


NAZIONALE
B. Prov.
X
393
NAPOLI
BIBLIOTECA
VITT. EM. III
BIBLIOTECA PROVINCIALE
Armadio
Palchetto
Num.° d' ordine



MÉMOIRES
POUR SERVIR À
L'HISTOIRE
DE CHARLES IX, ET DE HENRI IV, ROIS DE FRANCE:

CONTENANT,

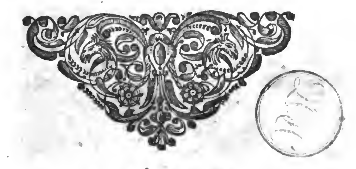
EN QUATRE PARTIES,

LES PIECES IMPORTANTES, DONT ON PEUT VOIR LES TITRES DANS LA TABLE SUIVANTE;

ET QUANTITE' DE

REMARQUES HISTORIQUES ET CRITIQUES,

QUI SERVENT À LEUR ECLAIRCISSEMENT.



A PARIS,
Aux Frais & Dépens de l'Editeur,
M. DCC. XLV.

SUPPLEMENT
AUX
MEMOIRES DE CONDÉ.
PREMIERE PARTIE.

OU

LEGENDE

DE

CHARLES CARDINAL DE LORRAINE,
& de ſes Freres de la Maiſon de Guiſe.

Deſcrite par *FRANÇOIS DE L'ISLE,*

Sur l'imprimé à Reims, en 1579.

NOUVELLE EDITION.

Augmentée de Piéces très-curieuſes, & accompagnée de notes Hiſtoriques & Critiques.

LISTE

Des Piéces contenues dans cette premiere Partie.

FRANÇOIS DE L'ISLE
AUX LECTEURS. S.

LE Révérendissime Cardinal de Lorraine (amis Lecteurs) nous avoit repeus souventesfois en son vivant, de certaine esperance de nous faire voir la Légende de son frere le Duc de Guise (1) tué devant Orleans (en 1563). Ce que nous attendions en grande dévotion, pour autant que chascun tenoit pour asseuré que de tant d'hommes d'esprit que le Cardinal avoit à commandement, il choisiroit le plus habile de la main, & de l'entendement, pour bastir un œuvre si digne des yeux de nostre France, qui dès long temps ne void gueres de choses qui luy puissent plaire. Nous savions aussi que le Cardinal avoit provision de Mémoires pour l'enrichissement de l'ouvrage. Mais après avoir beaucoup attendu, nous avons esté entierement déceus par le decès de ce Révérendissime (en 1574), qui a laissé sa Légende à faire, aussi bien que celle de ses freres. Ce qui a donné occasion à plusieurs de juger sinistrement de ceste promesse du Cardinal (2): entant qu'on a estimé, qu'il avoit voulu ainsi tenir en suspens les uns & les au-

(1) C'étoit François Duc de Guise, fils de Claude de Guise mort en 1550, empoisonné à ce qu'on croit; au lieu que François fut tué au siége d'Orleans par François Poltrot, dit de Meré, & son fils Henri Duc de Guise fut tué aux Etats de Blois en 1588. par ordre d'Henri III. Ainsi on voit que cette Race de Guise est périe malheureusement: ce qui paroit une sorte de châtiment de leur ingratitude & de leur esprit remuant & ambitieux; au lieu que le Duc de Guise, fils de Henri tué à Blois, mena une vie plus douce, & eut une fin plus heureuse; parce qu'il se soumit à l'autorité légitime. La vie de François de Guise, tué devant Orleans, a été élégamment décrite en François, par M. de *Valincourt*, & imprimée in 12. à Paris 1681.

(2) Le Cardinal de Lorraine, qui avoit de grand talens pour les affaires, a extrêmement brillé dans l'Eglise & dans l'Etat; mais il eut le malheur d'abuser de ses talens. Sa vanité lui renversa la tête, & l'ambition éteignit en lui la Prudence, au point que par la plus étrange ingratitude, il s'éleva plus d'une fois, soit au Concile de Trente, soit en France même, contre les intérêts du Roi, qui l'avoit fait ce qu'il étoit. C'est le ton sur lequel il étoit connu dans toute l'Europe. Il n'est donc pas étonnant que de son tems on ait tant écrit contre lui: mais par malheur il ne se corrigea point; & rarement les écrits corrigent les esprits ambitieux. Il mourut donc comme il avoit vécu; & a laissé par conséquent une réputation extrêmement gâtée.

tres, de peur que son pot aux roses luy fust descouvert en son vivant, & que l'ordure cachée dessous, rendist luy & sa race puants & détestables à nostre Nation. Toutesfois, sans nous arrester trop à disputer ici qui l'a esmeu à nous jetter ainsi de la poudre aux yeux, en nous voulant arrester à ses mensonges (1), il me faut rendre raison de mon fait, & dire pourquoy j'ay relevé les héritiers du Cardinal (si d'avanture il en a : car je ne le suis, ny ne le veux estre) de ceste peine d'escrire ceste Légende, en laquelle non seulement les vies du Duc de Guise & du Cardinal, mais aussi celles de leurs autres freres sont descrites, non pas tout au long, mais en partie seulement. Il y a quelques années que pensant aux miséres de nostre France, & les voyant croistre à veuë d'œil, encores que je ne fusse pas tant aveugle de ne voir le bras de Dieu irrité contre les péchez des François ; si est-ce que regardant les pierres & bastons, dont il nous vouloit humilier, j'apperceus que ceux de Guise entre autres estoyent comme les premiers en ce rang : & que leurs ruses & cruautez exercées contre grands & petits (2), & jà publiées en beaucoup d'escrits, ne devoyent pas demeurer tousjours esparses, en danger de pourrir au tombeau de silence, & n'estre jamais descouvertes de la posterité. Cela fit que peu à peu je commençay à cercher parmy mes papiers quelques Livres & Mémoires, conformes à ceux que le Cardinal tenoit si chers en sa vie, les ayant souvent sur sa table, & disant (comme il fit nommément sous François second, en l'Assemblée des principaux du Royaume à (3) Fontainebelleau) que c'estoyent les couronnes de sa vie, pour le rendre immortel. D'iceux je commençay à recueillir quelques passages & traits notables, desquels j'esperois accommoder un mien amy, qui commençoit à manier ceste bésongne heureusement. Depuis, luy ayant quitté du tout ceste bésongne, pour vaquer à chose aussi importante, qui se verra quelque jour en lumiere, & les massacres de Sainct Barthelemy (en 1572)

(1) Toute l'Histoire du tems, nous represente ce Cardinal comme une source intarissable de mensonges ; & comme un pepiniere abondante de toutes les fourberies qui peuvent se commettre à la Cour, & dans le maniement des affaires ; ainsi il devoit en avoir belle provision. *Voy. Journal d'Henri III. année* 1574.

(2) Que l'Auteur n'auroit-il pas dit, s'il avoit vû les Tragédies que cette race a depuis excitées dans le Royaume, qu'elle a mis à deux doigts de sa perte ? Tant il est dangereux de trop élever dans le Royaume ces Sujets étrangers, qui à l'exemple des viperes, ont percé le sein, qui les avoit porté & nourri.

(3) Cette Assemblée de Fontainebleau se tint le 21. Août 1560. Elle n'eut que trois Sceances, dans lesquelles principalement il s'agit de la conduite que l'on devoit tenir à l'égard de ceux de la Religion ; & il fut aussi fait mention de faire rendre compte au Cardinal de Lorraine, qui avoit l'administration des Finances. Il ne s'y décida rien, on y indiqua seulement les Etats d'Orleans pour le mois de Décembre suivant.

estant entrevenus(1),où ceux de Guise avoyent esté des premiers exécuteurs, je pensay qu'il ne seroit pas mauvais de conter à ceux qui ne le savent, une partie de leur vie, puis que eux prenoyent plaisir à y continuer: & que le meschant doit ouir & voir ce qu'il ne voudroit pas, puis qu'il fait ce qu'il ne devroit.

Or tant s'en faut que par ces Mémoires cueillis de costé & d'autre (comme ceux qui ont leu les discours publiez depuis quinze ans en ça, le cognoistront presques de prime face) j'aye voulu retenir l'esprit & la main de ceux, qui pourront avoir de telles ou plus exactes Légendes de ceux de Guise, qu'au contraire je les prie instamment de ne plus frauder la France nostre Mere commune (2), de Mémoires & Advertissemens qui luy devroyent estre aussi souvent mis devant les yeux, comme ceux de Guise ont tasché jusques à présent, & taschent encor de les luy arracher du tout, pour la conduire & manier puis après à leur plaisir, & selon leurs ambitieux desseins. Souvent je me suis esmerveillé de la stupidité de plusieurs François, qui font profession d'avoir de l'esprit à revendre, & cependant font semblant de croire que nous n'avons bien quelconque, sinon de ceux desquels la pluspart de nos maux découlent. Si les affections particulieres n'avoyent corrompu la veuë de leurs entendemens, je m'asseure qu'ils seroyent d'autre advis: & quand il plaira à Dieu leur oster ceste verriere d'ambition, de vengeance, & de semblable couleur qui les esblouit, ils fuiront l'ordure qu'ils chérissent & adorent.

Et quant à ceux qui voyent ces maux avec moy, qu'ils considerent comment, & jusques où ils y peuvent remédier, afin d'y mettre la main à bon escient, comme la Loy de nature mesmes les y oblige.

Quant aux matieres par moy déduites, du commencement je faisois mon compte de réduire en douze feuilles de papier ce que j'avois à publier en cest endroit: mais estant embarqué, j'ay esté emporté en si haute mer d'affaires, qu'avant que gaigner le port à travers tant de rochers & gouffres périlleux, je feray contraint de faire une longue navigation. Et comme ceux qui ont perdu terre de long-temps, ne la regai-

(1) Il fut honteux à ceux de Guise de faire l'infâme métier de bourreaux & d'assassins, en allant eux-mêmes à la tête d'une troupe de Brigands, poignarder nuitamment des gens qui étoient sans défense. En vain allegue-t'on pour eux la vengeance, qu'ils ont voulu tirer de la mort du Duc de Guise, tué devant Orleans. En parlant humainement, il y a des voyes d'honneur pour se venger. Mais c'étoit penser bassement que de s'y prendre comme ils ont fait contre l'Amiral & ses adherans.

(2) Si l'Auteur a vécu jusqu'en 1590. il doit avoir été content: car si l'on a écrit pour les Guises, il n'y a point eu de race contre laquelle on ait aussi tant parlé, & avec juste raison.

gnent pas aiſément, encor qu'à voiles & à rames ils s'y efforcent de tout leur pouvoir : auſſi eſtant venu ſi avant en la mer Guiſienne, je taſcheray de venir au bout au pluſtoſt qu'il ſera poſſible, en telle ſorte néanmoins que j'eſpere eſtre excuſé de vous, ſi vous ne me voyez ſi-toſt déſembarqué que l'euſſiez deſiré. Les courſes & traverſes ſont ſi longues & diverſes, tant de vagues l'une ſur l'autre, tant de vents contraires ſouflans & agitans le cours de mon vaiſſeau en diverſes parts, que ſouventesfois c'eſt à recommencer, & y a tousjours infinies & nouvelles routes. Toutesfois à l'aide de Dieu, je gaigneray le bord au pluſtoſt qu'il ſera poſſible, en vous faiſant voir le reſte de ceſte Légende (1).

Le ſtile eſt tel que le voyez, à ſçavoir ſimple & nud, en façon de Mémoires & Recueils. Car je me ſuis contenté le plus ſouvent de reciter les propres mots des eſcrivains qui m'ont precedé en cecy. Et encores que quelquesfois je les couche tout au long, ſi n'ay-je point fait cela pour remplir le papier ; ains d'autant qu'il me ſembloit néceſſaire au point, qui lors ſe préſentoit à traiter.

Quelque jour nous pourrons voir une Hiſtoire, où ces rudes & petits commencemens ou deſcriptions des geſtes de ceux de Guiſe ſeront propoſez en tels termes qu'il appartiendra à tel ſujet. Ce m'eſt aſſez, ſi mon rude & ſimple diſcours peut ſervir à quelques-uns de nos François, pour voir & ſentir le feu qui les a conſumez, & ſemble fumer encor par trop, pour achever de tout perdre, ſi un plus grand que les hommes n'y pourvoit.

On pourra demander, pourquoy j'ay differé de mettre cecy ſi tard en lumiere. A quoy je reſpondray qu'il n'eſt encores que temps, & il feroit bien à deſirer auſſi que ceſte Légende fuſt un diſcours des maux du tout paſſez, & qu'on n'euſt plus aucune occaſion de craindre pour l'avenir. Mais l'eſprit du Cardinal de Lorraine vit encor en la France, & ne fait pas moins d'efforts qu'autresfois pour amener l'Eſtat au but par luy tant prétendu en ſa vie. Si pluſieurs ne voyent, ny n'entendent cela, je ſeray très-joyeux ſi le temps ne le leur fait ſentir à leur confuſion. De ma part, il m'a eſté impoſſible d'eſtre traiſtre à celle de qui je tiens la vie. Je commence donc à l'avertir des fraudes & embuſches qu'on luy a dreſſées pour la dévorer ſous prétexte de la maintenir. Que mes freres

(1) La ſuite ou ſeconde partie de cette Légende n'a jamais paru : mais n'importe ; l'Hiſtoire nous a conſervé plus de faits & de mémoires qu'il n'en faut pour faire une bonne continuation de cet ouvrage : ç'a toujours été le même eſprit d'ambition, qui a conduit & animé cette maiſon ; & pour le bonheur de la France, ils ſont péris à la peine. Ils ne s'en ſont même jamais relevé, c'eſt ce qu'il y a eu de mieux pour nos peres & pour nous.

& compatriottes facent (si bon leur semble) leur proufit de la bonne affection que je leur porte, laquelle je leur ferai toucher encore cy-après, si Dieu me preste la vie, & ne permettray qu'autre me devance en volonté de résister par moyens légitimes aux menées & pratiques des tyrans estrangers. Si je ne le puis faire en tant de sortes que beaucoup d'autres, ce sera pour le moins de si bonne main, que les marques en demeureront. Je voudroy bien avoir autre sujet à traiter, & je ne doute point qu'aucuns n'estiment que je pouvois faire autre chose. Ce qui est vray: mais ils ne nieront pas que c'est un temps & travail bien employé, de descouvrir à la posterité & à ceux-mesmes qui vivent encor, ce qui leur est très-nécessaire pour leur instruction (1).

Au reste, je n'ay point monstré en la déduction des choses, le but où il les faloit rapporter, ny comme chascun en doit faire son proufit, attendu qu'il sera aisé à chascun de le comprendre; joint que les choses passées & ce qui est contenu en ce Livre, & sera déclairé ès autres suyvans, est si clair & tant bien cognu de tous, que ce seroit faire tort à leur mémoire & jugement de faire des longs discours là-dessus. Seulement je désire, que les François se souviennent de leur ancienne générosité & liberté, & opposent au contraire l'esclave servitude, en laquelle ils ont esté tirez par les factions de ceux de Guise, qui abusans de la simplicité de nos Roys, ont mis l'Estat du Royaume au danger où chascun le void.

Je ne doute point que certains courtisans & autres serviteurs de ceux de Guise, relisans en ceste Légende ce qui est escrit en leurs consciences, ne hochent la teste & froncent le nez contre moy, pour contredire à cecy, ou à cela. Mais je les prie d'avoir patience jusqu'à tant qu'ils ayent veu les autres Livres qui suyvront cestuy cy bien tost, si Dieu le permet: & peut-estre mettront-ils de l'eau en leur vin, ou s'il leur prend envie de dresser autres Légendes à leurs Maistres, pourveu que ce soit en meilleure conscience qu'ils ne les ont servis, j'en feray content. Mais s'ils font tort à vérité, qu'ils sçachent que leurs flateries & faussetez seront descouvertes à tout le monde, afin qu'on s'en donne garde, & qu'à l'avenir nul ne soit pippé qu'à son escient.

Le Cardinal avoit un axiome ordinairement en la bouche pour l'a-

(1) L'Auteur a sans doute agi sur ce principe, qu'*interest Reipublicæ cognosci malos*; & plus l'homme méchant est puissant, plus il faut s'appliquer à le faire connoître, pourvû néanmoins qu'on n'y risque point sa propre vie: car notre premier devoir dans la société civile, est notre propre conservation. C'est la Loi naturelle qui nous l'ordonne: il n'y a que Dieu & la Religion, à qui nous devions faire un sacrifice volontaire de nous-mêmes.

vancement de ses entreprises; qu'un mensonge entretenu trois heures ou trois jours durant, valoit beaucoup: pratiquant aussi ce qu'un ancien disoit, qu'un menteur doit estre effronté jusques au bout. Ses serviteurs & partisans retiennent bien ceste régle, & estiment qu'en niant hardiment ce qui est clair comme le jour, le temps se passera: & comme une grande partie d'eux se soucie peu ou point du tout de Religion (1), ce n'est de merveilles s'ils foulent aux pieds l'équité & l'honnesteté, colomnes & appui de la vie humaine. Mais de disputer beaucoup avec eux, c'est presque peine perduë: il suffit de les remettre au siége judicial de Dieu, devant lequel ils comparoistront tost ou tard, encore qu'ils taschent de persuader le contraire à eux-mesmes & aux autres.

Si l'on demande maintenant, pourquoy je ne présente qu'un Livre de ceste Légende, & j'en ay promis davantage au tiltre: je confesse avoir en main les Mémoires de l'œuvre entier, mais ayant esté surpris & comme lié par les mains d'un empeschement inévitable, & l'Imprimeur désirant publier quelque chose de ce que j'avois commencé, il a tiré de mes mains ceste premiere partie (2), en laquelle si vous rencontrez des fautes d'impressions, j'espere que les excuserés, n'ayant eu la commodité de me trouver avec l'Imprimeur, ny le loisir de faire transcrire ce que j'avois assez rudement tracé de ma main. J'espere que les autres Livres seront plus corrects, & que si en quelques endroits de ce premier Livre, il y a eu quelques particularitez omises, elles se retrouveront en autre endroit propre cy-après. Si d'avanture ceux qui restent de la maison de Guise recevoyent ceste faveur de Dieu, que de laisser le Royaume en repos, & se contentoyent du passé, l'effaçans par gracieux & fidéles déportemens à l'avenir, je ne voudrois tenir ma promesse, ains ensévelirois le premier les Mémoires des maux passez: mais s'ils continuent, comme ils ont fait jusques à present, ils trouveront des cerveaux & des mains qui leur résisteront. Et combien que par finesses & trahisons eux & leurs semblables se soyent avancez jusqu'à présent, plus que par force d'armes: si est-ce que la vérité aura finalement son cours, & ne gaigneront rien à suyvre le mauvais train de leurs devanciers, sinon de se rendre tant plus odieux à Dieu & aux hommes.

(1) L'Histoire ne nous a que trop bien informé qu'ils ont cherché à s'unir avec les Princes Luthériens d'Allemagne ; ce qui leur ayant manqué, ils ont voulu se lier avec les Huguenots de France. Mais les uns & les autres connoissoient leurs vûës, qui ne tendoient qu'à usurper le Trône, ou en tout, ou du moins en partie. Ils ont donc refusé d'être les ministres de leur ambition; mais par malheur ils n'ont trouvé que trop de partisans.

(2) Les autres parties n'ont jamais été imprimées, comme je l'ai déjà dit.

Ils

Ils haufferont tellement leur pyramide, que la pointe leur tombera finalement fur la tefte, & les accablera du tout. S'ils préviennent ce danger, en fe mettant en leur devoir, j'en ferai très-aife: & ne veux pas nier que fi ceux de Guife fe fuffent tenus en leur rang, ils pouvoient faire fervice à la Couronne de France: mais de ferviteurs voulans devenir Maiftres, ils ont gafté tout, & ruiné eux & les autres. Or craignant d'eftendre ce propos trop avant, je vous prie, Lecteurs, recevoir de bon œil ce premier Livre, en attendant les autres, qui vous feront bien-toft préfentez: ce que je m'affeure que ferez, fi vous eftes vrais François; c'eft-à-dire, affectionnez au fervice de Dieu, au bien de voftre Patrie, & à la confervation de voftre ancienne & généreufe liberté.

FAUTES A CORRIGER.

Dans la premiere Partie.

Page 21, note 2, ligne 2, 1555, *lifez* 1552.
p. 31, note 1, lig. 4, avant, *lifez* après.



AVIS AU RELIEUR.

La *PREMIERE PARTIE* contient la *Legende du Cardinal de Lorraine.*

La *SECONDE PARTIE* contient la *Legende de Domp Claude de Guise.*

La *TROISIE'ME PARTIE* contient l'*Apologie de Jehan Chastel, & autres Pièces.*

TABLE

DES

PIECES

CONTENUES

DANS CES

MÉMOIRES.

TROISIEME PARTIE.

XXI.

QUATRIEME PARTIE.

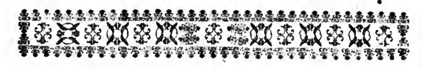
F I N.

AVERTISSEMENT.

CES XXXV Piéces, toutes très curieuses & très intéressantes par elles-mémes, le deviennent encore plus ici, tant par leur Réünion, que par l'Abondance & le Caractere des Remarques Historiques, Critiques, & Politiques, *dont elles sont accompagnées. Toute la IV Partie,* Texte & Remarques, & *toutes les* Remarques *imprimées en Caractere* Italique *au bas des Pages de la III, sont d'autre Main que les III prémieres Parties. Et le Tout, ainsi rassemblé, disposé selon l'Ordre le plus convenable, & revû sur les Editions les meilleures & les plus éxactes, ne sauroit être que d'un très grand Secours pour la parfaite Intelligence des Parties des Regnes de Charles IX, & de Henri IV, que ces Piéces concernent.*



AVERTISSEMENT.



AVERTISSEMENT,

[OU

NOTICE HISTORIQUE ET CRITIQUE

DES PIECES CONTENUES

DANS LES III PRE'MIERES PARTIES DE CE VI VOLUME,

AUGMENTE'E DE QUELQUES REMARQUES.]

Plan de cette Collection.

AYANT sçu, que l'on donnoit une Edition nouvelle des ME'-MOIRES de Louïs I, Prince DE CONDE', si utiles pour la Connoiſſance éxacte de l'Hiſtoire des Rois François II & Charles IX, j'ai crû, qu'à l'Imitation de l'habile Editeur de cet Ouvrage, je pouvois publier un Recueil de Piéces curieuſes & intéreſſantes, qui ne feront, ni moins néceſſaires, ni moins agréables, au Public.

MAIS, on ſçait que l'Eloignement des Tems couvre ordinairement de quelque Obſcurité ces ſortes d'Ouvrages, ſur-tout par rapport à des Faits moins connus aujourd'hui, qu'ils ne l'étoient au moment de leur prémiere Publication. C'eſt ce qui doit engager les nouveaux Editeurs à ne les jamais laiſſer reparoître, ſans les éclaircir, & quelquefois même les décorer d'Obſervations, ou de Piéces propres à y répandre la Lumiere. Je fais enſorte de l'éxécuter dans cette Collection, que l'on peut qualifier, ſi l'on veut, du Titre de *Supplément aux Mémoires de Condé*; parce qu'il s'agit, ſur-tout dans la prémiere Partie, de Perſonnes, qui ont extrémement figuré dans le Tems des prémiers Troubles du XVI Siécle.

ON

On a toujours regreté, que François, Duc de Guise, & Charles, Cardinal de Lorraine, n'ayent pas employé d'une Maniere plus utile les grands Talens dont Dieu les avoit favorisés. Quel Bien n'auroient-ils pas fait au Royaume, qui avoit reçû généreusement dans son Sein Claude de Guise, leur Pere, quoiqu'Etranger, & qui les avoit élevez à ce haut Point de Grandeur, qui les fit long-tems redouter par les Seigneurs les plus affectionnez au Bien de l'Etat, & qui les rendit enfin la Terreur de presque tous les Sujets du Roy!

Je compte pour rien la Haine, qu'ils s'étoient attirée de la Part des prétendus Réformez; parce que, sous le Prétexte spécieux de la Religion, ils vouloient terrasser un Parti puissant, qui avoit refusé de se joindre avec eux, & d'être les Ministres de leur Ambition démesurée. Mais, combien les vrais Catholiques, & les plus fideles Sujets du Roi, n'ont ils pas eu Lieu de se plaindre d'eux? Comme ils tendoient à parvenir au Point suprême de la Grandeur, ils obligérent le Roi François II à leur accorder la Charge de Grand-Maître de sa Maison, possédée par le Connétable Anne de Montmorenci, l'un des plus zélez Sujets qu'ayent eu nos Rois, qui avoient éprouvé l'inviolable Fidélité de ce Grand-Homme, & celle de sa Maison, dans les Tems les plus orageux. Et comme ils ont toujours eu le Titre honorable de *Prémiers Barons Chrétiens*, ils se sont aussi toujours appliqués à mériter la Qualité de prémiers & de plus fideles Sujets d'un Etat, dont souvent ils ont été le Soutien. Les Guises n'ont pas mieux traité la Maison de Longueville, à qui le Nom François avoit de si grandes Obligations. Ne lui ont-ils pas enlevé la Charge de Grand-Chambellan, qu'elle avoit méritée par les plus importans Services? Tous ces Seigneurs, néanmoins, n'étoient pas des Protestans, qu'il fallût terrasser, ou annéantir. C'étoient de zélez Catholiques, c'étoient des Sujets fideles, qu'il falloit écarter, ou supplanter. Les Guises les trouvoient toujours en leur Chemin, comme des Obstacles, à chaque Démarche qu'ils faisoient. Fermes dans leurs Devoirs, on ne pouvoit, ni les plier, ni leur faire embrasser les Vûes d'Ambition, qui animoient les Princes Lorrains. Ces Seigneurs se croïoient du moins autant que les Guises; & ils avoient Raison. Un Cadet de Prince Etranger vaut en France beaucoup moins, qu'un Seigneur sur le Pied où étoient alors les Longuevilles & les Montmorencis.



PRE-

PREMIERE PARTIE DE CE RECUEIL.

Caractere des Piéces qui y sont employées.

I.

Remarque sur la prémiere Piéce de cette prémiere Partie.

TOUTE cette Conduite n'est que trop curieusement détaillée dans la *Légende de Charles, Cardinal de Lorraine*, qui commence la prémiere Partie de ce Recueil. Quoique cette Piéce, imprimée d'abord en quinze cens soixante & quatorze, & quinze cens soixante & dix-neuf, porte le Nom du Sr. DE LISLE, je le crois imaginaire. Quelqu'un auroit-il ôsé se déclarer Auteur d'un Ouvrage aussi satyrique? Ainsi, je compte, que l'on ignore qui en est le véritable Auteur. Mais, elle vient d'une Main habile, qui connoissoit bien le Sujet qu'il avoit à traiter, & qui s'étoit muni des Mémoires les plus sûrs, pour appuyer les Faits qu'il avance. Et, s'il étoit permis de se livrer aux Conjectures, je donnerois volontiers cette *Légende* au Sr. LOUIS REGNIER DE LA PLANCHE, fort attaché à la Maison de Montmorenci. Une *Histoire des Troubles arrivez sous le Regne de François II*, qui lui est attribuée, aussi-bien que le *Grand & loyal Devoir, Fidélité, & Obéissance, de Messieurs de Paris*; Ouvrages écrits dans le même Goût, & avec la même Connoissance des Affaires, me feroient croire, que cette *Légende* coule de la même Source. Je donne cette Observation comme une simple Conjecture, qui ne doit faire aucun Tort à la Mémoire du Sr. DE LA PLANCHE, qui paroit, dans tous ces Ouvrages, aussi zélé pour la Couronne, que pour la Maison de Montmorenci; &, parconséquent, Ennemi de l'Ambition des Guises, plûtôt que de leurs Personnes. Ainsi, la Rareté de cette Piéce n'en faisoit pas le seul Mérite. Quoiqu'elle sortit d'une Main Protestante, elle n'en étoit pas moins agréable à tous les Catholiques qui n'étoient pas les Esclaves des Guises. Les Savans, qui l'ont toujours estimée, en ont sçû faire un Usage légitime, & ont engagé les Amateurs de Livres à lui donner une Place distinguée dans leurs Cabinets: & je compte leur faire Plaisir de la publier de nouveau, mais décorée de quelques *Notes Historiques*, qui en éclaircissent les Obscuritez (*).

LA

(*) *Vû cette exacte* Connoissance du Sujet, *ces* Mémoires les plus surs & appuyans bien les Faits avancés, *ce Zele si louäble* pour la Couronne, *cette* Inimitié pour l'Ambition des Guises, *& enfin cette* Estime des Savans, *aussi-bien que cette* Approbation de tous les Catholiques qui n'étoient pas les Esclaves des Guises, *l'Editeur pouvoit-il judicieusement & équitablement traiter cet Ouvrage de très satyrique? Combien n'avons-nous pas de* prétendues Histoires, *dont l'*Autenticité *n'est pas à beaucoup près aussi bien appuïée?*

II.

*Remarque sur la Harenga, ou seconde Piéce de la prémiere Partie.

La seconde Piéce de cette Partie est une Satyre ingénieuse contre le Cardinal de Lorraine, imprimée en 1566, en un petit *in-octavo*. C'est la seule Edition que j'en connoisse, & l'on ne doute pas de sa Rareté. Elle est écrite en Vers macaroniques, c'est-à-dire, en Vers Latins burlesques. Elle regarde un Fait singulier, dont l'Histoire ne donne aucune Connoissance. On avoit souvent reproché au Cardinal de Lorraine d'accumuler sur sa Tête, contre l'Esprit & les Canons de l'Eglise, une Multitude presque infinie de Bénéfices; & même de ceux, qui, comme les Evêchés, demandent une Résidence particuliere. Le Pape Pie IV, qui termina heureusement le Concile de Trente, ne put s'empêcher d'en témoigner son Etonnement à ce Prélat, qui badina sur ce Reproche, & qui dit au Pontife, qu'il se réduiroit volontiers à l'Unité d'un seul Bénéfice, en permutant tous ceux, dont il étoit pourvû, contre celui de Sa Sainteté.

Le Cardinal avoit donc pris le Parti de faire élire un Evêque Titulaire de l'Eglise de Mets, qui ne se méloit que du Spirituel: mais, comme l'ambitieux Cardinal étoit plus touché du Revenu du Bénéfice, que des Fonctions Episcopales, il s'étoit fait nommer Administrateur Temporel de cet Evéché. Ainsi, l'Evêque n'étoit qu'un Prête-Nom du Cardinal. C'étoit proprement le prémier Valet, mais cependant Valet spirituel, de l'Administrateur de l'Evéché, où le Cardinal tranchoit du Souverain. Cet Abus, qui tendoit à frustrer les Canons de leur Exécution, & par conséquent à tromper l'Eglise, ne s'introduisit que trop en France, où l'on sacrifioit à l'Avidité & au Luxe des Gens de la Cour, même à des Femmes, le Revenu des Bénéfices, qui, dans leur Origine, avoient été destinez pour la Subsistance des Pasteurs & des Pauvres. Heureusement, il y a long-tems, que nos Rois ont remédié à cet Abus (*).

Aprés l'Equipée de 1565, où la Vanité du Cardinal de Lorraine fut extrémement abbaissée par le Maréchal de Montmorenci, & qui se trouve expliquée dans les *Notes* sur cette Piéce, ce Prélat se rendit à Mets, pour y digérer doucement son Chagrin. Là, il sçut que les Dominicains de cette Ville avoient, dans le Trésor de leur Sacristie, une fort belle Couronne d'Or massif, enrichie de Pierreries. Le Cardinal, curieux, &

(*) *Voilà une Queue, qui gâte tout ce que l'Editeur venoit d'observer si judicieusement. Mais, ce n'est probablement-là qu'une Ironie; Figure, pour laquelle bien des Endroits de ce Volume ne feront que trop clairement voir, qu'il a beaucoup de Penchant.*

& même amoureux, des belles Choses, la voulut voir. Les Religieux ne purent refuser de satisfaire la Curiosité d'un Prélat de cette Considération, qui se donnoit même, en quelque sorte, pour leur Souverain. Ho, voir & retenir, dans cette Occasion, fut la même Chose pour l'avide Cardinal : ainsi, la Couronne ne revint pas aux Dominicains. Il quitta Mets, après y avoir commis quelques autres Extravagances, qui seront bientôt détaillés; & se rendit à Cluni, & ensuite à l'Assemblée de Moulins, avec ce précieux Dépôt.

Tel est le Sujet de cette Piéce comique, où l'ingénieux Auteur feint, que le Chapitre général de l'Ordre de Saint Dominique envoye une Ambassade célèbre de plusieurs de ses Membres, pour retirer des Mains du Cardinal cette riche Couronne.

J'ai cherché, mais en vain, l'Eclaircissement de ce Fait dans l'*Histoire de l Evêché de Mets*, du Pere Meurisse. J'ai même envoyé un Mémoire aux Dominicains de cette Ville, pour m'informer s'ils n'avoient pas conservé quelques Idées sur l'Enlévement de cette Couronne. J'ai crû leur devoir insinuër, que, pour en avoir Connoissance, il falloit rechercher dans les anciens Inventaires de leurs Reliques, & de leurs Trésors: mais, je n'ai pu en tirer aucunes Lumieres. Cependant, le Fait ne sçauroit être, ni controuvé, ni imaginaire. On grossit bien sur ces sortes d'Evénemens; mais, on ne les invente pas, du vivant de ceux-même à qui on les attribue. C'est une Satyre, à la vérité; mais, toute Satyre à un Fondement réel dans l'Histoire générale ou particuliere. Et celui-ci doit passer pour certain, dès qu'il n'a pas été contesté dans le Tems même qu'on le reproche au Cardinal de Lorraine. Il n'auroit pas été moins attentif à s'en justifier, qu'il le fut à se vouloir laver de l'Equipée de Paris.

Je ne sçai si je n'ai pas chargé cette Piéce de trop de *Notes*, quoiqu'*Historiques*. En tout cas, il y a du Remede. Le Lecteur impatient n'a qu'à sauter par-dessus celles qui lui paroitront trop longues.

Mais, de qui vient cette Piéce si ingénieuse? Je n'ai pas été longtems à le chercher. Une Personne habile, qui n'est pas moins versée dans ces sortes de Faits particuliers, que dans le Corps général de notre Histoire, m'a fait connoître, qu'elle étoit de Théodore de Beze. La Preuve s'en trouve page 51 de la *Vie* même de ce Théologien, publiée par Jerôme Herme's Bolzec, & imprimée sous le Nom de *Turin*, *en* 1582, *in* 12° (1). Elle est digne de l'Enjouement, de la Légé-

(1) Il y en a une autre Edition, *de Paris*, *de la même Année* 1582, *in octavo* (*).

(*) *Dès* 1577, Bolzec *avoit déjà donné les* Vies de Zuingle, Oecolampade, Calvin, & autres Hommes de la Religion Réformée, imprimees ensemblement, *dit* la Croix du Maine, à Lyon, par Jean Patrasson, & à Paris, chés Gervais Mallot, en 1577, in 8°; &, *probablement*, Beze *n'y avoit point été oublié*. *Ce n'étoit point-là son Coup d'Essai en Stile comique & burlesque. Son* Epistola Magistri Benedicti Passavantii, *où le Président Lizet, devenu Abbé de Saint Victor, est si plaisamment tourné en ridicule, avoit paru*, *probablement* à Geneve, dès 1553, in 8°.

géreté, & du Badinage, des prémieres Années de THÉODORE DE BEZE, dont le Nom est trop connu en tout Genre de Littérature, pour en parler ici en particulier.

III.

De la Guerre Cardinale, troisieme Piéce de ce Recueil.

CE même Voyage de Mets produisit une autre Scene extraordinaire, qui fit connoître le Génie inquiet, & l'Ingratitude, de ce Cardinal. C'étoit à la Recommandation de Henri II, qu'il avoit obtenu l'Administration du Temporel de l'Evéché de Mets. En Qualité d'Administrateur, ce Prélat vouloit figurer comme Prince de l'Empire. Il croyoit peut-être, qu'il étoit indigne de lui de se regarder comme un des plus nobles Vasseaux de la Couronne de France; Royaume auquel, pour le Malheur de nos Peres, il devoit son Lustre & sa Grandeur. Mais, cet Homme, si fier en apparence, ne dédaigna point de ramper bassement devant un Empereur de la Maison d'Autriche, & de s'en déclarer le Feudataire.

IL fut donc assez lâche, & assez téméraire, pour mandier, auprès de Maximilien II, une Sauve-Garde, par laquelle il faisoit rentrer les Sujets du Pays Messin sous la Domination de l'Empire, au Préjudice de la France, & malgré les Conventions des plus illustres Membres du Corps Germanique, qui avoient imploré en 1551 le Secours du Roi Henri II; & qui l'avoient même prié, pour les mettre à couvert de la Tyrannie de Charles Quint, de prendre sous sa Protection la Ville de Mets, & le Pays Messin, pour être plus à Portée de les secourir dans leurs Besoins: Convention, qui fut éxécutée en 1552, à la Sollicitation du Cardinal de Lenoncourt, Evéque de cette grande Ville, & ratifiée par le Cardinal de Lorraine lui-même en 1556. Ainsi, cet inquiet & turbulent Prélat alloit contre son propre Fait, & commettoit contre la Majesté Royale un Crime, qui, en tout autre Tems, auroit été puni comme une Félonie. Mais, il ne fut redevable de la Vie, ou de la Liberté, qu'à la Foiblesse du Gouvernement, & aux Intrigues pernicieuses de Catherine de Médicis, qui cherchoit des Génies aussi brouillons, que celui du Cardinal de Lorraine, dont elle s'imaginoit avoir Besoin, moins pour gouverner, que pour jetter le Trouble dans le Royaume. Tel étoit le dangereux Moyen, dont elle se servit dans tous les Tems, pour se rendre nécessaire, &, par conséquent, Maîtresse de tous les Mouvemens de l'Etat.

MEURISSE, Hist. des Evêques de Mets.

IL paroit que cette Piéce, dont je ne connois qu'une Edition ancienne, est écrite, ou par Salcede lui-même, ou sur les Mémoires de ce brave

brave Officier. Bien qu'Espagnol, & par conséquent Etranger, il eut plus de Reconnoissance que le Cardinal; & soutint vivement, contre l'Ambition de l'Administrateur, les Intérêts de l'Etat, & la Gloire de cette Couronne. Mais, moins récompensé de son Zele, que le Cardinal ne le fut de son Crime, il devint plus d'une fois la Victime de son Attachement au Roi & au Royaume; &, pour couronner l'Oeuvre, les Guises le firent périr à la fatale Journée de la Saint-Barthélemy, quoique zélé Catholique. Tant il est vrai, qu'il est dangereux de faire son Devoir, quand il ne plait pas au Ministre infidele, que l'on soit attaché à son Prince: &, par Malheur, ce n'est pas la seule fois que cela soit arrivé.

Je me crois obligé de faire connoître ici une Inattention, que j'ai commise. J'ignorois, lorsque j'ai fait imprimer cette Piéce, qu'elle le fût déjà par l'illustre Editeur des *Mémoires de Condé*, Tome V, pag. 332. Mais, lorsque je m'en suis apperçu, j'en avertis l'Imprimeur, qui me répondit en Homme de sa Profession, qu'il ne vouloit pas perdre son Impression; & qu'il valoit beaucoup mieux, la Piéce étant rare, que les Amateurs l'y trouvassent deux fois, que de sçavoir qu'elle y manquât, d'autant plus que les *Notes* en étoient différentes. Ainsi, je demande Grace au Lecteur, pour cette Bévûë: je souhaite, qu'il n'y en ait pas de plus grande. Elle peut même passer à la faveur de la quatrieme Piéce, qui en fait comme la Suite.

I V.

De la quatrieme Piéce de notre Recueil.

CETTE Piéce n'est pas, à beaucoup près, aussi rare que la *Guerre Cardinale*. Elle a pour Titre: *Brief Discours, & véritable, des principales Conjurations de ceux de la Maison de Guise contre le Roy & son Royaume, les Princes de son Sang, & ses Etats.* Outre l'Edition, qui parut en 1565, dont je me suis servi, feu MR. JEAN GODEFROY, Directeur de la Chambre des Comptes de l'Isle en Flandres, l'avoit publiée de nouveau, au Tome troisieme de la *Satyre Menippée*; il est vrai, qu'elle n'y est point en sa Place: & comme elle nous donne beaucoup d'Actes, qui regardent la *Guerre Cardinale*, j'ai cru la devoir mettre après ce petit Ouvrage, dont elle fait la Suite. On ne sçauroit disconvenir, qu'elle ne vienne d'une Main habile, qui avoit eu Soin de se fournir de bons Mémoires: &, si j'ose dire ma Pensée, je crois, qu'on ne sçauroit trop souvent réimprimer ces Piéces importantes, qui font voir combien il est dangereux de trop élever dans un Etat des Sujets, qu'on ne sçauroit déplacer sans Danger. C'est une Leçon aux Princes, quoiqu'ils n'en ayent pas Besoin. C'en seroit même une pour les Ministres, si, depuis long-tems, ils n'avoient pas eu la sage Modération de se regarder, &

& d'agir, comme les plus fideles Sujets du Roi & du Royaume (*). Mais, du moins, c'en est une aux Peuples, pour les engager à la Déférence qu'ils doivent avoir pour les Personnes, qui sont revétues de l'Autorité Royale, s'ils ne veulent point se jetter dans des Troubles, dont eux-mêmes souffrent beaucoup plus que les Chefs, ou que ceux qu'ils avoient Dessein d'attaquer de Front. C'est alors, qu'on peut dire avec vérité, *plectuntur Achivi*.

Mais, en faisant reparoître cette Piéce, je l'ai munie d'un Passeport, à la Faveur duquel elle prend un Air de Nouveauté. Ce sont des Notes Historiques, par lesquelles j'ai soin d'éclaircir les Obscuritez, dont elle pourroit être couverte, pour des Lecteurs qui ne seroient pas au fait de beaucoup de Particularitez de notre Histoire.

(*) *Autre Ironie, fort semblable à celle de la Page 50, & que l'Editeur seroit bien fâché qu'on ne sentît point.*

V.

Les Etats de la France, opprimez par la Tyrannie des Guises, cinquieme Piéce de cette prémiere Partie.

Je termine cette prémiere Partie par un Morceau plus rare, que tous ceux qui sont annoncés ci-dessus (1). C'est une Piéce, qui fut faite pour être présentée au Roi François II, peu de tems après la Conspiration d'Amboise. Elle a l'Air d'une Requête, sous le Titre néanmoins que je viens de marquer. La Lecture de cette Piéce ne sçauroit manquer de surprendre ceux, qui voudront bien y faire Attention. On prétend d'abord, que la Prise d'Armes, qu'on y annonce, ne fut pas faite contre le Roi, ni contre son Autorité, mais seulement contre l'Empire, que les Guises s'étoient attribué dans l'Etat, au Préjudice du Bonheur des Peuples, au Détriment de la Tranquillité publique, aussi bien qu'à la Ruïne de l'Authorité Royale. Le Duc de Guise, & son Frere le Cardinal de Lorraine, avoient employé tous les Moyens, qu'ils avoient pu imaginer, pour se rendre Maîtres de toutes les Forces du Royaume. Le prémier avoit un Pouvoir absolu, disons même despotique, sur tout le Militaire; en quoi il étoit aidé par le Cardinal, qui fourrageoit dans les Finances du Royaume, comme auroit fait le Partisan *La Croix*, lorsque, dans nos dernieres Guerres, il étoit détaché pour

(1) Il faut bien rabattre de ce que je dis ici de la Rareté de cette Piece, puisque je viens d'apprendre, qu'elle est imprimée, soit dans les prémieres Editions des *Mémoires de Condé*, soit dans la belle & magnifique Edition, qu'on en va donner. C'est au Tom. I, page 405. Mais, la Faute étoit faite, quand je l'ai sçû. Ainsi, cette Note servira de Correctif à mon Texte.

pour établir des Contributions dans les Pays ennemis, & faire des Exécutions militaires contre ceux qui s'y opposeroient.

On y trouve des Faits avérez, & prouvez, de trois Provinces, qu'ils ont voulu enlever à la Couronne, en conséquence de leurs Prétentions imaginaires; sçavoir, la Provence, l'Anjou, & la Souveraineté du Barrois (*). On y remarque même une Prophétie de ce qui est arrivé dans les Tems postérieurs. Le peu de Sujets, qui étoient restez fideles au Roi, les empéchérent donc de démembrer ces trois Provinces. Les Guises, pour n'en pas faire à deux fois, jugérent à propos de laisser-là ce Détail de petites Provinces, & de prendre des Mesures pour se rendre Maîtres du Tout, en se saisissant du Trône des François. Ils firent courir de fausses Généalogies, qui les proclamoient seul Reste de la Maison de Charles-Magne, sur laquelle Hugues Capet avoit usurpé la Couronne. Ce Prétexte chimérique, couvert du Masque de la Religion, pensa renverser la France, c'est-à-dire, l'Etat le plus florissant de l'Europe. Une Chose doit surprendre, c'est de voir un Dessein de cette Nature éxactement suivi pendant plus de 30 Ans, sans que la Mort violente des Chefs de ces funestes Entreprises ait rallenti leurs Successeurs, & les ait rappellez à leur Devoir. Ils en seroient venus à bout, si la Providence n'avoit pas suscité, dans Henri IV, un Prince né pour faire la Conquête & le Bonheur de l'Univers; c'est-à-dire, en qui le Courage & la Générosité combattoient à qui l'emporteroit (**).

Mais, en parlant ici contre les Projets ambitieux & téméraires des Guises, je ne prétens point approuver la Prise d'Armes, que l'on fit alors contre leurs Usurpations & leur Tyrannie. Il n'est jamais permis d'attaquer à Main armée les Ministres reconnus & avouëz par le Roi. Alors, c'est attaquer, moins le Ministre, que l'Autorité Royale. Il y a des Voyes moins dangereuses, & pour les Particuliers, & pour les Peuples. Ce sont les sages Remontrances; mais, Remontrances si souvent réïtérées, que le Roi soit enfin obligé de faire éxaminer la Conduite du Ministre infidele dont on se plaint (***). SE-

(*) *Elles leur furent cruellement reprochées, ces* Prétentions imaginaires. *Le Cardinal de Lorraine, s'imaginant* se laver de son Equippée de Paris, *comme il est dit ci-dessus page v; & s'étant assez imprudemment avisé de publier pour cet Effet une* Lettre d'un Seigneur du Païs de Haynault envoyee à un sien Voisin & Amy suivant la Cour d'Espaigne, *imprimée* En Anvers, par Guillaume Richman, *en 27 Pages* in 8°, *& datée* de Paris, le 2. d'Avril 1564 avant Pasques; *ne manqua pas d'être tout aussi-tôt réfuté d'une Maniere accablante, dans une* Responce à l'Epistre de Charles de Vaudemont, Cardinal de Lorraine, jadis Prince imaginaire des Royaumes de Jérusalem & de Naples, Duc & Conte par Fantaisie d'Anjou & de Provence, & maintenant simple Gentilhomme de Hainault, *imprimée sans autre Indication que* M. D. LXV, *en 10 Feuilles & demie* in 8°. *Elle est extrémement vive, & contient une infinité de Choses bien mortifiantes pour les Guises, & sur-tout pour le Cardinal. Je la croirois volontiers du même* Louis Regnier Sr. de la Planche, *dont il est parlé ci-dessus page iij, tant elle me paroit de son Génie & de son Caractere: & il est assez étonnant que l'Editeur ne l'ait point inserée dans son Recueil.*

(**) *Et des Sujets fideles & zélez*, devoit ajouter l'Editeur, *qui le secondérent tant & si bien, qu'à leur Aide & leur Courage, il abbatit le Parti opposé, & triompha enfin de la Rébellion Civile & Ecclésiastique.*

(***) *Voilà certes qui est merveilleux dans la* Spé-

SECONDE PARTIE
DE CE RECUEIL.

V I.

Légende de Dom Claude de Guise.

LES Piéces, qui forment la seconde Partie, quoique rares, font bien moins importantes, & en moindre Nombre, que celles de la prémiere. *Dom Claude de Guise*, qui fait le Sujet de la *Légende* où son Nom se trouve, étoit Fils naturel du prémier Duc de Guise, Claude de Lorraine, mort en 1550. Elle est remplie de tant d'Horreurs, que je ne sçaurois m'imaginer, que tous les Crimes, dont elle pullule, puissent être le Fruit de la Scélératesse & de la Férocité d'un seul Homme. Elle a donc l'Air d'un Roman, mais d'un Roman plus tragique, & plus funeste, que ceux de l'Abbé *Prévot*, qui, pour la Noirceur, l'emportent sur tout ce que nous avons en ce Genre. Toutes les Démarches, toutes les Intrigues, y sont compassées de maniere, que tout réüssit à l'Advantage de ce Bâtard, qui termine enfin ses Opérations par l'Empoisonnement du Cardinal de Lorraine, en 1574; au moyen duquel Dom Claude de Guise, qui étoit Coadjuteur de l'Abbaye de Cluny, en devient Titulaire: & nous sçavons d'ailleurs par l'Histoire, qu'il n'est mort qu'en 1612

JE ne desavouerai pas cependant, que cet Abbé ne fût un très mauvais Sujet. Une Lettre du *Cardinal de Pellevé*, que j'ai tirée de la Bibliotheque du Roi, & que j'ai imprimée à la fin de cette *Légende*, fait voir, qu'il y avoit un grand Dérangement dans les Mœurs de ce Moine; qu'il pouvoit même y avoir quelque-chose de plus, puisque le Pape étoit instruit de sa mauvaise Conduite. Le Cardinal de *Pellevé*, quoiqu'idolâtre des *Guises*, dont il étoit plûtôt le Valet que le Client, ne sçauroit s'empécher de faire connoître à Dom Claude, quoiqu'en Termes généraux, sa Pensée sur l'Excès de ses Déportemens.

D'AILLEURS, le Reproche, que l'on fait à Dom Claude dans cette Piéce, d'être le Fils d'un Palefrenier, & non pas du Duc de Guise, ne devoit faire aucune Impression. Hé, combien d'autres se trouvent dans les mêmes Circonstances, sans qu'on en fasse des *Légendes*, ou des Satyres? Ignore-t'on, qu'en certains Cas, un Muletier ou un Palefrenier, l'emporte souvent sur deux ou trois Princes? Les Familles pour cela n'en

Spéculation, & qui seroit indispensable dans la Pratique, si l'on écoutoit ces Remontrances, *ou si l'on daignoit y faire quelque Attention: mais, à peine etoient-elles de Mise* du Tems que Berthe filoit. *Il n'y a que trop long-tems, qu'elles ne sont plus qu'une pure & vaine Cérémonie, qui n'aboutit quelquefois qu'à faire releguer les* Remontrans *à Pontoise, ou ailleurs: & si* Henri IV, *& ses Amis, s'y étoient imprudemment amusez, & n'avoient pas autrement résisté à l'Ambition démesurée & à la Tirannie des Guises, il est bien certain, qu'il ne seroit jamais parvenu à la Couronne, & que nous serions tous aujourd'hui Guisars ou Lorrains.*

n'en sont pas troublées: on sçait, que ces sortes d'Ecarts ne tirent point à Conséquence dans la Société civile. Si, dans le Droit, *Pater est quem Nuptiæ demonstrant*, on peut dire aussi que celui-là est Fils naturel d'un Prince, qui est avoué pour tel par le Prince même. Quel Privilege auroit eu le Duc de Guise de n'être pas trompé à de mauvaise Marchandise, que l'on est obligé d'acheter furtivement, puisqu'on l'est même souvent, en achetant loyalement dans les meilleurs Magazins? Enfin, ce qui doit décider en faveur de Dom Claude est, que la Maison de Guise l'a toujours reconnu. Elle le tira de l'Abbaye de Saint-Denis, dont il étoit Profès, pour le faire Abbé de Saint-Nicaise de Reims, d'où on le fit passer à Cluny. Il y fit un second Noviciat, en devint Coadjuteur, & enfin Titulaire de cette grande & célebre Abbaye: &, dans l'Edit de Réünion du *Duc de Guise* avec Henri IV, au Mois de Novembre 1594, le Pardon accordé à *Dom Claude* est stipulé & ratifié au prémier Article. Et il avoit eu l'Honneur de capituler avec le Roi même, le 21 du Mois d'Août 1594: alors, il eut Main levée de la Saisie, que l'on avoit faite de son Temporel, & même de son Spirituel, en 1593.

MAIS, d'où vient cette Animosité si vive contre un Homme, qui ne figuroit point assez dans le Monde, pour être traité en Acteur principal de quelque Piéce tragique? J'en ai tiré l'Eclaircissement d'un sçavant & sage Religieux de la Congrégation de Cluny. Dom *Claude de Guise*, pour se montrer digne de la Maison de Lorraine, qui vouloit bien l'adopter, s'étoit livré avec joye à la Fureur des Massacres de la St. Barthélemy, dans la Ville & le Territoire de Cluny, où il y avoit beaucoup de Protestans. Il n'en a pas fallu davantage, pour lui attirer, de la Part de ces derniers, cette horrible Satyre, la plus violente de celles que j'aye lûes. Il avoit fait sans doute quelques Exactions pécuniaires sur ces nouveaux Evangéliques, comme on le marque dans cette Piéce, pour les obliger à se rédimer & à conserver leur Vie par le Moyen de quelque Contribution. En faut-il davantage, pour animer la plûpart des Hommes, qui ne tiennent pas moins au Bien qu'à la Vie? Enfin, je retrouve, dans toutes les Horreurs que présente ce Libelle, le Caractere de Gens de Parti. On croit faire le Bien de sa Cause, en dénigrant, non-seulement le Parti contraire, mais même tous les Sujets qui peuvent s'y distinguer, ou contre lesquels on a quelque Animosité particuliere.

JE ne veux pas nier cependant, que Dom Claude de Guise n'ait eu quelque Talent. Si, dans le Tems du Cardinal de Lorraine son Protecteur, il a fait quelque Véxation, pour satisfaire l'Avidité d'un Prélat, qui étoit continuellement aux Expédiens pour trouver de l'Argent; on ne peut disconvenir, sur le Rapport même des Religieux de cette Congrégation, que, depuis qu'il fut Titulaire de l'Abbaye de Cluny, il n'ait pris des Mesures pour réparer les Maux qu'il avoit commis n'étant

b ij que

que Coadjuteur. J'ai vû même quelques-unes de ses Lettres, parmi les Manuscrits de *Béthune*, dans la Bibliotheque de Sa Majesté, qui sont des Preuves de cette Attention; & qui de plus témoignent, qu'il n'étoit pas sans quelque Génie. Rarement voit-on l'Esprit manquer aux Enfans de l'Amour.

Je crois, qu'on ne peut gueres hésiter sur l'Auteur de cet Ecrit satyrique. Le Soupçon roule sur deux Personnes. L'une est Jean Dagonneau, à qui Mr. de Thou l'attribue, suivant le P. le Long. Cependant, j'en ai cherché inutilement la Preuve dans ce grand Historien (*). L'autre est Gilbert Regnault, *Seigneur de Vaux*, qui fut Bailli & Juge de Cluny. Il est fort souvent parlé de ce dernier dans la *Légende*, pour les Differens qu'il avoit eus avec le Cardinal de Lorraine, & avec Dom Claude de Guise. M. de Thou, ou plûtôt le Pere le Long, l'attribue donc à Dagonneau; mais, la *Légende* assurant, qu'il fut empoisonné par le Coadjuteur de Cluny, cette Satyre ne sçauroit venir de lui: & le Titre de *Seigneur de Vaux*, que l'on prétend donner à Dagonneau, qui ne possédoit point cette Terre, fait voir, que c'est une Méprise dans le prémier Nom de l'Auteur de la Satyre; & qu'en marquant Dagonneau, qui n'étoit que Fermier de l'Abbaye de Cluny, on avoit eu Dessein de nommer Regnault, qui est désigné par les Qualitez de *Seigneur de Vaux*, Terre qui lui appartenoit. Ainsi, je ne crois pas qu'il faille s'embarrasser de pénétrer plus avant, & qu'on peut donner la *Légende* au Seigneur de Vaux, que l'on accusa même d'avoir fait contre Dom Claude de Guise un *Pasquil*, ou *Pasquinade*, rapportée au Chapitre XXXI de cette Piéce. D'ailleurs, le Détail circonstancié, qu'on fait dans les Chapitres XXIX, XXX, & XXXI, de cette Satyre, sur le Sieur de Vaux, a l'air d'un Factum, ou de l'Apologie d'une Personne intéressée à tous les Faits qu'on y raconte. On ne parle pas, même d'un Ami, avec autant d'Affection & de Soin, que la *Légende* parle du Seigneur de Vaux dans ces trois Chapitres. Il se sera donc livré à représenter tant d'Horreur, pour se dédommager de la double Prison où il fut mis, de la Part du Cardinal, & de Dom Claude, & de diverses Rançons qu'il paya, aussi bien que de la Perte de son Etat de Juge de Cluny, qui lui fut ôté par le Cardinal de Lorraine, à la Sollicitation de Dom Claude de Guise (1).

(*) *L'Editeur s'est corrigé ci-dessous, Article XXI de cet* Avertissement; *& reconnoit là, que cet Endroit de Mr.* de Thou *se trouve dans le XLI Livre de son* Histoire, *sous l'Année* 1567, *à l'Occasion de la Mort du Prince de Portien, que la* Legende *prétend avoir été empoisonné par Sainct Barthelemi, Facendaire, & Empoisonneur-à-Gages, de* Dom Claude de Guise.

(1) Nous avons deux Editions anciennes de cette *Légende*: l'une de 1574, *in-octavo*, sous le Titre de *Légende de Saint-Nicaise*; c'étoit le Titre qu'avoit eu d'abord Dom *Claude de Guise*: l'autre, en pareille Forme *in-octavo*, parut en 1581, sous le Titre de *Légende de Dom Claude de Guise, Abbé de Cluny, &c.* Je me suis servi de cette derniere, n'y ayant de Difference entre ces deux Editions, que celle du Titre que je viens de marquer.

TROI-

TROISIEME PARTIE
DE CE RECUEIL.

La troisieme Partie de ce Recueil est incontestablement la plus ample, & la plus intéressante. Elle roule sur deux Points essentiels de notre Histoire.

Le prémier est l'Attentat commis, en 1594, contre la Personne de Henri IV, par *Jean Chastel*, Fils d'un Bourgeois de Paris.

L'Autre est la Mort fatale de ce grand Prince, procurée par *François Ravaillac*, d'Angoulême, le 14 de Mai 1610.

VII.

Apologie pour Jean Chastel.

Ainsi, la prémiere Piéce de cette Partie est l'*Apologie pour Jean Chastel*, imprimée *in octavo*, en 1595, sous le Nom de François de Verone, *Constantin*. On hésita d'abord sur l'Auteur de cette infame Piéce; & on l'attribua aux Jésuites. Elle fut même traduite en Latin, & imprimée *in octavo* en Allemagne, sous le Titre de *Jesuita Sicarius* (*). Quelques uns, ayant vû à la Tête le Nom de *François de Vérone*, l'ont attribuée au célebre *Pere* Veron, Jésuite. Mais, Emmanuel Meteren, Historien des Pays-Bas, & plus équitable que les Protestans ses Confreres, reconnoit sur l'Année 1595, qu'elle n'est pas des Peres de cette Compagnie, qui même la desavouérent dans une Remontrance au Roi Henri IV, pag 13 (1). Le Roi en fut persuadé: & Meteren nous apprend d'ailleurs, que le véritable Auteur de cette Piéce les en justifia. C'est même ce qu'assuroit aussi le Roi Henri IV, au Rapport de Pierre Matthieu, page 607 du Tome II de son *Histoire de France*.

J'ignore les Egards, que pouvoient avoir Meteren & Matthieu, pour ne pas déclarer le Nom de Jean Boucher. Dès qu'il ne s'en cachoit pas, on pouvoit bien aussi faire la meme Chose à son Egard. Le nouvel Editeur de la *Bibliotheque Belgique de* Valere Andre', n'en disconvient pas. Aussi, la Tradition donne cette *Apologie* à Jean Boucher, autrefois Curé de Saint-Benoit à Paris, le plus

(*) *Titre très impropre, & même contradictoire: puisque c'est peu sensement supposer, que l'Auteur* Jesuite *s'est ainsi publiquement lui même traité* d'Assassin. *ou que* Boucher *l'a ainsi traité, contre la Déposition expresse de toute la V Partie de son* Apologie pour J. Chastel.

(1) Très-humble Remonstrance & Requeste des Religieux de la Compagnie de Jesus, presentée au Très-Chrestien Roy de France & de Navarre Henry IV, *in octavo*, Bourdeaux, par Simon Millanges, Imprimeur ordinaire du Roy, 1602.

plus furieux de tous les Ligueurs, & depuis fugitif dans les Pays-Bas, ayant été contraint de quitter la Capitale avec la Garnison Espagnole, le 22 Mars 1594, lorsque le Roi Henri IV se rendit Maître de cette Ville.

On sçait que Jean Boucher, étoit d'une bonne Famille de Robe; qu'il nâquit à Paris en 1551; qu'après le Cours ordinaire de ses Etudes, fait vraisemblablement à Reims, il fut Recteur de l'Université de cette Ville en 1575, d'où il se transporta à Paris, & y devint en 1581 Prieur de la Maison de Sorbonne, & Recteur de l'Université de Paris. Ce fut en cette derniere Qualité, que, la même Année, il soutint au Parlement la Cause de l'Université, sur le Parchemin & les Parcheminiers. En 1582, il fut fait Lecteur, c'est-à-dire, Professeur en Théologie. En 1585 & 1586, il se jetta dans le Parti de la Ligue, dont il fut l'un des quatre prémiers Membres, avec Matthieu de Launoy, Chanoine de Soissons. Il devint même l'un des plus ardens Défenseurs du Parti, & fut admis au Conseil des *Seize*. Son Zele pour la Ligue alloit jusqu'au Fanatisme; &, dès qu'il y avoit un grand Crime commis par les Ligueurs, on pouvoit dire à coup sûr, que Jean Boucher en étoit l'Instigateur, ou du moins le Complice. Sa Conscience les lui reprochant tous, il sentit bien, qu'il n'y auroit pour lui aucune Grace à espérer (1). C'est ce qui le détermina à fuir vers les Pays-Bas. Retiré en Flandres, il y composa l'*Apologie de Jean Chastel*, qui, vraisemblablement, fut imprimée d'abord à *Douay* (2), puisque Meteren marque, qu'on les alloit vendre dans les Auberges de cette Ville (**).

Historia Univers. Paris. Tom. VI.

Le

(1) Je ne prétends point faire ici la *Vie* de Jean Boucher. Je dirai seulement, qu'en 1600, il avoit Dessein d'aller à Rome: mais, le Cardinal d'Ossat dit dans ses *Lettres*, qu'il en parla vivement au Pape Clement VIII; & ce Voyage n'eut pas lieu, Boucher craignant quelque funeste Avanture dans la Capitale du Monde Chrestien. En 1620, il fut fait Archidiacre de Tournai, & publia quelques mauvais Livres, & mourut seulement en 1646, âgé de 96 Ans. Mezerai dit, qu'il se repentit de tout ce qu'il avoit fait: mais, quelle Preuve en a-t'on? Il auroit fallu en persuader le Public par des Ecrits imprimez. Nous avons ses *Sermons sur la simulée Conversion de Henri IV*, imprimez plusieurs fois *in octavo* en 1594. Il fit encore contre Mr. d'Espernon le *Gaverston*, & contre Henri III *de justâ Henrici III Abdicatione, in octavo, Parisiis* 1589, & *Lugduni* 1591. Cette Edition est la plus ample (*).

(*) *Touchant tout cela, & singuliérement touchant les Ecrits de ce furieux Ligueur, on peut voir un Détail plus étendu, & plus circonstancié, ci-dessous, IV Partie de ce Volume, pages 56-58, Remarques* (8) & (9).

(2) Il y en a plusieurs autres Editions, faites, à ce qu'on dit, en Allemagne.

(**) *L'Editeur auroit dû citer précisement où* Meteren *a* marque *cette* Circonstance; *car, cela ne se trouve point sous l'*Annee 1595, *qu'il s'est contenté d'indiquer ci-dessus d'une Maniere trop vague. Sous l'*Annee 1594, *folio 365 verso de l'Edition Françoise de l'*Histoire des Pays-Bas d'Emmanuel de Meteren; *faite* à la Haye, chés Hillebrant Jacobz Wou, en 1618, in folio, *où ce judicieux Ecrivain fait un juste Précis de cette* Apologie, *qu'il traitte nettement de* perverse *&* d'impudente, *il n'est pas dit non plus le moindre Mot, ni de cette* Vente dans les Auberges, *ni de cette* Justification des Jésuites par l'Auteur même, *dont l'Editeur vient de parler à la fin de l'avant-dernier Paragraphe.*

Le Jugement, qu'on peut porter de cet horrible Livre, est, qu'il renverse le Droit Naturel, & attaque le Fondement de toute Société Civile, en mettant, sous prétexte de Religion, les Armes à la Main de tous les Fanatiques & de tous les Séditieux. On y voit un Abus continuel de l'Ecriture-Sainte: & si Philippe II, Roi d'Espagne, n'avoit pas été possédé lui-même d'une Passion plus vive, que celle des plus outrez Ligueurs, il auroit fait condamner & éxécuter cet impie & dangereux Ecrivain, par l'Autorité des Loix & de la Justice; loin de le récompenser, comme il fit, d'un Canonicat de Tournay, vacant en Régale en 1597. Son Livre n'attaquoit pas moins ce Prince, que le Roi Henri IV. Il n'y a plus de Souverain légitime, dès qu'on s'en rapporte à une Populace effrénée, séduite par des Prédicateurs séditieux.

Les Apôtres ont établi la Religion Chrétienne, non pas en assassinant les Princes, mais en se présentant eux-mêmes à la Mort, pour la Défense l'Evangile. Ils n'ont pas dit: *Révoltez-vous contre les Souverains, qui refusent d'adhérer à la Foi, ou qui ne veulent pas nous accorder la Permission de professer & de prêcher la Doctrine de Jesus-Christ.* Au contraire, en suivant la Maxime de Jesus-Christ, ils ont *rendu à César, quoiqu'*Idolâtre, *ce qui lui étoit dû* comme *César*. Ils ont reconnu, que toutes Puissances Souveraines étoient ordonnées Dieu même; & que, leur résister, c'étoit attaquer la Divinité. Ils ont poussé plus loin les Maximes qu'ils avoient reçûes de Jesus-Christ, puisqu'ils nous ont ordonné la Soumission aux Maîtres, à ceux mêmes qui étoient de mauvaise Humeur, ou dont les Sentimens ne s'accordoient point avec les nôtres, quand même ce ne seroient pas des Souverains.

Quel Contraste entre ces Sentimens inspirez, non seulement par la Divinité, mais suggérez même par la Loi Naturelle, & la Morale pernicieuse de JEAN BOUCHER! Ce Fanatique, sous le Voile du Christianisme, devenoit Disciple de Mahomet, en voulant que l'on prêchât la Religion, le Poignard à la Main. Ce n'étoit pas en lui un Egarement de quelques Jours; ce n'étoit point un Accès passager de Sédition: une Fureur constante contre l'auguste Sang de nos Rois l'agitoit, & le possédoit. Il avoit, dès l'An 1589 & 1591, fait l'Apologie du Parricide commis en la Personne du Roi Henri III par *Jacques Clément*, comme d'une Action louable (*): &, en 1595, il fait celle d'un semblable Crime, attenté par *Jean Chastel* contre la Personne du Roi Henri IV. Il ne se contente pas de s'expliquer avec ces Termes de Fureur, qu'il avoit puisés dans les Emportemens de la Ligue: il fait encore Trophée d'une Erudition recherchée, quoique mal-entenduë; &, par un Abus continuel des Textes & des Exemples de l'Ecriture-Sainte, il prétend, que le Forfait, commis par *Jean Chastel*, est une Action louable, & digne des Récompenses célestes. Ce Misérable, n'auroit-il assassiné qu'un Homme privé, n'auroit-il attaqué qu'un Particulier, de quel Droit

(*) *Dans le Livre indiqué à la Fin de la* Remarque (1) *de la Page précédente.*

Droit le faisoit-il? Quelle Autorité légitime le chargeoit de cette Action? Par qui étoit-il dispensé de la Loi Divine, qui marque, que celui qui tue est digne de Mort?

MAIS, le Bonheur de la France voulut, que ce Livre ne parut que sur le Déclin de la Ligue: car, rien n'étoit plus capable de la soutenir, si dès-lors elle n'eut pas été terrassée par les Armes victorieuses du légitime Possesseur du Trône des François.

JE sçai, qu'il ne peut faire aujourd'hui aucune Impression: les Esprits sont plus éclairez, & les Cœurs plus dociles. Le François, devenu sage, réserve son Courage pour la Défense de l'Etat, & se garde bien de l'employer pour sa Destruction. C'est un Livre Curiosité, que sa Rareté fait rechercher des Amateurs. Cependant, je n'ai pas voulu le faire reparoître, sans y appliquer le Contre-Poison, en expliquant, suivant les Occasions, les Principes incontestables du Droit Naturel, & du Droit des Gens.

VIII.

Avertissement aux Catholiques, seconde Piéce de cette troisieme Partie.

LA seconde Piéce de cette Partie est l'*Avertissement aux Catholiques sur l'Arrest de la Cour du Parlement de Paris en la Cause de Jean Chastel.* Cette Piéce, quoique moins rare que l'*Apologie*, n'est pas moins furieuse. C'est un Abrégé succinct, mais assez exact, du Livre de *J. Boucher*. Je l'ai pris sur un Imprimé, publié *in-octavo*, en 1595 (1). On doit y appliquer les mêmes Principes, que j'ai employés pour réfuter les Egaremens de BOUCHER. J'en ignore l'Auteur: peut-être vient-il de la même Main. L'Uniformité de Sentimens, & de Discours, me le feroit volontiers penser. Quoiqu'il y paroisse moins de Fureur, étant plus concis, il n'en est que plus dangereux (*).

(1) Il se trouve aussi dans les *Mémoimoires de la Ligue.*

(*) *Cette Piéce, dont l'Editeur juge très sainement, paroissant plûtôt un* Avant-Courreur, *qu'un* Abrege, *de l'infame* Apologie pour Jehan Chastel & les Jésuites bannis, *auroit dû, ce semble, précéder ici cet odieux Ouvrage. Quant à son Auteur, les* Memoires de la Ligue *en regardent nettement comme tels les Jésuites; & il est étonnant, que son nouvel Editeur ne s'en soit pas apperçu.*

IX.

I X.

Lettre du Roy Henri IV aux Habitans de la Ville de Lyon, sur l'Assassinat attenté contre sa Personne.

A-PEINE le Roi fut blessé, que, pour tranquiliser ses Sujets, justement allarmez, il leur écrivit une *Lettre*, qui paroit avoir été circulaire, du moins pour les grandes Villes. On y retrouve le Caractere libre & dégagé de ce Prince, que rien n'étonnoit; mais, cependant, toujours reconnoissant envers la Divinité, qui l'avoit si visiblement protégé dans cette Occasion : & je la publie sur un Imprimé du Tems même.

X.

Procédure faite contre Jean Chastel.

Je n'ai pas voulu faire paroitre l'*Apologie de Jean Chastel*, & l'*Avertissement aux Catholiques*, sans les accompagner de la Procédure faite contre ce Parricide. Je me suis servi, non-seulement des Imprimez du Tems même, mais j'y ai joint l'*Histoire abrégée du Procès* de ce Criminel, avec son *Interrogatoire*, tirez d'un Manuscrit très-curieux de la Bibliotheque de Sa Majesté. Les *Inscriptions*, gravées sur les diverses Faces de la *Pyramide*, insérées dans le Manuscrit que je cite, ne subsistent plus que dans nos Livres: & peut-être que les Curieux ne seront point fachés de les trouver ici, aussi-bien que l'*Abrégé de l'Assassinat* projetté par *Pierre Barriere*, qui est dans quelques Imprimez. Si l'on y voit la Proscription des Jésuites, on y remarque aussi leur glorieux Rétablissement, qui arriva sur la Fin de 1603 (*).

CETTE *Pyramide* fut détruite en 1604, peu de tems après que le Roi Henri IV, cherchant à s'attacher les Jésuites, leur permit de rentrer dans ses Etats. A la Place de cette *Pyramide*, on avoit *mis le Réservoir d'une Fontaine, dont toutes les Eaux*, dit un de nos Historiens, *ne sçauroient jamais effacer la Mémoire d'un Crime si horrible* (*). Mais, la *Fontaine* a suivi la *Pyramide*, & a disparu. Mezerai, Abrégé, à l'An 1604.

TOUTE cette Procédure, & le Procès, sont remplis d'Arrêts notables, soit contre les Jésuites, soit contre quelques-uns de leurs Membres; parce qu'ils s'étoient livrez aux Excès de la Ligue. Il ne faut pas s'en étonner; puisque la plûpart des autres Religieux, & presque tout le Reste des Ecclésiastiques de Paris, (j'en excepte les Benédictins & les Chanoines Réguliers,) s'y étoient pareillement engagés. Ainsi, ils ont suivi la Maladie du Tems. Ils avoient alors précisément autant d'Ennemis que d'Amis. Mais, il y a près d'un Siécle, que cela est entiérement

(*) *Voïez la Remarque suivante.*

ment changé. Il semble qu'on se soit attaché à les décrier plus que tous les autres, en publiant contre eux la *Prosopopée* & la *Complainte de la Pyramide*, l'*Invective* & le *Discours d'Etat*, & beaucoup d'autres Ouvrages. Cependant, en faisant réimprimer la plûpart de ces Piéces, on les a fait reparoître comme des Monumens Historiques; & l'on s'est bien gardé de suivre la Passion de leurs prémiers Auteurs: leur Rareté a été le seul Attrait, qui a porté à les publier de nouveau. D'ailleurs, on sçait, si, depuis ces Tems orageux, les Membres de cette illustre Compagnie se sont rapprochés du Droit Public de la Nation, & s'ils plaignent leurs Ancêtres d'avoir donné dans ces Egaremens. Pleins d'Esprit & de Lumières, ils regardent ce qu'on dit de leurs Prédécesseurs, comme des Effets d'une Maladie périodique, qui serpentoit dans tout le Royaume. Ainsi, leur dire, qu'ils ont été Ligueurs, inviolablement attachés aux Guises lorsqu'ils étoient puissans, ennemis de Henri III parce qu'il étoit foible; & des prémieres Années de son Successeur, tant qu'il n'a pas eu le Dessus; ils ne s'en formalisent pas plus, que si on leur disoit, qu'ils ont été attaqués de la Peste, ou de quelque Maladie populaire. Tel est le Passeport, à la Faveur duquel je fais rentrer ces Piéces dans le Commerce de la Littérature (*).

X I.

Arrêt sur la Ville de Lyon.

La Ville de Lyon, quoique soumise aux Arrêts du Parlement de Paris, cherchoit néanmoins par sa Conduite à y donner Atteinte, ou, du moins, à les éluder. Elle devoit choisir un Principal pour son College. Les Chefs s'avisérent de jetter les Yeux sur *Porsan*, qui avoit quitté la Compagnie de Jésus. Mais, la Cour de Parlement, qui craignoit qu'on ne voulût sous ce Prétexte, & par quelque nouveau Déguisement, introduire les Jésuites dans cette Ville de son Ressort, refusa de recevoir ce Principal, qui, d'ailleurs, étoit un Homme noté: &, par un Arrêt confirmatif de plusieurs autres, elle s'expliqua, & ne voulut admettre aucun Jésuite, quand même ils auroient abjuré & renoncé aux Vœux de la Profession par eux faits. L'Avocat-Général Marion fit à ce Sujet un *Plaidoyer* extrémement curieux & recherché. C'est ce que je publie ici, comme la derniere Piéce de l'Affaire de *Jean Chastel.*

XII.

(*) *Cet admirable* Passeport, *ou, plûtôt, cette Espece de Palinodie, ou d'Amende honorable, aussi-bien que le petit Compliment politique & passager de ci-dessus, ne sont visiblement que de pur* Onguent *pour la Brulûre, qui n'a pourtant point sauvé l'Editeur, alternativement* Panegiriste *&* Censeur, *de la Vengeance de l'*illustre Compagnie.

XII.

Procès de Ravaillac.

JE fais fuivre enfin le Procès de Ravaillac, dont le Myftere n'eft pas encore bien développé. Quoique cette Piéce foit imprimée féparément dans le Tems, & enfuite dans le prémier Volume du *Mercure François*: cependant, elle fut d'abord donnée fi imparfaitement, qu'on ne me fçaura pas mauvais Gré de la publier de nouveau, mais beaucoup plus entiere, fur un Manufcrit de la Bibliotheque de Sa Majefté. On y trouvera les cinq *Interrogatoires* de ce Miférable.

PUISQU'ON ne fçauroit être fûr d'avoir une Vérité certaine fur les Caufes & les Motifs de ce terrible Evénement, voyons du moins ce qu'il y a de plus vraifemblable. Voici le Rapport de nos Hiftoriens.

MÉZERAI, dans fon *Abrégé*, raconte ainfi le Fait. „ Il y avoit „ long-tems, que le Monftre éxécrable, qu'on nommoit FRANÇOIS RAVAILLAC, avoit formé la Réfolution de tuër le Roi. Il étoit natif „ d'Angoulême, âgé d'environ trente-deux Ans, Fils d'un Homme de „ Pratique, qui vivoit encore pour lors. Du commencement, il avoit „ fuivi le Métier de fon Pere: puis, il s'étoit jetté dans les Feuillans, „ & y avoit été Novice; mais, on l'avoit mis dehors, pour des Réveries extravagantes (1). Quelque Tems après, il avoit été emprifonné pour un Meurtre, dont pourtant il ne fut point convaincu (2). „ Au fortir de-là, il s'étoit remis à folliciter des Procès, & il en avoit „ perdu un, en fon Nom, pour une Succeffion; fi-bien qu'il fe réduifit „ à montrer à de petits Enfans du menu Peuple de la Ville d'Angoulême (3). L'Auftérité du Cloître, l'Obfcurité de fa Prifon, la Perte de fon Procès, & l'extrême Néceffité où il fe trouvoit réduit, „ lui égarérent l'Imagination, & irritérent de plus en plus fon Humeur atrabilaire. Dès fa prémiere Jeuneffe, les Chaleurs de la Ligue, les Libelles & les Sermons de fes Prédicateurs, lui avoient imprimez dans l'Efprit une très-grande Averfion pour le Roi; avec cette Croyance, qu'on peut tuër ceux qui mettent la Religion Catholique en Danger, ou qui font la Guerre au Pape. Il étoit fi fort échauffé fur ces Matieres, qu'il ne pouvoit entendre prononcer le „ Nom de Huguenot, qu'il n'entrât en Fureur.

„ CEUX, qui avoient prémédité de fe défaire du Roi, trouvant cet Inftru-

(1) Ce qui eft marqué jufqu'ici, par Mézerai, eft tiré des *Interrogatoires* de Ravaillac, rapportez troifieme Partie, *pages* 261-283.

(2) Il eft parlé de fa Prifon dans fes *Interrogatoires*, mais fans qu'on y trouve aucun Detail. Il eft dit feulement, qu'un Faux-Temoin depofa contre lui.

(3) Ceci, depuis la Note (1), eft encore tire de fes *Interrogatoires*.

„ Instrument propre pour éxécuter leur Dessein, sçûrent bien le confirmer dans ces Sentimens: ils trouvérent des Gens à leur Poste, qui l'obsédérent continuellement, sans qu'il crût être obsédé; qui le firent instruire par leurs Docteurs, & lui enchantérent l'Esprit par des Visions supposées, & autres semblables Artifices (1). Cependant, ils lui faisoient fournir quelque Argent de fois à autres, sans qu'il sçût précisément d'où il venoit (2): mais, c'étoit toujours fort petitement; de peur que, s'il eut été à son Aise, il n'eut perdu cette dangereuse Pensée. Il y a des Preuves, qu'ils le menérent jusqu'à Naples (3); & que là, dans une Assemblée qui se fit au Logis du Viceroy (4), il s'en trouva plusieurs autres, qui s'étoient dévouëz à une même Fin. Ils le firent venir d'Angoulême à Paris deux ou trois fois. Enfin, ils le conduisirent si bien à leur Gré, qu'ils accomplirent, par sa Main sacrilege, la détestable Résolution de leur Cœur.

„ La Veille de l'Entrée de la Reine, qui étoit un Vendredi, peu avant les quatre Heures du Soir, comme le Roi alloit à l'Arsenal, sans ses Gardes, pour conférer avec le Duc de Sully, & qu'il lisoit une certaine Lettre (5), un Embarras de quelques Charettes ayant arrêté son Carrosse dans le Milieu de la Rue de la Féronnerie, qui alors étoit fort étroite; & ses Valets-de-Pied passant sous les Charniers de Saint-Innocent; ce Malheureux monta sur une des Roues de derriere, &, avançant le Corps dans le Carrosse, le frappa de deux Coups de Coûteau dans la Poitrine. Le prémier glissa entre les deux prémieres Côtes, & n'entra point dans le Corps: mais, le second lui coupa l'Artere veneuse, au-dessus de l'Oreille gauche du Cœur; si-bien que le Sang, en sortant avec impétuosité, l'étouffa en un moment, sans qu'il pût proférer aucune Parole.

„ La Confusion & le Trouble avoient tellement saisi ceux qui se trouvérent présens à ce tragique Accident, que, si Ravaillac eut jetté son Coûteau, on ne l'eut point reconnu: mais, ayant été pris le tenant encore à la Main, il avoua le Coup, aussi hardiment que s'il eut fait quelque Action héroïque (6). On remarqua deux Choses, „ dont

(1) Ravaillac, dans ses *Interrogatoires*, a toujours soutenu, que Personne ne l'avoit incité à ce Crime.

(2) Quelquefois, il demandoit l'Aumône: d'autres fois, il se deguisoit en Habit bourgeois. C'est ce qu'on peut voir dans la prémiere *Lettre de* NICOLAS PASQUIER Fils d'Etienne. On peut voir aussi les *Mémoires de* L'ETOILE.

(3) Ceci est detaille dans le *Factum du Capitaine* LA GARDE, qui, en 1608, vit Ravaillac à Naples: & il est étonnant, que cette Circonstance soit échappée aux Juges.

(4) Ce n'est pas chez le Viceroi, mais chez le Sieur de la Bruyere, fugitif & banni de France, & chez quelques autres Particuliers, que se tenoient ces Assemblées.

(5) Ce n'étoit pas le Roi, mais le Duc d'Epernon, qui lisoit un Memoire, que le Roi venoit de lui remettre. Ce Mémoire venoit du Comte de Soissons, qui représentoit au Roi ses Griefs & ses Demandes. Voyez la prémiere *Lettre de* NICOLAS PASQUIER.

(6) Mr DE L'ETOILE, en ses *Mémoires*, à l'An 1610, marque, que ce Misérable, quoiqu'arrêté, „ parloit resolument à un chacun, gaussant même les „ plus

„ dont le Lecteur tirera telle Conséquence qu'il lui plaira : l'une, que, „ lorsqu'on l'eut pris, on vit venir sept ou huit Hommes l'Epée à la „ Main, qui disoient tout haut, qu'*il le falloit tuër* ; mais, ils se ca- „ chérent aussi-tôt dans la Foule (1) : l'autre, qu'on ne le mit pas d'a- „ bord en Prison, mais entre les Mains de Montigni ; & qu'on le gar- „ da deux Jours dans l'Hôtel des Rets, avec si peu de Soin, que toutes „ sortes de Gens lui parloient (2). Entre autres, un Religieux, qui a- „ voit de grandes Obligations au Roi, l'ayant abordé, & l'appellant „ *mon Ami*, lui dit, *qu'il se donnât bien de garde d'accuser les Gens-de-* „ *Bien* (3). „ Tel est le Récit de MEZERAI, qui a vû clair dans quelques-unes des Circonstances de cet horrible Parricide, comme on le voit par les *Notes* que nous y avons jointes : mais, on sent bien, qu'il n'a ôsé tout dire.

LE Pere DANIEL, à son ordinaire, ne dit rien de fort merveilleux : il rapporte très-séchement le Fait de la Mort de Henri IV, & y ajoûte une seule Circonstance, qui regarde le Duc d'*Espernon* ; qui est, que le Sieur de Saint-Michel, Officier des Gardes du Corps, ayant tiré l'Epée sur Ravaillac, ce Duc s'écria : *Sur-tout, Saint-Michel, prenez-garde de le tuër ; il y va de la Vie pour vous.* Je ne puis desavouër, que cette Circonstance, ayant été éxaminée dans une des Conférences, qui se tenoient chez M. *Huët*, ancien Evêque d'Avranches, il nous assura, que, suivant une Copie exacte, qu'il avoit du Procès de Ravaillac, différente des Imprimez, cela ne pouvoit être. Cependant, quoique je ne sois pas constitué pour faire ici l'Apologie de ce Jésuite, je dirai, que j'ai lû le même Fait dans la prémiere *Lettre* de NICOLAS PASQUIER, Fils d'Etienne : elle fut écrite peu de jours après la Mort du Roi. Il marque donc, que *le Duc d'Espernon (se souvenant du Moine qui tua Henri III, lequel fut occis sur le champ) cria : Saint-Michel, ne le tuëz pas. ; il y va de votre Tête.* Ce qu'il répete dans sa *Lettre* VI du Livre V : Circonstance, dont il se sert, & après lui le Pere DANIEL, pour justifier le Duc d'*Espernon*, sur les Soupçons de la Mort de Henri IV, que l'on avoit prétendu semer contre l'Innocence de ce Seigneur. Il croyoit, que l'on pourroit tirer de la Bouche de Ravaillac l'Aveu de ses Complices ; ce qu'il n'auroit pas fait, s'il y avoit eu lieu de l'en soupçonner lui-même. Mais, les Peres Jésuites, nouveaux Editeurs de l'*Histoire de France du Pere* DANIEL, peuvent vérifier, sur le Procès de Ravaillac, que

„ plus curieux, qui, lui demandant qui „ lui avoit fait faire ce Coup ? *Gardez*, „ leur disoit-il, *qu'enfin je ne die que c'est* „ *vous.*

(1) Ceci est tiré de PIERRE MATTHIEU, *Histoire de la Mort de Henri le Grand*, *in folio.*

(2) Rien n'est plus étonnant que cette Conduite ; mais, il semble que l'on craignoit de voir trop clair dans ce triste Evenement.

(3) C'est du Pere *Cotton*, dont Mézerai veut parler : sur quoi on peut voir cet Entretien dans les *Mémoires de* L'ETOILE, à l'An 1610.

que Mr. *Huët* leur a laissé dans sa belle Bibliotheque, s'il y avoit quelque Fondement dans le Doute que ce sçavant Evêque formoit contre le Pere DANIEL; car, je ne crois pas, qu'ils voulussent me le communiquer: mais, en tout cas, ils ne me le refuseront point. Et, n'en déplaise au Pere DANIEL, il devoit entrer dans un plus grand Détail de ce grand Evénement, qui valoit bien la Peine d'être éxaminé plus sérieusement qu'il n'a fait.

LE dernier Endroit, où l'on a touché quelque-chose de la Mort de Henri IV, est la *Méthode pour étudier l'Histoire*, Tome II, Chapitre XXIX, page 280 & suivantes de la prémiere Edition. „ L'Histoire „ de la Mort de Henri IV „ , dit l'Auteur, „ est une Intrigue, qu'on „ n'avoit pas voulu développer. On s'est imaginé, que c'étoit le Coup „ d'un Insensé, qui avoit perdu l'Esprit. On se trompe: ce fut une „ Affaire de Parti, projettée & méditée à Naples en 1608, & „ malheureusement éxécutée en France 1610 (1). Un Reste de „ la Ligue y entra. Les Fugitifs François le conçûrent, avec le Pere „ Alagona, Jésuite, Oncle du Duc de Lerme; & le proposérent, à Naples, en 1608, au Capitaine La-Garde. Il y connut alors Ravaillac, „ qui revint en France pour cette horrible Exécution. Ce dernier avoit „ servi dans la Compagnie du Duc d'Espernon (2), qui eut toujours, „ avec Henri IV son Maître, cete Fierté mal-entendue, que sa Faveur „ sous Henri III, lui avoit inspirée. Ravaillac étoit souvent chez lui „ après son Retour de Naples (3), & il géroit alors les Affaires de Ma- „ dame

(1) *Méditée à Naples &c.*] Ceci est tiré du *Factum du Capitaine* PIERRE LA GARDE, dont je connois cinq Editions: c'est pourquoi, je ne l'ai pas reimprimée dans ce Volume. Trois Editions sont de l'An 1619: une quatrieme fut donnée en 1717, dans un Recueil de Pieces *in* 12°, 2 Volumes, sous le Nom de Delft; & la derniere est à la Fin du quatrieme Volume du *Journal de Henri IV*, imprimé *in* 8° en 1740(*). C'est une Piéce à lire plus d'une fois; & l'on sera étonné, que, dans tout le Procès de Ravaillac, il ne soit fait aucune Mention de ce Voyage de Naples; & qu'on s'avise de demander seulement à ce Criminel, depuis quand il est de Retour de Bruxelles, où il n'avoit jamais été.

(*) *Il y en a six: la* cinquieme, *mise à la Fin de la* Confession Catholique du Sieur de Sancy *faisant le Tome II du* Journal du Regne de Henri III, *imprimé* à Cologne, ches les Héritiers de P. Marteau, en 2. Volumes in 8°, *a échappé à l'Auteur de cette Remarque.*

(2) *Dans la Compagnie du Duc d'Espernon.*] Cet Endroit n'est point éxact: jamais Ravaillac ne fut dans les Troupes. Le *Factum du Capitaine* LA GARDE prouve seulement, qu'il se rendit à Naples, avec des Lettres du Duc d'Espernon, dont il étoit Porteur, pour le Comte de Benevente, Viceroi de Naples. Et ce fut alors, que Ravaillac se vanta devant Pierre la Garde, qu'il tueroit le Roi Henri IV.

(3) *Après son Retour de Naples.*] Cet Endroit, & ce qui suit, est tiré des *Mémoires de la Demoiselle* DÉCOMAN, qui étoit attachée à la Marquise de Verneuil, & qui en ouït tout le Complot, dont elle donne les Dates: sçavoir, d'abord en 1606, après le Voyage de Sédan, & ensuite en 1610: Complot, qu'elle eut Soin de faire connoitre au Pere Procureur des Jesuites de la Rue Saint-Antoine, pour le faire sçavoir au P. Cotton, qu'elle chercha inutilement plusieurs fois. On n'en tint aucun Compte, comme il arrive souvent dans les plus importantes Affaires. On sçait néanmoins, qu'en Matiere d'Etat, & sur-tout en Crime de Leze-Majesté, il ne faut rien négliger, pas même la plus légere Circonstance. D'ailleurs, ce que rapporte la Demoiselle Décoman, de ses

„ dame de Verneuil, Maîtreſſe diſgraciée de Henri IV. Elle avoit déjà „ trempé, avec le Comte d'Auvergne ſon Frere, & le Marquis d'Antragues ſon Pere, dans quelques Mouvemens contre ce Prince. „ D'Eſpernon, & Madame de Verneuil, ſe donnérent des Rendez-vous „ fréquens, pour concerter cette funeſte Expédition; & on en ouït le „ Projet de leur Bouche dans un Rendez-vous, qu'ils s'étoient donné à Saint- „ Jean-en-Greve. Le Roi en fut averti (1) : mais, ſoit Aveuglement, „ ſoit Excès de Bonté, qui le rendoit incapable de penſer mal des Gens „ deſquels il ne croyoit pas devoir rien appréhender, il ne fit pas Attention aux Avis réïterez qui lui en furent donnez. Il périt donc „ malheureuſement, de la Maniere fatale dont on l'avoit menacé: & le „ Duc d'Eſpernon, qui fut décrété (2), s'en juſtifia juridiquement „ (3); mais, il ne fut jamais innocent dans l'Eſprit des Perſonnes inſ- „ truites de ſon Caractere & de ſes Démarches (4). On tomboit dans „ une Minorité : de nouveaux Troubles ſe préparoient; & ſon Inſolen- „ ce, qui l'auroit fait périr dans toute autre Occaſion, le ſoutint ſous un „ Regne

ſes Entretiens avec Ravaillac, repréſente très-naïvement le Caractere de ce Miſérable, dans les Diſcours duquel on voit une Hipocriſie marquee, & les mêmes Incertitudes & les Variations qu'il fait paroître dans ſes *Interrogatoires*. Mais, il eſt encore etonnant, que la Décoman, ſe trouvant Priſonniere au Tems que Ravaillac fut arrêté, il n'ait point été mention de la confronter avec ce Criminel. Tant de Manquemens dans la Procédure pouvoient faire naître des Soupçons deſavantageux ſur la Maniere dont cette grande Affaire fut traitee.

(1) *Le Roi en fut averti*] Ceci eſt tiré du *Mémoire du Capitaine* LA GARDE, qui en informa le Roi près de deux Ans avant que ce Malheur arrivât; ſoit par Zamet, Frere de celui qui étoit en Faveur auprès du Roi, & qui pour lors ſe trouvoit à Naples; ſoit par Mr. de Breves, Ambaſſadeur de France à la Cour de Rome; ſoit, enfin, par lui-même, lorſque la Garde, revenu de ſon Voyage, ſe fit preſenter à Henri IV, à qui même il remit la Lettre du Sieur de la Bruyere, Ligueur banni du Royaume : Lettre, qui ſe trouve, avec d'autres Pieces, dans les Actès de la Procedure qui en fut faite en 1618 & 1619.

(2) *Le Duc d'Eſpernon qui fut décrété*] La Marquiſe de Verneuil le fut auſſi; mais; l'un & l'autre ſeulement d'un Aſſigné pour être ouï quoiqu'en Crime de Leze Majeſte Les *Mémoires de* L'ETOILE, à l'An 1611, marquent, que „ M. d'Eſpernon alla „ voir M. le Prémier-Préſident [de Harlay] pour apprendre des Nouvelles de „ la Decoman, qu'il pourſuivoit à la Mort. „ Mais, le Prémier Préſident le rebuta „ fort, lui diſant: *Je ne ſuis pas votre* „ *Rapporteur, mais votre Juge*. Et comme „ d'Eſpernon lui eut repliqué, que c'étoit „ comme Ami, qu'il le lui demandoit: „ *Je n'ai point d'Amis*, répondit il. *Je vous ferai Juſtice, contentez-vous de cela*. La Suite de cet Entretien n'eſt pas moins de Conſéquence; & l'on fera très-bien de le conſulter

(3) *Juridiquement*] Parce que la Décoman ne put pas prouver, par Témoins, ou par Preuve par ecrit, le Fait dont elle chargeoit le Duc d'Eſpernon & la Marquiſe de Verneuil. Ce ne fut pas ſa Faute; puiſqu'elle prit les Meſures néceſſaires, pour faire intercepter les Lettres qu'ils ecrivoient en Eſpagne: mais ceux, qui y étoient le plus intéreſſes, ne s'en embaraſſerent pas C'eſt ainſi qu'il en va dans les grandes Affaires On néglige ſouvent un Avis, qui vient d'une Perſonne du commun: Avis, qui eſt ſouvent plus sûr, que ceux des Perſonnes les plus diſtinguées. J'en ſçais là deſſus plus que je n'en dois dire.

(4) *Il ne fut jamais innocent, &c.*] On peut voir à ce ſujet ce qui eſt dit dans le *Manifeſte du Capitaine* LA GARDE, qui déclare, meme dans ſes Interrogatoires au Parlement, la Liaiſon du Duc d'Eſpernon avec Ravaillac; & ce qui eſt rapoité ci-après du Prémier-Préſident de Harlay.

„ Regne foible. C'eſt un Dénouement, que nos plus grands Hiſtoriens „ n'ont pas donné; ſoit qu'ils n'oſaſſent entamer ce Point, ſoit qu'ils „ n'euſſent pas tous les Secours néceſſaires pour en être inſtruits.

„ On doit commencer cet Evénement, par la Lecture de ce qu'en „ rapportent nos Hiſtoires générales; &, pour avoir l'Ordre & la „ Suite Hiſtorique de ce Fait, y joindre la Fin des *Mémoires de M.* de „ l'Etoile, où il donne beaucoup de Circonſtances particulieres, „ omiſes par nos plus grands Ecrivains. Le *Manifeſte* & le *Factum de* „ Pierre du Jardin, *dit le Capitaine la Garde*, éclairciront le „ Commencement de cette Malheureuſe Intrigue. L'*Interrogatoire* & „ la *Déclaration* de la Demoiſelle De'coman, fourniront les Lumieres né- „ ceſſaires pour en ſuivre la Trace à Paris. Elle eut néanmoins le Mal- „ heur, malgré la Droiture de ſes Intentions, & la Vérité des Faits „ qu'elle révéloit, de périr dans une Priſon (1); parce qu'elle ne put „ prou-

(1) *Dans une Priſon.*] On voit, dans les *Mémoires de* l'Etoile, qu'elle fut condamnée à une Priſon perpetuelle; ce qui n'étoit pas ſuffiſant, ſi ſon Accuſation étoit fauſſe. En ce Cas, la Peine du Talion avoit Lieu: il falloit la Mort, comme le vouloit M. d'Eſpernon. Mais, les Juges ſentirent bien, que tout ce Détail de Circonſtances, rapporté par la Decoman, n'étoit pas controuvé. C'eſt ce qui les obligea à ſe déterminer ſeulement à la Priſon perpétuelle. Nicolas Pasquier, *Lettre* vi du Livre v, prend bien de la Peine à juſtifier le Duc d'Eſpernon contre les Accuſations de la Décoman. Mais, pour revenir à la Peine du Talion, elle a eu Lieu plus d'une fois dans notre Hiſtiore. *Jacques Cœur* eſt accuſé fauſſement, par une Demoiſelle, d'avoir empoiſonné Agnès Sorel. Il s'en juſtifia: & l'Accuſatrice fut condamnée à la Mort. Le Duc d'Elbœuf eſt accuſé injuſtement d'avoir attenté à la Vie du Roi Henri III: & l'Accuſateur fut condamné à mourir. Voyez le *Journal de Henri III*, Année 1585. On ne l'a point fait à la *Décoman*, malgré les Sollicitations du Duc d'Eſpernon, alors tout-puiſſant. Elle n'étoit donc pas dans le Cas d'une fauſſe Accuſation, mais ſeulement d'une Accuſation véritable qu'elle ne pouvoit pas prouver juridiquement; & les Circonſtances lui ont été favorables en cela.

Quant aux Preuves de la Décoman, rien n'eſt plus touchant, que ce qu'en dit alors le Prémier-Préſident de Harlay, au Rapport de Mr. de l'Etoile, en ſes *Mémoires*, à l'An 1611; que la Reine Régente lui ayant envoyé demander ce qui lui ſembloit du Procès de la Decoman, ce ſage Magiſtrat répondit: *Vous direz à la Reine, que Dieu m'a réſervé à vivre en ce Siécle, pour y voir & entendre des Choſes ſi étranges, que je n'euſſe jamais cru les pouvoir voir ni ouïr de mon vivant.* Et ſur ce qu'un de ſes Amis dit à ce Grand-Homme, que beaucoup avoient Opinion, que cette Demoiſelle, accuſant tant de Gense & même des plus Grands du Royaume, elle en parloit à la Volée, & ſans Preuve; ce brave Homme, levant les Yeux au Ciel, & ſes deux Bras en haut, *Il n'y en a que trop*, dit-il: *il n'y en a que trop.* Mais, le Capitaine la Garde ne fut pas mieux traité. D'abord, il obtint en 1615, pour le Service qu'il avoit rendu au Roi, le Contrôle-général de la Bierre: il en ſollicitoit les Expéditions, lorſqu'il fut arrêté & mis à la Baſtille, parce qu'il avoit ſans doute declaré de trop grands Secrets, dont il donnoit la Preuve. De-là, il fut transféré à la Conciergerie, où le Parlement entama une Procedure, dans laquelle ſon Honneur fut mis à couvert, par l'Arrêt de la Cour du 22. du Mois d'Août 1616, imprimé à la Fin du quatrieme Volume du *Journal de Henri IV*. Mais, quelle Récompenſe a-t'il reçûë? Point d'autre, à ce qu'il paroit, que d'avoir perdu ſa chere Liberté, qu'on lui avoit ôtée, pour avoir été fidele Serviteur du Roi & de l'Etat. Sans doute, qu'on la lui a fait perdre d'Autorité, dans la Crainte qu'il ne révélât les grands & impor-

„ prouver juridiquement fa Dépofition. Elle avoit à faire a forte Partie. „ Les Juges connoiffoient un Fond réel dans fes Dépofitions. Cependant, l'Innocence périt alors; & le Duc d'Efpernon triompha, à la „ Honte des Juges, qui le reconnoiffoient coupable dans le particulier (1). Il faudroit joindre à ces Piéces le *Procès criminel de Ravaillac*, non pas celui qui eft, dit-on, falfifié dans le *Mercure François* (2), mais ceux qu'on trouve en Manufcrit dans quelques Bibliothéques.

„ Nous avons indiqué, dans le *Catalogue*, d'autres Piéces néceffaires „ pour ce Dénouement, l'un des plus extraordinaires de l'Hiftoire moderne, & qui doit engager les Princes & les Miniftres à ne négliger „ aucun des Avis qu'on leur donne pour la Sureté de la Perfonne facrée „ des Souverains.

„ Le Regne fuivant commença par l'Etonnement où l'on étoit de „ la Mort tragique de Henri IV. Les Troubles & les Mécontentemens „ fuivirent de près. Les Favoris, Gens toujours dangereux auprès des „ Souverains, dont ils facrifient la Gloire à leurs Paffions, ou à leurs „ Intérêts particuliers, deshonorérent les dix prémieres Années de „ Louïs XIII; après quoi, vint le Gouvernement tyrannique du Connétable de Luines. Il fut relevé par le Regne du Cardinal de Richelieu, „ qui étoit affez téméraire pour dire, que Louïs XIII étoit fon prémier Sujet. C'eft ainfi que la Tradition nous affure, que, dans le „ particulier, il parloit de fon Roi. „

Mais, je fuis bien aife d'avertir les Curieux, qu'ils ne trouveront pas actuellement cet Endroit dans la *Méthode pour étudier l'Hiftoire*. C'eft un des Cartons qu'on a eu la Bonté de faire à cet Ouvrage : j'ignore quel en a été le Motif. Seroit-il défendu, après un Siécle & demi, de chercher à dévoiler la Vérité de Faits auffi importans que celui-ci : mais, en tout Cas, j'y joins des *Notes Hiftoriques*, pour montrer que l'Auteur ne parloit pas fans Fondement.

Je n'ai rien dit ici de tous les Avis, qui furent donnez au Roi, de l'En-

portans Secrets, dont il étoit dépofitaire. C'eft ainfi qu'on en ufe le plus fouvent à l'égard de ceux qui font emportez par leur Zele à vouloir le Bien public. Son *Factum* fait voir, qu'en 16.9. il étoit encore Prifonnier à la Conciergerie.

(1) *Qui le reconnoiffoient coupable dans le particulier*] En voici la Preuve. 1°. Le Duc d'Efpernon fe voïoit chargé par deux Témoins; fçavoir, Pierre la Garde, & la Demoifelle Décoman. 2°. La Conduite du Prémier-Préfident de Harlay, à l'egard d'Efpernon, eft une Marque du Sentiment de ce Grand-Homme, au fujet de ce Favori; & nous venons de le marquer. Mais, dira-t'on avec Nicolas Pafquier & le Pere Daniel, fi le Duc d'Efpernon étoit coupable, auroit il empéché Saint-Michel de tuër Ravaillac, par lequel il pouvoit être accufé? Hé, pourquoi non? Le Duc d'Efpernon fe feroit tiré de l'Accufation de Ravaillac, plus facilement qu'il n'a fait de celle de Pierre la Garde, & de la Demoifelle Décoman, beaucoup plus croïables qu'un Scélerat.

(2) *Falfifiée dans le* Mercure François.] *Falfifié* : c'eft-à dire, peu fidele. C'eft ce qu'on examinera dans un moment.

l'Entreprise, que l'on devoit faire sur sa Personne; sur-tout, du Billet, qui, long-tems avant ce Parricide, fut trouvé sur l'Autel de l'Eglise de la Ville de Montargis, au sujet d'un grand Rousseau nâtif d'Angoulême, (telle étoit la Couleur de Ravaillac,) qui devoit tuer le Roi d'un Coup de Couteau: Billet même, dont il y eut Procès-verbal, qui fut envoyé à M. le Chancelier. Et les Circonstances rapportées par M. DE L'ETOILE en ses *Mémoires*, à l'An 1610, font bien connoître, que c'étoit une Affaire de Parti & préméditée; puisqu'il y alloit de la Vie de celui qui donnoit cet Avis. D'où seroit venu une pareille Menace, si-non de Gens en état de se faire craindre? Quelles Conséquences ne peut-on pas tirer de ce que M. DE L'ETOILE rapporte, avec NICOLAS PASQUIER en sa *Lettre prémiere*, qu'au Moment même de la Mort du Roi, le Prévôt des Maréchaux de la Ville de Pluviers dit à plusieurs Personnes, avec qui il jouoit à la Boule, *que le Roi venoit d'être tué*. Il étoit cependant éloigné de 28 Lieues de Paris. Cet Homme, mauvais Sujet d'ailleurs, étoit fort attaché à la Marquise de Verneuil, & au Sieur d'Antragues son Pere. Mais, de peur qu'il ne parle, il s'étrangle lui-même, ou bien on l'étrangle, à la Conciergerie; & son Corps fut traîné sur la Claye, le 19 Juin 1610.

PAR tout ce qu'on vient de lire, il est bien difficile, qu'il ne reste pas quelques Soupçons peu favorables au Duc d'Espernon. Je me garderai bien cependant de dire, que ce Seigneur, connoissant Ravaillac, & voïant qu'il avoit donné le prémier Coup au Roi, frappa lui-même le second, qui fut le seul Coup mortel. C'est une Circonstance, qui se trouve dans une Piéce imprimée à la Fin du Tome IV du *Journal de Henri IV*, sous le Titre d'*Extrait d'un Manuscrit de M. d'Aumale*: mais, qui voudra se donner la Peine de lire la Piéce entiere verra, qu'elle vient d'un de ces Hommes outrez, dans le Cœur duquel la Haine contre le Duc d'Espernon avoit étrangement fermenté; jusques-là même, que j'y retrouve cette Impertinence des Ligueurs furieux, qui vouloient faire entendre à la Populace, que M. d'Espernon étoit un Démon incarné, ou du moins un Sorcier (1). Ce sont-là de ces Extravagances, qu'un Homme, qui a de la Naissance, de l'Esprit, & l'Usage

(1) Voyez le Libelle intitulé: *Les Choses horribles contenues en une Lettre, envoyée à Henri de Valois, par un Enfant de Paris, le 28 de Janvier 1589; suivant la Copie qui en a esté trouvée en ceste Ville de Paris, près l'Horloge du Palais*, in 8°, *pour Jacques Grégoire, Imprimeur* 1589. Cette Piece, qui contient 13 pp., tend à faire croire au sot Peuple, que le Duc d'Espernon „ est un „ Esprit familier; que Henri III obligea „ les Sorciers de le transmuër en Figure „ d'un Homme naturel; & qu'ils firent sortir „ des Enfers un Démon, figuré en Homme, „ qui prit le Nom de *Nogaret*, qui est l'A- „ nagramme de celui de *Teragon*, qu'il „ portoit dans les Enfers: „ & le tout continue sur le même Ton de Folie, qui fait aujourd'hui Pitié, mais qu'on regardoit alors comme une grande & merveilleuse Découverte. C'est ce qu'il falloit, pour amuser les Fanatiques de la Ligue, qui se repaissoient de ces sortes d'Imaginations.

ſage du Monde, autant qu'en avoit le Duc d'Aumale, ſe ſeroit bien gardé de débiter & de croire. Je le paſſerois tout au plus au bas Peuple de la Ligue, qu'il falloit animer par ces Fadaiſes. Et ce qui même fait voir ce qu'on doit penſer d'un pareil Ecrit, c'eſt de remarquer, qu'on a impliqué dans ce Crime abominable le Duc de Montbazon, qui n'a jamais donné lieu au moindre Soupçon, & qui retint & ſaiſit le Bras de Ravaillac, qui alloit porter un troiſieme Coup (1). D'ailleurs, comment le Duc d'Aumale pouvoit-il certifier un Fait de cette Nature, lui, qui étoit alors proſcrit du Royaume, & réfugié à Bruxelles, où il eſt mort en 1619?

Je dirai encore moins, que le Pere *Cotton*, Jéſuite, a eu Part à ce Parricide. Le Perſonnage, qu'on lui fait joüer dans l'*Entrevûe de M. d'Eſpernon & de Ravaillac à Angoulême* (*), eſt entiérement contre la Vraiſemblance. On prétend, qu'il s'aboucha dans cette Ville avec trois Aſſaſſins, qui avoient promis de tuër le Roi; & que même il les aſſura, qu'il alloit dire la Sainte Meſſe à leur Intention, afin que Dieu leur donnât la Force & le Courage d'entreprendre cette Action: c'eſt-à-dire, qu'il alloit prier le Seigneur, pour l'engager à prêter le Secours néceſſaire pour commettre le plus énorme de tous les Crimes. Je ne ſçai comment on ôſe proférer d'auſſi grandes Folies. Je ſuis perſuadé que le plus outré J*** (**) auroit Honte de former une pareille Accuſation contre ce Jéſuite, ſi chéri de Henri IV, & qui avoit preſque ſeul obtenu le Rappel de ſa Compagnie. Je n'entre point en d'autre Diſcuſſion, pour montrer l'Extravagance d'un ſemblable Diſcours, qui ne peut pas même faire la plus légere Impreſſion. Je m'étonnerois, qu'on ſe fût aviſé de réimprimer ce Libelle dans le Tome IV du *Journal de Henri IV*. Quand on a des Piéces à faire paroître de nouveau, il faut y apporter plus de Choix & de Diſcernement. Mais, je ſuis perſuadé, que l'Editeur de cet Ouvrage a eu plus d'Egard à la Rareté de cette Piéce, qu'à la Vérité Hiſtorique.

Je ne parle point ici des Nouvelles, qui venoient de tous les Pays étrangers, qui annonçoient que le Roi avoit été tué, même avant que le Crime fût commis. On pourroit néanmoins en tirer quelque Induction, propre à montrer, que cette Affaire étoit une Action projettée, dont le Deſſein n'avoit pas laiſſé de tranſpirer dans bien des Endroits. On peut lire, à ce Sujet, les *Mémoires de* Bassompierre à l'An 1610, & la prémiere *Lettre de* Nicolas Pasquier (***).

(1) Nicolas Paſquier, prémiere Lettre.

(*) *Mauvaiſe & ridicule Piéce de ce Tems-là, rimprimée à la Fin du* Journal de Henri IV, *Tom. IV, pag.* 266–273; *& dans laquelle on fait joüer de fort impertinens Rolles, à* Epernon, *au Pere* Cotton, *& à* Ravaillac; *qu'on fait revenir de l'Enfer, pour annoncer aux deux autres leur Damnation prochaine, qui n'a pourtant pû arriver qu'en* 1626 *&* 1642, *Années mortuaires de* Cotton *& d'*Epernon.

(**) Janſéniſte, *ſans doute. Mais, pourquoi cette Reticence? Eſt-il donc plus dangereux d'écrire ce Mot, que celui de* Jéſuite?

(***) *Dont le Recueil de* Lettres *a été imprimé à* Paris, *chés* Gervais Alliot, *en* 1623, *en un fort gros Volume in* 8°.

XIV.

Examen du Procès de Ravaillac.

CONTINUONS maintenant à faire l'Examen du *Procès de Ravaillac*, aussi bien que des autres Piéces de ce Recueil. Cette Procédure avoit déjà paru en 1610, soit en un petit Livre séparé, soit dans le prémier Volume du *Mercure François*; mais, alors, elle fut imprimée assez imparfaitement. La Narration Historique s'y trouve à la vérité assez bien détaillée; mais, quand on vient aux *Interrogatoires*, ce n'est pas la même Chose. Le prémier, qui fut fait le 14 Mai à l'Hôtel de Rets, immédiatement après le Crime commis, pour lequel furent délégués le Président JEANIN & Mr. DE BULLION, quoique simplement préparatoire, ne s'y trouve pas: & même, les quatre autres n'y sont point rapportez en Forme d'Interrogatoires, mais en abrégé, & presque en Forme de Narration Historique; ce qui ne convient point à ces sortes de Piéces, que les Curieux sont bien aises de voir en Nature, & en la Maniere même qu'elles ont été écrites par le Greffier. C'est ce que nous rétablissons dans cette Edition, par le moyen du Manuscrit 192 de ceux de Mr. *de Brienne*, dans la Bibliotheque de Sa Majesté. Quoique ce ne soient que des Copies; néanmoins, ainsi rédigées, elles ont plus d'Autorité qu'un Extrait Historique: & le *Procès-verbal de la Question* se trouve en entier dans notre Edition, au lieu qu'il est presque passé sous silence dans les prémieres Impressions.

LE second & troisieme *Interrogatoires* nous paroissent n'avoir pas été poussez assez loin: on s'y arrête même à des Réfléxions & à des Pensées morales, qui ne concluent rien. Dès qu'on voïoit que Ravaillac connoissoit Mr. d'Espernon, comme il en est convenu au second & quatrieme *Interrogatoires*, pages 265 & 279; il semble qu'on pouvoit lui demander, comment, & depuis quand, il connoissoit ce Seigneur? Mais, on diroit que les Juges n'ôsoient toucher cet Article, tant ils appréhendoient de découvrir trop de Choses. La Suite du troisieme *Interrogatoire*, ou la *Confrontation du Pere d'Aubigny*, *Jésuite*, avec ce Misérable, est un Morceau extrémement singulier. On sent bien, que Ravaillac accusoit juste, par le Détail qu'il fait de son Entretien avec ce Pere; & ce Jésuite n'avoit rien à craindre, dès que le tout se trouvoit dans les Termes que marquoit Ravaillac: cependant, ce Pere crut, qu'il devoit se tenir ferme sur la Négative.

ENFIN, le *Procès-verbal d'Exécution*, tel même que nous le rapportons, nous paroit défectueux en deux Points essentiels. Le *prémier* est une Circonstance importante, tirée de M. DE L'ETOILLE, en ses *Mémoires*, sur l'An 1610, qu'un certain Homme, qui se trouvoit près de l'Echaffaut, étoit descendu de son Cheval, pour le mettre en la Place d'un

d'un qui étoit recrû (ou fatigué,) afin de mieux tirer. Voilà ce qui est dans le *Procès-verbal d'Exécution*; mais, M. DE L'ETOILE y ajoûte ces Paroles de Ravaillac : *On m'a bien trompé*, dit-il, *quand on m'a voulu persuader, que le Coup que je ferois seroit bien reçû du Peuple ; puisqu'il fournit lui-même des Chevaux pour me déchirer :* Paroles importantes, néanmoins ; puisqu'elles font connoitre, que ce Misérable avoit des Complices, qui l'avoient engagé à commettre ce Crime.

LE *deuxieme Point essentiel*, qui manque à ce *Procès-verbal*, est qu'on n'a pas eu Soin d'y marquer, qu'à la prémiere Tirade des Chevaux, le Criminel demanda d'être relâché, & qu'il dicta un Testament de Mort. Mais, le Sieur *Voisin*, Greffier, s'attacha à l'écrire si mal, que jamais on n'a pu le lire. C'est en vain, que ce Testament, qui subsiste encore à présent, a été communiqué aux plus experts en Matiere de vieilles Ecritures : jamais ils n'ont pu en venir à bout. Cette Conduite du Greffier, en un Point de cette Conséquence, fait soupçonner, qu'il y avoit quelque Secret, quil ne vouloit pas laisser appercevoir : Secret, peut-être, qui auroit pû nuire personnellement au Sr. Voisin, si la Connoissance en avoit transpiré par son Canal.

X V.

Arrêt contre Jean Mariana.

L'ON avoit remarqué dans les *Interrogatoires* de Ravaillac, que les Sermons des Prédicateurs séditieux, aussi bien que de fausses Maximes sur la Vie des Rois, avoient fait Impression sur son Esprit. On retrouvoit ces mêmes Maximes dans un Traité du Pere JEAN MARIANA, Jésuite Espagnol, très-habile : & comme on avoit lieu de craindre, que de pareils Sentimens n'inspirassent encore quelque Fanatique, le Parlement crut qu'il devoit, le même Jour qu'il rendit l'Arrêt contre Ravaillac, en donner un second contre cet Ecrivain. Mais, pour y procéder d'une Maniere plus exacte, la Cour s'adressa à la Faculté de Théologie, pour l'engager à renouveller la Censure, qu'elle avoit déjà portée, dès l'An 1413, contre la Doctrine pernicieuse de l'Assassinat des Princes ; Censure, même approuvée & confirmée dans la Session quinzieme du Concile de Constance, en 1415. La Faculté, s'étant assemblée, renouvella sagement, non-seulement la Doctrine qu'elle avoit publiée au Commencement du quinzieme Siécle, mais même elle se soumit au Décret du Concile de Constance, reconnû & accepté dans toute l'Eglise. Elle alla encore plus loin ; car, elle obligea les Bacheliers de la jurer, en la même Maniere qu'ils jurent les autres Décrets de la Faculté. Jusques-là, il n'est point question de Mariana. Ce fut donc en conséquence de cette Délibération, que le Parlement rendit son Arrêt du 8 Juin

 1610,

1610, où il accepte les Conclusions de la Faculté de Théologie, aussi-bien que la Décision du Concile de Constance. Mais, sachant que Mariana autorise la Proposition condamnée par le Concile, c'est ce qui engagea le Parlement à proscrire, & à faire brûler publiquement, le Livre de cet Auteur *De Rege & Regis Institutione*, où la Maxime contraire au Concile de Constance se trouve soutenue, & où l'on seme beaucoup de Blasphemes contre la Personne du feu Roi Henri III. Les Jésuites se donnérent alors beaucoup de Mouvemens, pour empécher cette Proscription. L'Evêque de Paris, Henri de Gondy, travailla vivement pour eux, aussi-bien que l'Evêque de Clermont, de la Maison de Tournon; mais, ils n'obtinrent rien: & toute la Grace, qu'on leur fit alors, fut de ne point qualifier Jean Mariana, du Titre de *Jésuite*, comme si c'étoit un Fait qu'on pût cacher.

XVI.

Arrêt contre Bellarmin.

La même Année, le Parlement crut devoir proscrire pareillement le Livre du Cardinal Bellarmin, aussi Jésuite, sur l'Autorité du Pape, (*De Potestate Summi Pontificis*,) qui venoit de paroître à Rome. Les Jésuites se remuérent un peu plus efficacement sur ce dernier Ouvrage, que sur celui de Mariana. Il est vrai, cependant, qu'ils ne purent en empécher la Proscription; parce que les François pleuroient toujours l'un de leurs plus grands & de leurs meilleurs Rois. Ainsi, ce Livre venoit dans des Circonstances facheuses; mais, ils obtinrent un Arrêt du Conseil, qui tendoit à infirmer celui de la Cour. Il faut avouër, que ce sçavant Cardinal ne fut pas heureux dans la Publication de cet Ouvrage; puisqu'il fut mis à l'*Index* à Rome; parce qu'il n'accordoit au Pape, qu'un Pouvoir indirect sur le Temporel des Rois (1). Cependant, il en fut ôté dans la suite: mais, il n'en fut pas de même de l'Arrêt du Parlement, qui subsiste toujours dans ses Registres; & qui fait voir le Soin de cette auguste Compagnie, pour écarter de l'Esprit des François tout ce qui pouvoit attaquer l'Autorité ou la Vie des Rois.

(1) Voyez les *Difficultez proposées à Mr. Steyaert.*

XVII.

XVII.

Lettre Latine d'Artus de Cressonieriis.

La Piéce, qui vient après l'Arrêt contre Bellarmin, est très-singuliere, pour plus d'une Raison. Voici quel en fut le Sujet. A peine le Parlement eut condamné le Livre de MARIANA, que le P. COTTON crut devoir publier une *Lettre Déclaratoire* sur le Sentiment des Jésuites, touchant la Doctine du Concile de Constance pour la Sûreté de la Vie des Rois. Cette *Lettre* parut donc à Paris, en 1610. Mais, que de Contradictions ne souffrit-elle pas de la Part des Sçavans? Elle occasionna l'*Anti-Cotton*, dont l'Auteur n'est pas bien connu. Cette derniere Piéce, très-vive, ne resta point sans Replique, tant de la Part des Jésuites, que de leurs Amis. Vint ensuite le Livre des *Maximes du Vieil de la Montagne*: ce dernier partoit d'une Main Protestante (*). Ainsi, tout sembloit se réünir contre la Doctrine de ces Peres. Pour éviter tous ces Ecrits, on auroit mieux fait de ne point donner cette *Lettre du Pere* COTTON. On pouvoit, sans rien écrire, se contenter de s'en tenir dans la Pratique à la Doctrine du Concile, & de la Faculté de Théologie.

L'EVEQUE de Paris, HENRI DE GONDY, qui devint Cardinal en 1618, crut bien faire, pour calmer les Murmures qui s'élevoient contre les Peres de cette Compagnie, de donner une *Attestation*. Si elle eut regardé la Doctrine du Livre, rien n'étoit plus juste: comme Evêque, il avoit Droit d'approuver un Ouvrage dogmatique, qui paroissoit dans son Diocèse. Mais, il voulut donner un Certificat, pour montrer que les Jésuites n'étoient point coupales de l'Assassinat commis en la Personne de Henri IV. Ce Sujet n'étoit point de sa Compétence: il paroissoit même affermir les Bruits, au lieu de les étouffer. C'est ce qui engagea un Curieux, dont le vrai Nom n'est pas connu, à publier cette *Lettre Latine*, écrite en Style burlesque, & par laquelle il attaque moins le Livre, que l'*Attestation*.

CETTE *Attestation*, néanmoins, n'accompagnoit pas l'Edition de Paris, mais celle de Lyon, qui est la seconde. Aussi l'Auteur de la *Lettre* raille l'Evêque, en lui marquant qu'il *se garde bien de vendre ses Coquilles dans son Diocèse.* D'ailleurs, cette *Lettre*, qui est extrémement rare, mérite d'être lûe pour sa Singularité: & j'ai eu soin d'y mettre à la Tête l'*Attestation* qu'elle attaque. * Pour la *Lettre Déclaratoire du Pere*

(*) *Ces deux derniers Ecrits, rimprimez sur les meilleures Impressions, accompagnés d'amples Remarques, & précédez d'une* Dissertation Historique & Critique sur l'Anti-Cotton, *forment la IV & derniere Partie de ce présent Volume.*

Pere Cotton, elle eſt aſſez commune dans nos Recueils, au moyen de trois Editions, qui en ont paru dans le Tems (*). C'eſt ce qui m'a déterminé à ne la point faire paroître de nouveau.

XVIII.

Requête de l'Univerſité de Paris.

La *Requête de l'Univerſité de Paris*, que je publie à la page 321, parut auſſi après la *Lettre Déclaratoire du Pere* Cotton. Cette Piéce, qui eſt dogmatique, eſt écrite avec Préciſion & avec Lumiere. Elle en veut à la Sincérité de la *Lettre* du Jéſuite, & prétend que la Doctrine de ces Peres n'eſt pas conforme à l'Expoſé qu'en fait le Pere Cotton. Elle aſſure auſſi en même tems, que les Maximes de l'Univerſité, auſſi anciennes que ſa Fondation, ſont entiérement favorables à l'Autorité & à la Sûreté des Puiſſances Séculieres. Je ſuis fâché, cependant, que le *Mercure François* ait marqué au Tome prémier, que cette *Requête* a été deſavouée par l'Univerſité (**). Cela ne préjudicie pas, néanmoins, à ſa Bonté, ni à l'Exactitude de ſes Sentimens, qui ſont conformes au Droit naturel, & au Droit public, de la Nation.

XIX.

Décret du P. Aquaviva, Général des Jéſuites.

Ce ſeroit en moi une Affectation condamnable de donner ici pluſieurs Piéces, où la Doctrine des Jéſuites ſe trouve attaquée, & de ne pas produire le *Décret du Pere* Aquaviva, qui leve le Doute, du moins pour l'avenir, & qui ſe déclare pour la Sûreté de la Vie des Rois & des Princes. Ce *Décret*, qui eſt important, parut à Rome, le 6 Juillet 1610. Il établit & fixe la Doctrine des Jéſuites, en l'aſſujettiſſant à celle du Concile de Conſtance, ſans néanmoins que cet illuſtre Pere propoſe d'autre Autorité que la ſienne. Il eſt vrai, que cela ſuffit, dans la Forme du Gouvernement de cette Compagnie.

(*) *Il y en eut au moins cinq, ſans compter trois différentes* Traductions, *une* Angloiſe, *une* Allemande, *& une* Italienne. *Voïez la IV Partie de ce Volume, pag.* 8, *où elles ſont toutes indiquées.*

(**) *Voïez ce qui en a été dit ci-deſſous, à la Marge de la Page* 321 *de la III Partie de ce Volume.*

XX.

X X.

Autre Lettre Latine, d'un François à un Cardinal.

La même Année 1610 fut fertile en divers Ecrits. Tous, cependant, ne furent pas également bien reçus. Celui, dont eſt tiré la *Lettre Latine*, imprimée aux pages 327-331 de ce Recueil, eſt un petit Ouvrage, qui parut ſous le Titre Latin de *Duæ Pyramides, una nova de perpetrato, altera vetus inverſa de attentato, Parricidio Ignatianæ Sectæ in Henrico IV*, en Forme *in-quarto*. La Rareté de cette Piéce en fait le ſeul Mérite. On y trouve ſi peu d'Hiſtoire & de Doctrine, que je n'ai pas cru la devoir publier en entier. Ce ſont des Vers Latins aſſez mauvais, qui viennent de quelque Homme oiſif, qui, ne ſçachant à quoi s'occuper, s'eſt aviſé de faire imprimer cet Ecrit, qui contient 24 pages. Cependant, comme ce petit Ouvrage finit par une Lettre Latine aſſez instructive & aſſez modérée, j'ai crû que j'en pouvois orner ce Recueil. C'eſt ce que j'ai trouvé de moins partial dans ces ſortes d'Ecrits. L'Auteur s'adreſſe, ou paroit s'adreſſer, à un Cardinal, pour l'engager à faire corriger, dans la Doctrine des Jéſuites, ce qui regarde la Sûreté de la Vie des Rois. Il parle même d'une Maniere ſi affectueuſe pour les Peres de cette Compagnie, qu'il me fait croire, que ſon Diſcours n'eſt aucunement fardé. Mais, la Choſe étoit déjà faite par le Pere Aquaviva, dont il fait l'Eloge, lorſque la Lettre arriva à Rome. Et ce qui m'a principalement engagé à la publier eſt le Bon-Sens, les ſages Maximes, & la Modération, qu'on y remarque (*). On y trouve, d'ail-

(*) *Si je ne me trompe, cette* Lettre Latine à un Cardinal *eſt celle touchant laquelle* Pierre de l'Etoile *s'exprime ainſi dans ſon* Journal de Henri IV, *Tom. II, pag.* 177, *ou Tom. IV, pag* 118 *:* M. D. B. m'a donné une.... *Lettre Latine au Cardinal* Bellarmin, ſur le même Sujet, (*l'Aſſaſſinat de Henri* IV,) laquelle eſt la meilleure & la mieux faite de toutes, & de laquelle on tient... pour Auteur l'... Abbé du Bois. *Et ce qui me confirmeroit dans cette Penſée eſt, que ces Mots de cette Lettre*, Cardinalis Religioſiſſime & Sapientiſſime, quàm-primùm per Deum te obteſtor, satage, ut publicis Comitiis Societatis Doctrina Interfectionis Tyrannorum.... infernalis & feralis cenſeatur, graviſſimo Hominibus Societatis Metu injecto, qui auſi fuerint eam inpoſterum Scripto Verbo-ve agitare. Aliter enim judico T. I. R. (*toti Jeſuitarum Religioni*) non minimum immineret Periculum; *que ces Mots, dis-je, répondent parfaitement bien à ceux-ci d'un* Sermon *certainement* de l'Abbé du Bois, *que le* Mercure François *nous a conſervez, Tom. I, folio* 493 *:* Que les Peres Jéſuites euſſent par ci-après très grand Soin, que jamais aucun Autheur, qui peuſt offencer la France, ne ſortiſt en Lumiere avec le Nom de leur Compagnie, & l'Approbation de leurs Supérieurs, s'ils ne vouloient de Gayeté de Cœur s'expoſer à des Dangers, que toute leur Prudence, fortifiée de l'Authorité de leurs Confidents, ne ſauroient éviter. *Cette* Lettre *eſt d'ailleurs tout-à-fait du Caractere & du Génie de cet Abbé, auſſi fortement zélé pour* Henri Quatre, *que mal-diſpoſé pour les Jéſuites : & comme elle ſe trouve jointe aux* Pyramides duæ, *peut-être eſt-il auſſi l'Auteur ou l'Editeur du Recueil qui porte ce Titre.*

d'ailleurs, le Décret de la Faculté de Théologie en Latin, & que j'ai donné en François pages 287-290 de la III Partie.

X X I.

Le Courrier Breton.

Enfin, je finis cette Collection par une Piéce, qui n'est pas moins rare que toutes celles dont je viens de parler. C'est *Le Courrier Breton*, imprimé d'abord en 1626, puis en 1630 (*). Il feroit à souhaiter, que son Auteur ne fût pas sorti des Bornes d'une sage Modération: mais, la Playe, faite au Royaume par la Mort de Henri IV, seigna, comme on voit, plus de 15 à 20 Ans. C'est ce qui arrive, lorsque les Rois joignent les grandes Actions à la Clémence & à la Bonté paternelle. Ils sont long-tems regrettez; mais, des Siécles entiers ne sçauroient les effacer de l'Esprit & du Cœur d'un Peuple, qui les a chéris, parce qu'il en étoit aimé.

XXII.

(*) *Si la* Bibliotheca Joannis Giraud *accuse juste, aux* in octavo, *numm.* 4917 & 18, *le* Courrier Breton *n'a point été* d'abord imprime en 1626, & puis en 1630, *ni n'a attendu si tard à faire* seigner la Plaie faite au Roïaume par la Mort de Henri IV; *puisqu'il auroit été publié, 15 ou 20 Ans plûtôt, sous le Titre d'*Anti-Jesuite, ou Discours au Roy, contre les Jésuites, sur la Mort de Henry IV, *& imprimé* à Saumur, en 1611, in 8°. *Ce qu'il y a de bien certain, & que le nouvel Editeur ne paroit pourtant pas avoir apperçu, c'est que cet* Anti Jesuite, *ou* Courrier Breton, *a été composé sous la Régence de* Marie de Medicis, *à laquelle on y adresse la Parole aussi bien qu'au Roi, & qu'on y qualifie de* Grande Royne, Pilote de la France, sur laquelle se repose le Salut public; *que de pareilles Expressions ne convenoient plus à cette Princesse en 1626 & 1630; & qu'il avoit effectivement couru un* Anti-Jésuite *en Août* 1611, *dont* Pierre de l'Etoile *nous raconte les Particularitez suivantes dans ses* Memoires pour servir à l'Histoire de France, *Tome II, pag.* 378. L'*Anti-Jésuite* paroissoit lors, *dit-il*; &, hors les Injures, il n'y faut rien chercher. L'Auteur est Bon Estat, jeune Homme. Le Facteur de la Guillemot (*c'est-à-dire, de la Veuve du Libraire de ce Nom à Paris*) en fut Prisonnier. *S'il ne s'agissoit en tout cela, que d'un seul & même Ecrit sous deux différens Titres, le Jugement de* l'Etoile *seroit certainement trop dur & trop severe. Il est vrai, qu'il y a quelques Expressions un peu fortes dans le* Courrier Breton. *Mais, les bons François, & surtout les vrais Serviteurs de Henri IV, etoient tellement affligés & irritez du cruel & éxécrable Assassinat de ce Prince, qu'il leur étoit bien difficile de ne pas donner de violentes Marques de leur juste Ressentiment; & que c'étoit-là une de ces Conjonctures critiques, où le* Difficile est Satiram non scribere *leur paroissoit tout-à-fait applicable. Peut être aussi s'agit-il-là d'un* Anti-Jésuite *différent de celui de Saumur: & c'est ce qu'il ne seroit guere possible de décider, qu'en comparant ces Pieces, qu'il n'est pas toujours fort aisé de rassembler.*

XXII.

XXII.

DIFFE'RENCES notables des deux Editions du Livre de JEAN MARIANA, Jésuite, *De Rege & Regis Institutione*; l'une faite *à Tolede, chés Pierre Rodrigue, en 1599, in 4°*; & l'autre, *à Mayence, chés Balthasar Lippius, en 1605, in 8°.*

XXIII.

EN finissant cet AVERTISSEMENT, je me crois obligé de corriger un Endroit de la *Page xij* ci-dessus. J'y ai marqué, que j'avois inutilement cherché, dans MR. DE THOU, l'Endroit où ce grand Historien attribue à DAGONNEAU la *Légende de Dom Claude de Guise*. Quoique j'aye lû plusieurs fois cet habile Ecrivain, j'avois mal retenu & mal cherché. Je n'avois consulté que l'Année 1574, où il est parlé de la Mort du Cardinal de Lorraine: mais, un excellent Homme, dont je crois par Reconnoissance devoir marquer le Nom (c'est Mr. *le Marquis d'Aubaye*) m'a fait la Grace de m'indiquer le Livre XLI à l'An 1567, où MR. DE THOU parle de DAGONNEAU, à l'Occasion de la Mort du *Prince de Portien*; & que, dans cet Endroit, il marquoit DAGONNEAU pour Auteur de la *Légende de Dom Claude de Guise*. Mais, le Reste de ma Remarque subsiste toujours; & je crois, que c'est à GILBERT REGNAULT, *Sieur de Vaux*, & non pas à DAGONNEAU, qu'on la doit donner.

SI le Public goute le Choix, que j'ai fait dans ce Recueil, je compte lui pouvoir donner quelques autres Piéces Historiques, qui ne sont, ni moins rares, ni moins intéressantes.

AVIS DU NOUVEL EDITEUR.

LE Détail des Piéces contenues dans la QUATRIEME PARTIE se verra, tant dans son Titre, que dans les Tables des Chapitres *des deux principales qui la composent. Les* Remarques *sur cette* Notice, *imprimées en* Italique, *& précédées d'une ou plusieurs* Etoiles *, *sont de la même Main que celles de la IV Partie.*

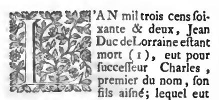




LA LEGENDE DE CHARLES CARDINAL DE LORRAINE,

Et de ses Freres, de la Maison de Guise.

Généalogie de ceux de Guise.



L'AN mil trois cens soixante & deux, Jean Duc de Lorraine estant mort (1), eut pour successeur Charles, premier du nom, son fils aisné; lequel eut trois fils (2) de Marguerite, fille de Robert de Bavieres, Comte Palatin, à savoir Charles, Robert & Federic, qui moururent tous trois jeunes; & trois filles, dont l'aisnée, Marie, fut donnée à Enguerand Conte de Coucy, qui mourut sans hoirs: la seconde, Caterine, fut mariée à Jaques Marquis de Baden, en faveur duquel mariage le Duc de Lorraine donna audit Marquis les trois Prevostez de Sainct Diez, Arches & Bruet-

(1) *Etant mort.*] Ce fut en 1391 que mourut Jean Duc de Lorraine, qui avoit commencé en 1346, & Charles, son successeur, mourut le 25 Janvier 1431, nouveau Stile. A sa mort le Duché de Lorraine, passant aux femmes, sortit de sa Maison, & fut possedé par celle d'Anjou.

(2) *Trois fils & trois filles.*] L'Histoire ne marque que deux fils, Louis & Rodolphe, morts jeunes avant leur pere, & deux filles; sçavoir Isabeau & Catherine. La premiere mariée en 1418 à René Duc d'Anjou & de Bar; & Catherine fut mariée en 1426 à Jacques I, Marquis de Bade. René d'Anjou, Prince du Sang Royal de France, mourut à Aix en Provence le 10 Juillet 1480, & il est inhumé dans l'Eglise Cathédrale d'Angers, auprès d'Isabelle de Lorraine son épouse. Mais en 1452 Jean II d'Anjou, leur fils, devint Duc de Lorraine par le décès de sa mere, & mourut en 1470. Succeda Nicolas d'Anjou, fils de Jean, depuis 1470 jusqu'en 1471. René II. vint ensuite, & par lui le Duché de Lorraine rentra par alliance dans l'ancienne Maison de Lorraine. Il ne mourut qu'en 1508, & eut pour successeur Antoine.

Bruettes, avec quelque somme de deniers: au moyen dequoy ce Marquis renonça à la succession de la Duché de Lorraine. La troisiéme fille, nommée Isabeau, fut mariée à René d'Anjou, fils de Loys d'Anjou, second fils de Jean, Roy de France. Ce René premier du nom succeda à son beaupere Charles de Lorraine, & eut la Duché de Bar de par Yoland d'Arragon sa mere. Mais Antoine Conte de Vaudemont, fils de Ferry, frere du Duc Charles, donna empêchement à René, & maintint la Duché de Bar luy appartenir. A ce luy aida le Duc Philippe de Bourgongne, qui n'estoit pas content du mariage de René avec Isabeau. Si fut donnée bataille près Bulainville, où le Duc René demeura prisonnier, & fut amené à Dijon, sous la garde du Duc de Bourgongne, où il le tint quinze ans prisonnier, à l'appetit des Anglois & Bourguignons, au service desquels estoit Ferry de Vaudemont, fils de ce Conte Antoine. Finalement fut appointé, que René prisonnier donneroit sa fille aisnée Yoland à ce Ferry de Vaudemont, avec la somme de deux cens mil escus de rançon. Sur ces entrefaites, Loys d'Anjou, frere aisné de René, mourut sans enfans, estant à la poursuite du Royaume de Naples, duquel le Pape Clement l'avoit couronné Roy. Ces nouvelles entenduës, René delibera d'entrer en possession de ces Royaumes: mais nonobstant le secours des Genevois, du Duc de Milan & autres Potentats d'Italie, il fut finalement chassé de Naples par les Espagnols, & contraint se retirer en France vers Charles septiéme, son beaufrere. Et après quelque guerre contre ceux de Mets, entendant la mort de sa femme Isabeau, laissa le gouvernement de Lorraine à Jean son fils aisné, & delibera finir le reste de ses jours en ses parties de Provence & d'Anjou.

Jean, surnommé de Calabre, ayant tenu la Lorraine environ dix-huit ans, laissa un fils nommé Jean d'Anjou, vivant encor son grand pere René, lequel fiança Anne, fille du Roy Loys unziesme: mais estant despité contre son beaupere, & pratiqué par le Duc de Bourgongne, comme il estoit sur le poinct de traiter mariage avec Marie, fille de ce Duc de Bourgongne, & laisser celle de France, il mourut. Par ce moyen René, deuxiesme du nom, fils de Ferry de Vaudemont & de Yoland, frere du Duc René d'Anjou & sœur du Duc Jean, succeda aux Duchez de Lorraine & de Bar l'an 1473. à faute d'autres heritiers, vivant encor son grand pere maternel René d'Anjou, & sa mere Yoland, que les Lorrains ne vouloyent avoir pour Gouvernante. Ce Duc cy eut de grandes guerres contre le dernier Duc de Bourgongne, lequel finalement fut defait devant Nancy. Or vivoit encor le grand René d'Anjou (qui s'appelloit Roy de Sicile) pere grand de ce René deuxiesme, & se tenoit en son repos sur son vieil aage en ses Duchez d'Anjou & de Provence, fort chery & caressé du Roy Loys unziesme, qui l'entretenoit paisiblement, craignant qu'il prestast l'oreille aux Bourguignons & Anglois, desquels il estoit fort sollicité. Si envoya ce Roy René vers son petit fils, l'avertir, que s'il vouloit estre son heritier, il eust à prendre les armes plaines de la maison d'Anjou. Ce qu'il refusa faire, bien accordoit-il de les porter mi-parties d'Anjou, Provence, Sicile & Lorraine. Pour ce refus, le Roy René institua son heritier Charles Conte du Maine, son neveu, à cause de Charles son frere, aussi Conte du Maine. Le Duc René, adverty de ceste institution, se hasta

hafta de venir voir fon grand pere: mais les chofes eftoient ja faites & paffées: au moyen de quoy, tout indigné, il s'en retourna foudainement. Le Roy René mourut l'an 1482. (1) Un peu après mourut auffi Charles du Maine, fon neveu, & partant le Roy Loys unziefme demeura Seigneur des pays de Provence, Anjou & le Maine, par donation teftamentaire (2) que ledit Charles luy en fit: lequel encor lui laiffa la Duché de Bar.

Après la mort du Roy Loys unziefme, René de Lorraine (qui s'eftoit retiré en Italie à la perfuafion du Pape Sixte IV, pour effayer de conquerir les Royaumes de Naples & Sicile, & avoit efté quelque temps à la folde des Venitiens) vint en France demander fon droit aux Contez de Provence & d'Anjou, & à la Duché de Bar. Quant à cefte Duché, elle luy fut rendue, à condition que luy & fes fucceffeurs en feroyent hommage au Roy, qui en demeureroit fouverain: mais touchant la Provence & Anjou, fut fait refponfe, qu'elles eftoyent de la Couronne, & qu'elles ne tomboyent en quenouille. Finalement, par accord du Roy Charles VIII. & de ce Duc, le different fut remis au jugement de trois deleguez (3). Cependant, le Roy donna au Duc une compagnie de cent hommes d'armes, avec trente fix mil francs (4) d'appointement. L'an 1489. ceux de Naples, ennuyez de la tyrannie du jeune Alphonfe, appellerent le Duc René à leur aide: mais ainfi qu'il s'appreftoit, fut prononcé l'arreft des trois Juges deleguez, qui fut tel: que non feulement Anjou & Provence, mais encor Naples & Sicile appartenoyent au Roy de France. Parquoy Charles huitiefme entreprint ce voyage pour lui-mefme. Mais nonobftant cet arreft, Yoland, mere de René, n'en laiffa de porter (après la mort de fon pere René le grand) le tiltre de Royne de Sicile. René deuxiefme auffi fe nomma Roy de Sicile & de Jerufalem, à caufe des vieilles conqueftes de fes predeceffeurs: & fit appeller fon fils aifné Antoine, Duc de Calabre, & porta tousjours les armes d'Anjou mi-parties avec les fiennes. Pour cefte audace, & autres entreprifes, il fut mal voulu du Roy Loys douziefme, chaffé de France & privé de fes penfions: mais il trouva moyen de faire fa paix, puis mourut à la chaffe, ayant efté Duc l'efpace de trente cinq ans (5). Il eut de fa femme Philippe, fœur du Duc de Gueldres, douze enfans, defquels les fept moururent en jeuneffe, & laiffa feulement cinq fils, à favoir Antoine, Claude, Jean, Loys & François.

Antoyne fucceda à fon pere René aux Duchez de Lorraine & de Bar, pareillement au Conté de Vaudemont & Marquifat de Pont: & (par la mort de Charles Duc de Gueldres, frere de fa mere) la Duché de Gueldres & Conté de Zutphen. Il laiffa trois enfans: François, qui fut Duc après (6) lui. Anne, mariée au Prince d'Orange, & Nicolas,

(1) *L'an 1482*] Ce fut en 1480 que mourut René d'Anjou, Prince qui avoit de l'efprit, & qui s'appliquoit à la poëfie; mauvais métier pour un grand Prince, qui a bien d'autres chofes à faire quand il veut remplir fes devoirs.

(2) Ce fut en 1481 que Charles d'Anjou fit fon teftament en faveur du Roi Louis XI. le 10 Décembre, & mourut le 11.

(3) *Trois deleguès*] Ces trois Juges deleguez furent le Seigneur de Comines, le Seigneur du Lau, avec celui de Cominges.

(4) *Trente fix mille francs.*] Mais jamais René n'en toucha rien: ce fut en 1493 que Charles VIII. partit pour l'expedition de Naples, qui ne réuffit point, & dont on n'avoit pû le détourner.

(5) *Trente-cinq ans.*] Il mourut en 1508, alors commença le Duc Antoine, qui ne mourut qu'en 1544.

(6) François Duc de Lorraine ne gouverna qu'un an, depuis 1544 jufqu'en 1545; & laiffa le Duché à Charles II., qui fut un grand Prince, & qui gouverna 63 ans, n'étant mort qu'en 1608.

las, qui fut Evesque de Verdun, & depuis Evesque de Metz, & finalement (comme il est encores aujourd'huy) Conte de Vaudemont, & beaupere de Henry troisiesme, Roy de France. François, successeur d'Antoine, eut un fils & deux filles de Chrestienne, fille du Roy de Dannemarch. Le fils, nommé Charles deuxiesme, succeda à son pere l'an 1545, & vit encor de present, ayant en mariage Claude, fille du Roy Henry II, de laquelle il a plusieurs enfans vivans.

Claude, second fils de René, & Duc de Guise & Baron de Joinville, vint en la Cour de France, où il obtint le gouvernement de Champagne & de Bourgongne, ayant épousé Antoinette de Bourbon, tante des feus Roy de Navarre & du Prince de Condé; de laquelle il eut François, Charles, Claude, Loys, René & le grand Prieur: desquels, specialement de François, qui depuis fut Duc de Guise, & tué par Poltrot devant Orleans, & de Charles, Cardinal de Lorraine, nous ferons en après ample mention, y adjoustant ce qui viendra à propos touchant les autres freres, l'un desquels, à savoir Claude, fut Duc d'Aumale, tué au siege de la Rochelle, René Marquis d'Ellebeuf, Loys Cardinal de Guise, & le grand Prieur.

Jean, troisiesme fils de René, Evesque de Metz, fut fait Cardinal (1) par recommandation speciale faite au Pape Leon dixiesme, l'an 1518. & depuis estant ordinairement à la Court de France, fut fort aimé du Roy François premier, pour ce qu'il ne se mesloit point d'autres affaires que de plaisir. Les deux autres, à savoir Loys & François, moururent en bataille, l'un au Royaume de Naples, & l'autre à la journée de Pavie. Le Duc Antoine fut assez bon homme, & vint volontairement trouver le Roy François à Dijon, où il luy fit hommage de la Duché de Bar, & fut bien marry d'une grand faute qu'il avoit faite: car ayant le feu Roy François acquis la Duché de Gueldres, lui, qui pretendoit que, par succession, ceste Duché lui devoit escheoir, pratiqua par un Jacob Canis, Bourgmaistre de Nimegue, de faire souslever le peuple, & empècher que le Roy n'en entrast en possession. Puis, voyant que le peuple ne vouloit point de lui, & se donnoit au Duc de Cleves, il tascha de r'adouber ceste faute, mais il ne peut. Toutefois, en faveur de Jean Cardinal de Lorraine (2), son frere, le Roy François luy pardonna le tout. Quant à ce Cardinal, ce fut un des premiers attrappeurs de benefices, & chascun a veu jusques à quel poinct il poussa l'Eglise Gallicane. Toutefois, pour ce qu'il ne fut pas homme fort violent, & d'ailleurs estoit despensier & liberal, on le comporta assez doucement. Quant au pere du Duc de Guise & du Cardinal de Lorraine, en son temps il n'eut pas de grandes charges, & ne se fia l'on pas de luy de grandes affaires. Ayant mené sans congé les forces du Roy secourir le Duc Antoine, son

(1) Il fut fait Cardinal le vingt-septiéme Juin de cette année.

(2) Voici ce que dit Mr. de Thou en parlant de ce Cardinal, que le 10 de Mai il mourut d'apoplexie, en soupant à Neuvi, bourg sur la Loire (dans le Pays de Puysaye) Prince qui avoit merité les bonnes graces du Roy François I. par son penchant pour les plaisirs, & par ses liberalités souvent mal entenduës, *Thuanus lib.* VI. Cependant il fut employé en plusieurs negociations, & se chargeoit même, outre cela, de dresser toutes les Filles d'honneur que l'on plaçoit aupres de la Reine ou des Princesses; c'étoit l'employ dont il s'acquitoit le mieux. Il mourut en 1550 au retour du Conclave où fut élû le Pape Jules III., & Claude de Lorraine, son frere, étoit décédé dès le 12 d'Avril précedent.

son frere, qui estoit (ce disoit-on) travaillé d'Anabaptistes (1), cela fut trouvé fort mauvais, & sans le Connestable, qui estoit lors grand Maistre & Mareschal de France, il eust esté emprisonné & mal traité du Roy François, qui ne vouloit souffrir que ceux qui n'estoyent rien que par sa bienveillance, enjambassent ainsi sur son authorité. Et de fait, estant avenu une autre fois, que ce mesme Sieur de Guise, Gouverneur de Bourgongne, voulut entrer au chasteau d'Aussonne, qui pour lors estoit une charge à part, où le Sieur de Rouveray, gentil homme François & Lieutenant de la compagnie du Marquis de Rotelin, commandoit là mesme, l'entrée lui en fut refusée, ce que Rouveray n'eust fait s'il eust tenu ledit Sieur de Guise pour Prince. Il s'en plaignit au Roy François, lequel loua en cela grandement le gentil-homme, & se moqua de celuy qui avoit voulu faire le Prince de son sang. Au reste il pinsoit vivement, & persecuta jusques au bout plusieurs marchans des meilleures villes du Royaume: mais s'estant attaché aux marchans de Paris, qui n'estoyent encor accoustumez au rasoir, la ville print le fait en main, fit revoquer les Commissaires, & furent les amputeurs du Sieur de Guise partie prins prisonniers, les autres fondirent comme neige au soleil. Depuis il en porta tousjours une telle dent de laict aux Parisiens, qu'en temps de cherté, ny en autre saison, quelque abondance de blez, vins ou autres vivres qu'il y eust ès pays de Champagne & Bourgongne, tant comme il en a esté l'un aprés l'autre Gouverneur, jamais ceux de Paris n'en ont peu tirer pour leur ville, qu'avec forces lettres de traites bien cherement achetées. Si est-ce qu'il ne s'attacha pas depuis à une generalité d'estat de ville. Bien alloit-il halletant tousjours aprés quelque confiscation par cy par là, & quelqu'une s'accrochoit. Mais son grand effort fut sur ceux de son gouvernement, qu'il pluma à toutes restes. Pourtant le Roy Henry, par l'advertissement du Roy son pere, ne le voulut jamais appeller aux affaires d'estat, combien que ses deux premiers fils, assavoir le Duc de Guise & le Cardinal de Lorraine, ses enfans, en fussent: & les conduisoit le bon Seigneur jusques à la porte du Roy, puis s'en retournoit: en quoy, je ne sçay, à vray parler, de qui l'on avoit plus de honte, du pere ou des enfans. Or mourut-il empoisonné, & comme bon Chrestien pardonna sa mort à celuy ou à celle qui par mesgarde luy avança le terme de ses jours, en le prenant pour un autre.

Comme ceux de Guise furent avancez.

Ses enfans furent avancez par son frere Jean, Cardinal, lequel se voyant chargé de beaucoup de benefices, choisit Charles pour estre son successeur, & l'entretint specialement au college de Navarre par quelques années, d'où il fut retiré pour venir gouverner le Roy* Dauphin: car combien qu'il y eust d'autres personnages en France pour faire telle charge, toutefois le credit de l'oncle gaigna cela sur le grand Roy François, joint quelque promptitude d'esprit qu'on voyoit en cestuy-cy. Toutefois du temps du grand Roy François ils n'estoient pas en grand credit.

* Il y a faute dans ce récit. Le *Roy Dauphin* fut François II. il falloit donc mettre seulement le Dauphin.

(1) *D'Anabatistes.*] Cette expedition se fit, le Roi étant prisonnier en Espagne en 1525, & nous en avons une Relation imprimée dans le temps même, sous ce titre: *Histoire ou Recueil de la victoire obtenue contre les Lutheriens du Pays d'Aulsoys (ou Alsace) & autres, par Antoine Duc de Calabre, de Lorraine & de Bar en 1525. écrit par Nicolas de Volchir de Serinville, Secretaire & Historien de ce Duc.* petit in folio, *Paris* 1526.

dit. Charles étoit ſimplement Monſieur de Reims, ſon frere François Conte d'Aumale (car leur pere vivoit encor) & les autres freres ſe pouſſoyent comme ils pouvoyent. Or ſçavoit le Roy François que ces eſprits pourroyent remuer quelque choſe, & ſous le pretexte des Duché d'Anjou & Conté de Provence brouiller le Royaume; pour ceſte cauſe ne les favoriſoit-il que bien à poinct. Il avoit fait ceſt honneur à leur ſœur aiſnée pour l'amour de ſa beauté, qu'à l'entrée de la Royne Eleonore elle fut habillée en Princeſſe: mais voyant que ces eſtrangers s'en prévaloyent comme s'ils euſſent eſté desja Princes de France, il denia à la femme du Marquis du Maine le manteau Royal. Chaſcun ſçait que ce meſme Roy, sur la fin de ſes jours, porta peu d'affection au Conneſtable, lequel ſe retira en (1) ſa maiſon. La principale occaſion de ceſte colere fut, qu'il entendit que, par la recommandation dudit Sieur Conneſtable, le feu Roy Henry, lors Dauphin de France, les avoit approchez de ſoy: en conſequence de quoy, & de leur alliance avec la grande Seneſchale de Normandie, qui gouvernoit le Dauphin, le Roy François, qui l'avoit aimée auſſi, ſe deſpita contre.

Ceſte grande Seneſchale, fille du feu Sieur de S. Vallier, avoit r'acheté la vie de ſon pere de ſon (2) pucelage. Et depuis, au grand malheur & deshonneur de noſtre France, eſtant à demy uſée, avoit eſté baillée à Henry, duquel elle gaigna ſi bien le cœur, qu'elle devint Ducheſſe de Valentinois, & Royne de France, quant à l'effect. Ceux de Guiſe, voyans que c'eſtoit là une planche propre pour paſſer bien avant en la France, eſtiment qu'il faut s'en ſervir, encor que ce fuſt un très-villain expedient. Ils procurent le mariage du troiſieſme frere, depuis Duc d'Aumale, avec la derniere fille de ladite Seneſchale. Par ce moyen s'approcherent de Henry, duquel ils pratiquerent cependant deux choſes, eſquelles on deſcouvrira aiſement tous leurs deportemens ſubſequens contre la France. Le premier fut, qu'ils oſerent, par le moyen de ceſte Seneſchale, tirer de la bonté & ſimplicité de Henry, lors Dauphin, en mariant

(1) *Se retira en ſa maiſon.*] La diſgrace du Connétable Anne de Montmorency, qui avoit été ſi long tems l'un des premiers favoris & des Miniſtres de François I., arriva vers le mois d'Avril de l'an 1541. La cauſe en fut le conſeil qu'il avoit ſuggeré au Roi, de donner en 1540. un libre paſſage à l'Empereur Charles Quint, pour aller ſoumettre les Gantois revoltés, ſans exiger aucune ſûreté de la promeſſe faite par cet Empereur, d'accorder l'inveſtiture du Duché de Milan pour Henri Duc d'Orleans, qui fut depuis le Roi Henri II. Madame la Ducheſſe d'Eſtampes, Maîtreſſe de François I., y avoit auſſi cooperé, au moyen d'un diamant de grand prix, que Charles Quint avoit malicieuſement laiſſé tomber: il fut ramaſſé par la Ducheſſe d'Eſtampes: mais Charles ne voulut pas le reprendre, répondant poliment & galamment, qu'il étoit en de trop belles mains pour l'en retirer. Le ſeul Connétable en ſouffrit: car comment pouvoit disgracier une Maîtreſſe pour une ſemblable bagatelle?

(2) *De ſon Pucelage.*] Ce fut en 1523 que Diane de Poitiers, épouſe de Louis de Brezé, grand Sénéchal de Normandie, obtint du Roi François I. la vie que Jean de Poitiers, Comte de S. Valier, ſon pere, avoit merité de perdre, pour avoir été complice de la révolte du Connétable de Bourbon. Mais il y avoit neuf ans que Diane étoit privée de ſon Pucelage, lorſqu'elle eût la grace de ſon pere. Née en 1500, elle fut mariée au grand Sénéchal dès l'an 1514. Voyez *Ducheſne*, Hiſtoire des Comtes de Poitiers tom. 2. de l'Hiſtoire des Ducs de Bourgogne. Ainſi s'expliquer, comme a fait l'Auteur de la Legende, & après lui Mezerai, c'eſt avoir envie de parler de Pucelage. De dire neanmoins qu'il n'y ait pas eu quelque choſe d'approchant, c'eſt ce qu'on ne ſçauroit nier. *Brantome*, qui inſinue ce fait, dit ſeulement: *J'ai ouï parler d'un grand Seigneur, qui ayant été jugé d'avoir la tete tranchée, ſi qu'étant ſur l'échaffaut, ſa grace ſurvint, que ſa fille, qui étoit des plus belles, avoit obtenue; & deſcendant de l'échaffaut, il ne dit autre choſe, ſinon, Sauve le bon cas de ma fille, qui m'a ſi bien ſauvé!* Brantome, Dames Galantes tome 1. diſcours 1. Pouvoit-elle moins faire, la bonne Dame? Ne doit-on pas tout employer pour ſauver la vie d'un pere qui nous a donné l'être? Elle y trouvoit un double avantage, dont elle a bien ſçu profiter, tant ſous François I, que ſous Henri II., ſon fils.

mariant leur frere, une promesse de leur rendre, luy venu à la Couronne, la Conté de Provence. Mais comme Dieu rembarre souvent par les plus petis, l'orgueil & la fierté des plus grans, un seul General de la Chesnaye eut bien de la vertu assez de leur faire rendre honteusement & maugré eux ceste promesse: estans heureux en un poinct, c'est qu'en la jettant au feu, l'on y jettoit aussi la preuve & le jugement tout asseuré de leur desloyale felonnie: joinct que, si le Roy François en eust senty le vent, c'estoit fait d'eux, & de la Seneschale avec. Venons à l'autre poinct, le Roy François, peu avant sa mort, avoit auprès de soy deux personnages qu'il aimoit singulierement, à savoir le Cardinal de Tournon, Chancelier de l'Ordre & Maistre de l'Oratoire, & le Sieur d'Annebaut, Mareschal & Amiral de France. Le Connestable estoit pour lors en sa maison, & estoit Grand maistre de France aussi, le Dauphin au contraire estoit enveloppé de la grand Seneschale, laquelle avoit à ses costez ces deux freres de de Guise, François Conte d'Aumale, & Monsieur de Reims, par le moyen de ce mariage susmentionné. Sur tous autres le Dauphin aimoit le Sieur de Saint André, le pere duquel avoit esté son gouverneur. Or comme la maladie de laquelle le feu Roy François mourut à Rambouillet fust longue, & incurable, au jugement de tous les Medecins; Messieurs de Guise proposent au Dauphin, de faire (si tost qu'il sera Roy) une ordonnance, que nulle personne ne tiendroit doresnavant deux offices: & là dessus s'asseurent de piller ces Seigneurs susnommez, & avoir par ce moyen telle entrée aux affaires, qu'avec le temps ils viendroyent au dessus de leurs desseins. Quant aux Princes du sang, pour ce que personne d'eux ne monstroit semblant de se vouloir trop avancer, ceux de Guise s'asseuroyent d'en venir aisement à bout.

Mais avant que passer plus outre, faut considerer deux autres traits notables en la mort de François premier. Ce Roy estant au lict de la mort, fit appeller le Dauphin, son fils, pour parler familierement à luy: & comme l'ame prochaine de son issue est communement plus alaigre, & delivrée de tout faix terrien, soin & cures mondaines, & moins attachée au corps: aussi avient-il souvent que les hommes, en ces tems, lieux & accidens là, traitent souvent de choses plus hautes que de coustume, & par une certaine prevoyance, qui surpasse l'ordinaire de nature humaine, predisent les choses avenir. Ainsi donc, entre beaucoup de notables advertissemens que ce Roy donna à son fils, il le pria très-instamment, qu'il ne s'acostast des enfans de Guise, & ne les approchast de luy ny de ses affaires: car, disoit-il, Mon fils, j'ay bien apperceu & cognois pour vray, que la race n'en vaut rien, & que, si vous faites le contraire, ils vous mettront en pourpoint, & vostre peuple en chemise. Cest advertissement estoit bien digne d'estre noté & executé: toutesfois la simplesse du Dauphin, ensorcelé par la Seneschale, & l'ire de Dieu sur la France, ne permit que le fils obeïst au conseil de son pere, qui en cest endroit ne parla que trop veritablement. Et ce qu'il avoit dit que ceste race ne valoit rien, apparut bien tost après. Car le jour que ce grand Roy François mourut à Rambouillet, le Dauphin, travaillé de regret & desplaisir de l'estat où il voyoit son pere languissant, s'estoit jetté sur le lict de la Dauphine, laquelle estoit à terre, & faisoit

François I. haïssoit ceux de Guise.

faisoit de l'esplorée & dolente: au contraire la grande Seneschale & le Duc de Guise, qui n'estoit lors que Conte d'Aumale, y estoyent, celle là toute gaye & joyeuse, voyant le temps de ses triomphes approcher: cestuy cy se proumenant par la chambre de la Dauphine, & de fois à autre alloit à la porte sçavoir des nouvelles, & quand il revenoit, il s'en va (disoit-il) le galand. Mais sans ce galand là, puis qu'il l'appelloit ainsi, tous ceux de la maison de Guise n'eussent jamais esté que petits cadets de Lorraine.

Ceux de Guise pillent le Cardinal de Tournon.

Voyons maintenant l'execution de ceste ordonnance que nulle personne ne tiendroit à l'avenir deux offices. Ceste ordonnance ainsi arrestée, & le Roy François mort, s'executa premier que d'estre veue ne publiée: car sur le champ Monsieur de Reims despouilla le Cardinal de Tournon de l'Office de Chancelier de l'Ordre, lequel leur jetta aussi & de despit leur quitta celuy de Maistre de l'Oratoire, l'Amiral d'Annebaut laissa l'estat de Mareschal. Je laisse les autres, pour venir à ceste grande Maistrise, pour laquelle avoir, ceux de Guise presserent instamment le nouveau Roy d'escrire au Connestable, que premier que venir en Cour, il envoyast procuration pour resigner l'un ou l'autre de ses Offices de Connestable & Grand Maistre, esperans bien qu'il retiendroit celui de Connestable, comme le plus haut & le plus apparent. Mais soit que deslors le Roy eust arresté d'exempter son compere de leur ambition, ou que le desir qu'il avoit, que le Sieur de S. André, auquel il s'en estoit descouvert, fust preferé en cest estat par une resignation qui s'en feroit en sa faveur, (afin de frustrer par tous moyens la fiere attente du Conte d'Aumale) l'en engardast: il escrivit bien au Connestable, qu'en toute diligence il le vinst trouver, mais point de resigner, remettant le Roy à en parler de bouche luy venu en Cour. Mais tant s'en fault que le Roy (qui estoit affamé & brusloit d'un ardant & furieux desir de voir ce Connestable, qui si long temps avoit esté eslongné de luy) eust le courage d'oster à son compere pas un de ses estats, qu'au contraire, à leurs premiers embrassemens, il se trouva si honteux de n'avoir estat en main pour luy en donner, & honorer sa bien venue, que de sa propre personne il fit un present à son compere. Monsieur de Reims s'estoit saisy du cachet: le Conte d'Aumale avoit prins les clefs du chasteau, comme saisine de succession escheuë. Mais quand ils ouyrent le Roy criant tout haut à l'un, Rendez les clefs, à l'autre, Portez le cachet au Grand Maistre, & qu'il falloit dormir sous la clef du Grand Maistre, marcher au commandement du Connestable, & n'avoir cognoissance des affaires que par distribution du compere: chascun peut penser quelle route print l'ame de l'un & l'autre de ces deux freres, voyans mesme qu'à l'heure fut érigé un nouvel office de Mareschal de France pour Jaques d'Albon Sieur de S. André, qui estoit tout ce qui restoit au Roi, & sur quoy le Conte d'Aumale fichoit sa derniere esperance.

Leur ingratitude envers le Connestable.

Ce fut là un des fondemens de leur querele contre le Connestable & sa maison. Mais outre le tort qu'ils se faisoyent à eux-mesmes en cest endroit, ils se monstroyent merveilleusement ingrats envers le Connestable: car ceux qui ont esté en France du regne de François le grand, ont veu & cognu que le pere & l'oncle desdits de Guise n'eurent onques en tout le Royaume, ne par tout le cours de leur vie, un tel ne si bon

bon amy que le Conneſtable, lequel, dès leur arrivée en France, eſtoit jà en grand crédit envers le feu Roy François ſon Maiſtre, ayant depuis ſuccedé à une incroyable faveur de deux grands Maiſtres de France, l'un Seigneur de Boiſſy, ſon couſin germain, l'autre de Savoye, ſon beau-pere, & finalement venu juſqu'au plus haut dégré qu'homme de quelque grandeur, hors les Primats de la Couronne, ne de quelque Pays qu'il ſoit, peuſt attaindre en France. A luy ſeul, plus qu'à nul autre, ſont tenus tous ceux de Guiſe, de ce qu'ils ſont iſſus d'une Princeſſe de France, fille de Vendoſme, ayant le Conneſtable moyenné le mariage de leur mere avec leur feu pere, lequel n'eſpérant pas que jamais tel bien luy deuſt avenir, avoit desjà jetté les yeux ſur une Damoiſelle de moyenne maiſon. Les prieres du Conneſtable ſeul valurent tant envers le Roy François à ſon retour d'Eſpagne, que leur dit pere évita la priſon, obtint pardon de ce que, ſans aveu ny congé, il avoit mené les forces en Lorraine, & entra en grace. Eſtant avenu le décez de la Royne d'Eſcoſſe, fille du Roi, & déſirant le feu Roy d'Eſcoſſe reprendre femme en France, le Conneſtable fut cauſe, que Madamoiſelle de Guiſe (1), leur ſœur, pénultieſme Royne d'Eſcoſſe, & Mere de Marie Stuart, fut préférée à beaucoup d'aûtres plus mariables, & vrayement plus ſortables qu'elle n'eſtoit. Mais il eſtoit bon de l'envoyer hors de cognoiſſance; car du temps qu'elle eſtoit nourrie à Nancy, elle avoit voulu laiſſer la Cour de Lorraine pour eſtre courtiſanne de l'Abbé de Beaulieu, grand oncle du feu Duc de Bouillon: & ſans l'advertiſſement que la Conteſſe de Lignanges en donna à Madame Renée de Bourbon, ceſte-cy s'en alloit avec l'Abbé en ſon ſerrail de Beaulieu. Mais l'Abbé en receut un traitement qui monſtre le naturel de ceſte maiſon: car après l'avoir receu ſur leur Foy, & fait ſemblant d'avoir oublié la legereté de la Damoiſelle, ils le firent tuer de ſang froid, adjouſtans à la cruauté un parjure accompagné de grande ingratitude: car la maiſon de Lorraine a tiré infinis plaiſirs de celle de Sedan, laquelle néantmoins a eſté depuis perſécutée en diverſes ſortes par ceux de Guiſe.

Pour revenir à leur ingratitude envers le Conneſtable, le Roy Henry, à ſon avénement à la Couronne, aſſavoir au mois d'Avril 1546 (2), ayant mis entre les mains dudit Sieur Conneſtable, ſon bon compere, l'univerſel maniement, charge & conduite des affaires du Royaume, quelques jours après print le Conte d'Aumale (3), Monſieur de Reims (4), ſon frere, les Sieurs de Sedan & de S. André Mareſchaux (5) de France, les préſenta au Conneſtable, & luy dit en ces termes: Mon compere, voicy

(1) *Mademoiſelle de Guiſe.*] Elle ſe nommoit Marie de Lorraine, née en 1515 laquelle, en 1534, avoit épouſé Louis II Duc de Longueville, & en 1538 Jacques Stuart, V. du nom, Roi d'Ecoſſe & Veuf de Magdelaine de France, fille de François I Marie de Lorraine, qui étoit Reine Douairiere d'Ecoſſe, mourut le 10 Juin 1560, & eſt enterrée dans l'Egliſe Métropolitaine de Reims. Elle fut Mere de l'infortunée Marie Stuart.

(2) *Mois d'Avril 1546.*] Selon le vieux Style; mais c'eſt en 1547, ſuivant le Style nouveau.

(3) *Le Comte d'Aumale.*] C'eſt François de Lorraine, qui depuis a été Duc de Guiſe, tué par Poltrot au ſiége d'Orléans, le 24 Février 1563.

(4) *Monſieur de Reims*] C'eſt Charles Cardinal de Lorraine, qui fut au Concile de Trente, & qui, après avoir fait beaucoup de bruit en France & en Italie, mourut à Avignon en 1574.

(5) *Les Sieurs de Sedan & de Saint André, Maréchaux.*] C'étoit Robert de la Marck, IV. du nom, Duc de Bouillon & Seigneur de Sedan, fait Maréchal de France en 1547, & mort en 1556. Le ſecond étoit Jacques d'Albon de Saint André, Maréchal de France en 1547, & mort en 1562.

voicy les diſciples que je vous préſente, pour apprendre de vous, & vous obéyr comme à moy-meſme. Je vous prie de les inſtruire en mes affaires, pour m'y faire ſervice ſous vous, tant que vous vivrez; & en ſe tournant vers eux il leur dit: Je le vous baille pour voſtre pere & Maiſtre d'Eſcole, aimez-le & l'honnorez, & faites ce qu'il vous dira: car je le tien moy-meſmes pour mon pere & mon meilleur amy, & pour le plus loyal & fidéle ſerviteur que le feu Roy mon pere ait eu, ne que je ſçaurois avoir. Après cela, le pere deſdits de Guiſe, à la premiere entreveuë de luy & du Conneſtable, leur dit en ces meſmes termes. Mes enfans, voilà voſtre pere, car je ſuis moy-meſmes ſa créature: faites luy toute voſtre vie honneur & ſervice, car nous le luy devons. Le teſmoignage que le feu Cardinal leur oncle fit en préſence du feu Cardinal de Lenoncourt eſt encores plus grand: car ce fut en l'abſence du Conneſtable, & ſur quelque choſe qu'ils vouloyent remuer contre luy, Gardez-vous bien, (dit-il) d'offenſer ce perſonnage-là; car ſans luy voſtre pere & toute voſtre maiſon euſt beaucoup ſouffert, vous ne ſuſſiez pas ce que vous eſtes, ny voſtre ſœur auſſi; je luy doy moy-meſmes mon avancement, & tout ce que j'eus onques de bien, de faveur & crédit envers le feu Roy. Mais tout cela ne les peut deſtourner de nuire couvertement & ouvertement au Conneſtable, en quoy ils profiterent peu durant le regne d'Henry; mais ſous François ſecond ils luy payerent le ſalaire de leur Eſcholage, comme nous le verrons cy-après.

Commencement de la haine de ceux de Guiſe contre l'Amiral de Chaſtillon.

Il a eſté parlé du mariage de leur frere le Marquis du Maine avec la fille de la Séneſchale. Ils prindrent là une accroche contre le Sieur de Chaſtillon, depuis Amiral, qui s'agrandit tellement avec le temps par nouvelles occaſions, qu'ils l'ont fait mourir finalement, enſemble ſes freres, & taſchent tous les jours de voir le bout de ſa race, ſi la leur ne périt la premiere. Pour entendre donc le fondement de tant de maux qui ont tout ruiné la France, faut ſe ſouvenir que le Conneſtable, déſireux d'avancer ſes neveux de Chaſtillon, fit eſlever à dix-huit ans l'aiſné de leur maiſon en la dignité de Cardinal (1), ardamment déſirée pour l'ignorance du temps: & fit monter les deux autres, aſſavoir Gaſpar & François (2), de degré en degré par toutes les charges & exercices militaires, tant par mer que par terre: où ayans acquis réputation entre tous autres Seigneurs du Royaume, il fut aiſé à l'Amiral, qui lors s'appelloit le Sieur de Chaſtillon, tant par la faveur du Conneſtable, que pour les débats qui s'eſtoyent eſlevez entre les Sieurs de Dampierre & de S. André, de tenir l'un des premiers lieux près le Roy Henry, lors Dauphin. Ce que voyant le Comte d'Aumale, défavoriſé plus que nul autre envers le Roy François I, ſe joignit très-eſtroitement & de familiarité & d'amitié avec ledit Sieur de Chaſtillon, pour s'inſinuer tant plus aiſément

(1) *Dignité de Cardinal.*] C'eſt Odet de Coligni, né en 1517, Cardinal en 1533, dit le Cardinal de Châtillon, Evêque de Beauvois en 1535, embraſſa les nouvelles erreurs, fut excommunié en 1563 par le Pape Pie IV, ſe maria le 1 Decembre 1564, ſe fit nommer le Comte de Beauvais; & mourut en Angleterre le 14 Fevrier 1571, du poiſon qui lui fut donné par ſon Valet de chambre, qui avoit été gagné par les ennemis de ſa maiſon.

(2) *Gaſpar & François.*] Gaſpar fut le célèbre Amiral de Coligni, tué la nuit de la Saint Barthelemi en 1572; & François de Coligni, Seigneur d'Andelot, Colonel General de l'Infanterie Françoiſe, mort en 1569.

aiſément en la bonne grace du Dauphin. Ceſte amitié réciproque continua tellement par l'eſpace de quatre ou cinq ans entre ces deux Seigneurs, qu'ils ne pouvoyent vivre l'un ſans l'autre, & eſtoyent ordinairement habillez d'une meſme parure. Or le pere deſdits de Guiſe, voulant mettre ſa maiſon en crédit par quelque bout que ce fuſt, déſiroit que le Marquis du Maine, ſon troiſieſme fils, eſpouſaſt la fille de la Séneſchale, courtiſanne du Dauphin (1). Le Comte d'Aumale ne pouvoit approuver ce mariage, toutesfois, craignant d'irriter le Dauphin, il s'adreſſe au Sieur de Chaſtillon, lors ſon grand amy, pour le prier de luy donner avis, comme à ſon amy ſingulier, ſur la reſponſe qu'il devoit faire lors qu'on luy en parleroit, adjouſtant, non ſans larmes, qu'à quelque pris que ce fuſt, il n'y conſentiroit jamais. Le Sieur de Chaſtillon, déſirant le conſoler en ſon ennuy, s'efforça de l'appaiſer: & après quelques propos tenus de part & d'autre, la concluſion fut, qu'il valoit mieux avoir un pouce d'authorité avec honneur, qu'une braſſe ſans honneur. Mais après ceſte réſolution, tant s'en faut que le Comte d'Aumale ſuyviſt le conſeil ſur lequel il s'eſtoit le premier opiniaſtrement arreſté, que pour jetter le Sieur de Chaſtillon en la haine du Dauphin. Il dit au Mareſchal de Vieilleville, qui eſtoit leur amy commun, qu'il n'euſt jamais eſtimé que le Sieur de Chaſtillon euſt eſté envieux de ſa grandeur & de ſon avancement en voulant deſtourner ce mariage. Quant aux autres cauſes de ceſte inimitié, nous en parlerons ès endroits propres cy-après.

Voilà un des freres bien pourveu. Reſte de voir comme l'aiſné & le ſecond s'avancerent. Le Duc René, leur pere Grand, avoit eſpouſé Marguerite, fille & héritiére unique du Duc Guillaume de Tancarville, de la maiſon de Harcourt en Normandie: de ceſte maiſon leur ſont venus la Comté d'Aumale, le Marquiſat d'Elbeuf, & tout ce qu'ils ont de propre en France, excepté Joinville. Or pource que ceſte Dame eſtoit boſſue & ſtérile, il la laiſſa, pour eſpouſer (comme dit a eſté) la ſœur du Duc de Gueldres, de laquelle ſont iſſus le Duc Antoine, le Duc de Guiſe leur pere, & le Cardinal Jean leur oncle. Or naſquit (comme ils prétendent) le Duc Antoine, la premiere femme vivant encores: & laiſſa un fils nommé François, duquel eſt iſſu Charles, à préſent Duc de Lorraine, qui eſtoit fort jeune, & aagé de deux ans ou environ, quand ſon pere mourut. Lors (comme Veufves & pupiles ſont tousjours abayez des meſchans) le Comte d'Aumale leve l'oreille, comme ſi la porte luy eſtoit ouverte à uſurper la Duché, en faiſant déclarer le Duc Antoine illégitime. Ce qu'il ne pouvoit faire, ſinon ayant un pied dedans la Duché. Pourtant il fait tout ce qu'il peut pour parvenir à eſpouſer Chreſtienne, Veufve du Duc François. Elle, comme ſage & adviſée, & vrayement comme une mere naturelle, voulant conſerver ſon fils & ſon bien, aſpiroit à en avoir la garde: parquoy elle tenoit ce Monſieur l'amoureux en quelque halaine, comme auſſi de ſa part il eſtimoit bien que ceſte garde

Pratiques du Duc de Guiſe, pour trouver femme.

(1) *Courtiſanne du Dauphin.*] C'étoit Diane de Poitiers, fille de Jean Comte de Saint Vallier, & qui avoit épouſé en 1514 Louis de Brezé, Grand Sénéchal de Normandie, qui fut la Maîtreſſe conſtante de Henri II. Roi de France. On prétend même qu'elle l'avoit été du Poëte Clement Marot; c'étoit là une belle alliance pour une perſonne de condition! mais dans ces ſortes de gens il ne faut pas s'en étonner, le temperament l'emporte ſur les bienſeances.

garde noble luy feroit une honneſte & favorable entrée à s'emparer de la Duché. Pourtant, incontinent après les nopces du Marquis du Maine, tous ces Meſſieurs les freres partent de Joinville en grande diligence & brave équippage, pour faire ceſte Veufve garde de ſon enfant. Mais ſi-toſt qu'elle tint ce qu'elle demandoit, elle leur donne du roſmarin, & s'en revindrent bien confus, & ſur traineboyau, comme l'on dit. Ayans failly à leur entrepriſe contre leur couſin germain (car le feu Duc de Lorraine & eux eſtoyent enfans des deux freres) ils jetterent leurs filez ſur les autres couſins du coſté de la mere. Car le feu Roy de Navarre & eux eſtoyent enfans de frere & ſœur. Ils tenterent donc par tous moyens de desbaucher le mariage entre Jeanne d'Albret (1), Princeſſe de Navarre, & Antoine de Bourbon, Duc de Vendoſme, depuis Roi de Navarre. Mais comme une Veufve, qui avoit eu aucunement affaire d'eux, couvertement les meſpriſa, une fille de Roy, qui n'en avoit que faire, ouvertement les deſdaigna : Car, (dit-elle au Roy Henry qui luy en parloit) voudriez-vous, Monſieur, que celle qui me doit porter la queuë fuſt ma belle-ſœur, & que la fille de Madame de Valentinois vinſt à me coſtoyer? Parquoy le Roy ſe ſentant luy-meſme payé, ne luy en parla onques depuis. Mais eux, tournans leur rage contre le Roy meſme, luy en firent payer l'amende, comme s'enſuit. Hercules d'Eſt, Duc de Ferrare, avoit une fille qu'il aimoit mieux que ſa femme : car chaſcun a veu quel traittement (2) il a fait de ſon vivant à ceſte grande Dame Renée, fille du Roy Loys douzieſme, pere du peuple : ceux auſſi qui entendent les affaires d'Eſtat, & qui eſtoyent de ce temps-là, ſçavent pourquoy on la refuſa à tant de Princes & grans Seigneurs qui la demandoyent, pour la mettre ſi bas qu'en Ferrare (3). Or avoit ce Duc je ne ſçay quelles parties de pouldres, de boulets & munitions, & autres ſemblables fatras, qu'il avoit employées pour luy, & prétendoit les faire payer au Roy, ce qu'il n'avoit peu faire du temps de François le Grand, qui ſçavoit la piperie qui en cela luy avoit eſté faite. Pour le faire court, le Duc baille des parties en mariage à ſa fille, & Henry les paye. Sa débonnaireté les fit pancher de ce coſté, & entreprendre bien hardiment plusieurs autres choſes. A cela ils adjouſterent un autre poinct, c'eſt qu'en s'accommodant à tout ce que l'aage de Henry pouvoit requérir de volupté & de plaiſir, ils ſe ſervoyent de luy comme de cheval fondu ou d'eſchauguette, afin de voir plus loin. Or n'eſt de beſoin de mettre icy en avant leurs infâmetez : les parois, les licts & chandeliers de l'Hoſtel de Reims, & autres leurs maiſons acquiſes, comme on verra tantoſt, en pourroyent rendre teſmoignage : car elles ont rougy (par maniere de dire) des paillardiſes, adultéres & maquerelage, dont ceux de Guiſe

(1) *Jeanne d'Albret*] On remarque la prudence & le courage de cette jeune Princeſſe, par les réponſes & la conduite qu'elle tint alors ; née en 1528, elle n'avoit pas plus de 20 ans ; mais elle en fit bien paroître davantage dans la ſuite.

(2) *Quel traitement.*] Madame Renée de France ne fut pas heureuſe en Italie ; il eſt vrai qu'elle avoit donné dans les nouvelles opinions, & qu'elle recevoit à Ferrare tous ceux qui ſortoient de France pour cauſe de Religion. Elle y avoit reçû même Jean Calvin & Clement Marot.

(3) *Pour la mettre ſi bas qu'en Ferrare*] François I. maria ſa belle-ſœur à un petit Prince, parce qu'il ne vouloit point pour beau-frere un Prince puiſſant, qui auroit pu faire valoir au tems avenir ſes prétentions ſur le Duché de Bretagne, auquel Madame Renée pouvoit avoir droit, comme fille d'Anne de Bretagne & du Roi Louis XII.

Guise ont esté les Ministres (1) & Officiers.

Ceux de Guise veulent chasser Catherine de Medicis.

De-là ils pousserent plus outre. Car ils oserent bien conseiller au Roy Henry, de renvoyer en Italie sa femme Catherine de Médicis, &, sans le Connestable & le Cardinal de Chastillon, elle passoit les Monts. Eux, pensans qu'elle demeureroit stérile, & désirans cela de tout leur cœur, pour reprendre leurs premieres querelles sur l'Anjou, la Provence & la Couronne mesmes, s'allièrent, par le moyen de l'un d'eux, avec ceste villaine Séneschale, manifeste putaine, de laquelle ils se vouloyent aussi servir comme d'une esponge, pour succer la substance de ce povre Royaume. Premierement ils attirerent chez ceste Sénéschale, pour en hériter puis après, ce qu'on appelle le Tilletage (2), c'est-à-dire une somme inestimable qui revient du renouvellement des Offices du Royaume: laquelle somme, payée à une fois, excede toute la prodigalité des Princes qui furent onques.

Leur grandeur fondée sur une putaine.

Charles est Cardinal.

Sur ces entrefaites, Monsieur de Reims, désireux d'amasser des Bénéfices pour mieux acheminer ses desseins, obtint, par le moyen de la Sénéschale, Lettres de faveur d'Henry, duquel le Pape Paul troisiesme ne taschoit pour lors que de s'acointer contre l'Empereur Charles, pour venger la mort de cest abominable Pierre Loys, son fils: comme aussi ce Monsieur de Reims, que la Sénéschale appelloit Maistre Charles, ne cherchoit qu'à remplir ses bouges, en vendant la faveur de son Maistre. Il fut donc esleu Cardinal sur la fin du mois de Juillet l'an 1547. Cela fut cause que, sous ombre du Concile de Boulogne, & de telles affaires qu'il voulut imaginer, il dressa un voyage en Italie, pour deux principales raisons. La premiere, pour brasser ce mariage avec la fille du Duc de Ferrare. La seconde, afin de se faire cognoistre à Rome, pour mieux bastir ses entreprises à l'advenir. Estant là, il print le tiltre de Cardinal d'Anjou (3); mais on sçait en quel danger il cuida tomber pour ceste folie, &, sans la Sénéschale ou Duchesse de Valentinois, il n'eust osé revenir: tant y a, qu'il fut contraint de laisser son tiltre d'Anjou de-là les Monts, & changer de nom en retournant en France, & reprendre tous deux le nom de son pere. Nous l'appellerons donc désormais, (comme aussi spécialement depuis la mort de son oncle il s'est ainsi nommé) le Cardinal de Lorraine.

Traitement fait par ceux de Guise, au Cardinal Jean leur oncle.

A son retour, ils procurerent tant envers le Roy Henry, que la Conté d'Aumale fut érigée en Duché, afin de pousser plus avant François, qui lors prétendoit à ce mariage de Ferrare, célébré quelques mois après. Lors ils commencerent à pratiquer, pour se faire valoir & poser les fondemens de leur tyrannie, contre les Grans & petis de la France. Il faut commencer par leur oncle, le Cardinal Jean, par la faveur duquel Maistre Charles estoit venu du College de Navarre à la Cour. N'ayans patience qu'il les enrichist de ses Bénéfices par son décez, ils ne cesserent (spécialement Maistre Charles) de luy tirer de dessous l'aisle tout ce qu'il fut possible,

(1 *Ont esté les Ministres.*] On prétend que, pour rendre les Rois fainéans & peu capables d'affaires, ils concouroient à les plonger dans le déréglement.

(2) *Tilletage.*] C'est ce qu'on pourroit aujourd'hui nommer Paulette, qui se paye au Roy pour avoir l'hérédité des Charges.

(3) *Cardinal d'Anjou.*] Mr. de Thou, Livre XVI. parle de cette témérité du Cardinal, qui par ce Titre ambitieux vouloit renouveller les chimériques prétentions de sa maison sur le Comté de Provence.

possible, par une importunité non gueres eslongnée de violence. Ce bon neveu trouva incontinent façon de faire envie à son oncle de l'eslongner de la Cour, luy aposta des serviteurs tels qu'il luy pleut, le destitua de ceux qui luy estoyent les plus loyaux, sous telle couverture que bon luy sembla, & fit en sorte, qu'il ne tint pas à luy qu'il ne le mist en chemise: tellement qu'enfin une mort bien soudaine (car il vivoit un peu trop au gré de son neveu) l'emporta au retour de l'élection du Pape Jules troisiesme, en l'an 1550. Ce fut lors que son neveu se fit bien cognoistre à Rome, où il gaigna un Chapeau pour son frere, qui est le dernier vivant des six, nommé le Cardinal de Guise (1): & en ces temps aussi fut achevé & accomply le mariage de l'aisné avec la fille de Ferrare. Ayant ainsi despouillé leur oncle avant qu'il s'allast coucher, considérons comment ils le traiterent après sa mort. Or mourut-il fort endebté envers plusieurs Marchans, de Paris spécialement. Les richesses de ses meubles estoient grandes, & plus que suffisantes pour l'acquiter. Luy décédé, les créanciers se retirent par devers le Cardinal de Lorraine, son neveu, qui avoit, avec le Cardinal de Guise, recueilly tous ses Bénéfices, mais luy seul s'estoit saisy des meubles. Il fait response qu'il n'est point héritier. Car telles gens n'appellent pas héritier celuy qui prend les biens, & (comme disent les Praticiens) s'immisce en l'héritage: mais seulement celuy qui dit Je le suis. Or nul ne disoit le mot. Car le Cardinal de Lorraine vouloit avoir les biens sans payer. Ses freres ne vouloyent pas payer sans les avoir. Quant aux Bénéfices, l'on sçait que (par une rigueur de droit) ils ne sont obligez aux debtes. Si le Cardinal de Lorraine eust dit à plusieurs, qu'ils ne s'attendissent d'avoir rien de leur deu, en perdant leur debte ils eussent beaucoup gaigné: car ils eussent sauvé le temps & les frais qu'ils y firent à attendre par l'espace d'environ deux ans, quelle issue prendroit un jeu qu'il faisoit jouer par l'un de ses gens, lequel il fit commettre pour voir les debtes du défunct, les vérifier, ce disoit-on, les mettre en leur ordre, & autres mots de pratique que ce Commissaire avoit en la bouche. Cependant on fit faire un inventaire, disoit l'un, l'autre disoit une description, & l'autre un mémoire: mais quoy que c'en fust, il ne se trouva en tous les biens du défunct, au rapport & selon la conscience de son neveu, que des bancs, par maniere de dire, & quelques vieilles scabelles & tapisseries à faire feste. C'estoit en bref l'inventaire de ce que le Cardinal de Lorraine ne vouloit point. Mais le plaisir estoit de l'ouir parler, si-tost que ces Marchans de Paris se présentoyent devant luy. Il me semble (disoit-il,) que les poux me mordent. Une autre fois c'estoyent des Anglois (2), des salueurs & donneurs de bon jour. Puis, quand ce venoit à chasque particulier, l'un estoit un usurier de Paris, l'autre n'avoit pas livré sa marchandise, cestuy-cy l'avoit vendue six fois plus qu'elle ne valoit, cestuy-là avoit receu

(1) *Cardinal de Guise.*] Il étoit quatriéme fils de Claude de Lorraine, Duc de Guise. Il se nommoit Louis de Lorraine, né en 1527, Cardinal en 1553, sous le nom de Cardinal de Guise, & mourut le 29 May 1578.

(2) C'étoit autrefois un Proverbe; on disoit d'un créancier importun, c'est un Anglois; parce que les Anglois, pendant leur séjour à Paris, avoient extrêmement tourmenté les Parisiens par leurs usures. C'est ce qu'on voit en beaucoup de nos anciens Auteurs. Voyez Menage, Dictionnaire étimologique au mot *Anglois*.

receu quelque chose dessus, à l'autre il n'estoit rien deu. C'est-à-dire, Vous n'aurez rien. Plusieurs furent de ceste rubrique. Aux plus favoris on disoit, qu'ils aidassent à se payer. Ce n'estoit pas à dire Tenez la main; mais Donnez & quittez. Quand l'on avoit quitté la moitié pour le moins, les deux tiers, les trois quarts, & plus, encores trouvoit-on qu'il n'y avoit rien plus contant receu que ce que l'on avoit donné. Et quant à ce qui restoit, Demandez (disoit-on,) quelque traité, quelque droit ou privilége, ou quelque chose au Roy, on le vous fera donner. Mais c'estoit autant comme si on eust dit à ces Marchans: Allez, tuez chascun un homme ou deux, & l'on vous fera bailler rémission. Car la vente des chaires, scabelles & tapisseries estoit remise aux Calendes Grecques. Sur cela, deux notables Marchans, entre autres, voyans une telle indignité, après plusieurs ouvertures, finalement offrent acquitter le défunt pour un quartier ou pour un tiers du revenu de ses Bénéfices: mais il n'y eut jamais ordre. Les uns en ont tiré quelque quart, un cinquiesme, un dixiesme, plus ou moins, & la plus part rien du tout. Or de ce que l'on quittoit, il falloit tous, ou peu s'en faut, bailler quittance comme de receu: on peut penser à quelle fin, assavoir pour oster aux créanciers l'honneur, & au Cardinal la mémoire & la souvenance de leur libéralité. Ainsi peu à peu il se desfit de ces Marchans de Paris, & autres semblables, pour combatre plus à son aise les plus grans & tous les Estats du Royaume, lesquels il faloit que luy & ses freres domptassent, avant que pouvoir toucher le blanc auquel ils visoyent.

Ils avoyent tiré une promesse d'Henry, estant Dauphin, que quand il seroit Roy, la Conté de Provence (1) & Duché d'Anjou retourneroyent en leurs mains. Or ayans esté vivement grattez par le Général de la Chesnaye, cela demeura comme assoupy jusques à l'entrée du Roy à Angers, car lors ils querellerent de nouveau ceste Duché, ne demandans pour lors que le tiltre pour l'un d'eux. Mais un seul regard de travers du Connestable les renversa si rudement par terre, qu'onques depuis ils n'en oserent ouvrir la bouche.

Leur querelle pour la Duché d'Anjou.

Cependant, ils cercherent un autre expédient, c'est de se faire compagnons des Princes tout ouvertement, & les supprimer obliquement & manifestement. En cest endroit leurs pratiques ont esté fort longues & estranges au possible, comme l'Histoire seule du feu Prince de Condé le monstrera clairement, & nous en toucherons çà & là des particularitez dignes de mémoire.

Se veulent faire compagnons des Princes.

1. En premier lieu, d'autant que la dignité de leur sang, ni leur maison, ne leur pouvoit donner avantage sur beaucoup de Gentils-hommes François (2), ains seulement la prérogative de leurs terres: pour couvrir ce qui leur défailloit de race, ils firent ériger leurs simples Baronies en Duchez, Principautez, Marquisats & Contez, qui est ce qui

(1) *La Comté de Provence.*] Je me souviens de ce qui arriva à Nanci en 1709. lorsque j'y étois: un Médecin se présenta pour être reçu à pratiquer dans la Ville. Il avoit étudié à Aix en Provence, & le Duc Leopold de Lorraine n'en vouloit cependant recevoir que de Pont-à-Mousson. Mais on lui fit connoître, qu'ayant des prétentions sur la Provence, il devoit recevoir ceux qui avoient étudié dans les Universités de cette Province: ce qu'il fit effectivement; tant la fatuité des prétentions va loin.

(2) *De Gentils-hommes François.*] On sçait qu'en France un Duc & Pair ne cede point le pas à un Prince Etranger, qui n'est pas Roi. C'est le droit de la Pairie.

qui jusques ici a esblouy les yeux du populaire ignorant des affaires d'Estat.

2. En second lieu, ils tascherent d'égaler la dignité des Pairs (d'autant que le Cardinal l'estoit) à celle des Princes, voire de préférer les Pairs aux Princes. Surquoy advint l'an 1551 un notable accident. La Cour de Parlement de Paris avoit envoyé six des plus notables de son corps vers le Roy Henry, pour entendre son bon vouloir & plaisir sur quelques articles, l'un desquels estoit tel.

Le second poinct est, d'entendre du Roy, s'il luy plaist que Messeigneurs les Princes du Sang, ou autres grans Seigneurs, entrans en ladite Cour, portent leurs Espées (1). Car de toute antiquité cela a esté réservé au Roy seul, en signe de spéciale prérogative de sa dignité Royale, qui a la main de Justice, comme estant luy-mesme la Justice, tenant en seureté les Ministres d'icelle. Et si quelquefois y sont entrez quelques Princes ou Seigneurs avec leurs Espées, ç'a esté qu'ils ont prevenu, trouvant la porte ouverte, ou sont entrez par mesgarde, ou bien y sont ainsi venus par exprès Commandement du Roy, estant lors irrité & marry d'autre chose contre sadite Cour: dont toutesfois n'a esté faite regle ne coustume: mais au contraire le feu Roy François, estant lors Dauphin, & feu Messire Charles de Bourbon, y sont venus, laissans leurs Espées à la porte, & ainsi le faisoit garder le feu Roy Loys douxiesme. Ce Jugement de la Cour, qui préfére, selon droit & raison, les Princes à tous Seigneurs, conforme à la séance qui s'observe encores en icelle, & aux Arrests donnez contre leur propre pere, fascha si fort ceux de Guise, que pour engendrer un débat & contrarieté entre le Jugement du Roy & celuy de sa Cour de Parlement, augmenter leur crédit, & s'eslever peu à peu par dessus les Princes, ils pratiquérent sous main, au lieu que le Sécrétaire, s'accommodant à la demande de la Cour & à l'ordre qu'elle avoit tenu, avoit en son Recueil (ainsi que depuis il tesmoigna) nommé les Princes les premiers, ils furent nommez en la response après les Pairs, comme il s'ensuyt: Le vouloir du Roy est, que quand, en son absence, les Pairs de France, Princes du Sang, les Connestables & Mareschaux de France, iront & entreront en sa Cour de Parlement, & en la Chambre de l'Audience, soit à huis ouverts ou clos, qu'ils y puissent porter leurs Espées: ce que ledit Seigneur n'entend pour autre, de quelque qualité, estat ou condition qu'il soit. Fait à Fontainebleau, le dernier jour d'Aoust mil cinq cens cinquante-un; signé Henry; & contresigné du Thier.

3. Pour le troisiesme poinct, ils pratiquérent une merveilleuse ruse, pour donner avec le temps prescription à la Principauté qu'ils vouloyent usurper. Ce fut de s'allier de toutes pars le plus haut & richement qu'ils peurent, & outre plus se glisser entre les Princes, & tenir mesme rang qu'eux. A l'entrée du Roy Henry en la Ville de Suse, François Duc de Guise s'ingera de marcher à costé du feu Roy de Navarre, premier Prince de la Couronne. A la premiere saillie que François II. fit en deüil

(1) *Portent leurs Espées.*] Aujourd'hui les Ducs & Pairs siégent au Parlement l'Epée au côté, comme font les Sénéchaux, les Baillifs d'Espée, & le Prevôt de Paris. Il n'y a que dans le moment qu'ils prêtent le Serment au Parlement, alors ils quittent leur Epée, qui leur est renduë pour monter sur les hauts bancs.

dueil de sa chambre, ledit Sieur de Guise se jetta entre deux Princes du Sang, pour avec eux luy porter la queuë. Pendant les regnes d'Henry II, François II, Charles IX, & encores aujourd'huy, on a veu & voit on de quelle audace ceux de Guise enjambent par dessus les Princes du Sang, lesquels ils ont opprimez & foulez aux pieds, comme nous dirons tantost, après avoir touché encor quelques poincts servans à descouvrir leur ambition enragée en cest endroit

4. Ceux de Guise s'estans ainsi avancez, devindrent merveilleusement jaloux de leur grandeur, s'attachans audacieusement à tous ceux qui faisoyent teste à leurs atentats. Les François révérent tant leurs Princes, que (comme l'on ne les tient injuriez ny touchez en leur honneur, pour chose que les Princes leur fassent ou disent, aussi ils ne mettent jamais la main à l'espée contre eux) à nul autre, quel qu'il soit, Estranger ou François, n'avienne d'outrager la personne d'un Gentil-homme François, s'il ne veut sur le champ autant ou plus recevoir du Gentil-homme, comme il luy en aura fait ou dit. Or tant plus ceux de Guise ont voulu faire des Princes de France, plus ont-ils trouvé de gens qui leur ont fait teste, spécialement sous François II. & Charles IX, & encor aujourd'huy l'on voit ceste résistance durer. Mais cela se verra en son lieu. Considerons quelques exemples du temps d'Henry. Le Sieur de Rochefort, puisné de la maison de la Roche-guyon, fut appelé seul à seul un jour au Jardin du Roy à Fontainebleau par François Duc de Guise, & comme en ses propos il eust bien monstré à ce Duc, qu'il ne le tenoit pas pour Prince de France, il luy en fit plus ouverte démonstration, quand, à la seule contenance que le Duc de Guise fit de mettre la main sur la dague, ce Sieur de Rochefort, qui n'estoit pas encore Chevalier de l'Ordre, comme il est, eust aussi-tost la main à l'espée, & le fit tenir coy. Ce que le Roy & les Princes de France approuverent. Ceste résistance fut cause, que le mesme Duc de Guise, pensant bien que le Sieur de Montmorency (contre qui il avoit querelle) lequel n'estoit pas encores Mareschal, ne luy en feroit pas moins, attiltra un jour le Duc de Nemours, son grand compagnon, & le Prince de Ferrare, en un lieu près du Chasteau de St. Germain (quelques jours après que le Connestable retourna de sa prison *) & puis alla tirer ledit Sieur de Montmorency par la cappe en la chambre de la Royne: (les Gentils-hommes sçavent ce que cela veut dire) lequel aussi-tost se leva sans mot dire, ny en parler à personne, sortit hors du Chasteau, & le suyvit jusques au lieu attiltré, là où il luy rendit response esgale à sa demande: & en cela ne le tint pour Prince plus qu'il faisoit auparavant: comme aussi il luy monstra depuis à Paris, lorsque le Roy Charles IX. y estoit, & que l'Assemblée y fut faite pour l'Edict de Juillet, sur le débat qu'ils eurent pour une aire d'esperviers de la forest de Compiégne, que ledit Sieur de Guise vouloit avoir de prérogative: mais l'aire demeura au Sieur de Montmorency. On sçait comment le Président (1) Liset leur a résisté sur ce poinct par plusieurs fois: car une fois en pleine

* *Il avoit été fait prisonnier à la fatale journée de S. Quentin en 1557.*

(1) *Lizet.*] Pierre Lizet, homme de mérite, fut nommé Premier Président du Parlement de Paris, par François I, en 1529. Sa fermeté à refuser le Titre de Prince à la maison de Lorraine, engagea le Cardinal Charles de Lorraine, de concert avec Diane de Poitiers, à accuser Lizet de crimes imaginaires, se voyant donc per-

ne Audiance du Parlement de Paris, fit corriger la qualité de Prince, que le Duc de Guise avoit prise en certaine cause. Une autre fois, il maintint au Cardinal de Lorraine, devant le Roy Henry, qu'il n'estoit Prince, ny tenant rang de Prince en France. Et en un autre voyage, devant le mesme Roy, sur une contestation inepte que faisoit le Cardinal, luy usa de ces termes, Mon fils, mon amy, vous estes encor trop jeune pour entendre ces matiéres là, qui ne sont pas les phrases de parler aux Princes de France; adjoustant ces mots, Vous n'estes Prince, ny esgal aux Princes, & si vous voulez prendre ce tiltre, dites-nous les lieux de vostre Principauté. Ce jeune fils avoit vingt-cinq ans passez, & estoit desjà Pair & Cardinal. La mesme Cour de Parlement, par Arrest, débouta le Duc de Guise, le Pere, de la préséance qu'il prétendoit, à cause de sa Pairie, contre un Prince du Sang. Mais leur audace en cest endroit apparoit tout ouvertement en infinies sortes, en seize ou dix-sept mois que regna François II, dont il faut icy remarquer quelques particularitez. Si-tost que le Roy Henry eut la bouche close, le Duc de Guise & le Cardinal de Lorraine emmenerent dans le Louvre le Roy François II, ses freres, les deux Roynes, laissans les Princes du Sang, & tous les grans Seigneurs du Royaume qui n'estoyent de leur retenue, pour garder le mort: tandis qu'eux (1) ne laissoyent approcher de François II. aucun pour parler, sinon en présence de l'un d'eux, & avec si bonne garde, qu'ils ne le perdoyent jamais de veuë. Ils chassent alors le Connestable, faisans parler le Roy comme bon leur sembloit; désapointent ceux qui ne leur estoyent agréables; déboutent honnestement les Princes du Sang de leur degré, envoyans l'un en Flandre, l'autre en Espagne, ayans des serviteurs secrets près eux. Ils changent les Etats & Officiers de la maison du Roy, & se gouvernent lors avec telle violence, qu'on apperceut comme en plain jour toute leur intention. Mais on verra par ordre quelles gens s'y opposérent, & par quels moyens. Car ces résistances particulieres estoyent de peu d'importance, si on les compare avec ce qui survint depuis.

Il faut voir maintenant jusques où ils ont acheminé les affaires de France par leur ambition, accompagnée d'avarice, cruauté, impiété & vilenie manifeste. Je dys donc, que depuis qu'ils furent eslevez par le moyen de la Séneschale, comme ils estoyent, & leurs enfans sont encor, d'un esprit remuant & pervers jusqu'au bout, ils ont persécuté toutes sortes de grans & petis du Royaume, pour satisfaire aux passions susmentionnées. Et mesmes, quand ils n'ont eu le moyen ou avis de persécuter ceux qu'ils hayssoyent, ils se sont persécutez eux-mesmes, & ne sçauroit-on bonnement dire à qui ils ont fait plus de mal, ou à leurs amis, ou à leurs ennemis. Nous commencerons premierement par les outrages qu'ils ont faits à nos Roys mesmes, puis aux Princes du Sang, en après aux grans Seigneurs du Royaume, de là nous viendrons aux Estats, assçavoir à la Noblesse, à la Justice, au Peuple, au Clergé, à leurs favoris & amis, puis à eux-mesmes entr'eux: en proposant le plus sommairement

secut?, il quitta volontairement la Charge de Premier Président en 1550; & comme il étoit pauvre, on lui donna l'Abbaye de Saint Victor de Paris, où il mourut en 1514.

(1) *Ne laissoient approcher de François II.*] Aussi se plaignoit-on de l'esclavage ou de la prison dans laquelle les Princes Lorrains détenoient ce Roi, qui étoit aussi foible d'esprit que de corps.

ment que faire se pourra les choses, nous prierons les Lecteurs de remarquer en leurs Livres ce qui sera obmis, pour le faire entendre à la posterité, qui aura horreur de la misére de la France, qui a tant souffert, & porté avec trop de respect maintesfois des monstres si dangereux. Par mesme moyen aussi, & comme la déduction des propos le requerra, nous toucherons quelque chose de leurs vertus, afin qu'on cognoisse à quelles enseignes il se faut souvenir d'eux.

Comment ceux de Guise se sont portez à l'endroit des Rois de France.

Ainsi donc, encor que du commencement ils ne fissent pas grand bruit, si est-ce que s'estans fait accroire qu'ils avoyent quelque droit à la Couronne, ils s'efforcerent de s'y faire voye par tous moyens; l'un desquels fut, d'abaisser tout le monde sous leurs pieds, & s'ils n'estoyent Roys de nom, en attendant le temps, ils le furent souventesfois de fait. Quant à François premier, d'autant qu'il les cognoissoit, ils ne s'avancerent pas trop. Mais sous Henry II. leurs cornes commencerent à sortir. Ce Roy estoit de doux esprit, mais de peu de jugement, & du tout propre à se laisser mener par le nez. Aussi en receut-il le salaire: car l'ambition & l'avarice de ceux de Guise remplirent de sang l'Alemaigne, l'Italie, la France, la Flandres, mirent en vente comme au plus offrant les Loix de toute Justice, espuisérent les bourses des povres & des riches par infinies exactions. Par leur insolence & mal-heureuse conspiration ils fouillerent aussi la maison Royale, dedans laquelle ils dresserent l'eschafaut, pour y faire venir les horribles tragédies de la ruine de France, & y amoncelerent le bucher, qu'ils allumerent depuis si fort, que les flammes & charbons en durent encores. Mais il faut voir cecy par le menu, en quoy nous reciterons mot à mot les plaintes qui en ont esté faites & publiées de long-temps. Le grand Roy François avoit laissé la France en assez bon estat. Mais ceux de Guise, voyans que mille commoditez leur revenoyent de la guerre, ne pouvoyent ny ne vouloyent souffrir que la France demeurast en repos. Ce leur estoit une ouverture pour s'avancer, veu l'ardeur & violence de l'aisné & du troisiesme, lesquels le Cardinal n'a jamais craint d'hazarder, sçachant qu'en tout événement la chose le valoit, & que s'ils estoyent plus heureux que sages, ce luy seroit un vray moyen de s'eslever jusques au bout: & s'ils mouroyent, leur mort serviroit de pont pour faire passer les autres plus outre. Davantage, ayans le principal maniement des Finances du Royaume, il leur estoit bien plus aisé de pescher en eau trouble qu'en eau claire. Outre cela, le Cardinal voyoit que, par un mesme moyen, il acqueroit la faveur de ceux de la querelle, desquels il délibéroit faire le proufit de sa maison aux despens du povre peuple: il diminuoit les forces du Roy, duquel il désiroit voir la Couronne sur la teste de son frere, comme les trois Couronnes Papales sur la sienne. Finalement, ce luy estoit un vray moyen pour hazarder le Roy, les Princes du Sang, & tous ceux de la destruction desquels dépendoit l'acroissement de sa grandeur. Voilà les braves occasions de la guerre tant longue & mal-heureuse par tout le Royaume, à laquelle il leur fut aisé de tourner le cœur du Roy, peu expert & désireux de nouvel honneur, au commencement de son regne, sur l'ennemy juré de la maison de France, lequel pour lors ayant (comme l'on estimoit) dompté l'Alemaigne,

Voyez les Memoires de Villeroy, pag. 55. Edition in-12 de 1665, & la Preface cy dessus.

l'Alemaigne (1), sembloit trop redoutable à ce Royaume, si l'on ne rompoit de bonne heure tous les desseins qu'il pouvoit avoir. Or trois occasions se présenterent pour le bien empescher. La premiere fut, en rompant le cours du Concile de Trente, de l'authorité duquel l'Empereur se servoit, pour du tout unir les Allemans à sa dévotion, afin de faire puis après en Italie & ailleurs ce que bon luy eust semblé. La seconde, en prenant la querelle de la maison des Farneses, déchassez de Plaisance par l'Empereur. La troisiesme, en pratiquant l'armée de l'Electeur Maurice & du Marquis de Brandebourg, estans au siége de Magdebourg, & grandement irritez contre l'Empereur, à cause de la détention du Landgraff de Hesse, avec lesquels il y avoit apparence que le fils dudit Landgraff, & autres Princes Allemans, se joindroyent aisément. Et combien qu'il n'y eust pas une de ces trois occasions qui fust correspondante à ce que le Cardinal a cerché de tout temps, c'est assçavoir à ce qu'il fust tenu un vray pillier de la Foy Catholique: veu que la premiere mettoit le Roy & le Royaume en danger d'un interdict & excommunication Papale, & contrevenoit notoirement à la grandeur du Siége Apostolique, dont il contrefaisoit le zélateur : la seconde troubloit le repos de l'Europe: la troisiesme conjoignoit manifestement le Roy avec les Lutheriens, & leur donnoit moyen de se relever & fortifier plus que jamais: toutesfois ce fatal ennemy de Dieu & de tous hommes, n'en voulut laisser pas une, ains mit en teste au Roy Henry, par dessus lequel il regnoit, de se servir de toutes les trois, l'une après l'autre. De-là vint la protestation contre le Concile, & puis la guerre de Parme, dressée contre le Pape, à l'appetit de ce suppost de la Papauté, aux despens excessifs de ce povre Royaume, & au profit du fils d'un bastard, qui en a depuis rendu le salaire que toutes gens de bon esprit en ont attendu. De-là vint la premiere source des plus piteuses & lamentables calamitez qu'ait jamais endurées la povre France : car enfin il falut que l'apostume crevast, & que ces furies dressassent une guerre civile en Alemaigne, par laquelle, nonobstant que Dieu ait chastié les iniquitez de plusieurs, si estce que tant de maux & de meurtres s'en sont ensuyvis, que c'est merveilles comme le Turc ne s'est encor servy de ceste planche que ceux de Guise luy ont dressée pour venir jusques à nous. De-là s'ensuyvit le voyage d'Alemaigne, où ils faillirent à leur entreprise, d'autant que Dieu ne permit que ce pays ne tombast en leurs pattes : mais leur cruauté fut telle, que leur propre pays de Lorraine en fit pour lors la premiere expérience, recevant en cest endroit le salaire d'avoir produit de tels enfans au monde. Car, en premier lieu, ils vouloyent se venger tellement de la Duchesse Veufve de François & Mere du Duc à présent, laquelle les avoit mesprisez, qu'aussi désiroyent-ils attrapper ceste Duché. Pour cest effect ils sémerent mille calomnies contre ceste Veufve, la rendans odieuse infiniment envers le Roy Henry, & ne cesserent jamais,

(1) *Dompté l'Allemagne.*] La Bataille de Mulberg, gagnée en 1547, par Charles-Quint, sur l'Electeur de Saxe, sembloit devoir asservir l'Allemagne à la maison d'Autriche : mais heureusement l'Allemagne trouva deux libérateurs, l'un fut le Roi de France Henri II, & l'autre l'Electeur Maurice de Saxe : tous deux soutinrent la Liberté Germanique contre l'ambition de Charles Quint; & le Roi procura le Traité de Passau en 1552, pierre fondamentale de la liberté de l'Allemagne.

mais, que sous ombre d'une protection (car aux insignes malices, c'est où ils ont tousjours eu plus beaux prétextes) n'eust prins le Duc en sa main, espérans bien qu'ayans un Roy favorable, la Duché & le Duc comme en leurs mains, le temps les feroit toucher au but auquel ils visoyent de ce costé là. Mais comme Dieu est admirable en tous ses faits, il est avenu que le Duc, ny la Duché de Lorraine, n'ont point eu de plus fermes ny plus asseurez fondemens, que ceux que les cousins de Guise avoyent posez pour le ruiner. Car le Roy Henry print l'enfant en sa garde, & depuis le fit (1) son Gendre, & bailla la Duché en celle de l'oncle, Comte de Vaudemont. Si on adjouste à cela la Ville de Metz, faudra-il puis après un plus ample tesmoignage? Car qu'est-ce que ceste pauvre Ville n'a souffert en peu d'années, & par dedans & par dehors, estant despouillée de sa liberté, sous l'ombre de la protection d'icelle, desmembrée de l'Empire, ruinée pour la pluspart, & pour le comble de ses miséres réduite en la servitude du Cardinal, qui, sous un nom emprunté, en a tiré tous les ans pour le moins cent mil francs, n'en laissant au Roy que le deshonneur (2) de l'avoir surprise sous ombre de la défendre, la charge de la garder avec despens inestimables, la perte de grand nombre de François, & l'inimitié de l'Empire, qui tous les ans renouvelle le Décret du recouvrement des Villes de Metz, Thoul & Verdun, monstrant par-là le désir qu'il a de les remettre en leur premier estat, à la premiere occasion. Peu après s'ensuyvit le (3) Siége de Metz, où le Cardinal craygnant la peau de son frere, & voulant l'agrandir par dessus tous, luy fit envoyer tous les Princes & grans Seigneurs de France, pour l'asseurer, & aux despens de leur sang eslever iceluy comme sur les espaules de la victoire. Mais quel besoin estoit-il de racheter ce trophée en offensant Dieu & les hommes, le tout aux despens de l'honneur & des Finances du Roy? Combien nous a esté cher vendu ceste tant vaillante défense d'une Ville estrangere, qui jamais ne nous avoit fait outrage quelconque, si on n'appele outrage d'avoir creu trop légerement aux paroles d'un Cardinal son nourrisson, & qu'elle tenoit pour son Evesque & Pasteur? Et de faict, les François payerent bien cherement le contre-change, quand (4) la Picardie en fut bruslée & saccagée jusques à Noyon; & sous la conduite du troisiesme frere, Gendre de la Duchesse de Valentinois, la Noblesse Françoise receut la plus grande playe qu'elle eust receu depuis la journée de Pavie, estant sans cause ny raison amenée à la boucherie plustost qu'à la Bataille: car en ceste rencontre, où

(1) *Son Gendre.*] C'est Charles III, Duc de Lorraine, qui en 1559 épousa Madame Claude de France, fille de notre Roi Henri II, & qui est morte en 1574.

(2) *De l'avoir surprise.*] La Ville de Metz ne fut pas surprise, mais se mit en 1555 sous la protection de la France, & depuis ce tems-là elle a été traitée comme Ville libre; mais protegée par nos Rois, aussi-bien que celles de Toul & de Verdun. Mais en 1648, au Traité de Munster, le Domaine absolu en fut cedé par l'Empire aux Rois de France: & c'est depuis ce tems-là que ces Villes sont regardées comme entiere domination de France, au lieu du simple Titre de protection, dont elles jouissoient auparavant. Mais c'est un Protestant qui a fait cette Legende: il ne voyoit qu'à regret une Ville de l'Empire entre les mains des François.

(3) *Siege de Metz.*] Ce fut en 1552 que le Duc de Guise s'enferma dans Metz, & en fit lever le Siege à Charles-Quint. Il y périt beaucoup de Noblesse Françoise.

(4) *La Picardie fut brûlée.*] Charles-Quint, pour se venger de l'affront reçeu devant Metz, vint en Picardie, où il mit tout à feu & à sang, & assiégea, prit & rasa Therouanne, de maniere qu'à peine sçait-on où elle étoit située: il ruina aussi la Ville d'Hesdin, qu'on a rebâtie, mais en un autre lieu. Enfin toute la Picardie en fut désolée.

où ceſt eſtourdy Duc d'Aumale, troiſieſme frere, fut prins par ſa faute, furent tuez deux cens Gentils-hommes François, ou environ, entre leſquels eſtoyent pluſieurs grans Seigneurs, aſſçavoir Sieurs de Rohan, de St. Forgeu, de Nançay, la Motte, Duſſeau, les Baron de Couces, & de Caſtres & autres Seigneurs de marque. Quand le Royaume n'auroit receu autre dommage par la conduite de ces gens que ceſtuy-là, il ſuffiroit pour les avoir en déteſtation. Toſt après ceſte desfaite, en l'an 1552, au mois d'Octobre, s'enſuyvit le ſiége de Metz, d'où l'Empereur ayant eſté chaſſé, le Duc de Guiſe s'attribuant (1) toute la gloire, laquelle avoit eſté achetée par les Princes & Seigneurs François, que le Cardinal y avoit fait envoyer par le Roy, c'eſt merveilles comme ils s'eſleverent lors. Mais qu'apporta l'année ſuyvante, ſinon deux pertes redoublées, & non jamais recouvrables: c'eſt aſſçavoir la ruine totale de Therouenne & de Heſdin, qui eſtoyent les deux clefs de Picardie. Le Cardinal là-deſſus chantoit les triomphes de ſon frere aiſné, ſe moquant des Seigneurs François, qui pour n'eſtre aſſiſtez eſtoyent forcez par l'ennemy, & faiſoit croire au Roy, qu'il n'y avoit que leur maiſon, propre à gouverner les affaires de paix & de guerre. Mais l'empriſonnement du troiſieſme ès mains du (2) Marquis de Brandebourg rompoit le fil de telles vanteries: pourtant ſe haſterent-ils de le retirer, pour ſe pouſſer les uns les autres. Toutesfois ils ne voulurent desbourſer pour ſa rançon un ſeul denier de leurs larcins, ny avoir compaſſion quelconque du peuple François, qui eſtoit rongé juſques aux os. Ils trouverent un autre fort honneſte moyen: ce fut d'emprunter le nom du Roy, pour tourmenter tous ceux que bon leur ſembla, ſous ombre d'Héréſie, afin d'en attrapper les confiſcations. Car ce n'eſtoit pas aſſez que ceſtuy-là, par ſa témérité, euſt eſté cauſe de la mort de tant de grans Seigneurs & braves Gentils-hommes François à l'heure de ſa priſe: mais il falloit encores que ſa délivrance couſtaſt la vie de ceux qui eſtoyent demeurez de reſte: voire juſques à n'eſpargner les femmes des bons & vertueux Capitaines, durant meſme le temps qu'ils expoſoyent leurs vies & leurs biens pour le ſervice du Roy. De cecy feroit ſuffiſamment creu le feu Sieur de (3) Teligny, ſi quelque temps après il n'eſtoit mort au ſervice du Roy Henry: car durant ceſt empriſonnement du Sieur d'Aumale, la Dame de Teligny fut fauſſement accuſée d'Héréſie par la ſubornation d'un Sorboniſte, eſtaffier du Cardinal, comme eſtoyent auſſi Meſſieurs nos Maiſtres ſes compagnons, gens ignorans de tout bien & honneur, fiers, cruels & ſéditieux, s'il y en a au monde, ſous ombre de la Religion, qui leur ſert de couverture: du tout ſemblables en ceſt endroit au Cardinal de Lorraine, qui les mettoit lors en béſongne aux deſpens de l'honneur du Roy, lequel en eſtoit mal voulu de pluſieurs. En quoy ſe deſcouvroit une autre ruſe de ces gens, car ayans aux coſtez du

Roy

(1) *Toute la gloire.*] L'Auteur eſt ici trop ſatyrique, & l'on ne ſauroit diſconvenir, que François Duc de Guiſe ne ſe ſoit comporté dans cette occaſion en grand Capitaine, & n'y ait acquis beaucoup de gloire.

(2) *Marquis de Brandebourg*] C'etoit Claude de Lorraine Duc d'Aumale, troiſiéme fils de Claude de Lorraine Duc de Guiſe. Il étoit né en 1526, & mourut au Siége de la Rochelle en 1573.

(3) *Teligni*] Elle étoit Veuve de Charles de Teligni, tué au Siege de Saint Quentin en 1557. Elle fut mere du ſage Louis de Teligni gendre de l'Amiral de Châtillon, tué, auſſi bien que ſon beaupere, la nuit de S. Barthelemi en 1572.

Roy Henry leur esponge, asſçavoir la Ducheſſe de Valentinois, belle-mere de ce priſonnier, laquelle pilloit à toutes reſtes, enſemble eux qui avoyent la bourſe publique à gouverner: ils deſpouilloyent le Roy de l'amour & des biens de ſon peuple, dont ils ſe reveſtoyent, faiſans croire que rien n'eſtoit bien fait que par leur conduite. Car meſmes ils furent ſi impudens de maintenir, que leur frere d'Aumale avoit fait très-bien ſon devoir, & que ceux qu'il avoit menez à la boucherie l'avoyent preſques trahy: tellement que la faute fut rejettée ſur les morts, & le ſurvivant, qui n'avoit obéy au commandement du Roy, qui luy manda expreſſement de ne rien hazarder, après ſa délivrance, revint en Cour, où il fut careſſé par le moyen de ſa belle-mere, autant & davantage que l'un des plus braves Lieutenans de Roy. Ainſi ſe moquoyent-ils d'un coſté du Roy Henry, auquel cependant ils avoient tellement oſté le ſens par leurs artifices, qu'il n'eſtimoit avoir meilleurs ny plus fidéles ſerviteurs que leſdits de Guiſe, après le Conneſtable, auquel pour ceſte cauſe ils vouloyent mal de mort, comme ils le monſtrerent en diverſes ſortes.

Ces guerres de Metz n'eſtoyent rien au prix de celles de Picardie, dont ceux de Guiſe eſtoient les allumettes. Et tant que le Duc de Guiſe & le Cardinal furent près du Roy Henry, ce feu s'embraſa de plus en plus. Encores ne ſe contenterent-ils de hazarder de ce coſté-là l'eſtat du Roy, qui y perdit à Therouenne & Heſdin encores un bon nombre de grans Seigneurs & Gentils-hommes, ſans les priſonniers de marque: mais luy firent recevoir une autre grande baſtonnade en Italie. Or n'eſt-il pas beſoin que nous-meſmes recitions icy tous nos dommages, pertes de Batailles, où demeurerent quatre ou cinq mille hommes, François pour la pluſpart, ſans les Capitaines & Gentils-hommes de marque: la perte de la Ville de (1) Siene, qui a tant couſté d'argent à ce Royaume, qui a tant enſevely de François, qui a embelly Florence de noſtre ignominie, qui a apporté perpétuelle ſervitude & quaſi totale deſtruction aux pauvres Siénois, à qui peut elle eſtre à meilleur droit imputée, qu'à la jalouſie de ceux de Guiſe, qui gouvernoyent tout alors (c'eſtoit l'an 1554. & 1555.) aimans trop mieux differer le ſecours promis, & mettre par ce moyen toute l'armée en déſeſpoir, que de ſouffrir qu'il fuſt dit, que ſans eux la Toſcane fuſt acquiſe au Roy, ou pour le moins contrainte à recevoir telle compoſition qu'on luy euſt accordée.

Cependant ils avoyent dreſſé des pratiques en Italie, pour s'agrandir par quelque moyen que ce fuſt: & tousjours aux deſpens du Royaume, & à la confuſion du Roy. L'on ſçait qu'ils quérelent la Couronne de (2) Naples & de Sicile, & que le Cardinal en toute ſa vie abayoit après la Papauté, ſe perſuadant de faire de merveilleux & eſtrangers changemens, s'il eſtoit une fois

(1) *Sienne.*] La Ville de Sienne en Italie s'étoit miſe ſous la protection de la France, mais elle nous fut enlevée en 1554, & l'on y perdit beaucoup de brave Nobleſſe. Voyez les Mémoires de Monluc & Mr de Thou.

(2) *Naples & Sicile.*] Les Lorrains en portent encore les armes dans leur Ecuſſon, auſſi-bien que du Royaume de Jeruſalem; mais rien n'eſt plus agréable que ce qui eſt dit par l'ingénieux Auteur de la *Satyre Menippée*, où, parlant aux Princes de la maiſon de Lorraine, il leur dit: Hé laiſſez-là ce malotru de Royaume de France; & allez faire la conquête de ce beau Royaume de Jeruſalem, qui vous appartient du Chef de Godefroi de Bouillon, votre grand-pere. Mais Chantereau, le Fevre leur a deſſilé les yeux à ce ſujet.

fois Dieu en terre. Estant donc avenu le décez du Pape, le Cardinal, poussé de son ambition accoustumée, n'alla point, mais courut au plustost qu'il luy fut possible, pour attrapper les trois Couronnes, qu'il dévoroit par une sotte esperance. Or l'experience monstra lors aux François, que cest homme là traisnoit tout mal-encontre avec soy. Car luy estant party, incontinent l'Empereur Charles-le-Quint & le Roy Henry furent aussi-tost enclins à donner lieu aux meilleurs conseils de ceux qui parloyent du repos de tant de povres peuples. Tellement que, combien que la paix ne peust estre lors faite, si est-ce que, moyennant l'avis & prudence du Connestable & de l'Amiral, tresves pour cinq ans furent accordées le cinquiesme jour de Février, l'an 1556. Le Cardinal (selon sa coustume) ne voulant faire son voyage de Rome à ses despens, avoit asseuré le Roy Henry, qu'il dresseroit en Italie de telles ligues contre l'Empereur Charles V., qu'on en auroit aisément le bout. Cela ayant esté trouvé bon par le Roy, servit de couverture à l'ambition & avarice du Cardinal, lequel avec grandes capitulations (tousjours aux despens de ce Royaume) fit Lieutenant Général du Roy en Italie Hercules deuxiesme, Duc de Ferrare: mais ses pratiques principales estoient de faire des amis & créer des serviteurs, à l'aide desquels (& des forces & Finances Françoises) il peust conquester le Papat pour soy, & les Royaumes de Naples & Sicile pour son frere. Or si-tost qu'il fut adverty des tresves, cela l'esmeut grandement, car c'estoit la mort de tous ses desseins de ce costé-là. Aussi ne se peut-il contenir de dire haut & clair devant plusieurs, en passant par Nevers, que ce n'estoit pas ce que le Roy luy avoit promis: & qu'il avoit bien moyen de rompre les tresves, s'asseurant de ce faire si-tost qu'il seroit venu à la Cour, qui lors estoit à Bloys: auquel lieu estant arrivé, & ayant parlé au Roy, finalement par les menées de ses Agents, specialement du Cardinal Caraffe, envoyé du Pape, qui fit présenter au Roy une riche Espée, le Roy s'accorda à la rupture desdites tresves, quelques raisons que le Connestable, l'Amiral & autres grans Seigneurs amenassent au contraire. L'instrument principal de ceux de Guise estoit ceste Duchesse de Valentinois, laquelle leur servoit de pont & de corps & d'esprit, pour les eslever au Throsne Royal, car elle commandoit au Roy Henry, & eux commandoyent à ceste courtisanne. Ainsi donc ceux de Guise enveloppe-rent Henry en un parjure manifeste, & le Royaume en nouveaux troubles, & en la perte qu'il receut depuis en la journée S. Laurens, prinse (1) de S. Quentin, ruine de Picardie, & en la paix fort désavantageuse pour les François. Il n'y avoit que ceux de Guise qui esperassent gaigner en ceste nouvelle: car l'aisné, aspirant à la Couronne de Naples & de Sicile, se fit donner la charge d'aller rompre les tresves en Italie avec six-mille Suisses, quatre mil François, cinq cens hommes d'armes, & cinq cens chevaux legers. Chacun sçait,

(1) *De S. Quentin.*] C'a été une des plus grandes pertes que la France ait reçu: elle s'en est remise néanmoins, comme de bien d'autres. Le gain de cette Bataille intéressoit Philippe II. au point, qu'en exécution du vœu qu'il avoit fait pour le gain de cette Bataille, donnée le 10 d'Août, jour de la fête de Saint Laurent, il bâtit le fameux Monastere de S. Laurent de l'Escurial; où il a prodigué les richesses des deux continens. Sur quoi un François, qui visitoit cette superbe maison, ne put s'empêcher de dire, il faut donc que Philippe II ait eu une terrible peur, pour avoir fait un aussi grand vœu. Nous avons sur toute cette action la Relation de l'Amiral de Coligni.

ſçait, qu'il emmena tous les meilleurs ſoldats qu'il peuſt avoir, laiſſant le Roy en pourpoint, & ſon peuple en chemiſe: car outre tant d'hommes qu'il emmena, les Finances furent tellement eſpuiſées par le Cardinal, qui en eſtoit le Surintendant, que finalement il en vint là, de preſter au Roy l'argent de ſes Finances, par perſonnes interpoſées, à tel intéreſt que ſon avarice a porté. Outre cela, les rolles de ce temps-là, & de l'année ſuivante, monſtreront quelles exceſſives donations le Cardinal & ſon frere obtindrent de la facilité du Roy, pendant que le peuple eſtoit foulé juſques au bout, les Finances eſpuiſées, comme dit a eſté, le Domaine, les Receptes, les Villes engagées, la guerre allumée, la frontiére de Picardie ès mains du Roy d'Eſpagne. Car tant s'en faut que les entreprinſes de Henry, conſeillé lors par le Cardinal, ſuccedaſſent, qu'au contraire peu de temps après il perdit ceſte lamentable journée de Saint Laurent, où fut tué Jean de Bourbon Duc d'Anghien, le Vicomte de Turenne, & pluſieurs autres Seigneurs & Gentils-hommes François; l'Infanterie taillée en piéces pour la pluſpart, le Conneſtable fort bleſſé, prins priſonnier, avec bon nombre de vaillans Seigneurs & Gentils-hommes. Douze ou quinze jours après, la Ville de S. Quentin fut prinſe d'aſſaut, où le Roy receut une autre bien rude baſtonnade. Icy ne faut paſſer un teſmoignage de la bonne volonté du Cardinal de Lorraine envers le Roy Henry & ſon Eſtat. Après la journée de S. Laurent, le Roy ſe trouvant ſans deniers, ſans Gens & ſans Conſeil (car le malheur voulant que le Cardinal demeura ſeul auprès de luy) ce révérend, au lieu de ſecourir le Roy de ſes biens, & pour luy aider de quelque partie des deniers qu'il avoit peſchez ès Finances, dès le lendemain de ceſt accident, ſe fit rembourſer, par le Thréſorier de l'Eſpargne, d'une partie de quince mil livres qu'il prétendoit luy eſtre deuës. Il n'y avoit en tout le Royaume ſi petit artiſan, ſi povre citoyen, qui ne miſt la main à la bourſe pour ſecourir ſon Roy, & qui pour ceſt effect n'en fuſt durement exécuté: cependant le Cardinal eſtoit devenu Sergent, exécutant Henry au plus dur temps de ſa fortune, en la plus grande néceſſité de ſes affaires, jouant au Roy deſpouillé avec telle impatience, qu'il ne voulut onc attendre que le Thréſorier de l'Eſpargne euſt recouvré argent, ains le contraignit d'emprunter la ſomme qu'il demandoit pour luy ſatisfaire. Alors auſſi le Roy Henry obtint en don de la Ville de Paris la ſomme de trois cens mil francs, leſquels le Cardinal mania, Dieu ſçait comment & à quoy elles furent lors employées. Mais cela ſoit dit pour eſpreuve ſimplement d'infinis ſemblables traits, où l'on ne ſçait lequel des deux a eſté plus grand au Cardinal, ou d'attirer ſans fin ny meſure, ou de bruſler d'impatience à eſpuiſer la France, qu'il avoit choiſie pour proye convenable à ſon ambition.

Mais que faiſoit le Duc de Guiſe en Italie, tandis que la Nobleſſe Françoiſe eſtoit aux priſes avec l'Eſpagnol, pour poſer (ſans le voir) le fondement de la grandeur de ces Meſſieurs-cy? Le Duc avoit amené avec ſoy une bonne troupe de Nobleſſe, & tary les Finances du Roy, ſans faire choſe qui valuſt (1) en Italie, ſinon que, pour mettre ſon frere en crédit, & dreſſer des pratiques en faiſant le ſimple, il s'en alla avec ſon illuſtre

(1) *Choſe qui valût.*] Auſſi perdîmes-nous Sienne, & tout le crédit que nous avions en Italie.

illuftre Principauté, proftituer la dignité d'un Lieutenant Général du Roy de France dans Rome, à badiner avec des Preftres, & faire le bas-bout & le dernier d'une table de Cardinaux, la pluspart d'eux marmitons & gardes-finges du Pape. Surquoy on a maintesfois loué la franchife de courage d'un Maiftre de Requeftes qui l'accompagnoit en ce voyage, lequel, indigné de ce que fouffroit le Duc de Guife, fans congé de la Cardinauté, s'affift bravement auprès du Duc, afin qu'on ne reprochaft aux François, que le Lieutenant Général de leur Roy euft fervy de porte-chappe à tels Papelars, & frippelippes de marmite (1), qui fur leur fumier font fi peu de cas des Roys & Princes Chreftiens. Mais quoy? il falloit qu'avec le couft & la perte des hommes, la France receut encores ces deux injures en Italie: l'une dudit Sieur de Guife, qui laiffoit fon Camp oifeux, & les deffeins de fon Maiftre, pour nacqueter & faire la Cour au Pape, afin de créer (ainfi que le Cardinal s'attendoit bien qu'il deuft faire) des Cardinaux nouveaux à la dévotion dudit Cardinal, tant & en fi bon nombre, que venant le Papat à vacquer, il fe peuft affurer de l'eftre, autant qu'une foy Cardinale fe peut eftendre. L'autre injure, par l'indifcrétion dudit Sieur de Guife, qui, en fa perfonne, laiffoit fi honteufement aviler la dignité & réputation de fon Roy, eftant fon Lieutenant Général. Les ennemis de la Couronne fe rioyent à gorge defployée de cefte fotte ambition, & les plus avifez François eftimoyent, que le Roy & le Conneftable s'eftoyent laiffez aller à telles entreprifes, pour fe defcharger d'un faix infupportable qui leur péfoit fur les bras, par les continuelles alarmes que l'inconftance, l'avarice & la vaine gloire de ceux de Guife donnoit aux affaires du Roy, plus que les frais de deux telles conqueftes. Or comme le but du Cardinal fut, fi-toft qu'il feroit Pape, d'attirer la guerre à Naples & en Sicile, ils fe fuffent ruinez en cefte conquefte, ou, venans à bout de leur entreprife (en quoy la France euft moins perdu qu'à les tenir en fes bras) ils s'attachoyent pour toute leur vie un cordeau au col, à garder ce pays nouvellement conquis. Et comme toutes nouvelles Seigneuries font d'elles-mefmes foibles, odieufes & débiles, ils rendoyent aux François l'un & l'autre Royaume plus recouvrable de leurs foibles mains, que du puiffant bras qui les tient de préfent. Néanmoins, fous ce prétexte, le Cardinal grippoit à toutes reftes, tellement qu'à cefte occafion, & autres femblables, celuy-là fe jouoit à bon efcient, qui renverfa fi-bien les Lettres du nom de Charles de Lorraine, qu'il trouva (ce

(1) *Frippelippes de marmite.*] C'eft le Proverbe: *Cardinales Regibus æquiparantur*; mais quelques uns font fi glorieux de poffeder cette Dignité, qui n'eft que temporelle, que fouvent ils en abufent. Témoin ce Cardinal Alberoni, qui, de petit Curé de Village, s'abbaiffa jufques à faire la cuifine chez feu M. de Vendôme. Mais dès qu'il s'eft vû revêtu de la pourpre, il s'eft cru un Prince Souverain, & a voulu faire la guerre au feu Duc d'Orleans, Régent du Royaume, & même au Roy. Mais Dieu fçait ce qui en eft arrivé. Il a été heureufement chaffé d'Efpagne, après néanmoins avoir emporté des fommes immenfes, qu'il a volé à cette Couronne. Mais voici un fait curieux que je fçai d'original. Alberoni, avant que de partir de Madrit, remit à un Banquier de cette Ville deux cens mille Piaftres pour lui être payées à Genes. Le Roi Philippe V. en fut informé; il veut obliger le Banquier à contremander le payement de la Lettre de Change: fur le refus, le Banquier eft arrêté prifonnier, qui, voyant que l'affaire devenoit férieufe, donna le contre-ordre. Sur le champ, le Roi d'Efpagne le fait remettre au Marquis de Saint Philippe, fon Envoyé à Genes, qui fignifia le contre-ordre. Il étoit tems, car une heure après arriva le Courier d'Alberoni avec la Lettre de Change, dont il demandoit le payement; mais néant pour cette fois.

(ce qu'on pouvoit reprocher à ce Révérend estre très-vray) RACLE' AS L'OR DE HENRY. Mais nous verrons cela tantost un peu plus par le menu.

En poursuyvant nostre propos, après la perte de tant d'hommes en la journée de S. Laurent, la prise du Connestable, & autres sinistres accidens, le Cardinal voyant (ce luy sembloit) la plus belle ouverture du monde pour avancer sa maison, desploya lors tout ce qu'il avoit en l'entendement pour exécuter ses desseins. Le premier fut, de faire son frere Roy de fait, tandis que Henry le seroit de nom. L'autre, de lier si bien son lierre à la pyramide, que l'un fist finalement tomber l'autre: ce fut de moyenner une double alliance: l'une de sa niepce, Marie Stuard (1) Royne d'Escosse, avec François, fils aisné de Henry, & l'autre, du Duc de Lorraine, son cousin, avec Madame Claude de France. L'absence du Connestable, qu'il redoutoit & hayssoit merveilleusement, luy en accrut du tout la volonté. Quant au premier poinct, les affaires estans ainsi brouillées en Picardie, & le Royaume desnué de forces, il faloit rappeller celles qui estoient en Italie. Cependant le Cardinal prenoit garde que nul n'entreprist la Surintendance du maniement des affaires, s'attendant (puis que le Connestable estoit arresté) de la mettre entre les mains du Duc de Guise, son frere, si-tost qu'il seroit de retour: lequel avoit esté en mesme temps repoussé de devant Civitelle, de sorte que ce mandement luy vint bien à propos: & luy fut envoyé l'Escuyer Scipion, afin de le faire haster & amener ces forces avec luy. Estant arrivé, le Cardinal le fit incontinent envoyer à Compiégne, pour dresser le Camp, où le Roy estant allé après, déclaira en présence de tous les Chevaliers de l'Ordre & Capitaines de son armée, que le Duc de Guise estoit venu à poinct pour la conservation de son Royaume, & fut mis en avant de le faire Viceroy en France: mais d'autant que ce tiltre fut trouvé nouveau, il fut commandé de luy expédier Lettres de Lieutenant Général (2) du Roy, en tous les Pays de son obéissance: lesquelles furent dressées par du Thier, Secretaire des Commandemens, en telle forme que le Cardinal voulut, & depuis receues & vérifiées par la Cour de Parlement de Paris, & autres Parlemens du Royaume, les Princes du Sang laissez en arriere avec un manifeste mespris: comme aussi après la prinse de Calais (3) ils firent préférer le Duc de Nemours au Prince de Condé, en la charge de la Cavalerie legere, & quelque an après, le Mareschal de Brissac au mesme Prince, au Gouvernement de Picardie. Le Duc de Guise ayant ceste charge, & gens à qui commander, enfloit à veuë d'œil, & le Cardinal jouoit cependant de la harpe, endormant le Roy Henry (parmy telles tempestes) au giron de ceste villaine Séneschale. Néantmoins Henry, qui aimoit ardemment son compere le Connestable, & d'autre part, n'avoit pas les yeux tellement appesantis de sommeil, que par

(1) *Marie Stuard.*] Le 24. Avril 1558. elle épousa François II. Roy de France, & fut nommée alors la Reine Dauphine; mais après la mort du Roi son mari, elle retourna en Ecosse, où elle eut beaucoup à souffrir de la part de ses sujets; & enfin la Reine Elisabet lui fit couper la tête le 18 Février 1587.

(2) *Lettres de Lieutenant Général.*] Ces Lettres sont du 17 Mars 1559, données aussi-tôt après le Tumulte d'Amboise. Elles sont du 17. Mars 1559 & se trouvent dans la Popeliniere, Liv. 6. fol. 166. & 167. du Tome I.

(3) *Calais.*] Le Duc de Guise eut le bonheur de prendre Calais sur les Anglois, au mois de Janvier 1558. Ces Insulaires s'en étoient rendus maitres l'an 1347.

par fois il ne les déserrast, & en les ouvrant n'apperceust ceux de Guise s'avancer par trop, commença de s'offenser contre eux, & ne se peut tenir de descharger deslors une partie de ce qu'il en pensa plus amplement depuis, car il s'excusa envers son compere (ainsi appelloit-il le Connestable) luy mandant par Lettres secrettes, qu'il avoit esté contraint de faire le Duc de Guise son Lieutenant, & le mariage du Dauphin, avec plusieurs autres choses contre sa volonté: mais que le temps luy en feroit la raison.

Mariage du Dauphin avec Marie Stuard, Royne d'Escosse.

Quant à ce mariage du Dauphin, il en va ainsi. Le Cardinal ne voyant personne en Cour qui luy peust contredire, estant son frere sur son retour d'Italie pour estre Lieutenant du Roy, & le Connestable prisonnier, il commença à mettre en termes le mariage de sa niepce, la Royne d'Escosse. Pour parvenir à cela, il mettoit en avant, que le Roy verroit aussi-bien de son vivant son fils couronné, que l'Empereur Charles avoit veu de son vivant couronner le Roy Philippe, son fils, Roy d'Angleterre, faisant ledit Cardinal presser l'affaire par les Estats d'Escosse, sollicitez par le Sieur d'Oisel (1), qui manioit en ce pays-là les affaires de la Royne Doüairiere. Et pour faire condescendre la Royne à ce mariage, laquelle avoit tousjours dit, qu'il n'y avoit rien pressé, puis que les deux personnes estoyent en la main du Roy, & que le Dauphin son fils estoit encores bien jeune & mal sain: le Cardinal commença à se déclairer contre la Duchesse de Valentinois, & la blasmer en tout ce qu'il pouvoit, comme ayant à desdain la mémoire de son alliance, & ne se souvenant plus (ou faignant l'avoir oublié) que c'estoit l'eschelle par laquelle luy & ses freres estoyent montez si haut. Cela faisoit-il, estimant que c'estoit le moyen de gaigner le cœur de la Royne, laquelle hayssoit extrêmement ceste Duchesse, & non sans cause, comme chascun scet: de fait, cest expédient luy servit tellement pour avancer la bésongne, que sept mois après la prinse du Connestable, ce mariage fut accomply, & dès lors François appellé Roy Dauphin, & Messieurs de Guise par conséquent oncles du Roy.

Prinse de Calais, comment.

La prinse de Calais, dont l'entreprise avoit esté projettée par le Connestable, l'Amiral & le Sieur de Senarpont, augmenta le despit que le Roy Henry avoit conceu en son cœur contre le Duc de Guise. Ayant entendu plusieurs fois la facilité d'exécuter l'entreprise, il y voulut aller en personne, mais le Cardinal voulant desrober pour sa maison le cœur des François, en fit destourner le Roy, & donner la charge au Duc de Guise, qui néantmoins en fit telle difficulté, tenant l'execution pour impossible, qu'il vinst jusques à protester (tant il estoit hardy) que ce qu'il en faisoit, n'estoit que pour obéyr au très-exprès Commandement du Roy, qui ne cessoit d'insister au contraire, & dire qu'en cela n'y avoit difficulté quelconque. Aussi voyant qu'on en chantoit les lonanges du Duc de Guise par tout le Royaume, il ne se peut contenir de dire, qu'on luy avoit ravy un honneur qui à luy seul appartenoit.

La paix faite avec le Roy d'Espagne.

Au reste, sous les choses qui avoyent la plus belle apparence au dehors, le Cardinal cachoit tousjours des desseins estranges pour agrandir sa maison par la

(1) *D'Oisel.*] Henri Clutin Sieur d'Oisel fut un des plus célébres Négociateurs du xv. Siécle, employé en diverses Ambassades. Nous avons plusieurs de ses Négociations manuscrites.

la ruine de France. Il nourrit les guerres de Picardie & Italie, rompt les tresves, gouverne tout avec son frere, pour satisfaire à son ambition, & se faire le chemin pour passer plus outre: mais cela ne suffisoit. Il faut donc tenter quelques autres moyens. Là-dessus, la Duchesse de Lorraine mit en avant le propos de la paix avec le Roy Philippes: ce que le Cardinal prenant à son avantage, comme nous verrons tantost, se fait donner la charge d'aller trouver ceste Dame, afin de descouvrir quelque nouveau moyen, qui fut tel: l'Evesque d'Arras, maintenant appellé le Cardinal Granvelle (1), s'estant trouvé comme député du Roy d'Espagne en ceste entreveue, dit entre autres choses, que le Royaume de France estoit infecté de Luthériens, & mesmes de Grans Seigneurs, entre lesquels fut nommé le Sieur d'Andelot; il adjousta, qu'il y avoit des Princes aussi, qui par ce moyen espioyent la Couronne, à laquelle ils pourroyent aisément attaindre à l'aide & faveur des Protestans, comme il avoit nagueres descouvert. Ce propos ne tomba en terre: mais le Cardinal désirant dresser lors quelque pratique, descouvrit à Granvelle ce qu'il sçavoit de quelques offres faites au Roy Henry par les Princes Protestans, & des allées & venues sur ce faites entre le Roy de Navarre & eux. Or mettoit-il cela en avant pour ouir l'autre, & sçachant que, si on ne trouvoit occasion de remuer mesnage en France mesmes, ses desseins se romproyent, & sa maison iroit par terre. Granvelle, d'autre part, considérant de quelle importance, pour les affaires de son Maistre, estoit la rupture de ceste intelligence avec les Protestans, pose ce fondement de la paix avec le Cardinal de Lorraine, que leurs Maistres estoyent si forts tous deux, que si l'un ruinoit l'autre, quelque tiers auroit bon marché du victorieux, que partant il faloit nécessairement les accorder, de sorte qu'avec toutes leurs forces ils courrussent sur ces Evangéliques, pour se récompenser de leurs pertes, faisans premierement mourir ceux qui feroyent sous l'obéyssance de ces deux Roys, sans espargner personne. Le Cardinal pensoit là-dessus, que les Princes & Seigneurs de France, chargez d'estre Luthériens, estans morts, le Roy & le Royaume feroit d'autant affoibly, pour l'avoir en sa maison à meilleur conte. Cependant les confiscations serviroyent pour gaigner les serviteurs & amis. Mais ce qui luy fit embrasser ceste affaire de plus grand courage, fut que Granvelle luy dit, qu'il ne cognoissoit Chevalier ny Capitaine au monde tant honoré & respecté, ny plus digne de ceste charge que le Duc de Guise. Car alors il commença à avaler des Pays & Royaumes tous entiers par une sotte espérance, se persuadant de faire son coup avec le plus beau prétexte du monde, à sçavoir le zéle de la Religion. Mais tout cela estoit la ruine de Henry, & de l'estat, de luy & de ses successeurs. Car depuis que le Cardinal eust planté cest axiome au cœur de nos Roys, qu'il faloit forcer les consciences, ne tenir la Foy aux Hérétiques, a-ce pas esté le moyen de faire deux terribles coups? L'un, d'attirer à soy les Grans Seigneurs Catholiques, specialement le Connestable, & autres bien

(1) *Cardinal Granvelle.*] Se nommoit Antoine Perrenot, Francomtois, Evêque d'Arras, puis Archevêque de Malines & de Bezançon, sa Patrie: homme extrêmement décrié, tant pour la probité que pour les mœurs. Le Jésuite Strada, quoique peu satyrique, ne sauroit s'empêcher de faire voir l'excès de ses déréglemens. Il mourut à Madrid, au mois de Septembre 1586. âgé de 70. ans.

bien affectionnez à la France, afin de luy estre comme bourreaux, pour se coupper bras & jambes en persécutans leurs concitoyens : l'autre, de faire mourir les Princes, plusieurs grans Seigneurs, un nombre infiny de Noblesse & de bons François, qui rendoyent la Couronne imprenable & redoutable à tous ses ennemis. Mais sous ces deux coups sont cachées tant de ruses & pratiques, qu'il est impossible de les reciter toutes, nous en mettrons en avant quelques-unes, pour faire que les lecteurs se remettent les autres devant les yeux, & se souviennent que, depuis que le Cardinal eust trouvé ceste ouverture, jamais Henry ny ses successeurs n'ont eu repos, pour avoir creu un si pernicieux conseil, qui a esté la ruine aussi du Cardinal, & de la pluspart des siens, & qui infailliblement accablera sa maison : Dieu, juste Juge, voulant qu'en la fosse que cavent les meschans eux-mesmes tombent les premiers, & qu'ils soyent attrappez au piége par eux tendu, & estranglez du cordeau qu'ils avoyent filé pour les autres.

Pour conclusion, la paix fut faite, au grand désavantage de la France : mais le Cardinal ne se soucioit à quel pris ce fust, pourveu que cela servist à son project. Le premier article portoit, que les Roys procureroyent de faire tenir un Concile général, pour assoppir les Hérésies, c'est-à-dire, après que le Pape & les siens auroyent fait la conclusion, on courroit sus de tous costez aux Luthériens : en quoy le Duc de Guise seroit des premiers employez. Quant aux autres articles, plusieurs ont asseuré, que le Cardinal estoit si bon serviteur du Roy d'Espagne, que plusieurs passerent en sa faveur, sans peu ou point de résistance. Et combien que le Connestable & le Mareschal de S. André luy fussent donnez pour adjoincts, si est-ce que luy & Granvelle procurerent bien fort le profit de l'Espagnol. Quant au Connestable, encores qu'il apperceust le tort qu'on faisoit à son Maistre, & descouvrist aucunement le but du Cardinal, toutesfois, pour le désir qu'il avoit de revenir en France, pour réprimer, par le crédit qu'il avoit envers Henry, l'ambition desdits de Guise, qu'il voyoit prendre un trop haut vol, & dont les effects s'estoyent démonstrez en la pratique du mariage de leur niepce, & craignant que ce feu ne s'embrasast tellement, qu'enfin l'on n'y peut remedier, se laissa aller en ceste négotiation. Le Mareschal de S. André n'estoit pas homme qui s'osast opposer au Cardinal : car estant parvenu en honneur par les moyens que chascun sçait (1), il ne faut trouver estrange s'il avoit l'esprit servile & le cœur bas. Or combien que le Cardinal n'ignorast point la grande affection que le Roy portoit à son compere le Connestable, & que ce seroit le plus secret Conseiller, si-tost qu'il seroit en France, néantmoins, estimant ceste paix le plus brief chemin de la course de ses pensées, il en poursuyvit la publication.

Poursuite du Cardinal contre ceux de la Religion.

En ce temps ceux de la Religion, favorisez de plusieurs grans Seigneurs & Juges de ce Royaume, commençoyent à lever la teste. Le Cardinal empoigne incontinent ceste occasion pour acheminer ses desseins. Sa délibération fut, d'intimider les Juges équitables, descouvrir

(1) *Qui chacun sçait.*] Parce qu'il s'étoit fait l'esclave de François Duc de Guise. Il avoit de la bravoure, mais il étoit fort décrié du côté des mœurs : homme livré aux femmes, & grand pillart ; c'est ainsi qu'en parle M. de Thou.

couvrir les mieux affectionnez, ou pour en triompher en les destournant de leur constance, ou, en les exterminant, mettre de ses créatures en leur place, pour gouverner puis après à son plaisir, & descouvrir tout par leur moyen. Passant plus outre, il voit que ceux de la Religion la quitteront ou la maintiendront. S'ils la quittent, ce sera pour les asservir & escorcher plus à loisir : s'ils la maintiennent, ce sera sous la faveur des Grans, lesquels par conséquent seroyent reculez de la Cour & de toutes affaires. Luy donc & ses freres en auroyent tel maniement, qu'enfin nul ne leur oseroit contredire. Outreplus, il s'asseuroit d'irriter tellement le Roy Henry à l'encontre des plus Grans mesmes, que la place demeureroit vuide à luy & à ses freres de Guise. Et pensoit que c'estoit là un fort honneste moyen pour donner croc en jambe au Connestable, d'autant que ses neveux de Chastillon estans arrachez de luy à cause de la Religion, & le Roy de Navarre & le Prince de Condé aussi, il ne feroit pas si fort.

Le Cardinal s'attache au Parlement de Paris.

Là-dessus il rue un de ses plus grans coups contre la Cour de Parlement de Paris, s'adressant en premier lieu au Président Seguier, qui estoit allé en Cour pour impetrer le payement de quelques gaiges deus à luy & à ses compagnons. Car ayant fait sa harangue au Roy, le Cardinal s'avance & dit : Je croy qu'on ne veut empescher vos gages, pourveu que vous vous portiez fidélement : & après avoir fiérement reproché à tout le corps du Parlement, leur connivence en la confection des Procez de ceux de la Religion, les fit tancer par le Roy, & commander d'assembler la Mercuriale, qui estoit le filé pour attrapper les plus hardis. Et de fait, ayant desjà beaucoup de serviteurs en ce Parlement, à leur rapport il enflamma tellement le Roy, qu'il voulut s'y trouver en personne, & après avoir ouy discourir chascun à son tour, fit emprisonner du Bourg (1) & autres Conseillers. Ainsi s'attacha le Cardinal à la plus belle perle de la Couronne de Henry, en faisant (sous ce beau prétexte de Religion) que la plus notable compagnie qu'on sçauroit voir, se soit peu à peu (pour la plus part) convertie en une troupe d'esclaves, qui n'ont rien d'honnorable que la robbe & l'apparence extérieure. Et entre tous les maux que le Cardinal a fait à la France, cestuy-cy en est l'un des principaux.

Aussi Dieu, justement irrité contre les confusions qui commençoyent lors à prendre pied, specialement l'Atheisme, la magie, l'injustice, les paillardises & infâmetez abominables, commença à exécuter des Jugemens, desquels ceux de Guise se servirent pour broüiller davantage les affaires. Ce fut la mort soudaine de Henry, lequel estoit des tenans à courir la lance avec le Duc de Guise, qui l'incita à ce coup, duquel il fut blessé à mort.

Déportemens de ceux de Guise envers la personne du Roy Henry.

Nous avons veu comment, par les guerres de Picardie & Italie, ceux de Guise affoiblirent l'Estat du Roy Henry. Voyons maintenant quelques-uns de leurs déportemens envers la personne de ce Prince, tant en sa vie comme en sa mort. Ce Prince estoit d'un naturel paisible & benin, comme chascun sçait,

(1) *Du Bourg.*] Anne du Bourg, Conseiller-Clerc au Parlement de Paris, accusé d'Hérésie, fut condamné à perdre la vie, & exécuté le 25. Décembre 1558, peu de tems avant la mort de Henri II.

sçait, mais en peu ils changerent merveilleusement son naturel, tellement que s'il eust vescu plus longuement, la paix avec le Roy d'Espagne engendroit de terribles tragédies dans le Royaume. Avant qu'il fust Roy, le Cardinal luy avoit esté donné pour Gouverneur, mais il ne servit qu'à le corrompre & gaster, luy servant de Macquereau & serviteur d'amour. Les pierres, cabinets & tapisseries de l'Hostel de Reims (où infinies paillardises se sont commises) en parlent encor. Et ne se contentans de tenir près de luy la Duchesse de Valentinois, au grand despit de la Royne, desbauchoyent, par autres petits serviteurs, les Dames & Damoiselles de tous costez, afin que, par si mal-heureux moyens, il gaignassent la faveur de ce Prince en ruinant son ame. Nous ne parlerons point de l'ord & sale adultére qu'ils luy firent commettre à son retour de Piedmont, luy estant encores Dauphin, ny de ce qu'ils luy ont comme amené celles qui leur touchoyent de plus près, pour en faire à son plaisir, c'est-à-dire, se polluer de façons estranges (1). Quand le Cardinal, se despitant contre le Duc de Guise, son frere, a dit maintesfois, que jamais Cocu ne chanta belle chanson, que l'on estime à qui il regardoit. Peut-estre que Henry avoit des compagnons, mais c'estoit le premier perdu en ces ordures, par l'entremise de ceux-cy. De-là vint que, pour le ruiner du tout, & de corps & d'ame, tost après son avénement à la Couronne, furent par eux introduits mille moyens d'entretenir ce Prince en lascivetez, & en le destournant de Dieu, mettre tout en troubles par succession de temps, pour pescher mieux à leur aise. Mais il en faut considerer quelques particularitez. La Royne Catherine de Medicis demeura sterile quelques années, dont le Roy Henry, estant encores Dauphin, estoit fort desplaisant. Ces Messieurs-cy, là-dessus, après leur avoir mis en main leur Séneschale, taschoyent à faire que Henry renvoyast sa femme en Italie. Et une fois à Rossillon sur le Rosne, ils en tindrent un grand parlement, délibérez de faire renvoyer ceste Royne, qui fut bien aydée par le Cardinal de Chastillon depuis en ce mesme fait. Alors faisoit-elle de la Chrestienne, ayant la Bible souventesfois sur sa table, y lisant & faisant lire. D'autre part, estant avenu que, par le Commandement du Grand Roy François, trente Pseaumes de David furent traduits par Marot, & mis en Musique par divers Musiciens: car le Roy & l'Empereur Charles-le-Quint priférent ceste translation par paroles & présents. Mais si personne les aima (2) & embrassa estroitement & ordinairement pour les chanter & faire chanter, c'estoit ce jeune Prince Henry, lors Dauphin, de maniere que les bons en bénissoyent Dieu, & ses mignons & la Séneschale mesmes faignoyent les aymer, & luy disoyent, Monsieur, cestuy-cy ne sera-il pas mien? Vous me donnerez cestuy-là, s'il vous plaît. Lors il estoit bien empesché à leur en donner à sa fantasie & à la leur. Toutesfois il retint pour luy le 128. Bien heureux est quiconques sert à Dieu volontiers, fit luy-mesme un chant à ce Pseaume, lequel chant estoit fort bon & plaisant, & bien propre aux paroles. Le chantoit &

(1) *Façons étranges.*] C'est ainsi que, dans ces tems de corruption, on s'avançoit à la Cour; même les plus grands Seigneurs ne dédaignoient pas de faire ce vilain métier.

(2) *Mais si personne les aima*] C'étoient les Pseaumes traduits en vers François, par Clément Marot, qui cependant étoit mort il y avoit long-tems.

& faisoit chanter si souvent, qu'il monstroit avoir un grand désir d'estre béni en lignée, ainsi que la description est faite en ce Pseaume. Quelque temps après, la Dauphine commença à avoir des enfans: mais Henry, au lieu de recognoistre un tel bien, se laissa aller après ses ordures avec ceste vilaine Séneschale, & fit pis que devant: tellement aussi que ceste bénédiction fut (à peu que je ne die) convertie en une horrible malédiction. A quoy le Cardinal de Lorraine fut un instrument fort propre. Car voyant que Henry prenoit plaisir à ces saincts Cantiques, lesquels fortifient la chasteté, & sont ennemis capitaux de toute ordure: que par succession de temps il aimeroit mieux sa femme, & renvoyeroit sa putaine, & par conséquent, le crédit de Messieurs de Guise, fondé sur un si sale appuy, s'en iroit bas, commença premierement à blasonner la translation, & finalement les Pseaumes mesmes, subrogeant au lieu les vers lascifs d'Horace, & les folles chansons & amours exécrables des Poëtes François, qu'il mit en crédit. Alors Ronsard, Iodelle, Baif & autres villains Poëtes (1) commencerent à entrer en crédit: & Dieu aussi ne voulant pas que son Nom demeurast plus long-temps ainsi prophané, retira ses louanges pour les mettre en la bouche des petits. Les Pseaumes & Marot furent banis. Toutes sortes de villaines chansons & lascive Musique vint en avant, par l'entremise principale du Cardinal, Mecenas de ces villains brouillons. Et pour achever la bésongne, après avoir fait oster par la Séneschale au Roy toute saincte Musique, osté à la Royne son Confesseur Boteiller, qui pour lors preschoit purement, il bailla à Henry un sien Docteur Sorboniste, homme ignorant & meschant jusques au bout, & par ce moyen luy arracha du cœur ce peu de sémence de piété qui y pouvoit estre. Depuis ils se firent compaignons de Henry, & specialement estant Roy, voire en plus de sortes que l'honnesteté mesmes ne le permet. Et de remuer icy telles ordures, ce seroit trop ennuyer les Lecteurs. Que ceux qui se souviennent du temps escheu depuis l'an 1550. jusques à sa mort, se proposent avec moy devant les yeux les meschans tours que ceux de Guise ont fait à ce povre Prince, ruinans son ame, entretenans l'adultére en son sein, se portans si indignement en sa maison que je voudroy n'en avoir jamais ouy parler: & les tableaux qui en ont esté faits, & présentez au Cardinal mesmes, ses contenances & façons de faire l'ont monstré suffisamment. Quel bien ont-ils fait à la Royne? Mais quel mal ne luy ont-ils fait? Henry laissa quatre fils vivans. Comment traiterent-ils François? Nous le verrons maintenant. De quelles confusions avons-nous esté agitez par leur moyen sous le regne de Charles? Si le Cardinal vivoit, comment eust-il manié Henry troisiesme par le moyen de la Royne Louyse de Lorraine? A-il aimé le Duc d'Alençon? Au contraire, il luy osta, au départ du Roy de Pologne, la Lieutenance, pour la faire assigner à son neveu le Duc de Lorraine (2), & gouverner sous ce prétexte encor plus audacieusement que jamais. Mais ces torts demandent un plus exacte discours, que

(1) *Poëtes.*] Jodelle & Baïf ont bien mérité le nom de vilains, mais Ronsard eut un peu plus de réserve.

(2) *Le Duc de Lorraine.*] C'étoit Charles III. Duc de Lorraine, mort en 1608.

que nous verrons. Ainsi donc, s'estans mocquez d'Henry & de tous les siens, ils ont emply sa maison d'ordure, son Royaume de troubles, ruiné les Grans, accablé les petis, & mis les choses en telle confusion, que selon les hommes, il n'y a espérance que le Royaume puisse estre restauré & ramené à quelque petite partie de son ancienne splendeur. Dès le vivant de ce Prince aussi commencerent-ils à marquer ses serviteurs qui leur desplaisoyent, faisans escarter les uns, mettans les autres en mauvaise grace, ostans d'alentour du Roy ses bons Conseillers, y introduisans leurs mignons & esclaves, par le moyen desquels ce Prince estoit persuadé, que Messieurs de Guise estoyent ses plus fidéles serviteurs, sémans les divisions entre les Princes & Grans Seigneurs, pour en attirer les uns de leur costé, & ruiner les autres tant plus aisément puis après. Toutes les particularitez se verront en leur ordre cy-après, où ces torts se cognoistront clairement. Pour ceste heure, nous dirons ce mot, qui sera approuvé de tous vrais François, qu'en si peu de temps que Henry a vescu, il leur a fait plus de biens que nul autre Roy précédent ne fit onques par tout un siécle à tous ses serviteurs ensemble : il a plus souffert, comporté & enduré d'ennuy, de fascheries, de mauvais devoirs, de pertes & dommages d'eux, que maistre, amy, ne pere n'endura onc de serviteurs, compagnons, ny enfans. Car outre ce que de son vivant ils luy ont tourné le dos une infinité de fois, & fait périr son corps & son ame, en tant qu'en eux a esté, ils ont souillé sa maison, gasté ses enfans, ruiné son peuple, en sa mort ils ont bien monstré comment ils l'avoyent respecté en toute sa vie. Nous avons veu cy-devant que leur aisné, sentant la mort du grand Roy François s'approcher, se moquoit de luy, & l'appelloit galant. Eux tous n'en ont moins dit, & monstrerent beaucoup plus de signes d'esjouissance & de leur meschant cœur en la mort d'Henry, leur plus grand amy, leur Seigneur & bienfaiteur. Quel spectacle fut-ce aux François, pleurans la mort tant inopinée de leur Prince, de voir le Duc de Guise & le Cardinal de Lorraine, à l'heure mesmes de ceste mort, enlever à face riante leur jeune Roy & neveu, & le transporter des Tournelles au Louvre. Quelqu'un aussi alors ne dit pas trop hors de propos, que ce jour-là se devoit appeller la veille de la feste des trois Roys. Car il n'y avoit personne qui, voyant ces Messieurs aussi à cheval, ne jugeast que la France auroit un Roy héritier, Roy de nom seulement, & deux Roys de Lorraine par effect, ou plustost deux fins & cruels tyrans, comme ils se firent bien cognoistre tels depuis. Au reste, c'est l'estat des grans Chambellans d'avoir soucy du corps mort d'un Roy, jusques à ce qu'il soit en terre. Le Duc de Guise l'estoit & avec violence avoit arraché cest estat à la maison de Longueville (1). Qui empeschoit ce Duc & son frere le Cardinal, qui avoyent un Roy à leur dévotion, &, s'il faut ainsi parler, à leur commandement, de faire leur devoir, & non pas sur l'heure mesme l'abandonner comme une charogne ? Que peut-on dire d'eux, d'avoir ainsi honteusement destourné leur

(1) *A la maison de Longueville.*] Après la mort de François d'Orleans, Duc de Longueville en 1551. François de Lorraine, Duc de Guise, se saisit de la Charge de Grand Chambellan, qui avoit été si long-tems dans la maison de Longueville.

leur visage du corps de leur Roy & Seigneur? L'ayans laissé sans soin & soucy de sa garde & sépulture, pour laquelle le Connestable & le reste des bons & fidéles serviteurs demeurerent. Encores s'ils eussent attendu que le corps eust esté refroidy & asseurément mort, ou pour le moins s'ils eussent fait quelque contenance de regret. Mais peut-estre ceste inhumanité procéda de ce qu'ils entendirent que le Roy Henry avoit arresté de les chasser après les festes & tournois: ou plustost leur ambition ne permit pas qu'ils attendissent plus long-temps à descouvrir ce qu'ils machinoyent en leurs cœurs, assavoir de regner sous le nom de leur neveu François second, en attendant l'occasion de passer plus outre.

Comment ils se sont portez à l'endroit de François II.

Mais à l'aventure se font-ils mieux portez à l'endroit de François II. & pourroyent lors avoir si bien fait, que les fautes précédentes méritoyent d'estre couvertes. Voyons si ainsi est. Ce jeune Prince, aagé de 16. ans pour le plus, ne regna pas dix-sept mois entiers. Mais on peut dire sans mentir, que jamais Royaume en l'espace de 17. ans ne fut esbranlé de la sorte que nostre povre France, le tout par l'ambition de ceux-cy. Et puis affermer que si, pour le juste chastiment de nos pechez, Dieu eust encor allongé de 17. autres mois le regne de François second, la maison de Valois perdoit la Couronne tout quitte, & la Noblesse Françoise se pouvoit préparer à la mort ou à des indignitez estranges. Le peuple, la Justice & le Clergé mesmes ne pouvoyent attendre qu'une horrible tyrannie. Et afin que cela se voye plus évidemment, considérons comment ils maniérent le Royaume en cest espace de 17. mois. Premiérement ils ravirent le Roy des mains des Estats du Royaume & des Officiers de la Couronne, l'emmenans (en la mesme heure que son Pere décéda) dans le Louvre avec ses freres, sa mere & sa femme. Là ils le garderent si bien, que personne ne pouvoit approcher de luy que quelqu'un de ceux de Guise n'y fust présent. Et lors aussi furent-ils appelez Gardes du Roy. Chassent le Connestable & plusieurs autres, envoyent les Princes du Sang, l'un porter l'ordre en Espagne, & l'autre pour conduire Madame Elizabeth, l'autre en Flandres pour la confirmation de la paix: & finalement les traîterent, comme nous verrons quand il sera parlé de leurs déportemens envers plusieurs Princes du Sang. Prennent ou plustost ravissent à eux le maniement de toutes les affaires: car les Parlemens ayans envoyé vers le Roy leurs députez, il leur fit entendre, que ses deux oncles, le Cardinal de Lorraine & le Duc de Guise, avoyent la charge entiére de tout: & commanda que l'on s'adressast dès-lors en avant à eux en tout ce qui concernoit le service de luy & de son Royaume: & qu'on leur obéyst comme à luy-mesmes. Les voilà déclairez Rois par leur organe: car ce jeune Prince, nullement expérimenté & misérable, spécialement pour avoir si meschante compagnie, ne disoit ny ne faisoit que ce qu'ils vouloyent: car le Cardinal l'avoit tellement accoustumé à ses signes, qu'à la moindre de ses contenances le Roy parloit, marchoit ou se taisoit: tellement qu'aussi l'appelloit-on l'ame du Roy: car à la vérité, il le faisoit mouvoir & tenir telle mine que bon luy sembloit.

Ayans escarté les Princes & Seigneurs qui leur estoyent suspects, considérons comme ils rangerent le reste. Quant au Conseil

Conseil privé, après s'estre asseurez du Chancelier Olivier (1), qu'ils rappelerent, & qui lors oublia tant Dieu & soy-mesmes, qu'il leur donna sa conscience, ils y firent entrer ceux de qui ils se fioyent. Dès le temps d'Henry, les Parlemens s'estoyent remplis de gens qui avoyent apporté le plus d'argent, de solliciteurs, & de favoris des Grans. Ceux de Guise, voyans bien qu'il faloit avoir à leur dévotion ces gens-là, y avoyent fait entrer peu à peu les enfans des plus grans usuriers & exacteurs, & autres manieres de gens qui avoyent corrompu tout droit divin & humain, vendu par le menu ce qu'ils avoyent acheté en gros ou eu pour récompense, déclairé les secrets de la Cour, contre leur serment, & villené la Justice en toutes sortes. Pourtant fut-il aisé à ceux de Guise, de ranger ces cœurs à leur devotion, tenans les uns en bride, & remplissans les autres de très grandes espérances. Ce qui avoit esté pratiqué en cest endroit du vivant de Henry, fut encor par eux plus chaudement poursuivy sous François second, tellement qu'aussi depuis ils eurent un grand appuy de ce costé-là. Ils se mirent aussi à dresser les Estats de la maison du Roy, usurpans ce qui appartenoit au Connestable, encores Grand-Maistre pour lors. Pour y faire entrer leurs serviteurs & gens de tout à leur poste, ils ostent partie des Officiers du feu Roy, qui de tout temps estoyent continuez de pere en fils, les laissent, sous ombre de bon mesnage, comme aussi ils renvoyent partie des autres en leurs maisons, avec demy-gages pour pension, combien que l'Estat nouveau des Officiers domestiques qu'ils establissoyent excédast de beaucoup l'autre nombre. Les Provinces du Royaume & les Villes de frontiere furent aussi garnies des leurs, & ceux qui n'estoyent à leur gré, renvoyez en leurs maisons: fut mandé à tous Gouverneurs, Chefs de guerre & des Villes, d'obéyr au Duc de Guise, comme au Roy mesmes. Les Finances pareillement furent maniées par les plus favoris du Cardinal, & furent avertis tous les Parlemens, qu'il avoit la Superintendance des affaires d'Estat. Pour demeurer seuls armez, font défendre tout Port d'armes, spécialement les pistolets & bastons à feu: & les longs manteaux & grosses chausses. Le Cardinal, fort couard de nature, avoit sçeu d'un Nécromantien à Rome, qu'il seroit tué d'un baston à feu par l'envie qu'on luy porteroit, & pour les ennemis qu'il acquéreroit en France, estant eslevé au plus haut dégré d'honneur.

Le premier trait de leur tyrannie fut de persécuter ceux de la Religion, en la personne de certains Conseillers du Parlement de Paris, spécialement d'Anne de Bourg, au Procez duquel, amplement descrit en divers Traitez & Discours, spécialement en l'Histoire de François second, depuis quelques mois remise en lumiere, apparoissent des injustices & meschancetez si villaines, que rien plus, commises par les Juges appostez par le Cardinal. Un autre trait fut de bander le peuple contre les Grans, par le moyen qui s'ensuit. Pour abatre ceux qui leur pouvoyent faire teste, & s'acquérir la bienveillance du commun, & rendre leur Gouvernement

(1) *Chancelier Olivier.*] Il fut Chancelier en 1545. Diane de Poitiers, le voyant trop ferme, lui fit ôter les Sceaux; qu'on lui rendit sous François II., & mourut à Amboise en 1560. peu de tems après l'entreprise qui s'y fit.

ment agréable, ils firent dresser Lettres de révocation de toutes aliénations faites tant à vies qu'à temps, fust pour récompense de services ou autrement, excepté les venditions dont les deniers avoyent esté employez aux grans & urgens affaires du Roy, sans aucun desguisement, ensemble l'appanage des filles de France, & le dot de la feu Royne Eleonor (1), duquel jouissoit l'Infante de Portugal: le reste réüny au Domaine & Receptes ordinaires du Roy. Cela estoit pour les faire passer plus grans par leurs mains, & se faire des serviteurs plus que jamais, en leur faisant avoir Lettres de Déclaration telles qu'il leur plaisoit. 3. Le troisiesme fut de faire chasser le Roy de Navarre (2) premier Prince du Sang, par les plus indignes moyens que l'on sçauroit, & dont il sera parlé au discours du traitement par eux fait aux Princes du Sang. 4. Ils arrachent au Connestable l'Estat de Grand-Maistre, pour le Duc de Guise, & achetent le Mareschal de Brissac par le Gouvernement de Picardie, qu'ils tirerent des mains de l'Amiral de Chastillon. 5. Pour se renforcer contre les appareils que l'on dressoit contre leur tyrannie, font dix-huict Chevaliers de l'Ordre tout d'une volée, & d'une marque de Chevalerie bien esprouvée & sans reproche, font un colier à toutes bestes. 6. Voyans que cela ne suffisoit, & qu'avec le temps il y avoit danger que les Estats ne demandassent leur ancienne liberté, au moyen dequoy leur tyrannie donneroit du nez à terre, premierement ils firent trouver le plus mauvais du monde au Roy le bruit qui couroit, que l'on estoit déliberé en ce bas aage du Roy de demander les Estats, & ce par diverses ruses, la principale desquelles fut, d'intimider les plus Grans par quelque notable moyen, & gaigner tellement la Royne-Mere, qu'elle fust l'instrument pour ruer ce coup. Ils proposerent donc à ceste femme, qui d'ailleurs estoit tenaillée des fers ardans de son ambition, que si les Estats avoyent lieu, comme les ennemis de sa grandeur le désiroyent, on l'envoyeroit faire des jardins, si elle ne passoit les Monts. Partant luy conseillent (comme ses bons serviteurs) d'y aviser. Or ne regardoyent-ils pas à elle, car si le Roy François eust survescu au Roy de Navarre & au Prince de Condé, qu'ils estoyent résolus de faire mourir peu avant les Estats tenus à Orleans, ils l'eussent fait desloger plus viste que le pas, car son esprit & naturel leur estoit suspect à merveilles. C'estoit donc à leur commodité qu'ils visoyent. Mais ceste femme, feignant ne voir rien en leurs finesses, monstra qu'elle croyoit tout cela, & pour s'affermir aussi de plus en plus, & leur jouer à eux-mesmes quelque bon tour, escrivit au Roy d'Espagne son gendre, se plaignant du Roy de Navarre & des Princes, comme s'ils eussent voulu (par le moyen des Estats) la réduire à la condition d'une chambriére. Peu de temps après arrive le paquet d'Espagne, contenant que le Roy Philippes avoit entendu, que certains mutins & rébelles s'efforçoyent d'esmouvoir des troubles, pour changer le Gouvernement du Royaume, qui avoit esté si sagement estably de bon nombre de Conseillers, par le feu Roy Henry son

(1) *Reine Eleonor.*] Elle fut la seconde femme de François I; mais dont il ne tint aucun compte.

(2) *Le Roi de Navarre.*] Hé le bon Prince! à peine étoit-il sensible aux affronts qu'on lui faisoit.

son bon frere & beau-pere, & comme si le Roy son beau-frere n'estoit capable de luy-mesmes de l'administrer, & en bailler la Charge à ceux qui bon luy sembleroit, sans y interposer autre consentement, ny recevoir Loy de ses sujects, ce qu'il ne devoit aucunement souffrir. Que de sa part, il employeroit volontiers toutes ses forces à maintenir l'authorité de luy & de ses Ministres, voire luy cousteroit sa vie, & à quarante mil hommes qu'il tenoit prests, si aucun estoit si hardy d'attenter au contraire. Car il luy portoit telle affection (disoit-il) qu'il se déclairoit tuteur & protecteur de luy & de son Royaume, comme aussi de ses affaires, lesquelles il n'avoit en moindre récommandation que les siennes propres. Voilà comme l'ennemy héréditaire de la Couronne de France estoit appellé à la défense de la tyrannie. Plusieurs ont trouvé telles Lettres plaines d'audace merveilleuse, qu'un Prince estranger osast ainsi ouvertement, en présence de tout le Conseil privé (où ces Lettres furent leues, & à la barbe du Roy de Navarre mesmes) abolir la liberté Françoise, & renverser l'authorité des Estats. Mais il avoit esté averty par ceux de Guise de tout l'estat des affaires; & si les choses eussent succedé comme elles commençoyent, il eust eu sa part à la piéce avec les autres. Pour l'heure, ces Lettres de l'Espagnol eurent autant d'efficace que ceux de Guise vouloyent: car le Roy de Navarre commença à les bonneter, & chercher de soy-mesmes les occasions de s'en retourner garder son Pays. Mais pour le mieux pourmener, la commission luy fut donnée de mener Elizabeth, sœur du Roy, mariée à l'Espagnol: & le Cardinal de Bourbon & le Prince de la Roche-Suryon pour adjoints, afin de la rendre sur la frontiére de France & d'Espagne.

Or, voyans que tant plus ils cuydoyent s'avancer en minant l'Estat, plus ouvroyent-ils la bouche aux vrais François; leur dessein fut de se fortifier en gaignant de nouveau les Parlemens, les Ecclésiastiques & les gens de guerre. L'avancement de la Religion, & l'accroissement de ceux qui en faisoyent profession, estoit une belle couverture au Cardinal, pour pipper les Ecclésiastiques. Quant aux Parlemens, pour autant que plusieurs qui y sont pourveus sont entrez par la fenestre, estans sans aucune conscience, il ne les falut gueres presser pour se rendre esclaves de ceux de Guise. Les bons qui y restoient, intimidés par les rudes traittemens faits à du Bourg & à ses compagnons, se mettoyent la main sur la bouche. Quant aux gens de guerre, voyans les Princes ne dire mot, & le Duc de Guise armé, tandis que les Grans & petis estoyent en chemise, n'attendans autre chose que l'escorcheur, ils se rangeoyent du costé des plus forts. Et combien que les uns & les autres cognussent par suffisantes conjectures, que le but auquel tendoit ceste maison de Guise, estoit tout autre que celuy qu'on leur figuroit, si est-ce qu'abreuvez de vaine espérance, & pour s'entretenir en une imaginée prospérité, comme gens enyvrez, chascun se précipitoit en ce gouffre.

Estans ainsi ceux de Guise en bonne grace, & après avoir eslongné ceux qui n'estoyent de leur retenuë, ils se résolurent de penser de plus près à leurs affaires, pour telle occasion. Le Roy François venant à croistre, commença à donner plus de jugement de son indisposition. Ils l'avoyent marié à leur niéce Royne d'Escosse, en luy faisant de si bonne heure gouster les délices du monde, & estre coiffé de sa femme, qu'ils

qu'ils le peussent manier plus souplement. Mais ce Prince malsain, & qui dès son enfance avoit monstré une très-dangereuse indisposition, pour n'avoir craché ny mouché, fit que quelques siens Médecins, faits de la main de ceux de Guise, les advertirent secretement de pourvoir leurs affaires, d'autant que le Roy n'estoit pas pour la faire longue. Sur ce rapport, le Cardinal tenant jà attaché à sa main la plus part des François, pour descouvrir comment ils estoyent affectionnez envers le Roy, déploroit quelquefois la misère du temps & l'indisposition du Roy, qui n'auroit pas peut-estre (disoit-il) loisir de punir les Hérétiques, & que les choses pourroyent se tourner tout autrement après la mort d'iceluy. Ayant rué ce coup, & sentant plusieurs désirer à demy, que luy donc pensast à quelque ferme expédient, passoit outre, insistant sur la maladie du Roy, laquelle il taxoit malicieusement de contagion, de ladrerie: & ce à double fin, l'une pour desgouter les François de l'amour naturelle qu'ils portent à leurs Roys, pour estre le Roy, comme ils vouloyent faire croire, entaché de telle contagion, & par ce moyen les preparer à nouveau changement: & l'autre pour rendre tellement odieux ceux de la Religion (lesquels il prétendoit faire auteurs de ce bruit) envers le Roy, que par son commandement ils fussent du tout exterminez, afin que cela raclé, ceux de Guise ne trouvassent aucune résistance. Suyvant ceste pensée, ils font courir le bruit par ceux de leur faction, que le Roy alloit à Blois, pour se faire médeciner à cause des teintures de son visage, & comme quelques-uns demandassent que signifioit ce langage, ces espions disoyent en grand secret à l'oreille, que pour vray le Roy François estoit entaché de lépre, pour laquelle guérir il le faloit baigner au sang de bon nombre de petis enfans, & que desjà il y avoit gens commis pour aller prendre les plus beaux & plus sains que l'on pourroit trouver, depuis quatre jusques à six ans. De fait, quelques rustres suyvans la Cour, apostez par le Cardinal, se transportoyent par les Bourgades & Villages à l'entour de la riviére de Loyre, s'enquérans du nombre des enfans, & d'autres venoyent après, demandans s'il estoit venu gens pour enregistrer leurs enfans, & qu'il se falloit bien garder de les bailler, d'autant que c'estoit pour baigner le Roy en leur sang. Ces bruits mirent tous ces Pays, à l'entour de Loyre, en merveilleuse frayeur, & le Roy estant arrivé à Bloys, en sçeut les nouvelles, qui le troublérent grandement, & sa Mere aussi. Mais le Cardinal en rejetta la coulpe sur ceux de la Religion, & le persuada au Roy, qui s'en enflamma contre eux d'une hayne qui luy demeura emprainte au cœur jusques à la fin de sa vie. Et toutesfois un de ces garnemens, qui portoit telles nouvelles, & sous prétexte d'advertir les peres & meres des enfans, avoit exigé grans sommes de déniers, ayant esté prins près de Loches, convaincu & condamné à estre décapité, confessa, maintint & afferma jusqu'au dernier souspir, que le Cardinal luy avoit fait bailler ceste commission, & à plusieurs autres aussi. Néanmoins on s'en attacha à ceux de la Religion, & quoyque cinq semaines ou un mois auparavant on eust fait un Edict assez rigoureux, le Cardinal fit une recharge de trois autres Edicts en Novembre 1559, en l'un desquels ces mots estoyent contenus: qu'ès Assemblées de jour & de nuict de ceux de la Religion, non seulement l'usage de

de l'Eglise Romaine estoit villainement profané: mais que l'on y fémoit plusieurs propos villains, infâmes & injurieux contre Sa Majesté, & pour esmouvoir le peuple à sédition. Mais cela ne fit qu'aigrir beaucoup de personnes, qui mesmes n'estoyent pas de la Religion, & estimer qu'il y avoit autres choses que la Religion, laquelle en cest endroit (comme en beaucoup d'autres depuis) ne servoit que de prétexte. Cependant ceux de Guise mirent une telle tasche sur leur neveu, qu'encor qu'il ne fust ladre, toutesfois, depuis ces bruits là, il perdit presque toute sa réputation.

Sur cela entrevindrent deux accidens qui remirent le Cardinal en nouvelles altéres. L'un fut, que le Président Minard, l'un de ses esclaves au Parlement de Paris, fut, tué d'un coup de pistolet, par gens incognus. L'autre fut, qu'un sien bon serviteur, nommé Julian Fermé, fut tué assez près de Chambourg, où estoit le Roy. Ce Fermé alloit porter force mémoires à Paris, pour faire Procez aux plus grans Princes & Seigneurs du Royaume, & autres gens notables qui favorisoyent à la Religion. Le Cardinal empoignant ces occasions, donne une recharge de ceste calomnie susmentionnée à ceux de la Religion, & par Lettres Patentes fait encor défendre, plus estroitement que jamais, le port des Armes: mettant par tels bruits le Roy en l'indignation du peuple, qui n'avoit accoustumé de se voir ainsi souspeçonné. Cependant, assavoir le 23. de Décembre, le Conseiller du Bourg fut exécuté à mort, & plusieurs autres de la Religion en divers lieux, au grand mescontentement, non seulement de plusieurs François, mais aussi des Princes estrangers.

Mais cela n'est comme rien, au pris dès confusions & malheurs en quoy ceux de Guise envelopperent le Roy & le Royaume puis après. Car leurs façons de faire ouvertement tyranniques, les ménaces desquelles on usoit envers les plus Grans du Royaume, le reculement des Princes & grans Seigneurs, le mespris des Estats du Royaume, la corruption des principaux de la Justice, rangée à la dévotion de ces nouveaux Gouverneurs, les Finances du Royaume departies par leur commandement, & à qui bon leur sembloit, comme aussi tous les Offices & Bénéfices: brief, leur Gouvernement violent & de soy-mesme illégitime, ayant esmeu de merveilleuses haynes contre eux, tant des Grans que des petis, amena en avant l'entreprise dont la Renaudiere estoit Chef, sous le nom & adveu du second Prince du Sang (1), laquelle fut depuis maniée & rompue en la sorte que nous le dirons au traitement par eux fait à la Noblesse.

De l'entreprise d'Amboyse.

Pour le présent, voyons comme ils se mocquérent alors du Roy & de son Estat. Ayans entendu par un certain Avocat de Paris, nommé des Avenelles (2), qu'on machinoit contr'eux, se servirent de la Royne-Mere, pour faire venir Messieurs de Chastillon à la Cour, où par leur avis fut dressé un Edict du Roy, pour adoucir les rigueurs que

(1) *Second Prince du Sang.*] C'étoit Louis, Prince de Condé, frere d'Antoine Roi de Navarre.

(2) *Des Avenelles*] Voyez Mr. de Thou, Histoire, Liv. XXIV, qui fait une Description fort belle de la conjuration d'Amboise, tramée, non pas contre le Roi, mais contre la tirannie des Guises. Le malheur est néanmoins, que dans ces occasions le favori implique toujours le Roi dans sa cause, & prétend faire un crime d'Etat ou de Leze-Majesté, de ce qui n'est qu'un crime particulier, qui cependant s'aggrave par les circonstances. Il est vrai que qui attaque le Ministre, attaque indirectement le Roi.

que l'on tenoit auparavant contre ceux de la Religion. Or se servoyent-ils de ce pour rompre l'entreprise, estans bien délibérez de révoquer le tout après, comme ils le firent entendre par Lettres particulieres à leurs esclaves au Parlement de Paris, où cest Edit fut incontinent publié, avec les modifications enregistrées au Registre secret; tellement toutesfois, que quelques Conseillers se laisserent aller, jusques à dire que c'estoit un attrappe-minault. Par ainsi, ils se jouoyent de la Foy Royale, mettans ceste tache infâme à nos Roys, d'estre perfides & desloyaux. Cependant, ayans nouveaux advertissemens, au lieu de penser à leur Gouvernement, & monstrer par effect qu'ils ne vouloyent estre tels qu'ils s'estoyent monstré jusques à lors, en foulant au pied toute l'authorité du Roy, amassent des forces de toutes parts, baillent argent à des Avenelles & autres espions, prins ès coffres du Roy, envoyent Gensdarmes* de tous costez, & tiennent le Roy au milieu d'eux; & ayans en ces tempestes obtenu Lettres pour le Duc de Guise, d'estre Lieutenant Général du Roy (1) avec puissance absolue, il ne fut question que de mettre tout à feu & à sang, faisans mourir infinies personnes nobles, & souillans le nom, l'honneur, les yeux & le regne de ce jeune Roy, des plus horribles cruautez que l'on sauroit penser. Car l'air, la terre & l'eau, seront tesmoins à jamais de la Barbarie de ces monstres, qui ont remply la France de sang, le Ciel de tesmoins & de Juges, & la Terre de complaintes. Leur imposture apparut aussi ouvertement, en ce que jamais ils ne voulurent permettre que le Roy entendist, comme il appartenoit, les justes complaintes de ses sujets, que l'on traitoit si vilainement devant ses yeux. Il demandoit quelques fois avec les larmes aux yeux, ce qu'il avoit fait à son peuple pour luy en vouloir ainsi (car ces Messieurs luy cornoyent sans cesse aux oreilles qu'on le vouloit tuer, & sous ce prétexte l'avoyent environné de troupes armées & ramassées des plus meschans garnemens du Royaume; & depuis ont continué à se faire garder près de nos Roys, la dignité desquels ils ont converty, en ce faisant, en je ne say quelle pompe Persique & frayeur Turquesque) & disoit qu'il vouloit entendre leurs plaintes & raisons. Et par fois disoit à ses bons oncles, je ne say que veulent dire ces remuemens. J'entens que c'est à vous à qui l'on en veut: je voudroys bien, que pour un temps vous fussiez hors d'icy, afin que l'on cognust mieux si ces gens cy s'attachent à moy ou à vous. Mais le meurtrier qui tenoit le Pere de son ennemy entre ses bras, sauvoit sa vie par ce moyen, aussi ceux de Guise se tenans joints (comme le lierre à la Pyramide) serrez & conjoints à ce jeune Prince, paroyent dextrement aux coups, desquels infailliblement ils eussent esté transpercez. Ils rejettoyent donc tous ces propos du Roy, l'asseurant que luy ny Messieurs ses freres ne vivroyent une heure après leur partement, & que la maison de Bourbon ne cerchoit qu'à les exterminer à l'aide des Hérétiques. Voilà comme ils envenimoyent le Roy contre son sang & son peuple, prenans Valois pour Guise, jouans manifestement au Roy despouillé. Comme aussi leurs cruautez n'empêcherent point qu'on ne

* *L'Auteur a tort de vouloir justifier la conspiration d'Amboise.*

(1) *Lieutenant Général.*] Nous avons déja dit qu'elles sont dans la Popeliniere, Liv. VI, page 166, du Tom. I, de son Histoire.

ne leur reprochast ces choses en face & par escrit, estans accusez d'avoir affoibly, mangé & ruiné les Roys & le Royaume. Mais cela sera déduit encor plus particulierement. Le Cardinal fut bien si audacieux alors, que de jurer par le Sang Dieu en présence du Roy, que le Baron de Castelnau (1) mourroit, & qu'il n'y avoit homme qui l'en délivrast. Cependant les Edits du Roy couroyent de tous costez, & le Duc de Guise, pour se moquer du Roy davantage, & craignant que si grand nombre d'exécutez ne les rendist odieux à tous, & que ce mot d'Estats, dont on leur frottoit desjà les oreilles, ne chatouillast le cœur du peuple, fut d'avis de sauver la vie (comme un brigand feroit à quelqu'un qu'il tiendroit à sa mercy au coin d'un bois) à la plupart des povres soldats venus à pied *: ce qui fut fait, & sous main donné à chascun un teston.

* Ce sont ceux du tumulte d'Amboise.

Je ne diray point qu'ils conseillerent au Roy de tuer le Prince de Condé, & les moyens qu'ils tindrent pour se laver & blanchir dans le sang innocent, ny les calomnies qu'ils imposérent aux morts, & les belles promesses qu'ils faisoyent pour l'avenir, le tout sous le nom du Roy, sans entretenir rien: car il sera temps d'en parler encor au long ailleurs. Mais je ramenteveray aux Lecteurs un autre tort merveilleux que leur ambition fit au Roy & à son Estat. Leur niepce, mariée à François II., estoit Royne d'Escosse. Or prétendoyent-ils qu'elle eust quelque droict sur l'Angleterre, pour estre fille du fils d'une sœur de Henry huitiesme Roy d'Angleterre, & prétendans qu'Elyzabeth, à présent regnante, seroit facilement déboutée, veu mesmes que Marie Royne d'Angleterre, mariée au Roy Philippe, l'avoit fait déclairer bastarde. Pourtant firent-ils prendre à leur niepce le titre & les Armes d'Angleterre & d'Escosse, résolus de s'approprier (2) enfin le Royaume d'Angleterre, aux despens de la France, sous le nom de leur niepce, fust par finesse ou par force. La Religion dont Elyzabeth faisoit profession, leur fut une couverture bien propre pour gaigner gens en Angleterre, où l'on fait qu'il n'y a que trop de gens affectionnez au Pape. La grandeur du Roy de France, & l'alliance invincible des deux Royaumes, leur estoit un autre manteau, sous lequel s'amasserent beaucoup de serviteurs secrets & pensionnaires, qui vendoyent leur meschante conscience au poids de l'or, & en se moquant de ceux de Guise, leur persuaderent que, pour attirer l'Angleterre, il faloit donter les Escossois, qui pour la plus part estoyent de la Religion. Car en ce bel exploit, les Anglois Catholiques auroyent un suffisant gage de leur repos pour l'avenir: & qu'il faloit que l'un des six freres demeurast en Escosse. Sur ces menées entrevint un trouble en Escosse pour la Religion, le Roy Henry mourut, & eux, se voyans à cheval, délibérent de poursuyvre ceste proye à cor & à cry. Ils envoyent l'Evesque d'Amiens, fort habile homme en Cour d'Eglise, & qui en un mois devoit réduire (ce disoit-il) tous les Escossois desvoyez, & un certain la Brosse, escervellé & furieux, qui

Guerre en Escosse, par ceux de Guise aux despens de France.

(1) *Le Baron de Castelnau.*] Jacques de la Motte Castelnau, Sieur de Chalosse, eut la tête coupée en 1560.

(2) *De s'approprier*, &c.] Mais la Reine Marie Stuart, sous le nom de laquelle les Guises agissoient, en fut enfin la victime, & eut la tête tranchée; mais Elizabeth ne fut pas injuste à l'égard de son fils Jacques Roi d'Ecosse qu'elle reconnut pour son successeur au Trône d'Angleterre. Il commença donc à regner en 1603.

qui devoit tuer tout en ce Royaume-là. Ces deux bons Commissaires arrivez en Escosse, commencerent à faire des partages par fantaisie des terres des Gentils-hommes, & (vendans la peau de l'Ours qu'ils n'avoyent prins) escrivent à ceux de Guise, qu'il y avoit moyen de tirer deux cens mil escus par an de ce Royaume, en faisant mourir la Noblesse & assujetissant le peuple, & qu'on logeroit là commodement mille Gentils-hommes François, pour faire service à Messieurs de Guise. Dieu sait si ce conseil les grattoit où il les demangeoit, & s'ils estoyent despitez contre la Royne Douairiere leur sœur, & le Sieur d'Oisel son mignon (1), qui n'estoyent d'avis qu'on courust sus aux Escossois, qui avoyent du sang aux ongles, comme ils le monstrerent bien, faisans sentir à l'Evesque qu'ils n'avoyent que faire de son instruction, & contraignans la Brosse de rebrousser chemin & aller faire du brave ailleurs, chassans les Prestres, la Cardinauté & Papauté, qui y fussent demeurez sans la sotte ambition de ceux de Guise. Mais outre ce coup, ils eurent une autre recharge du costé d'Angleterre, car la Royne Elyzabeth fit une ample protestation à l'encontre d'eux expressément, faisant voir à tous, qu'ils estoyent cause de tous ces remuemens, à la confusion du Roy & à la ruine de son Royaume. Et quelques mines & menées qu'ils fissent puis après, attachans, (selon leur coustume,) la peau du Renard à celle du Lyon, ils ne gaignerent rien de ce costé-là, sinon honte pour eux & dommage au Roy & au Royaume.

Pendant qu'ils estendoyent leurs aîles si loin: ceux de la Religion croissoyent en France d'un costé, & les malcontens du Gouvernement de ceux de Guise reprenoyent leurs esprits, encore que l'entreprinse d'Amboyse en eust merveilleusement estonné la plusspart au commencement. Là-dessus le Duc de Guise, Lieutenant Général, despité extrêmement qu'en son Gouvernement du Dauphiné ceux de la Religion avoyent levé la teste les premiers, y fait descendre seize Enseignes des vieilles bandes du Piedmont, & plusieurs autres Compagnies de Gensdarmes François, sous la conduite de Tavannes, Maugiron & autres, qui firent de merveilleux ravages en ce Pays-là. Tost après ils meinent le Roy à Tours, où il ne tint pas à eux que la Ville ne fust ruinée, car ils estimoyent que les habitans avoyent favorisé l'entreprise d'Amboyse, & leur en ont longuement gardé une dent de laict.

En pourmenant ainsi le Roy, & luy faisant gouster les apasts de toutes voluptez, ils abusoyent de sa jeunesse & simplicité, plantans de jour à autres les pilliers de leur grandeur pour l'avenir. Et tant plus ils se voyoyent contredits, plus estoyent-ils envenimez & affinez à nouvelles pratiques, rendans le Roy odieux à ses sujets & aux Estrangers mesmes, ruinans plus le Royaume en un mois alors, qu'il n'avoit esté en un an ès guerres contre le Roy d'Espagne; car c'est une chose incroyable des exactions & des debtes qu'ils firent, & des biens qu'ils amasserent sous François leur neveu. Ces déportemens, conjoints avec une violence extrême, mirent la plusspart des sujets comme en désespoir de voir jamais la France en repos, veu les coups que ceux-cy luy donnoyent. Toutesfois pour y remedier, premierement sous le nom de Theophile, fut envoyé

Comment résistent à tout ordre.

(1) *Son mignon.*] J'en ai déja parlé.

envoyé une remonſtrance à la Royne-Mere, où la tyrannie de ceux de Guiſe eſtoit dépeinte au vif, & la concluſion eſtoit, qu'il faloit pourvoir au Gouvernement du Royaume, & bailler un conſeil au Roy, ſelon les anciennes Conſtitutions & Obſervations de France, non pas à l'appetit de ceux de Guiſe. Puis appaiſer les troubles de la Religion, par un Concile ſainct & libre. La Royne-Mere, qui eſtoit lors ſous leurs pattes, & taſchoit de leur complaire en toutes choſes, leur ſervant d'eſpionne en tout ce qu'elle pouvoit, fit retenir celuy qui porta ceſte remonſtrance, & après avoir fait cercher de tous coſtez ce Theophile, & donné des peurs au Porteur juſqu'à le vouloir batre, conſidérant que tels Eſcrits pourroyent avec le temps eſteindre leurs feux & reboucher la pointe de leurs glaives, concluent de mettre l'inquiſition d'Eſpagne en France, ayans premierement par leurs ſerviteurs ſecrets en Alemagne & ailleurs, entretenus aux deſpens du Roy, diffamé par toutes ſortes de calomnies ceux de la Religion. Toutesfois la ſageſſe du Chancelier de l'Hoſpital (1) qui manioit politiquement ces eſpines, rompit le coup en quelque ſorte; car au lieu de l'inquiſition, fut dreſſé l'Edict de Romorantin, defendant toutes Aſſemblées illicites, comprenant ſous icelles les preſches & exercices de la Religion. Mais au lieu d'appaiſer les troubles, ceſt Edit les redoubla de toutes parts. Ce qui commença à reſveillér les eſprits, fut un Livre intitulé: La Majorité du Roy, eſcrit en la faveur de ceux de Guiſe, par Jean du Tillet (2), Greffier de la Cour de Parlement à Paris; encor que le traitement qu'il avoit receu du Cardinal ne luy en deuſt avoir donné la volonté, mais lors chaſcun adoroit ces Meſſieurs, auſſi eſtoyent-ils Roys.

A ce Livre fut fait une vive reſponſe, ſuyvie puis après de divers autres Livres en grand nombre, pour leſquels fut fait fort grande recerche, juſques à faire perdre Martin l'Hommer, qui avoit imprimé le Tygre de la France, où le Cardinal entre ſes autres freres eſtoit dépeint de toutes couleurs. D'un coſté le Cardinal feignoit d'eſtre bien joyeux qu'on l'immortalizoit ainſi, & de l'autre il pratiquoit gens afin de reſpondre à tels Libelles qui deſcouvroyent ſes ruſes, & faiſoyent deſjà ſa Legende, immortalizans voirement les ordures de luy & de toute ſa maiſon. Mais du Tillet entre autres, qui avoit eu un bon coup d'eſtrille, s'excuſa pour l'avenir, & exhorta le Cardinal de pourvoir à ſes affaires par autre moyen, c'eſt aſſavoir, d'uſer contre les perſonnes & biens de ceux de la Religion, de toutes les rigueurs dont on ſe pourroit aviſer, afin de ne leur donner pied ferme, ny aucun eſprit délivré: & que le Cardinal pourroit eſcrire particulierement aux Princes, ce qui fut ſuivy comme le plus expédient.

Or

(1) *De l'Hôpital.*] Michel de l'Hôpital, grand homme d'Etat, fut fait Chancelier le 30. Juin 1560. & mourut en 1573.

(2) *Du Tillet.*] Nous avons le Traité de Jean du Tillet, Greffier au Parlement, ſous ce titre: *Pour l'entiere Majorité du Roy Très-Chretien, contre le légitime Conſeil, malicieuſement inventé par les Rebelles, par Jean du Tillet*, in-4°. Paris 1560. Il ſe trouve auſſi dans le Traité de M. Dupuy ſur la Majorité, page 317. de l'Edition in-4°. de 1655. mais outre cet écrit, il s'en trouve un autre ſur le même ſujet, publié par Jean du Tillet, alors Evêque de S. Brieux, ſous ce Titre: *Diſcours pour la Majorité du Roy Très Chreſtien* (François II) *contre les Ecrits des Rebelles, par Jean du Tillet*, in-4°. *Paris* 1560. & in-8°. *Tours* 1560. Ce Traité eſt rare, mais il s'en trouve un extrait au Tome 2 de la Bibliothéque du Droit François de Laurent Bouchel, page 634 Edition de 1667.

Nouvelle ruine du Royaume.

Or pour entretenir leur crédit vers les Princes Estrangers, descouvrir ce qu'ils disoyent & faisoyent, outre les Ambassadeurs ordinaires, qui estoyent à la dévotion de ceux de Guise, ils gaignerent à force d'argent plusieurs serviteurs de ces Princes mesmes, ayans en Espagne, Angleterre & Allemaigne, pensionnaires aux despens du Royaume de France. Mais outre tout cela, ils avoyent des serviteurs secrets ès Cours des Princes Estrangers, & des Princes & Seigneurs de France, ausquels ils donnoyent de telles pensions, que seulement la despense des serviteurs secrets en France montoit par mois plus de vingt mille francs. Ils avoyent encor des coureurs qui alloyent espians par les Hostelleries sur les champs, pour marquer les uns & les autres, dont plusieurs (sans y penser) quelque temps après estoyent emprisonnez, & mis en tel poinct, que l'on en oyoit plus aucunes nouvelles.

Cela ainsi dressé, ils renouvellent leur ligue avec la Royne-Mere, escrivent à tous leurs partisans, & s'emparent de toutes sortes de gens, tellement que le Duc de Guise s'osa vanter, qu'il avoit promesse de douze cens Gentilshommes signalez, & le serment de leurs Chefs, avec lesquels & les vieilles bandes venues du Piedmont, & autres qu'il avoit à commandement, il passeroit sus le ventre à tous ses ennemis. Puis le Cardinal mit en avant au Conseil du Roy, qu'il se faloit saisir de la personne du Prince de Condé, chargé d'estre Chef de l'entreprise d'Amboyse : & ayans entendu qu'il estoit allé en Bearn, persuadent au Roy que c'estoit pour luy faire guerre nouvelle, afin d'eschapper la punition de sa faute. Ceste impression donnée, ils expédient nouvelles Commissions pour lever gens, afin d'aller assaillir le Roy de Navarre, qui avoit retiré le Prince son frere. Envoyent le Mareschal de S. André espier ce que faisoit le Prince. Font venir, par l'entremise de la Royne-Mere, un nommé la Planche (1), afin d'entendre encor plus particulierement les plaintes des Huguenots d'Estat & de Religion, pour se munir de nouvelles finesses allencontre, & deslors furent si impudens, & elle, si je ne say d'elle que dire, que le remede à tant de mescontentemens seroit, qu'après le premier Prince du Sang marchast un de ceux de Guise, & ainsi conséquemment. En quoy ils descouvrirent assez quel esprit les menoit. Puis changent les Gouverneurs comme bon leur semble, envoyent la Motte-Gondrin en Dauphiné, & autres à leur poste de çà & de-là; préparans ainsi leurs filez pour attrapper à leur aise tous leurs ennemis.

Et comme les Jugemens de Dieu sont admirables en un poinct, c'est que les plus hardis contempteurs de Sa Majesté ont pour un temps toutes choses plus qu'à souhait, afin que leur ruine soit tant plus grande puis après: ainsi en print-il à ceux de Guise. Car comme ils estoyent aux escoutes, ne sachans par quel bout commencer: la Sague, Gentil-homme

(1) *La Planche.*] C'est Louis Reinier de la Planche, celui dont nous avons une Histoire, sous le Titre d'*Histoire de l'Etat de France, tant de la République que de la Religion, sous Henri II.* in-8°. 1576. Il étoit parent de Messieurs du Tillet, & l'un des confidens du Maréchal de Montmorenci. Monsieur de Thou, Liv. XXV rapporte au long la conversation qu'il eut avec la Reine Catherine de Médicis, conversation curieuse & fort sensée: & la Reine, si elle avoit eu plus de sens & de raison, Ils auroit dû en profiter, & par-là s'épargner bien des chagrins, remettre la tranquillité dans le Royaume; mais tous les Conseils, quelque bons qu'ils soyent, ne servent de rien auprès des ambitieux.

Gentil-homme Basque, dépesché par le Prince de Condé pour aller solliciter ses amis, fut prins à Fontainebleau avec plusieurs despeches, par le moyen desquelles, & de ses confessions en la torture, ils apperceurent encor mieux que le filet de leur tyrannie s'en alloit estre coupé s'ils n'y prenoyent garde. Premierement font emprisonner le Vidame de Chartres (1); la belle-Mere du Prince de Condé: envoyent le Conte Ringrave aux frontiéres de Lorraine, pour tenir prest un Régiment de Lansquenets & deux mille Pistoliers. Font descendre le long de la riviére de Loyre les vieilles bandes venues du Piedmont en Dauphiné, feignans les vouloir envoyer en Escosse: mais ils séjournerent à Gyen & à l'entour de Montargis, pour s'asseurer au besoin des maisons de l'Admiral. Là ils commirent des maux incroyables avec impunité, pour en tirer meilleur service, pillans ou rançonnans les meilleures maisons, violans les plus belles filles & femmes, & pour ne faire justice, suffisoit de charger les complaignans d'estre Huguenots.

Assemblée de Fontainebleau.

Un autre expédient se présenta là-dessus pour •acheminer encor mieux leurs desseins. La Royne-Mere voyant tant d'apprests, & que parmy telles tempestes elle ne pourroit subsister aisément, d'autant que l'un des deux partis l'humilieroit. Car elle redoutoit plus cent fois ceux de Guise que tous autres (2), tenant pour certain (comme aussi il estoit vray) que s'ils venoyent à bout des Princes du Sang, ils n'espargneroyent ses enfans ny elle avec. D'autre part, si ceux de Guise estoyent mattez, d'autant qu'elle s'estoit jointe à eux, il y avoit danger aussi qu'elle ne tombast quand & eux. Pourtant elle demande avis à l'Amiral & au Chancelier, qui luy déclairerent estre nécessaire de proposer au Conseil du Roy, que les Princes, Seigneurs du Royaume, Chevaliers de l'Ordre & gens d'authorité, fussent assemblez, pour regarder tous les moyens de pacifier les troubles.

Ceux de Guise entendans cest avis, encor qu'ils n'aimassent en sorte quelconque ceste liberté de l'Amiral & du Chancelier, & fussent bien délibérez de les abattre comme les autres, néantmoins y condescendirent, estimans que c'estoit une plus belle ouverture que toutes les autres pour venir à leur poinct. Ils disoyent donc, que quand le Roy de Navarre, le Prince de Condé, le Connestable & autres recevroyent les Lettres du Roy à ceste fin, ils ne feroyent aucune faute de venir, & qu'alors ils seroyent tout portez pour estre retenus, sans donner la peine de les aller cercher si loin. Que s'ils ne pouvoyent gaigner encor cela, pour le moins auroyent-ils tant de voix en ceste Assemblée, que toutes leurs actions passées y seroyent authorisées, & leur degré estably pour l'avenir, tellement que puis après ce seroit un crime manifeste à quiconque y voudroit contrevenir. Que les Estats (si aucuns se tenoyent,) seroyent bridez par la décision

(1) *Le Vidame de Chartres.*] Il se nommoit François de Vendôme, Vidame de Chartres, & Prince de Chabanois, Colonel de l'Infanterie Françoise, dernier mâle de l'ancienne maison de Vendôme. On le fit sortir de la Bastille peu avant sa mort, & l'on a cru qu'il avoit été empoisonné. C'étoit le tems de ces sortes d'expéditions. Mr. de Thou, L. v. XXVI qui en parle avec éloge, ne dit pas neanmoins qu'il eut été empoisonné; mais seulement, que les retours fâcheux des plaisirs, joints au mauvais Etat de ses affaires & au chagrin d'une indigne prison, terminerent ses jours à l'âge de 38. ans.

(2) *Que tous autres*] C'étoit le bruit du tems, & peu s'en est fallu qu'ils ne l'ayent fait peu après; mais Henri III. commença à y mettre ordre; & Henri IV. acheva de les dompter.

sion de si notable Assemblée, & par conséquent, demeureroyent Roys de France par effect, en attendant que leurs autres pratiques leur en feroyent aussi avoir le nom.

Et si leurs ennemis ne se trouvoyent en ceste Assemblée, ils auroyent nouvelle prinse sur eux, tant pour les mettre de plus en plus en la male grace & deffiance du Roy, que pour se venger d'eux avec plus de prétexte puis après. Ainsi donc il ne fut question que de faire courir paquets de toutes parts au nom du Roy, & leurs Lettres à leurs amis. Lors leur vindrent bien à propos tant de Chevaliers de l'Ordre qu'ils avoyent forgez peu auparavant, car ce furent autant de voix gaignées, à la confusion du Roy & du Royaume.

Mais ils usérent d'une merveilleuse ruse à l'endroit du Roy de Navarre. Ils luy firent escrire par la Royne-Mere qu'il eust à venir: & par dessous luy firent dire par ses Conseillers, assavoir Descars son Chamberlan, Bouchart son Chancelier, & autres qui estoyent leurs espions & serviteurs secrets vers ce Prince, qu'il n'allast point à ceste Assemblée, & par ce moyen donnerent un tel coup de pied à l'estat du Royaume qu'il s'en sent encor: car ce Prince estant intimidé, fut cause que le Gouvernement demeura à ces Messieurs, qui se fortifierent de nouveau puis après.

En ceste Assemblée trois personnes seulement les picquérent, & spécialement deux les irritérent jusques au bout, l'Evesque de Valence (1) disant son opinion les eschauffa: mais l'Archevesque de Vienne, nommé Marillac (2), les fit bien changer de contenance en sa docte & hardie Harangue, touchant l'authorité des Estats, & l'urgente nécessité de les assembler: concluant aussi à un Concile nationnal.

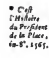
De l'Assemblée des Estats.

Traitant des Estats, il monstra premierement, que c'estoit le vray moyen de retenir le peuple en devoir, puis monstra que c'estoit des Estats, à quelle fin ils doyvent estre assemblez. Que les plaintes du peuple doyvent estre ouyes & examinées en présence des Estats. Là-dessus il fit un discours bien à propos des maux qui travailloyent le Royaume, & dont ceux de Guise (sans les nommer) estoyent cause. Ces maux estoyent les surcharges extraordinaires, creuës & multipliées de telle sorte, que le peuple en estoit accablé: l'espuisement des Finances du Roy, ses grandes debtes, les despenses excessives du Royaume, l'ignorance du fond des Finances, les affaires d'Estat embrouillées, les premiers Ministres du Roy chargez de tourner toutes choses à leur avantage, & faire leur profit particulier de la calamité de tous, le Roy n'estoit obéy, ny le peuple escouté, le Gouvernement mal conduit. En après il monstroit les grandes commoditez que ceste Assemblée d'Estat apporteroit. Le Roy entendroit par le menu les affaires de son Royaume, examineroit les mœurs de son peuple, cognoistroit sa portée, & pourvoiroit à son Estat: deviendroit bon Pasteur, tondant son troupeau doucement, sans autrement l'offenser: se comporteroit royalement; c'est-à-dire, bénignement & sainctement: feroit heureux, & acquerroit ce beau nom de Pere du peuple, duquel la mémoire au Roy

(1) *L'Evesque de Valence.*] Jean de Monluc, fait Evêque de Valence en 1555., & mort à Toulouse en 1579.

(2) *De Vienne, nommé Marillac.*] Charles de Marillac, Archevêque de Vienne en 1557. mort le 2. Décembre 1560.

Roy Loys XII. est plus célébrée, & reluit pour exemple à la posterité, plus que toutes les conquestes & victoires de ceux qui ont esté auparavant. En après, le peuple seroit tant plus encouragé de subvenir à son Roy. Ce qui est ordonné en telles Assemblées a une merveilleuse efficace de rendre le peuple alaigre, & prompt à tout bon devoir. Ou quand peu de gens sont appelez à bastir les Loix, on vient à interpréter qu'elles ont esté forgées selon la passion d'aucuns, & sans examiner les raisons qu'eussent peu alleguer les absens, s'ils eussent esté ouys. Il adjoustoit, que la maison de France avoit flory unze cens ans durant, en conservant l'authorité des Estats. Que le mesme estoit avenu en l'Empire, ès Royaumes d'Espagne, d'Angleterre, d'Escosse, de Dannemarc, Suede, Boheme, Hongrie, & par-tout ailleurs. Il respondoit amplement puis après à toutes les objections de ceux qui vouloyent faire accroire que l'authorité du Roy estoit diminuée en assemblant les Estats, & taxoit lors assez ouvertement la tyrannie de ceux de Guise, lesquels aussi luy en sceurent si mauvais gré, qu'après l'avoir fait menacer, il fut contraint de se retirer, & voyant en quel estat estoyent les affaires, il en mourut de regret. Sa Harangue est imprimée, & insérée en la notable Histoire de François second *, de nouveau mise en lumiere. Partant n'avons voulu allonger ce propos pour le présent.


* C'est l'Histoire du Président de la Place, in-8°. 1565.

Mais ce qui les mit en fureur extrême, fut la Harangue de l'Admiral, qui perça l'apostume de leur tyrannie : car parlant expressément de la nouvelle garde du Roy, monstra que c'estoit très-mal fait à ceux qui avoyent ainsi armé le Prince contre ses sujects, & dit nommément, que si quelques Officiers du Roy craignoyent d'estre offensez, ils en devoyent oster les occasions, & que le malcontentement n'estoit pas contre le Roy (& à quel propos aussi, veu que c'estoit un enfant qui ne bougeoit, ny ne faisoit rien que par le conseil & abouchement de ses oncles) mais contre ceux qui manioyent les affaires du Royaume, à quoy il estoit aisé de pourvoir, pourveu que tout fust compassé par bon ordre & selon les Loix du Royaume. Le reste de la Harangue tendoit à mesme fin que Marillac. Il y avoit aussi quelque chose de la Religion. Les deux freres de Guise monstrerent lors qu'ils estoyent Roys : car outre ce, tous les Chevaliers de l'Ordre là présens n'oserent haranguer, ains disoyent seulement, qu'ils estoyent de l'avis de M. le Cardinal, ils s'attaquérent spécialement à l'Admiral, insistans sur ceste nouvelle garde, & monstrans en somme, que François, leur neveu, servoit de masque & couverture à leur félonie. Comme aussi les Lettres envoyées incontinent après ceste Assemblée aux Baillifs & Séneschaux le monstroyent. Car elles avoyent esté dressées pour le Cardinal, qui promettoit une grande réformation de l'Eglise (mais devinez si les putains réformerent les Bordeaux) ensemble les Estats, lesquels on assignoit au 10. jour de Décembre, en la Ville de Meaux. Et que cependant les Gouverneurs & Lieutenans des Provinces (pour la pluspart serviteurs & esclaves de la maison de Guise) visiteroyent respectivement leurs Villes, pour entendre par le menu, & luy rapporter les doléances du peuple, c'est-à-dire, pratiquer de tous costez à l'establissement de la tyrannie. Ainsi se moquent-ils de l'authorité Royale, en rendant

dant

dant vaine & frustratoire une si notable Assemblée, comme les effets en apparurent incontinent.

Ils adjousterent à cela un autre trait de merveilleuse audace à l'encontre du Roy, c'est de faire mettre en armes toutes les compagnies des Ordonnances, sous prétexte que le feu d'Amboyse n'estoit pas estaint, mais véritablement pour ruiner les Princes du Sang, oster toute liberté aux Estats, & achever de brouiller tout. Et pour se fortifier davantage, ayans entendu le retour des troupes Françoises revenues d'Escosse par le Traité de Paix (que le Roy y avoit esté contraint accorder à son grand deshonneur & désavantage, par la folle ambition de ses oncles) les joignirent aux vieilles bandes de Piémont, Mets & Picardie, pour leur garde, outre douze cens hommes, réservez outre le département des Compagnies mises & envoyées par tous les Gouvernemens. Ayans ainsi le glaive au poing & montez à l'avantage, font une despêche du Roy leur neveu au Roy de Navarre, par laquelle le Prince de Condé estoit chargé de crime de Léze-Majesté: & pour en avoir le cœur net, ledit Seigneur prioit le Roy de Navarre de luy envoyer son frere en bonne & seure garde: finon il feroit luy-mesmes contraint de l'aller quérir avec si bonne compagnie, que la force luy en demoureroit. Le Roy de Navarre & son frere respondit sagement & de telle constance, que ceux de Guise virent bien qu'avec toute leur puissance, à peine en pourroyent-ils avoir le bout. Et pourtant s'aviserent-ils de se servir de la Foy & promesse du Roy pour tromper ces Princes, & les attirer au piége. Parquoy ils font incontinent une autre despeche, par laquelle le Roy mandoit au Roy de Navarre & au Prince de Condé qu'ils pourroyent venir vers luy en toute seureté, & s'en retourner quand bon leur sembleroit, les asseurant en parole de Roy (1), qu'il ne seroit attenté à leurs personnes en aucune maniere, qu'il entendroit paisiblement leurs remonstrances & justifications, sans qu'ils entrassent en prison, ou qu'on leur fist procez: seulement il vouloit avoir response de la bouche du Prince sur les poincts dont on le chargeoit, & qu'il ne pouvoit aucunement croire: brief, qu'ils seroyent recueillis selon leur estat & dignité, voire qu'on leur bailleroit le rang qui leur appartenoit au maniement des affaires, afin d'avoir leur conseil & avis, pour rendre toutes choses bien policées. Et quant à la Religion de laquelle ledit Sieur Prince avoit fait déclaration & protestation publique, il ne vouloit, ny n'entendoit que pour raison de ce, il en fust aucunement troublé ny inquiété. Ces povres Princes, comme vrais François, s'appuyans sur une si solennelle promesse, encor qu'ils ne fussent pas du tout si aveugles, qu'ils ne vissent les griffes de ces Lyons de Guise, qui les attendoyent pour les dévorer, ny tant desnuez de moyens, qu'ils ne peussent par le moyen des armes, renger ces usurpateurs & en venir à bout: toutesfois s'appuyans sur leur innocence, & conduits cependant, comme nous le dirons plus particuliérement en autre endroit, se mettent en chemin, & peu à peu donnent congé à ceux

(1) *Parole de Roy.*] Le Prince de Condé, Louis de Bourbon pensa périr pour s'être fié à la parole de ce Prince. Il étoit bien simple de compter sur la parole d'un Roi Mineur, que la Reine-Mere, femme sans Foy; & les Guisars, gens sans honneur, faisoient tourner à tout vent.

ceux qui les accompagnoyent, pour avec petite trouppe venir donner dedans le filé de leurs ennemis.

Ceux de Guise font le Roy François II. periure & desloyal contre son propre sang.

Voyons donc comme ils firent tenir à leur neveu la Foy tant solennellement promise. Le mesme jour que les Princes arriverent, ayans esté fort indignement receus, & peu respectez ou point du tout, le Roy s'estant fait suyvre par eux en la chambre de la Royne-Mere, s'adressant au Prince de Condé, luy dit: qu'on luy avoit rapporté de plusieurs endroits qu'il avoit fait & faisoit plusieurs entreprises contre luy & l'estat de son Royaume, à raison dequoy il l'avoit mandé pour en savoir la vérité par sa bouche. Le Prince ayant respondu pertinemment & monstré son innocence & descouvert la malice de ceux de Guise, (qui n'estoyent présens craignans la touche) néantmoins tout-à l'heure mesmes fut mis entre les mains de Chavigny, Capitaine des Gardes, esclave de ceux de Guise, & par eux envoyé là expressément pour emmener ce Prince prisonnier. Car on ne le voulut pas bailler en garde au Roy de Navarre son frere, qui en respondoit sur sa vie: mais il avoit assez affaire à garder la sienne.

Leurs pratiques envers les Estrangers, pour ruiner la France.

Or comme une meschante conscience, ne cesse de chercher des moyens de mesmes pour s'appuyer, ceux de Guise voyans qu'ils avoyent commencé une besongne, de laquelle ils viendroyent mal-aisément à bout, s'ils n'estoyent favorisez que des François, encor que plusieurs eussent desjà renoncé à leur liberté, ils délibérent de pratiquer & attirer à eux les Princes Estrangers, pour s'en prévaloir au besoin. L'on peut penser si le Roy ne payoit pas les joueurs de ces tragédies, & comme son authorité estoit manifestement usurpée en cest endroit. La paix avoit esté faite avec le Roy d'Espagne, à ceste condition, entre autres que les deux Roys persécuteroyent les Lutheriens à toute outrance. Ceste entreprinse ayant esté rompuë par la mort d'Henry, fut remise sus au commencement du regne de François, puis entremise à cause du fait d'Amboise. Mais ceux de Guise ayans leurs deux plus fort ennemis en main, résolurent (en se moquant aussi du Roy d'Espagne, & luy faysans accroire qu'ils estoyent grans zélateurs de l'Eglise Catholique) exterminer tellement ceux de la Religion, que par le mesme ils aplanissent davantage le chemin pour parvenir au Throsne. Ils mandent donc à l'Espagnol, qui de son costé estoit au guet, (délibéré de leur donner une trousse, si l'occasion s'en fust offerte à propos) que le Roy de Navarre & le Prince de Condé, sous ombre de quereler le Gouvernement, vouloyent faire mourir le Roy & ses freres; & à l'aide de la Royne d'Angleterre, des Princes Protestans & Suisses Evangeliques, introduire leur Religion en France, & regler aussi puis après toute la Chrestienté. Il y avoit prou d'autres pareilles calomnies, enfin desquelles ils adjoustoyent. Que s'il plaisoit au Roi d'Espagne les maintenir & favoriser en leur Gouvernement, ils empescheroyent le mal qu'on luy vouloit faire, & tiendroyent la main à ce que les promesses d'Henry fussent accomplies. Ils receurent responce telle qu'ils demandoyent, par le moyen du Cardinal d'Arras (1), qui pensoit lors avoir trouvé une belle bréche, pour faire entrer son Maistre en

(1) *Cardinal d'Arras.*] C'est le Cardinal Granvelle dont nous avons déja dit un mots & ce mot suffit pour le faire connoitre.

en France, mais quand ceux de Guise fussent devenus Roys, il y auroit encor moins d'entrée qu'il n'a: & peut-estre eust-il esté en plus grand'peine qu'il n'a esté, car l'ambition ne veut, ny ne peut porter de compagnon. De mesme pas ils envoyent au Pape, au Duc de Savoye, & gaignent les Suisses Catholiques, par les menées du Colonel Freulich, qui estoit à leur devotion, se resolvent de ruiner tous leurs ennemis en France cest hyver-là, & sur le Printemps aller assaillir Génève, puis les Allemans & Suisses de la Religion. Et afin que l'Espagnol n'eust aucun empeschement du costé du Turc, qui se pourroit jetter sur ses Pays, tandis que ses plus grandes troupes entreroyent ès Pays du Roy de Navarre, on envoya exprès à Constantinople vers luy, pour accuser les Princes du Sang de trahison & desloyauté, & d'avoir conspiré avec certaines gens d'une nouvelle Religion, qui ne recognoissoit nuls Magistrats ny superioritez, pour mettre à mort le Roy & ses freres : le suppliant pendant qu'on feroit empesché à reprimer leur audace de rien innover, ny entresprendre du costé d'Italie & d'Espagne, & ce en considération de l'ancienne amitié, alliance & confédération qui estoit entre luy & les Roys de France. Ils eurent si bonne response, que le Duc de Guise se desborda jusques à dire par plusieurs fois, qu'en tout événement il aimeroit mieux que le Royaume tombast en la puissance du Turc, & demeurast sous sa domination, que de voir la Doctrine des Lutheriens & Hérétiques, qu'il appelloit, y estre receue.

Voilà de merveilleux apprests pour l'establissement de leur grandeur. Car ils estoyent armez de toutes piéces dedans le Royaume, ayans le Roy en leur main, & leurs ennemis comme à leurs pieds. Ils avoyent les Villes, les Gouverneurs, les Finances, le peuple à commandement. Les susdits Princes Estrangers les favorisoyent : & peut-estre eussent-ils eu quelque loppin du gasteau, comme spécialement l'Espagnol s'y attendoit bien, ayant ainsi obtenu aisément une tresve du Turc son grand ennemy, pour se ruer sur la France, & par ainsi l'on voit où la cruelle ambition de ces gens réduisoit toutes choses, si Dieu ne fust apparu tout à l'instant, leur donnant plusieurs coups sur leurs oreilles avant qu'ils pliassent le gantelet.

Les desseins de ceux de Guise rompus.

Ils avoyent accordé l'Assemblée des Estats pour descouvrir tant plus aisément leurs ennemis. Et appelloyent les Lettres Patentes du Roy la ratoire pour attrapper les fols : mais cela n'empescha point qu'aux Estats particuliers des Provinces, beaucoup de choses ne fussent mises en avant pour le restablissement du Royaume; tant à l'esgard de la Religion que de la Police, comme à Blois, à Angers, & notamment à Paris : car toute la grandeur dont ceux de Guise se faisoyent redouter de tous costez, il en fut dit tout haut en plain Hostel-de-Ville (les nouvelles entendues de l'emprisonnement du Prince de Condé,) que l'on ne souffriroit pas le Sang de France estre foulé par des Estrangers. Ces bruits firent haster le Procez au Prince de Condé, lequel on vouloit faire mourir (1) environ le dixiesme de

(1) *Mourir.*] Il eut obligation de la vie à la maladie & à la mort de François II. aussi-bien qu'à Madame Renée de France, Duchesse de Ferrare, qui revint en France & qui par ses sages remontrances empêcha l'exécution de ce Prince.

de Décembre. Quant au Roy de Navarre, ils tascherent de le faire mourir, & mesmes voulurent faire ce tort au Roy leur neveu que de leur servir de bourreau à espandre son propre sang. Et comme il ne restoit plus qu'exécuter ce coup, pour puis après en faire infinis d'autres, Dieu frappa François II. d'un apostume en l'oreille, dont il fut estouffé finalement, & mourut le cinquiesme jour de Décembre 1560. Ceste mort rompit leurs entreprinses, & les effraya de telle sorte au commencement, que quand ils cognurent qu'il n'y avoit plus d'espérance, ils s'allerent enfermer dans leurs logis, plains de crainte & de frayeur incroyable, d'où ils ne partirent d'un jour ou de deux, jusques à ce qu'ils eussent asseurance de la Royne-Mere & du Roy de Navarre, que rien ne leur seroit fait. Toutesfois ils ne furent si mal-avisez qu'ils ne fissent dès leur sortie porter en leurs logis soixante ou quatre-vingts mil francs qu'il y avoit de reste à l'Espargne: en sorte que les Finances du Roy estoyent toutes espuisées: mais nul ne s'y opposa, ce qui fut trouvé encores plus estrange; & fit cognoistre clairement, que cela ne se faisoit sans le consentement de la Royne-Mere, qui vouloit maintenir son authorité par la leur. Et à dire le vray, si elle ne les eust portez, ils donnoyent alors du nez en terre: mais les ruses & pratiques de ce costé-là méritent un autre discours.

J'oubliois un autre trait de meschanceté de ceux de Guise, à l'endroit de leur neveu. Voulans se laver les mains de toutes choses passées, & les rejetter sur la puissance & volonté absoluë, encores que ce fust un enfant qui n'eust le sens ny la discrétion de pouvoir examiner, ny entreprendre telles choses & de si grande importance, ils obtindrent aisément de luy, qu'il parleroit doucement & amiablement au Roy de Navarre. Ce qu'il fit trois jours avant que tomber malade, déclairant que ceux de Guise n'avoyent jamais rien entrepris contre luy, ny contre les siens: mais que de son propre mouvement & contre leur avis, il avoit fait emprisonner le Prince de Condé son frere. Le prioit d'ainsi le croire, & d'effacer pour l'amour de luy & de la Royne sa Mere, toute la mauvaise opinion qu'il pourroit avoir conceuë d'eux. Ce qui leur servit grandement puis après: car ayant tiré ceste confession de la bouche du Roy, lequel ils faisoyent mentir vilainement en cest endroit, ils niérent puis après fort & ferme tout ce qu'on leur pouvoit objecter, chargeans de tout le dos du trespassé, & voulans combattre tous ceux qui diroyent qu'ils eussent rien entrepris de leur teste.

Outre les pratiques susnommées avec les Estrangers: sous le nom du Roy, à l'issue des Estats, les forces de France devoyent estre parties en quatre armées conduites par les Mareschaux de S. André, de Brissac & de Therme, & du Sieur d'Aumale, pour faire le ravage qu'on peut penser. Car outre la subversion entiere de tous les Estats, & la ruine des plus grandes & anciennes maisons qu'on devoit attaquer, fust pour cause de la Religion, ou pour avoir tenu le parti des Princes, ou pour avoir mal parlé du Roy, & autres infinis moyens, la France devoit estre réduite à la façon de vivre du Turc, afin qu'il ne fust en la puissance d'aucun de s'eslever puis après contre la tyrannie de ceux de Guise. Qué si par importunité l'on pardonnoit à quelqu'un, c'estoit à condition de perpétuelle ignominie. Outre plus, le Cardinal avoit usé de telle diligence, qu'il n'y avoit coin

coin au Royaume, des habitans duquel il n'eust les noms & surnoms, s'ils estoyent de la Religion, ou gens de faction & entreprise, pour leur pouvoir nuire & ne s'estre rengez à leur dévotion. Ce qu'il avoit recouvré par le moyen des Apostats & serviteurs secrets qui alloyent ordinairement rodans çà & là, pour sonder les cœurs & volontez des hommes: en sorte que tels truans estoyent les Juges & dressoyent les Sentences de mort de tout le monde. Or avoient-ils délibéré d'animer tellement le peuple contre ceux de la Religion spécialement, qu'il ne leur faudroit point d'autre bourreau: & n'estoit pas question en ce faisant, de dire, je n'en suis pas, car les Sentences en devoyent estre prononcées par les Moines & autres Prescheurs attiltrez pour aller par tout. Ceste licence au peuple s'appeloit lascher la grande lévriere, pour mot du guet, & n'y avoit endroit en France qui se fust peu exempter de ceste calamité. Le Roy d'Espagne s'estoit tellement avancé de son costé, selon le temps & la promesse qu'il avoit faite à ceux de Guise, que desjà cinq ou six mil Espagnols avoyent prins la route de Bearn, pour surprendre la Royne de Navarre à l'improviste, la mettre à mort avec ses enfans, & faire pareil massacre tant de ses sujets que de ceux de la France: & en ce faisant arrester & rompre les forces qui estoyent en Guyenne. Mais les nouvelles venues à l'Espagnol de la mort du Roy, & que la Royne de Navarre les avoit descouverts, & s'estoit tellement fortifiée dans ses places fortes, que mal aisément la pouvoit-on avoir sans long siége: ne sachant quel ply prendroyent les affaires, & craignant d'avoir à dos par ceux mesmes qui avoyent fait venir ses troupes dans le pays, entre lesquels Monluc estoit des premiers, sous la promesse du Conté d'Armignac, ils se retirerent sans rien exploiter, joint que les Lettres qu'ils avoyent du Roy pour le passage à travers Bayonne (qui est l'une des principales forteresses & clefs du Royaume) fust en grand ou en petit nombre, & le mandement de leur aider de vivres, artillerie & munitions tant qu'ils en voudroyent, n'eussent eu aucune force ne vertu après la mort dudit Seigneur, quelques expresses & accompagnées de menaces qu'elles fussent.

Si ceux de Guise s'estoyent outrageusement portez durant la vie de ce jeune Roy leur neveu, ils ne recouvrerent pas leur honneur en sa mort. De son vivant ils en firent si bonne garde, que nul n'en approchoit que par leur mercy. Je laisse à parler comment ils le maniérent en particulier. Car outre ce qu'ils le firent fouler de plaisirs de la chair avant qu'il eust aage, ils remplirent sa maison de corruption & infâmetez. Et pour le grand désir qu'ils avoyent que leur niéce eust des enfans, & cependant sachant bien que François estoit mal disposé à cela, ayant les parties génératives du tout constipées & empeschées, ils laisserent approcher d'elle plusieurs courtisans, à qui il ne tint pas qu'elle ne devinst bien fertile. Encores suis-je honteux de savoir qu'en un tableau qu'un certain Italien Luquoys trouva moyen de faire porter en la chambre du Cardinal de Lorraine, avec Lettres du Pape, au lieu d'une Nostre-Dame de grace, ledit Cardinal, la Royne sa niéce, la Royne-Mere & & la Duchesse de Guise, estoyent peints au vif, les corps nuds, ayans les bras au col, & les jambes entrelacées ensemble. Je voudrois avoir oublié les ordures

Comment ils se porterent à la mort de François II.

ordures exécrables que j'ay ouy raconter de luy & de ses freres par ceux, qui estoyent à la Cour, du vivant de François II. & qui estoyent tesmoins des choses qui se manifestoyent presque aux yeux de tous. François avoit mesprisé tout le monde pour les honorer, mal contenté tout le Royaume pour les satisfaire & mettre au dessus, se préparoit à mettre le cousteau en son propre sang (on peut bien dire en son propre corps) pour les sauver : brief s'estoit hay luy-mesmes pour les aimer, & rabaissé pour les hausser : fut-il onques pestiferé, plus abandonné que ce corps fut d'eux-mesmes ? Il en alla ainsi. La coustume observée de tout temps en France après la mort des Roys est telle, que leurs plus favoris & ceux qui ont conduit & manié leurs affaires, doyvent les accompagner jusqu'au tombeau, & durant quarante jours qu'ils sont gardez & servis solennellement, attendant leurs funerailles. Ayans donc ceux de Guise fait garder estroitement ceste cérémonie après le trespas de Henry, & le Duc de Guise y estant doublement attenu & obligé, pour avoir eu (avec le souverain commandement) l'estat de Grand Maistre de France, qui y astraint notamment ceux qui ont telle dignité : tant y a toutesfois que nuls de tous ceux de la maison de Guise, ne firent cest honneur à leur Roy & Maistre, & mary de leur niéce, lequel vivant, leur estoit tant cher : ains par leur conseil & avis, fut envoyé jour & nuict jetter dans le tombeau de son pere, sans autre pompe ne solemnité funebre. Dont avint un brocard que le Roy ennemy mortel des Huguenots, n'avoit peu empescher d'estre enterré luy-mesme à la Huguenotte. Ce qui amena ceux de Guise leurs partisans à ce poinct, fut l'Assemblée des Estats où ils vouloyent assister, pour crainte que l'on décretast quelque chose contre eux, & aussi que leur absence fist cognoistre à tout le monde la difference entre leur Gouvernement furieux & illégitime, & celuy des Princes du Sang, du Connestable, de Montmorency son aisné & des trois freres de Chastillon : & que par ce moyen la cause & racine de la contagion qui infectoit la République fust retranchée, chose qu'ils craignoyent plus que la peste, voyans bien que s'ils n'y donnoyent ordre, on cognoistroit qu'ils estoyent la vraye cause & source du désordre. Mais sur tout ils avoyent à gouverner une femme, la fermeté de laquelle leur estoit grandement suspecte (1), ayant l'Amiral auprès du Roy son fils, auquel alors elle déferoit beaucoup, autant qu'elle s'en pouvoit servir, pour adoucir les Princes & les Estats. Ils se doutoyent aussi qu'ils n'auroyent les talons plustost tournez de la Cour ou du maniement des affaires, que l'on ne fist une infinité de plaintes, la vérification desquelles ne pourroit estre desniée par la Royne-Mere, ny autres de leurs amis, attendu que le crime de Lése-Majesté trottoit en campagne. Ces occasions meurent ceux de Guise à quitter & renverser toutes bonnes Loix, & Observations accoustumées ès funerailles. Le Cardinal s'en voulut excuser sur le Roy de Navarre & les Chastillons, disant qu'ils l'avoyent ainsi avisé au Conseil, parce qu'il n'y avoit argent pour employer en

(1) *Suspecte.*] Catherine de Medicis tournoit à tout vent, elle n'avoit qu'un principe sur lequel elle tenoit ferme, qui étoit de maintenir toujours son autorité, soit par des Régences, soit par son pouvoir sur ses enfans; soit enfin par toutes les voies les moins permises.

en ceſt œuvre pitoyable, combien que les quatre-vingt mil livres tirées par luy & ſon frere, des deniers venus de Poictou y euſſent eſté plus que ſuffiſantes. Auſſi en furent-ils taxez publiquement deſlors. Car le corps ayant eſté amené à S. Denis par Sanſac & la Broſſe, où il fut enterré ſans aucune ſolennité ny cérémonie Royale, deux jours après l'enterrement, l'on trouva attaché avec deux eſpingles ſur le drap de velours, qui eſtoit ſur le corps dudit Roy François un petit billet de papier, contenant ces mots: *Ou eſt Meſſire Tanneguy du Chaſtel* (1) *? Mais il eſtoit François.* Dont chacun au commencement ne faiſoit que rire: mais enfin y ayant penſé de plus près, fut jugé que c'eſtoit autre que l'on n'eſtimoit. Tanneguy avoit eſté premier Chambellan du Roy Charles ſeptieſme, & deſpendit huict vingt mille livres pour faire enterrer ſolennellement ſon Maiſtre, qui ne luy furent rendus que trois ans après. Il fiſt ceſte deſpenſe de ſes deniers, voyant le corps eſtre abandonné d'un chacun, tous les Seigneurs s'eſtans retirez auprès de Loys onzieſme ſon fils, nouvellement entré en regne, & lors eſtant au Pays-Bas où il s'eſtoit retiré, eſtant en la male grace du Roy ſon pere. Ceſt Eſcrit donc fut interpreté pour un regret fait au nom du Roy François, ſe voyant délaiſſé, & meſme deſtitué d'un tel Chambellan qu'eſtoit Tanneguy: & puis diſant (comme s'il ſe reprenoit) qu'il ne ſe faloit esbahir de la bonté & devoir de Tanneguy, pour autant qu'il eſtoit François, & non Eſtranger: voulant l'Auteur de ceſt Eſcrit attaquer par ce moyen le Duc de Guiſe, lequel avoit ravy à la maiſon de Longueville, l'eſtat de grand Chambellan.

Déportemens de ceux de Guiſe ſous le regne de Charles IX.

Nous avons veu la mauvaiſe entrée de ceux de Guiſe ſous le regne de François I. Du temps d'Henry II. leur ambition remplit de ſang l'Allemaigne & l'Italie; leur avarice mit en vente & comme au plus offrant les loix & toute juſtice, eſpuiſa les bourſes des riches & des povres par infinies exactions, dont s'enſuyvirent les calamitez ſans nombre. Sous François II. l'on ne ſauroit dire laquelle des deux a été la plus grande en eux, la rapine ou la cruauté. Vray eſt que la cruauté ſe monſtra beaucoup plus, comme nous l'avons ja monſtré & le monſtrerons encor. Mais ſous Charles IX. les vices ſuſdits & pluſieurs autres, & toutes les ombres de leurs vertus ſe monſtrerent au jour. En ceſt endroit, ſe préſentent tant de diſcours par trop veritables, que je me trouve perplex, ne ſachant lequel prendre, tant le nombre eſt eſpais de ceux qui ſe preſentent desja. Or je m'aſſeure

(1) *Du Chaſtel*] Voici ce que dit M. De Thou, Livre XVI. le corps du feu Roy François II. fut porté à S. Denis, accompagné ſeulement de Sanſac, de la Broſſe & de Guillard Evêque de Senlis qui étoit aveugle. Ses funerailles ſe firent ſans pompe & avec une ſimplicité peu convenable à la Dignité Royale. On n'épargna pas en cette occaſion les Princes Lorrains: eux que le feu Roi avoit comblés de biens & d'honneur, & qu'il avoit comme aſſociez au Trône. On publia d'ailleurs, qu'au moment de ſa mort, ils avoient tiré du Tréſor Royal trente mille écus d'or, qu'on avoit portez chez eux; ce qui les rendit fort odieux. On mit ſur le drap mortuaire du cercueil du feu Roi cette Inſcription, dont l'Auteur n'a pas été connu. *Tanneguì du Chaſtel où eſt il ?* [Du Chaſtel d'une illuſtre famille de Bretagne, avoit été premier Chambellan de Charles VII. & après avoir rendu de grands ſervices au Roi & à l'Etat, il fut relegué dans ſes Terres. Ayant appris la mort du Roi ſon Maître, il accourut, & voyant qu'on ſe mettoit peu en peine de lui rendre les derniers devoirs, il lui fit faire à ſes frais de magnifiques funerailles, qui lui couterent trente mille écus d'or. On citoit l'exemple de Du Chaſtel, pour faire mieux ſentir l'ingratitude des Guiſes]. Le Duc de Guiſe même étant Grand Chambellan, devoit prendre ſoin des funerailles de ſon Maître: mais ils s'en tinrent au Proverbe, mieux vaut Goujat debout, qu'Empereur enterré.

m'asseure d'une chose, c'est qu'il n'y a aujourd'huy François (s'il est un peu cognoissant des affaires du monde) qui ne puisse faire une autre legende d'actes particuliers de ceux de Guise, s'il veut prendre le loisir d'en rassembler ce qu'il fait. Partant j'espere estre excusé si j'esbauche seulement ceste besongne qui demande plus de mains & de cerveaux.

Le Roy François estant mort, comme dit est, & le Cardinal luy ayant fait prononcer ces paroles, lors qu'il rendoit l'esprit, Seigneur pardonnez-moy mes fautes, & ne m'impute point celles que mes Ministres ont faites sous mon nom & authorité: ceux de Guise prindrent un nouveau Conseil, qui fut de despouiller la peau de Lyon, qu'ils ne pouvoyent plus retenir, sans manifeste danger d'estre traisnez à l'escorcherie & prendre celle du renard. Ils se resolvent donc de poursuivre leur chasse par le moyen de la Royne mere. Ils lui promettent donc, si elle les veut favoriser, de luy tenir la main à ce qu'elle tienne le premier rang. Et pour lui donner martel en teste, lui alleguent que les Princes ainsi mal-traitez par sa connivence, ne pourroyent de moins que luy en vouloir mal & tascheroyent de l'abaisser, afin d'eslever le Connestable, & ceux de Chastillon, pour puis après faire d'autres changemens. Que les Etats la degraderoyent, si elle n'alloit au-devant par derriere: & que combien qu'eux de Guise fussent reculez, ils avoyent encor tant de serviteurs & d'amis, que pour longtemps ils pourroyent faire teste aux Princes. Cependant elle retiendroit son authorité, & ses fils devenans majeurs, le gouvernement des Princes & de leurs partisans s'esvanouiroit. La Royne aussi fine qu'eux se sceut bien servir de ceste offre, & balancer tellement entre les deux partis, enclinant tantost d'un costé, tantost de l'autre, que jusqu'à present la place lui est demeurée à la confusion de tous ceux qui l'y ont eslevée. Ayans trouvé une si bonne advocate, qui les reconcilia de plain saut avec le Roy de Navarre, & fit entendre qu'elle vouloit maintenir ceux de Guise contre tous leurs ennemis & mesdisans: ils commencerent à s'asseurer. Restoit de combattre le Prince de Condé, lequel ne se laisseroit manier comme le Roi de Navarre son frere. Puis ceux de Mommorency & de Chastillon. Là dessus se presenta la plus belle resolution pour eux qu'il estoit possible. Ils entendent que le nombre de ceux de la Religion croissoit en tous les endroits de France, savoyent que le Prince de Condé & ceux de Chastillon en estoyent ouvertement: car le Prince en avoit fait declaration manifeste, ayant dit & fait dire par Genly & autres au Roy François qu'il en estoit voirement: & mesmes au plus dur temps de son affliction, il fit desloger de sa chambre un prestre que ceux de Guise y avoyent envoyé pour chanter messe. Quant à l'Amiral, il avoit en plaine assemblée de Fontainebleau presenté leur requeste au Roy, tendant afin d'avoir temples & exercice public. Il avoit aussi declairé à la Royne mere qu'il ne quitteroit jamais la Religion, & s'offrit à en disputer contre le Cardinal. Le Sieur d'Andelot en estoit dès long-temps, & l'on sçait qu'à l'accusation du Duc de Guise & sollicitation du Cardinal, il en cuida être tué par le feu Roy Henry, qui lui demanda un jour si la Messe estoit bonne: & à quoy le Sieur d'Andelot fit response qu'il la tenoit pour chose profane & meschante. Le Cardinal de

Chastillon

Chastillon aussi commençoit à se distraire tout ouvertement de la Papauté. Voilà un beau moyen, ce leur semble, de bander le Connestable contre le Prince & contre ses neveux de Chastillon, ce qu'ils sçeurent bien faire dextrement, comme nous le verrons en son lieu. Ils concluent donc de laisser faire ceux de la Religion, disant le Cardinal de Lorraine, qu'il n'y avoit encores presque que des belistres qui en fussent, & faloit y laisser entrer les plus grands & riches, afin de gaigner en les ruinant. Or en faisant la guerre à ceux de la Religion, ils descochoyent plusieurs coups d'une mesme flesche: car premiérement ils acqueroyent la faveur du Pape, du Roy d'Espagne, & d'autres, desquels ils seroyent secourus. Secondement, ils sçavoyent que les principales villes du Royaume estoyent si avant enfoncées dans la Papauté, qu'on ne leur arracheroit pas ceste vielle peau, que premierement on ne se fust bien battu, & que le moindre appuy que ces villes trouveroyent, elles feroyent toutes les résistances possibles. En troisiéme lieu, ils connoissoyent l'humeur de la Royne-mere, qui ne permettroit pas aisément que ses enfans fussent enseignez en la Religion, veu qu'elle n'en avoit point: & que le semblant qu'elle en pourroit faire pour un temps, seroit afin de gaigner ceux de la Religion, & les opposer aux Catholiques, afin que, tandis qu'ils seroyent aux prinses les uns contre les autres, elle maniast tout, & qu'on n'eust loisir de considerer & esplucher ses actions. Il y avoit aussi tant de serviteurs secrets qui, pour piller & fourager ceux de la Religion, deviendroyent très-catholiques: & les Cours de Parlement estoyent tellement composées, que si la justice n'estoit reformée depuis la teste jusqu'à la plante des pieds, jamais ceux de la Religion ne prospereroyent. Qu'ayans le Roy & ses freres en leur main par le moyen de la Royne, il leur seroit aisé de combattre sous ce bouclier tous leurs ennemis, & en avoir raison avec le temps, voire se faire plus grands que jamais par leur ruine. Une chose les faschoit, à sçavoir la longueur du temps & l'inconstance de la Royne-mere, laquelle le Duc de Guise craignoit plus que toute autre chose, ensemble la vivacité du Prince de Condé. Pour pourvoir à tout cela, ils procurent (comme nous avons veu cy-dessus) leur reconciliation avec le Roy de Navarre, qui fut faite tellement, que par mesme moyen il quitta à la Royne-mere, en la presence du Duc de Guise & du Cardinal, tout tel droit qu'il pouvoit pretendre à la regence du Roy & du Royaume, sans jamais en rien le quereler, requerir & accepter: & signa cette quittance de sa main. Ayans ce point, ils concluent que le Prince, en s'attachant à eux, auroit de si fortes parties, que bientost on en auroit le bout, & que ce seroit le moyen pour bander son frere contre luy, & tirer l'un au party Catholique. Quant à la Royne, ils se resolurent de la laisser un peu balancer de costé & d'autre, en attendant curieusement quelle seroit l'issue de ses déportemens. Or sçavoyent, puis qu'elle avoit cest avantage sur le Roy de Navarre, qu'elle pratiqueroit si bien aux Estats, que son authorité seroit approuvée. Ils avoyent aussi telle part en elle, que son inconstance leur seroit proufitable: & que l'an ne se passeroit point qu'ils ne vissent quelque remuëment pour se remettre au-dessus.

Une

Une partie de ce dont ils voyoyent desjà quelques apparences avint : mais ils furent bien trompez en d'autres endroits. Car après avoir bien tourmenté ceux de la Religion par quatre guerres civiles & un horible massacre sous Charles IX, cinq d'eux demeurerent à la poursuite, le plus inepte demeurant derriere : & quant au plus apparant sorti d'eux, à sçavoir le Duc de Guise à present, il est en tel estat que (comme quelqu'un disoit de ceux qui vont sur mer) on ne sçauroit dire s'il est vif ou mort, ayant reçeu un tel soufflet de Dieu sur le visage, qu'il en demeurera fletry à jamais. Or faut-il considerer les maux qu'ils firent au Roy & à tout le Royaume, & à eux-mesmes aussi en toutes ces guerres civiles. Et tout ainsi que les tonnerres n'esclatent point que premierement, par signes precurseurs, ils n'ayent donné quelques tesmoignages de leur proche arrivée, aussi ceux de Guise, avant que de foudroyer sur la France, firent leurs bruits sourdement, & pratiquerent çà & là, pour se rendre plus furieux après s'estre fortifiez. Estans delivrez de ce qu'ils craignoyent le plus, à sçavoir de la recherche de l'emprisonnement du Prince, par l'asseurance que la Royne leur en mit au cœur, & leur reconciliation avec le Navarrois, auquel ils avoyent fait declarer par le Roy defunct, que c'estoit luy seul qui, de son authorité, avoit fait emprisonner le Prince : ils delibérent se trouver aux Estats pour voir ce qu'on y diroit, & servir à leur cause en tout ce qui leur seroit possible. Et avant que passer oultre : se liguent avec les Cardinaux de Tournon & d'Armignac, le Duc de Nemours, les Mareschaux de Saint André & de Brissac, les Sieurs de Randam, Martigues, Sipierre, Monluc, la Motte Gondrin, la Suze, Sanssac, Savigny & autres Seigneurs & Capitaines en grand nombre, qui s'attendoyent bien de se faire grands, & riches, & opulens (1) par les guerres civiles que les Princes (disoyent ceux de Guise) vouloyent introduire avec le changement de Principauté. Ils firent venir le bruit de cela aux oreilles du Roy de Navarre, qui, au lieu d'y pourvoir comme il devoit, commença à perdre cœur, & quitter son authorité, comme il le monstra plus amplement tost après. De-là s'ensuivit le reiglement arresté au Conseil du Roy le 21 de Decembre 1560, touchant le Gouvernement de l'Estat du Royaume, où la Royne-mere fut mise au haut bout.

Cependant il y eut un incident qui fut fort agreable au Cardinal, mais il en eut courte-joye. Les deputez d'environ quarante Bailliages & Senechaussées du Royaume maintenoyent leur pouvoir estre expiré, d'autant qu'ils avoyent esté mandez par le Roy François : & puis qu'il estoit mort, il faloit avoir nouveaux memoires. Le Cardinal & les siens pensoyent bien, que si cela ne rompoit du tout les Estats, il les reculeroit un peu, & cependant ils pratiqueroyent : mais par la sagesse du Chancelier & autres, fut conclud qu'on passeroit oultre : attendu que la dignité Royale ne mouroit point, mais estoit representée par son successeur. Aussi quand il fut avenu que telles declarations eussent reculé les Estats, c'eust esté au grand desavantage de ceux de

(1) *Et opulens*] C'est là tout ce qui guide ces honnêtes Messieurs ; car de devoir, c'est dequoi ils s'embarrassent peu ordinairement. Cela est bon pour le menu peuple.

de Guise, car ès nouveaux memoires ils eussent aussi des nouvelles recharges: & la Royne-mere, qui craignoit bien que les François ne descouvrissent l'escrit qu'elle avoit tiré par menaces du Roy de Navarre, & ne l'en fissent recercher & chastier, comme il appartenoit, pour avoir fait une si desloyale traficque de la liberté du peuple, hasta la besongne, en quoy ceux de Guise gaignerent le plus.

Ils pensent là-dessus (ce qui estoit vray aussi) qu'en ceste assemblée l'on traiteroit des affaires de la Religion & de l'Estat. Or sçavoyent-ils très-bien que la Religion seroit comme le principal pour ce coup, dont ils furent joyeux au possible, & délibérerent d'employer toutes leurs forces à pousser la roue de ce costé-là, afin que l'autre demeurast indécis, ou que, s'ils estoyent amenez à ceste nécessité que de rendre compte de leur administration, ils présentassent leurs comptes en champ de bataille, pour estre examinez & clos à la pointe de l'espée, en quoy ils s'asseuroyent de faire un si beau brouillis, que leurs torts s'esgareroyent avec les droits de partie adverse. Il faut donc parler de la Religion à bon escient, & en saouler les Huguenots, qui tous ardans d'affections, n'avoyent autres desseins qu'à penser à la liberté de leurs consciences: estimans que la servitude du corps seroit supportable aucunement, pourveu que le principal leur demeurast en son entier. Mais ils se mescontoyent fort; car l'un ne pouvoit subsister sans l'autre, & piété sans justice a un foible fondement au monde. Comme aussi quelques-uns sçeurent bien deslors, que si le restablissement de l'Estat du Royaume en son ancienne splendeur, & la réformation de la Religion ne marchoyent d'un mesme pied, on en verroit avenir encores de plus grands maux que jamais. l'expérience l'a monstré à ceux qui n'en vouloyent rien croire lors: & Dieu vueille que les François en apprennent finalement quelque chose.

Après ceste résolution, le Cardinal de Lorraine faisoit pratiquer d'avoir la charge de faire la harangue au Roy pour les trois Estats: ce qui lui fut accordé par le Clergé: & fut envoyé un nommé Griveau, Chanoine de la S. Chapelle, par devers le tiers Estat, pour lui faire consentir: auquel incontinent à haute voix fut respondu, qu'ils ne vouloyent prendre, pour porter la parole pour eux, celui duquel ils avoyent intention de se plaindre: qui fut cause qu'il se déporta d'en parler à la Noblesse. Et cependant empoigna ceste response pour en faire son proufit: car il donne à entendre aux Catholiques, spécialement au Clergé, que les Huguenots leur marcheroyent sur le ventre, si de bonne heure on ne s'opposoit à leurs desseins. Que par conséquent il faloit insister sur ce point en la harangue pour le Clergé, & que, puisque le tiers Estat s'estoit ainsi descouvert, & avoit protesté à luy, qui estoit un des principaux membres du Siége Apostolique, les autres moindres ne seroyent espargnez. Ainsi pour haranguer pour le Clergé, fut choisi un nommé Quintin, déserteur de la Religion, & pour lors Docteur en Droit Canon à Paris Pour la Noblesse, le Sieur de Rochefort, & Lange, Avocat à Bordeaux, pour le tiers Estat.

On commença à tenir les Estats le 13. Décembre, en la Salle destinée à ceste fin: Les Cardinaux de Lorraine & de Guise, & le Duc de Guise s'y trouverent Estats d'Orleans.

trouverent pour ouyr, & faire leur proufit des Harangues. Le premier jour se passe à ouyr la Harangue du Chancelier, laquelle les toucha peu ou point du tout, car il ne parla qu'en général. Le député du tiers Estat s'arresta à taxer l'ignorance, l'avarice & les dissolutions des Ecclésiastiques, sans rien particularizer. Rochefort, pour la Noblesse, approuva le Gouvernement baillé à la Royne-mere, taxa quelques vices au Clergé & en la Justice, & après avoir prié le Roy de maintenir la Noblesse en ses Privilèges, présenta une Requeste, par laquelle estoyent requis des Temples pour les Gentils-hommes de la Religion. Quintin, pour le Clergé, fit une longue Harangue ou invective contre ceux de la Religion, s'attachant aux plus grands, & nommément en termes couverts à l'Amiral, qui avoit présenté la Requeste de ceux de Normandie qui demandoyent des Temples.

Ces Harangues mirent le Cardinal de Lorraine & ses freres en bonne espérance : car ils s'asseuroyent, que si l'affaire de la Religion s'avançoit, comme il y en avoit manifeste apparence, ce seroit le vray moyen de séparer le Connestable d'avec ceux de Chastillon, & faire jouster les Catholiques avec ceux de la Religion, pendant quoy ils se rendroyent les plus forts.

Comptes demandez à ceux de Guise.

Sur ceste pensée survint un autre fait qui leur servit, encor que la poursuite leur en fust désavantageuse. Les députez pour visiter le Cayer des Estats, ayans fait leur rapport au Conseil privé : le Roy de Navarre & le Chancelier furent aux Cordeliers pour parler aux Estats là assemblez, où fut commencé à parler de la restitution des dons immenses, de l'acquit des debtes du Roy, & autres choses semblables : ce qui ne se pouvoit faire que premierement ceux qui avoyent manié les Finances & affaires d'Estat, sous les Roys Henry & François second, ne fussent amenez à grande extrêmité. La Royne-mere s'esjouissoit fort de telle ouverture, s'asseurant qu'à cause de sa Régence on ne la recercheroit aucunement, & se délibéroit de pousser ceste rouë, pour humilier ceux qu'elle voyoit trop haut près d'elle. Le Roy de Navarre n'avoit rien eu ni manié. Ceux de Guise, le Connestable & le Mareschal de S. André, estoyent les plus avant en ceste besongne : il n'y avoit qu'un seul remede pour rompre ce coup, c'estoit de troubler le Royaume. Pour y parvenir, & dresser plus commodément tout ce qui y estoit requis ; au lieu de poursuivre ce point, Dieu justement courroucé, & voulant commencer à battre les François, permit qu'on remist les Estats au mois de May ensuyvant. C'estoit ce que ceux de Guise cerchoyent. Le Connestable n'en fut pas marry, encor qu'il eust protesté quelquefois d'estre prest à rendre compte.

Le Roy de Navarre ayant encor alors quelque affection à la Religion, le Prince de Condé, son frere, & ceux de Chastillon désiroyent avancer la Religion, ce qui se pourroit plus commodément faire, en laissant cest autre point pour un temps, lequel ils pensoyent aisement reprendre puis après.

Mais ils furent trompez par l'ambition de la Royne-mere, la fétardise du Roy de Navarre, les pratiques de ceux de Guise hors du Royaume, & dedans avec le Connestable, qu'ils séparérent de ses neveus sous prétexte de la Religion.

Cependant le jeune Roy avec ses freres, estoit ès mains de la Mere, qui ne faisoit que regarder qui seroit le plus fort,

Rufes de ceux de Guise, pour amener le Royaume aux troubles.

fort, pour se jetter entre ses bras avec ses enfans. Et d'autant qu'elle avoit beaucoup souffert soubs ceux de Guise, pendant le Regne de François second, elle eust bien desiré que ceux de la Religion fussent demeurez les Maistres, s'asseurant de les manier plus aisément: car elle avoit desjà en main les Chastillons, le Roy de Navarre se laissoit mener: quant au Prince de Condé, pourveu qu'elle ne s'opposast à la réparation du tort qu'il prétendoit luy avoir esté fait en son emprisonnement, elle le réputoit comme sien, & mesmes estimoit avoir en luy un nouveau baston pour atterrer ceux de Guise. Le Cardinal de Lorraine sentant que ce Prince estoit sur le point de venir en Cour, deslogea, sous couleur d'aller faire résidence en son Archevesché de Reims, laissant néantmoins son frere le Duc de Guise pour espion, & avec autres, pour pratiquer selon que les affaires se porteroyent. Le Prince de Condé ayant esté bien receu du Roy, & justifié en plain Conseil, luy fut permis d'en poursuivre plus ample déclaration. Pour cest effect il s'en va à Paris. Tost après survint un autre différent, qui mit le Duc de Guise & ses partisans en grand peine, & sans la ruse de la Royne-mere, qui leur servit bien à ce coup, & s'en vouloit aider à l'avenir, ils estoyent désarçonnez à ce coup. Le Roi de Navarre, sollicité par quelques-uns qui voyoyent assez clair, se plaignit à la Royne de la trop grande authorité qu'usurpoit le Duc de Guise, qui tousjours luy avoit esté adversaire, & que ledit Duc de Guise demeurant auprès du Roy, luy n'y pourroit demeurer, & qu'il faloit que l'un ou l'autre deslogeast de la Cour. La Royne ayant fait quelques excuses pour rompre ce coup, le different vint jusques-là que le Roy de Navarre se botta le lendemain, estant tout prest à partir, suivi des Princes du Sang, du Connestable, & de ses neveus de Chastillon, & de plusieurs autres Seigneurs. Or la Royne voyoit bien, que si elle demouroit avec ceux de Guise seulement, c'estoit fait d'elle & d'eux aussi. Pour se conserver, feint de procurer leur bien, afin qu'ils ne luy nuisissent, s'ils demeuroyent Maistres encore une fois. Elle envoye quérir le Connestable, & luy fait commander par le Roy de ne bouger. Ce qu'estant obtenu, tout fut rompu, & le Roy de Navarre envoya quérir ses mulets, qui estoyent desjà à Melun.

Ce different divulgué fit courir un bruit, que la Royne supportoit ceux de Guise, contre les Princes du Sang: tellement que les Estats particuliers de Paris s'avancerent, & vindrent à toucher aux principaux points de l'Estat: l'article de la reddition des comptes n'estoit oublié. Ceux de Guise estoyent expressement nommez, & fut arresté de procurer par toutes voyes, que défences leur seroyent faites d'entrer au Conseil privé, que premierement ils n'eussent rendu compte. D'un costé, la Royne-mere s'esjouissoit fort, voyant ceux de Guise, ses plus grands ennemis, en danger par tel moyen. De l'autre, elle estoit en quelque peine à cause de sa Régence. Pour y pourvoir, elle fait un nouvel accord avec le Roy de Navarre, par le moyen du Connestable, en telle sorte, que ledit Roy se contenta; & sollicita le Duc de Guise de faire l'humble: ce qu'il fit, plus qu'il n'avoit accoustumé auparavant. Elle envoye quérir le Prince de Condé, pour venir signer cest accord, & se sert du Mareschal

Mareſchal de Montmorency, pour faire amender & corriger ce qui avoit eſté arreſté aux Eſtats particuliers de Paris, touchant le Gouvernement du Royaume.

Le Cardinal manioit toutes ces affaires avec la Royne-mere, à laquelle il eſcrivoit ſouvent : & combien qu'ils ſe desfiaſſent l'un de l'autre, toutesfois ils avoient tant meſnagé enſemble, qu'il leur eſtoit néceſſaire pour leur conſervation de prendre ce chemin. Ils ſe hayſſoyent donc extrêmement, & cependant faiſoyent de merveilleux efforts à ſe maintenir l'un par l'autre. Et de fait, on peut dire que toutes les ruſes de ceux de Guiſe ne leur ont jamais tant ſervi que le ſeul eſprit de la Royne-mere, qui les hayſſoit extrêmement néantmoins : comme au contraire jamais gens n'ont fait tant de mal & de bien à la Royne-mere, qu'ont fait ceux de Guiſe. Mais cela ſe verra en autre endroit plus commode. Icy l'on void le povre Roy & le Royaume flotans, & attendans le naufrage. Pour à quoy parvenir, ceux de Guiſe ne ſe ſentans aſſez forts, ſous prétexte de Religion, ſe joignent au Conneſtable, l'en aigriſſent contre l'Amiral ſon neveu, qui faiſoit ouverte profeſſion de la Religion, s'aidans de tous artifices propres. Le Mareſchal de S. André leur ſervit bien auſſi en ceſt endroit : car il ſouffla en l'oreille du Conneſtable, que ce qui avoit eſté propoſé par les Eſtats, de répéter les dons immenſes, avoit eſté procuré par l'Amiral, pour tenir ſon oncle en bride, & l'amener à la néceſſité de conſentir au changement de la Religion. Le Comte de Villars (1) irrité contre l'Amiral, qui avoit aigrement taxé ſes mauvais déportemens en Languedoc, pouſſa auſſi à la rouë, tellement que, nonobſtant les remonſtrances du Mareſchal de Montmorency, le Conneſtable s'adjoignit à ceux de Guiſe, qui faiſoyent leurs ligues, & deſroboyent au Roy & au Royaume ſes ſerviteurs, pour mettre tout en déſordre.

Auſſi les Catholiques ſe ſentans fortifiez par telles ligues, commencerent à ſe mutiner. Et là-deſſus, par l'artifice de ceux de Guiſe, on fait courir le bruit, que l'Amiral s'eſtoit fait fort de chaſſer la Meſſe, & planter la Religion en France ſans aucun bruit. Les Catholiques de Beauvais, Eveſché du Cardinal de Chaſtillon, commencerent, & furent ſuivis de ceux d'Amiens, Ponthoiſe & autres lieux. A Paris, y avoit des Moynes, & autres telles trompettes de ſédition, qui avancerent bien les deſſeins de ceux de Guiſe. De fait, ſur ces premiers remuëmens, furent envoyées Lettres Patentes à tous les Juges Royaux du Royaume, pour faire défenſes de ne s'entr'injurier aucunement par ces mots de Papiſtes & Huguenots, & pourvoir à la ſeureté & liberté des uns & des autres. Eſmotion des Catholiques.

La Cour de Parlement de Paris, où il y a beaucoup de ſerviteurs de la maiſon de Guiſe, envoya de grandes remonſtrances au Conſeil privé ſur ceſt Edit : mais ce n'eſtoit qu'une nouvelle menée, pour brouiller touſjours les cartes, comme on dit, & adjouſter un déſordre à un autre, ſous le plus beau ſemblant du monde, à ſçavoir la Religion.

Cependant, le Cardinal de Lorraine attendoit à Reims le jeune Roy, qui

(1) *Le Comte de Villars.*] Il ſe nommoit Honorat de Savoye de Villars : Maréchal de France en 1571. Amiral en 1572. mort en 1580.

qui y fut mené à son Sacre (1), où le Duc de Guise fut encor si audacieux, que de se jetter entre le Roy de Navarre & le Duc de Montpensier, pour marcher après le Roy, s'esgalant par telle ruse aux Princes du Sang. Le Cardinal se sentant dèslors assez fort, ayant gaigné ce point de mettre la Religion en avant pour manteau de son ambition : fit lors de grandes plaintes contre ceux de la Religion, remonstrant que, pendant le colloque arresté pour reigler tels differens, le Roy ne devoit permettre qu'on innovast chose quelconque. Et que, pour y pourvoir seurement, estoit requis de faire une Loy inviolable, & à ceste fin assembler au Parlement de Paris, les Princes, Seigneurs & autres du Conseil privé du Roy, pour y dresser un Arrest, qui feroit gardé solennellement puis après. Mais cela estoit une nouvelle ruse pour acheminer les desseins de la maison de Guise. Le Cardinal sçavoit bien, qu'en l'Assemblée assignée aux Prélats, pour aviser aux affaires de la Religion, où les Ministres aussi seroyent appelez, ne se vuideroit rien : & que les choses estans ainsi en suspens, le Roy seroit pressé de permettre l'exercice public de la Religion : ce que avenant, le Prince de Condé & ceux de Chastillon s'avanceroyent pour luy faire teste puis après. Pour obvier à cela, il pensoit qu'en prevenant ce colloque par une autre Assemblée à Paris, où il avoit gens à commandement, il pourroit gaigner quelque chose, ou pour le moins bander tellement les uns contre les autres, qu'il n'y perdroit rien. Voilà pourquoi ceste Assemblée fut assignée, la Royne-mere s'y accordant presque pour mesme considération, & les partisans contraires estimans que cela seroit pour le bien du Royaume.

Les Lecteurs peuvent icy penser, quelles allées & venues faisoyent ceux de Guise, tant dedans que dehors le Royaume, & comme ils remuoyent Ciel & Terre pour se maintenir. L'Espagnol & plusieurs Princes d'Italie estoyent avertis de jour à autre de l'estat des affaires, & la Royne-mere servoit alors de Sécretaire à la maison de Guise, pour faire de belles despêches sous le nom du Roy, à l'encontre des Princes du Sang, lesquels cependant on faisoit bien semblant de favoriser : car en ce temps, à sçavoir le 13. jour de Juin 1561. l'Arrest de l'innocence du Prince de Condé fut prononcé (2) au Parlement de Paris, les Chambres assemblées, en robbes rouges, en la Grand'Chambre du Plaidoyé, en présence du Duc de Guise, des Cardinaux de Lorraine & de Guise entre autres. Et sur la fin du mois d'Aoust ensuyvant, fut faite la réconciliation entre le Prince & le Duc de Guise.

En ces entrefaites fut adressé l'Edit de Juillet en ceste Assemblée de Princes & Seigneurs au Parlement de Paris : où ceux de la Religion obtindrent plus de relasche & liberté, qu'ils n'avoyent onques eue auparavant. Et fut arresté aussi derechef, que les Prélats seroyent appelez, & sauf-conduit donné aux Ministres de la Religion, afin de cercher Edit de Juillet.

quelque

(1) *A son Sacre.*] Charles IX. fut sacré à Reims l'an 1561. par le Cardinal de Lorraine. Et la cérémonie du Sacre se trouve dans le Cérémonial de Godefroy, Tom. 1. pag. 312

(2) *Prononcé.*] Le Prince de Condé ayant été déclaré libre dès la mort de François II. reprit sa liberté peu de jours après; mais ce ne fut qu'en 1561. le 13. Juin, que le Parlement de Paris rendit son Arrêt, qui déclaroit ce Prince innocent de tous les crimes qu'on lui imputoit. Voy. M. de Thou, Liv. 28, de son Histoire.

quelque moyen d'accord. Lors le Cardinal commença à bien espérer de ses affaires. Car il s'asseuroit avoir un moyen tout prest de bander les Eglises de la Confession d'Ausbourg contre les reformées de France, à cause de la Cène : ce qu'avenant, outre ce qu'il exposeroit les Ministres en risée, il empescheroit le Prince de Condé & ceux de Chastillon, qui leur favorisoyent ouvertement, de se préparer à résister aux desseins & appareils que le Duc de Guise & ses partisans commençoient à dresser, pour rendre leurs comptes à la pointe de la lance : d'autant qu'ils ne pourroyent estre secourus des Alemans, ausquels on feroit aisément accroire, que tout le remuement du Royaume ne procédoit que de la Religion.

Pratiques pour ruiner le Roy de Navarre.

Ceux de Guise eussent bien voulu trouver quelque moyen d'endormir le Prince de Condé, pour le distraire d'avec ceux de Chastillon. Mais leur conscience les redarguoit, tant pour luy avoir fait mille maux, qu'ils le laisserent là pour un temps, se contentans de lui mettre en teste le Connestable & autres. Mais avant que venir aux mains, un autre coup leur sembla necessaire. Ils voyoyent le Roy de Navarre assez bien d'accord avec le Prince de Condé son frere, & pensoyent (ce qui estoit vray) que si ces deux Princes demeuroyent unis, la Noblesse Françoise & le peuple, nonobstant la Religion, se rangeroit de leur party, pour chasser ceux de Guise, ou les amener à conte, & remettre le Royaume par conséquent en son ancienne splendeur. Ils font entendre aussi à la Royne-mere le danger qu'il y avoit pour elle, si ces deux Princes demeurent unis. Elle les prie d'y pourvoir de leur costé, & promet de s'y employer du sien, comme elle fit par des moyens fort deshonnestes, déclairez au discours de son Gouvernement (1). Quant à ceux de Guise, dès le vivant de François second, ils avoyent attiré à leur service le Sieur d'Escars (2) Chambellan du Roy de Navarre, & avoyent descouvert par cest espion tous les secrets de son Maistre, lequel ayant descouvert la desloyauté de ce d'Escars par lettres escrites de sa main, l'avoit chassé d'arriére soy. Il s'estoit rengé à demy avec ceux de Guise, qui luy font dire, qu'il tasche par tous moyens de se remettre en grace avec son ancien Maistre, pour leur y faire service comme auparavant, assavoir, l'entretenir en ses plaisirs, faisant les messages vers les Dames de la Cour, & le destourner par conséquent de la Religion, qui requeroit un renoncement à toutes lascivitez & puantises. Lors tant de gens furent mis en besongne, que d'Escars fut rappelé par le Roy de Navarre, dont plusieurs commencerent à prévoir de grans maux. Au contraire l'on asseure que, au rapport qui fut fait au Cardinal de Lorraine touchant ce rappel, il commença à rire, & frappant (à sa coustume) d'une main dans l'autre, dit à quelques-uns, que de long-temps il n'avoit

(1) *Gouvernement.*] C'est ce qu'on appelle le *Discours merveilleux de la vie & actions de la Reine Catherine de Medicis*, imprimé d'abord à Paris en 1575. Il y en a même une Edition Latine, sous le Titre de *Catherinæ Mediceæ vita, acta & Consilia*, in 8°. *Parisiis* 1575. Livre où avec bien des véritez, il y a beaucoup de traits de satyre ; mais qu'importe ? elle le méritoit bien, la bonne Dame.

(2) *Descars*] Les Princes avoient beau faire, on avoit soin dès-lors d'avoir auprès de leurs personnes des Domestiques vendus & livrés, qui les trahissoient pour de l'argent, car cela ne se fait pas autrement.

n'avoit ouy nouvelles plus agréables.

Il a esté dit icy dessus, que les Estats commencez à Orleans, avoyent esté remis au mois de May. Depuis pour divers empeschemens, & par les menées de ceux qui ne vouloyent rendre compte qu'à cheval & à main armée, ils furent reculez jusques à la fin du mois d'Aoust à Pontoise, où ils avoyent esté assignés. Entre autres choses, ce qui toucha le plus ceux de Guise, spécialement le Duc de Guise qui y assistoit, fut ce que proposa le Sieur Bretagne en sa harangue pour le tiers Estat, touchant le mauvais mesnage desdits de Guise. Nous avons icy inferé ses propres mots, d'autant qu'ils sont notables. Vos subjets (dit-il parlant au Roy) ont été travaillez d'infinis subsides, tant ordinaires qu'extraordinaires, creues sur iceux, augmentations de gabelles, solde de cinquante mil hommes de pied, le taillon, les vingt livres sur chacun clocher du Royaume, huict escus levez sur les Officiers Royaux, six sur les Avocats de Parlement, quatre sur les bourgeois, vefves & artisans, deux sur les autres Avocats, Praticiens, Notaires & Sergens, emprunts, non emprunts, francfiefs, nouveaux acquests, deniers levez après la journée S. Laurent, aliénation du domaine, aides, gabelles, érection des bureaux de la Foraine, finances receues d'offices, tant anciennement que nouvellement érigées, la suppression d'aucuns d'iceux, deniers de confirmation, autres deniers prins sur les maisons & hostels de villes, deniers levez des consignations, vaisselles d'or & d'argent billonnées, munitions de guerre, vivres pour les camps & armées mises sus depuis trente ans, chevaux & harnois d'Artillerie, assiette d'estappe, fourniture, vesture & nourriture de soldats, solde & payement de soldats en plusieurs villes particuliéres, salpêtre & poudre fournis par le peuple, gaiges d'Officiers, Gendarmerie, gens de pied non payez, suppression de la traite Foraine, deniers de convoy en Bretagne, & plusieurs autres sommes infinies, sous divers noms & tiltres, tendans à mesmes fins d'avoir deniers de vos subjets. Au moyen desdites charges insupportables, se trouvent vos povres subjets tant languides, attenuez & affoiblis, qu'à présent, Sire, ne leur reste à vous offrir, & présenter autre chose qu'une bonne & loyale volonté. Se sont examinez à diverses fois, & ont sondé tous leurs pouvoirs aux affaires de Votre Majesté: mais à leur grand regret se trouvent desnuez du moyen de vous aider & sécourir: vous supplians très-humblement, que votre bon plaisir soit différer & remettre le secours qu'en attendez jusqu'à autre temps qu'ils auront repris leurs premiers pouvoirs, par tous devoirs qu'ils feront tant en labeur, industrie, espargne, sobrieté, que bon traitement qu'ils recevront de votre Majesté. Ne se peuvent persuader, veu les grans subsides sur eux levez durant les regnes des Roys Henry & François vos pere & frere (de bonne mémoire) que soyez demeuré redevable de si grande somme. Et réduisans en mémoire ce que les histoires anciennes tant sainctes que profanes nous ont peu laisser de l'antiquité pour tesmoignage de leurs hauts faits, trouvent qu'il n'y eut onc Monarque, Roy ou Prince souverain, qui soit demeuré debteur de si excessive somme que le feu Roy Henry, vostre très-honoré pere, quelques longues & continuelles

Estats à Pontoise.

continuelles guerres que lesdits Monarques ayent soustenues, ou bien entreprises pour l'augmentation des bornes & limites de leurs Royaumes & Empires. Et à vray dire, la debte est si grande & excessive, qui voudroit espuiser tous les thrésors de vostre Royaume, & recercher vos subjets particuliérement, à grande peine se trouveroit or & argent en leur puissance concurrent à ladite somme. Et quoy que cela semble dur & difficile à croire, est encores plus ennuyeux à vos subjets de l'entendre, qui n'ont pouvoir esgal à leur volonté. Cela les induit à croire, que si grande somme de deniers levée sur vostre peuple, n'est entrée entiérement en vos coffres, ny convertie au proufit de vos prédécesseurs, ains par donations immenses & autres moyens sont demeurez pour partie entre les mains d'aucuns particuliers, les maisons desquels on voit reluire au détriment de vos subjets. Pour réparer telle administration, & faire qu'à l'avenir l'on ne tombe en tel abisme de debtes, ils vous supplient très-humblement ordonner aux Financiers & super Intendans de vos finances, qui les ont maniées & dispensées durant les regnes susdicts, de rendre & tenir compte de leur dite administration devant tels Déléguez qu'il vous plaira choisir, les Députez de vos Estats y assistans, que chacune Province & Gouvernement nommera. Par ce moyen seront réfroidis & révoquez ceux qui pourroyent à l'avenir commettre mesme faute.

En l'un des premiers articles contenu au Cayer présenté par le tiers Estat, ces mots estoyent contenus: qu'on fist rendre compte aux Comptables, & à ceux qui avoyent manié les finances, ne pouvant penser ledit tiers Estat, qu'il n'y eust de grans abus qui se pourroyent vérifier. Et cependant, que tant ausdits Comptables qu'autres qui avoyent eu le maniement d'icelles finances, mesmes estant du Conseil privé, fust interdit l'accès audit Conseil, & l'exercice de leurs offices, jusques à ce que lesdits comptes fussent rendus, ailleurs qu'en la Chambre des Comptes, & en la présence des Déléguez des Estats, & le reste & débet qui s'en trouveroit fust payé. Que principalement l'on eust esgard à la revision de comptes de ceux qui avoyent reçeu les emprunts particuliers des sommes de huict, six, quatre, & deux escus, vingt livres pour clocher, munitions de vivres, fournitures d'estappes & autres pour la guerre, deniers levez sur les villes closes, après la journée S. Laurent, & de tous autres deniers extraordinaires levez sur le peuple. Que les deniers des pensions excessives & donations immenses fussent répétés, sans excepter personne (fors la Royne mere, qui avoit sollicité les Députez du tiers Estat à faire ceste poursuite, pour les causes déclairées au discours de son Gouvernement) d'autant qu'il apparoissoit évidemment, que ces deniers n'avoyent esté employés à l'usage auquel ils estoyent destinez pour la subvention des affaires du Roy.

On peut penser, si ces instances grattoyent ceux de Guise. Le Cardinal, un peu plus retenu que son frere le Duc, faisoit semblant de rien, comme se préparant à faire dresser ses comptes. Mais on lisoit au visage de l'autre mille ménaces contre l'Estat du Royaume, dont les effects se monstrerent cinq ou six mois après. Pour pourvoir donc à leurs affaires ils résolvent, quant à la reddition des comptes, d'employer tous les moyens

moyens qu'ils avoyent, pluſtoſt que ſouffrir d'eſtre amenez à ceſte neceſſité, & que ſi les affaires de la Religion ne leur y faiſoyent ouverture, ils la feroyent eux-meſmes, en ſe ruant avec leurs partiſans ſur ceux de la Religion, leſquels ſeroyent favoriſez du Prince de Condé, de l'Amiral, & d'autres Seigneurs: par ce moyen les comptes ſe brouilleroyent ſi bien, qu'avec le ſecours des Eſtrangers, ils pourroyent ſe hauſſer plus que jamais, ayant ce beau prétexte de Religion, & s'aſſeurans par conſéquent de la faveur de tous les Catholiques. Outre plus le Cardinal, voyant tant de gens de jour à autre ſe déclairer de la Religion, ſe fourioit à ſa couſtume, diſant, que c'eſtoit curée aux gens de guerre qui n'avoyent plus de beſongne, & un beau moyen pour contenter beaucoup de Grans & petits, qui ne demandoyent qu'à mordre. Il s'eſtoit accordé fort libéralement à la convocation des Miniſtres, pour traiter de la Religion à Poiſſy avec les Prélats du Royaume, qui s'y devoyent trouver, pour aviſer auſſi de leur part à aider au Roy pour acquitter ſes debtes. C'eſtoit en eſpérance de mettre les Miniſtres en débat avec les Alemans de la Confeſſion d'Ausbourg, ou (peut-eſtre pour ce qu'il les eſtimoit ignorans, & en avoit ſouventesfois ſemé & fait ſemer les bruits de tous coſtez) pour les eſtonner par une ſi notable aſſemblée, ou les rendre muets par ſon babil, & par les ergos de quelques Sorboniſtes qui y eſtoyent appelez pour diſputer. Mais ayant penſé depuis de plus près à ce fait, il s'aviſa d'un autre expédient, aſſavoir de tenir preſt le Légat du Pape, afin que ſi ce colloque aidoit plus à ceux de la Religion qu'il n'eſtimoit, on rompiſt l'Aſſemblée de bonne heure, en faiſant renvoyer les Miniſtres au Concile général, aſſigné à Trente. C'eſtoit auſſi pour touſjours contenir en bride la Royne mere, l'inconſtance de laquelle ceux de Guiſe redoutoyent, à tort toutesfois, veu qu'elle ſçavoit mieux qu'eux comme elle avoit à jouer ſon rolle: mais elle ne le leur communiquoit pas tout, ains ſeulement ce qu'elle cognoiſſoit plus convenable à ſon avancement. Ils avoyent ja esbranlé le Roy de Navarre par le moyen du Sieur d'Eſcars, il faloit achever de mettre bas cette paroy, pour en recueillir les pierres & en lapider ceux de la Religion, comme ils le firent puis après. Belles promeſſes eſtoient neceſſaires en ceſt endroit: à quoy le Légat du Pape & l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, ſollicitez par ceux de Guiſe, tindrent bien la main.

Quant au colloque de (1) Poiſſy, d'autant que les diſcours & Harangues en ont eſté publiez, & le ſeront encor plus amplement quelque jour, il n'eſt beſoin d'en faire icy long récit, joint que nous en toucherons quelque mot, en parlant cy-après de la Théologie & Religion du Cardinal, & de la belle Harangue qu'il fit en ceſte Aſſemblée le 16. de Septembre 1561. Pour ceſt endroit, Colloque de Poiſſy.

(1) *Poiſſy.*] Cette Aſſemblée, qui fut infructueuſe, ſe paſſa preſque toute en altercations, & l'on n'y décida rien. C'eſt ce qui arrive dans ces ſortes de Conférences. Elle commença le 9. Septembre 1561, & continua enſuite, partie en public, partie dans des Aſſemblées particulieres. Le Cardinal de Lorraine y parla fort bien, & après lui quelques Théologiens de Paris. Theodore de Beze s'y eſcrima de ſon mieux. Mais le Pape trouva mauvais que, ſans ſon aveu, on tint ſur les matieres de Religion une Aſſemblée auſſi conſidérable. A bon compte on a l'obligation au Colloque de Poiſſy, d'avoir donné lieu aux Aſſemblées du Clergé de France, qui ne datent que de ce tems-là.

endroit, ce sera assez de marquer quelques siennes ruses contre le repos du Royaume. Premierement, pour faire penser aux idiots, que les Prélats n'estoyent pas là assemblez pour néant, il fit dresser force articles de l'institution des Evesques, de la dignité des Eglises Cathédrales & autres semblables choses, sans toucher à un seul poinct de doctrine, s'estans tous résolus de ne rien accorder aux Ministres, de peur d'estre estimez séducteurs, & faire une bréche irréparable à la dignité du Siége Romain. Par ce moyen le Cardinal se moquoit du Roy & de tout son Conseil, qui prétendoyent à quelque réformation.

Les Ministres de l'Eglise Réformée du Royaume avoyent esté exhortez d'y envoyer quelques-uns de leurs compagnons, ce qu'ils firent, obéyssans aux Mandemens du Roy & de la Royne mere. Pierre Martyr & Theodore de Beze y furent aussi appelez de Zurich & Geneve, où ils estoyent Professeurs en Théologie, afin d'aviser plus meurement à tous différens. Le Cardinal se voyant un peu trop avant embarqué en affaires où il estoit encores bien neuf, s'avisa de prévenir. Si-tost que Théodore de Beze fut arrivé, il l'alla trouver en la chambre de la Royne mere, où après plusieurs propos il fut contraint dire audit de Beze, qu'il estoit fort joyeux de l'avoir ouy parler, & qu'il espéroit qu'ils se trouveroyent d'accord ensemble. Mais c'estoit une feinte, comme aussi la Dame de Cursol sur le départ luy sçeut dire, qu'il estoit homme de bien pour ce soir-là, & que le lendemain on verroit le contraire : ce qui apparut en ce que ses supposts publierent, que le Cardinal avoit fermé la bouche à de Beze, & fait condescendre à son opinion. Le contraire estant apparu en la Harangue faite par ledit de Beze, le Cardinal se trouva tellement confus, qu'estant assemblé avec les Docteurs & Prélats, il ne se peut contenir d dire, à la mienne volonté que cestuy-là (parlant de Theodore de Beze) eust esté muet, ou que nous eussions esté sours. Là-dessus ayant esté advisé qu'il falloit respondre, un Docteur de Sorbonne, nommé Despense, intime serviteur de la maison de Guise, & quelques autres, bastirent la Harangue que le Cardinal prononça depuis, où, sans respondre à ce que les Ministres avoyent mis en avant, s'arresta à deux poincts, à sçavoir de parler de l'Eglise, de quelques questions qu'en dépendent, puis de la Cène du Seigneur. En quoy il nefit autre chose, que replastrer les paralogismes des Sophistes. Partant j'ay estimé superflu d'inférer icy ceste Harangue ; laquelle se verra plus proprement en l'Histoire de nostre temps. Ceste longue Harangue fut suyvie des amples discours de Despense, Saintes, & de quelques Jésuites & Moines, ausquels les Ministres respondirent suffisamment. Or le Cardinal estoit bien aise de les eschauffer les uns contre es autres, afin que cela venant à ennuyer aux Auditeurs, on remist le tout à une conférence privée ou par escrit, & que cependant le Pape envoyast un nouveau mandement, pour achever de fermer la bouche aux Prélats qui n'attendoyent autre chose. Après que par quelques mois on eust ainsi débatu, finalement la Royne voyant que sur un seul article des Images, les Prélats & Ministres n'estoyent peu tomber d'accord, & que mesmes lesdits Prélats avoyent leurs Docteurs mal unis en ce poinct, fit rompre le Colloque, dont les Sorbonistes furent si aises, qu'ils ne se peurent

rent contenir de faire mil démonstrations d'amitié à Theodore de Beze, leur principal ennemy, des mains duquel ils eschappoyent à tout autre marché qu'ils n'avoyent esperé. Mais le Cardinal avoit fait escrire par le Pape aux Prélats, que sur peine d'excommunication ils remissent la décision de tels differens au Concile de Trente : ce qui vint bien à propos à ces Messieurs fort empeschez. Quant à la Confession d'Ausbourg, qui estoit le piége où le Cardinal pensoit pousser les Ministres, ils se porterent si prudemment, qu'il y tomba luy-mesme, tellement que toute la honte en retonrna sur luy.

Edit de Janvier.

Durant ces disputes fut dressé cest Edit tant célébre, nommé (1) l'Edit de Janvier, par l'avis & consentement des plus Grans & notables du Royaume. C'estoit l'expédient pour appaiser les troubles, & ramener l'Estat en son ancienne splendeur. Mais la maison de Guise ne pouvoit porter cela, pource qu'avenant que les choses fussent paisibles en France, on demanderoit leurs comptes, desquels n'y avoit rien de prest, sinon en enrollemens de soldats, & forces, tant estrangeres que du Royaume : à quoy ils s'employerent, comme s'ensuit.

Du (2) Triumvirat, & de sa capitulation.

Cy-devant nous avons veu, comme, sous prétexte de Religion, ils avoyent mis barre entre le Connestable & ses neveux de Chastillon, afin de se fortifier de plus en plus, & ruiner bien aisément lesdits de Chastillon, qu'ils hayssoyent & redoutoyent extrêmement. Le Connestable commença peu à peu à se despiter contre ses neveux, sur tout après qu'on luy eust rapporté, qu'ils estoyent comme les motifs avec la Royne-Mere, de ce qne les Estats demandoyent compte, en quoy il seroit recerché, combien qu'il n'y fust, à la vingtiesme partie près, tant embrouillé que ceux de Guise. Ayans gaigné ce principal Officier de la Couronne, ils adjoignirent à eux le Mareschal de S. André, qni estoit des plus comptables, comme chascun sçait. Lors ils dressent un Conseil entr'eux, le Cardinal ayant tousjours ceste astuce de mettre (3) la Religion en avant pour mieux conduire ses desseins, & font une résolution telle. Premierement, que la Superintendance de toute l'affaire seroit baillée au Roy Catholiqne, qui, pour commencement, se plaindroit du Roy de Navarre, fauteur d'une nouvelle Religion, le solliciteroit par belles promesses de tout quitter & se renger au party Catholique. Si le Navarrois demeure obstiné, l'Espagnol continuant ses promesses, accompagnées quelquefois de menaces, fera levée en Espagne tout l'Hiver : puis luy courra sus à l'improveuë. Et s'il y a résistance, le Duc de Guise se déclarera Chef de la Confession Catholique, & ira assaillir le Navarrois d'autre costé, qui sera tost accablé. L'Empereur & les Princes Catholiques Alemans, priez d'empescher le secours au Navarrois. Les Suisses Evangeli-

(1) *Edit de Janvier.*] Cet Edit, qui est de l'an 1562, devint célèbre, parce que non seulement il accorde aux Protestans la tolérance de Religion ; mais même leur accorde des Temples, avec la permission de prêcher publiquement, & de pratiquer les cérémonies de leur Communion.

(2) *Le Triumvirat.*] Ce fut une union du Duc de Guise, du Connétable de Montmorenci & du Maréchal de Saint André, formée en 1561, qui, sous le nom du Roi & de la Reine, se rendoient maîtres de toutes les affaires du Gouvernement ; mais cette belle union ne dura pas long-tems.

(3) *La Religion en avant*] Ca presque toujours été le prétexte des séditieux ; parce qu'ils sçavent jusqu'à quel point on porte le fanatisme, dès qu'on croit rendre service à Dieu.

Evangeliques retenus par les Catholiques. Ceux de Geneve assaillis & entiérement exterminez par le Duc de Savoye, pour donner frayeur aux autres.

Voilà quant au premier poinct de leur ligue. Et pour le regard de la France, ils arresterent, de ne pardonner en façon quelconque à la vie d'aucun qui autrefois eust esté de la Religion. La commission des Massacres baillée au Duc de Guise, qui aussi eut la charge d'exterminer toute la race des Bourbons, de peur qu'à l'avenir quelqu'un ne sortist d'eux pour faire vengeance des massacres, & remettre sus la Religion.

Ils devoyent puis après faire la guerre aux Princes Protestans, & prester à l'Empereur & aux Princes Catholiques les deniers amassez des confiscations de tant de gens de la Religion qu'on devoit faire mourir en France. Les Cardinaux, Evesques & autres S. Peres, devoyent se cottiser, pour fournir aussi aux frais de ceste guerre sacrée.

Ces beaux articles furent dressez par le Cardinal, & le Connestable ne s'arrestant qu'à sa Religion, estoit lors tant esblouy, qu'il ne pouvoit voir que, combien que sa maison ne fust nommée, toutesfois elle ne pourroit demeurer débout, celles de Chastillon & de Bourbon estans mises bas. Quant au Mareschal de S. André, il estoit bien aise de voir ainsi dresser les comptes, pour ce qu'au lieu de rendre le plus receu, il esperoit encor faire nouvelle recepte, sans rien mettre ny jamais rendre compte. Outre ce que ceux de Guise tendoient à mesme but, ils se persuadoyent de se baigner à ce coup au sang de tous leurs ennemis.

Pour effectuer ces choses, ceux de Guise partent de la Cour sur la fin de Novembre, faisans cognoistre leur mescontentement, lequel peu de jours après augmenta encores à cause des procédures tenues contre le Duc de Nemours, qu'ils avoyent suscité pour ravir & emmener en Lorraine Monsieur d'Orleans, & l'ayant à leur dévotion, le faire Chef de leur entreprise. Car ils vouloient en tout événement avoir plusieurs cordes en leur arc, pource qu'ils ne sçavoyent pas encores bien quelle route prendroit la Royne-Mere. Toutesfois estimans que, si le Roy de Navarre estoit de leur retenue, elle n'oseroit se ranger avec le Prince de Condé, de peur d'estre dégradée, ils tascherent d'achever ce qu'ils avoyent desjà commencé par d'Escars & autres, par l'induction d'une vaine esperance de luy faire rendre ses Pays, à quoy le Pape, (disoit son Légat, qui estoit lors un des premiers solliciteurs) tiendroit la main, pourveu que le Navarrois voulust maintenir l'Eglise Romaine. Ce qu'il déclara tost après, chassant ses Ministres, & se révoltant de la Religion: au moyen dequoy il y eut beaucoup de difficultez à la vérification de l'Edit de Janvier.

Voyage de Saverne.

Quelque temps auparavant, ceux de Guise avoyent escrit au Duc de Wirtemberg, Prince Protestant, le priant de vouloir entrer avec eux en conférence de la Confession d'Ausbourg, en laquelle ils donnoyent espérance de vouloir estre (1) instruits. Pour cest effect, ils se trouvent à Saverne, près de Strasbourg,

(1) *Instruits.*] Cette demarche des Guises a fait beaucoup de bruit; & l'on vit bien dès-lors, que c'étoit moins le désir de soutenir la Religion qui les faisoit agir, que l'envie de se trouver à la tête d'un parti puissant. Mr. de Thou, Liv. 29. fait assez connoître le caractere des Lorrains, au sujet de la Religion: cette entrevuë est du 15. Février 1561. Vieux Style; mais 1562. Style nouveau.

bourg, & là eurent telle communication avec ce Prince, environ le quinziesme de Février 1561. qu'après avoir promis tous de suyvre la Doctrine de la Confession d'Ausbourg, & le Cardinal ayant conferé pour cest effect avec Brence, principal Ministre du Duc de Wirtemberg, enfin le Duc de Guise requit ce Prince en faveur de la Religion, de faire tant envers les Princes Protestans, veu que de toute ancienneté la maison de Lorraine avoit esté de l'Empire, par mesme moyen luy & ses freres fussent avouez pour Princes de l'Empire, ayans voix & suffrages aux journées Impériales: & par ce moyen, se peussent soustraire & exempter de la souveraineté du Roy de France, empescher le secours que les Princes Protestans pourroyent donner à ceux de la Religion, se fortifier de ce secours, & pour récompense ruiner les Princes Protestans puis après. Comme ce Prince estoit après à les faire recevoir, comme ils le désiroyent, nouvelles vindrent en Alemagne du massacre (1) de Vassy, exécuté par le Duc de Guise, au départ de Saverne pour venir en France. Les Princes Protestans s'estonnoyent fort de cela, & non sans cause, veu qu'il n'y avoit que trois jours (par maniere de dire) que le Cardinal de Lorraine avoit donné d'une main des coupes d'argent doré à Brence & à quelques autres Ministres d'Alemagne, & d'une autre il saccageoit ceux de la Religion.

Massacre de Vassy.

Mais leur délibération avoit été faite auparavant, de venir forts & armez en la ville de Paris, & de-là à la Cour, pour s'asseurer de la Ville, puis des personnes du Roy & de Royne, pour exécuter plus aisément leur conspiration. Et pour donner quelque honneste couleur au retour du Duc de Guise, il se fait rappeler par le Roy de Navarre. Toutesfois il n'eut la patience de porter sa cholere jusques à la Cour, il la deschargea sur ceux de Vassy, estant accompagné de troupes en armes, suivant ce qui avoit esté arresté plus de trois mois auparavant, que chacun pratiqueroit autant de Gentils-hommes & gens de guerre qu'il seroit possible, pour se trouver en armes ès environs de Paris au commencement de Mars, dont la Royne-Mere & le Roy de Navarre avoyent esté suffisamment avertis. Mais au lieu d'y pourvoir, ils remettoyent les affaires de jour à autre, jouans en une mesme tragédie chascun son personnage d'une estrange sorte. Ainsi le Duc de Guise se trouva au temps assigné à Nantueil, où il fut incontinent rencontré par les autres Partisans: desquels on peut conjecturer le dessein, sur ce que la plusparts s'acheminans-là, firent leurs Pasques, & se mirent en estat que telles gens ont accoustumé, quand ils font leur compte de se hazarder à quelque périlleuse entreprise. Cependant, la Royne-Mere ayant eu avis, que pour éviter les troubles il seroit bon que le Duc de Guise (ainsi armé contre les Ordonnances du Roy) ne passast par la ville de Paris, où le Prévost des Marchans, & autres des principaux,

(1) *De Vassy.*] Ce fut en revenant de Saverne que se passa le Tumulte de Vassy, petite Ville de Champagne. Le Duc de Guise, ou plûtôt ses gens, entamerent cette affaire sans dessein de faire aucun carnage: mais tout s'engagea insensiblément, & l'on en vint à une tuerie, où il y eut environ 60. personnes qui perdirent la vie, & 200. qui furent blessez. Cette dispute, qui venoit plutôt des Valets que du Maitre, fit plus de bruit qu'elle ne méritoit. Les Princes Protestans, & même les Princes du Sang, prirent occasion de-là de faire beaucoup de plaintes & de remontrances, & c'est même ce qui engagea une guerre civile.

principaux, l'attendoyent. Sur ce, la Royne lui manda par plusieurs fois, qu'il eust à la venir trouver en sa maison de Monceaux, où il seroit le bien venu, lui défendant tres-expressément de n'entrer en ladite ville de Paris avec telle compagnie, afin d'éviter les inconveniens qu'elle prevoyoit en devoir avenir, attendu mesmes l'exécution & boucherie faite tout freschement à Vassy, de laquelle on demandoit très-instamment justice au Roy & à elle: & n'oyoit-on pour ce regard que plaintes & doléances par tout le Royaume. Le Duc de Guise manda pour responce, qu'il ne pouvoit aller vers elle, d'autant qu'il estoit empesché à festoyer ses amis qui l'estoyent venu voir. Depuis, la Royne luy ayant escrit pour la seconde fois à mesme fin, il ne fit aucune responce, ains après avoir reçeu ses amis, suyvant la conclusion de l'entreprise, print son chemin d'un autre costé, & accompagné de ses adhérans, vint à Paris par la porte S. Denis. Son entrée fut en armes descouvertes, qui estoit l'estat auquel on l'avoit tousjours veu marcher depuis la journée de Vassy. A ceste entrée assistoyent le Prévost des Marchans & trois des Eschevins, contre toute coustume, en grande compagnie, avec grandes acclamations de gens attiltrez, comme si le Roy mesme y fust entré en personne, jusques à crier à haute voix: Vive Monsieur de Guise! sans toutesfois que luy, ny autres de sa compagnie, monstrassent que cela leur despleust aucunement.

Commencement des premiers troubles. Ceux de Guise ayans rué ce premier coup contre l'autorité du Roy & l'Estat du Royaume, passent outre, & commencent à tenir dans Paris un conseil à part. La Royne estant encor à Monceaux, & recevant tous les jours nouveaux advertissemens, que ceux de Guise vouloyent se saisir de la personne du Roy & d'elle, délibera de haster son partement, & se retirer en lieu de seureté. Elle vient à Melun, en deliberation de gaigner Orleans, pour attendre plus grand jour aux affaires, qui alloyent tomber en merveilleuse confusion. Mais ceux de Guise envoyent le Prévost des Marchans crier après elle, que Paris & tout estoit perdu, si elle n'y venoit, d'autant que le Prince de Condé y estoit armé, & les Parisiens désarmez. Fait tant que les armes sont rendus aux mutins, pour fortifier le Duc de Guise & les siens à l'encontre de leurs ennemis, & avoir moyen de se saisir tant plus aisément de la personne du Roy.

Et pour avancer encor la besongne, firent venir à Paris le Roy de Navarre: car ce Prévost des Marchans crioit sans cesse à la Cour, que la présence du Roy de Navarre estoit nécessaire à Paris pour empescher les troubles: mais c'estoit tout au rebours, par la menée de ceux de Guise, car dès qu'il y fut arrivé, le Conseil se tint entr'eux plus estroitement qu'auparavant, & fut arresté, entre autres choses, de se bien asseurer de la ville de Paris, & en chasser le Prince de Condé, comme celuy seul qui nuisoit à l'entreprise, de s'aller saisir du Roy & de la Royne-Mere, les amener à Paris, & les ayant à commandement, exécuter sous leur nom & authorité ce qui estoit déliberé. Ils firent tant enfin, que la place leur demeura, & qu'ils enleverent le Roy & la Royne, & les amenerent au Louvre. Cela fait, quelques remonstrances que le Chancelier & autres missent en avant, fust arresté de faire guerre ouverte au Prince de Condé & aux siens.

Sur ces entrefaites fut envoyée au Roy

Roy la proteſtation & déclaration faite de la part du Prince, contenant les cauſes qui l'avoyent contraint de prendre les armes, à ſçavoir pour remettre en pleine liberté la perſonne du Roy & de la Royne, maintenir les Edits, & nommément le dernier ſur le fait de la Religion : offrant de ſe retirer en ſa maiſon, le Duc de Guiſe faiſant le ſemblable. Le Cardinal de Lorraine & ſes freres, avec leurs adhérans, voyans qu'il y avoit deux poinćts qu'il faloit ſubtilement couvrir, ſçavoir eſt, la captivité du Roy, & la contravention de l'Edićt de Janvier, procurerent à toute diligence l'expédition d'une déclaration, en datte du huitieſme d'Avril, par laquelle ils font confeſſer au Roy, que le bruit de ſa captivité eſt une fauſſe & menſongere calomnie, controuvée par le Prince de Condé & les ſiens, pour s'excuſer de ce qu'il faiſoit, & que luy & la Royne eſtoyent en auſſi grande liberté que jamais, & que de leur bon gré ils eſtoyent venus à Paris, pour remédier aux troubles. Ces Lettres furent incontinent publiées en Parlement, où ceux de Guiſe avoyent force créatures.

Pour ſe mocquer encores mieux du Roy & de tout le Royaume, ils s'aviſerent d'une autre fineſſe, ce leur ſembloit : c'eſt que huićt ou dix jours après autres lettres furent dreſſées, par lesquelles eſt déclairé, que le Prince de Condé, ſous une fauſſe & ſimulée couleur de Religion, eſtoit ſaiſy en ſa perſonne par aucuns ſéditieux, qui le tenoyent en leur puiſſance.

Et pour donner un coup à l'Edićt de Janvier, font expédier autres lettres du meſme mois, par lesquelles ils donnent à entendre ſous le nom du Roy, qu'il eſt averty que pluſieurs en grand nombre ſe ſont retirez à Orleans & ailleurs, ſous prétexte d'une crainte qu'ils diſent avoir qu'on les vueille recercher en leurs conſciences, & empeſcher qu'ils ne jouyſſent de l'Edićt de Janvier. Déclaire qu'il n'a entendu révoquer ceſt Edićt que pour la Ville de Paris, Fauxbours & banlieue d'icelle, où il ne veut qu'il y ait autre exercice que la Religion Romaine. Ces Lettres contraires à l'Edićt de Janvier, ſont incontinent receues & vérifiées en Parlement.

Cela fait, ceux de Guiſe, après s'eſtre ſervis du Conneſtable pour ravager Paris, & du Roy de Navarre pour en chaſſer ceux de la Religion, envoyent le Mareſchal de S. André d'un coſté, qui fait de cruels exploits, amaſſent forces de toutes pars, & ſe mettent en campagne avec de terribles aćtes d'hoſtilité contre ceux de la Religion. Nous toucherons icy les choſes ſommairement, pource que c'eſt aſſez d'en faire mention en paſſant, & en laiſſer l'ample dédućtion à l'Hiſtoire de noſtre temps. Premierement ils ſe ſervent de la Royne-Mere, du Roy de Navarre, du Parlement de Paris, & de leurs ſerviteurs ſecrets, pour rompre la conſtance du Prince de Condé, le ſéparer de ceux de Chaſtillon, qu'ils vouloyent ruiner les premiers. Mais n'ayant rien gaigné de ce coſté-là (d'autant que voyant leurs embuſches, il s'eſtoit fortifié à l'encontre d'icelles, tant dedans que dehors le Royaume,) ils vindrent à la violence, faiſans commettre maſſacres de ceux de la Religion en pluſieurs Villes du Royaume, aſſaillans de violence incroyable quelques places où leſdits de la Religion s'eſtoyent retirez pour leur ſeureté. Encores que le Roy de Navarre fuſt Lieutenant Général de nom,

Premiers troubles.

nom, & que le Conneſtable demeuraſt en ſon eſtat, ſi eſt-ce que tout paſſoit par les mains de ceux de Guiſe, qui, en moins de rien, mirent tout le Royaume en armes. Puis avec le Conneſtable & le Mareſchal de S. André, le Duc de Guiſe préſente une Requeſte au Roy & à la Royne-Mere, par laquelle ils requeroyent l'entier anéantiſſement de la Religion, dont l'exercice public avoit eſté accordé quatre mois auparavant. Que tous Officiers de France, domeſtiques du Roy, de ſes freres & ſœur, tous Officiers de Juſtice, de guerre, comptes & Finances du Royaume, & autres ayans Charge, Adminiſtrations ou Commiſſions du Roy, tinſſent la meſme Religion, & en fiſſent déclaration expreſſe; les refuſans, délayans ou contrevenans, privez de leurs Eſtats & Offices, Gages, Charges, Adminiſtrations ou Commiſſions. Que toutes perſonnes Eccléſiaſtiques euſſent à faire le ſemblable, à peine d'eſtre privez de leurs Bénéfices. Que les Temples deſmolis fuſſent rebaſtis avec ſatisfaction de tous intéreſts, & les démoliſſeurs punis. Que les Armes prinſes ſans commandement exprès du Roy de Navarre, fuſſent laiſſées: & que ceux qui perſeveroyent à les porter contre la volonté du Roy de Navarre, Lieutenant Général, & repréſentant la perſonne du Roy ès Païs de ſon obéïſſance, fuſſent déclairez rebelles, & ennemis du Roy & du Royaume. Qu'au Roy de Navarre ſeul appartienne d'avoir & aſſembler forces en France, & qu'il les retienne durant quelques mois, pour appaiſer les troubles. Cela fait, ils promettoyent s'en retourner en leurs maiſons, voire au bout du monde (ſi beſoin eſt, diſoyent-ils) en exil perpétuel. Cela fut le 4. de May 1562. Le meſme jour ils ſe font commander par le Roy de ne bouger de la Cour: parquoy ils adreſſent une autre Requeſte à la Royne-Mere, par laquelle ils offroyent ſe retirer en leurs maiſons, pour obéïr (diſoyent-ils,) au Roy de Navarre. A ces Requeſtes, fut ſuffiſamment reſpondu par le Prince de Condé, qui deſcouvrit bien amplement les artifices de ceux de Guiſe, ſe fortifiant de jour à autre, tant pour l'authorité qu'il avoit en ceſt endroit, que par les Lettres que la Royne-Mere (1) luy en eſcrivit, où elle luy recommandoit la Mere & les Enfans, condamnant aſſez ouvertement la tyrannie de ceux de Guiſe.

Requeſte du Triumvirat.

L'on ne ſçauroit bonnement dire, ſi les fineſſes de ceux de Guiſe ne firent point autant de mal que leur violence. Quant aux cruautez que leurs ſatellites exercerent en divers endroits de la France, ſpecialement les gens de guerre, & quelques maſſacreux en certaines Villes, la poſterité ſera plus eſtonnée, liſant ceſte Hiſtoire de l'an 1562. que nous qui avons eſté ſpectateurs des horribles tragédies que le Cardinal & ſes freres jouoyent à la ruine du Roy Charles & du Royaume. Mais il y a eu quelques fineſſes en leurs déportemens qu'il eſt beſoin de remarquer. Le Prince de Condé avoit des troupes bien armées & réſolues au combat, compoſées des plus vaillans Seigneurs, Capitaines & ſoldats

(1) *Lui en écrivit.*] L'on a les Lettres de cette Princeſſe, par où l'on voit tous les biais qu'elle prenoit pour ſe conſerver la ſuprême puiſſance. Elle cherchoit à tenir toujours les deux partis dans une égale autorité, afin de dominer elle-même. Dès qu'un des partis devenoit plus fort, elle panchoit du côté du plus foible, pour lui faire regagner, non la Supériorité, mais ſeulement l'égalité: on trouve beaucoup de ces Lettres dans les Mémoires de Condé, & dans ceux de Charles IX.

soldats François. Ceux de Guise craignans la touche, taschoyent de dissiper ceste Armée par allées & venues, à quoy la Royne-Mere & le Roy de Navarre estoyent employez. Cependant ils surprenoyent tousjours quelques places tenues par ceux de la Religion, amassoyent argent, & appelloyent les Estrangers de toutes parts au butin: se voyans en danger d'estre batus environ la fin de Juin, par l'entremise du Roy de Navarre obtiennent tresves, & deux jours après le Duc de Guise part du Camp de Baugency avec quelques autres; & tout incontinent l'on mande au Prince de Condé, que suyvant ce qu'il avoit requis, le Duc de Guise & les siens s'estoyent retirez en leurs maisons. La Royne estoit embouchée des propos qu'elle devoit tenir au Prince au pourparler qu'elle eut avec luy, & ausdits Seigneurs de la Religion: comme le Duc de Guise le donna assez à entendre par une Lettre qu'il en escrivoit au Cardinal de Lorraine, laquelle fut surprinse, en datte du 25. de Juin, laquelle j'ay icy inférée, pour monstrer tant mieux l'esprit de ces bonnes gens. Je vous envoye (escrit-il) ce Porteur en diligence, pour vous avertir que tout fut hier accordé, & vous puis dire, qu'il y en a qui sont bien loin de leur compte. Nostre mere (la Royne) & son frere (le Roy de Navarre) ne jurent que par la Foy qu'ils nous doivent, & qu'ils ne veulent plus de conseil que de ceux que sçavez. Conclusion, la Religion Réformée, en nous conduisant & tenant bon (comme nous ferons jusques au bout) s'en va à vau l'eau, & les Amiraux autant mal qu'il est possible. Toutes nos forces demeurent entierement, les leurs rompues, les Villes rendues, sans parler d'Edicts ny de presches, ny d'administration de Sacremens à leur mode.

Le jour ensuyvant le partement du Duc de Guise & de ses partisans, le Prince de Condé partit pour s'aller mettre entre les mains du Roy de Navarre & de la Royne-Mere à Baugency, où il passa à travers l'Armée de ceux de Guise, au grand danger de sa personne. La Royne-Mere estant venue à Talsy, Village près de-là, fit bien cognoistre audit Sieur Prince, à l'Amiral & à quelques autres Seigneurs de la Religion venus là à son mandement, fit incontinent cognoistre par sa response, qu'elle estoit l'organe de ceux de Guise pour entretenir les troubles & partialitez. Car elle leur dit tout à plat, qu'il ne falloit point qu'ils s'attendissent que l'Edict de Janvier fust observé, ny qu'il y eust en France autre Religion que la Romaine, & que les Catholiques estoyent si forts & tant irritez, mesmement à Paris, que sans plus grand tumulte l'Edict ne pourroit estre entretenu. Partant qu'ils se devoyent contenter qu'on leur permettoit de vivre en leurs maisons doucement, sans scandale, & sans estre recerchez, pourveu qu'ils n'y fissent aucuns presches, administration de Sacremens, ny autres exercices de leur Religion. Or ceux de Guise sçachans bien que le Prince de Condé & ses Associez estoyent auparavant par plusieurs fois entrez en propos (comme aussi ils tindrent lors le mesme langage à la Royne) que plustost qu'accorder de leur part qu'on forçast les consciences, & consentir à chose qui fust contre l'honneur de Dieu & sa Doctrine, ils aimeroyent mieux sortir du Royaume, voire aller en exil perpétuel: advertirent bien expressément la Royne de les attirer encor en ces

ces termes, par le moyen de ceſt abouchement, & les prendre au mot. Elle leur promit ce faire, ce qu'elle executa diligemment; car après avoir declairé au Prince & aux ſiens, que leurs Proteſtations touchant la manutention des Edicts & de la Religion n'eſtoyent recevables, accepta l'autre poinct fort libéralement, à ſçavoir qu'il valoit mieux qu'ils ſe retiraſſent de France, leur promettant de leur en faire expédier tant généralement que particuliérement toutes telles Lettres de ſeureté qu'ils demanderoyent. Puis après, tenant leur retraite comme aſſeurée, commença à leur diſcourir du temps que le Roy ſeroit hors de Minorité, & comme il y en avoit qui la menaçoyent de la faire durer juſques à l'aage de vingt ans: mais qu'elle avoit bien délibéré de le faire Majeur à l'aage de quatorze ans, & qu'elle s'aſſeuroit, ſi on luy vouloit en cela contredire, que ledit Sieur Prince & les ſiens ne faudroyent de luy venir aider & aſſiſter. Elle ne ſe contenta pas de ſervir ſi malheureuſement à l'ambition de ceux de Guiſe, & à la ſienne auſſi: mais dès le ſoir meſme eſtant de retour à Talſy, deſpeſcha Rambouillet, pour eſtre le lendemain de grand matin au lever du Prince & des ſiens, pour les haſter de partir, & luy rapporter le temps & l'heure qu'ils s'achemineroyent pour ſe retirer hors du Royaume. Elle eſcrivit auſſi une Lettre audit Sieur Prince, par laquelle elle promettoit luy faire tenir dix mil eſcus, la part qu'il ſeroit: monſtrant par là, qu'elle ſervoit d'inſtrument à ceux de Guiſe pour les chaſſer. En quoy chaſcun peut voir quelle route commença dès-lors à prendre la povre France, eſtant ſi malheureuſement gouvernée.

Là-deſſus le Prince ſe retire en ſon camp avec les Seigneurs qui l'accompagnoyent, ayant premiérement deſcouvert à la Royne-Mere ce qu'il avoit deſcouvert des menées de ceux de Guiſe, pour ſe ſaiſir de luy au retour de ce pourparler. Mais tant s'en faut qu'ils rompiſſent ſa conſtance, qu'au contraire, après s'eſtre réſolu de maintenir les Loix & libertez de la patrie, & rendre ſon devoir à Dieu & à l'Égliſe contre la violence des ennemis, il leur préſenta deux fois bataille. Mais le Duc de Guiſe & les ſiens, qui auparavant ſe fioyent tant en leurs forces, ſens & expériences, que d'oſer dire, meſme devant le Roy, qu'avec trois cens hommes d'armes ils ne faudroyent de mener tellement battans tous les Huguenots, qu'ils auroyent bien à faire à gaigner viſtement les coings du Royaume pour ſe ſauver; lors avec toutes les forces qu'ils avoyent pratiquées durant ſept ou huict jours, & depuis aſſemblées ſous le nom & authorité du Roy, ne peurent faire autre choſe, ny trouver meilleur expédient, que de ſe deſrober & deſcamper de nuict pour gaigner Blois, ville de nulle force, où ils trouverent des povres habitans tous deſarmez, deſquels ils maſſacrerent les uns, noyerent les autres, violerent femmes & filles, & firent de merveilleux pillages: puis ayans ce paſſage ouvert, allerent ſaccager pluſieurs autres villes, & fourager une bonne partie du Royaume. Le Cardinal ſuivoit l'Armée avec le Légat du Pape, pour couper chemins à tous moyens & ouverture d'accord, & pour entretenir les troubles, dont il ne faut pas plus certaine preuve qu'un Mémoire qui fut ſurprins alors, lequel il envoyoit au Duc de Guiſe ſon frere, & à ſes compagnons, en leur camp à Blois, par Sevre, Controlleur de la Maiſon de ſon dit frere. Ce Mémoire

moire contenoit ces propres mots, entre autres: Quant à rompre & empescher ce qui met de nouveau en accord, c'est ce qui est le plus mal-aisé, & où l'on a le plus de peine: & ne croyez jamais qu'on se garde d'y entendre & prester l'oreille, & qu'il soit accordé, s'ils ne se soumettent aux offres que la Royne dit leur avoir faites. Peu après il adjouste: Quant à se tenir près de la Royne, tout cela se fait, & y fait on tout son pouvoir, selon l'instruction, sans y perdre heure ny occasion, & continuera-on. Quant au Pape, ce sont longueurs si grandes que l'on n'en peut venir à bout, & ne tient à en crier, voire à s'en courroucer. Quant au secours de Flandres, nous n'y voyons rien de prest que de grandes longueurs, & si en parla-on encores hier a l'Ambassadeur, qui dit avoir fait son devoir d'en escrire à Madame de Parme. Quant à Meaux, nous n'avons nulles forces pour y rien faire, on void si on les pourra attirer à se rendre. N'oubliez le Mans & Bourges sur-tout: & faites que parties d'où vous estes, ce ne soit à recommencer. Le meilleur est de vous haster de desnicher un peu rudement nos rébelles. Quant à la déclaration de rébellion, elle fut hier lûe au Conseil, & sembla bien à tous. Elle a esté dressée par les gens du Roy, & devoit estre aujourd'huy publiée. On dit qu'on a promis de ne rien faire sans vous: & vous l'envoye-on pour y adjouster ou diminuer. C'est autant de temps, mais renvoyez-là incontinent.

Le Cardinal fait déclarer rebelles ceux qui s'opposent à ses desseins.

Ceste déclaration de rébellion fut pratiquée par le Cardinal, afin de rompre les forces du Prince de Condé, & par ce moyen venir aisément à bout de ses desseins. Le 27. de Juillet 1562. l'Arrest en fut prononcé en Parlement à Paris. Mais le Prince & les siens, ayans premiérement reculé les esclaves de ceux de Guise qui se préparoyent à faire ceste déclaration, & monstré puis après l'iniquité d'icelle: le Cardinal n'avança pas beaucoup de ce costé, sinon de faire cognoistre ses pratiques & rébellions, comme cela fut publié deslors en la rémonstrance que ledit Sieur Prince & ses associez en firent à la Royne, où ces mots sont notables entre autres: Si on vient regarder d'un droit œil les parties de ceste cause, on trouvera que ledit Sieur Prince & ses associez ont esté faussement déclairez rébelles, par ceux qui le sont véritablement. Ils ont esté déclairez séditieux, par ceux qui, depuis la mort du feu Roy Henry, ont causé tous les troubles avenus en ce Royaume. Ont esté déclairez criminels de leze Majesté, par ceux qui oppriment la Majesté du Roy, abolissent ses Ordonnances, & abusent de son nom & authorité, pour establir leur grandeur au pris de sa ruine. Ceux là mesme sont criminels de leze Majesté divine, desquels les œuvres ont tousjours monstré qu'ils ont l'ambition pour leur Dieu, l'avarice pour leur Religion, & les voluptez de ce monde pour leur paradis & derniére félicité: qui ont juré de faire la guerre au Fils de Dieu, à sa parole, & à ceux qui la maintiennent: qui font acte d'Anabaptistes, en reiterant le Baptesme des enfans ja baptisez selon l'Ordonnance de Jesus-Christ: qui ont les maisons pleines de rapines, & les mains sanglantes de cruautez. Ceux-là aussi sont criminels de leze Majesté humaine, qui ont violé les Edicts du Roy, prins les armes contre son commandement, & saisy sa personne: qui font

sont amis intimes, & se servent en ce faict de ceux qui ont voulu, en ravissant la seconde personne de France, opprimer le Roy, & mettre son Estat en confusion & en ruine. Et, s'il faut passer plus outre, je dis que ceux-là sont criminels de leze Majesté, qui ont fait dernierement une maudite conspiration en Provence, par les mains de Lauris, Président en la Cour de Parlement d'Aix, conjoint avec Fabrice Cerbelonne, Gouverneur d'Avignon pour le Pape, tendant afin d'assembler quinze mil hommes qui marchoyent (comme ils en faisoyent le serment) par le commandement du Duc de Guise; dont Fabrice fournissoit mil hommes de pied & deux cens chevaux. Ceste conspiration venue en cognoissance, & vérifiée par la Cour de Parlement de Provence, Entragues & Laydet, deux principaux Capitaines de ceste faction, eurent les testes tranchées, par Arrest donné en ladite Cour. Et si ce n'est assez, j'adjousterai davantage, que lesdits de Guise ont fait un semblable complot en Dauphiné, par le Capitaine Mantil: espérans par ce moyen armer ces deux Provinces, pour faire le tout ensemble marcher à leur dévotion. Tant y a que ces conspirations, faites pour abolir la prédication de l'Evangile, ces levées de gens, ce serment fait de marcher au commandement du Duc de Guise, crient tout haut que luy & ses conspirateurs sont rébelles, séditieux & criminels de leze Majesté divine & humaine. Et au contraire, que ceux-là sont vrais & fidéles serviteurs du Roy, qui se sont opposez & opposent vertueusement à leurs rébellions, séditions & attentats contre la Majesté du Roy, & l'Estat de tout ce Royaume. Et de cela, outre ce qui a esté dit, soit encores tesmoin le renversement de la police & justice de ce Royaume, & mesmes de la Cour de Parlement à Paris. De laquelle ils se sont servis en ce faux & pernicieux jugement de rébellion: ne pouvans aussi trouver une autre Compagnie qui fust tant corrompuë & dépravée, & tant esclave de leurs volontez & appetits que ceste-là: Comme de fait, tous ceux qui y restent aujourd'huy, ou tiennent leurs estats de la faveur desdits de Guise & de leurs adhérans, ou espérent en avoir d'autres par leur moyen. Et mesmes les principaux d'entr'eux sont notoirement comprins en la conspiration & ligue faite par lesdits de Guise & adhérans.

Finesses du Cardinal pour maintenir sa tyrannie.

Voilà ce qui deslors estoit publié à l'encontre de ceux de Guise. Mais à ceste subtilité de faire déclairer rébelles ceux qui portoyent les armes avec le Prince de Condé, le Cardinal en adjousta encor quelques autres. La premiere fut, de faire amener au camp de son frere le Roy & la Royne, qu'il envoya querir par le Roy de Navarre: puis fist marcher cest enfant & ceste femme, comme en triomphe, pour mieux couvrir le but de ceste guerre. La seconde fut, de gaigner du tout à eux les Estrangers, & mesmes les Protestans Alemans, qu'ils firent entrer dans le Royaume. Cependant ils s'en moquoyent, & faisoyent leurs risées de la Religion des Protestans: d'autant (disoyent-ils) qu'avec de l'argent ils les faisoyent venir exterminer l'Evangile en France, qu'eux-mesmes avoyent planté en Alemaigne, & dont ils faisoyent encor profession. Pour se moquer encor davantage des Alemans, ceux de Guise leur firent entendre, que dès long-temps ils vouloyent introduire la Confession d'Ausbourg en France,

France, (laquelle le Cardinal avoit deteſtée en plaine Aſſemblée à Poiſſy, & depuis à Saverne proteſté au Duc de Wirtemberg qu'il l'approuvoit) & qu'ils l'euſſent ja fait, n'euſt eſté qu'ils avoyent eſté touſjours empeſchez par le Prince & ſes adhérans, leſquels ils chargeoyent d'eſtre rébelles, de vouloir uſurper la Couronne, qu'ils eſtoyent Anabaptiſtes, Atheiſtes, gens ſans foy & Religion.

Le Cardinal va au Concile. Pendant ces choſes, on n'oyoit que tempeſtes par toute la France, & horribles confuſions, amplement déduites ès diſcours qui en ont eſté publiez, & qui le ſeront encor. Mais le Cardinal voulant aſſeurer ſes affaires comme il pourroit, délibera laiſſer ſes freres beſongnans en France, tandis qu'il yroit faire ſes pratiques avec le Pape, l'Eſpagnol & autres au Concile de Trente, le tout ſous prétexte de Religion, & de laquelle il ſe moquoit tout ouvertement: car à Gyen & à Blois, entre autres articles qu'il fit ſigner au Roy & à tous ceux de ſon Conſeil, pour les faire paſſer au Concile, diſoit-il, mais en effect pour amener le Pape & les ſiens à ce qu'il prétendoit, il y en eut cinq entre autres, où l'on peut remarquer l'eſprit du Cardinal. Le premier eſtoit, que le Canon ſeroit retranché de la Meſſe, & le reſte ſeroit corrigé à la forme des anciennes liturgies, & proferé en François.

2. Que les Pſeaumes ſeroyent chantez dans les Temples, ſelon la traduction Françoiſe qui en a eſté faite, corrigée toutesfois par les Docteurs de Sorbonne, autant rudes Poëtes (encores qu'ils boyvent bien) que mauvais Théologiens. 3. Qu'on participeroit indifféremment à la Céne ſous les deux eſpéces. 4. Que les peintures plates ſeroyent permiſes dans les Temples, pour l'hiſtoire ſeulement, & que les images en ſeroyent oſtées, ou à tout le moins que le peuple ſeroit admoneſté de ne les honorer, ny ſimplement, ny relativement. 5. Et finalement, que les Prieurs & Curez interpreſteroient, ou feroyent interpreſter à leurs deſpens, l'Epiſtre ou l'Evangile du jour au peuple. Ainſi manioit la France ceſt eſprit turbulent, qui contredisoit à tous, & eſtoit de tous contredit, meſmes à Rome le Cardinal Vitelli le reprint aigrement, diſant que c'eſtoit un brouillon & un remueur de meſnage, qui ſeul par ſes pratiques tailloit plus de beſongne en un jour, que le Conſiſtoire des Cardinaux n'en pouvoit coudre en un an. Pour mieux faire ſa pipée, il traiſna avec luy neuf Eveſques, quatre Abbez & quelques Sorboniſtes, & arriva à Trente au mois de Novembre 1562. où il fit une Harangue le 23. jour du meſme mois, en laquelle y a quelques choſes à remarquer. Premierement, il confeſſe que ce qui a attiré le jugement de Dieu ſur la France, eſt la corruption des mœurs en tous Eſtats, & l'entier renverſement de la diſcipline de l'Egliſe. Puis ſur le milieu, parlant de ce que requiert le Roy de France; Il demande de nous (dit ce bon Harangueur) que nous évitions tous nouveaux débats, autant que faire ſe pourra, que nous laiſſions toutes queſtions nouvelles & infructueuſes, que nous procurions, ſelon notre pouvoir, que tous Princes & pays s'abſtiennent de faire guerre, il nous faut eſtre entiérement eſlongnez de ce déſir d'eſmouvoir la guerre, de peur que ceux qui ſe ſont retirez d'avec nous n'eſtiment, que ce Concile ſoit tenu pluſtoſt pour inciter les Princes à prendre les armes, & pour faire des aſſociations & alliances

pour

pour quelque guerre, encores qu'elle fust saincte, que pour pourvoir à la réconciliation universelle des esprits. Il fait mention puis après de la réformation de l'Eglise, & pour la conclusion se soumet au Siége Romain. Le Lecteur peut penser que vouloit dire tout ce langage. Aussi de-là ne cessa-il de machiner contre l'Estat du Royaume, dont il recevoit lettres de jour à autre, & sans luy rien ne se faisoit en France, comme nous le verrons encor cy-après. Mais puis que nous sommes sur son séjour au Concile, nous y adjousterons encor quelques lignes. Si tost qu'il entendit la mort du Duc de Guise (1) son frere, sur l'authorité duquel il avoit assis son espérance, il se proposa soudain de ne retourner jamais en France, & de mesme inconstance que de coustume, tourna son esprit vers les affaires d'Italie, gratifiant en tout ce qu'il peut, non-seulement le Pape, mais les autres Princes estrangers, & sur-tout le Roy Catholique. Auparavant la nouvelle de ceste mort, il avoit tenu ferme avec les Evesques d'Espagne pour la résidence des Bénéfices, contre les dispenses du Pape, & maintenu qu'elles estoyent de droit divin: mais tost après il changea d'avis, & avec les siens maintint qu'elles estoyent de droit positif, & à la pluralité des voix l'emporta. Au moyen de quoy l'Archevesque de Grenate s'escria tout haut, que le Cardinal de Lorraine les avoit trahis. Et d'autre part, comme le Comte de Luna, Ambassadeur du Roy d'Espagne, eut différé de se trouver au Concile, pour ce qu'il desdaignoit d'estre au-dessous de l'Ambassadeur de France, le Cardinal fut auteur de l'y faire venir: & pour gaigner la bienveillance de l'Espagnol, fit bailler à cest Ambassadeur d'Espagne le lieu le plus honorable, fit perdre au Roy de France la preséance qui n'avoit jamais esté en dispute.

Mais voyons si ses freres, demeurez en France, estoyent meilleurs serviteurs de la Couronne. Le Duc de Guise tenoit le Roy & la Royne en ses mains, les faisant trotter çà & là, & assister à la prinse des Villes, & se cachant sous leur authorité pour ruer ses coups. Car quant au Roy de Navarre, il s'en moquoit d'une façon estrange. Il assiégea Bourges au mois d'Aoust. Ceux de dedans se rendirent en Septembre. Le Duc de Guise y fit entrer le Roy & la Royne, usant lors de merveilleuses menaces & outrageuses paroles contre ceux qui s'estoyent rendus. Tous ceux de la Religion en ces quartiers traitez pirement que s'ils eussent esté Turcs ou Juifs. Le Duc d'Aumale & le Marquis d'Ellebeuf estoyent en Normandie; l'un devant Rouen, & l'autre à Caen. Mais quelques gros & gras qu'ils fussent, ils n'avancerent pas fort de ce costé-là. Le Sieur de Morvilliers estoit à Rouen, & dans le Fort Sainte Catherine y avoit si bonne garnison, que le Duc d'Aumale ne fit que perdre gens & munitions tout le long de l'Esté. Mesmes les assiégez, pour se moquer de luy, dressoyent des gargouilles çà & là, où il faisoit despendre inutilement ses

Siége de Bourges & de Rouen.

(1) *Son frere.*] Le Cardinal étoit alors en Italie, où il s'étoit rendu pour broquanter les affaires au Concile de Trente, où il abandonna les intérêts de la Couronne de France, & favorisa ouvertement les prétentions de Philippe II. qui contestoit mal-à propos la préséance aux Ambassadeurs de France: & il a fallu toute la fermeté de Louis-le-Grand, pour reparer dans la suite les fautes du Cardinal de Lorraine, & obliger le Roi Catholique à reconnoître que la Couronne de France avoit la préséance sur celle d'Espagne: ainsi c'est aujourd'hui une affaire reglée & conclue dans l'Europe.

ſes poudres & boulets, comme s'il euſt voulu deſnicher des paſſereaux. Au reſte, chaſcun eſtoit Maiſtre en ſon Camp, tellement qu'un jour un enfant de Rouen eſtant ſorty pour aller voir les déportemens du Duc d'Aumale, ſonder ſes entrepriſes & deſſeins, ayant veu qu'il n'y avoit ſi petit ruſtre qui ne ſe meſlaſt de le conſeiller, & de commander en ſa préſence, rapporta, qu'il avoit veu force Capitaines & peu de ſoldats. Parquoy (dit-il), vous n'eſtes en danger, ſinon quand Monſieur d'Aumale dort. Le Duc de Guiſe appeloit cependant les Eſtrangers, comme Italiens, Eſpagnols & autres, pour brouiller tout de plus en plus. Et attendant que la Royne d'Angleterre ſe préparoit pour donner ſecours au Prince de Condé, ſçachant que la Normandie eſtoit la deſcente, y mena incontinent ſon Armée, traignant le Roy, la Royne-Mere & le Roy de Navarre, qui (1) y fut bleſſé au Siége de Rouen, dont il mouruſt toſt aprés, recevant le ſalaire de s'eſtre adjoint aux ennemis de la Couronne & aux ſiens. Rouen fut prins, & toute violence y fut exercée. Cela fait, le Duc de Guiſe revient à Paris, eſtant en perplexité, à cauſe que le Prince de Condé ayant receu ſecours d'Alemaigne, venoit le trouver. Mais ſur ces entrefaites, il eſt fortifié de nouvelles Compagnies de Gaſcons & d'Eſpagnols, tellement qu'il délibére empeſcher que les Anglois ne ſe joigniſſent au Princé. Là-deſſus ſurvint la Bataille (2) donnée à Dreux au mois de Décembre, où les choſes ſe paſſerent comme l'on ſçait. Mais comme le refus que le Duc de Guiſe fit, lorsque le Conneſtable le luy envoya dire (qui cauſa la priſe du Conneſtable) fit que pluſieurs eſtimerent qu'il cerchoit ceſt accident, & les autres le cognoiſſans, jugerent que c'eſtoit faute de courage: auſſi print-on de là argument pour s'aſſeurer de tout ce que ce grand guerrier fit depuis ceſte journée. Car tous confeſſent, qu'aprés la journée de Dreux, toute la force de ceux de la Religion conſiſtoit en la troupe que l'Amiral tenoit aux Champs, non pas en la Ville d'Orleans, qu'un chaſcun tenoit imprenable, l'Amiral demeura ſauvé. Ainſi donc la raiſon vouloit, que le Duc de Guiſe s'attaquaſt à celuy, lequel vaincu, la Ville d'Orleans tendoit les mains: non pas à conſommer les hommes, l'argent, les munitions & les forces à la prinſe d'une Ville, laquélle prinſe & abbatuë, ne faiſoit que rendre l'Amiral plus fort, plus accort & eſveillé à nouvelles & hazardeuſes entrepriſes. On concluoit de-là, que le Duc de Guiſe avoit eu faute de ſens & de courage, de n'avoir ſçeu ou oſé ſuivre l'Amiral ſe retirant en Normandie, & de l'avoir laiſſé tellement ſe renforcer de Villes, de Places, de Fortereſſes, de Gens, d'Argent & de toutes autres munitions. Mais auſſi les plus Grans & les

Bataille de Dreux.

(1) *Y fut bleſſé au Siége de Rouen.*] Il fut bleſſé d'un coup d'Arquebuſe à l'épaule: ce Prince, qui avoit beaucoup de bonnes qualitez, mais peu de fermeté, ſi ce n'eſt à la guerre, mourut le 17 Novembre 1562 ſur la Seine, vis-à-vis le grand Andelis, ſe faiſant tranſporter dans un batteau, pour ſe rendre à S. Maur des Foſſez, prés Paris.

(2) *Donnée à Dreux.*] Elle ſe donna le 19 Décembre 1562. Les deux Chefs furent pris; ſçavoir, le Prince de Condé, Chef de l'Armée des Réformez, ſe vit priſonnier des Catholiques; & le Conneſtable, Chef de l'Armée Catholique, le fut par les Réformez. L'honneur en reſta aux Catholiques, mais avec peu d'avantage. Nous avons pluſieurs Deſcriptions de cette Bataille, l'une du Duc de Guiſe lui-même, & l'autre d'André Thevet. Cette Victoire fut même célébrée au Concile de Trente, par un Diſcours qu'en fit Beaucaire de Peguillon, ſur les Mémoires du Cardinal de Lorraine & du Duc de Guiſe.

L

les plus Experts de la France tiennent pour certain, que si la guerre eust plus longuement duré, l'Amiral eust fait recevoir une honte immortelle au Duc de Guise, lequel à Dreux ne l'osa regarder au visage, ne sortant d'Orleans pour aller en Normandie, le suyvre au dos: encores que l'Amiral fust sorty à petite troupe de ladite Ville assiégée, passant une partie de la France, & à la barbe du Duc de Guise, forcé Villes comme Touque, Caen, Falaize, Argentan, Vire & autres de Normandie, prins Forteresses & Chasteaux, contraint le Marquis d'Ellebeuf de faire joug, & se rendre à sa grace & mercy, encores qu'il eust le moyen de tenir bon, ayant une Place imprenable (à sçavoir le Chasteau de Caen) à son commandement. Mais ce n'estoit pas là son mestier. Il estoit plus propre à manier une bouteille & un jambon. De fait, quelques jours avant que l'Amiral approchast de Caen, il vouloit s'enfuir, & sans le Capitaine Renouard, il se retiroit avant qu'estre sommé. De luy donc ne rencontra pas mal-à-propos un Gentilhomme du Pays de Caux, lequel, après les premiers troubles, voyant que l'Armée du Roy doutoit qu'il y eust longueur au recouvrement du Havre-de-Grace, leur conseilla d'y faire entrer le Marquis d'Ellebeuf: car il n'y a, (dit-il) Place si forte, si munie, si imprenable, que incontinent il ne rende.

Cependant, le Cardinal ayant receu les nouvelles de la journée de Dreux: **Tout va bien (dit-il) puisque mon frere est sauvé.** Parle-on plus à Paris de nous faire rendre compte? Et puis se tournant devers deux Evesques, ses favoris, leur dit en souriant, A ce que je voy, Monsieur mon frere orra ses comptes (1) tout seul: voilà où je les demandois. Le Roy de Navarre estoit mort. Le Mareschal de S. André avoit esté (2) tué. Le Prince de Condé estoit prisonnier d'un costé, & le Connestable de l'autre; voilà où il les demandoit. Luy & son frere ne redoutoyent plus que la Royne-Mere, l'inconstance & finesse de laquelle ils avoyent à combatre. Pour en venir à bout, ils estiment qu'il falloit avoir Orleans pour, attraper le Sieur d'Andelot, qu'ils hayssoyent & craignoyent, rescouvrer le Connestable, pour l'avoir du tout à leur mercy, si d'avanture ils ne l'eussent fait despêcher en la fureur de la prinse. Ils avoyent le Prince de Condé, qui ne fust pas eschappé de leurs mains à bon marché. Et encores qu'ils vissent l'Amiral en pieds, si esperoyent-ils le matter avec le temps. Pour cest effect, ils firent tout d'une volée quarante Chevaliers de l'Ordre, & distribuerent les Compagnies d'hommes d'Armes à gens de leur tenue. Aussi le Duc de Guise se descouvrit assez quelques jours avant sa blessure: car sur ce qu'un sien familier luy parloit de suyvre l'Amiral, il fit response: Ce ne seroit peut-estre pas le proufit de beaucoup, qu'ils fussent si-tost vaincus, le jeu n'est pas assez brouillé. J'ay à combatre une plus mauvaise beste que tous les Huguenots ensemble; parlant de la Royne, de laquelle il se plaignoit assez souvent en son privé, qu'elle estoit merveilleusement ingrate envers

(1) *Tout seul.*] C'est la raillerie ou la Pantalonade que Mr. de Lestoile même en ses Mémoires, après cette Légende, attribue au Cardinal de Lorraine, au sujet de la journée de Dreux.

(2) *Tué.*] Le Maréchal de Saint André avoit seulement été fait prisonnier: mais après sa prise, un nommé Baubigni, que le Maréchal avoit autre-fois insulté, le tua de sens froid; quoique désarmé, ce qui est contre les Loix de l'honneur & de la guerre.

envers luy, & qu'elle ourdissoit sous main quelque chose avec le Prince de Condé. Mais (disoit-il) au plaisir de Dieu, qui sçait le tort que l'on fait à nostre maison (parlant de la Provence & d'Anjou, & de la Couronne aussi) j'auray le bout des uns & des autres: & quoy qu'il couste, puisque ma part y est, j'en auray la raison, avant que le jeu se départe. Encores se descouvre mieux l'iniquité de son vouloir, par un autre propos qu'il tint, lorsqu'il fit faire ces derniers Chevaliers de l'Ordre (au rang desquels son fils (1) Henry, plus propre encor à jouer aux noix qu'à tenir Espée, estoit des premiers) sur la honte qu'on luy disoit qu'il feroit à tant de gens de bien, & Grans Seigneurs qui en estoyent, d'y mettre quelques-uns qu'il vouloit. Vous n'entendez pas, dit-il, le secret. Il y en a (parlant de la Royne) qui veulent vivre en confusion, & il y en faut tant mettre, que le désordre y amene un bon ordre. Voilà le soin qu'il avoit de l'estat du Royaume. Mais on peut voir comment il se dégradoit soy mesme. En la journée de Dreux, le Connestable avoit esté prins, combatant vaillamment, le Mareschal de S. André tué sur la place: le Duc de Guise ne s'estoit peu retirer qu'avec honte & vitupere, ayant refusé de charger les Huguenots, lorsque son Capitaine le luy commanda, & d'avoir abandonné son Chef au plus fort du combat. Il ne fit aucun honorable exploit en ceste journée-là, & perdit l'honneur de la prinse du Prince de Condé, qui tomba ès mains du Sieur de Danville. Mais pour sa plus grande confusion, il eut en teste le seul Amiral, duquel il avoit tant mesdit, & eut ceste reproche devant tout le monde, de n'avoir, avec toutes ses forces, osé attaquer celuy qu'il avoit tant mesprisé, & qu'il disoit n'avoir vertu, prouesse, ny grace de commander. Ce qui despitoit extrémement le Duc de Guise, estoit de se voir bridé par la reddition du Havre-de-Grace aux Anglois, qui leur avoit esté baillé avec quelques conditions qui n'estoyent point iniques pour le temps: & cela servit à faire ronger les ongles au Cardinal & à tous ses autres freres, qui se virent nouvelle besongne taillée en cest endroit. Or tenoyent-ils presque pour certain, que cela ne s'estoit point fait sans l'intelligence de la Royne-Mere avec le Prince de Condé & l'Amiral. Partant, donnerent-ils conseil au Roy d'Espagne, par l'entremise de leurs serviteurs secrets, de demander au Roy de France quelques Villes à luy garder: donnans espérance à l'Espagnol de les luy faire bailler, s'il eust esté tant inique & malavisé de les demander. L'on sçait le regret qu'en avoit le Duc de Guise, quelques jours avant sa blesseure à mort devant Orleans, ainsi qu'il s'en descouvrit à un sien familier; disant, qu'il se répentoit bien de n'avoir fait bailler deux Villes au Roy d'Espagne, au lieu d'une que tenoyent les Anglois: car c'estoit (disoit-il) le moyen de tenir en bride l'Inconstance de laquelle il chargeoit la Royne, & l'envie & jalousie qu'il disoit qu'elle portoit desjà à sa grandeur, avec le moyen que cela aportoit de faire quelque grand chose pour leur maison, dont il ne se voulut ouvertement descouvrir: mais aussi il ne peut tant cacher son jeu, qu'en disant que, par ce moyen, il eust eu sa part de la piéce, comme les autres, l'on ait bien peu juger (avec d'autres propos que

(1) *Henri.*] C'est Henri de Lorraine Duc de Guise, tué à Blois le 23 Décembre 1588.

que depuis il tînt encores) qu'il n'eust intention de mettre le Royaume en proye, & en avoir sa part.

Mort du Duc de Guise.

Ces mescontentemens furent cause que l'Amiral passa seurement en Normandie & s'y fortifia de nouveau, tandis que le Duc de Guise assiégeoit Orleans, & se préparoit à plus hautes entreprises, ceste là exécutée: ne tenant lors, que propos pleins de menaces contre l'Estat & le repos du Royaume. Au milieu de ses desseins, (1) Poltrot luy tira le coup de pistolet, duquel il languit quelques jours en terribles tourmens & merveilleux regrets, de se voir tranché au milieu de sa course. Il mettoit quelques fois les doigts en sa playe, & comme il s'estoit extrêmement despité contre les Chirurgiens & Médecins, qui n'avoyent peu alonger la vie à François second, aussi lors ne les pouvoit-il voir de bon œil, pour autant qu'il se voyoit pris. Enfin, après avoir pardonné à sa femme, & laissé la charge de ses enfans au Cardinal, non sans charge de venger sa mort, & poursuyvre les entreprises tant de fois rompues, il fut comme attaché par la mort aux Fauxbourgs & à la porte d'Orleans. Ainsi périt le plus fier de tous ceux de Guise, indigne (ce disoyent plusieurs) de mourir en la Ville où un Roy (2) estoit mort, & qu'il entrast vif dedans les murailles de celle, que luy & les siens avoyent destinée pour la mort d'un Prince du Sang, & de plusieurs bons Officiers de la Couronne. Les Catholiques, specialement ceux de Paris (qui toutesfois n'en avoyent occasion, comme il sera dit cy-après) firent un grand dueil pour sa mort. Le Roy de Navarre avoit esté tué devant Rouen; le Mareschal de S. André, le Duc de Nevers & autres à Dreux: on n'en fit aucun semblant. Mais pour Monsieur de Guise, qui avoit abandonné son Capitaine, qui combatoit pour ne rendre compte aux Estats de France, qui avoit violé les Edicts, & vouloit avoir raison de ceux de Valois, on fit des pompes funebres (3) comme à un Roy. Or comme, après le décès de François second, toute ceste Cour qui environnoit ceux de Guise s'esvanouit, & toute leur multitude se convertit à l'instant en solitude, & mesmes plusieurs qui les avoyent suyvis, estoyent prests non seulement à tenir le bassin à qui leur couperoit la gorge, ains mesmes de les esgorger: semblablement après la mort de leur aisné, ils demeurerent comme un corps perclus de ses membres, estans abandonnez de la pluspart, & pour la desmesurée puissance qu'ils avoyent usurpée, devenus odieux à ceux qui leur estoyent plus équitables. Et pourtant le Cardinal, qui estoit lors à Trente, commença à regarder à nouveaux moyens, pour commencer par un autre bout: & commença par l'Espagnol, dont mesmes il se descouvrit depuis à un principal Conseiller d'un grand.

(1) *Poltrot.*] Jean Poltrot de Meré, Gentilhomme d'Angoumois, de la nouvelle Religion, impliqua dans son crime l'Amiral de Coligni, Mr. de la Rochefoucaut & Theodore de Beze, qui cependant ont toujours protesté de leur Innocence. Mais ce sont là de ces occasions, où il est toujours fâcheux de se voir accusé, feroit-on même Innocent. Il reste toujours quelque obscurité sur la réputation de celui qui est contraint de se justifier. Le Duc de Guise mourut de sa blessure le 24 Février 1563 avec beaucoup de fermeté & plein des sentimens les plus Chrétiens.

(2) *Etoit mort.*] C'est François II. Roi de France, qui mourut à Orleans le 5 Décembre 1560.

(3) *Comme à un Roi.*] Il laissoit une famille dont il étoit aimé. Voilà pourquoi on lui fit des funerailles aussi magnifiques. Tout son parti perdoit beaucoup; mais dans les circonstances où est mort François II, il sembloit que toute la France dût y gagner, du moins de la tranquilité: ce qui néanmoins n'arriva pas.

grand Seigneur François: car après avoir fort descrié & blasmé l'estat des affaires de France, il luy disoit, que le Gouvernement d'Espagne estoit excellent & beau, là où les Grans du Pays tiennent le Roy (1) en bride, sans qu'il soit loisible au Roy de s'en jouer, comme de jettons, faisant que celuy qui n'en valoit qu'un, en vaut tantost dix, tantost cent, tantost dix mil, & quand il luy plaist, le remet à un: & ne seroit pas (disoit-il) mal aisé de ranger la France à son poinct. Cependant il faisoit du pleureur, escrivant des Lettres consolatoires à sa mere, lesquels à grand peine sçauroit-on lire sans rire, specialement où il escrit ces mesmes mots: Madame, je vous dy que jamais Dieu n'honora tant mere, ne fit plus pour autre sienne créature (j'excepte tousjours sa glorieuse Mere) qu'il a fait. Mais ce bon Fils de la plus heureuse du monde après la Vierge Marie, faisoit d'autres nouvelles pratiques contre l'Estat de son Roy & du Royaume, comme nous le verrons maintenant.

Premiere pacification.

Le Duc de Guise ayant la bouche close, incontinent la paix s'avança, mais de telle sorte cependant, qu'on cognut que les Mémoires que le Cardinal avoit laissez avant qu'aller au Concile, servoyent de beaucoup. Car l'Edict de Janvier fut comme anéanty, le Prince de Condé reculé de la Charge qui luy appartenoit, comme au premier Prince du Sang: l'Amiral & autres grans Seigneurs de la Religion esloignez de la Cour, specialement l'Amiral, auquel on mit la résolution du coup donné (2) au feu Duc de Guise, qui estoit un artifice du Cardinal & des siens, pour tenir tousjours l'eau trouble, & ne venir jamais à compte: & de la Royne-Mere aussi, qui en cest endroit favorisoit ceux de Guise, estant bien aise d'eslongner de ses fils toutes gens d'honneur, afin de les eslever & façonner à son humeur, dont les effects se monstrerent bien depuis.

Déportemens de ceux de Guise, depuis les premiers troubles jusqu'aux seconds.

Depuis les premiers troubles jusques aux seconds, survindrent beaucoup de choses en France, où les artifices de ceux de Guise apparurent en beaucoup de sortes, à la ruine du Royaume, comme nous en toucherons icy quelques particularitez plus notables, sans trop nous arrester à la circonstance des jours: joint qu'en traitant des tors qu'ils ont fait aux Princes du Sang, à la Noblesse, aux Estats & aux particuliers du Royaume, on verra les particularitez que nous passons maintenant.

Premierement donc, le Cardinal fait instance vers la Royne-Mere, de faire bailler l'estat de Grand-Maistre à son neveu Henry, fils du feu Duc de Guise. Et combien que cest enfant fust du tout incapable de ceste, toutesfois, au grand deshonneur du Roy, de toute la France, & par despit du Connestable, & de ceux de la Religion, que la Royne commençoit à hayr, il fut esleu Grand-Maistre, ayant besoin encor alors de verges & de Précepteur.

Depuis la mort du Roy de Navarre, la Royne-Mere estoit devenue Catholique. Car elle craignoit que le Prince de Condé, lors premier Prince du Sang, ne

(1) *En bride.*] Cela étoit bon autrefois, mais aujourd'hui le Gouvernement d'Espagne est sur le pied François, & c'est le mieux.

(2) *Au feu Duc de Guise.*] Ce ne fut pas le Cardinal de Lorraine, mais Poltrot lui-même qui impliqua l'Amiral dans ce crime; mais l'Auteur de la Legende, comme Huguenot, veut éloigner de son parti la honte de ce coup odieux. L'Amiral se vit même obligé de s'en justifier, avant que le Cardinal de Lorraine, qui étoit au Concile de Trente, pût en être informé. Voyez Mr. de Thou, Liv. 34. de son Histoire.

chiens, ou à les harer sur cestuy-cy ou cestuy là : puis à ouyr des farces, danser, babiller avec des Courtisanes, finalement à (1) jurer & paillarder, le tout au veu & sceu de la Royne, & par l'entremise de plusieurs serviteurs de la maison de Guise. Et d'autant que le Roy estoit assez impétueux, pour luy faire passer ces boüillons, on le mit à la chasse, tandis qu'une femme & un Prestre gouvernoyent le Royaume.

Et pour tenir tousjours en halaine ceux de la Religion, & empescher que le Roy, avec le temps, ne favorisast tellement les deux partis ensemble, qu'enfin les artifices de la maison de Guise ne se descouvrissent, le Cardinal sçeut bien empoigner l'occasion pratiquée par la Royne-Mere un peu avant l'Edict de pacification. On avoit attribué je ne sçay quelle déposition à Poltrot, par laquelle il confessoit que l'Amiral luy avoit donné charge de tuer le Duc de Guise. Et combien que l'Amiral, entendant ce bruit, que la Palette, serviteur de ceux de Guise, faisoit semer parmy les Réistres Protestans qui estoyent venus au secours de ceux de la Religion, & voyant quelle conséquence cela tiroit, eust par Lettres expresses supplié la Royne-Mere de faire garder Poltrot, auquel il désiroit estre confronté : néantmoins elle l'avoit fait tirer à quatre chevaux par Arrest du Parlement de Paris. En quoy se void l'enclouëure, & le merveilleux artifice de la Royne & du Cardinal. Quant aux menées de la Royne, cela requiert une autre (2) Legende. Pour le regard du Cardinal, il fut le plus aise du monde, d'avoir ceste acroche, pour mettre le Royaume en troubles quand bon luy sembleroit, se desfaire de tous ses ennemis de Bourbon, de Montmorency & de Chastillon. Et de faict, ceste Justice qu'il faisoit demander par la Veuve & les enfans du Duc de Guise, luy estoit un moyen merveilleusement propre pour se faire valoir.

Car en peu de temps il passa bien plus outre, donnant à entendre à la Royne, que jamais son Gouvernement, ny l'Estat du Roy, ne seroyent asseurez, tandis que les Bourbons, Montmorencis & Chastillons seroyent à cheval : qu'il les faloit humilier, & leur mettre tant de gens en teste, que le Roy, & ceux qui estoyent à l'entour de luy, demeurassent les Maistres. Que si elle vouloit se servir de ses freres & neveux, & de ceux qui estoyent affectionnez à leur maison, elle les trouveroit prests avec leurs moyens. Que tandis qu'elle desfavoriseroit ceux de la Religion, la pluspart des Villes du Royaume employeroyent tous moyens pour maintenir elle & son authorité.

Et d'autant que ç'eust esté broüiller trop les affaires tout d'un coup, & se hazarder ; un peu avant que de s'attacher aux trois maisons sus-mentionnées ensemble, après avoir délibéré avec ses freres, le Cardinal proposa à la Royne-Mere, qu'il faloit se desfaire premierement de ceux de Chastillon : à quoy la Justice, que demandoyent ceux de Guise, serviroit de prétexte ; & d'autant qu'on ne les pourroit avoir par force, il leur faloit monstrer bon visage, pour les attrapper en un coup. Or, encores que la Royne vist bien l'iniquité de ce Conseil, & les ruines qui s'en pouvoyent

(1) *Jurer*] C'est à quoi Charles IX. étoit le plus enclin, jamais on ne put lui faire perdre cette honteuse habitude.

(2) *Legende.*] Cette Legende n'a pas été faite ; mais le Discours merveilleux sur cette Princesse peut en tenir lieu.

voyent ensuyvre, toutesfois préferant son ambition au repos de ses enfans & du Royaume, elle suyvit ce chemin. Car encores qu'elle n'aimast gueres la maison de Guise, toutesfois sçachant qu'elle en cheviroit mieux, & qu'ils estoyent embarquez si avant ès affaires, qu'ils employeroyent tous moyens pour se conserver avec elle, il ne fut question que de regarder aux moyens de se desfaire de ceux de Chastillon. Mais comme ils estoyent sur le poinct de se mettre en besongne, le Prince de Condé, en plein Conseil du Roy, print le fait de l'Amiral en main, & déclaira tout haut, que quiconque s'attacheroit à l'Amiral par autre moyen que légitime & selon le droit, luy Prince ne l'endureroit pas. Cela & autres considerations furent cause de ceste belle réconciliation entre l'Amiral & ceux de Guise, faite à Moulins, lorsque le Roy estoit sur son voyage de Bayonne.

Or ce voyage fut entrepris par l'avis du Cardinal & de la Royne-Mere, sous prétexte de faire voir au Roy son Royaume: mais en effect, pour conférer avec l'Espagnol, faire une nouvelle ligue, pour remettre le Royaume en nouveaux troubles, comme il avint aussi après que les courses eurent esté faites; pendant lesquelles le Cardinal & ses freres firent autres pratiques qui s'ensuyvent.

Le Cardinal estant à Trente, avoit pratiqué une derniere session, pour faire déclarer le Roy de France Hérétique, Schismatique & excommunié, s'il persévéroit à vendre le Domaine de l'Eglise: combien que ceste vendition fust de l'invention que luy-mesmes, avant son partement de France, & son frere avant sa mort, avoyent donnée. Car pour parvenir à leur grandeur & accomplissement de leurs desseins, alors ils ne trouvoyent rien qui fust sainct & inaliénable. En ce mesme dessein, vouloit faire déclarer le Royaume de Navarre, pour la Religion que la Royne & le Prince son fils tenoyent, estre ouvert & en proye au premier conquérant. Dont le Roy adverty, manda à ses Ambassadeurs & aux Evesques du Royaume, de se retirer promptement du Concile, faisant au reste de grandes protestations contre les Auteurs de ce Conseil. Mais en cela y avoit de l'artifice du Cardinal, lequel en secret disoit, avoir inventé ce moyen pour gratifier au Pape & au Roy Catholique, à qui il présentoit une nouvelle proye, & d'autre part escrivoit à la Royne-Mere, qu'il faloit que le Roy feist semblant d'empescher cela, afin de gaigner la Royne de (1) Navarre, & la séparer d'avec le Prince & ceux de Chastillon, pour les rompre tant plus aisément les uns après les autres. Sur ce, il revient en France, & ayant pourveu aux affaires, comme nous verrons maintenant, fait un nouveau voyage à Rome, pour solliciter en personne ceste interdiction contre la Royne de Navarre. Et pour se purger de telle meschanceté, il en partit deux jours avant la conclusion du Jugement: puis estant arrivé à Venise, accusa aigrement le Pape & le Consistoire de Rome, d'avoir passé outre contre la volonté du Roy, pour faire entendre qu'il n'estoit point de la partie.

Estant de retour, & pour s'acquitter de la promesse faite au Concile, il fut si impudent d'en présenter les Articles au Conseil du Roy, non pas tant pour les

Articles du Concile proposez par le Cardinal, pour troubler encor le Royaume.

(1) Navarre.] Jeanne d'Albret, Reine de Navarre, tint bon dans le parti Protestant, & jamais on ne put l'en détacher.

les faire recevoir du premier coup au Royaume, que pour avoir un moyen propre pour rompre peu à peu l'Edict de pacification. Et afin que cela eust plus de lustre à sa sollicitation, les Ambassadeurs d'Espagne, de Savoye, & du Pape, vindrent en Cour, & présenterent certains Articles, dressez à l'instance du Cardinal & de ses adhérans, lesquels nous avons icy inserez, d'autant qu'ils descouvrent le fondement des autres troubles, que depuis ce temps-là nous avons veu en France.

Le premier poinct est, qu'ils ont interpellé le Roy de garder & faire observer en son Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obéissance, les Articles du S. Concile, nagueres fait à Trente, qu'ils ont apporté à ceste fin: & pour d'iceux luy faire lecture, & faire serment pardevant les déléguez du Concile, est baillée assignation au Roy, de se trouver à Nancy en Lorraine, le jour de Nostre-Dame en Mars, où se trouveront lesdits Sieurs, eux & tous les Roys & Princes Chrestiens, où ils ont délibéré faire une Loy générale, suyvant ce qui a esté fait audit S. Concile, pour l'extirpation des Hérésies & nouvelles Doctrines qui seront trouvées répugnantes audit S. Concile.

Le deuxiesme poinct est, que ledit Sieur face cesser l'aliénation du temporel de l'Eglise, luy déclarant par ledit Roy d'Espagne & Duc de Savoye, qu'ils n'ont entendu, ny entendent estre payez des deniers à eux promis en mariage par le défunct Roy Henry, sur & aux despens de l'Eglise: & qu'il se doit contenter de quelque don gratuit que luy feront les Ecclésiastiques, ayant esgard aux saccagemens, qui puis nagueres ont esté faits en son Royaume, & ce sous son nom & par son Edict: dont toutesfois ils l'excusent pour sa tendre jeunesse, comme estans aussi priez de ce faire.

Le troisiesme, qu'il bannisse, si mieux il n'aime faire punir, les principaux séditieux & Schismatiques de son Royaume, par le moyen desquels ont esté faits les susdits saccagemens de l'Eglise, & qui ont mis les ennemis de sa Couronne en son Royaume, & pour ce faire, bailler entrée ausdits Estrangers.

Le quatriesme, qu'il révoque la rémission & absolution qu'il a faite par son Edict de paix, signamment contre ceux qui ont commis crime de Lese-Majesté Divine: luy remonstrant, que ce n'estoit à luy, ny à Roy, ny à Prince de Chrestienté, de remettre ou pardonner ladite offense qui est faite contre la Divine Majesté, & que telle rémission appartient à un seul Dieu.

Le cinquiesme, que de sa part, comme Roy, il tient la main à Justice, & icelle authorise, comme ses Prédécesseurs ont fait, d'autant que d'icelle dépend l'authorité des Roys & Princes Chrestiens: & que faisant cela, il fera la punition du meurtre si proditoirement fait à la personne du feu Sieur de Guise, par ceux qui luy sont notoirement cognus, & qu'en icelles choses ne faut user de dissimulation, considéré la personne meurtrie si malheureusement: & de se faire obéir comme Roy, afin de faire florir Justice en son Royaume. Lesdits Seigneurs, pour lesquels eux Ambassadeurs ont charge, luy offrent donner confort & aide, si-tost qu'il plaira au Roy les en requerir.

Depuis que ceux de Guise usurperent la Couronne, faisans de nos Roys leurs esclaves, il y a eu deux sortes de Conseils, de Lettres & de paroles de Roy,

Roy, à sçavoir, Patentes & secrettes. Le Conseil privé traite ce qu'on veut que tout le monde sçache. Les Lettres Patentes & paroles dites devant tous, servent de confirmation. Mais ceux de Guise y ont introduit un Conseil secret, qui depuis a esté party comme en trois. Car la Royne Mere a le sien, ceux de Guise le leur, & le Roy quelquesfois aussi le sien, composé de certains qui le gouvernent. Là ont esté résolues de nostre temps les affaires, dont les sanglantes exécutions se sont ensuyvies depuis. Les Lettres de Cachet sont ordinairement contraires aux Patentes, & les paroles ouvertes à celles que l'on dit en l'oreille. Ainsi en print-il à la venue de ces Ambassadeurs, car en public & au sçeu de tout le monde le Roy leur déclaira, que l'Edict de pacification avoit esté fait pour déchasser les ennemis de son Royaume, & autres choses en général: mais en particulier on mania ceste affaire au Conseil secret, en la sorte que nous l'avons veu par effect depuis. Le vingt-sixiesme jour de Février 1563. le Roy fit une partie de ceste déclaration aux susdits Ambassadeurs, & pour mieux coulourer la besongne, le Cardinal & la Royne Mere luy firent apprendre ceste responsе par cœur, & la prononcer de sa bouche, luy qui entendoit lors autant ce qu'il disoit, que ce qu'il ne disoit pas, estant enfant, mesmes en telles affaires.

Or, faut noter, qu'un jour auparavant le Cardinal avoit obtenu de la Royne un congé en forme de brevet, signé du Secretaire Bourdin, pour porter armes défendues par Edits & Lettres Patentes. Si on demande pourquoy il obtint ce brevet de la Royne plustost que du Roy, veu que celuy seul peut dispenser de la Loy qui l'a faite: & pourquoy il ne demanda des Lettres Patentes, ains s'arresta à un simple brevet: j'en laisseray le jugement à toutes personnes libres de passions. Ce qui survint tost après, descouvre les desseins du Cardinal & des siens.

Mais de pouvoir specifier icy ces desseins-là, tant en ces chevauchées qu'on fit faire au Roy, sous prétexte du voyage de Bayonne, où la sainte ligue fut (1) confermée, & résolu avec le Duc d'Albe de courir sus à ceux de la Religion: qu'ès ligues brassées en divers endroits du Royaume par les menées de ceux de Guise, dont s'ensuyvirent des massacres horribles, specialement au Maine, & en Touraine, & au Vendosmois. En Guyenne le Mareschal de Bourdillon, & ailleurs plusieurs autres, trop au commandement desdits de Guise & de la Royne. Nous ne parlerons donc icy par le menu de ces massacres, suyvis.

(1) *Confermée.*) Voici un endroit fort curieux de l'Histoire de Pierre Matthieu, à ce sujet. „ Il y eut un „ Conseil fort secret & particulier, entre la Reine-Mere „ & le Duc d'Albe, pour l'extirpation de l'Amiral & „ de son parti, ne proposant meilleur remede, que de „ faire des Vespres Siciliennes, ayant souvent pour refrain „ ce mot *une tête de Saumon est meilleure que celle de* „ *cent Grenouilles*.

„ J'ai oui dire au Président de Calignon, Chancelier de „ Navarre, que tout ce Conseil fut recueilli par le Prin- „ ce de Navarre, qui pour la gentillesse & vivacité de „ son esprit étoit admiré des Espagnols; & le Duc de „ Medina Celi, le considérant si généreux & si éveillé, „ dit qu'il seroit un grand Prince. Ce qu'il me dit pour „ m'instruire de ce secret est peu diferent de ceci. *Pierre* „ *Matthieu, Hist. de France, Tom. 1. pag. 283.* Les interessez n'en ont rien sçeu que par ce petit Prince, qui „ suivoit la Reine par tout, & elle ne le pouvoit perdre „ de vûë; il se trouva au Cabinet, ecouta & retint la „ résolution de ce Conseil: ces paroles d'ardeur & de feu, „ au lieu de s'éteindre dans ce bois vert, y demeurerent. „ Il les represента si fidélement à la Reine de Navarre „ sa Mere, & elle y ajouta tant d'ardeur & de véhémence, en l'avis qu'elle en donna au Prince de Condé „ & à l'Amiral, qu'il ne fallut autre trompette pour les „ réveiller, & entreprendre ce qu'ils ne pûrent exécuter „ à Meaux.

vis d'extorsions & injustices estranges en diverses Villes du Royaume, les artifices pour abolir peu à peu l'Edict de pacification, les pratiques du Cardinal pour gaigner le Prince de Condé, sous prétexte d'un Royaume (1) imaginaire & d'un mariage, afin de rendre l'Amiral plus foible, les Citadelles dressées en divers lieux, les desmantellemens des Villes tenues aux premiers troubles par ceux de la Religion, les fausses accusations qui leur furent mises sus, la Déclaration ou Edict de Roussillon, abolissant manifestement celuy de pacification. La mocquerie des remonstrances faites par le Prince de Condé sur cest Edit, & de tous ceux de la Religion, qui demandoyent soulagement & Justice. Le massacre de Tours & du Chasteau du Loir. L'audace de Chavigny, esclave de la Royne & de ceux de Guise, le bannissement de certains personnages de la Religion en la Ville de la Rochelle. Je ne ferai aussi plus ample mention de la défense de tenir Escholes à ceux de la Religion, à la poursuite du Cardinal, suyvant pas à pas en cela l'Edict de Julian l'Apostat contre les Chrestiens: la poursuyte du mesme Cardinal, taschant de ruiner les ames comme les corps, à ce qu'il ne fust loisible aux Ministres de visiter les malades, ny demeurer ailleurs qu'ès lieux mesmes où seroit l'exercice de la Religion pour les Bailliages.

D'un costé, le Cardinal de Guise machinoit avec l'Evesque (2) du Mans, dont s'ensuyvirent infinis maux. Le Duc d'Aumale estoit en Champaigne, où il ne faisoit gueres mieux. Il oste à ceux de Troyes l'exercice de la Religion, qui, par la Déclaration du Roy, leur estoit permis dans leurs Fauxbourgs, leur assignant un Village fort incommode. Change de son authorité le lieu du Bailliage de Chaumont en Bassigny, contre l'Ordonnance expresse du Roy. Et sur la remonstrance qui luy en fut faite par le Lieutenant du Bailliage (ennemy déclaré de la Religion) du commandement qui luy avoit esté fait, d'accommoder ceux de la Religion au refus du Gouverneur: il respondit, qu'il avoit des contraires Edicts du Roy dedans sa manche, & défendit à ce Lieutenant de passer outre. Fit emprisonner un Avocat à Troyes, pour avoir présenté une Requeste au Roy, au nom d'une povre femme de la Religion, à laquelle on avoit, depuis la paix, coupé les bras & les jambes. Fit piller & saccager la maison du Receveur de Mascon. Favorisa en toutes sortes possibles les séditieux & publiques assassins de Crevant. Le Cardinal de Lorraine estoit en armes, accompagné de quelques Chevaliers de l'Ordre, & les mutins de Paris & autres lieux, voyans qu'on couroit sus ainsi à ceux de la Religion, ne demandoyent sinon quelque Grand, qui les mist en train pour faire de mesmes, joint que le Roy estoit loing, & en son absence avoyent grande envie de remuer les mains, & faire un terrible mesnage. Ce que prévoyant le Mareschal de Montmorency, &

(1) *Imaginaire.*] Le Cardinal de Lorraine cherchoit à amuser ce Prince, par la proposition d'un mariage qu'ils vouloient faire avec Marie Stuart, Reine d'Ecosse, leur Nièce: mariage cependant qu'ils n'avoient dessein d'accomplir, puisque le Cardinal la proposoit à plusieurs autres Princes: c'étoit un appas pour en attirer plusieurs dans son parti. Voy. *Brantôme, en l'Eloge du Prince de Condé, & les Mémoires de Castelnau, Tom.* 2.

(2) *Du Mans,*] Charles d'Angennes Evêque du Mans, l'un des partisans de la maison de Guise: il siégea depuis l'an 1559. jusqu'en 1587. Il fut Cardinal en 1572. & nommé le Cardinal de Rambouillet.

& ayant entendu que non seulement à Paris, mais aussi par toutes les Villes du Royaume, les séditieux estoient au guet, attendans la venue du Cardinal, advertit le Roy de ce qu'il sçavoit: sur quoy il receut mandement de ne laisser entrer le Cardinal, ny aucun de ceux de Guise, en équippage de guerre dedans Paris. Derechef, & après que le Mareschal fut adverty de ce brevet, que le Cardinal avoit obtenu de la Royne-Mere, il avertit par plusieurs autres fois le Roy, spécialement à Chaalons, à Bar, à Mascon & à Lyon, que si le Cardinal entroit en armes avec sa garde dans le Gouvernement de l'Isle de France, il se mettroit en devoir de le (1) désarmer. Cinq ou six mois avant que le bruit vinst à Paris de la venue du Cardinal, avec gardes d'arquebuziers, le Mareschal fit la mesme déclaration publiquement & particulierement à des plus spéciaux serviteurs du Cardinal. Et afin que personne ne prétendist cause d'ignorance, le 13. de Décembre 1564. fit faire défense (publiée à son de trompe, & dès-lors imprimée) sur peine de la hart, à tous soldats ordonnez pour gardes de Gouverneurs ou Police de Gouvernement, d'entrer en son Gouvernement: déclarant par mots exprès, afin que le Cardinal entendist par-là que ceste défense le touchoit, qu'il n'estoit permis à Seigneurs, quels qu'ils fussent, s'ils n'estoyent Princes de la maison de France, d'entrer au Gouvernement de l'Isle de France,* sans aucune garde. Néantmoins le Cardinal print son chemin à Paris: & partant de Reims, fait courir le bruit qu'il alloit à Ginville. Et quoyqu'il fust délicat, se mit aux champs en la plus grande rigueur de l'hyver, fait des traites excessives & non accoustumées à luy en aucune saison, ny pour aucunes affaires. Estant arrivé à S. Denis, il y eut force allées & venues. Cependant le Mareschal alla en personne au Parlement, où il sçait que le Cardinal a tousjours estudié le plus qu'il a peu d'avoir des bénéficiers & amis, se plaindre que le Cardinal se venoit luy-mesme précipiter, & comme on dit brusler à la chandelle. Outre plus, il envoya un Prevost sur le chemin, qui se mit en devoir de prendre des premiers qu'il rencontra des Gardes

(1) *Désarmer.*] Cet événement est un des plus curieux de l'Histoire de Mr. de Thou: voici donc ce qu'il en dit, Liv. 37. Le Cardinal de Lorraine revenant de Rome, après le Concile de Trente (en 1565) avoit obtenu de la Reine Catherine la permission d'avoir des gardes: les Lettres lui en furent expédiées; elles étoient cependant contraires à l'Edit du 13 Decembre 1564, qui defendoit à qui que ce soit d'entrer en armes dans les Villes. Il ne laissa point de prendre le chemin de Paris dans cet équipage. François de Montmorenci, Gouverneur de Paris, à qui le Cardinal n'avoit pas fait communiquer ses Lettres, crut être en droit de l'empêcher. Mais ne voulant point en faire parler au Cardinal, il vint le 8 Janvier au Parlement, où les Guises avoient beaucoup de créatures qui en avertiroient le Cardinal. Ce dernier s'inquiéta fort peu de toutes les démarches, & même des menaces du Gouverneur, & continua son chemin; mais à peine étoit-il à moitié chemin de S. Denis à Paris, que Montmorenci envoya un Prevôt des Maréchaux avec des Archers, pour ordonner au nom du Roi de mettre bas les armes. Le Cardinal se crut insulté par un pareil messager, il précipita donc ses pas, & entra dans Paris avant que le Gouverneur en fut informé; il étoit déja dans la rue S. Denis, vis-à-vis l'Eglise des SS. Innocens, lorsque Montmorenci parut, il tomba sur cette troupe, il y eut quelques personnes tuées de part & d'autre. Le Cardinal saisi de peur, avec le Duc d'Aumale son frere, & le jeune Duc de Guise son neveu, se retira dans une des boutiques voisines; d'où ils ne sortirent que la nuit, pour se retirer à l'Hôtel de Cluny, où ils se tinrent cachez, & se virent enfin contraints de sortir secretement de la Capitale. Cette avanture produisit plusieurs Ecrits imprimez, les uns pour les Guises, & les autres en faveur des Montmorencis; mais le Gouverneur de Paris fut avoué de la Cour, parce qu'il agissoit en vertu des Edits, & le Cardinal ne fut point écouté dans ses plaintes, pour n'avoir pas daigné communiquer au Gouverneur de Paris, les Lettres qui l'autorisoient à se faire suivre par des hommes armez.

* *Sans*, je crois qu'il faut mettre, *avec*.

Gardes & Harquebouziers du Cardinal, lequel, nonobstant tous ses avertissemens, ayant entendu que son frere d'Aumale, qui auparavant avec des troupes avoit tenu les champs, devoit entrer par une autre porte dans Paris, s'achemina aussi avec les siennes, & arriva à Paris sur le soir, les rues estans semées de gens attendans sa venue. Mais le Mareschal de Montmorency, avec quelques Seigneurs & Gentilshommes de marque qui l'accompagnoyent, vint au-devant, & si-tost qu'il apperceut armes à ceux qui accompagnoyent le Cardinal, commença à crier de loing, qu'on eust à les mettre bas. Les uns s'enfuirent, & quelques coups furent tirez, dont l'un des Gentils-hommes du Mareschal de Montmorency fut tué. Le Cardinal & son neveu le Duc Guise eurent plus de peur que de mal, & mettans vistement pied à terre, se sauverent en une maison prochaine, où l'on dit que le Cardinal estoit si résolu, que ses chausses luy servirent de bassin, & son pourpoint de selle percée.

Entrée du Cardinal à Paris.

Le Cardinal, plus couard qu'un liévre, & les siens, deslogerent sans trompette tost après, se voyans ainsi reculez de leur entreprise. Le bruit estoit (& l'Amiral mesme, ayant esté mandé par le Sieur de Montmorency pour luy venir assister de conseil & d'aide, le dit aux Principaux de Paris) que l'on avoit escrit une Lettre en Normandie (elle procédoit de ceux de Guise) contenant ces mots: Que le meilleur moyen que l'on ait pour remettre en France ceux à qui la Couronne appartient de droit, pour en expulser ceste race de Valois, c'est de saccager les Huguenots qui les soustiennent: & que pour cest effet il faut vendre de leur bois, pour amasser argent & armes; & pour la fin estoit adjousté, que les Huguenots qui plaideront, ne seront en peine de faire taxer leurs despens. Outre cela, l'on sçavoit de divers endroits, qu'il se faisoit cueillettes de deniers entre les Catholiques. Chascun peut penser à quelle fin. Pendant que l'Amiral estoit à Paris, le Duc d'Aumale assez affamé, & voulant amasser quelque escu, s'estoit retiré à Anet avec (1) sa belle-mere, où il avoit amené la garde qui luy est ordonnée pour le Gouvernement de Bourgogne, & trembloit de peur que le Mareschal de Montmorency (pource que c'est en son Gouvernement, & que les gens de sadite garde faisoyent plusieurs extorsions aux voisins) ne l'envoyast prendre. Parquoy il escrivit par tout à ses amis, les priant de le venir secourir, & luy aider à sortir de là, pour se retirer en son Gouvernement. A ce mandement quelques-uns vindrent, les autres n'en tindrent compte. Et de ceux qui vindrent, ne s'en trouva pas vingt qui demeurerent, pource que la seule remonstrance d'un Gentilhomme de Normandie les ramena tous à leur bon sens. Car comment voulez-vous (dit-il au Duc d'Aumale) que nous prenions les armes contre un Mareschal de France, qui de sa seule parole les nous peut arracher & faire tomber des mains? Et s'il nous commandoit les tourner contre vous, que ferions-nous, si nous ne voulons estre rebelles & désobéissans au Roy? Mais la responce que luy escrivoit un Gentilhomme du Maine,

(1) *Sa Belle-Mere.*] C'étoit Diane de Poitiers, Maîtresse du Roi Henri II, & dont il avoit épousé la fille.

ne, qui n'avoit peu venir à son mandement, & qui tomba en autres mains, est mémorable, par la liberté Françoise de parler contre ceux qui se mesconnoissent: où l'on void comment il faut juger des vrais Princes. Les mots de ceste Lettre sur ce poinct estoyent tels: Je n'ay point dit aussi, Monseigneur, que vous n'estes Prince, & que je ne vous suis serviteur. Mais j'ay bien peu dire, que je ne sçache homme en France qui vous recognoisse pour Prince du Sang ou de la Couronne: & en cela je ne pense avoir failly, mais me tiendrois coulpable de l'avouer, de tant mesmes que je n'ay jamais ouy ny entendu que vous, ny pas un des vostres, l'ayez pretendu. Quant à serviteur, pource que vostre courier m'a dit que vous me teniez pour ingrat: je luy dy voirement que je n'estois sujet que du Roy, & ne devois obéissance qu'à luy & à ses Officiers, chascun en leur endroit. J'adjousteray bien, que je n'estois serviteur que des Princes du Sang, & ne devois service à nul autre homme vivant, sinon de gayeté de cœur, & autant qu'il me plairoit: & croy, Monseigneur, que vous ne le prétendez pas autrement de moy. Car vous sçavez que j'ay despendu douze mil livres, & plus, de mon bien, à suyvre feu Monsieur vostre pere, Monsieur vostre frere & vous, sans que j'aye onques esté aux gages de pas un de vous, ou que j'en aye receu bien-fait ou avantage. Je suis, (graces à Dieu) Gentil homme, & en ay toute ma vie fait les actes sans fourvoyer; & puis franchement dire, sans faire tort à personne, que je ne suis à autre qu'au Roy, à ses Princes, à mes amis & à moy. Car pour le jourd'huy, je n'ay point d'autre Maistre qui me nourisse & paye mes gages que moy-mesmes. Ce n'est pas que je ne vous face service, & que d'honnesteté je ne vous sois serviteur, pourveu que vous le preniez comme d'une franche volonté, & sans obligation que je vous doyve. Car vous n'ignorez point qu'il y en a assez d'autres qui en voudroyent, à mesme droit que vous, autant prétendre sur moy, ce que pour la vie, homme vivant ne me fera avouer par force: car je ferois tort à ceux ausquels service est deu, & à toute la Noblesse de France, laquelle m'en pourroit justement faire reproche. Voilà le langage d'un vray Gentil-homme François, qui n'a pas esté remarqué de tous ceux qui portent ce titre, comme il appartenoit.

Lettre au Duc d'Aumale.

Au demeurant, le Duc d'Aumale s'estant retiré de là comme il peut, s'en alla en Champaigne, où il commença à faire d'autres menées, pour entretenir tousjours l'eau trouble. Et le 25. jour de Février 1565, qui estoit six sémaines après l'entrée du Cardinal à Paris, il escrivit une Lettre au Marquis d'Ellebeuf son frere, où l'esprit de ceux de Guise se monstre, & le désir qu'ils ont tousjours eu de ne laisser jamais la France en repos. Or en ceste Lettre, après avoir fait mention de ce qui estoit avenu à Paris, & s'estre mocqué du Roy & de la Royne, disant qu'ils donnent des plus belles paroles & promesses du monde, & que c'est leur coustume, il adjouste: cependant mon frere, & durant ce temps que vous serez là où vous estes (à sçavoir en Touraine) je suis bien d'avis que vous voyez Monsieur de Montpensier, à qui j'escry la Lettre de créance sur vous, selon que me mandez. Et ne sçauriez mieux faire, que de regarder avec luy & les Seigneurs nos bons amis de de-là, de pratiquer

Lettre de conspiration du Duc d'Aumale.

tiquer une bonne (1) Association, qui deust estre faite il y a long temps, si chascun de son costé y eust mis peine. J'en sçay qui l'ont mise en avant, & depuis, quand ça esté au fait & au prendre, ils ont seigné du nez, comme aussi en beaucoup d'autres choses. Et si chascun de son costé y vouloit travailler, nous en aurions bien-tost une bonne fin, avec les bonnes & belles occasions que nous en avons: mais à ceux à qui il touche comme à moy, n'en font pas le compte que je desireroy bien. Il me fascheroit bien fort qu'il ne tinst qu'à moy. Pour le moins, feray-je cognoistre le contraire, si Dieu me preste la vie. Et serois bien marry que la réputation que j'ay mis peine d'acquerir en fust pour cela perdue; aussi j'espere que non. J'en ay cy-devant par plusieurs fois escrit à Messieurs de Montpensier, d'Estampes, Martigues (2) & Chavigny: par où ils auront bien peu juger la volonté que j'ay tousjours eue de nous (3) venger, & combien je desirerois l'association que vous dites: prévoyant assez combien elle estoit nécessaire, non seulement pour nous, mais aussi pour tous les gens de bien, à qui l'on en veut plus que jamais. Et pour ceste cause, mon frere, je trouverois merveilleusement bon, que lesdits Seigneurs y voulussent entendre, laissant là les Villes, d'autant qu'il n'y a aucune asseurance au peuple (il entend parler de ceux de Paris, qui ne savoriserent l'entreprise du Cardinal, quand ils le virent assailly & comme désarmé par le Mareschal de Montmorency) comme je l'ay encores cognu dernierement. Mais avec la Noblesse: je suis tout résolu & prest de ma part, & n'y veux espargner aucune chose, & le plustost sera le meilleur. Qui me fait vous prier d'y regarder, & en bien aviser tous par ensemble avec ledit Sieur de Montpensier, & de m'en mander ce qu'en aurez délibéré, afin que par là je résolve avec les Seigneurs & la Noblesse, qui sont de deçà & en mes Gouvernements, qui feront tout ce que je voudray. Je ne veux oublier à vous dire, qu'en faisant ceste Lettre, j'ay veu la copie d'une Lettre que Monsieur de Montpensier escrit au Mareschal (de Montmorency) pour responce à celle qu'il luy avoit escrite de son beau fait. Je vous prie de l'en bien remercier de nostre part, & mesmes de la mienne: encor que je le face par la Lettre que je luy escris. Nous en sommes bien tenus à luy. Au reste, si vous voyez M. l'Evesque du Mans, vous ne sçauriez que bien faire de luy parler aussi de ladite association, car il seroit aise avec ses amis d'y entendre; nous en avons parlé ensemble. Ce sera aussi bien fait que vous en escriviez à M. de Martigues, & si vous vous pouvez voir, & en communiquer ensemble, il seroit encores meilleur. Je m'asseure qu'il continue en la mesme bonne volonté qu'il nous a tousjours portée: aussi se peut-il bien tenir asseuré de la nostre, comme vous luy pourrez mieux faire entendre, & que je signeray tousjours avec

(1) *Association.*] Toute association faite par les Sujets, sans l'aveu du Roi, est un crime de Léze Majesté; mais les Guises se croyoient tout permis.

(2) *Et Chavigni.*] C'étoit Louis de Bourbon, Duc de Montpensier, qui avoit épousé une sœur des Guises, mort en 1582. Sebastien de Luxembourg, Vicomte de Martigues, & François le Roy de Chavigni, homme d'une grande maison de Bourgogne.

(3) *Venger.*] Ils vouloient se venger de l'avanture du Cardinal à son Entrée à Paris, & même de la mort du Duc de Guise devant Orleans, & de toutes les insultes qu'ils prétendoient recevoir de la part des Huguenots.

avec lesdits Seigneurs, ce que vous aurez résolu tous par ensemble. Je vous envoye ce chevaucheur exprès, afin que par luy j'entende bien amplement sur ce de vos nouvelles. Il demeurera près de vous, tant que vous adviserez, & me reviendra trouver en Champaigne. Du vingt-quatriesme jour de Février mil cinq cens soixante-cinq.

Sept mois auparavant lesdits de Guise avoyent pratiqué une autre ligue en Guyenne, par le moyen du Sieur de (1) Candales, du Marquis de Trans & autres, laquelle ayant esté descouverte par advertissement donné à la Royne-Mere, elle leur manda, qu'ils n'eussent à passer outre. Néantmoins un peu après ils la voulurent remettre dessus, se sentans fortifiez de l'aveu des principaux du Royaume.

D'un autre costé, le Marquis d'Ellebeuf, à la poursuite du Sieur d'Aumale, pratiqua sa ligue dans le Gouvernement de Touraine, recueillant de toutes parts tous les volleurs & assassins publiques du païs, qui sous sa conduite commettoyent de jour en jour un nombre infiny de brigandages & de massacres, tellement qu'il n'y avoit homme de bien que ces brigans ne travaillassent, ny repos qu'ils ne troublassent.

Pratiques du Cardinal.

Le Cardinal de Lorraine pratiquoit de son costé aussi en mesme temps, & s'efforça de mettre les Baronnies de l'Evesché de Mets en la sauve-garde de l'Empereur, si le Sieur de (2) Salcede, Gouverneur pour le Roy à Marsault, n'eust empesché par force la publication de ceste sauve garde. Le Cardinal s'escarmoucha là-dessus, & fit une guerre Cardinale, où il fut aussi heureux qu'à son entree à Paris. Mais encores qu'en cela il se fust rendu ridicule & exécrable tout ensemble, si en porta-il tousjours une dent de laict à Salcede, & la luy arracha le jour de S. Barthelemy, le faisant massacrer à Paris, & piller sa maison entiérement.

Mais ce qui rendoit ceste pratique plus suspecte, c'est que elle fût exécutée par le conseil du Baron de Polviller, Gouverneur de Haguenau, qui pour cest effect vint trouver le Cardinal à Remberviller en Lorraine, & qui a sollicité la plus   part des entreprinses faites sur l'Estat de France, durant & depuis les dernieres guerres de Picardie. C'est luy qui s'efforça de surprendre la Ville de Lyon, & de faire révolter les Pays de Bresse & de Savoye, par le Conseil du Cardinal d'Arras, sur la fin desdites guerres. C'est ce Polviller qui depuis pratiqua le Roy de Navarre, pour le faire révolter de la Religion, sous esperance de luy faire donner récompense du Royaume de Navarre. C'est ce Polviller qui, depuis le premier Edit de pacification, osa pratiquer (servant de maquignon au Cardinal de Lorraine) le Prince de Condé, sous quelques esperances qu'ils luy donnoyent, de luy faire tomber dedans les mains les terres de l'Evesché de Metz, s'il vouloit se déclarer de la Religion Catholique Romaine. Les lecteurs peuvent penser ce que l'on pouvoit attendre du conseil d'un tel homme, joint avec

(1) *Candales.*] Il se nommoit Frederic de Foix, Comte de Candales, qui faisoit la guerre aux Huguenots de Gascogne, malgré les Edits de pacification de 1564. Il s'étoit ligué avec plusieurs autres Seigneurs Catholiques, & sur tout avec les Guises, contre les Protestans.

(2) *Salcede.*] C'est ce qui occasionna le mouvement en Lorraine, où Salcede, Gouverneur de Marsal, s'opposa au Cardinal, qui étoit Evêque de Metz. Cette affaire, qui ne faisoit point honneur au Cardinal, fut nommée la Guerre Cardinale, sur laquelle nous avons un Ecrit rare & curieux. Voyez Mr. de Thou, Liv. 37.

avec le Cardinal, lequel, pendant son séjour à Remberviller & en Lorraine, fit d'autres beaux actes, car il pilla ses sujets de l'Evesché de Metz, sous prétexte de retirer les terres engagées au Comte de Nassau: persuada au Duc de (1) Lorraine de massacrer tous ses sujets de la Religion, s'il n'eust esté retenu par le conseil des Sieurs du Chastelet & (2) Bassompierre: fit bannir un bon nombre des habitans du Pont-à-Mousson, en haine de la Religion. Outre cela, il desbaucha (aucuns disent qu'il viola & print par force) la fille de Chambre de la Baillifve de Remberviller.

Nouvelles ruses, pour attirer les troubles.

L'original des Lettres du Duc d'Aumale à son frere le Marquis, dont nous avons veu un extrait en partie cy-dessus; fut présenté au Roy, qui ayant sur ce ouy la déposition d'un des Chevaliers de son Ordre, qui confessa avoir signé l'association dont est parlé èsdites Lettres, fit expédier en son Conseil privé l'acte suyvant, lequel nous avons icy inséré, pour sur iceluy considerer puis après quelques notables traits de ruse Italo-cardinalique.

Aujourd'huy dix-huitiesme de May 1565. le Roy estant au Mont de Marsan, assisté de la Royne sa Mere, & de Monseigneur le Duc d'Orleans * son frere, a appellé & convoqué les Princes de son Sang, gens de son Conseil privé, & autres Seigneurs & Chevaliers de son Ordre, estant près de sa personne, ausquels il a fait entendre estre adverty, qu'en plusieurs endroits de son Royaume se font associations, cueilletes de deniers, enrollemens d'hommes, amas, & préparatifs d'armes & chevaux: qu'aucuns s'oublient tant que d'envoyer gens hors de son Royaume, & avoir intelligence & communication avec les Princes Estrangers, sans son sceu, contre ses Edits de pacification, de Majorité, & autres Ordonnances, Déclarations & prohibitions sur telles choses. Ce qu'il ne peut, ny ne veut croire, pour l'estime qu'il a de l'affection & sincere volonté de tous ses sujets à l'obéissance de ses commandemens, bien de son service & repos de son Royaume. Néantmoins, pour estre sur ce plus avant esclaircy de la vérité, les admoneste & leur commande luy déclairer ce qu'ils en ont entendu. Ce qu'ils ont fait. Et davantage, supplient très-humblement Sa Majesté croire, qu'ils sont si esloignez de ces factions tant pernicieuses, qu'ils sont prests & disposez d'employer leurs vies & leurs biens, comme ils ont tousjours fait, pour le faire obéir, & pour l'entretenement de sesdits Edits & Ordonnances, repos & tranquilité de sondit Royaume. Déclairans sur leurs vies & honneurs, qu'ils n'ont aucune intelligence & communications avec ceux qui sont & auroyent volonté de faire telles entreprises. Et quant à eux, ils ne sçavent que c'est d'association, ligues, sermens, promesses, escrits, ny signatures baillées à ceste intention, & à toutes renoncent, & n'y veulent avoir aucune participation, comme contraires à l'obéissance qu'ils doivent à Sadite Majesté, & au repos de ce Royaume, qu'ils veulent de leur pouvoir maintenir & garder: & en cela ne cognoistre ny suyvre

(1) *De Lorraine.*] C'étoit Charles Duc de Lorraine, mort en 1608. Prince sage, & qui prenoit volontiers conseil: chose louable dans un Souverain.

(2) *Bassompierre.*] Les maisons du Châtelet & de Bassompierre, sont des plus distinguées du Duché de Lorraine; sur-tout celle du Châtelet, qui est branche légitime de celle de Lorraine.

* Ca depuis été le Roi Henri III.

vre autre intention que celle de Sadite Majesté, sans que pour querelle particuliere, ny autre occasion, ils prennent, ny facent prendre les armes, par qui que ce soit, sans son exprès commandement. Et combien que leur loyauté & fidélité soit assez connue de Sadite Majesté, & tant, comme ils estiment, qu'il n'en puisse désirer plus certaine preuve que de leurs effects; si ont-ils bien voulu, satisfaisans à son commandement, signer ce présent acte de leurs seings. Et à ce que sous faux prétexte nul ne puisse de leur nom couvrir sa mauvaise intention, & afin que les Princes de son Sang & autres Princes & Gouverneurs, Chevaliers de l'Ordre, Seigneurs & Capitaines absens, sçachent & entendent le contenu cy-dessus, a voulu Sadite Majesté que ce présent acte leur fust envoyé, pour par leurs seings rendre le mesme tesmoignage de l'intention bonne qu'ils ont en cest endroit, non moindre, comme il s'asseure, que les dessusdits estans près sa personne, voulant croire qu'ils n'en feront aucune difficulté. Car il ne pourroit tenir ceux qui refuseront faire semblable déclaration par leurs seings, autres que coulpables de telles entreprises, factions & intelligences, dignes de sa male-grace, comme contempteurs de son authorité & de ses Edits, perturbateurs du repos public, & en ce faisant, criminels de Lése-Majesté. Et en ce cas, tels les tient & déclaire dès à présent comme pour lors. Et semblablement tous ceux & celles qui sçauroyent aucune chose desdites associations, factions & entreprises susdites, & qui n'en viendront advertir Sadite Majesté: comme il appartient à bons & loyaux sujets, lesquels aussi il entend & veut conserver & défendre de toutes ses forces, les prenant en sa protection contre ceux qui entreprendront de les offenser. Pour tesmoignage de quoy il a aussi voulu signer de sa propre main ce présent acte, les an & jour que dessus.

Cest acte estoit une poudre qu'on jettoit aux yeux de ceux de la Religion, pour les empescher de voir ce qu'on machinoit contr'eux. Et la Royne-mere, suyvant l'induction & les Mémoires du Cardinal, faignoit estre ainsi mal contente de ceux de Guise, pour donner occasion aux Grands de la Religion de s'approcher du piége peu à peu. Le Cardinal aussi, & ses freres, monstrerent semblant que cest acte les touchoit, mais secrettement ils poursuivirent leur pointe, sçachans bien à qui ils avoyent à faire. Et lors les Lettres de Cachet voloyent de toutes parts, tellement que de-là vint, que tout ce qui s'estoit exécuté en Touraine & au Maine, & en d'autres Provinces, au préjudice des Edits contre ceux de la Religion, fut authorisé par sous main, quelques remonstrances que le Prince de Condé & autres en fissent. Quand donc les Catholiques esmouvoyent Ciel & Terre, mettans tout en confusion, un acte en papier avec belles piafes, appaisoit & reigloit tout cela. Si ceux de la Religion se remuoyent tant soit peu, pour respirer sous une tyrannie si violente, lors il n'estoit question que de feu & de sang, tesmoins les cruautez plus que Barbares & Turquesques, commises contre les habitans de Pamiers, faussement accusez de sédition, pour ne s'estre voulu laisser couper (1) la gorge, qui toutesfois s'estoyent

(1) *La gorge.*] Ce fut une émeute arrivée à Pamiers le 19 Mai 1565, dans laquelle les Protestans l'emporterent sur les Catholiques à main armée. Mr. de Thou le rapporte, Liv. 39. & il y en a une relation particuliere, imprimée en 1567.

s'estoyent remis entre les mains du Sieur de Rambouillet à sa premiere parole, d'autant qu'il venoit de la part du Roy, & promettoit que rien ne leur feroit fait que par l'ordre de Justice.

Cependant le Roy, arrivé à Bayonne (1), où fut renouée la sainte ligue, contenant la résolution d'exterminer tous ceux de la Religion, sans aucune exception de degré, sexe, aage, ny lieu. On devoit commencer en France, mais les apprests furent un peu longs, car le Cardinal n'avoit pas encor achevé ses pratiques en divers endroits avec les Estrangers. Les associations dans le Royaume n'estoyent pas encor trop asseurées. Le Prince de Condé, l'Amiral & autres Grands de la Religion, avertis de ce qui s'estoit passé à Bayonne, tant par le feu Prince de la Roche-sur-Yon, que par autres moyens, se tenoyent sur leurs gardes. Pourtant differa-on quelque temps. Cependant survindrent les troubles de Flandres, à l'occasion desquels on résolut, par l'avis du Cardinal, qui estoit tous les jours sommé de ses promesses par le Cardinal de Granvelle & par le Pape, & de jour à autre averti par le Cardinal Granvelle, que sans plus attendre on se serviroit du passage du Duc d'Albe, pour effectuer la (2) conjuration. Diverses despeches furent envoyées au Duc d'Albe. En ce mesme temps aussi, à sçavoir en l'an 1567. ès mois de Juillet, Aoust & Septembre, l'ont tient plusieurs Conseils, tant à Marchais qu'à Monceaux, pour délibérer, suyvant les Mémoires du Cardinal, des plus certains & derniers moyens qu'on tiendroit pour exécuter l'entreprise. En la derniere Assemblée tenue à Marchais, par l'avis de ceux de Guise, fut arresté, que le Roy se retireroit au Bois de Vincennes, d'où il manderoit, sous quelque honneste couleur, le Prince de Condé & l'Amiral: auquel mandement s'ils obéyssoyent, ou l'un d'eux, on s'en saisiroit. Sinon, qu'on avoit les six mil Suisses, qui avoyent esté levez, sous prétexte de s'en vouloir servir, tant contre la Royne d'Angleterre pour la défense de Calais, que pour les tenir sur les frontiéres, attendans que le Duc d'Albe eust passé, de peur qu'il entreprinst quelque chose contre les Pays du Roy. Qu'on avoit aussi vingt-deux Compagnies de Gendarmerie, qui avoyent esté choisies & nommées pour faire monstre en armes, & ausquelles l'on avoit baillé un rendez-vous, par le moyen desquelles, & avec lesdits Suisses, on pourroit facilement surprendre & s'asseurer du Prince & de l'Amiral, s'ils ne venoyent au mandement du Roy. Et cependant qu'il faloit recercher avec toutes rigueurs ceux de la Religion, sur les contraventions à l'Edict de Roussillon, mesmement les Gentils-hommes qui avoyent receu aux Presches establis en leurs maisons autres que leurs sujets. Ce qui fut cause qu'on ordonna, à l'instance & sollicitation du Cardinal de Lorraine, qui estoit peu de temps auparavant arrivé à la Cour, qu'on tiendroit des grands jours à Poictiers, pour principalement vaquer aux Procès de ceux qui seroyent trouvez coulpables desdites prétendues contraventions, & jusques à les déclairer criminels

(1) *Bayonne.*] Ce voyage fait en 1565. est fort célébre, & c'est là que fut projetté le massacre de la Saint Barthelemi. Ainsi les Protestans eurent raison d'en avoir de l'inquiétude, quoique Mr de Thou, Liv. 37. les attaque à cette occasion comme des gens soupçonneux. A-t-on tort d'être inquiet, quand on voit qu'il s'agit de sa vie, de celle de sa famille & de tous les siens?

(2) *Conjuration.*] Cela ne réussit point alors, mais cela viendra en son temps.

criminels de Lése-Majesté. Et pource que les Présidens & Conseillers de la Cour de Parlement de Paris, qui avoyent esté nommez pour y aller, ne sembloyent assez partiaux & factieux au Cardinal, il en fit retrancher sept de la Liste qui en avoit esté faicte, au lieu desquels il en subrogea d'autres de ses créatures & de son humeur. Pour le Pays de Normandie, on envoya le Maistre des Requestes S. Martin, auquel fut expédiée Commission à ceste fin, avec Lettres adressantes à la Cour de Parlement de Rouen, pour vaquer avec ledit de S. Martin au fait de sadite Commission, & de ne désemparer la Cour, encores que ce fust au temps prochain des vacations.

D'un autre costé le Cardinal taschoit, par le moyen du Connestable, d'endormir l'Amiral & ses freres, qui avoyent escrit des Lettres, où ils descouvroyent les embusches qu'on leur dressoit. Les six mil Suisses levez pour l'exécution, viennent sur ces entrefaites trouver le Roy à Meaux, environné de ceux de Guise: au moyen dequoy le Prince & l'Amiral, voyans qu'on leur en vouloit, & à tous ceux de la Religion, résolurent (avant que les choses se brouillassent davantage) venir trouver le Roy. Et pour ce qu'il estoit ès mains de ses ennemis & des leurs, ils adviserent de s'accompagner de quelques Gentilshommes signalez de leurs parens & amis, jusques au nombre de cent ou (1) six-vingts, & de porter quelques armes pour leur seureté. Ce que le Cardinal & ses Ministres ne faillirent de faire trouver au Roy le plus mauvais du monde: & pour l'envenimer du tout contre ceux de la Religion, luy firent croire qu'il estoit mort, s'il ne se retiroit vistement à Paris, attendu que le Prince de Condé & l'Amiral estoyent accompagnez de quinze cens ou deux mil chevaux, & vouloyent attenter à Sa Majesté & de la Royne, & de Messieurs ses freres, & entreprendre contre l'Estat. Ainsi donc le 28. de Septembre, sur les 4. heures après minuit, ils font desloger le Roy, & le mettent au milieu des Suisses, estimans que si le Prince estoit si bien accompagné, comme ils disoyent (ce qui toutesfois estoit faux) car lorsqu'il se présenta pour parler au Roy sur le chemin d'entre Meaux & Paris, il estoit suivy de trois cens chevaux au plus, les choses se pourroyent tellement eschauffer, que tousjours quelques-uns de leurs ennemis de part ou d'autre y demeureroyent. Le Duc d'Aumale & quelques autres suyvirent le Roy, qui arriva sur les quatre heures après midi à Paris, où ceux de Guise luy mirent ceste résolution en teste, de n'aimer jamais les Huguenots, comme il en fit une grande protestation.

Le Cardinal, suyvant sa coustume, ne voulut suyvre le Roy, ains faignit prendre son chemin vers Reims: mais ayant esté rencontré par quelques siens ennemis, se sauva de vistesse sur un cheval d'Espagne dans Chasteauthierry. Lors la seconde guerre civile fut allumée en France, & nonobstant les Requestes présentées par le Prince de Condé & les siens, pour remettre les choses en paix, ceux de Guise & la Royne-Mere, voulans

Seconde guerre civile.

(1) *Ou six-vingts.*] Oh! l'Auteur, comme Protestant, farde & déguise la chose; il y avoit plus de 400. chevaux, & ce n'étoit pas pour leur sureté qu'ils s'assembloient, c'étoit une nouvelle guerre qu'ils entamoient, ils vouloient même se saisir du Roi, qui fut heureusement conduit de Meaux à Paris par les Suisses, sans que les Protestans pussent entamer cette troupe; ce fut en 1567. Voy. Mr. de Thou, Liv. 22.

voulans se desfaire des uns & des autres, firent donner une Bataille entre Paris (1) & S. Denis, où le Connestable fut blessé à mort.

Ceste journée apporta un merveilleux contentement au Cardinal & aux siens, se voyans despeschez du Connestable, & le chemin ouvert pour parachever leurs desseins. D'un costé ils vouloyent rendre le Roy ennemi juré de ceux de la Religion, lesquels avoyent tant retardé le cours de la grandeur Guisienne, & par luy ruiner leurs adversaires. Il faloit outre plus avoir quelque Grand encor plus à commandement que le Roy, de l'authorité duquel ils se peussent servir pour exécuter leurs passions. Si-tost que le Connestable eust rendu l'esprit, ceux de Guise conseillent la Royne-Mere, de faire le Duc d'Anjou Lieutenant Général du Roy son frere. Elle, voyant le bien qui luy en revenoit, suyvit ce conseil. Et là-dessus marcherent les troupes, estant le Duc d'Anjou entiérement gouverné par ceux de Guise, qui lors sous ombre, & depuis aussi, faisoyent diverses Despeches pour ruiner premierement ceux de la Religion. Et ci-après nous verrons les torts qu'ils ont fait audit Sieur Duc, & comme ils se sont servis de luy pour ruiner la France de plus en plus.

Second Edit de pacification.

Or d'autant que ceux de la Religion, eurent incontinent secours d'Alemagne, le Cardinal apperceut qu'il faloit encor reculer pour mieux sauter. Partant lorsque le Camp du Prince de Condé estoit devant Chartres en l'an 1568. il fait envoyer par le Roy vers le Prince, gens pour faire la paix, c'est-à-dire pour désarmer ceux de la Religion, afin de les tuer plus aisément puis après. Car il ne se peut nier que lesdits de la Religion ne fussent lors les plus forts. Néantmoins, sans y estre contraints par faute de forces ou d'heureux succez, ils se séparérent & désarmerent, ouvrans les Villes à ceux que le Cardinal & la Royne-Mere y envoyoyent de par le Roy, à la simple foy & parole duquel ils se remirent de toute la seureté de leurs vies & biens, exposans leurs poictrines nues aux glaives & cousteaux de leurs adversaires. Les Seigneurs & Gentils-hommes de la Religion se retirerent chez eux: là où aucuns ne trouvans accez, les autres estans très-mal receus, jusques à estre tuez & massacrez cruellement, quelques-uns furent contraints de s'assembler (ce que le Cardinal & les siens demandoyent, tant pour avoir moyen de les calomnier comme infracteurs des Edits, que pour leur courir sus & les desfaire plus aisément) & ne sçachans que faire, ni ou se retirer, de prendre le chemin de Flandres, assez inconsidérément, puisque le Roy l'avoit défendu: mais y estans forcez par une extrême nécessité, qu'on dit n'avoir point de Loy. Néantmoins la peine en fut si prompte & si rigoureuse, que le Cardinal & les siens s'en devoyent bien contenter. Ils se servirent pour l'exécution du Mareschal de Cossé, afin de charger tousjours la rage sur les uns & les autres. Puis firent envoyer un Gentil-homme vers le Prince de Condé, pour sçavoir s'il avouoit une telle levée, en quoy l'on peut remarquer un autre artifice du Cardinal, pour entretenir

(1) *Et S. Denis.*] Cette Bataille, l'une des plus distinguées de ce tems-là, se donna le 10. Novembre 1567, & le Connétable, blessé de six coups, mourut le lendemain avec toute la dignité d'un Héros Chrétien.

tenir le Roy en sa cholere, esloigner le Prince de la Cour, luy faire courir sus, ou à ces troupes, si elles n'estoyent avouées de luy, & par ce moyen ruiner peu à peu ses ennemis. Quant aux Estrangers venus au secours de ceux de la Religion, ils furent incontinent renvoyez, & grosses sommes de deniers empruntées par lesdits de la Religion, pour fournir au payement. Mais, par les mandemens de ceux de Guise, une partie des deniers fut volée par la garnison d'Auxerre, aucuns des conducteurs tuez, les autres rançonnez, sans aucune Justice, car le Sieur de Prie, Gouverneur d'Auxerre (où fut fait grand massacre) avoit le mot du Cardinal.

Menées du Cardinal, pour les troisiesmes troubles.

Nous remettrons ici sommairement en avant ce que ceux de Guise pratiquérent depuis ceste paix seconde, pour la rompre bien-tost, & remettre le Royaume en nouveaux troubles, pour exterminer ceux de la Religion premierement, & par tel moyen avancer leurs affaires. En quoy nous reciterons une partie des plaintes qui dès-lors en furent publiées, réservans aux Lecteurs à se souvenir des particularitez qui auront esté ici obmises, car le nombre en est si grand, qu'il est impossible qu'un homme seul s'en puisse souvenir. Le nerf donc & la vraye seureté de ceste paix gisoit en ce que le Roy, ses freres & leur mere, despouillassent entierement toute la desfiance qu'ils pouvoyent avoir de ceux de la Religion: à quoy eux pensoyent avoir bien pourveu par une telle & si prompte obéissance, que de quitter incontinent les armes, renvoyer les forces par le moyen desquelles ils pouvoyent ranger ceux de Guise & autres ennemis, & rendre toutes les places qu'ils tenoyent pour leur seureté. Le Cardinal, pour empescher un tel bien, qui sans doute eust rompu tous ses desseins, ne fit autre chose qu'entretenir le Roy & le Duc d'Anjou (quant à la Royne-Mere, elle menoit ses enfans comme ceux de Guise vouloyent) en ces desfiances & inimitiez mortelles contre ceux de la Religion, leur en faisant survenir tous les jours de nouvelles occasions. En quoy il s'aida de deux vertus qui luy ont tousjours esté bien familieres, à sçavoir d'audace (1) à controuver toutes sortes de mensonges, ayant gens à point pour lui aider de ce costé-là: puis d'asseurance effrontée, pour ne s'estonner point, après que ses faussetez estoyent descouvertes. Les pratiques par luy menées pour entretenir & ruiner la Noblesse tout ensemble, ses pilleries & exactions sur le Clergé, & les beaux prétextes dont il s'est couvert à ceste fin, seront déclairez en leur endroit propre. Voyons les torts que luy & les siens continuerent de faire au Roy & au Royaume en général, en quoy derechef nous reciterons les plaintes véritables qui en ont esté publiées..

Tost après la paix, de laquelle le Cardinal manda à sa Mere, qu'il empescheroit l'exécution, il donna ordre par certains Prescheurs à sa poste, que le peuple

(1) *A controuver.*] Voici ce que Mr. de Lestoile marque du Cardinal Charles de Lorraine, dans ses Memoires sur l'Histoire de France, pour en parler sans passion: „ C'étoit un Prélat qui avoit d'aussi grandes parties & „ graces de Dieu, que la France en ait jamais eu; mais „ s'il en a bien usé, ou abusé, le Jugement en est à „ celui devant le Trône duquel il est comparu; le bon „ arbre se connoit par le fruit: ce fruit étoit, par le té„ moignage même de ses gens, que pour n'être jamais „ trompé, il falloit toujours croire le contraire de ce „ qu'il vous disoit. „ Paroles qui reviennent à celles de la Légende. *Lestoile, Memoires pour l'Histoire de France, année 1574.*

peuple fust résolu, que c'estoit conscience de tenir une telle paix, nonseulement pource qu'elle estoit faite avec les Hérétiques & Athéistes, mais aussi pource que la nécessité du temps l'avoit extorquée comme par force. De cela avint, que plusieurs Catholiques ne firent conscience de despouiller toute naturelle affection, & les plus meschans se voyans la porte ouverte à toutes pilleries & extorsions, se lascherent la bride à toutes sortes de violences & meschancetez les plus exécrables du monde. A quoy la connivence des Juges & Parlemens, sujets pour la pluspart à ceux de Guise, servit beaucoup. Tellement qu'en trois ou quatre mois furent massacrez quelques personnes de tous Estats, faisans profession de la Religion, dont nous laissons les particularitez à l'Histoire de nostre temps. Mais il y a deux particularitez notables en cest endroit-ci. Incontinent après la paix, les Catholiques d'Amiens (entre-autres) massacrerent six ou sept-vingts personnes de la Religion, de touts sexes, aages & qualitez. Or, pour faire croire qu'on vouloit chastier un si meschant & malheureux acte, on envoya sur les lieux le Mareschal de Cossé, lequel fit emprisonner les auteurs de ce massacre, qui furent tost après relaschez & eslargis à l'instance & sollicitation du Cardinal, lequel en plain Conseil dit, qu'il faloit avoir pitié de ces povres prisonniers, qui avoyent esté induits à ce faire par un zele de Religion, & qu'il seroit le premier à demander leur grace: tellement que, pour une couleur & forme de Justice, on fit fouëtter trois ou quatre coquins, ausquels on persuada de confesser qu'ils en estoyent, & fit-on exécuter en effigie ceux qui le devoyent estre en personne, & qui estoyent présens à l'exécution de leurs effigies.

Sur la fin du mois de Juin au mesme an 1558. René de Savoye Sieur de Sipierre, ayant esté massacré en Provence avec trente-cinq Gentils-hommes & soldats de sa suite, suyvant le mandement qui en avoit esté envoyé par ceux de Guise au Baron des Arts: quinze jours avant ce massacre, le Cardinal de Guise dit en grande compagnie, qu'il faloit desjà conter le Sieur de Sipierre pour un chef tué, & qu'on auroit ainsi les autres.

Par tels & infinis autres pareils actes, ceux de la Religion, au lieu d'estre receus en leurs maisons avec liberté de leurs consciences, suyvant l'Edict, furent mesmes contrains de les fuir, n'estans plus les Villes, Villes, mais tasnieres de Tigres & de Lions. En après, les Gouverneurs, Parlemens & autres Officiers, desquels le Cardinal disposoit à son appetit, & qui avoyent desjà pour la pluspart peu de volonté de faire publier la paix, & moins encores de l'entretenir, de peur de perdre le moyen de butiner à leur maniere accoustumée, eurent leur excuse toute preste, à sçavoir que les peuples estans ainsi irritez, il n'estoit question de passer outre, de peur de tout gaster. Cependant le Roy mesme non seulement fut entretenu par mille fausses & impudentes calomnies en la desfiance desjà conceuë de ses sujets, qui est le plus grand malheur qui sçauroit avenir à un Prince: mais aussi, contre la générosité Royale, fut intimidé & réduit jusques à ce point, qu'estant persuadé qu'il ne luy estoit possible de se faire obéyr qu'en ruinant une partie de ses sujets par l'autre, il ne fut difficile au Cardinal de tourner l'Edict de paix en occasion de mille millions de troubles.

Outre

Outre cela, le Cardinal voyant que, si ceux de la Religion estoyent du tout jettez aux champs, ils se pourroyent amasser & fortifier en plusieurs lieux, il y pourveut comme s'ensuit: voire jusques à oser escrire aux Provinces, qu'on n'adjoutast point de foy aux Lettres du Roy, si l'on n'y voyoit certaines siennes enseignes. Premierement, il fit publier l'Edict peu à peu, tantost ici, tantost là, pour attirer les plus nécessiteux & les plus simples dans les Villes: mais avec le mot du guet, de garder les portes en armes plus soigneusement mesmes que durant la guerre, de désarmer entierement ceux de la Religion, en y entrant de n'en laisser sortir pas un de ceux qui seroyent entrez, encore qu'ils se révoltassent de la Religion. En tout cela le Cardinal fut si bien obéy, qu'il y eut peu de Villes où l'on ne massacrast publiquement, outre toutes autres sortes de violences exercées, pour faire révolter les plus fermes: ce qui ne pouvoit faillir d'avenir, ayant osté le glaive au Roy & à Justice, pour le mettre entre les mains de la populace, avec toute impunité. Et pour mieux s'asseurer que pas un de la Religion n'eschapperoit, le Cardinal donne à entendre au Roy, qu'il ne seroit jamais en asseurance contre les entreprises des Huguenots, si les Villes qui avoyent esté tenues par eux, ou qui estoyent voisines de leurs chefs, n'estoyent munies de bonnes & fortes garnisons. Ce qui fut aussi-tost commandé que conseillé. Et pour mieux faire encores, s'il y avoit quelque Capitaine renommé d'estre pillard ou cruel, aucun qui eust quelque mauvaise affection particuliere, une compagnie desbordée à tous vices: voilà ceux qui furent préférez, tant que on en peut trouver, pour remplir les Villes aussi-tost qu'elles furent rendues, & tenir environnées les maisons du Prince de Condé, de l'Amiral, & autres Seigneurs que le Cardinal haysfoit & craignoit le plus. Et comme sur un tel avis, quelqu'un du privé Conseil du Cardinal luy eust remonstré, qu'il estoit à craindre qu'on ne descouvrist par trop qu'on ne vouloit garder l'Edict, & mesmes que les Catholiques se plaignissent d'y estre foulez, estans si grands frais du tout insupportables au Roy: Vous ne sçavez que vous dites, respondit le Cardinal: car quant au premier de ces deux points, la response sera preste, que c'est pour entretenir les deux parties en paix, selon l'Edict: & quant au second, estans les soldats logez chez les Huguenots, & iceux surchargez au centuple: quant aux cottisations, tout tombera sur leurs coffres; quoy qu'il en soit, leurs confiscations rembourseront tout, voire mesmes payeront les debtes du Roy, après toutes récompenses.

Le Cardinal, non content de cela, pour empescher que les Seigneurs de la Religion ne vinssent à la Cour, & pour pouvoir exécuter ses desseins plus seurement, persuada au Roy, qu'il ne seroit en asseurance de sa personne, sinon en se tenant comme enclos dedans Paris, pour un temps, sans aucunement s'en escarter que peu à peu. Ce qu'ayant obtenu, pour mieux garder son prisonnier, il dressa ponts-levis & gardes sur toutes les avenues, & corps-de-gardes par toute la Ville de Paris, comme au temps de la plus grande hostilité.

Ayant ainsi dressé ses filez, il bastit un Edict de par le Roy, pour attirer tous ceux de la Religion dans les Villes, afin de les y faire mourir, ou demeurer prisonniers en leurs maisons, à la merci de toutes sortes de brigands,

jusques

Edit du Roy, dressé par le Cardinal & à quelle fin

jusques à l'heure assignée des Vespres Siciliennes (1). Et afin qu'on juge mieux de cela, nous avons couché ici ce bel Edict, contenant ce que s'ensuit. Comme pour faire garder, entretenir, & inviolablement observer entre nos sujets, le contenu en nostre Edict fait sur la pacification des derniers troubles avenus en cestuy nostre Royaume, nous eussions ci-devant escrit & mandé aux Gouverneurs de nos Provinces, nos vouloir & intention estre. Que les portes de nos Villes fussent ouvertes, à ceux de nosdits sujets qui sont de la Religion Réformée, & eux establis & receus en leurs maisons, avec jouissance de leurs biens, comme ils estoient auparavant lesdits troubles : laissans leurs armes à l'entrée desdites Villes, selon le Reiglement que nous avons envoyé à ceste fin, par tous les lieux & endroits de nostre dit Royaume. Toutesfois nous avons esté depuis avertis que plusieurs de nos sujets de ladite Religion, prenans argument que l'on ne les veut recevoir esdites Villes, ou quand ils y sont entrez, n'y peuvent demeurer sans estre opprimez & travaillez par ceux de dedans, tiennent les champs à grosses troupes & en armes, faisans une infinité de maux & oppressions à nostre povre peuple, tellement qu'il seroit à craindre que cela ne fust cause de jetter nostredit Royaume en nouveaux troubles. A quoy désirans pourvoir selon qu'il est bien nécessaire, nous avons de nouveau dit & déclaré, disons & déclairons que nostre intention a tousjours esté & est, que lesdits de la Religion prétenduë Réformée, tant ceux qui auront porté les armes, que tous autres de la qualité portée par nostre Edict, soyent receus & rentrent chascun au lieu de sa demeure, où nous voulons & entendons qu'ils soyent admis par les Gouverneurs de nos Provinces & Villes, Baillifs, Séneschaux, & autres nos Justiciers & Officiers d'icelles, par lesquels ils seront sommez de ce faire, avec toute la douceur qu'il sera possible, maintenus en plaine possession & jouissance de leursdits biens, & gardez de toute injure & oppression : afin qu'en toute seureté & repos, ils vivent avec nos autres sujets de la Religion Catholique, sous le bénéfice, & en ensuyvant nostre Edict de pacification : les prenant en nostre protection & sauve-garde, & donnant en garde les uns aux autres.* Et en cas de contravention, voulons & nous plaît, les contrevenans estre punis, selon la rigueur de nos Edicts & Ordonnances, de quelque Religion qu'ils soyent, & sans acception de personnes. Et où après avoir esté ainsi sommez & appelez, il se trouveroit quelques ennemis du repos public, qui voulussent continuer à tenir les champs, fouler nostredit peuple, & se remettre ensemble en armes, pour recommencer nouveaux troubles : nous voulons & entendons, que par nosdits Gouverneurs de Provinces & Villes, Baillifs, Séneschaux & autres nos Justiciers & Officiers, chascun endroit soy, & comme à luy appartiendra, soit faite Assemblée de tel nombre de gens de guerre, soit de nostre Gendarmerie, gens de pied estans à nostre solde, ou habitans des Villes & Villages, qu'ils verront estre ex-

(1) *Vêpres Siciliennes.*] Ces Vêpres Siciliennes, font l'horrible nuit de la Saint Barthelemi en 1572. nuit qui deshonnora le Roi Charles IX. car pour Catherine, elle s'embarassoit peu d'être deshonnorée. Ce massacre se fit à peu près à l'imitation de celui qui fut fait de tous les François en Sicile, l'an 1282. le jour même de Pâques.

expédient & nécessaire, selon les avis qu'ils auront du nombre que feront lesdits perturbateurs du repos public, pour leur courir sus, & par toutes les voyes qu'ils jugeront les plus expédientes, les rompre & tailler en piéces, de façon que la force & obéissance nous en demeure. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 19. jour de May 1568. Charles. Robertet.

Il y a infinies captions & fraudes du Cardinal en cest Edit, pour exterminer ceux de la Religion, tant ès Villes qu'ès Champs, comme les meurtres qui s'en ensuyvirent, & une autre pratique que nous verrons maintenant le vérifierent par trop, au grand intérest de tout le Royaume, & ignominie perpétuelle du nom Royal.

Autres rufes du Cardinal, pour allumer la troisiesme guerre civile.

Chascun sçait que l'aisance de tous Pays gist principalement ès commerces & trafiques, ce qui recommande la France par dessus tous les Royaumes du monde. Or fut-il dit expressément en la pacification, que les Villes seroyent incontinent remises en tel estat qu'auparavant les troubles, & les trafiques & commerces restablis. Le Cardinal ne pouvant supporter cela, & voulant qu'il y eust bien-tost en France autant de brigandages dressez, voire aux despens du Roy & de son povre peuple, qu'il y a de ponts & de passages de riviere: brief, afin qu'il n'y eust trafique, lettres & bourses, que treize garnemens ne visitassent de lieue en lieue, pour en faire rapport au Cardinal, il faut considerer l'ordre qu'il y mit, sous ombre d'empescher (disoit-il) que ceux de la nouvelle Religion ne s'assemblassent pour machiner contre le Roy. Comme de fait, son but tendoit bien là aussi en partie, & à quelques desseins plus hauts, si les entreprises dressées à l'encontre du Prince de Condé, de l'Amiral & autres Seigneurs de la Religion eussent bien succedé lors. Mais la commission qu'il fit despescher lors: monstre mieux combien de tort il faisoit au Roy & au Royaume, & le grand désir qu'il avoit de rebrouiller tout, pour agrandir sa maison de la ruine de ses ennemis. Telle est la teneur de ceste commission faite en mesme-temps par l'Edit sus inseré, à sçavoir au mois de May 1568. Le Capitaine N. est commis par le Roy en la Ville de N. pour demeurer Capitaine & Garde du pont & passage: auquel sera baillé douze hommes pour estre près de sa personne, pour leur commander ce qu'il verra estre à propos, & à faire pour le service du Roy. Lesquels douze hommes, Sa Majesté payera, outre & par dessus l'entretenement qu'elle luy donnera. Il donnera ordre en premier lieu de faire un pont-levis au passage, lequel sera gardé de jour & de nuict bien soigneusement & diligemment par luy & ses douze hommes: & ne laissera passer aucun, qu'il ne sçache d'où il vient, quelle part il va, pour quel affaire, & qui il est. Et s'il void qu'il se présente nombre de gens au passage dudit pont, le fera soudain lever, & ne leur permettra le passage qu'il n'ait pourveu à la seureté d'iceluy, & qu'il ne sçache bien qu'ils n'ayent aucun moyen de nuire. Et afin que luy & les douze hommes estans avec luy, puissent demeurer continuellement à la garde du pont, avec la commodité requise, donnera ordre de faire faire incontinent une loge couverte près & joignant ledit pont: en laquelle luy & ses soldats se pourront retirer, loger & accommoder, sans s'esloigner dudit pont, ny abandonner la garde d'iceluy: & pour cest effect, Sa Majesté a escrit aux habitans de ladite Vil-

Ville de faire faire, à leurs despens, ladite loge & pont-levis. Et d'autant qu'il peut grandement servir audit Capitaine, pour plus seurement garder ce pont & pourvoir à ce qu'il ne s'y puisse faire aucune surprise, de sçavoir ce qui se fera tant audit lieu qu'ès environs, il mettra peine de descouvrir le plus avant qu'il pourra des actions & desseins de ceux de la nouvelle Religion. Et s'il apprend quelque chose qui soit préjudiciable au service du Roy, se tiendra sur ses gardes, & en advertira le Capitaine commis à la garde du pont & passage de la plus prochaine Ville: & fera fait le semblable par tous les autres Capitaines, commis à la garde des ponts & passages, jusques à ce que le Roy en soit adverty pour y pourvoir. Et encores que la principale occasion, pour laquelle le Roy veut que ce Capitaine demeure au lieu dessusdit, soit pour la garde du pont & passage: il ne laissera de sa part à prendre diligemment garde que par ceux de la Religion nouvelle, ne se face aucun presche ou exercice de ladite Religion en autre lieu qu'en ceux qui sont ordonnez & establis par Sa Majesté, tant par le contenu d'iceux Edits de pacification, que par le Reglement qui en a esté fait, depuis la publication du dernier Edit. Aura l'œil ouvert, & prendra garde le plus près qu'il sera possible, à ce que ceux de ladite Religion ne facent aucuns enrollemens de gens de guerre, levées ou collectes de deniers, Assemblées illicites, ou remuemens de guerre, tant audit lieu, qu'en tous les lieux d'alentour: où il donnera ordre d'avoir gens fidèles, pour l'en avertir: & si besoin est, y envoyera aucuns de ceux qu'il aura près de soy les plus avisez, entendus & propres pour pénétrer ès affaires desdits de la nouvelle Religion, pour luy en rapporter ce qu'ils pourront en avoir apprins. Mettra peine d'entendre s'il y a aucuns Gentilshommes mal contens, tenans le party du Roy, lesquels monstrassent avoir inclination à favoriser & suyvre ceux de ladite nouvelle Religion, ou qui fussent pratiquez par eux, ou recerchez de faire quelques menées ou entreprises, pour surprendre quelques Villes, avant que se descouvrir de leur party, pour tenir lesdites entreprises plus couvertes & moins suspectes. Et aussi mettra peine, quand lesdits de la Religion nouvelle feront leurs synodes & Assemblées, de bien descouvrir & entendre la cause desdites Assemblées, & ce qui y aura esté conclud. Trouvera moyen d'y faire entrer, sous tel prétexte qu'il avisera, quelque homme d'entendement, qui luy soit bien fidèle, lequel puisse cognoistre & juger la fin de leur intention, & luy rendre bon compte de ce qui aura esté proposé & résolu en icelles Assemblées. Prendra garde qu'il ne se face aucunes secrettes Assemblées ès Villes & autres lieux prohibez & défendus, ou aucun secret exercice de ladite Religion. Et afin que le service de Sadite Majesté soit fait ainsi qu'il appartient, & avec bonne intelligence entre ses bons & loyaux sujets, ledit Capitaine communiquera souvent avec le Gouverneur, ayant charge de ladite Ville, des choses qui pourront survenir pour le service de Sadite Majesté, sans entreprendre l'un sur l'autre, afin qu'il n'avienne aucune division ou mescontentement entre le Gouverneur & luy. Sera curieux d'entendre qui sont ceux audit Pays qui ont la charge principale de conduire les affaires de la Religion nouvelle, quelles pen-

pensions ils ont, & s'ils despeschent quelques Ambassades vers les Nations estrangeres, & à quelle fin. Et pour faire entendre au Roy ce qu'il pourra avoir appris & descouvert des choses dessusdites & autres touchant son service, il ne fera faute d'envoyer toutes les sepmaines un ou plusieurs Messagers, selon l'importance des affaires vers Sa Majesté: qu'il addressera à Monsieur son frere & Lieutenant Général, qui luy fera response. Et pourra aussi ledit Capitaine faire entendre au Roy & à mondit Sieur, tout ce qu'il pourra apprendre, envoyant ses Lettres à celuy qui sera commis à la garde du prochain passage, lequel les fera tenir de main en main, par les autres Capitaines qui auront semblables charges, à Sa Majesté, ou à mondit Seigneur.

Tout homme qui aura tant soit peu de jugement, peut remarquer en ceste commission de merveilleux artifices du Cardinal, & nouveaux apprests pour la guerre, par le moyen de laquelle il s'avançoit. Aussi par tels moyens la troisiesme guerre civile fut tost allumée, car en moins de deux mois après la paix, plus de dix mil personnes furent tuées çà & là. Cependant le Cardinal se vantoit qu'il en feroit plus mourir entre deux treteaux, que le Roy avec toutes ses armées: & mandoit ordinairement à Rome & en divers autres endroits, qu'on avoit plus despesché de Huguenots en un jour depuis ceste paix, qu'en un mois durant la guerre.

Outre tout ce que dessus, le Cardinal craignant que les Catholiques ne se mutinassent pas assez, fit faire des Confrairies, Ligues & Associations, à quoy plusieurs des Parlemens & de la Noblesse tindrent la main, faisans fond de deniers, prestans serment, enroollans soldats, & faisans autres cas semblables pour l'entretenement des Confrairies, qu'ils appelloyent du S. Esprit. Notamment en la Ville de Dijon, par les menées du Sieur de Tavannes, & d'un nommé Begard, Conseiller au Parlement fut faite une telle Ligue. Et comme aucuns des assistans demandassent si le Roy les authoriseroit, fut respondu par Begard, qu'il avoit Lettres de Sa Majesté à ceste fin, lesquelles Tavannes avoit mises ès mains d'un sien Sécrétaire, qui ne se peut lors trouver. Et que si le Roy n'avoit agréable, il ne falloit pour cela rien craindre, pource qu'il sçavoit bien ou s'addresser ailleurs. Qu'au surplus, il ne se falloit arrester aux Lettres que le Roy escrivoit ordinairement à Tavannes & à la Cour de Parlement pour l'observation de l'Edit, d'autant qu'il y avoit un jargon entr'eux que tout le monde n'entendoit pas. En plusieurs autres de Bourgongne & des autres Provinces, furent faits semblables.

Cependant l'exercice de Religion est défendu ès haut & bas Pays d'Auvergne, & ès Pays appartenans aux freres du Roy, & à quelques Princes du Sang. Les autres Provinces reçoyvent de grands empeschemens, les apprests se font de toutes parts pour attrapper les principaux, & néantmoins par Lettres envoyées çà & là aux Gouverneurs (qui avoyent le mot) on leur donnoit charge de faire entendre aux Gentilshommes de la Religion, que le Roy les vouloit bien traiter & entretenir en l'exercice de leur Religion, & leur faire paroistre qu'il les tenoit pour ses bons & loyaux sujets & serviteurs: & que les remuemens que l'on entendoit, n'estoyent que pour asseurer son Estat contre plusieurs habitans des Villes, insolens

insolens & séditieux, pour par après remettre toutes choses en un estat paisible, & favoriser sa Noblesse, tant de l'une que de l'autre Religion, qui est sa principale force, la faisant vivre en union, sous l'authorité de ses Edits. Voilà de belles paroles. Mais pour ce que quelques Catholiques n'estans bien avertis des intentions du Cardinal & des siens, entendans telles Lettres, eussent peu se refroidir, l'on dépeschoit autres Lettres secrettes, avec mandemens de les communiquer à ceux que l'on verroit estre propres à tels comptes. Le Cardinal déclaira l'entreprise à un Agent du Cardinal de Crequy (1), au Chasteau de Madrit * au mois d'Aoust 1568. lequel Agent en escrivit bien au long à son Maistre. Et pource que son langage est notable pour descouvrir la conjuration du Cardinal & des siens contre le repos du Royaume, nous avons icy inséré les propres mots de ladite Lettre, qui fut surprise & apportée au Prince de Condé. L'on donne bon ordre partout (dit le Cardinal à cet Agent, pour le faire entendre à son Maistre) que la force demeure entierement au Roy, pour attrapper tous les principaux, & leur oster le moyen de s'assembler, afin que les ayant rangez à ce poinct là, comme par le Reiglement qui est jà donné sera aisé, l'on puisse exterminer entierement une telle vermine (ainsi appelloit le Cardinal ceux de la Religion) ennemis de Dieu, du Roy & de l'Estat, & n'en laisser un seul en ce Royaume qui en soit entaché, pource que ce seroit tousjours une sémence pour renouveller le mal, si l'on ne suyvoit ceste voye, dont nos voisins nous monstrent de si beaux exemples. En attendant ce temps qui ne peut estre plus long que de tout ce mois, on avise par toutes les Provinces de faire parler aux principaux & moins passionnez de la Noblesse de ladite Religion, pour seulement les contenir, amuser & endormir autant que faire se pourra, comme desjà il s'en trouve qui ont presté l'oreille, & commencent à s'asseurer: & mesmes aucuns se viennent jà brusler à la chandelle: & encores on a en outre bonne esperance, qu'il y en a d'autres qui feront le mesme, lesquels on sçait desjà estre esbranlez. Ce qui fera indubitablement emporter bien-tost gain de cause, & nous donnera pleine victoire, sans grande peine & résistance contre les ennemis de nostre foy. Voilà les desseins du Cardinal, lesquels avec plusieurs autres pratiques que nous toucherons en autres endroits propres, attiserent le feu des troisiesmes guerres civiles plus longues & furieuses que les autres.

* près Paris.

Le Prince de Condé, sur la fin de ce mesme mois, se sauva en grand haste de Noyers en Bourgongne, où il devoit estre enclos deux jours après, & arriva à la Rochelle, contre laquelle le Cardinal avoit dressé beaucoup de pratiques, mais il se rompit la teste en vain. Lors la guerre fut ouverte. Et comme les préparatifs se dressoyent pour faire marcher l'armée Catholique, sous la conduite du Duc d'Anjou, le Cardinal fit dresser deux Edits, publiez en un mesme jour au Parlement de Paris, le 28. de Septembre, à sçavoir trois jours après qu'ils eurent esté bastis au Conseil.

(1) *Cardinal de Crequi.*] Se nommoit Antoine, de l'illustre & ancienne maison de Crequi, après avoir passé en divers Evêchez, devint enfin Evêque d'Amiens en 1562. fut fait Cardinal en 1565. & mourut à Amiens le 20. Juin 1574.

seil. Au premier, le Roy ayant fait un long narré des choses avenues en son Royaume pour le fait de la Religion, déclaroit entre autres choses, que l'Edit de Janvier par lequel il donnoit permission à ceux de la Religion d'en faire l'exercice, n'estoit que provisionnel en attendant sa Majorité, & qu'il n'estoit plus délibéré de faire observer les Edits touchant le fait de la Religion. A ces causes, parvenu audit aage de Majorité, défendoit tout exercice d'icelle ès Pays de son obéïssance, voulant irrévocablement qu'il n'y eust autre exercice de Religion que de la Romaine, sur peine de confiscation de corps & de biens. Et sur les mesmes peines, commandoit à tous Ministres de ladite Religion, de vuider le Royaume dans quinze jours: défendant néantmoins que ceux de la Religion ne fussent aucunement recherchez en leurs consciences, pourveu qu'ils voulussent vivre paisiblement en leurs maisons. Par l'autre, il déclaroit que de-là en avant, il n'entendoit se servir d'aucuns Officiers faisans telle profession, les suspendant deslors de leurs Estats & Charges: leur commandant de s'en aller dessaisir entre ses mains, dans quinze jours, autrement que par luy il y seroit pourveu. Il y avoit long-temps que ces Edits estoyent sur le Bureau, & le Cardinal les monstroit de loin aux Catholiques, pour les faire venir à l'Offrande, & foncer deniers pour la solde de l'armée, en quoy luy, la Royne-Mere & ses mignons, jouerent leurs jeux accoustumez. Mais ces Edits nuisirent plus aux Catholiques qu'ils ne croyoyent: car la pluspart de ceux de la Religion qui n'eussent bougé de leurs maisons, voyans ce parjure tout manifeste, duquel le Cardinal diffamoit la race des Valois, se jetterent incontinent en campagne. Les Seigneurs de la Religion envoyerent ces Edits en Angleterre & Alemaigne, pour certaine preuve, qu'on ne les poursuyvoit, comme séditieux, ny affectans la Couronne, (comme ils vouloyent faire croire) ains comme zélateurs à la Religion que les Catholiques vouloyent extirper de France. C'est ce que le Cardinal & les siens gaignerent. En ce temps furent publiez divers Escrits, contre l'audace & ambitieuse cruauté de ceux de Guise, specialement du Cardinal, le naturel duquel fut descrit par un docte Poëte François, avec une imprécation à la fin. Et pource que le Sonnet qu'il en fit est gentil, & non imprimé (que je sçache) je l'ay voulu ici présenter au Lecteur.

SONNET.

De fer, de feu, de sang, Mars, Vulcan, Tisyphone,
Bastit, forgea, remplit, l'ame, le cœur, la main
Du meurtrier, embraseur, du tyran inhumain
Qui tuë, brusle, perd la Françoise Couronne.
D'un Scythe, d'un Cyclope, & d'un fier Lestrygone,
La cruauté, l'ardeur, & la sanglante faim,
Qui l'anime, l'eschauffe, & conduit son dessein,
Rien que fer, rien que feu, rien que sang ne resonne
Puisse-il par le fer cruellement mourir,
Ou par le feu du Ciel horriblement périr,
Et voir du sang des siens la terre estre arrousée:
Et soit roüillé, esteint, & seché par la paix,
Le fer, le feu, le sang, cruel, ardent, espais,
Qui tuë, ard & rougit la France dissipée.

Ceste troisiesme guerre civile commençant au mois d'Octobre mil cinq cens soixante-huict, dura jusques au commencement d'Aoust 1570. L'Histoire en a esté escrite bien au long &

& publiée (1), où il appert que les Catholiques & ceux de la Religion ont esté ruinez les uns par les autres, soit qu'on considére les Batailles données, Places assiégées ou prinses, chefs & soldats tuez: tellement que les François ont fait contre eux-mesmes, ce que (peut-estre) tous les autres peuples de l'Europe amassez ensemble n'eussent sceu exécuter. Cependant le Cardinal regardoit jouer ceste sanglante tragédie, desployant tous ses moyens pour ruiner les uns par les autres. Et d'autant que ce seroit un labeur infiny de descrire le tout, ce nous sera assez de remarquer icy quelques-uns de ses artifices pendant ceste troisiesme guerre.

Premierement, il s'asseura de la personne du Roy, qu'il menoit çà & là, selon les occurrences des affaires, & pourvoir que rien ne se fist que par son avis. Il servoit aussi de boutefeu pour enflammer le Roy de plus en plus à l'encontre de ceux de la Religion, specialement des principaux, contre lesquels on desploya toutes violences & trahisons pour en venir à bout. Les uns après avoir esté prins prisonniers furent tuez, nonobstant qu'on leur eust promis la foy, les autres furent empoisonnez, contre les autres furent apostez des meurtriers, ausquels mesmes, le Cardinal fit donner de grandes récompenses.

En après, il donna ordre d'avoir force serviteurs auprès du Duc d'Anjou, Lieutenant Général du Roy, afin de l'envenimer contre lesdits de la Religion. Ce qui fut de si pernicieuse conséquence au Prince de Condé, qu'il fut tué par Montesquiou (2) Capitaine des Gardes dudit Duc d'Anjou, estant entre les mains des Sieurs d'Argence & de S. Jean qui l'avoyent prins prisonnier. La mesme ruse fit que ce Duc ne voulut donner sauf-conduit au Sieur de l'Estrange, député de la part des Princes & Seigneurs de la Religion, au mois de Juin 1569. pour aller présenter leur Requeste au Roy, sur les moyens & remedes qu'ils connoissoyent estre plus propres & convenables pour faire cesser la guerre & establir une bonne paix.

De mesme ruse se servit le Cardinal pour empescher que la paix ne s'avançast: car estant averty que l'Amiral avoit envoyé au Mareschal de Montmorency son cousin ceste Requeste, pour la présenter au Roy, il prevint, disant au Roy, que ce n'estoit nullement raison que les sujets ainsi rebelles parlassent de loin, & s'ils ne venoyent se présenter à sa mercy, il ne les faloit escouter, mais en avoir le bout par les armes. Suyvant cela, le Roy dit au Mareschal de Montmorency, qu'il ne vouloit rien voir ny ouïr de ceux de la Religion, specialement de l'Amiral, que premierement il ne se fust remis en bonne grace, à quoy il seroit receu se mettant en son devoir. Comme si l'Amiral & les siens n'eussent auparavant supplié instamment le Roy, comme ils faisoyent encores par ceste Remonstrance,

(1) *Et publiée.*] Cette Histoire est de Jean de Serre, fameux Protestant, sous le Titre de *Memoires de la troisiéme guerre civile, depuis le 3 Mars 1568 jusqu'au mois de Decembre* 1569. in 8°. 1570. & 1571. elle se trouve ordinairement à la fin des Mémoires du Regne de Charles IX. Tom. 3.

(2) *Montesquiou.*] Cet assassinat (car c'est ainsi qu'il faut nommer la mort du Prince de Condé) deshonnora Montesquiou & même le Duc d'Anjou, qui depuis fut notre Roi Henri III. tout homme qui est prisonnier de guerre & qui est désarmé, ne sçauroit être attaqué avec honneur, dès qu'il ne fait rien contre la parole qu'il a donnée. Et ce qui fut encore de plus fâcheux pour Montesquiou, est que le coup de pistolet, qui tua le Prince de Condé, lui fut donné par derriere. Le Duc d'Anjou fut très-soupçonné d'en avoir donné l'ordre au meurtrier, qui étoit Capitaine de ses Gardes.

trance, où ces mots estoyent contenus : Ils supplient très-humblement Vostre Majesté, de vouloir octroyer & accorder généralement à tous vos sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soyent, libre exercice de la Religion, en toutes les Villes, Villages & Bourgades, & en tous autres lieux & endroits de vostre Royaume & Pays de vostre obéissance & protection, sans aucune exception, modification ou restriction de personnes, de temps ou de lieux, avec les seuretez nécessaires & requises : & outre, ordonner & enjoindre de faire profession manifeste de l'une ou l'autre Religion, afin de couper chemin à plusieurs, lesquels abusans de ce bénéfice & grace, sont tombez en Atheisme & en liberté charnelle, s'estans licenciez de tout exercice & profession de Religion, & ne desirans rien plus que de voir une confusion en ce Royaume, & tout ordre, police & discipline Ecclésiastique renversée & abolie : chose trop dangereuse & pernicieuse, & qui ne se doit aucunement tolerer. Et d'autant, Sire, que lesdits Sieurs Princes & les Seigneurs, Chevaliers, Gentils-hommes & autres qui les accompagnent, ne doutent point que ceux qui ont tousjours jusques à maintenant assis le fondement de leurs desseins sur les calomnies qu'ils publient impudemment pour les rendre odieux, mesmes vers ceux qui (par la grace de Dieu) sont affranchis de la servitude & tyrannie de l'Antechrist, ne faudront de mettre en avant qu'ils veulent plustost opiniastrement défendre, sans raison, ce qu'ils ont une fois résolu croire touchant les Articles de la Religion Chrestienne, que de se corriger & rétracter, lesdits Sieurs Princes & les Seigneurs, Chevaliers, Gentils-hommes & autres qui les accompagnent, déclarent & protestent, comme ils ont tousjours fait, que si en quelque poinct de la Confession de Foy, cy-devant présentée à Vostre Majesté par les Eglises Réformées de vostre Royaume, on les peut enseigner par la parole de Dieu, comprinses ès Livres Canoniques de l'Escriture-Saincte, qu'ils se soyent eslongnez de la Doctrine des Prophétes & Apostres, que promptement ils donneront les mains, & cederont très-volontiers à ceux qui les instruiront mieux par la parole de Dieu, qu'ils n'auroyent esté dès le commencement, s'ils errent en quelque Article. Et pour cest effect, ne désirent rien tant que la convocation d'un Concile libre, général, & légitimement convoqué, auquel un chascun pourra estre ouy, pour déduire ses raisons, lesquelles seront confermées ou convaincuës par la seule parole de Dieu, qui est le moyen usité de toute ancienneté en pareille occasion.

Cependant le Cardinal eslevoit le Duc d'Anjou aux despens du Clergé & des Catholiques, pour ruiner ceux de la Religion, & avoir nouvelle corde à son arc pour tirer d'autres coups, si la guerre avoit tels succès qu'il prétendoit. Car quant à la paix, la trouvoit & faisoit impossible & hors d'esperance d'estre contractée que par la ruine, & total anéantissement de ses parties adverses. Or a-il tousjours finement dissimulé son intérest particulier, & pour faire que le Roy trouvast aussi de sa part la paix impossible, & que par conséquent il hazardast tout avant que d'en venir là, il proposoit deux empeschemens. Le premier emprunté de la diversité de la Religion, qui ne peut (disoit-il) ny ne doit estre tolerée en ce Royaume. L'autre est composé du nom de la Majesté du Roy, qu'il disoit avoir

avoir esté blessée par ceux de la Religion, & qu'il n'estoit possible de guérir une telle playe, sinon qu'eux posans les armes, se vinssent rendre la corde au col, à la miséricorde du Roy, séant au lict de la Justice du Cardinal. Mais il s'aidoit de ces raisons (ausquelles ceux de la Religion ont infinies fois respondu suffisamment) non tant pour zèle à sa Religion, de laquelle sera parlé aux Livres suyvans, ni pour affection qu'il portast au Roy, contre qui il conspiroit, que pource qu'avant que de condescendre à aucune ouverture de paix, il vouloit estre asseuré qu'en tout événement luy & les siens démeureroyent au premier lieu du conseil du Roy & du Royaume, qu'il pourroit destituer, & instituer les Officiers de la Couronne à sa discrétion, qu'il ordonneroit & disposeroit de la Justice & des Finances, selon sa convoitise: brief, que le Royaume prendroit de lui les Loix du faire & non faire, du taire & du parler & qu'en un mot il remueroit selon son bon plaisir, les ames, les corps & les biens, du chef & des membres d'iceluy Royaume.

Aussi craignoit-il que si le Roy laissoit approcher de ses oreilles les Remonstrances, ou les Députez de ceux de la Religion, avec le temps il n'apperceust aisément que les Conseillers qui luy ont fait entendre que la guerre estoit le seul moyen d'oster du Royaume la diversité de Religion, estoyent Atheistes ou gens escervellez & ignorans jusques au bout. Que le Roy se pourroit souvenir que depuis le retour du Cardinal du Concile de Trente, le corps du Conseil privé avoit esté divisé & bandé en deux diverses opinions, les uns ne conseillans que la paix, & les autres la guerre: & que par conséquent le Cardinal & ceux de sa maison pourroyent estre mal-traitez. Partant il se résout avec les siens de faire durer la guerre tant que possible sera, pour corrompre & façonner le Roy à son humeur & ruiner ceux de la Religion, afin d'avoir un chemin plus aisé aux entreprises secrettes. Il se persuadoit d'avoir à la longue lesdits de la Religion. Premierement, pource qu'estant chassez de la plus part des Villes du Royaume, & réduits aux extrêmitez d'iceluy en un petit anglet de Saintonge, seroyent aisément enfermez dedans ce recoing de Pays, par le moyen des rivieres & Villes qui sont sur les marches d'Angoulmois & lieux d'alentour: & qu'estant une fois rangez en telles barrieres, la famine & la contagion de l'air, suscitée par l'infection de leurs troupes, les contraindroit dedans peu de mois de se rendre la corde au col, à sa discrétion & miséricorde. En après, que la principale force du Camp des Princes consistant en Estrangers, pour lesquels payer des arrérages seulement qui leur estoyent deus jusques alors, ceux de la Religion s'estoyent presques espuisez, & avoyent peu de moyens de les payer à l'avenir: d'amis on les pourroit rendre ennemis, & seroit aisé de les pratiquer, sinon à combattre lesdits de la Religion, pour le moins à se retirer en leur Pays, moyennant le remboursement de leur deu. Finalement, le Cardinal fondoit le prolongement de la guerre, sur l'incertitude de l'événement des Batailles, à cause des inconvéniens de son particulier. Tous ceux qui entendoyent que toute la Noblesse & plus belliqueuse partie du peuple François estoit lors en Campaigne fort à point, pour s'entremeurtrir, si une Bataille se donnoit; fremissoyent

fremissoyent d'horreur, & déploroyent la misérable condition du Roy & du Royaume, panchans à leur ruine par l'évenement d'une telle rencontre à quelque party que demeurast la victoire. Le Cardinal & les siens cependant avoyent si peu d'esgard à cela, qu'ils eussent bien voulu que l'une des parties gisant par terre, eust laissé l'autre tellement navrée, que jamais elle ne se sust peu relever: non pas pour esperance de créer une nouvelle Noblesse Françoise, avec une fueille de papier, ou une peau de parchemin & quatre onces de cire (suyvant l'apophtegme du Cardinal, que le Roy pouvoit faire plus de Gentils-hommes en une heure, qu'il n'en sauroit mourir au combat en dix ans) mais plustost d'autant que la Noblesse Françoise estant estainte, il seroit plus aisé de parachever les projects Guysiens, & (avec la faveur des Maires, Eschevins, & Conseillers de la pluspart des Villes du Royaume affectionnez de longue main au Cardinal, aussi-bien que les Cours de Parlement, sous couleur de maintenir l'Eglise Catholique,) vendiquer le droit de la Couronne, qu'ils se sont vantez de si long-temps appartenir à la maison de Lorraine, en vertu d'une succession imaginaire de l'estoc de Charles-le-Grand (1). Mais le Cardinal craignant que la Bataille ne vinst à se desmesler, plustost par un effroy & route de l'une des armées, que par grande effusion de sang, il aima mieux s'asseurer en la longueur du temps, que bastir son espérance sur ce fondement mouvant & hazardeux. Car si la victoire eust favorisé ceux de la Religion, ceux de Guise estoyent perdus, ce leur sembloit. Si elle demeuroit à l'armée du Cardinal, encores prévoyoit-il que la cholere estant refroidie, quelques Catholiques luy pourroyent attacher une querelle aussi difficile que ceste-là, & redemander la vie des Seigneurs & Gentils-hommes immolez sur l'autel de son ambition. Car tous ceux qui portoyent les armes sous le Duc d'Anjou, n'estoyent pas si dévots au service de ceux de Guise, qu'eux eussent bien voulu.

Ainsi le Cardinal fila ceste corde de guerres civiles le plus long qu'il peut, encores qu'en ses considérations, y eust de grandes inconsidérations, lesquelles je ne veux descouvrir ni réfuter, cela appartenant à quelqu'un qui auroit le loisir de dresser des discours politiques, & monstrer l'aveuglement des Gentils-hommes François Catholiques, qui pour faire profession d'estre gens d'entreprise & d'exécution, se sont laissez beffler à toutes restes par un Prestre, plus couard qu'une femme, & qui sous son chapeau & parmi ses familiers, se moquoit d'eux à bouche ouverte, comme nous le verrons en son endroit ci-après.

Le Duc d'Aumale estoit sur les frontieres de Bourgongne & de Lorraine, avec grosses troupes, ausquelles il commandoit, pour empescher l'entrée des Reistres, qui venoyent au secours de ceux de la Religion. En quoy il fut aussi heureux qu'en ses autres exploits de guerre, ses soldats disans tout haut & bien souvent, que leur Général avoit

(1) *Charles-le-Grand.*] Ce fut la folie & la vanité des Princes de Lorraine, de se dire descendus de Charlemagne; ils traitoient Hugue Capet & ses descendans, d'usurpateurs de la Couronne de France, qu'ils prétendoient leur appartenir. Mais depuis ce tems-là, on leur a fait voir clair dans leur Généalogie. Ils sont bons, mais ne leur en déplaise, ils ne viennent ni de Godefroi de Bouillon, ni de Charles-Magne.

avoit plus de chair que d'esprit. Et de fait, encor qu'il fust en Pays propre pour l'Infanterie qui l'accompagnoit en grand nombre, & de gens aguerris, si ne fit-il chose qui valust, & fut en danger d'estre battu plusieurs fois, ayant mesmes refusé de choquer ses ennemis à son avantage. Mais le Cardinal fut aussi cause en partie de ceste procédure, car il ne vouloit pas qu'on vinst si-tost aux mains, esperant ou gaigner les Estrangers, ou les avoir mieux à l'avantage, & en somme voulant brouiller les cartes de plus en plus, pour rencontrer meilleur jeu.

Quant au jeune Duc de Guise (1), pour estre fort favorisé du Duc d'Anjou, avec qui il avoit fort estroitte accointance, il fut avancé en ces guerres, joint qu'il estoit grand Maistre. Lors son oncle le Cardinal l'environna de plusieurs Capitaines qui luy servyrent bien à Poictiers spécialement. Le Marquis du Maine (2) son frere estoit peu de chose alors, pour sa jeunesse. Le Grand Prieur & le Marquis d'Ellebeuf freres, estoyent morts quelques années auparavant, sans qu'on se soit beaucoup soucié d'eux, comme aussi ils avoyent eu autant d'esprit seulement que le Cardinal de Lorraine leur frere leur en avoit distribué, & n'estoyent factieux que par ses instructions & commandemens.

Mais à l'avanture avons nous assez estendu le propos en ceste premiere partie de la Legende de Messieurs de Guise. Partant nous laisserons reprendre halaine aux Lecteurs, & quelque loisir à nostre plume pour poursuyvre le reste, à sçavoir des déportemens du Cardinal & des siens, au troisiesme Edict de pacification, & des moyens tenus par eux pour venir à la journée de S. Barthelemy : & des choses qui sont depuis avenues de leur part, à la confusion du Roy Charles & de son Estat. Item, des meschans tours qu'ils ont jouez au Roy Henry troisiesme à présent regnant, à tous les Princes du Sang, aux Grands Seigneurs, à la Noblesse, à la Justice, au Clergé, au peuple, tant de l'une que de l'autre Religion, à leurs favoris & amis, voire à eux-mesmes entre eux. Cy-devant nous avons veu une partie de leurs façons de faire sous François premier, Henry second, François second & Charles neufviesme : mais les particularitez diverses qui seront marquées ès autres Livres suyvans, descouvriront qu'en ce premier Livre, nous n'avons rien fait qu'esbaucher les matieres, & monstré comme l'entrée du Palais sanglant, vilain & malheureux de ceux de Guise. Ceci donc soit le commencement de plus grand œuvre, & à la mienne volonté que de ce que dessus, les François puissent cognoistre à leurs despens, sur le tard, une partie des instrumens dont le Seigneur, courroucé contre leurs péchez, s'est servi pour les fouetter, afin que se retournans à luy comme il appartient, ils puissent recevoir, plustost que je n'ose esperer, quelque repos & soulagement.

HARENGA

(1) *Jeune Duc de Guise.*] C'est Henri Duc de Guise, que Henri III. eut enfin le courage de faire tuer à Blois le 23. Décembre 1588.

(2) *Marquis du Maine.*] C'est le Duc de Mayenne, qui est devenu le Chef de la Ligue, après la mort du Duc de Guise.

HARENGA

HABITA IN MONASTERIO CLUNIACENSI DIE Quinta mensis Aprilis, M. D. LXVI. ad D. Reverendissimum & Illustrissimum Cardinalem de Lotharingia, ejusdem Monasterii Abbatem Commendatarium, Per Devotum Fratrem Vincentium Justinianum, Genovensem, Generalem Ordinis Fratrum Prædicatorum; deputatum per Capitulum Generale unà cum certis aliis ejusdem Ordinis Fratribus Ambasiatorem, versus eundem Reverendissimum. Pro repetenda Corona aurea, quam abstulit à Jacobitis urbis Metensis.

Venundantur Rhemis in Campania.

M. D. LXVI.

DOMINE Illustrissime,
Atque Reverendissime,
Qui transis in peritia,
Et occulta scientia,
Magis Magnos sapientes*
Qui sint inter omnes gentes:
Totus ordo devotorum
Quotquot sunt Prædicatorum,
Nos huc ad vos legaverunt,
Et humiliter miserunt
Ad vestram reverentiam
Rogatum audientiam:
Et quamvis bene sciamus,
Quòd jam scitis quid petimus,
Vobis placebit attamen
Audire usque ad Amen,
Quod habemus totaliter
Ad deducendum breviter.

Vos ergo scire debetis,
Quòd ab hinc diebus certis,
Tenuimus extra Regnum
Generale Capitulum,
In quo conclusimus omnes,
Post multas dissensiones,
Quòd per omnem rationem,
Debes reddere Coronam (1),
De auro massivam totam,
Et lapidibus refertam,
Quam jamdudum à fratribus
Jacobitis Metensibus,
Vobis fecistis præbere,
Fingentes velle videre:
Et licet istud petitum
Per se sit abundè justum,
Tamen ut vos cognoscatis,
Quòd in totis rebus istis

Nihil

(1) Voyez dans l'Avertissement quel a été le sujet de cette Piéce satyrique, & ce qu'on a découvert sur cette Couronne, enlevée aux Dominiquains de Metz, par le Cardinal de Lorraine, homme avide du bien d'autrui, très capable de prendre, mais incapable de rendre.

Nihil leviter fecimus,
Sed cuncta ponderavimus
Cum matura gravitate,
Studentes longè & latè
Vosmet defendere, juxta
Vestri honoris merita:
Non gravabimur dicere,
Sine quidquam omittere,
Præcipuas rationes,
Quas inter opiniones
Audivimus allegari,
Et prolixè disputari.

Opinio Fratris Jo. Steil Germani.

Primus (1) qui dixit vos contra,
Non est de patria nostra:
Quinimò esse debebat
(Ut ex lingua detegebat)
De Germaniæ partibus:
Iste cum rationibus
Conclusis in paucis verbis,
Volebat monstrare nobis,
Quòd in dictis & in vita
Vos eratis Hypocrita:
Nam licet in toto vultu,
In Bireto & habitu
Simuletis Catholicum,
Et verum Apostolicum:
Licet Missam nostris sanctis
Omni die vos cantetis:
Licet servetis firmiter
Quidquid Ecclesia mater,
Et sancta Romana sedes,
Credere jubet fideles:
Tamen dicebat quòd intus
Nil credebatis penitus
De bona Papæ Doctrina,
Nisi quòd erat Culina,
Quam sine conscientiis
Replebatis Abbatiis,
Et pecuniis pinguibus
De tot Episcopatibus. (2)
Ad hos fines allegabat,
Et ut Doctus recitabat
Bene memoriter, omnem
Fidei confessionem,
Quam Savernæ feceratis
Coram Principibus certis: (3)
Referebat præterea,
Quòd cùm essetis anteà
Contra Papam fastiditi
Idcirco quòd nollet uti
Vestro prorsus consilio
In Tridenti Concilio:
Vos sicuti bene scitis,
Venetiis minavistis (4)

Quòd

(1) *Opinio Fratris Jo. Steil Germani.*] On fait paroitre ici un Dominicain Allemand, qui dit ce qu'il pense, & qui étoit d'une Nation qui parloit autrefois fort sincérement & fort naturellement; aussi ne ménage-t-il pas ce Cardinal.

(2) On sçait que le Cardinal Charles de Lorraine avoit accumulé sur se tête, un grand nombre de Benéfices & même d'Evêchez, dont il recevoit le revenu, & qu'il faisoit gouverner par des Titulaires apparens, que l'on nomme communement des *Custodinos*. Le Pape Pie IV. quoique avare, se crut obligé après le Concile de Trente, de faire connoître au Cardinal que cette multiplicité de Bénéfices étoit contraire aux Régles & à l'esprit de l'Eglise; mais le Cardinal crut par une repartie se tirer d'affaire, en marquant au Pape; que pour se réduire à l'unité, il permuteroit volontiers tous ses Bénéfices pour le sien.

(3) M. de Thou remarque, Liv. XXIX. de son Histoire, que ce fut au mois de Février 1562. que le Duc de Guise & le Cardinal de Lorraine son frere se rendirent de Joinville à Saverne, où le Duc Christophe de Wittemberg les vint trouver, avec deux célébres Théologiens de la Confession d'Ausbourg. Là les Princes de Lorraine firent entendre au Duc de Wittemberg, que leurs vuës étoient seulement d'empêcher en France l'établissement des erreurs de Zuingle; qu'ils avoient pressé plus d'une fois au Colloque de Poissy, les Théologiens de Génève, de souscrire la Confession d'Ausbourg, ce qu'ils avoient toujours refusé de faire. Les Lorrains voulant faire entendre par là, que leur but étoit moins de soutenir la Doctrine de l'Eglise Catholique, que d'introduire en France, la Doctrine de Luther. C'est ainsi que ces Princes se jouoient de la Religion, ayant même offert de se mettre à la tête des Reformés, si ces derniers l'eussent voulu accepter.

(4) Dans tout ce que le Cardinal fit à Rome, on s'apperçut qu'il avoit sacrifié les intérêts du Roi & du Royaume de France, soit en ne s'opposant point à l'injuste pretention de l'Ambassadeur d'Espagne, pour la Prescéance sur ceux du Roy. On vit bien que la colere, qu'en temoigna ce Cardinal, n'étoit qu'apparente; & malgré les ordres que nos Ambassadeurs reçurent de la Cour de se retirer du Concile, & d'aller à Venise, où ils firent beaucoup de bruit, le Cardinal de Lorraine se rendit à Rome,

Quòd si Papa sic faceret,
Et vos plus calefaceret,
Poteratis subvertere
Papatum brevi tempore:
Unde ex his quæ jactabat
Hic Germanus, concludebat
Quòd vestræ ceremoniæ,
Erant solummodo minæ:
Et quòd odium vehemens,
Quo est inflata vestra mens,
Contra Hæreticos istos
Quos vocastis Huguenotos,
Non est pro defensione
De nostra Religione:
Sed ut vindicetis illam
Vestram veterem querelam,
In qua se opposuerunt
Vobis, & impedierunt
Ne regnum hoc perderetis, (1)
Et vos reges faceretis:
Breviter quòd instantia
Quam facitis, ut Francia
Concilium recipiat,
Et Rex Gallus consentiat
Super publicatione,
Non est à devotione: (2)
Sed ut iterum prælia
Suscitentur civilia:
Et dum hæc flamma consumet
Omne Regnum, vos ipsimet
Gaudentes, canatis omnem
Troiæ conflagrationem,
Sicuti Nero cantavit
Quando Romam inflammavit.
Sed quid opus argumentis
(Dicebat) in rebus istis?
Si Dominus Cardinalis
Esset tam bonus fidelis
Quantum vult ut credamus,
An retineret, quæsumus,
Coronam Deo dicatam,
Et ad precandum sacratam?
Igitur, fratres, censeo
Ut repetatur ab eo.
Postquam perfecit Germanus,
Plurimi levabant manus,

Plurimi

où il cherchoit à ménager les bonnes graces du Pape, au préjudice des intérêts du Roy son Maître: démarche même qui lui fut reprochée au Conseil, comme on le voit au Livre XXXV. de l'Histoire de M. de Thou; mais le Cardinal, homme hardi & téméraire, s'en embarrassoit peu.

(1) L'opposition des maisons de Guise & de Châtillon, a été cause des Guerres Civiles du Royaume, sous les Regnes de Charles IX. & de Henri III. & ces guerres ont empêché les Guises de réussir dans le dessein injuste qu'ils avoient de se rendre Maîtres du Royaume, & de faire passer la Couronne sur la tête de l'un d'entre eux; chimere extravagante qui leur fut même reprochée longtems avant les mouvemens de la Ligue, & dont M. de Nevers & M. de Villeroy, ne disconviennent pas eux-mêmes dans leurs Mémoires, & l'on doit les en croire, puisque non seulement c'étoit des personnes du tems, & qui étoient fort instruites de leurs desseins, mais qui même avoient été dans le parti des Guises. On peut voir à ce sujet M. de Nevers en son Traité des *Causes & raisons de la prise des armes*, *Tome 2. de ses Mémoires.*

(2) Quoique le Concile de Trente soit reçu en France, quant à la Doctrine par un consentement tacite, & par beaucoup de Conciles Provinciaux: cependant jamais on n'a pû faire recevoir en ce Royaume les Réglemens de Discipline qu'on y a fait, tant parce qu'il y en a quelques uns qui dérogent à la dignité de nos Rois, qui sont fils aînez de l'Eglise, que parce qu'il y en a d'autres qui sont contraires à la Jurisprudence invariable du Royaume, soit pour les matieres Ecclesiastiques, soit pour les matieres Civiles. La Ligue même, toute puissante qu'elle étoit en 1593. ne put jamais y réussir dans ses prétendus Etats. Cependant comme il y a dans ce Concile beaucoup de Réglemens fort utiles pour la Discipline, nos Rois n'ont pas manqué de les adopter d'abord dans l'Ordonnance de Blois en 1576. & dans les autres qui ont paru dans la suite; mais dans ces occasions, c'est l'autorité du Roi, seul Législateur en son Royaume, qui donne force de Loy à ces Réglemens, & non pas le Concile de Trente. Et lorsqu'il s'est agi en 1564. de proposer cette reception, le Jurisconsulte du Moulin eut ordre d'en donner son avis: c'est ce qui a produit cette Consultation, qui est un peu trop vive à la vérité, mais qui fait voir l'esprit des François dans le tems même de ce Concile. Et les démarches qui se firent en 1564. parurent si bien un effet de la conduite des Guises, que l'on somma le Roi de se trouver à Nanci, capitale de la Lorraine, au 25. Mars de cette année, pour y assister à la lecture des Décrets du Concile, & jurer son observation & déliberer ensuite des moyens de déraciner les erreurs que les Sectaires avoient répandues dans le Royaume, au mépris des Loix divines, & au préjudice de la tranquilité publique. Ce qui ne tendoit qu'à commencer une guerre civile. Voy. M. de Thou, Liv. XXXVI. & c'est ce qu'on reproche ici aux Guisars.

Plurimi erant silentes
Veluti consentientes:
Sed tacentibus aliis,
Surrexit Provincialis
Campaniæ, vestræ domus
Defensor fidelissimus:
Quem surgentem ut viderunt,
Omnes statim tussierunt,
Ne post moverent strepitum
Audiendo fratrem istum,
Qui in brevi proloquitur,
Dicendo sicut sequitur.

Opinio Fra. Provincialis Campaniæ.

Colendi fratres in Deo, (1)
Vestros oculos video
Positos super me rectè,
Ut expectantes attentè
Quidnam pretendam prosequi,
Et utrum cupiam sequi
Fratris nostri sententiam,
An afferre contrariam:
Quòd si hic Germanus frater,
Conclusisset simpliciter
Reddendam esse Coronam
Juxta Romanum canonem:
Nil haberem ad dicere
Nec possem contra dicere:
Sed quia nimis taxavit,
Et palam injuriavit
Sanctissimum Cardinalem,
(Qui non habet suum parem
In omni Romano loco,
Pace cæterorum dico)
Meum debitum me jubet
Dicere ut se res habet:
Namque ab incunabulis
Cognovi quis sit, & qualis.
Ego hunc vidi studere
In Collegio Navarræ, (2)
Et quamvis juvenis esset,
Oportebat ut præesset,
Nec poterat succedere,
Sed audebat præcedere
Carolum de Borbonio,
Quem habebat ludibrio:
Hic faciebat omnia
Catholici officia:
Nec unquam est reprehensus
Quòd non perficeret prorsus,
Quidquid erat pro sperare
Quòd deberet imperare:
Et postquam linquens hanc viam
Se direxit in curiam:
Certè intra dies paucos
Transivit omnes aulicos
Malitiis & artibus
Quæ petuntur ab omnibus
Pro se principem reddere,
Et alios rejicere.
Quòd si esse Courtisanum:
Si delicatum & vanum:
Si rapere potestatem
Juxta suam voluntatem:
Si mentiri, si fingere, (3)
Si fumum suum spargere,

Unum

(1) *Opinio Fratris Provincialis Campaniæ.*] On fait paroître ici le Provincial des Dominiquains, de la Province de Champagne, où les Guises étoient alors fort puissans; & ce Moine paroît d'abord y vouloir faire une Apologie des Guises, quoiqu'en effet ce soit une Satyre des plus sanglantes, sur tout du Cardinal de Lorraine: mais heureusement pour cet Auteur, les Histoires générales, en louant l'esprit du Cardinal, n'en parlent pas plus avantageusement, & dépeignent son caractere par des traits fort vifs & par des faits Historiques, qui ont mis la France à deux doigts de sa perte.

(2) Le College de Navarre, étoit alors l'Ecole la plus brillante qu'il y eut dans l'université de Paris, c'est là qu'on envoyoit tout ce qu'il y avoit de plus distingué, pour y faire de bonnes Etudes. Ces tems sont aujourd'hui bien changez.

(3) Le caractere ambitieux du Cardinal de Lorraine est très-bien dépeint, par tous les attributs par lesquels on le désigne ici, par sa malice, les artifices qu'il employoit pour avoir la confiance du Roi. Sa vanité alloit jusques à se croire capable de tout; même de conduire les matieres de Religion, qu'il avoit le moins étudiées, comme il le fit paroître au Colloque de Poissy, en disputant superficiellement & cauteleusement avec des Ministres qui n'avoient fait autre chose toute leur vie que de manier la Théologie. Mais ce qui le fait encore mieux connoître, est cet esprit de duplicité, dont il fut toujours accusé. Voici ce qu'en dit M. de l'Etoile au Tome 1. de ses Mémoires, sur l'Histoire de France, année 1574 " C'étoit, dit-il, un Prelat, qui avoit d'aussi grandes parties & graces de Dieu, que la France en ait jamais eu; mais s'il en a bien usé ou abusé, Je

Unum habere in ore
Et aliud in pectore:
Si velle præesse solum
Nec posse pati alium :
Si eum qui se tam amat
Quòd seipsum existimat
Plusquàm Deum sapientem
Appellatis Hypocritam :
Fatebor (nec injuria)
Quòd in Romana Curia
Non est Hypocrita talis
Ut Dominus Cardinalis:
Sed si modi sic agendi
Sunt artes bene vivendi:
Si alio itinere
Nullus potest pervenire
Ad aliquem Principatum,
Neque ad ipsum Papatum:
Requiretur, si potestis,
Ut vos, omnes subvertatis
Altissimas potestates
Quæ parantur per has artes,
Imò Papatum penitus
Qui sine his cadit subtus:
At, si istud est iniquum
Pestilens & Hæreticum,
Necesse est fateantur
Qui fidem veram fatentur,
Quòd gloria principalis
Lothareni Cardinalis
Debet extolli, quòd ita
Sit maximus Hypocrita.
Ex quo falsò conclusisti
Mi frater, cùm intulisti,
Quòd laudanda Hypocrisis
Erat damnata Hæresis:
Nam si hoc verum fuisset,
Quis inter nos omnes esset
Qui non foret Hæreticus?
Cave ne sis Scismaticus.
An Hæreticum appellas
Eum qui defendit cellas
Ecclesiæ Catholicæ
Et privatim & publicè
Illi quærens operculum?
Qui coegit Avunculum (1)
Cluniacum resignare,
Seque fecit eligere
Per Monachorum gratiam,
Faciens conscientiam
Patruum privare censu
Sine ipsorum consensu?
Hæreticus erit, cedo,
Is, qui in Papa colendo
Ita diligens fuerit
Ut capellum habuerit
Et Biretum Cardinalis
Ante Principem sanguinis? (2)
Qui post Farnesii mortem
Sollicitudinem tantam
De Papatu corripuit,
Quòd illum nihil puduit
Ab Henrico extorquere, (3)
Uti ad suum placere
Posset eligendo Papam
Pro Francia ferre vocem,
Non erubescendo suum
Præire senem patruum?
Qui in hac electione
Sic sine acceptione

Personarum

„ Jugement en est à celui, devant le Trône duquel „ il est comparu „. Le bon arbre se connoît par le fruit; „ ce fruit étoit par le témoignage même de ses gens, que „ pour n'être jamais trompé, il falloit toujours croire le „ contraire de ce qu'il vous disoit „.

(1) Cèt oncle étoit Jean Cardinal de Lorraine, mort à Neuvi en 1550. comme nous l'avons marqué dans une des notes précédentes: & l'on voit dans la Legende, qu'ils ont dépouillé ce bon Cardinal bien avant qu'il mourut: mais ce fut une sottise au Cardinal Jean, de se laisser dépouiller par son neveu, il n'avoit qu'à tenir bon, qu'en feroit-il arrivé?

(2) Charles Cardinal de Lorraine, fut élevé à cette dignité l'an 1547. le 20. May. Et le Cardinal Charles de Bourbon n'y arriva que le 9. Janvier 1548.

(3) C'est Henri II. Roi de France, dont il est ici parlé.

Personarum processerit
Ut de Monte creaverit, (1)
Licet ipse bene sciret
Quòd bellum Regi moveret?
An Hæreticum vocabis
Illum qui rapuit nobis
Pacem, ut pro Ecclesia
Faceret multa prælia?
Qui propter defensionem
Pauli quarti, in ruinam (2)
Regnum Franciæ posuit,
Et nos penitus diruit?
Hæreticus erit ille
Qui movit bellum civile
Ut Hæreticos perderet, (3)
Aut extra Regnum pelleret?
Hæreticum appellabis
Illum, qui & vi & minis,
Cùm Tridenti vellet ire,
Coëgit Regem signare
Quòd omnia observaret
Quæ Concilium juberet:
Quódque ipse, & Regina,
Et Regni proceres unà
Vitam & bona ponerent,
Ut Concilium facerent
Ab omnibus custodiri,
Et devotè obediri?
Denique, an iste cæcus
Esse potest Hæreticus,
Qui in fine Sacrosanctæ
Synodi, Tridenti factæ,
Fecit acclamationes, (4)
Atque benedictiones,
Neque cessat procurare,
Ut Rex hanc velit signare?
O mi frater, satis patet
Quòd non sentis ut oportet:
Nec melius argumentum
Indicabit esse certum
Quòd tu non es de Francia,
Quàm talis ignorantia.
Sed ne longiùs sis hospes
Inter nostros, sicut tu es:
Atque ut totum ad longum,
Hoc præclarum capitulum
Intelligat de plus propè,
Cur Cardinalis tam sæpè,
Mutet per maximam curam
Sicut Proteus figuram: (5)

Audite

(1) Le Cardinal de Monté fut depuis Pape, sous le nom de Jules III. élu le 8. Fevrier 1550. & mort le 23. Mars 1555. il avoit succedé au Pape Paul III. de la maison Farnese.

(2) Paul IV. elu le 23. May 1555. & décédé le 18. Août 1559. & la guerre civile, dont il parle, quelques vers plus bas, est celle qui s'éleva en 1562. après le tumulte de Vassy.

(3) Il parle là des deux Edits publiés, les 26. & 27. de May, portant ordre aux Prétendus Réformez de sortir de Paris, avec clause néanmoins, qui défendoit de leur faire injure, ni aucun tort à ceux qui sortiroient, ni de s'emparer de leurs biens sous peine de la vie. *De Thou, Liv. xxx au commencement.*

(4) Le Cardinal de Lorraine se fit mocquer de lui au Concile de Trente, en faisant, pour ainsi dire, la fonction d'enfant de cœur; il entonna donc les acclamations qui furent faites à la fin du Concile, soit par vanité, soit par imprudence, dit M. de Thou (*Libro xxxv.*) Mais il fut encore blâmé à son retour en France, d'avoir sacrifié dans les acclamations, l'honneur du Roi & du Royaume. Non content de s'être chargé d'une Commission qui ne convenoit point à sa dignité, il s'avisa, après avoir nommé dans ses acclamations, les Papes Paul III. Jules III & Pie IV. de désigner aussi les Empereurs Charles-Quint & Ferdinand Premier. Mais il eut l'impudence de ne point parler du Roi de France, quoique Fils aîné de l'Eglise, & Roi Très-Chrétien; ce qu'il fit pour se conserver l'amitié de Philippe II Roi d'Espagne, confondant par là nos Rois, non seulement avec tous les autres Rois, mais encore avec toutes les Republiques & avec les plus petits Princes, quoique le Saint Siége tienne sa plus grande dignité temporelle des bien-faits des Rois Très-Chrétiens, qui ont été dans tous les tems les bien-faicteurs, & même les Protecteurs de l'Eglise Romaine.

(5) Ce fut en 1561. & après le Colloque de Poissy, que le Duc de Guise & le Cardinal de Lorraine, quitterent la Cour: le premier se retira à Joinville, & le Cardinal à Reims: le Duc de Nemours qui étoit dans leurs interêts les accompagna & le bruit courut qu'il avoit dessein d'enlever de la Cour Alexandre, frere du Roi, qui depuis fut le Roi Henri III. pour le conduire avec eux en Lorraine, & peut-être même en Allemagne. Ces deux Seigneurs ne revinrent qu'en 1563. & comme le Cardinal étoit beaucoup plus brouillon & plus dangereux que le Duc de Guise, on prit le parti pour l'écarter du Royaume de l'envoyer au Concile de Trente, où il se comporta très mal, comme l'Histoire même en fait mention. Mais enfin, on se

Audite quæ consilia
Secum ferat in curia:
Et quid durante duorum
Ferè spatio annorum,
Quibus dolente animo
Remansit in sua domo,
Secum ipse discurrerit
Et consilii ceperit.
Postquam vidit quòd in vanum,
Quærebat perditum manum
Quæ tam bene adverteret,
Ut Castillionem mitteret (1)
Ac inferos, vel apertè
Vel occidendo secretè.
Postquam iste Mareschallus
De Monmorancio malus,
Per bravadam quam in viis
Fecit illi Parisiis, (2)
Impedivit coram Deo,
Ne Principem de Condæo (3)

Diutius

eroy it heureux d'avoir éloigné de la Cour, un mauvais sujet, qui ne pouvoit que gâter les affaires.

(1) Les Guises qui haïssoient les Châtillons, sur tout l'Amiral de Coligni, qui étoit inviolablement attaché à la maison de Bourbon, avoient tenté plus d'une fois de le faire périr: d'abord ils les brouillerent avec le Connetable Anne de Montmorenci leur oncle, & ensuite avec le Roi de Navarre: mais tous leurs projets devinrent inutiles, jusques en 1572. que se fit l'infâme Tragédie de la Saint Barthelemi.

(2) Cette Scene du Tumulte de Paris, est une des plus considerables qui soit arrivée dans ce tems-là; [c'est à-dire en 1565.] Le Cardinal étant retourné du Concile de Trente, des l'année précédente, n'ignoroit pas combien il étoit haï, sur tout des Seigneurs & des personnes en place. Il pria donc la Reine-Mere, de lui faire expedier un Brevet, pour entrer avec des gens armés dans le Gouvernement de l'Isle-de-France, & même dans Paris: ce qui fut fait au mois de Fevrier 1564. ces deux Gouvernemens étoient alors unis en la personne de François de Montmorenci, Maréchal de France, fils aîné du Connétable, & qui étoit un homme ferme & d'un tres grand courage. Mais on publia le 13. Décembre 1564. un Edit ou Ordonnance du Roy, qui défendoit à toute personne de quelque qualité qu'elle fut, de marcher en armes dans le Royaume. Le Maréchal de Montmorenci n'ignoroit pas que le Cardinal avoit un Brevet, qui lui permettoit le port des armes; mais comme le Cardinal, par une espéce de mépris, n'avoit pas daigné le communiquer au Maréchal: ce dernier avoit raison d'insister sur l'observation des Edits & des Ordonnances du Roi. Le Cardinal, par bravade, continua sa route vers la capitale du Royaume: il avoit même averti ses amis de se rendre armés auprès de sa personne. Le Maréchal pour ne rien négliger, se rendit au Parlement le 8. Janvier 1565. où il sçavoit que les Guises avoient beaucoup d'emissaires, qui rapporteroient au Cardinal ce qu'il avoit dit. Il marqua donc qu'il lui étoit défendu de laisser approcher de Paris, qui que ce soit en armes; que cependant il apprenoit qu'il y avoit des personnes qui voltigeoient aux environs de la capitale, d'une maniere contraire aux Ordonnances; mais qu'il étoit résolu de ne rien négliger de son devoir, & de faire observer les Ordres du Roi. Le Cardinal averti de la résolution de Montmorenci, persista dans son obstination, de ne pas communiquer son Brevet, le Maréchal le fit avertir par des amis communs, de se conformer aux Edits & aux Ordonnances. Le Cardinal continuant dans son air de mépris, avança toujours dans le même équipage militaire. Le Maréchal lui envoya sur le chemin de S. Denys, un Prevôt des Marechaux, avec des Gardes de la Connétablie, pour lui ordonner de la part du Roi & du Gouverneur, d'obéir aux Edits: le Cardinal se diligente & entre dans Paris, avant que le Maréchal en soit informé: cependant Montmorenci rassemble son monde, & rencontre le Cardinal dans la rue S. Denys, vis à-vis l'Eglise des Innocens. Il fait main basse sur cette troupe, & il y eut de part & d'autres deux personnes de tués. Le Cardinal n'étoit pas courageux, il prit donc le parti de se jetter dans la boutique d'un Marchand, où il se tint caché avec le jeune Duc de Guise son neveu, & le Duc d'Aumale frere du Cardinal. Dès qu'ils furent en état de s'échapper, ils se retirerent secretement sur le soir à l'Hôtel de Cluni, dans le quartier de l'Université, d'où ils n'oserent sortir: cependant ils auroient souhaité tous trois être hors de Paris, ne voulant point y paroître, à cause de l'affront qu'ils venoient d'y recevoir. Montmorenci roda toute la nuit avec ses troupes, autant pour insulter le Cardinal, que pour maintenir l'ordre. Le lendemain le Cardinal chargea le Prevôt des Marchands, d'aller trouver le Maréchal pour le prier, au nom du Parlement, de permettre aux Princes Lorrains de sortir de Paris en armes. Mais le Gouverneur demanda où étoit le Brevet du Roi, & qu'il vouloit en avoir une copie en forme, le Cardinal persista dans son obstination & se vit contraint de se retirer secretement à Reims, & de là dans le Pays Messin; & le Duc d'Aumale après avoir été quelque tems de côté & d'autre, prit le parti de se retirer à Anet. Et tout le monde loua la conduite du Maréchal de Montmorenci. Cette affaire produisit plusieurs Ecrits, où les Guises n'eurent pas plus d'avantage, que dans l'événement même. M. de Thou, Liv. XXXVII. fait un détail fort exact de cette équipée du Cardinal de Lorraine.

(3) Il place ici le Prince de Condé, parce que le Cardinal de Lorraine, avant que de venir à Paris, avoit été voir le Prince de Condé, pour l'amuser & le tromper, par l'esperance imaginaire d'un mariage avec la veuve du feu Duc de Guise, tué devant Orleans par Poltrot, en 1563. mais le Prince de Condé n'en fut pas la dupe, des ruses du Cardinal de Lorraine, & fit bien.

Diutius deciperet,
Et per nasum attraheret.
Posteaquam Salcedius (1)
Tam ingratus quàm impius,
Patefecit in ardore,
Quidquid cum Imperatore
Practiquabat negotii,
Et nihil perdens otii
Non cessavit, dum speratum
Subverteret Marquisatum,
Ita quòd per suas artes,
Fecit ostendere nates
Cardinali, qui reverà
Tantum rudi procedurâ,
Ut Salcedius fecerat,
Tractari non debuerat.
Breviter postquam cognovit
Quòd frustra excogitavit
Millia subtilitatum,
Quòdque Curia non multum
De ipso se laborabat,
Imò (contra quàm sperabat)
Quod in sua absentia
Bene fiebant omnia:
Et quòd cuncta ut debebant
Pacificè procedant,
Huguenotis viventibus
Liberè coram omnibus:
Incepit desiderare
De in brevi retornare
In Curiam, & idcirco
Trahit in secreto loco
Quendam sibi fidissimum,
Et secretis aptissimum,
Quem, (ut is retulit nobis)
Alloquitur istis verbis.
Amice, cui nihil celo,
Tu debes scire quòd volo
In brevi Aulam adire,
Quæ Molendinos venire (2)
Debet, (licet in Triviis
Publicetur, quòd Blæsiis
Manebit ad hiemandum)
Quod si petis, quid agendum?
Paucis verbis declarabo,
Nec tibi quidquam celabo.

Nonne

(1) Le Cardinal de Lorraine ne sortit du tumulte de Paris, que pour tomber dans une affaire encore plus desagréable. Il avoit eu la témérité de présenter une Requête à l'Empereur Maximilien II. dans laquelle il se disoit son vassal à cause de l'Evêché de Metz, & imploroit la protection de ce Prince, pour le soutien de sa Jurisdiction sur Metz & le Pays Messin. Mais il trouva dans Pierre Salcede Espagnol, un homme intrépide, & qui sçut défendre les Droits du Roi de France. Le Cardinal l'avoit fait Gouverneur de l'Evêché de Metz, & Fermier des Impositions. Mais Salcede eut le courage d'abandonner ces deux qualités, pour prendre celle de Gouverneur pour le Roi. Le Cardinal se crut insulté par un de ses cliens, il en vint a une guerre ouverte. Le Duc de Lorraine lui donna du secours, & prit sur Salcede la Ville & la Citadelle de Vic: mais le Roi Charles IX. informé de cette revolte du Cardinal, lui ordonna de mettre bas les armes, ce qu'il fit à son grand regret: Salcede le paya cher dans la suite, car en 1572. les Guises le firent périr à la fatale nuit de la S. Barthelemi; & il est ici traité d'ingrat & d'impie, parce que tenant tout ce qu'il avoit alors de la main du Cardinal, Administrateur temporel de l'Evêché de Metz, il avoit abandonné les vûës interessées du Cardinal, pour soutenir les Droits du Roi, qui depuis 1552 étoit déclaré protecteur des Villes de Metz, Toul & Verdun, & de leur Territoire & dépendance. Ce mouvement est appellé dans l'Histoire, la Guerre Cardinale; à qui cependant elle fit beaucoup moins d'honneur qu'à Salcede.

Le *Marquisat* dont il est ici parlé, est celui de *Nomeny*, qui étant de la temporalité de l'Evêché de Metz, fut ravagé par Salcede: & le Cardinal fit encore une chose contraire aux regles de l'Eglise, qui fut de detacher ce Marquisat, pour l'accorder aux Ducs de Lorraine. Ces gens là se croyoient tout permis pour leur ambition, & que rien n'étoit loisible aux autres, même pour le bien & la tranquilité publique.

(2) La Cour ayant passé le commencement de l'hyver à Blois, se rendit a Moulins au mois de Janvier 1566. Le Roi Charles IX. avoit indiqué cette Assemblée, qui paroissoit se faire pour des affaires d'Etat; mais c'étoit effectivement pour reconcilier les Guises avec les Châtillons & les Montmorencis; parce qu'on sçavoit que leur mes-intelligence entretenoit dans le Royaume, deux partis également dangereux; les Princes & les Grands du Royaume y furent mandez, aussi-bien que les premiers Presidens de la plûpart des Parlemens du Royaume. Mais malgré tous les mouvemens qu'on se donna, pour une reconciliation, qui ne fut qu'apparente, tout n'aboutit qu'à une guerre ouverte, où le Connétable de Montmorenci fut tué en 1567. On y fit néanmoins l'Ordonnance de Moulins, où il y a de beaux Réglemens, mais dont une partie a été abrogée, changée, & perfectionnée par les Ordonnances suivantes

Nonne scis quod Ausantius, (1)
Senneton, & Salcedius,
Promiserunt ostendere
Quòd appetivi prodere
Cum grandi vituperio
Urbem Metis Imperio?
Ego contra obviare
Cupio, & accusare
Coram Rege & Regina
Illos omnes de rapina:
Et facere tantum benè
Ut possim monstrare plenè,
Quòd sunt calumniatores
Et ipsimet proditores.
Præterea, considero
Locum, qualem desidero
Pro nostrum Admiralium
Mittendo ad suspendium: (2)
Nam, ut scis, urbs Molendina
Est undequaque vicina
De nostris amicis totis,
Et procul ab Huguenotis:
Arverni, Borbonienses,
Forestieri, Berrienses,
Niverni, qui multâ viâ
Non distant à Burgundia,
Hanc urbem undique cingunt:
Et qui has patrias regunt,
Qui ad bellum sunt utiles
Tam villani quàm nobiles
Sunt per omnem rationem
Ad nostram devotionem:
Ex his urbem poterimus
Implere, sicut fecimus (3)
Cùm volebamus Condensem
Ponere desuper Ensem,
Sic Gaspardum persequemur.
Consequenter prosequemur.
Injuriam, quam turpius
Intulit Monmorancius (4)
Contra nostram domum, & quam
Remittere volo nunquam,
Nisi altè declararit
Coram Rege, quòd patrarit
Malum actum, ut præfertur,
Et postea fateatur
Se esse nobis non solum
Amicum, imo servulum.
Ultrà, quamvis istæ omnes
Tam pulchræ occasiones
Haberent coloris minus,
Deberem nihilominus
Cito in Curiam ire,
Pro fortiter impedire
Ne Princeps de Nemurio, (5)
Ducat in matrimonio

Sororem.

(1) C'est Jacques de Momberon d'Aurance, homme de grande naissance & de beaucoup de valeur: il avoit été Ambassadeur en Espagne en 1561. Il étoit Gouverneur pour le Roi dans la Ville de Metz. Le Cardinal de Lorraine lui en vouloit, parce que dans la guerre de Salcede, il avoit favorisé ce dernier, en défendant les Droits de la Couronne, contre les vûës téméraires du Cardinal, qui par sa conduite, alloit ôter au Roi la protection des trois Evêchez.

(2) Les Guises ne pouvoient souffrir l'Amiral, parce que Poltrot l'avoit accusé comme instigateur du crime qu'il venoit de commettre, en blessant au Siége d'Orleans de 1563. le Duc de Guise son frere. Et cette animosité ne fut pas même éteinte par la mort de l'Amiral, la nuit de la Saint Barthelemi.

(3) La prudence de Catherine empêcha qu'il n'y eut alors aucun mouvement dans la Ville de Moulins, & que les Guises ne fissent de l'Amiral, ce qu'ils avoient résolu de faire au Prince de Condé, sous le Regne de François II. c'est-à-dire, lui faire porter sa tête sur un échaffaut, mais il n'y perdit rien, la chose s'exécuta d'autorité en 1572.

(4) C'est au sujet de l'émeute du Maréchal de Montmorenci, contre le Cardinal de Lorraine, lorsque ce dernier voulut entrer armé dans la capitale du Royaume. La réconciliation ne fut qu'apparente, le Cardinal assura que s'il avoit differé de montrer le Brevet, que la Reine lui avoit accordé de porter des armes, ce n'étoit point par mépris; & Montmorenci déclara qu'il n'avoit pas eu dessein d'offenser le Cardinal, mais seulement de maintenir l'autorité du Roi. Ils eurent l'avantage de se dire, qu'on ne croyoit pas leurs declarations sinceres. Mais la chose étoit faite, il falloit bien la couvrir de quelque masque. Les Guises, les Montmorencis, & les Collignis s'embrasserent; mais Dieu sçait quelles embrassades.

(5) Ce fut dans cette même Assemblée de Moulins en 1566. que s'accorda le mariage de la veuve du Duc de Guise, tué devant Orleans. Il se termina à Saint Maur des Fossez près Paris: & pour en honorer la cérémonie, le Roi

Sororem nostram Guisiam:
Sed nescio quid faciam,
Quia si conor apertè
Illis resistere, certè
Me odio prosequentur,
Et inimici reddentur:
Si simus consentientes,
Prodemus nostros Nepotes,
Qui non solum die una
Amittent plurima bona,
Sed mittentur inferius
Post illos, qui posterius
Nascentur magno pretio
De isto matrimonio,
Cum domus de Sabaudia (1)
Sit major quàm de Guisia:
Unde quidquid possit esse
Certum est nobis obesse.
Sed inter tantum certamen
Hoc me consolatur tamen,
Quòd cumprimùm advenero
In Curiam, Ego ero
Primus inter solemnia,
Et regam solus omnia:
Nam Regina, quæ huc misit
Me quæsitum, sic promisit:
Et Principes quotquot essent
Qui se opponere possent,
Sunt penitus inutiles.
Et ad vincendum faciles:
Quòd si hic Cancellarius (2)
Nos impedit sicut priùs,
Non cessabo subtersubtus
Donec volens aut invitus
Mittat Regia Sigilla:
Ut olim dimisit illa
Olivarius, qui secum (3)
Consultus, postea mecum
Bene prudens accordavit,
Et idcirco retornavit.
Igitur dones ordinem
Ut cuncta sint intra finem
Hujus mensis præparata,
Et viatica parata
Pro exequendo hoc iter,
Cujus tu eris arbiter.
Cum ista conclusione
Et deliberatione
Sunt jamque fere tres menses,
Ex quo reliquit Remenses,
Transiens per Burgundiam,
In qua cepit Letaniam (4)
Et articulos permultos
Contra malos Huguenotos:
Nec dubito quin à die
Quo advenit, ad hodie,
Plurima innovaverit
Et pro fide certaverit:

Undè,

& la Reine voulurent bien y assister. Les Guises craignoient que ce deuxiéme mariage ne portât quelque préjudice à leurs neveux, fils de leur frere.

(1) Quoique la maison de Lorraine soit une des plus anciennes de l'Europe, & même des plus illustrées, puis qu'elle vient de la même souche que celle d'Autriche, sur laquelle elle a le droit d'aînesse, quoi qu'avec moins d'illustration; cependant par les Histoires, celle de Savoye l'emporte, s'il est vrai qu'elle descende de l'ancienne maison de Saxe Imperiale.

(2) C'étoit le Chancelier de l'Hôpital, grand homme d'Etat, & qui favorisoit plus les Montmorencis & les Châtillons que les Guises; mais souvent, il étoit obligé de plier sous la tirannie de ces derniers. Il eut même à l'Assemblée de Moulins, un different considérable avec le Cardinal de Lorraine, qui le traita de *Belistre*: terme injurieux, & qu'on ne sçauroit prononcer contre le premier Magistrat du Royaume, sans se rendre criminel. Tel étoit le malheur des tems; un favori avoit l'imprudence d'insulter un Ministre ou un premier Magistrat, sans qu'on en fit raison. Que les tems sont bien changez, si telle chose arrivoit aujourd'hui, il n'en faudroit pas davantage pour faire le Procès à l'homme le plus qualifié. A bon compte, les Guises firent ôter les Sceaux au Chancelier de l'Hôpital, pour les donner à Jean de Morvilliers. Le Chancelier de l'Hôpital, ne mourut qu'en 1573, ayant toujours conservé une grande réputation.

(3) Le Chancelier Olivier eut encore beaucoup à souffrir de la part des Guises, & il fut pareillement obligé de plier sous leur impétueuse ambition, & on lui ôta aussi les Sceaux.

(4) Le Cardinal de Lorraine presenta à l'Assemblée de Moulins, un Mémoire contre les Prétendus Reformez de Bourgogne; & ce fut à ce sujet, qu'il eut un grand different avec le Chancelier de l'Hôpital, qui vouloit la tranquillité du Royaume, au lieu que les Guises ne cherchoient que le tumulte, la dissention & la guerre.

Unde, ut ad præteritum
Redeamus propositum:
Si Dominus Cardinalis,
(Cujus nunquam erit talis)
Ponit omnem substantiam
Pro servando Ecclesiam:
Omnes debent insistere,
Et nos de nostro latere,
Ut laus quæ illi debetur
Sine fine conservetur:
Sic peto ante omnia,
Ut frater de Germania,
Quod male dixit, dedicat,
Et se mentiisse dicat.
Post, per sequentiam bonam
Descendimus ad Coronam,
Quam ab hoc credo auferri
Neque posse, nec deberi:
Atque hoc rationibus,
Volo probare duabus.
Prima, Quia liquet purè
In Decretalium jure,
Quòd inter bona alia,
Pretiosa mobilia
Non unquam possunt eripi
A manibus Episcopi,
Sed quòd est illorum Rector,
Verus Custos & Protector:
Atqui Reverendissimus
Est Metensis Episcopus,
(Licet pro ludendo Papam (1)
Custodinos ferat Mitram)
Et Corona quam retinet
Ad Jacobitas pertinet,
Qui metis & non aliò
Resident sine dubio:
Episcopus ergo qui est
Coronam habere potest.

Secunda (quæ principalis
Et melior) erit talis:
Omne quod est appositum
Sequi debet suppositum,
Quòd si illud præcellere
Videmus, & excellere
Debebit hoc quod sequitur
Sed Corona supponitur
Pro Capite: & veluti
Nulla est Corona tanti
Pretii, in toto mundo,
Quàm est in suo rotundo
Corona de qua agitur:
Sic caput pro quo ponitur
(Dico scilicet Domini
Cardinalis Lothareni)
Præcedit propter merita
Cætera mundi capita:
Ergo, bene concluditur
Quòd capiti, quod meretur
Ab omnibus coronari,
Debet hæc Corona dari.
Quapropter rationibus
Persuasi patentibus,
Judicamus, quòd non tantùm
Nos debemus usumfructum
Cardinali dare, (sicut
Episcopo, cujus caput
Bonum: pro omnibus Mitris
Est prorsus simile nostris)
Sed ut plus merenti, totam
Coronæ proprietatem.
Vixdum iste finierat,
Cùm jam alter surrexerat,
Non habens patientiam
Petendi audientiam,
Quamvis esset inferius,
Sed erat Hannuierius: (2)

Quòdque

(1) L'Evêque de Metz étoit alors François de Beaucaire, qui ne mourut qu'en 1593. mais il n'étoit que le prête nom, ou plûtôt le *Custodinos* du Cardinal de Lorraine, qui étoit Administrateur temporel de ces Evêchés. Nous avons de François de Beaucaire, une Histoire de France, estimée des connoisseurs, mais cependant peu recherchée. Elle s'étend depuis l'an 1461. jusqu'en 1567. Elle est en Latin, & fut imprimée in-folio à Lyon en 1625.

(2) *Hannuierius*, Hannuvers, est le nom, que l'on donne même encore aujourd'hui aux habitans du Comté de Haynaut, l'une des Provinces des Pays-Bas.

Quòdque plus eſt, iſte frater
Tunc arrivabat noviter,
Nec habuerat otium
Decrotandi Capuſſium,
Quin adhuc botas ferebat
Cùm ſequentia dicebat.

pinio Fra. a'e Meiier annuarii.

Fratres mei, non putabam (1)
Tunc quando huc veniebam,
Quòd deberem myſteria
Tangere, de materia
Quam tractaverunt acriter
Noſtrorum unus & alter:
Sed quia Germanum iſtum,
Video jam ſupra punctum,
De ponendo in Eſcharpam
Et Capuſſium & Capam,
Pro Campanum aſſallire
Qui ſe venit dementire,
Debeo quam ſcio certam
Aperire veritatem:
Nam poſtquam audieritis
Quæ ſcio de rebus iſtis,
(Quod adhuc dixi nemini
Vos mecum fatebimini)
Quod nec ille, nec iſte ſcit,
(Salvo honore) quid dicit:
Imò volo certiſſimè,
Probare apertiſſimè,
Quòd ambo verum dixerunt,
Sed non ſe intellexerunt:
Ut melius cognoſcetis
Quando me audieritis:
Nam ego, cùm huc venirem
Fui juſſus ut tranſirem,
(Licet plurimum deviè)
Per aulam Regis Franciæ:
Pro videndo, cùm hîc eſſem,
An ego alloqui poſſem,
Iſtum de noſtra patria,
Qui dicitur in Francia
Scripſiſſe dulciter, illam
Delicatam Epiſtolam, (2)
Quæ Hiſtoriam continet
(Non tamen ſicut pertinet)
De litibus & querelis
Quas Dominus Cardinalis
Facit in Mareſchalium
Quem vocant Monmorancium.
Sed fruſtra illum quæſivi
Per Curiam, imò ſcivi
Quòd Carolus ipſe erat (3)
Qui hanc literam fecerat.
Ergo de quærendo laſſus
Me dirigo ſtatim, verſus
Unum ſenem de Flandria,
Qui tunc erat in Curia:
Is poſt ſalutationes,
Et interrogationes
Recitavit mihi, ſine
Ulla prætermiſſione,
Quæ Cardinalis geſſerat
A die, quo advenerat.
Et primo mihi narravit
Quonam pacto ſe paſſavit
Pulchra hæc declarantia
Pro ſua innocentia,

Quam

(1) *Opinio Fratris Vaſſi Meiier Hannuarii.* L'Auteur fait paroître ici, un Religieux de la Province de Haynaut, pour avoir lieu de critiquer une Lettre que le Cardinal de Lorraine fit imprimer ſur ſon different avec le Maréchal de Montmorenci, ſous le nom d'un Gentilhomme de Haynaut.

(2) Cet Auteur ſatyrique veut parler ici de l'Ecrit qui parut ſous ce Titre: *Lettre d'un Seigneur de Haynaut, envoyée à un ſien ami ſuivant la Cour d'Eſpagne, le 15. Avril 1564. avant Pâques, in octavo* 1564 c'eſt-à-dire 1565. Nouveau Style. On ſçait que cette Lettre eſt du Cardinal de Lorraine lui même, qui fait un récit infidéle de ſon aventure avec le Maréchal de Montmorenci: mais on y fit deux réponſes très-vives: cette Hiſtoire produiſit encore pluſieurs autres Ecrits, qui ne faiſoient point honneur au Cardinal.

(3) Cet Auteur a raiſon de dire qu'il n'a pas trouvé ce prétendu Gentilhomme de Haynaut, parce qu'on ſçavoit que c'étoit le Cardinal même qui s'étoit caché ſous ce maſque, mais on ne prit pas le change, comme il paroît par l'Ecrit que l'on publia la même année ſous ce Titre: *Deſaveu d'un Seigneur de Haynau't, de la Lettre écrite en ſon nom par le Cardinal de Lorraine, in octavo*, année 1565 Cette Piéce qui eſt aſſez forte, attaque auſſi la maiſon de Lorraine, c'eſt-à-dire ceux de Guiſe: cet événement eſt rapporté dans la Légende du Cardinal, imprimée cy deſſus.

Quam de consensu ipsius
Habuit Admiralius: (1)
Deinde se ponens ad largum,
Declarat bene ad longum,
Quæcunque iste fecerat,
Et coactus concesserat,
Non solum Monmorancio,
Sed etiam Ausantio: (2)
Et quomodo horis paucis
Postquam Dominus Condensis
Exiverat à Curia,
Quæsivit ut injuria
Fieret, his maledictis,
Quos veretur, Huguenotis:
Quamvis Condensi promisisset
Priusquam hinc abiisset, (3)
Quòd non in suo sermone,
Istos de Religione,
Pro certo persequeretur
Sed transire pateretur:
Tamen suam fidem frangens
Fuit promptus & diligens
Ad proponendum propere,
Quòd par erat defendere
Ministris, qui turbant nubes,
Ne ingrederentur urbes
In quibus citra vitium
Non erat exercitium
De tali Religione,
Et quòd consolatione
Horum uti non debebant
Huguenoti, qui manebant
In his liberis urbibus:
Sed si quis mortalis morbus
Eos premeret, ut irent
Ad Curatum, vel abirent,
Si non vellent Presbyteros,
Sicut ibunt, ad Inferos:
Et certe hoc abstulisset,
Nisi ipsum impedisset,
Occurendo anteriùs
Franciæ Cancellarius: (4)
Qui monstravit quòd hoc factum
Rumpebat prorsus Edictum:
Ex quo iste pauperculus
Fuit cunctis ridiculus:
Sed hæc nunc tango leviter,
Et quàm possum simpliciter,
Quia tractabo fusius
Hæc omnia, ex ipsius
Cardinalis dictamine.
Nam postquam Flandrus ordine
Retulit prout decebat,
Quæcunque bene sciebat:
Ego illi vale dico,
Et me recepi illico,
Ad cameram Cardinalis,
Latitando in angulis:
Et expectans hunc venire,
Me posui ad dormire,
(Nec quisquam me vidit autem)
Retro maximum tapetem:
Et tam fortiter dormivi,
Quòd nunquam me reveillavi,
Usquequo fuit commotus
Per nescio quos singultus,
Qui crepabant tam fortiter,
Ut meus hic pauper venter
Fere emiserit bombum,
Sed dicere unum verbum

Non

(1) Il y eut arrêt, qui déclara l'Amiral innocent du meurtre de François Duc de Guise, commis par Poltrot devant Orleans. Le Prince de Condé l'en justifia pareillement: mais il ne fut pas pour cela justifié dans l'esprit des Guises.

(2) Voyez les notes cy-dessus.

(3) Le Cardinal de Lorraine avoit rendu visite au Prince de Condé, il cherchoit à le separer des Colignis, & cela sous l'esperance de lui faire épouser la veuve du feu Duc de Guise: mais Condé qui connoissoit les Guises, ne fut pas leur dupe, & ne tarda pas long-temps après l'Assemblée de Moulins à se retirer de la Cour, où il voyoit que les Guises prenoient trop d'autorité, & sur tout par l'animosité que le Cardinal témoigna dans l'Assemblée de Moulins, Assemblée que l'on vit bien qui alloit dégénérer en un renouvellement des troubles.

(4) C'est toujours le Chancelier de l'Hôpital, qui pour maintenir la paix du Royaume, vouloit une tolérance, au lieu que les Cardinaux de Lorraine & de Bourbon, vouloient la cassation des derniers Edits de pacification, ce qui alloit rallumer la guerre civile.

Non audebam, ne fortaſſe,
Si me ſenſiſſent hìc eſſe,
Me facerent in culina
Per ſervitorum agmina
Flagellari, ſicut unum
Latronem aut eſpionem.
Ergo me ſentiens captum
Contineo me quietum,
Et ſilentium impero
Meo ventri tam miſero:
Sicque retinens ſufflamen,
Reſpicio per foramen
Cum uno tantum oculo:
Tunc, in toto cubiculo
Bene clauſo, vidi nullum
Nec Magiſtrum, nec famulum,
Præter unicum nobilem
Et Dominum Cardinalem,
Qui premens menſam cubitis,
Et caput manibus totis,
Suſpirabat, & lachrymas
Ejiciebat plurimas,
Nunc pugno menſam quatiens,
Nunc pede terram feriens.
Poſtquam hoc ſatis duravit,
Nobilis hunc elevavit
De remonſtrare non parcens,
Quantùm eſſet malè decens,
Ut is qui tantùm fulgeret,
Sicut fœmina lugeret:
Et tantùm ſubter & ſubtùs
Ille eſt vociferatus,
Quòd tandem dominus, certè
Se ſurrexit totum rectè:
Et oculos ſuos tergens
Sicut ampliùs non lugens
Incepit deambulare,
Et ut ſequitur dicere:
Regreſſus Domini Cardinalis. Mi amice, mi ſocie, (1)
Conſiliorum conſcie,
Quis ſervus, aut inferior,
Et hodie miſerior
Quàm ego, cui conſilia
Sunt prorſus inutilia?
Scis enim (ut memor bene,
Nihil faciens te ſine)
Quòd quando huc veniebam,
Certò mihi promittebam
Gubernare regnum totum,
Secundùm meum placitum:
Quódque ſperabam acriùs
Regnare, quàm unquam priùs.
Sed ſum, ut in me reputo,
Benè longè de computo:
Nam quem ſperabam amicum
Nunc malè convenit mecum,
Et utile mihi obeſt:
Unde ſanè tantum abeſt
Ut ego regam omnia,
Quòd nemo eſt in Curia,
Qui non ſit plus reveritus,
Et quàm ego appetitus:
Imò quod minimè velis,
Omnes me onerant malis.
Iſte me appellat Peſtem,
Et perniciem infeſtam
Regis & Regni totius:
Me maledicit alius,
Et minatur exitium:
Si perſequar initium:
Alter qui meliùs canit,
Placardos contra me ponit,
Dicentes quòd ſunt trecenti
Nobiles, & conjurati (2),
Qui me occident miſerè
Niſi fugiam properè:
Breviter vidi neminem
Qui non me putet hominem
Periculoſum, & natum
Ad turbandum mundum totum.
Sed quod tu magis mireris,

Hæc

(1) *Regreſſus Domini Cardinalis.* Ces prétendus regrets font connoître, que le crédit du Cardinal hauſſoit ou baiſſoit, ſelon ce que la Reine-Mere en avoit beſoin, pour ſoutenir elle-même ſon autorité.

(2) Les troubles qui recommencerent ſur la fin de l'année 1566. attirerent de nouveaux ennemis à la maiſon de Guiſe. Mais ce fut bien pis, lorſqu'ils ſe furent livrés aux maſſacres du 24 Août 1572.

Hæc Regina, plusquam reris (1),
Mihi nullo modo credit,
Sed quantùm potest diffidit?
Nam licet laborem ponam
Ad tenendum minam bonam:
Licet non desinam sequi,
Et eam semper prosequi
Tam de manè quàm de serò,
Quærens viam quâ potero
Hujus animum vertere,
Et erga me convertere:
Tamen, amice, Regina
Est ita cauta fœmina,
Ut intrà paululum tempus
Præviderit meum opus,
Discooperiens omnia
Pectoris artificia,
Quæ fabricaram apud nos,
Sicut scis, per duos annos.
Quid ergo, de me dicetur,
Quid extranei loquentur
De meo pulchro adventu
Et in Curiam reditu?
Nónne dicent, quòd in locum,
Quod sperabam ante mecum,
Res quas-libet ordinare:
Nunc, sine me appellare,
Disponuntur negotia,
Quæ sunt de importantia?
Nónne dicent, & meritò,
Quòd huc expressè tam citò
Adveni, ut videlicet
Componerem quantumlicet
De fratris homicidio (2)
Cum occisore impio?
Quódque ego malus frater
Procuravi diligenter,
Ut haberet brevi die
Arrestum innocentiæ (3),
Requirens per omnem viam
Illius amicitiam?
Nónne dicent, ô rem miram!
Quòd veni ut consentirem
Sororis matrimonio,
Quod ut possum impedio?
Nónne dicent per atria,
Quòd desuper injuria
(Nec est mentio de tali)
Quam in urbe capitali
Hujus Regni, ardentius
Intulit Monmorancius,
Componere non gravavit?
Quódque, quando is negavit
Se mihi famulum esse,
Et ego nolui presse
Movere controversiam:
Super istam negantiam
Satis clarè confessus sum,
Quòd non debeo nec possum
Esse Princeps in Francia,
Sicut in Lotharingia? (4)
Nónne dicent similiter,

Quòd

(1) L'inconstance de la Reine-Mere, n'étoit fixée que par ses interêts propres: se trouvoit-elle plus foible que les Guises, elle appelloit les Religionnaires à son secours? croyoit-elle avoir à craindre les Huguenots, alors elle se jettoit dans les bras des Guises? Elle sentoit bien que seule elle n'étoit point assez forte. Elle ne travailloit bien qu'en second; mais cependant elle avoit le talent de les tromper tous, & de les dompter les uns par les autres.

(2) On ne sçauroit disconvenir, que ce n'ait été un [illegible] singulier, de voir le Cardinal de Lorraine & le Duc de Guise, embrasser à l'Assemblée de Moulins les Colignis, sur tout l'Amiral, qu'ils regardoient comme l'Auteur & l'Instigateur de l'assassinat commis par Poltrot, sur la personne du Duc de Guise; y étant même impliqué par les Interrogatoires de l'assassin, qui néanmoins varia plus d'une fois: ce qui rendoit l'accusation douteuse. Mais le Prince de Condé ayant fait sa paix en 1563. déclara en plein Conseil le 15. May, que l'Amiral étoit innocent de la mort du Duc de Guise. Les Montmorencis soutinrent pareillement l'innocence de l'Amiral: cependant il resta toujours quelque obscurité sur ce fait. Et c'est donc à ce sujet que l'Auteur de la Satyre, se moque ici du Cardinal de Lorraine.

(3) L'Arrêt qui declare l'Amiral de Coligni, innocent de la mort du Duc de Guise, est du 29 Janvier 1566. & est aux preuves de l'Histoire de la maison de Coligni, pag. 542.

(4) Le chagrin des Princes de la maison de Lorraine en France, étoit de ne pouvoir être traités de Princes, ce qui leur a toûjours été refusé au Parlement, où l'on ne reconnoît véritablement pour Princes, que ceux qui sont

Quòd malè & impudenter
Locutus sum linguâ vanâ,
Coram Rege & Regina,
Quando bis ausus sum clarè
Ausantium dementire, (1)
De quo feci laudabilem
Emendam honorabilem?
Quòdque licet probaverat
Ausantius, quæ dixerat,
(Unde infamis maneo)
Tamen quæsivi cum eo
Facere amicitiam
Et redire in gratiam,
Cujus rei liberiùs
Testabitur Lignerius? (2)
Econtra, Quòd malè facta
Quæ proposueram facta
Fuisse per Ausantium,
Et Præsidem Metensium,
Falsa prorsus convicta sunt,
Sicut ea quæ non possunt
Bonis viris convenire,
Sic recedunt in honore,
Horum quisque bonus rector,
Et ego calumniator.
Sed hoc plus me habet malè,
Ut odium capitale,
Quòd recenti memoriâ,
Accidit controversia
In certamine vario
Cum albo Cancellario: (3)
Nam postquam Princeps Condensis,
Et bajulus Regis Ensis (4)
Unà cum his audacibus
Castillonæis fratribus,
Reliquerunt Aulæ vias,
Ut irent in domos suas:
Tunc certè benè putabam,
Quòd pulchrum tempus habebam,
Pro me penitus facere
In Consilio credere:
Ita quòd refero istam
Catholicorum Requestam,
Quam Syndicus Burgundiæ (5)
Dederat à longo die,
Contra gentiles ministros
Qui vastant homines nostros:
Et ut confitear verè
Si potuissem habere
Responsum, quale petebat,
Profectò eveniebat,
Ut illi nobis infesti
Qui nil valent Huguenoti,
Egrederentur urbibus,
Non prædicabant in quibus,
Aut si inde non exirent
Ut Presbyteros adirent:
Atque hic, sicut intendis,
Est unus de illis modis,
Quos porto in memoria,
Demonstrantes, qualis via
Debetur sequi ridendo,
Pro in brevi reducendo
Omnem nostram nationem

Ad

du Sang de nos Rois. Il est vrai cependant qu'anciennement les Princes du Sang de France, n'avoient rang dans la seance au Parlement que de la datte de leur Pairie; de manière qu'ils pouvoient être precédés par un Pair Gentilhomme, dont la Pairie étoit plus ancienne; mais Henri III. a reglé que les Princes du Sang de France précéderoient dans l'ordre de progeniture tous les Pairs Gentilshommes, quelque ancienneté qu'eut leur Pairie; & c'est ce qui s'observe toujours, n'étant pas juste que les enfans de la maison, qui peuvent devenir les Maîtres, soient précédés par des Etrangers, qui ne sçauroient avoir droit à la succession.

(1) Il a été parlé ci-dessus de Jacques de Montberon d'Auzance, qui fut très-mal avec le Cardinal, au sujet de la guerre de Salcede.

(2) *Linieres* étoit attaché à la maison de Lorraine, & c'étoit lui qui commandoit les troupes, que le Cardinal employoit contre Salcede.

(3) C'est toujours le Chancelier de l'Hôpital, qui ne mourut qu'en 1573.

(4) C'étoit le Connetable Anne de Montmorenci, qui s'étoit alors reconcilié avec le Prince de Condé & les Colignis: mais cette reconciliation ne dura guéres.

(5) Le Cardinal de Lorraine allant à l'Assemblée de Moulins en 1566, passa par la Bourgogne & se chargea d'appuyer au Conseil la Requête du Syndic de cette Province, contre les Prétendus Reformez. Et ce fut là ce qui occasionna une nouvelle guerre civile. On trouve au *Volume 86 des Manuscrits de M. Dupui*, une Relation curieuse du different de ce Cardinal, avec le Chancelier de l'Hôpital.

Ad Regis Religionem.
Sed ad nostrum propositum:
Jam credebam sicut certum,
Quòd Requesta quam tenebam
Responderet ut volebam:
Nam cuncti erant tacentes
Veluti consentientes:
Et credo quòd impetrassem
Omne, sicut voluissem,
Nisi iste me turbasset,
Probando, quòd istud esset
Frangere prorsus Edictum:
Unde statim fuit dictum
Quòd is qui in me fuerat
Ad scholam me remiserat:
Monstrans bene quòd amplius
Non habeo, sicut priùs,
Potestatem auferendi
Ceram, & alteri dandi. (1)
Hæc inquam sunt quæ narrabunt
Omnes, & me deridebunt:
Sed tu amice qui rides
Cùm fleo, quando plus vides,
Dic mihi, quid super hac re
Meliùs sit ad facere?
Egóne? (ait Nobilis)
Mi Domine Cardinalis,
Scis benè, quòd aliquando
Tua summa magnitudo
Consistebat in sequela,
Quam postulat Regis aula:
Sed nunc plus damni accipis
Quàm commodi non recipis:
Maximè, cùm tandiu, quàm
Regnum erit tale, nunquam
Beneventus esse potes,
Imò te odibunt omnes.
Quare ego conjicio,
(Salvo tuo judicio)
Quòd pro hac plenitudine
De tua magnitudine,
Bonum esset relinquere
Istam Aulam, & vivere
In una ex tot domibus
Quas non habes à patribus.
Adhuc ille loquebatur,
Cùm ad ostium pulsatur
Sicut magni consueriunt,
Ideo aperuerunt:
Tunc de Guisia Domina
(Quæ est tam pulchra fœmina)
Continuò est ingressa
Cum una stupente pressa
Fœminarum & virorum:
Inter quos, ut unus horum
Me sine mora salvavi:
Et de hac aula abivi
Die ipsâ, qua Curiam
Rex duxit in Arverniam:
Nec exeundo rescivi
Aliquid quàm hæc plus novi,
Nisi quòd iste Dominus
Cardinalis Lotharenus,
Jam deliberabat secum
De eundo Cluniacum.
His ergo sic propositis
Et pro certo suppositis,
Dico quòd frater Germanus
Et alter frater Campanus,
Qui videntur discordari
Possunt brevi concordari,
Non tam altercatione
Quàm unâ distinctione.
Quòd sit ita, Tu mi frater
Sustines bene fortiter,
Quòd Dominus Cardinalis
Est plenus omnibus malis:
Tu contra dicis ut certus:
Quòd virtute est repletus:
Nunc distinguam pro utroque
Et jus servabo cujusque.
Cùm Dominus Cardinalis
Se miscet de negotiis
Regis, & suæ coronæ
Nunquam est homo de bene:
Econtra, quando contentus,

(Quod

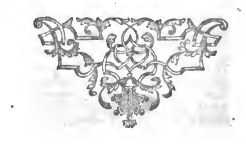
(1) Cependant on ôta les Sceaux au Chancelier de l'Hôpital en 1568. & ils furent donnez à Jean de Morvilliers, comme nous l'avons dit.

(Quod eſt raró) manet intus
Suam domum, nec attingit
Niſi quod ad eum tangit,
In hoc mundo non eſt unus
Qui tam ſit quàm ille bonus:
Igitur ambo dixiſtis
Veritàtem, & audiſtis,
Et per hoc finitur primum.
Veniamus ad ſecundum:
Tu Germane perſeveras,
Et firmiter aſſeveras,
Quòd ipſe (quamvis ſit fictus)
Eſt maximus Huguenotus:
Tu contra bone Campane,
Suſtines ſerô & manè,
Quòd inter omnes, unicus
Eſt optimus Catholicus:
Jam & in hoc concordatis,
Quia ambo aberratis,
Nam ille ſicuti neuter
Non eſt unus neque alter:
Probo hoc magno conſenſu:
Sic a contrario ſenſu:
Cupiebat Pius quartus
Ut is eſſet Huguenotus,
Ergo non eſt. Nunc econtrà
Huguenoti, quotquot intra
Regnum Franciæ habitant,
Magnis precibus affectant,
Ut hic magnus Hypocrita
Sit aliquando Papiſta,
Imò precantur inter ſe
Ut hic Papa poſſit eſſe:
Ergo non eſt Catholicus
Sicut non eſt Huguenotus.
His demum ſic compoſitis,
Reſtat ſolùm ut bibatis
Bis, ter, quater & iterum
Veſtrum unus ad alterum,
Quod facietis, ut ſpero,
Poſtquàm ego concluſero,
Quid ſentiam de corona
Quæ eſt tam dives & bona.
Ego certè dico clarè
Quòd hunc non poſſum amare,
Quia ſervit de ſpeculo
Cardinali noſtro malo (1)
Quem vocant Atrebatenſem,
Qui mittit omnes ad Enſem:
Et ſicuti cognoſcitur
Paſſum ad paſſum ſequitur
In vitiis, veſtigia
Hujus de Lotharingia;
Unde quia vitam noſter
Non habet, niſi quam veſter,
Vellem ille moreretur
Ut hic cito ſequeretur:
Tamen iſtud magnum malum
Quod expeto contra illum,
Non impediet quominus
Perſequar hoc meum munus.
Igitur meam appono
Sententiam cum Germano:
Et vos omnes quotquot eſtis
Sic opinare debetis,
Mittentes ad hunc hodie
Priuſquàm craſtina die:
Nam ſi in ſuis ædibus
(Ut dicitur ab omnibus)
Se recipit, quid faceret
De Corona, cùm haberet
De ipſa non ullum onus
In ſua domo vir bonus?
Si redire deliberat
In aulam, ut deſiderat,
Certum eſt quòd occidetur,
Et Corona rapietur
Ab aliis hæredibus.

Incontinenti,

(1) Ce mauvais Cardinal d'Arras, dont parle ici cet interlocuteur Flamand, eſt Antoine Perrenot, ſurnommé le Cardinal de Granvelle, qui en tout ſens, fut un très-méchant Miniſtre, qui n'a pas peu contribué par ſes hauteurs & ſa dureté, à faire perdre les Pays-Bas à la Couronne d'Eſpagne; & qui d'ailleurs a deshonnoré la dignité par ſes mauvaiſes mœurs.

Incontinenti, à quibus
Non possetis rehabere,
Quia dicerent debere
Vobis nihil, Cùm vos nullam
Ostenderetis Cedulam.
Hæc est mea opinio,
Et ita fratres sentio.
Postquàm omnes audierunt
Hannuierium, fuerunt
De sua opinione,
Sine contradictione.
Tunc Campanus dedit manus
Germano, & post Germanus
Elevans calicem plenum
Invitat de tot Campanum:
Et Campanus non negligens:
Fuit admodum diligens
Ad hoc simile reddendum
Et Germano propinandum:
Denique tantum fecerunt
Carrous, & simul biberunt,
Nunc Germanus ad Campanum,
Nunc Campanus ad Germanum,
Quod Campanus prior victus,
Fuit per terram projectus,
Et portatus supra lectum,
Ubi indormivit tantum,
Quòd non surrexerat adhuc
Quando pro veniendo huc
Montavimus sine pausa
Supra equos, & hac causâ,
Ad vos, sicuti voluit
Scribere tunc non potuit:
Nam fratres non quieverunt
Donec nos ipsos viderunt,
Gallopare per Campagnam
In diligentiam magnam:
Quam nunquam dereliquimus
Quousque hìc adsuimus.
Qua propter, ut concludamus,
Vos humiliter rogamus,
Quatenus placeat vobis
Coronam reddere nobis:
Aliter, denuntiamus
Quòd vos brevi faciemus
Citare, ut una Rappa,
Coram sanctissimo Papa,
Quem novi quandiu vixi
Bonum Jacobitam. Dixi.



LA GUERRE CARDINALE

DE L'ADMINISTRATEUR DU TEMPOREL de l'Evêché de Metz.

CONTRE

Le Sieur DE SALCEDE, Chevalier de l'Ordre, & Gouverneur de Marsal.

1565.

AVERTISSEMENT.

COMME il est parlé dans les ouvrages précédens & dans le suivant, de l'affront que reçut le Cardinal de Lorraine; lorsqu'à son retour du Concile de Trente il voulut entrer à main armée dans Paris, contre les Edits: j'ai crû devoir tracer ici un leger crayon de cette avanture; pour ajouter à ce que j'en ai dit dans la note 2. de la page 122. Je sçai que j'aurois pû donner toutes les Piéces de cet événement, qui est fort intéressant: mais outre qu'elles auroient extrêmement grossi ce Volume, je suis bien aise de faire connoître qu'une main habile & très-exacte, les doit publier dans peu de tems.

Le Roy étoit pour lors à son voyage de Bayonne, entrepris sur la fin de l'an 1564; & le Cardinal de Lorraine qui n'ignoroit pas combien ses véxations, son air impérieux, & même sa tyrannie l'avoient rendus odieux dans tout le Royaume, demanda au Roi

un Brevet, qui le dispensât de la rigueur des Ordonnances, & qui par conséquent lui permit de marcher avec des hommes armez pour la sûreté de sa personne; le Roy ou plûtôt la Reine-Mere, eut la foiblesse de le lui permettre. On auroit pû lui répondre qu'un sage Ministre n'a rien à craindre des sujets du Roi; & qu'un mauvais Ministre ne sçauroit être trop tôt détruit.

Le Cardinal s'approcha donc de la Capitale dans cet équipage militaire, lorsque le Maréchal de Montmorenci, qui en fut informé, se preparoit à s'y opposer, parce que le Cardinal avoit refusé de lui communiquer le Brevet qu'il avoit du Roi. Le Cardinal par vanité & le Maréchal par un reste d'animosité contre les Guises, se picquerent mutuellement. Le Cardinal qui n'étoit brave que contre des gens timides ou désarmés, eut du dessous en cette occasion. Les amis des Guises blâmerent la vivacité du Maréchal de Montmorenci & les partisans de ce dernier, ne pûrent s'empêcher de louer la conduite severe qu'il avoit tenue à l'égard du Cardinal. On ne pouvoit le blâmer ouvertement, parce qu'il étoit à couvert par les Edits qui l'autorisoient, & dont il pressoit exactement l'observation: & le Cardinal avoit tort en apparence pour vouloir qu'on l'en crut sur sa hardiesse, ou sur sa parole: chose fort équivoque dans un pareil homme.

Le Prince de Condé, que le Cardinal avoit salué en passant à Soissons, ne pût s'empêcher de dire son sentiment sur cette action de M. de Montmorenci. *Si le Maréchal a fait cela pour rire ou pour faire peur au Cardinal*, dit le Prince, *il en a trop fait: s'il l'a fait avec fondement & de propos déliberé, il a moins fait qu'il ne devoit.*

Le Cardinal au-lieu de se servir de cet accident pour former sa prudence & moderer sa vanité, n'en devint qu'un peu plus furieux, & voulut que le Roi & le Royaume en souffrissent. C'est ce qui lui fit entreprendre l'action téméraire & punissable, dont on va voir le recit dans l'ouvrage suivant, qui est extrêmement curieux & très-rare.

Mais les Guises ne pardonnerent point à Salcede, d'avoir été zelé serviteur du Roi. Quoique bon Catholique, ils le firent périr à la fatale journée de la Saint Barthelemy, tant il est dangereux de bien servir son Prince, quand cela ne plait point au Ministre.

LA GUERRE CARDINALE

DE L'ADMINISTRATEUR DU TEMPOREL de l'Evesché de Mets, contre le Sieur de Salcede, Chevalier de l'Ordre, & Gouverneur de Marsal.

CHARLES Cardinal de Lorraine de la maison de Guyse, desirant recouvrer la réputation qu'il avoit perdue à Paris, au mois de Janvier dernier, & ne pouvant plus abuser, ny les Estrangers, ny les naturels François soubs la faveur d'un vain credit, qu'il s'y estoit tousjours vanté y avoir: délibera au commencement du mois d'Avril d'exciter, selon sa coustume, quelques esmotions, par l'execution desquelles il peust se remettre en authorité.

Or voyant que la négotiation qu'il avoit encommencée avec Monseigneur le Prince de Condé luy succedoit assez mal (1), & que la Roine d'Escoce sa niepce (laquelle cognoissant qu'elle avoit monté par son premier mariage plus hault qu'elle ne devoit, s'estimoit maintenant honorée d'espouser le nepveu de Monsieur (2) d'Aubigny) avoit discipé par ses secondes nopces les vaines fumées de la maison de Guyse, & que par ces moyens il luy estoit impossible de travailler ou la France ou l'Escoce, contre lesquelles jusques à present il avoit à diverses occasions dressé ses entreprises: eut opinion qu'il ne pouvoit plus aisément recouvrer sa reputation, que d'attaquer l'escarmouche du costé de la Lorraine, où il pensoit avoir plus de faveur & moins de résistance.

Voici le fondement général de son dessein, d'estonner la Royne par ses entreprises, (comme si elle estoit résolue de permettre plustost que tout allast en confusion, que de le fascher) & d'entretenir les Estrangers avec un petit nombre d'amis & serviteurs, qui luy restent, en une folle opinion de sa faveur. Et pour avancer d'un mesme pied la poursuyte de ses entreprises, & pour nous faire croire qu'il est favorisé de l'Empereur, il impetra une sauvegarde (3) en qualité d'administrateur du temporel de l'Evesché de Mets (car du spirituel

(1) *Assez mal.*] Le rusé Cardinal avoit crû qu'il pouvoit détacher le Prince de Condé de l'Amiral de Coligni, en l'amusant de la vaine esperance du mariage de Marie Stuart Reine d'Ecosse, & par conséquent en le faisant Roi: mais le Prince de Condé ne se laissa point attraper au piége.

(2) Marie Stuart veuve de notre Roi François II. épousa Henri Stuart son parent, qui par là devint Roi d'Ecosse, du moins en apparence. M. d'Aubigni, dont il est ici parlé, se nommoit aussi Stuart, & étoit au service de France.

(3) *Une sauve-garde*, &c.] Le Cardinal de Lorraine par cette sauvegarde alloit remettre les trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun, sous la protection de l'Empire: crime qui auroit été puni de mort sous un Regne, qui auroit eu plus de fermeté & moins de troubles que celui de Charles IX. On voit par là que ces Vermisseaux de Princes ne tendoient dès ce tems-là qu'à con-

ſpirituel il s'en ſoucie peu) le cinquiéme de May dernier, de ſa ſacrée Majeſté, par laquelle l'Empereur le prend (ſelon la forme commune) avec ſa famille, les Seigneuries, Villes, Terres, Chaſteaux, Fortereſſes, Villages, Maiſons, Héritages, poſſeſſions, Dition & Juriſdiction, & tous les ſubjets & habitans de l'Eveſché de Mets en ſa protection.

Pour donc acheminer plus ſubtilement ſon deſſein, il avoit au commencement du mois de May eſcript au Sieur de Salcede Chevalier de l'Ordre, Gouverneur de Marſal, & Bailly de l'Eveſché de Mets, qu'il partiroit de Jeinville incontinent après la Sainct Jean, pour aller viſiter ſon Eveſché: ſans l'advertir aucunement (contre ſa couſtume) de la pourſuyte qu'il avoit faicte d'impétrer ſa ſauvegarde, craignant qu'il n'en donnaſt advis au Roy, & qu'à ceſte occaſion il luy fuſt faict déſenſe de s'en ſervir. Il avoit quelque temps auparavant mis, contre le ſervice de Sa Majeſté, des Capitaines nouveaux dedans quelques places de l'Eveſché, pour faire eſpaule à ſes deſſeins, ſi la néceſſité le requeroit.

Sur la fin du mois de Juin, le Sieur de Salcede partit de Mets d'avec Monſieur d'Auſances (1), iſſu de la grande & ancienne maiſon de Montbron, Chevalier de l'Ordre, & Lieutenant pour le Roy à Mets & Pays Meſſin, en déliberation d'aller trouver Monſieur le Cardinal, la part où il ſeroit dedans l'Eveſché: eſtimant, ſelon ce qu'il luy avoit eſcript, qu'il y fuſt desjà arrivé. Quelques jours après qu'il fut de retour à Vic, capitale Ville de l'Eveſché (2), les Capitaines nouveaux des places s'efforcerent de faire publier & enregiſtrer leurs commiſſions au Greffe du Bailliage. Or pour eſlever petit à petit l'authorité de Monſieur le Cardinal ſur la Majeſté du Roy, les commiſſions ne concernoyent ſeulement la garde & ſeureté des places, ains permettoyent aux Capitaines d'aſſembler Forces ſans le conſentement du Sieur de Salcede Gouverneur de Marſal: ce qui eſtoit une entrepriſe notable ſur l'authorité de Sa Majeſté. Cela fut cauſe que le Sieur de Salcede commanda au Greffier de luy mettre les commiſſions en main.

En ce meſme temps il fut adverti par les Officiers, que Monſieur le Cardinal leur avoit commandé de publier par toutes les Seigneuries de l'Eveſché, la ſauvegarde qu'il avoit obtenue de l'Empereur: ce qu'il ne voulut permettre, eſtant Gouverneur du Pays ſoubs l'authorité du Roy, premier que d'entendre le contenu. Il commanda à ceſte fin au Chancelier de Vic de la traduire de Latin

ger inſenſiblement le Royaume, & enfin à le renverſer, pour en arracher quelque piéce. Tel a toûjours été leur deſſein, de l'avoir ou en entier ou en partie; & le Cardinal n'ayant pû en venir à bout, graces aux fidéles ſerviteurs du Roi, il en a du moins démembrés quelques portions, pour les ceder aux Ducs de Lorraine chefs de ſa maiſon.

(1) *Monſieur d'Auſances.*] Nous en avons dit un mot dans la note 1. de la page 124. ci-deſſus, & ce mot ſuffit pour l'intelligence du fait.

(2) *Vic capitale de l'Evêché.*] Il eſt bon pour éviter toute mépriſe, de faire connoître que le Pays Meſſin renferme deux ſortes de Territoires. 1°. Le Pays Meſſin propre, dont autrefois nos Rois ſûr tout depuis Henri. II. etoient les protecteurs & défenſeurs nés; mais dont l'entiere proprieté leurs a été cedée par l'Empire, au Traité de Munſter en 1648. Mets en eſt la Ville capitale, & la plus belle de cette grande Province. 2°. Il y a enſuite le Bailliage de l'Evêché de Mets, ou le Temporel de l'Evêque de Mets, dont la capitale & chef-lieu eſt la Ville de Vic: c'eſt là que cet Evêque a tous ſes Officiers; il eſt Seigneur direct de cette Ville & des Terres qui en dépendent; mais le Roi en eſt toujours le Seigneur Suzerain, & a ſeul droit d'y mettre des garniſons, comme étant ſeul chef des armes dans ſes Etats: c'eſt là néanmoins cette auguſte & Royale prérogative que ce fougueux de Cardinal de Lorraine vouloit attaquer & détruire en ſe ſoumettant à l'Empereur & à l'Empire.

Latin en François, pour en avoir meilleure intelligence : ce qui fut faict. Mais ayant cogneu par la lecture d'icelle, combien la conséquence en estoit préjudiciable pour le service de Sa Majesté, il défendit au Chancelier de passer outre à la publication, devant qu'il eust conferé avec Monsieur le Cardinal : ce qu'il esperoit faire dedans peu de jours.

Le voyage que le Chancelier feit en ce temps-là à Strasbourg, soubs le congé du Sieur de Salcede, feit differer pour quelques jours la poursuyte de la publication. La copie qui avoit esté traduicte de Latin en François, estoit cependant demeurée ès mains du Procureur Général de l'Evesché, pour l'envoyer par les Bailliages. Et combien que le Sieur de Salcede n'ignorast point la diligence de laquelle usoit le Procureur Général pour l'envoyer d'une part & d'autre: si est-ce qu'il se monstra paisible & gracieux en ses déportemens. Mais quand il entendit, se pourmenant par la Ville, que le Procureur Général disoit publiquement, que ceste sauvegarde serviroit de bride pour retenir les François, il l'envoya querir au Chasteau, pour luy remonstrer que s'il vouloit mutiner les François contre ceux du Pays par ce moyen là, qu'il le chastieroit en mutin & séditieux. Or pour abbaisser la contenance du peuple qui commençoit desjà à se soublever (comme il advient ordinairement, & à toutes occasions qui se présentent en un estat nouvellement acqnis ou prins en protection) il feit en qualité de Gouverneur, & au nom du Roi défense de publier la sauvegarde, premier qu'il luy en eust donné advis, ou à Monsieur d'Auzances Lieutenant de Sa Majesté.

Monsieur le Cardinal adverty de ceste défense faicte pour occasions nécessaires pour le service de Sa Majesté, se transporta tellement, voyant l'authorité du Roy preferée à la sienne, qu'il feit incontinent publier les simples copies de sa sauvegarde à Rembervillier, Baccara & Moyen-vic (1). Cependant le Chancelier retourna de Strasbourg en sa maison à Vic, où estant le Sieur de Salcede, luy commande de luy apporter l'original de la sauvegarde, duquel il se saisit. Et prevoyant que Monsieur le Cardinal pourroit cy-après l'attaquer pour l'empeschement qu'il avoit donné à la publication de la sauvegarde en qualité de Bailly de l'Evesché (2), & non en qualité de Gouverneur pour le Roy (combien que la défense eust esté faicte au nom du Roy, & non de l'Evesque, & par conséquent en qualité de Gouverneur, & non de Bailly) il manda Jean de Combles, Tresorier de Monsieur le Cardinal, pour luy déclarer que puis qu'il ne pouvoit accorder avec le service du Roy le service de Monsieur le Cardinal, qu'il le quictoit du tout, & le pria de l'en advertir: ce qu'il feit.

La délibération du Sieur de Salcede fut, encores qu'il eut quicté la commission du Bailliage de l'Evesché, de retenir avec le Gouvernement de Marsal le Chasteau de Vic: pour y entretenir selon la coustume, les forces du Roy soubs l'authorité

(1) Ce sont de petites Villes qui dépendent de la Temporalité de l'Evêché de Mets.

(2) On voit par là que Salcede outre la commission de Gouverneur pour le Roi, avoit encore celle de Bailli du Temporel de l'Evêché : c'est ce qui irrita le Cardinal de Lorraine, qui ne vouloit pas souffrir que son Officier s'opposât lui-même à ses desseins; mais Salcede en résistant au Cardinal, agissoit comme Officier du Roi; voilà même ce qui le porta pour être plus libre à remettre au Cardinal de Lorraine la commission de Bailli, qu'il en avoit reçue.

l'authorité de Sa Majesté. Et pour conduire à fin son conseil avec plus grande force & équité, il donna le quatriéme jour de Juillet advertissement de tout ce qui s'estoit passé, à Monsieur d'Aufances, le priant de luy envoyer quelques gens de guerre, attendu qu'il avoit diminué la garnison de Marsal, de laquelle on avoit accoustumé de rembourser les forces de toutes les places de l'Evesché soubs l'authorité du Roy, & commandement de ses Gouverneurs.

Le jour suivant Monsieur le Cardinal dépescha la Boyssiere son maistre-d'Hostel, à Rembervillier, avec Lettres de creance au Sieur de Salcede, pour se plaindre de l'empeschement qu'il avoit faict à la publication de sa sauvegarde : auquel après la lecture des Lettres, & entendu la créance, il feit ceste responce de bouche, vous ne m'entendez (c'est le formulaire ordinaire de son langaige). Si Monsieur le Cardinal n'oste les Capitaines nouveaux des places, ne se déporte de faire publier sa sauvegarde, & s'il ne délibere de remettre toutes choses en leur premier estat, je quicte son service. Et renvoya le Sieur de la Boyssiere avec Lettres de creance pour cest effect.

Peu de jours après, Monsieur le Cardinal estimant que le Sieur de Salcede, qui est bon Catholique, se laisseroit aisément persuader selon le naturel de sa Nation *, à un Cordelier, luy envoya le Gardien des Cordeliers de Vic (1), (ainsi les regnards servent l'un l'autre) avec Lettres escriptes de sa main, pour le prier d'oster les soldats de sa maison de Vic. Le Sieur de Salcede ne voulut point se confesser d'avantage au Pere Gardien qu'à la Boyssiere, excepté qu'il luy dict, que le Sieur de Bois-Verdun avoit esté despéché le dixiéme de Juillet par Monsieur d'Auzances, pour advertir Sa Majesté de tout le different.

* Il étoit Espagnol.

Ayant le mesme jour que le Pere Gardien luy apporta les Lettres, receu advertissement que François de la Tour Chastelain & amodiateur du Chasteau d'Albestroph, en avoit chassé le nouveau Capitaine que Monsieur le Cardinal y avoit mis, pour ses insolences & violences, s'achemina pour y donner ordre. Il y arriva le jour ensuyvant à dix heures du matin, & feit tant par sa diligence, que la Tour s'accorda de tenir le Chasteau au nom du Roy, & soubs le commandement de Monsieur d'Aufances : ce que ledict de la Tour accorda avec la garde de dix soldats de la compagnie du Capitaine Saincte Colombe, que le Capitaine Pouqueron avoit menez pour accompagner le Sieur de Salcede. Puis ayant donné ordre à tout pour le service du Roy de ce costé-là, qui est sur les frontieres des terres du Duc des deux Ponts, se retira à Marsal, accompaigné du Capitaine Pouqueron, & de ses gens.

Le Sieur de la Vallée maistre d'Hostel de Monsieur le Cardinal, & le Go, estoyent venus à Marsal en son absence pour conferer avec luy au nom de leur maistre : où ne l'ayant trouvé, ils se retirerent à Vic pour l'attendre. Arrivé qu'il y fut, le Go vint vers luy, pour sçavoir s'il vouloit ouir le Sieur de la Vallée, pour tenter les moyens de pacifier les affaires. Mais cognoissant par longue experience le naturel & les mœurs

(1) Hé bien, qui se seroit imaginé d'employer un Cordelier pour un fait de Guerre & de Gouvernement d'Etat ? Ne faut-il pas que ces sortes de Moines se trouvent mêlez par-tout : qu'ils restent dans leurs Cloîtres, ils y trouveront encore plus d'occupation qu'il n'en faut pour eux,

mœurs de celuy, avec lequel il avoit querelle pour le ſervice du Roy, qui ne taſchoit qu'à le ſurprendre, il reſpondit ſagement & ſelon la vérité, qu'il n'eſtoit plus en ſa puiſſance de traicter accord, puis que Sa Majeſté avoit eſté advertie du different, de la ſeule volonté de laquelle dépendoit le reſte de tout le jugement pour y pourvoir.

Au meſme temps le Sieur d'Ouche envoyé de la part de Monſieur de Lorraine (1), arriva à Marſal avec Lettres de creance, de laquelle l'argument eſtoit : que Monſieur de Lorraine le prioit de remettre la concluſion de tout ce different entre ſes mains, & qu'il accommoderoit toutes choſes. Le Sieur de Salcede perſiſta qu'il falloit néceſſairement attendre la reſponſe de Sa Majeſté, & qu'il ne pouvoit plus dépendre d'autre volonté, puis que les affaires eſtoyent parvenues à ce poinct, que on luy en avoit donné advis.

Et combien que Monſieur de Lorraine monſtraſt en apparence, qu'il trouvoit l'entrepriſe de Monſieur le Cardinal, qui commençoit desjà à recueillir ſes Forces de toutes parts, aucunement raiſonnable: ſi eſt ce que ſe ſouvenant que le deſſein de la maiſon de Guyſe avoit touſjours eſté de pere en fils d'occuper ſa domination (2): (que le Sieur d'Aumalle quelques jours devant qu'il fuſt pris par le Marquis Albert (3) s'eſtoit voulu ſaiſir de la Ville de Nancy, principale Ville & ſeule Fortereſſe de ſon pays, ſoubs prétexte d'y aller diſner, ſi Monſieur de Vaudemont, vrai & fidéle protecteur de Monſieur de Lorraine ſon nepveu, adverti de ſon deſſein, ne l'euſt en bon parent faict diſner hors les portes de la Ville: que quelques jours auparavant Monſieur le Cardinal luy avoit tenu ce propos, qu'il falloit bander le Roy contre les Princes d'Allemaigne ſur le débat des trois Villes Imperiales, Mets, Thou & Verdun, à ce que pour mettre fin à leurs querelles, il empiétaſt, comme Prince d'Empire & beau-frere du Roy, leſdictes Villes, du conſentement des uns & des autres: adjouſtant, pour couvrir ſes impoſtures ceſte menſonge inſigne, & du tout incroyable, s'il en fut jamais, que la Roine qui cognoiſſoit qu'il eſtoit pauvre Prince, en eſtoit d'advis:) il vivoit en grande crainčte & frayeur, car il ſçavoit au contraire que Monſieur le Cardinal s'efforçoit d'oſter l'authorité publique du Roy des places de l'Eveſché, pour y commander à ſon appetit: à fin d'eſtre plus fort en Lorraine, ayant de longue main pratiqué l'Archeveſque de Treves, & le Sieur de Bouleviller, les plus turbulens & impatiens de repos qui ſoyent en toute l'Allemaigne: & jouyſſant desjà, par la ſeule liberalité de Monſieur de Vaudemont, non ſeulement de l'Eveſché de Mets, mais auſſi de celuy de Verdun, & de l'Abbaye de Gorſe, de laquelle il a chaſſé tous les Moines, trois exceptez, pour la réduire en tiltre de Baronnie ſoubs ſa puiſſance: & qu'à ceſte fin il ſe fortifioit de jour en jour des forces des Gouvernemens de Champaigne

(1) *Monſieur de Lorraine.*] Ces petits Princes Lorrains, chagrins de ſe voir reſſerrez entre deux grandes Puiſſances, telles que ſont la France & l'Empire, ont toujours cherché à s'agrandir, mais leur vol n'a pû s'étendre bien loin : tout au plus, ſe ſont-ils fait donner quelques villages ou quelque petite ville ; neanmoins cela étoit bien modique pour des gens qui avoient beaucoup d'appetit, & qui ſe croyoient capables de digerer juſques à des Royaumes.

(2) *D'occupper ſa domination.*] Sur cette uſurpation que les Guiſars vouloient faire du Duché de Lorraine, voyez ce qui eſt dit cy-deſſus dans la Légende, pag. 20. & 21.

(3) *Le Marquis Albert*] C'eſt le Marquis Albert de Brandebourg, qui a été l'un des plus grands boute-feu des guerres d'Allemagne au XVI. ſiécle.

Champaigne & de Bourgongne, non beaucoup eslongnez de la Lorraine. Or pour se résoudre en partie sur ceste crainte, & pour entendre quelle contenance feroit le Roy de la nouvelle entreprise de Monsieur le Cardinal, il dépescha un courrier exprès au Sieur de la Roche, maistre d'Hostel de Sa Majesté, avec les Lettres qui ensuyvent :

» Monsieur de la Roche, depuis cinq » ou six jours en çà s'est meu une con- » tention bien grande entre Monsieur » le Cardinal mon oncle, & le Sieur » de Salcede, lequel a refusé l'entrée » du Chasteau de Vic audict Sieur mon » oncle, & y a mis gens de guerre, » comme il a faict aussi semblablement » en la maison d'Albestroph : & à ce » que j'entens il escrit le tout à Sa Ma- » jesté, dequoy je desire bien sçavoir » la verité: mesme s'il sera advoué du » costé de Sadite Majesté, & si elle » trouvera bon qu'il face telle entre- » prise. Qui m'a donné occasion vous » envoyer ce porteur en toute diligen- » ce, avec ceste, pour vous prier, sur » toute affection qu'avez de me faire » service, que vous enquerez (1) se- » crettement & diligemment, comme » les choses se passent par de-là quant à » ce faict, quel advis & opinion en ha » la Roine, & la résolution que l'on y » prend: & m'escrivez bien particu- » lierement & fidellement le tout par » ce mesme porteur, que me renvoye- » rez incontinent, & à la plus grande » diligence que faire se pourra. En » quoy je vous asseure que me ferez » chose autant aggréable que pourrois » recevoir en quelques autres mes affaires. Priant sur ce le Createur vous « donner sa grace. De Nancy ce douziéme de Juillet M. D. LXV. Au des- « soubs des Lettres sont escripts ces « mots de la main de Monsieur de Lor- « raine: je vous prie m'advertir fidéle- « ment, comme j'ay fiance en vous, & « me ferez service aggréable. «

Le chevaucheur de Monsieur de Lorraine feit plus grande diligence que le Sieur de Bois-Verdun, qui avoit esté dépesché presque au mesme temps par le Sieur d'Auzances: & arriva le premier au Mont de Marsan, où il trouva la Court. Le Sieur de la Roche advertit la Roine du commandement qu'il avoit receu de Monsieur de Lorraine: ce qui fut cause que se voulant esclaircir de la verité, elle dépescha sur l'heure un courrier vers le Sieur de Salcede avec ces Lettres:

Monsieur de Salcede, j'ay esté ad- « vertie par le Sieur de la Roche maist- « tre d'Hostel du Roy Monsieur mon « fils, qu'il est survenu quelques trou- « bles par de-là entre mon cousin le « Cardinal de Lorraine & vous, pour « ne l'avoir voulu laisser entrer dedans « le Chasteau de Vic, ny pareillement « à la maison de Albestroph : dont nous « n'avons eu autres advertissemens que « par le Sieur de la Roche, à qui mon « fils le Duc de Lorraine a envoyé un « courrier exprès pour nous le faire en- « tendre. ET pource que c'est chose « dont je ne sçay que croire, pour n'en « avoir point eu de vos nouvelles, j'ay « bien voulu vous envoyer ce courrier « exprès, pour en sçavoir mieux la ve- « rité: «

(1) *Secrettement.*] Vilain métier pour un Prince, de mettre des espions à la suite de la Cour : que n'écrivoit-il directement au Secretaire d'Etat, la voye etoit, & plus simple & plus honnorable : il sentoit bien que le cas n'étoit pas favorable. Mais le Sieur de la Roche alla droit & en parla ouvertement à la Reine Catherine.

» rité: par lequel me ferez ſçavoir incontinent, la preſente receue, comme toutes choſes ſont paſſées. Priant Dieu, &c. Eſcript au Mont de Marſan le vingtiéme de Juillet mil cinq cens ſoixante-cinq, & au bas: De l'Aubeſpine.

Comme ces choſes ſe paſſoyent par Lettres & meſſages d'une part & d'autre, Monſieur le Cardinal qui s'eſtoit retiré à Nancy, accompaigné de Monſieur d'Aumale, aſſembloit de tous coſtez gens de plus en plus. Pour couvrir toutesfois ſon deſſein d'un ſac mouillé, comme l'on dit, Monſieur d'Aumalle dépeſcha le ſeiziéme du mois Marcouville Gentilhomme de ſa maiſon, avec Lettres à Monſieur d'Auſances. L'argument eſtoit, qu'il deſiroit que les troubles fuſſent appaiſez, & que les Forces qui avoyent eſté envoyées de Mets au Sieur de Salcede, fuſſent retirées. Il propoſoit ces conditions iniques, à fin qu'elles ne fuſſent acceptées: car il ſçavoit, puis qu'il eſtoit queſtion du ſervice du Roy, & que les forces y avoyent eſté envoyées par l'ordonnance du Lieutenant de Sa Majeſté, pour y demourer juſques à ce que autrement par elle en euſt eſté adviſé, qu'il n'accepteroit jamais ſes offres. Auſſi feit-il reſponce, que la publication de la ſauvegarde obtenue par Monſieur le Cardinal, & le changement des gardes touchoyent grandement le ſervice du Roy.

Ceſte reſponſe fut envoyée le dixſeptiéme du mois. Ledict jour Monſieur le Cardinal envoya ſes Lettres à tous les ſubjets de l'Eveſché, pour publier & déclarer la guerre contre le ſieur de Salcede en ceſte forme:

« Cher & feal, pource que le ſieur de Salcede, Bailly de noſtre Eveſché de Mets, abuſant du pouvoir & auctorité que luy avons baillez, s'eſt tellement voulu oublier en noſtre endroict, qu'en nous meſpriſant, & ne nous voulant aucunement recognoiſtre, ny obéyr ainſi qu'il eſt tenu, s'eſt emparé d'aucunes de nos Places, Chaſteaux & Villes de noſtredict Eveſché, y ayant mis Forces pour tenir à l'encontre de nous, & qu'il nous eſt beſoin y pourvoir & remedier pour le bien de noſtredict Eveſché, & de nous, & de nos vaſſaulx pareillement, & pour le repos auſſi du S. Empire (1): & que pour en avoir la raiſon, nous ſommes déliberez d'y employer tous nos efforts, ayant à ceſt effect adviſé de prier tous nos bons parens & amis, mander & convoquer nos loyaux & fidelles vaſſaux. Eſtant du nombre d'iceux, vous avons bien voulu eſcrire la preſente, vous priant, & néantmoins ordonnant, ſur la fidelité que nous devez, nous venir trouver au meilleur équipage que vous pourrez, pour nous ſecourir à ce beſoin & neceſſité: de ſorte que par le moyen de voſtre bonne ayde & ſecours nous puiſſions avoir la raiſon de ceſt outrage, & faire recognoiſtre audit Salcede la faute qu'il a commiſe à l'encontre du Sainct Empire & de nous. Et nous aſſeurans que n'y voudrez faire faulte, ne vous ferons plus longue Lettre. Priant Dieu, cher

(1) *Du Saint Empire.*] Qui n'admirera la ſupercherie de ce diminutif de Prince, de citer ici le nom du Saint Empire, ſans dire un ſeul mot de la France, de qui il tenoit toute ſa grandeur; ſans quoi il n'auroit pas été plus conſideré qu'un bon Gentilhomme François. *Tel a* été le caractere de notre Nation, d'avoir quelquefois élevé des Etrangers, qui ſe ſont enſuite ſervi de leur pouvoir contre leurs bienfaicteurs.

„ cher & feal, vous donner entierement
„ ce que vous desirez. De Nancy ce dix-
„ septiéme jour de Juillet M. D. LXV.
„ Et au-dessous,
„ Nous vous prions derechef de faire
„ toute diligence de nous venir trouver
„ & vous rendre au lieu de S. Nicolas
„ le plus promptement que pourrez, &
„ dedans huict jours, ou plus-tost, s'il
„ est possible.
„ Ainsi signé, CHARLES.
„ Et plus bas. L'ENFANT.

Ceux qui avoyent quelque jugement, ne pouvoyent approuver ceste déclaration & publication de guerre: car le sieur de Salcede avoit tousjours respondu dès le commencement de trouble, qu'il quictoit les livrées du Cardinal, son service & son office de Bailly: qu'il avoit empesché la publication de la sauvegarde en qualité de Gouverneur pour le Roy, & au nom de Sa Majesté, (& qu'il sçavoit bien qu'il ne l'eust peu empescher, & ne l'avoit aussi empeschée en qualité de Bailly) & finalement qu'il tenoit les Chasteaux de Vic & Albestroph soubs l'authorité du Roy & le commandement de Monsieur d'Ausances Lieutenant de Sa Majesté. Puis donc qu'il avoit quicté la qualité de Bailly, & qu'il tenoit les places comme Gouverneur pour le Roy, Monsieur le Cardinal luy déclaroit la guerre en ceste qualité. Or estant poursuyvi en qualité de Gouverneur, c'est contre le Roy que se dresse la querelle, puis qu'il n'est poursuyvi qu'en son nom. Mais sera-il permis à un Bailly de se fortifier de l'authorité du nom du Roy, pour fermer les portes à son superieur? Toutes les terres de l'Evesché de Mets ont, devant que le sieur de Salcede fust Gouverneur de Marsal, esté gardées & par les forces & à la solde de Sa Majesté, & non de l'Evesque. Si donc le sieur de Salcede estant Gouverneur de Marsal, a esté pourveu de l'Office de Bailly de l'Evesché: ceste provision particuliere du Bailliage n'a peu alterer l'authorité & la qualité du Gouvernement, en ce qui touche l'estat public, & les forces, qui ne furent jamais ordonnées par le Bailly depuis que le Roy ha le pays en sa protection: ains seulement par le Gouverneur de Marsal soubs le commandement du Lieutenant du Roy. Le sieur de Salcede comme Bailly avoit la Jurisdiction ordinaire & la Feodalité en sa main, & pour cela il estoit gaigé des deniers de l'Evesque: & pour les Forces il a tousjours commandé soubs l'authorité de Sa Majesté, & a esté gaigé des deniers de Sadicte Majesté. C'estoit donc témérairement faict d'assembler Forces pour le service de l'Empire, pour combattre un Gouverneur qui commande soubs l'authorité de Sa Majesté. Et de faict, qu'est-ce de déclarer, estant subject du Roy, une guerre publique contre ses Gouverneurs, que d'estre publiquement coupable de crime de Léze-Majesté, & excessive félonnie? Quand mesmes il n'y auroit que le desdain de n'avoir voulu attendre la response de Sa Majesté, il est cent fois punissable de mort en un acte de telle conséquence, & un temps si périlleux. Certes, si Monsieur le Cardinal eust esté bon subject & serviteur de Roy, il eust plustost regardé à réunir la Jurisdiction ordinaire qui dépend de l'Empire, avec l'authorité publique de la Force qui dépend du Roy, que de vouloir oster le commandement public de Sa Majesté, pour le réunir avec la Jurisdiction ordinaire.

Monsieur d'Aumale escrivit derechef le dix-huitiéme du mois à Monsieur d'Ausances,

d'Ausances, pour le prier de le venir trouver le lendemain au Pont-à-Mousson, pour traicter ensemble les moyens d'accorder ce different.

Monsieur d'Ausances qui desiroit de meilleure affection la paix, que ceux qui n'en prenoyent que le nom pour desguiser la guerre, se trouva le dixneufiéme du mois au Pont-à-Mosson. Devant que de couvrir pour le disner Monsieur d'Aumalle accompagné des Sieurs de Linieres & de Pavan feit en la place publique de la Ville un long discours aussi peu plaisant que veritable, des services que leur maison a faicts à ceste Couronne: comme defunct Monsieur de Guyse son frere y avoit esté tué, & luy fort blessé en la bataille des troubles derniers: que toutesfois chascun leur couroit sus (ô changement estrange, de voir ceux qui devant cinq ans faisoyent rendre compte aux Princes du sang, de ce qu'ils n'avoyent oncques songé, estre contraincts de courir de lieu en lieu pour se plaindre & justifier devant les Lieutenans de Sa Majesté!) qu'on avoit voulu tuer Monsieur le Cardinal & Monsieur de Guyse son nepveu, & que maintenant le Sieur de Salcede l'avoit bien tant desdaigné, qu'il n'avoit voulu recevoir une de ses Lettres, ains avoit renvoyé le porteur avec injures & aigreur de parolles. Que de sa part il ne desiroit qu'à composer amiablement les affaires, & qu'il n'estoit venu au Pont-à-Mosson que pour ceste occasion.

La responce de Monsieur d'Ausances fut qu'il ne se mesloit aucunement de ces querelles, sinon en ce qu'elles touchoyent le service du Roy, & le devoir de sa charge: & en cela encores ne pouvoit-il plus toucher, pour en avoir esté Sa Majesté advertie, à laquelle le Sieur de Salcede se remettoit du tout. Que la paix luy estoit très-agreable, mais qu'elle fust conjoincte avec le service de Sa Majesté, & qu'il le prioit d'ouvrir les moyens les plus propres pour satisfaire & à l'authorité du Roy, & à la volonté de Monsieur le Cardinal, & qu'il s'y employeroit de bon cœur.

La continuation de ce propos fut remise après le disner: lequel achevé, Messieurs d'Aumalle & d'Ausances, accompagnez seulement des Sieurs de Linieres & de Pavan, se retirerent en une chambre. Monsieur d'Aumalle continuant le propos, commença sur une grande plaincte, de ce que Monsieur d'Ausances avoit envoyé des soldats de Mets au Sieur de Salcede: sur quoy Monsieur d'Ausances déclara qu'il s'estonnoit, comme on le trouvoit estrange, veu que cela dépendoit specialement de sa charge: qu'il avoit tousjours ainsi auparavant esté pratiqué pour le service du Roy, & qu'il ne pouvoit refuser des forces au Sieur de Salcede, puis qu'il les demandoit pour le service de Sa Majesté: que s'il en abusoit pour son particulier, que ce seroit à luy d'en rendre compte. Quant à sa part, qu'il n'a eu esgard aux particularitez des uns & des autres, ains s'est seulement fondé sur le debvoir de sa charge: adjoustant pour la fin, que si hors le service du Roy il eust eu intelligence avec le Sieur de Salcede, qu'il avoit & l'esprit & le moyen de secourir son amy par autre voye. Ces raisons furent approuvées & louées par Monsieur d'Aumalle, puis qu'il n'avoit eu esgard qu'au service de Sa Majesté.

Le propos finy, le Sieur de Linieres tenant deux cayers de papier en sa main, & addressant sa parole à Monsieur d'Ausances,

sances, usa de ces mots : que Monsieur le Cardinal desirant luy faire cognoistre son intention sur ce qui estoit intervenu entre luy & le Sieur de Salcede, luy avoit commandé de faire lire en sa presence ces deux cayers, qui contenoyent oultre ses raisons justificatives, une bresve responsè aux calomnies qui avoyent esté mises en avant contre son honneur. Durant ce propos, il entra un Secretaire dedans la chambre, auquel Monsieur d'Aumalle commanda de prendre les cayers & en faire lecture. Lors Monsieur d'Ausances dict, qu'il ne vouloit point estre Juge de leur different, que c'estoit au Roy d'en ordonner, & pour ceste cause que la lecture n'en estoit point requise : estant toutesfois affectueusement prié par Monsieur d'Aumalle, pour l'honneur qu'il luy portoit, se contenta de les ouyr lire. Voici en somme l'extraict des deux cayers.

Au commencement Monsieur le Cardinal après une longue repetition des services qu'il pretend avoir faicts à ceste Couronne, comme le premier Pair de France (1), & l'un des plus anciens Conseillers, & des plus secretes affaires de Sa Majesté, & ainsi non excusable s'il commettoit chose contraire au service de son Prince : il allegue les raisons qui ensuivent, pour justifier son entreprise. Premierement, qu'il est venu en son Evesché de Mets, pour donner ordre à ses affaires, visiter ses maisons, pour s'y esbattre, attendant l'hyver, ayant donné advis à la Roine de son voyage devant que de l'entreprendre. Mais que le Sieur de Salcede avoit troublé la feste, se saisissant de ses maisons, Villes, rentes, deniers, & luy fermant la porte au nez : & pour ce qu'il s'excusoit principalement sur le service du Roy, & sur l'injure qu'il pretendoit luy avoir esté faicte : Monsieur le Cardinal respond separément à ces deux articles.

Or pour se purger de l'accusation du premier, qui estoit fondé sur l'intelligence qu'on pretendoit qu'il avoit en Allemaigne (2), pour faire levée d'hommes contre le service de Sa Majesté : sur le souspeçon qu'on a pris des pacquets qu'il a envoyé depuis un an par diverses fois à Bouleviller, Gouverneur de Haguenau, & sur la publication de sa sauvegarde, il s'efforce de se sauver à travers le marais en ceste sorte : il rejette la premiere partie de ceste accusation sur la mauvaise volonté de ses ennemis, qui l'ont artificiellement souillé de ceste calomnie pour le rendre odieux, veu qu'il ne pensa jamais à telles entreprises. Il confesse avoir escript à Bouleviller, & avoir aussi receu de ses Lettres, mais qu'il en rendra bon compte à Sa Majesté.

Il est un petit plus travaillé à se depestrer de la derniere partie : il allegue qu'il tient le temporel de l'Evesché de Mets de l'Empire : qu'il ha aux mutations des Empereurs receu l'investiture de leur main, & par le commandement des Roys & l'advis du Conseil : que les appellations de l'Evesché ressortissent à la Chambre Imperiale : qu'à la reception des hommages on commence tousjours par les patentes de l'Empereur : que le Roy

(1) *Premier Pair de France.*] Parce qu'il étoit Archevêque de Reims, & en cette qualité premier Pair de France.

(2) *Intelligence en Allemagne*] On a toujours reproché au Cardinal de Lorraine de s'être abbouché avec l'Empereur : lorsqu'il alla au Concile de Trente, son objet étoit de faire rentrer les Evêchez de Metz, Toul & Verdun, sous la protection de l'Empire, & par là de se faire déclarer l'un des Princes ou des membres de ce vaste corps : ce qu'il ne pouvoit faire qu'au préjudice du Roi de France, qui a la protection de ces trois Evêchez.

Roy mesme confesse tenir les trois Villes Imperiales, Mets, Thoul & Verdun, de l'Empire, & qu'il est prest d'en faire la foy, s'il y est receu: que l'Empereur Ferdinand donna une pareille sauvegarde durant les troubles, qui fut publiée au veu & sceu & par le commandement du Sieur de Salcede: que pour cela toutesfois il n'entend point se départir de la protection du Roy (1), ayant à son besoin esté tousjours secouru de ses forces. Vray est qu'il trouve bien estrange qu'on reçoit les bannis dedans ses places, qu'on leur donne des predicans de Mets, & que cela s'appelle oppression & non protection. Il prie aussi Messieurs de Linieres & de Pavan, ès mains desquels il consent que ses places soyent mises, jusques à tant que le Roy en ait ordonné, de demander secours en son nom, & en la presence de Monsieur d'Aumalle son frere, à Monsieur d'Ausances, pour jetter hors de ses maisons ceux qui les tiennent: de luy offrir ses parens, amis & serviteurs, s'il est en crainte de quelque chose, voire de luy donner Charles, Monsieur son nepveu en ostaige, s'il ha soupeçon qu'il vueille rien entreprendre contre le service de Sa Majesté. Et finalement de protester devant Dieu, de tous les inconveniens qui pourront advenir à faulte de retirer ceux qui donnent aide au Sieur de Salcede contre Monsieur d'Ausances, & les autheurs de ces troubles: & que Dieu aidant, il n'oubliera rien de ce qui appartient à sa grandeur & à son honneur. Puis en ce qui touche le particulier du Sieur de Salcede, il confesse qu'il n'a jamais faict ny pensé chose prejudiciable à son honneur, comme pour l'en asseurer il luy a desjà escript de sa main: qu'il est très-aise que le Roy cognoisse des plainctes qu'il voudra faire contre luy, & en supplie Sa Majesté.

La lecture faicte, Monsieur d'Aumalle pria Monsieur d'Ausances, qu'il considerast diligemment les raisons de M. le Cardinal. Lequel feit response, que la fin de son voyage n'estoit point de recevoir des protestations, qui s'attachoyent particulierement à luy: moins encores de rendre raison de sa charge, & qu'il justifieroit tousjours ce qu'il avoit ordonné en ce negoce devant Sa Majesté, si aucuns l'en vouloyent rechercher. Monsieur d'Aumalle qui cogneut que la lecture des cayers n'avoit pas porté beaucoup de fruict, proposa derechef, que le meilleur estoit de fonder les moyens propres pour appaiser le tout, & qu'il s'asseuroit que la Roine n'approuveroit pas la prise des maisons & places de Monsieur son frere. Ce propos fut rompu par Monsieur d'Ausances en ceste sorte: qu'il estimoit que tout ce que le Sieur de Salcede avoit faict, estoit pour le service de Sa Majesté: & que s'il avoit opinion qu'il eust esgard à quelques particularitez, s'il le trouvoit bon, qu'il l'en esclairciroit en peu de jours. Cela excita Monsieur d'Aumalle de l'interpeller par diverses fois, s'il advouoit le Sieur de Salcede de qu'il avoit faict: il déclara que ouy, en ce qu'il avoit faict pour le service du Roy. Or après avoir longuement discouru d'une part & d'autre, estans sur leur partement, Monsieur d'Aumalle le pria de recevoir de sa main les cayers, & de les veoir en son particulier, à fin de luy en rendre response dedans le Dimanche ensuyvant: ce qu'il luy accorda.

Le

(1) Comment donc l'entendoit ce Cardinal? pouvoit-il avoir deux protecteurs, & se reconnoitre pour un même fief, vassal de differens Princes indépendans l'un de l'autre?

Le vingtiéme du mois, Monsieur d'Ausances estant de retour à Mets, dépescha vers le Sieur de Salcede le Capitaine Jaques, & le Secretaire du Val, avec Lettres & la copie des cayers. L'argument des Lettres estoit, d'entendre de luy en quel nom il tenoit les places de l'Evesché. Ils arrivérent le vingt & uniéme à Marsal, sur les cinq heures du matin: & aprés avoir communiqué de toutes choses avec le Sieur de Salcede, il feit responce: qu'il ne tenoit les places pour aucune cause particuliere, ains pour le service du Roy seulement: & qu'ayant entendu la volonté de Sa Majesté, il obeyroit volontiers à ce qu'il en seroit ordonné.

Il respondit aussi particulierement aux cayers, comme il s'ensuit: qu'il trouve bien estrange que Monsieur le Cardinal l'accuse de retenir ses rentes & deniers, veu qu'ils ont faict compte final ensemble, par lequel ils sont demourez quictes à dix escus près: depuis lequel compte il n'a faict aucune recepte: qu'il ne l'avoit jamais accusé d'avoir intelligence en Allemaigne, encore qu'il n'ignorast point que plusieurs pacquets n'y eussent esté envoyez, & receus d'une part & d'autre: qu'il n'avoit receu aucuns bannis pour la Religion dedans les places: bien avoit-il permis, sous Requeste, à ceux qui l'estoyent, de se tenir quelques jours dedans les Villes, pour donner ordre à leurs affaires, sans toutesfois leur avoir faict bailler aucun predicant: qu'il avoit empesché la publication de la sauvegarde, pour l'inconvenient qui en fust advenu pour le service de Sa Majesté: & qu'il ne se verifieroit jamais, qu'il en eust esté impetré aucune depuis que le Roy tenoit le pays en sa protection, moins encores qu'on en eust faict publier: advouant toutesfois avoir permis aux Officiers de l'Evesché, durant le passage des Reîtres, d'attacher quelques panonceaux de l'Empire sur les chemins, pour empescher le pillage.

Nous pouvons adjouster aux raisons precedentes, ceste-cy qu'il proposa à Monsieur le Baron d'Haussonville le vingt-cinquiéme du mois, que la sauvegarde qui touchoit le gouvernement general de l'Estat du Pays, ne pouvoit estre publiée par les Officiers de l'Evesché, sans permission du Roy: veu que toutes les places de l'Evesché avoyent tousjours, depuis que le Roy Henry s'en estoit saisi (1) esté gouvernées & gardées par Capitaines, qui avoyent serment à Sa Majesté, & desquels les Gouverneurs estoyent responsables: & y avoit-on tousjours mis, auparavant que le Gouverneur de Marsal fust Bailly de l'Evesché, gens de la garnison de Marsal, & à la solde de Sa Majesté: ce qui se verifie encore maintenant par les

(1) *S'en étoit saisi.*] Ce fut à la priere des Princes de l'Empire, que Henri II. porta ses armes dans l'Empire, non pour son avantage particulier, mais pour rendre la liberté à cette Illustre Nation, qui imploroit le secours du Roi contre la tirannie de Charles-Quint, & sur tout pour obtenir la liberté du Landgrave de Hesse, que l'Empereur retenoit prisonnier, contre la bonne foi & les paroles données solemnellement. Et Henri II. fit sagement de ne pas risquer son armée en Allemagne, sans avoir des Villes de retraite: ce qu'il fit en se saisissant de Mets, & des Places de l'Evêché de Mets, que lui remit M. de Lenoncourt, qui occuppoit ce Siege Episcopal; & aprés le Traité de Passau en 1552, Traité qui rendit la liberté à l'Allemagne, Henri II. conserva les trois Evêchez à titre de Protection, comme ces Villes s'étoient souvent adressées à nos Rois pour en être protegées. Cette retraite servit alors au Roi, parce que souvent ces Princes Allemans ne sont pas toujours fort fidéles. Ils se mettent ventre à terre pour obtenir de la protection & de l'argent. Croyent-ils se pouvoir passer de nous, leur bourse est-elle remplie; ils font lâchement à votre barbe leur Traité, & vous abandonnent: c'est ce que fit alors Albert de Brandebourg. Et la France n'a eu que trop d'exemples.

les roolles des monstres des Contrerolleurs faictes pour les gardes desdictes places. Puis donc qu'il avoit commandement exprès du Roy de ne souffrir aucune innovation sans en advertir Sa Majesté: qu'il ne pouvoit moins faire, estant Gouverneur pour le Roy, que d'empescher la publication de la sauvegarde, & que les nouveaux Capitaines mis dedans les places y eussent commandement. Car puis que par leurs commissions ils pouvoyent lever gens à leur plaisir, & qui ne recognoissoyent & n'avoyent serment qu'à Monsieur le Cardinal soubs l'authorité de l'Empire: il est aisé de juger combien cela estoit prejudiciable pour le service du Roy. Car ce n'estoit seulement donner entrée à l'Empereur pour repeter les terres de l'Evesché, mais le faire desjà victorieux sans combatre, & devant que les Estats de l'Empire en eussent ordonné. Et à la verité, quelles pratiques eussent peu faire ces Capitaines nouveaux establis par Monsieur le Cardinal, qui n'avoyent point serment au Roy, avec les citoyens des trois citez Impériales? Il est certain que le peuple fortifié de ces nouvelles forces convenables à son affection, ne se fust jamais contenu soubs l'obeïssance de Sa Majesté, sans se soublever de jour à autre: & quand mesmes il ne l'eust faict, le soupeçon eust contrainct Sa Majesté de mettre plus grandes forces dedans le pays, non sans grande despense. Quelles envies, quelles desfiances eussent regné entre les Gouverneurs & Capitaines de Sa Majesté, & ceux qui n'eussent recogneu que l'Empire: qui toutesfois eussent esté contraincts pour le voisinage de s'affronter de heure à heure les uns les autres? Or de la dissention des Capitaines, fust ensuyvie necessairement & très-mal-à-propos pour la misere du temps, la division de ce Royaume & de l'Empire.

Quelques-uns adjoustoyent que ceste response seule estoit suffisante pour payer Monsieur le Cardinal: que toutes les raisons qu'il allegue ne touchent que la simple feodalité & justice ordinaire, & non le Reiglement de l'estat general du pays Messin, qui est soubs la tutelle du Roy, & l'authorité de ses Lieutenans & Gouverneurs, & prenoyent droict sur l'exemple des trois citez, Mets, Thou & Verdun, allegué par Monsieur le Cardinal: esquelles, encores que le Roy advoue les tenir de l'Empire, si est-ce qu'il y commande souverainement en ce qui touche l'estat general & les forces. Or est-il que le Gouvernement general de l'estat du pays Messin, estoit en ce que touche l'authorité du Roy absolument alteré, tant par la publication de la sauvegarde, que par l'establissement des nouveaux Capitaines: & pour ceste cause, il ne se peult nier ou dissimuler que ce ne fust une entreprise manifeste contre l'authorité de Sa Majesté.

Et combien qu'elle fust inexcusable en toutes personnes, si est-ce qu'elle est digne de punition très-griefve en la personne de Monsieur le Cardinal, & par sa confession mesme: veu qu'il ne pouvoit ignorer, estant Conseiller de Sa Majesté, & de ses plus secretes affaires, combien elle estoit prejudiciable à son service. Qui pourroit excuser un Conseiller de Roy, de prendre les armes publiques contre un Gouverneur, qui declare que ce qu'il entreprend est pour le service de Sa Majesté, & qui ne propose pour toute défence, que le nom & l'authorité de son Prince, & le combatre par les forces de Sadicte Majesté?

Ceux qui avec jugement discouroient de ceste entreprise, disoyent qu'il falloit pour bien en déliberer, considerer devant toutes choses à quelle Requeste & pour quelles occasions le Roy Henry s'estoit saisi de Mets & pays Messin. Il n'y a doubte qu'il ne s'en fust saisi à la Requeste, poursuyte, & pour le bien & la liberté des plus grans Princes & des Estats de l'Empire. Ce qui apparoist par les Lettres que Sa Majesté en feit publier au commencement du voyage d'Allemagne.

Si doncques il a justement pris les Villes & le pays en sa protection, les droicts des Roys ses enfans, qui l'ont depuis conservé & deffendu par leurs forces, ne peuvent estre diminuez ou alterez, puisque les Princes & Estats de l'Empire, à la Requeste desquels le pays est venu en leur protection, n'ont point encores par Assemblée publique & légitime, déclaré avoir changé de volonté: voire que par les Loix de l'Empire, l'Empereur n'en peult ordonner sans l'advis & consentement des Princes & des Estats, à la poursuyte desquels le pays a esté mis en la protection de Sa Majesté. Comment donc peult-on impetrer sauvegardes d'autres que du Roy, sans violer son authorité légitime?

Que si nous adjoustons que le Roy Henry s'en saisit à la Requeste du Cardinal de Lenoncourt, qui en estoit Evesque, & qu'il print le serment du peuple par toutes les Villes où il passa, avec protestation de poursuyvre à feu & à sang ceux qui s'opposeroyent à ses desseins, comme il est verifié par la protestation qui en est il y a long-temps publiée, la question sera lors sans aucune difficulté.

D'avantage, est-il croyable que Sa Majesté eust souffert que son subject, qui ne tient bien aucun que de sa liberalité, eust eu des intelligences prejudiciables à sa volonté dedans l'Allemaigne, pour se mettre en la protection de l'Empire, veu qu'elle ne voulut permettre que son Altesse mesme demourast en Lorraine? Que diray-je plus, quand le Roy print la qualité de protecteur d'Empire, laquelle dure encores maintenant pour le regard de l'Evesché de Mets, ne sommoit-il pas les Pays & Villes de l'Empire de luy obeyr en tout, comme à l'Empereur? Et de dire qu'il usurpast injustement ceste authorité, ce langage seroit bien esloigné du debvoir d'un subject.

Le Cardinal de Lenoncourt fut bien mieux affectionné au bien de la France, qui soubs l'authorité du Roy & non de l'Empereur, ordonna un Conseil à Mets l'an mil cinq cens cinquante-deux. Or d'alleguer qu'il n'entendoit pour cela assubjectir les Villes de l'Evesché soubs la protection de Sa Majesté, il n'y a raison aucune: car il feit en ce mesme temps fortifier la Ville de Marsal au nom & aux despens de Sa Majesté. Ceux donc qui s'arrestoyent sur les clauses de la sauvegarde, voyoient clairement que le Sieur de Salcede avoit eu occasion légitime & necessaire d'en empescher la publication, veu que l'Empereur prend generalement toutes les Villes de l'Evesché en sa protection, au nombre desquelles Marsal principale forteresse est comprinse: laquelle selon la confession de Monsieur le Cardinal, a tousjours esté gouvernée & gardée soubs l'authorité des Lieutenants du Roy. Puis donc que la sauvegarde estoit generale, le Sieur de Salcede n'en pouvoit approuver la publication en aucun lieu de l'Evesché, encores qu'il n'y eust eu en qualité de Gouverneur aucune authorité, sans prejudicier au service du Roy en ce qui touchoit la Ville de Marsal.

Marsal. Il y a plus, que non seulement l'Empereur prend en sa protection les subjects naturels de l'Evesché, mais toute la famille de Monsieur le Cardinal: laquelle il oblige specialement de respondre à la Jurisdiction de l'Empire. Et encores que la sauvegarde eust esté seulement impetrée pour empescher les embrasemens & saccagemens, qui pourroyent advenir dedans le pays du costé de l'Empire: si est-ce que la consequence en est si perilleuse, pour le service de Sa Majesté, qu'elle est eu tous ses chefs inexcusable.

Y a-il chose si perilleuse pour amoindrir l'obeissance d'un peuple, que de le favoriser de l'authorité de celuy qui y pretend droict? Les subjects d'Utrech, de Liége, de Cambray & de Constance, qui sont en la protection de la maison d'Austriche, ne s'oublierent jamais jusques-là, que de requerir des sauvegardes de l'Empire, encores que les Empereurs derniers ayent esté de ceste maison.

Quelques-uns ne pouvoyent ne s'esbahir de ceste nouveauté, veu que depuis un an Sa Majesté avoit faict publier ses Lettres Patentes par toutes les Villes de l'Evesché, à fin de reunir toutes les terres que Monsieur le Cardinal de Lorraine avoit mises ès mains de Monsieur de Lorraine & de Monsieur de Vaudemont, pour les faire plus aisément consentir à l'investiture qu'il vouloit faire prendre à son nepveu Monsieur de Guyse, du reste du temporel de l'Evesché en qualité de Prince d'Empire: & de faict, cest exemple si recent meritoit bien d'estre consideré. Car si Sa Majesté a cassé les aliénations faictes: je ne voy point qu'on puisse soustenir la publication d'une sauvegarde, par laquelle la puissance de Sa Majesté est diminuée, voire aneantie.

Or pour retourner au cours de ceste Histoire, le vingt-deuxiéme jour du mois le Capitaine Jacques & le Secretaire du Val, furent de retour à Mets vers Monsieur d'Ausances, qui les despescha sur l'heure avec Lettres pour aller à Nancy trouver Monsieur d'Aumalle. Ils y arriverent au soir sur les dix heures: & pource que les portes de la Ville estoyent fermées, ils prierent à la garde de faire entendre leur venue à Monsieur d'Aumalle. Qui sur l'advertissement qui lui fut donné, les envoya querir (après avoir consulté avec Monsieur le Cardinal) sur la minuict en sa chambre. Ils luy presenterent les Lettres de Monsieur d'Ausances, avec la copie & la response de celle qu'il avoit escriptes au Sieur de Salcede. Estans tombez sur l'article des Lettres de Monsieur d'Ausances, par lequel il advertissoit le Sieur de Salcede, de déclarer s'il tenoit les places de Vic & Albestroph pour le service de Sa Majesté: il dict que ce n'estoit pas le propos qu'il avoit tenu à Monsieur d'Ausances, au Pont-à-Mosson: ains que son advis estoit qu'il se devoit saisir des places, & y mettre garnison autre que celle qui y estoit soubs l'authorité de Sa Majesté, jusque à ce que autrement il en eust esté ordonné. Adjousta qu'il estoit asseuré que Monsieur le Cardinal eust approuvé ce conseil, moyennant que les Capitaines n'eussent point esté Huguenots.

Finalement il accusa Monsieur d'Ausances, de n'avoir faict son debvoir en cela: veu les inconveniens qui en pouvoyent advenir, & que desjà Monsieur le Cardinal s'estoit plainct aux Princes d'Allemagne (il eust esté plus raisonnable qu'il se fust plainct au Roy, puis qu'il estoit question d'un de ses subjects & Gouverneurs) qui trouvoyent estrange-

trange qu'on se saisist des biens de l'Empire, pour la repetition desquels ils luy offroyent secours: & qu'il estoit à craindre qu'ils ne se contentassent pas, s'ils mettoyent leur gens aux champs, des places de l'Evesché; mais qu'ils demandassent les Villes de Mets, Thou & Verdun. Ce propos estoit à la verité trop descouvert, pour celer la mauvaise volonté que Messieurs de Guyse avoyent au service de Sa Majesté, en l'execution de ceste entreprise. On sçavoit desjà assez les ouvertures que Monsieur le Cardinal avoit faictes aux Princes d'Empire, pour les exciter à repeter lesdictes Villes, sans que Monsieur d'Aumalle le déclarast d'avantage. La fin de son propos fut, que Monsieur le Cardinal avoit envoyé ledict jour des gens de pied & de cheval à Vic, desquels il auroit advertissement dedans le lendemain midi.

Ce qu'il disoit des forces qui avoyent esté envoyées à Vic, avoit esté executé en ceste sorte.

Ayant esté Monsieur le Cardinal adverti par les Eschevins de la Ville de Vic, que tous les soldats s'estoyent retirez dedans le Chasteau, & que le Sieur de Salcede estoit à Marsal, il envoya le Sieur de Linieres en qualité de Lieutenant General de son armée, pour y entrer avec ses forces la nuict du Dimanche vingt-deuxiéme dudict mois, où il fut receu par les habitans sans resistance, & ne trouva homme de guerre dedans que le Capitaine la Salle, qui estoit malade au lict, qu'il retint prisonnier.

Voyci le roole des forces de ceste armée Cardinale: l'Evesque de Verdun y avoit envoyé cinq cens hommes de pied, avec cinquante chevaux legiers: ceste troupe s'appeloit dedans les bandes, pour faire valloir la marchandise. La troupe de Monsieur le Prince de l'Empire. Le Capitaine Pierre commandoit à trois cens hommes de pied, qu'il avoit levez dedans le pays: une partie des compagnies de Monsieur de Lorraine & de Monsieur de Vaudemont y estoit: Cigalois Lieutenant du Gouverneur de Thou, y avoit mené les Harquebousiers à cheval, ordonnez pour le service du Roy en la Ville de Thou. Monsieur d'Aumalle y avoit envoyé sa garde, avec une partie de celle de Monsieur le Cardinal. Et ne fault point s'esmerveiller si pas un de toute ceste armée ne portoit les escharpes de France, (car ils combatoyent en guerre ouverte l'authorité de Sa Majesté) veu qu'ils ne portoient mesmes les escharpes de l'Empire, ny de Lorraine, ains celles que défunct Monsieur de Guyse, avoit teinctes du sang de dix mille hommes durant les troubles. Que si ceste marque d'infidelite est indigne * de consideration à l'endroict d'un mauvais François, si est-ce que le subject ne peult estre excusé de se servir des forces du Roy, pour combatre son authorité, & ceux qui s'employent pour son service: car encores que Monsieur d'Aumalle fust present, si est-ce que hors son Gouvernement il n'a aucune puissance sur les forces mesmes dedans le Royaume, moins donc dehors: veu que le commandement des armes est propre & particulier à Monsieur le Connestable, & aux Mareschaux de France (1).

* Je crois qu'il faut ôte, est signe de confusion.

Et pource que le Capitaine Jacques & du Val advertirent Monsieur d'Aumalle que le Sieur de Salcede leur avoit dict, qu'il tenoit seulement les places pour le service

(1) On doit même ajouter qu'il faut une Commission particuliere du Roi, pour commander des troupes dans les Etats de Sa Majesté.

ſervice de Sa Majeſté, & qu'il faiſoit la meſme déclaration par les Lettres qu'il avoit eſcriptes à Monſieur d'Auſances, deſquelles la copie avoit eſté envoyée: Monſieur d'Aumalle leur reſpondit, que les Lettres eſtoyent bien faictes, mais qu'il y avoit un maſque qui feroit bien-toſt levé. Ce propos finy, ils ſe retirerent en leur logis. Le vingt-troiſiéme du mois, ils furent derechef mandez au nom de Monſieur le Cardinal, auquel ils feirent entendre la reſponſe que le Sieur de Salcede avoit faicte ſur chaſcun article de ſes memoires, & qu'il leur avoit déclaré qu'il ne tenoit les places que pour le ſervice du Roy. Monſieur le Cardinal feit reſponſe que le Sieur de Salcede ne pouvoit tenir que Marſal au nom de Sa Majeſté, & que les autres places n'eſtoyent point du Gouvernement de Mets, encore qu'elles fuſſent ſoubs la protection de Sa Majeſté.

Or je demande à Monſieur le Cardinal, comment des Villes de l'Eveſché de Mets, peuvent eſtre en la protection du Roy, ſans eſtre ſoubs la charge du Lieutenant de Roy qui y commande: en quoy pourra conſiſter ceſte protection, ſi elle n'eſt maintenue par les armes, par les forces, & par les Lieutenans de Sa Majeſté? Pourra-elle eſtre maintenue ſans y avoir authorité & commandement? Certes, ceſte reſponſe juſtifie pleinement le faict du Sieur de Salcede: car puis que Monſieur le Cardinal confeſſe que Marſal eſt purement & ſimplement en la protection du Roy, & que le Sieur de Salcede en eſt Gouverneur ſoubs l'authorité de Sa Majeſté, le ſervice du Roy eſtoit meſpriſé & violé, encores que toutes les autres places euſſent eſté libres, en ce que la ſauvegarde, ſans faire aucune exception de Marſal, comprenoit generalement, comme nous avons dict, toutes les places de l'Eveſché. Ces raiſons eſtoyent de ſoy ſi claires, que Monſieur le Cardinal ne les ignoroit pas: mais il voyoit que s'il n'euſt paſſé oultre, qu'on euſt dict qu'il n'y avoit ſi petit Gouverneur qui ne luy feiſt teſte dedans le département de ſa charge: & par ce moyen, qu'il euſt diminué ſon credit au lieu de l'accroiſtre.

Puis continuant ſon propos, il dict qu'il avoit envoyé gens de guerre pour recouvrer ſes places, que le Chaſteau de Vic eſtoit deſjà aſſiegé, qu'il eſperoit avoir ledict jour mille chevaux (ſans les aſnes) que dans le jour ſuyvant il feroit marcher quatre canons, & que par ce moyen il eſperoit prendre ſes places, & les bien garder à l'advenir. Et craignant que Monſieur d'Auſances acceptaſt les offres qu'il avoit faictes par ſes memoires, de bailler la garde de Vic & Albeſtroph, aux Sieurs de Linieres & de Pavan, & de donner ſon nepveu en oſtage: dict qu'il eſtimoit Monſieur d'Auſances ſi ſage (il devoit donc uſer de ſon conſeil) qu'il n'accepteroit point ſes offres: advançant pour tout payement que les places ne pouvoyent eſtre en meilleures mains que les ſiennes, & qu'il n'eſperoit employer pour le recouvrement de ſes maiſons, que ſes amis les ſubjects du Roy & de luy. Voyez je vous prie l'audacieuſe entrepriſe, d'oſer ainſi diſpoſer de ſon authorité privée des ſubjects du Roy contre le ſervice de Sa Majeſté. Durant le Siege du Chaſteau de Vic, la Motte ſoldat de la garde de Monſieur d'Aumalle, ayant une eſcharpe rouge au col, fut tué cedict jour avec trois autres de ſa bande, par les ſoldats qui eſtoyent dedans.

Cependant que Monsieur le Cardinal discouroit avec le Capitaine Jacques & le Secretaire du Val, M. d'Aumalle qui estoit present, leur dict qu'il escriroit derechef à M. d'Ausances pour le prier d'appaiser ce different, avant qu'il y eust pis. Comme ils attendoyent ses Lettres, Monsieur le Cardinal parla particulierement avec le Capitaine Jacques, & luy déclara qu'il trouvoit bon, suyvant l'ouverture faicte par Monsieur d'Aumalle, que Monsieur d'Ausances se saisist des places pour les garder, jusques à ce que le Roy y eust pourveu. Ce qui luy donnoit occasion d'user de ce stratagême, estoit qu'il pensoit que le chasteau seroit pris devant qu'on y peust envoyer: & que cependant proposant cest offre, il monstreroit quelque feintise de bonne volonté. Car si sa parole eust esté simple & veritable, il eust faict differer le siége jusques à ce qu'il eust eu response de Monsieur d'Ausances.

Le Capitaine Jacques & du Val, arriverent à Mets sur la minuict, avec les Lettres de Monsieur d'Aumalle, & feirent entendre en toute diligence que la volonté de Monsieur le Cardinal estoit, qu'il se saisist au nom du Roy des places: & que Monsieur de Lorraine & Monsieur d'Aumalle estoyent de cest advis. Il commanda à l'instant au Capitaine Jacques, de partir avec le Capitaine d'Ivory son Lieutenant, & vingt soldats, pour entrer au nom du Roy, selon le consentement desdicts Sieurs dedans le chasteau de Vic & d'Albestroph: & escrivit au Sieur de Salcede, à ce qu'il en retirast ses forces. A l'heure mesme il dépescha le Sieur de Gripet vers Messieurs le Cardinal & d'Aumalle, pour leur faire entendre que selon leur volonté il avoit envoyé le Capitaine Jaques & son Lieutenant, pour se saisir au nom du Roy des places: & prioit Monsieur le Cardinal de retirer ses forces, en attendant l'Ordonnance de Sa Majesté.

Cependant Monsieur de Lorraine, qui craignoit que le malheur tombast sur luy (pource qu'il sçavoit bien que Monsieur le Cardinal, quelque promesse qu'il eust faicte, ne permettroit jamais que les places fussent mises ès mains de Monsieur d'Ausances) pour la juste desfiance qu'il ha de ses bons oncles, estoit en une merveilleuse peine: pour s'oster de laquelle il envoya le vingt-quatriéme du mois Monsieur le Baron d'Hausonville, son Conseiller & Chambellan, à Marsal vers le Sieur de Salcede, avec Lettres de creance pour luy persuader de mettre Vic & Albestroph entre ses mains: ce que le Sieur de Salcede refusa: bien fut-il d'advis de les mettre ès mains de Monsieur de Vaudemont, si Monsieur d'Ausances le trouvoit bon.

Le Sieur de Gripet arriva à Nancy cedict jour à sept heures du matin, & presenta ses Lettres à Monsieur le Cardinal: lesquelles aprés les avoir leues, respondit, que si Monsieur d'Ausances eust bien entendu ce que Monsieur d'Aumalle luy avoit dict au Pont-à-Mosson, & qu'il se fust lors saisi des places au nom du Roy, & en eust chassé la garnison qui y estoit, comme il voyoit maintenant par ses Lettres qu'il vouloit faire, qu'il eust bien faict: mais à present que le feu estoit allumé, qu'il ne sçavoit (voyez la lascheté de ce Capitaine rouge-vestu) s'il se pourroit esteindre: qu'il advertiroit toutesfois le Sieur de Linieres, qui avoit la charge de son armée, de laisser entrer le Capitaine Jacques dedans le Chasteau: & luy dépescha à ceste fin, un chevaucheur avec le Sieur de Gripet. Ils arriverent à Vic le mesme jour à unze heures du matin.

Le

Le Sieur de Linieres ayant receu les Lettres de Monsieur le Cardinal, en feit lecture en la presence du jeune Basson-pierre, Seigneur de Herrouet, & dict au Sieur de Gripet, qu'il falloit attendre le Capitaine Jacques, & voir ce que le Sieur de Salcede feroit de sa part: puis se retira sur l'heure seul en une chambre, & escrivit une Lettre à Monsieur le Cardinal, laquelle il luy envoya par homme exprès. Le Capitaine Jacques arriva à une heure après midy en la Ville de Vic, ayant, pour faire plus grande diligence, laissé ses soldats par les chemins soubs la charge du Capitaine d'Ivory: & s'adressa incontinent au Sieur de Linieres, pour sçavoir s'il ne vouloit pas, suyvant l'accord faict avec Monsieur le Cardinal, (duquel il avoit esté adverti par un chevaucheur exprès) qu'il feist approcher ses soldats pour entrer dedans le Chasteau. Le Sieur de Linieres feit response qu'il n'estoit point de besoin de les faire approcher, jusques à ce qu'il eust receu response de Monsieur le Cardinal, (voyez la farce qui se joue entre le Lieutenant & le Maistre, pour se mocquer de l'authorité de Sa Majesté) & que le Capitaine Jacques eust entendu la volonté du Sieur de Salcede.

Le Sieur de Gripet le pria de faire cesser cependant la batterie de ses gens, s'offrant de sa part de faire cesser ceux du Chasteau. Sa response fut qu'il feroit plustost tomber le Chasteau sur ceux qui estoyent dedans, que de cesser. Toutesfois pour le rendre inexcusable, le Capitaine Jacques & le Sieur de Gripet, furent trouver le Sieur de Salcede à Marsal: auquel le Capitaine Jacques donna les Lettres de Monsieur d'Ausances, pour luy faire retirer ses gens du Chasteau. Il respondit que c'estoit ce qu'il desiroit, & manda sur l'heure à celui qui en avoit la charge de le mettre ès mains du Capitaine Jacques, lequel il feit accompagner par homme exprès, pour faire inventaire de ses meubles.

Le Sieur de Linieres qui sçavoit bien que la volonté de Monsieur le Cardinal n'estoit point qu'il cessast la batterie (ce que l'effect monstra peu après) quelque chose qu'il y eust escript: & ne voulant toutesfois demourer chargé du different, pour la craincte qu'il avoit d'estre desadvoué, & que Monsieur le Cardinal se voulust quelquefois servir contre luy des Lettres feinctes qu'il luy avoit escrites: partit de Vic, incontinent que le Capitaine Jacques & le Sieur de Gripet, furent au chemin de Marsal, pour aller trouver Monsieur le Cardinal à Nancy, & laissa de propos deliberé le Sieur de Herrouet, Lorrain de nation, pour commander en son lieu: à fin que ne ayant aucun pouvoir special de Monsieur le Cardinal, il s'excusast de negotier avec le Capitaine Jaques & le Sieur de Gripet, & en tout évenement, estant estrangier, qu'il ne peust estre accusé, ne poursuyvi de crime de Leze-Majesté, & de felonnie, d'avoir contre un accord faict avec le Lieutenant de Roy combâtu les forces de Sa Majesté.

Entre cinq & six heures du soir, le Capitaine Jaques & le Sieur de Gripet retournerent à Vic, où ils trouverent le Sieur de Herrouet, qui commandoit: auquel ils feirent entendre que le Sieur de Salcede consentoit que sur l'heure ses forces sortissent du chasteau, & que le Capitaine Jaques y entrast soubs le commandement de Monsieur d'Ausances. Il feit response, (pour tousjours, selon son instruction, faire couler le temps, & contraindre par ce moyen ceux du chasteau de se rendre,) qu'il

falloit

falloit attendre jusques à minuict ou au poinct du jour, qu'on pourroit avoir responſe de Monſieur le Cardinal.

Lors le Sieur de Gripet, luy remonſtra qu'il devoit cependant faire ceſſer la batterie : ce que non ſeulement il refuſa, ains au contraire les ſoldats (ce qui déclare aſſez à quelle fin le Sieur de Linieres s'eſtoit retiré) ſe meirent en debvoir de forcer le chaſteau toute la nuict.

Le vingt-cinquiéme du mois, ſur les ſix heures du matin, Monſieur d'Auſances receut Lettres du Sieur de Salcede, avec les articles de la promeſſe qu'il avoit faicte à Monſieur le Baron d'Hauſſonville, de mettre les places ès mains de Monſieur de Vaudemont, ſous le conſentement de mondict Sieur d'Auſances : qui feit reſponce ſur le champ, qu'il approuvoit ce qui eſtoit accordé, pourveu que les places demouraſſent ſoubs la charge du Capitaine Jaques.

Cedit jour le Sieur de Gripet voyant que la batterie ne ceſſoit point, & que Monſieur le Cardinal n'avoit encores faict reſponſe à ſept heures du matin, combien qu'il l'euſt deu & peu faire quatre fois depuis le temps que le Sieur de Linieres l'avoit eſté trouver : dict au Sieur de Herrouet qu'il s'en vouloit retourner à Mets : lequel reſpondit, que puis qu'il avoit tant attendu, qu'il pourroit bien encores attendre une heure ou deux. Et depuis ce temps-là (tant il avoit peur que la ruze de Monſieur le Cardinal ne fuſt aſſez deſcouverte) il défendit au Capitaine Jacques & au Sieur de Gripet, de ſortir hors la Ville, & d'envoyer aucun advertiſſement à Meſſieurs d'Auſances & de Salcede : eſperant que les douze ſoldats qui avoient gardé le chaſteau l'eſpace de trois jours & plus ſans aucun repos, feroyent contraincts de ſe rendre d'heure à heure. Ceſte conjecture ne fut pas faulſe : car ils ſe rendirent leurs bagues ſauves par compoſition, cedict jour ſur le midy.

Le Gentilhomme que Monſieur de Salcede avoit envoyé pour aſſiſter à l'inventaire de ſes meubles, fut deſchargé de peine : car le chaſteau rendu, tous les meubles furent pillez avec ſon beſtail, duquel il avoit de toutes eſpeces en grand & incroyable nombre.

Le Sieur de Gripet laiſſant le Capitaine Jaques à Vic, en partit une heure après la priſe du chaſteau, en déliberation d'aller à Naucy vers Monſieur le Cardinal. Il trouva au village de la Neuf-bellote, à deux petites lieues de Nancy, quatre canons & leur équipage, accompagnez de cent ou ſix vingts argoulets, qui les menoyent pour battre le chaſteau de Vic. Un de la troupe le pria de dire à Monſieur d'Aumalle, qu'ils ne pouvoyent mener les pieces ſans pionniers : ce qu'il luy promit de faire. Qui peult dire maintenant, ayant entendu ce diſcours, que Monſieur le Cardinal euſt ſans feintiſe eſcript au Sieur de Linieres?

Voyci à la verité la reſponſe contenue en quatre canons que le Sieur de Herrouet attendoit d'heure à autre. Il n'eſt certes poſſible que ceſte trahiſon & felonnie ne ſoit quelquefois punie comme elle merite : car l'accord n'avoit point eſté faict ſelon l'ouverture que Monſieur d'Aumalle en avoit le premier propoſée avec le Sieur de Salcede, ains avec Monſieur d'Auſances, qui eſtoit recogneu, & d'une part & d'autre Lieutenant pour le Roy. Et d'alleguer que le feu eſtoit lors, que l'accord fut arreſté, ſi grand qu'on ne pouvoit l'eſtraindre : ce n'eſtoit pas courir à l'eau pour

pour jecter dessus, que d'y envoyer depuis d'heure à autre nouvelles forces, & quatre canons.

Monsieur le Cardinal ayant entendu par le Sieur de Gripet, qui estoit arrivé à Nancy à trois heures après midi, comme toutes choses s'estoyent passées: luy dict qu'il estoit bien marri de ce qui estoit advenu: & s'excusa sur ce que le Sieur de Salcede n'avoit voulu rendre ses tiltres à Monsieur le Baron d'Haussonville. Mais il n'estoit plus question du Sieur de Salcede, ains seulement de garder un accord faict avec un Lieutenant de Roy. Et quand mesme il faudroit prendre droict en ceste dispute sur les articles accordez & signez au nom de Monsieur le Cardinal, par Monsieur le Baron d'Haussonville, au Sieur de Salcede: le faict ne seroit aucunement excusable: car il est specialement arresté par les articles, que tout le different des tiltres, papiers, rentes & autres dispotes particulieres, qu'ils pourroyent avoir ensemble pour le maniement du temporel de l'Evesché, estoit remis de leur consentement entre les mains de Monsieur de Lorraine & de Monsieur de Vaudemont, Juges à la verité qui ne pouvoyent estre suspects à Monsieur le Cardinal.

Et sur l'advertissement que le Sieur de Gripet donna à Monsieur d'Aumalle, de ce que ses gens demandoyent des pionniers pour faire chemin à l'artillerie: il dict que Monsieur le Cardinal y en avoit envoyé cent cinquante, & que de sa part il ne se mesloit de rien. Ceste responsе estoit à la verité bien froide pour un homme asseuré. Monsieur le Cardinal meit fin aux propos par ceste menace, qu'il luy cousteroit quatre mille chevaux, ou il forceroit Albestroph, comme il avoit faict le chasteau de Vic.

Or pour mieux jouer le dernier acte de ceste fable, le Seigneur de Linieres fut dépesché en poste, pour aller à Vic, en déliberation, comme il disoit (car il feignoit n'avoir rien entendu de la prinse du chasteau devant son partement) de mettre le Capitaine Jaques dedans la place. Mais arrivé qu'il fut à Vic, & voyant que ses soldats estoyent dedans, feit quelque mine d'en estre marry: adjoustant toutesfois puis qu'elle estoit rendue, qu'il n'avoit point de pouvoir d'en ordonner.

Le lendemain, qui estoit le vingtsixiéme du Mois, Monsieur le Cardinal voulant jouir de sa victoire, accompagné de Monsieur d'Aumalle & de Charles, Monsieur son nepveu, entra dedans Vic, sur les dix heures du matin. Il y trouva encores le Capitaine Jaques, auquel il commanda après le disner d'aller trouver le Sieur de Salcede, pour sçavoir s'il luy vouloit permettre d'entrer dedans le chasteau d'Albestroph: esperant par ce moyen addoucir l'aigreur de son entreprise, en executant une partie de son accord.

Le Sieur de Salcede donna Lettres au Capitaine Jaques, pour porter à François de la Tour, Capitaine du chasteau d'Albestrop: par lesquelles il luy commandoit de recevoir au nom du Roy, & soubs l'authorité de Monsieur d'Aufances, dedans le chasteau le Capitaine Jaques, qu'il y feit conduire par le Sieur Fabron, homme d'armes de la compagnie de Monsieur le Mareschal de Vieille-ville. Devant que partir toutesfois, il retourna à Vic entre cinq & six heures de soir: où sur les neuf heures il receut l'instruction de Monsieur le Cardinal, qui luy bailla aussi pour l'accompagner le Sieur de Lenty, pour luy rapporter incontinent tout ce qui se passeroit. A ceste heure mesme

Monsieur le Cardinal habillé d'un pourpoint de satin noir, d'un haut de chausse de satin rouge, faict à la Grecquesque, & d'un bas de chamois, donna le mot du guet à ses soldats.

Le Capitaine Jaques marcha toute la nuict, & arriva le jour suyvant à sept heures du matin à Albestroph. Il trouva dedans la Ville le Capitaine Jean d'Arennes, Lieutenant du Capitaine Roch, accompagné de trente-cinq chevaux. Et pource que la Tour Capitaine du chasteau estoit absent, & que Labadie soldat du Capitaine Saincte Colombe, qui commandoit en la place en son abscence, feit quelque difficulté : il ne peut entrer pour ce jour-là dedans le chasteau : & sur l'heure il en donna advertissement par messager exprès à Monsieur d'Ausances. Qui ayant desjà entendu par le Sieur de Gripet, que le dessein de Monsieur le Cardinal estoit d'acheminer ses forces & artillerie à Albestroph : luy renvoya en diligence ledict Sieur de Gripet, pour entendre de luy s'il ne luy plaisoit pas à tout le moins permettre que le Capitaine Jaques entrast, selon leur accord, dedans le chasteau d'Albestroph : auquel il despescha à l'instant un trompete, tant pour l'advertir de se mettre dedans, sans en partir qu'il n'eust de ses nouvelles, que pour commander au Sieur de la Tour de l'y recevoir.

Par ce qui a esté touché cy-dessus, on peult voir de quelle diligence, prudence & conseil, Monsieur d'Ausances a usé pour composer les affaires, en attendant la responce de Sa Majesté, & le peu de respect que Monsieur le Cardinal a eu en toute ceste negotiation, à ce qu'il luy a esté remonstré pour le service de Sadicte Majesté. Et à la verité, il n'y avoit nulle occasion qui peust justement presser Monsieur le Cardinal, pour ne pouvoir attendre la responce de Sa Majesté, premier que de mettre l'artillerie en campagne, & de forcer les places : veu que par son jugement il estoit question du service de Sadicte Majesté : puis qu'il avoit consenti que Monsieur d'Ausances s'en saisist, selon l'accord que Monsieur d'Aumalle en avoit proposé : puis aussi que Monsieur le Cardinal confesse par ses Lettres du vingt-huictiéme du mois, que le Capitaine Jacques & le Sieur de Gripet avoyent très-bien faict leur devoir, pour executer ce qui avoit esté accordé par luy & le Sieur d'Aumalle son frere.

Le Samedi vingt-huictiéme du mois, environ les six heures du matin, le Capitaine Jean d'Arennes advertit le Capitaine Jacques, que s'il vouloit entrer dedans le chasteau, il luy feroit délivrer : ce qui fut faict en la presence du Sieur de Lenty, & y ordonna, selon son instruction, le Capitaine d'Ivory, pour y commander avec douze de ses soldats. Et ayant donné ordre au gouvernement de la place, se retira sur le soir à Marsal : & de-là sur les huict heures à Vic, pour advertir Monsieur le Cardinal de ce qui s'estoit passé. Il avoit selon son instruction, dict au Sieur de Salcede en passant, que Monsieur le Cardinal n'entendoit point qu'il se meslast à l'advenir de ses affaires : auquel il avoit faict responce, qu'il avoit desjà le premier cassé Monsieur le Cardinal à ses gaiges : mais qu'il le prioit de l'asseurer qu'il se feroit bien obéir en ce qui touchoit le service du Roy & le gouvernement de Marsal.

Le vingt-neufiéme du mois, le courrier qu'il avoit pleu à la Majesté de la Roine d'envoyer à Messieurs d'Ausances & de Salcede, pour les resouldre sur l'advis qu'ils avoyent envoyé au Roy par le Sieur de Bois-Verdun, arriva

riva à Mets sur le midy : & fut incontinent dépesché au Sieur de Salcede à Marsal.

Le Roy déclare par sa response qu'il a entendu par leurs Lettres, ce qui s'estoit passé jusques au douziéme du mois, & qu'il cognoist que tout ce qui a esté faict par le Sieur de Salcede, estoit procedé d'une très-bonne intention qu'il avoit à son service : qu'il desiroit toutesfois gratifier Monsieur le Cardinal, en toutes choses qui ne toucheroyent que son particulier. Or le faict qui s'estoit passé, ne touchoit point seulement ne principalement le particulier de M. le Cardinal, mais le service de Sa Majesté : dont il s'ensuit qu'il ne devoit estre en cela favorisé. Et à fin qu'on ne pense point que nous ayons voulu rien feindre du nostre, nous avons couché les propres mots des Lettres de Sa Majesté. Il ordonne d'avantage que toutes les places de l'Evesché soyent remises en l'estat qu'elles estoyent lors que M. le Mareschal de Vieille-ville y faisoit residence : & commande à la fin au Sieur de Salcede, de le venir incontinent trouver.

Estant le courrier arrivé à Marsal sur le soir, il fut present aux alarmes que le Sieur de Herrouet Lieutenant General de Monsieur le Cardinal donnoit d'heure à autre à la Ville, qui a tousjours esté purement & simplement tenue sous l'authorité du Roy, sans que l'Evesque y ait eu aucune puissance, depuis que le pays est en la protection de Sadicte Majesté. Et pource que ceste violence ne peut estre mieux descouverte que par les Lettres du Sieur de Salcede, escriptes le trentiéme du mois à Monsieur d'Ausances, nous les adjousterons à cest article :

„ Monsieur, j'ay receu la Lettre que la Roine m'a escripte par ce courrier : ensemble la vostre, à laquelle je ne sçaurois faire autre response sinon celle que j'ay escripte à leurs Majestez par Monsieur de Bois-Verdun : m'asseurant que de toutes les choses passées depuis vous aurez escript & escrirez la verité à leurs Majestez. Au demeurant, je vous diray des nouvelles de par de-çà : c'est que Monsieur le Cardinal de Lorraine, après avoir triomphé de la guerre, s'en retourne aujourd'huy à Nancy avec Monsieur d'Aumalle, & mene son artillerie : & ont jà faict retourner en Bourgongne & en Champaigne les gens de cheval qu'ils avoyent faict couler, qui est toute la force qu'ils avoyent : & dient que ledit Sieur d'Aumalle part de Nancy pour s'en aller en Bourgongne. Au surplus, il laisse près de ceste Ville des garnisons, pour nous tenir serrez : à sçavoir, à Vic une compagnie qu'il a faict lever à l'entour de Jeinville & Moyen-Vic, une autre qu'il a faict lever par le Capitaine Pierre, & les autres par les autres chasteaux : laisse son Lieutenant Général pour Gouverneur Monsieur de Basson-Pierre, appellé Herrouet, accompagné de quelques gens de cheval, tant Allemans qu'autres, qu'il a faict lever : de façon que les pauvres gens de ceste Ville laissent de peur la plus part de leurs grains aux champs, & nous ferons contraincts de vivre de la munition qui n'est point grande, attendant que le Roy y pourvoye. Il a défendu (cest article est bien à noter) à tous les massons qui besongnoyent en ceste Ville, & qui avoyent faict marché pour le Roy, de n'y venir plus besongner : & cela nous portera grande incommodité pour les bresches des murailles qu'il faut racoustrer, qui sont tombées

» tombées l'hyver passé, à fin qu'il n'en » vienne point d'inconvenient. Ledict » Sieur de Herrouet son Lieutenant y » est, qui feit le vingt-neufiéme de ce » mois faire une grosse embuscade de » gens de pied près de ceste Ville, & » une autre de gens de cheval, & luy en » personne s'approcha des portes de » ceste Ville, & deschargerent leurs pis- » tolles à trois ou à quatre soldats des » miens qui estoyent là, & feirent mon- » stre de s'en retourner, pour faire sortir » les miens, à fin de donner sur le pont » de ceste Ville, que comme il est long, » il estoit bien aisé d'entrer pesle-mesle » avec eux. Voilà en somme quels sont » les déportemens des forces de Mon- » sieur le Cardinal.

En ceste escarmonche, un soldat Gascon, qui estoit dedans la Ville, toucha quelque peu le Sieur d'Ouche, homme d'armes de la compagnie de Monsieur de Lorraine, par la teste, dont Monsieur le Cardinal se trouva fort offensé: & principalement de ce que le soldat avoit dict par mocquerie, après avoir tiré le conp. Ne le picquez pas, il est au Cardinal: voyant qu'il n'avoit pas encores recouvert sa réputation: & depuis en a faict plaincte à Monsieur d'Ausances.

En ce mesme temps Monsieur le Cardinal receut la despesche de leur Majestez: par laquelle le Roy l'advertit, qu'il eust desiré que les choses fussent passées avec plus de douceur, veu qu'il a tousjours maintenu le Cardinal en tous ses droicts & autoritez: & qu'en cela ne luy ne ses predecesseurs n'ont jamais pardonné à aucune despense. Ceste déclaration de Sa Majesté, peut servir d'un préjugé contre Monsieur le Cardinal, & qu'il appartient à Sa Majesté de la maintenir, & non à l'Empereur. Finalement il luy commande de le venir trouver, de laisser les places en l'estat qu'elles estoyent, lors que Monsieur le Mareschal de Vieille-Ville y commandoit (qui est le mesme estat auquel le Sienr de Salcede, les a voulu maintenir) & luy défend d'y mettre nouvelles forces. Ce qui est non seulement une approbation certaine du faict du Sieur de Salcede: mais un jugement donné contre l'entreprise de Monsieur le Cardinal, qui y avoit mis de nouveaux Capitaines.

Or pour accroistre sa réputation après s'estre saisi du chasteau de Vic, il commanda à ses serviteurs d'advertir de toutes parts leurs amis de sa victoire. Le premier qui la publia, fut le Sieur de la Vallée, escrivant au Sieur de Vitry près de Sens, qu'il appelle son pere, en ceste sorte:

Monsienr mon pere, incontinent « après avoir receu vos Lettres, j'ay « faict entendre à Monsieur le Cardinal « ce que m'escrivez. Je croy que vous « avez entendu comme Monsieur le « Cardinal a assemblé ses amis & servi- « teurs, pour prendre une Ville & nn « chasteau, dont le Sieur de Salcede « s'estoit saisi: vous asseurant que mon- « dit Sieur le Cardinal a mis ce semble, « en neuf ou dix jours quatorze ou quin- « ze cens hommes de cheval: chose que « je n'eusse jamais creue sans le voir: « vous asseurant que je pense certaine- « ment que nous fussions trouvez en- « semble quatre mille chevaux, por- « tans corselets, dedans la mi-Aoust, « s'ils n'eussent esté contremandez: & « de ceux de pied honneste nombre. « Monsieur de Lorraine a presté six ca- « nons à mondict Sieur le Cardinal, qui « ont faict la paix: ponrce que quand « ceux qui estoyent dedans lesdictes «

» places,

„ places ont entendu que l'artillerie
„ marchoit, ils ont capitulé pour sortir.
„ Il est vray que deux jours auparavant
„ le Capitaine Attin & Charbonnieres
„ avoyent prins la Ville de nuict bien
„ dextrement. Voilà où nous sommes
„ de nostre guerre. Dieu vueille qu'el-
„ le n'engendre rien de pire qu'elle a
„ faict jusques icy.

Le septiéme du mois d'Aoust le Sieur de Bois-Verdun, qui avoit esté despesché à Sa Majesté par Monsieur d'Ausances, arriva à Mets, avec la responsse de Sadicte Majesté du vingt-troisiéme de Juillet, par laquelle elle commande derechef aux Sieurs Cardinal, d'Ausances & de Salcede, de mettre les places de l'Evesché en l'estat qu'elles estoyent soubs Monsieur le Mareschal de Vieille-Ville, & d'en faire vuider les forces qui ont esté mises de nouveau, jusques à ce qu'elle soit plus amplement esclaircie de tout le differend par la bouche des Sieurs Cardinal & Salcede: ausquels elle commande encor de la venir trouver à ceste fin.

Et pource que Monsieur le Cardinal avoit laissé garnison à Vic & à Moyen-Vic, sous la charge du jeune Basson-Pierre: Monsieur d'Ausances luy envoya le Sieur de Gripet le huictiéme jour du mois, pour le prier de faire vuider les forces nouvelles, qu'il avoit mis dedans les places, pour satisfaire de sa part à ce qu'il luy estoit commandé par Sa Majesté. Cedict jour Monsieur le Cardinal avoit despéché Lenfant son Secretaire à Monsieur d'Ausances, pour entendre de luy l'estat auquel les places estoyent anciennement: lequel en escrivit sur l'heure au Sieur de Salcede, pour en sçavoir la verité. Cela fut cause que Lenfant ne fut si-tost renvoyé vers son Maistre, duquel aussi il avoit charge de faire plaintes du Sieur de Salcede de quelques particularitez; & pource qu'elles ne peuvent estre mieux cogneues que par les responses, qui y furent faictes l'onziéme du mois, nous les traicteront en cest endroict.

Sur ce qui a esté proposé par le Secretaire Lenfant, de la part de Monsieur le Cardinal de Lorraine, pour la restitution & restablissement du Chasteau d'Albestroph, tiltres transportez & deniers deuz, & pour empescher que les subjects de l'Evesché de Mets ne soyent foulez par les gens de guerre de Marsal, & autres particularitez: après que Monsieur d'Ausances en a communiqué à Monsieur de Salcede, venu en ceste Ville, ledict Sieur de Salcede a faict les offres qui s'ensuyvent à mondict Sieur le Cardinal, à fin que la verité soit cogneue à tous.

Premierement, encores qu'il ne soit aucunement comptable à mondict Sieur Cardinal, des deniers maniez, par ses Receveurs & Tresoriers, il s'offre & consent que si sur les comptes, qui ont esté rendus par lesdicts Receveurs & Tresoriers de Monsieur le Cardinal, il se trouve aucune omission de recepte: de luy en tenir compte, & de payer le reliqua qui se trouvera par la closture desdicts comptes, depuis le temps qu'il a eu le maniement de ses affaires. Et à fin que le tout puisse estre mieux cogneu, le supplie très-humblement de luy faire bailler par escript les faicts & articles, dont il pense qu'il est responsable, tant envers luy, son peuple, & autres: l'asseurant, après les avoir euz, qu'il rendra si bon compte de tout, qu'il aura occasion de se contenter. Offre d'avantage que Monsieur le Cardi-

nal face reveoir ses comptes; avec promesse de payer les sommes esquelles il sera condamné. Et quand à ce qui touche la plainte faicte pour les tiltres, il dict les avoir faict transporter à Marsal pour les conserver.

Sur la fin il faict ceste Requeste, qu'après qu'il aura contenté Monsieur le Cardinal du maniement qu'il a eu de ses affaires, que suyvant l'intention de Sa Majesté, il soit cogneu, s'il a malfaict d'avoir empesché la publication de la sauvegarde, & de la commission des nouveaux Capitaines. Et où il sera trouvé qu'il n'a rien faict que pour le service de Sa Majesté, & pour le devoir de sa charge: il prie Monsieur le Cardinal de luy faire restitution de tous les biens qu'il a perdus, de la despense qu'il a faicte; & qu'il y conviendra faire des biens de ses serviteurs & amis, qui ont esté pris & pillez à l'occasion des armes, que mondict Sieur le Cardinal a prises contre luy, qui representoit le Lieutenant de Sa Majesté: & en ce faisant, il offre tous les tiltres. Et où il sera trouvé qu'il y ayt de sa faulte, il offre de rendre tous lesdicts tiltres, sans aucune restitution de ce qu'il a perdu. Que si Monsieur le Cardinal desire que ses tiltres luy soyent rendus promptement, il n'y contredict point, moyennant qu'il luy baille bonne caution & asseurance de luy faire satisfaction des biens pris tant sur luy, serviteurs & amis, que de la despense faicte, & à faire, comme nous avons dit cy-dessus.

Le Secretaire Lenfant estant à Mets, communiqua à Messieurs d'Ausances & de Salcede, les Lettres de Sa Majesté, du trentiéme de Juillet, envoyées à Monsieur le Cardinal, par lesquelles Sa Majesté déclare, qu'elle a entendu par le Gentilhomme, que ledict Sieur Cardinal luy avoit envoyé depuis sa derniere depesche, ce qu'il avoit faict, dont elle est fort marrie, de ce qu'il avoit usé de telles précipitations devant que le Comte Bizet, lequel ledict Sieur Cardinal luy avoit envoyé, luy eut apporté sa response, qui satisfaisoit à toutes choses.

Le Sieur de Salcede se trouve si bien asseuré de son baston, qu'il fust desjà arrivé à la Cour, pour rendre raison de ses actions, sinon qu'il desire satisfaire de toutes choses à Monsieur le Cardinal, pour luy oster toute excuse devant que de partir. Toutesfois craignant que Sa Majesté trouvast mauvais son retardement, il a envoyé ces Lettres par la poste.

« Sire, suyvant les Lettres que j'ay receue par le Sieur de Bois-Verdun, « je me prepare pour aller vers Vostre « Majesté: & cependant ayant trouvé « en ceste Ville un Secretaire de Mon- « seigneur le Cardinal de Lorraine, qui « avoit faict quelques doleances à Mon- « sieur d'Ausances, du maniement que « j'ay eu de ses affaires, & encores que « ses Tresoriers & Receveurs en soyent « comptables, & non moy: si est-ce que « le voulant rendre en ce satisfaict & « content: j'ay mis par escript soubs « mon seing l'offre que j'ay faict, de « luy rendre compte de tout ce qu'il « pense que je suis redevable & respon- « sable envers luy, ses subjects & autres. « Et pource que ces differens ne se peu- « vent mieux esclaireir qu'icy: je sup- « plie très-humblement vostre Majesté, « trouver bon que j'en satisface mondict « Seigneur le Cardinal, avant que de « partir: à fin que l'on puisse cognois- « tre qu'il n'y a aucun different d'argent « entre luy & moy, ny craincte d'aucu- « ne chose en mon particulier, qui m'ait « fait faire ce que j'ai faict pour vostre « service. «

Oultre

Oultre lesdictes raisons déduites en la Lettre du Sieur de Salcede, il estoit retenu à Marsal pour avoir esté adverti que les deux Cardinaux (qu'à bon droit on peult nommer les deux grans boutefeux de toute la Chrestienté) se devoyent assembler & entrevoir à Remiremont, ce qu'advenant non seulement les Gouverneurs des Provinces & places doyvent estre soigneux de leur charge, mais aussi tous les bons subjects & serviteurs du Roy, confederez & amis de la Couronne, se doyvent preparer à bien faire: car ces deux esprits malins n'ont rien à marchander ensemble, que de nous remettre aux troubles.

Voylà en bref, & à la verité, comme toutes choses sont passées depuis le commencement de la guerre de Vic jusques à la fin: & est aisé par ce discours de se resouldre sur les difficultez qu'on peult alleguer d'une part & d'autre, pour juger équitablement & sans aucune passion, lequel des deux parties a regardé au service, à l'honneur & à l'authorité de Sa Majesté.

BRIEF DISCOURS (1),

Et véritable des principales conjurations de ceux de la maison de Guise, contre le Roy & son Royaume, les Princes de son Sang & ses Estats.

QUE le dessein de ceux de la maison de Guise ait tousjours esté, de semer troubles sur troubles dedans ce Royaume, pour bastir l'édifice de leur tyrannie de ses ruines, il n'y a homme tant conjuré ennemy de cette Couronne qui le vueille, ou puisse nier. Car qui ignore les entreprises furieuses qu'ils ont, de jour en jour, & à toutes occasions faites contre la vie; & les biens de tous les plus fidéles & obéissans sujets, & serviteurs du Roy, qui se sont vertueusement opposez à leurs conseils; certes, c'est une chose incroyable & monstrueuse, des pilleries & brigandages qu'ils ont commis sur la plus grande partie des plus anciennes, & honorables familles de ce Royaume. C'est une cruelle boucherie d'hommes, que les massacres qui ont esté executez à leur dévotion, & par leur commandement. Et combien que toutes leurs actions s'efforcent de surpasser l'une l'autre en meschanceté, & si est-ce que leurs conjurations, factions & partialitez, sont à bon droit, plus suspectes au Roy & à son Conseil, que tous les autres crimes. Ce que Sa Majesté, ne pouvant plus dissimuler, a dernierement assez ouvertement déclaré, quand pour s'asseurer (si cela se peut esperer) de leur infidélité, il leur a fait signer un acte (qui sera déclaré cy-après) & à quelques autres de ses obeissants sujets; pour couvrir aucunement la honte & l'infamie de cette maison de Guise.

Et pour ce que je sçay que plusieurs hommes, qui remarquent peu soigneusement les actions des Grands, peuvent ignorer les causes necessaires, qui ont poussé la volonté de Sa Majesté, pour retenir la fureur de ces bestes sauvages, &

(1) Ce discours a été imprimé en 1565, & sert de suite à l'Histoire de la guerre Cardinale.

& estrangeres d'un lieu extraordinaire, voire jusqu'à capituler avec elles: j'ay bien voulu les coucher par écrit. Il est certain que les séditieuses pratiques des Guisards (desquelles nous ferons mention en peu de parolles) nous ont apporté ceste nouveauté.

Tous les vrais & naturels François, s'assujetissent librement sous l'authorité de la parolle du Roy, & sous les commandements de ses Edits, & ne veulent autre obligation pour les retenir en obéissance, que la simple déclaration de la volonté de Sa Majesté: mais les Guisards, qui de tout temps opiniastrement la combattent, au lieu de luy obéir, la foulent avec les pieds par leurs desseins temeraires & furieux, & cependant ne peuvent estre retenus d'aucune bride.

Mais devant que de parler des principales conspirations, ligues, & partialitez de ceux de cette maison, je vous prie, encore que leurs actions vous soient autant ou plus connuës qu'à moy-mesme, de ne vous fascher de les entendre, car non seulement la connoissance d'icelles, nous doit exciter, mais aussi la souvenance ordinaire, se doit representer devant nos esprits.

Voulez-vous donc que nous commencions au Regne du Roy Henry. Je le croy ainsi: vous souvenez-vous de ceux qui firent rompre la tréve accordée par la diligence incroyable de Monsieur le Connestable (1), avec l'honneur immortel de cette Couronne, & avec la confusion des ennemis d'icelle; l'audace effrontée & l'ambition desesperée du Cardinal de Lorraine la firent rompre: car bruslant d'un desir enragé de se faire Pape, & s'efforceant d'applanir le passage au Sieur de Guise son frere, pour empiéter le Royaume de Naples, estant despesché en Italie, il negocia (selon sa coutume) tout au contraire des Memoires qu'il avoit portez, & à son retour nous envelopa dans ses toiles, par ses factions & menées. Quel malheur en est-il advenu? Ce Royaume a esté espuisé de deniers pour satisfaire à l'avarice, & desnué de forces pour eslever l'audace de ces deux freres, & contraint après la perte d'un nombre infini de braves hommes, de recevoir la paix (2) sous conditions autant dommageables que celles de la tréve estoient profitables & avantageuses.

Voyons la tragédie qu'ils ont jouée durant le Regne du Roy François dernier (3) mort: la creance qu'ils avoient usurpée en ce Royaume, sous la faveur de la Reine d'Escosse leur niepce (4), les poussa en ceste fureur; que s'estans fortifiez d'aucuns de leur faction, ils oserent ravir contre toutes les Loix divines & humaines le Gouvernement de cest Estat. Quelle fut l'issuë de ceste conspiration? Telle qu'on la veit peu après. Quand pour leur arracher

(1) Cette tréve avoit été faite & jurée pour cinq ans à Vaucelles, le 5. Février 1556; mais malgré le sentiment du Connetable Anne de Montmorenci & de l'Admiral de Colligni, elle ne dura pas 9. mois, & fut rompue à l'instigation des Guises, qui comme heritiers, à ce qu'ils disoient, de la maison d'Anjou, pretendoient au Royaume de Naples; mais ce ne fut pas pour eux.

(2) Cette paix est celle de Cateau en Cambresis, conclue l'an 1559. & peu favorable à la France.

(3) C'est François II. sous lequel commença le Regne ou là Tirannie des Guises, qui depuis ce temps-là n'ont pas discontinué avec l'aide de la Reine Catherine de Medicis, de tourmenter le Royaume; ils commencerent par le Connetable, qui les avoit protegés à la Cour, & leur avoit servi de pere; il en fut de même de tous les bons serviteurs du Roi & de l'Etat; & sur tout des Princes du Sang, qui étant les enfans de la maison, leurs nuisoient extrêmement dans la gestion des affaires.

(4) C'étoit Marie Stuart, fille de Marie de Lorraine & de Jacques V. Roi d'Ecosse.

racher des mains le Sceptre du Roy, duquel ils abusoient à leur dévotion, quelque partie de la plus genereuse Noblesse de la France, s'assembla près d'Amboise (1), que si l'issuë de ceste honorable & à jamais loüable entreprise ne fut tant heureuse, que la Justice de la cause & le repos de la France le requeroient, si est-ce que le Sieur de Merey (2), (poussé de la main de Dieu) a depuis justement, légitimement, & vertueusement vangé le sang de ses compagnons, & les tourmens qu'il avoit endurez dedans les prisons d'Amboise, sur la teste, & la vie du plus cruel bourreau de la maison de Guise. Que dirons-nous plus? Voyans que les Princes du Sang (3) se délibéroient d'affranchir (comme ils estoient naturellement obligez) ce Royaume de la servitude misérable, en laquelle il estoit détenu, & que d'un esprit commun, d'un consentement général, & d'une voix publique, les Estats (4) requéroient, qu'il fut pourveu au Gouvernement selon les Loix & les Coutumes; ils assemblerent de propos déliberé, toutes leurs forces à Orleans: pour dégrader les Princes du Sang, pour forcer la liberté, & la volonté des Estats, & pour establir & confirmer de plus en plus leur tyrannie. Ce qui eut jetté deslors ce Royaume en abisme horrible, si la volonté de Dieu l'eut permis: car ayans desjà tiré plusieurs personnes en société de crime, & de peril avec eux: & considerans d'autre part, la résistance qui leur estoit légitimement faite par tous les fidéles & obéissans sujets, & serviteurs du Roy: cette tempeste ne pouvoit estre dissipée, qu'avec une calamité publique.

Parlons maintenant de la conjuration qu'ils firent, incontinent que le * Roy qui regne à present fut parvenu à la Couronne. Pour ce que le Roy de Navarre, & Monsieur le Prince de Condé commencerent alors à favoriser publiquement la Religion pretenduë nouvelle: le Cardinal de Lorraine estima que ce changement de Religion luy coupoit la glace, pour voguer à pleines voiles en nouvelles pratiqnes. La route qu'il tint fut cest-cy, de pratiquer les Prestres & Moines de Paris, & principalement les Prescheurs (entre lesquels frere I. de Han, dit le Minime, fut le premier) pour esmouvoir, & exciter le commun peuple, contre le Roy de Navarre & Monseigneur le Prince de Condé. Ce qu'il obtint facilement d'eux, sur l'asseurance qu'il leur donnoit de les faire mettre en la protection du Roy d'Espagne, vers lequel (5) *Artus Desiré:*

* Le Roy Charles IX.

(1) Cette entreprise d'Amboise qui devoit avoir son execution en 1560, fut & mal conçuë & mal concertée: d'ailleurs n'en déplaise à l'éloge que lui donne ici cet Ecrivain, elle étoit faite contre les Loix de l'Etat, qui ne permettent pas aux sujets de s'attrouper en armes sans l'autorité du Roi, seul Maître des armes en son Royaume; maxime qu'on ne sçauroit trop repeter.

(2) Jean de Meré, dit Poltrot, qui tua François Duc de Guise en 1563: ce fut un crime, & non une action louable. De quelle autorité Poltrot etoit-il revêtu, pour attaquer & tuer: je ne dis pas seulement l'homme du Roy; mais même un simple particulier, qui ne lui disoit rien, & qui ne l'attaquoit pas: car à son corps deffendant, & quand on ne peut faire autrement, c'est une autre question.

(3) Qui étoient donc ces Princes du Sang? Etoit-ce le Prince de Condé, qui veritablement en fut soupçonné, mais qui nia toujours en avoir été le chef & l'instigateur, parce qu'il sçavoit la Loi de l'Etat sur le port des armes.

(4) Ho, dès qu'il s'agit des Etats légitimement assemblés, cela forme une autorité, qui a droit d'agir auprès du Roi, par la voie des Remonstrances & non autrement: car le Roi assemble les Etats uniquement comme il assemble son Conseil, pour avoir leurs avis & non pour leur obéir; au contraire, c'est aux Etats à obéir aux Rois. Telle est la forme de notre Gouvernement, où le Roi est absolu, à la difference du Gouvernement de l'Empire Germanique, où l'Empereur, qui est le chef & non le maître de l'Empire, est soumis à la decision de la Diette.

(5) Il a fait plusieurs Ouvrages en faveur de la-

Desiré fut despesché pour cest effect, & surpris avec tous ses paquets, & Memoires près de la Ville d'Orleans, par l'avertissement, conduite, & diligence du Capitaine Nicolas. Ce dernier dessein fondé sur la dévotion des Prescheurs, ne leur fut inutile. Car par ce moyen, ils entrerent (sous couleur de la deffence qu'ils prenoient de la Religion Romaine) premierement en grace avec les Parisiens, ayans tousjours auparavant usé d'une inimitié mutuelle & reciproque les uns contre les autres: & jetterent le Roy de Navarre, & Monseigneur le Prince de Condé en l'inimitié, & l'envie du peuple de Paris, qui enforcelez par les enchantemens des Ministres du Cardinal de Lorraine, oublia toutes les injures, & oppressions qu'il avoit receues de la maison de Guise.

Ayant donc par cest artifice gaigné la faveur de la populace, & fait Ligue avec les Prescheurs, il persuade à la Roine d'amener le Roy à Paris, esperant que le Roy de Navarre, & Monseigneur le Prince de Condé y feroient continuer leurs exhortations dans leurs maisons: & que ce faisans, le peuple tesmoing de ceste nouveauté, redoubleroit l'envie qu'il avoit desjà conceuë par ses menées contre leurs maisons. Quelque temps après le Roy délibera, pour accorder les differens, & appaiser les troubles, qui s'estoient eslevez en ce Royaume, pour la Religion, durant la tyrannie de la maison de Guise (sous le Regne du Roy François) d'assigner une conference amiable * des points qui estoient, & sont en controverse entre ceux de la Religion pretenduë nouvelle, & ceux de la Religion Catholique Romaine. Lors le Cardinal de Lorraine, voyant que si ceux de la Religion pretenduë nouvelle (desquels il avoit à toute outrance poursuivy la ruine, plus par sa grandeur que par dévotion) estoient favorisez de l'authorité publique des Loix, que sa maison, & sa creance, qui ne sont fondées que sur la pompe, & les biens de l'Eglise Catholique Romaine, ne pouvoient demeurer en leur entier: travailla (tant qu'il luy fut possible) de bander les Eglises d'Allemagne & de France, qui sont de la Religion pretenduë nouvelle, les unes contre les autres, sur la difference qui est entre elles sur l'article du Saint Sacrement. Mais ayant publiquement, & en la presence du Roy abusé (en proposant un extrait du dixiesme article de la Confession * d'Ausbourg) & les Docteurs de Sorbonne, & les Ministres de la Religion pretenduë nouvelle, il excita les Cardinaux, & Evesques qui estoient à Poissy, d'envoyer au Pape, pour l'avertir d'interdire & troubler ce Royaume de guerres civiles & estrangeres, plustost que de souffrir la continuation & résolution de la conference.

* C'est le Colloque de Poissy, tenu en 1561.

* Voyez après.

Ce dessein fut descouvert par la diligence de Monsieur le Mareschal de Bourdillon, qui (suivant l'avertissement qui luy avoit esté donné par le deffunt Roy de Navarre) arresta à Turin le chevaucheur qui portoit les Memoires des Ecclesiastiques pour cest effet. Toutesfois le Cardinal de Lorraine, connoissant que cette entreprise estoit descouverte, & que les Pages de la Court en faisoient leurs contes, envoya les mesmes articles au Concile assemblé,

Religion Catholique. Voyez la Bibliotheque de la croix du Maine, pag. 24. Il étoit mauvais Poëte & tres ignorant controvetiste; il a fait une espece de traduction des Pseaumes, pour l'opposer à celles de Clemens Marot & de Beze, qui avoient alors beaucoup de cours.

semblé, de propos délibéré à Trente, pour rompre le cours de la conference de Poissy *. La resolution qui fut prise sur ces articles par le Concile, monstre au doigt & à l'œil combien ils estoient profitables pour le repos de ce Royaume. Et affin que ceste resolution soit cogneuë par tout le monde, nous la coucherons par escript, ainsi qu'elle a esté publiée par l'un des Secretaires du Cardinal Borromée.

* Colloque de Poissy en 1561.

Projet de la maison de Guise.

Premierement, afin que la chose soit conduite par plus grande authorité, on est d'avis de bailler la Superintendance de toute l'affaire au Roy Philippe Catholique; & à ceste fin, d'un commun consentement, le tout * chef & conducteur de toute l'entreprise. Ont estimé bon de proceder en ceste façon, que le Roy Philippe aborde le Roy de Navarre par plaintes & querelles, à raison que contre l'institution de ses prédécesseurs, & au grand danger du Roy pupille, duquel il ha la charge, nourrit & entretient une nouvelle Religion. Et si en cela se monstre difficile, le Roy Catholique par belles promesses essayera de le retirer de sa meschanceté, & malheureuse déliberation, luy descouvrant quelque espoir de recouvrer son Royaume de Navarre, ou bien de quelque autre grand profit, & esmolument en récompense dudit Royaume (1); l'adoucira & ployera, s'il est possible, pour le retenir de costé, & conspirer avec luy contre les autres Autheurs de ceste Secte pernicieuse. Ce que succedant à souhait, seront lors faciles, & abregez les moyens de la guerre future. Mais poursuivant, & demeurant iceluy tousjours obstiné, neantmoins le Roi Philippe, à qui tant pour l'authorité à luy donnée par le Saint Concile, que par le voisinage & proximité, la chose touche de plus près, par Lettres gracieuses & douces, l'admonestera de son devoir, entremeslant en ses promesses & blandices quelques menaces. Cependant tant secretement & occultement que faire se pourra, sera sur l'hyver quelque levée & amas de gens d'eslite au Royaume d'Espaigne: puis ayant ses forces prestes, déclarera en public ce qu'il brasse. Et ainsi le Roy de Navarre sans armée & pris à l'impourveu, facilement sera opprimé, encore que d'adventure avecque quelque troupe tumultuaire & ramassée, s'efforçeat aller à l'encontre, ou voulust empescher son ennemy d'entrer en pays.

Or s'il cede, sera aisement chassé hors son Royaume, & avecque luy sa femme & ses enfans: mais s'il fait teste & plusieurs volontaires, gens d'armes & sans soulde le deffendent (car plusieurs des conjurez d'icelle Secte, se pourroient avancer pour retarder la Victoire) alors le Duc de Guise (2) se desclarera chef de la confession Catholique, & fera amas de gens d'armes vaillants & de tous ceux de sa suite. Aussi d'une autre part pressera le Navarrois, en sorte qu'estant poursuivi d'un costé & d'autre, tom-

bera

* le tout, ne [illegible] : il [illegible] lire le [illegible].

(1) On proposa de lui donner le Royaume de Sardaigne. Voyez les Memoires de Castelnau, Tom. 1. pag. 81.

(2) Qui ne s'étonnera de voir des sujets du Roi traiter de leur autorité avec un Prince étranger: crime punissable selon les Loix de tous les Royaumes. & qui plus est même faire déclarer cet étranger chef d'une ligue qui doit porter la guerre jusques au centre du Royaume.

,, bera en proye. Car certainement, un tel Roy ne peut faire teste à deux chefs, ni à deux exercites si puissants.

,, L'Empereur & les autres Princes Alemans, qui sont encores Catholiques, mettront peine de boucher les passages, qui vont en France, pendant que la guerre s'y fera, de peur que les Princes Protestans ne fassent passer quelque force, & envoyent secours audit Roy de Navarre. De peur aussi que les cantons de Soüysse ne luy prestent ayde, faut que les cantons qui suivent encore l'authorité de l'Eglise Romaine, dénoncent la guerre aux autres, & que le Pape ayde de tant de forces qu'il pourra les dits cantons de sa Religion, & baille sous main argent, & autres choses necessaires au soustenement des frais de la guerre.

,, Durant ce le Roy Catholique baillera part de son exercite au Duc de Savoye, qui de son costé fera levée des gens si grande, que commodement faire se pourra en ses terres. Le Pape & les autres Princes d'Italie, declareront chef de leur armée le Duc de Savoye (1): & pour augmenter leurs forces, l'Empereur * Ferdinand donnera ordre d'envoyer quelques Compagnies de gens de pied & de cheval, Allemans.

* Ferdinand II mort en 1564.

,, Le Duc de Savoye pendant que la guerre troublera ainsi la France & les Soüysses avec toutes forces, se ruera à l'impourveu sur la Ville de Geneve, sur le Lac de Lozanne, la forcera, & plustost ne se départira, ne retirera ses gens, qu'il ne soit maistre & jouissant de ladite Ville (2), mettant au fil de l'épée, ou jettant dedans le Lac tous les vivans qui y seront trouvez, sans aucune discretion de sexe ou aage. Pour donner à connoistre à tous, qu'enfin la divine puissance a compensé le retardement de la peine par la grieve grandeur de tel supplice, & qu'ainsi souvent fait ressentir les enfans & porter la peine par exemple memorable à tous jamais de la meschanceté de leurs peres, & mesmes de celle qu'ils ont commises contre la Religion. En quoy faisant, ne faut douter que les voisins touchez de cette cruauté & tremeur, ne puissent estre ramenez à santé, & principalement ceux qui à raison de l'aage ou de l'ignorance, sont plus rudes ou plus grossiers, & par consequent plus aisez à mener, ausquels il faut pardonner.

Mais en France, pour bonnes & justes raisons, il fait bon suivre autre chemin, & ne pardonner en façon quelconque à la vie d'aucun, qui autrefois ait fait profession de ceste Secte: & sera baillé ceste commission d'extirper tous ceux de la nouvelle Religion au Duc de Guise, qui aura en charge d'effacer entierement le nom, la famille & race des Bourbons, de peur qu'enfin ne sorte d'eux quelqu'un (3) qui poursuive la vengence de ses choses, ou remette sus ceste nouvelle Religion.

Ainsi les choses ordonnées par la ,, France,

(1) C'est Emmanuel Philibert, qui commença en 1553. & a fini en 1580.

(2) Ils ont bien fait ce qu'ils ont pû pour en venir à bout, mais la vigilance & le courage des Genevois, avec le secours des Suisses, leur a toujours fait manquer leur coup.

(3) Cependant elle n'est pas heureusement éteinte, & ce quelqu'un est enfin sorti non pour faire renaître la Religion Reformée, mais pour rendre au Royaume le lustre & la Dignité, que les Guises avoient eu dessein de lui enlever.

France, & le Royaume mis en son entier, ancien & pristin Estat, ayant amassé gens de tous costez; il est besoin envahir l'Allemaigne, & avec l'ayde de l'Empereur & des Evesques, la rendre & restituer au Saint Siége Apostolique. Et où ceste guerre seroit plus forte & plus longue qu'on ne pense & desire, à fin que par faute d'argent, ne soit conduite plus laschement ou plus incommodément, le Duc de Guise, pour obvier à cest inconvenient, prestera à l'Empereur & aux autres Princes d'Allemaigne & Seigneurs Ecclésiastiques, tout l'argent qu'ils auront amassé de la consiscation, & despoüille de tant de nobles, bourgeois puissants & riches, qui auront esté tuez en France, à cause de la nouvelle Religion, qui se monte à grande somme (1), prenant par ledit Seigneur de Guise, suffisante caution & respondant: par le moyen desquelles, après la confection de la guerre, sera remboursé de tous les deniers employez à cest effet sur les despouilles des Lutheriens, & autres, qui pour le fait de la Religion seront tuez en Allemaigne. De la part des Saints Peres, pour ne défaillir & n'estre veuz négligens à porter ayde à tant sainct affaire de guerre, ou vouloir espagner leur revenu & propres deniers, ont adjousté que les Cardinaux se doivent contenter pour leur revenu annuel de cinq ou six mille escus, les Evesques plus riches de deux ou trois mille au plus, & le reste dudit revenu, le donner de franche volonté à l'entretenement de la guerre, qui se conduit pour extirper la Secte des Lutheriens & Calvinistes, & restablir l'Eglise Romaine, jusqu'à ce que la chose soit conduicte à heureuse fin.

Que si quelque Ecclésiastique ou Clerc ha vouloir de suivre les armes en guerre si sainte, les Peres ont tout d'un commun consentement conclu & arresté, qu'il le peut faire, & s'enroler en ceste guerre seulement, & ce sans aucun scrupule de conscience.

Par ces moyens, France & Allemaigne ainsi chastiées, rabaissées & conduite à l'obeissance de la Saincte Eglise Romaine, les Peres ne font doute que le temps ne pourvoye de conseil & commodité propre à faire que les autres Royaumes prochains soient ramenez à un troupeau, & sous un Gouverneur & Pasteur Apostolique: mais qu'il plaise à Dieu ayder & favoriser leurs presens desseins, saints & pleins de piété (2).

Pouvoient-ils prendre résolution plus barbare, cruelle, & contraire au bien & repos de cette Couronne.

Or pour mesler les cartes de toutes parts, le Sieur de Guise & le Cardinal de Lorraine, employerent toutes les inventions & menées, pour pratiquer Monseigneur le Duc d'Orleans, pour (sous

(1) Mais il falloit que les Guises fussent des foux ou des fanatiques, de proposer un semblable projet. S'imaginoient-ils que toute l'Europe se laisseroit gourmander par leur ambition; & qu'ils établiroient ainsi des contributions pécuniaires sur toutes les Puissances, pour avancer leurs desseins chimeriques. Il falloit que ces gens, avec beaucoup d'esprit, eussent une grande idée d'eux-mêmes, & une bien chetive du reste de l'humanité. A peine pourroit-on faire un semblable projet pour la conquête des Sauvages de l'Amerique, avant qu'ils eussent quelque idée sur la maniere de faire la guerre, soit offensive, soit défensive.

(2) On devoit pour conclusion ajouter, *& rempli de folie & d'extravagance:* car je ne crois pas qu'il ait été proposé rien de plus chimerique. Le projet de Pirrhus dans Plutarque & si ingenieusement mis en vers par M. Despreaux, est beaucoup plus sensé, cependant il est traité de ridicule par Cineas, le sage conseiller de ce Prince.

(sous couleur de le mener en Lorraine) le conduire à Paris, & sous son nom, faire revolter ce Royaume, & l'emplir de guerres civiles, & pour monstrer que ce que nous disons est véritable, nous adjousterons à ce propos, ce qui en a esté déposé par Monseigneur le Duc d'Orleans.

» Le Samedy qui fut (1) le jour que
» le Roy commença à sortir de sa cham-
» bre, après la guarison de sa maladie,
» Monsieur estant en la chambre du
» Roy, vint Monsieur de Nemours,
» qui luy demanda s'il estoit Hugue-
» not ou Papiste. A quoy Monsieur res-
» pondit qu'il estoit de la Religion de
» sa Mere la Roine. Lors Monsieur de
» Nemours le tira à part, sus un coffre,
» qui est près de la porte du cabinet
» du Roy. Et luy dit, Monsieur, je
» voy que le Royaume de France est
» perdu & ruiné par ces Huguenots, &
» le Roy & vous n'estes pas en seure-
» té: parce que le Roy de Navarre &
» le Prince de Condé se veulent faire
» Roys, & feront en sorte qu'ils fe-
» ront mourir le Roy & vous. Par ainsi
» Monsieur, si vous voulez éviter ce
» danger, il faut que vous y avisiez.
» Et si vous voulez, Messieurs de Gui-
» se & moy vous ayderons & vous se-
» courerons, & vous envoyerons en
» Lorraine, ou en Savoye. Monsieur
» respondit, qu'il ne vouloit laisser le
» Roy, ne la Royne sa Mere. Monsieur
» de Nemours repliqua encores à cecy.
» Advisez bien ce que je vous dy: car
» c'est pour vôtre profit. A quoy Mon-
» sieur ne respondit rien. Monsieur de
» Nemours luy dit: ne vous fiez-vous
» pas en Carnavallet & Villequier?
» Ouy, dit Monsieur! Lors il luy dit:
» ne leur dites pas rien de ce que je
vous dy & de ce que je vous tiens si «
longuement propos. Mais s'ils vous «
demandent que c'est que je vous ay «
dit, dites leur que je vous parloye «
des comédies. Et lors ledit Sieur de «
Nemours le laissa. Sur ces entrefaites, «
Monsieur de Guise estant devant le «
feu, qui parloit au Prince de Ginvil- «
le son fils, voyant que Monsieur de «
Nemours laissoit Monsieur d'Orleans «
vint vers luy & luy dit: Monsieur, «
j'ay entendu que la Roine veut en- «
voyer M. d'Anjou & vous en Lorrai- «
ne, en un fort beau chasteau, pour «
prendre l'air: par ainsi si vous y vou- «
lez venir, nous vous y ferons bon- «
ne chere. Lors Monsieur dit: je ne «
pense pas que la Roine ma Mere, «
veuille que j'abandonne le Roy. «
Le Prince de Ginville repliqua: si «
vous voulez venir en Lorraine, & «
entendre ce que Monsieur de Ne- «
mours vous a dit, il vous en pourra «
bien venir. Monsieur ne respondit «
rien à cela. Le lendemain le Prince de «
Ginville revint vers Monsieur, & luy «
tint encores le mesme langage: luy «
disant que s'il vouloit sçavoir le «
moyen comme on l'emmeneroit, il «
luy diroit. Monsieur luy dit, qu'il le «
voudroit bien sçavoir. Le Prince de «
Ginville luy dit: on vous enlevera à «
plein minuit, & on vous fera sortir «
par une fenestre, qui respond sur le «
Pont du Parc, & après on vous met- «
tra en coche: & ainsi vous serez en «
Lorraine avant qu'on s'en apperçoi- «
ve. Monsieur ne respondit rien à ce- «
la, & laissa ledit Prince. Le lende- «
main Monsieur de Nemours s'en alla, «
& vint prendre congé du Roy; & en «
prenant congé, dit en l'oreille de «
Monsieur: souvenez-vous de ce que «
» je

(1) J'ai trouvé cette même déposition dans un Volume des manuscrits de la Bibliotheque du Roi.

„ je vous ay dit, n'en dite rien à per-
„ sonnes. Et ainsi s'en alla ledit Sieur
„ de Nemours.

Ceste entreprise derniere estant descouverte, les estonna grandement, & principalement quand ils eurent entendu, par le rapport de Monsieur de Carsol (qui par le commandement du Roy les fut trouver à Nantueil) comme Sa Majesté estoit grandement offensée de ceste conspiration. Ce qui les excita (ne pouvant plus avancer aucunes pratiques en ce Royaume, veu la deffaveur, en laquelle ils estoyent, ny éviter leur ruine, pour les justes recherches que les Estats avoient requises estre faites sur eux) de jetter derechef les yeux du costé d'Allemaigne, pour s'en fortifier, s'ils estoient poursuivis & contraints de rendre compte de leurs actions.

Or pour entrer plus aisément en ligue avec les Princes de l'Empire, ils se retirerent vers l'Excellence de Monseigneur le Duc de Wirtemberg, Prince très-magnanime, très-sage & très-vertueux: qui finallement leur accorda (après plusieurs grandes & humbles prieres) de se trouver avec eux à Savernes (en 1562): où ayans esté ensemble deux jours entiers, le Cardinal de Lorraine luy remonstra, qu'il n'estoit point tant ignorant qu'il ne cogneust bien les erreurs, & la corruption de la Doctrine de l'Eglise Catholique Romaine (1): & que luy & son frere le Duc de Guise, estoient prests de signer la confession d'Ausbourg, & de solliciter qu'elle fut reçue par toute la France, moyennant que son Excellence leur promist de les favoriser & supporter, & si possible estoit, de les réconcilier avec le Roy, la Roine & le Roy de Navarre. Ceste Remonstrance est remarquée de trois crimes notables: le premier, d'avoir conferé de l'Estat de ce Royaume, sans le congé du Roy, avec l'Excellence de Monseigneur le Duc de Wirtemberg, encore qu'il soit très-amoureux du repos, du bien & de la grandeur de cest Estat; le second, d'avoir impudemment trahi la Religion Catholique Romaine, de laquelle seule despend toute son authorité: le tiers, d'avoir osé repaistre l'Excellence d'un si grand Prince, de ses vaines impostures & menteries accoustumées.

Comme ils estoient en ce voyage, le Cardinal de Tournon, le Mareschal de Saint André, & le Sieur d'Escars, firent leur appointement avec le Roy de Navarre, sous condition de faire révoquer l'Edit de Janvier, ou de prendre les armes. Or que ce dernier dessein fust conclud pour troubler, & teindre tout ce Royaume de sang, ils le monstrerent publiquement, quand (retournans en France) ils * massacrerent cruellement, & sans occasion, les pauvres habitans de Vassy. Ce qui fut encores plus clairement vérifié par les paroles du Sieur de Guise, qui dit (passant par Esclairon) que si un Seigneur de ce Royaume, (il entendoit parler du Roy de Navarre) luy tenoit promesse, qu'il chasseroit tous ceux de la Religion nouvelle, plus viste qu'il n'avoit jamais chassé cerf. Mais ce grand veneur d'hommes est demeuré au milieu de sa chasse. Qu'advint-il après leur retour? Une guerre civile dedans ce Royaume.

* En 1562.

Et combien que ceux de ceste maison deussent desjà estre lassez de conspirer contre

(1) Voyez les Memoires de Castelnau, pag. 64. les Remarques sur la pag. 185. T. 2. de la Sat. Men. Et l'Hist. du Concile de Trente, par Fra-Paolo, Edition de 1683. p. 435.

contre l'Estat, & le repos de ce Royaume : si est-ce que le Sieur d'Aumale a ces derniers jours mis en avant, sollicité & avancé une conjuration publique dedans le Gouvernement de Touraine, pour faire eslever les sujets du Roy, & en son absence, & au milieu de son Royaume, ou le peuple est plus séditieux & moins obéissant aux Edits de Sa Majesté. Cette conjuration est suffisamment prouvée par les Lettres du Sieur d'Aumale, envoyées au Marquis d'Elbeuf son frere, desquelles la copie prinse sur l'original s'ensuit.

Lettre de M. d'Aumale, au Marquis d'Elbeuf (1).

,, MON frere, ainsi que j'estois sur
,, mon chemin pour m'en aller à Au-
,, male, j'ai receu de vostre homme la
,, Lettre que m'avez escritte : à laquelle
,, je ne vous ay peu respondre, que je
,, ne fusse de retour de ce voyage en ce
,, lieu, tant pour ce que j'avois envie
,, de sentir premierement en quelle vo-
,, lonté je trouverois la Noblesse de
,, Normandie, qu'aussi que je voulois
,, bien entendre devant comme les cho-
,, ses que sçavez avoient esté prinses en
,, la Court, afin de vous les mander,
,, comme maintenant je puis & vous
,, les veux dire, ayant eu en m'en reve-
,, nant icy, & estans lors à Rouen,
,, deux despêches, coup sur coup du
,, Roy, & de la Roine : l'une & la pre-
,, miere par le Chevalier de Sevre, qui
,, ne pensoit pas à son partement de la
,, Cour, me venir trouver là. Aux ad-
,, vertissemens que l'on avoit donnez à
,, leurs Majestez, qui estoient entre au-
tres choses, que l'Amiral & le Mares- “
chal * leurs avoient escriptes, que ce “
qui les avoit assemblez à Paris, n'es- “
toit à autre occasion, que pour les “
courses que je faisois là à l'entour, “
tantost à Saint Denis, à Meudon, & “
aussi-tost à Carrieres & Dampierre : “
& avec de telles forces, qu'ils asseu- “
roient leurs Majestez, que sans eux “
& la presence de leurs amis en ladic- “
te Ville, je l'eusse surprinse, ou gran- “
dement troublée. Et avoient telle- “
ment imprimé en ceste Cour là telles “
menteries & impostures, qui sont tou- “
tes pures & vrayes, (n'ayant dès ce “
temps-là bougé de ce lieu) que leurs “
Majestez ne sçavoyent qu'en penser. “
Et pour ce adviserent d'envoyer ledit “
Chevalier de Sevre, tant à moy qu'à “
eux. A moy, pour me prier de conti- “
nuer en la prudence, & sagesse que “
j'avois desmonstrée, lors de ce qui “
fut fait à Monsieur le (2) Cardinal, “
dont ils se louent grandement, & “
avoyent bien à m'en remercier : avec “
de belles parolles du monde, telles “
que sçavez qu'ils ont accoustumé d'en “
donner, les plus maris du monde (à “
ce qu'il m'a dit) du beau fait dudit “
Mareschal. Auquel & audit Admiral “
il avoit aussi charge de parler, pen- “
sant les trouver encores ensemble en “
ladicte Ville : & entre autres choses “
de dire audit Admiral, qu'il eut à en “
desloger, ou s'il n'en vouloit rien “
faire, qu'il dist à la Cour de Parle- “
ment, que elle luy en feist comman- “
dement très exprès, & de l'abandon- “
ner au peuple. Et ne l'y ayant trouvé “
ledict Chevalier, il donna (premie- “
rement que de venir à moy) jusques à “
,, Chastillon :

* François de Montmorency, Mareschal de France.

(1) Ils étoient l'un & l'autre fils de Claude de Guise, mort en 1550.

(2) Lors de son entrée à Paris, le 8. de Janvier 1565. Voyez les Remarques, sur la pag. 107. Tom. 3. de la Sat. Menippée, & ce qui s'en trouve cy-dessus, pages 92. 99.

„ Chastillon : où à ce qu'il m'a asseuré, il n'a pas oublié à luy faire entendre ce que dessus. Et davantage que leurs Majestez luy mandoyent que d'oresnavant il eut à se contenir de faire telles assemblées, non seulement en ladicte Ville, mais en quelque lieu que ce fust de son Royaume, où il n'avoit aucun commandement, sinon du costé de la marine : où, graces à Dieu, il n'y avoit chose qui se presenta pour ceste heure. Ce qu'il trouvast fort estrange, & feit responfe, que, à ce qu'il voyoit, on ne luy sçavoit aucun gré de ce qu'il avoit fait, qu'il n'estoit pas à connoistre combien la Roine avoit de mauvaise volonté à luy & à sa Religion : qu'elle faisoit tout ce qu'elle pouvoit pour la ruiner : que ce qui l'avoit mené audict Paris, n'estoit que son cousin le Mareschal, qui comme Lieutenant Général du Roy, l'avoit mandé pour le service de Sa Majesté. Ce que ledict Mareschal confirma audict Chevalier : qui luy dict davantage, que quant à envoyer devers leurs Majestez (1) son la Planche (2), ainsi qu'ils luy mandoient par luy, comme aussi faisoit son pere, qu'il n'en feroit rien : & qu'il vouloit premierement que le Roy advouast que ce qu'il avoit fait estoit pour son service : & sur l'heure mesme, & en la presence, il despescha pour cette cause-là à la Cour.

„ Si c'estoit un autre que ledict Chevalier, qui m'eust rapporté ces propos là, j'y penserois deux fois avant que d'y ajouster foy, mais j'ay assez d'asseurance de sa fidélité. Et ainsi que je voulois despescher, le Capitaine Attin que vous connoissez, retournant de la Cour (où je l'avois envoyé partant d'icy pour m'en aller en ce voyage) arriva : qui m'a rapporté encores de plus belles parolles de leurs Majestez, aprés quelles furent par luy asseurées, que toutes ces belles courses mises en avant par lesdicts personnages, n'estoyent que toutes mensonges controuvées : comme encores depuis il leur voulust confirmer, voulant prendre congé de la Royne, devers laquelle, comme il avoit sçeu le soir de son partement, les dicts bons Seigneurs avoient envoyé le fils de Hieronyme de Thurin, pour asseurer le Roy, que ledict Admiral s'estoit retiré en sa maison, aprés avoir veu les Forces, qu'il disoit que j'avois desparties. Et sur cela, ledict Attin ne s'oublia pas de dire à ladicte Dame en presence dudict Thurin, que tous ces beaux advertissements qu'ils donnoient, estoient faux quant ausdites courses : suppliant ladicte Dame luy faire cest honneur, que de faire mettre luy & ledit Thurin, sous bonne & seure garde, jusqu'à ce qu'ils en eussent plus certain tesmoignage. Et que si ce qu'il disoit n'estoit veritable, qu'il vouloit que Sadicte Majesté luy feist couper la teste : comme aussi audict Thurin, s'il s'en trouvoit menteur.

„ Ladicte Dame s'en voulut contenter, & dict audict Attin qu'il m'asseurast, qu'elle sçavoit bien d'où venoient les verités & mensonges : qu'elle avoit bien cognu que j'avois tousjours mieux aimé preferer le bien du servi-

„ ce

(1) Voyez les Memoires de Castelnau, Liv. 1. chap. 7.

(2) Jean Reinier Sieur de la Planche, qui avoit eu plusieurs entretiens avec la Reine-Mere, au sujet de la maison de Guise. On lui attribuë plusieurs ouvrages, qui ne font point honneur aux Guises.

„ ce du Roy & le repos de son Royau-
„ me, que le particulier de nôtre mai-
„ son, en quoy me prioit de vouloir con-
„ tinuer, n'oubliant pas de belles pro-
„ messes.

„ Ledict Attin est retourné jusques
„ à moitié chemin de la cour avec Cre-
„ nay, que nous avions despesché pre-
„ mierement à ladicte Dame. Il s'en va
„ trouver Monsieur le Cardinal de sa
„ part, comme aussi feray-je dans cinq
„ ou six jours: aussi que leurs Majestez
„ me prient de me retirer en Champai-
„ gne. Et estans ledict Seigneur Cardi-
„ nal & moy ensemble, nous aviserons
„ ce que nous aurons à faire, dont je
„ ne faudray de vous tenir adverty.

„ Cependant, mon frere, & durant
„ ce temps que vous serez là où vous es-
„ tes, je suis bien d'advis que vous voyez
„ Monsieur de Montpensier, à qui j'es-
„ cry la Lettre de creance sur vous, se-
„ lon que me mandez. Et ne sçauriez
„ mieux faire que de regarder avec luy
„ & les Seigneurs nos bons amis de de-
„ là, de pratiquer une bonne associa-
„ tion, qui d'eust estre faicte il y a long-
„ temps, si chacun de son costé y eut
„ mis peine. J'en sçay qui l'ont mise
„ en avant, & depuis quand ce a esté
„ au faict & au prendre; ils ont feigné
„ du nez, comme aussi en beaucoup
„ d'autres choses: & si chacun de son
„ costé y vouloit travailler, nous en
„ aurions bien-tost une bonne fin, avec
„ les bonnes & belles occasions que
„ nous en avons: mais ceux à qui il
„ touche comme à moy, n'en font pas
„ le compte que je desirerois bien. Il me
„ fascheroit fort qu'il ne tinst qu'à moy:
„ pour le moins feray-je connoistre le
contraire, si Dieu me preste la vie. Et «
serois bien marri que la réputation «
que j'ay mis peine d'acquerir, en fust «
pour cela perdue: aussi j'espere que «
non. J'en ay cy-devant par plusieurs «
fois escrit à Messieurs de Montpen- «
sier, d'Estampes, Martigues & (1) «
Chavigny: par où ils auront bien pû «
juger la volonté que j'ay tousjours euë «
de nous venger, & combien je desi- «
rerois l'association que vous dites: «
prevoyant assez combien elle estoit «
nécessaire, non seulement pour nous, «
mais aussi pour tous les gens de bien, «
à qui l'on en veut plus que jamais. «

Et pour ceste cause, mon frere, (2) «
je trouverois merveilleusement bon «
que lesdits Seigneurs y voulussent en- «
tendre, laissant là les Villes, d'autant «
qu'il n'y a aucune asseurance au peu- «
ple, comme je l'ay encore derniere- «
ment cogneu; mais avec la Noblesse. «
De ma part je suis tout résolu & prest, «
& n'y veulx espargner aucune chose: «
& le plustost sera le meilleur: qui me «
fait vous prier, d'y regarder & en bien «
adviser tous par ensemble, mesmes «
avec ledict Sieur de Montpensier, & «
de m'en mander ce que vous en au- «
rez déliberé, à fin que par là je ré- «
solve avec les Seigneurs & la Noblesse «
qui sont de deçà, & en mes Gouver- «
nemens, qui feront tout ce que je «
voudray. «

Au demeurant, vous aurez bien en- «
tendu le nombre des Chevaliers de «
l'Ordre, qui ont esté faits (3), qui «
sont bien près de trente ou plus, dont «
Monsieur de Brion en est des pre- «
miers: aussi les préparatifs qu'on fait «
à la Cour, pour aller à Bayonne rece- «
„ voir

(1) Le Seigneur de Martigues se nommoit Sebastien de Luxembourg; il a été tué au siége de Saint Jean d'Angely, en 1569.

(2) Le Seigneur de Chavigny se nommoit François le Roy, voyez les Memoires de Castelnau, Tom. 2. pag. 125.

(3) Voyez les Memoires de Castelnau, Tom. 1. pag. 178.

„ voir & festoyer la Roine d'Espaigne. „ (1) Monsieur d'Orleans doit partir „ six ou sept jours devant, avec bonne „ trouppe de Noblesse.

„ Je ne veux aussi oublier à vous dire „ que en faisant ceste Lettre, j'ay veu „ une coppie d'une Lettre, que Mon- „ sieur de Montpensier escrit audit Ma- „ reschal, pour response à celle qu'il luy „ avoit escrite de son beau fait. Je vous „ prie de l'en bien remercier de nostre „ part, & mesmes de la mienne : encor „ que je le fasse par la Lettre que je luy „ escry. Nous en sommes bien tenus à „ luy.

„ Au reste, si vous voyez Monsieur „ (2) l'Evesque du Mans, vous ne „ sauriez que bien faire de luy parler „ aussi de ladicte association, où il se- „ roit bien aise avec ses amis d'y enten- „ dre : nous en avons parlé ensem- „ ble.

„ Ce seroit aussi bien faict que vous „ en escriviez à Monsieur de Marti- „ gues ; & si vous vous pouvez veoir & „ en communiquer ensemble, il seroit „ encores meilleur : je m'asseure qu'il „ continuë tousjours en la mesme bonne „ volonté qu'il nous a tousjours portée : „ aussi se peut-il bien tenir asseuré de la „ nostre, comme vous luy pouvez mieux „ faire entendre, & que je signeray „ tousjours avec lesdicts Seigneurs, ce „ que vous aurez resolu tous par en- „ semble.

„ Je vous envoye ce chevaucheur ex- „ près, afin que par luy j'entende bien „ amplement sur ce de vos nouvelles. „ Il demeurera près de vous tant que „ vous adviserez, & me reviendra trou- „ ver en Champaigne.

„ Du vingt-quatriéme jour de Fé- vrier, mil cinq cens soixante-cinq. "

Voilà comment ceux de ceste malheureuse maison, destinée fatalement pour troubler ce Royaume, ne peut demourer en repos. Que si Dieu, par sa bonté, n'eust descouvert ceste entreprinse furieuse, ce Royaume seroit maintenant en feu. Celuy qui ne voit ces choses, est sans entendement. Celuy qui les voit & y consent, est coupable de Leze-Majesté.

Or pour continuer la possession de l'infidelité de ceste maison, contre la Majesté du Roy ; le Cardinal de Lorraine, s'est ces jours derniers efforcé de mettre les Baronnies de l'Evesché de Mets, en la sauvegarde de l'Empire : si Monsieur de Salcede, Chevalier de l'Ordre du Roy, & Gouverneur de Marsault (Espagnol de Nation, mais de volonté & d'obeïssance, vrayment François) n'eust empesché par force la publication de la sauvegarde.

Qu'est-ce se faire Roy, si cela ne l'est ? N'est-ce pas l'acte d'un Roy de disposer à sa dévotion, de la reconnoissance des terres qu'il tient en sa protection, sans aucune Ordonnance ? Le Roy Henry print sous sa protection à ses despens, & à la priere & Requeste des plus grands Princes de l'Empire, les terres de l'Evesché de Mets ; & le Cardinal de Lorraine, mesprisant l'authorité publique, en fera la reconnoissance à sa dévotion, & à qui il luy plaira. Je demanderois volontiers, que feroit le Roy d'Espaigne, si les citoyens de Cambray (qu'il ha & tient sous sa protection, comme le Roy tient les habitans de l'Evesché de Mets) avoient songé à se mettre sous la sauvegarde de l'Empire ? Que feroit le Duc de Lorraine,

(1) L'entrevue du Roi Charles IX. avec la Reine d'Espagne sa sœur, s'est faite le 5. Juin 1565.

(2) C'étoit Charles d'Angennes de Rambouillet, Cardinal, mort en 1587.

raine, si les Bourgeois du Pont-à-Mousson y avoient leurs recours? Il n'y auroit point assez d'arbres par les champs pour leur servir de Gibet, & toutesfois voicy un Cardinal effronté d'une telle audace, qu'il fait le petarade au Roy, & dispose de son Estat, & il demeurera impuni?

Or ce qui rend encore cette pratique plus suspecte, c'est qu'elle a esté executée par le conseil du Baron de Bolviller, Gouverneur de Haguenau, qui pour cest effect est venu trouver à Rambouillers, & qui ha de long-temps sollicité la plus grande partie des entreprinses, qui ont esté faictes sur cest Estat, durant & depuis les guerres de Picardie. Et pour de plusieurs en reciter quelques-unes, c'est luy qui s'efforça de surprendre la Ville de Lyon, & de faire révolter les Pays de Bresse & de Savoye, par le conseil du Cardinal d'Arras (1), sur la fin des dictes guerres; c'est luy qui depuis pratiqua le Roy de Navarre (ce que la Roine sçait bien) pour le faire revolter de la Religion, sous esperance de luy faire donner récompense du Royaume de Navarre (2). C'est luy qui depuis la paix a osé pratiquer (en vain toutesfois) Monseigneur le Prince de Condé, soubs quelques esperances, qu'il luy donnoit de luy faire tomber dedans la main, les terres de l'Evesché de Mets, s'il vouloit se desclarer de la Religion Catholique Romaine: que peut-on donc esperer du conseil d'un tel homme, accompagné du Cardinal de Lorraine, que toute sédition & rébellion? Certes celuy qui apprehende droictement cette furieuse entreprinse, sans se courroucer, n'est point naturel François, ne bon, & fidel sujet du Roy: car c'est un crime de Leze-Majesté le plus insigne qui fut jamais. Peut-on plus amoindrir l'authorité de la Majesté de son Prince, que de disposer contre sa volonté, d'une partie de sa domination.

D'avantage le Marquis d'Elbeuf, son frere, qui à la poursuite du Sieur d'Aumale, a pratiqué sa Ligue dedans le Gouvernement de Touraine, a recueilly de toutes parts tous les voleurs & assassineurs publicqs du Pays, qui sous sa conduite commettent de jour en jour un nombre infini de brigandages & de massacres, tellement qu'il n'y a homme de bien qu'il ne travaille, ny repos qu'il ne trouble, par grandes assemblées d'hommes armez.

Que si les Loix appellent cestui là séditieux, qui contre le repos de l'Estat, & pour corrompre & esmouvoir le peuple, fait une assemblée illicite: comment appellerons-nous celuy, qui par son exemple & par force, pousse le peuple en esmotion & sédition contre l'authorité du Roy, & le repos de son Estat?

O misérable maison si tu cognois, & encores plus misérable, si tu ignore que la posterité remarquera à jamais tes furieux desseins. La France se plaint-elle d'avoir perdu tant d'hommes vertueux, durant les guerres civiles? La maison de Guise les a massacrez. La Majesté du Roy est-elle maintenant mesprisée des séditieux? C'est la maison de Guise, qui la mesprise: certes tous les maux que nous avons veus, (& quels maux n'avons-nous veus?) Si nous en voulons bien juger, nous sont advenus des conjurations

(1) C'étoit Antoine Perrenot, mieux connu sous le nom de Cardinal de Granvelle, homme dangereux & grand ennemi de la France.

(2) En lui donnant la Sardaigne. Voyez les Memoires de Castelnau, liv. 3. ch. 6. & les Remarques sur la Sat. pag. 245.

jurations précédentes, des quelles nous avons parlé. D'où sont venus les maux qui nous ont accablez sur la fin du Regne du Roy Henry? De la conjuration faite en Italie par le Cardinal de
En 1560. Lorraine *, qui excita le tumulte d'Amboise? La conspiration de ceux de Guise, pour usurper le Gouvernement de ce Royaume: qui meit depuis les armes par toute la France, pour emprisonner les Princes du Sang, & pour raser (sans connoissance de cause) les maisons des Gentilshommes du Pays d'Anjou? Ceux de la maison de Guise. Qui a poussé les Sorbonistes, & Prescheurs de Paris en esmotion, & leur a persuadé d'envoyer leurs Memoires au Roy d'Espaigne? Le Cardinal de Lor-
* En Septembre, 1561. raine *. Qui proposa au secret conseil des Ecclésiastiques durant le Colloque de Poissy, de troubler ce Royaume par les menées & intelligences du Pape, & du Concile? Le Cardinal de Lorraine. Qui s'est efforcé de pratiquer le révoltement de Monseigneur d'Orleans, contre le Roy? Le Sieur de Guise. Qui a jamais voulu bander les Princes de l'Empire contre ce Royaume? Le Cardinal de Lorraine & le Sieur de Guise son frere. Qui a embrasé la France de guerres civiles? Ceux de la maison de Guise. Qui sollicite encores maintenant de renouveller les playes des troubles passez, par nouvelles conspirations? Le Sieur d'Aumale, & le Marquis d'Elbeuf. Le Cardinal de Lorraine n'est que trop impudent pour faire toutes autres choses; si ne l'est-il pas assez pour oser nier, ou dissimuler ce que nous disons: encore que ce soit une chose misérable que de n'oser nier, ce que honnestement on ne peut confesser.

Il y a donc tousjours un perpetuel consentement, entre tous ceux de ceste maison, qui n'est bastie que d'infidelité, d'audace, & de rebellion, de conspirer à toutes heures & occasions contre l'honneur, l'authorité & la Majesté de ceste Couronne. Certes, tel qu'est le naturel & l'esprit d'un chacun, telles sont ordinairement ses entreprises. Or que le naturel de tous ceux de ceste malheureuse maison soit nay à troubles, & seditions, & que leur esprit ait tousjours regardé la ruine de ce Royaume; il est assez prouvé par leurs déportemens passez.

Il ne fault donc s'esmerveiller si le Roy après avoir veu l'original des Lettres du Sieur d'Aumale, & entendu la déposition d'un des Chevaliers de son Ordre, qui a confessé avoir signé l'association (de laquelle il est fait mention dedans les dictes Lettres) a pour s'asseurer seulement de ceux de la maison de Guise, perjures à Dieu, & aux hommes, fait expedier en son Conseil privé, l'acte qui s'ensuit.

ACTE

Contre toutes associations.

« AUJOURD'HUY dix-huitiéme de May 1565. le Roy estant au Mont de Marsan, assisté de la Roine sa Mere, & de Monseigneur le Duc d'Orleans son frere, a appellé & convoqué les Princes de son Sang, Gens de son Conseil privé, & autres Seigneurs & Chevaliers de son Ordre, estans près sa personne, ausquels il a fait entendre, estre adverty qu'en plusieurs lieux de son Royaume se font associations, cueillettes de deniers, enroollement d'hommes, amas & preparatifs d'armes & chevaux, qu'aucuns s'oublient, tant que d'envoyer gens

„ hors de son Royaume, & avoir intelligence & communication avec les „ Princes estrangiers, sans son sceu, „ contre ses Edicts de pacification, de „ Majorité & autres Ordonnances, Declarations, & prohibitions sur telles „ choses. Ce qu'il ne peut, & ne veult „ croire, pour l'estime qu'il ha de l'affection, & sincere volonté de tous „ ses subjets à l'obeïssance de ses commandements, bien de son service, & „ repos de son Royaume.

„ Neantmoins, pour estre sur ce plus „ avant esclaircy de la verité, les admoneste & leur commande luy declarer ce qu'ils ont entendu. Ce qu'ils „ ont faict : & davantage supplient „ très-humblement Sa Majesté, croire „ qu'ils sont si esloignez de ces factions „ tant pernicieuses, qu'ils sont près & „ disposez d'employer & leurs vies & „ leurs biens, comme ils ont tousjours „ fait pour le faire obéir, & pour l'entretenement de ses Edicts & Ordonnances, repos & tranquilité de sondict Royaume. Declarans sur leurs „ vies & honneurs, qu'ils n'ont aucune „ intelligence & communication avec „ ceux qui sont & auroient volonté „ faire telles entreprises. Et quant à „ eux, ils ne sçavent que c'est que d'associations, ligues, fermens, promesses, Escrits, ne signatures baillées à „ cette intention, & à toutes renonceant. Et ne veulent avoir aucune „ participation, comme contraires à „ l'obeïssance qu'ils doivent à sadicte „ Majesté, & au repos de cedict Royaume, qu'ils veulent de leur pouvoir „ maintenir, & garder: & en cela ne „ cognoistre, ne suivre autre intention „ que celle de sadicte Majesté: sans ce „ que pour querelle particuliere, ne „ autre occasion ils prennent, ne fasse „ prendre les armes par qui ce soit, sans son exprès commendement. Et « combien que leur loyauté & fidelité « soit assez cognue de sadicte Majesté, « & tant comme ils estiment qu'il n'en « puisse desirer plus certaine preuve « que leurs effets. Si ont ils bien voulu « satisfaisants à son commandement, « signer ce present acte de leurs seings. «

Et à ce que soubs faux pretexte, « nul ne puisse de leur nom couvrir sa « mauvaise intention, & affin que les « Princes de sondict sang, & aultres « Princes, & Gouverneurs, Chevaliers « de l'Ordre, Seigneurs & Capitaines « absens sçachent, & entendent le contenu cy-dessus: a voulu sadicte Majesté que ce present acte leur fust envoyé, pour par leurs seings rendre le « mesme tesmoignage de l'intention « bonne, qu'ils ont en cest endroit, non « moindre, comme il s'asseure, que les « dessus dits estans près sadicte personne: voulant croire qu'ils n'en feront « aucune difficulté. Car il ne pourroit « tenir ceulx qui refuseront faire semblable declaration par leurs seings, « aultres que coupables de telles entreprinses, factions & intelligences, « dignes de sa male-grace, comme contempteurs de son authorité & Edict, « & perturbateurs du repos public, & « en ce faisant crimineux de leze-Majesté. Et tels en ce cas les tient & declare dès à present comme deslors. « Et semblablement tous ceux & celles « qui sçauroient aucune chose desdites « associations, factions & entreprinses « susdites, & qui n'en viendront advertir sadicte Majesté: comme il appartient à bons & loyaux sujects, lesquels aussi il entend & veut conserver, & deffendre de toutes ses forces: les prenant en sa protection contre tous ceux qui entreprendront les « offenser. Pour tesmoignage de quoy « » il

„ il a aussi voulu signer de sa propre „ main ce dict present acte, les jour & „ an que dessus. „

Certes, je ne puis assez dignement louer le jugement divin du Roy, de la Roine, & de Messieurs du Conseil privé, d'avoir tant à propos, à si bonne occasion, & par un acte tant solemnel tesmoigné la deffiance perpetuelle, qu'ils ont de la Maison de Guise. Que si quelques-uns ont par simplicité, & faute de jugement ignoré les causes necessaires, qui ont poussé le Roy pour faire expedier un tel acte, maintenant que la fumée ne leur donne plus dedans les yeux, & que l'intention du Roy est apparente, qu'ils tiennent les Guisars tels que le Roy, la Roine, & Messieurs du Conseil privé les tiennent, sçavoir est, impatiens de repos, séditieux, & perturbateurs de ce Royaume. Mais dira quelqu'un, ils ont signé. Ouy, ils l'ont signé de leurs mains infideles, desquelles ils ont ensanglanté toute la France, & desquelles ils tendent encor le cordeau pour l'estrangler. Qu'ils signent tant qu'ils voudront: le Roy, & la Roine ne s'y fieront jamais. Ce n'est point l'office de ceux de Guise de garder la foy qu'ils ont promise (il est impossible de garder ce qu'on n'a point) c'est l'office des gens de biens, & non des meschants qui leurs ressemblent, & qui font profession publique d'infidelité. Quant aux conspirations faites devant la Majorité du Roy par ceux de Guise, de priver la Roine du Gouvernement, à elle, non sans grande occasion, & pour la necessité presente par Estats octroyé, & la conjuration entre eux n'agueres faite de diminuer son authorité, qui est diminuer celle du Roy, puisque l'une & l'autre ne doivent estre reputez que pour un: je n'en veux pour ceste heure parler, puisque Sa Majesté mesme pour quelque temps le veut dissimuler. Aussi peu veux-je entrer en la malheureuse & derniere entreprise du feu Duc de Guise, non de s'approprier aucuns des principaux membres de la Couronne, à quoy luy & les siens ont tousjours aspiré: mais de transferer meschament toute la Couronne en sa Maison, & en priver le Roy, Messeigneurs ses freres, & tous les Princes du Sang: pour estre aujourd'huy connues de toutes personnes de jugement, qui se reservent d'en faire plainte devant nostre Roy, souverain & légitime Seigneur, lorsqu'il aura passé l'aage de vingt ans: & s'asseurent que la justice en sera faicte, comme le droit le requiert, des os & de la posterité de l'homme * le plus addonné & accomply en toutes parties necessaires à l'establissement d'une tyrannie qui fut onques sur la terre.

* Il entend parler de François, Duc de Guise tué en 1563.

Cependant pour monstrer comment son frere le Cardinal le sçait ayder du lion & du regnard, selon le besoin de ses affaires, il ne fault que considerer de quelle braverie il s'estoit venté de faire publier, malgré le sieur de Salcede, la sauve-garde de l'Empereur faite (qui est bien à noster) à sa requeste, & sur sa plainte, ainsi qu'il appert par la teneur de ladite sauve-garde.

SAUVE-GARDE

De l'Empereur Maximilien II. pour le Cardinal de Lorraine.

MAXIMILIAN second de ce nom, par la grace de Dieu, esleu Empereur des Romains, tousjours auguste, Roy de Germanie, Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, &

„ & Sclavonie: & Archiduc d'Austriche, & Duc de Bourgogne, Styrie, Carinthie, Carniolle & de Wirtemberg, & Comte de Tyrol. Sçavoir faisons à tous par ces presentes, que comme Reverendissime Pere en Dieu, Monsieur Charles de la Sainte Eglise de Rome, du tiltre Sainct Apolinaire, Prestre, Cardinal dict de Lorraine, Administrateur du temporel de l'Evesché de Metz, nostre très-cher Prince & amy, soit en grande doubte & perplexité, que luy & sondit Evesché (lequel dépend de nous, & du Saint Empire Romain, & à ceste raison se reconnoist, & declare estre Prince & Client du Saint-Empire) en ces temps perilleux par le moyen de quelques-uns de ses ennemis, & mal veuillans, soit molesté & troublé: à ceste cause, & pour prevenir à tels inconveniens, recourant à nostre Ayde, nous a fait supplication avec grandes prieres, qu'il nous plust par l'authorité & puissance du Saint-Empire, garder & preserver luy, & sondit Evesché de Metz, contre la force violence desdits malvueillans: & que voulions le deffendre & conserver en la foy, & paix publiques dudit Saint-Empire.

„ Dont nous considerans, que comme esleu Empereur des Romains, a raison de nostre charge & authorité Impériale nous appartient, d'autant qu'il ne nous est tousjours possible, que nous repoussions toute force & injure arriere des Princes, & Estats obéissants audit Empire, & par mesmes moyens pourvoyons, qu'ils ne soient d'aucuns perturbez, ny molestez contre la foy & paix publique. Ayant ouy lesdictes prieres dudit Sieur Reverendissime, avons iceluy comme Administrateur dudit Evesché de Mets, & Prince dudit Saint-Empire, avec toute l'Eglise, dition & jurisdiction dudict Mets, ensemble toutes leurs Seigneuries, Villes, Terres, Chasteaux, Forteresses, lieux, Villages, maisons, heritages, possessions, subjets & habitans, ses Conseillers & Officiers, familiers, serviteurs & domestiques, tous leurs biens meubles & immeubles, prins & receu en la tuition, protection & sauve-garde de Nous, & du Saint-Empire, & les avons munis, & pourveus de la foy, sauve-garde, & sauf conduit public contre l'injure & violence de quelques personnes que ce soyent: ainsy que par la teneur de ces presentes, de nostre science & mouvement bien au long deliberé, & de nostre puissance pleniere & authorité Impériale le y prenons, recevons & pourvoyons. Voulant & statuant par ce present Edict Imperial, que ledict Sieur Reverendissime Cardinal, & l'Evesché de Mets, avec leurs choses & biens, soient sous la protection, tuition & sauve-garde, de nous & dudit Saint-Empire: & que par la foy publicque, & sauf-conduit ils demeurent & soyent preservez seurs & libres de toutes injures & violences de toutes personnes quelconques: ensemble de tous griefs, soit de loger gens de guerre, encore qu'ils fussent à nous, ou autres telles charges, & ne soyent contre la foy publicque, & constitution du Saint-Empire Romain; & articles de la paix publicque constituez en choses sacrées, & prophanes, contrevenant à nos presentes Lettres de protection & sauvegarde, aucunement molestez par aucun Prince, Duc, Comte, Capitaine, Magistrats, ou autres personnes Ecclésiastiques ou Seculiers, Cité,

„ College,

„ College, ou Communauté: de forte „ qu'ils puissent jouir, & user de tous „ & chacuns privileges, graces, franchises, libertez, immunitez, exemptions, & prerogatives, desquels les „ autres, qui sont constituez soubs la „ protection, tuition, sauve-garde, „ paix & foy publicque de nous & dudit Saint Empire, usent & jouissent „ tant de droit que de coutume; en „ telle maniere toute fois, qu'à un chacun ayant action contre eux, ils répondent ès lieux de leur jurisdiction, & qu'ils desmonstrent estre „ conforme à la foy publicque & à ceste nostre sauve-garde.

„ Pour ces causes, mandons bien expressement & à certes, à tous & chacunPrinces, Archevesques, Evesques, „ Ducs, Marquis, Comtes, Barons, „ Chevaliers, Nobles, Vassaux, Sénéschaux, Presidents, Capitaines, Gouverneurs, Juges, Maires, Eschevins, „ Consuls, Citoyens, & autres qu'il appartiendra: subjects, chers & loyaux. „ A Nous & audit Saint-Empire, de „ quelque Estat, degré, ordre, dignité „ ou condition qu'ils soyent, que pleinement & entierement, ils observent & „ maintiennent, facent observer & „ maintenir ledict Sieur Revérendissime Cardinal, & sondit Evesché de „ Mets: ensemble toutes ses Seigneuries, Villes, Terres, Chasteaux, „ Forteresses, lieux, gagnages *, maisons, heritages, possessions, subjets & „ habitans, leurs Officiers, Conseillers, familiers, serviteurs & domestiques, avec leurs biens, tant meubles qu'immeubles, en ceste nostre „ protection, tuition, sauve-garde & „ foy publicque, selon les Décrets & „ Constitutions de nosPredécesseurs, & „ dudit Saint-Empire. Et que contre ce que cy-devant est declaré, ils n'empeschent, molestent ny perturbent “ ledit Sieur Revérendissime, & sondit “ Evesché de Mets, ou aucuns des subjets d'iceux, conjointement ou divisément en leurs personnes, choses, “ biens & droicts, & qu'à iceux ils ne “ facent, ou souffrent estre fait aucun “ dommage: sur peine d'encourir la “ grève indignation de Nous & du “ Saint-Empire, & payer irremissiblement l'amende de vingt marcs d'or, “ applicable à esgale portion à nostre “ fisque & partie interessées. En tesmoing dequoy, nous avons souscript “ les presentes de nostre propre main, “ & à icelles fait appliquer nostre seel “ & armoiries de nos armes. Donné en “ nostre Cité de Vienne, le cinquiesme “ jour de May, l'an de grace de nostre “ Seigneur, mil cinq cens soixante & “ cinq, & de nos regnes des Romains, “ l'an troisieme, de Hongrie le second, “ & de Boheme le dix septieme. Ainsi “ signé *Maximilianus*. Et au-dessous, “ *per mandatum Sacræ Majestatis proprium*. Et pour Secretaire, *Singteroff*. “

* Gagnages ce sont Terres affermées.

Mais voyant que ledit Sieur de Salcede avoit arresté la sauve-garde, & s'en estoit saisy, il luy escrit des Lettres fort douces & familieres. La premiere.

Lettre du Cardinal de Lorraine au Sieur de Salcede.

MONSIEUR le Bailly, j'ay “ receu ce matin des nouvelles, “ qui m'ont semblé merveilleusement “ estranges, sur l'occasion desquelles “ j'ay advisé vous envoyer incontinent “ le Sieur de Bussiere mon Maistre “ d'Hostel present porteur, lequel “ vous fera entendre là-dessus tout ce “ que je vous pourrois escrire. Dont je “ „ vous

„ vous prie le croire, comme vous feriez moi-mesme, & par luy me mander de vos nouvelles ; je ne vous feray plus long discours des miennes, pour l'espérance que j'ay que je vous verray bientost : & lors aurons moyen d'en deviser tout à loisir ensemble. Seulement vous asseureray que je seray bien-aise de vous voire, & vous faire bonne chere. Cependant, je prieray Dieu, Monsieur de Salcede, vous donner entierement ce que mieux desirez. De Rambervilliers, ce cinquiesme jour de Juillet mil cinq cens soixante & cinq.

Au-dessous est escrit de la main de Monsieur le Cardinal ce qui ensuit.

„ Monsieur de Salcede, vous connoissez le temps là où nous sommes, auquel il n'y a faute de gens, qui par leurs menteries cherchent tous moïens de brouiller, & mettre les personnes en deffiance. Je vous prie, vous ayant toujours connu sage, ne vous laisser emporter à leurs passions : & vous asseure je n'eus oncques mauvaise volonté en vostre endroit, & n'eusse jamais meilleur amy que moy, & croyez plus au seing & parolle d'un Prince, homme de bien, qu'aux faux raports des meschants : & croyez ce porteur comme moy-mesme : & faisons bonne chere, comme nous avons accoustumé : & vous me trouverez pour jamais vostre meilleur amy. C. Cardinal de Lorraine.

La seconde escripte de sa main.

„ Monsieur le Bailly, il faut que je sois-mesme Secretaire de la presente, après avoir ouy le Pere Gardien, qui m'a dit la peine, où vous estes par faux rapports, vous aurez entendu par Bussiere ce que je vous ay mandé ce matin de mon intention : maintenant après avoir ouy par ce porteur que l'on vous a dit que j'avois mauvaise opinion de vous contre moy : à la verité, je n'avois oncques ouy parler de ce qu'il m'a dit, & le vous jure en foy de Prince : & n'en parleray oncques ; & ceux qui le disent mentent. Et quand je vous verray, je vous compteray tout, & ne vous en cacheray chose du monde : & vous prie que nous facions meilleure chere que jamais, & que vous vous asseuriez qu'il ne tiendra que à vous que je ne vous soye tousjours bon amy, & recognoissant les grands services que vous m'avez faits : mais je vous prie oster les Soldats de ma maison de Vic, qui ne font que donner ombre, & n'y faut autre garde que vous, ou Madame la Baillive, comme l'on a accoutumé. Car on fera tout plein de bruit de cecy, qui ne vaudra rien, que de faire rire ceux qui ne m'aiment point, & ne vous veulent point de bien. Je suis venu à ce matin icy, & vous asseure que je m'attendoye que y deussiez venir. Ne vous faschez point, & vous n'en n'aurez jamais occasion de la part de vostre meilleur amy. *C. Cardinal de Lorraine.* „

Mais ledict Sieur de Salcede est trop advisé pour se laisser abuser aux parolles emmielées dudict Cardinal, duquel il cognoit le cueur estre tout cramoisy & plein de sang, & de felonnie contre le Roy, ses subjets & serviteurs. Et pour ce ne luy a respondu, que ce qui s'ensuit, de bouche, sans luy daigner escrire :

“ Que Monsieur le Cardinal ne face point publier les sauve-gardes qu'il a impetrées de l'Empereur, que premierement elles ne soient communiquées, & avec la volonté du Roy, que les Capitaines qu'il a mis aux Chasteaux, ausquels j'ai commandé

„ depuis

„ depuis dix ans en ça soyent ostez, & „ toutes choses remises en leur premier „ Estat. Et si mondict Sieur le Cardinal „ pretend que j'aye faict quelque chose „ pour laquelle l'on me vueille oster „ authorité & commandement que „ j'ay eus jusques à ceste heure, atten- „ du que toute ma vie j'ay aimé mon „ honneur, en me faisant cognoistre „ mes fautes par-devant le Roy; je se- „ ray prest à faire ce que je devray. "

C'est devant le Trosne du Roy, où ledit Sieur de Salcede appelle ledict Cardinal, pour avoir raison dudict Cardinal, qui ayant esté faict par le Roy Henry d'un petit-maistre Charles, le plus grand Cardinal en Benefices, qui fut oncq en la Chrestienté (comme luy sceut bien reprocher la Duchesse de Valentinois, de laquelle après le Roy, il doit recognoistre toute sa grandeur) veult faire prendre au Roy durant son jeune aage, la pluspart du fruict de toute la guerre meuë durant le regne dudict feu Roy Henry: pour lequel conserver, il luy avoit delaissé le Piedmont, la Savoye, & autres Terres par luy conquises en Corse & au Sienois: tant il estimoit le Messin importer à l'establissement de ce Royaume: & non sans cause l'appelloit le boullevart de sa Ville Capitale de Paris.

Dequoy il s'ensuit que quiconque soustiendra ou excusera ledict Cardinal en ceste querelle, il est ennemy juré du Roy & de son Estat.

LES ETATS DE FRANCE,

Opprimez par la tyrannie des Guises.

Au Roy leur Souverain Seigneur.

SIRE, nous appercevons assez que ceste nouvelle assemblée, (1) a esté trouvée estrange de Vostre Majesté, pour n'avoir connoissance de l'extrême nécessité, qui nous a contraint d'essayer un extrême remede pour la conservation de vostre personne, de vostre grandeur, & de tout le peuple que Dieu a soubmis à vostre obéissance (2):

A ceste cause, Sire, nous presentons à Vostre Majesté ceste remonstrance, par laquelle la cause de ce fait estant amplement declarée & bien entendue, nous esperons de non-seulement effacer le

(1) Cette Requête ou Remonstrance, comme on voudra l'appeller, fut publiée aussi-tôt après le tumulte d'Amboise, sous François II. en 1560. Elle est belle, bien dressée, & fait voir l'idée que l'on avoit alors de la conduite des Guises, qui dès ce temps là cherchoient à se faire dans le Royaume un parti assez puissant, pour renverser l'authorité Royale, & se rendre maîtres, ou de plusieurs Provinces, ou même du Royaume, au moyen de leurs chimériques prétentions, qui leur faisoient imaginer qu'ils descendoient de Charlemagne. Ils se trompoient bien les bonnes gens; ils parleroient tout autrement s'ils vivoient aujourd'hui, & leurs prétendus Sçavans leur feroient connoître qu'ils sont de plusieurs étages biens inférieurs à la Maison de France. Mais une chose doit surprendre, c'est de voir un projet de cette nature, suivi pendant plus de 28. ans, dans le temps que la Couronne étoit appuyée par les trois freres du Roy François II. & par tous les Princes de la Maison de Bourbon, tous alors très-Catholiques, & contre lesquels il n'y avoit rien à dire. Bel avertissement pour tous les Princes, de ne jamais recevoir, ni trop avancer dans leurs Etats des sujets étrangers, qui ont des prétensions, ou qui peuvent se faire un puissant parti. La France ne l'a que trop éprouvé dans les Guises, depuis 1560. jusqu'en 1595. que la valeur de Henry IV. l'emporta sur l'avidité des Princes Lorrains. J'ai tiré cette copie d'un imprimé du temps même, que j'ai trouvé au volume 86. des *Manuscrits de M. Dupuy*. La piéce est en lettres Italiques, en placart d'un pied & demi de haut, sur un pied de large; & n'est imprimée que d'un côté. Elle a rapport à la p. 18. de la Légende dans cette Edition.

(2) C'étoit bien fait de s'opposer à la tyrannie des Guises; mais on s'y prenoit mal de le faire à main armée, sans l'autorité du Roy. Le droit d'assembler des troupes ou des gens armez, appartient aux seuls Souverains. La voye des remontrances étoit la seule qui fut permise. On a beau dire, on en vouloit seulement aux Guises, & non pas au Roi. C'est attaquer le Roy, que d'attaquer les Ministres, ou quelqu'un commis de sa part, & surtout quand on le fait les armes à la main.

le soupçon de sédition & mutinerie, mais aussi estre recongneus pour tels que nous sommes, à savoir vos très-humbles & très-fideles subjets & serviteurs.

En premier lieu donc, Sire, nous protestons devant la majesté de Dieu & la Vostre, que nous n'avons voulu & ne voulons attenter aucune chose contre Vostre dicte Majesté: ains voulons vivre & mourir en l'hommage, servitude & très-humble obéissance que nous vous debvons, & que les hommes & les forces qui vous sont apparues, n'ont esté que pour vostre service; lequel nous a armé pour nous opposer à la tyrannie de ceux de Guise, qui n'ont jamais tasché en toute leur vie, qu'à s'aggrandir au prix de vostre ruine, & de tous ceux qui vous appartiennent.

Et combien, Sire, que la façon dont avons usé, puisse sembler de prime face estre nouvelle & violente; néantmoins nous supplions très-humblement Vostre Majesté de considerer, que n'ayant autre moyen, pour oster le peril qui vous est prochain (1) & à tout vostre Royaume, pour ce que nous craignons la cruauté accoustumée de ceux qui sont auprès de vostre personne. Nous avons pensé qu'on ne trouve jamais nouveau, ne estrange, ce que les subjets font pour la conservation de leur Prince: & que c'est plutôt justice que violence, que de repousser la violence des ennemis d'un Roy & d'un Royaume, comme sont ceux contre lesquels nous sommes assemblés. Ce qu'avons congneu par les démonstrations qu'ils en ont faites, desquelles nous toucherons en brief quelques-unes des principales, s'il plaît à Vostre Majesté les entendre.

Premierement, Sire, ils n'ont jamais dissimulé qu'ils prétendoient droits sur deux des principales Provinces de vostre Royaume, à savoir le Duché d'Anjou & le Comté de Provence (2), déclarant ouvertement assez de fois, que ce n'estoit que par force qu'ils estoient privez de la possession de ces deux Pays: Tellement, Sire, que du temps du feu Roi vostre Pere, en son advenement à la Couronne, ils voulurent par leurs cautelles & menées, lui soustraire ledit Comté de Provence (3), pour le mettre entre leurs mains. Et combien que leur entreprise ne soit parvenuë à son but, si a-elle esté tellement acheminée, qu'il en est demeuré quelque chose par écrit. Davantage leur ambition a bien esté telle, que de mettre en peine quelques gens doctes, pour rechercher leur race és vieilles chroniques, se voulant dire estre descendus de la droicte ligne de Charles-maigne (4), espérans, si

(1) C'est en vain que disoient alors les Conjurez d'Amboise, le Roi est prisonnier, on le prive de sa liberté, on l'empêche d'agir. Hé bien, c'est à lui à s'en plaindre; ou si les choses sont poussées à l'excès, c'est aux grands ou au peuple à reclamer, mais surtout évitez les voyes de fait, qui partent d'une autorité particuliere: c'est ce qui ne convient jamais dans un Etat policé. La preuve que les Conjurez sentoient bien que dans le fond ils avoient tort, c'est que jamais ils n'ont voulu déclarer leur chef. Je sçai néanmoins que s'ils eussent été avoués, ou s'ils avoient réussi, ils n'auroient pas fait difficulté de le nommer. Tous les hommes veulent être de la fête, quand une affaire a une bonne issuë, & tous s'en retirent ou y renoncent; pour peu qu'il y ait de mal à en attendre. Tout le monde veut bien profiter avec le Prince; mais personne ne veut être martyr en affaires d'Etat. Oh cela n'est pas juste: il faut prendre le bénéfice avec les charges: c'est un proverbe qui s'applique à tout.

(2) On a parlé de ces deux chimériques prétentions des Guises & de la Maison de Lorraine sur ces deux Provinces. Voyez la note 1. de la page 15. de cette Edition.

(3) Voyez ci-dessus page 15. où il est parlé de la promesse, qu'ils avoient tirée de Henri, par le moyen de Diane de Poitiers.

(4) Le premier qui a donné dans cette chimere, est Symphorien *Champier*, Médecin du Duc Antoine de Lorraine; mais depuis un siecle, on est venu au sentiment le plus raisonnable, qui ne donne pas tant d'illustration à cette Maison. Cependant comme, s'ils avoient de grandes espérances sur les Couronnes de l'Europe, les Lorrains avoient fait mettre

si quelque jour l'occasion se presentoit debattre vostre Royaume; comme si vous, Sire, & vos Prédécesseurs, n'en estiez qu'usurpateurs. Et encore qu'ils ayent longuement tâché de dissimuler leur mauvaise & pernicieuse affection, si en ont-ils toujours murmuré quelque chose; & surtout depuis le temps qu'il a pleu à Dieu vous appeller à la Couronne.

Au surplus, Sire, leur audace a esté du tout intolerable à vos Sujets, quand ils se sont comme saisis de vostre personne & du gouvernement de vostre Royaume incontinent après le decès du feu Roy : esperans par ce moyen se faire si grands, que de pouvoir abbaisser & Vous, Sire, & les Vostres, quand il leur plaira; lequel acte seul est très-suffisant pour découvrir leur ambition extrême; attendu qu'il n'y a loy, coustume, ne exemple, qui les aït appellez au lieu qu'ils tiennent près de Vostre Majesté. Mais au contraire les Ordonnances de vos Prédecesseurs, Sire, la coustume & la resolution des Estats de vostre Royaume les en empeschoient assez s'ils y eussent voulu prendre garde : veu mesme que les Estats tenus à Tours au commencement du Regne de Charle VIII. ne donnent aucuns lieux aux Princes estrangers auprès du Roy estant en bas âge; mais plûtost aux Princes de son sang, par le conseil desquels il puisse gouverner son Royaume. A quoi ces ambitieux n'ayant aucun égard, ils ont empesché la convocation de vos Estats, Sire, sçachant bien que ceux qui sont affectionnez à vostre service, n'approuveroient jamais qu'eux, qui sont estrangers, qui prétendent quereller vostre Couronne, & qui ont tâché d'en démembrer aucunes des principales parties, eussent le maniement de ce qu'ils vous veulent ravir, joint aussi qu'on se souvenoit assez des grandes pertes qu'ils ont causées en ce Royaume du vivant du feu Roy vostre Pere, & même par le dernier voyage d'Italie, par lequel l'un se prétendoit faire Pape, l'autre Roy de Sicile & de Naples, retirans pour ce faire les principales forces de France; dont les grandes pertes (1) desquelles nous nous ressentons encore, sont ensuivies. Ayant donc senti tant de dommages par leur ambition, vos Etats, Sire, n'eussent jamais estimé leur présence auprés de Votre Majesté, vous pouvoir estre profitable. Mais ils n'ont point eu crainte d'offenser Vostre Majesté, de violer vos Etats, & de renverser les loix & coustumes de vostre Royaume.

Davantage ils ont bien montré, qu'ils vouloient

sur leur Palais à Nanci cette belle devise ADHUC SPES RESTAT AVORUM. C'est ce que d'autres ont vû aussi bien que moi, avant que ce vieux Palais fût demoli, pour faire place au nouveau. Mais à quoi auroient donc abouti ces grandes espérances, sinon à être Gouverneurs d'Alsace; car c'est le premier titre de cette Maison, qu'ils ont tiré de *Gerard d'Alsace*, qui vivoit au milieu du onziéme siécle, & dont ils descendent.

(1) C'est de la perte de la bataille de S. Quentin en 1557. dont il est ici parlé. On avoit rompu la tréve signée, jurée, & ratifiée pour cinq années en 1556. Tout le Conseil vouloit qu'on la gardât : mais le caractère inquiet & remuant du Duc de Guise & du Cardinal de Lorraine l'emporta sur les sages avis des Ministres. L'on envoya des troupes en Italie sous la conduite du Duc de Guise, pour secourir le Pape Paul IV. qui se moqua de nous, & fit sa paix particuliere avec l'Espagne, contre la parole qu'il nous avoit donnée. On rompit la tréve du côté des Païs-Bas, sans avoir un assez gros corps de troupes. Nous fûmes battus le jour de la fete de S. Laurent; ce grand Saint, qui étoit Espagnol, favorisa ses Compatriotes à notre préjudice. Nos plus habiles Generaux furent faits prisonniers; S. Quentin fut pris d'assaut, aussi bien que plusieurs autres Villes. On rappella d'Italie M. de Guise; il revint & prit Calais. Enfin on fit la paix de Catteau Cambresis, en 1559. paix peu avantageuse. Nous voilà bien avancés de revenir fort délabrés, au point d'où nous étions partis. Mais nous avions besoin de cette paix, quelque mauvaise qu'elle parût. Et malheureusement les Guises semerent la discorde dans le Royaume, en commençant à attaquer les Huguenots à contre tems. Henri II. mourut, & les Lorrains se rendirent maitres du Gouver-

vouloient retenir par force le lieu (1) qu'ils avoient usurpé par leur audace, faisant jurer quelques-uns des Etrangers (entretenus néanmoins des deniers de France) de marcher au commandement du Seigneur de Guise.

En après, Sire, il vous peut apparoir de quelle affection ils ont esté poussez pour prendre le maniement de vos affaires, en ce que dernierement ils ont voulu soustraire de la Couronne de France la Souveraineté du Pays de Barrois (2) pour en enrichir le Duc de Lorraine: ne tendant à autre fin qu'à affoiblir vos forces, pour puis après faire ce dont quelqu'un des leurs s'est osé vanter, à sçavoir, qu'il ne tenoit qu'à M. de Guise son frere, qu'il ne se faisoit Roy de France. Et de faict, Sire, le changement qu'ils ont commencé à faire des Gouverneurs de vos Villes frontieres & autres Places fortes, pour y en remettre d'autres, faits de leur main, a bien fait penser à vos Subjets, que de longue main, ils se vouloient préparer le chemin pour parvenir à leur intention, mesme quand les Charges de plus grande importance, tant par mer que par terre, ont esté mises entre les mains d'eux-mesmes & de leurs Serviteurs.

Ce qu'on peut encore plus aisément cognoistre par les grands amas d'argent qu'ils ont faits, & qu'ils ne peuvent nier avoir desrobé de vos deniers. Car depuis qu'ils manient vos affaires, Sire, les Tailles ont esté redoublées, les Impositions & Gabelles extraordinaires sur le sel, bleds & vins, les emprunts plus grands qu'ils ne furent oncques, mesme du temps des plus grandes affaires. Tellement que vos pauvres Subjets, qui avoient tant souhaité la paix, pour l'esperance du repos qu'elle leur debvoit apporter, la trouvent aujourd'hui plus intolerable que la guerre. Et mesme on sçait que beaucoup de Villages, sur tout en la Normandie, demeurent inhabitez; parce qu'hommes, femmes & enfans, ont esté contraints d'abandonner leurs maisons à cause des exactions si grandes. Neanmoins on voit le nombre d'argent infini, qui a esté recueilli, n'estre employé pour vostre service & le soulagement de vos affaires: veu que tant vostre Gendarmerie, Infanterie, Cavalerie legere, qu'Officiers de vostre Justice, & autres ont demeuré long-tems & demeurent encore pour la pluspart sans estre payez, & vos debtes sans estre acquitées. Pour autant, Sire, s'il plaist à Vostre Majesté de faire oüir tous les Comptables,

ment sous François II. & ce fut la source de tous les malheurs qui affligerent cette Couronne.

(1) Ils croyoient avoir raison, les bonnes gens: quand on ne sçauroit être le premier, il faut du moins chercher à être le second; & le second en France vaut bien le premier des autres Etats. Ils ne l'ont que trop fait connoître pendant près de trente ans, qu'ils se sont trouvés à la tête des affaires, ou qu'ils ont cherché à s'y mettre.

(2) Que de mouvemens les Princes de la Maison de Lorraine ne se sont-ils pas donnés pour posseder le Barrois en pleine Souveraineté. Ils l'ont fait sous Charles VIII. François I. Charles IX. & Henri III. & tout leur pouvoir a toujours trouvé un obstacle invincible dans le Parlement de Paris. Et le Duché de Bar est resté un Fief de la Couronne. Et quand les Ducs de Lorraine ont fait difficulté de se soumettre à la foi & hommage, à l'instant le Duché a été saisi & mis en la main du Roi. On en peut voir les preuves dans l'histoire, & les actes s'en trouvent en grand nombre dans les manuscrits de Messieurs du Pui. Ce Duché a toujours ressorti au Parlement de Paris. Les Guises voyant donc qu'ils ne pouvoient s'étendre vers cette partie de la France, porterent leurs vûës d'un autre côté. Le Cardinal de Lorraine, administrateur temporel de l'Evêché de Metz, démembra plusieurs terres de son Evêché, pour en favoriser le Duc de Lorraine, chef de sa Maison; & commit encore plusieurs autres malversations expliquées dans les Pièces imprimées ci-dessus. Et l'histoire ne produit malheureusement que trop d'actes, qui prouvent jusques à quel point ils ont porté leur mauvaise intention contre nos Rois & contre cet Etat.

Comptables, qui ont eu & ont encore le maniement de vos finances, vous pourrez appercevoir les larcins innumerables que lesdits de Guise journellement commettent en l'Etat de la Superintendance d'icelles.

Et parce qu'ils n'estimoient rien tant contraire à leur ambition, qu'une bonne justice observée en France, ils se sont du tout estudiez à renverser l'autorité des Cours de Parlement, & mesme de celle de Paris : laquelle néanmoins a esté de tout tems honorée & entretenuë par les Rois vos Predecesseurs, comme le principal lieu de leur domination. Tellement qu'eux voulant avoir tous les Officiers de vostre Justice à loüage, pour ne faire, ne dire, que ce qu'il leur plairoit, ordonnant Commissaires à leur fantaisie çà & là, & leur donnant cognoissance de telles causes, qu'ils veulent ; bref renversant tout ordre jusqu'ici observé : il y a grand danger, Sire, qu'à l'endroit des Estrangers, & de tous ceux qui ne cognoissent vostre bonté naturelle, ils ne vous acquierent quelque note de cruauté.

Davantage, Sire, ne se contentans d'avoir mis une telle confusion en France, l'ont voulu estendre plus loin : se faisant causes de tous les troubles qui sont à présent en vostre Royaume d'Ecosse (1), par leur audace intolerable ; & rejettant toute occasion de bon accord & tranquillité, ont aliéné de Vostre Majesté les cœurs de plusieurs Princes Etrangers : chose qui pourroit à l'avenir apporter grand dommage à vostre Royaume.

En somme, Sire, on a toujours veu & experimenté que leur ambition a produit une extrême avarice, laquelle a esté cause des injustices & oppressions, dont ils ont affligé vostre pauvre Peuple : ce que le feu Roy commençant à cognoistre sur la fin de ses jours, étoit prest de les dechasser d'auprès de sa personne, si la mort lui en eust donné le loisir.

Et nous, Sire, n'ayant peu jusqu'ici faire entendre ces choses à Vostre Majesté, eussions grandement desiré d'avoir maintenant le moyen, non-seulement de faire ample preuve de ce qui est ici contenu, mais aussi produire autres choses concernans ce mesme faict : nous estimans très heureux, si par la presente remontrance nous obtenions audiance & permission de déclarer au long ce que nous avons à en dire. Mais puisque nous voyons que leur cruauté contre nous, & principalement contre ceux qui sont prisonniers (2) pour ce faict, s'en aigrit de plus en plus, & qu'ils ne permettent aucunement que ceste cause parvienne jusques à vos oreilles, s'en voulant faire juges & parties : nous ne pouvons faire autre chose, sinon déclarer à Vostre Majesté, que nous les tenons pour vos ennemis, & de tout vostre Peuple. Vous suppliant très-humblement, Sire, n'avoir opinion que ce qui a esté faict, & se fera cy

(1) On voit par cet endroit que ce Mémoire fut dressé pour le Roy François II. qui avoit épousé Marie Stuart, Reine d'Ecosse, leur parente ; & ils n'ont rien épargné pour jetter aussi ce Royaume dans le trouble & dans la confusion.

(2) C'étoit sur-tout le Prince de Condé, que les Guises avoient résolu de faire mourir par les formes de la Justice, parce qu'ils haïssoient extrêmement cette branche de Bourbon, qui étoit un terrible obstacle à leur ambicion.

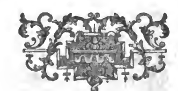
cy après (1) contre leur tyrannie, s'addresse contre Vostre dicte Majesté; quoiqu'ils taschent à le vous persuader, & vous faire accroire que tous ceux qui s'en meslent, ne pretendent à autre fin qu'à introduire quelque nouvelle Religion. Car combien qu'entre ceux qui se sont eslevez contre eux, il y en ait qui désirent vivre selon la Reformation de l'Evangile, comme mesme aucuns vous en ont requis, estants amenez devant Vostre Majesté: neanmoins ceste seule cause ne leur eust faict jamais prendre les armes, s'il n'y eust eu une cause civile & politique, qui est l'oppression faicte par eux de Vostre dicte Majesté, Estats, Loix & Coustumes de France. Et de faict, comme Dieu recommande la patience au faict de la Religion; aussi veut-il que les Subjects prennent peine de conserver la grandeur de leurs Princes, & maintenir les Loix & Coustumes de leurs pays (2).

Sur quoi, Sire, nous voulons réïterer ce que nous avons protesté dès le commencement, à sçavoir, que nous voulons demeurer perpetuellement vos très-humbles & très-obéissans Subjets & Serviteurs: N'ayants prétendu autre chose en ce faict ici, sinon que ce fust une preuve perpetuelle à toutes les Nations de la Terre, combien les François sont affectionnez à leur naturel Prince, & combien ils craignent de tomber ès mains des Estrangers.

(1) Ces menaces eurent enfin leur effet par la mort de François Duc de Guise, tué devant Orleans en 1563. par Poltrot de Meré. On fit même courir des Vers, où ces menaces sont répetées.

Autant que sont de Guisars demeurés,
Autant a-t'il en France de Merés.

(2) Quelque prétéxte que présente cette Requête, on ne sçauroit s'empêcher de revenir au principe etabli par le droit public & invariable de toutes les Nations, qui défend aux Sujets de prendre les armes pour quelque cause que ce soit, sans une commission émanée de l'autorité légitime; autrement c'est crime de leze Majesté. L'histoire est remplie de faits notables, qui prouvent la verité de cette maxime, soit dans l'histoire ancienne, soit dans l'histoire moderne. Ce n'est point ici le lieu de les rapeller. Les Souverains vont même souvent, & c'est un droit incontestable, jusques à desarmer ceux de leurs Sujets, dont ils ont lieu d'appréhender quelque révolte ou quelque mouvement, contraire à la tranquillité publique, qui de tous les tems a été l'objet des désirs de tous les Peuples; comme c'est aussi l'attention de tous les Princes, ou des Chefs de tous les Gouvernemens.



TABLE,

TABLE DES MATIERES

Contenuës en la Légende de Charles, Cardinal de Lorraine, & de ses Freres, de la Maison de Guise.

A

D

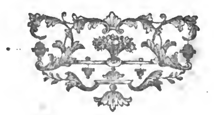
P

P

Q

R

Fin de la Table des matieres de la premiere Partie.



SUPPLÉMENT
AUX
MÉMOIRES DE CONDÉ;
SECONDE PARTIE,

OU

LÉGENDE
DE DOMP
CLAUDE DE GUISE:

CONTENANT SES FAITS ET GESTES,

Depuis sa Nativité, jusqu'à la Mort du Cardinal de Lorraine ; & les Moyens tenus pour faire mourir le Roy Charles IX, ensemble plusieurs Princes, Grands-Seigneurs, & autres, durant ledit Temps.

NOUVELLE ÉDITION,

Augmentée de plusieurs Notes.



SOMMAIRES

Des Chapitres du présent Livre.

CHAP.

LEGENDE

LEGENDE
DE
DOMP CLAUDE DE GUISE.

EPISTRE

A TRÈS ILLUSTRE PRINCE

HENRY DE LORRAINE, DUC DE GUISE, Pair & Grand Maistre de France (1), Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en ses Pays de Champagne, & Brie, son Seigneur très-clement, V. T. N. Salut.

J'AY debatu longuement en moy-mesme, Monseigneur, si à Vous, ou à Monsieur le Duc du Mayne (2) vostre frere, je devois dedier ceste Legende: à cause que celuy, sous le nom duquel elle est faite & composée, est Abbé de Cluny, & par consequent du Gouvernement de Bourgongne, où Monseigneur vostre frere commande pour sa Majesté. Que les principaux faits, poincts & articles, contenus en ceste Legende, sont advenus dans & riere son Gouvernement, & qu'il est bien

(1) Cette Epitre est adressée à Henri Duc de Guise, le même qui fut tué à Blois le 23 Decembre 1588.

(2) C'est le Duc de Mayenne, qui a si fort brillé depuis 1588. jusqu'en 1594. se trouvant à la tête de la Ligue.

bien malaisé que la plusPart d'iceux n'ayent retenti en ses oreilles. Par ce moyen, je pouvois m'exempter de la preuve que me pourriez sur ce demander : car encore qu'elle soit facile à faire, on n'est pas pourtant hors de peine, quand il est question de faire une enqueste, & principalement d'une telle & si grande consequence, que la gravité de ceste matiere merite.

Ce n'est pas peu de chose de vous faire acroire, & prouver quant & quant, qu'un, duquel vous croyez estre nepveu, ne vous soit aucunement oncle; un, qui se dit estre de vostre sang, soit issu d'un lieu le plus bas & sordide qu'il est possible de penser, entant que le pere de son pere estoit maistre sy sy, en Bourgougne : son Pere naturel estoit Palefrenier, & ses freres (s'ils ne sont morts puis n'agueres) bourreaux ou executeurs de la haute justice, l'un en la ville de Langres, & l'autre à Dole.

Ce n'est peu de chose de prouver, que ce Monstre ait tant de fois trompé feu monsieur le Cardinal de Lorraine, vostre oncle, & des subtilitez & horribles actes qu'il a commis, pour luy faire acroire qu'il luy estoit frere. Par le moyen de ses suppositions, il a si bien fait, que de fils d'un Palefrenier, arriere-fils d'un maistre sy sy, & nepveu du bourreau de Langres, il se dit autentiquement fils de ce bon Duc de Guyse (1) *vostre ayeul, paternellement frere de ce grand Capitaine le Duc de Guyse* (2) *vostre pere, aussi frere de feus les Cardinaux de Lorraine & de Guyse, frere des Duc d'Aumalle, grand Prieur de France, & Marquis d'Elbeuf vos oncles, & par conséquent oncle d'un grand Maistre de France le Duc de Guyse, oncle du Cardinal de Guyse, & oncle du Duc du Mayne, vos freres. Il est bien si impudent, que quand il parle des Roys, Princes, & Princesses, il tranche ce mot, feu la Royne d'Escosse ma sœur, vostre tante ; & du Roy d'Es-*

(1) Claude de Lorraine, Duc de Guise, mort en 1550.
(2) François de Lorraine, Duc de Guise, tué au siége d'Orleans en 1563. par Poltrot.

d'Escosse, il l'appelle son petit nepveu; & pour le regard du Duc de Lorraine & de messieurs ses enfans, ce lui sont autant de nepveus & arrieres nepveux. En vostre presence, je croy bien qu'il ne tient tel langage, vous sauriez bien aussi le relever; mais envers ses inferieurs, il parle & ensle encore plus fort son stile.

Je serois bien marri de détester sa petitesse & abjection, voire quand elle seroit encore plus petite, pourveu qu'elle fust accompagnée de modestie, vertu, & honnesteté, aussi que tous les parens des Roys ne sont pas Roys. Mais quand il n'y a rien de tout cela en l'Abbé de Cluny, quelle raison y a-t-il de peslemesler sa sordide consanguinité avec la vostre? d'un fils de Palefrenier, se faire recognoistre pour fils d'un Prince? estre nepveu d'un bourreau de Langres, & s'oser qualifier nepveu du feu Duc de Lorraine? nepveu d'un bourreau de Dole, & se dire frere & oncle de deux grans Maistres de France, qui est feu monseigneur de Guyse vostre pere, & vous?

Asseurement le cœur me fend d'entendre telles choses, & de voir ainsi vostre sang pollué, par une si meschante & depravée creature; & qu'il faille, que les ennemis de vostre grandeur & prosperité ayent de quoi rire sur la proximité & parentage, que ceste illustre maison de Guyse entretient avec un nepveu du bourreau de Langres. Et qu'un Duc de Guyse, ou Duc du Mayne, honore ce villain & puant Monstre, jusques à l'appeller leur oncle. Encores quand vous auriez quelque pretexte pour faindre de l'ignorer, je ne saurois que dire. Mais tous ceux qui savent comment, & par qui, il a esté engendré, savent que vous savez toute sa deconvenue, & qu'il est autant possible que vostre ayeul luy soit pere, comme vous estes pere du Palefrenier son pere: en quoy, Monsieur, vous & les vostres estes inexcusables d'avoir jusques icy laissé piafer ce paillard, ne plus ne moins que s'il estoit yssu de cest antique Guysard vostre grand pere. Pour beaucoup

moindre supposition, Martin Guerre (1), *par Arrest de la Cour de Parlement de Thoulouze, fut condamné d'estre pendu & estranglé. Quiconques par la Loy suppose generation au Prince, si c'est un fils, il doit estre degradé de sa principauté, & celuy qui l'a supposé bruslé, & son corps reduit en cendres: si c'est une femme qui ait fabriqué la supposition, elle doit estre noyée. Je confesse bien, que la mere ou la tante de nostre Abbé composerent la premiere supposition, selon que vous verrez par ceste Legende, & partant dignes des peines de la Loy. Mais, le lustre de la supposition, auctorisation d'icelle, desguisemens, & suppositions sur suppositions, avec infinies faussetez sur ce intervenues, pour abuser & esblouyr les yeux du Cardinal de Lorraine; tout cela a esté demené par l'artifice & dol de l'Abbé de Cluny: tellement que la Loy le regarde, non seulement comme faussaire, mais comme criminel de leze Majesté.*

Tout cela (Monseigneur) seroit encore peu, si la Vie de ce malheureux n'estoit si detestable. Par ceste Legende vous n'y verrez que larrecins, concussions, pilleries, venins, empoisonnemens, fabrication de fausse monnoye, rançons, meurtres, & les plus horribles crimes, desquels jamais on a ouy parler. Il y a tantost trente-cinq ou quarante ans, que je fais profession de la jurisprudence, & par tous les Parlemens de ce Royaume j'ai eu cest honneur de communiquer, fonder, & disputer, avec ceux de ma robbe, des crimes & delits des plus criminels qui ayent esté jugez ès Cours souveraines: mais, il ne s'en trouve point de semblable, ne qui approche à la millesime des crimes de S. Niquaise (*). *Il y a bien peu de maisons signalées en France, où ce Monstre n'ait fait*

(1) *Martin Guerre.*] Il y eut un grand procès à Toulouse au milieu du XVIe. siécle, au sujet d'un faux Martin Guerre, qui se fit croire le veritable Martin Guerre. Le veritable étant revenu, le faux fut condamné par Arrêt du Parlement de Toulouse. Nous avons cet Arrêt imprimé avec un Commentaire assez curieux, par Jean Coras.

(*) *Ce S. Nicaise est le même que* Dom Claude de Guise, *comme on le verra ci-dessous.* Add.

fait bailler quelque trait de son mestier: il n'y a maison en Masconnois, de laquelle (s'il ne l'a destruite de fond en comble) il n'ait tiré, tant par tyrannies, qu'autres illegitimes pratiques, le verd & le sec. Bref, il a mises tout à blanc les principales de Cluny: c'est un horreur, que des volleries, larcins, & pilleries, qu'il y exerce chacun jour.

L'intention de ceux, qui ont baillé les instructions & memoires, n'estoit pas pour dresser ceste Legende, mais pour faire une Requeste au Roy, une à sa Cour de Parlement, & l'autre à Monseigneur le Duc du Mayne, pour implorer & obtenir le secours alencontre de ce malheureux, selon que la Justice le requiert: avec ces memoires & instructions, ils avoient plusieurs informations. Là dessus je consideray, que si le Prince, & la Cour souveraine, avoient quelque notice de ses innumerables crimes & delits, seroit à craindre qu'on ne vous en sceust mauvais gré, comme celuy qui par raison estes, ou devez estre, responsable d'un tel garnement. Car, il ne porte pas le nom ny la marque du Palefrenier son pere; il porte le mesme surnom que vous portez: voire vostre grand pere ou ayeul avoit nom Claude, l'Abbé s'appelle aussi Claude: il estoit Duc de Guyse, le fils d'un Palefrenier se nomme Claude de Guyse: les mesmes armoiries, & sous mesmes blazons, ce bastard nepveu du bourreau de Langres les porte. Il est bien si glorieux & ambitieux, que, si vous estiez mort, & Messieurs vos freres, je croy que il ne feroit difficulté aucune de se qualifier Roy de Jerusalem & de Sicile. Ainsi donques, considerant l'autentique splendeur de vos armoiries, j'ai pensé, que si une Cour souveraine venoit à donner Arrest ignominieux alencontre de luy, ce seroit d'autant flestrir & alterer le lustre d'icelles: non pas que les meschans soyent rien aux bons; mais, il ne se pourroit faire, que toujours l'Arrest ne vint à sonner ce nom de Guyse: puis, sur la degradation des

armoiries, ce nom de Guyse seroit toujours mis en butte; & quelque grand Seigneur que puissiez estre, ou faveur que puissiez avoir, dans le papier rouge ce nom de Guyse demeureroit inscript durant la memoire des hommes: Tellement que, meu d'une très-juste douleur, je pratiquay de telle sorte, pour l'honneur & reverence que je vous dois, que je diverty ces poursuivans de faire aucune Requeste, & se contenterent de ceste Legende, en laquelle encore je n'ai voulu mettre la dixiesme partie de ce que portoyent les memoires, & retranchay tous les autres crimes & delits, qu'il a commis depuis la mort du Cardinal de Lorraine, jusques au premier jour du mois de Juin, en la presente annee mil cinq cens quatre vingts & un: mais, ç'a été à la charge, que j'ai promis à ces povres poursuivans, qu'avenant qu'il ne vous pleust pourvoir à leur commiseration, à mes propres despens je dresseray leurs Requestes, ou bien je paracheveray en deux ou trois tomes le surplus de sa Legende. Vous sçavez, Monseigneur, que je suis personne publique, & qu'en saine conscience je ne puis refuser de servir les parties, qui me fait vous supplier prevenir le mal & honte, qui en pourroit advenir (1).

Il me semble (sous meilleur advis toutesfois) que feriez beaucoup pour luy, de le releguer en quelque Monastere ou Abbaye, au pays de Bavieres, là où le Prince, qui appartient aux vostres, pour amour de vous, le fera recevoir très-volontiers; c'est à faire à une prebende monachale. Ce traitement (quand tout est dit) est bien gracieux, au respect d'un milion

(1) Je n'ai pas de connoissance, qu'il y ait eu aucune Procedure à ce sujet; & cependant la suite de la Legende n'a point paru. Claude de Guise est resté Abbé de Cluni depuis 1574 jusqu'en 1612. comme on l'a vû dans l'Avertisseme nt.

milion de malefices qu'il a faits. J'entends sur toutes choses, qu'il ne se surnommera plus de Guyse, & se tiendra pour degradé du nom & armoiries de vostre maison. Et avant sa relegation, il restituera par effets les deniers concussionez & tyranniquement exigez de ses sujets de Cluny. Et s'il advient que ses deniers & meubles ne soyent bastans pour convertir & employer à icelle restitution, vous ferez, s'il vous plaist, que les deniers du revenu du temporel de l'Abbaye de Cluny seront destinez, durant huit ou dix Ans (1), *à l'aquittement des deniers ainsi exigez. Si vous faites cela, vous ne nettoyerez seulement le pays du Masconnois d'une peste très dangereuse, mais par toute la France il sera parlé de quelle conscience droite vous desirez marcher.*

Vous n'ignorez pas, Monseigneur, qu'encore que le Massacre de la Saint Barthelemy vous ait acquis des ennemis infinis, ce neantmoins le tems peu à peu couvre la memoire d'un si malheureux exploit. Il le fust bien esté davantage, sans ce Monstre infernal. Car depuis que ses empoisonnemens ont commencé à élider par la France, & qu'on a veu qu'avec une licence effrenée il faisoit tant de maux, que c'estoit un gouffre insatiable: alors, chacun a commencé à murmurer contre vous & ceux de vostre maison, plus que jamais; disans, ne sera-t-il jamais fait? Ceste maison de Guyse ne se contente-t-elle point d'avoir déja par trois ou quatre fois destruit ce povre Royaume, sans qu'il faille que ce nouveau Monstre, fils de putain, vienne ainsi nous mettre en desolation? Serons-nous toujours opprimez de ceste maudite race? Ces Tigres veuillent-ils sans cesse nous fouler aux pieds? Sera-t-il dit, que

(1) Les Guisards, gens avides du bien d'autrui, n'étoient point capables d'une action aussi noble & aussi genereuse que celle qui leur est ici proposée.

que les eſtrangers ſupplantent ainſi les bons & ſujets naturels du Royaume? Les autres qui ſont un peu plus libres de parole alleguent, qu'apertement ceux de Guyſe n'oſent jouer des grifes pour en avoir, & qu'ils font jouer les jeux à ce voleur, qui ne leur ſert que de maquignon ou courtier à faire les brigandages, larcins, & voleries, que vous verrez par ce traitté. Ils ſement bien encore de plus horribles bruits, & que j'eſtime eſtre du tout faux: c'eſt qu'il eſt impoſſible, que la pluſpart des empoiſonnemens mentionnez en cette Legende n'ayent eſté donnez à l'inſtigation & pourſuite de ceux de voſtre maiſon, juſqu'à dire que vous meſme y avez preſté voſtre conſentement. Voilà pas un bel honneur, voilà pas une belle reputation, que vous acquerez par le moyen de voſtre oncle de S. Niquaiſe? Ceux qui vous ſont affectionnez, & du nombre deſquels je ſuis, en rougiſſent de honte. Le malheureux eſt bien ſi impudent, qu'il ne ſçait, ny ne veut ſçavoir, l'importance d'une telle honte. Le front m'a ſué de deſtreſſe, toutes les fois que j'ai rencontré par les memoires de telles mixtions & potions veneſiques, & qu'il n'a point eſté en moy de les pouvoir biſer, comme j'euſſe bien deſiré. Mais, lors & quand je l'ai voulu faire, on m'a eſclairé de ſi près, qu'on m'a dit, que ſi je ne ſuivois le fil du texte des inſtructions, qu'on y feroit mettre la main à un autre; qui eſtoit toute ma crainte: car ſi un autre euſt legendé ceſte Legende, elle fuſt eſté confite entierement de telles mixtions. J'ai fait en ſorte neantmoins, que je vous ay toujours retiré de ce party, tant qu'il m'a eſté poſſible, encore que les memoires vous y enveloppent plus qu'il ne feroit à deſirer.

Peut-eſtre vous faites-vous accroire, que chacun n'a pas notice ny cognoiſſance de la Vie de ce Monſtre. Vous vous abuſez, Monſeigneur: car s'il vous plaiſt prendre la peine de vous enquerir de tous les Eveſques & Prélats de la Province & Gouvernement de Bourgongne, voire juſqu'au moindre Beneficié de tous les Dioce-

ſes

ses, qui sont en icelluy, ils vous tesmoigneront tous, que vostre oncle l'Abbé de Cluny est le plus meschant & malheureux personnage qui nasquit onques de mere. Si vous vous informez de Monseigneur le Grand, Lieutenant General en la Province de Bourgongne, & generalement à tous ceux de la Noblesse, principalement de Messieurs de la Guiche, Baron de Senecé, de Monfort, S. Sarnyn, Rochebaron, Salornay, de Pradines, Tremont, Cormatain, Varenges, & autres Gentilshommes ses voisins, ils vous diront tous, que vostre oncle de S. Niquaise ne vaut rien, en quelque sausse que puissiez l'habiller, mais une peste, & totale ruïne, pour le pays. Je n'ay voulu produire pour tesmoin le Seigneur de Pisay, encore qu'il soit Gentilhomme d'honneur, à cause qu'il est suspect à ce Monstre. Cestuy-là, s'il vouloit, fourniroit bien de plus amples memoires pour farcir ou decorer cette Legende. Il ne l'a point fait, ny voulu faire, afin qu'on ne die (comme je croy) qu'il en veuille parler d'affection. Mais, pour vous rendre cause de sçavoir ces larcins, brigandages, concussions, & pilleries, prenez un par un tous ceux du Tiers Estat: vous n'ouïstes jamais parler de si horribles & monstrueux actes qu'ils vous en diront. Pour le regard des Officiers du Roy au pays de Masconnois, ils vous diront toujours, que S. Niquaise peut bien vous remercier, singulierement le Duc du Mayne: car, sans cela, vous auriez des Informations, à pleines charretées, à l'encontre de ce loup blanc. De là, Monseigneur, vous pouvez bien penser que si vous faites le sourd, & passez legerement pardessus tant de plaintes, je voy la maison de Guise plus mal renommée qu'elle ne fut onques: car, au lieu que ceux de la Religion sont si mal édifiez de vous, je voy en cecy, si vous n'y pourvoyez, du tout esclatter les Papistes.

Le Duc du Mayne, pour certain, a acquis un los qui n'est pas petit, en la modestie & civilité qu'il a observée en ses dernieres

nieres guerres, non ſeulement des Huguenots, mais auſſi des Papiſtes. Je prevoy, Monſeigneur, toute cette gloire perduë, s'il n'a l'œil à y remedier comme il appartient : il le pourra faire, en faiſant que ſon oncle, ſi oncle ſe doit appeller, ne ſoit plus veu des hommes, à tout le moins en ſon Gouvernement de Bourgongne.

Nos Rois ont été de tout temps ſi amoureux de la tranquilité, bien, & ſoulagement de leurs ſujets, qu'ils ont toujours recommandé à leurs Gouverneurs & Lieutenans gẽneraux en leurs Provinces de ne les oppreſſer, ny les moleſter, en façon quelconque: Et quand il s'en eſt trouvé qui ait fait le contraire, procez criminel leur a été fait, & dégradé de leurs Gouvernemens.

Contre un Mareſchal de France qui a commandé autrefois au Gouvernement de Languedoc, du temps de François premier de ce nom, on fit informer ſur ce que ſon Sommelier, paſſant par Villepinte, qui eſt entre Carcaſſonne & Avignonnet, contraignit une femme à luy preſter une nappe & une douzaine de ſerviettes, pour couvrir la table de ſon maiſtre; &, ſur ce point, quelque Mareſchal de France que fuſt ſon Maiſtre, falut qu'il en reſpondît, voir ſouffrit d'eſtre repeté, & après confrontation telle, que ſi le Roy n'euſt preferé ſa débonnaireté à la rigueur de juſtice, on avoit bien deliberé, avec d'autres petites particularités, faire ſentir au Mareſchal la faute qu'il avoit ſur ce faite; & de fait il en perdit ſon Gouvernement (1).

Que ſi un tel & ſi magnanime Roy eſtoit aujourd'huy en vie, & qu'il entendiſt, que non pas un Sommelier, mais un oncle d'un Gouverneur de Bourgongne, contraignît ſes ſujets, non pas à luy preſter une nappe ou ſerviettes, mais à vuider leurs bourses, y deſrober & prendre par force & violence tout ce que bon

(1) Antoine Deſprés Montpeſat, qui fut fait Gouverneur de Languedoc en 1536. après Anne de Montmorenci. Il devint Maréchal de France en 1543. & mourut en 1544.

bon luy semble, saccager, piller, & ravir leur bestial, meubles, papiers, & acquits, pour leur faire repayer une mesme debte, les battre, outrager, & meurtrir. Je vous laisse à penser, que feroit là-dessus la Majesté d'un tel Prince: il feroit mettre in pace *Sainct Niquaise, & son Gouverneur degradé de toute authorité & gouvernement.*

L'esbahissement que j'ay en cecy, c'est, comme il se peut faire que le Duc du Mayne, qui est un Prince tant bien né, a fait l'aveugle, le sourd, & l'ignorant de la Vie de son oncle. Si doit-il bien penser, que, quelque bonne mine que la Noblesse de Bourgongne luy fasse, elle ne prend gueres en gré la tyrannie & vie monstrueuse de cet oncle.

Si j'eusse peu dedier cet Ouvrage au Duc du Mayne, j'avois bien deliberé ne luy rien pardonner de la connivence qu'il fait en cette affaire: mais vous estes son aisné & si bon frere, que vous aviserez ensemble de reparer la bresche que ce Monstre fait à vostre reputation. D'autre part, j'auray assez de loisir d'en dire mon advis, sur la Preface ou Epistre liminaire du second Tome, advenant que je soye contraint d'y mettre la main. Je vous supplie, Monseigneur, faire qu'on n'en puisse dire ny escrire davantage, que ce qui est escript & déduit en ceste presente Legende. Faire vous le pouvez: car si, dans deux ou trois mois après la publication d'icelle, vous l'envoyez avec Sainct Barthelemy au pays de Bavieres, j'imposeray silence à nos poursuivans, & ferez cesser les cris & gemissemens d'aucuns bons Religieux de son Abbaye, qui poussent bien à la rouë pour mettre en lumiere le reste de notre Legende: mesmement des larcins qu'il fait de nouveau sur ces Religieux, de son entrée qu'il fit en la ville de Cluny, d'une putain de Nonain nommée madame de Sainct Jacques, qu'il a toujours tenuë à pot & à feu, jusqu'à la prise de Lordon. Telles que de toutes les Abbayes qui sont en France, n'en y a

pas une qui soit réduite sous une si piteuse & miserable servitude. Elle chantera le sale, vilain, & miserable train de ce belistre de la Cour, son chambrier, son maquignon, son incestueux, & le plus depravé Religieux qui porta onques froc: elle parlera d'un Guillaume Jofferand: du fils de Claude Dameret: d'un nommé Domp Baptiste Pernix: du seigneur de Razé: de Jean Mignot, dit la Noix: d'un Godemynon, tué par Quentin Belot: & Quantinct en la commune des habitans de Bassy: de Baudinot, tué à Paris en la ruë des Maçons: du Colombier, biens, & heritages qu'il a osté par force & violence à maistre Jaques Moland, Advocat au Bailliage de Mascon: oppression & violence faite au Lieutenant de Prayes, à Decret, Barthelemy le Goy, du Char: à monsieur l'Advocat de Chastillon: meurtre commis à la personne de son frere: aux dismeurs de S Sorlin: mariages forcez pour loger ses estafiers: les oppressions, tyrannies, & concussions n'agueres faites aux habitans de Masilles, à ceux de Lordon, à ceux d'Azé & Champagnes, Riseroles, Esnes, Perrosne, Veriset, Clessé, Igé, Doumange, Blanost, Bauge, Berzé, Vaulx sur Esnes, sainct Mauris, Layse, Sathonay, la Salle, Hurigny, Quaintaines, Scisse, Chivignes, Fleurevile, sainct Albain, Huchisy, Farges, Gratay, sainct Pierre de Lanques, sainct Tppolite, Malayo, Confronc, à ceux de Paroy le Monial, à ceux d'Estrigny, Jalogny, Bassy, Flagy, & plusieurs autres lieux: ce qu'il a fait au Seigneur de Varenges puis nagueres, au Seigneur de Pradines, au Seigneur de Sigy, la derniere volerie qu'il a fait faire à Messieurs les freres Dagoneau de leurs papiers, par un nommé Robert Picart, dit Janot, par le moyen de laquelle les heritiers du sieur Jean Dagoneau sont aujourd'huy destruits: la piperie qu'il a faite à maistre Gabriel Guttery, à Simonin de Douzy, à Mignot de Verzé, à la maison de George de

de Faux, aux Papes de Cluny, à Filloux, à Fournier, à Philibert Goneau de Triuy, à Vincent Bernier, à Decret, à Dame Sibille Cotte, vefve de feu fire Jean Pennet, à Claude le Pape, à monfieur le Thréforier Borbon, & à des Planches. Et déja font allé à Paris certains perfonnages, en déliberation de n'en partir jamais, qu'ils n'ayent prefenté Requefte au Roy, & à la Cour Souveraine, tant en leurs noms, qu'aux noms des deffufdits, ou bien de faire imprimer le fecond Tome, qui à la verité fera farcy d'une infinité d'autres empoifonnemens, meurtres, affaffins, voleries, & les plus horribles crimes qui ayent jamais efté commis entre les hommes; tous lefquels crimes ont été perpetrez riere & dans le Gouvernement de Monfieur voftre frere, & tous les intereffez & offenfez font fujets du Roy, demeurans & refidans dans iceluy Gouvernement, la plufpart defquels ont des parens & amis pour fe faire ouyr envers Sa Majefté. Eftimez-vous que l'Advocat Moland voufift endurer, que ce brigand de Sainct Martin, fous l'aveu de ce baftard, luy ait fait une telle fupercherie? ravy un droit de Seigneurie qu'il avoit en fon Domaine de la Cour? Nenny! Car il appartient à un des plus fignalez des finances de ce Royaume, qui eft aujourd'hui Thréforier de l'Efpargne (1). *Déja a-t-il fait convenir en cas de nou-*

(1) *Pierre Moland* étoit Tréforier de l'Epargne. Le Duc de Mayenne, par fes Emiffaires, lui enleva quatre cens mille écus d'or, fomme alors très-confiderable, que Pierre Moland tenoit cachée, dans le tems qu'il refufoit de modiques fecours au Roy, qui le fit même arrêter prifonnier. On faifoit monter ce tréfor à trois cens foixante mille écus en efpeces, fans y comprendre une grande quantité de vaiffelle d'argent, de pierreries, & de bijoux d'or. Moland n'en fut pas quitte pour l'enlevement de fes effets, la Ligue pilla encore toutes les terres qu'il avoit en grand nombre en Touraine: & le Roi le rançonna de trente mille écus. Telle eft la conduite de ces Tréforiers: ils s'imaginent, que l'argent du Roy & de l'Etat leur appartient, quoiqu'ils n'en foient que les dépofitaires. Quelques petites procedures criminelles, telles qu'on les a faites à Samblançai, qui fe feroient contr'eux de tems en tems, ne feroient pas hors de propos, & tiendroient les autres en refpect.

nouvelleté & trouble au Baillage de Mascon, ceux qui se sont immiscez en son Colombier. Entre autres vous avez quatre ou cinq Advocats à Dijon, & un de robbe longue à Paris, qui sont natifs de Paroy le Monial, & prochains parens de ceux, les filles desquels le bastard de Sainct Niquaise fit violer dernierement par ceux qu'il y fit mettre en garnison sous la conduite du Sieur de Villauneufs, & du voleur de Sainct Martin. Tout ce que je puis sur ce faire, c'est de faire suspendre la poursuite qu'on veut faire en Cour, sur la presentation desdites Requestes, ou impression du second Tome, comment deja je vous ay fait entendre. Très-volontiers j'eusse bien voulu particulariser plusieurs autres qui sont en la Liste des poursuivans: mais, j'ai trié ceux qu'il m'a semblé devoir estre gaignez pour les faire taire; ce qui sera facile, moyennant qu'il plaise à vostre Excellence suivre le conseil que je vous ay cy-dessus baillé; &, ce faisant, il ne sera cy-après dit ny escrit que ce qui est contenu au traité de cette Legende.

Telle qu'elle est, je la vous consacre, mais c'est d'aussi bonne volonté, que je supplie le Créateur vous donner, Monseigneur, en très-parfaite santé, très-longue & très-heureuse vie. A Paris, ce premier de Juin 1581.



LEGENDE



LEGENDE DE DOMP CLAUDE DE GUISE.

CHAPITRE PREMIER.

Comme & par qui Domp Claude de Guise a esté engendré : pourquoy il a esté ainsi appellé ; & du Temps de sa Nativité.

IL y a environ trente-quatre ans, qu'en la ville de Dijon, la mere de la mere de Domp Claude estoit assez liberale de son honneur : & encore qu'elle fust Presidente, elle se laissoit approcher à l'insceu de son mari (personnage signalé & tres-notable) d'un certain Chanoine de la Saincte Chappelle, qui finalement couvrit la mere & la fille. Or la fille estoit pour lors l'une des plus belles damoiselles de Bourgongne, & de fort bonne grace : toutesfois le Chanoine n'osoit la caresser & servir si souvent comme il eust bien desiré, tant il respectoit la mere, & avoit crainte de luy aprester jalousie. La fille, d'autre costé, voyant le train de sa mere, & que le Chanoine la faisoit par trop languir à luy continuer ce qu'il lui avoit appris ; vaincuë de son impudicité, s'addressa au Palefrenier de son pere, qui sceut très bien cognoistre la maladie de la Damoiselle. Parquoy, postposant l'honneur & crainte qu'il devoit avoir de son maistre, eut telle part & jouïssance de sa fille qu'il voulut : & ainsi le Palefrenier, & le Chanoine, serrerent Serre de si près, que l'un ou l'autre, luy enferra

ſerra un bel enfant dans le ventre; car juſtement à ſix ſepmaines elle ſentit ſon fruict : dequoy s'appercevant la mere, fit tout ce qu'elle peut pour la faire avorter, & en faire une vuidée, qui euſt beaucoup profité, ſi Dieu l'euſt ainſi permis; mais, il l'a voulu reſerver pour un fleau de ſes juſtes jugemens envers ſon peuple, ſelon qu'il ſera dit cy après.

DURANT le temps de cette inopinée conception & ſentie, de bon heur arriva à Dijon le bon Claude de Guiſe, Gouverneur pour ſa Majeſté en Bourgongne, aux oreilles duquel, l'Huiſſiere Quartier de Vel, maquerelle, fit retentir la bonne grace & parfaite beauté de cette nouvelle enceinte, qu'elle qualifioit pucelle, & digne de contenter un Roy : &, pour luy faire trouver la marchandiſe plus appetiſſante & precieuſe, mit en avant pluſieurs & grandes difficultez pour parvenir à l'acheter. Car (diſoit-elle) le pere & la mere la tiennent de ſi court, à cauſe des grands partis qui la recherchent pour avoir à femme, qu'elle ne ſort ni bouge de ſa maiſon. Bref, elle luy en dit merveilles, & rangea ſi bien monſieur de Guiſe, que le meſme jour de ſon arrivée fit un grand feſtin, où le pere, la mere, & la fille, furent ſoupper, durant lequel ce bon Duc avoit toujours l'œil ſur cette Damoiſelle : & y trouvant encore plus de ſingulieres beautez, que ne lui en avoit rapporté l'Huiſſiere, tenta tous les moyens à luy poſſibles pour en avoir ſon plaiſir; monſtrant un viſage à la mere tel qu'elle ſe promettoit (ce qui advint depuis) faveur & proſperité tres grande pour elle, ſa fille, & ceux qui luy pourroient appartenir. Et encores qu'il fuſt très-magnanime Prince, & malaiſé à ſurmonter par aucuns aſſaux de guerre, la beauté de cette jeune enceinte le gaigna entierement : choſe, qu'on ne doit imputer à ce chevaleureux Prince pour puſillanimité ; puis qu'il n'eſt le premier, qui, commandant aux autres, n'a peu eſtre affranchi de la ſervitude des femmes. Il n'eſt pas ſeul qui ayant exploicté infinis actes belliqueux, a eſté dompté par la beauté d'une femme : Sanſon, Salomon, Hercules, & pluſieurs autres excellens chevaliers, y ont bien eſté ſubmis. Pour cette raiſon le Poëte Anacreon a fort bien dit, que les armes, force, & vertu, de la femme, dépendent de ſa ſeule beauté : duquel j'ai bien voulu ici traduire les vers, pour excuſer ce bon Duc.

Nature a departy aux taureaux cornes dures :
Des ongles aux chevaux : des pieds toujours trotans
Aux timides levraux : aux lions ouvertures
Ravageuſes des dents : ſur les fleuves flottans,
Le moyen de nouër aux poiſſons : & par aiſles
Voltiger aux oiſeaux : ſage diſcretion
Aux humains : n'a pas ſceu la donner aux femelles.
Que leur a-t-elle donc donné pour portion ?
Une ſeule beauté pour bouclier & defenſe,

Dont

Dont on pouvoit le fer aiſément ſurmonter,
Et rebrouſſer du fer la chaude reſiſtance :
Par cette forme donc, femme peut tout dompter.

Ce qu'a très bien experimenté ce bon Duc ; car, les tables levées, le bal commença, & le ſeigneur de Guiſe luy-meſme dança avec la mere & la fille : mais ce qui le mit en plus grand appetit, c'eſt que l'Huiſſiere Quatier de Vel, ayant de ce temps-là une voix argentine, avec noſtre nouvelle enceinte, le Chanoine eſtalon de la mere & la fille, & autres chantres, chantérent des chanſons, fredonnées par l'Huiſſiere & ceſte jeune Damoiſelle, de ſi bonne grace, que le Seigneur de Guiſe n'euſt jamais repos juſqu'à ce que la mere lui euſt accordé ſa fille ; c'eſt-à-dire, qu'elle coucheroit avec lui, ceſte nuit-là, au logis du Roy. Toute cette diligence & deſconvenue fuſt miſe ſous la conduite & dexterité de l'Huiſſiere, laquelle trouva moyen de faire retirer Monſieur le Préſident & Madame ſa femme, qui, après avoir pris congé de Monſieur de Guiſe, emmenérent leur fille, qui emporta los merveilleux de ſes geſtes, de ſon parler, & de ſa beauté, que l'Huiſſiere magnifioit en toutes les façons qu'il luy eſtoit poſſible. La-deſſus Monſieur le Préſident ſe couche, Madame la Préſidente luy tire le rideau, après avoir mis ſous ſon oreillier une eſpérance merveilleuſe des belles promeſſes faites par le Seigneur de Guiſe.. Le Chanoine d'un coſté, & le Palefrenier de l'autre, s'appercevans très-bien qu'il y avoit pratique en pays, voulurent les retirer à part : la mere dit, que l'heure eſtoit impropre, auſſi que l'Huiſſiere ſurvint, qui, après leur avoir préſenté un momon de gayeté de cœur, alla resveiller Monſieur le Préſident, pour le ſupplier permettre à Madame la Préſidente de venir en ſa maiſon voir des Damoiſelles qu'elle luy nomma ; ce que luy accorda le Préſident, & menez (dit-il) voſtre fille avec vous, & revenez de bonne heure.

Sur ces entrefaites s'endormit le Préſident, partirent les Damoiſelles, & de-là tirérent droit au logis du Roy, où, après avoir fait collation, conſignerent entre les mains du Seigneur de Guiſe l'infante de queſtion, & par ſes mains meſmes la reprindrent, puis l'interpoſérent au lict, où ce bon Seigneur vint la trouver, & coucha avec elle environ trois heures. A la porte de la chambre l'Huiſſiere tenant un luc touchoit & chantoit tout enſemble, eſclatant mélodieuſement infinis traits, que les doigts & la voix accordoyent ſi bien, que les Gentils-hommes & autres n'euſſent jamais peu penſer, que, ſous ceſte armonie, ſe deuſt pratiquer un ſi ſubtil maquerellage. Par le moyen duquel, le Seigneur de Guiſe alloit ſouvent paſſer le temps en la maiſon de Monſieur le Préſident, juſques à ce que la mere luy notifia, que ſa fille étoit enceinte ; qu'elle eſtoit en merveilleux ſouci pour cacher ſa groſſeſſe ; très-aiſe toutesfois, que le fruit

qui en devoit sortir estoit procréé d'un si magnanime Prince, pour l'espérance qu'elle avoit qu'à jamais il auroit souvenance & de la mere & de la fille. Je l'auray (dit-il) telle, Madame la Présidente, que vous vous en appercevrez; & vous prie de le croire: pour tesmoignage dequoy je veux, soit fille, soit fils, que vous les nommiez de mon nom. Estraines parmy cela furent departies à la mere & à la fille, qui, au bout de six mois, accoucha d'un beau fils, fut baptisé, & son nom appellé Claude, duquel baptesme, le Seigneur de Guise, qui s'estoit retiré à Ginville, fut incontinent averti, & manda qu'il fust bien traité.

CEPENDANT nostre Palefrenier voulut aller recongnoistre sa premiere bresche; en laquelle, durant sept ou huict mois, il fit des éxécutions & réparations merveilleuses. Souvent Madame la Présidente l'envoyoit au village, où l'enfant estoit nourry, soit pour sçavoir comme se portoit la nourrisse, soit comme se portoit son enfant: car la nourrisse avoit si bien esté instruite, qu'elle l'advouoit pour sien, & le Palefrenier le croyoit aussi, & l'eust toujours creu, sinon que la sœur de la nourrisse lui dit un jour, que l'enfant luy ressembloit, tant du nez, traicts, & lineamens de visage, que des yeux & du front. Le Palefrenier, se soufriant, respondit qu'elle se mocquoit de luy: Non fais, je vous asseure (dit-elle) & m'en rapporte à la nourrisse ma sœur. La nourrisse, qui jusques alors ne s'estoit pris garde à ceste ressemblance, observa de près le Palefrenier, & trouva que ce que luy en avoit dit sa sœur estoit veritable: car du visage du Palefrenier, & de Claude, y avoit telle conformité, qu'on n'y trouvoit autre différence, que de la barbe & de l'aage. Si se représenta devant les yeux l'arrivée à Dijon de Monsieur de Guise; &, calcul fait du temps d'icelle à la nativité de Claude, trouva que l'enfant ne pouvoit estre à luy. D'autre part, quand elle consideroit la vile condition du Palefrenier, ne luy pouvoit tomber en l'esprit, que la Damoiselle se fust oubliée jusques-là, que d'avoir eu affaire avec luy: toutesfois, comme finette & bien apprise, dissimula ce qu'elle en pensoit. Certain temps après, advint que Madame la Présidente, son Chanoine, sa fille, l'Huissiere, & le Palefrenier, sous couleur de s'aller récréer aux champs, vindrent visiter la nourrisse, qui leur avoit magnifiquement apresté la collation; à l'issuë de laquelle, Madame la Présidente se retira en une chambre à part avec le Chanoine: la fille aussi se retira en la chambre de la nourrisse, disant qu'elle se trouvoit mal, se fit chauffer quelque serviette au Palefrenier, & la luy apportant se rua sur elle si bien & si bean, que la nourrisse les trouva l'un sur l'autre. Quand elle vid cela, elle pensa tomber à la renverse, fit signe à sa sœur à l'instant d'approcher, qui les vid en besogne: n'osérent toutesfois pour l'heure en sonner mot, sinon qu'il ne falloit trouver estrange si Claude ressembloit au Palefrenier.

Con-

Courut bientost un bruit par Dijon, que la fille d'un Président avoit vellé : mais, personne n'osoit ouvrir la bouche pour la nommer, sinon qu'on huchoit le Palefrenier par les rues à gorge desployée, & les petits enfans chantoyent.

Le Palefrenier se veut faire Messerre:
Après avoir emply le ventre de la Serre,
Le Palefrenier s'en va se faire Prestre;
Pour & afin, qu'on ne puisse cognoistre,
Qu'il est pere de ce beau jeune enfant,
Que l'on dit estre au Guisard triomphant.

Ceste rime & vau-de-ville se promena longuement par Dijon: &, de fait, le Palefrenier se fit Prestre, & se retira de chés Monsieur le Président, au grand regret de la mere & de la fille, que nous laisserons à part pour retouner au fil de l'Histoire de Claude.

CHAPITRE II.

Comme Claude fut envoyé à Paris. De la mort de Monsieur de Guyse. De la recommandation qu'il fit pour ce bastard.

Claude, ayant atteint l'aage de cinq ou six ans, fut envoyé à Paris, en la maison d'un povre homme, nommé Jean Guiette, qui le nourrist quelques années. Servoit là-dedans d'un touillon de cuisine, c'est-à-dire, à tourner la broche : & hyver & esté alloit sans chausses ny souliers, si mal vestu, que tous ses accoustremens ne valoyent cinq sols ; tant peu de conte on faisoit de ce bastard. A la sollicitation d'une Présidente qui n'estoit point endormie, on le mit au College de Navarre, où il estudia quelque peu. Pendant ses estudes, Monsieur de Guyse devint malade, appella le Cardinal de Lorraine, & entre autres choses luy recommanda Claude, qu'il croyoit estre son bastard : & de ceste maladie mourust le Seigneur de Guyse. Sous ceste recommandation, le Cardinal favorisa grandement notre bastard, fit continuer ses estudes, & donna quelques benefices pour son entretenement. Dès-lors, comme ingrat, eut bientost oublié l'assistance & nourriture que luy avoit fait Jean Guiette : ne fut jamais tel de l'en remercier ; mais, au lieu de s'humilier, voulut tailler du grand, & se faire paroistre. Tous ceux, qui l'observoient, sinistrement parloient de luy, jusques à dire, que si Dieu ne luy tenoit la main, il feroit beaucoup de maux : car il s'adonnoit, en ses plus tendres ans, à des friponneries, toutes autres qu'elles ne sont pratiquées par les plus insolens. Entre autres vices qui luy estoyent

plus familiers en l'aage de quatorze ou quinze ans, c'estoit de fripper & desrober à ses compagnons peu ou prou de ce qui leur estoit livré pour leur prébende & portion de vivres. Si quelqu'un d'eux avoit de l'argent, il estoit bien caché, s'il ne trouvoit moyen de mettre la griffe dessus; tellement qu'on avoit accoustumé de plustost le regarder aux mains qu'en ses pieds: telle sepmaine a esté, qu'il a esté surpris en sept ou huict larcins. Jamais jeune enfant ne fut si menteur comme il a esté: encore que pied à pied on le trouvoit en flagrant délit, il soustenoit tousjours que ce n'estoit pas luy. Maintesfois il a esté fouetté pour ses larcins & menteries. S'il y avoit quelque poste & mauvais garnement en sa classe, c'estoit autant de fraternité & compagnie pour Domp Claude. D'yvrogne, il ne l'estoit pas; mais, en matiere de gourmandise, il n'avoit pas son semblable. En ce temps-là, vous aviez au College de Navarre plusieurs Princes & Gentilshommes qui estudioyent: pas un d'eux n'aimoit ny chérissoit Domp Claude, tant l'énormité de ses vices leur déplaisoit. Ce qui le rendoit encore plus odieux, c'estoit l'orgueil & l'ambition dont il estoit enflé: vouloit être veu de tous, & ne vouloit voir que ses semblables. Se despitoit extrémement, quand on luy reprochoit, qu'il estoit fils d'un Palefrenier. Vindicatif au possible envers ceux qui l'avoient tant soit peu irrité. Il estoit bien si glorieux, que luy-même semoit le bruit par le College, qu'il estoit fils du Cardinal de Lorraine: & ce qui le faisoit croire estoit, que quand ce Prélat alloit quelquefois au College de Navarre, il gratifioit ce bastard en plusieurs petites choses, comme à luy mettre la main sur la teste, luy tirer l'oreille, luy tendre la main, voire luy recoquiller sa chemise, & plusieurs autres petites faveurs & démonstrations, telles, que quand il fut esté son enfant, n'en eut pas fait davantage. Mais, ce qui le faisoit prévaloir encore plus estoit la recomandation singuliere, que le Cardinal faisoit envers ses Regens: l'un desquels, certain jour, ne pust se tenir qu'il ne remonstrast au Cardinal les vices desquels estoit rempli ce bastard, & qu'en saine conscience il ne pouvoit les luy celer, à cause qu'il le sentoit desperé en toutes meschancetez, & du tout incorrigible; particulariza sur ce les points plus praignans des larcins, mensonges, gourmandises, orgueil, & turpitude, du personnage: mais, après que le povre Regent eut bien harangué, en espérance de semondre le Cardinal d'en faire une reprimande au bastard, n'eust autre responce, sinon qu'en se sousriant le Cardinal luy dit, Et bien, mon amy, n'y a-t-il que cela? Vous parlez à un homme qui en a bien fait davantage en l'aage de ce petit frippon: laissez-le un peu fripponner, pour luy resveiller l'esprit; tout cela n'est que gaillardise. Le Regent luy repliqua, qu'il cognoissoit le pelerin, & qu'il y avoit bien d'autres ordures en sa fleute qu'il n'osoit dire, crainte de l'attrister; mais, le Cardinal, secouant

couant

couant la teste, respondit qu'il avoit assez beau loisir de nettoyer la fleute, quand il seroit un petit plus meur d'aage: qui fut cause que le Regent n'osa passer outre, & descouvrir au Cardinal, que, par deux ou trois fois, Domp Claude avoit commencé à se jouër de la Sodomie; qu'on luy avoit trouvé des livres les plus lascifs du monde, livres de la magie, & autres dangereux livres pour corrompre & gaster la jeunesse; qu'il estoit coustumier de tenir de vilains & sales propos. Bref, il avoit bien envie ne rien oublier de sa perversité, si le Cardinal eut tant soit peu voulu luy bailler audience. De-là en avant, tant plus Domp Claude alloit en empirant, & tant plus de faveurs recevoit-il du Cardinal. Mais, ce qui le mit encore plus en credit fut la Présidente sa tante, qui, pour couvrir la turpitude & paillardise de sa sœur, dissmula, & se fit ouyr, qu'elle estoit mere de ce bastard; fainte inventée, pour desraciner de l'esprit du mary de sa sœur la frenaisie qu'il avoit d'avoir senty, qu'elle avoit produit ce bastard avant que de l'avoir espousée: &, encore qu'on luy ait sur ce mis devant les yeux tous les bandeaux les plus propres desquels on s'est peu aviser, il en a toujours martel en teste, & tel qu'il ne s'en peut contenter.

CHAPITRE III.

Comme un Prothonotaire proposa au Cardinal de Lorraine plusieurs Points touchant Domp Claude, & de la Response qu'il luy fit.

LE plus grand plaisir qu'on pouvoit faire au Cardinal de Lorraine, c'estoit de luy rapporter de la santé de Domp Claude: & sur-tout quand il avoit fait quelque gaillardise, soit à tromper ses compagnons, soit à faire quelque sinistre habileté, dequoy plusieurs honorables Personnages estoyent grandement scandalisez, & plus encore de ce que le Cardinal de fois à d'autre disoit, qu'il feroit Domp Claude l'un des plus grands de sa qualité s'il vivoit aage d'homme; qui fut cause, qu'un certain Prothonotaire, entierement affectionné au service du Cardinal, un jour estant en son cabinet, se prit à luy dire: Monsieur, il vous a pleu me faire cest honneur de prendre en bonne part les advertissemens que je vous ay baillé; présentement, j'ay à vous en faire un, s'il vous plaist ne le trouver mauvais. Dites hardiment, respondit le Cardinal, ce que vous voudrez. Je sçay qu'elle est vostre volonté. Monsieur, va dire le Prothonotaire, la plus belle ame qui soit aujourd'huy en France, selon le rapport mesme de vos adversaires, c'est celle du Cardinal

nal de Lorraine. Sa gloire gist en ce que vous estes le Prince & Prélat le plus adroit, expérimenté, & advisé, qui fut jamais en France: &, toutesfois, semble que veuilliez aujourd'huy commencer à vous laisser surprendre, ou esblouir les yeux; car, vous croyez, que vostre petit Moyne soit vostre frere bastard, & il n'appartint onques, ny à vous, ny à feu Monsieur vostre pere. La putain, qui l'a fait, a bien esté rusée, d'appelourder la grandeur d'un tel Prince: pour l'honneur & reverence duquel, & afin aussi que vostre Maison ne soit souillée de la génération d'un tel belistre & monstre, j'ay recherché, avec merveilleuse diligence, le pere qui l'a engendré, & examiné de si près la paillardise de sa mere, que j'ay trouvé le pere, l'heure, le jour, & l'année, qu'il a esté conçeu & engendré; qui sont quatre Poincts, lesquels, bien vérifiez, vous vous trouverez honteux d'avoir creu, voire pensé, que Monsieur vostre pere ait peu croire une telle & si lourde suppositi-on. Pour la preuve de ces quatre Points, je vous représente en premier lieu l'effigie du pere de l'enfant: pour le regard de l'année, jour, & heure, de sa nativité, voicy l'extrait du registre des baptesmes, escrit & signé de la propre main du Vicaire de la Paroisse qui l'a baptisé. Il est vray, que, du jour de sa nativité jusques au jour du baptesme, il y a vingt-trois jours; mais, l'intervalle d'un tel temps vous donnera plus claire cognoissance, que, du jour de l'arrivée à Dijon de Monsieur vostre pere, jusques au jour du baptesme, n'y a que cinq mois & sept jours: adjoustez l'intermission depuis l'heure de l'enfantement, jusques au baptesme, qui sont vingt-trois jours, trouverez que tout le temps ne revient qu'à six mois. La corroboration de ceste preuve prend racine en ce que Monsieur vostre pere n'a esté en Bourgongne plus de deux ans auparavant, ni moins avoit-il jamais cogneu la putain, mere de l'enfant, sinon six mois avant la nativité d'iceluy. Je pouveray par sa nourrisse, & par d'autres, que la putain a eu affaire avec le Palefrenier de son pere, lequel est présentement Prestre. Et c'est celuy duquel j'ay le portrait & effigie que je tiens au poing. Je suis fasché, Monseigneur, qu'il faille que je vous ramentoive ces particularitez. Mais, l'envie que j'ay vous oster un tel deshonneur, (si un tel belistre, un tel avorton, peut en rien attirer (*) la dignité & splendeur de votre Illustrissime Reverence;) car, par ce moyen, on dit, que vous n'avez cognoissance des bonnes lettres, que vous n'avez leu aux livres des Jurisconsultes, où par exprès le fait est posé tel, que celuy de vostre Moyne. Paulus (dit-on) au 19. livre de ses Responses respond, que, pour l'authorité de Hypocrate, on doit croire, que celuy, qui est né & enfanté au septiesme moys, est légitime. Là-dessus, les Docteurs disent, que c'est une chose presque impossible: toutesfois, puisqu'un si sçavant Médecin l'a tenu, qu'ils recevroyent bien ceste opinion, moyen-

(*) Altérer, *peut-être.*

moyennant qu'on ne la vousust point tirer en conséquence, & dire qu'en moins de temps la femme peut enfanter, c'est la commune opinion de tous les Docteurs, sur la Loy *feptimo*, 12. ff. *de ftatu ho*; de Plutarque, au cinquiesme livre des Opinions des Philosophes. Vous pourrez dire, que j'enfonce trop la matiere, soit en disputant, ou en la sérieuse recherche que j'en ay faite. Je le confesse (Monseigneur) & ne pourroye le nier: mais, j'y suis contraint, voyant que grands & petits rient, sous le bonnet, d'une telle supposition. Je fonds, en me souvenant d'une telle moquerie. N'est-ce rien, à vostre advis, quand vos adversaires disent, qu'on vous l'a belle baillée; c'est assavoir, que Monsieur le Cardinal de Lorraine soit frere d'un fils d'un Palefrenier, & que feu Monsieur vostre pere soit son pere: &, par ce moyen, compagnon, &, par maniere de dire, maquereau de de ce Palefrenier? Pensez, je vous supplie, Monseigneur, à l'importance de ceste supposition; &, sans avoir esgard à la recommandation que vous en a faite Monsieur vostre pere, desavouez-le pour son fils, & vous pour vostre frere: vous vous desvelopperez (ce faisant) d'une ignominie & honte la plus grande qu'on pourroit penser, nonseulement pour vous, mais pour Messieurs vos freres & nepveux. Qu'il vous souvienne de l'extrait & genealogie, qu'on a publié en ce Royaume (1), de Ferry de Vaudemont, & l'industrie qu'on a trouvée, pour monstrer que vous estes yssu de ce tige, expressément pour vous priver du degré enquoy vous pouvez attoucher à Godefroy de Bouillon. Si vous ne faites ce desadveu duquel je vous parle, on vous tiendra plus que jamais le cœur bas, & dira-on, que l'alliance ou parantage d'un fils de Palefrenier sentira plustost une fetardise, qu'un cœur généreux. Qui ne sçauroit encore la genealogie du Palefrenier, la honte ne seroit si honteuse: mais, il a encore son pere à Dijon, qui se mesle de curer les retraicts, & ne l'appelle-on aujourd'hui là-dedans sinon Maistre Fy fy. Bien est vray, que sa mere est morte, & en son vivant ne servoit sinon à porter la merde (reveremment parlant) à mesure que son mary curoit les lattrines. Il est vray, que le Palefrenier est aujourd'huy Prestre, où il a encore moins d'honneur, qu'alors qu'il demeuroit chez Monsieur le Président, luy servant de Palefrenier. Car, quand il faut qu'il se mette à chanter sa Messe,

(1) *En ce Royaume.*] Les Ducs de Guise, qui avoient du goût pour le Trone, semérent plusieurs Genéalogies, soit pour se faire descendre de Charles-Magne, soit pour se faire descendre de Godefroi de Bouillon. Mais, le Sceptre ayant glissé de leurs mains, on en est venu, soit à la véritable, soit du moins à la plus vrai semblable, de leurs Généalogies, qui est de les faire descendre de l'ancienne Maison d'Alsace; ce qui doit leur faire honneur, puisqu'on leur donne une souche commune avec l'auguste Maison d'Autriche, sur laquelle même ils avoient le droit d'aînesse. Voyez *M. Chantereau le Fevre*, dans ses Considerations sur la Genéalogie de la Maison de Lorraine, aussi bien que le Pere *Dom Augustin Calmet* au Tome I. de son Histoire de Lorraine, & le Pere *Hergott in Historia Domus Habsburgo-Austriaca*. Tout cela est *in folio*.

Messe, vous diriez qu'il luy faut ronger l'estrille de l'estable de son maistre: tellement qu'il est beaucoup plus misérable, que s'il estoit Palefrenier. Je n'ose dire l'estat dequoy se meslent ses freres, pour ce que je n'en suis bien certain: tant y a, que ce povre Prestre ne sçauroit lire trois mots l'un après l'autre. Le Cardinal se trouva bien esbahy d'entendre ce Discours, & plus encore quand il eut veu l'effigie du Palefrenier: demeura longuement pensif sans dire mot, en après vid l'extrait du baptesme de l'enfant, vid aussi quelques lettres & expéditions faites à Dijon par son feu pere, prit par mémoires les dattes d'icelles: &, respondant au Prothonotaire, dit, qu'il luy avoit fait grand plaisir de l'advis qu'il luy avoit sur ce baillé, & qu'il ne tarderoit gueres d'examiner toutes les preuves qu'il avoit mises en avant; &, pour ce faire, déterminoit de voir le Palefrenier, & parler à luy: si commanda au Prothonotaire de trouver moyen de le faire venir, & qu'il feroit bien recompensé de son voyage. Le Prothonotaire accepta la charge de le faire venir: mais, comme il cherchoit personnage propre pour envoyer à Dijon, fut prevenu d'une grande & longue maladie, pendant laquelle n'eust moyen d'effectuer ce qu'il avoit promis au Cardinal; qui vinst bien à propos pour Domp Claude, duquel le Cardinal devint tellement dégousté, qu'il n'en vouloit ouyr parler, jusques à le vouloir chasser. La Présidente sa tante, esmerveillée d'un si soudain changement, ne sçavoit que dire & penser, mit gens en peine de toutes parts pour en descouvrir la cause. Tellement qu'un jour estant en l'hostel de Rheims, Madame, mere du Cardinal, demanda à un Gentilhomme de Bourgongne, s'il y auroit moyen de faire venir icy le pere de Domp Claude? Je m'en informeray, respondit le Gentilhomme, puis je le vous feray sçavoir. La Présidente Dormy, esmerveillée de ce propos, tira à part le Gentilhomme, & comme ils avoyent quelque privauté & amitié ensemble dès long-temps, elle le pria luy déclarer, qui estoit ce pere, & ce Domp Claude, dont Madame parloit. Je le vous diray très-volontiers, Madame, respondit le Gentilhomme, si me voulez promettre ne me décéler point. Je le vous jure & le vous promets, dit Madame. Sur ceste promesse, le Gentilhomme desduit au long l'entier Avertissement que le Prothonotaire avoit baillée au Cardinal, & l'effigie du Palefrenier. Tellement, dit-il, Madame, que le Cardinal détermine de voir ce Palefrenier, que l'on dit aujourd'huy estre Prestre; & desja le Cardinal est tellement desgousté de Domp Claude, qu'il n'en veut ouyr parler en façon que ce soit: tellement que, s'il treuve conformité de l'effigie au vray & naturel visage du Palefrenier, il chassera Domp Claude; dont j'aurois très-grand regret, tant pour l'amitié que luy portez à cause qu'il est de vostre pays de Bourgongne, que parce que Monsieur le Cardinal estoit sur le point de l'eslever, & le pourvoir d'un bon & beau Benefice.

fice. A ceste parole, la Présidente, qui sçavoit bien en sa conscience, que cest avertissement estoit tres-véritable, à cause que sa sœur, mere de Domp Claude, privément luy avoir confessé, que le Palefrenier en estoit le pere, se prit griefvement à plorer & jetter des souspris nonpareils. Le Gentilhomme, la voyant ainsi fondre en larmes, se repentit de luy avoir notifié cette nouvelle, combien qu'il ignorast le sujet & conséquence d'icelle. Si se retira la Présidente en sa maison, la plus désolée qu'il estoit possible, trouva en icelle Domp Claude, & un nommé Claude Garnier, qui se jouoyent avec les servantes: mais quand ils virent la Présidente tant desconfortée, quitterent leur esbat, qui n'estoit ny beau ny honneste; car, par le moyen d'iceluy, le ventre des chambrieres enfla. Mais, premier nous faut toucher sommairement de ce Claude Garnier, qu'il faut soigneusement observer, pour avoir la vraye & parfaite intelligence de ce Traité.

CHAPITRE IV.

Quel est Claude Garnier, & comme la Présidente Dormy luy descouvrit l'avertissement du Prothonotaire.

ENVIRON le temps que cest advertissement fut baillé, Domp Claude pouvoit avoir dix-huict à dix-neuf ans, & Claude Garnier environ vingt-trois: iceluy Garnier est bastard du Marguillier des Mathurins de Paris. Entre tous les meschans garnemens qui furent jamais en l'Université de Paris, ces deux bastards ont tousjours emporté le prix: car, si Domp Claude estoit larron, Garnier estoit hardy preneur: si Domp Claude estoit Epicurien, Garnier estoit Athée: si l'un estoit bougre, l'autre appertement célébroit la Sodomie, & en faisoit profession ouverte: ont esté trouvé cinq ou six fois l'un sur l'autre, & pour toute excuse alleguoyent qu'ils se chatouilloyent à la courtisanne. Bref, il y avoit telle simpathie entre ces deux Monstres, qu'encore qu'ils fussent jeunes adolescens, ont commis les plus vilains & horribles actes, dont jamais a esté parlé: mais d'autant que la preuve d'iceux se monstrera mieux en son ordre, nous n'en dirons icy pour ceste heure davantage, afin d'aller consoler la Présidente qui se déconforte en toutes sortes, pour les raisons qui vous ont esté desduites. Garnier doncques avec Domp Claude, s'acosterent de la Présidente, luy demandant ce qu'elle avoit. Hélas (dit-elle) je ne le vous diray point: car vous estes par trop folastres pour porter un tel secret, & aussi que je crains de faire marry Domp Claude, auquel l'occasion de ma tristesse touche de si près, que je meurs pour le dommage qui luy en peut advenir. Je vous supplie, Madame,

dame, respond Garnier, ne vouloir celer l'affaire. Sçavez vous pas qu'il y a par tout remede, fors qu'à la mort? La playe sera bien mortelle, si ce Moyne (parlant de Domp Claude) n'y sçaist appliquer l'emplastre propre & convenable. La Présidente (à la persuasion de Garnier) déchifra par le menu la cause du mauvais visage, que le Cardinal faisoit à Domp Claude; rejettant tout ce malheur sur l'impression que le Prothonotaire avoit baillé au Cardinal, que Domp Claude estoit fils du Palefrenier de feu Monsieur le Président son pere. Et, pour le confirmer en ceste opinion, avoit fait dépeindre & tirer au vif le Palefrenier, l'effigie duquel est entre les mains du Cardinal, qui la garde soigneusement, pour la confronter au vif naturel du Palefrenier; &, pour faire une telle confrontation sont plus de huict ou neuf mois, qu'il a commandé au Prothonotaire le faire venir en ceste ville; & jusqu'à ce que le Cardinal l'aye veu ne sera à son aise; & sans la maladie du Prothonotaire la preuve de ce fait eust esté faite, & parfaite, & le povre Domp Claude en danger de faire terrible sobresaut. Voilà, mes amys, pourquoy je pleure, & pourquoy me voyez tant désolée. S'il n'y a que cela, nous aurons tantost guery la maladie, respondit Garnier. Comment cela? va dire la Présidente. Je le vous découvriray (respondit Garnier) après que m'aurez dit la vérité & desconvenue de cest affaire; faut nécessairement que je le sçache: par ainsi, Madame, déclarez privément ce qui en est, & vous verrez que nous sçavons faire. La Présidente marchanda longuement sans l'oser dire; mais, vaincue d'importunité, confessa liberalement, que le Palefrenier estoit le pere de Domp Claude, & que le Cardinal vérifieroit aisément que sa Mere estoit enceinte de plus de trois mois avant que feu Monsieur de Guyse fit le voyage à Dijon, au temps duquel il coucha la premiere fois avec elle, que la supposition avoit esté maniée avec une merveilleuse dexterité. Et, sans ce mauvais Prothonotaire, ne fut jamais esté nouvelle de la menée; qu'il estoit temps d'y remedier: autrement, que Domp Claude seroit desadvoué pour fils donné de la maison de Guyse, & sa Mere & elle à jamais deshonnorées. Garnier là-dessus demanda, si le Cardinal avoit l'effigie du Palefrenier: ouy, respondit-elle. Laissez-nous faire, Madame, va dire Domp Claude, je provoyeray bien à tout cecy, pourveu que me laissiez faire. Si consulterent longuement Domp Claude & Garnier, & au bout de huict jours trouverent moyen d'entrer en la cuisine du Prothonotaire, & saupiquerent si bien un petit pot, dans lequel on faisoit bouillir un chapon, que trois jours après le Prothonotaire, son valet de chambre, & la servante, pour avoir humé du bouillon, moururent tous trois. Si ce fut par poison, je n'en voudrois juger: bien sçay-je que depuis Garnier (dit de Sainct-Barthelemy) a dit que le Prothonotaire n'estoit le premier auquel il avoit fait avaler tel bouillon; ce que je croy fermement: car, par poisons, luy &

Domp

Domp Claude ont fait & font mourir plusieurs personnes, de quoy ne font que rire, ainsi qu'il sera démonstré cy-après au Chapitre des Poisons, qu'on a expressément dressé, afin que les gens de bien puissent se garder de telles pestes.

CHAPITRE V.

Comme Domp Claude empoisonna son pere, & de la bourde & supposition qu'il fit accroire au Cardinal de Lorraine.

LE Prothonotaire mort, ainsi qu'avez entendu, Domp Claude par subtils moyens envoya à Dijon avertir Madame la Présidente sa Mere de l'impression mauvaise qu'on avoit mise de luy envers le Cardinal de Lorraine : qu'il estoit très-nécessaire pour l'honneur d'elle, bien & réputation de Domp Claude, qu'elle pratiquast envers le Prestre, qui avoit esté Palefrenier de feu Monsieur le Président son Pere, de le faire venir à Paris ; mais que cela fust en la plus grande diligence qu'il seroit possible, plustost qu'elle luy achetast un cheval, avec argent pour faire son voyage : &, afin que Messire Fiacre n'en fit difficulté, l'asseuroit, que si-tost qu'il seroit arrivé à Paris, le feroit récompenser d'un bon & beau Bénéfice, pour les agréables services qu'il avoit fait à feu Monsieur le Président. Quand il fut question de parler de Bénéfice, Madame la premiere Présidente n'eut pas beaucoup de peine de persuader à Messire Fiacre de monter à cheval ; car il s'offrit du premier coup de faire le voyage, & remercia Madame la Présidente de la bonne souvenance qu'on avoit eu de luy : &, après avoir pris Lettre d'elle, partist à beau pied, tirant droit à Paris, où à son arrivée fut bien & honnorablement receu. Et comme il faisoit collation, le Président inopinément arriva de la Ville, &, le trouvant à table, demanda qu'il estoit. Monsieur, respond la Présidente, c'est un personnage que j'aime comme moy-mesmes, car il est des anciens serviteurs de feu Monsieur le Président mon pere. Le Président luy demanda comment on se portoit en Bourgogne, à quoy Messire Fiacre respondoit à mesure que le Président parloit ; &, l'ayant longuement observé, le Président dit, Vous ne sçavez, ma femme, que je regarde. Non, Monsieur, respondit-elle, si vous ne le me distes. J'advise ce bon Seigneur, qui ressemble en tout & par-tout à Domp Claude ; asseurément, vous diriez que c'est luy-mesmes : davantage, il a la voix, l'organe, & le parler, tout tel que luy : bref, s'il n'avoit la barbe si espesse, je le prendrois pour Domp Claude. Voulut là-dessus s'enquérir à plain fonds d'où il estoit, & de plusieurs autres choses : mais, la Présidente divertit ceste recherche, & tira son mary à part,

 qu'elle

qu'elle entretint (comme est à presumer) d'autre chose, pour luy faire oublier Messire Fiacre, qui n'estoit pas trop à son aise d'ouïr ainsi parler un President, pour crainte qu'il avoit d'estre recherché de la folie qu'il avoit faite en la maison de son beaupere; aussi qu'en sa conscience il sçavoit bien, qu'il estoit le vray & naturel pere de Domp Claude. Le President retiré en son estude, elle envoya incontinent avertit Domp Claude, & S. Barthelemy, de l'arrivée de Messire Fiacre, qu'ils envoyerent à mesmes instant inviter pour le soupper, qu'on prepara en une chambre près de l'Hostel de Cluny. Messire Fiacre fit grande difficulté d'y aller, s'excusant qu'il ne cognoissoit Domp Claude, pour le long temps qu'il ne l'avoit veu. La Presidente ellemesme l'amena à Domp Claude, qui le caressa, comme aussi fit Sainct-Barthelemy, en toutes les sortes qu'il estoit possible: &, après avoir longuement devisé, la Presidente les laissa, après avoir bien & singuliérement recommandé Messire Fiacre, qu'elle invita aussi en sa maison avec toute la compagnie pour le lendemain au disné. Entre autres propos, Domp Claude dit à Messire Fiacre, Monsieur, je vous ayme & chery comme mon pere, & pour l'amitié parfaite que je vous porte, ne partirez jamais de ma maison, que je ne vous aye récompensé de la peine qu'avez prise. Ce fait, laverent les mains, & se mirent à table: traiterent magnifiquement Messire Fiacre, qui se sentoit grandement honoré d'estre en telle compagnie; car il n'estoit question sinon qu'en bref Domp Claude seroit Abbé, & Messire Fiacre son Vicaire, que Domp Claude seroit Cardinal, & Messire Vicaire, Prothonotaire. L'issue du souppé furent de toutes sortes de confitures; &, pour ce que Messire Fiacre se sentit alteré, on l'abreva d'un verre plain de malvesie. Après le souppé, on le promena longuement: mais parce qu'il prit une foiblesse, fut mis entre deux draps, ou il fut si bien traité, qu'environ la minuict, povre Messire Fiacre rendit l'esprit à Dieu; de la maladie & mort duquel on n'eut jamais senty aucune chose, sans une bonne femme, qui de sa chambre entendit les cris horribles, que ce povre corps fit durant deux heures: crioit sans cesse Madame la Presidente, disant qu'il estoit empoisonné. Hélas, Messieurs, envoyez avertir Madame la Presidente, qu'elle vienne me secourir. Vous l'aurez tout à ceste heure, respondoit Sainct-Barthelemy, avec un bon & docte Médecin, qui vous aura bientost guery. Mais personne n'entra jamais en la chambre, sinon jusques au lendemain matin, que Madame la Presidente vinst, à laquelle Sainct-Barthelemy dit, que ce povre Prestre estoit mort d'une apopléxie. Quatre ou cinq heures après, on le porta enterrer, aux obseques duquel n'y eut grand dueil ny compagnie. Ceste mort passa sous telle silence, qu'on a esté long-temps après sans la découvrir; &, sans la bonne femme de laquelle a esté parlé cy-dessus, jamais n'en fut esté nouvelles.

CHA-

CHAPITRE VI.

Comme Domp Claude & Sainct-Barthelemy supposerent un Prestre, au lieu du Palefrenier, que demandoit le Cardinal de Lorraine, & de ce qui en advint.

SIX ou sept jours après la mort de Messire Fiacre, Domp Claude, & Sainct-Barthelemy, susciterent un certain garnement, Serrurier toutesfois, le plus meschant, fin, & accort, qu'il estoit possible de trouver, & duquel long-temps auparavant Domp Claude, & Sainct-Barthelemy, s'estoyent servis à faire faire de fauces clefs & crochets, desquels l'un & l'autre s'estoyent servis à crocheter & desrober en plusieurs endroits, comme il sera dit. Or ce Serrurier, habillé d'une robe de Prestre, & instruit des gestes, contenance, & langage, qu'il devoit tenir, va trouver d'une merveilleuse asseurance le Cardinal: &, après luy avoir fait une grande révérence, luy dit qu'il estoit, & que, suyvant certaine Lettre, que luy avoit escrite le Prothonotaire Singuay, il estoit venu le trouver; mais qu'averty de sa mort, il estoit sur le poinct de s'en retourner en Bourgongne, ce qu'il n'avoit voulu faire, sans au préalable luy avoir declaré, que la Lettre du Prothotaire portoit que vostre Illustrissime & Révérendissime excellence avoit à me dire quelque chose pour vostre service, qui m'a fait prendre l'hardiesse me présenter à vous, & recevoir vos commandemens. Il n'eut pas si-tost fini son propos, que le Cardinal luy demanda, s'il estoit Messire Fiacre de Dijon? Je le suis, mon Seigneur (respondit-il) & pour vous faire humble service. Le Cardinal le regardant, l'observa plus d'un quart d'heure, & ne trouvant traicts, linéamens, physionomie, ressemblance aucune à Domp Claude, envoya quérir par un valet de chambre l'effigie qui estoit dans son escritoire, & à mesmes instant, exactement vérifia toutes les parties d'icelle. Et comme ceste vérification se faisoit, voici arriver Madame la Douariere de Guise, à laquelle le Cardinal dit: Madame, le Prothonotaire m'en a autresfois fait acroire de belles; asseurez-vous qu'il en vouloit à povre Domp Claude. Lors Madame, prenant la parole, dit à Messire Fiacre, s'il avoit autresfois cognu feu Monsieur le President de Dijon? Madame, respondit-il, je le devois bien connoistre: car je n'ay jamais eu Seigneur ny Maistre que luy. Dequoy le serviez-vous, dit Madame? De Palefrenier, respondit Messire Fiacre: & ce bon Seigneur estoit si soigneux de moy, qu'il me permettoit d'aller quelquesfois à l'Eschole, où j'ay appris, Dieu mercy, à lire & à escrire, & un peu de Latin. Plusieurs autres interrogats luy furent sur ce faits: esquels Messire Fiacre res-

respondit fort pertinemment. Lors le Cardinal, pour mieux encore estre asseuré, manda, par un Page, Domp Claude de le venir incontinent trouver, afin de confronter plus exactement les visages de l'un & de l'autre. Cependant, Madame tousjours s'enqueroit de plusieurs choses, & entre autres luy demanda, s'il y avoit long-temps qu'il estoit arrivé en ceste Ville, & s'il y cognoissoit personne? Hersoir bien tard, respondit Messire Fiacre, fut le jour de mon arrivée: de cognoissance, je n'en ay pas beaucoup, que je sçache, car jamais je n'avois esté dans Paris. Madame, lors luy parla de Madame la Presidente, fille du President de Dijon, & qu'il n'estoit pas possible qu'il ne la cognut. Madame, fit responce Messire Fiacre, je la cognois bien: mais il y a si long-temps, que je doubte fort qu'elle me puisse cognoistre; car je suis demeuré un povre Prestre, & elle est parvenue en de grands biens & honneurs, tellement qu'il sera bien malaisé qu'elle puisse cognoistre le povre Fiacre de son pere. Voirement (dit Madame) je vais l'envoyer querir; aussi-bien ayje à luy dire quelque chose: si luy despecha quant & quant un page, pour la faire venir. Pendant tous ces Discours, Madame dit, qu'on fist venir son Chapellain pour dire la Messe; on luy rapporte qu'il estoit au lict bien malade: & bien, dit-elle, qu'on en trouve quelque autre pour chanter. Madame, respondit son Escuyer, il sera mal-aisé; car dix heures sont passées, & n'y a pas un Prestre qui soit à dire Messe à l'heure que je vous parle: d'autre costé, votre Chapellain a esté prevenu si à coup de ce mal qui le tourmente, qu'il n'y a pas demy quart-d'heure qu'il s'est allé coucher; mais voicy ce bon Seigneur à qui vous parlez, qui pourra bien dire Messe. C'est bien dit, va dire Madame. Messire Fiacre, allez-vous preparer pour la dire, & puis nous irons disner. Qui fut bien esbahy, ce fut Messire Fiacre; car, il ne sçavoit comment s'excuser: tantost vouloit dire, qu'il avoit desjeuné; mais il se souvint qu'un peu auparavant avoit dit qu'il estoit à jeun: tantost sur ce qu'il n'y avoit personne pour le confesser; mais il craignoit que Monsieur le Cardinal luy-mesme ne vinst à l'examiner, & pour ne sçavoir la forme de la Confession, avoit merveilleuse crainte d'estre descouvert: si sortist de la sale, faignant d'aller faire un peu d'eau, & en sortant rencontra Domp Claude, accompagné de S. Barthelemy, ausquels n'osa faire cognoissance, pour raison du Page qui les amenoit. Bien dit Messire Fiacre à S. Barthelemy, Nous sommes descouverts, si vous ne m'estes secourable: car Madame veut me faire chanter Messe, & je ne sçay par quel bout commencer. S. Barthelemy fut bien estonné, toutesfois dit: Prend courage, mon amy, je te seconderay en tout ce qu'il me sera possible. Si je n'avois crainte d'estre cognu, moy-mesme la chanterois; mais, il n'y a laquais céans qui ne me cognoisse: &, à la vérité, s'il eut eu loisir d'aller prendre une fauce barbe, sa délibération estoit d'aller dire Messe. Le loisir ne donna lieu de discourir d'avantage: car

car on appella Messire Fiacre, à cause que Madame estoit desjà à genoux devant un Autel qu'on avoit dressé en la grand'Sale. A costé droit d'elle, le Cardinal s'agenouilla aussi, fit mettre devant luy Domp Claude, qu'il regardoit d'un bon œil, & Sainct-Barthelemy se mit à aider à vestir Laube & Chazuble du Prestre, qui tenoit morgue Sacerdotale, telle qu'on n'eut jamais pensé qu'il fust esté Serrurier. Si commença l'*Introibo*, & poursuyvit le *Confiteor* d'une grande hardiesse. Le Cardinal & tous les assistans, les mains jointes, respondoyent de mesmes, & à chasque fois qu'il se tournoit, ou disoit, *Dominus vobiscum*, le Cardinal jettoit fermement la veue sur luy, puis regardoit Domp Claude, qui faisoit aussi la meilleure mine qu'il estoit possible. Or Sainct-Barthelemy, qui n'estoit apprentif d'aider à chanter Messe, pour estre, comme il vous a esté dit, bastard du Marguillier des Mathurins, du premier coup sçavoit où il falloit mettre le doigt, pour trouver tous les morceaux & lopins de ceste Messe: tellement que Messire Fiacre n'avoit à faire que de lire, s'encliner, baisser, & hausser, tourner & revirer, selon que Sainct-Barthelemy guidoit ceste cérémonie, à quoy personne ne se prenoit garde, tant il est adroit en telle chose. Finalement Messire Fiacre, après avoir consacré l'Hostie, icelle levée, communié, mangé, & beu tout ce qui estoit dans le Calice, sa Messe se trouva célébrée au grand contentement du Cardinal: car, il dit à Madame sa mere, que c'estoit le Prestre qui faisoit aussi dévotieusement son Office, qu'il avoit encore veu. Ainsi que le Prestre se devestoit des accoustremens sacerdotaux, la tante Presidente entra en la Sale, & avec une grande révérence vint se présenter à Madame, que le Cardinal tenoit pardessous les bras. Et bien, Madame la Présidente (dit Madame) vous ne sçavez pourquoy je vous ay mandé. Non, Madame, (respondit-elle) s'il ne vous plaist le me dire. Cognoissez-vous ce Prestre qui vient-là de chanter Messe? La Presidente, dissimulant d'entrée ne le cognoistre, le regarda vivement en face, puis d'une démarche, prit cource pour l'approcher, luy tendit la main, la lui serra en signe d'allegresse & resjouissance, disant à Madame, qu'elle le devoit bien cognoistre, car c'estoit l'un des plus anciens serviteurs de feu son pere: & vous supplie, Madame (adjousta la Presidente) ne trouver mauvais, si je me licencie devant vous de luy monstrer le visage que vous voyez. Le Cardinal lors prenant la parole dit: Avez-vous point encores à Dijon d'autres Prestres, qui ayent servi feu vostre pere? Non, Monsieur (respondit-elle) vous voyez en Messire Fiacre tous ceux qui restent en vie, car il n'y a aujourd'huy que luy. Le Cardinal & sa mere dirent, qu'il apparoissoit clairement, que le Prothonotaire Singuay avoit avancé une pure calomnie à l'encontre de ce povre enfant, entant que Messire Fiacre ne luy ressembloit en chose quelconque. Si prindrent Domp Claude, & le menerent au Palais, où

où Madame voulut aller avant que disner, car elle jeûnoit ce jour-là. Elle estoit suyvie de la Presidente, & de Messire Fiacre, qui eust bien voulu estre en sa maison, pour la crainte qu'il avoit d'estre cognu par la Ville. Promenans par la Sale du Palais, survint un grand bruit pour deux couppeurs de bources qu'on poursuyvoit de vistesse: finalement ayant esté pris, & les bources rendues, confesserent sur le champ, que ce n'estoyent les premieres. Enquis de nommer leurs compagnons, en particulariserent plusieurs, & entre autres le Moyne Domp Claude, Sainct-Barthelemy, & Joseph le Serrurier, qui est le Prestre duquel nous avons traité en ce Chapitre. Les deux couppeurs de bources furent mis en Galere, & eschapperent la mort, par le moyen de leur bas aage: mais, en la confection de leur Procez, décélérent de merveilleux crimes à l'encontre de Domp Claude & de Sainct-Barthelemy. Le Rapporteur de ce Procez estoit comme créature du Cardinal: &, pour l'honneur d'iceluy, leurs crimes & accusations furent ensévelies au mieux qu'il peut; non pas tellement, qu'il n'en parvint quelque chose aux oreilles du Cardinal, qui, comme vous a esté dit, n'en faisoit que rire. Et reprit Domp Claude en telle amitié, qu'il le fit bien-tost après Abbé de Sainct Niquaise, au grand mescontentement de plusieurs, qui savoyent la vie, & jeunesse dépravée, de ce jeune Abbé, & aussi celle de ce Scelerat de Sainct-Barthelemy. Reste à produire les preuves des poincts principaux qui sont contenus en ce Chapitre. N'en y a point d'autres, que par la bouche d'eux-mesmes: car, ils se sont moquez plusieurs fois, à bouche ouverte, de la Messe du Serrurier, de l'avoir supposé pour Messire Fiacre; qu'ils l'avoyent envoyé au Paradis des Prestres dix ans plustost qu'il ne pensoit, c'est-à-dire, qu'ils l'avoyent fait mourir, pour parvenir à leur damnée entreprise; que le Cardinal estoit bien fin, mais qu'ils en savoyent à luy & à son Escarcelle. D'alleguer que telles preuves ne sont certaines, je le confesse: mais, quant entre plusieurs adminicules se trouvent plusieurs empoisonnemens, & crimes semblables qu'ils ont perpétrez à l'endroit de plusieurs & grands personnages, cela est bien digne de faire croire le demeurant. Or, au Traité des Empoisonnemens, par le moyen desquels ont fait & font perdre la vie à ceux qui leur plaist, on cognoistra bien la certitude de la mort violente de povre Messire Fiacre, & que ce sont de très-dangereux personnages, que Sainct-Niquaise & Sainct-Barthelemy. Pour fin de Conte, nostre Messire Fiacre, après avoir despouillé sa grande robbe & bonnet carré, se retira en sa boutique, en laquelle ses compagnons venoyent souvent le visiter. En ce mesme temps, furent crochetées à Paris plusieurs boutiques, & la plupart des butins & larcins consignez & mis entre les mains de S. Niquaise, qui, sous prétexte de son Abbaye, tenoit maison ouverte de la part & portion des butins, que les crocheteurs de serrures, & coupeurs de bources, luy apportoyent chascun jour. Le Cardinal mes-

mesmes estoit esmerveillé de sa despense & bon mesnagement ; alleguant, qu'il estoit de si bon esprit, qu'il ne s'endettoit aucunement, & si avoit tousjours de reste. Fin finale, on ne parloit en la maison de Guyse, que de l'œconomat & grand mesnage de Domp Claude, Abbé de Sainct-Niquaise. Ceste réputation augmenta bien davantage, quant il commença à bastir à Sainct-Niquaise, où il employa de grands deniers.

CHAPITRE VII.

L'Autheur.

ENCORE qu'il y ait plusieurs autres larcins, volleries, sacrileges, meurtres, assassins, empoisonnemens, sodomies, fauce monnoye, & autres crimes & horribles délicts, faits & perpétrez par l'Abbé de Sainct-Niquaise, & Sainct-Barthelemy, depuis le temps qu'il fut mis au College de Navarre, jusques à ce qu'il fut pourveu de l'Abbaye de Sainct-Niquaise, nous les passerons sous silence, afin de les adoucir, entant que mestier sera, sous le bénéfice de son adolescence. D'ailleurs, nostre intention n'est pas de le rechercher en ce qu'il a fait au Pays de Champagne, mesmes en la Ville de Rheins, en laquelle l'Abbaye de Sainct-Niquaise est assise & située: joint qu'il conviendroit, pour une telle description, faire un grand & gros Volume ; aussi que, pour mettre en évidence ce qu'il a fait en Bourgongne, & Pays de Masconnois, il est impossible le réduire en cent Chapitres. Par ainsi, vous Messieurs de Rheins & de Sainct-Niquaise, composez vostre Chronique à part : car, quant à moy, je prétens ne toucher icy, que les volleries, sacrileges, meurtres, assassins, empoisonnemens, sodomies, fauce monnoye, brigandages, & autres grands & horribles délicts, qu'il a commis, & commet chacun jour, au Pays de Masconnois, & Duché de Bourgongne ; en telle maniere toutesfois, que quand ses actions & déportemens viseront au préjudice du Roy, de ses Princes & Seigneurs, je les descouvriray selon que le devoir le me commande.



CHAPITRE VIII.

Comme Domp Claude de Guyse dressa l'estat de sa maison, & des domestiques qu'il prit pour se servir.

DESJA il vous a esté dit, que Garnier estoit fils du Marguillier du Convent des Mathurins de Paris ; & ce qu'il s'appelle aujourd'huy Sainct-Barthelemy, il a emprunté ce nom d'un Chanoine Nostre-Dame de Paris, qui entretenoit la mere de ce meschant garnement : la pluspart de ceux, à qui il appartient, sont rufisques, voleurs, & larrons. Et combien que l'Abbé de Sainct-Niquaise sçache très-bien, que Sainct-Barthelemy est encore pire que tous ces garnemens, il lui a donné toute la conduite & superintendance de sa maison.

Pour son Maistre d'Hostel, vous avez un nommé Belle-perche, qui est assez escript au Cathalogue des enfans de la mate : cestuy aussi est un fils de putain, qui en meschancetez aproche de bien près celles de Sainct-Barthelemy ; aussi a-il esté Cordelier (1).

Le meurtrier volontaire & exécuteur des violens exploits de Sainct-Niquaise, s'appelle le Capitaine Sainct-Martin, le plus vilain scelerat, que nature produit onques : celuy est fils d'un Prestre, & sa mere a pratiqué ses premieres paillardises à Hulleu *, ou bourdeau de Paris, environ six ou sept ans : a plusieurs femmes, dont l'une est buandiere, demourant en la rue des Postes, sur les Fossez de Saint Jaques.

* Rue du Heurleu, mauvaise petite rue à Paris.

Son Sécrétaire est bastard d'un Prestre du Mans, & est nommé le Sécretaire Vaillant, digne du service de Saint-Niquaise, & qui ne vaut pas beaucoup mieux que les autres, ormis que ses meschancetez sont plus couvertes, & qu'il est grand hypocrite. Voilà en somme quatre bastards serviteurs de l'Abbé de Sainct-Niquaise, aussi bastard, qu'on a esté contraint ainsi diviser & spécifier, pour avoir plus claire intelligence de sa Legende.

Il a bien d'autres serviteurs, tous bastards de Prestres, & qui ne sont aprentifs à faire beaucoup de maux : mais, ils sont aucunement tolerables, si on vient à les accomparager à l'énormité des autres, qui sont du tout détestables, comme il vous sera dit.

De demander la raison pourquoy l'Abbé de Sainct Niquaise trie ainsi des hommes bastards pour se servir,

(1) Ne diroit-on pas que le terme de Cordelier, & celui de mechant homme, sont des termes synonimes ? J'aime bien mieux entendre parler ce Poëte, qui dit que l'on trouve quelquefois un bon Cordelier. Cette maniere de parler étoit bonne au tems du Roman de la Rose, ou de Guillaume Coquillart ; mais, aujourd'huy, je crois que le nombre en est un peu augmenté.

servir, je n'en puis dire autre, que comme il est bastard & meschant tout outre, il se plaît à voir de ses semblables, ou peut-être ne veut-il pas que ses gens soyent mieux qualifiez que luy.

De demander aussi comment on a peu sçavoir qu'ils soyent bastards & fils de putains, il a esté très-aisé. Car comment il advient que telles gens sont querelleux, & ont des riottes ensemble; a esté tel jour, que, sous une simple querelle, se sont tout dit, & chanté mille injures l'un à l'autre; ont mis la main aux armes, jusques à se vouloir tuer: &, sans telles partialitez, la pluspart des poisons, desquelles ils ont fait mourir tant de personnes, ne fussent jamais venues en lumiere; les plus grandes volleries, concussions, & pilleries, fussent demeurées estainctes: bref, on n'eust pas descouvert la centiesme partie de leurs maléfices, si eux-mesmes ne les eussent cornez.

La plus grande difficulté que je trouve en ceci, c'est de persuader comment le Cardinal de Lorraine, & tous ceux de la maison de Guyse, ont bien sceu, veu, & entendu, le piteux train de ces meschans & misérables bastards. Mais, quand on aura bien consideré les circonstances & dépendances de ceste Legende, on cognoistra bien, qu'il est impossible de faire tant de meschancetez, sinon qu'ils ayent esté & soyent authorisez.

CHAPITRE IX.

Comme l'Abbé de Sainct-Niquaise fut fait & créé Coadjuteur perpetuel de l'Abbaye de Cluny, & de ce qu'il fit pour son premier coup d'essay.

L'ABBE' de Sainct-Niquaise ayant reconquis la bonne grace du Cardinal de Lorraine, par le moyen de la mort de Messire Fiacre son pere, qu'il avoit empoisonné, comme avez entendu: après avoir gressé les doigts du Cardinal, des butins, brigandages, & maquignonemens monstrueux & estranges, par luy faits en la Ville de Rheims & Abbaye de S. Niquaise: le Cardinal prît la peine de venir en son Abbaye de Cluny, qui pour lors estoit régie & gouvernée par Domp Girard Boyer, au contentement, tant du Cardinal, & Religieux, que de tous les sujets du basty de Cluny. Et, outre cela, iceluy Boyer, qui depuis avoit esté Prieur de Charlieu, avoit fait une infinité de services, tant au Cardinal, qu'à ceux de la maison de Guyse: avoit tousjours rendu bon & fidelle conte de l'administration du temporel d'icelle Abbaye: ne restoit plus qu'à conter des deux ou trois dernieres années, sur lesquelles iceluy Prieur de Charlieu avoit fait de grandes avances. En sorte que occulairement apparoissoit, que

grandes & notables sommes luy estoyent deues. Particularité qu'on a bien voulu faire entendre par forme de parentaise, afin de bien remarquer le remboursement & honneste récompence, qu'en a sur ce receu le Prieur de Charlieu : laquelle récompence & remboursement se déduiroit icy tout d'un train : mais, convient au préalable vous dire, qu'après que le Cardinal eut fait deux ou trois Processions avec ses Moynes, chanté une couple de grandes Messes de haut appareil & merveilleuse solennité, &, au bout d'icelles, déchiqueté deux Sermons & Presches à la Cardinale ; l'Abbé de Sainct-Niquaise fut créé & installé en estat & tiltre de Coadjuteur perpetuel de l'Abbaye de Cluny : & , avec une Harangue & Oraison, tant Latine que Françoise, faite en Chapitre, intronisa Monsieur l'Abbé de Sainct-Niquaise, auquel il recommanda le sainct Convent. Et en particulier n'y eut pas un Religieux, auquel le Cardinal ne feist promesse, que Monsieur le Coadjuteur les traiteroit mieux qu'ils ne furent onques ; que leurs prébendes augmenteroyent plustost que de diminuer ; bref, qu'il les mettroit tous en Paradis, s'ils le vouloyent croire. Et d'autant que les mieux advisez, mesmes les Grand-Prieur, & Seigneurs de la Voute, n'adjoustoyent pas grande foy en ses promesses, encore qu'elles fussent bien emmiellées, un par un le Cardinal les repaissoit de vaines esperances ; leur representoit un Catalogue, contenant le dénombrement & noms des Bénéfices & Collations, qui dépendent de l'Ordre de Cluny. Veillez (leur disoit-il) lors & quand aucuns d'iceux Bénéfices viendront à vaquer ; je veux & entends, que mon Coadjuteur les vous confere, & que vous soyez des premiers pourveus & honorez des plus beaux & meilleurs Bénéfices ; car la grandeur & conservation d'un si sainct Ordre, tel que Cluny, mérite & requiert, que ceux de vostre qualibre, qui tenez les premiers rangs d'iceluy Ordre, soyez promeus & eslevez comme il appartient. A falu aussi icy particulariser une promesse si solennelle du Cardinal, pour monstrer & faire apparoir cy-après, que, contre la teneur d'icelle, le Cardinal & le Coadjuteur ont appovry, destruit, & ruyné, non seulement le grand Prieur, & Compagnons d'Ordre, & Seigneurs de la Voute, mais ont saccagé & pris le plus beau & le meilleur de ce qui appartenoit au Convent, selon qu'il sera dit en son Ordre.

Parquoy, & pour monstrer du premier coup d'essay de Monsieur le Coadjuteur, convient entendre, que Domp Girard Boyer, qui estoit homme d'entendement entre tous les autres, solicitoit d'heure à autre le Cardinal de voir ses contes ; faisant grande querimonie sur tant de remises qu'on luy faisoit. Mais le Cardinal, qui l'avoit comme livré en proye à Sainct-Niquaise, le remettoit de jour en jour à voir ses contes : qu'il sçavoit très-bien les grands deniers qui luy estoyent deuz, & que raison luy seroit tenue jusques à un quadrain : qu'entre tous ceux de l'Ordre il estoit celuy, qu'il vouloit & entendoit estre

tre

tre respecté, & recompensé de tant & tant de services qu'il avoit receu de luy. Ceste bonne volonté, en présence de Sainct Niquaise & Sainct-Barthelemy, fut rafraischie plusieurs fois, jusques à dire, qu'il entendoit que rien ne se fist & déterminast en l'Abbaye de Cluny, sans l'advis & bon conseil de Domp Girard Boyer, qu'il recommanda à l'Abbé de Sainct-Niquaise comme luy-mesme. Et, au demeurant, on n'oublia point à luy monstrer le Cathalogue des Bénéfices, dont cy-dessus a esté parlé, afin qu'il triast ceux qui luy seroyent plus propres, pour l'en pourvoir quand vacation escherroit. Sur tant belles promesses, Domp Girard Boyer s'endormit aucunement, non pas tant qu'il ne continuast la sollicitation & reddition de ses contes.

Dès-lors, l'Abbé de Sainct-Niquaise, & Sainct-Barthelemy, proposerent d'empoisonner Domp Girard Boyer: mais ils consideroient, que s'il venoit à mourir pendant le séjour à Cluny du Cardinal de Lorraine, ses freres, qui estoyent les plus signalez du Masconnois, pourroyent s'en ressentir, & peut-estre retireroyent de l'Abbaye Domp Girard leur frere, avec tous ses papiers & meubles; & c'estoit là où principalement ils visoyent: considération, qui, pour ceste heure-là, préserva Domp Girard Boyer de mourir. Il redoubla néantmoins la sollicitation de la reddition de ses contes: le Cardinal le remet sur le Coadjuteur, à cause (disoit-il) que je m'en veux retourner en Cour; & de faict se trouva housé & esperonné, & ses mulets chargez, pour un beau matin, tous ses gens prests de monter à cheval. Ce département si subit, & inopiné, apresta un merveilleux esbahissement à plusieurs. Appella là-dessus Domp Girard Boyer, auquel il monstra un très-gracieux visage, le prit par la main, le promena au veu d'un chacun assez long-temps. Et quand l'Abbé de Sainct-Niquaise, le grand Prieur, ou autres, venoit luy parler de quelque affaire, il remettoit la détermination d'icelle sur Domp Girard Boyer: vouloit & entendoit, que toutes les affaires despendans de son Abbaye de Cluny fussent guidées, mesnagées, & administrées par luy. Sur telles si amples & grandes faveurs, chacun tenoit que le Chambrier Boyer estoit plus grand que jamais. Ce qui le faisoit croire estoit, que l'Abbé de S. Niquaise, & Sainct-Barthelemy, l'honoroyent & déféroyent sur toutes les affaires qui se presentoyent. Si s'apresta Domp Girard Boyer pour faire compagnie au Cardinal, fit fermer par ses serviteurs son logis & quartier de maison, qu'il souloit tenir en la maison Abbatiale de Cluny. Et, en cest équipage, le Cardinal part de son Abbaye, comme aussi fit l'Abbé de Sainct-Niquaise, le grand Prieur, & tous ses autres Officiers. En ceste compagnie y avoit plusieurs Evesques, Prothonotaires, & Abbez: mais, entre tous autres, le Cardinal devisoit, chevauchant par chemin, avec son Chambrier de Cluny, qui est Domp Girard Boyer. A une lieuë ou deux de Cluny, le grand Prieur commença à prendre congé du Cardinal, & s'en retourner à

 Cluny,

Cluny, comme aussi fit l'Abbé de Sainct-Niquaise, auquel derechef le Cardinal rafraischit de respecter son Chambrier Domp Girard Boyer, comme il luy avoit dit. Je le feray, respondit l'Abbé de Sainct-Niquaise, à vostre contentement & au sien. Et ainsi départit de ceste trouppe Sainct-Niquaise, comme aussi vouloit faire le Chambrier Boyer: mais le Cardinal le retint, luy disant, qu'il avoit quelque chose a luy dire, & qu'il s'en pourroit retourner le lendemain : arrest & séjour, que le Chambrier Boyer reputoit à grande faveur. Mais, elle luy cousta cher: car, pendant que le Cardinal l'amusoit par chemin, l'Abbé de Sainct-Niquaise & S. Barthelemy alloyent saccager son logis. Car, ils ne furent si-tost arrivez à Cluny, & mis pied en terre, qu'ils ouvrirent toutes les portes de la maison du Chambrier Boyer, crocheterent tous ses baheuz & coffres, prindrent & emporterent tous ses papiers, contes, acquits, deniers, graines, blez, vins, & généralement tous les meubles qu'il avoit en icelle, qui revenoient à grande somme de deniers. Car, les provisions, qu'avoit faites le Chambrier Boyer, estoient grandes, & y avoit employé beaucoup d'argent, à cause qu'il nourrissoit les Religieux, & fournissoit à tout ce qui estoit requis pour leur entretenement. Ce saccagement fait, ces voleurs (pour le grand butin qu'ils avoyent trouvé) consulterent ensemble de ne laisser entrer en la maison le Chambrier; &, s'il faisoit trop le revesche, le payer de la monnoye qu'ils avoyent accoustumé de faire envers ceux qu'ils vouloyent faire passer le pas. Se gaussant, au reste, de ce premier coup d'essay, & algarade, qu'ils avoyent si subtilement jouée au Chambrier Boyer. Par la mort-dieu (disoit Sainct-Barthelemy) Monsieur le Cardinal rira bien, quand il sçaura nostre besongne; car, il est trop mieux succedé, que n'eussions peu desirer : donnant par-là assez à entendre, que le Cardinal estoit de la partie.

CHAPITRE X.

Comme Domp Girard Boyer, Prieur de Charlieu, trouva que tous ses biens meubles avoyent esté pillez & desrobez: des grandes plaintes qu'il en fit; & du scandale que plusieurs grands personnages prindrent pour raison de ce vol & pillage.

DOMP Girard Boyer, ayant pris congé du Cardinal, s'en retourna à Cluny, en esperance d'y estre le mieux venu qu'il n'avoit jamais esté; mais, il trouva bien la chance tournée: car, ainsi qu'il pensoit entrer en son logis, trouva la porte fermée, frappe le marteau d'icelle

d'icelle plusieurs & divers coups. Enfin, voici un valet de l'Abbé Sainct-Niquaise, qui demande qui c'estoit. C'est moy, respond le Chambrier, ouvrez la porte. Monsieur, respond le valet, elle ne s'ouvre point. Je suis le Chambrier, respond Domp Girard. Monsieur, je sçay bien qui vous estes, dit le valet; mais, vous n'y pouvez entrer. Mon amy, respond le Chambrier, allez dire, s'il vous plaist, à Monsieur, qui je suis: il vous commandera incontinent de m'ouvrir la porte. Je n'oserois luy aller demander (dit le valet) à cause du commandement qu'il m'a fait de n'ouvrir à personne. Le Chambrier insista plusieurs fois à l'ouverture de la porte, alleguant que le valet faisoit plus qu'il ne luy estoit commandé: si heurta derechef bien fermement du marteau, à ce que Monsieur le Coadjuteur le peut entendre; mais, il n'eut autre responce, sinon qu'il n'y entreroit pas: dequoy le Chambrier fut fort indigné, & plus encore quand ses valets vindrent luy rapporter, que son estable estoit fermé, & que les chevaux du Coadjuteur estoyent là-dedans, qui mangeoyent son foin & avoine: fut contraint d'envoyer ses chevaux en autre lieu, qui bien luy greva, & non sans cause. Et, pour le regard de sa personne, fut contraint de chercher autre logis. Après estre déboté, vinst derechef se présenter à la porte, où il trouva Monsieur le Coadjuteur, qu'il salua, luy faisant entendre tout ce que le Cardinal luy avoit baillé charge luy dire; puis, avec un grand souspir, dit: Monsieur, à mon arrivée en ceste maison, l'un de vos gens m'a fait l'une des plus grandes indignitez qu'il est possible de penser; car, il ne m'a jamais voulu ouvrir la porte pour entrer en mon logis. Ha, Monsieur le Chambrier, respond le Coadjuteur, ne le trouvez point estrange; car, je ne veux que personne loge en ceste maison que moy. Pour le moins, Monsieur, dit le Chambrier, permettez-moy, que je puisse me retirer en une portion du corps d'Hostel d'Amboise; il y a grande intervale de vostre logis à cestuy-là. Vous n'y pouvez aussi loger. Où voulez-vous donques que je me mette? Au cloistre, ou à l'enfermerie. Ce mot serra bien le cœur au Chambrier: mais ce ne fut rien au priz du refus, qu'il luy fit tout à plat, de la restitution de ses coffres & meubles, mesmes de ses papiers Tel refus le mit en merveilleuse défiance; mais, comme prudent qu'il estoit, dissimula pour l'heure ce qu'il en pensoit. Tenta tous les moyens qu'il peut de l'amener à quelque raison; &, plus alloit avant, plus Sainct-Niquaise reculoit de la luy faire, non pas mesmes de le vouloir secourir d'un verre de vin de tant de vins qu'il avoit en cave. Le bruit vola incontinent, par tout le Pays de Masconnois, d'une volerie si insigne & remarquable: & plusieurs Gentilshommes, qui favorisoyent le Chambrier Boyer, s'en sentirent fort offensez, jusques à vouloir prester une extraite à ce Bastard. Ce qu'ils pouvoyent bien faire, & à son Sainct-Barthelemy; mais

mais, le Chambrier Boyer s'oppofa fagement à tout cela. Bien n'oublia-il rien d'efcrire au long au Cardinal cefte eftrange defconvenue; à laquelle fit fi maigre Refponce, que le Chambrier cognut appertement, qu'il eftoit de la partie, & avoit la plus grande portion au butin. Ne laiffa pour cela le Chambrier de vivement infifter fur la reftitution de fes meubles & papiers, jufques à dire à Monfieur le Coadjuteur, que fi on ne les luy rendoit, il favoit bien à qui s'en plaindre. Toutesfois, on le laiffa en cefte fueur, & n'eut autre Juftice, finon de voir chacun jour manger miférablement fon pain, vin, & diffiper toute la provifion des denrées qu'il avoit: dequoy plufieurs furent fort efmerveillez. Et, dès-lors, tous ceux de l'Eglife & Nobleffe, qui eftoyent affectionnez à ceux de la maifon de Guyfe, cognurent très-bien, que les Libelles diffamatoires femez à l'encontre d'eux, par tous les endroits de ce Royaume, eftoyent très-véritables; & que telles gens ne fervoyent que d'harpies en France: & furent la plufpart refroidis de la bonne volonté qu'ils avoyent envers le Cardinal & fes freres, principalement quand ils confideroyent la trahifon qu'on avoit fur ce jouée au chambrier: car aucuns d'eux avoyent efté préfens ès grandes faveurs, defquelles le Cardinal l'avoit cheri à fon partement, & de la finguliere & très-affectionnée recommandation qu'il en avoit faite à ce baftard & fils de putain. Contre lequel, grands & petis vomiffoyent d'horribles propos, encore que le Chambrier adoucift tant qu'il luy eftoit poffible cefte bourade, qui luy avoit efté ainfi donnée; alleguant, que le Cardinal, & fon Coadjuteur, eftoyent fi fages, qu'ils luy en feroyent toute raifon.

Icy eft bien le lieu de dire, que quand l'Abbé de Sainct-Niquaife & Sainct-Barthelemy arrivérent à Cluny n'avoyent pas le lyard, tant ils avoyent efté dégraiffez, avant que partir de Gynville; & jamais butin ne leur vint mieux à propos, que celuy qu'ils avoyent volé au Chambrier Boyer.

CHAPITRE XI.

Comme Domp Claude de Guyfe fe fit légitimer, de la finance de fa légitimation, & des grands deniers qu'il a employés à faire des baftimens.

FAUT bien préfumer, que le butin, que fit Domp Claude de Guyfe, Coadjuteur, des meubles du Chambrier Boyer fut bien grand: car, n'ayant pas le fol, à fon arrivée à Cluny, comme vous a efté dit, defpendit, en moins d'un an, plus de foixante mil livres, & fi fit toucher au Cardinal; autant & plus de derniers, qu'il n'avoit accouftumé de

de son Abbaye. Sa légitimation, selon que luy-mesmes a rapporté, luy revient à plus de dix huit cens escus sol. A despendu audit an, deux mil escus, pour un jeu de paume, du qualibre de celuy du Louvre de Paris. Item a fait faire des escuries, fermer de murailles le grand tour, & autres bastimens, qui reviennent à plus de mil escus. Item a presté en ladite année plus de quatorze mil escus, à raison de trente, quarante, & cinquante, pour cent: en a presté à d'autres, qui luy ont rendu cent pour cent, selon qu'il sera plus à plain déclaré cy-après, au chapitre des personnes qu'il a destruit & ruyné, pour raison de telles usures. Bref, il fit un tel mesnagement dans la premiere année de son advenement, que ses coffres furent si remplis d'escus, que tout en regorgeoit, outre les trente mil livres, que l'on vous vient de dire: & ce sans y comprendre deux ou trois mil escus, que Sainct-Barthelemy a touché à sa part; sept ou huict cens escus, que ce brigand de Sainct-Martin a eu en la sienne; & son Sécretaire Vaillant en a eu encore davantage; qu'ils ont guaigné ou dérobé en ceste premiere année, par le moyen des brigandages, exactions, & pilleries, faites durant icelle année, au Pays de Masconnois. Toutes lesquelles pratiques, & usures, estoyent maquignonées par un nommé Jaquier, dit le Bragard, autrement Morveux, recogneu pour le plus abject maquereau, & desloyal personnage, qu'on puisse choisir en toute la Province: & avec ce belistre, qui ne sçait ny lire ny escrire, nostre Coadjuteur perpetuel jusques icy s'est conseillé & gouverné en toutes ses affaires. Par deux ou trois fois, il a mis à blanc ce Jaquier, dit le Bragard: car si-tost qu'il a acquis deux ou trois mil livres de possessions & héritages, des larcins qu'il fait en ceste négociation, nostre Coadjuteur fait quelques paches avec luy, toutes fondées sur belles usures, par le moyen desquelles il attire tout ce que le Bragard peut guaigner. Encore aujourd'huy, il a deux granges ou métairies, sizes à la Chaume, près Lordon, & un beau héritage, dit la Channaize, situé près de Cluny, dequoy nostre Coadjuteur fait estat, il y a plus de trois ans, que cela sera pour luy; à tout le moins les deniers qui proviendront de la vente d'iceux.

A esté besoin s'arrester sur ce Bragard, & le dénommer en ce chapitre: car, nous aurons affaire du Bragard en plusieurs endroits & suite de ceste Légende, tant pour le trafic de nostre Coadjuteur, que de ses voleries, usures; brigandages, & signamment pour les maquerellages qu'il fait & commet en sa maison. Servira aussi à justifier les principaux poincts que nous avons à toucher de Sainct-Barthelemy; car, il a bein peu fait de telles usures, ou plustost voleries, que le Bragard n'y ait mis le nez.

Faut aussi icy faire cognoistre un nommé Aspremont, qui se dit Maistre-d'Hostel de nostre Coadjuteur, à cause des concussions & pilleries qu'il fait de son costé, par

par le commandement & authorité de son Maistre: & s'il n'estoit icy dénommé, le texte & fil de ceste Légende en pourroit estre plus obscur. Iceluy Aspremont donques, est un fils de putain, le pere duquel estoit Prestre, a deux ou trois femmes aussi-bien que ce scélérat Sainct-Martin, & pratique, à veuë d'œil de son Maistre, la Poligamie. Ses exactions & pilleries sont d'autre nature que celles des autres. Il est vray qu'elles sont plus couvertes, selon qu'il sera dit au chapitre des Corvées, que fait Aspremont, par force & violence, aux povres Laboureurs.

Nous colloquerons aussi, au degré de ces garnemens, un nommé Gaspard La-Cour, Sécretain de Cluny, qui, de belistre qu'il estoit, pour avoir servi nostre Coadjuteur en ses voleries & brigandages, s'est eslevé & fait riche: tellement que, par le moyen des incestes & paillardises, qu'il fait à Cluny, tient aujourd'huy table ouverte, s'entretient gros & gras; pippe l'un, desrobbe l'autre, de quoy il entretient table ouverte à ces voleurs & empoisonneurs, selon que plus à plain sera déduit au Chapitre de la Sacristie de l'Abbaye de Cluny, où ce La-Cour est dépeint de toutes ses couleurs. Suffit de monstrer pour ceste heure, qu'il est couché au Catalogue des gens-de-bien.

Dans lequel pareillement nous colloquerons un Moyne bastard, qui se nommé Maceré, duquel nous avons bien à faire, pour justifier les larrecins que nostre Coadjuteur fait à ses Religieux, & pour plusieurs sinistres, vilaines, & détestables pratiques, qu'exerce ordinairement ce vilain & détestable Maceré, ainsi que nous monstrerons cy-après en plusieurs endroits de ceste Legende. Tous les dessus nommez, outre les sommes principales qu'ils butinent au profit de leur Maistre, le moindre d'eux desrobe chacun an mille ou douze cens escus.

Il y a un frere Blaise Caneau, Convers, lequel, s'il vouloit dire vérité, justifieroit à l'œil, que, de ce qui passe par ses mains, nostre Coadjuteur pille & desrobe, chacun an, plus de six ou sept mil escus; & si ce n'est le principal, qu'en matiere de pain, vin, & pitance. Mais encore que frere Blaise ne vueille parler, ne lairrons de tirer la vérité du présent Article, selon qu'il sera dit en son ordre.

De tous les dessus nommez, nous les pouvons réduire & qualifier en certain nombre, ou estat, afin de les mieux cognoistre: à la charge, qu'il sera cy-après discouru bien amplement de leur vie & conversation; car, ils auroyent trop bon marché de ce qui en a esté cy-dessus dit.

PREMIEREMENT,

Nostre Coadjuteur bastard est le Maistre de ses garnemens, & en particulier compagnon de Sainct-Barthelemy, pour le fait des empoisonnemens, volleries, & brigandages, qui seront cy-après déclarez.

Item, Sainct-Barthelemy sera son empoisonneur envers les Grands.

Belle-Perche, envers les Petits.

S.

S. Martin, son meurtrier volontaire, & voleur.

Aspremont, son assassinateur & exacteur champestre.

Vaillant, son faussaire de Sécretaire.

Le Bragard, son maquignon d'usures.

La-Cour Sécretain, son incestueux & maquereau.

Maceré, son trompeur, pipeur; c'est-à-dire, qui trompe, pipe, & desrobe ses Religieux.

Frere Blaise, son hardi preneur, au préjudice de ses Religieux.

Ce n'est pas à dire, que tous les dessusdits soyent simplement entachez des vices, desquels je les qualifie: car il est notoire, qu'on a brusllé des faux-monnoyeurs, & mis sur la rouë dix mille voleurs & brigands, qui n'ont pas fait la vingtiesme partie des maux, que ces garnemens ont faits.

L'ordre de ceste Légende requerroit bien de spécifier icy les noms & surnoms de ceux qui donnerent du nez en terre, en la premiere année de son Coadjutoriat, par le moyen des horribles usures & intérests qu'il prit sur eux: mais ne faut oublier une tragédie, que Sainct-Barthelemy menoit en ce temps-là, & d'un pernicieux & damnable exploit, qu'il fit environ le mesme temps.

CHAPITRE XII.

Comment Sainct-Barthelemy partit d'avec Sainct-Naquaise, pour faire mourir le Prince de Condé, l'Admiral, & le Prince de Porcian.

CE garnement de Sainct-Barthelemy, après avoir fait plusieurs allées & venues, de Cluny à Ginville, & de Ginville à Cluny, monta à cheval, pour aller droit à Paris, où pour lors estoit le Prince de Porcian, comme aussi estoyent la pluspart de ceux de Guyse, qui démonstroyent à Sainct-Barthelemy toutes les faveurs qu'ils pouvoyent penser, & mesmes devant un chacun le caressoyent, & voyoient d'un fort bon œil. Sainct-Barthelemy, de son costé, tenoit une troigne comme langoreuse & triste, tellement qu'à sa contenance on eut jugé, qu'il estoit indispofé de sa personne: non pas de la langue; car, s'il y en a une blandissante, & pour bien mentir, c'est celle de Sainct-Barthelemy: pour dissimuler & jouer le double, & faire sur-tout une trahison, n'en faut point trouver d'autres que luy: pour avoir, comme il a, le babil, les gestes & contenances, pour un tel mestier. Ce malheureux donques, ayant observé, que deux Gentilshommes du Prince de Porcian l'avoyent souvent veu privément communiquer avec le Cardinal, & qu'ils entroyent dans un cabaret pour boire & se rafraischir, à cau-

ſe de la grande chaleur, bien-toſt après Sainct-Barthelemy y entra auſſi, demanda deux doigts de vin, & un morceau de pain; car (dit-il) je bruſle de ſoif. Or eſtoit-il en fort bon équipage, ſuyvi ſeulement d'un laquais, s'aſſiſt près des Gentils-hommes du Prince de Porcian, qu'il ſalua, & eux auſſi: luy préſenterent le plat du fruict, qui eſtoit devant eux: print un quartier de poire & peu de pain; &. avant que manger, oſta ſon bonnet, & les mains jointes, & les yeux au Ciel, fit une priere baſſe, à la fin de laquelle dit: l'homme ne vit pas du ſeul pain, mais de toute parole procédante de la bouche de Dieu. Après cela, ſe mit à manger, tint pluſieurs honneſtes & graves propos aux Gentils-hommes, cita quelques Hiſtoires convenables, ſelon les diſcours qu'on mettoit en avant. Et de-là, les Gentils-hommes propoſerent quelques poincts ſur le fait de la Religion, expreſſément afin de ſentir celle que tenoit Sainct-Barthelemy, qui leur eſtoit grandement ſuſpect, à cauſe qu'ils l'avoyent ſouvent veu conférer avec le Cardinal, & autrement ne le cognoiſſoyent. Mais quand Sainct-Barthelemy commença à reſpondre ſur les poincts mis en avant, euſſiez dit, que toute ſa vie il avoit eſtudié en Theologie. Qui oſta les Gentil-hommes hors de doute, & plus encore quand ils l'entendirent ſi bien pourſuivre & terminer ſa concluſion. Monſieur, va dire l'un des Gentils-hommes du Prince de Porcian: Vous ne trouverez, s'il vous plaiſt, mauvais, ſi je vous demande qui vous eſtes; car je réputeray toute ma vie à grand heur de cognoiſtre un ſi honneſte Gentilhomme, & d'avoir ſouvenance de vos bons propos. Je me nomme, reſpondit-il, Sainct-Barthelemy à vous faire ſervice: & quant aurez affaire de moy, ne faut ſinon que demander Sainct-Barthelemy, en la maiſon de Monſieur le Cardinal, & m'y trouverez touſjours, tant que je ſéjourneray en ceſte Cour. Vous eſtes, dit le Gentilhomme du Prince de Porcian, le premier Gentilhomme domeſtique, que j'aye encore veu en la maiſon de Monſieur le Cardinal. Il peut bien eſtre, dit Sainct-Barthelemy, & encore qu'il me face condition fort avantageuſe, & party honnorable, je détermine bien y demeurer le moins que je pourray; vous pouvant bien aſſeurer, toutesfois qu'il eſt très-bien adverty que je ſuis de la Religion, ne m'a jamais preſſé d'aller à la Meſſe, comme pour mourir je ne voudrois auſſi y aſſiſter: mais, ma conſcience ne me peut permettre de vivre cardinalement, tant je déteſte ceſte vie epiſcopale. Sainct-Barthelemy, pour le faire court, jappa ſi-bien du plat de la langue, qu'il endormit ces deux Gentilshommes, qui croyoient fermement n'avoir jamais rencontré perſonnage, en geſtes, parole, & contenance, mieux réformée que Sainct-Barthelemy. Et, avant que prendre congé l'un de l'autre, ſe donnerent la main, en ſigne d'une perpétuelle amitié, qu'ils jurerent: ſuyvant laquelle s'entrevoyoient ſouvent enſemble, & à chaſque fois que les Gentilshommes du Prince de

Por-

Porcian venoyent à la Chambre de Sainct-Barthelemy, le trouvoyent tantost sur une Bible, tantost à genoux, faisant les prieres; une autre fois, s'enquérant des Assemblees, pour aller au Presche. Bref, jamais ne le trouvoyent (tant il avoit l'œil au bois) sans quelque exercice honneste: qui confermoit de plus en plus ces bons personnages en l'opinion qu'ils avoyent conceuë de Sainct-Barthelemy. Et, pour ceste cause, firent entendre au Prince de Porcian (1) quel il estoit, & sur-tout digne de faire service aux Grands. Ce rapport mit Sainct-Barthelemy en telle réputation, que tous les Gentilshommes & domestiques du Prince de Porcian le voyoient d'un fort bon œil. Luy, de sa part, les honnoroit, leur donnant à entendre le grand regret qu'il avoit de ne pouvoir voir Monsieur le Prince de Porcian, & présenter le service très-humble, qu'il desiroit luy faire; car, si je suis veu parlant à luy, comme il y a des esmerillons qui m'esclairent, on le rapportera incontinent au Cardinal, qui ne faudra jamais de m'en porter une dent de laict, pour la partialité qui est entre ces deux maisons: mais, je m'asseure, que ce bon Prince m'excusera (s'il lui plaist) sous le moindre mot de l'excuse que je vous viens de dire. Ce n'est pas tout; car, vous eussiez proprement dit, que Sainct-Barthelemy, tenant ce langage, avoit crainte d'estre aperceu, tant il tenoit bonne mine. Et comme les Gentilshommes un jour se promenoyent par Paris, avec Sainct-Barthelemy, rencontrerent certains personnages, qui, sans prendre garde aux Gentilshommes du Prince Porcian, frapperent sur l'espaule à Sainct-Barthelemy, disant: Où vas-tu, ho, nostre Maistre. Sainct-Barthelemy, changeant de couleur, leur respondit, avec ces Gentilshommes, que vous voyez, qui me bailleront s'il leur plaist, licence de vous dire un mot. Si les retira à part, & s'esans

(1) Le Prince de Porcian, ou Porcean, étoit de l'ancienne & illustre Maison de Croy, qui se dit descenduë des anciens Rois de Hongrie; ce que je n'ai pas verifié. Qu'elle en soit descenduë ou non, il est certain qu'elle est alliée de toutes les Couronnes de l'Europe, & de presque toutes les Maisons des Princes Souverains. Celui, dont il est ici question, se nommoit *Antoine de Croy, Prince de Portien*, mort âgé seulement de 26. ans, sans laisser d'enfans de Catherine de Cleves sa femme, qui depuis se maria avec Henri de Lorraine Duc de Guise, le même qui fut tué à Blois le 23 de Décembre 1588. Le bruit courut, à la vérité, qu'il étoit mort de poison. Voici néanmoins ce qui en est dit dans les *Mémoires de Lestoile*: „ Le Prince de Porcian, jeune, martial, „ & guerrier, mourut à Paris le 15. May „ [1567.] d'une fiévre chaude, causée „ d'une colere mêlée d'excès, qui fut qu'ayant joué à la paume tout le long du „ jour, il fut mandé le soir aux Thuilleries, où le Roi le tint deux heures dé„ couvert dans le jardin à la Lune & au „ serain, & lui tint de rudes propos, jus„ qu'à le menacer de perte de sa tête, pour „ Linchant, place frontiere, qu'on avoit „ donne à entendre à S. M. qu'il faisoit for„ tifier. Etant revenu en sa maison, outré „ de depit, comme il avoit le cœur merveil„ leusement grand, envoya querir du vin, „ & étant en chaleur en but trois Quartes, „ & mangea trois platelées d'amandes vertes, „ & s'alla coucher là-dessus, qui fut le poi„ son qu'on a dit lui avoir été baillé.„ Il paroit par-là le peu de foy que l'on peut ajouter à ce qui est marque dans ce Chapitre, & dans les autres, de l'empoisonnement de ce Prince par le nommé Sainct Barthelemy.

tans parlez à l'oreille, au lieu de se tutoyer, ou de parler par toy, à Sainct-Barthelemy, l'apelloyent Monsieur, à plaine bouche: Quand vous plaist-il, Monsieur, qu'on voise vous trouver? Incontinent après disné, dit Sainct-Barthelemy, venez, & je vous y meneray: car, il doit parler. Ainsi prindrent congé, après avoir fait une bien grande révérence à Sainct-Barthelemy. Les Gentilshommes du Prince de Porcian entrerent en merveilleux soupçon de ceste rencontre, dequoy Sainct-Barthelemy s'apperceut très bien, mesmes quand l'un des Gentilshommes luy dit: Monsieur, cognoissez-vous ces deux galans, à qui vous avez parlé? Si je les cognois, respondit Sainct-Barthelemy: ouy, ouy, je les cognois, non pas tels que je les ay cognus; car, pour avoir couppé des bources, n'y a pas encore quinze jours qu'ils ont eu le fouët par ceste Ville, & si ont esté flétrissez & marquez sur l'espaule. Nous vismes, respondirent les Gentilhommes, exécuter les galans: & si un Gentilhomme, qui est en nostre logis, fust plustost arrivé en ceste Ville, fussent esté bruslez: car, ce sont fauxmonnoyeurs, & empoisonneurs manifestes; & me repens, dit l'un d'entr'eux, que ne les ayons attrappez. Je sçay (dit Sainct-Barthelemy) leurs vies, aussi-bien que vous: mais, graces à Dieu, ne sont plus ce qu'ils ont esté; car, aujourd'huy ils sont de la Religion Réformée, & si zélez, que leur résipiscence me fait beaucoup esperer d'eux; sous le bénéfice de laquelle, comme de mon naturel je suis pitoyable, je les aprivoise au mieux qu'il m'est possible, pour les ancrer de plus en plus au giron de l'Eglise, où ils se comportent au contentement de tous les freres: & ce que je leur ay parlé à l'oreille, c'est une assignation, que leur ay signifiée à deux heures après midy, pour venir ouyr l'exhortation d'un Ministre qui est fort excellent. Quand les Gentilshommes entendirent ainsi parler Sainct Barthelemy, ne seurent que dire ny penser, louërent grandement la conversion de ces deux povres pécheurs, l'un desquels estoit fourbisseur, & l'autre tondeur de draps; mais, ils ignoroyent, qu'ils estoyent cousins germains à Sainct-Barthelemy, qui, pour lever tout soupçon, bigarra la vie de ses cousins, au mieux qu'il luy fut possible. Et eux, ayans ouy parler d'une exhortation, prierent Sainct Barthelemy d'y pouvoir assister. Sainct Barthelemy dit, que l'Assemblée estoit si secrette, que mal-aisément y pourroyent-ils entrer. Si vous estes de l'Eglise, respondirent les Gentilshommes, & que l'Eglise ait bon tesmoignage de vous, nous nous asseurons, que sous celuy, que vous rendrez de nous, l'entrée ne nous sera point déniée; car, la pluspart des Ministres & Anciens de l'Eglise de Paris nous cognoissent: vous ne nous refuserez donc ce bien de nous y faire avoir place. Sainct-Barthelemy, quelque habille qu'il fust, se trouva bien empesché, & prévoyoit très-bien, que s'il faisoit tant soit peu de refus en ceste affaire, estoit à craindre qu'il ne détraquast les

les Gentils-hommes de la bonne opinion qu'ils avoyent conceus de luy. Arresterent pour ceste cause de se trouver à l'Assemblée, & que Sainct-Barthelemy les viendroit prendre pour les y mener; & ainsi se départirent d'ensemble. Jamais Sainct-Barthelemy ne se trouva plus empesché, & ne sçavoit par quel bout commencer, pour dresser ceste Assemblée. Si s'adressa à Maistre Hugues le Serrurier, luy disant, que comme il avoit esté Prestre, falloit que, sur les deux heures après midi, il se tinst prest à contrefaire le Ministre, & de prescher par effect: autrement, qu'il estoit infame, & une entreprise qu'il avoit en main rompuë, qui importoit de beaucoup. Partant, le requeroit instamment, de prendre courage, & de monstrer qu'il sçavoit faire quelque chose. Le Serrurier fit responce, que cela luy seroit bien difficile à faire, à cause qu'il n'entendoit pas un des poincts de la Religion. Pourveu, va dire Sainct-Barthelemy, que tu lises ce que je te monstreray, ne te soucie du reste; car j'y donneray bon ordre: tira des Pseaumes de sa pochette, qu'il avoit acheté puis n'agueres, monstra au Serrurier la Confession qu'on a accoustumé de faire le jour des Prieres, la luy fit lire deux ou trois fois: &, après l'avoir bien instruit, & du Pseaume qu'on devoit chanter, alla trouver quatorze ou quinze garnemens de Prestres rufisques, sept ou huit Moynes, aussi gens de bien que les Prestres, tous entendans la Musique, & qui tous cognoissoyent Sainct-Barthelemy pour l'un des plus grand rufisque & maquereau de Paris, leur dit & fit entendre son dessein; pour effectuer lequel, chacun presta l'aureille, promirent de se trouver au lieu & heure assignée, & si bien desguisez, que les Gentilshommes ne les pourroyent aucunement cognoistre, firent à mesme instant provision de Pseaumes.

De-là Sainct-Barthelemy alla choisir sept ou huict Ribaudes de Prestres, qui sçavoyent lire, leur mit des Pseaumes en main, allerent à la fripperie emprunter des acoustremens, & entre autres deux chaperons de velours, pour deux putains, cousines germaines de Sainct-Barthelemy: il lerra, en moins d'un quart-d'heure, vingt-cinq ou trente putains, toutes instruictes de la menée; & si elles estoyent rusées, elles estoyent encore mieux déguisées en acoustremens de Damoiselles & Bourgeoises. On emprunta aussi quatre ou cinq jeunes Chantres, qui furent instruits de mesmes; & n'en y avoit pas un, qui ne fist promesse de bien jouer son rôle, pour l'amitié qu'ils portoyent à Sainct-Barthelemy: lequel donna au reste tel & si prompt ordre, que tout le reste de ses garnemens, destinez pour jouer ceste pippée, se trouverent prests; fit au surplus nettoyer la chambre où se devoit faire le preche, en sorte que tout y reluisoit.

CHA-

CHAPITRE XIII.

Comme le Serrurier contrefit le Ministre, commença à prescher, & de son Assemblée descouverte.

DEMIE-HEURE avant que le presche deut commencer, Sainct-Barthelemy alla prender les deux Gentils-hommes du Prince de Porcian, qu'il amena droit au lieu de l'Assemblée, en laquelle desjà estoyent arrivées la plus(part de ces bonnes bagues, qui toutes, la Bible ou le Nouveau Testament en la main, lisoyent, faisant la meilleure pipée qu'il estoit possible. Les Gentils-hommes vindrent à s'asseoir, & au milieu d'eux, Sainct-Barthelemy. N'y eurent pas beaucoup demeuré, qu'on voyoit arriver fil à fil nos Prestres & Moynes, la plusfpart desquels portoyent des calottes, afin de cacher leurs couronnes : mais, si les femmes tenoyent bonne mine, les Moynes & Prestres tenoyent la leur, dissimulant une je ne sçay quelle crainte d'estre apperceus, & tous faisans semblans de ne s'entrecognoistre; les uns estoyent habillez en Marchans, les autres en Financiers, & deux ou trois qui portoyent la cornette. Les Gentilshommes du Prince de Porcian estoyent tout émerveillez de ce qu'ils n'appercevoyent personne de plusieurs fidelles de Paris, qui estoyent de leur cognoissance; & s'informans de Sainct-Barthelemy, dit qu'il en cognoissoit quelques-uns, entre autres ces deux qui portoyent la cornette, le sçavoir & sainćte vie desquels il exaltoit magnifiquement : adjoustant, qu'ils avoyent beaucoup souffert, pour le fait de la Religion; & toutesfois c'estoyent deux Moynes, qui ne sçavoyent, par maniere de dire, lire ny escrire. Arriverent aussi le fourbisseur & tondeur de draps, dont a esté cy-dessus parlé, & avec eux le Ministre qui devoit precher, lequel, a sa contenance, monstroit, qu'il leur diroit quelque-chose de grand pour leur salut. Voyez, Messieurs, va dire Sainct Barthelemy, voilà le Ministre qui ne se peut saouler de fortifier & instruire ces povres pécheurs, desquels me parlastes l'autre hier. Ces povres gens sont si contrits & repentans de la mauvaise vie qu'ils ont menée, qu'aujourd'huy on les répute des plus dévotionez à la Religion : j'espere qu'ils feront bon fruict.

Le Ministre passant au milieu de l'Assemblée, chacun le salua, se veinst aussi asseoir à l'endroit du lieu où il devoit prescher : portoit une toque à la Mantouë, & une grande robe à la thréforiere, tenant une geste, telle qu'eussiez proprement dit, qu'il avoit presché toute sa vie; & ce qui le faisoit ainsi asseurer, c'est qu'il n'y avoit pas un Moyne ny Prestre, qu'il ne cognust pour tel qu'ils estoyent,

& qui aussi le cognoissoyent très-bien, pour avoir fait avec eux, & Sainct-Bathelemy, mille & mille bourdelages, paillardises, & maquerellages: sans les tours encore plus habiles, que ceux de Me. François Villon. Bref, la plus grande peine & estude du Ministre estoit de se garder de rire: car, il n'y avoit pas une femme, le train & bonne vie de laquelle il ne sceut, comme elles-mesmes. Les Gentilshommes du Prince de Porcian dirent bien, qu'ils n'avoyent onques cogneu ce Ministre, demanderent le nom à Sainct-Barthelemy, qui leur dit, qu'il s'appelloit M. Hugues; personnage (adjousta-il) duquel vous vous contenterez. Car, s'il y a un Ministre en France, doué des langues, d'éloquence, & des graces qui y appartiennent, vous les verrez reluire en luy. Dequoy les Gentilshommes furent bien aises, & de ce que toute l'Assemblée estoit composée (ce sembloit) d'hommes & femmes fort honnorables.

L'Heure advenue, le Ministre commença à se lever, & d'un geste & maintien fort modeste, ouvrit son Livre, la teste nuë, & les mains jointes, commença à lire la Confession, qu'on a accoustumé faire devant le Presche, au jour des Prieres publiques; à la fin de laquelle un de la compagnie mit en ton le Pseaume cinquante-un, que l'on chanta d'ordre, & de telle mesure, que les Gentilshommes du Prince de Porcian, dirent n'avoir jamais ouy si bien chanter, & tenir le poids. Et comme ils estoyent sur la fin de la Pause, entendirent heurter à la porte, avec un bruit assez grand. Le Ministre fit signe de la main, que personne ne bougeast, & vouloit desjà joindre & lever les mains pour recommencer à prier, quand un de la compagnie vint dire, qu'on rompoit la porte; & une servante (faite à la main) qui toute effrayée dit: Messieurs, sauvez-vous; car, il y a en bas plusieurs gens armez, qui vous veulent mal faire. En cest effroy, mes Moynes & Prestres, qui de-çà, qui de-là, s'escarterent; les autres se cacherent sous les licts, & le Ministre leva la semelle: non pour crainte d'une telle allarme, car il savoit bien d'où elle venoit; mais, pour éviter de prier & prescher, à quoy il n'entendoit aucune chose, & eut (en priant) rompu toute la desconvenue de Sainct-Barthelemy, car il ne sçavoit ny A ny B, sinon à crocheter & fureter les serrures. La pluspart se sauverent par l'huis de derriere. Mais, quant aux Gentilshommes & Sainct-Barthelemy, ils demeurerent, & fut la porte ouverte à ceux qui heurtoyent si fort. Entrerent à l'instant six ou sept hommes armez, avec un homme vieil & signalé, qui se disoit Commissaire de la ruë, qui demanderent où estoit le Ministre. Saint-Barthelemy, prenant la parole, leur dit: que voulez-vous à ce Ministre? Pour le mener en prison, respondirent-ils, suyvant la charge qui nous en a esté baillée. Mais qu'a-il fait, va dire Sainct-Barthelemy. Non autre chose, sinon pource qu'il a presché contre la Religion Chrestienne. Il n'est pas vray, dit Sainct-Barthelemy: &, mettant la main aux armes, desguaina la moi-

tié de son espée; & les autres firent semblant d'avoir grand peur, disant: Monsieur, nous ne voulons que dire un mot au Ministre. Allez le cercher, si vous voulez, respondit Saint-Barthelemy, car il n'est pas icy. Ces canailles (adjousta-il) en veulent aux gens de bien. Si vous ne sortez, je vous feray sauter par la fenestre. Faut-il que les enfans de Dieu soyent ainsi privez de sa parole, & qu'on ne puisse avoir quelque exercice de la Religion? Sortez, & vous ferez que sage. A ceste parole ils sortirent, & à leur visage démonstroyent qu'ils avoyent grand respect à Sainct-Barthelemy, lequel demanda où estoit le Ministre? On luy respond, qu'il estoit sorty, & ne sçavoit-on quel chemin il avoit tenu. Je voudrois, dit Saint-Barthelemy, que l'eussiez entendu prescher. C'est le Ministre de la Chrestienté, qui dit autant bien qu'il est possible, ayant bien regret, que je n'ay eu loisir de vous faire parler à luy: vous en feussiez esté satisfaits & contents toute vostre vie, &, sans vous, j'eusse bien pris plaisir d'estriller les canailles qui le demandent. Les Gentilshommes le prierent de les laisser, & le remercierent bien fort de tant de peine qu'il avoit sur ce prise: & redoubla l'amitié des Gentilshommes du Prince de Porcian, & de Sainct-Barthelemy, plus qu'auparavant. Delibererent, qu'en la premiere Assemblée qui se feroit, s'y trouveroyent. Et ainsi les uns & les autres se retirerent chacun en leur quartier. Sainct-Barthelemy (le cœur duquel bondissoit de joye) alla remercier ses compagnons & rufisques, visiter la pluspart de ces bonnes Dames, qui avoyent si bien joué leurs personnages; & de-là fut trouver le Ministre, non sans se congratuler l'un l'autre de tout ce qui s'estoit sur ce passé.

L'on pouvoit bien tout d'un train desduire ce que Sainct-Barthelemy vouloit faire, sans pesle-mesler ny faire tant de Digressions de ses menées & passevolans, que sa desloyauté & mauvaise volonté luy ont fait faire: mais il est besoin, qu'à l'exemple d'autruy, toutes bonnes personnes, qui ont quelque crainte de Dieu, ne se rendent faciles à croire & s'arrester aux hommes. Vous voyez comment ce malheureux Sainct-Barthelemy meine par le nez ces deux povres Gentilshommes, & s'il leur en fait acroire de belles, encore qu'ils fussent gaillards, & de bien bon esprit. Quoy que soit, il leur a si bien jetté de la poussiere aux yeux, qu'ils ne voyent, que ce meschant va commettre un acte du tout malheureux & exécrable, selon que vous entendrez.



CHA-

CHAPITRE XIV.

Comment Sainct-Barthelemy empoisonna le Prince de Porcian: de la mort d'iceluy; & de ce qui en survint.

Le lendemain de ce beau Presche, les Gentilshommes du Prince de Porcian rapporterent, qu'ils s'estoyent trouvez le jour devant en une Assemblée la plus honorable qu'il estoit possible: que jamais ils n'avoyent mieux ouy psalmodier, ny d'un si bon accord comme on avoit là; & que, sans l'escarmouche qu'on leur avoit voulu faire, ils estimoyent, qu'ils eussent entendu un fort beau Presche: que, par le moyen de Sainct-Barthelemy, ils avoyent eu entrée en l'Assemblée; qu'il avoit triomphé de repousser ceux qui vouloyent atrapper le Ministre; & qu'il monstroit bien, qu'il n'estoit aprentif de se trouver avec les gens de bien. Ce rapport mit en tel crédit Sainct-Barthelemy, qu'il estoit mieux veu en la maison du Prince de Porcian, qu'il n'avoit encore esté. Aussi le malheureux sçeut très-bien se prévaloir de sa pipée; car, à l'heure de neuf à dix heures, il vint trouver ces deux Gentilshommes accoustumez, & leur dit, qu'il avoit apris merveilles de certaines poursuites, que le Commissaire de la ruë, où s'estoit fait le Presche, faisoit, tant à l'encontre d'eux, que de luy; mais, qu'il s'en donnoit bien peu de peine. Et comme les Gentilshommes le requeroyent de leur discourir l'affaire, Sainct-Barthelemy à mesme instant, mettant sa main contre son estomac, dit: Messieurs, tenez-moy, car une foiblesse me vient saisir. Lors les Gentilshommes, l'un d'un costé, l'autre de l'autre, le soustenoyent. Ce paillard, cependant, renversoit les yeux, inclinoit le chef sur le bras, qu'eussiez dit, qu'il rendoit l'esprit: puis, revenant à soy-mesmes, dit que le mal estoit passé, ne restoit plus qu'un frisson, qui le faisoit fébriciter; adjouste qu'il estoit sujet à telles foiblesses. Les Gentilshommes voulurent aller quérir le Médecin: leur dit, qu'il n'estoit de besoin, que le remede ordinaire, qu'il observoit en cela, c'estoit de se présenter au feu, se bien sécher & froter la teste, & quelquefois prendre un bouillon, pourveu qu'il ne fut point trop salé. Ce propos ne fut sitost dit, que les Gentilshommes le firent entrer en la cuisine, où il y avoit un bon feu, & là tous s'employent à le drelotter, froter, & chaufer: si tira de devant son estomac une serviette, laquelle, dit-il, j'ay acoustumé de porter. Luy-mesmes la voulut sécher; car, je sçay, adjousta-il, comme cela se gouverne. Et, s'adressant au cuisinier, luy dit: me sçauriez-vous, mon amy, sécourir d'un bouillon, pour un pe-

tit fortifier mon estomac? Monsieur, respondit le cuisinier, en voilà dans ce petit pot, le meilleur du monde, & qui n'est point trop salé: il est composé d'un bon chappon, & autres bonnes viandes, que Monsieur (parlant du Prince de Porcian) aime. Là-dessus, ce paillard, tirant son mouchoir, tira par mesme moyen un papier de sa pochette, disant: Messieurs, si vous voulez voir quelque chose de gentil, lisez ces trois sonnets, faits contre le Cardinal, & placardez ceste nuict à l'encontre de la porte de sa chambre. L'un des Gentilshommes prit les sonnets, s'aprocha de la fenestre, où chacun courut pour en entendre la lecture: ne resta que le cuisinier, auquel Sainct-Barthelemy demanda un plat, ou escuelle bien nette. Le cuisinier s'en alla de ce pas au garde-manger, où estoit la vaisselle; & Sainct-Barthelemy, dissimulant de secher ceste belle serviete, découvrit le petit pot, qu'il saupiqua d'autre chose que de cloux de girofle. Car, quand le cuisinier fut venu, & qu'il eut dressé le bouillon, Sainct-Barthelemy dit, qu'il estoit tout en eau, & que derechef ceste foiblesse le reprenoit. Les Gentilshommes acoururent, pour le secourir: il renverse derechef les yeux en la teste, demande du vinaigre, se faict asperger & rejaillir quelques gouttes d'eau froide sur le visage. Enfin, le voilà revenu. On luy présente son bouillon: dit qu'il avoit le cœur tout afadi, requeroit d'avoir trois doigts de vin, qu'on luy apporta, & beut; mais, du bouillon, n'en voulut prendre. Ainsi, la foiblesse de Sainct-Barthelemy se passa: lequel, après avoir retiré ces sonnets, qu'on trouva fort bien composez, fit retraite au logis du Cardinal, avec lequel parla assez longuement; mais, de pouvoir dire quels furent leurs propos, il est impossible.

Tant y a, qu'environ les dix heures, le Prince de Porcian vinst en sa maison en fort bonne disposition, lava ses mains, se mit à table, huma son bouillon, & disna: l'après-disnée, on dresse partie à la paulme, en laquelle le Prince de Porcian joua; là on luy apporte à boire, & beut-là derechef. La commune opinion porte, que Sainct-Barthelemy luy en presta d'une; mais, les preuves nous sont si inconnues, qu'il n'est raisonnable de rien mettre en avant, sans avoir une certaine certitude du fait.

L'on replique, qu'il est mal aisé de pouvoir rendre certain tesmoignage de la poison, que Sainct-Barthelemy a mis dans le bouillon du Prince de Porcian; car, qui est celuy qui luy a veu descouvrir le pot? Qui est celui qui lui a veu la poison? Qui est celuy qui peut avoir veu comme il l'a jetée dans le pot? A cela l'on faict Response, que précisement on ne peut pas testifier de ces trois poincts, signamment de la réalité & interposition de la poison dans le pot ou tuppin de terre, qui estoit près du feu: mais, les circonstances & adminicules sont si certaines & indubitables, qu'elles représentent & font croire le contenu d'iceux.

Premierement, la mauvaise réputation de Sainct-Barthelemy; les empoisonnemens, qu'il a donnez, avec Sainct-Niquaise, à d'autres per-

sonnes, le rendent grandement suspect.

En après, la supposition qu'il a fait d'un Serrurier pour Ministre, l'Assemblée de tant de Prestres, Moynes, Rufisques, & Paillardes, démonstrent assez de sa mauvaise intention.

N'est-ce rien, à vôstre advis, de s'estre contrefaict de la Religion, pour s'acoster de ces deux Gentilshommes du Prince de Porcian, s'estre desguisé en tant de sortes pour parvenir à l'exécution de ses malheureux desseins?

Prenons le cas, que ces foiblesses soyent véritables, pourquoy refuse-il d'humer le bouillon, que luy-mesmes a fait dresser?

Pourquoy s'en va-il de Paris, deux jours après celte poison donnée?

Mais, quand toutes ces raisons ne subsisteroyent, il appert, qu'à l'issue du jeu de paume, le Prince de Porcian fut contrainct prendre le lict: la poison, dès-lors, le traicta d'une telle violence, qu'en peu de jours faslut rendre l'esprit à Dieu. A Paris, voire par tout le Royaume de France, grands & petits tenoyent fermement, que le Prince de Porcian estoit empoisonné.

Ne pensez pas, que ces Prestres, Moynes, & Ribaudes, qui s'estoyent trouvez en ceste belle Assemblée, n'eussent bien senty quelque chose de l'entreprise de Sainct-Barthelemy: car, il leur avoit à tous découvert, que les deux Gentilshommes, au milieu desquels il estoit assis en l'Assemblée, estoyent domestiques au Prince de Porcian; & ainsi ne faut trouver estrange ce bruit qui couroit par Paris de cest empoisonnement.

Qui rend encore mieux convaincu Sainct-Barthelemy, c'est que luy-mesmes a fait ses risées, avec ses compagnons, de la tragédie qu'il avoit sur ce jouée; & aucuns d'iceux le luy ont soustenu. Toutes ces circonstances prennent grand vertu, sur les récompenses qui furent faites de ce temps-là à Sainct-Barthelemy: car, l'Abbé de Sainct-Niquaise, Coadjuteur perpetuel, l'esleva & enrichit encore plus qu'il n'avoit fait. Ce ne sont pas les deux Gentilshommes du Prince de Porcian, qui seuls ont tenu suspect Sainct-Barthelemy de ceste poison; mais, la pluspart des domestiques de sa maison ont bien sceu présumer, qu'autre que luy ne pouvoit avoir fait un si malheureux acte.

Non seulement à Paris, mais par tous les lieux & endroits de la France, quand il est question de parler d'une telle mort précipitée du Prince de Porcian, on la rejette, & à bon droit, sur Sainct-Barthelemy: bref, il n'y a grands ny petits, qui n'aye ouy parler de ce malheureux. Qui agrave encore plus une telle suspition, c'est qu'il est compagnon à Sainct Niquaise: Sainct Niquaise se dit beau-frere du Cardinal: le Cardinal estoit capital enemy du Prince: le Prince de Porcian ne l'aimoit gueres. Que peut-on présumer autre chose, sinon que S. Barthelemy a, par poison, fait mourir un si brave Prince? Mais, d'autant que la réalité précise de la poison jettée dans le pot n'est point encore bien justifiée, on prouvera, par gens de bien, que, de ce temps-là, Sainct-Barthelemy s'est fait ouyr, que, plus de quatre ans auparavant, il n'a-

n'avoit jamais esté sans avoir sur luy de la poison, en telle quantité, qu'il pouvoit tousjours trousser celuy, ou ceux, qu'il luy plairoit. Il n'est pas croyable, dira quelcun, que Sainct-Barthelemy, si accort & subtil, se soit oublié jusques-là, que de tenir un tel langage. Pour responce, le malheureux n'a autre propos en la bouche: mais, il s'en sert expressement, pour lever l'opinion mauvaise qu'on a de luy, comme s'il vouloit dire: Pensez-vous, que si j'estois empoisonneur, que je le voulusse dire? Ha! malheureux! tu le dis, & si tu l'es de fait, tout ensemble; mais, tu ne t'en donnes pas beaucoup de peine, t'appuyant tellement sur la grandeur de ceux qui te favorisent, qu'il te semble bien advis, que Sainct-Niquaise, ny roy, ne pourrez jamais estre recerchez de vos maléfices. C'est pourquoy en toute hardiesse vous les commettez: mais, j'espere, qu'il ne tardera pas beaucoup, que ce bon Dieu ne vous treuve.

Ce meschant & malheureux acte ainsi commis, Sainct-Barthelemy s'en retourna à Cluny trouver Sainct-Niquaise, pour recevoir sa récompense d'un tel & si insigne empoisonnement qu'il vous a esté dit. Il ne demeura gueres-là sans de nouvelles poisons, pour faire mourir d'autres personnages, selon qu'il sera dit. Mais, premierement, convient faire entendre à chacun, quel estoit ce Prince de Porcian, & quelle perte la Chrestienté a faite, d'avoir perdu un Prince tant généreux.

CHAPITRE XV.

Complainte de la France, ou plustost de la Chrestienté, sur la mort du Prince de Porcian.

JE ne m'arresteray point à déduire icy par le menu l'illustre maison du Prince de Porcian (1), ny aussi les actes chevalereux & faits heroïques, de ce vertueux Prince; car, il n'y a Prince, ny grand Seigneur en la Chrestienté, qui n'aye voulu sentir & flairer sa piété, sa vertu, & sa magnanimité; telle, qu'il est bien mal aisé de trouver Prince de son qualibre, qui puisse le seconder.

Ce bon Prince donques, ayant, par plusieurs années, senti l'affliction & peine extrême, en laquelle estoit constitué le petit troupeau de l'Eglise Françoise, escoute ses larmes & pleurs, son mal qu'elle souffroit, à cause des armes qu'elles cliquetoyent dans les entrailles de

(1) Voyez cy-dessus, Pag. 45, Note 1, ce qu'on a dit de la Naissance de ce Seigneur. D'ailleurs, on a une Histoire Généalogique de la Maison de Croy.

de la France, que ce grand & magnanime Prince de Condé, comme le doux nourrisson d'icelle, vouloit armer, pour une tant juste défense, qui regardoit en tout & par tout le bien & repos de la Chrestienté. L'esprit de Dieu engrava si bien toutes ces considerations au cœur de ce jeune Prince, qu'il voulut estre de la partie; &, ce faisant, se déclara ennemy de ceux, qui, pour leur ambition, s'opposoyent, que l'Evangile n'eust son cours, tel qu'il devoit avoir.

Particularisant haut & clair le Cardinal de Lorraine, jusques à dire, qu'il estoit le motif & la seule cause de la maladie de nostre France; qu'il prenoit plaisir à faire batre les François, afin d'abatre les Princes du Sang; que par son ambition, & le desir qu'il avoit de les surmonter, afin de mettre le pied au lieu qui ne luy appartenoit, tenoit tout ce Royaume en division; qu'il déterminoit, jusques à la derniere goutte de son sang, le poursuivre, luy & ses semblables, s'ils ne désistoyent d'une si malheureuse entreprise. Je tueray (disoit-il) ce Prestre de Cardinal, s'il ne se range à la raison. Ha! povre Prince! que ce mot t'a cousté cher! Car, ton Prestre de Cardinal, puis que Prestre y a, sous ce mot a juré ta ruyne, & en te ruynant ou faisant mourir, il me prive, moy qui suis France, de l'un de mes meilleurs & plus braves Princes. Hélas! c'estoit toy, Prince très illlustre, de qui la France esperoit l'un des principaux remedes de ses malheurs: par ton secours & aide, la France esperoit bien jouyr d'une paix salutaire.

Tu la pouvois bien faire; car, le grand courage, duquel tu t'és employé en cest affaire, me faisoit beaucoup plus esperer que cela: tes faits d'armes ont haussé ton renom jusques au Ciel: tu moissonnois, d'une très-grand hardiesse, le savoreux fruict de paix: l'heur te rendoit si heureux, que, d'estoc ou de taille, tu abbatois mes ennemis: tout ton propos estoit de me mettre en repos: l'équité de la paix, à laquelle tu prétendois, c'estoit qu'il y eut équalité entre les miens.

Tu faisois resonner ceste équalité d'une merveilleuse grace: & qui eut suyvi ton prudent conseil, entre ceux que j'ay enfanté il y eut eu mesme faveur & liberté: autant fut esté avoué & loué l'Huguenot que le Papiste, & le Papiste que l'Huguenot: & comme mere de tels enfans, je desirois que mon Roy fust à tous le pere, leur donnant toute liberté de biens, d'honneur, & de conscience, tant aux uns qu'aux autres. Moyen le plus propre du monde, à desraciner de leur cœur toutes défiances, afin que, sous telle & si bonne asseurance, ils puissent rendre l'humble & parfaite obéissance, qu'ils doyvent à Sa Majesté; afin aussi, que je fusse esté, comme je dois estre, gouvernée par les Loix de mes ancestres, mes bons Roys: d'autant que sous les Loix de l'estranger, je n'ay jamais anné * de plier, ny encore

* *Anné*, d'annuere, *accoutumé*.

core moins de me ranger, pour eſtre, comme elles ſont, iniques, barbares, non royales, mais tyranniques ; domination, que mon naturel & condition ne peut porter. Ainſi, mon Roy de mon tourment eut fait enfanter un changement nonpareil ; &, ſous ſon Diadême, mon luſtre précieux chacun eut veu renaiſtre. Et tout ainſi que Philippe de Valois eut réputation d'eſtre l'un des premiers & plus heureux Rois, qui ait commandé en ceſte Monarchie, & que tout le temps de ſon Regne j'aye flori : ainſi, ſous le Regne de Charles, & des Majeſtez de ſes freres, le Prince de Porcian avec ſes aſſociez eſperoit bien de me faire reluire. O ſiécle heureux, ſi j'euſſe peu encore une fois me revoir dans le giron de la convaleſcence, & douce proſperité, où j'ay eſté ! Je ſerois encore floriſſante, opulente, riche, forte, & invincible ; & de mon luſtre glorieux le renom heurteroit tous les bouts de la terre. Mon nom, maintenant contemptible, ſembleroit terrible aux barbares & eſtrangers, & d'effroy trembleroit la terre de ceux qui ne demandent qu'à me guerroyer. Sous le ſeul nom de France, ſous le ſeul ſouvenir de ma force & puiſſance, palliroyent tous ceux qui me bravadent. Mais las ! la mémoire de ma ſplendeur du temps paſſé m'eſt autant d'ennuy & de langueur.

Il eſt bien vray, que j'ay encore, pour mon ſupport, le Prince de Condé, Prince généreux, qui n'a ſon pareil, & duquel j'ay merveilleuſe eſperance. J'ay, d'autre coſté, ce grand Chevalier, & grand Capitaine, l'Admiral. J'ay le Conte de Beauvais (1), & le Seigneur d'Andelot ſon fere. J'ay le Conte de la Rochefoucaud : j'ay le Conte de Montgomery * ; j'ay, pour le faire court, un bon nombre de braves Chevaliers, tous de la Religion, qui ſont les vrayes colomnes & pilliers fondamentaux de ma liberté, & qui, d'un magnanime courage, expoſent vie & biens, pour me faire reſtituer mon renom, mon luſtre, & tout ce qui appartient pour la conſervation du Sceptre & Couronne de mon Roy. Mais quoy ! Je vois des yeux de l'eſprit, que, s'ils ne prennent garde à eux, ils ne la feront pas longue ; car, l'Abbé de Sainct-Niquaiſe, Coadjuteur de l'Abbaye de Cluny, & Sainct-Barthelemy, machinent les moyens & addreſſes pour les empoiſonner : la poiſon eſt desjà toute preſte ; ne reſte plus que de marcher. Je voy & cognois ceux qui ont puiſſance de leur commander, qui les ſollicitent d'accelerer ceſt acte damnable : & s'ils faillent à une ſi maudite entrepriſe, je voy une infinité d'autres conjurations, qui ſe preparent pour les exterminer. Vous eſtes tous morts, ſi vous n'y prenez garde : mon devoir eſt de vous advertir ; car, en vous perdant, je ſuis perdue. Si le Maſſacre, qu'ils ont projetté,

(1) Ce Comte le Beauvais étoit le Cardinal de Chatillon, en 1533 frere de l'Amiral, qui, après avoir embraſſé le Calviniſme, prit le Titre de Comte de Beauvais, & mourut empoiſonné en Angleterre, l'an 1571.

* Autrement le Capitaine Lorges, qui eut le malheur de tuer Henri II. & fut decapité en 1574.

jetté, vient à estre exécuté, pas un de vous n'eschappera; mais las! ce Massacre me massacrera: ce Massacre ternira mon Roy, d'autant qu'il ne sera plustost exécuté, que la malediction de Dieu, pour le comble de mes malheurs, tombera dessus ma teste.

Parquoy, vous, ô mon Roy, considerez & pleurez avec moy la grande perte que vous avez desjà faite, en ce fidelle & humble serviteur, que vous aviez, au Prince de Porcian; & la sinistre & perilleuse conséquence, si vous venez à permettre l'exécution du Massacre, que l'on vous conseille. Dès l'heure que y aurez consenty, & interposé vostre authorité & décret, Charles de Valois va perdre le los, l'honneur, le lustre, & la réputation, qui jusques icy vous a environné. Le Souverain, qui vous a mis le Sceptre en main, le vous arrachera: si vous venez à espandre le sang de ses enfans vos serviteurs, il vous fera cracher le vostre: si vous consentez à telle cruauté, cruellement il vous fera perdre la vie. Si Monsieur vostre frere, qui doit succeder après vous, adhere à un si malheureux acte, dès-lors qu'il aura mis le pied à l'estrief, il ne fera que tracasser parmy la terre, avec une infinité de fraiz & despenses; ira prendre possession, & sera receu en la jouïssance de plusieurs terres & Seigneuries; voire sera magnifiquement eslu & couronné Roy de l'un des plus beaux & spacieux Royaume de l'Europe (1): mais, la jouïssance sera de si peu de durée, que l'issue, qu'il fera de tant de liberalitez qui luy auront esté offertes, sera plaine d'ignominie & honte; il sera, par maniere de dire, contraint de faire un pertuis à la nuict, & se sauver de vistesse. Les grandes sommes de deniers, qui auront esté employées pour la prise de-possession d'un si excellent Royaume, seront aussi-bien confondues, comme si elles avoyent esté jettées au fonds de la mer: tous les Princes & Potentats, par où il passera, le regarderont de l'œil de travers; &, qui pis est, s'il succede à la Couronne, qu'il face hardiment estat, que pas un des François, quelque bonne mine qu'on face, ne l'aimeront jamais. Comme, pour exemple, si, à tort & sans raison, le Souverain avoit fait mettre à mort le Seigneur de Guyse & ses enfans, assavoir-mon quelle volonté le Duc du Mayne, le Duc d'Aumalle, & autres leurs parens, pourroyent porter à Vostre Majesté? Non autre, que de desirer vostre ruyne & confusion en tous vos affaires (2). Il luy aviendra pis, s'il preste l'oreille à si mauvaise entreprise

(1) C'est de l'Election du Duc d'Anjou à la Couronne de Pologne, dont il est parlé dans cette Prosopopée

(2) Il est singulier, qu'en 1574 & 1581. tems où cette Légende a été faite, on parlât déjà d'Henri III. comme d'un Prince qui avoit mérité le Mépris de ses Sujets: tant il est vrai, que les mauvais Caracteres ne sçauroient long-tems se farder, ni se déguiser. Mais, il est encore plus singulier, que, dans ce Tems-là même, on fit une espece de Prédiction de la Mort du Duc de Guise, & des Suites qu'elle pouvoit entraîner avec elle.

prise: car, le Souverain de là-haut a aussi cher & précieux les Princes & Chevaliers, que luy ay enfantez, comme la prunelle de son œil. S'il advenoit donques, que ses mains, & les vostres, fussent souillées de leur sang, vous, & vostre frere, feriez en exécration à perpetuité devant sa haute & infinie Majesté, la Justice de laquelle est si équitable, que vous enfondreriez & abysmeriez, en extresme désolation.

Desjà, pour l'empoisonnement du Prince de Porcian, & persécution faite à mes povres François, je voy, & ne tardera pas beaucoup, que ceux, qui se sont servis en cela de Sainct-Niquaise, ou de Sainct-Barthelemy, soyent Pairs de France, soyent Cardinaux, Ducs ou Marquis, tous seront morts, & precisément exterminez, dans la septiesme année de l'empoisonnement, persécution, ou massacre, qu'ils se promettent de faire.

Dans le mesme-temps, si vous n'y prenez garde, ô mon Roy, les fleurs-de-lis fletriront en la fleur de vostre adolescence: & si elles viennent à se reverdir sous le fleuron & sceptre qui s'apreste pour vostre frere, elles terniront, du moins deviendront si pâles & languissantes, qu'il n'aura jamais bien ny joye de les porter (1). Le Clergé, la Noblesse, & le Tiers-Estat, avec des discours merveilleux, ne peuvent se tenir, chacun pour son regard, de souhaiter la suppression de l'une ou l'autre des Religions: mais, quand il est question leur parler de perfidie, massacres, empoisonnemens, ou trahisons, ils abhorrent toutes telles pratiques, & sinistres moyens, & les rejettent comme pestes. Sera-il donques dit, qu'un Sainct-Niquaise, bastard d'un Palefrenier, & un Sainct-Barthelemy, bastard d'un Marguillier des Mathurins de Paris, viennent à me remplir de poisons, & empoisonner ceux que je cheris & aime?

Sera-il dit, que ceux, qui le leur font faire, abusent de l'authorité de mon Roy, pour viser à ce beau Massacre? O! Massacre pernicieux! Massacre, sur lequel ma ruyne est aprestée!

La Déploration & Complainte de la France, sur la mort du Prince de Porcian, contient bien plusieurs particularitez, en laquelle la Vie de l'Abbé de Sainct-Niquaise, & Sainct-Barthelemy, est descripte d'un stile solennel. Mais, d'autant que sa Légende en contient presque autant, nous nous sommes contentez d'en avoir tiré ce que nous venons de dire, afin de toucher, en passant, des regrets, que plusieurs Princes & grands Seigneurs firent sur la mort du Prince de Porcian, lesquels ont esté réduits en un certain sommaire, duquel la teneur s'ensuit.

(1) Fatale Prédiction pour le Regne du Roi Henri III, qui malheureusement s'accomplit trop à la Lettre. Ce Prince, aimé en Pologne, où on ne le connoissoit pas, se vint faire mepriser en France, où on ne le connoissoit que trop.

CHA-

CHAPITRE XVI.

Regrets d'aucuns Princes Catholiques, sur la mort du Prince de Porcian; & de la retraite à Cluny de Sainct-Barthelemy.

LA poison, de laquelle fut empoisonné le Prince de Porcian, ne fut si-tost descouverte, que chacun en disoit sa ratelée, mais au deshonneur & grand desavantage de ceux qui l'avoyent fait empoisonner; jusques à dire, que si ce train duroit plus gueres, on seroit contraint leur courir sus. Et ce de quoy je m'esbahy le plus, c'est que les Papistes mesmes, voire les plus apparens, trouvoyent le plus mauvais un si meschant exploit : entr'eux ne couroit autre bruit, sinon que Sainct-Niquaise, & Sainct-Barthelemy, l'avoient executé.

Il y avoit bien peu de Princes & grands Seigneurs en France, qui ne regretassent le Prince de Porcian; jusques à dire, qu'il estoit bon François, &, encore qu'il fust de la Religion, n'avoit pourtant changé la loyauté qu'il devoit à son Prince & a sa Patrie.

Que jamais Prince, ny Seigneur, n'avoit esté si bon, docile, prompt, & facile, d'obéir à son Prince, comme il avoit esté.

Qu'il avoit embrassé la défense de luy & des sujets de Sa Majesté, en telle sorte, qu'il avoit bien fait paroistre de combien il aimoit l'honneur de Dieu & tranquilité de ce Royaume.

Le plus grand regret qu'il avoit (disoyent aucuns) estoit de veoir, à l'appetit de ceux qui l'avoyent fait empoisonner, la povre France, non seulement descharnée, mais havre, recreue & bazanée.

Les autres disoyent avoir ouy dire maintesfois au Prince de Porcian, que la France estoit franche, & qu'avant que son courage se rendît capable de la servitude des estrangers, il esliroit plustost dix mille morts.

On a recueilly plusieurs & graves propos dignes d'un si gentil Prince, qu'eussions volontiers icy inferé, n'eust esté, qu'il en a esté assez dit, pour monstrer le tort que Sainct-Barthelemy a fait à nostre France, d'avoir ainsi fait mourir un si magnanime Prince.

Ha! disoit un certain Prince Catholique, parlant du Prince de Porcian, l'on perd aujourd'huy, en France, un Prince, Soldat, s'il en fut onques.

L'autre, adjoustant avec des souspirs merveilleux, soustenoit, que ce Prince n'avoit point d'amertume en son cœur; qu'il estoit liberal, gracieux, & hardi à merveilles.

Son Eschole estoit la pure & sacrée Parole de Dieu, ennemy de toutes erreurs: vérité avoit trouvé

place en luy, tellement qu'en ses faits, & en ses dits, il marchoit rondement & d'une bonne conscience.

Ne taschoit que d'esteindre les feux de nos guerres civiles; &, pour y parvenir, ne taschoit que d'abatre ces monstres, ennemis jurez de nostre France : aussi pouvez-vous bien dire, qu'il estoit craint & redouté.

Qui voudroit desduire les regrets & propos des Princes & Seigneurs de la Religion, sur la mort du Prince de Porcian, faudroit en faire un volume à part, tant ils ont esté grands & proférez véritablement à l'honneur & avantage de ce bon Prince. Nous ne l'avons point voulu faire; nous contentans de ce qui a esté dit par ceux-là mesmes qui estoyent de contraire Religion.

Nous pouvons bien de-là conclurre, que, non seulement la France, mais toute la Chrestienté, doit déplorer la mort de ce bon Prince, comme ayant fait en luy une de ses plus grandes pertes.

On s'esmerveille grandement d'une chose, c'est que, dès l'heure que la poison fut donnée, l'hardiesse, ou plustost impudence, de Sainct-Barthelemy fut telle, qu'il se fit ouyr au logis du Cardinal: aux uns & aux autres, l'un des principaux est dépesché; &, selon qu'on a depuis entendu, il en vouloit autant faire au Prince de Condé, & à l'Admiral, ausquels on dépescha Gentilshommes tout exprès, pour se prendre garde à eux, & d'avoir l'œil sur ce meschant garnement de Sainct Barthelemy, l'Histoire duquel, selon qu'avez entendue, on fit entendre de poinct en poinct. On envoya à Rheins, à Gynville, & en plusieurs autres lieux, pour le trouver; & n'eust-on jamais pensé qu'il se fust retiré à Cluny, avec son compagnon, où nous irons le visiter, afin de sçavoir qu'ils font.

CHAPITRE XVII.

Comme Sainct-Niquaise, & Sainct-Barthelemy, empoisonnerent deux Docteurs en Theologie: la raison pourquoy; & de plusieurs autres empoisonnemens faits au mesme temps.

POUR raison & à cause des larcins & pilleries, que nostre Coadjuteur faisoit sur le Convent & Religieux de l'Abbaye de Cluny, le grand Prieur, Compagnons d'Ordre, & entre autres un nommé Domp Pennet, Secretain de la Charité, faisoyent une infinité de plaintes, qui parvindrent aux oreilles du Cardinal: mais, pour tout cela, n'en faisoit pas grand conte, tant Sainct-Niquaise & Sainct-Barthelemy estoyent entrez en grace, pour le Saupiquet si habilement donné au Prince de Porcian; qui fut cause, que le Convent, & certains particuliers, recoururent envers quelques Prélats, qui promirent

rent s'employer en ceſt affaire, & le faire reſonner aux oreilles du Cardinal, comme il falloit. Le Cardinal là-deſſus eſcrit à Sainct-Niquaiſe, qu'on luy rompoit la teſte, des meſcontentemens qu'il donnoit à ſes Religieux, juſques à l'en avoir fait rougir d'honte: ſi le prioit à l'advenir ſe comporter le plus modeſtement qu'il luy ſeroit poſſible; de maniere, toutesfois, que cela ne peuſt alterer l'eſpargne, & bon meſnagement, qu'il avoit ſi bien & heureuſement commencé: que pour aſſoupir le bruit & plaintes de ſes Religieux, c'eſtoit à faire à contenter le grand Prieur, le Prieur Cloiſtrier, le Chambrier Boyer, & Domp Pennet, qu'il luy recommandoit ſelon l'entiere & parfaite fiance qu'il avoit en luy. Or, la recommandation de ces quatre eſtoit ſi bien & dextrement couchée & eſcripte de la propre main du Cardinal, au bas de la Lettre, que quand Sainct-Niquaiſe la leur eut communiquée, pas un d'eux ne ſçeut que dire, ſinon de prier Dieu pour la proſperité du Cardinal, & auſſi pour celle de Sainct-Niquaiſe; qui ſur ce les pria d'oublier les premiers commencemens de ſon adminiſtration en ceſte Abbaye: qu'il n'ignoroit pas qu'eux (comme peres & vrais fondamentaux de l'Ordre) n'euſſent eu très-juſtes occaſions ſe meſcontenter de luy; mais, qu'il avoit des moyens en main, pour ſatisfaire à tous les défauts & deſordres qui avoyent ſur ce eſté faits: vouloit à l'advenir ſe guider en tout, & par tout, par leur bon conſeil. Finalement, leur donna la main, en ſigne d'une bonne, ſaincte, & monachale reconciliation: &, pour mieux la confirmer, arreſterent de banqueter enſemble, horſmis le Chambrier Boyer, qui s'excuſa ſur quelque particulier affaire qui l'appelloit ailleurs; & bien luy en prit pour ce coup: à l'heure du banquet, trois ou quatre des principaux de l'Abbaye furent empoiſonnez, & entre autres Domp Cottignon, grand Prieur de Cluny, & Domp Pennet, grand Prieur & Secretain de la Charité, tous deux Docteurs en Theologie, qui ne la firent pas longue; car, depuis ce beau banquet, la poiſon ne leur donna jamais relaſche, qu'ils ne fuſſent morts: mort, qu'on trouva ſi eſtrange & effroyable, qu'on n'oſoit par maniere de dire ſoufler, tant les Religieux apprehenderent une mort ſi ſubite & inopinée. Furent fort eſtonnez de voir peu de temps après mourir trois ou quatre des autres, qui avoyent diſné en ce banquet; murmurans grandement à l'encontre de leur Coadjuteur, & Sainct-Barthelemy; qui, cependant, à bouche ouverte rioient de la trouſſe & ſubtile recompenſe (ainſi l'appelloyent-ils) qu'ils avoyent jouée à ces perſonnages. Leur intention eſtoit bien de ſe déperſcher tout d'un coup de quelques autres, afin de racler de l'Abbaye tous ceux qui pourroyent le contreroller en ſon gouvernement & adminiſtration: mais, pas un d'eux ne vouloit ſe fier en Sainct-Niquaiſe, & moins en Sainct-Barthelemy; excepté ce beliſtre de La-Court, qui leur jura toute fidelité à leur faire ſervice, confort, & aide, à l'exécution de leurs meſchancetez,

cetez, selon qu'on pourra cognoistre en ses déportemens, comme il sera dit cy-après. Convient sur ce entendre, que sous l'ordre & collation de l'Abbaye de Cluny, il y a environ quatre cens soixante & douze Priorez : le revenu d'aucuns d'iceux vaut dix sept & dix-huict mil livres par an ; d'autres sont admodiez mil, deux, trois, quatre, cinq, six, & sept mil livres par an. L'intention & dessein de Sainct-Niquaise estoit, par le moyen de ses poisons, faire vaquer les deux tierces parties, ou la moitié pour le moins, de ses Priorez & benefices, chacun an. Convient aussi entendre, que, advenant la mort d'iceux beneficiers, la despouille, de plain droit, & sans figure de procez, appartient à l'Abbé de Cluny, ou à Monsieur son Coadjuteur. Le Cardinal de Lorraine a tiré autresfois pour année extraordinairement, à cause d'icelles despouilles, plus de soixante mil livres. Sainct-Niquaise se promettoit bien quadrupler la partie, chacun an, & davantage. Car, on luy a ouy dire, qu'il esperoit bien tirer autant & plus d'argent de son Abbaye, qu'un Roy d'Ecosse de son Royaume (1) ; ce qu'il pouvoit bien faire, & sans grands frais.

Possible, qu'il vouloit, par ce moyen, obvier à infinies fausses résignations, que la plusport de ces Prieurs pourroyent faire en fraude du droit de patronage, qui appartenoit à l'Abbé de Cluny. Mesmes le plus souvent orrez proferer telles parolles à Sainct-Barthelemy : Les povres Huguenots veulent réformer l'Eglise ; j'ay en ma bource un moyen, pour, sans coup fraper, les réduire tous en union. Que servent tant de procez, pour ces matieres beneficielles ? Par la mortdieu, si j'estois Pape, je ferois bailler les estrivieres à un tas de porteurs de Rogatons, qui ont inventé tant de façons pour acquerir des bénefices : car, je me souviens avoir ouy dire à Monsieur le Cardinal, qu'anciennement il n'y avoit que troys voyes, pour obtenir un bénéfice, assavoir l'élection, la collation, & l'institution ; mais, ces canailles de belistres en ont forgé bien d'autres, & contre tout ordre de raison. Et que servent les signatures, les commandes, les unions, les graces expectatives, les réserves, les dévoluts, les permutations, les résignations, les translations, les nominations, & autres telles brouilleries, sinon pour enfanter de gros & dangereux procez ? Quant à moy, je le vous redis encore une fois (parlant à un Gentilhomme, a Lourdon, qui venoit de la part de Monsieur de Guyse, ayant le placet du Roy, pour le Prieuré de Souvigny,) si j'estoy seulement Cardinal, je me donne à cinq cens mille pippes de Diables, si je ne raclerois

(1) Je trouve que ce n'est pas mal viser, que de comparer l'Abbaye de Cluny avec le Royaume d'Ecosse, Royaume assez pauvre, où souvent on ne voit de l'or & de l'argent qu'en peinture ; au lieu que l'Abbaye de Cluny, administrée suivant le Plan qui est ici proposé, vaudroit bien, & peut être davantage, qu'un Royaume aussi modique.

raclerois bien toutes ces belles bulleries, & ferois tant envers Sa Saincteté, qu'il n'y auroit qu'une feule collation, pour obtenir bénéfice, laquelle fe feroit feulement par l'Abbé ou Patron du bénéfice, & non par le Roy ou le Pape; car, l'un ny l'autre ne favent la valeur du bénéfice, & cognoiffent encore moins la preud'hommie & qualité de ceux aufquels ils les baillent. Hé, galand! Ton Sainct-Niquaife fçait bien que tu ne vaus rien; &, cependant, tu avois desjà obtenu la provifion de ce beau Prieuré, quand ce courrier arriva.

La couftume de l'ordre porte, que la plufpart des Abbez & Prieurs de l'ordre font tenus fe reprefenter chacun an au Chapitre, qui fe tient environ trois fepmaines après Pafques: & durant trois jours l'Abbé leur doit tenir Court ouverte, tant à eux qu'à leurs chevaux. Sainct-Niquaife & Sainct-Barthelemy avoyent desjà fait une lifte de foixante ou quatre-vingts Prieurs, qui devoyent avaller tout tel breuvage que celuy du Prince de Porcian, ou des deux Docteurs en Théologie, dont cy-deffus a efté parlé: mais, ils furent bien trompez; car, la rammée de ces empoifonneurs courut par les Priorez & Abbayes, tellement qu'au jour accouftumé du Chapitre ny eut Abbé ny Prieur qui s'y reprefentaft. Ainfi, pour ce coup, demeura infructueufe la poifon de nos empoifonneurs: & non feulement pour ce coup, mais auffi pour les Chapitres fuyvans; car, dès le temps qu'ils ont efté defcouverts pour tels qu'ils font, perfonne des beneficiers n'a ofé approcher de ces monftres malheureux. Il eft vray que Sainct-Niquaife, ou le Cardinal de Lorraine, y ont gagné d'autre cofté: par ce moyen, fe font exemptez des grands fraits qu'on fouloit faire pour tels Chapitres; lefquels fraits, toutesfois, euffent bien voulu faire, pour l'efperance qu'ils avoyent de bien faire payer l'efcot aux Abbez & Prieurs, felon qu'il vous a efté dit.

Ainfi, ayant failly à leurs deffeins, voulurent par trois ou quatre fois empoifonner le Prieur de Sainct-Marcel & de Railly, grand Vicaire d'icelle Abbaye; mais, ce qu'il avoit refigné fes bénéfices, & que la refignation avoit efté admife, empefchoit de luy diftribuer le boucon, comme ils euffent bien voulu.

Maquignonnerent auffi plufieurs fois la mort de Sainct-Belyn, pour avoir, tant fa defpouille, que fon Prioré de la Madelaine: mais, la dexterité d'un fien nepveu, auquel il avoit refigné, a fait furçoir l'exécution de la poifon, plus de neuf ans, & jufques à ce que finalement de regret, poifon, ou defplaifir, ont fait mourir iceluy Sainct-Belyn, felon que nous dirons cy-après.

Environ la premiere année du Coadjutoriat de Sainct-Niquaife, cinq ou fix autres Religieux furent empoifonnez, fous pretexte de mille ou douze cens efcus, que tous enfemble pouvoyent avoir: & ceux, qui avoyent quelque chofe, & qui de bon ou mauvais gré ne venoyent configner entre fes mains ce peu d'argent ou bien qu'ils pouvoyent avoir, eftoyent affeurez de mou-

mourir par poison; ou bien les envoyoit à Anagobie en Provence, lieu si mal aëré & mal sain, que, de dix qui y vont, les huict ou neuf y meurent au bout de deux ou trois ans.

Ne faut icy oublier certains povres Curez & Beneficiers de la Ville & Mandement de Cluny, que, pour avoir leurs Cures & autres Bénéfices, leur a fait passer le pas, aussi-bien qu'aux autres.

Il a si bien fait troter la poison, & mauvais traitemens faits aux Religieux, qu'au lieu de cent Moynes qu'ils souloyent estre en l'Abbaye, n'en sont aujourd'huy cinquante. En la mesme année a fait empoisonner deux ou trois bourgeois, en la Ville de Cluny, à cause qu'ils ne vouloyent consentir de donner en mariage leurs parentes, à aucuns de ses estafiers & brigans.

La poison, qu'il fit au mesme temps donner au Seigneur de Guterry son Medecin, & de laquelle il mourut, on n'a jamais peu sçavoir l'occasion: les uns tiennent, que c'estoit pour le refus de mille ou douze cens escus, qu'il vouloit brauqueter à son Medecin: autres, que c'estoit pour mettre en reserve sa prebende, & gages de Medecin, ce qui est vray-semblable; car, depuis ce temps, les povres Religieux ont presque tousjours esté destituez de Medecins. Bref, pour mettre en sa bource trois ou quatre cens livres par an au plus, que pouvoit avoir son Medecin, il l'a fait empoisonner, & après destruire ses enfans, qui estoyent riches de plus de trente ou quarante mil livres, ainsi qu'il sera dit cy-après en son ordre.

A Paroy-le-Monnial, membre dépendant de l'Abbaye de Cluny, & en d'autres membres dépendans d'icelle, Sainct-Barthelemy a fait quelques voyages, & ne s'en est retourné sans y faire de beaux vacarmes: car, audit temps, a fait mourir par poison quatorze ou quinze personnes, Religieux ou autres, par la mort desquels a tiré de grans deniers.

Sainct-Barthelemy a esté après, pour bouconner un nommé Chevillard, Secretaire de l'Abbaye, non tant pour avoir ses benefices, que pour rafler mille ou douze cens escus, qu'il pouvoit avoir de contant; mais, il a tousjours esté si accort, qu'il n'a peu sentir s'il tenoit son argent en l'Abbaye, ou en sa maison en Ville: n'a tenu toutes-fois, que Sainct-Barthelemy n'aye crocheté & fureté ses coffres, armoires, & contoir; & n'y ayant peu trouver ce qu'il y cherchoit, finalement, pour avoir ses benefices, il a passé le pas, comme les autres. La poison, qu'il a avalée, a esté un petit mieux couverte; car, on a fait acroire, que Chevillard estoit mort de peste. Sainct-Niquaise, quoy que ce soit, n'y a rien perdu; car, on sçait bien ce qu'il a tiré de Chevillard.

D'icy à trois jours on ne pourroit racompter les trafiques, les larcins, & meschancetez qu'il a faites, par le moyen de ses poisons; ce qu'eussions volontiers discouru, n'eust esté la crainte d'ennuyer les lecteurs, de si perverse & malheureuse marchandise.

Nous sommes contraincts toutesfois de produire encore icy son

Pro-

Procureur d'Office, nommé George de Fault, duquel après avoir tiré de grands deniers, à cause de la composition de son Office de Procureur d'Office, auquel desjà il estoit instalé, & iceluy entortillé en des paches, fermes, & admodiations & autres négociations, esquelles il a pippé, trompé, & circonvenu ce povre de Fault; non povre, car il estoit opulent & riche: finalement, l'a fait mourir par poison; &, après sa mort, a ruyné & destruit sa vesve & enfans, comme nous dirons lors & quand nous parlerons des maisons qu'il a ruynées, & du train où il a fait entrer ceste vesve, par le moyen de ce meurtrier de La-Fleur, qu'il luy fist prendre, sous pretexte tel, qu'il est impossible en parler qu'avec un très-grand blasme de sa mesnie.

George de Fault empoisonné, Sainct-Niquaise met un bouquet sur l'Office de Procureur d'Office, lequel Office estoit de soy si empoisonné, qu'il empoisonna finalement Sainct-Niquaise, & celuy qui en fut proveu; c'est-à-dire, en bon langage, qu'encore que l'Office ne valut, à tout rompre, cent ou six vingts escus, pour une fois, Sainct-Niquaise en a fait payer, à un nommé Filloux, plus de douze cens escus. Or, non seulement douze cens escus: mais, par autres diverses compositions, a tiré le vert & le sec de ce povre Filloux, qu'il a destruict par ce moyen; &, enfin, l'a fait mourir d'une mort beaucoup plus cruelle, que s'il l'eust empoisonné, selon qu'il sera dit en son lieu. Circonstance digne d'estre particularizée, pour servir de preface au Traitté de l'Histoire que vous entendrez de ce povre Filloux, que l'on colloque à juste raison au rang des empoisonnez. Et ce que nous avons touché, que par le moyen d'iceluy Office, Sainct-Niquaise fut aussi empoisonné, ce n'est pas à dire, qu'il beut ou avalast de la poison; car, le malheureux a assez (dit-il) de contrepoison, pour se garentir de telle maladie: mais, la pipperie, usure, meschantes & illegitimes pratiques, desquelles il avoit usé, pour extorquer de Filloux, son Procureur d'Office, ont porté dommage à Sainct-Niquaise cent ou deux cent mil escus, en ont fait couster au Pays de Masconnois, & Pays circonvoisins, plus de six cens mille.



CHAPITRE XVIII.

Comment un nommé du Vendal, & deux autres Religieux de Cluny, tuerent un nommé le Gendre, Docteur en Theologie, & Prieur Cloistrier de l'Abbaye de Cluny: & de la raison pourquoy n'ont esté punis à cause d'iceluy meurtre.

SI Monsieur le Gendre, Docteur en Theologie, & Prieur Cloistrier de l'Abbaye de Cluny, eut voulu boire dans le gobelet, c'est-à-dire, avaler de la poison qu'avoyent prise Domp Cottignon, & Pennet, aussi Docteurs en Theologie, ne fut pas allé cercher sa mort si loin, ne si violente, comme il a fait.

Convient donques savoir, que, pour faire entendre au Cardinal le grand desordre qu'il y avoit en son Abbaye du Cluny, les torts, griefs, violences, larrecins, pilleries, que l'on faisoit aux Religieux: la paillardise, la sodomie, plus ouverte qu'elle n'avoit jamais esté en ce Monastere, depuis l'arrivée de Sainct-Niquaise: les empoisonnemens, & sur-tout la fabrication de la fausse monnoye, qu'un nommé du Vendal, & deux autres Religieux, fabriquoyent, sous la faveur & authorité de Sainct-Niquaise, & pour plusieurs autres crimes & délits, que l'on commettoit chacun jour dans l'Abbaye & lieux circonvoisins: ce Monsieur le Gendre monta à cheval, déterminé ne retourner de la Cour, sans sur ce sçavoir la volonté du Cardinal; mais, il ne fut plutost à dix ou douze lieues de Cluny, qu'il trouva bien à qui parler. Premierement, on le devarise, ensemble quatre ou cinq qui l'accompagnoyent, de tous les deniers & papiers qu'ils avoyent: en après, on tue les chevaux; &, à mesme instant, on couppe la gorge au Prieur Cloistrier, & à ceux de la suite. C'est assassin n'est si-tost fait, qu'on en donne advertissement au Cardinal, qui en fut bien marry, pour la bonne volonté qu'il luy portoit: escrit aux Officiers du Roy à Mascon de rechercher cest assassin, & y donner tel & si bon ordre, que justice en fust faite; autrement, qu'il sçavoit bien le moyen pour leur redemander la connivence & deguisement, s'il en pouvoit remarquer aucun.

Les Officiers du Roy à Mascon font là dessus des diligences nompareilles, telles qu'en pensant simplement rececher cest assassin, trouverent une infinité d'autres crimes, le moindre desquels estoit la fabrication de la fausse monnoye, que l'on avoit desjà semée en si grande quantité par le Pays, que toutes les especes d'or & d'argent estoyent fausses, roignées, ou altérées: mais du Vendal, l'un des principaux fabricateurs se sauva, & ne furent pris de tous ces complices, que deux Religieux, qui furent

rent menez & conduits à Paris, ausquels ont fit si bien le bec, que Sainct-Niquaise & Sainct-Barthelemy, principaux autheurs de tous les crimes dessusdits, ne furent que bien peu dénommez au procès. Tant y a, que la voix & commune renommée estoit, que Sainct-Barthelemy bailloit sur le nez du Roy, comme aussi faisoit Sainct-Nicaise: fabrication, que l'on peut bien croire; car, à quelle raison, ont-ils pris tant de peine, pour sauver deux Religieux, qu'on avoit mené à Paris, & depuis retiré d'entre les mains de Justice, avec toute impunité, & d'une façon la plus estrange qu'on pourroit penser? Ceste poursuite leur a un peu cousté: mais, s'ils n'y eussent procedé de la sorte, les deux Religieux alloyent déceler de terribles choses, à l'encontre de Sainct-Niquaise & Sainct-Barthelemy; & desjà se sentoyent-ils si pressez, qu'ils mandérent toutes les faveurs qu'ils peurent, pour la redemption & délivrance des deux Religieux: toutesfois, cela n'a empesché qu'on ne les ait tenus pour très-suspects de faux monnoyeurs, & aujourd'huy le sont bien davantage; car, on verra en son lieu, s'ils sont apprentifs à faire fausse monnoye. Reste icy à dire, que, pour empescher les tesmoins qui pouvoyent rendre bon & asseuré tesmoignage de ceste fabrication, on a corrompu les uns; & les autres, qui ont fait difficulté de se laisser corrompre, on les a empoisonnés & fait mourir: de maniere que, de l'assassin du Prieur Cloistrier le Gendre, & fabrication de fausse monnoye sous la conduite de du Vendal, sont esté tuez, ou empoisonnez, plus de quarante-six personnes. Sainct-Niquaise en a bien esté empesché long-temps; mais, la robbe du Cardinal a couvert toutes ces choses.

CHAPITRE XIV.

Comme nostre Maistre de Rivo, Grand Prieur, & Compagnons d'Ordre de Cluny, remonstrerent au Cardinal la vie de Sainct Niquaise & Sainct-Barthelemy; & de la responſe qu'il leur fit.

NOSTRE Maistre de Rivo, Grand Prieur de Cluny, avec aucuns des Compagnons d'Ordre, vindrent trouver le Cardinal à Tornus, lors qu'il fit son dernier voyage à Rome, accompagné d'une Requeste & Liste des principaux crimes & délits que Sainct-Niquaise & Sainct-Barthelemy avoyent commis & perpetrez, puis le dernier voyage qu'il avoit fait à Cluny: qu'ils estoyent si horribles & détestables, qu'il leur estoit impossible, pour le devoir qu'ils devoyent à leur Ordre, & à son service, de les cacher, encore qu'ils fussent très-bien advertis de l'amitié & singuliere affection, qu'il portoit envers

vers Domp Claude, Abbé de Sainct-Niquaise, pour avoir eu cest heur, comme il a, d'estre advoué pour donné d'une si grande & illustre maison, que la sienne; mais, qu'il estoit tel, & si bon Prélat qu'il postposeroit tousjours l'amitié des siens à la saincteté & conservation de leur Ordre, qui estoit, comme il est, infiniment scandalizé de la vie & conversation de Domp Claude, Abbé de Sainct-Niquaise, non seulement à cause des larcins & mauvaises pratiques, qu'il exerce journellement sur les povres Religieux, aucuns desquels ont esté injuriez, battus, & outragez, toutes & quantesfois qu'ils se sont fait ouyr, qu'ils le vous feroyent entendre: mais, nous faisons plainte à l'encontre de luy, qu'il a introduit dans ce sainct Convent, non seulement les paillardises, mais la sodomie toute ouverte; & se mesle, avec son Sainct-Barthelemy & autres garnemens qui ne valent pas mieux que luy, à faire mourir & empoisonner tous les gens de bien, qui ne veuillent acquiescer à ses damnables entreprises. De sorte que, depuis un an, a fait mourir & empoisonner plus de soixante ou quatre-vingts personnes, les noms & surnoms desquelles il avoit en main: que l'Athéïsme estoit aussi familier & ordinaire en sa maison, comme la Religion Catholique en leur Convent: qu'il avoit commis infinis sacrileges en leur Convent: qu'on ne parloit que de la fabrication de fauce monnoye, qu'il faisoit faire en sa maison Abbaciale, & autres lieux circonvoisins de sa Ville de Cluny: que les usures, qu'il exerce chacun jour, avoyent destruit & ruiné la plus part de ses subjets. Particulariza aussi plusieurs volleries & larcins, faites par luy & Sainct-Barthelemy; suppliant très-humblement son Illustrissime & Reverendissime Cardinauté & Prelature y vouloir remedier, & ce faisant, qu'il luy pleut le vouloir releguer en lieu où il peusse reformer sa meschante, damnable, & malheureuse vie; sinon, il estoit à craindre, que sa dépravation ne vint à infecter & corrompre tout l'Ordre du sainct Convent: que ses meubles, & autres butins, qu'il avoit raflez & serrez en sa maison Abbaciale, fussent sequestrez, & en après vendus & délivrez, pour aider à relever tant de povres familles, qu'il avoit destruites & ruinées par force, violence, ou autrement. Et pour le regard de ce Monstre de Sainct-Barthelemy, qu'à leur poursuite & diligence, leur fut permis de le faire mettre entre les mains du Provost des Mareschaux, afin de luy faire son procès, comme contre celuy qui se trouveroit attaint & convaincu de tous les crimes & délits dessusdits, la millesime partie desquels n'avoyent esté desduits, crainte d'atedier son Illustrissime Excellence & Prelature. Est-il possible, va dire le Cardinal, que mon petit frere soit si degeneré & depravé, que vous le faites? Il est encore d'avantage qu'on ne vous en a dit, respondit un certain Gentilhomme Champenois, qui là estoit; &, approchant du Cardinal, luy dit à l'oreille, comme depuis il a rapporté: Monseigneur, n'y a point d'ordre d'advouer, pour vostre

tre frere, l'Abbé de Sainct-Niquaise. Vous pouvez, Monseigneur, faire ce qu'il vous plaira; mais, il est aussi-bien vostre frere, que je suis le vostre: car, il est fils d'une putain, qui a circonvenu feu Monsieur vostre pere, d'autant qu'elle estoit enceinte d'un Palefrenier, trois mois avant que vostre pere la cognust. Vous n'estes pas le premier qui me l'a dit, va dire le Cardinal; mais, j'ay tousjours trouvé, que tous les rapports qu'on m'en a faits estoyent pures menteteries: tantost on me disoit, que ce Palefrenier le ressembloit de tous les traits de visage; tantost, qu'il avoit l'organe, le parler, & mesme prolation que luy, sa stature, sa corpulence. J'ay voulu verifier ric à ric toutes ces parties: mais, quant c'est venu au fait & au prendre, j'ay tousjours trouvé qu'il n'en estoit rien; jusques mesmes à ne me contenter de l'effigie & pourtrait au vif qu'on m'en avoit baillé, mais j'ay fait venir à Paris le Palefrenier, qui est aujourd'huy vivant, & encore Prestre. J'ay trouvé, pour le vous faire court, qu'il y avoit telle ressemblance comme de vous à moy. Ha! Monsieur, va respondre le Gentilhomme, si vous sçaviez la bourde qu'on vous a sur ce jouée, cognoistriez qu'il n'apparint onques à feu Monsieur vostre pere. Si se mit à luy descouvrir comme Sainct-Niquaise & Sainct-Barthelemy, par poison avoyent fait mourir le Palefrenier, vray & naturel pere de Sainct-Niquaise, & après supposé en son lieu un Serrurier, qu'ils firent habiller en Prestre: & après, comme meschant & malheureux qu'il estoit, fut si impudent, que de s'aller présenter à vostre Illustrissime Excellence, & faire acroire qu'il estoit Messire Fiacre, jadis Palefrenier du Président des Barres de Dijon. Comment sçavez-vous cela? dit le Cardinal Je le sçay, respondit le Gentilhomme, d'autant que Sainct-Niquaise, & Sainct-Barthelemy, se sont eux-mesmes mocqûez d'une telle supposition, & de ce qu'ils vous avoyent si-bien trompé. Je le sçay aussi, à cause que, par la bouche mesme du Serrurier, il a dit comme tout l'affaire avoit passé: on a découvert mesmes jusques à la poison qu'ils firent prendre au povre Messire Fiacre, & comme en moins de trois heures la violence de la poison le fit mourir. On prouvera, tant y a, que le povre Fiacre partit de Dijon, & depuis ny est jamais retourné: davantage, le Serrurier est encore vivant, auquel si on serre une fois les doigts, on luy fera bien dire qui a mangé le lard. Et puis, Monseigneur, vous estes de si bonne souvenance & jugement, que s'il vous plaist faire venir le Serrurier, & le faire habiller en Prestre, vous jugeriez du premier coup, que c'est celuy mesmes qui chanta Messe devant vous, & celuy-mesmes qu'on a supposé au lieu de Messire Fiacre, jadis Palefrenier. Mais, que diriez-vous, Monseigneur. si, pour faire à leur aise & plaisir une telle supposition, ils ont empoisonné & fait mourir le Prothonotaire Singuay? Le Cardinal, oyant ces choses, les rumina assez longuement, & dit à celuy qui parloit, qu'on luy couchast par memoi-

res tout ce qui avoit sur ce esté proposé; deliberant, qu'à son retour de Rome, luy-mesmes vouloit estre le Commissaire ou Enquesteur pour en informer. Demanda sur ce, si le Serrurier estoit encore vivant? Ouy, Monsieur, respondit le Gentilhomme Champenois, & vous le representeray toutesfois & quantes qu'il vous plaira. D'une chose veux-je vous supplier, qu'il plaise à vostre Illustrissime Bonté n'en rien découvrir. Laissez-moy faire, dit le Cardinal. Et quant à vostre Requeste, parlant à Domp de Rivo, & Compagnons d'Ordre, vous la me baillerez, avec toutes vos piéces; & après ne tarderez gueres, que ne vous apperceviez de la bonne provision & ordre, que j'y donneray. Et comme il estoit sur ce propos, Sainct-Niquaise & Sainct-Barthelemy approcherent, ausquels le Cardinal se soufriant, leur dit: Vous avez pissé contre le Soleil, vous autres; vous aurez des verges: puis, retirant à part Sainct-Niquaise, luy parla longuement, & d'autres affaires, comme il est à présumer; car, de fois à d'autre, se prenoyent à rire: si que les regardans, mesmes le Grand Prieur & Compagnons d'Ordre, furent tous esmerveillez, se & repentirent grandement d'avoir esté si avantageux, que d'en avoir tant dit au Cardinal, pour le peu justice qu'ils en esperoyent.

Allerent de ce pas redresser leur Requeste, qu'ils adoucirent un peu davantage qu'elle n'estoit: la presenterent au Cardinal, qui leur fit de belles promesses, & puis c'est tout. Car, ils n'eurent pas plustost tourné le dos, que le Cardinal, appellant Sainct-Niquaise, luy mit en main la Requeste faite à l'encontre de luy, & lui dit, en presence de ses Religieux, que ce n'estoit la premiere fois, qu'il avoit eu des plaintes de luy: l'asseurant, que s'il ne se comportoit comme il devoit, qu'il sçavoit bien les moyens comme s'y gouverner. Voilà en effect le plus clair & liquide payement, que le Grand Prieur, & ceux du Convent, eurent de leur Coadjuteur: & s'ils se trouverent esbahis, le Gentilhomme, qui luy avoit chanté si bien la supposition du Serrurier, faite par Sainct-Niquaise, & deconvenue telle qu'avez entendue, le fut bien encore davantage; consideré le peu de conte, que le Cardinal en avoit fait: si ne voulut pourtant desister de la diligence qu'il avoit sur ce promise faire au Cardinal, c'est assavoir de luy dresser les articles, & par subtil moyen luy representer le Serrurier. Ce qui fut esté très-facile à faire, sans ce que Sainct-Niquaise sentit ceste nouvelle découverture, à laquelle il sceut bien prouvoir, par les moyens qui vous seront cy-après déduits.

Cependant le Cardinal, pour l'haste qu'il avoit, partit de Tournus, tirant droit à Lyon, & de-là à Rome, comme il vous a esté dit; laissant son Convent de Cluny en merveilleuse désolation, & son Sainct-Niquaise en plus grand crédit & authorité qu'il n'avoit encore esté: lequel, après avoir leu & releu la Requeste presentée par Domp de Rivo, Grand Prieur, qu'il a encore aujourd'huy en sa puissance, con-

conceut dèflors inimitié mortelle à l'encontre de luy, comme aussi fit Sainct-Barthelemy, qui ne fait qu'espier l'heure & l'occasion, pour le surprendre & le trousser, c'est-à-dire, luy faire boire le breuvage des autres : mais, le Grand Prieur jusques icy a eu si-bien l'œil au bois, qu'il s'est tousjours sauvé de l'incursion de ces Arabes. Il est vray, qu'il luy a un peu cousté du sang de la bourse : couste & vaille, pourveu qu'on sauve le moule du pourpoinct. Or, nous lairrons faire le voyage à Rome du Cardinal, comme aussi nous lairrons aller le Gentilhomme Champenois, tant pour dresser les articles promis au Cardinal, que pour faire les diligences convenables, pour descouvrir la supposition de nostre Serrurier : qu'il se diligente donques au mieux qu'il pourra ; car, nous ne tarderons gueres à l'aller trouver, pour voir le chemin & issuë de son affaire.

CHAPITRE XX.

Comment, & par quels moyens, l'Abbé de Sainct-Niquaise a fait grands amas de deniers, pendant le sejour à Rome du Cardinal ; & du nombre des Religieux qu'il a fait empoisonner, durant ledit temps.

SI l'Abbé de Sainct-Niquaise avoit bien gaigné sur ses usures, il les redoubla encore plus fort que paravant, tellement qu'il ne pleuvoit que des escus & ducats en sa maison. Les amendes des prises de bois, qui souloyent valoir cinquante ou soixante livres par an, ce tyran chacun mois en tiroit douze ou quinze cens livres : car, dès qu'un povre paysan estoit trouvé dans ses bois, on luy faisoit à croire, qu'il avoit coupé un chesne, qui estoit à dire, qu'il falloit trouver cent ou deux cens escus. Tel laboureur a esté, à qui il a couté plus de mil livres, sans ce qu'il falloit à Sainct-Barthelemy, au morveux le Bragard, & autres brigands & voleurs ses domestiques. Pour les amener à telles compositions & sans forme de de Justice, les fait mettre en une basse-fosse, & sans boire & manger les laisse-là deux ou trois jours, en sorte que, de tels & si cruels traitemens, plusieurs en sont morts : &, pour se rédimer d'une telle tyrannie & cruauté, n'y a autre expédient que de composer à son plaisir & volonté. Il a destruit, par ce moyen, les meilleurs laboureurs & paysans de tout le Mandement de Cluny. De telles concussions & pilleries, non pas que luy les appelle ainsi, il s'est vanté en avoir tiré pour une année dix-sept ou dix-huict mil livres : voilà pour un item.

Pour le regard des dismes, ce malheureux en propre personne alloit

loit les cuillir & amasser: &, avec ses brigans, dans la dismerie du Merle près Cluny, contraignoit les povres gens, par force & violence, de dismer à son plaisir & volonté; tellement que, s'ils devoyent une gerbe, leur en faisoit payer deux: & si liberalement ne payoyent, les envoyoit en prison, de laquelle ne sortoyent, qu'ils n'eussent composé à sa dévotion, & mauvaise volonté; tellement qu'il en a aussi tiré de grandes sommes de deniers.

Mais, s'il a fait des exactions sur les dismes, il en a fait bien d'autres sur la prise des bestes, qui entroyent dans les Prez de l'Abbaye. Ce malheureux en a tiré des sommes incroyables: & encore que les amandes deussent appartenir aux Fermiers, il se les approprioit: car (dit-il) la Justice n'en a eu cognoissance; comme il estoit vray, d'autant qu'il les faisoit tous passer sous le filet de sa tyrannie.

Or, environ le sejour, que le Cardinal faisoit à Rome, le Roy fit faire quelques aliénations du temporel du Clergé de France. Sous prétexte de ceste aliénation, Sainct-Niquaise, après avoir payé la part & portion de ce à quoy avoit esté cottizée l'Abbaye de Cluny, vira & pratiqua si-bien sur ceste négotiation, que, tant sur le Convent, que sur quelques membres les moins préjudiciables qui furent vendus, tira plus de xxx. mil livres, qu'il mit dans ses bouges.

Sur la fabrication de la fausse monnoye durant iceluy temps guaigna, si gain se doit appeller, plus de vingt-cinq mil livres.

Le surhaucement des monnoyes luy a valu plus de soixante ou quatre vingts mil livres: car, ce Monstre n'eust pris un escu, sinon d'or & de poix, & au prix de l'Ordonnance; & quant il les délivroit, soit pour gages d'Officiers, soit pour convertir aux usures, il les donnoit tousjours pour vingt-cinq ou trente sols davantage, qu'il ne les avoit pris.

Les Sous-Fermiers & Admodiateurs, qui n'apportoyent leurs deniers à jour nommé, leur faisoit payer l'interest du rétardement de leurs payemens, & si exigeoit pour les frais & vacations des Sergens, qu'il tient à gages, de grands deniers: de sorte qu'il a tiré pour une année, de telle nature de deniers, plus de sept ou huict mil livres.

Pour les vestiaires, pelisses, souliers, & autres acoustremens des Religieux, a desrobé & retenu, chacun an, à ces povres gens, plus de deux mil livres.

Sur les gages des serviteurs domestiques, en argent, bled, vin, ou autres choses, leur a desrobé & retranché, pendant l'absence du Cardinal, plus de cinq ou six mil livres.

Sur le pain, & le vin, & prebande, tant des Religieux qu'autres prebandiers, a desrobé, durant iceluy temps, plus de neuf ou dix mil livres.

N'y a pas un des Sous-Fermiers & autres Admodiateurs, qu'il n'ait composé, ou plustost rançonné, de quelques sommes de deniers; recerchant les uns de n'avoir accompli certaines charges portées par leur bail,

bail, autres de n'avoir fait les reparations, autres de cecy, autres de cela, en façon que, pour exiger tyranniquement vingt ou vingt-cinq mil livres de telles pratiques, a destruit la pluspart des Fermiers & Admodiateurs. Et encores qu'ils remonstrassent, qu'encores que telles choses fussent recerchables (que non) telles recerches ne se devoyent faire, qu'à la fin & expiration de leurs baux à fermes.

Item de l'absence des Religieux, des prebendes des Officiers qui estoyent morts, d'une infinité de chiquaneries irrecerchables par la teneur du bail à ferme, il a fait payer aux Fermiers généraux plus de dix ou douze mil livres.

Sur les povres sujets, les a recerchez de plusieurs nouveautez, desquelles jamais n'avoyent ouy parler, comme de leurs droits & usages en leurs buissons & bois, vaines pastures, & autres telles choses, en a tiré plus de quatorze ou quinze mil livres.

Sous pretexte du Massacre, commis à la feste Sainct-Barthelemy, a tyrannizé, & fait payer, à ceux de la Religion, plus de neuf ou dix mil livres, sans ce qu'il a falu payer à Sainct-Barthelemy, & autres ses brigandeaux.

Il y a bien peu de maisons au basty & mandement de l'Abbaye de Cluny, desquelles il n'ait tiré, bœufs, vaches, moutons, & pourceaux: & ceux qui ne l'ont voulu faire de bon gré, le leur a fait faire par force & violence; car, ses estafiers & brigandeaux les ont contraints & contraignent ordinairement à cela: lesquelles compositions reviennent, pour le temps qu'il a esté dit, à plus de douze mil livres.

Par force & violence a fait faire une infinité de corvées contre tout droit & raison aux povres, qui leur reviennent d'intérest, pour iceluy temps, à sept ou huict mille livres.

A tousjours tenu sur les Villages quatre ou cinq brigandeaux, tels que Belle-Perche & S. Martin, expressément pour & afin d'exiger sur eux dons & présens forcez; pour la conservation (dit-il) qu'il fait de leurs Villages, à ce que les gens de guerre n'y viennent; & ce sont eux-mesmes qui les y font plustost venir: de maniere que, pour le temps susdit, en a tiré plus de douze mil livres. Ce vilain bastard, pour le faire court, en moins de quinze mois, a pillé ou desrobé, sur les povres subjets du mandement de Cluny, plus de deux cens mil livres; & cela sembleroit incroyable, sinon qu'on eut déduit par le menu comment il les a touchées. Il est vray, qu'on ne spécifie pas les noms & surnoms de ceux de qui il les a pris: nous ne l'avons pas voulu faire, crainte d'obscurcir plusieurs autres parties, où nostre Maistre est suffisamment dépeint. Les escus & ducats pleuvoyent si dreu en sa bource, qu'il a bien esté si hardi, que de se faire ouyr à quelques-uns, qu'il ne vouloit que demye douzaine d'années, pour serrer quatre ou cinq cens mil escus; & de fait il en prenoit bien le chemin, si la prise de Lordon ne fut advenue, comme sera dit en son lieu: bien peut-on croire, que, sans cest inconvenient, Sainct-Niquaise tenoit desjà en sa puissance plus de deux

cens mil escus. N'est aussi besoin faire icy mention du fonds qu'il faisoit des deniers, qu'il recevoit des fermes & admodiations du Cardinal, à cause d'icelle Abbaye; car, durant son absence, il a bien fait valoir le talent.

Durant ledit temps, a bien fait mourir par poison quinze ou seize Religieux; de la mort desquels, soit en prebande, despouille, ou autrement, s'est prevalu de plus de neuf mil livres.

De la composition de plusieurs meurtres, faussetez, & voleries, commises durant ledit temps au veu & seu d'un chacun, a tiré plus de dix mil livres, pour le retranchement des huilles, chandelles, harengs, & viande de Caresme, a gaigné ou desrobé audit temps cinq ou six mil livres.

CHAPITRE XXI.

Comment l'Abbé de Sainct-Niquaise fit tenir une bonne somme de deniers à Rome au Cardinal; du bon gré qu'il luy en sceut; & de la recompense qu'il luy en fit.

LE Cardinal de Lorraine, ayant demeuré assez long-temps à Rome, receut plusieurs & diverses plaintes sur la malversation de son Sainct-Niquaise & dépravation de Sainct-Barthelemy. Mais, ceux de sa compagnie, ayant apperceu, qu'il ne prenoit plaisir d'ouyr parler en mauvaise part d'eux, à cause du service qu'il en recevoit en plusieurs & divers affaires, desquels autres que luy & eux n'avoient cognoissance, sinon ceux à qui on faisoit passer le pas : on commença à changer de stile (1), & dire, que l'Abbé de Sainct Niquaise n'avoit son pareil pour bien mesnager le temporel d'une Abbaye; que Cluny valoit aujourd'huy plus d'escus, qu'il ne souloit valoir de sols; qu'il estoit digne d'estre Superintendant aux Finances d'un Roy; que c'estoit le plus accort, subtil, & adroit, que l'on veid onques; que la pluspart des François croyoient fermement, qu'il estoit fils du Cardinal; & desjà, pour sa dexterité, Proverbe commun trottoit par la France, que Sainct-Niquaise estoit l'Ame du Cardinal. Louanges, à quoy le Cardinal prenoit un singulier plaisir, & tel, qu'un jour se mit à dire, qu'il avoit tousjours cogneu en Sainct-Niquaise toutes les graces, dexte-

(1) Ce changement de Style étoit juste, suivant l'usage du tems & des Grands. Il n'y a que deux Moyens d'être ancrez dans leur faveur: c'est de leur trouver moyen d'avoir beaucoup d'argent, ou de concourir à leurs plaisirs. Par l'un ou l'autre de ces talens, on entre dans leur amitié; mais on devient leur intime favori, quand on les peut reünir tous les deux. On en voit quelque-chose dans les Poësies de Guillaume *Coquillart*, pag. 108. Edition de 1723.

dexterité d'esprit, & autres parties, desquelles on parloit à son avantage; & esperoit, qu'il feroit un merveilleux fruict, ne doutant point qu'il n'y eust encore un peu de jeunesse, qui s'esvanouïroit de soy-mesmes, à mesure que l'aage le feroit croistre (1).

Et comme le Cardinal parloit, entra en sa chambre un Banquier de Rome, lequel, après luy avoir fait une grande reverence, luy dit: Monseigneur, je vien tout à ceste heure de recevoir une Lettre de Change du Seigneur Bonvise, par laquelle il me mande à Lettre veuë, que je vous face toucher seize mil escus sol, pour semblable somme, qu'il dit avoir receuë de vostre Coadjuteur de Cluny, qui vous escrit, comme je croy: qui m'a fait venir ceans, pour sçavoir de vostre Excellence, s'il luy plaist recevoir presentement les deniers; car, ils sont prests, ne reste qu'à les conter. Le Cardinal remercia le Banquier; &, prenant la Lettre, la leut de mot à mot. Puis, se tournant vers ses Prothonotaires & Gentilshommes, leur dit: Et bien, que vous semble de l'Abbé de Sainct-Niquaise, est-il diligent en mes affaires? Foy de Prelat, il m'a desjà plus fait tenir en demy an de mon Abbaye de Cluny, que je n'en avois receu en trois: &, toutesfois, il y a quelcuns de par le monde, qui tâchent bien fort à me desgouter de luy; mais, ils perdent leurs peines: car, avant que je m'en retourne en France, Sainct-Niquaise sera Abbé de Cluny.

Et, de faict, l'Abbaye fut conférée bien-tost après à la survivance l'un de l'autre: le Roy y consentant, furent ses Bulles, signatures, & expeditions, faites en bonne forme. Domp Claude de Sainct-Niquaise recevant cest advertissement, je vous laisse à penser, s'il en receut plaisir & contentement; n'est pas possible de les reciter, ny comprendre: mais, faut bien croire, que telles nouvelles ne pleurent pas beaucoup à plusieurs, & notamment à ceux qui avoyent mesdit de luy, dequoy nostre nouvel Abbé ne faisoit pas grand semblant, sçachant bien qu'il auroit assez de loisir, pour s'en revencher.

Entre tous ceux qui se trouverent bien perplex & marrys tout ensemble, ce fut nostre Gentilhomme Champenois: car, il doutoit bien fort, qu'après qu'il auroit pris beaucoup de peine de mettre en évidence le tige duquel estoit sorti Sainct-Niquaise, & la supposition & tragedie, tant de Sainct-Barthelemy, que du Serrurier; estoit bien à craindre, que le Cardinal ne luy en sçeut mauvais gré, &, pour tou-

te

(1) Ceci me fait souvenir de ce qu'on rapporte d'un Evêque de notre France [c'étoit, dit-on, M. de Matignon.] Lorsque, dans le cours de ses Visites, on lui denonçoit les Desordres de quelques Curez: celui-ci, lui disoit on, est adonné aux femmes; celui là est adonné au vin Oh! disoit il, en parlant du dernier, oh! le vilain Vice! C'est un peché, dont on ne se corrige pas: il ne fait qu'augmenter avec l'âge; au lieu que l'autre se corrigera avec le tems: quelques années de plus sur la tête le rendront plus sage. On peut m'en croire, disoit-il, sur ma parole. Il en étoit de même de ce bon Coadjuteur de Cluny: vraisemblablement, il devint un peu moins mechant avec l'âge.

te récompenſe, acquerroit un ennemy en ce nouveau Abbé de Cluny, que l'on voyoit eſlever d'heure à autre, d'une merveilleuſe façon. Partant, ne ſçachant quel party eſlire, fit eſtat de plus n'en parler; mais, ayant demeuré trois & quatre jours, ſa conſcience le ſtimuloit de ne laiſſer en arriere une ſi grande meſchanceté, que ſon devoir luy commandoit de ne laiſſer ainſi abuſer le Cardinal, auquel il ſe ſentoit par trop redevable, pour le voir ainſi déniaiſer. Au moyen dequoy détermina recercher une telle tragedie, & mettre toute la peine qui luy ſeroit poſſible, pour la démonſtrer & faire cognoiſtre au Cardinal, par les moyens que vous entendrez.

CHAPITRE XXII.

Comme le Gentilhomme Champenois pourparla avec Maiſtre Hugues le Serrurier; des advertiſſemens, que ils ſe firent l'un à l'autre; & de ce qui en ſurvint.

POUR bien entendre le contenu de ce Chapitre, convient préſuppoſer, que ce Gentilhomme Champenois eſtoit nepveu du Prothonotaire Singuay, ſans la mort duquel il fut parvenu; & n'y a doute, qu'il ne fuſt eſté des mieux avancez de tous les Prothonotaires de la maiſon du Cardinal, tant il eſtoit adroit & de bon eſprit. Or, en l'extrémité de ſa maladie avec une infinité de ſanglots & ſouſpirs, ſans ceſſe diſoit, qu'il mouroit empoiſonné. Enquis ſommairement qui pourroit luy avoir donné la poiſon? Hélas, je ne ſçay, reſpondoit-il, ſi ce n'eſt ce baſtard de Sainct-Niquaiſe, pour deſarçonner lequel, & faire paroiſtre au Cardinal qu'il eſtoit fils d'un Palefrenier du feu Preſident des Barres de Dijon, j'avois fait infinies diligences; dequoy (peut-eſtre) s'eſtant apperceu ce malheureux baſtard, & crainte qu'il a que le Cardinal ne vienne à le connoiſtre pour tel qu'il eſt, ce malheureux oſeroit bien m'avoir fait preſter ceſte mortelle geſſine, en laquelle vous me voyez: & comme il vouloit en dire davantage mourut, ſelon qu'il a eſté dit cy-deſſus.

Le Gentilhomme, bien recors de toutes ces choſes, par tous les endroits où il s'eſt trouvé depuis, fait reſonner ceſte poiſon aux oreilles de pluſieurs, & entre autres à un Meſſire Jean, leur Chapelain, auquel le Prothonotaire avoit promis une Cure, & le faire riche en benefices. Ce Meſſire Jean alloit ſouvent à Paris, pour la ſollicitation des procez de la maiſon de Singuay: &, comme bon drôle qu'il eſtoit, n'y avoit ruſiſques, ny maquereaux, à Paris, qui ne le connuſt; &, comme tel, avoit eſté appellé en l'Aſſemblée, en laquelle le Serrurier con-

contrefit le Ministre. Or, ce Serrurier estoit cousin remué de germain de Messire Jean, tellement qu'il n'alloit, ny venoit, jamais à Paris, sans boire, manger, & bien souvent coucher, en la maison de son cousin. Si luy mit un jour en avant la grande perte qu'il avoit faite en la mort du feu Prothonotaire; que, sans icelle, il fut esté beneficié de plus de cinq ou six cens livres; faisoit des imprecations, & maudissoit celuy ou ceux, qui estoyent cause de sa mort. Vous les cognoissez bien, respondit le Serrurier. Je les connois? dit Messire Jean. Oui, dit le Serrurier: & si me voulez promettre d'estre secret, je les vous décéleray; & ce, pour deux raisons: l'une, qu'ils n'ont acquité la promesse, qu'ils m'avoyent faite, pour recompense de tant de services qu'ils ont receus de moy: l'autre, qu'il est bien à craindre, qu'ils ne jouent une trousse à vostre Maistre, toute telle qu'ils ont fait à son oncle le Prothonotaire; car, je sçay de bonne part, que ils luy en veullent: par ainsi, qu'il y prenne garde. Trouverez-vous point mauvais, mon cousin, va dire Messire Jean, si je vous fais parler à mon Maistre? Non, pourveu qu'il ne me décele point.

Là-dessus, Messire Jean va trouver le Gentilhomme, luy raconte tout ce qu'il avoit entendu de son cousin Maistre Hugues le Serrurier, & de ce pas l'allerent voir en sa maison, où le Serrurier, sans se faire beaucoup prier, luy déclara toute l'histoire de la mort de son oncle le Prothonotaire Singuay; que s'il n'avoit bien l'œil, & de près, à sa personne, Sainct-Niquaise & Sainct-Barthelemy, qui avoyent empoisonné son oncle, le feroyent aussi mourir, à cause qu'ils avoyent desjà senty, qu'il vouloit remuer à l'encontre d'eux quelque-chose de ceste mort. Si leur déchifra par le menu tous les moyens qu'ils avoyent tenus, pour faire mourir le Prothonotaire Singuay, & n'oublia aussi à leur déceler toute l'histoire de Messire Fiacre, vray & naturel pere de Sainct-Niquaise: En quoy toutesfois je ne suis en rien coulpable, & aimerois mieux mourir, que d'avoir consenty à telles meschancetez. Bien ay-je servy en cecy de boufon & de drôle: car, comme je suis connu de tous les bons garçons, soit pour jouër farces, pour sauter, danser, & faire quelques petites galanteries, Maistre Hugues le Serrurier est tousjours des prémiers; &, pour ceste cause, Sainct-Niquaise, & Sainct-Barthelemy, ont eu bon marché de moy, à me faire contrefaire le Prestre, pour dire Messe devant le Cardinal, comme aussi à contrefaire le Ministre devant les deux Gentilshommes du Prince de Porcian. Mais, depuis que j'ay senty, qu'on se servoit de moy, sous pretexte de telles gentillesses, à faire mourir les gens de bien, jamais depuis n'ay voulu aimer, ny Sainct-Niquaise, ny Sainct-Barthelemy. Qui fut bien aise d'ouïr telles nouvelles, ce fut le Gentilhomme Champenois, disant: Maistre Hugues, vous parlez en homme de bien, & ne sauriez mieux faire, que de manifester telles pestes, afin qu'on s'en puisse donner garde; &

comme vous m'avez fait une telle ouverture, de laquelle moy & les miens vous serons à jamais redevables, je veux aussi vous advertir, que vous soyez prudent & soigneux, pour ne tomber à leur miséricorde. Car, puis qu'ainsi est, que vous sçavez leur train & secret, duquel a usé Sainct-Niquaise pour faire mourir Messire Fiacre son pere, tenez-vous asseuré, qu'il ne pourra, ou il vous fera mourir, pour la grande crainte qu'il a, que le Cardinal ne vienne à descouvrir le pot aux roses. Je veux bien vous dire davantage: c'est qu'il n'y a rien plus certain, que le Cardinal luy a conféré son Abbaye de Cluni à survivance. Mais, s'il advient que je luy puisse parler, je luy en feray faire une révocation, comme ayant esté circonvenu de ce bastard, & de Sainct-Barthelemy son compapagnon: &, pour tesmoignage de la supposition qu'il a sur ce faite, je ne veux sinon que produire Maistre Hugues; car, je vous cognois tel, & si homme de bien, que luy maintiendrez tous les poincts & articles, que m'avez proposez. Je le ferois de bien bonne volonté, dit Maistre Hugues, n'estoit une difficulté grande, que je fais sur cecy, & qui ne se peut vuider, sans me mettre en extrême danger. Quelle? respondit le Gentilhomme Champenois. C'est, dit Maistre Hugues, que le Cardinal ne faudra point de me faire punir par Just ce de la temerité & hardiesse, qu j'ay prise, de me contrefaire Pro tre, & d'avoir chanté Messe devan luy, & Madame sa Mere: crime, on le veut examiner à la rigueur, asse grand pour me faire brusler; &, ce pendant, je ne l'ay chantée que c gayeté de cœur, comme je su prest à forneter à tout ce que l'c m'appelle. Je vous asseure, respon dit le Gentilhomme, qu'il n'en fe ra que rire: &, néantmoins, avan que de vous nommer ny presenter il me jurera foy de Prelat, que d rectement ou indirectement vous n serez jamais recerché de ceste céle bration de Messe. Je me reposera doncques, va dire Maistre Hugue sur vostre promesse: & si le Card nal m'escoute, asseurez-vous, qu je luy en diray du vieil jusques a nouveau; car, tous les confins c ceste supposition sont dans l'enten dement de Maistre Hugues. L remercia bien fort le Gentilhom me, qui, pour estraines, luy bai la cinquante escus, qu'il refu par trois ou quatre fois: & ainsi départit le Gentilhomme d'ave Maistre Hugues, tirant droit à sc logis, où il retint par escrit & bon nes memoires tous les avertissemen qu'il avoit receus de Maistre Hu gues le Serrurier; & se visiteren depuis plusieurs & diverses fois attendans le retour du Card nal.



CH.

CHAPITRE XXIII.

Comme Sainct-Niquaise, Abbé de Cluny, fut adverty que Maistre Hugues le Serrurier avoit décélé au nepveu du Prothonotaire Singuay, tant la mort de Messire Fiacre, que d'iceluy Prothonotaire; & du voyage à Paris de Sainct-Barthelemy.

LES Amis de Sainct-Niquaise, advertis de l'extrême diligence & recerche que le Gentilhomme Champenois faisoit de la mort du Prothonotaire Singuay son oncle, & qu'il avoit descouvert quelque grande chose, de laquelle il faisoit feste au desavantage de Sainct-Niquaise; mesmes, qu'il n'attendoit que le retour du Cardinal, pour luy monstrer qu'il estoit fils d'un Palefrenier, que luy & Sainct Barthelemy avoyent fait mourir par poison; donnérent plusieurs & bons avertissemens à Sainct-Niquaise: le priant y vouloir provoir; sinon, qu'ils prevoyoient qu'il en sortiroit de la folie, tant ce Gentilhomme Champenois agravoit la matiere.

Cela fut cause, que Sainct-Niquaise fit incontinent monter à cheval Sainct-Barthelemy, qui tira droit à Paris, où il ne fut si-tost arrivé & parlé à la Présidente, qu'il trouva l'alarme de la supposition & empoisonnement de Messire Fiacre, pere de Sainct-Niquaise, encore plus grande qu'on n'avoit escript; & ce qui l'espouvanta le plus fut, qu'ayant salué Maistre Hugues le Serrurier, il luy parla ainsi: Escoute, Garnier, (ainsi appelloit-il Sainct-Barthelemy,) je te prie, retire-toy d'auprès de moy, & me laisse en paix, & feras que sage; que si tu ne te retires, je te diray chose qui te cuira: oste-toy d'auprès de moy, vilain traistre, qui as empoisonné le Prince de Porcian, & le Prothonotaire de Singuay. Je feray mourir ton Sainct-Niquaise, & toy avec; le vilain qu'il est, il a fait mourir son pere. A ceste parole, Sainct-Barthelemy, tout effrayé, fit retraire la plus douce & honneste qu'il luy estoit possible; car, Maistre Hugues le poursuivoit de propos, criant à bouche ouverte: Voilà ce traistre, qui a empoisonné le Prince de Porcian.

Sur ceste colere arriva le Gentilhomme, qui luy demanda, qu'il avoit? Que j'ay, Monsieur? dit Maistre Hugues. Je me courrouce à l'encontre de Sainct-Barthelemy, nostre empoisonneur, qui ne fait que partir d'icy, & m'est venu trouver, comme je présume, pour me faire taire de ce que vous sçavez. Je voudrois pour beaucoup, respondit le Gentilhomme, que l'eussiez un peu amadoué, pour sçavoir au vray qu'il vous vouloit dire; &, par dernier, je me fusse rendu prisonnier avec luy, encore que ceste

cefte voye foit nulle : toutesfois, je veux en cela me guider par confeil, & ne fuyvre du tout mon opinion. Ha, le paillard! Que ne l'ay-je veu! Or, Sainct-Barthelemy avoit laiffé fon laquais, au milieu de plufieurs perfonnes, qui s'eftoyent affemblez devant le logis & boutique de Maiftre Hugues pour efcouter. La plufpart defquels, quand ils entendirent parler du Prince de Porcian, prefterent l'oreille, difant qu'il falloit arrefter ce malheureux qui l'avoit empoifonné. Il en a bien empoifonné d'autres, le vilain qu'il eft, refpondit Maiftre Hugues. Cognois-je point ce Garnier dict Sainct-Barthelemy? va dire un voifin de Maiftre Hugues. Vous ne cognoiffez autre, refpondit Maiftre Hugues. Son pere eft Marguillier aux Mathurins; fa mere eft putain d'un Chanoine de cefte Ville, duquel il porte le furnom : bref, pour le bien cognoiftre, ne faut que s'adreffer aux rufifques, maquereaux, pipeurs, coupeurs de bourfe, crocheteurs de ferrures, voleurs, brigands, faux-monnoyeurs; & ils vous diront affez, quel eft ce beliftre, qui contrefait le Gentilhomme, depuis qu'il eft au fervice de l'Abbé de Sainct-Niquaife, auffi homme de bien que luy, lequel a empoifonné fon propre pere, pour faire acroire qu'il eft fils donné du pere du Cardinal de Lorraine.

Or, le laquais de Sainct-Barthelemy ne laiffa de tous ces propos en tomber un feul en terre; car, il les luy rapporta de poinct en poinct, n'oubliant à remarquer le nepveu du feu Prothonotaire, qui deliberoit fe rendre prifonnier avec luy, s'il le pouvoit attraper; fouftenant que Monfieur de Cluny, & Sainct-Barthelemy, avoyent fait mourir par poifon iceluy Prothonotaire: dequoy Sainct-Barthelemy fe trouva fort effrayé, & fut plus de huict ou dix jours, fans qu'il ofaft fe monftrer.

Se déguifa finalement, &, par le moyen de fes compagnons, fit dire à Maiftre Hugues, à quoy il tenoit, qu'il eftoit fi mal content de Monfieur de Cluny, & de luy? Qu'il eftoit expreffement venu en cefte Ville, avec une bonne fomme de deniers, pour recompenfer tous ceux qui luy avoyent fait fervice, du nombre defquels il eftoit des principaux, & comme tel avoit charge de luy delivrer une bonne partie d'iceux deniers : le requeroit bien fort de moderer fa colere, & rafraifchir l'amitié ancienne, qui eftoit entr'eux : fur tout, que Monfieur de Sainct-Niquaife eftoit aujourd'huy Abbé de l'une des plus riches Abbayes de France, & qu'il ne tarderoit pas beaucoup fans avoir une bonne Evefché; car, l'intention du Cardinal eftoit de le faire grand : que Maiftre Hugues ne gaigneroit pas d'abbayer contre fa grandeur, & d'en parler en fi mauvaife part, comme il avoit fait : que ceux, qui le luy faifoyent faire, ny gaigneroyent pas beaucoup à la fin, confideré que d'autres avoyent desjà mis toutes les peines qu'il eftoit poffible de le mettre en difgrace envers le Cardinal, en quoy ils avoyent tousjours perdu leurs peines; car, fi Monfieur de Cluny a des ennemis, comme il a, il a auffi des amis, pour bien rembar-

barrer toutes leurs calomnies. A quoy Maistre Hugues fit responſe: Dites à Sainct-Barthelemy, qu'il m'a fait dire & chanter une Meſſe devant le Cardinal, qui luy couſtera cher; & pourveu que je puiſſe parler à luy, je me contente: & n'oublieray aucune choſe de ceſte célébration, & comme ſa poiſon a fait mourir des perſonnes. Ainſi s'en retournerent par trois ou quatre fois ceux qui eſtoyent deleguez pour une telle reconciliation, ſans rien faire. Quoy voyant Sainct-Barthelemy tenta tous les autres moyens qu'il peut pour aprocher ſa femme, luy fit preſenter des preſens; mais, plus on en parloit, & plus Maiſtre Hugues ſe faiſoit difficile, & n'en vouloit ouyr parler: ce que Saint-Barthelemy fit entendre au nouveau Abbé de Cluny, & qu'il ſeroit contraint s'en retourner ſans rien faire, tant Maiſtre Hugues ſe rendoit de difficile convention. L'Abbé de Cluny luy feit reſponce ne partir de Paris, ſans donner fin à ce qu'ils avoyent reſolu de ceſt affaire; & avoir eſgard, que le Cardinal ne pouvoit plus gueres demeurer à Rome.

CHAPITRE XXIV.

Comme Maiſtre Hugues le Serrurier devint extrémement malade, demanda confeſſion; & comme il fit ſes Paſques avant que mourir.

QUINZE jours ou trois ſepmaines après l'arrivée à Paris de Sainct-Barthelemy, qui eſtoit environ Paſques, Maiſtre Hugues le Serrurier prit une groſſe fievre double-tierce, de laquelle on n'eſperoit vie. Sa femme mande le Vicaire de ſa Paroiſſe, pour le confeſſer & communier tout enſemble: il fait reſponce, qu'il avoit ſi grand preſſe à confeſſer ſes Paroiſſiens, qu'il luy eſtoit impoſſible y pouvoir aller, pour l'heure. Sainct-Barthelemy, ayant ouy le vent de ceſte confeſſion, & auſſi que le Medecin luy avoit rapporté, que la maladie de Maiſtre Hugues n'eſtoit mortelle, mais qu'elle ſeroit longue, s'adreſſa au Vicaire, auquel il avoit bonne cognoiſſance, & amitié dès long-tems; le priant très-inſtamment, que ſi Maiſtre Hugues le Serrurier l'appelloit à confeſſion, lui faire ceſte amitié, que Sainct-Barthelemy fuſt ſon Preſtre & Confeſſeur. Vous n'eſtes pas Preſtre, va dire le Vicaire: j'en pourrois eſtre repris. Laiſſez-moy faire, dit Sainct-Barthelemy, je vous indemniſeray de tout. Cela eſtoit environ les trois heures après midi, que derechef on vint ſoliciter le Vicaire de venir haſtivement communier le povre Maiſtre Hugues. Sainct-Barthelemy prend une des grandes robbes du Vicaire, un ſurpelis, ou rochet, deſſus; &, avec l'eſtole, alla prendre le Ciboire, & un bonnet

 quarré

quarré sur la teste: ne l'eussiez jamais pris pour Sainct-Barthelemy, joinct qu'il avoit mis sur le nez un petit emplastre noir.

En cest équipage, faisoit marcher devant luy un clerc ou coriau, avec une torche allumée, & une petite clochette, au son de laquelle tous les regardans mettoient les genoux en terre, à mesure que le Prestre passoit, qui portoit fort solennellement le Ciboire. Arrivé qu'il fut au logis du povre Maistre Hugues, Sainct-Barthelemy le trouva au plus fort de sa fiévre: si le salua d'une voix tant douce & gracieuse, qu'on eut plustost jugé la voix & parole d'une femme, que non pas d'un homme: & tenoit tousjours le Ciboire haut, de maniere que Maistre Hugues, quand mesmes il fust esté en santé, n'eut peu discerner le personnage. Si luy demanda comme il se portoit? Comme il plaist à Dieu, respondit le patient. Et bien, mon amy, voulez-vous avoir courage? Je vous ay icy apporté la souveraine medecine des medecines; m'asseurant, que quand vous l'aurez prise, vous vous trouverez du tout allegé & du corps & de l'esprit: qui me fait vous prier me dire, si, comme bon Catholique, vous avez intention de vivre & mourir ainsi qu'un bon Chrestien doit faire? Ouy, Monsieur, respondit Maistre Hugues. Et comme il parloit, le Gentilhomme Champenois & le Medecin arriverent, qui donna telle frayeur à Sainct-Barthelemy, qu'il eut voulu estre à cent lieues de-là. Le Medecin se courrouça bien fort à la femme, d'avoir fait venir le Prestre; disant, qu'il n'y avoit aucun dang de mort en son marry; qu'il esto à craindre, qu'il n'aprehendast venue du Prestre, & que cela luy redoublast sa fiévre. Non fe Monsieur, respondit-elle: il très-joyeux de ce qu'il est ve Demanda là-dessus, s'il avoit po encore beu en son excez? Respon que non: bien avoit-il demandé boire. Quand il demandera, va d le Medecin, qu'on luy laisse bo une bonne fois de sa tysanne. P au surplus le Vicaire ne le rete que le moins qu'il pourroit en confession, crainte de trop l'al rer. Cela fait, le Medecin se r ra, comme aussi fit le Gentilho me Champenois, ensemble t ceux qui estoyent en la chamb Dès-lors, le Vicaire aproche du tient, & l'ayant doucement exa né, luy dit, qu'il avoit la lan & bouche empastée, qui l'empesch de pouvoir parler. Si prit le caire de l'eau en la bouche, d mulant la vouloir rincer, & de l' tre main jetta de sa poison dan coquemart où estoit la tysanne. fait, demanda au patient, s'il a plus rien à dire? Respondit que r Luy fit dire son Confiteor; & le caire, lui mettant la main sur la te, dit l'absolution d'une telle çon, qu'on ne l'eut jugé apre en cest affaire.

Si ouvrit la porte à ceux d maison, & à plusieurs de ses voi qui vindrent le visiter, ouvri Ciboire, tira un petit Hostie, après l'avoir consacré & dit les frages sur ce accoustumez, fit vrir la bouche au patient, qu prit & avala, & après avoir r

graces, remercia le Vicaire: qui luy dit, qu'il avoit en la maison des confitures, des oranges, & de beaux fruicts; que s'il en avoit affaire, qu'on n'espargnast aucune chose. Le patient demanda sur ce à boire: on luy remplit un grand verre de la tysanne du coquemart. Le Vicaire là-dessus prend congé, &, avec sa torche & clochete, retourne le Ciboire en son lieu. Deux ou trois jours après, le povre Maistre Hugues prend une fiévre continue, qui, en moins de deux fois vingt-quatre heures, l'emporta en l'autre monde. Le Medecin, bien esbahy, voulut à ses propres frais le faire ouvrir, trouva la poison sur son povre estomac, telle que s'il eust eu cent vies, n'en eust reschappé une.

On s'informe d'où & comment ceste poison luy pouvoit avoir esté donnée: on parle au Vicaire de la Paroisse, & luy demande-on celuy qui l'estoit venu communier. N'osoit dire que c'estoit Sainct-Barthelemy: Vous en respondrez, dit le Gentilhomme Champenois. Ha! malheureux! Vous estes cause de la mort d'un homme de bien! Car, il entra quant & quant en soupçon, que Sainct-Barthelemy, ou quelque Prestre à sa dévotion, avoit empoisonné ce povre homme. Le Vicaire, d'autre costé, s'excusoit sur la grand presse qu'il avoit de confesser & communier environ Pasques à ses paroissiens, & qu'il ne pouvoit estre par tout; de maniere qu'il estoit contraint d'emprunter des Prestres, pour envoyer çà & là à ses malades. Je vous feray dire par Justice le nom & le surnom du Prestre, que vous avez envoyé à Maistre Hugues le Serrurier. La poursuite en fut telle, qu'il obtint prinse de corps à l'encontre du Vicaire, lequel, pour se redimer, interpelloit par prieres & requestes Sainct-Barthelemy de l'oster de ceste peine; ce qu'il fit. Car, le jour qu'il se devoit aller rendre à la prison, Sainct-Barthelemy luy bailla à souper le soir devant: &, environ les cinq à six heures du matin, mourut, après toutesfois avoir fait une infinité de plaintes à l'encontre de Sainct-Barthelemy; mais, c'estoit trop tard.



CHAPITRE XXV.

Question, assavoir si le Parfumeur, demeurant sur le Pont Sainct-Michel de Paris, a empoisonné la feue Royne de Navarre, ou bien si c'est Sainct-Barthelemy?

INCIDEMMENT nous mettons icy en avant une Question, assavoir si c'est le Parfumeur, demeurant sur le Pont Sainct-Michel de Paris, qui ait empoisonné la feuë Royne de Navarre (1), ou bien si c'est Sainct-Barthelemy? Chacun sçait assez les raisons qui ont esté autresfois publiées, pour faire acroire, que ce Parfumeur avoit empoisonné les gans, que ceste bonne Princesse acheta un peu auparavant sa mort; &, dès-lors qu'elle les eut flairé & senti, elle s'alla mettre au lict, où elle ne la fit pas longue: tout cela est bien vray. Mais, le malheur fut, qu'après sa mort, quand feu l'Admiral l'eust fait ouvrir, & n'ayant trouvé traits de poison sur son estomac, on ne s'avisa jamais d'ouvrir & regarder les parties de son cerveau, où estoit monté le flair de tout le venin de ceste mortelle poison. Que si cela fust esté fait, la poison estoit descouverte: & non seulement le Parfumeur fust esté attrappé, mais aussi Sainct-Barthelemy; car, dès-lors qu'on fit courir le bruit, qu'on vouloit fendre & ouvrir le corps de la Royne de Navarre, ce Parfumeur, par trois ou quatre fois, vint au logis de Sainct-Barthelemy, luy annoncer qu'il estoit perdu, s'il ne se sauvoit. Et plus il estoit effrayé, plus Sainct-Barthelemy se gaussoit du Parfumeur, luy disant: Le cul vous fait tif taf, mon amy. Point, point; n'ayez point de crainte: je despite tous les Medecins du monde, s'ils trouvent traits, lict, ny giste de la poison, sinon qu'ils vinssent à regarder le sommet & plus profond de son cerveau; & quand bien ils y regarderoyent, sera mal-aisé d'entreconnoistre les effects des mixtions, dont j'ay parfumé les gands. Et si je n'avois crainte d'estre cognu, je me déguiserois volontiers en Mercier, pour aller présenter à vendre à l'Admiral les deux paires de gans, que j'ay sopiquez de mesmes: gar-

(1) Les Mémoires de Lestoile à l'an 1572. & 1586. marquent aussi que Jeanne, Reine de Navarre, & Mere de Henri IV, avoit été empoisonnée par Regnier ou René Bianque, Parfumeur Italien. Cependant, on prétend, que le Procès Verbal d'ouverture du corps de cette Reine, témoigne qu'on avoit trouvé la cause de sa mort dans un abcès que la pleuresie avoit formé, & que par-là on se crut dispensé d'ouvrir sa tête. Mais, le prejugé fut toujours contre le Parfumeur Italien, dont les crimes étoient connus, & qui s'étoit même vanté d'avoir empoisonné cette Reine.

gardez-les bien, & vous donnez garde de les sentir; que si d'avanture l'Admiral se presente pour les acheter, après les avoir dépaquetez, laissez-luy trier luy-mesmes, & ne les maniez que le moins que vous pourrez. Je ne feray jamais à mon aise, dit le Parfumeur, que vous ne soyez hors de ceste Ville. Pour quoy? respond Sainct-Barthelemy. Pource, va dire le Parfumeur, que j'ay veu passer ce jourd'huy trois ou quatre fois un Gentilhomme Champenois, qui parloit sinistrement de vous: alléguant, que vous aviez fait mourir un povre homme, qu'il regrettoit fort; & qu'il luy cousteroit la vie, ou il en auroit sa raison.

Quand Sainct-Barthelemy eut entendu parler du Gentilhomme Champenois, il apréhenda cest advertissement, & cognut bien, que le Parfumeur le conseilloit de son profit: si monta à cheval, & vint à Cluny, où il trouva son nouveau Abbé, qui le caressa en toutes les sortes qu'il est possible, mesmes quand il l'eust asseuré du trespas de Maistre Hugues le Serrurier. Après la mort duquel, je pensois bien incontinent m'en revenir: mais, la Royne de Navarre vint en ces entrefaites à Paris, pour faire les aprests des nopces de son fils; je ne voulus onques partir, sans la faire estrener d'une paire de gans. Je voulois bien en faire autant à l'Admiral; mais, le Parfumeur n'a jamais cessé qu'il ne m'ait mis hors de Paris. Commença lors à luy desduire les aprehensions du Parfumeur, & ses frayeurs, que ce vilain de Sainct-Barthelemy racontoit d'une telle sorte, que Sainct-Niquaise crevoit de rire, ensemble tous ceux qui oyoient le discours: car, Sainct-Barthelemy contrefaisoit les mines & gestes de ce Parfumeur, qu'on eust proprement dit, que c'estoit luy-mesmes; &, avec un langage Italien, Sainct-Barthelemy faisoit les admirations de mesmes, asseurant au reste, qu'il n'avoit jamais veu homme plus timide que le Parfumeur.

Voilà à peu près les propos, recueil, gestes, & impudences, qui furent tenus & monstrez à l'arrivée à Cluny de S. Barthelemy; horsmis que Sainct-Niquaise le retira à l'instant à part, & promenerent longuement ensemble. De pouvoir dire ce dequoy ils devisoyent est impossible, sinon que de fois à d'autre Sainct-Niquaise embrassoit Sainct-Barthelemy: & est bien à présumer, qu'il congratuloit l'exploit qu'il avoit executé envers povre Maistre Hugues le Serrurier.

Si on demande, qu'il n'est pas possible que Sainct-Barthelemy, ores qu'il auroit empoisonné & parfumé les gans de la Royne de Navarre, fust si mal-advisé, que d'en avoir fait ses contes. Responce. Ceux, qui cognoissent Saint-Barthelemy, ne feront difficulté de le croire; car, c'est le plus libre en parole, que fils de putain qu'on ait jamais veu: quelquesfois luy est advenu de dire & confesser en bonne compagnie, qu'il y avoit bien peu de faux-monnoyeurs en France qu'il ne connust. Si là-dessus on luy objectoit, qu'il sçavoit donques bien faire la fausse-monnoye; ***Bonum est omnia scire, sed non uti***, respondoit-il:

il: qui fait croire, qu'en la compagnie où il estoit, ne faisoit grand scrupule d'avouër le parfum des gans de la Royne de Navarre; car, c'estoient tous Papistes, & gens peu affectionnez à ceste bonne Princesse, la mort de laquelle, & de tous ses semblables, ils desiroyent, afin qu'il ne fust plus nouvelles de Religion: parquoy, au lieu de détester un si vilain acte, magnifioient la dexterité & diligence sur ce faite par Sainct-Barthelemy.

D'alléguer, qu'il n'est pas à dire pourtant, que cela puisse le convaincre de l'avoir fait, attendu qu'on rejette en tout & par tout le Parfum & l'empoisonnement sur le Parfumeur: cela est bien vray; mais, si toutes les circonstances sont bien considerées, nostre question sera tantost vuidée.

Prémiérement, lors & du temps que Sainct-Barthelemy a fait passer le pas au povre Hugues le Serrurier, deux jours après, la Royne de Navarre flaira ces beaux gans parfumez.

Qu'un peu auparavant, Sainct-Barthelemy avoit esté en un jour cinq & six fois en la maison du Parfumeur. Qu'à l'ouverture du corps de la Royne de Navarre, le Parfumeur envoya dire à Sainct-Barthelemy, qu'il eust à se retirer: & luy-mesmes depuis vint trouver Sainct-Barthelemy pour le faire départir de Paris, jusques à luy dire le danger éminent, auquel il se mettoit, d'oser se presenter & macher par la Ville.

Que le soupçon auquel entra Sainct-Barthelemy, pour la crainte qu'il eut du Gentilhomme Champenois, le fit incontinent monter à cheval.

Qu'on a ouy dire maintesfois à Sainct-Barthelemy, qu'il mourroit jeune homme, ou il envoyeroit au sepulchre tous les chefs de la Religion, aussi-bien qu'il avoit fait le Prince de Porcian.

Qu'il s'est efforcé par plusieurs fois d'attenter, par poison, le feu Prince de Condé, & l'Admiral.

Item, qu'il s'est vanté luy-mesmes d'avoir distribué les mixtions desquelles les gans furent parfumez.

Item, & pour le faire court, c'est un empoisonneur, pour tel tenu, & reputé, de tous ceux qui familiérement ont conversé avec luy.

Toutes ces circonstances vuident assez nostre Question: du moins elles sont plus que suffisantes, pour le faire appliquer à la question; il y en a bien d'autres, & fort preignantes. Mais, pour ne biguarer ceste Légende de certains grans Personnages, qui ont tenu main à ces beaux parfums de mixtions, n'en dirons pour ceste heure davantage, sinon que, par les événemens du Massacre depuis ensuivy, on peut bien connoistre, que ceste bonne Princesse estoit poursuyvie & solicitée d'autres, que du Parfumeur & Sainct-Barthelemy: tellement que ces belistres, & malheureux, n'ont servy que de bourreaux & exécuteurs de la volonté de ceux, qui les ont mis en besoigne.

De taxer icy Sainct-Niquaise, n'y a apparence, ny moins qu'il ait presté consentement à ce parfum. Je croy mesmes, que Sainct-Barthelemy, à son arrivée à Paris, ne sçavoit si le

le parfum se devoit faire ; car, la principale occasion de son voyage tendoit de faire mourir Maistre Hugues le Serrurier, de la vie duquel dépendoit l'entiere ruine de de Sainct-Niquaise, Abbé de Cluny : d'autant que, si le Cardinal de Lorraine l'eut veu & recognu pour celuy qui avoit chanté Messe devant luy, & qu'il avoit esté supposé au lieu de Messire Fiacre, jadis Palefrenier, Sainct-Niquaise eut donné du nez en terre, & en danger de perdre la vie, tant pour la supposition, que pour avoir abusé un si grand Prelat, tel que le Cardinal de Lorraine (1).

Quoy que ce soit, où toutes les adminicules & indices cy-dessus ne concluroyent precisément pour rendre convaincu Sainct-Barthelemy, pour le moins demeurera-il adhérant & complice au Parfumeur de gans ; tellement que le Parfumeur a parfumé, Sainct-Barthelemy a mixtionné ; si le Parfumeur a fourny le parfum, Sainct-Barthelemy a distribué la poison : &, ainsi, l'un & l'autre respectivement demeureront qualifiez d'estre empoisonneurs parfumeurs, ou parfumeurs empoisonneurs.

CHAPITRE XXVI.

Advertissement aux Princes & Grands-Seigneurs.

QUI me fait supplier les Roys, Princes, & Grands Seigneurs, de ce Royaume, qui se sont dédiez & consacrez au Service de Dieu, que, de l'exemple de la Royne de Navarre, piteuse & lamentable, ils ayent à faire leur profit, à ce que, quand ils seront à Paris, se bien prendre garde de ce Parfumeur de gans : car, il en a encore deux paires, par la confession mesmes de Sainct-Barthelemy, que ce malheureux Parfumeur tient empaquetez, pour les vous développer & faire flairer, ne plus ne moins qu'à la Royne de Navarre. Si-tost que vous les aurez senty, vous voilà empoisonnez. Estes-vous empoisonnez, il n'y a contrepoison qui puisse vous garentir : car, la poison est tellement envenimée, qu'elle est du tout incurable, au rapport mesmes de l'empoisonneur. Par ces deux paires de gans, toutes autres marchandises vous doyvent estre suspectes, si elles sont principalement entre mains telles que celles du Parfumeur ; & ce d'autant que ces malheureux, Sainct-Niquaise & Sainct-Barthelemy, ont déterminé ne cesser jamais, qu'ils ne vous ayent fait mourir. Vous pouvez icy remarquer quelle industrie ils pratiquent pour y parvenir : vous voyez & cognoissez ceux qui leur tiennent la main en cela. Depuis que la France

(1) Le Cardinal de Lorraine, dont il est ici question, est Charles fils de Claude Duc de Guise. Il avoit été au Concile de Trente, & mourut à Avignon en 1574.

ce eſt France, deux telles peſtes n'ont eſté ſuſcitées, pour exercer telles meſchancetez. L'impunité & connivence fera, qu'à leur exemple, chacun voudra ſe meſler d'empoiſonner, de piller, brigander, & ſaccager. Ces crimes leur ſont auſſi familiers, comme tous les autres vices, que nous avons deſduits cy-devant. Qui plus eſt, il n'y a grands ny petits au Bailliage de Maſconnois, riere lequel reſident, voire le Magiſtrat meſmes, qui ne ſçache, voye, & cognoiſſe, la depravation, & damnable & malheureuſe vie, de ces monſtres; & non ſeulement les Officiers du Roy à Maſcon, mais tous ceux de Bourgogne.

Ce fils de putain Sainct-Barthelemy eſt bien ſi malheureux, que de s'eſtre fait ouyr pluſieurs fois, que, ſi le Roy vouloit luy admodier les parties caſuelles, & par meſme moyen luy accorder la nomination & preſentation des Offices de ſon Royaume, il luy en bailleroit, chacun an, deux millions d'eſcus, plus qu'il n'en reçoit. A quoy quelqu'un, un jour luy repliquant, dit, que quand il ſeroit riche de trente millions d'eſcus, ne faudroit que demie douzaine d'années pour l'envoyer au ſafran: car, on ſçavoit bien que la nature de tels deniers ne pouvoit exceder chacun an, à tout rompre, douze cens mil eſcus. Je ſçay (reſpondoit Sainct-Barthelemy) recepte ou pratique, pour en tirer trois fois davantage. Requis, ſur ce, de dire comme cela ſe pourroit faire, reſpondit, que c'eſtoyent Lettres cachetées, qui ne ſe pouvoyent ouvrir que par luy-meſmes; & puis d'une ſurſaillie, à ſon accouſtumée, exclamoit, diſant: O! que d'Offices de Preſidens & de Conſeillers, que vous verriez dedans mes coffres! Pas tant que vous diriez bien (reſpondoit l'autre;) car, ils ſont ſi providens, qu'à meſure que l'aage les preſſe, par ſurvivance, reſignation, ou autrement, ils adviſent d'aſſeurer leurs Eſtats & Offices. Ils auroyent beau aſſeurer, & faire, (diſoit ce malheureux,) ſi je ne trouvois le moyen de les faire vaquer: donnant aſſez à entendre, que, par le moyen de ſa poiſon, il feroit mourir tant d'Officiers qu'il voudroit; &, de fait, on nous a ſur ce adverty, qu'il a empoiſonné en moins de trois ans, dix ou douze Conſeillers. Mais, à cauſe que l'on n'a peu tirer la vérité de ce fait comme il fuſt bien eſté requis, nous n'en toucherons davantage, afin de ne rien coucher en ceſte Légende ſinon ce qui ſera garny de bon & ſuffiſant teſmoignage.

Afin auſſi que, par meſme moyen, tant d'excellens hommes, deſquels le corps de la ſouveraine Cour de Parlement de Paris eſt compoſé, ayent l'œil, non ſeulement ſur Sainct-Barthelemy, mais ſur ce baſtard d'Abbé de Cluny, je n'oſe dire le vacarme qu'il leur eſt facile de faire, par le moyen de leurs empoiſonnemens. Ils ont des deſſeins merveilleux, pour faire avoir des Offices de Preſidens & Conſeillers à la dévotion de ceux qui les authoriſent, ou bien pour en tirer profit. Qu'il ſoit vray, que on examine ſur le Regiſtre des Parties caſuelles, & ſur le Regiſtre des dons

que

que le Roy a fait depuis trois ans, des Offices de Presidens & Conseillers, on appercevra à veuë d'œil, que la pluspart ont esté donnez à ceux qui tiennent le menton à Sainct-Niquaise & Sainct-Barthelemy, non que par-là je vueille juger qu'ils ayent empoisonné ceux qui sont morts sans avoir eu loisir de resigner: car, comme avons dit, nous sommes pour ce regard destituez de tesmoignage, sans lequel toutesfois on peut bien faire son profit des presomptions, qu'on en peut tirer, par les moyens qu'avez entendu.

Quand nous parlons des Officiers du Corps de la Cour, nous ne voulons oublier tous les autres Officiers, tant des Généraux des Aydes, Requestes du Palais, & tous autres Magistrats, signamment les Presidens, & Maistres des Comptes; d'autant que Saint-Barthelemy ne fait difficulté de dire, qu'autant qu'il y a de Maistres des Comptes à Paris, ce sont autant de dix-huit mil livres (1) pour chacun Office, & qu'il en a fait toucher, en moins de neuf mois, plus de soixante mil livres, de ces bons Seigneurs, & pour sa part en avoit eu honneste récompense. S'il est vray, je m'en rapporte à ce qui en est: bien sçay-je, que, pour tels & semblables empoisonnemens, il n'y a fils de putain en France mieux venu & caressé qu'il est.

Et, afin qu'on se puisse mieux donner garde de luy, nous repeterons encore quel il est. Il s'appelle Garnier, dit Sainct-Barthelemy, fils du Marguillier des Mathurins de Paris: sa mere, putain d'un Chanoine Nostre-Dame, duquel Chanoine ce belistre & malheureux a usurpé le nom, pour se rendre du tout deshonté en son ignominie. Il est de fort basse stature, mingrelet, ou greslé & adusté; un visage, au regard duquel, encore qu'il se contreface au mieux qu'il peut, represente qu'il est du tout confit selon le propre & vray naturel d'un enfant de la Matte (*); il parle, & dit le mot. Mais, pour le bien cognoistre, ne faut s'addresser à ses pere & mere, ains en l'Hostel de Cluny, ou bien en la maison ou College de Cluny, auquel tous les Moynes de l'Ordre, qui y ont estudié ou demeuré, cognoissent Sainct-Barthelemy.

Non-seulement les enfans de la Matte, mais jusques au plus vil & abject logis des maquereaux ou bordeaux de Paris, Sainct-Barthelemy y est renommé, comme l'un des plus anciens de ses contemporanez; car, la pluspart des autres sont esté pendus ou bruslez pour la faulse monnoye, les autres attachez à la chiorme de quelque galere, à Marseille, ou à la Rochelle: mais, entre tous les autres, il est connu des couppeurs de bourses. Vray est, que, depuis qu'il s'est meslé de la poison, il a un petit plus taillé du grand: & puis l'authorité de son Sainct-Niquaise le tient au rang des bien

(1) Elles en valent aujourd'huy plus de cent cinquante mille: aussi regarde-t-on ces Charges comme des plus utiles de la Robe.

(*) *Ce sont les filloux & vagabonds.*

bien habillez. Vous ne jugeriez, à les voir, que l'un ny l'autre fussent bastards, ou fils de putain.

J'examine tant que je puis sa stature: mais, le malheureux est si subtil & dépravé, que, pour faire meschanceté, il ne craindra point à se déguiser trois & quatre fois par jour; qui me fait doubter, que, sous la représentation que je cuide icy dépeindre de luy, quelqu'un ne vienne à estre circonvenu. Vous avez veu comme le vilain s'est desguisé & a contrefaict le Prestre. On m'a rapporté, que, pour empoisonner un Prieur du Mans, il a porté le froc d'un Moine plus de sept jours: pour faire un maquerelage d'une sienne sœur ou cousine germaine, ce vilain a demeuré deux & trois jours habillé en Religieuse, en la maison d'une maquerelle en la rue de Quinquampoix.

Ainsi, & sans avoir esgard à sa stature, il vaut trop mieux, pour se contregarder de luy, s'informer dextrement du Parfumeur de gans Italien, demeurant sur le Pont Sainct-Michel, où est logé Monsieur de Sainct-Barthelemy, & quel sejour il doit faire à Paris; afin que, tant qu'il y demeurera, un chacun en son endroit se garde de ce malheureux: ou bien, & pour n'avoir tant de peine, ne faut que, par un valet, faire demander aux enfans de la Matte Sainct-Barthelemy; ou bien à l'oreille d'iceux leur dire: Avez-vous point veu l'empoisonneur du Prince Porcian: vous en aur[ez] tousjours nouvelles.

D'avertir icy Messieurs du Cl[er]gé, ce sont bien eux, à l'endr[oit] desquels les principales operatio[ns] se font pour le regard des poiso[ns] de Sainct-Niquaise & Sainct-Ba[r]thelemy; &, pour ceste cause, m[on] intention estoit au commenceme[nt] de cest Avertissement, les semon[dre] de veiller sur eux: mais, s'il le[ur] plaist, se contenteront, que tous [les] Prieurs de l'Ordre de Cluny [ont] desjà sur ce bien esté avertis, q[ui] leurs voix & personnes, nous av[ons] compris tous les autres benefic[iers] de ce Royaume. S'ils ont des ye[ux] à la teste, ils voyent bien qu['ils] sont émerillonnez d'une estran[ge] façon par ces empoisonneurs. P[our] faire une Abbaye vacante, Sain[ct-]Barthelemy ne craindra point [de] faire cent & deux cent lieues p[our] un voyage: & encore que les A[b]bayes ou Priorez ne soyent de [la] collation de Cluny, leurs Mais[tres] ont des tiercelets ou Prothonotai[res] sous le nom desquels les benefi[ces] sont conferez. Il est vray que Sai[nct-]Nicaise a esté bien trompé: c[ar] après avoir fait empoisonner Do[m] Girard Boyer, il pensoit bien bailler par les joues du Prioré [de] Charlieu, qui est tombé entre [les] mains du Chancelier Birague (1) lequel le possede aujourd'huy, [au] grand regret de Sainct-Niqua[ise:] mais, il doit avoir esgard, que s'[il a] perdu le benefice, il a gaigné be[aucoup]

c[...]

(1) René de Birague, Italien, fut fait Chancelier en 1573. Cardinal en 1578. mourut en 1578. Mauvais Ministre en tout sens, & trop dévoué aux passions de Catherin[e de] Medicis, est enterré dans l'Eglise de S[ainte] Catherine, près la rue Saint Antoine.

coup en la mort de Domp Girard Boyer, qui faisoit bien estat ne mourir sans amener Sainct-Niquaise à la restitution du reliqua de tous les meubles qu'il luy avoit pillez: & si la porte de Justice estoit ouverte, s'asseure Sainct-Niquaise, qu'il en plumeroit la chastaigne; car, le feu Prieur de Charlieu a laissé des parens, qui ne sont point ladres, & sçavent bien sentir l'odeur du tort & indignitez que ces empoisonneurs ont fait à leur frere.

En particulier, nostre devoir porte d'avertir Monsieur le Cardinal de Bourbon, auquel, pour rendre ses benefices vacquans, ce paillard de Sainct-Barthelemy, par trois ou quatre fois, a tiré ses boites, pour le mixtionner ou bouconner comme les autres: mais (comme Dieu ne l'a permis) il s'est toujours trouvé preservé, tantost par la mort des Roys qui est intervenue, tantost par les troubles, & aussi de quelques autres occurences, comme du Massacre, sous lequel le Cardinal de Bourbon, retirant les petits enfans de feu Monsieur le Prince de Condé, destina ses principaux benefices pour l'un d'eux; &, sans cela, l'Archevesché de Rouen estoit translatée en autres mains que de celles des Princes du Sang. Si on demande comme cela s'est peu descouvrir, je m'en rapporte à Sainct-Barthelemy, & à ceux ausquels il ne s'est peu tenir de faire feste & célébrer une telle translation, comme si desjà elle fust advenue. Qui voudroit icy dresser une Liste des noms & surnoms des Prelats, Evesques, Abbez, & Prieurs, sur lesquels Sainct-Niquaise & Sainct-Barthelemy ont voulu attenter, faudroit, par maniere de dire, commencer par les douze Archeveschez de l'Eglise Gallicane. De dire, que pour le moins on doit excepter le Cardinal de Lorraine comme Archevesque de Rheins, je m'en garderay très-bien: car, vous verrez cy-après, & bien-tost, le guerdon & récompense, que son coadjuteur & Sainct-Barthelemy luy ont fait de tant de benefices, que ces malheureux ont receu de luy.

D'excepter aussi le Cardinal de Guyse, Sainct-Barthelemy l'a fait passer par l'alambic des autres, tellement que, si un par un je voulois mettre en compte ceux que ces malheureux ont empoisonnez, je pourrois bien en dresser un Livre tout entier: il est vray, que les preuves en sont un peu obscures & douteuses; c'est pourquoy nous ne les recercherons davantage.

Qui serreroit toutesfois les doigts à Sainct-Barthelemy, il diroit bien qu'il a cavalé la vie de Monsieur Lenoncourt (1), plus de deux fois, à cause du Prioré de la Charité.

Combien d'allées & de venues a-il fait, pour bouconner les beneficiez de Champagne, signamment sur ceux de Bourgogne: mais, il est desjà si descouvert, qu'il n'ose, par

(1) C'étoit Philippe de Lenoncourt, issu d'une grande maison du Duché de Lorraine: il fut Evêque d'Auxerre, puis de Châlons, Abbé de plusieurs Abbayes, fut aussi Prieur de la Charité sur-Loire, dépendance de Cluny. A été nommé Cardinal en 1586. & Archevêque de Reims en 1588, après le Cardinal de Guise, & est mort en 1592.

par maniere de dire, comparoir devant les hommes. Je m'esmerveille toutesfois, que, pour un qui meurt de poison, comme il n'en dépesche quatre, consideré qu'il faut bien estre subtil & habile pour eschapper des mains de ce malheureux.

CHAPITRE XXVII.

Comme Sainct-Niquaise, Abbé de Cluny, traita ceux de la Religion, au temps du Massacre; & de la Composition qu'il fit avec eux, pour leur sauver la Vie.

ENCORE que le Cardinal de Lorraine, à son partement de France pour aller à Rome, eust donné le mot du guet, sur l'heure, le jour, & execution, du Massacre, qui se devoit executer à Paris, & qu'il y eut singulierement recommandé de n'espargner pas un des signalez de la Religion; de faire sur-tout mourir Maistre Gilbert Regnaud, Seigneur de Vaux, qui souloit estre son Juge de Cluny, ensemble les freres Dagoneau, mesmes le Receveur du Roy à Mascon, qui, bien souvent, & de fois à autre, avoit acoustumé d'aller à Cluny visiter Jean Dagoneau son frere: toutesfois Dieu se servit tellement de l'insatiable avarice de ce nouveau Abbé, que pas un de ceux de la Religion de Cluny ne furent offensez en leurs personnes. Je ne veux dire toutesfois, que, si le Seigneur de Vaux, & Receveur Dagoneau, fussent tombez en ses pattes, c'estoit autant de dépesché: car, depuis, par Lettres Missives du Cardinal, escriptes à Rome, il se courrouçoit aigrement à Sainct-Niquaise de ce qu'il n'avoit fait baisser les mains à l'endroit de ses sujets de Cluny, suivant le commandement qu'il luy en avoit sur ce baillé, qui estoit à dire, de les faire massacrer. Sainct-Niquaise en a encore les Lettres entre ses mains, & les a communiquées à des Gentilshommes, & à tant de honorables personnages, qu'il ne les peut nyer. La communication toutesfois, qu'il en a faite, ne tendoit tant à monstrer de l'humanité & douceur, qu'il vouloit faire accroire avoir exercée à l'endroit de ceux de la Religion, que pour extorquer d'eux les rançons que ce malheureux en a tirées.

Ne falloit pas que le Cardinal se courrouçât si fort à l'encontre de luy, de la douceur de ce malheureux: car, il a exercé des cruautez pires cent & cent fois, que si du premier coup il les eust fait massacrer. Nous produirons pour exemple le Seigneur Jean Dagoneau, personnage, qui, pour sa preudhommie & bonne conversation, estoit tellement aimé des Gentilshommes du pays, de tous autres, mesmes de ceux du Clergé; grands & petits le respectoyent & portoyent une affection singuliere: toutesfois, à cause

cause qu'il estoit de la Religion, Sainct-Niquaise le feit mettre en ses prisons, voulut voir & cognoistre ce bon personnage, y trouva encore plus de parties & graces qu'on ne luy en avoit rapporté, & tellement qu'il se passoit bien peu d'heure au jour, que Sainct-Niquaise ne vinst le visiter. Le promenoit quelquefois trois, quatre, & cinq heures en sa prison, & ne se pouvoit rassasier d'estre avec luy : jurant & affermant, que, si le Roy & Monsieur le Cardinal n'estoyent avertis de sa prise, il le mettroit en liberté; ce qu'il ne pouvoit faire sans irriter le Roy & le Cardinal, tant le nom des Dagoneaux leur estoit odieux : & combien que Sa Majesté eut commandé de faire mourir son frere le Receveur Dagoneau, qui avoit esté mené prisonnier au Chasteau de Dijon, & de faire le semblable de ses freres, il donneroit tel ordre, que Jean Dagoneau n'auroit mal ny desplaisir. Le tente, par tous les moyens qu'il peut, d'abjurer sa Religion; que s'il le faisoit, luy promettoit merveilles; à quoy le bon-homme ne voulut jamais consentir, jusques à luy dire, que, pour luy faire plaisir & service, il estoit bien content luy faire compagnie, & assister à la Messe, pourveu que luy, & ceux qui y assisteroyent, creussent que Jean Dagoneau croyoit que la Messe ne valoit rien, & qu'elle luy estoit puante & détestable.

Pour une telle presévérance, Sainct-Niquaise ne laissoit de cherir & caresser le Seigneur Jean Dagoneau, & luy faire tout le meilleur traictement (hors mis sa captivité) dont il se pouvoit adviser : & tout ainsi que le chat, après s'estre longuement joué de la rate, vient à la rater, pinser, & de sa pate à la faire sauter, pour après l'escraser & manger; ainsi Sainct-Niquaise, après avoir joué de la simplicité & preudhommie de Jean Dagoneau, il commença à luy donner de sa griphe, par le moyen de deux ou trois rançons qu'il luy fit coup sur coup payer : déploroit néantmoins sa misere autant & plus que s'il estoit son propre frere. Pendant donques que Sainct-Niquaise luy secouoit la bourse, Sainct-Barthelemy, d'autre costé, au veu & sceu de son Maistre, secouoit l'honneur & pudicité de sa femme; tellement que la malheureuse, qui avoit fait profession de la Religion, revolta, pour abandonner son honneur à ce scelerat Empoisonneur, qui depuis se servit de ceste ribaude, pour empoisonner & faire mourir son mary.

Mais, afin que chacun cognoisse la tyrannie, perfidie, cruauté, & desloyauté de ces malheureux, nous estendrons un peu au large l'histoire de ce bon personnage Jean Dagoneau, lisant laquelle on cognoistra, qu'il n'est pas possible au monde de trouver deux tels ne si malheureux hommes, que Sainct-Niquaise, ny Sainct-Barthelemy.

Jean Dagoneau donques, réduit sous une telle servitude & miserable captivité, appercevant d'autre costé le piteux & vilain train qu'alloit prendre sa femme, pensa mourir de desespoir; car il voyoit d'ailleurs tous ses freres prisonniers, ausquels il portoit une singuliere amitié, &, pour les secourir, cerchoit

tous les moyens qu'il pouvoit de se mettre en liberté, afin aussi d'éviter l'extrême ruine & désolation de la maison de lui & de ses freres, comme l'une des plus opulentes maisons de Bourgongne, de leur qualité. Si fist entendre à Sainct-Niquaise, que, suivant ce que il luy avoit dit, & pour luy faire service, il estoit très-content de prendre en admodiation son Abbaye de Cluny. Le renard, qui ne demandoit pas mieux, le prit quant & quant au mot; mais, au prealable, fallut faire encore une autre composition de rançon: & d'autant que Dagoneau estoit destitué d'argent, fut dit que ceste rançon tiendroit fonds à la somme principale de treize mil livres, que Sainct-Niquaise devoit prester à Jean Dagoneau & à ses confermiers, qui estoyent les Sieurs Jean Pennet, & Claude Decret, oncles d'iceluy Dagoneau; & ce pour faire les avances & provisions qu'il convenoit faire, tant pour la nourriture des Religieux que charges d'icelle Abbaye.

Bail à ferme fut passé dès-lors d'icelle Abbaye, avec des astrictions telles & si avantageuses pour luy, qu'à voir seulement le contract du Bail à ferme, on jugera facilement comme ces trois personnages furent estroitement, & d'une inaudite façon, liez audit Abbé.

Non content de ceste liaison, il leur fit faire nouveaux contracts, & paches sur paches, expressément pour mieux les consumer, comme l'experience le monstrera cy-après. Si-bien qu'il ne pouvoit assouvir sa volonté, que l'on void reluire & paroistre en la multiplicité des contracts qu'il leur fit faire.

Entre autres choses, il leur fit prendre quarante bottes de vin, au prix de douze cens livres, qui ne valoyent cinq cens, & certaine quantité de blé, à un prix du tout excessif; & faut entendre, que ce bled & vin venoient d'estre desrobbez ou pillés à un autre bourgeois, comme il sera tantost dit.

Pour la retrocession des lods que Pelleterat tenoit, la leur fit revenir à telle somme qu'il voulut, encore qu'il sçeut très-bien, qu'elle seroit inutile, & du tout infructueuse à Dagoneau & à ses associez.

Embarqua, en ceste somme principale de treize mil livres, l'interest de deux années, à raison de dix pour cent, qui sont deux mil six cens livres, & deux mil livres tournois qu'il devoit prendre chacun an de surcroit, comme Coadjuteur de ladite Abbaye.

Y fit employer semblablement quinze cens livres pour ses espingles, qu'il prenoit à l'insceu du Cardinal.

Et, pour monstre de sa plus grande tyrannie, n'oublia sur icelle somme principale, à desduire la somme des deniers de la derniere composition de la rançon de Jean Dagoneau, comme il a esté dit.

Tellement que ce venerable Abbé n'eust pas beaucoup de peine à parfournir ceste somme de treize mil livres: car, avec un peu de pecune nombrée, il fit obliger Dagoneau & ses associez comme il voulut; & est incroyable comme depuis ce malheureux a fait tricher ceste partie.

Environ ce mesme temps, le Chasteau

teau de Lordon fut pris, de la prise duquel nous traicterons aussi cy-après : seulement nous dirons icy, que, par le moyen de ceste prise, Lordon, l'un des principaux membres d'icelle Abbaye, fut mis hors des mains de nostre Abbé, qui, pour ceste occasion, se retira du pays. Retiré qu'il fut, la guerre fut ouverte au Masconnois, & par ce moyen la non-jouyssance de la ferme générale d'icelle Abbaye estoit toute patente. Sainct-Niquaise là-dessus escrit de jour en jour à Dagoneau, le prie avoir l'œil & tenir main en son Abbaye, à ce qu'il eut à supporter les charges au mieux qu'il luy feroit possible, selon l'entiere & parfaicte fiance qu'il avoit en luy : par plusieurs autres siennes Lettres, que cinq cens personnes ont veues, leuës, & tenues, il remercie infiniment Dagoneau de tant de peines, travaux, & diligences qu'il prenoit & faisoit à la conservation de ses maisons & Abbayes, & à supporter les charges ; car, ce Dagoneau estoit tant amiable & respecté, que les gens de guerre, tant de l'une que autre Religion, pour amour de luy se déportoyent de faire beaucoup de maux, tant sur les subjets de Cluny Religieux de l'Abbaye, qu'en la perception des fruicts & revenus des membres & doyennez d'icelle Abbaye, selon que l'injure du temps, & licence de la guerre, le leur permettoit. Et, pour les retenir en ceste modestie, Dagoneau tenoit sa maison ouverte à tous les chefs & autres gens de guerre, c'est-à-dire, bouche à court, avec toutes les assistances & liberalitez dignes de captiver la benevolence de telles gens ; en quoy Dagoneau a supporté des frais, de ses propres deniers, pour plus de deux ou trois mil escus, qui ont espargné & sauvé à ce bastard plus de trente mil escus. On ne sçauroit, quand tout est dit, dire ny estimer le profit, qu'il a receu, par le moyen de [illegible]ebonnaireté, providence, & fidélité de ce bon personnage : &, sans luy, il peut bien dire, que tous ses serviteurs estoyent morts, toutes ses maisons, granges, & moulins bruslez, & tous les deniers, graines, vins, & autres denrées, que ses sous-Fermiers pouvoyent avoir, perdus.

Ce que Sainct-Niquaise n'a pas ignoré, d'autant que, outre les Lettres de remerciement qu'il luy en a sur ce escriptes, de sa propre main, il a tousjours ajousté à ces Lettres en substance semblable : Je sçay, Monsieur Dagoneau, ce que vous avez fait & faites ordinairement pour moy, & les grans frais en quoy vous vous constituez, pour conserver ce qui est à moy, en quoy je vous feray toute ma vie redevable, pour vous en faire recompense à vostre contentement ; & si vous rembourseray de tous & chacun les deniers, frais, & despences, que vous supportez à l'occasion de l'inclemence de ce miserable tems : le tout à vostre parole, sçachant très-bien, que vous ne me rapporterez rien qui ne soit juste & raisonnable.

Il a esté besoin exprimer tout ce que dessus, pour de plus en plus manifester l'ingratitude, perfidie, & desloyauté, de ce brigand. Et s'il faut, avant que venir à la recompense,

pense qu'en a Dagoneau, dire, que sans luy la restitution du Chasteau de Lordon ne fut esté faite, & la plus part de ses meubles restituez, comme ils ont esté : &, pour y parvenir, Dagoneau a aussi supporté des frais merveilleux ; car, ordinairement il avoit en sa maison les Capitaines & principaux Soldats, qu'il falloit festoyer, & s'est lié en promesses envers plusieurs particuliers, pour retirer sa tapisserie & meubles, qu'on luy demande encore aujourd'huy.

Pour remuneration desquels services, l'Abbé, aprés s'estre installé en son Chasteau de Lordon, donne mille acolades à Dagoneau, des remerciemens une infinité : mais, quand il est question à demander rabais pour la non-jouïssance de la Ferme generale, à cause des troubles ; quant il est question de demander remboursement des parties fournies durant iceux par Dagoneau ; Sainct-Niquaise luy fait dire, que, pour son regard, il le veut recompenser à son dire, tant du rabais que autrement. Dagoneau respond, que, pour mourir, il ne voudroit faire tort à ses associez, le supplie ne le prendre en mauvaise part. Finalement, Sainct-Niquaise recule, & ne veut approcher, ny de rabais, ny de remboursement ; au moyen dequoy, les povres admodiateurs furent contraints recourir à Justice. Luy, pour égarer la matiere, fait évoquer la Cause, en vertu de son Committimus, aux Requestes du Palais à Paris : & connoissant très-bien, qu'il n'avoit que tenir, & que la Cour trouveroit mauvais de refuser un rabais tant équitable, les fait menacer par le Sieur de Bourbon de Ville-Franche, que, s'ils ne vouloyent se contenter pour deux mil livres pour iceluy rabais, il les feroit mettre prisonniers, pour l'interest de ceste venerable partie de treize mil livres, de laquelle a esté parlé. Les menaces furent bien telles, que les povres Fermiers n'eurent plus grand haste, que de contracter avec ce tygre ainsi qu'il voulut : tellement que pour le rabais, que pour plusieurs autres parties qu'ils avoyent avancées pour luy, soit pour décimes, ou autrement, tout cela se trouva confondu avec tel & si grand préjudice, qu'il leur eut beaucoup mieux valu de n'avoir onques demandé ledit rabais.

Car, sous pretexte de leur donner deux mil livres pour iceluy rabais, entortilla si bien ses povres Fermiers, par contracts sur obligations, qu'ils se trouverent chargez à nourrir quinze soldats à Lordon, par contre-eschange de quinze Moynes : &, au lieu que les Religieux absens devoyent demeurer au profit des Fermiers, il les a contraints pour iceux, continuellement entretenir la nourriture des soldats ; de sorte qu'il eut beauconp mieux valu entretenir trente Moynes selon les premieres charges, que passer sous une si desavantageuse condition.

Sous la passation de tels & si forcés contracts, Sainct-Niquaise disoit tousjours, qu'il ne vouloit estre ingrat à bien recognoistre Dagoneau, le paissoit des meilleures & plus belles esperances desquelles il se pouvoit adviser : & s'il avoit quelques debtes ou obligations, com-

comme il en avoit plusieurs, dont il ne pouvoit estre payé, à cause qu'il avoit rendu la plusspart de ses debiteurs insolvables par le moyen de ses usures, il les mettoit entre les mains de Dagoneau, puis le contraignoit à s'obliger; &, sous ombre de quelque simulée réalité, qu'il faisoit faire en presence des Notaire & Tesmoins, renouvelloit ces meschantes obligations, aux despens & à la ruine de ce povre Dagoneau.

Le tenoit tellement captif, qu'il l'a contrainct, pour un coup, à s'obliger de mil escus, la realité desquels se faisoit très-bien en la presence des Notaire & Tesmoins : mais, estoyent-ils retirez, Sainct-Barthelemy retiroit à mesme instant les mesmes especes qu'il avoit représenté sur table.

De mettre en avant, qu'il n'est pas croyable, que Dagoneau, qui estoit homme d'entendement, se soit ainsi laissé abuser & traicter, la chose en va ainsi pourtant : & la captivité a bien esté telle, & si estrange, que, depuis le temps du Massacre, ce brigand l'a tousjours tenu plustost pour esclave, ou une vache à lait, pour succer luy & ses freres jusques aux os, qu'autrement; car, ils prouveront, que, de la plus part des parties & deniers fournis à ce tygre par Dagoneau, il l'a tousjours remis de jour en jour à luy en passer quitance, & finalement n'en a peu rien retirer.

Et pour le desarçonner du tout, au temps que les Fermiers devoyent faire profit en leur admodiation, ayant aussi égard, que, tant que Dagoneau tiendroit son Abbaye, ne pourroit, ny à ses associez, demander les treize mil livres conceuës & enfantées par l'artifice qu'il vous a esté dit, les amena à ce point, par contrainte & illégitimes moyens, à remettre entre ses mains la ferme & admodiation d'icelle Abbaye, & par mesme moyen quiter le rabais qu'il leur avoit fait : qui a esté la derniere & plus piteuse pache que ce brigand ait fait avec eux; car, ce contract, quelque couleur que Sainct-Niquaise luy ait peu faire bailler, démonstre évidemment, qu'il a ruiné trois des meilleures maisons de Cluny, qui sont Jean Dagoneau, Jean Pennet, & Claude Decret.

Bref, pour cognoistre les piperies & larcins, que ce meschant a fait à ces povres gens, ne faut simplement que voir la multiplicité des contracts qu'il a fait avec eux; tels, que si une Cour souveraine les peut voir, comme il est bien requis qu'elle voye tels brigandages, je ne pense point, que, quand il n'auroit autre ordure en sa fluste, qu'il ne soit digne de très-grand supplice.

Ceste admodiation remise, l'Abbé de Sainct-Niquaise amadouë Jean Dagoneau plus que jamais; & luy fait dire, qu'il ne tarderoit pas beaucoup à le recompenser de tant de plaisirs & services qu'il avoit receu de luy : cependant, comme s'il le vouloit espargner & le quiter tout ce qu'il luy pouvoit devoir, se rue sur Decret, & les heritiers de Pennet, fait faire plusieurs executions sur eux, par le moyen desquelles ne leur laisse bestail ny meubles, les met finalement à blanc, & fait decreter leurs heritages.

Pour le regard de Dagoneau, d'au-

d'autant qu'il avoit plusieurs Lettres missives de Sainct-Niquaise, & autres papiers suffisans, pour justifier des torts faits tant à luy qu'à ses associez, & aussi pour l'amener à raison des parties qu'il avoit à luy demander, aussi qu'il avoit assez vescu sans avoir eu sa recompense, on commença doucement à le bouconner : tellement que, quand Sainct-Barthelemy, La-Cour, & Jane du Mex, femme d'iceluy Dagoneau, virent qu'il estoit temps le faire desloger, presserent un petit ses mets, de maniere que ce bon personnage ne la fit pas longue, & mourut après avoir porté la poison environ cinq ou six mois.

Il n'eut si-tost rendu l'esprit, que Sainct-Niquaise fait séeller tous ses contoirs, coffres, & baheux : non pas tant pour ses meubles, que pour mettre la main sur les comptes, papiers, & acquists, mesmes sur plusieurs Lettres missives qu'il avoit de luy; ce qu'il ne peut faire pour lors, car le Chastelain Dagoneau son frere, qui pour lors estoit à Cluny, y donna tel & si bon ordre, que ce tygre ne les peut pour l'heure enlever. Au moyen dequoy, & sous couleur de ces belles obligations qu'avez entendues, fit (contre tout ordre de droit & formalité de Justice) rompre les portes de la maison de Dagoneau : &, par un nommé Javot, a pillé & desrobé tous les papiers, lettres, & acquists, qui estoyent en ladite maison, selon & ainsi que plus à plain il vous sera recité, si-tost que nous aurons les mémoires de la volerie & larcin qui a esté fait d'iceux papiers; vol & larcin le plus insigne, meschant, & malheureux, dont onques a esté parlé.

Voilà volontiers le payement, que les gens de bien & d'honneur ont, quand ils se détraquent du chemin qu'ils devoyent tenir : car, ce n'estoit le devoir du Seigneur Jean Dagoneau de manier la ferme & admodiation d'un Abbé, principalement d'un si malheureux homme, d'autant qu'il estoit appellé à chose meilleure, & n'y a pretexte qui le puisse excuser. En quoy tous ceux, qui font profession de la Religion, doivent bien prendre garde, & ne faire point si bon marché de leur conscience, quand il est question de faire service à ceux, qui sont du qualibre de Sainct-Niquaise. Vous voyez l'honneste recompense qu'il en a faite à Dagoneau. C'est qu'il a fait, non pas violer sa femme, mais l'a rengée si bien à sa cordelle, qu'elle est aujourd'huy putain de Sainct-Barthelemy, paillarde du Secretain de Cluny, & qui des poisons de ses rufisques a empoisonné son mary, l'un des plus hommes de bien que la terre portast onques. Ce n'est pas tout; car, Sainct-Niquaise, par le moyen de ceste ribaude, a descouvert les papiers, lettres, contes, & acquists de son mary, qui ont esté volez, ainsi que dit est.

Et comme Jason, pour ravir la toison d'or qui estoit en l'Isle de Colches, ne trouva expedient plus propre que gagner la sorciere Medée, qui encore que pour l'honneur & devoir d'amitié qu'elle devoit à Oeete son pere, aima neantmoins beaucoup plus l'amitié de Jason, & trahir son pere, postposant tout honneur & honte elle se prostitua

titua à Jason. Lequel (comme a très-bien descrit le Poëte Apollonius au second Livre de ses Argonautes) n'eust jamais peu conquerir la toison d'or, si Medée par ses charmes n'eust assoupy de sommeil le dragon, qui ne pouvoit aucunement estre abbatu de sommeil. Ainsi, Sainct-Niquaise, & Sainct-Barthelemy, n'ont trouvé moyen plus à propos, pour ravir la toison d'or, le thresor de la bonne renommée de Dagoneau, que par l'adresse de ceste Medée Bourguignotte, beaucoup plus cruelle que ne fust Medée de Colches: car, le dragon ne demeura endormy que pour certain temps; mais, Dagoneau dort d'un si profond sommeil, qu'il ne se peut resveiller.

Il me déplaist infiniment, pour l'honneur que je dois à Messieurs les freres Dagoneau, que leur belle-sœur soit icy dépeinte de ses couleurs. L'énormité & gravité de ses forfaits, & le grand tort qu'elle a fait à leur maison, m'a poussé jusques-là, afin aussi que sa lubricité & paillardise la rendent puante & odieuse à toutes femmes d'honneur, qui orront parler de son gouvernement.

Ne faut icy maintenant mettre sous silence, que certains Gentilshommes, estans à Lordon, & desplorans la mort de Dagoneau, dirent, que c'estoit grand dommage d'avoir perdu un si bon, vertueux, & honneste personnage, qui avoit souffert beaucoup en sa personne & biens, depuis la feste Sainct-Barthelemy; & qu'il eut trop mieux valu, que luy, & ses freres, fussent esté massacrez en ce jour-là, que de les faire tant languir, comme on a fait. Si je fusse esté creu, va dire Sainct-Barthelemy, cestuy-cy eut encore languy une couple d'années. Sainct-Niquaise adjousta: Feu Monsieur le Cardinal vouloit tout d'un coup, qu'on dépeschast ses Huguenots de Cluny, en quoy il s'abusoit par trop; d'autant que, pour avoir raison de telle vermine, falloit les traiter de la façon que j'ay fait envers Dagoneau. Car (dit-il) j'en ay tiré du service durant huict ou neuf ans, pendant lesquels je l'ay tousjours tondu, à mesure que le poil luy croissoit: je luy ay (dit-je) si bien roigné les ongles, qu'il n'avoit garde d'égrafiner. Et qui eut traité de mesmes ceux de la Religion comme j'ay fait, n'eussent fait si grand bruit, comme ils font. Je n'ay regret que d'une chose, de ne pouvoir mordre sur ce Regnaud (1): si l'auray-je, quoy qu'il tarde; & si je le puis avoir, il ne tardera gueres d'aller voir Dagoneau. Les Gentilshommes, quelque Papistes qu'ils fussent, ne prenoyent pas grand plaisir d'oüir tenir ce langage; cognoissant très-bien, qu'ils s'estoient servis de poison à l'endroit de Dagoneau: lequel, un peu auparavant sa mort, escrivit une Lettre à ses freres, laquelle est tombée entre nos mains; & pource qu'il y a certains poincts servans à ceste Légende, nous l'avons icy inserée de mot à mot.

Mes

(1) C'est Gilbert Regnault, Seigneur de Vaux, auparavant Juge de Cluny, & que l'on croit Auteur de cette Legende.

Mes freres, si j'eusse creu vos bons & saints avertissemens, je fusse maintenant près de vous, & ne serois, comme je suis, destitué des salutaires consolations que la gravité de ma maladie requiert; car, vostre povre frere se va estendre sur le lit, pour ne l'y faire pas longue, afin de départir de ce miserable monde quand il plaira à Dieu. Je meurs du mesme morceau ou breuvage, que m'avez tousjours predit: mes parens & amis ont esté contraints m'annoncer, que je suis empoisonné; & que s'il n'y avoit homme au monde que moy, n'en y auroit point: avertissement, qu'ils m'ont bien voulu faire, pour prevenir la confusion & desordre de mes affaires, qui consistent en deux points, que je vous ay bien voulu ramentevoir avant que mourir, comme à mes très-chers & honorez freres, & comme à ceux que j'ay tousjours aimé autant & plus que moy-mesmes.

Le premier, c'est la partie pour laquelle Messieurs du Clergé ont fait mettre nos biens en decret. J'ay mis en un sac tous les contes, papiers, & acquists, avec les advis des principaux Advocats de Paris; contenant, qu'en tout & par tout ceux du Clergé sont mal fondez. Trouverez aussi dans le sac les Registres de la Cause. J'ay dressé un petit estat sur les acquits, par lequel vous verrez, que tant s'en faut que je doive aucune chose à ceux du Clergé, qu'ils me sont reliquateurs de grandes & notables sommes de deniers: & Dieu a permis, qu'eux-mesmes ont appostillé tous mes contes, hormis la partie des beneficiez insolvables, de laquelle, comme sçavez, on n'a peu accorder, à cause qu'ils ne m'en vueillent passer que la moitié; mais, mes diligences & Procès-verbaux, qui sont aussi dans le sac, sont si bien faits, que de droit ne m'en peuvent retrancher aucune chose. Pour avoir paix, je vous prie leur quitter plustost du mien, à ce que mes povres enfans soyent hors de telles inquiétudes. Pour vostre regard, n'en pouvez tomber que debout: car, ils n'ont nulle action à l'encontre de vous, pour avoir, comme ils ont, contrevenu au contract passé entre eux & vous. La derniere consultation sur ce faite est entre les mains de Monsieur de Vermille. De rejetter cependant sur moy la privation de vos biens, il n'y a raison; car, ce que je me suis immiscé en la recepte des décimes, je ne le devois faire, veu la contravention que ceux du Clergé avoyent faite: mais, vous voyant tous captifs, & miserablement detenus prisonniers, dequoy vouliez-vous, mes freres, que je supportasse tant de frais que j'avois sur les bras? Je sçay bien que vous, Receveur, l'avez trouvé mauvais; mais, quand vous considererez la misere, & le peu de moyens qu'aviez d'estre assisté d'ailleurs, recevrez en bonne part la bonne volonté de laquelle j'y ai procedé: & quelque consultation & advis des gens sçavans de vostre quartier, que vous ayez, je vous sens & cognois si bon frere, que ne voudriez permettre que le faix tombât du tout sur mes povres enfans; à quoy je vous supplie d'avoir esgard, & me faire ce bien avant que mourir, que je puisse

se sur ce sçavoir vostre intention.

Le deuxiesme & le principal, ce sont les affaires que j'ay eu avec Monsieur de Cluny, lesquelles, encore qu'elles semblent bien embrouillées, s'il vous plaist pour la conservation du bien de mes povres enfans les secourir de vostre aide & bon conseil, il vous sera très-aisé les developper de ses mains. Pour cest effect, j'en ay aussi dressé un estat, pour la justification duquel j'ay plusieurs contes, papiers, & acquits, dans trois grans sacs. Il est vray, que luy ay fourny plusieurs parties, desquelles n'ay peu jusques icy tirer quittances; mais, si vous regardez bien mon Estat, Memoires, & Pieces justificatives, ne peut me les denier: les m'allouant aussi vous verrez à l'œil comme je ne puis luy estre reliquateur, à tout rompre, de huict ou neuf cens livres. C'est pourquoy je ne fais aucune difficulté d'avouer & recognoistre plusieurs parties, desquelles il me fait sans cesse importuner par Maceré & le Capitaine Sainct-Martin: lesquelles importunitez me piquent & serrent extrémement le cœur; car, s'ils y procedoyent de bonne-foy, mutuellement Monsieur de Cluny devroit recognoistre les parties dont je n'ay point de quittance, d'autant qu'elles sont bastantes pour faire une compensation de tout ce qu'il me peut demander, principalement de la partie de mil escus dont je vous fis obliger avec moy: de laquelle somme je vous prie ne vous donner peyne, veu que, du temps de la passation d'icelle, desjà je vous feis voir, que, pour l'acquitement de ladite somme, j'avois les parties, dont je vous viens de parler, si justes & raisonnables, qu'elles tiendroyent lieu en acquitement des mil escus.

S'il advient d'aventure, qu'il face difficulté de les allouer, ce que je ne croy, avez moyen de faire invalider son obligation de mil escus: car, je n'en ay jamais touché de contant huict ou neuf cens livres, quelque realité de pecune nombrée, portée par ladite obligation. La preuve en est toute patente: car, j'ay des papiers cottez & escripts de la propre main de M. de Cluny, justifiant de plusieurs parties qu'il m'a précontées sur ladite somme de mil escus, tellement qu'il ne faut que ce pour le rendre infâme; mais, je croy qu'il n'en viendra-là.

Outre toutes ces choses, il me doit une recompense de plus de deux mil escus, que j'ay despendu pour la conservation de ses maisons & biens. S'il vouloit estre si ingrat, que de ne la vouloit faire, & qu'il falut recourir à Justice, ne faut que produire plus de soixante ou quatre vingts missives qu'il m'a escrit, avec le tesmoignage de ses principaux Domestiques & Officiers, pour l'amener à raison de la recompense qu'il me doit sur ce faire.

Me doit aussi rembourser des parties que j'ay fournies par son commandement verbal, pour luy faire restituer la plus part de ses meubles qui luy avoyent esté pris: & si, outre cela, me doit encore indemniser des promesses que j'ay faites, mesmes au Seigneur de la Botiere, pour sa tapisserie que je luy ay fait recouvrer. Bref, mes parties sont si liquides, qu'il n'est pas possi-

ble de plus. Je voulois tout d'un train parachever ceste Lettre ; mais, mon povre estomac me fait si grand mal, que je suis contraint vous dire adieu : je ne sçay si ce sera le dernier adieu.

Trois jours après, j'ay repris cœur pour vous dire, que, quant à la partie des treize mille livres, de laquelle il me fit premierement obliger, avec mes oncles Decret & Pennet, je ne luy en dois aucune chose ; & s'il veut faire raison à mes oncles, ne luy en doyvent aussi rien. S'il faut entrer en procez (que Dieu ne vueille) & qu'il ne veuille y marcher de bonne conscience, vous trouverez parmy mes papiers bonnes & suffisantes memoires, & pieces justificatives, que n'avons jamais touché d'icelle partie contant deux ou trois mil livres : tout le reste (horsmis quelque bled & vin vendu à pris excessif, & du tout exhorbitant) ce sont usures sur usures, & autre telle nature de deniers qui ne vaut pas mieux, tellement qu'il ne faut que cela pour rembarrer sa realité, & faire déclarer nulle telle obligation. J'ay bien plusieurs autres choses à vous dire là-dessus ; mais, mon mal & douleur d'estomac me semond de penser à ma conscience : c'est pourquoy je remets toutes les affaires que j'ay en ce monde à vostre bonne discretion, après que je vous auray dit que ma femme, (qui est, à ce qu'on m'a dit, de l'intelligence de ceux qui me font mourir) me fait soliciter de tester ; &, pour luy complaire, je diray par mon testament ce qu'elle voudra : mais, vous en ferez après ma mort ce que vous adviserez pour le mieux. Ce bon Dieu vueille la redresser, & luy pardonner la faute qu'elle a faite en mon endroit. Mes freres, hier je pensois plus ne vous escrire, tant je fus pressé en mes douleurs, mais depuis j'ay eu un peu de relâche, pendant lequel il ne me peut tomber en l'esprit, que Monsieur de Cluny voulust me faire tort, tant il m'a cognu affectionné en son service : &, où il le voudroit faire, vous avez de la justice en France. Je ne sçay sur qui rejetter le morceau mortel, qui m'a esté donné ; si c'est luy, si c'est Sainct-Barthelemy, si c'est le Secretain, voire si c'est ma femme. Dieu vueille le leur pardonner ! Pour le moins ne sçauroyent-ils dire, que je leur aye jamais fait desplaisir, que je sçache. Bien sçai-je, que je pouvois bien me passer d'avoir affaire à eux ; & mon devoir me commandoit de faire quelque honneste retraite, sans me pesle-mesler parmy les prophanes : j'eusse, par ce moyen, conservé nostre fraternité en l'entiere & parfaite amitié qu'elle s'estoit auparavant entretenue. La zizanie & partialité ne fut jamais avenue, comme elle est entre mes freres & moy : qui pis est, je ne fusse esté en scandale, comme je suis esté, à l'endroit de tous ceux faisans profession de la Religion Réformée du Bailliage de Mascon, mesmes de l'Eglise de Cluny. Vous ne m'eussiez délaissé, mes freres, comme vous avez fait : je n'eusse pas beu dans le hanap venimeux, où l'on m'a fait boire : bref, ceste maudite défiance m'a amené au piteux estat, où vostre povre frere est détenu, en quoy j'apperçois très-bien, qu'entre plusieurs & di-

divers chastimens, par lesquels ce bon Dieu éternel & tout-puissant, voire plein de toute bonté, m'appelle à soy, & dompte ma chair & défiance, pour oster ceste nonchalance, & reveiller ma stupidité par infirmitez telles que je les sens, qui sont comme les avant-coureurs de la mort bien prochaine qui me doit terminer. Les tourmens & angoisses me sont bien pressantes, principalement quand je me represente ce grand & dernier Jour du Jugement de Sa Majesté, & de la Vie éternelle qui s'en doit ensuivre, laquelle sera continue, aux bons en gloire & beatitude, & aux meschans en ignominie & de la gehenne: desquelles choses, moy povre & miserable, pendant que j'estois avec ces prophanes, je m'estois tellement lasché la bride, que je n'en voulois nullement ouyr parler.

Au contraire, j'ay parmy eux ouy & entendu les plus grands blasphêmes qu'il est possible de penser; &, au lieu d'en gemir ou les reprendre, je m'en suis mis à rire avec eux: jay veu faire des tyrannies, & extorssions, pendant que j'ay demeuré en ceste maison Abbaciale, telles que les cheveux m'herissent en la teste: une infinité de contracts fainćts & desguisez ont esté passez & stipulez en ma presence: j'ay veu tromper & circonvenir plusieurs bons Villageois; voire on s'est servi de moy, pour les amener à des compositions injustes & contre toute équité, à Lordon & à Cluny: j'ai veu faire des concussions & pilleries du tout estranges: paillardises & incestes ont esté là-dedans aussi frequentes que en lieu de ce Royaume: des usures, il ne se parle d'autre chose: le Plat-Pays est destruit des incursions & voleries que les serviteurs de l'Abbé y font: je n'ose dire les horribles meschancetez que j'y ay veues. Or, maintenant, Seigneur, ta Majesté a trouvé ce povre langoureux abbatu de maladie, & soustenant la rigueur de ton fleau, & la severité de ta verge, envers lequel le sentiment du peché est resveillé, & l'image de la mort se présente maintenant devant mes yeux. Et pourtant, mes freres, qui attendez, ou devez attendre, ceste mesme heure d'adversité selon la condition de vostre nature, je vous requiers de prier avec moy ce bon Dieu, qu'il luy plaise n'exercer point rigoureux Jugement à l'encontre de moy, selon que j'ay merité; mais plustost, que sa debonnaireté jette les yeux de sa misericorde sur moy, & me regardant comme racheté, me donne la grace & constance de courage, par laquelle je puisse recevoir paisiblement ceste gracieuse correction & visitation paternelle, que j'endure patiemment en obeissance volontaire, me submettant de tout mon cœur & gré à la benevolence de toy qui me frappes. Assiste-moy, mon Dieu, en toutes mes adversitez & fascheries, & sois ma protection & défense contre le danger qui est bien prochain de moy, & principalement si ma conscience descouverte me fait, comme elle fait, accusation de mes pechez interieurs. Alors, Seigneur, plein de bonté, mets à l'opposite les durs tourmens, & le sacrifice volontaire de ton Fils Jesus-Christ, pour la défence de moy

moy povre & miserable : lequel ton Fils bien aimé a porté mes infirmitez, & a enduré la peyne que moymesme avois meritée, estant fait peché pour moy, quand pour mes pechez & offenses il a souffert la mort ; lesquels il a lavez par son Sang, & ressuscitant des morts a esté fait ma justice & parfaite redemption. Fais que moy, povre malade, sente le fruit & la vertu de ces benefices par foy, & estant pressé de ceste angoisse, que je reçoy pour ma consolation un si grand thresor de felicité, c'est-à-dire, la rémission de mes pechez à cause de ton Fils Jesus-Christ : que ceste foy me soit comme un bouclier, par lequel je puisse repousser les estonnemens de la mort, & qu'il me face hardiment cheminer pour parvenir à la vie éternelle & bien-heureuse, que quand je l'auray aprehendée, j'en puisse jouyr éternellement. O Pere Celeste, aye-moy donc pour bien & singulierement recommandé, ô nostre bon Dieu, pource que je suis malade en ceste sorte, tu me gueriras : je suis gisant, tu me releveras : je suis couché, tu me redresseras : je suis foible, tu me fortifieras : je recognois mon impurité, mes macules, & ordures, tu me laveras : je suis navré, tu m'appliqueras saincte & bonne medecine : je suis saisy de craincte & tremblement, tu me donneras bon courage. O Seigneur, reçois-moy à toy ; car, j'ay mon recours droit à toy, & me rends constant & ferme à obéir à tes Commandemens & sainctes Ordonnances : bref, pardonne-moy tous mes pechez, toutes mes fautes & offenses, par lesquelles j'ay griefvement provoqué ton ire, & la rigueur de ton Jugement contre moy : en lieu de la mort, Seigneur, octroye-moy la vie avec toy en gloire.

Et si tu cognois que je puisse encore faire quelque profit, cultiver ta vigne en ceste mortalité, & de plus grande diligence & solicitude me conformer à l'exemple de ton Fils Jesus-Christ, conserve-moy ; mais que ce soit en augmentant tes graces : toutesfois, que ta volonté soit faite en tout, & par tout, qui est bonne à tout jamais.

Mes freres, j'ay un merveilleux contentement d'avoir sur la fin de ma Lettre fait & escrit ceste Priere accoustumée d'estre dite en la visitation d'un malade. Je l'escris & prononce du meilleur cœur que j'aye, afin que vous cognoissiez l'assistance que Dieu me fait de le cognoistre, & que plus ardemment vous soyés esmeus à le prier & requerir pour vostre povre frere, qui, pour sa derniere Lettre, va supplier le Createur vous donner, mes freres, en santé, longue & heureuse vie. A Clugny, ce 15 de Janvier 1580. Vostre humble & obeissant frere, JEAN DAGONEAU. Superscripte à mes freres Messieurs les Receveur & Grenetier Dagoneau, estant presentement à Geneve.

Voilà comme ce bon personnage termina sa vie ; & un peu auparavant que de rendre l'esprit, lors principalement qu'il estoit à l'agonie, Sainct-Nicuaise coup sur coup luy envoyoit son Moyne Macere & Capitaine Sainct-Martin, pour l'intimider, & le presser de recognoistre quelques parties, que ce povre

vre langoureux, comme il est à croire, liberalement confessoit, pour saouler l'insatiable volonté & avarice de ce Monstre: lequel, s'il fust esté homme bien, devoit luy-mesme au préalable recognoistre les parties, sur lesquelles il doit plusieurs quittances à ce povre trespassé; mais, au lieu d'user de bonne foy, il n'a jamais cessé jusques à ce qu'il ait fait voler tous les papiers, contes, & acquists de ce bon personnage, selon qu'il a esté dit, & sera encore cy-après plus à plain desduict sur la formalité qu'il a gardée pour voler iceux papiers. Le temps & l'ordre de ceste Légende ne portoit pas de parler si avant d'iceluy Dagoneau, d'autant qu'il a esté empoisonné, & est mort, long-temps après la prise de Lordon; mais, le fil du texte nous a amenez-là: aussi, que ne sommes asseurez, si, avant la perfection de ce Volume, on pourra recouvrer les Mémoires de la prise de Lordon.

CHAPITRE XXVIII.

Continuation des traittemens faits par Sainct-Niquaise, & Sainct-Barthelemy, à ceux de la Religion Réformée à Cluny, & singuliérement à un nommé George du Mont, & à sa femme.

QUI voudroit bien specifier les persecutions, les voleries, les larcins, & brigandages, que Sainct-Niquaise & Sainct-Barthelemy ont exercés à l'encontre des povres fidelles faisans profession de la Religion en la Ville de Cluny, faudroit les prendre un par un; puis déchiffer les tours, les menées, les piperies, cruautez, & barbaries, pour tirer les rançons de ces povres gens. Mais quoy! Un Catalogue bien espais ne les pourroit contenir. Vous voyez bien, que sous la tragedie du povre Seigneur Dagoneau, en laquelle on a retranché une infinité de larcins, cruautez, & indignitez qu'on luy a faites, le discours s'en treuve long, comme vous voyez. Ainsi, qui separement voudroit descrire les sommes de deniers qu'il a tirées des Seigneurs Philibert Magnyn, Marin Arcelin, Capitaine Rousset, Bolot, Divisien, Tuppinier, Holande, Alamartine, Corneloup, Fournier, & plusieurs autres signalez de la Ville de Cluny, nous n'aurions jamais fait, non seulement à specifier les deniers qu'il a extorquez de ces personnages, mais aussi les moyens qu'il a tenu à leur faire renoncer Dieu, c'est-à-dire, revolter de la Religion Réformée, & de faire instituer sa Messe du Sainct-Esprit, que cest Infâme, non pour devotion qu'il y aye, mais pour maintenir ses subjets en division & partialité,

tialité, fait chacun Dimanche celebrer au son du baraban (1).

Sous le nom donques de tous ceux de la Religion, de Cluny, nous en choisirons seulement un, & le plus povre & impuissant en biens de tous ceux cy-devant nommez, afin que, par le traitement qui lui a esté fait, on puisse juger de celuy qui a été fait aux autres. En premier lieu, il s'appelle George du Mont, Cordonnier, aagé de soixante & douze ans. Sainct-Niquaise le fait constituer prisonnier; &, par son Sainct-Barthelemy & autres ses Brigandeaux, luy fait dire, qu'il falloit aller à la Messe, ou bien mourir. Pour l'intimider, on luy met en avant le Massacre de Paris, la grande boucherie & carnage fait de ceux de la Religion en la Ville de Lyon; & que s'il ne vouloit abjurer, c'estoit fait que de sa vie. A quoy fit responce George du Mont, qu'avant que d'aller à la Messe, il souffriroit plustost mille morts; &, quelques frayeurs que luy fist sur ce Sainct-Barthelemy, ne peurent faire révolter ce bon homme. Sa povre femme, cependant, estoit en grand destresse, & ne sçavoit que faire pour parvenir à la redemption & delivrance de son mary: car, ils estoyent constituez en telle & si grande impuissance, que pour vivre aucuns bons personnages luy avoyent mis en main une petite somme d'argent, de laquelle il pouvoit encore avoir en cuirs, dans sa boutique, valant environ six ou sept vingt livres; & d'une telle & si charitable aumosne, le povre homme & sa femme s'entretenoyent. Par la Mort-Dieu, disoyent ces voleurs, si en faut-il trouver, encore qu'il n'en fust point, ou bien George du Mont passera le pas. Or, Sainct-Niquaise & Sainct-Barthelemy estoyent bien avertis de la povreté de ce bon homme; car, ils sont si providens, qu'ils ont l'inventaire & estat de tous les biens & facultez de ces povres gens de Cluny & basti d'iceluy, suivant lequel ils les tyrannisent, & rançonnent, comme il sera dit ailleurs. Ainsi, George du Mont n'avoit pas une assiette, qui ne fust comme oculaire à ces brigandeaux. Un Papiste fut contraint de remonstrer à Sainct-Niquaise & à Sainct-Barthelemy, que s'ils venoyent à faire payer cent sols à George du Mont, ils le feroyent mourir de faim, & sa femme aussi; car, ils n'avoyent rien à luy : qu'il faloit avoir pitié de luy, & avoir égard à sa vieillesse. Teste-Dieu, va dire Sainct-Barthemy, nous luy ferons le ventre aussi plat qu'une punaise. Et puisque vous dites qu'il est si povre, il le faut faire mourir de faim, afin qu'il aye tant meilleur appetit, quand il sera en Paradis. Puis, en se moquant, & avec des blasphemes, disoit: Vous ne sçauriez apovrir ceux de la Religion; car, il ne leur faut de foy, qu'aussi gros qu'un grain de moustarde, pour convertir en or & argent tous les metaux qu'ils voudront. Ils reculeront, ou abaisseront, mesme une montagne, qui leur en voudra

(1) *Baraban*] C'est apparemment, ou le son du Tambour, ou du Bassin de cuivre, ainsi qu'on s'en sert encore en quelques Provinces.

voudra croire: je m'en raporte à leur Evangile. Voilà comment ce brigand avoit pitié & commisération de ce povre George du Mont. Il l'eut bien telle, qu'il le mit hors de prison; mais, ce fut après l'avoir despouillé de tout ce qu'il pouvoit avoir en ce monde. A l'issue de sa prison, il fut réduit en telle & si estrange nécessité, que luy & sa femme n'avoyent pas un liard vaillant. Bref, Sainct-Niquaise ne leur laissa que le soufle. Et, en cet équipage, furent contraincts de sortir de la Ville, & se reduire en la Ville de Geneve, où la povre femme, à cause des frayeurs & apprehensions que ces malheureux luy avoyent baillées, se mit au lict: auquel après avoir demeuré sept ou huict ans, est morte de grande detresse. Et quant au povre homme, il a digeré au mieux qu'il a peu ce cruel traitement à luy fait par Sainct-Niquaise Eut trop mieux valu, pour l'homme & la femme, tout d'un coup avoir esté massacrez, que supporter tant de langueurs & miseres comme ils ont fait. N'est-ce rien d'expulser un povre septuagenaire du lieu de sa naissance, où il avoit moyen d'estre secouru de ses parens & amis, & aller vacabonder parmy les montagnes & estranges Pays? Non pas que, Dieu mercy, il ait eu faute au lieu où il est; car, les gens de bien luy ont tousjours fait assistance: mais, la longue & estrange maladie de sa femme, que le povre homme a esté contraint de coucher & lever comme un enfant durant le temps de sa maladie, luy doit avoir servy, en l'aage qu'il porte, de grandes & horribles tentations, & non sans cause; car, il est si vieil & valetudinaire, qu'il ne se peut soustenir.

Tout ce que dessus a esté mis en avant pour vous dire, que l'estat piteux auquel estoient reduits George du Mont & sa femme, on l'a fait sonner aux oreilles de Sainct-Niquaise & Sainct-Barthelemy, afin de les semondre, non pas de restituer, mais de leur eslargir en aumosne quelque petite somme de deniers, de tant de rançons qu'ils avoyent tiré de ceux de la Religion; car, ils cognoissoyent très-bien George du Mont, & la reputation qu'il avoit d'estre preudhomme. Requis donques de faire quelque secours à luy & à sa femme, Sainct-Barthelemy fit responce, qu'il falloit laisser mourir la femme, & après le mary, sous une telle destresse, povreté, & martire, qu'ils souffroyent: que ce seroit à faire à les canonizer après leur mort, le mary comme Sainct George, & sa femme comme Saincte du Mont; & que, de sa part, il seroit très-content leur offrir une chandelle. Moquerie la plus vilaine qu'on pourroit dire! Et comme on luy repliquoit qu'encore avoit-on bien pitié d'une bête: aussi faut-il (respondoit-il,) mais d'un Sainct sanctifié, il est desjà par foy en la gloire de Dieu. Que si j'y avois aussi bonne part que Monsieur Sainct George, ou telle portion que Madame Saincte du Mont sa femme, je ne boirois ny mangerois jamais en ce monde. Autre payement ny raison ne peut-on avoir de ce Monstre, si-non à se moquer de la Religion à bouche ou-

verte. Tantost il chantoit un ou deux versets d'un Pseaume, tantost le Confiteor de la Grand' Messe, maintenant une Priere, tantost la Létanie: bref, un bouffon & plus grand contempteur du monde n'eust sceu faire pis.

Au partir de telles irrisions, alloit de maison en maison de ceux de la Religion, sentir & flairer si le Vendredy ou Samedy on y mangeoit de la chair: non pas à cause du scrupule, car luy-mesmes & Sainct-Niquaise en mangent indifferemment; mais, afin de concussionner ceux qui en mangeroyent: &, de fait, entrant par les maisons, ces brigandeaux cachéement interposoient en quelque lieu un lievre ou perdrix qu'ils portoyent; puis, accusant le Maistre du logis, & le voulant mener en prison, falloit venir à une composition de dix ou douze escus, & les payer sur le champ. Par le moyen de ce beau lievre ou perdrix, ont tiré sept ou huict vingts escus pour un Vendredy. Ne le faut trouver estrange; car, l'effroy du Massacre estoit si recent & terrible, que chacun ne demandoit qu'à se sauver, & paroistre bon Papiste.

Saint-Niquaise, par ce moyen, ne se contentoit de tant de rançons qu'il recevoit de ces povres gens, mais leur faisoit supposer des perdrix & lievres, par le moyen desquels il tiroit composition, & rançons sur rançons.

Mais ce qui est à observer, c'est que le mesme jour de Vendredi, auquel ce beau lievre & perdrix troterent si fort, Sainct-Niquaise, & Sainct Barthelemy, en soupperent très-bien; se moquans de povres gens qu'ils avoyent si-bien déniaisez. Ces brigandeaux en ont bien fait d'autres, selon qu'il sera traité en son lieu.

CHAPITRE XXIX.

Moyens que Sainct-Niquaise a tenus pour faire mourir de Vaux, & comment Dieu miraculeusement l'en a préservé.

LE Cardinal de Lorraine, certain temps après le Massacre (1), partist de Rome pour s'en retourner en France; &, avant qu'aller en Cour, passa par Cluny, se courrouça bien fort à Sainct-Niquaise, du bon marché qu'il avoit fait à ceux de la Religion, de leur avoir sauvé la Vie, mesmes à Dagoneau qu'il voulut voir. Sainct-Niquaise le luy fait amener; &, après avoir longuement parlé à luy, on luy octroya quelque liberté: ce fut toutesfois après avoir payé les rançons, & s'estre obligé de la derniere, selon qu'avez entendu. Quelcun depuis a raporté avoir ouy, que Sainct-Niquaise dit au

(1) C'est le Massacre de la Sainct-Barthelemy en 1572.

au Cardinal : Monsieur, avant que Dagoneau m'eschappe, il vous sera service, & en tireray de luy. Pour recompense, asseurez-vous, qu'il l'aura toute telle que ceux de sa Religion méritent. Pleust-à-Dieu, que je tinsse aussi bien à ma cordelle les autres Huguenots : à peine pourroient-ils jamais piafer comme ils ont fait. A quoy tient-il, va commencer à dire le Cardinal, qu'on ne peut avoir ce Regnaud? Monsieur, respondit Sainct-Niquaise, j'y ay fait tout ce que Marion fit à danser; & pouvez bien croire, que je n'y dors pas: mais, ce Monsieur-là est si fin & accort, que, quand on cuide le trouver d'un costé, il est veu en l'autre. Quoy qu'il tarde, si en aura-il; car, je luy ai attiré des levriers au passage, & aura beau courir si on ne l'atrappe. Plusieurs & divers propos furent sur ce tenus, tous tendans à luy en présenter d'une, comme à celuy auquel le Cardinal en vouloit sur tous les Huguenots de Bourgongne. Or, il faut voir s'il en a occasion, afin qu'on cognoisse de plus en plus la meschante volonté de Sainct-Niquaise & Sainct-Barthelemy.

Le Seigneur de Vaux donques ayant esté (il y a plus de trente & tant d'ans) proveu de l'Estat & Office de Juge de Cluny, & iceluy exercé tant au contentement du Cardinal, que de ses sujets, il l'a employé durant ledit temps pour son service en plusieurs autres & divers affaires, fait faire de grans & fascheux voyages; l'entretenant tousjours d'esperance, qu'il ne tarderoit pas beaucoup à le recompenser, comme celuy duquel il avoit receu autant de contentement pour les affaires où il l'avoit employé, que de serviteurs qu'il ait jamais eu : &, encore qu'il sentist très-bien que le Seigneur de Vaux fust de la Religion, ne laissa pour cela de l'employer un bien long-temps à son service, jusques à ce que l'ayant fait tempter de faire une démarche, c'est-à-dire, de trahir ceux de la Religion, & que sa grandeur ni tous ses moyens ny avoyent de rien profité, le fit, pour recompense de ses services, constituer prisonnier aux prisons de Châlons, où il a trempé environ unze mois, & jusques à ce que, par le moyen de la paix faite en l'année mil cinq cens soixante-trois, les portes des prisons luy furent ouvertes; captivité, qui porta dommage au Seigneur de Vaux de plus de trois ou quatre mil escus, sans la perte de son Estat & Office, que le Cardinal donna à un Athéiste.

En vertu de l'Edit de Pacification, le Seigneur de Vaux demande estre reintegré à son Estat, & d'avantage intente action à l'encontre du Cardinal, pour raison d'iceluy Estat; alléguant de droit qu'il ne luy pouvoit oster. Tous ceux, qui cognoissoyent le Seigneur de Vaux, taxoyent le Cardinal d'une merveilleuse ingratitude, jusques à ses domestiques mesmes, & que Dieu le courrouceroit de faire si peu d'estat de vouloir ainsi devaliser les hommes, principalement du qualibre du Seigneur de Vaux : qu'il s'en trouvoit bien peu à la douzaine, qui eut tant fait pour le Cardinal, comme il avoit fait : que le plus beau & meilleur de son aage s'es-

s'estoit consumé à son service; que les gens de bien se degousteroyent à luy en faire, s'il ne faisoit raison à de Vaux. Tout cela ne peut onques esmouvoir le Cardinal à le restablir en son Estat, quelques Lettres Patentes qu'il ait sur ce obtenues. Ils plaident là-dessus fort & ferme à Paris: & comme de Vaux estoit prest d'obtenir Arrest à son profit, les troubles recommencerent en l'année mille cinq cens soixante-sept, par le moyen desquels de Vaux est contrainct de se retirer de France. Pendant sa retraicte, le Cardinal le fait esmerilloner en toutes les sortes qu'il luy fut possible pour le faire tuer: &, encore qu'il fust dans & riere les Pays de l'Altesse de Savoye, & par ce moyen deust estre libre & en lieu de seureté, le Seigneur de Tremont, pour lors Gouverneur à Mascon, le veilla & chevala de telle sorte, que, par un nommé le Capitaine la Conduite, il fut pris & amené prisonnier à Sainct-Clement, près Mascon.

De demander pourquoy tout d'un train on ne le mena à Mascon, il se trouva des amis qui l'empescherent: car, s'il fut entré là-dedans, on l'eust massacré un milion de fois s'il fust esté possible, tant pour gratifier au Cardinal, que pour autant que de Vaux avoit reputation d'estre l'un des principaux de la Religion du Pays de Masconnois, & qui avoit autant bien maintenu l'exercice d'icelle, voire en la présence du Cardinal; c'est-à-dire, que quand il preschoit en son Abbaye, ses subjets faisoyent prescher publiquement en une maison de la Ville: qui fust cause, qu'avant que le bruit de sa prise parvint aux oreilles du Cardinal, on pratiqua si-bien le Seigneur de Tremont, que, moyennant trois mille escus de rançon, le Seigneur de Vaux eschappa de ses mains.

Ce n'est pas tout: car, cependant les premiers, seconds, & troisiesmes troubles (1), tous les meubles, papiers, & acquists du Seigneur de Vaux (2) ont tousjours esté pillez & saccagez; jusques à recercher tous les debts & obligations qui luy pouvoyent estre deuës; contraindre les debteurs à les faire payer; vendre ses meubles à vil prix; depopuler ses granges, & bestail; bref, faire demolir, rompre, & abbattre ses maisons, emporter ses graines, & raffler tout ce qui estoit dedans, voire jusques à ne luy laisser bled, ny vin, pour nourrir ses femme & enfans.

Toutes ces cruautez & éminens perils sont estranges; mais, ils ne sont rien au prix de ceux que vous entendrez: car, Sainct-Niquaise & Sainct-Barthelemy, pour faire perdre la vie à de Vaux, ont fait le Diable de Vauvert; mais, jamais n'y ont peu parvenir, tant Dieu luy a fait d'assistance: & le doit bien remer-

(1) Les premiers Troubles commencerent en 1560. après la Conspiration d'Amboise: les seconds troubles en 1562, après le Massacre de Vassy, & les troisiemes Troubles en 1568.

(2) C'est Gilbert Regnault, Seigneur de Vaux, qu'on croit Auteur de cette Legende.

mercier; comme aussi je m'asseure qu'il fait, d'autant qu'outre les (1) ítretes, & dangers, que nous deduirons cy-après, y en a passé une infinité par dessus sa teste, pour lesquels particulariser faudroit faire autant de Volumes, tant la gravité & énormité d'iceux est horrible.

Par deux divers voyages que de Vaux à faits en Cour, il a tousjours esté talonné, sans que il s'en soit apperceu, de ce brigand & voleur de Capitaine Sainct-Martin, pour avoir eu commandement de Sainct-Niquaise le tuer à quelque prix que fust. Ne faut pas dire que les armes de de Vaux l'ayent garenti; car, c'est un personnage, qui a esté un bien long-temps sans porter espée: mais, ce voleur de Capitaine Sainct-Martin, à toutes les fois qu'il pensoit le tenir & faire son coup, a tousjours esté retenu, Dieu ainsi le permettant.

Dans la Ville de Paris mesmes, iceluy brigand de Sainct-Martin, avec d'autres voleurs, ont chevalé de Vaux, & tâché de l'attirer en lieu propre pour l'éxécuter: & un de ces voleurs s'est fait ouyr, qu'il a esté, avec ses compagnons, plus de quinze jours, aux despens du Capitaine Sainct-Martin, au logis de Saincte-Barbe, habillé en Advocat, & Sainct-Martin en Médecin, qui se faisoit conduire par un valet aussi homme de bien que luy, expressément pour assassiner de Vaux: qu'un jour, en la place de Greve, sans deux Conseillers, qui de bonheur passerent par-là, il estoit troussé en male; car, de Vaux, sans y penser, s'alloit mettre entre leurs mains.

Plus de six fois, ce Cordelier renié de Belle-Perche, avec le Capitaine Sainct-Martin son compaignon, ont esté cachés au bois de Boursier, en esperance que Regnaud viendroit en sa maison de Vaux: ont fait mesmes dresser des sentinelles depuis Mascon jusques en Vaux, & de Mascon à Estours, où plus de trois fois ils pensoyent bien rencontrer leur proye, mais tousjours l'ont failly.

Il n'y a pas encore long-temps, qu'en une sienne maison de Bresse nommée Mespillat, de Vaux n'en faisoit que partir, lors & quand Sainct-Martin y arriva luy troisiesme, bien deliberez de ne retourner à Cluny sans luy avoir donné mornifle: car, de Cluny à Mespillat, ne demeurerent jamais trois heures & demie, & si passerent le Port Jean-Gras, afin de n'estre apperceus.

Sainct-Barthelemy, s'est essayé plusieurs fois à l'empoisonner, mesme dans Paris; &, pour ce faire, s'est desguisé en toutes les sortes qu'il a peu: toutesfois, quand c'est venu à l'approcher, a tousjours eu crainte d'estre descouvert; car, il avoit affaire à un homme, qui ne se mouche pas du pied.

La plus belle, ou dangereuse, qu'ait onques failly de Vaux, ç'a esté lors & quand il fut malade à Cluny, temps de la guerre de Lordon; car, ceste belle Déesse, qui empoisonna Jean Dagoneau son mary,

(1) C'est à dire, *détresses*.

ry, avoit bien envie le bouçonner: mais, de bonheur, elle ne se trouva point pour l'heure de mixtions, d'autant que Sainct-Barthelemy ne luy en avoit point laissé, & à leur premiere veuë elle en fit complainte, disant, que le plus grand ennemy de Monseigneur, (parlant de Sainct-Niquaise,) n'avoit durant sa maladie rien pris que par ses mains, & qu'homme du monde ne l'avoit jamais paré plus beau que Monsieur de Vaux, si elle eut eu dequoy luy bien faire. Que ne mandiez-vous vers moy, Ventre-Dieu? (va dire Sainct-Barthelemy.) Vous n'estiez pas, respondit-elle, ny à Châlons, ny à Cormatam. Comme qu'il soit, n'a tenu à faute de bonne volonté, qu'il n'aye eu son petit cas; & non seulement luy, mais tous ces braves canailles, qui estoyent dans Lordon. Vray est, que je me fusse mise en danger. Ce m'est tout un, pourveu que mon service soit agreable à Monsieur. Ce conte fut depuis rapporté à Sainct-Niquaise, qui voulut voir la Déesse, & la congratuler d'une telle & si bonne volonté.

Projettérent, depuis la reduction de Lordon, une infinité de fois, si elle pourroit joindre de Vaux; assavoir, de le faire venir en un banquet à sa maison, ou bien si elle pourroit aller à Mascon, & là disner ou soupper à Mascon avec luy. Je suis, Monsieur, aujourd'huy trop mal vouluë des Huguenots; &, entre autres, la femme de Monsieur de Vaux ne me void volontiers: faudroit y employer quelque autre.

Il y a bien peu de Gentilshommes en Masconnois, que Sainct-Niquaise n'aye pratiqué pour amorcer de Vaux, & le faire venir en leurs maisons, afin que, par chemin, il eut moyen de l'avoir: mais, la Noblesse respecte tant de Vaux, & luy porte si bonne volonté, qu'onques n'ont voulu prester conseil, aide, ny confort, aux malheureux desseins de ce fils de putain; aussi que tous les gens de bien l'ont en exécration. De dire, qu'il ne falloit que s'addresser au Seigneur de Tremont, pour jouër le jeu; il est tel, & si bon Gentilhomme, qu'il ne voudroit avoir trompé le Seigneur de Vaux; & ce qu'il luy a fait payer tant d'escus pour sa rançon, il y a trop de difference: car, encore que la rançon fust illégitime, le droit de guerre & inclemence du temps a plus combatu en cela le Seigneur de Vaux, que toute autre chose; d'autant que, s'il ne se fust ainsi rencontré, Tremont ne s'en fust pas donné beaucoup de peine. Voise donques cercher Sainct-Niquaise des Traistres ailleurs: la Noblesse Masconnoise est trop bien aprise, & mourroit plustost de mille morts, avant que de tenir escorte à ce bastard en si malheureux desseins.

Il a fondé le guet par trois ou quatre fois, si, faisant brusler le Chasteau de Vaux, & sa maison de Mespillat, il pourroit interesser de beaucoup de Vaux? L'interest, luy a-on fait responsе, ne seroit pas petit; mais, il seroit aussi bien grand pour ce bastard: car, de Vaux a tant d'amis, que qui se jouera du feu, il n'y a maisons, granges, ny moulins Abbaciaux, qu'on ne fasse tout réduire en cendres.

Ce

Ce baftard, pour endormir de Vaux, a fait dire à quelques-uns de ceux de la Religion de Cluny, que, quand on vondroit reftablir le Prefche à Vaux, diftant de Cluny une petite lieuë, qu'il ne s'y oppoferoit pas beaucoup, pourveu que cela fe fift fans fcandale, & qu'on y allaft en toute modeftie, fans porter armes. Le Seigneur de Vaux a bien grand regret de la diffipation de fon Eglife, tant ponr la privation de l'exercice qu'il avoit en fa maifon, que ponr la commodité que les povres fidelles de Cluny ont perdue; car, ce leur eftoit un foulagement bien grand, qu'ils pouvoyent aller ouyr & retourner du Prefche en moins de trois henres. Mais quoy! Ce brigand fait faire cefte femonce tout exprès, pour faire coupper la gorge au Seigneur de Vaux: &, pour le regard de ceux de Cluny, il les tient, comme fi desjà ils eftoyent morts; car, les efclaves en Barbarie ne font fi tiranniquement traictez, comme ils font.

N'y a pas auffi long-temps, qu'il a tempté (à l'infceu toutesfois du Seigneur Marin Arcelin) le faire aller à Mafilles, fous certain pretexte; & fe promet bien, qu'avant que l'admodiation de Mafilles foit finie, que de Vaux & fa femme, pour voir la femme d'Arcelin leur fille, ils iront à Mafilles. Si vous y allez, Seigneur de Vaux, & ne vous tenez bien couvert, Sainct-Martin, Belle-Perche, & tous fes brigandeaux, font prefts à vous faire mourir. Ceft avertiffement vient de telle & fi bonne part, que ne le devez mefprifer.

Sainct-Barthelemy a tenu un homme à Mafcon plus de trois mois, tant pour empoifonner de Vaux, que pour l'efpionner, quand il fortira de Mafcon. Il a failly à l'un & l'autre. Des domeftiques de la maifon de ce baftard ont dit des chofes terribles, que ce malheureux a en main pour faire mourir de Vaux. On demande, pourquoy, & à quelle raifon, il en vent ainfi mortellement à de Vaux. On refpond: Pourquoy, & à quelle raifon, a-il fait mourir Dagoneau? Il eft vray, qu'on met en avant quelques raifons, qui ne font, ny fermes, ny veritables. La premiere: on dit, qu'il n'y a, ny Prefidens, ny Confeillers, à Paris, aufquels le Seigneur de Vaux n'ait fait entendre les malverfations & horribles crimes que Sainct-Niquaife & Sainct-Barthelemy ont commis & commettent au Mafconnois, principalement dans le bafty de Cluny, dequoy chacun eft fi esbahy que rien plus; & que Belle-Perche & tous fes brigandeaux n'y ont efté oubliez. Pour refponfe: le Seigneur de Vaux fçait bien quels ils font, & ne fe foucieroit pas beaucoup quand il en auroit fait plaincte; mais, il peut protefter n'en avoir jamais ouvert la bonche: en termes generaux pent-il bien avoir dit comme les autres; c'eft qu'au lieu que la maifon Abbaciale de Cluny fouloit eftre comme la retraite & civil hofpital de la Nobleffe, & de tous autres qni avoyent la vertu, aujourd'huy c'eft une fpelunque de brigans & larrons: que s'il avoit à prouver ceft article, il ne voudroit pas fortir de l'Abbaye; s'affeurant que, fi le Grand-Prieur, les com-

pagnons d'ordre, & généralement tout le sainct Convent estoit requis de mettre la main sur la poictrine, qui est la forme de jurement suivant l'Ordre de Sainct-Benoist, ils attesteroyent que c'est, non seulement une spelunque de brigans & larrons, mais un college d'Athéïsme & de toute Impiété. Les Mémoires, Instructions, & Requestes, sur ce presentées à Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Cardinal de Lorraine font foy de ce que je dis. D'ajouster que le Seigneur de Vaux a esté celuy qui a minuté les Mémoires & Requestes, c'est faulsement diviné; & tiens tant de nostre Maistre de Ryvo, Grand-Prieur de l'Ordre, ensemble de tous nos Maistres de la Voute, qu'ils tesmoigneront tousjours, que le Seigneur de Vaux n'y a jamais mis la main, ny moins esté requis de l'y mettre: & ores qu'il l'auroit faict, il est personnage public, & ne penseroit faire tort à personne de servir ceux qui voudroyent sur ce l'employer; encore qu'il ne prendroit pas beaucoup de plaisir à souiller sa plume, & de remuer les ordures des garnemens, dont il est ici parlé.

Il auroit encore moins de peine à vérifier les empoisonnemens, symonies, usures, meurtres, assassinemens, fabrication de faulse monnoye, sodomie, suppositions, faulsetez, & autres horribles actes, desquels ce bastard, & ses bastards de serviteurs, sont prevenus; car, de vingt ou vingt-cinq mil familles, qu'il y a dans le Bailliage & Election de Masconnois, n'en y a pas une, voire jusques aux valets & chambrieres, qui ne sçache, que Sainct-Niquaise, Sainct-Barthelemy, Belle-Perche, Capitaine Sainct-Martin, le Secretain, La-Court, Macere, & autres tels rustres, sont empoisonneurs, simoniaques, usuriers, meurtriers, assassinateurs, fabricateurs de faulse monnoye, sodomites, fabricateurs de faux tesmoings, faulsaires, & incestueux: les petits enfans en vendent la moutartarde, & parmy le peuple ne court autre Proverbe, Donne-toy garde du loup blanc; c'est-à-dire, garde la pate de Sainct-Niquaise: & quant ils disent, Les loups garoux de Sainct-Niquaise, ils n'entendent de parler sinon de Sainct-Barthelemy, Belle-Perche, Capitaine Sainct-Martin, le Secretain, La-Court, & Macere; & de fait depuis que le Masconnois est érigé en Conté, ne se treuve que jamais il y soit entré de tels loups & monstres comme ces vilains-là.

Si d'aventure le tesmoignage du commun populaire semble suspect, j'imploreray, si besoin fait, celuy de Messieurs du Clergé, & en après celuy de tous les Gentilshommes, non seulement du Pays & Conté de Masconnois, mais aussi de la Bourgogne, voire de Brie & Champagne, de tous lesquels n'en y a pas un, qui ne rende encore plus solide & ferme raison de tous les crimes & délicts, desquels ces monstres & loups garoux sont habillez: car, la pluspart de ceux du Clergé & de la Noblesse sçavent leurs voleries, sacrileges, empoisonnemens, & autres crimes; voire trop mieux que le simple populaire, encore qu'il aye esté & soit aujourd'huy devoré par eux.

CHA-

CHAPITRE XXX.

Raiſon pourquoi Sainct-Niquaiſe, & Sainct-Barthelemy, ſont ennemis capitaux de de Vaux: & de ſon innocence, & juſtification des calomnies qu'ils luy mettent à ſus.

L'INIMITIE' capitale, qu'ils portent au Seigneur de Vaux, eſt auſſi fondée ſur ce qu'ils le tienent ſeul motif d'avoir fait venir à Cluny le Seigneur de Ponſenac & ſes troupes, d'avoir fait piller l'Abbaye, & autres excez par eux pretendus avoir eſté faits au commencement des troubles de l'année mil cinq cens ſoixante-deux: calomnie la plus faulſe qui ait jamais eſté controuvée; car, le Seigneur de Vaux onques n'a parlé ny requis le Seigneur de Ponſenac, ny autre de ſon armée, de venir à Cluny, ny moins pour piller l'Abbaye. Et n'y a raiſons par leſquelles le Cardinal ait deu croire une telle calomnie: d'autant qu'il eſt notoire, que, auparavant l'arrivée en Maſconnois du Seigneur de Ponſenac, tout le treſor & argenterie de l'Abbaye de Cluny avoit eſté tranſmarché à Dole, & eſtoit ſi peu demeuré dans l'Abbaye, que le Seigneur de Vaux fuſt bien eſté deſtitué d'entendement, de perſuader au Seigneur de Ponſenac le contraire; veu que petits & grands eſtoyent ſuffiſamment avertis d'iceluy tranſmarchement des Reliques à Dole. L'experience auſſi l'a bien monſtré; car, les trouppes de Ponſenac ne ſe ſeroyent vanté d'avoir butiné en l'Abbaye de Cluny en Reliques or ou argent la valeur de quatre ou cinq cens eſcus: &, toutesfois, le Cardinal a rejetté une telle raſle ſur de Vaux; & pour ceſte ſeule il l'a fait tremper priſonnier unze mois aux priſons de Châlon. N'y auroit-il pas bien matiere de l'avoir ainſi traicté, enſemble les Eſchevins qui eſtoyent pour lors en la Ville de Cluny? Or mais (dit le Cardinal) de Vaux, ny les Eſchevins, ne devoyent laiſſer entrer dans Cluny les troupes de Ponſenac. Si ceſt argument eſtoyent vallable, je voudrois inferer de-là, qu'on devoit donques mettre priſonnier le Cardinal & ſes freres, toutes & quantesfois qu'ils ont laiſſé entrer les Reiſtres en France. S'ils repliquent, que Regnaud eſtoit Juge de Cluny, & Maiſtre Claude de la Roue, Loys Lambert, & Corneloup, Eſchevins de Cluny; je dis, que le Cardinal eſtoit Primat de France, Superintendant des Affaires & des Finances, & ſon frere Lieutenant-Général des Armées de leurs Majeſtez. S'enſuit-il pourtant, que ſi les Reiſtres ſont entrez, qu'on doive rejetter ſur eux une telle entrée, & les empriſonner? Non, aſſeurement, combien toutesfois qu'on les tienne Autheurs des Troubles, & par ce moyen cauſe de l'entrée de tant d'Eſtrangers qui ont mis en déſolation ce povre Royaume.

Je ne veux pas nyer toutesfois, que qui les eut emprisonné, tenu de court, comme on a fait de Vaux, & leur rongner l'ongle du gros artoir, aussi-bien qu'on a fait à de Vaux, indubitablement la France fust esté exempte & garentie de tant de maux qu'elle a souffert, & souffre encore presentement. Pour le moins, Sainct-Niquaise ne briganderoit pas le Pays comme il fait: ses empoisonnemens, & ceux de Sainct-Barthelemy, n'eussent pas eu la vogue en France, comme ils ont: le Roy Charles fust encore esté vivant; & pareillement plusieurs autres Princes, Grands-Seigneurs, & Prelats, que ces Monstres ont fait mourir par poison.

Voicy une autre calomnie & accusation, sur laquelle ils assignerent leur mauvaise volonté à l'encontre du Seigneur de Vaux. Il a (disent-ils) pour la seconde fois fait venir devant Cluny l'armée de Ponsenac, pour se redimer de laquelle l'Abbé & le Convent furent contraints composer à une grande somme de deniers, au grand prejudice de l'Abbé & du sainct Convent. Tous ceux, qui ont negotié ceste composition, tesmoigneront, que le Seigneur de Vaux en tout ny en partie n'en a esté cause, ny voudroit se mesler de tels affaires, sinon que le Roy, ou autre ayant puissance de luy, le luy eut commandé. Et à quoy faire s'en mesler, veu que le Seigneur de Ponsenac estoit accompagné de plusieurs Gentilshommes & Chevaliers, par l'advis desquels il conduisoit les affaires de la guerre? Il y a bien un point: c'est que, quand le Seigneur de Vaux auroit acheminé une telle composition, on luy en devroit sçavoir gré; veu que, par le moyen d'icelle, la Ville & Abbaye de Cluny a esté garentie & preservée du sac, duquel elle estoit menacée: tellement que qui n'eut composé à ceste heure-là, sans doute le Seigneur de Ponsenac fut entré par force, & desjà avoit-il sappé la muraille, de maniere qu'il ne restoit que d'y entrer; ce qui fut esté très-facile à faire: & si lors il l'eut conquise par force, au lieu d'un escu qui luy fut payé, en eut tiré plus de quatorze, & en danger de mettre à feu & à sang la Ville & l'Abbaye. Si Sainct-Niquaise consideroit bien le piteux traitement fait à ceux de Sainct Gengoulx-le-Royal, voisin de ceux de Cluny, pour avoir fait les opiniastres à ne vouloir composer comme Cluny, l'occision & massacre de tant d'hommes ne fust advenue, comme on a veu.

Le Cardinal, ny pareillement Sainct-Niquaise, ne trouveroyent mauvaise la composition, pourveu qu'elle fust esté faite entiérement aux cousts & despens des bourgeois de la Ville ou du Convent, comme, tout bien consideré, le fonds de la compotision tombe plustost sur le Convent ou la Ville, que sur le Cardinal. Je voy bien ce qui fait mescontenter Sainct-Niquaise, & en regarder si fort de travers le Seigneur de Vaux. C'est que, pour l'acquitement des deniers portez par la composition, on prit quelque Argenterie & Joyaux dans l'Abbaye; & Sainct-Niquaise, dès qu'il eut mis le nez là-dedans, il

pensoit

penſoit auſſi-bien approprier à ſon profit tout le threſor & argenterie de l'Abbaye, comme du reſte. D'objecter, que c'eſt l'interdit, & que, quelque endiablé qu'il ſoit, ne voudroit s'enrichir des Reliques précieuſes & ſaintes d'un tel & ſi ſacré lieu, je vous prie ne vous y fiez pas : il en prendroit ſur le grand Autel; ſinon que la ſainteté de Sainct-Barthelemy l'en empeſchaſt. A ceſte heure, cognoiſtre vous pouvez, s'il a occaſion d'en vouloir pour cela au Seigneur de Vaux. Toute la maladie giſt à ces Reliques & Joyaux, qui ont eſté convertis à l'acquit & payement de la partie convenue avec le Seigneur de Ponſenac, qui, à tout rompre, n'eut ſceu monter à deux mil eſcus.

La Cauſe fondamentale de la capitale inimitié à l'encontre du Seigneur de Vaux, & qui ſemble avoir quelque apparence, eſt fondée ſur la perte qu'a faite Sainct-Niquaiſe au Chaſteau de Lordon, qui, à la verité, eſt eſtimée à plus de deux cens mil eſcus, ſelon qu'on fera apparoir lors & quant nous traiterons de la priſe de Lordon : une telle & ſi notable ſomme ne ſe treuve pas en beaucoup de maiſons de France; voire, en la Chreſtienté, ne s'en pourroit pas trouver mille. Sainct-Niquaiſe n'avoit petitement travaillé, d'avoir réduit dans ſon Chaſteau de Lordon un tel threſor: & à un gentil eſprit comme le ſien, & comme celuy de Sainct-Barthelemy, qui entend aucunement l'examen de la coupelle & ſou de fin, c'eſt-à-dire, à faire la faulſe monnoye, il en eut en moins de trois ou quatre ans tiré plus de douze ou quinze cens mil eſcus; car, l'examen de la coupelle bien entendue, & pratiquée avec l'uſure telle que Sainct-Niquaiſe l'exerce, un eſcu en doit faire ſix en trois mois. Voyez donques le profit ineſtimable qu'il eut ſur ce fait, meſnager comme il eſt, & avec un peu de mixtion de Sainct-Barthelemy, qui eſt de la poiſon, par le marché. Je ne penſe point qu'il n'euſt conquis tous les plus beaux & meilleurs benefices de France, ſe fut fait Cardinal: & comme l'argent triche ou multiplie en ſes mains, il eſtoit homme, à force d'argent, pour parvenir à achepter la Chaire Papale. Sur cecy on met en avant, que Meſſieurs de Guyſe, pour payer leurs debtes, euſſent tiré de luy, comme ils font, de grandes ſommes de deniers, & par ce moyen empeſché de ne voler ſi à coup à la ſummité de la Ierarchie Papale. Tout cela eſt bien vray : mais, la dexterité de ſon eſprit, & experience qu'il a au fait des metaux, luy pouvoyent produire de grands & innumerables profits, par le moyen de ce grand threſor perdu. Je ne veux dire toutesfois, que ce qu'il eſt baſtard, & fils de putain, n'euſt cauſé une merveilleuſe répugnance de parvenir au Siége Papal.

Quoy que ce ſoit, on void à l'œil, qu'il a très-juſte raiſon de ſouſpirer en ſon cœur la perte d'une telle partie; mais, de la rejetter ſur le Seigneur de Vaux, à quel propos? Il a eſté (dit-il) cauſe de la priſe de Lordon, il a touſjours ſervy de conſeil au Seigneur de Piſay, toutes les affaires d'Etat ſe terminoyent par luy; &, s'il euſt voulu

lu, le Chasteau de Lordon se fust restitué à la premiere sommation qui fut faite à ceux de dedans. Qui en voudra croire Sainct-Niquaise, c'est de Vaux qui a fait tous les maux. Pour responce, je puis asseurer, que, quand Lordon a esté pris, de Vaux en sçavoit autant que Sainct-Niquaise. Et comme l'eust-il sceu, ny moins comment fust-il esté cause de la prise; veu que ceux, qui ont faict la faction, en blanc ny en noir ne luy en communiquérent onques? Et comment luy en eussent-ils communiqué, qu'à créature vivante ne se voulurent jamais descouvrir, jusques à ce que l'exploit fut executé? Mais, cela se manifestera plus apertement, quand nous traiterons de la prise; & se verra, qu'à tort Sainct-Niquaise charge de Vaux, qui le confesseroit librement, s'il avoit esté de la partie, ne plus ne moins que librement il confesse avoir assisté de conseil au Seigneur de Pisay, laquelle assistance il a faicte de l'authorité & commandement de Monseigneur fils & frere de Roy: très-marry, qu'il ne s'est trouvé du commencement à la prise; car, il eut préservé pour son service le plus beau & le meilleur du thresor, qui s'est trouvé adhiré & perdu. Il eut bien fait davantage: c'est, qu'il eut fait envers Monseigneur frere du Roy, que Monsieur de Sainct-Niquaise eut eu une copie de l'inventaire du thresor, & par mesme moyen l'eut remercié de l'œconomat, qu'il avoit observé à si bien le luy conserver. Le remerciement ne se devoit pas laisser de faire: c'estoit bien l'intention de Monseigneur; mais, il advisa que Sainct-Niquaise estoit si bien apris, qu'il se contenteroit de ce que le Roy, par son Edit de pacification, a déclaré, que tout ce qui a esté sur ce fait a esté pour son service. Si c'est pour son service, quelle raison y a-il d'en sçavoir mauvais gré à de Vaux, ny moins luy sçavoir pis des bleds, vins, & autres denrées, pris à Cluny, Lordon, & ailleurs? C'est le plus grand bien qui avint onques à Sainct-Niquaise: car, il trouvera tousjours en l'Edit, que c'est pour le service de Sa Majesté. De l'interpreter autrement, on feroit violence au texte de l'Edit; &, pour cela, Sainct-Niquaise, ny Sainct-Barthelemy, n'en seroyent pas plus sages.

De dire, que si de Vaux eut voulu, le Chasteau de Lordon se fust restitué à la premiere sommation qui fut faite, je ne sçay comment Sainct-Niquaise l'entend. Bien sçay-je, que de Vaux n'a que faire de Lordon, ny des biens que Sainct-Niquaise puisse avoir, tant il est content de sa condition. Une chose puis-je bien croire: c'est que, qui mettroit au choix de de Vaux pour qui il aimeroit mieux Lordon, ou entre les mains de Monseigneur frere du Roy, ou entre celles de Sainct-Niquaise, il esliroit Monseigneur. Ainsi, si Monseigneur le tenoit lors de la sommation de laquelle il parle, je ne fais doubte que de Vaux n'aye plustost incliné du costé de Monseigneur. Mais, laissons-là de Vaux, & empruntons sur ce la voix des Grands & des Petits, Papistes & Huguenots, hommes & femmes: n'en y a pas un, qui n'eslise cent mille fois plustost Mon-

Monſeigneur, eſtant, comme il eſt, fils & frere du Roy, que Sainct-Niquaiſe, qui n'eſt que fils d'un Palefrenier: Monſeigneur, fils légitime d'un des plus grands Roys qui fuſt onques; Sainct-Niquaiſe, baſtard, fils du plus ſordide & vilain perſonnage qui naquiſt onques de mere: Monſeigneur, Prince Chreſtien, & très-illuſtre; Sainct-Niquaiſe, Athéïſte, remply de toute Impiété: Monſeigneur, gracieux, liberal, & débonnaire; Sainct-Niquaiſe, cruel, taquin, tyran, larron, voleur, & empoiſonneur. J'ay horreur de balancer icy l'inegalité d'une telle comparaiſon, ſinon que, comme le blanc ſe fait mieux paroiſtre parmy le noir, auſſi le luſtre d'un ſi magnanime Prince reluit parmy l'obſcurité de ce fils de putain.

L'intention de Monſeigneur n'a jamais eſté, que Lordon fuſt reſtitué à ce baſtard, pour une infinité de plainctes qu'on luy a faictes de ſes malverſations: & n'y a pas long-temps, qu'on luy en a ouy dire de terribles & eſtranges propos; & que ſi Dieu permet, qu'il y ait une fois Juſtice en France, il n'y a article en ceſte Légende, qu'on ne mette bien en lumiere: faut un peu patienter. Sainct-Niquaiſe fait querimonie à l'encontre de de Vaux, ſur ce que, en tous les Procez qu'il a au Bailliage de Maſcon, de Vaux eſt tousjours Advocat pour ſes Parties adverſes, & qu'il s'en pourroit bien paſſer. En quoy, je vous prie, luy fait de Vaux ſur ce offenſe? S'il n'eſtoit Advocat, ny en auroit-il pas un autre? Si auroit, & qui peut-eſtre le galoperoit bien d'une autre ſorte. Simplement de Vaux plaide le droit de ſes Parties, & luy déplaiſt bien ſouvent de voir les traictemens que Sainct-Niquaiſe fait à ſes ſujets. Que s'il eſtoit Magiſtrat, je ne ſay doubte, qu'il ne luy fiſt bien tenir pied à boule, & que ſes brigands & empoiſonneurs domeſtiques ne roderoyent pas tant par Pays, à la foule & ruine du povre peuple, ſans eſtre chaſtiez comme il appartient.

Mais, à quel propos met-on ſus à de Vaux une telle calomnie, veu la modeſtie qu'il garde en plaidant contre luy, l'honneur & reverence que il luy porte, les titre & qualitez qu'il luy baille? Car, jamais il ne luy ſort mot de la bouche touchant Sainct-Niquaiſe, qu'il ne l'appelle le Seigneur très-illuſtriſſime & très-reverendiſſime Abbé de Cluny: le recognoiſſant, non ſeulement pour un grand, puiſſant, & ſignalé Seigneur, mais pour un plus que très-venerable Pere ſpirituel, tel qu'il eſt, eſtant promeu aux ſaincts & ſacrez Ordres. Car (Dieu merci) il n'a pas laiſſé couler tout le temps de ſa vie, ſans avoir bien & ſoigneuſement feuilleté les Saincts Decrets du Droit Canon; où, entre autres choſes remarquables, a trouvé, que les Papes, Preſtres, & Prélats, ſont nommez Peres des Chreſtiens, au chapitre *nuntius ex. de teſtib.*: qu'il les faut ſuperlativement & ſans reſtriction honorer; car, puis qu'ils ſervent au gouvernement de l'Egliſe, ce ſeroit trop les meſpriſer, ne les cherir, aimer, & révérer: non pas toutesfois tant que la ſainčteté du Pape; parce qu'il eſt le Chef de toute

toute l'Eglise, en tel degré qu'est le moteur du premier mouvement, duquel les Philosophes ont si bien gasouillé. Et Messieurs les Prelats sont bien causes premieres d'un tel mouvement, non pas efficientes, mais instrumentales. Pour mieux cognoistre cecy, faut remarquer, qu'il y a une harmonie du monde celestiel avec ce monde terrestre; que comme les intelligences, anges, & ames spirituelles, par l'influence & assistance president ça bas, sous la charge de ce grand & infini premier moteur, ainsi que dit Averroës, Avicembrun, Simplice, Philopone, Hierosme Cardan, & plusieurs autres: aussi les Prelats sont establis pour régir, mouvoir, & gouverner tout le monde, sous l'empire & pouvoir du Sainct Siége Apostolique. Que s'il y a grande inegalité entre les Anges & les Hommes, aussi il y a beaucoup plus longue distance de la dignité des Prélats & des Chrestiens.

Quel scandale, à vostre advis, quand ceste Légende viendra à estre publiée par ce Royaume, & voir que l'impunité face ainsi subsister un tel Monstre, & d'avoir en sa compagnie des gens, le moindre desquels a mille & mille fois merité la rouë?

Ce qu'il en veut si fort à de Vaux est, que serieusement on a inventorié tout ce thresor de Lordon; &, parmy ce thresor, est apparu tout ce que Sainct-Niquaise prétendoit s'approprier, dont il creve de despit. On y a recognu des traits tels, que s'il en est une fois recerché, on luy fera dire de terribbles choses: je cognois des gens de bien & d'honneur, qui ne desireroyent pas mieux que d'estre son Commissaire, pour luy faire & instruire son Procez.

Ne sera impertinent de mettre icy en avant une strete que Sainct-Niquaise a voulu jouër; afin que de Vaux s'en prenne garde, & en face son profit. Il y a environ trois ou quatre ans, qu'iceluy de Vaux avoit un beau mulet, qui autresfois avoit esté à un nommé Chrillot, Advocat de Dijon; qu'il disoit avoir esté pris au Mont Sainct-Vincent aux Brenots ses beaux-freres; & requeroit instamment restitution d'iceluy. De Vaux ne le pouvoit rendre pour plusieurs raisons, qu'il mettoit en avant, & qui seroyent trop longues à discourir. On offre aux Brenots infinis moyens pour se venger de de Vaux, du refus qu'il faisoit de restituer le mulet. Mais, comme sages & bien advisez, respondoyent tousjours, qu'ils en accorderoyent très-bien avec de Vaux. Que fait là-dessus Sainct-Niquaise? Il dépesche Belle-Perche, Sainct-Barthelemy, Sainct-Martin, & quelques autres voleurs à Mascon, avec un homme incognu, aussi bon garnement qu'eux, comme est à presumer. Car, cest incognu, qui faisoit du niais, se tenoit du long de la riviere sous l'escorcherie, attendant que le valet ou laquais de de Vaux vint abreuver le mulet, & après de démonter le laquais & dire que le mulet estoit à Monsieur Brenot son Maistre; en esperance que de Vaux, au premier bruit de la prise de son mulet, sortiroit de sa maison, & viendroit le recourir: mais

mais, de bonheur, le mulet de tout ce jour ne sortist, ny fut abbruvé à la riviere; & bien en prit à de Vaux: car, si l'affaire eut succedé selon la desconvenue de S. Niquaise, pour certain cest homme incognu sous l'escorte de Saint-Barthelemy, Belle-Perche, & autres brigandeaux, qui l'attendoyent soubs Saint-Jean de l'Isle, montez & équipez de mesmes,) eut baillé un coup de pistole à de Vaux. Sainct-Niquaise, à leur arrivée a Cluny, se trouva bien estonné de ce qu'ils avoyent failly à leur proye: luy raconterent comme le tout estoit passé, & que la maladie de Monsieur le mulet avoit garenty la vie du paillard; ainsi nommoyent-ils de Vaux.

Faut bien dire, que la menée de ce mulet se faisoit par l'intelligence d'aucuns séditieux de la Ville de Mascon: car, le propre jour, ou le lendemain, on rompit toutes les vitres & fenestres de la maison d'iceluy de Vaux; & s'il se fust presenté aux fenestres, ou bien sorty de sa maison, on luy eut fait un très-mauvais tour, selon qu'on a bien apris par un bon personnage, qui a descouvert, & par euxmesmes, tout le dessein du mulet.

Entre tous ceux de robbe longue de Mascon, Sainct-Niquaise (après de Vaux) en veut au Lieutenant particulier Chandon: & si ne sçauroit dire pourquoy; si-non que Chandon est si vertueux & bon Justicier, qu'il ne peut favoriser à toutes les actions & déportemens de ce Monstre, ny encore moins de ses brigandeaux: tellement que, si son conseil estoit suivy, il les garderoit bien de tyranniser & brigander les povres subjets du Roy au Bailliage de Masconnois. Advint un jour, que Sainct-Barthelemy dit à Sainct-Niquaise, que, pour bien attrapper de Vaux, faudroit captiver Chandon son beau-frere, par le moyen duquel on pourroit acheminer de Vaux à luy faire accroire que Sainct-Niquaise voudroit bien se servir de luy, & l'honorer de sa Judicature de Cluny, à la survivance de luy, & de son fils: que de Vaux se lairroit facilement endormir, pourveu que cela fust démené par Chandon. Trouvez un autre expedient, va dire Sainct-Niquaise; car, Chandon, & moy, ne nous chaussons pas à un pied: davantage, il est finet; &, encore qu'il n'aime pas beaucoup les Huguenots, s'il s'apperçoit de la menée, il ne faudra d'avertir incontinent son beau-frere, qui fera cependant son profit de la reinte-grande de son estat & survivance: &, après, nous aurons bien affaire à le luy arracher des mains. Vous avez veu comme il a promené Monsieur le Cardinal, pour raison de son Office. C'est à faire (respondit Sainct-Barthelemy) à banqueter ceans le Lieutenant particulier, de Vaux, & son fils; &, si dans trois sepmaines après, je ne les envoye séeller leurs Lettres à la Cour Souveraine d'enhaut, je veux que tous les Diables l'emportent, & moy aussi. Ce vilain mit-là en termes le throsne de Dieu, & les Diables, par moquerie; car, il ne croit ny en l'un ny en l'autre. La résolution toutesfois fut prise, qu'à la diligence de Sainct-Barthelemy, on

ſonderoit le Lieutenant particulier, pour parvenir à l'execution de leurs meſchans & dampnables deſſeins: mais, en ces entrefaites, on a eu à faire de Sainct-Barthelemy ailleurs, pour en aller bouconner d'autres, ſelon qu'il ſera amplement deſduit cy-après; qui bien en prit au Lieutenant particulier, & à de Vaux, à cauſe que l'invention de ce malheureux eſtoit bien convenable pour attempter ſur ces deux perſonnages. Il eſt vray, que le Lieutenant Chandon n'aime pas beaucoup à frotter ſa robe avec telles gens; voyant, comme il ſçait, de quel meſtier ils ſe meſlent: toutesfois, il n'y a ſi bon, ne ſi bien adviſé, qui ne ſe trouve quelquefois ſurpris dans les filets de tels garnemens. Qui me fait requerir le Lieutenant particulier, & ſon beau-frere, ſe vouloir donner garde de ces Monſtres, ſe vouloir ſouvenir ſur-tout de la ruſe qu'il a jouée, pour empoiſonner la Royne de Navarre, le Prince de Porcian, & tant d'autres excellens perſonnages. D'alleguer, que ceux-là eſtoyent de la Religion Réformée, & qu'indifferemment ne voudroyent pratiquer leurs venimeuſes mixtions ſur les Catholiques; Donne-toy garde n'eſt pas mort: car, quant vous aurez leu ceſte Legende, vous verrez, que le nombre des empoiſonnez Papiſtes eſt plus grand que celuy des Huguenots. Domp Girard Boyer, Prieur de Charlieu, eſtoit-il Huguenot? Ces Docteurs en Théologie, Cottignon & Pennet, furent-ils onques de la Religion? Tous ces Prieurs, qui ſont de l'Ordre & Collation de Cluny, pourquoy faire? Pour eſtre empoiſonnez, ont-ils jamais fait profeſſion d'icelle Religion? Meſſire Fiacre, pere de Sainct-Niquaiſe, eſtoit-il pas Preſtre, & tant d'autres Catholiques, qu'avez desjà veu cy-devant, que ce malheureux a fait mourir?

Je ſçay bien, qu'il y a une particuliere raiſon, pour laquelle Sainct-Niquaiſe en veut à Chandon. Ce n'eſt pas pour eſtre beau-frere de de Vaux; car, s'il ne l'eſtoit, un autre le feroit: mais, c'eſt que, comment Chandon eſt perſonnage fort ſignâlé, qui, entre autres graces, a un boute-hors; c'eſt-à-dire, qui a une langue diſerte, pour bien dire tout ce qu'il veut: &, comme tel, il paſſe bien peu de Princes & Grands-Seigneurs, Préſidens, Maiſtres des Requeſtes, & Conſeillers, auſquels ils ne voiſe faire la reverence; & auſſi eux prennent à bien grand plaiſir de le voir & cognoiſtre. C'eſt un ordinaire aux Grands, qui paſſent pays, de s'informer de l'eſtat & tranquilité de la Province, comment ceux du Clergé, de la Nobleſſe, & du Tiers-Eſtat, ſe comportent, & s'il y a aucuns qui aye occaſion de ſe plaindre? A tels & ſemblables interrogatoires, Chandon a accouſtumé de rendre fort bonne raiſon, & combien la Bourgongne & Province de Maſconnois a à louer Dieu, tant du bon Gouvernement de Monſieur le Duc du Maine, que de Monſieur le Grand; qu'il n'y a Province, ny Généralité, au Royaume de France, plus heureuſe que celle de Bourgogne: & comme Chandon n'eſt point ſac au diable, il ne fait difficulté de dire la vérité de l'eſpine que le Bailliage

ge de Masconnois a au talon, depuis que Sainct-Niquaise a esté Coadjuteur & Abbé de Cluny. Toute la faute que fait là-dessus Chandon, c'est qu'il n'exprime pas les parties de ces meschancetez comment il devroit: combien que le peu qu'il en touche tranche comme un rasoir; si devroit-il particulariser sa desconvenue, pour monstrer de l'énormité d'icelle. Le mescontentement donques de Sainct-Niquaise procede de cela, & de ce qu'il est bien instruict qu'à la relation de telles personnes, les Présidens & Maistres des Requestes faisans leurs chevauchées, ont accoustumé d'en revestir leurs procez-verbaux: pour le moins, il y a bien peu de Conseillers, qui n'en retiennent peu ou prou dans leurs tablettes; qui est cause, que, dans le papier rouge des Cours Souveraines, Sainct-Niquaise, Sainct-Barthelemy, Belle-Perche, Capitaine Sainct-Martin, y sont chroniquez & escrits, comme il faut.

De telles retentions & mémoires, Sainct-Niquaise ne sçait du tout si mauvais gré à Chandon, comme à de Vaux; ayant, comme il a, ferme opinion, qu'elles sont faites & retenues par son artifice & diligence: en quoy il s'abuse grandement; car, ayant l'alliance qui est aujourd'huy entre Chandon & de Vaux, Chandon sçavoit, & estoit fort bien instruit, de la vie & conversation de Sainct-Niquaise, il l'a sçavoit bien: que s'il eut voulu informer des plaintes & doleances à luy faites par les sujets du Roy au Bailliage de Masconnois, à l'encontre de Sainct-Niquaise & ses domestiques, le Greffier, ny tous ses clercs, ne suffiroyent pas pour informer & escrire, tant la multiplicité des malefices est grande. N'est-ce rien, à vostre advis, de ne laisser passer un jour, sans faire vingt-cinq ou trente contracts & obligations, tous usuraires, desguisez, & faux? N'est-ce rien, chacun jour par force & violence, faire faire à ses subjets, trente, quarante, cent, & deux cens corvées? N'est-ce rien de faire chacun jour quatorze, quinze, vingt, trente, & quarante concussions & pilleries? N'est-ce rien de ne laisser une journée sans faire amener prisonnier, contre toute forme de droit, six, sept, douze, & vingt personnes en son chasteau de Lordon: & là, après les avoir tenu dans les crottons ou jaquettes, deux ou trois jours sans boire ny manger, les rançonner à quarante, cinquante, cent, deux & trois cens escus? N'est-ce rien de ravir, violer, & prendre par force, trois, quatre, cinq, & six femmes ou filles en un jour par ses brigandeaux? N'est-ce rien de battre, outrager, tuer, & assassiner, ordinairement ceux, qui cuident s'opposer à la tyrannie & cruauté de ses brigands? N'est-ce rien de faire prendre par force la faulse monnoye, qu'ils font ordinairement fabriquer dans Lordon? N'est-ce rien de ravir & oster par force, de jour en jour, aux povres laboureurs, chevaux, jumens, bœufs, veaux, moutons, & autre bestail? N'est-ce rien d'oster à ses sujets leurs documens, titres, papiers, & enseignemens, pour leur

faire perdre, & les priver de leurs communautez, vaines pastures, & autres privileges?

Nous ne parlons icy des empoisonnemens, sodomie, crimes de Leze-Majesté divine & humaine, & autres crimes horribles & detestables, qu'ils commettent ordinairement, pour lesquels qui en voudroit informer, faudroit des Commissaires plus encore, que pour ceux que nous venons de dire. Et, toutesfois les Lieutenant Général & Particulier de Mascon (contre toute équité toutesfois) ne sçauroyent monstrer vingt-cinq ou trente Informations faites à l'encontre de ces Monstres; au lieu qu'ils en devroyent avoir trois ou quatre mil paires: connivence, que Dieu leur redemandera. Elle est bien telle, que, quand les povres villageois se vont plaindre à l'encontre de Sainct-Niquaise, ou bien seulement pour faire dresser une simple Requeste contre luy, ne sçauroyent trouver Advocats, Clercs, ny Procureurs, qui la veuillent escrire; &, pour toute excuse, ne sçavent si-non dire, que leur ancre est gelée, quand il est question d'escrire contre luy. Est-ce justice, que cela? Non, asseurément; mais injustice toute évidente.

Ne sert de dire, que les Parties se devroyent adresser à de Vaux, comme s'il estoit assiduellement à Mascon: &, quand il y seroit, il a, Dieu mercy, d'autres affaires, que de si souvent remuer l'ordure, qui est en la flute de Sainct-Niquaise, qu'un autre s'y employe aussi bien qu'il a fait, & qu'il espere faire à l'advenir, qu'on nettoyera en ce faisant le pays de telles pestes. Fust aussi bien esté requis ne toucher rien du fait de de Vaux, jusques après la prise de Lordon; mais, nous sommes incertains si ceste Légende pourra estre revestue des mémoires qui doyvent avoir esté dressées pour icelle prise, à cause qu'on ne les peut bonnement recouvrer.

CHAPITRE XXXI.

Que Sainct-Niquaise a eu opinion, que de Vaux avoit composé certain Pasquil à l'encontre de luy; & comme depuis, pour iceluy, il a voulu faire mourir Maistre Jean du Mostier, Apothicaire.

IL faut bien dire, qu'il en vueille du tout à de Vaux; car, sans considerer la phrase, la veine, & le stile de de Vaux, il a faussement jugé, qu'il avoit fait & composé un Pasquil, en Rime Françoise, à l'encontre de luy, que nous avons icy inseré, de mot à mot; non que la Poësie d'iceluy en soit bonne, ny aussi le langage, qui est rude: & n'y a rien là-dedans, qui sonne; hormis que le sujet en est très-bon, & tous les points mentionnez, très-véritables. Mais, à quel propos l'au-

l'auroit fait de Vaux? Je croy qu'il a bien autre chose à faire, que de rimailler Sainct-Niquaise, les faits & gestes duquel sont suffisamment descripts ailleurs, non pas en Rime, mais en Prose; non pas en Pasquils, mais en bons Procez verbaux, actes, charges, & informations. Cependant, Sainct-Niquaise a demeuré long-temps en opinion, que de Vaux l'avoit composé; mesmes, qu'il l'avoit fait imprimer, & iceluy envoyé par tous lieux & endroits de ce Royaume, où l'on peut avoir ouy parler de Sainct-Niquaise & de Sainct-Barthelemy: en quoy Sainct-Niquaise se trompe par trop; car, de Vaux, s'il y avoit mis la main, ne voudroit le mettre en ny (1).

Il n'est pas seul, qu'il a ainsi soupçonné de l'avoir fait: d'autant qu'il en a recerché bien exactement Maistre Jean du Mostier, Apothicaire de Cluny; & de telle sorte, qu'il avoit juré sa mort, encore que ce bon personnage n'y eut onques pensé. Voilà comment une mauvaise conscience, telle que celle de Sainct-Niquaise, ne fait que mal penser d'autruy. Asseurément ce Pasquil, quelque mal rimé qu'il soit, a bien fait parler de Sainct-Niquaise; & y a bien peu de Princes, Prélats, Grands-Seigneurs, & autres en France, qui n'en ait eu copie, & qui ne aye pris plaisir à le faire construire le texte d'iceluy, pour détester la vie d'une si maudite créature. Le jugement qu'ils donnoyent là-dessus, c'estoit, qu'en un sac on devoit mettre ce Monstre, & aussi son Sainct-Barthelemy, puis les jetter tous deux à la riviere: mais, faudra bien reformer un tel jugement, quand ils auront leu le contenu de sa Légende; &, au lieu de les noyer, faut premierement les démembrer membre par membre, ou bien les faire tirer à quatre chevaux, qui mieux n'aimera les faire bouillir en l'huile (2), sinon qu'on voulsist leur faire souffrir encore plus cruel supplice, comme aux plus criminels que la terre portast onques.

Qui voudroit raconter toutes les entreprises que ce meschant a fait faire, pour avoir la vie de de Vaux, ne seroit jamais fait. Par cela que nous en avons touché, on peut bien cognoistre s'il luy en veut. Qu'il

(1) *En ny*] C'est-à dire, ne voudroit pas le nier ou mettre en denegation: c'est la premiere fois que je lis cette maniere de parler.

(2) C'étoit anciennement la Peine que l'on imposoit aux Faux Monnoyeurs. Nous voyons cette Punition en usage en 1347. 1412 1415. 1417. 1522. 1523. 1527. & 1550; comme on le remarque très souvent dans *Sauval*, en ses Antiquitez de Paris Tom. 2. pag 596. & Tom 3. pag. 226. & aux preuves pag. 269. 274. 282. 605. 607 608. Ainsi, on ne doit pas être étonné d'en voir un Article dans la Coutume du Loudunois, qui porte que *qui fait ou forge fausse monnoye* doit être trainé, bouilli, & pendu. On en voit encore une preuve aux Memoires de M. *de Lestoile*, à l'an 1587 où il dit: *Le Mecredi 21 Janvier, le Samedi & Mecredi suivans, furent pendus cinq faux-monnoyeurs; &, le Samedi dernier du mois, fut bouilli, aux Halles, celui qui étoit comme le Maître de ces ouvriers d'iniquité*. Cette Punition subsiste encore dans les Pays Bas. Ainsi, c'est avec raison, que l'Auteur de la Legende la veut imposer aux Emissaires de Dom Claude de Guise, comme coupables du même crime.

Qu'il se garde doncques de ce loup; autrement, qu'il sçache, qu'il le dévorera: qu'il se abstienne sur-tout d'aller en Veaux, ny ailleurs, sinon qu'il soit bien accompagné. Et pour le regard du Lieutenant particulier son beau-frere, s'il advient que Sainct-Barthelemy vueille entamer quelque reconciliation, sous quelque pretexte que ce puisse estre; ou bien se semondre, de luymesmes, de vouloir aller voir sa maison à Davayé, pour y boire avec luy: refusez tout à plat toutes telles courtoisies & civilitez; sinon qu'aimiez mieux honnestement vous excuser: autrement, il vous envoyera chasser aux taupes, comme a esté dit au precedent chapitre.

S'ENSUIT LA TENEUR DU PASQUIL DE LORDON, ET DU SONNET A LA FIN D'ICELUY.

LA Vie d'un Bastard vous est icy descripte,
D'un Bougre, d'un Larron, & d'un vray Sodomite;
De Claude le Bastard: ainsi le faut nommer,
Et ne luy appartient oser se renommer
Estre issu de ce Duc chevalereux de Guyse.
On sçait bien quel il est, & la belle feintise,
Qu'on donna à ce Duc: C'est un Palefrenier,
Qui bastist ce bastard au sommet d'un fenier;
Qui serra de si près sa maistresse de Serre
Sur le foin, qu'en sortist cest esclair de tonnerre.
Qui, ayant quelque temps foudroyé la Champagne,
Fust icy envoyé piller nostre campagne,
Et nos vaux, & nos monts, & tout vifs devorer
Les povres Masconnois: lesquels, pour honorer
Monsieur le Cardinal, n'ont pas osé gronder
Contre luy un seul mot; voire non pas sonder
Les moyens d'esbaudir la chaleureuse nue,
Nourrisse du malheur de leur desconvenue.
De tant plus est enflé le bastard Sainct-Niquaise.
Car, se voyant si gras, si haut, & à son aise,
L'un des plus gros Abbez, & celuy auquel gronde
Un thresor le plus grand qu'il sceust en tout ce monde:
Il fait comme un porceau, lequel se sent si gras,
Si pesant, qu'on ne peut le tenir de deux bras;
Et lequel se veautrant met ses pieds dans sa bauge,
La renverse sur soy, aussi dedans se bauge.
Ainsi ce gras bastard fut si sot, temeraire,
Si maudit, si pervers, qu'il pillast le sacraire,
Dont vendist à Lyon la plus grande partie.

L'au-

L'autre dans le Chasteau de Lordon fit mener
Au Sieur de Sainct - Belin, pensant bien demener,
Sans qu'aucun sonnast mot de telle symonie,
Avecques l'escorcheur de Sainct - Barthelemy,
Qu'il tient pour son conseil, son appuy, son amy.
Le bas de la jum·nt, qui forge la monnoye,
Estoit - ce point (Messieurs) pour le Duc de Savoye?
Non, de par Dieu, c'estoit (dit - il), Messieurs de Guyse,
Pour vous, pour presider au milieu de l'Eglise,
Pour estre Cardinal, ou Pape (s'il pouvoit.)
Pourquoy ne l'a - il fait, quand si bien il avoit
Ce thresor en ses mains? La dignité Papale
Au fin creux d'Acheron tels garnemens devale.
Mais, il fut bien deceu: car, Lordon, la chevance,
Ce qui estoit dedans, est mis en bonnes mains,
Au service du Roy; & dont orfevres maints
Ont eu de gros lingots. Tant de testons de France
Sont venus de Lordon, & des sainctes reliques,
Que l'Abbé de Cluny, par moyens trop obliques,
Vouloit s'approprier: il eut fait simonie.
Le profit du public un tel deffaut supplie.
Donc, non content d'avoir commis tel sacrilege,
Ce vilain a destruit, l'Hospital, le College,
Pour tripoter; faisant estat d'estre semblable
Au grand Escarcelier, son bon Seigneur le Diable,
Lequel est maintenant au fond du feu d'Enfer,
Où il mange Satan, & le beau Lucifer.
Or, pour pouvoir tant mieux jouër son personnage,
Il sçait si bien farder ses mœurs & son langage,
Qu'à le voir vous diriez, que c'est le plus sainct homme,
Qu'oncques ait esté veu, voire venu de Rome.
Mais, quand il vient au fait, il pille, & il rançonne,
Dessous main il meurtrit, il viole, il bouconne.
Et, pour si grands exploits, il ne voudroit la Borde,
La Noix, ny Esopet, ny moins aussi Fillous,
Le Bragard, le Morveux; entend bien tous ces coups.
Il sçait bien comme il faut danser par sus la corde.
Et qu'on luy baille en main un Janot, ou Dortaut,
Ce grand Quentin Belot, ou quelque autre lordaut;
Et un simple contract faux & abominable,
Pourveu qu'il soit signé Bridet, le nom d'un Diable,
Le Morveux bragutra, & Sainct-Barthelemy.
Si Monsieur a la dent sur sien quelque ennemy,
Il l'escorche tout vif, il l'envoye coucher,

Plustost

Plustost qu'il n'a loisir tant soit peu se moucher.
Il est marchant grossier, mais c'est de fine espice:
Domps Penet, Cotignon, y sont entrez en lice,
Sans sçavoir avec luy. Le pere à Sainct-Niquaise
A eu un saupiquet de la chaude fournaise
De Sainct-Barthelemy. La Royne de Navarre,
Monsieur le Cardinal, on dit tard, gare, gare.
Garnier les a poivrez, tout comme il avoit fait
Le Prince Porcian, & de nom, & de fait.
Monsieur de Sainct-Clement, le corporal Fournier,
Maistre Gilbert Regnaud, avec Vincent Bernier,
S'il falloit informer de luy & ses complices,
Voudroyent bien descouvrir de plus grands malefices:
Ils ont peur que Garnier trop tost ne les envoye
Avecques Guterry, pour voir la mort en voye.
Si le maistre est bastard, tous ses valets le sont:
Si le maistre fait mal, tous ses valets le font:
Si le maistre a un cœur inhumain & sauvage:
Ses valets sont bien plus aleurez au carnage.
S'il dit, Il faut avoir le galand, quoy qu'il coste,
Sainct Barthelemy sort, Sainct-Martin court la poste;
Apremont & Vaillant, & le gueux Belle-Perche,
Bridet, & le Morveux, tendent leur longue perche,
Pour le prendre aux filets, & le mettre en Justice,
Parce que plus souvent contre la paroy pisse.
Il doit prou à Monsieur, ha ce n'est qu'un faulsaire,
Le contract est ès mains de Vaillant, il veut faire
Venir les estrangiers: s'ils ne peuvent l'avoir
Par si subtils moyens, il le faut esmouvoir
A outrager quelqu'un: car d'estoc soit de taille,
Il le faut amener au champ de la bataille,
Lors, cinq ou six voleurs l'attaquent, l'exterminent.
Sainct-Martin est le chef de ceux qui assassinent
Si souvent à Cluny. Ha Sainct-Barthelemy,
Il n'est pas si cruel, ne frappe qu'à demy.
Il fait plus en riant, en faisant bonne chere,
Que tous ces brigandeaux: il caresse, il revere,
Les haineux de Monsieur; souvent il leur appreste
Un petit desjuné si friand, tant honneste,
Si bien assaisonné, qu'esprins de telle viande,
Sans vouloir, sont contraints sommeiller. On demande
Pourquoy? C'est pour chasser aux taupes dessous terre,
Afin que par après ne facent plus de guerre.

SONNET.

SONNET.

Dom *Claude, contre toy tout le pays murmure,*
De ce que tu ravis à un chascun le sien,
Soit à tort, soit à droit, pour agrandir le tien,
Par fraude, par effort, par trop rongeunte usure.
Dont je ne m'esbahis: ce n'est que ta nature;
Puis qu'és Moyne, Bastard. Moyne ne vaudra rien,
Ne vaut, & n'a valu: le lievre prend le chien
Quand on voit le Bastard s'adonner à droiture.
Si bien, que qui voudroit au vif representer
Le pourtrait d'un meschant, devroit faire planter
Ton chef sur un posteau, où mettroit pour devise:
C'est le chef d'un meschant, d'un contempteur de Dieu,
Lequel a saccagé le sainct & sacré lieu;
D'un Moyne, d'un Bastard, de Domp Claude de Guyse.

Très-volontiers j'eusse bien voulu desduire aucunes particularitez sur ce Pasquil, & de certains propos sur ce tenus, par des plus Grands de ce Royaume; mais, nous avons laissé, comme sçavez, le Cardinal de Lorraine à Cluny, qui est sur son partement pour aller en Court: partant, convient l'aller voir, & reprendre les dernieres arres de l'estat où nous l'avons laissé.

CHAPITRE XXXII.

Motif de faire empoisonner le Roy Charles le neufieme: qui l'a empoisonné; & comment sa maladie industrieusement est rejettée par Sainct-Barthelemy sur un Italien, qu'il dit estre Magicien.

Au vingt-neufieme chapitre de ceste Légende, vous avez entendu l'arrivée à Cluny du Cardinal de Lorraine, qui remua beaucoup d'affaires, pour raison de l'œconomat de son Abbaye, & avoit bien envie de se courroucer à Sainct-Nicquaise, pour les grans reproches, que le Pape & tous les Cardinaux luy avoyent fait de sa mauvaise vie *, comme vous entendrez une autre fois. Toutesfois, le Cardinal dissimula son mescontentement pour ce coup, à cause qu'il y avoit un ver,

* On en aura la Preuve par la Lettre du Cardinal Pellevé que j'imprime.

ver, qui frizoit sa queuë dans la conscience de ce Prelat, en telle sorte qu'il n'avoit point de repos. D'autre costé, il avoit descouvert, passant en Italie, que le Roy Charles, depuis le Massacre, s'estoit tousjours despité, & le chagrin si bien ancré en luy, qu'il ne prenoit plus plaisir d'ouïr parler du Cardinal, ny de ceux de la Maison de Guyse: que quelquefois, en grinçant les dents, on luy avoit ouy dire, Par la digne Mort-Dieu, je voudrois que le Cardinal, & toute sa race, fussent là où est l'Admiral, en despit de l'heure que je les ay jamais creu; & autres tels & semblables propos, qui demonstroyent suffisamment, que le Cardinal, & tous ceux de la Maison de Guyse, estoyent enfilez en son indignation. Et ce que le faisoit ainsi croire si fermement au Cardinal, furent trois ou quatre despesches qu'il receut, tant du Cardinal de Guyse, que de ses nepveus, toutes confirmatives à l'advertissement qu'il avoit sur ce receu en Italie.

Dès l'heure & le jour de la reception de telles despesches, il demeura plus pensif qu'auparavant: &, de fois à d'autre, soit au disné, soit au souppé, tenoit tousjours quelque propos à l'honneur & à la louange du Roy de Pologne; disant, que ce Royaume-là estoit bien florissant, & bien heureux, d'estre commandé par le plus sage & magnanime Prince, qui fust aujourd'huy en la Chrestienté. Que la povre France ne sçavoit la perte, qu'elle avoit faite, de s'estre faite orpheline d'un tel & si genereux Prince, que Dieu, par maniere de dire, avoit souflé sur les plus parfaites & entieres prosperitez de l'Eglise Gallicane: que le protecteur du povre Clergé estoit par trop esloigné, pour en esperer le fruit, confort, & aide, dont il avoit acoustumé leur faire jouïr. Puis, en souspirant disoit: Est-ce cecy la recompense, d'en vouloir à ceux à qui on est tant obligé? A-on jamais ouy parler de telle ingratitude? Je ne le puis croire, ny moins sçaurois penser.

Sur la varieté de tels souspirs & plaintes, gestes, contenances, & tout autre langage que ne souloit tenir le Cardinal, ceux, qui estoyent près de luy, ne sçavoyent qu'en dire ny imaginer; & les plus habiles, sur une telle & si soudaine revolution, fussent esté bien empeschez d'y faire quelque jugement. Car, dès-lors qu'il eut à Rome les premieres nouvelles du Massacre, & jusques à son département de Rome, jamais Prélat ne magnifia la generosité, vertu, prudence, & débonnaireté du Roy Charles, comme il avoit fait; jusques à dire, que, sous le Sceptre d'un Prince Chrestien, n'avoit esté fait un tel, si sacré, & solennel exploit (1), que

(1) Les Italiens regarderent ce Massacre de la Saint-Barthelemi, les uns comme une Gentillesse du Roi Charles IX, & les autres comme une belle Oeuvre. Nous avons à ce sujet un Livre Italien de Camillo CAPILUPI, sous ce Titre: *Lo Stratagema di Carlo IX, Rè di Francia, contro li Ugonoti, Rebelli di Dio*, in 4°. *Roma* 1572. Il ne faut donc pas s'étonner si le Cardinal de Lorraine en parle d'une maniere si avantageuse, puisque cette cruelle Action étoit conduite par le Duc de Guise. Dieu le lui rendit bien ensuite, en le laissant perir miserablement aux Etats de Blois de 1588.

que celuy qui avoit esté fait le jour Sainct Barthelemy, vingt-quatriesme d'Aoust, en l'année mil cinq cens septante-deux : que le triomphe d'un si excellent Roy devoit estre celebré sous les suffrages de l'Eglise militante, ne plus ne moins comme si, tout d'un coup, il avoit supplanté & mis par terre tous les ennemis d'iceluy : qu'il pouvoit bien dire, que jamais le Sainct-Siége Apostolique n'avoit eu un tel & si rude ennemy, que Gaspard de Coligny, qu'un bien grand Monarque n'eut osé entreprendre une si superbe & audacieuse entreprise comme il avoit fait, par le moyen de laquelle nostre Mere Saincte-Eglise avoit autant souffert qu'elle n'avoit jamais: que sans doute l'Admiral eut executé ses malheureux desseins, s'il ne fust esté prevenu de la sorte qu'il a esté; &, partant, que l'Eglise ne se devoit jamais lasser de rendre graces à Dieu, & à la glorieuse & sacrée Vierge Marie, & les prier pour la prosperité du Roy. Cette action de graces a continué jusques au temps de l'arrivée à Cluny du Cardinal, qui, en bien, ny en mal, ne faisoit mention du Roy Charles, sinon à se plaindre, & en termes couverts, de la façon qu'avez cy-dessus entendu. Ceux, qui avoyent bon nez, sentoyent bien que le Cardinal n'estoit content de son Roy, & que toutes ces pierres raboteuses, c'est-à-dire, pleines de ingratitude, tomboyent au jardin de Sa Majesté; comme les autres pierres precieuses, & de si grande louange, demandoyent le retour en France du Roy de Pologne. Qui fait ainsi croire, c'estoit que tous ceux, qui venoyent de la Court, rapportoyent, que le Roy estoit fort indigné contre ceux de la Maison de Guyse; & que, si la corde ne rompoit, on ne tarderoit pas beaucoup à voir un beau jeu. Les autres alleguyoyent, que c'estoyent toutes faintes & dissimulations; & que, par tels déguisemens, le Cardinal vouloit (s'il estoit possible) composer & faire executer un autre & second Massacre. Quoy que soit, & sous l'espesseur d'une telle & si obscure nuée, on appercevoit bien, que les affaires de l'Abbaye de Cluny n'estoyent si grandes, qu'il falust que le Cardinal demeurast si souvent serré en son cabinet comme il faisoit, & dans lequel n'entroit avec luy que Sainct-Niquaise & Sainct-Barthelemy: au moyen dequoy, les plus clairsvoyans, jugerent, que, sous une telle privauté & secrette conference, Sainct-Barthelemy devoit estre employé, & bien-tost, à quelque bon ouvrage; signifiant par-là, que ses mixtions ne tarderoyent gueres, sans estre mises en besogne. Il estoit aussi commun, en la Maison du Cardinal, de ce que sçavoit faire Sainct-Barthelemy, comme au Cardinal de dire Messe quand il vouloit faire quelque bon coup. Ce que l'experience démonstra bien-tost après; car, le Cardinal ne fust plustost arrivé en Court, que Sainct-Barthelemy ne tarda gueres à l'aller trouver.

Pour bien jouër son personnage, faisoit semblant de n'avoir nul accez au Cardinal, & n'a esté apperceu qu'une fois avec luy en sa garderobe. Sainct-Barthelemy, comme

me il eſt entrant, & qui dit le mot, alloit, venoit, au logis du Roy, & eſtoit le bien-venu entre les principaux Officiers, tant de la ſommellerie que cuiſine de Sa Majeſté; les frequentoit avec auſſi grande privauté, que s'il fuſt eſté Eſchançon, ou Maiſtre-Queux, luy-meſmes. Ce train n'eut pas beaucoup duré, que le Roy devint extrémement malade, & tellement extenué, qu'on appercevoit aſſez à ſa mine, qu'il ne pouvoit eſtre de longue durée. Que fait, cependant, ce malheureux Sainct-Barthelemy? Il ſeme bruit en pluſieurs endroits, que la Magie prenoit vogue en France, plus qu'il ne ſeroit à deſirer; & qu'on ne luy pouvoit oſter de la fantaiſie, qu'un Magicien ne retint le Roy en la détreſſe, de laquelle il eſtoit ſi travaillé. Et comme l'un des Eſchançons du Roy dit, qu'il ne pouvoit croire, que la Magie eut tant de pouvoir; mais, au contraire, qu'il douteroit pluſtoſt, que quelque Huguenot l'eut empoiſonné. Je ne le penſe pas, (reſpondit Sainct-Barthelemy,) encore que je ne me fie pas beaucoup aux Huguenots: mais, ſi c'eſtoit poiſon, le Roy, à la violence du mal que il ſouffre, fuſt deſjà mort; rejettant du tout ſa maladie ſur l'exorciſme de quelque Sorcier, ou bien ſur l'artifice d'un Magicien. L'Eſchançon, ravi en admiration, requeroit inſtamment Sainct-Barthelemy lui dire, s'il croyoit qu'un Magicien eut bien telle puiſſance, que de retenir un homme malade, & le faire mourir ſans le toucher? Il le peut faire (reſpondit Sainct-Barthelemy,) & le croy auſſi fermement, que je vous parle. Ne ſçavez-vous pas l'induſtrieuſe curioſité des hommes, leſquels, pour avoir eu ſi ferme perſuaſion des miſtiques proprietez qui ſont ès nombres, ſont allé cercher l'amitié, le commandement, & l'obéiſſance, qu'ont les nombres par entr'eux; juſques à trouver les nombres planetaires, ſi laborieuſement & ſi artificiellement agencez, que je conclu aſſeurément, qu'on ne leur doit nier l'efficace qu'on leur attribue en la Magie, par vertu de laquelle les Magiciens ont tousjours fait & mis à fin de grandes choſes. Pour le faire court, Sainct-Barthelemy en conta ſi bien & ſi beau, que, non ſeulement l'Eſchançon, mais pluſieurs Gentilshommes, qui oyoyent caqueter Sainct-Barthelemy, ſe laiſſerent perſuader, que la maladie du Roy dépendoit d'un Magicien: &, dès-lors, le bruit courut par Court, que le Roy eſtoit enſorcelé.

Ce qui fortifia bien ce trait de Magie fut, que le Cardinal ne tenoit autre propos; tellement que chacun creut à ce qu'il en vouloit faire croire. Et, par ce moyen, Sainct-Barthelemy eſtoit ſi bien couvert, qu'on n'eut jamais eu opinion, que luy-meſmes avoit eſté le Magicien, ou pluſtoſt l'Empoiſonneur. Ce malheureux-là s'aviſa encore d'une grande fineſſe: car, comme il ſçait tous les bons tours qui ſe font à Paris, s'aviſa d'un certain Italien, qui, plus par folie & ſuperſtition que autrement, avoit fait une image de cire; & donna tel & ſi bon ordre, que l'image, la

la cire, & l'Italien, furent pris, & l'Italien constitué prisonnier (*). Par tout le Royaume, on ne parle que de l'Italien, & de ceste image. On luy fait son procez: plustost on luy veut faire acroire, que l'image c'est l'éfigie & representation du Roy; & que le glaive, duquel il piquoit l'image, c'estoit cela mesme qui retenoit le Roy en l'agonie & langueur, en laquelle il estoit. Je ne veux excuser l'Italien, ny sa superstition: mais, le povre homme porte le faix & la peine que Sainct-Barthelemy devroit porter; car, luy sans autre doit estre soupçonné d'avoir empoisonné le Roy. Les indices sont tels, & si grands, que qui examinera bien, & de prés, ce peu que nous en avons touché, & les circonstances & dépendances de son voyage, sur autre que luy on ne doit rejetter la mort de nostre Roy, qui, à bien parler, est aussi cause de sa mort. Il n'avoit que faire de manifester le mescontentement qu'il avoit à l'encontre de ceux de Guyse, ny moins rejetter sur eux l'exploit du Massacre; se pouvant bien penser, que comme ils avoyent osé entreprendre, & sur ce abuser de son authorité, qu'ils le traiteroyent de mesmes, s'il ne se tenoit ferme de leur costé. Ils voyoient, à veuë d'œil, de combien il commençoit à dételler le Massacre: ils voyoient d'ailleurs en quel péril ils estoyent, si la santé luy eut permis de les recercher. N'ont peu moins faire, sur telles considerations, que de recourir à leur remede accoustumé, & faire que, par un Sainct-Barthelemy, leur Massacre de Sainct-Barthelemy demeurast authorisé comme il avoit esté. Pour esblouïr les yeux des personnes, & afin de cacher la poison de laquelle il estoit empoisonné, ceste image de cire, & prison de l'Italien, venoient fort bien à propos, comme vous a esté dit; mais encore n'estoit-ce rien au prix de quelque image qu'on trouva sur le Seigneur de la Mole, Provençal, lors de l'instruction de son procès (1). Sur icelle fut interrogué & repeté plusieurs fois; & autant y avoit-il d'apparence, que telle image ou caractere deust servir à faire mal au Roy, que celle de l'Italien: l'une & l'autre des images servoit seulement à Sainct-Barthelemy, & non à autre, pour les raisons qu'avez entendu.

CHA-

(*) Il est mention de ce Magicien dans le Procès de la Mole & Coconas. Voyez les Mem. de *Nevers*, Tom I, ceux de *Castelnau*, & *Journal de Henri III.* sur l'an 1574. de la nouvelle édition.

(1) Boniface La Mole, & Coconas, le premier, Gentilhomme Provençal, & le second Piemontois, furent executez en Greve l'an 1574, pour pretendue Conspiration: on pretend, que le crime de La Mole regardoit une Intrigue amoureuse, où le Roi Charles IX. se trouvoit intéressé, & que le Roi lui-même avoit la pensée de l'étrangler, ou le faire étrangler en sa présence. Belle occupation pour un Roi! Mais, Charles IX ayant manqué son coup, il écrivit au Duc d'Anjou, qui fut depuis Henri III, de le faire mourir au Siége de la Rochelle: ce qui n'ayant pas été executé, il vint perir à Paris. Les Memoires de l'*Estoile* en font un assez long article à l'an 1574; & son Procès se trouve au Tome II. des Memoires de M *de Castelnau* Voyez aussi le Tome I. du nouveau *Journal de Henri III.*

CHAPITRE XXXIII.

Ruse de Sainct-Barthelemy, par le moyen de laquelle il pretendoit d'empoisonner Monsieur, Frere du Roi, & le Roi de Navarre; & de la Confession qu'il a faite d'avoir empoisonné le Roy.

PAR ce qui a esté dit cy-dessus, semble qu'il n'y ait pas grande occasion d'accuser Sainct-Barthelemy d'avoir empoisonné son Roy, & le nostre aussi: je le confesse, & serois bien marry, sous tels indices, contre luy, ny autre, donner quelque mauvais jugement. C'est pourquoy franchement nous n'avons voulu dire, que ç'a-il esté, qui l'a empoisonné, & à Dieu ne plaise: mais, je dy, que, si de mes propres yeux je luy avois veu mixtioner la poison, & icelle réalement & de fait délivrée au Roy, je n'en pourrois en saine conscience accuser autre que Sainct-Barthelemy, tant pour les raisons qu'avez entendu, que pour ce qui en est intervenu après. Car, depuis que le Roy fut mort, Sainct-Barthelemy comparut en la presence du Cardinal, de toute autre façon qu'il n'avoit fait à ce voyage; ne fut jamais mieux caressé que fut ce paillard: & les plus apparens des domestiques du Cardinal l'honoroyent, hormis quelques-uns, qui ne se pouvoyent tenir, parlans de Sainct-Barthelemy, de dire, que le Roy n'estoit le premier qui avoit passé par ses mains: mais, cela se disoit si bas, qu'à peine osoit-on ouvrir la bouche, tant avoit-on crainte de desplaire au Cardinal. C'estoit bien l'intention à des plus Grands de ce Royaume d'insister, que le Roy avoit esté empoisonné, & d'accuser ce Monstre de Sainct-Barthelemy. Toutesfois, considerant que cela ne se pouvoit faire sans irriter le Cardinal, qui estoit venu au comble de ses souhaits; aussi que chacun avoit crainte de tomber en semblable captivité, que celle des Mareschaux de Montmorency & de Cossé (*); aimerent trop mieux se taire, que de trop parler. Pour bien avoir la verité du fait, eut falu parler à Sainct-Niquaise, qui, ayant receu Lettre gergonée de Sainct-Barthelemy, ne se peut tenir de dire, qu'avant qu'il fust peu de jours, nous aurions pour Roy en France le Roy de Pologne. Sainct-Barthelemy passa bien plus outre, fornetant toutes-fois avec ses semblabes, que si Dieu faisoit les Roys, Sainct-Barthelemy les sçavoit desfaire: & s'il les desfait, il les sçait refaire. Requis de dire comme il l'entendoit, C'est une enigme (respond Sainct-Bar-

(*) Ils furent mis à la Bastille peu avant la mort de Charles IX.

Barthelemy;) devinez-le, si vous voulez. Qui fut cause que ses compagnons le sollicitoyent plus fort que devant leur interpreter cest enigme; &, n'en voulant rien faire, l'un de sa troupe, qui depuis nous l'a rapporté, dit à l'oreille de son compagnon: Dieu a fait estre Roy Charles de Valois. Sainct-Barthelemy l'a empoisonné; c'est ce qu'il dit l'avoir desfait: & si Dieu les fait mourir, veut conclure qu'il fait succeder en leur place, celuy ou ceux qui luy plaist; car, par ses poisons, fera tousjours mourir jusques à celuy que Sainct-Barthelemy voudra coloquer au throsne: & c'est ce qu'il appelle refaire les Roys. Ne voilà pas une impudence & blasphême execrable de ce Monstre, de s'acomparer ainsi avec la Majesté de Dieu, & de se jouër à faire mourir les Princes & Roys! Qui le rend encore plus suspect de cest empoisonnement, c'est que, dès-lors que le Roy commença d'estre malade, il ne frequenta pas beaucoup la cuisine ny sommellerie du Roy: le galand avoit fait ce qu'il vouloit faire. Feu le Mareschal de Montmorency, qui avoit eu l'éfigie de ce paillard, advertissoit tousjours ses gens de ne le laisser approcher sa maison, en bien, ny en mal: jusques à commander, qu'on luy baillast des estrivieres, s'il venoit rien flairer en sa cuisine ou sommellerie; ayant, comme il avoit esté fort bien adverti, de la procedure qu'il avoit tenue, pour faire mourir la Royne de Navarre, & le Prince de Porcian. Pendant le commencement de sa prison, il luy est venu souvent en fantaisie, que ce paillard devoit avoir empoisonné le Roy. D'en avertir Sa Majesté, il n'eust ôsé; car, il estoit destitué de tous moyens, pour en tirer la preuve. Il consideroit aussi l'importance d'une telle accusation, laquelle regardoit ses principaux ennemis, qui possedoyent le credit & principale authorité de la Court. D'autre costé, il avoit bien sceu de quel artifice on avoit rejetté toute la maladie du Roy sur ceste belle image de cire; & que ce ne seroit que peine perdue, de donner sur ce aucun advertissement: joint qu'il ne pourroit apporter aucun remede ny soulagement au Roy, à cause que les principaux effets de la poison avoyent rendu la maladie du tout incurable. Il avoit aussi bien sceu tous les advertissemens qui furent faits en Pologne, du commencement mesmes qu'il fut empoisonné. Et ainsi, estant en la puissance de ses ennemis, n'en pouvoit ouvrir la bouche sans un extrême danger. Comme qu'il soit, si les Officiers, tant de la sommellerie que cuisine du Roy, n'eussent eu crainte, en eussent bien voulu dire ce qui leur en sembloit.

Ce Monstre de Sainct-Barthelemy, avant que partir de la Court, avoit bien grand desir de despescher tout d'un coup Monsieur, Frere du Roy, & le Roy de Navarre. Car, auparavant, il s'estoit fait ouyr, qu'il rendroit la boutique baliée & nette avant l'arrivée du Roy de Pologne, où il mourroit à la peine. Pour y parvenir, il s'adresse à un bon personnage de la Religion, domestique du Roy de Navarre, & lequel cognoissoit Sainct-Barthelemy,

my, comme je le cognois, & pour l'un des plus grands empoisonneurs qui fut jamais en France. Frere, luy va dire Sainct-Barthelemy, j'ay quelque chose sur ma conscience, que je détermine ne déclarer à créature vivante, si ce n'est à vous, comme à celuy, qui, de vostre grace, m'avez tousjours monstré toute fraternité & amitié; mais, s'il vous plaist, me ferez promesse de le tenir secret. Ce bon personnage, qui ne se fioit à Sainct-Barthelemy, respondit: Vous cognoissant, comme je vous cognois, je ne vous feray promesse aucune. Par ainsi, déclarez ce qu'il vous plaira, j'aime autant le sçavoir, que de ne le sçavoir pas. Saint Barthelemy, la larme à l'œil, à tout le moins contrefaisant de l'y avoir, à cause que de son mouchoir il essuyoit ses paupieres, commença à luy dire: La meschante, damnable, & miserable vie, que j'ay (frere & amy) jusques icy menée, m'est en telle & si horrible execration, & le Jugement de Dieu pour mes démerites m'est si effroyable, que si je n'avois esperance en sa grande & infinie misericorde, je me precipiterois à chacune heure. Il est vray, que, depuis qu'il luy a pleu me donner quelque resipiscence, j'ay senty quelque relasche en mon povre & passionné esprit. Mal-aisément pourriez-vous croire une si subite conversion, sinon que vous entendiez ma desconvenue, que je mets entre vos mains, tant pour le scrupule de conscience que j'en fais, que pour en faire confession devant l'Eglise, & tous autres qu'il vous plaira, si vous cognoissez qu'ainsi se doyve faire; combien qu'à la verité cela ne peut estre eventé, sans mettre Sainct-Barthelemy en un très-grand & extrême danger. C'est pourquoy du commencement je vous ay si affectueusement requis me faire promesse de ne me déceller; mais, puis qu'il vous plaist ne vous y astraindre, je me consieray de vostre bonne volonté. Sçachez donques, frere & amy, que me promenant un jour au milieu de l'Abbaye de Cluny, tout à un coup, & sans y penser, je me vois representer l'énormité de cest horrible Massacre de la Sainct-Barthelemy, & me sembloit que je voyois plus de trente mille corps morts, estendus au milieu de la prairie, les ames desquels crioyent devant le throsne de Dieu, Vengeance, Seigneur! D'autre costé, il m'estoit advis, que plus de trois cens mille personnes, faisans Profession de la Religion Réformée, à genoux, & les mains jointes, crioyent de mesmes; & plus ils crioyent, les ames des trespassez (ce me sembloit) redoubloyent leurs cris, & adjoustoyent: Vengeance sur la Maison de Valois, Vengance sur celle des Guisards! J'appercevois bien en moy, que tout cela n'estoit qu'illusion; car, vous sçavez que Sainct-Barthelemy n'est pas des plus faciles à croire: toutesfois, plus je mettois peine à me desvelopper de telles visions, & plus elles se representoyent devant mes yeux, tellement que j'ay demeuré, (pour ceste seule cause) plus de trente-cinq ou quarante nuicts en des plus grandes inquiétudes, que souffrit onques povre homme. Ceste commiseration

tion du sang innocent espandu me toucha tellement au cœur, qu'il me va tomber en l'esprit, que je pouvois, si je voulois, me rendre liberateur de sa povre Eglise; &, en ce faisant, qu'il ne faloit sinon faire mourir le Roy, & ceux de la Maison de Guyse: entreprise, qui me donna une infinité de traverses en l'entendement, tant pour la trouver de difficile execution, que pour estre troublé en ma conscience, si légitimement je pouvois faire une telle délivrance. D'un costé, je considerois, que mon Roy estoit l'Oinct du Seigneur, & partant qu'il ne m'estoit licite d'attenter contre Sa Majesté. D'autre part, sa perfidie, sa cruauté, stimuloit tellement mon cœur, que j'estois contraint me sumettre d'estre l'executeur d'une si juste & équitable vengeance. Mais, avant que de la commencer, je me mis en bon estat; c'est-à-dire, que, par trois divers jours, je jeusnay; &, après avoir prié Dieu, je trouve moyen d'empoisonner le vin du goubelet du Roy, en sorte que, quand il eut eu cent mille vies, n'en fut pas eschappé. Reste maintenant à despescher le Cardinal de Lorraine, & toute ceste maudite Race des Guisards. Une seule difficulté m'a jusques icy retenu: c'est, qu'avant que de commencer l'exploit, je voudrois bien avoir trouvé moyen d'entrer au service de Monseigneur frere du Roy, ou du Roy de Navarre. Car, s'ils venoyent à mourir, pendant que je suis au service de Sainct-Niquaise, on ne faudra jamais à me soupçonner, & mettray ma vie en danger: là où si je suis au service de Monsieur, ou du Roy de Navarre, on ne se doutera point de moy; & ainsi, sans mener grand bruit, vous verrez faire une belle execution. Ce bon personnage, entendant ainsi parler Sainct-Barthelemy, pensa tomber à la renverse. Ha! malheureux! (va-il s'escrier) qu'avez-vous fait? Avoir empoisonné vostre Roy & Prince! Puis, revenu en soy-mesmes, luy dit: Je te jure (Sainct-Barthelemy) que si tu ne te retires d'auprès de moy tout maintenant, je te vois accuser pour un empoisonneur, & meurtrier de son Roy. Ha traistre! ha malheureux! A-on jamais veu un tel Monstre, que ce meschant? Qui fut bien estonné, ce fut Sainct-Barthelemy: non pas pour les paroles de ce bon personnage, ne pour crainte qu'il eut d'estre descouvert d'avoir empoisonné le Roy; car, il fit responce, que si ce bon personnage en ouvroit la bouche, c'estoit à faire à luy ruer un démenty: mais, il estoit marry, qu'il perdoit l'esperance d'avoir l'entrée qu'il se promettoit en la maison de Monsieur frere du Roy, & en celle du Roy de Navarre, pour y jouer ses jeux veneficques, & que, s'il estoit descouvert, qu'on ne luy fist coupper les jarrets; d'autant que desjà plusieurs Gentilshommes avoyent très-mauvaise opinion de luy. Ce bon personnage, d'autre costé, n'estoit en petite peine de le descouvrir: parce qu'une telle & si serieuse accusation, dégarnie de tesmoignage, emporte une Peine de Talyon; que ceux, qui avoyent mis en œuvre ce malheureux, n'espargneroyent aucune chose pour luy faire pratiquer

une telle Loy. Parquoy, contraint de se taire & beaucoup penser, remit en Dieu l'issue d'un tel affaire: en telle sorte neantmoins, qu'il n'eut onques repos, jusques à ce qu'il eut adverti Monsieur frere du Roy, & aussi le Roy de Navarre, de faire observer l'essay usité entre les Princes, plus que jamais; car, il sçavoit pour certain, qu'il y avoit gens attitrez pour les faire mourir par poison.

N'oublia aussi de manifester à ses plus privez amis la resipiscence fardée de Sainct-Barthelemy, les propos qu'il luy avoit sur ce tenus, & comment il les avoit colorez, expressément pour avoir l'entrée en la maison de ces Princes. Et racontoit cela d'une si bonne grace, qu'eussiez propreme t dit, que c'estoit Sainct-Barthelemy: dequoy les escoutans ne se pouvoyent garder de rire; car, ils cognoissoyent le pelerin, & sçavoyent très-bien de quel boys il se chauffoit. Furent bien marris, toutesfois, de ce que ce bon personnage n'en avoit un peu plus dissimulé, afin de descouvrir plus profondement l'artifice de ce malheureux, pour s'en donner mieux garde. Ce, dequoy la compagnie rioit le plus, estoit de la subtile feinte, & bonne mine, que Sainct-Barthelemy faisoit de plourer: Vous eussiez veritablement jugé (disoit ce bon personnage) qu'il vouloit fondre en larmes. Or, comme ils devisoyent sur le Quay des Augustins, le Cardinal de Lorraine, avec une grande suite de gens, passoit; &, entre autres, Sainct-Barthelemy y estoit, qui, se prenant à rire, salua la compagnie, & leur monstrant du doigt ce bon personnage, leur dit: Il vous en contera de belles, si vous le voulez croire. N'a tenu qu'à luy, qu'il ne m'aye réduit au giron de nostre Mere Saincte-Eglise. Adieu, adieu, Messieurs: je le vous recommande. L'impudence de ce paillard estoit si grande, qu'il rendoit honteux ceux qui le regardoyent, au lieu que ce vilain se devoit cacher de sa honte & meschanceté.

Pour le moins a-il fortifié, par sa propre confession, les indices que vous avez entendu de l'empoisonnement de son Roy. L'on peut alleguer, qu'elle n'est pas ferme, à cause qu'il est en la puissance de Sainct-Barthelemy de la desnier, si bon luy semble: mais ceux, qui le cognoissent, en croiront tousjours plustost ce bon personnage, qui est sans reproche & homme craignant Dieu, & qui pour mourir ne voudroit avoir avancé un propos sans en estre bien certain & asseuré, que non pas cest empoisonneur; item, qu'il est desjà pour tel tenu & réputé.

Mais, qu'est-il besoin d'insister si avant, pour sçavoir s'il l'a fait ou non? De deux choses l'une faut-il conclure, pour sur ce tirer la verité; car, les Medecins, & tous autres, qui ont remarqué le sujet de la maladie du Roy, tiennent, qu'il est mort de sorcelerie & magie, ou de poison. Si l'on en doit attribuer quelque chose à la magie, on tient le magicien en prison; &, jusques icy, n'a-on peu tirer de luy chose qui merite de le soupçonner de la mort du Roy. Si c'est par poison, pourquoy n'attrappe-l'on Sainct-Bar-

Barthelemy? N'y a-il pas assez d'indices, pour luy faire sur ce confesser la verité? Quand il n'auroit empoisonné en toute sa vie, que la Royne de Navarre & le Prince de Porcian, merite-il pas du moins d'estre soupçonné & mis en prison, principalement quand il est question de la mort d'un si grand Roy? Cela, alleguent les aucuns, n'est pas verifié. A quoy tient-il, qu'on ne le verifie? Est-il si mal aisé de commettre un Maistre des Requestes, ou quelque autre Commissaire, pour faire l'information? Ouy mais voire, disent les temporiseurs, il n'est pas à croire, que Sainct-Barthelemy voulsist si hardiment demeurer, & se rendre domestique d'une telle maison que celle qu'il frequente, & de faire un si meschant acte que celuy duquel on le taxe. Et puis on ne peut remuer ce point, sans irriter ceux desquels il s'advoue: chose, à laquelle on doit avoir esgard; car, ce ne seroit petite chose de mettre en butte Sainct-Barthelemy, & après ne pouvoir trouver des Juges: car, qui est celuy, qui voudroit s'ingerer à instruire un tel procez, pour estre regardé de travers de son législateur? Que Sainct-Barthelemy, alleguent les autres, face du pis que il pourra: puis que la Justice n'y veut mettre ordre, nous lairrons courir l'eau là-bas.

Or, Sainct-Barthelemy, voyant qu'il ne pouvoit avoir entrée en la maison de ces Princes, & qu'il estoit regardé de travers de plusieurs, partit de la Cour, pour aller trouver Sainct-Niquaise, qui, de son costé, remue force besognes, au détriment des povres sujets du Roy au Bailliage de Masconnois; mais, nous n'avons encore place pour dire ce qu'il fait, à cause que le Gentilhomme Champenois veut parler au Cardinal de Lorraine: nous escouterons doncques, s'il vous plaist, ce qu'il veut dire.

CHAPITRE XXXII.

Comment le Gentilhomme Champenois imprima en l'esprit du Cardinal de Lorraine, que Sainct-Niquaise estoit fils du Palefrenier Prestre, qui fut empoisonné; & des moyens qu'il observa, pour en avoir plus grande preuve.

SUR la fin du vingt-quatriesme Chapitre de nostre Légende, avez peu voir comment le Gentilhomme Champenois avoit fait telle & si bonne diligence, qu'il avoit obtenu prise de corps à l'encontre du Vicaire, qui envoya Sainct-Barthelemy pour confesser Maistre Joseph (*) le Serrurier; depuis lequel temps, s'informa si bien de la vie de Sainct-Niquaise, qu'il sceut & au vray comme toutes les suppositions que il luy avoit faites estoyent passées. Si vint trouver le Cardinal de Lorraine, qui le voyoit d'un fort bon visage: auquel, après avoir fait

(*) Hugues, *comme partout ailleurs.*

fait une bien grande reverence, il dit : Monſeigneur, depuis voſtre partement pour aller à Rome, jamais povre Gentilhomme n'a eu tant de peine que moy, & tout pour voſtre ſervice; car, le regret que j'ay de voir un ſi grand Prince & Prélat, abuſé comme vous eſtes, & voſtre réputation & vivacité d'eſprit d'autant alterée, il ne peut eſtre que tous ceux qui vous ſont affectionnez, du nombre deſquels je ſuis, n'en portent de l'ennuy & grande faſcherie. Desjà, Monſieur, vous eſtes averty, que mon oncle le Prothonotaire, pour faire apparoir que Sainct-Niquaiſe avoit été conceu, au ventre de ſa mere, d'un Palefrenier, depuis Preſtre, trois mois devant que Monſieur voſtre pere eut cognoiſſance d'elle, il avoit ſur ce fait pluſieurs diligences: mais, Sainct-Niquaiſe, avec un Sainct-Barthelemy, previndrent tellement mon oncle, qu'ils le firent mourir par poiſon: manderent ce Palefrenier ou Preſtre, qui reſſembloit en tout Sainct-Niquaiſe; &, à ſon arrivée à Paris, le veillerent & bouconnerent de ſi près, qu'en moins de deux jours il fut mort: ſuſciterent, au lieu d'iceluy, un nommé Maiſtre Hugues le Serrurier, l'habillerent en Preſtre, & comme s'ils ne l'euſſent point connu l'envoyerent-vous le preſenter: luy parlaſtes, voire il chanta Meſſe devant vous: vous l'interrogeaſtes bien au long, & n'y ayant trouvé traits ny lineamens du viſage Sainct-Niquaiſe, ſelon qu'on vous avoit rapporté, le renvoyaſtes; mais moy, par la bouche meſmes d'Hugues le Serrurier, j'avois deſcouvert toute la fourbe & ſuppoſition: ce qu'ayant entendu Sainct-Niquaiſe, donna tel ordre, qu'il fit empoiſonner ce Maiſtre Hugues le Serrurier, par la plus grande aſtuce qu'on pourroit penſer. Si déduit au Cardinal, comment Sainct-Barthelemy, deſguiſé en Preſtre, l'avoit confeſſé & communié, &, ſous le voile d'icelle confeſſion, luy-meſmes l'auroit empoiſonné, expreſſément afin que n'euſſiez aucune cognoiſſance, tant du lieu duquel Sainct-Niquaiſe eſtoit ſorty, que de toutes les ſuppoſitions que je vous viens de dire. Je n'en parle point par cœur, Monſeigneur: j'ay entre mes mains les pieces & papiers, ſur leſquels j'avois obtenu priſe de corps, à l'encontre du Vicaire, qui avoit ſubſtitué Sainct-Barthelemy, pour faire une telle confeſſion. Je croy que, pour vous tenir ſur ce le bandeau devant vos yeux, qu'ils ont fait mourir plus de dix ſept perſonnes; & ſi vous n'y prenez garde, ils vous feront mourir, quoy qu'il tarde: pour neant n'eſt-il pas dit, que baſtard, ou fils de putain, ne firent jamais bien.

Ainſi, Monſeigneur, je vous ſupplie de vouloir de près bien juſtifier l'advertiſſement que je vous viens de faire; car, il n'eſt pas raiſon, que vous ſoyez ainſi abuſé, & par des garnemens qui ont merité la mort plus de fois que je ne pourrois dire. On n'entend aujourd'huy par la France, ſinon qu'un Cardinal de Lorraine a fait Abbé de Cluny un fils de Preſtre, jadis Palefrenier, &, qui pis eſt, avoué frere baſtard de luy, & de Meſſieurs ſes freres. S'il m'appartenoit de vous

tan-

tanser (Monseigneur) je vous chanterois mille injures. Sera-il dit, qu'un fils de Palefrenier soit yssu du sang des Roys de Jerusalem? Qu'un fils de putain, & de ce sordide, soit du costé gauche sorty de la Maison de Lorraine? Sera-il dit, que ce fils de ribaude soit l'oncle de Messieurs vos nepveus? Qu'un tel avorton aye déniaisé le plus grand esprit, le plus grand cerveau, le plus grand Prélat, qui ait jamais esté en France? Tel estes-vous reputé (Monseigneur) par toute la Chrestienté: & si de bonne heure vous n'y pourvoyez, je prevoy le flestrissement d'une telle & si heureuse Réputation; car, les plus grands de ce Royaume sçavent, trop mieux que moy, le temps de la conception, de la nativité, & enfantement, de vostre nouveau Abbé. Le vilain, l'infame parricide qu'il est, a empoisonné son pere, pour vous en faire perdre la veue: mais, il a beau faire; car, il a encore des parens, à la fisionomie desquels ce vilain ressemble en tout & par tout. Vous avez encore aujourd'huy le bourreau de Langres, qui estoit frere de par pere à ce Palefrenier, & par consequent oncle de Sainct-Niquaise. S'il veut l'empoisonner, pour prevenir que ne puissiez le recognoistre, il faut par mesme moyen faire mourir tous ses enfans, cousins germains à Sainct-Niquaise, l'un desquels est aussi executeur de la haute Justice à Dole en Bourgogne; & l'une des filles mariées au bourreau de Bezançon, qui ont des enfans, entre lesquels s'en treuvent deux, qui, à les voir, diriez proprement que c'est Sainct-Niquaise mesmes: & suis bien esté si curieux, que, par deux diverses fois, je suis esté expressément à Langres, à Dole, & à Bezançon. Il est vrai, que la femme du bourreau de Bezançon a un peu la levre de dessus plus grosse; mais, son maintien, ses gestes, & organe, approchent en tout & par tout à Sainct-Niquaise. Je ne m'en suis pas voulu croire moy-mesmes; car, j'ay mené trois Gentilshommes avec moy, & qui tous trois vous sont très-humbles serviteurs, qui vous rendront le tesmoignage que je vous viens de dire.

Au reste (Monseigneur) ne trouvez estrange, si, avec un grand soin & diligence, j'ay ainsi recerché sa genealogie: car, si Dieu me fait la grace de le vous faire cognoistre pour tel qu'il est, & que puissiez le desavouer pour ne rien appartenir à vous, ny aux vostres, il me sera, s'il vous plaist, permis luy redemander la mort de mon oncle, & chastier par mesme moyen son coustilier de Sainct-Barthelemy.

Le Cardinal, interrompant le propos du Gentilhomme, fit responce, qu'il estoit bien vray-semblable, qu'il y avoit de la supposition, & de la poison, pour maintenir Sainct-Niquaise fils donné de leur maison: que desjà il en avoit eu divers advertissemens, èsquels il n'avoit si bien pris garde comment il fut esté bien requis: qu'une telle faute, toutesfois, ne luy devroit estre imputée, ains à une je ne sçay quelle recommandation que luy en fit feu Monsieur de Guyse, pour la reverence duquel il a eslevé Sainct-Niquaise trop plus qu'il ne devoit; & se repentoit très-bien de luy avoir conferé

feré son Abbaye de Cluny: mais, il sçavoit bien comme il falloit dénouer l'aiguillette, pour despouiller un tel marchant; ce qu'il feroit, & ne tarderoit pas beaucoup qu'il n'en ouyt parler (1). S'il vous plaist, Monseigneur, respondit le Gentilhomme, je vous en feray bien-tost despescher. Non, non, respond le Cardinal, il faut qu'il parle premierement: car, il est beneficié; il est Abbé de Cluny & de Sainct-Niquaise, & sous son nom il y a d'autres benefices qu'il ne faut pas perdre. Seulement ne dites mot, & me laissez jouër la farce, de la partie de laquelle je le veux faire estre; &, au lieu qu'il est Abbé, se contentera d'estre simple cloistrier, si je vy demie douzaine de mois. Car, bientost la Royne-Mere partira pour aller à Lyon, au-devant du Roy de Pologne, où estant, je le desracineray de Cluny, & le meneray avec moy, jusques à ce qu'il aït resigné ce que je veux luy demander. Seulement n'esventez rien de ceste mine; &, pour amour de moy, donnez-vous bien garde, qu'on ne luy messace, ny attente, en façon que ce soit. Je le vous rendray si petit, que vous tiendrez pour bien vengé de la mort de vostre oncle. Une chose veux-je laisser à vostre diligence: c'est, s'il est possible, que, quand je passeray par Mussy l'Evesque, ou à l'environ, trouviez moyen de me faire voir le bourreau de Langres, pour me confermer davantage de la ressemblance du Palefrenier, duquel vous m'avez parlé. Monseigneur, respondit le Gentilhomme, je le vous feray voir, & parler à luy; mais, il faudroit par mesme moyen avoir Sainct-Niquaise, pour les confronter l'un à l'autre. Je dois avoir son pourtrait quelque part en mes coffres, respondit le Cardinal. Au fort, c'est à faire à luy escrire de se faire tirer & peindre, & qu'il m'envoye l'effigie: je m'asseure, qu'il le fera incontinent. Et pour le regard de Sainct-Barthelemy, va dire le Gentilhomme, je me plains, Monseigneur, autant & plus de luy, que de Sainct Niquaise: car, il mixtionna le boucon qu'avala mon oncle. J'ay un peu affaire de Sainct-Barthelemy, respondit le Cardinal: laissez-le pour ceste heure en l'estat qu'il est. Je vous diray le temps que vous le devrez mettre entre les mains du Prevost des Mareschaux. Serez-vous pas content, quand il l'aura fait pendre? Il peut bien, Monseigneur, va dire le Gentilhomme, vous remercier; car, sans vous, son corps fut maintenant estendu ou pourry sur une rouë. Il y a assez de temps, dit le Cardinal; & ainsi se departirent: mais, de malheur, comment ils parloyent ensemble, il y avoit des Gentilshommes, & autres, qui escoutoyent par une fente de l'appareil qui estoit entre eux, tellement qu'ils pouvoyent ouyr tout ce qu'ils disoyent, comme aussi ils firent; & à la male-heure pour le Cardinal, selon que vous entendrez

(1) Malgré tous ces Discours vrais ou faux, ce Batard est resté Maître de l'Abbaye de Cuny, qu'il a possedée depuis 1574. qu'est mort le Cardinal Charles de Lorraine, jusqu'en 1612.

drez par le discours de ce traité. Car, entre ces escoutans, se trouva un amy de Sainct-Niquaise, qui l'avertist de point en point de tout ce qui vous a esté dit cy-dessus; dequoy il en fit très-bien son profit, comme aussi vous sera dit.

Cependant, le Cardinal escrit à Sainct-Niquaise de se faire peindre, & luy envoyer son pourtraict & effigie, par un laquais, qu'il luy envoya tout exprès; car, il en avoit, disoit-il, affaire. Sainct-Niquaise, qui desjà avoit esté adverti, connut très-bien à quoy ce pourtraict devoit servir, fut bien esbahy, & encore plus Sainct-Barthelemy, pour se voir menacer d'une telle façon: toutesfois, pour satisfaire au vouloir du Cardinal, conseilla Sainct-Niquaise de envoyer son pourtraict, qui se fit peindre & tirer au vif, & renvoya le laquais au Cardinal. Vous eussiez veu, d'autre costé, le Gentilhomme Champenois diligenter de toutes parts, pour avertir les bourreaux de Langres, Dole, & Bezançon, se donner garde d'estre empoisonnez, & de se tenir prests pour se rendre à Mussy l'Evesque, lors & quand ils seroyent mandez. Pour cest effect, on leur bailla deniers pour arres, avec promesse qu'ils seroyent satisfaits de leurs voyages, & despens, à leurs contentemens.

CHAPITRE XXXV.

Comme Sainct-Niquaise dépescha Daubin, frere du Morveux le Bragard, pour aller empoisonner le bourreau de Langres, & de ce qui en advint.

DES le jour & l'heure que Sainct-Niquaise eut receu l'advertissement qui vous a esté dit, il demeura merveilleusement troublé en son esprit, & ne pouvoit digerer ceste menace, de se voir reduire au petit pied; ou bien d'estre Abbé de l'une des plus belles & riches Abbaye du monde, & devenir un simple Moyne cloistrier. Mais, s'il estoit attristé, nostre empoisonneur Sainct-Barthelemy l'estoit bien davantage, & luy sembloit desjà que le bourreau le tenoit entre ses mains, pour le briser & rompre sur une rouë, tant sa meschante conscience luy faisoit son procès. Ils demeurerent l'un & l'autre en ces frayeurs plus de trois sepmaines, tant qu'on s'apperceut très-bien qu'ils n'estoyent des plus contens. Il est vray, qu'on ne pouvoit bonnement presumer d'où procedoit tel mescontentement; sinon que, quand ils parloyent du Cardinal, c'estoit de tout autre stile & langage qu'ils n'avoyent accoustumé: tantost ils le taxoyent d'ingratitude, tantost que c'estoit le Prélat qui avoit destruit le Roy & son Royaume; & que si on faisoit parler une fois Sainct-Barthelemy, il diroit des choses terribles. Avec tous tels & semblables propos, personne n'osoit

n'osoit respondre, estimant qu'on les mettoit expressément en termes, pour & afin de moucharder quelques-uns. Parquoy, contraints de s'apprivoiser avec un nommé Daubin, qui est frere du Morveux le Bragard, luy déclarérent le motif de leur mescontentement, & que s'il vouloit leur estre fidelle & secret, ils le feroyent le plus grand de sa race. Daubin promit & jura, que, pour leur service, il feroit tout ce qu'ils commanderoyent, & si auroit si bonne bouche, qu'ame vivante ne descouvriroit rien de luy; par ainsi, qu'ils se confiassent de luy comme d'eux mesmes.

Sainct-Niquaise lors luy dit : Mon amy, voila une boite, composée de telle mixtion, que qui en prend le moins du monde, il faut par nécessité mourir; car, c'est la plus fine poison qu'on puisse faire. Il y a cinq ou six personnes desquels j'ay receu tel & si grand desplaisir, que je ne feray jamais à mon aise, que je ne les aye fait passer le pas; car, ils ont esté si téméraires, que de s'estre fait ouyr, qu'ils me sont parens, sortis du mesme lieu dont je suis yssu, expressément pour imprimer en l'entendement du Cardinal, que je ne luy appartiens en rien, & que je ne suis le fils advoué de feu Monsieur de Guyse mon pere. Pour laquelle cause, le Cardinal en est desjà tellement coifé, qu'il détermine se faire representer ces personnages dont je vous parle; délibérant, que, s'il treuve en eux quelque conformité ou ressemblance entre eux & moy, qu'il croira tout ce que mes ennemis luy en ont rapporté. Il est facile, comme vous sçavez, d'imprimer en la cervelle du Cardinal tout ce que l'on voudra pour ce regard; & si j'avois à prouver & faire acroire que vous ressemblez au grand Turc, il ne me seroit pas mal-aisé à faire: car, je renierois (*) en tant de sortes les traits lineamens sur toutes les parties d'une personne, que j'y trouverois tousjours conformité de l'un à l'autre. Ainsi, pour prevenir telle inquisition, le plus beau & le meilleur est d'oster de devant la face du Cardinal ceux que l'on luy veut sur ce faire voir. Mes ennemis, ce faisant, seront privez de leurs desseins: qui me fait vous prier entreprendre d'aller à Langres, & trouver moyen d'empoisonner le bourreau de la Ville; c'est le personnage, que l'on me met en butte. Il vous sera très-facile à le bouconner; c'est à faire à le mener deux ou trois fois en quelque cabaret, & puis luy mixtionner un peu le vin qu'il devra boire: on ne se doutera jamais de vous, & n'estes pas cognu, qui vient fort bien à propos. De-là, vous irez à Dole, où, après avoir sejourné quelque peu, trouverez moyen semblablement de vous acoster au bourreau de Dole, le festoyerez & traiterez tout ainsi que vous aurez fait envers celuy de Langres. Successivement vous vous acheminerez à Bezançon, & là empoisonnerez, par les subtils moyens que pourrez, la

(*) Peut-être faut il lire, *je remirerois.*

la femme de l'Executeur de Haute-Justice, ensemble tous ses enfans. Que si vous faites ceste diligence pour amour de moy, je ne manqueray point à la promesse que je vous ay faite: mais, il faut que ceste diligence soit faite dans six sepmaines ou deux mois au plus; autrement, ne le faut entreprendre. Tenez, voilà soixante escus pour vostre voyage, & cent en une bource, que je vous garderay pour estraines de la bonne volonté que je délibere de vous porter. Donnez-vous bien garde d'en rien descouvrir à personne, ny moins au Morveux, vostre frere, encore que je ne me défie point de luy; d'autant que cest affaire, outre la celerité qu'elle requiert, merite d'estre tenu secret sur toutes choses. Daubin prit les soixante escus, promit de faire merveilles, part de Cluny, & de-là tire en la maison d'un honnorable Gentilhomme, qui ne se nomme point pour ceste heure, sinon que Daubin, dit Jaquier, luy estoit fort affectionné. Si luy dit: Encore, Monsieur, que je soye assez volage, si serois-je bien marry de faire chose contre mon devoir: luy discourut sur ce de point en point la charge & negotiation que l'Abbé de Cluny luy avoit baillée: luy monstra la boite de la poison, avec les soixante escus pour son voyage. Que dois-je faire là-dessus, Monsieur? va dire Daubin. Le Gentilhomme, tout esmerveillé, demeura long-temps sans parler; &, après avoir longuement pensé, s'escria en ceste sorte: Ha! la malheureuse & meschante ame, que ce Sainct-Niquaise! La terre n'en porta onques une semblable. Oh! qu'il en a fait d'autres! Et à tort luy & Sainct-Barthelemy ne sont suspicionnez d'avoir fait mourir la Royne de Navarre, le Prince de Porcian, & tant d'autres braves hommes, comme ils ont fait. Puis, s'adressant à Daubin, lui fit response: Vous me demandez, que vous devez faire? Je vous conseille de vous donner bien garde d'estre executeur de la mauvaise volonté de ce meschant homme. Les hommes ne coustent-ils rien de nourrir, que de les faire ainsi mourir? Et si me voulez croire, vous irez à Langres, à Dole, & à Bezançon, avertir ces povres gens du mauvais tour que Sainct-Niquaise leur veut faire faire; &, entre cy & là, nous trouverons quelque excuse, pour payer ce meschant homme. Daubin s'accorda au Gentilhomme; &, luy ayant laissé la boite de la poison, s'en alla à Langres, acosta le bourreau de la Ville: &, après luy avoir quelque peu parlé, luy déclara la charge qu'il avoit de l'empoisonner, ensemble l'executeur de Dole, & la femme de l'executeur de Bezançon; ce qu'il ne voudroit faire pour mourir. Par ainsi, qu'il advisast bien celuy ou ceux avec lesquels il frequenteroit, mesmes au boire & au manger, à cause que le personnage, qui l'avoit là envoyé, avoit déliberé de le faire mourir.

Le bourreau de Langres le remercia infiniment, luy disant, que desjà un brave Gentilhomme Champenois les avoit suffisamment adverti du bon tour qu'on luy vouloit faire, non seulement à luy, mais à celuy de Dole, & à sa fille qui

est mariée à Bezançon. Le malheureux se devroit bien contenter d'avoir fait mourir son propre pere, qui estoit mon frere; & quand il nous auroit fait empoisonner, on luy reprochera tousjours d'avoir fait mourir ses oncles, freres de son pere: & quant à ma fille, mariée à l'executeur de la Haute-Justice de Bezançon, elle est sa cousine germaine, si le diable ne l'emporte. Daubin, entendant tous ces propos, voulut s'informer plus avant du parentage. Le bourreau de Langres luy dit comme tout estoit passé, & qu'autrefois son frere, qui pour lors estoit Palefrenier du feu President des Barres à Dijon, obtint si bien la bonne grace de sa fille, qu'elle se fit emplir le ventre, & en sortit ce venerable Abbé, qui me veut faire mourir. Personne ne peut aujourd'huy rendre meilleure raison de ce fait que moy; car, mon frere, qui depuis a esté Prestre, privément, & comme de frere à frere, librement m'a confessé ce qui en est, & la peine qu'on a eu de supp ser ce bastard, & le faire advouër à feu Monsieur de Guyse. Si mon frere m'eut creu, il fut encore esté en vie; car, je luy avois mandé, qu'il se donnast bien garde d'aller à Paris, à son dam: pourquoy y est-il allé? Daubin, ne se pouvoit saoûler d'ouïr ainsi caqueter le bourreau, qui adjousta, que, pour bien tirer la verité de ce fait, ne faloit sinon que le confronter à Sainct-Niquaise: car, selon que le Gentilhomme Champenois luy avoit rapporté, y avoit conformité & ressemblance de l'un à l'autre; ce que vous, Seigneur (parlant à Daubin) pouvez bien appercevoir. De moy, je n'en sçay rien, pour n'avoir jamais veu, que je sçache, Sainct-Niquaise; mais, vous pouvez bien voir, s'il me ressemble en rien. Bien sçay-je que mon frere, qui estoit son pere, & moy, nous retirions comme les deux doigts de la main.

Daubin, qui jusques alors ne s'y estoit pris garde, attentivement observa le bourreau; disant, que veritablement, au seul regard de son visage, il n'avoit jamais veu personne mieux se ressembler, que Monsieur de Cluny & luy. Depuis trois mois je pense, dit le bourreau, que plus de cinquante personnes m'ont pris pour luy. Quand il n'y auroit que cela, & le sang qui ne peut dementir, le malheureux devroit avoir horreur de faire perir son propre sang. Peut-estre me dédaigne-il, à cause de mon estat. Qu'il sçache, qu'il y en a encore de moindre en sa race, que moy. Je les luy nommeray bien encore, quand il voudra. Au reste, advertissez-le hardiment, que je ne boiray, ny mangeray, avec personne estranger, que je n'aye fait la reverence à Monsieur le Cardinal de Lorraine; &, si je puis, il verra tous ceux que ce Monstre veut faire empoisonner. Daubin le pria bien fort ne le déceler de l'advertissement qu'il luy avoit sur ce donné; ce que le bourreau luy promit: & ainsi partirent l'un d'avec l'autre.

Mais Daubin, avant que se presenter à Sainct-Niquaise, alla trouver son Gentilhomme, auquel il raconta tout ce qu'avez entendu du bourreau de Langres & de luy; l'asseurant n'avoir onques veu deux hom-

hommes mieux se ressembler, que Sainct-Niquaise & le bourreau. A ceste heure, Monsieur, dit Daubin, il est question, s'il vous plaist, que me conseilliés quelle excuse je dois produire à Sainct-Niquaise. Il me semble, dit le Gentilhomme, que vous avez beau moyen de vous excuser, veu ce que vous a dit le bourreau; &, par-tant, allez le trouver à Cluny, & luy restituez le reste de son argent, & sa boite de poison. Que luy, & tous ses semblables, en eussent autant dans l'estomac, pour leur apprendre d'empoisonner les hommes! Il me fasche fort, dit Daubin, luy restituer cinquante & cinq escus, que j'ay encore de son argent, aussi que j'en ay bien affaire. Si vous me croyez, dit le Gentilhomme, vous luy rendrez tout. Je le feray, puis que vous me le conseillez: &, de ce pas, alla à Cluny trouver Sainct-Niquaise, qui fut bien esbahy de le voir si-tost de retour. Daubin sur ce lui rendit raison comme il avoit fait, & qu'il estoit impossible d'amener le bourreau de Langres en aucun cabaret: car, des-lors qu'on luy fait quelque semonce, il dit avoir esté adverti par un certain Gentilhomme Champenois, qu'on le veut empoisonner; & que, jusques à ce qu'il se soit présenté à Monsieur le Cardinal de Lorraine, auquel on le veut faire voir, il ne boira ny mangera hors de sa maison. Bien y a-il une servante du logis où j'estois, à laquelle je feray faire tout ce que je voudray; mais, je n'ay osé luy descouvrir l'affaire, sans premièrement vous en advertir.

Quand Sainct-Niquaise ouyt parler du Gentilhomme Champenois, connut très-bien, que Daubin avoit esté à Langres, & que ce Gentilhomme estoit celuy qui avoit adverti le bourreau: se trouva bien perplex Sainct-Niquaise, & encore plus, quand Daubin luy rapporta, que le bourreau de Dole, & la femme du bourreau de Bezançon, estoyent si bien admonnestez de se tenir sur leurs gardes. Si ne faut-il pas demeurer en si beau chemin, va dire Sainct-Barthelemy: quand un moyen est failly, il en faut trouver un autre. Il me semble, Daubin, que la servante, de laquelle avez parlé, pourroit bien faire quelque chose; mais, quel moyen pourroit-elle avoir d'entrer en la maison du bourreau? Elle en trouvera assez, respondit Daubin; car, elle est de bon esprit, de bonne grace, & assez belle, & fera tout ce que je voudray. Cela va bien, va dire Sainct-Barthelemy, pourveu qu'elle puisse exploiter l'affaire habilement. Faut que tout soit fait & parfait dans six sepmaines; terme, qui fut sur ce prefix à Daubin: &, par ce moyen, s'exempta de vuider ses mains de cinquante-six escus qu'il avoit encore de reste. On luy recommanda sur ce la diligence, & de moyenner, s'il estoit possible, que par le mesme moyen, elle expediast tout d'un train le bourreau de Dole, & la femme du bourreau de Bezançon. Je n'oublieray rien (dit Daubin) de tout ce que je pourray pour vostre service. Le remercierent bien fort Sainct-Niquaise & Sainct-Barthelemy, après avoir reconnu, si la boite de la poison qu'il avoit rapportée estoit bien complette.

Ainsi prit congé Daubin, qui, pour sa premiere retraite, alla chez son Gentilhomme, auquel il raconta tout ce qu'avez entendu; lequel, pour essay, fit prendre à un chien, & à un chat, de la drogue qui estoit dans la boite: le chat, après la prise, mourut trois heures après; le chien survesquit le chat de deux jours. Lors le Gentilhomme se prit à dire, que Sainct-Niquaise, & Sainct-Barthelemy, estoyent indignes de converser entre les hommes, & qu'on leur devoit courir sus, comme sur ennemis & perturbateurs du bien public. Daubin respondit: J'ay si bien fait, que le reste des soixante escus m'est demeuré, & demeurera, s'il m'est possible. Dequoy le Gentilhomme se prit à rire: luy recommanda toutesfois la seureté de sa personne, & de charier droit en ceste affaire. Daubin allegua, qu'on en orroit parler; &, par ce moyen, pour la seconde fois s'alla promener à Langres. Pourquoy faire? Rien; car, il estoit autant de nouvelles de chambriere ou servante, que de serviteurs: &, après, s'en retourna à Cluny, asseurant Sainct-Niquaise, qu'il avoit laissé la servante déliberée de bien faire la besongne, non seulement à Langres, mais aussi à Dole, & signamment à Bezançon: qui, par ce moyen, se contenta; non que pour ce il fust exempt de grands troubles en sa cervelle, selon que vous entendrez.

CHAPITRE XXXVI.

De la conspiration & preparatif que Sainct-Niquaise fit pour empoisonner le Cardinal de Lorraine, & des parfums qu'il fit pour la poison.

SUR ces grandes inquiétudes d'esprit, Sainct-Barthelemy rafraichit à Sainct-Niquaise, qu'il ne se faloit pas endormir, & qu'en tels affaires on ne sçauroit par trop remuer la vivacité d'un esprit. Ainsi, Monsieur (disoit-il à Sainct-Niquaise) si par poison vous ne pouvez venir à bout de ces gens, que Daubin est allé voir à Langres, Dole, & Bezançon, que sera-il de faire? Il me semble (respond Sainct-Niquaise) que je me dois aller rendre au Cardinal de Bourbon, & le requerir me prendre en sa protection, sous la resignation de tous mes benefices, que je feray à celuy ou ceux qu'il luy plaira; m'asseurant, qu'il est si bon Prince & Prelat, qu'il me lairra de quoy m'entretenir. Si Cluny (va dire Sainct-Barthelemy) estoit entiérement vostre, ceste voye ne seroit impertinente, encore que j'en face grande difficulté: car, le Cardinal de Bourbon respecte tellement nostre Cardinal, qu'il ne fera en cecy, sinon ce qu'il voudra; & ainsi perdrez vos peines, & si serez pirement traité qu'auparavant. Qu'est-il donc de faire, respond Sainct-Niquaise? Il me semble (dit Sainct-Barthelemy)

my, que nous nous devons retirer au Prince de Condé, & librement luy confesser nostre desconvenue; &, si vous voulez, j'iray le trouver: & après m'avoir entendu, s'il donne parole de Prince, tort aucun ne nous sera fait; car, il entretiendra sa promesse. Quelle parole & promesse (respondit Sainct-Niquaise) voulez-vous qu'il entretienne, si vous luy confessez avoir fait mourir la Royne de Navarre sa tante? Et puis, quand il le vous pourra promettre, pensez-vous que le Cardinal de Bourbon, ou bien le Roy de Navarre, vueille vous laisser en paix? Nenny. Il feroit beau voir, s'il nous laissoit eschapper: on diroit tousjours, qu'il auroit sauvé celuy ou ceux qui ont empoisonné sa mere. Il semble que vous soyez à present aliéné de vostre esprit. Si vous me concevez (va dire Sainct-Barthelemy) trouverez qu'il ne nous en peut advenir aucun mal; car, nous rejetterons tous ces empoisonnemens sur ceux qui nous les ont fait faire. Cela vous pourra-il garentir? Ouy, asseurément, si le Prince de Condé baille sur ce sa parole. D'avantage, je m'asseure, quand les Princes du Sang auront entendu les advertissemens que nous leur ferons, & les mauvais desseins, que on projette à l'encontre d'eux, qu'ils nous en sçauront gré: car, il n'y a pas personne en France, qui leur en puisse tant descouvrir que nous; & principalement vous, auquel le Cardinal n'a rien caché, pendant le temps qu'il vous a favorisé. Je vous dy encore une fois, que les Princes y prendront tel & si grand plaisir, qu'à jamais ils vous en cheriront: &, si vous voulez, je dresseray un Mémoire bien ample de tous les points & articles qui leur concernent, & desquels ils peuvent faire leur profit. Je suis bien content que vous le faciez (respond Sainct-Niquaise:) mais, c'est à la charge, que me baillerez de plus persuasives raisons, pour me faire trouver bonne ceste voye, de laquelle me parlez. Quand vous aurez veu les articles, peut-être changerez-vous d'opinion, dit Sainct-Barthelemy. Lors Sainct-Niquaise, ruminant & se promenant par la galerie du logis, où de bonheur travailloit un menuisier, qui a rapporté depuis tout cecy, fit response: Nous n'avons point de plus expedient en un tel affaire, que d'envoyer nostre homme *ad Patres*. Cela s'entend bien (va dire Sainct-Barthelemy:) mais, si d'aventure il venoit à vous faire si mauvais visage, que tout à plat la porte de sa maison vous fust fermée, vous voilà hors de moyen d'executer vostre entreprise. J'ay tant de choses à démesler avec luy, qu'il ne me sauroit couper la queue si à coup: &, pour l'amener à ce point, que de me faire bon visage, je luy veux faire une bonne somme d'argent, pour luy presenter à son arrivée en ce quartier. C'est le vray endroit, pour le prendre au tresbuchet. Je veux faire cinquante ou soixante Portugaloises, de quarante escus la piece; &, luy feray acroire que elles m'ont esté ainsi envoyées: puis, dans la bourse où elles seront, y feray mettre deux cens Nobles à la Rose, que j'ay. Mais, je veux que tout cela soit encore mieux & plus sub-

subtilement parfumé, que les gands de la Royne de Navarre. Laissez moy guider le parfum (va dire Sainct-Barthelemy;) & après vous verrez bien rire: il faut aussi parfumer tous les autres deniers, que vous luy voudrez bailler. Il n'est pas besoin (respondit Sainct-Niquaise) aussi qu'ainsi ne prendra-il la peine de voir tels deniers; ne prendra plaisir qu'aux Portugaloises, pour la nouveauté d'icelles: faut sur-tout que la bourse soit bien faite, & que d'elle-mesme elle face semonce au Cardinal de flairer & regarder dedans. A quoy Sainct-Barthelemy dit, qu'il se chargeoit de faire faire la bourse. Promenerent long-temps, & tindrent plusieurs autres propos; mais, le menuisier ne les pouvoit bonnement entendre, sinon quelques mots à la desrobée.

Par un Graveur, firent graver les coings pour les Portugaloises, qui furent fabriquées, jusques au nombre de soixante. Et par un Brodeur, la bourse fut faite, tant bien diaprée, qu'il n'estoit pas possible de plus. Dans icelle, l'on mit les Portugaloises & Nobles à la Rose: le tout si bien parfumé & agencé, que celuy mesmes, qui eut eu advis de n'y regarder, à peine se fust-il tenu d'y mettre le nez. Vienne donques le Cardinal quand il voudra: son Sainct-Niquaise a son bouquet ou sa bourse toute preste.

Environ ce mesme-temps, il escrit au Cardinal, qu'il serre deniers de toutes parts; & qu'il luy plaise l'advertir, si son plaisir estoit, qu'il les luy face tenir en Court, ou bien s'il les luy gardera jusques à son arrivée en ce quartier? Le Cardinal escrit, que bien-tost le Roy sera à Lyon, retournant de son voyage de Pologne; & que là il se trouvera, où suffira que les deniers soyent apportez. Au reste, le Cardinal luy fait une fort favorable Lettre, luy recommande son Abbaye & la sienne, ainsi qu'il avoit parfaite fiance en luy qu'il le feroit. Vous eussiez dit, voyant ceste Lettre, que Sainct-Niquaise estoit en plus grand credit & faveur que jamais; mais, le galand, qui cognoissoit bien l'humeur du Cardinal, ne s'y fioit pas beaucoup. Qui le fait ainsi juger, c'est qu'il ne désista point de luy bailler la bourse, selon qu'il vous sera dit en son lieu. Il monstra sa Lettre à plusieurs; mais, il ne monstra pas la bourse depuis qu'elle fut attinctée & parfumée (comme il vous a esté dit.)

Nonobstant tout ce parfum, Sainct-Barthelemy mit la main à la plume, &, durant trois ou quatre jours, dressa plusieurs Mémoires & Instructions à Messieurs les Princes; délibérant très-bien, où le parfum ne prendroit coup, de s'en servir pour les raisons qui ont esté cy-dessus déduites. Icy seroit bien le lieu de les transcrire; mais, la Roine-Mere, les Princes, & le Cardinal de Lorraine, sont en chemin, pour venir à Lyon, au-devant du Roy, retournant de Pologne: & faut par nécessité voir ce que le Cardinal veut faire à Mussi l'Evesque; car, cela regarde l'un des principaux points de ceste Légende.

CHA-

CHAPITRE XXXVII.

Comme le Cardinal de Lorraine parla au bourreau de Langres, à la semblance duquel il connut que Sainct Niquaise n'appartenoit en rien au feu Duc de Guyse son pere; & de la responce du bourreau.

LE Cardinal de Lorraine ne fut sitost arrivé à Mussy l'Evesque, que le Gentilhomme Champenois, qui n'avoit pas dormy, tant ses diligences avoyent esté grandes, vint trouver le Cardinal, & l'advertit, que les oncles & cousins germains de Sainct-Niquaise estoyent en la Ville depuis trois jours: dequoy le Cardinal fut très-aise, & commanda qu'on les luy fist venir, mais si secrettement, que personne ne s'en apperceut. Toutesfois, plusieurs de la Ville ayant veu le bourreau de Langres (à cause que Mussi l'Evesque est un membre dépendant de l'Evesché de Langres) estimoyent qu'on deut faire quelque execution, comme aussi il advint: car, le mesme jour, d'autant que le bourreau de la Court estoit malade, celuy de Langres pendit & estrangla deux mauvais garnemens pour leurs démérites; & cela fut occasion que le Cardinal ne les peut voir jusques après l'execution. Icelle faite, le Gentilhomme Champenois les fait mener en la chambre du Cardinal, qui aussi se fit apporter le pourtraict & effigie de Sainct-Niquaise: après, demanda lequel d'eux estoit le Maistre Executeur de la Haute Justice de Langres? Ce suis-je (respondit le bourreau de Langres.) Et, va dire le Cardinal, cognoissez-vous Monsieur de Sainct-Niquaise, ou l'Abbé de Cluny? Je ne le cognois, respond le bourreau de Langres. Et qui est cestuy-cy! Est-ce vostre frere? C'est mon frere, Monseigneur (respond le bourreau) & est Maistre Executeur de la Haute-Justice de Dole, au Conté de Bourgongne: & quant à ceste femme que vous voyez, elle est ma fille, femme de l'Executeur de la Haute-Justice de Bezançon; & ces petits enfans sont à elle (*). Avez-vous encore d'autres freres? dit le Cardinal. Non, Monseigneur (respond le bourreau de Langres:) bien en avois-je un; mais, il est décedé, il y a assez long-temps. Faisoit-il le mesme office que vous? dit le Cardinal. Non, Monseigneur; car, il estoit Prestre, respond le bourreau. Et, auparavant que d'estre Prestre, dequoy s'estoit-il meslé? (va dire Cardinal). Il a esté, respond le bourreau, un bien long-temps à Dijon, en la maison de feu Monsieur le President des Barres, le

(*) Voilà une belle famille!

le servant de Palefrenier: & de luy-mesmes apprit un peu à lire, tellement qu'à l'issue de ce service, on le fit Prestre; &, en ce mesme temps, j'estois aussi à Dijon, où pareillement je servois Maistre. Depuis quel temps (dit le Cardinal) est mort vostre frere, & où est-il mort? Il y a environ seize ou dix-sept ans, qu'un de vos Prothonotaires luy escrivit une Lettre pour l'aller trouver à Paris; &, à ce que j'ay depuis peu entendu, c'estoit pour le vous faire voir: mais, le povre homme, à son arrivée à Paris, trouva que le Prothonotaire estoit mort, en l'absence duquel, une Présidente le mit entre les mains de celuy que vous appellez Sainct-Niquaise, & d'un autre nommé Sainct-Barthelemy: lesquels, sous couleur de luy faire bonne chere, pour avoir esté au service de Monsieur le President, luy baillerent à soupper; mais, ce fut un souppé qui luy cousta bien cher, car ils l'empoisonnerent, & le firent mourir le soir mesmes, & enterrer le lendemain. Voilà comment mon povre frere termina sa vie. Comment sçavez-vous tout cela que vous me venez de dire? luy dit le Cardinal. Je le sçay fort bien, Monseigneur (respond le bourreau:) car, au-dessus de la chambre où le povre homme mourut, y avoit une bonne femme, qui entendit tous les propos, plaintes, & souspirs, que mon frere fit à sa mort; & si elle est encore vivante, elle vous racontera à peu près comme ceste farce fut jouée.

Lors le Cardinal, après les avoir longuement regardez l'un après l'autre, le Gentilhomme Champenois luy dit: Il me semble, Monseigneur, que vous devriez prendre le pourtraict que vous avez de Sainct-Niquaise, pour plus exactement faire la verification que vous pretendez. Il n'est já besoin (respond le Cardinal) de regarder dans le pourtraict; car, ceste femme retire au vif à Sainct-Niquaise: & si elle avoit un bonnet, & que le menton commençast un peu à luy cottonner, asseurément je jugerois que c'est Sainct Niquaise mesmes. Le bourreau de Langres ne le retire pas si fort; mais, il a le nez, les yeux, le front, tout tels & semblables que Sainct-Niquaise, l'organe, la voix, & le parler comme luy: reste que Sainct-Niquaise n'est pas si gros ne materiel; aussi n'est-il pas si vieil. Le Gentilhomme Champenois luy dit: S'il vous plaist, Monseigneur, il vous desduira fort bien, comment, & en quel temps, son frere emplit le ventre à la mere de Sainct-Niquaise. Je vous prie, respond le Cardinal, que je ne m'en informe davantage. Pensez-vous que je prenne plaisir, que Monsieur de Guyse, mon pere, ait eu les restes d'un frere d'un bourreau? Asseurément, j'en suis honteux: & ne me fut jamais tombé en l'esprit, que je fusse esté si aveuglé pour ne connoistre une telle supposition, veu les bons advertissemens que m'avoit sur ce donné vostre oncle le Prothonotaire. Et ne treuve point estrange si feu Monsieur de Guyse s'est laissé abuser, que moy, qui pensois bien avoir l'œil certain, j'ay esté trompé. Sainct-Niquaise, & ce belistre de Sainct-Bar-

Barthelemy, m'en ont presté d'une; mais, elle leur coustera cher. Commanda au Gentilhomme Champenois de renvoyer toute ceste mesgnie, & les contenter de leurs voyages. Le Gentilhomme dit, qu'ils n'avoyent pas perdu leur peine d'estre venus; car, ils avoyent pendu deux hommes, de l'exécution desquels ils avoyent tiré plus qu'ils n'avoyent dépendu en tout leur voyage: toutesfois, qu'il ne lairroit à les bien satisfaire; ce qu'il fit: puis, s'en retournerent, après que le Cardinal eut recommandé au Gentilhomme Champenois de tenir l'affaire secrete.

Jusques à Dijon, le Cardinal, de fois à d'autres, s'informoit de plus en plus du Gentilhomme Champenois de ceste affaire, tellement que, de toutes les suppositions qui avoyent sur ce esté faites, luy en rendit fort bonne raison. Je voudrois pour beaucoup (va dire le Cardinal) que le Serrurier fust encore en vie. C'est chose estrange, quand j'y pense, comment j'aye esté si facile à me laisser circonvenir en cest endroit! Ne le faut pas trouver estrange: car, si Sainct-Niquaise est subtil & meschant, Sainct-Barthelemy l'est encore plus. Si me fait-il bien mal, que j'aye esté ainsi abusé par de tels belistres. Encore une fois, se faut bien donner garde de rien éventer de cecy; car, la mere de Sainct-Niquaise ne faudra point à me venir trouver, comme aussi fera son mary. Je leur feray le meilleur visage que je pourray. Je ne veux point, s'il est possible, qu'ils sçachent rien de ceste inquisition, & pour cause. Au reste, il n'est pas dit pour neant, que nourriture passe nature. Je le dy à cause de Sainct-Niquaise, qui, pour estre yssu de si bas lieu, commé il est, est peut-estre le plus adroit & habile homme de sa qualité, qu'on sçauroit gueres trouver. Mon intention estoit de m'en servir & l'eslever: & quand il ne m'eut si lourdement abusé (foy de Prelat) je l'eusse laissé en quelque mediocre estat. Vous pouvez, Monsieur, (respond le Gentilhomme) faire ce qu'il vous plaira; mais, d'un esprit si pervers, tel que celuy de Sainct-Niquaise, ne faut pas esperer que vous en puissiés jamais tirer service qui vaille. Au contraire, les Maisons, qui sont accompagnées de tels & si pernicieux garnemens, leur est impossible à la fin qu'il n'y advienne du malheur. Le cœur me dit (Monseigneur) qu'il vous fera quelque meschant & lasche tour. Que me sçauroit-il faire? respond le Cardinal? Ce qu'il fait aux autres, dit le Gentilhomme. Qu'il vienne, qu'il vienne, va respondre le Cardinal: je le garderay bien de mettre le nez si avant en mes affaires, comme il a fait. Le Gentilhomme n'osoit à bouche ouverte dire au Cardinal, que ce n'estoit-là où il faloit craindre Sainct-Niquaise, ains à la poison: & estoit le Cardinal si aprehensif, qu'il avoit crainte qu'un tel advertissement ne portast préjudice à sa santé; &, pour ceste cause, ne voulut passer plus outre: aussi qu'il devoit bien sçavoir ce que Sainct-Niquaise & Sainct-Barthelemy sçavoient faire.

Et comment ils estoyent sur ce pro-

propos, un nommé Janot arriva, venant de Cluny, portant un paquet de Sainct-Niquaise, qu'il presenta au Cardinal : lequel, l'ayant ouvert & leu, demanda comment se portoit Sainct-Niquaise. Très-bien, respondit Janot. Mon ami, dit le Cardinal, remontez à cheval incontinent, & dites à Monsieur de Sainct-Niquaise, que demain nous partons de ceste Ville, pour aller à Lyon, où je feray très-aise de le trouver, suyvant la derniere Lettre que je luy ay sur ce escrite; & qu'il n'oublie de me faire apporter tout ce dequoy il m'a adverti. Janot requit le Cardinal d'escrire un petit mot de responce. On luy dit, qu'il n'estoit jà de besoin; & ainsi s'en retourna Janot. Qui fut bien aise, ce fut Sainct-Niquaise, qui ne pouvoit voir l'heure qu'il n'eut parlé au Cardinal; au moyen dequoy, & après avoir fait tous ses preparatifs, monterent à cheval, tirerent droit à Lyon, où ils arriverent quelques jours après le Cardinal.

CHAPITRE XXXVIII.

Comment Saint-Niquaise empoisonna le Cardinal de Lorraine: de la mort d'iceluy; & des propos qu'il tinst pendant sa maladie.

APRES que Sainct-Niquaise eut fait une grande reverence au Cardinal, qui estoit logé en rue merciere, au logis du Gojat de Bourdeaux, le Cardinal luy fit fort bon accueil, comme aussi il fit à Sainct-Barthelemy, & à quelques autres Officiers qui estoyent venus de Cluny; & se retira en sa garderobbe, où il demeura plus d'une heure avec Sainct-Niquaise. Quel propos ils tindrent, cela ne se peut dire; car, il n'y avoit qu'eux deux: mais, ainsi que le Cardinal voulut sortir de la garderobbe, Sainct-Niquaise appella Sainct-Barthelemy, auquel il demanda la bource, de laquelle a esté parlé cy-devant au trente-sixiéme chapitre: Sainct-Barthelemy, la tirant d'une malette, & après d'un grand papier où elle estoit envelopée, la presente au Cardinal, qui ouvrit luy-mesmes la bource, & tira les especes qui estoyent dedans: trouva fort belles les Portugaloises, les conta par deux fois, flairoit & sentoit le parfum de la plus souëfve & odoriferante odeur, qu'il avoit onques senty à son dire. De malheur, le Gentilhomme Champenois estoit-là, auquel le Cardinal monstra de ces Portugaloises, & les mania, puis les remit dans la bource. Lors on vint dire au Cardinal, que le Roy le demandoit. Si rendit à Sainct-Niquaise la bource; disant, qu'il la gardalt bien jusques au lendemain, & qu'il vouloit la faire voir au Roy, principalement les Portugaloises

galoises, qui estoyent dedans.

De ce pas, Sainct-Niquaise & Sainct-Barthelemy se retirerent en leur chambre, bien aises de ce que leur parfum avoit si bien pris, & que le Gentilhomme Champenois avoit tenu des Portugaloises, & senti le flair du parfum. Si à l'heure mesme le Cardinal eut pris la bource & porté au Roy, jamais on n'eut veu un tel déluge : car, tous les Princes & Grands-Seigneurs, indifféremment eussent manie, regardé, & flairé telles piéces; &, par ce moyen, tous eussent estez empoisonnez. Marris, pour ceste seule cause, de ce que le Cardinal la vouloit monstrer au Roy; car, ils prevoyoient, qu'il ne faloit que cela pour les découvrir, & se mettre en merveilleux danger; Sainct-Barthelemy pratique tant par sa diligence & dexterité, qu'il treuve dans Lyon encore une plus belle bource que la premiere : il déparfume ses Portugaloises & Nobles à la Rose, de maniere qu'il n'y avoit plus de venin; met toutes ces especes dans ceste nouvelle bource; attendant quand le Cardinal la demanderoit. Mais, les affaires de la Court se trouverent tant embrouillées, à cause des nouveaux troubles qu'on voyoit élider au Pays de Languedoc (1), que le Cardinal pensoit bien à d'autres choses : aussi que le parfum des Portugaloises, qu'il avoit senty, commençoit desjà d'entrer en operation, se trouva préocupé d'une douleur de teste, de sorte que cela le rendoit tout chagrin. Cependant, Sainct-Niquaise pratiquoit son congé pour retourner à Cluny : le Cardinal le luy refusa tout à plat; disant, qu'il vouloit qu'il l'accompagnast jusques en Avignon, d'autant qu'il avoit affaire de luy.

Ce congé refusé, tous ceux de Cluny, qui l'entendirent, furent merveilleusement joyeux; estimant, que jamais Sainct-Niquaise ne retourneroit à Cluny, comme aussi c'estoit l'intention du Cardinal : mais, ce n'estoit pas celle de Sainct-Niquaise, ny aussi de Sainct-Barthelemy, qui faisoyent la meilleure pipée du monde. Se trouvoyent ordinairement devant le Cardinal, & eussiez dit, qu'il n'avoit point de plus affectionnez serviteurs qu'eux. On faisoit aussi la meilleure mine à Sainct-Barthelemy qu'on pouvoit, pour autant qu'on avoit bien envie, qu'il entreprist d'aller à Montpellier, essayer s'il pourroit faire dormir le Mareschal d'Amville. Il s'excusa, comme la verité estoit, que plusieurs le cognoissoyent de-là, & qu'il seroit descouvert du premier coup; qu'il valoit mieux attendre que le Roy fust en Avignon : puis, s'il cognoissoit qu'il y peut avoir quelque entrée, s'offroit de faire tout ce qu'il pourroit.

Encore que Sainct-Niquaise & Sainct-Barthelemy fussent fort bien asseurez, que la maladie en laquelle entroit le Cardinal, estoit incurable, & qu'il ne la pourroit faire gueres

(1) La Guerre civile commença en 1574. à se faire sentir en Languedoc, sous le Maréchal de Damville, fils du Connétable Anne de Montmorenci, & qui lui même devint Connétable sous Henri IV.

gueres longue, vouloyent neanmoins tousjours avoir deux cordes en leur arc. Car, Sainct-Barthelemy, pour s'insinuer en la bonne grace de ceux de la Religion, & Catholiques unis, leur donnoit plusieurs & bons advertissemens, selon l'occurence des affaires: & singulierement fit sonner aux oreilles du Mareschal d'Amville, qu'on luy en vouloit sur tous autres; & qu'il y avoit des mixtions, & certains personnages prests d'arriver à Montpellier, pour l'empoisonner; que s'il n'y prenoit soigneusement garde, on luy feroit un mauvais tour; qu'il sçavoit aussi de bonne part, que le Cardinal ne l'a pouvoit pas faire longue; que s'il cognoissoit que son service fust agréable à ceux de la Religion, il y employeroit vie, & tout ce qu'il avoit: mais, il estoit si bien connu, que, pour mourir, ceux de la Religion n'eussent voulu se servir de luy; aussi n'avoyent ils pas tort. Vous voyez icy quels sont les déportemens de ce malheureux.

Le Roy, ayant fait assez long séjour à Lyon, descendit finalement en Avignon, où estant le Cardinal de Lorraine, ne demeura pas beaucoup, que le parfum luy donna une fiévre telle & si ardente, que la frenesie ne l'abandonna jamais (1). Incessamment il avoit ces mots en la bouche: Monsieur Sainct-Denis, Monsieur Sainct-Denis! Le Roy, la Royne-Mere, & autres Grands-Seigneurs, vindrent le visiter plusieurs fois: &, sur toutes les demandes & consolations qu'on luy faisoit, on ne pouvoit avoir autre response de luy, sinon tousjours qu'il crioit: Monsieur Sainct-Denis, Monsieur Sainct-Denis Areopagite! Environ treize jours il demeura en ceste frenesie. Les Medecins & Apothicaires perdirent tout jugement en sa maladie. Aussi ignoroient-ils le parfum, que luy avoyent donné Sainct-Niquaise & Sainct-Barthelemy: & ores qu'ils l'eussent bien sçeu, n'y pouvoyent rien faire; car, tout le temps de sa maladie, Sainct-Niquaise & Saint-Barthelemy ne l'abandonnerent jamais; & leur estoit aussi facile de luy redoubler ses poisons, comme de l'entreprendre. Ces vilains se moquoyent en

(1) Le bruit, à la verité, courut que le Cardinal de Lorraine avoit eté empoisonné; mais, il ne s'en fit aucune recherche: il paroit qu'il n'y en eut aucune preuve. Voici ce qu'en dit M. de Lestoile en ses Memoires, à la fin de l'an 1574. „ Le Dimanche „ 26 Décembre, à cinq heures du matin, „ Charles Cardinal de Lorraine, âgé de 50. „ ans, mourut à Avignon d'une fiévre „ symptomée d'un extrême mal de tête, „ provenu du serain d'Avignon, qui est fort „ dangereux, & luy avoit offensé le cer„ veau, en la Procession des Battus [ou „ Pénitens,] où il s'etoit trouvé en grande „ dévotion, le Crucifix à la main, les pieds „ à moitie nuds, & la tête peu couverte, „ qui est le poison qu'on a voulu depuis „ faire accroire lui avoir été donné „. Il tomba donc dans des égaremens d'esprit, qui lui faisoient proferer, dit-on, des paroles peu séantes; & l'Archevéque de Reims, son Neveu, l'entendant, dit en riant: Je ne vois rien en mon oncle pour en désesperer, & qu'il avoit encore toutes ses paroles & actions naturelles. D'ailleurs, M. de Lestoile en parle assez sincerement, &, à ce qu'il paroît, sans passion.

en eux mesmes du Cardinal, & ne pouvoyent voir l'heure qu'il n'eut la bouche close. Furent bien si impudens, qu'à l'heure de sa plus grande frenesie, luy firent supplier le Roy, qu'il pleut à Sa Majesté nommer, & presenter au Pape, Sainct-Niquaise pour Abbé de Cluny, suivant sa premiere nomination & presentation. Le Roy luy accorda tout ce qu'il voulut : &, dès-lors, plus que jamais, le Cardinal se mit à reclamer son Monsieur Sainct-Denis Areopagite ; jusques à ce que, vaincu de son mal, rendit le dernier souspir, au grand contentement de Sainct-Niquaise & Sainct-Barthelemy.

Le contentement fut encore plus grand, quand ils entendirent, que le Gentilhomme Champenois estoit mort, le propre jour, & à la mesme heure, que le Cardinal rendit l'esprit; en quoy l'on peut cognoistre la meschanceté toute évidente de ces Monstres.

Le Cardinal mort, son corps solennellement fut porté depuis Avignon jusques à Ginville; &, à mesure qu'il devoit passer par les Villes, on envoyoit devant advertir ceux du Clergé, & les prier qu'avec la croix & l'eau benite on vint au-devant de ce corps : mais, la plus-part y alloyent plus par contrainte qu'autrement; disans, qu'ils n'estoyent pas beaucoup obligez d'honorer le corps d'un qui leur avoit fait tant de maux.

Tout le plaisir, qui estoit en la conduite de ce corps & le dueil, consistoit en celuy de Sainct-Niquaise & Sainct-Barthelemy, qui faisoyent, comme l'on dit en commun proverbe, Gambades pour le feu Roy. Tout leur dueil donques & solicitude estoit de se rendre paisible possesseur de son Abbaye, afin de la gouverner, non comme Coadjuteur, mais comme Abbé. Le Gouvernement a bien esté tel, qu'il n'a jamais esté parlé d'un semblablable. Si les Memoires d'iceluy Gouvernement peuvent parvenir en nos mains, nous ne faudrons de les adjouster en ceste Légende, afin de la décorer, & luy donner le lustre tel que ce Monstre merite.

Tant y a, que, par le moyen de ce Monstre Sainct-Barthelemy, la France a fait des pertes inestimables: la Chrestienté mesmes est infiniment interessée, en ce que ce malheureux a empoisonné, & fait mourir, la Royne de Navarre. Dieu (ce sembloit) vouloit se servir de ceste illustre Princesse, pour la protection de sa povre Eglise; & les maistres de ce vilain l'ont supplantée, entant qu'à eux a esté. Quelle perte de ce Prince de Porcian? Je n'ose y mettre le Roy Charles, pour avoir esté trop facile d'acquiescer au vouloir de ceux qui luy ont fait avouër ce miserable Massacre; car, la perfidie & cruauté tomboit de leur costé, & non pas du sien. Mais les malheureux ont bien cognu, qu'il n'eut pas tardé beaucoup, sans en recevoir la punition qu'ils meritoyent. Il est vray, qu'ils ne l'ont pas porté loin, d'autant que, si vous regardez de près à la terre, vous trouverez, que les sepulchres de tous ces massacreux sont garnis de leurs puantes charongnes. Mais, laissons les morts ensevelir les morts, & pe-

sons Sainct-Niquaise à la balance où nous l'avons mis.

Je tiens que, par le moyen de sa poison & de son Sainct-Barthelemy, il est en sa puissance (si on n'y pourvoit) de faire mourir les plus signalez de France. Il a desjà si bien commencé, que encore une fois je veux conclurre, que la gravité de son déliċt le doit plus faire détester; & devoit-on pluttost desirer sa mort, que non pas celle du Cardinal. Je diray bien cela, qu'au temps de la mort du Cardinal, Sainct-Niquaise avoit plus d'or & d'argent, que non pas luy. D'alléguer, qu'on ne sçauroit estimer les finances que le Cardinal avoit, tant à Venise qu'ailleurs, asseurez-vous, que ces troubles les luy avoyent si bien espuisées, qu'il n'y en avoit pas tant, qu'on diroit bien. Et puis, le Cardinal cardinalement vouloit se faire paroistre, & vouloit, tant qu'il luy estoit possible, qu'on parlast en bonne part de luy: c'est pourquoy les Finances du Roy n'ont esté si hardiment puisées, ne si souvent escorniflées, qu'on eut bien voulu. Mais, quant à Sainct-Niquaise, il est content de ne paroistre aucunement, voire d'estre reputé le plus meschant des meschans, pourveu qu'il en puisse avoir. C'est le plus hardi voleur & larron, pillard & rançonneur, duquel jamais a esté parlé. Nous monstrerons, à l'aide de Dieu, qu'en cinq ou six ans, il avoit plus tiré du Masconnois, qu'en cinquante ou soixante ans que les deux Cardinaux de Lorraine, qui ont esté Abbez de Cluny durant ledit temps, n'en ont tiré; sans y comprendre les pilleries, larcins, concussions, & voleries, faites sur les sujets du Roy.

Je sçay bien qu'on dira, que la comparaison est par trop inégale, entant que le Cardinal, par maniere de dire, avoit la clef du cabinet du Roy; c'est-à-dire, qu'il disposoit à son plaisir des finances de Sa Majesté. Là-dessus, nous avons desjà dit, à quoy il a tenu qu'elles n'ont esté pinsées, selon que le Cardinal pouvoit bien souhaiter. Tant y a, qu'il avoit ceste dexterité de sçavoir bien plumer l'oye sans la faire crier. Mais, quant à Sainct-Niquaise, il ne plume pas seulement, mais il escorche tout vifs tous ceux qui tombent entre ses pates. Par la liste de ceux qu'il a ainsi escorchés, on s'esmerveillera comme il s'est peu faire, qu'en si peu de temps, il aye destruit tant de personnes.

Les pinsades du Cardinal avoyent encore quelque couleur, pour estre, comme elles estoyent, authorisées d'un Roy; à tout le moins on le nous faisoit accroire: mais, celles de Sainct-Niquaise ne sont authorisées que de luy-mesmes, &, pour toute couleur, ne veut que sa dépravée & damnable volonté. Si vous dites, que le Cardinal est cause que le Roy extraordinairement a fait payer au povre Clergé plus de soixante millions de livres; & qu'il est cause que la pluspart des Curez & autres Beneficiers ont quitté & abandonné leurs benefices, par le moyen de telles exactions; tout cela est bien veritable: mais encore en ont-ils meilleur marché, que s'il eussent perdu la vie. Et encore aujourd'huy, qui leur met-

mettroit à eslire, ou de payer encore une fois soixante milions de livres, voire de quitter leurs benefices, ou de perdre la vie ; la vie, comme trop plus précieuse, leur seroit plus chere cent mille fois : &, toutesfois, nous esperons monstrer, que, par le moyen des poisons de Sainct-Niquaise & de Sainct-Barthelemy, ils ont plus fait mourir de Prélats & autres Beneficiers, depuis neuf ou dix ans, qu'il n'en est pas mort trente-cinq ans auparavant. Pour la preuve de cela ne faut sinon voir le Registre des Evesches, Abbayes, & autres Benefices, qui sont à la nomination & presentation du Roi : & pour le regard des autres Benefices qui sont de la collation de Cluny, ou des autres Benefices Guisardez, je vous laisse à penser si madame la poison y trotte. Aussi en la pluspart des lieux, où sont assis iceux Benefices, vous n'entendez parler que de morts subites advenues à ces povres Beneficiers. Quel profit revient de tout cela à Sainct-Niquaise? D'enrichir ceux qui le luy ont fait faire, lesquels ont des Tiercelets ou Custodinos, pour les porter sous certain prix que l'on convient avec eux. Ainsi vous voyez, qu'une playe mortelle est trop plus grande, que quand il n'y va que du sang de la bourse. D'autre costé, Sainct-Niquaise & Sainct-Barthelemy y ont tousjours quelque profit : & cela est bien à croire, car, d'où viendroyent tant de deniers qu'il a en sa puissance? On sçait bien que l'Abbaye de Cluny vaut, & aussi que peut valoir Sainct Niquaise.

On met en avant, que, par le moyen des troubles advenus pour le fait de la Religion, outre les soixante milions de livres, exigées sur ceux du Clergé, il leur couste quatre fois davantage : & telle coustange à bon droit est rejettée sur le Cardinal, comme sur celuy, qui a esté cause de tous nos malheurs, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus. Que direz-vous, si je monstre, que, par le moyen de la poison de Sainct-Niquaise, le Clergé a perdu & perdra plus de trois cens milions de livres? Voicy comment je l'entens. Si Sainct-Barthelemy n'eut empoisonné la Royne de Navarre, le Massacre ne fust point advenu ; car, ceste vertueuse Princesse avoit de si bons yeux en la teste, & l'entendement si rassis, qu'elle eut bien gardé l'Admiral de passer si legerement par-dessus infinis Advertissemens, qui luy furent donnez, après la mort de la Royne, du dessein projetté pour l'execution du Massacre : elle l'eut fort bien empesché de s'appuyer. & reposer sur la foy de ceux, qui n'en avoyent point ; car, elle tenoit comme en sa main l'Anatomie de la foy de ces perfides : &, pour ceste cause, les perfides prevoyoient bien, que le préambule du Massacre devoit commencer par la mort de ceste Princesse ; cognoissans très-bien, que l'Admiral honoreroit de tant la Majesté de son Roy, qu'il seroit très-facile l'endormir sous la foy Royale, que ceux de Valois avoyent accoustumé de tenir

Ainsi, Sainct-Niquaise & Sainct-Barthelemy, ayant empoisonné la Royne de Navarre, le Massacre est intervenu Par le moyen du Massacre, les troubles ont esté renouvellez

lez en France. Par le moyen des troubles, les bourses des Prélats & autres Beneficiers ont esté vuidées. Par le moyen de leurs bourses, à feu & à sang ils ont esté & sont poursuivis. Par le moyen du feu & du sang, ils sont à la veille d'estre du tout destruits, & leur cabale du tout supprimée, à cause que la perfidie est tellement descouverte, qu'il sera très-mal-aisé, voire impossible, que jamais on puisse se fier sur la parole de celuy qui la devoit avoir, sur la foy de celuy qui devoit estre la foy mesme. Tellement que ceste défiance nourrira une perpetuelle guerre. La nourrissant, sa viande, son entretenement, voire tout son équipage, ne se peut prendre que sur le Clergé. S'il s'y prend, considerez la despense. Elle ne se peut pas supporter pour seize cens mille livres, à quoy le Clergé a composé chacun an pour le fait de la subvention. Quadruplez hardiment la partie chacun an, encore ne serace pas fait. Car, outre ce quadruple, on ravagera les Seigneuries, Terres, & Possessions, de vostre Temporel, vous serez à la mercy de ceux, qui seront plus forts que vous; par le fil de l'espée la pluspart de vous passerez. Encore n'estce pas tout: car, tous les endroits où vos adversaires passeront ne se contenteront des deux tiers ny trois quarts du revenu de vos benefices; ains, prendront le tout, & convertiront vos deniers à vous faire la guerre: de sorte que, de vostre propre argent, de vos propres armes, vous serez battus, guerroyez, & occis. Ces pertes donques, ces frais, ces despences, reviendront bien davantage en peu de temps à plus que de trois cens milions de livres. C'est bien autrement vous chatouiller, si mieux vous n'aimez dire pinser vos bourses, que du temps du Cardinal de Lorraine. Ce ne sont pas soixante milions de livres, que distes qu'il a fait couster au Clergé: la dace, qu'on vous demande aujourd'huy, les subsides & exactions, desquelles estes poursuivis, ce sont bien autres sommes. Et qui en est cause? Sainct-Niquaise, & Sainct-Barthelemy. Car, s'ils n'eussent empoisonné la Royne de Navarre, il n'y eut point eu de Massacre, &, par consequent, point de guerre. N'y a-il point de guerre, le Clergé demeuroit tranquille en la perception & jouïssance de ses fruits; personne ne pouvoit l'offenser. Le Clergé peut donques cognoistre de combien il est attenu à ce Monstre de Sainct-Niquaise, & à cest empoisonneur de Sainct-Barthelemy.



CHA-

CHAPITRE XXXIX.

Question, assavoir, si c'est sur le Cardinal, ou sur Sainct-Niquaise, qu'on eut imputée la Poison de la Bourse, de laquelle peu s'en est fallu, que le Roy à présent regnant, & autres Princes du Sang, n'ayent esté empoisonnez? Et des Raisons sur ce amenées.

ENCORES que ceste Question semble en soy avoir beaucoup de difficultés: si est-ce, qu'à considerer le fait en soy-mesmes, on peut aisément résouldre, que Sainct-Niquaise est digne de mort; & que, de droit divin & humain, il merite pire que le mourir, s'il estoit possible. Mais, quant au Cardinal, les uns le tiennent en cela pour innocent: les autres soustiennent, qu'il est digne, pour ce regard, encore de plus grand supplice, que non pas Sainct-Niquaise, pour avoir, comme il a esté, plusieurs fois adverti de sa mauvaise conversation, ensemble de Sainct-Barthelemy; que le Cardinal s'est servy d'eux à l'endroit de plusieurs, pour les bouconner de mesme, singuliérement envers le Prince de Porcian; qu'il n'a pas tenu en luy, qu'il n'en ait fait autant à tous les Princes de la Religion; que, par la propre bouche de Sainct-Barthelemy, on a découvert d'horribles empoisonnemens qu'on vouloit faire, comme au Mareschal d'Amville, & à d'autres. S'il n'y a point d'autres tesmoignages, que celuy de Sainct-Niquaise & Sainct-Barthelemy, ils sont de droit par trop reprochables, pour en estre creus. Outre cela, j'ay appris de bonne Part, que qui regardera l'espaule droite de Sainct-Barthelemy, on trouvera qu'il a la Fleur-de-Lis, imprimée avec un fer chaud: je me rapporte à ce qui en est. Toutesfois, pour reprocher le tesmoignage d'un tel garnement, je sçay bien qu'il ne faudroit pas avoir beaucoup de peine, & encore moins de S. Niquaise. Car celuy, qui est prévenu d'Athéïsme, de Sodomie, de Parricide, d'Empoisonnement, Sacrileges, Symonies, Fabrication de fausse Monnoye, Voleries, Larcins, Concussions, & Pilleries, je vous laisse à penser si Foy de Vérité doit estre adjoustée à son Tesmoignage. Ce n'est pas, toutes-fois, pour vouloir excuser le Cardinal de Lorraine. Car, quand je le voudrois faire, ses actions & déportemens, contenus & déclarez en une infinité de Livres, & autresfois présentez & fait voir au Roy, démonstrent assez si la vie, authorité, & grandenr d'un tel Prélat a de beaucoup profité en France. Le sang espandu, les feux allumez, les cris & gémissemens de tant de povres femmes & enfans orphelins, qu'il a faits, en rendent d'autre costé de telles & si manifestes Preuves, qu'il n'est jà besoin d'en faire icy autre mention.

FIN.

Lettre du Cardinal de Pellevé, à D. Claude de Guise, Abbé de Cluny,

Tirée du Volume 9135. d s Mss. de Bethune, p. 19. dans la Bibliotheque du Roy.

Du 22. Avril 1593.

MONSIEUR, qui pourroit escrire aussi librement comme on parleroit ensemble, nous aurions subjet pour discourir de beaucoup de Choses. Vous sçavez, comme j'ai la Protection de votre Ordre, laquelle j'acceptai volontiers, quoiqu'il n'y ait que charge, pour avoir tousjours plus de moyen de vous pouvoir faire service, par de-çà, & à Rome. Cela me donne occasion de vous supplier treuver bon, que je vous die le désir que j'ay, que mettiez peine de vous maintenir en bonne opinion vers notre Sainct-Pere; singuliérement en ce qui concerne vostre Ordre. J'ai ouï vent, qu'il y en avoit quelque plaintes, que je me suis efforcé d'excuser & assoupir. Mais, il est bien difficile, que Sa Sainteté ne soit tousjours bien informée de tout. Monsieur le Légat a beaucoup de Choses à vous dire. Et quant à Sainct-Martin des Champs entre autres, c'est l'une des belles Maisons, qui se puisse treuver, pour y establir & conserver la Régularité. Je ne connois point autrement celui qui le tient, si-non que c'est un Docteur en Théologie, fort estimé d'ung chascun, pour sa Doctrine & intégrité de vie; & croy, qu'il peut faire beaucoup de bien en ce Prieuré. Il me semble, qu'il est très-bien colloqué en luy: & que, luy voulant oster, on se mettroit en grande Peine & Procès. Vous y adviserez, se vous plaist. Asseurez-vous, que n'aurez jamais personne, qui vous serve de meilleure affection que moy, & en cest endroit.

Monsieur, je me recommanderai bien humblement à votre bonne grace, & supplie le Créateur vous donner en santé bonne & longue Vie. A Paris, ce 22. d'Apvril 1593. Vostre humble amy & serviteur, le *Cardinal de Pellevé.*



TABLE

TABLE DES MATIERES

CONTENUES EN LA

LEGENDE DE DOMP CLAUDE DE GUISE.

caire,

C.

Fin de la Table des Matieres.



SUPPLEMENT
AUX
MEMOIRES DE CONDÉ,
TROISIEME PARTIE,
OU
APOLOGIE
POUR
JEHAN CHASTEL, PARISIEN,

Exécuté à Mort, & pour les Peres & Escolliers de la Société de Jésus, bannis du Royaume de France,

CONTRE L'ARREST DE PARLEMENT

Donné contre eux à Paris le 29. Décembre 1594:

Divisée en cinq Parties,

Par FRANÇOIS DE VERONE, Constantin.

Deus conteret Dentes eorum in Ore ipsorum,
Molas Leonum confringet Dominus. Psalm. LVII.

L'An M. D. XCV.

NOUVELLE EDITION,

Accompagnée de Remarques Historiques & Politiques, & augmentée de beaucoup de Piéces curieuses.

a

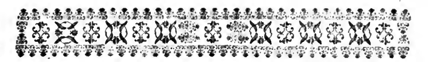
AVIS DE L'AUTEUR DE L'APOLOGIE POUR JEHAN CHASTEL.

L'*AN* 1594, *que Paris fut livré entre les Mains de Henry de Bourbon, comme iceluy, après son Retour de Picardie, estoit en la Chambre de la Dame de Liencourt, sa Favorite, dicte vulgairement* la Gabriele, *le* 27. *de Décembre, Jehan Chastel, Parisien, Fils de Pierre Chastel, Marchand, Bourgeois de Paris, âgé de* 19. *Ans, émeu du Zele de Religion & de Justice, se coule dedans; &, d'un Cousteau qu'il avoit, pensant luy donner dans la Gorge, le frappe en la Bouche, environ les 7 Heures du Soir, & lui rompt une Dent. Il est appréhendé, il avoue le Faict, soustient en la Question n'avoir esté émeu d'autre, que de luy-mesme. Et conneu, qu'il avoit faict son Cours au College des Jésuites, & illec eu pour Précepteur un nommé Jehan Gueret, (qui, là-dessus estant appliqué à la Question, est trouvé innocent,) l'Arrest est prononcé le* 29 *suivant, tant contre ledit Chastel, que contre la Société entiere desdits Jésuites, en la Forme qui s'ensuit.*

AVIS DE L'EDITEUR DE LA PRESENTE EDITION.

Je ne réimprime pas ici l'Arrêt, qui est à la Tête de l'Édition de 1595; parce qu'il se trouve imprimé ci-après pages 158, 166, & 198.

SOMMAIRE



SOMMAIRE

DES MATIERES

COMPRISES

EN CE DISCOURS.

PREMIERE PARTIE.

De la Source de l'Erreur, qui se voit tant icy qu'ailleurs.

SECONDE PARTIE.

Que l'Acte de Chastel est juste.

TROISIEME PARTIE.

Que l'Acte de Chastel est héroïque.

QUATRIEME PARTIE.

Vices & Impertinences de l'Arrest contre Chastel.

CIN-

CINQUIÈME PARTIE.

Vices & Impertinences de l'Arrest contre les Jésuites.

LISTE DES PIECES

AJOUTÉES À CETTE ÉDITION.

XXI.

SONNET.

NON, Lecteur, ne croy pas, que ſoit contre les Roys,
Ou contre un vray Sénat, que ceſte Plume eſcrime.
Ces deux ont trop d'Honneur, & ne pourroit ce Crime
Tomber en l'Ame d'un, qui honore les Loix.
Mais, ſi le Loup ſe juge aux Dents & à la Voix;
Si le Serpent au Siffle, & Air qu'il envenime;
Garde-toy de l'Erreur, de dire légitime,
Le Tyran, & la Cour, où tout cela tu vois.
L'un veut, & l'autre faict, tout ce que l'Héréſie
Couve dedans ſon Cœur: &, de pareille Envie,
Jouënt à qui mieux mieux. O peſtilens Accords!
Heureux, qui, pour ſauver la France Catholique,
Renverſera, d'un Coup, tout ce Regne hérétique,
Et luy briſant la Teſte en briſera le Corps!

APOLOGIE



APOLOGIE POUR JEHAN CHASTEL.

PARTIE PREMIERE.

DE LA SOURCE DE L'ERREUR, QUI SE VOIT, tant ici, qu'allieurs.

CHAPITRE PREMIER.

Ressemblance, Mere d'Erreur.

CE ne fut pas mal rencontré à celui-là qui dict, que LA RESSEMBLANCE *est la Mere de l'Erreur :* pour estre celle qui plus nous trompe, qui nous éblouit le sens, perd & égare notre raison, & induict à tout propos à prendre, ou juger, l'un pour l'autre (1). Ainsi, pour la Ressemblance, le loup se prend pour le chien, le serpent pour l'anguille, la cicuë pour le percil, le cuyvre pour l'or, l'estein pour l'argent, & le

(1) Tout ce Chapitre, qui est étranger au Sujet dont il s'agit, ne mérite aucune Remarque historique. Il n'est question que d'en montrer en un mot tout le faux. Tout homme de bon-sens peut-il dire : Il y a eu dans tous les siecles des trompeurs, qui par la Ressemblance ont trompé d'autres hommes; il y en aura même dans tous les tems: ainsi, l'action de Jean Chastel n'a que l'apparence du crime, & n'en a pas la méchanceté. C'est ainsi, néanmoins, que la Passion fait raisonner Jean Boucher, Auteur de ce Livre.

le verre pour l'émeraude. Ainsi la grappe peincte par Zeuxis trompe les oiseaux, la genice de Myron faict courir les taureaux à soi, & le chien d'Esope est deceu par l'ombre. Ainsi les perdrix & les cailles sont pipées par les appeaux, & les pigeons chassez par les espouvantaux de chenneviere. Là consistent les vanitez des songes, les illusions des charmeurs, les stratagemes de guerre, & toutes sortes de tromperies, pires que celle des *Aeneid. 10.* deux Bessons, dont Virgile dict, que la grande Ressemblance trompoit même les parens, mais d'un erreur plaisant & agréable. De-là sont les piperies de ceux, qui, pour quelque rapport de linéamens, de corsage, de parolle, & mesme de nom, se sont supposez & intrus aux plus nobles familles, voire aux plus *Herodot. lib. 3.* chastes mariages. Tel que fut l'essoreillé Smerdis, qui se glissa à la Monarchie des Perses, soy-disant estre Smerdis fils de Cyrus, auquel il ressembloit de nom & de visage. Un Prompalus, soy-disant fils d'Antiochus, qui, par ce moyen, ravit le *Joseph lib. 17. Ant. c. 14.* Royaulme de Syrie. Un certain Juif, natif de Sidon, qui, soy-disant Alexandre fils d'Herodes, auquel il ressembloit, se fit recevoir Roy par les Juifs; &, recogneu par Auguste Cæsar, à la rudesse de ses mains, fut envoyé aux galeres. Et aultres en l'antiquité, racontez par *Val. lib. 9 c 16. Fulgos. lio. 9. c. 16.* Valere & Fulgose. Et du temps de Loys VII, Roy de France, celui qui, soy-disant Boudouïn, Comte de Flandres, à qui il ressembloit, se feit suyvre par la Noblesse du Païs, & depuis fut exécuté à mort. Et de nostre temps à Tolose, celuy, qui se disant Martin Guerre, pour la grande Ressemblance qu'il luy avoit, s'estoit emparé des biens & de la femme de celuy, qu'il se supposoit estre. Ainsi, en la Poësie, Ixion est abusé par l'idole de Junon, & embrasse une nuée. Et Turnus, deceu par la figure & phantasme d'Aeneas, que Junon luy mit devant les yeux, s'eschauffe de courir après, & ainsi sort de la bataille. *Aeneid. 10.* Dans Plaute, la transformation de Jupiter en Amphytruo, & de Mercure en Sosia, donne suject à mille plaisantes tromperies. *In Amphytr.* Et s'il faut mettre le sacré avec le prophane, la tromperie de Jacob envers son pere Isaac, pour emporter la benediction de son frere, n'a peu estre mieux, que par la Ressemblance des mains velues de celuy, pour qui il se supposoit, par le conseil de sa mere. *Genes. 27.*

Ainsi se coulent les faux amis, les faux Chrétiens & Catholiques, & tant qu'il y a d'hypocrites, qui couvrent le loup de la brebis. Et, pour parler en general, la Ressemblance est celle qui faict prendre le laid pour le beau, le plaisant pour l'honneste, le tortu pour le droict, la chair pour l'esprit, le mensonge pour la vérité; brief, qui faict fuir le bien pour le mal, & suyvre le mal pour le bien. Toutes choses, selon les Philosophes, appetent naturellement le bien. *Arist. 1. Eth.* Mais, *ce qui nous trompe la plus part* (dict le Poëte) *est l'apparence du droict.* *Horat. in arte.* Qui faict que le vice se prend pour la vertu, & la vertu pour le vice, & generalement faict par tout, que l'un est pris au lieu de l'autre.

De

Faux Jugemens pour la Ressemblance.

De-là, par un mesme moyen, se font les jugemens pervers, & les discours à contrepoil. Le voleur est nommé vaillant, le zélateur séditieux, le vindicatif homme de cœur, & le patient homme de peu: le corrompu homme d'esprit, & l'incorruptible un pedant: le juste & severe est cruel, & l'indulgent est raisonnable: le cauteleux homme prudent, & le simple sot & stupide: le chiche & avare est ménager, & le prodigue est honneste homme. L'usurier, en sa cruaulté, soubs ombre de survenir à la necessité d'autrui, soit publique ou particuliere, veut estre dict officieux, & maintient son iniquité estre un œuvre recommandable. N'y ayant, par ce moyen, ny chose si bonne qui ne se condamne, ny si mechante qui ne se deffende, & qui ne trouve un Advocat. Suyvant ce que dict un autre Poëte, *Ovide.*

Le mal, qui près du bien s'approche,
Fait que soubs c'est erreur souvent
Le vice gaigne le devant,
Et la vertu a le reproche.

CHAPITRE II (1).

Ruse du Diable, pour tromper par la Ressemblance.

OSTEZ ce moyen au Diable, & ses traicts sont inutiles. C'est par-là, qu'il tente les hommes, qu'il les trompe & les seduict, & principalement en trois sortes. La premiere est de tascher faire couler le mal pour le bien, voire aux plus spirituels, & fusse mesme à Jesus-Christ, pour lui persuader, s'il peut, sous apparence tantost de necessité, qu'il change la pierre en pain; tantôt de confiance en Dieu, qu'il se jette du hault en bas. Et, se transfigurant en Ange de lumiere, sous ombre de pieté, ou de quelque dévotion sensible, qu'il peut aisément enflammer, il tire après soy les hérétiques, & les plus plains de vanité, & remplis de l'amour d'eux-mesmes; jusqu'à se faire des martyrs, pour tromper les moins rusez. Tels qu'on a veu les Adamistes, quelque sale & vilaine que fust leur superstition & folie, comme

1. Tromperie. *Matt.* 4. *2. Cor.* 11.

(1) Tout ce Chapitre n'est pas moins étranger que le précédent. On pourroit même en conclure, que l'Esprit malin ayant trompé Jean Chastel, en lui représentant, comme une Action louable, le Parricide qu'il attentoit sur la Personne de Henri IV; & Chastel ayant succombé à cette Tentation; il n'en est pas moins punissable, suivant toutes les Loix, qui defendent le meurtre & l'Assassinat, même dans un ennemi public: à moins que ce ne soit à son corps défendant, quand on ne peut faire autrement, ou dans une Guerre ouverte, & même lorsque sous l'Autorité du Prince on est conduit à une Bataille, par les Chefs & les Officiers. Ainsi, tout le Sçavoir répandu dans ce Chapitre est en pure perte; & l'on ne sçauroit en conclure, que l'Action de Chastel est louable.

Epist 46. comme tesmoigne Sainct-Bernard. Et, depuis, les Luthérians & Calvinistes, psalmodians dedans les flammes, pour deffendre leur impieté, & dont plusieurs ont esté seduicts.

2. Tromperie. Et si ceste voye ne succede, son recours est à la deuxiesme, pour faire que, soubs couleur de mal, la vérité soit persécutée; &, en consequence de la persecution, elle soit méprisée & condamnée. Usant de ce second artifice, du traictement faict aux bons, comme s'ils estoient meschans, & aux meschans comme s'ils estoient bons, pour en confondre le jugement, & ainsi donner blasme à la vertu, & faire honneur à la malice. Ainsi, il tue les martyrs, & crucifie Jesus-Christ en guise de malfaicteur. Et, en l'innocence d'iceluy, il execute, par dessus tous, la honte, le blasme, l'impropere, le deshonneur, la moquerie, le mespris, & cruaulté de supplice, comme si c'eust esté le plus meschant, & le plus scelerat, qui fust au monde.

Et pour ce que l'on voit, que les meschans sont à leur aise, & les bons sont en peine, & que les serviteurs de Jesus-Christ sont traictez comme leur maistre, de-là vient cest Erreur parmy les hommes, qui ignorent les secrets de Dieu, de condamner les derniers, & justifier les premiers; suivant le dire commun, que le miserable a le tort, & le batu paye l'amende. Qui est la vraie vanité, que le Sage dict estre *Eccles.* 8. sur la terre, disant: *Qu'il y a aucuns justes, ausquels il advient selon l'œuvre des meschans*; *& aussi il y a tels meschans, ausquels ils advient selon l'œuvre des justes.* Dont le monde ignorant faict son fondement ordinaire: Soit pour condamner les bons, comme faisoient Job ses amis, pour l'affliction où ils le voyoient; & comme ceux de l'Isle de Malte, qui jugeoyent Sainct-Paul estre un meschant, pour une vipere qui luy prit le doigt; & quelques-uns mesmes de ce temps, qui condamnent les Machabées, pour les malheurs qu'ils ont receus; de mesme que fit Constantius de son temps en faveur des Arians, à l'encontre des Catholiques, qui luy faisoient résistance, comme Lucifer tesmoigne: Soit pour justifier les meschans, de même que les idolatres de Juda, qui estoient en Egypte du temps de Hieremie, lesquels, adorant la Royne du Ciel, qui est la Lune, & lui faisant sacrifice, s'imaginoient que ceste impieté estoit vraye religion, & se moquoient du Prophete, qui leur preschoit le contraire. *Pour ce que tandis* (disoient-ils) *qu'ils en avoient ainsi usé, ils estoient rassasiez de pain, & bien à leur ayse, & n'avoient point veu de mal.* Qui est justement le langage, dont le Cardinal Polus tesmoigne que les courtisans de Henry huictiesme d'Angleterre usoient, pour justifier son schisme & mespris des censures, disant: *Que depuis qu'il estoit excommunié, rien de mal n'estoit avenu au Royaume*; *que la terre produisoit les fruicts, que ses affaires alloient bien, qu'il vainquoit ses ennemis*; & dont encores aujourd'huy ils usent en ceste mesme Isle, en faveur de celle qui y commande, dont ils justifient l'impieté, & canonisent les actions, par la longue prosperité & felicité de son regne. Voire

Act. 28.

Lucifer Calaritanus contra Const.

Hier. 44.

Lib. 1.

Voire, que c'est le grand lieu-commun, sur lequel leurs prescheurs insistent, pour remplir leurs sermons, & abuser tant eux-mesmes, que le pauvre peuple; & sans lequel ils seroient souvent muets.

Et ce qui est le plus estrange, il n'y a pas mesme les superstitieux, & ceux qui usent de sortileges, voire aussi les Athéïstes, qui ne se aydent de cet argument, pour justifier leur impieté. Tesmoing, pour les premiers, l'opiniastreté d'aucuns, qui portent des caractères, & usent de charmes & de paroles, tant escrites en bulletins, que verballes qu'ils prononcent, pour garir hommes & bestes: qui, pour l'apparence de quelques garisons avenues (n'avisant où ils s'engagent, & combien ils le payeront cher,) se font croire qu'ils ont raison, & que leur action est bonne. Tesmoing, pour les derniers, ceux qui, pour estre en leur impieté abandonnez de Dieu, & pour ne sentir aucune affliction, dont Dieu ordinairement exerce & visite les siens, se figurent estre plus heureux & plus avisez que les aultres. Tel qu'estoit *Lib. 4. Epig.* un Selius remarqué par Martial.

Selius, tant est stupide,
Soustient qui le ciel est vuide,
Et qu'il n'y a point de Dieux:
Et dict pour toute asseurance,
Que, depuis ceste créance,
Il est devenu heureux.

Que s'il advient que bons & mauvais facent ou souffrent mesmes choses, il faict ce troisiesme Erreur, que de faire juger des uns comme des aultres, & les condamner tous ensemble, pour ce qu'ils sont en mesme peine. Ainsi il crucifie Jesus-Christ avec deux larrons, & au milieu d'eux. Il faict mourir les premiers Chrestiens, avec les plus scelerats. Faict traisner en mesme supplice, à mesmes gibets, & sur mesmes clayes, les vrays martyrs Catholiques, & les faux martyrs hérétiques, comme on veit en Angleterre, du tems de Henry huictiesme. Pour faire juger des uns comme des aultres, & abuser de la simplicité de ceux, qui ne regardent à la difference de la persecution d'Isaac par Ismaël, & celle d'Agar par Sara, dont la premiere est aultant injuste, comme la seconde est sancte & juste; ni à ce que dict Sainct-Augustin: *Que ce n'est à ce qu'on endure, mais à ce pourquoy en endure, qu'il faut asseoir jugement; & que, soubs la Ressemblance des passions, la dissimilitude des patiens ne laisse d'estre: ne plus ne moins, que, soubs un mesme fleau, le froment est purgé, & le chaume brisé; soubs un mesme feu l'or reluit, & la paille fume; & n'est pourtant l'huyle confuse avec le mard, si tous deux sont foulez en mesme pressorage.*

[Marginal notes: 3. Tromperie. — Job. 10. — Genes. 21. — Genes. 16. — Lib. 1. de Civit. c. 8.]



CHAPITRE III.

Advis en l'Escriture, pour se prévaloir contre l'Erreur de la Ressemblance (1).

Occasion pourquoy, si jamais allieurs, on peut dire, que c'est icy qu'il convient practiquer ce dont Jesus-Christ nous advertit, d'estre *prudens comme serpens*; & aviser à ce que l'Escriture nous veult dire: distinguant les bestes nettes d'avec les souilliées, en ce que les nettes ont l'ongle divisée & ruminent, & les aultres non: entendant, par la division de l'ongle, la discretion necessaire, pour sonder l'interieur & merite de la cause; &, par la rumination, d'y penser profondément. Et alliçurs, quand elle dict, *que l'homme voit ce qui est devant les yeux, mais Dieu regarde le cœur*, elle nous donne advis, à l'exemple de Dieu, qui doibt servir de regle, pour faire tout droict jugement, autant qu'on le peut imiter, de ne juger selon l'escorce, ains examiner le faict. A faute dequoy, est icy vérifié, par les mondains & sensuels, & qui ne s'arrestent qu'à l'exterieur, ce que dict le Sage: Que *les creatures ont esté faictes, pour faire tomber les fils des hommes, & pour servir de piege à leurs pieds*. Comme, au contraire, Sainct-Paul dict de l'homme *spirituel, qu'il juge tout*; c'est-à-dire, comme il fault. Aussi que, pour venir au faict, Jesus-Christ nous en a donné exemple, lors qu'estant frappé iniquement, comme ayant mal parlé au Pontife, il respondit: *Si j'ay mal parlé, donne tesmoignage du mal; mais, si bien, pourquoy me frappes-tu?* Arguant par-là la faulte de ceux, qui condamnent ou punissent pour la Ressemblance du mal, sans regarder plus avant à la nature du cas.

Matt. 10. Levit. 11. 1. Reg. 16. Sap. 14. 1. Cor. 2. Job. 18.

(1) Autre Chapitre qui ne dit rien, & où il y a Abus de l'Autorité de l'Ecriture Sainte.

CHAPITRE IV.

Practique de ceste Ruse en ces trois Sortes, contre la Ligue des Catholiques (1).

Ce que s'il fault monstrer par pratique, la seule considération de l'estat de la Ligue des Catholiques en France, & de leurs contraires, sans aller cercher plus loing, fournira dequoy amplement, en

(1) Tout ce Chapitre n'est qu'une pure Déclamation, sans aucun Fondement. Ce qui

en tous sens, & en toutes sortes; pour les divers & estranges jugemens qui s'en sont faicts, & font encore, tant sur le merite & nature de la cause, que sur les evenemens ruyneux d'une part, & avantageux de l'autre, que aussi sur les effects communs, qui sont les maux & inconveniens de la Guerre: ne se pouvant dire où la Ressemblance auroit plus causé d'Erreur, pour faire prendre le bien pour le mal, & le mal pour le bien, qu'en ces trois sortes de discours, & nommement pour la Ligue.

Practique en la premiere sorte.

Car, quant au merite de la cause, l'Erreur y est manifeste, soit pour le general d'icelle, soit pour le particulier de ceux qui s'en disent, ou se sont dicts estre. Pour le general, en ce qu'on appelle rebellion, ce qui est religion: crime de leze Majesté, infraction de loix, ce qui est conserver les loix: nouvelleté, ce qui est garder l'antiquité: sedition, ce qui est protection, & obviation au mal avenir. Le tout, pour l'opposition faicte par les Catholiques, d'une part, non à la Royaulté, ains à la tyrannie; & tyrannie, non occulte ou tolérable, ains ouverte & au premier chef, qui opprime la religion; & religion, non telle quelle, ou inventée depuis trois jours, ains la seule veritable, & ancienne aux Françoys, & par laquelle ils ont cest honneur d'estre nommez Très-Chrestiens: &, par mesme moyen, à la domination des heretiques, que de long-tems on projectoit, à la corruptele generale de la foy, & des bonnes mœurs, & ouverture patente de la perdition des ames. Non à la maniere des Huguenots, qui, pour planter leur heresie, leur invention damnable, & synagogue de Satan, ont couvert leurs sacrileges du manteau de religion; &, en leurs rebellions ouvertes, ont faict accroire aux Roys de France, que c'estoit pour leur service: Ains, pour maintenir les Roys ès termes de leur devoir, pour obéïr à l'Eglise, pour éviter les censures & excommunications, pour sauver l'honneur des François, l'authorité des Estats, & loix fondamentales du Royaulme. Et, d'aultre part, pour la pretension faicte par les ennemis, de droict où il n'y en a point, d'ordre en ce qui renverse l'ordre, de Majesté en ce qui est

qui a esté fait par ceux de la Ligue, qui ont reconnu Henry IV, n'a point été fait au Prejudice de la Religion. 1°. Le Roi étoit converti dès le 25 Juillet 1593, & son Absolution admise par les Evêques. 2°. Il se soumettoit au Saint Siége, en y sollicitant sa Reconciliation par ses Ambassadeurs. 3°. Il avoit promis solemnellement à son Sacre, le 17 Février 1594, de maintenir la Religion Catholique, telle qu'elle a toujours été pratiquée dans le Royaume. 4°. Quand Henry IV auroit encore été d'une Religion étrangere, on ne pouvoit pas lui refuser la Couronne, ni l'Obéïssance, dès que son Droit étoit certain. L'Ecriture nous obligeant d'obéïr même aux mauvais Princes: & l'Opposition, qu'on y peut apporter à la derniere Extremite, est de souffrir, à l'Exemple des premiers Chrétiens; & non de faire souffrir les autres. La Religion ne s'est point etablie par des Revoltes & des Séditions: ainsi, elle ne sçauroit se conserver par des Moyens aussi odieux. Qui s'imprimera bien ces Maximes verra, que la Passion seule, & non l'Amour de la Vérité, a dicté cette pretendue *Apologie*.

est hostilité, & d'authorité legitime, où elle n'est, ni ne peut estre. Et en consequence, pour la Ressemblance qu'il y auroit en tels mouvemens, & plus que justes oppositions, à celles qui sont purement illicites, est venu l'Erreur de ceux, qui condamnent, par l'exterieur, ce dont le merite ne se peut juger, que par la justice du subject, qui pousse les uns & les autres.

Et quant au particulier, pour raison d'aucuns qui se sont dicts de la Ligue, & en effect n'en furent onc, si-non pour la perdre & destruire, ou n'en furent jamais dignes, qui ont couvert leur ambition du manteau de devotion, abusant d'une saincte cause, pour servir à leurs passions & cupiditez insatiables, & par ce moyen l'ont perdue, on sçait l'Erreur qui en est venu, de juger les uns par les autres, & condamner le general pour la faute de peu de gens; comme si, *Job. 6.* pour un Judas, qui estoit larron & hypocrite, il falloit rejecter, ou donner blasme, au College des Apostres.

Et, au contraire, pour l'égard des ennemis, on sçait comme les perfidies, desloyaultez, hostilitez, & oppressions de ceux, qui ont plus estimé la terre que le ciel, la gloire des hommes que la gloire de Dieu, la promesse faicte contre Dieu aux hommes, que celle qu'ils ont faicte à Dieu au sacrement de baptesme; qui se sont faicts ensemble protecteurs de tyrannie & d'heresie, ennemis ouverts de la Foy & de l'Eglise Catholique, & meurtriers de leur patrie, & de leurs freres; pour l'apparance de soustenir une Majesté qui n'estoit plus, & en consequence de s'en forger une, qui ne peut estre, contre le Jugement de l'Eglise & des Estats, sainctement faict & prononcé, & conformément aux loix, tant divines que humaines: telles perfidies, dis-je, ont esté dictes bons & loyaux services, offices de bons François, & de fidelles Serviteurs du Roy, & de la Couronne. Mais, avec autant d'absurdité, que la seule nature du faict, sans cercher aultres argumens, le monstre & publie à tout le monde. Ny ayant besoing d'aultre chose, si-non de détourner le voyle, & mettre au jour ce qui en est, pour en juger la turpitude.



CHA-

CHAPITRE V.

Practique en la seconde sorte d'Erreur (1).

QUANT au second poinct, pour l'égard des ennemis, on sçait les discours qui s'en font faicts, & comme d'une part les adversitez, miseres, humiliations, confusions, mocqueries, bannissemens, proscriptions, pauvreté, prisons, questions, gibets, cruauté de supplice, de ceux qui vilainement ont esté trahys & livrez, par ceux de qui ils s'estoient fiez: &, de l'aultre, les prosperitez, succès, grandeurs, victoires, honneurs, jouïssance de tout bien, asseurances, libertez, abondances, plaisirs, contentement de toutes sortes, ont servi d'argument aux imprudens, pour condamner les premiers, & justifier les derniers; voire d'arguer d'Athéïsme ceux qui diront le contraire. De mesme que jadis
Matt. 27. les Juifs, lesquels, voyant Jesus-Christ en Croix, s'en mocquoient plus que jamais, & se confirmoient eux-mesmes en leurs folles opinions d'estre justes, de leur part, & que le Crucifié estoit un meschant. Gens sans jugement & cervelle, qui voyent les croix des affligez (comme disoit S. Bernard,) & ne voyent leurs onctions: & comme ceux, que S. Paul dict estre *tristes en apparen-*
2. Cor. 6. *ce, sont intérieurement joyeux*, pour se veoir *dignes d'endurer* contumelie, pour le nom de Jesus-Christ; & recoyvent *avec joye le ravissement* Act. 5.
de leurs biens, cognoissant en eux- Hebr. 10.
mesmes, qu'ils ont une meilleure chevance & substance, réservée ès cieux, & qui est permanente. Prenant, au reste, à grand honneur d'estre receus à l'effect & pratique des termes du contract, qu'ils ont faict & juré à Dieu, qui est de n'espargner biens, moyens, commoditez, femmes, enfans, parens, & amis, voire la vie, qu'ils ne soient prests Luc. 14.
de quicter, pour maintenir sa foy, & garder sa Religion: sur l'asseurance, qu'effectuant leur promesse, Dieu ne manquera à la sienne; suivant ce que dict l'Escriture, *Que le sage garde la loy* Eccl. 33.
de Dieu, & la loy lui est fidelle. Rom. 8.
Que les afflictions du temps present ne sont comparables à la gloire à venir, qui sera révélée en eux, par celuy qui leur dict, comme à Abraham leur Pere, *Je suis ta sauve-garde, & ton loyer très-abondant.* Que si bien *leur homme exterieur deschet,* Genes. 15.
toutes-fois l'intérieur est renouvellé de jour en jour, & que l'affliction legere, & qui ne faict que passer, qu'ils endu- 2. Cor. 4.
rent à present, produict en eux un poids éternel de gloire excellent à merveilles.

Et

(1) Ce Chapitre ne contient qu'une Déclamation génerale, qui n'a point une juste Application au Sujet que l'Auteur veut traiter dans cet Ouvrage.

Et quand bien feroit pour leurs faultes, que le malheur fuſt tombé fur eux, ſi ſe garderont-ils de ceſte abſurdité, & ignorance intolerable, de confondre la cauſe avec les perſonnes, & de condamner l'un pour l'autre. Sachant que la faulte a eſté, non d'avoir entrepris la cauſe, ains de l'avoir mal deffendue. Et que comme il n'y en eut jamais, ni de plus ſaincte, ni de plus juſte, ainſi n'y en eut-il jamais, ni de plus mal menée des uns, ni plus ſubtilement pipée des aultres. Comme, pour ne diſſimuler ce qu'on ſçait, & que l'on voit, les faultes en ceſte qualité de ceux qui devoient faire mieux, (& ſpécialement des Grands, qui ont tant faict jetter de larmes de ſang au cœur des gens de bien, devant celuy qui ne rejettera pas éternellement leurs prieres,) n'ont eſté que trop notoires.

Et de vouloir pour cela condamner les affligez, en comparaiſon des aultres, & juſtifier leurs contraires, cela n'appartient qu'à gens, qui n'aviſent aux ſecrets jugemens de
Ezech. 9. Dieu. Lequel, comme il punit tout peché, & de ceux meſmes de ſon party, *commençant par ſon ſanctuaire*, ainſi ſçait-il balancer en matiere de péchez, ce qui poiſe plus ou moins: &, d'une ſageſſe admirable, il s'ayde des plus meſchans, pour donner chaſtimens aux aultres; & des plus grands pecheurs, il faict le fleau des moindres. Et comme il n'y a peché au monde comparable à celuy de l'heretiques, & du fauteur d'heretiques, & de tout ſchiſmatique contre l'Egliſe, ce qu'il proſpere telles gens, pour un temps, n'eſt que pour éternellement les perdre. Comme, au contraire, il chaſtie préſentement ceux, à qui il veult faire pour jamais miſéricorde; leur faiſant boire le deſſus de la coupe de ſon ire, dont il reſerve le fond & la lie à ceux qui les tourmentent. Le tout ſuivant la proportion du jugement, faict en l'Eſcriture, de celuy *qui blaſpheme Dieu*, & de celuy *qui le maudict*. Dont il eſt dit du premier, *qu'il* Levit.
mourra de mort; & de l'aultre, *qu'il* 24.
portera ſon péché. C'eſt (dit Origene) que comme le dernier eſt pire que le premier, ainſi n'y ayant peine ſuffiſante en ce monde pour expier ſon péché, il fault qu'il le porte en l'aultre; obligé qu'il eſt à la mort eternelle, comme l'aultre a enduré la temporelle. Orig. Homil. 14. in Levit.

CHAPITRE VI.

Practique au troiſieſme Erreur.

Et pour le troiſieme & dernier Diſcours, on ſçait comme les excès de la guerre, les brulemens, meurtres, famines, volleries, ſacrileges, ruynes de maiſons, ceſſation de ſervice divin, & aultres ſemblables, ont eſté nommez les fruicts de la Ligue, ou du moins également imputez à ceux de la Ligue. Mais autant mal à propos, que

que le blasphème de telles choses n'appartient qu'à qui a le tort; & que le tort ne pouvant estre du costé de ceux qui deffendent l'Eglise, & combattent pour l'Eglise, (si-non en ce qu'ils deffendroient mal une bonne cause (1).) Comme au contraire n'y eut jamais, & ne peut y avoir, aucun droict, ni raison, en ceux qui la persécutent; (occasion pourquoi les ennemis de l'Eglise sont ordinairement figurez en l'Escriture, par similitudes de bestes irraisonnables & cruelles, comme de Lyons, d'Ours, de Leopards, de Serpens, de Dragons, de Sangliers, de Loups, de Grenouilles mortiferes, sorties du puy de l'abysme, & aultres semblables:) telles calomnies & improperes contre le général de la Ligue ne sont que crachats contre le Ciel, qui retombent sur la face de ceux qui les jettent; non plus que les calomnies jadis faictes contre les premiers Chrestiens, à qui les Payens, comme dict Sainct-Cyprian, imputoient les maladies, sterilitez, & aultres deffaulx de la terre. Consideré, que le semblable se pouvoit dire contre les Machabées, pour la guerre par eux faicte & commencée contre le Roy Antiochus (2), & pour les excès qui en vinrent: & qui n'ont laissé pour cela

Dan. 7. *Apoc.* 12. *Psal* 79. *Mat.* 7. *Cant.* 2. *Apoc.*

Cypr. ad Demetr.

Heb. 11.

(1) L'Auteur à tort de dire, que la Faute n'étoit pas du côté de ceux de la Ligue. On sçait dans la Morale & dans la saine Politique, que l'on pêche également, soit en defendant une mauvaise Cause, soit en defendant une bonne Cause par des Voies injustes & condamnables. La Religion se doit soutenir par la Fermeté & la Constance, & non par la Revolte & le Trouble de l'Etat. Ce sont des Moyens tant de fois condamnez dans la Conduite des Herétiques anciens & nouveaux, qu'il seroit honteux à des Catholiques de s'en servir pour soutenir la Vérite. C'est une sage Réflexion deja faite par un des plus grands Hommes du XVI. Siecle, qui avoit eu le Malheur de prendre le Parti de la Ligue, & qui eut le Bonheur de le quitter, après avoir consulté le Pape Sixte V. „ Nous avons tant crié contre „ les Héretiques „ , dit M. le Duc de Nevers, „ d'avoir pris les Armes pour le Fait „ de la Religion contre leur Souverain „ Roy; & nous les avons battus de plusieurs doctes & saints Exemples & Preceptes, pour les convaincre en leur Faute: & , néanmoins, nous tombons aujourd'hui en plus grande Erreur que jamais ils n'ont fait; faisant tout le Contraire de „ ce que nous leur avons voulu enseigner: „ Chose, que nous sçavons être contre le „ Commandement de Dieu, & qui certes „ est un Péché contre le Saint-Esprit, le„ quel ne se remet, ni en ce Monde, ni en „ l'autre. „ *Mr. le Duc de Nevers, Avertissement aux Bourgeois de Paris, au Tom. I de ses Memoires, pag.* 896.

(2) Ceux, qui déclarérent la Guerre contre Antiochus, avoient Autorité pour le faire; puisqu'outre le Sacerdoce Judaïque, ils étoient encore revetus de la souveraine Puissance, même reconnue dans la Nation avant la Déclaration de la Guerre. Mais, l'Auteur de ce Libelle devoit marquer d'où émanoit l'Autorité de la Ligue, pour se déclarer d'abord contre son Roi legitime dans Henry III, & ensuite contre celui que la Loi du Royaume lui désignoit pour Successeur dans Henry IV: & c'est de ce Défaut d'Autorite, que vient tout le Crime de la Ligue. D'ailleurs, le Reste de ce Chapitre n'est qu'une vaine Déclamation. Aussi le *Duc de Nevers* le marque expressément dans son Avertissement aux Bourgeois de Paris pag. 896. „ Nous pouvons donc conclure sans aucune „ Difficulté, que la Prise des Armes, faite par „ nous contre notre Roi, & SANS L'AUTORITÉ DU SUPÉRIEUR, est sans „ Fondement, sans Raison, & sans Justice, „ contre notre Honneur & notre Devoir, „ & contre les Commandemens de Dieu, „ & conséquement à la Damnation de notre „ Ame. „

Heb. 11. cela d'estre canonisez par Sainct-Paul, & estre mis au nombre des Saints, & l'honneur de leur estre faict par l'Escriture que de dire, 1. Mac. 5. *que sont les hommes, par qui le salut a esté faict en Israël*; & particulierement de Judas Machabeüs, qui a esté leur premier chef, estably par Matathias leur pere, & qui a 2. Mac. 3. donné le nom aux aultres, *Que le salut fut adressé en sa main, qu'il resjouit Jacob en ses œuvres, que sa memoire est en benediction à tout jamais, & qu'il a destourné l'ire de Dieu d'Israël.* N'estant estrange de coucher du temporel, pour celuy à qui on doict la vie, & qui Luc. 14. demande l'un & l'autre; & qui, par Genes. 22. commandement qu'il fit à Abraham de luy immoler son fils, ne veult qu'il y ait rien de reservé, en ceux qui se disent fils d'Abraham, c'est-à-dire Chrestiens, tant prétieux peust-il estre, que pour luy on n'abandonne, voire qu'on ne luy sacrifie. Aussi que tels excès, pour le regard de la saincte Ligue, & de ceux qui en sont, ne leur peuvent non plus estre imputez à blasme, qu'à une femme sage, vertueuse, & pudique, qu'on voudroit prendre par force, les morsures, égratignures, bosses, playes, meurtrissures, dechiremens d'habits, arrachemens de cheveux, fraction de vaisseaux prétieux, renversement de meubles, & autres tels desordres, quelle auroit faict à aultruy, ou souffert en sa personne, combattant pour son honneur, & pour ce qu'elle a après Dieu le plus precieux au monde.

Car, c'est là qu'il fault penetrer, pour se desabuser soy mesme, & ne juger du merite d'un party, sur une si vaine Ressemblance, pour en user comme les petits enfans, qui se laissent aller aux poupées, & à toute sorte de fiction: ou plustost comme les petits chats, qui se jouent à l'ombre qui remue, & courent après comme si c'estoit quelque chose de solide: ou comme les parasites d'Heliogabalus, qui se laisserent besfler par des viandes en peincture: ou comme il a esté dict cy-dessus du chien d'Esope deçeu par l'ombre; & d'Ixion, qui, au lieu de Junon, embrassoit les nuées.

CHAPITRE VII.

Practique particuliere pour le Faict de Chastel & de Arrest.

Mais, si jamais ceste tromperie s'est veue au general de la cause, d'autant plus se doibt-elle reconnoistre pour le faict de Jehan Chastel, & de l'Arrest sur ce intervenu, que comme du premier abord l'apparence y est plus grande, de mal au bien pour le premier, & de bien au mal pour le dernier, pour tromper les moins rusez; ainsi, avec trop plus de clarté & d'évidence le contraire se ma-

manifeste & découvre en tous les deux, à qui y regardera de près.

Car, pour l'égard du premier, comme à veoir un attentat, & acte de guet à pend, en la personne d'un qualifié Roy Très-Chrestien, prétendu légitime & naturel Seigneur, & mesmes en sa maison (ou de sa Gabrielle) & en sa chambre, jusqu'à le navrer au visage d'un cousteau, & luy rompre une dent en la bouche, luy pensant donner dans la gorge, le sujeꝛt n'est que trop clair, à qui accorde ces qualitez, pour dire que cela est crime de leze Majesté, & qualifier l'acte de tous les tiltres, qui sont touchez en l'Arrest, à sçavoir, très-meschant, très-inhumain, très-exécrable, très-abominable, & très-détestable parricide (1). Mais, qui verra aussi, non ce qui se dict, mais ce qui est, (& par le jugement, non de juges passionnez, mais de l'Eglise & des Estatz, & de toutes loix, tant divines que humaines, & fondamentales du Royaulme, & de temps immémorial receuës, publiées, reverées, practiquées, & tenues en France,) à sçavoir un excommunié, un heretique, un relaps, un profanateur de choses sacrées, un déclaré ennemy public, un oppresseur de la Religion, & comme tel exclus de tout droict de parvenir à la Couronne, & partant un Tyran au lieu de Roi, un Usurpateur au lieu de naturel Seigneur, un Criminel au lieu de Prince legitime (2): se gardera bien de dire aultrement (si ce n'est qu'il eust perdu le sens, & toute apprehension d'humanité, & d'amour envers Dieu, envers l'Eglise, & sa Patrie,) si-non que d'en avoir voulu depescher le monde est un Acte genereux, vertueux, & héroïque, comparable aux plus grands & plus recommandables, qui se soient veus en l'antiquité de l'histoire, tant sacrée

(1) Quand Chastel n'auroit point attaqué un Roi, on du moins un Prince reconnu & avoué par la plus grande Partie de la Nation; quand il auroit seulement attenté à la Vie d'un simple Particulier; il auroit mérite la Peine dûe aux Assassins, que *qui tue est digne de Mort*: c'est l'Oracle de l'Ecriture Sainte; quand même il manqueroit son Coup. Mais, la Grandeur du Crime augmente par la Qualité de la Personne. Ainsi, attaquer une Personne constituée dans la premiere Dignité est un Crime de Leze-Majesté.

(2) Les Loix Ecclésiastiques reçûes & publiées, soit en France, soit dans tous les autres Etats, ne marquent pas de se soulever: au contraire, elles ordonnent toujours l'Obeïssance aux Puissances établies de Dieu. *Omnis Anima Potestatibus sublimiorbus subdita sit.* Alors, même tous les Princes etoient Idolâtres. Cependant, il est marqué qu'en Conscience on est obligé de leur obéir. L'Eglise laisse donc aux Princes le Droit du Glaive, soit qu'il déclare la Guerre, soit qu'il fasse punir le Crime. Elle se reserve les Remontrances, les Avertissemens charitables, les Prieres, la Constance à souffrir, ou du moins la Fuite dans la Persecution. Ces Loix sont antérieures à l'Etablissement de la Monarchie Françoise: & l'on ne sçauroit en montrer aucune qui les révoque, & qui dise, Revoltez-vous, faites des Ligues, prenez les Armes, tuez & saccagez; seroit-ce même à l'egard d'un Tyran, d'un Excommunié, d'un Relaps, d'un Idolâtre. La Patience & la Fermeté sont les Armes d'un Chrétien: ou, s'il y a Droit d'attaquer un Tyran, il faut qu'il soit declaré tel, non par des Particuliers, mais par le Corps de la Nation, & que cette Nation en Corps autorise celui ou ceux qu'elle commet pour faire la Guerre au Tyran; mais, personne ne peut le faire de son Chef: autrement, c'est s'attribuer la souveraine Autorité; Crime, qui va de pair avec la Tyrannie, & qui n'est pas moins punissable.

crée que profane; n'y ayant qu'un poinct à redire, c'est qu'il ne l'a mis à chef, pour envoyer le méchant *en son lieu*, comme Judas, dont il soustient les sectaires, qui sont les Calvinistes.

Act. 1.

Et comme, de ce que le coup a failly, le premier dira, *Que c'est une faveur manifeste du Ciel, & que qui en doubte est athée*, (comme quelque discoureur l'a escrit:) Aussi dira le second, & avec trop plus de jugement, que c'est une démonstration, non de faveur mais de fureur, non de compassion mais d'indignation de Dieu contre son peuple, sur lequel il n'a voulu encore faire cesser la verge d'Assur (que d'ailleurs il a maudict,) ny *depecer le joug du fardeau, ni le baston de son espaule, ni la verge de son exacteur, comme au jour de Madian*; & que, pour l'égard du Tyran, ce n'est tant conservation, que dilation à une saison meilleure, & heure que Dieu a choisie, pour plus furieusement le punir en l'aultre monde, quand sa malice sera consommée, & le pleuple chastié. Comme luy-mesme reconneut, estant près de Caudebec, au siege de Rouen, en 1591, que Dieu le faict vivre pour cest effect; disant, *O! que ce peuple voudroit que je fusse mort! mais, il est encores trop meschant.*

Esa. 9.

Henry de B. se reconnoist estre le Fleau de Dieu.

Et pour l'égard de celuy qui a faict le coup, comme le premier dira, que sa constance (si toutesfois il la daigne publier) est plustost une furie, & le supplice qu'il a souffert, juste punition, ou comme dict l'Arrest, *reparation de tort*: Ainsi l'aultre asseurera, que la perseverance à soustenir le faict, & justice d'iceluy, par ce jeune & courageux entrepreneur, tant en son interrogatoire, qu'au supplice, jusqu'à la mort inclusivement, comme tantost il sera dict, est une force plus qu'humaine, voire héroïque & divine; & ne qualifiera le supplice si-non du tiltre de vray martyre.

De mesme aussi pour l'Arrest, qui considérera la splendeur d'un Parlement, & la Majesté de ce siege, sans penetrer plus oultre, on diroit qu'est l'Oracle de Themis, un jugement sacré-sainct, que sont les Dieux qui ont parlé, & doibt cela estre receu comme la voix mesme de Dieu, qui préside en la justice. Comme, au contraire, qui verra un Conventicule d'heretiques & schismatiques, les ministres de Themun fils d'Agar. & sages de la terre, enfans & officiers d'Edom, qui disent *à la journée de Hierusalem*, c'est-à-dire, au temps qui leur rit, & vient à propos contre l'Eglise, *Rasez-la, rasez-la, jusqu'au fondement*; les anciens crimineux de ce siege, qui en ceste qualité a pendu & bruslé leurs peres, dont ilz sentent encores l'odeur du feu, & tirent le licol après eux, dont les mains sont souillées, & l'escarlatte teincte du plus pur sang des Catholiques, des Prestres, & Religieux, dont ilz se sont surnommiez & faicts les bourreaux (1): & que icy

Practique pour le faict de l'Arrest.

Baruch. 3.

Psal. 135.

(1) L'Auteur séditieux de ce misérable Libelle en veut au Parlement, séant pour lors à Tours, qui a fait éxécuter à Mort le Pere Bourgouing, Prieur des Jacobins de Paris.

icy ils continuent contre les Peres Jesuites, qu'ils ont à ceste occasion, sans aucun propos ni sujećt, chassés hors du Royaulme, après leurs biens confisqués, tant meubles qu'immeubles, aucuns d'eux cruellement mis à mort, d'aultres estropiez (si Dieu par sa puissance ne les eut fortifiez en la peine) par tourmens & questions, sans charges ni apparence quelconque (1): monstrant par-là leur desseing de perdre la Religion, dont ils prennent tellement au mot une occasion si maigre, pour y frapper un tel coup, qui n'est rien que l'ouverture de chasser, tant qu'il y a de Prestres, & de Moynes, voire de Catholiques, pour venir plustost à chef, de ce qu'ils couvent en leur ame; brief, la justice d'Angleterre, c'est-à-dire, le siege d'impieté, establissement du bordel de la paillarde Babylon, la chaire de l'Ante-Christ, & persécution ouverte des Serviteurs de Dieu, qui est transferée en France: qui verra, dis-je, tout cela estre assis sur les Fleurs de Lys, qui verra les animositez de juges & parties ensemble, & en oultre les absurditez du jugement, tant en la forme qu'en la maticre, où l'iniquité se manifeste d'elle-mesme, aura tel jugement autant en abomination, en dedain, & detestation, que le nom de soy eust peu sembler grand, specieux, & auguste. Et, en somme, en ceste telle quelle Ressemblance, la dissimilitude, voire contrarieté, du prétendu à ce qui est, fera si patente & oculaire, qu'il n'appartiendra qu'aux furieux, & depourveus de sens-commun, c'est-à-dire, à ceux qui sont semblables aux juges qui ont donné l'Arrest, (si toutesfois en leur conscience ils ne se condamnent eux-mesmes,) d'y pouvoir rien retrouver, non-seulement de commun, mais ni aussi qui en approche.

Justice d'Angleterre en France.

Paris, trouvé non-seulement les Armes à la Main, mais même qui avoit, ou conseillé, ou du moins approuvé, le Parricide du feu Roy Henry III.

(1) Les Peres Jésuites avoient donné dans l'Erreur du Tems, en se livrant aux Fureurs de la Ligue. Ils en avoient obtenu le Pardon dès le Mois de Mars 1594, lorsque Henry IV entra dans Paris; mais, la Récidive en étoit beaucoup plus criminelle. Et le Roi, ou le Parlement, avoient Droit de les faire sortir du Royaume, & de punir de Mort celui ou ceux d'entre eux qui avoient approuvé, plus de dix Mois après le Pardon accordé, le Parricide de Jean Chastel, directement ou indirectement: & ç'a été dans le Roi Henry IV une Grace singuliere de les avoir rappellez dans le Royaume. Leurs Auteurs mêmes n'en disconviennent pas.



SECONDE

SECONDE PARTIE.

QUE L'ACTE DE CHASTEL EST JUSTE.

ET POUR autant que le tout consiste en ces deux poincts generaux ; l'un, de monstrer l'innocence & vertu de Jehan Chastel, & que son acte est purement juste, vertueux, & héroïque ; l'aultre, de monstrer l'injustice de l'Arrest, & le vice d'icelluy, tant en la forme qu'en la matiere, & qui pourtant doibt estre estimé nul : c'est pourquoy nous arresterons à ces deux, pour lever toute tromperie, & pour dessiller les yeux de ceux, qui, à l'occasion de ceste Ressemblance, pourroient en l'un ou en l'autre estre tombez en Erreur.

CHAPITRE PREMIER.

Acte héroïque ne peut estre sans Justice.

ET pour commencer au premier, on sçait en bonne Philosophie, qu'on appelle héroïque ce qui excelle en perfection de vertu, & passe par-dessus l'ordinaire des hommes, voire rend l'homme comme divin, en quelque sorte de vertu que ce *Arist. 7. Ethic. Th p. 4. 7. ar. 2.* soit, d'abstinence, de continence, de mansuetude, de douceur, mais surtout de magnanimité, de force, de courage, & constance ; car, ainsi en parle Aristote, & les Théologiens de mesme. Dont il s'ensuit, que, pour estre l'acte héroïque, deux choses y sont nécessaires, l'un qu'il soit juste & vertueux, l'autre que la vertu y excelle (1). Car, à Dieu ne plaise, que, sur un autre fondement que de ce qui est de vertu & de justice, nous voulions poser le suject d'une vraye & solide louange. Et d'aultant que l'acte, dont est question, appartient à la vertu de Force, pour la hardiesse & courage en l'entreprise, & le mespris de la mort certaine, accordons aux Philosophes, que si l'acte de foy n'est juste, qu'il soit reputé pour crime, & pour acte scelerat, quelque assurance & grand courage qu'il y ait, & n'emprunte le nom de vertu. Advouons ce que dict Ciceron, *que la vertu de Force est une affection de l'ame, qui obéit à la* *Tuscul. 4.*

(1) Il faut ajouter à cette Définition, que celui, qui entreprend une Action heroïque, le fasse par des Voies justes & légitimes.

la loy souveraine, *pour endurer toutes* Offic. 1. *sortes de maux*. Ou comme disent les Stoïciens, *Que c'est une vertu qui combat pour l'équité*. Et S. Thomas après Aristote, *que c'est une vertu moderative de craincte & audace, pour le bien de la Republique*. Pour ce que la force, sans la justice, est plustost acte de beste, que d'homme raisonnable.

Arist. 3. Ethic. Th in Epist. ad Hebr. 11.

CHAPITRE II.

Personnes des Roys inviolables.

Comme aussi, pour venir au poinct, & justifier le faict dont est question, nul n'attende icy de moy, que je die cruement, (comme calomnieusement l'aimputé l'Arrest à l'innocence du deffunct,) qu'il est permis tuër les Roys. Recognoissant, avec les saincts, l'honneur que l'on doibt rendre aux Roys, pour estre les Majestez sacrées, images & représentations de Dieu, & 1. Reg. 24. & 26. qu'il n'est loisible de violer. Nous sçavons la Religion de David, & comme pour cest égard il s'est tousjours retenu, & a gardé ses mains nettes, pour ne les souiller du sang de l'oinct de Dieu; & mesme comme il a faict mourir celuy, qui luy portoit nouvelles, d'avoir mis la 2. Reg. 1. main sur Saul, & depuis sur les 2. Reg. 4. deux, qui tuerent Isboseth son fils. Contr. Adimantum. c. 17. Combien que sainct Augustin escrit, *qu'il pouvoit justement tuër Saul*, *encores qu'il ne l'ait voulu*. Et ce que dict Optat Milevitain, que *Dieu s'est repenty d'avoir oingt* Libr. 2. con Donat. 1. Reg. 15. *Saul pour Roy*, *pour ce que l'onction* (il entend la vraye & légitime, telle que celle du Navarrois n'est pas) *le rendoit inviolable*. Nous sçavons le Canon cinquiesme du Concile de Tolede, qui excommunie ceux qui mesdiront mesmes des Roys. Conformement à ce qui est escrit, *Tu ne mesdiras point du Prince de ton peuple*. Exod. 22. Quoy que cela soit dict (& par l'interprétation mesme de S. Paul) premier des Prestres que des Roys. Act. 23. Nous sçavons ce que S. Pierre ordonne, d'obéir aux Seigneurs, *non seulement doux*, *humains*, *& modestes*, *mais aussi aux dyscoles*, c'est-à-dire, fascheux & rigoureux. 1. Pet. 2. Et ce que le Concile de Constance resolut, contre la liberté de tuër toutes sortes de tyrans, par quelque vassal que ce soit, & contre la foy jurée, & sans avoir ordonnance du juge. Sess. 15. Nous sçavons le respect qu'on leur doibt, voire aussi la patience, quand ilz affligeroient les peuples, & abuseroient de leur puissance, en ce qui est de leur fonction, & despend de leur authorité, pourveu qu'ilz n'aillent plus avant. Et deussent-ils battre leurs subjects *de verges*, *& de courgées*, comme Roboam menaçoit. 3. Reg. 12.

Et detestons pour cet effect, & l'attentat des heretiques à Meaux, Conseil de tuër

con-

les Rois detestables.

contre le Roi Charles neuviesme, & le conseil de leurs ministres, disant *qu'il falloit tuër la mere & les enfans* (1). Et n'approuvons non plus l'advis de celuy, qui, dès le commencement de la Ligue, que la tyrannie n'estoit si formelle en France, vouloit qu'on tuast le feu Roi Henry troisiesme, & y insistoit fermement : &, pour n'en avoir esté creu par le feu Duc de Guise, se tourna de despit à l'encontre, & changea le parti (2). Comme ni aussi son foible Argument, en sa Harangue faicte au Pape, pour imputer à ceux de la Ligue ce qui est advenu depuis de la mort d'iceluy Henry; & qui, nonobstant la tyrannie ouverte, leur a esté autant fortuït & inopiné, comme luy, qui en parle, y avoit esté resolu, quand la tyrannie n'estoit telle; alléguant, pour toute raison, *l'allegresse publique qui auroit esté de la mort*. Comme s'il estoit nécessaire, qu'un bien ne plaise qu'à qui le faict, & non à qui le reçoit; & qu'à qui s'esjouït des œuvres d'aultruy, & de Dieu principalement, l'honneur luy en doibve appartenir, & en doibve estre dict l'Autheur.

Et néanmoins, pour cest égard, on pourroit doubter de l'acte de Frere Jacques Clement, s'il estoit loisible ou bon, quelque insupportable que le Roy fust devenu alors, n'estoit la condamnation de droict & de faict, pour les deux extremitez de violence tyrannique au premier chef, par luy commises contre l'Estat & l'Eglise: tant pour le Massacre de Bloys, contre la foy publique & majesté des Estats

Justification de la Mort de Henry de Valois.

(1) Qui n'admirera cet honnête Homme, qui desapprouve l'Attentat commis par les Princes Protestans contre Charles IX, qui desapprouve même le Dessein de tuër le Roi Henry III, & qui néanmoins va bien tôt faire l'Éloge du Parricide, commis par Jacques Clement en la Personne de ce dernier Roy. C'est ce que nous allons aussi examiner.

(2) Il paroît que l'Auteur de l'Apologie en veut ici au Duc de Nevers, qui, d'abord, par un saint Zele, entra dans les Fureus de la Ligue : mais, agité des Remords de sa Conscience, il se transporta à Rome en 1585. pour consulter le Pape Sixte V, qui le dissuada entiérement de continuer dans la Révolte, & qui lui fit sagement connoître, que les Chefs de la Ligue se servoient du Manteau de la Religion, pour couvrir leur Ambition, & le desir qu'ils avoient de monter sur le Trône des François. *Lettre du Duc de Nevers au Cardinal de Bourbon*, Tom. I. de *ses Memoires.*

(3) Il y a bien des Observations à faire sur cet Endroit. 1°. Le Massacre de Blois ne pouvoit pas fournir un Motif de se révolter contre Henry III. Ce Prince, en faisant mourir de son Autorité le Duc & le Cardinal de Guise, punissoit deux Sujets rebelles, qui, selon les Loix, avoient merite la Mort. Il le faisoit, à la vérité, sans les Formes requises; parce que la Faction des Guises étoit alors si puissante, qu'elle etoit capable de faire perir un Roi foible & innocent, & de se sauver, quoique rebelles & criminels de Leze-Majesté. Mais, la Rebellion bien prouvée autorisoit le Roi à se servir de son Autorité: & c'est peut-être le seul Coup de Vigueur qu'il ait fait paroître depuis qu'il fut monté sur le Trône. 2°. Le Fait du Duc de Guise ne souffroit donc aucune Difficulté; mais, on insista sur celui du Cardinal son Frere. D'abord, je pourrois dire avec un Ecrivain moderne: „ Est-ce que la Vie „ d'un Homme, qui porte une Robbe lon„ gue & un Rabat, étoit plus sacrée que cel„ le d'un Homme, qui porte un Habit court „ & un Epée „, dès que tous deux sont coupables du même Crime? (*Voltaire*, *Essays sur les Guerres Civiles*). Mais, je me servirai de Motifs, où il y aura moins d'Esprit, & plus de Solidité. Je les tirerai des Mémoires de M. le Duc de Nevers. L'Empereur Fer-

tats (qui sont les Juges du Sceptre & du Royaume) qu'il avoit violée de meurtre, de captivité, & toute sorte de terreur; que par l'hostilité présente, où il poussoit oultre à opprimer la religion, dont il massacroit les Pestres, profanoit les Sacremens, mesprisoit les censures, & favorisoit les heretiques 3). Pour raison dequoy, il estoit rendu pur privé, & ennemy, compris de tout poinct en la rigueur de l'un & de l'aultre droict, tant civil que canonique: du premier, par la loy *Julia Majestatis*; & du second, par les canons du Concile Lyon, soubs *Pro humani. Cap. 3.* Innocent IV. contre les Assassins, du Pape Honorius au chap. *Fælicis recordationis* in 6, & de Pius V, en sa 36. Bulle contre ceux qui offensent la personne des Cardinaux, & du Concile general de Latran contre les heretiques & fauteurs d'heretiques; qui tous declarent telles gens diffidez & bannis, & partant purs privez, & exposez au premier, qui en pourra vuider le monde. Et, d'abondant, pour le faict estoit condamné, tant canoniquement par l'excommunication personnelle de Sixte V, que civilement par la revolte publique & juste defection des peuples: &, partant, l'action de Clement rendue loysible, comme contre un ennemy public, condamné juridiquement, & envers qui toute obligation de respect & de devoir estoit levée (4). Et,

Ferdinand, Frere de Charles Quint, fit tuër en Hongrie le Cardinal Georges Martinusius. Cependant, ce Prince étoit zélé Catholique, & craignant Dieu. Le Duc d'Urbin, Francisque-Marie; tua de sa propre Main le Cardinal de Pavie, en la Ville de Ravenne, où étoit le Pape. Cependant, ni l'un ni l'autre ne furent attaqués, ni par leurs Sujets, ni par le Pape même; quoique le Duc d'Urbin fût Vassal du Pape. Louis XI, Roi de France, fit emprisonner le Cardinal de la Baluc, dans une Cage de Bois ferrée; &, cependant, il ne fut pas excommunie. Et l'on sçait, que Louis XIV, Prince très-religieux, fit arrêter le Cardinal de Retz; & sa Conduite ne fut pas desapprouvee. L'on n'ignore pas, qu'un Prélat, qui reçoit le Chapeau de Cardinal, est regardé comme Sujet du Pape, & comme Prince du Sang de l'Eglise: mais, aussi tôt après sa Reception, il prête au Roy un nouveau Serment de Fidélité, par lequel il se reconnoit Sujet du Roi. Ainsi, le Roi reprend sur lui les mêmes Droits qu'il avoit avant sa Nomination au Cardinalat; &, par-là, il est soumis en France aux Loix de l'Etat, & par conséquent punissable en Cas d'Excès & de Crime. 3°. Où cet Auteur a-t-il pris, que les Etats sont en France les Juges des Rois? La Maxime incontestable de notre Droit public est que, quant au Temporel, le Roi ne depend que de lui seul & de son Epée, & qu'il ne reconnoit de Supérieur & de Juge, que Dieu seul. Les Etats sont les Conseillers de nos Rois, & non pas leurs Juges; & jamais les Rois ne les ont assemblez à autre Fin, que de consulter avec eux, pour être instruits de l'Etat de leurs Provinces & de leur Ordre, & jamais pour recevoir d'eux aucune Jussion ou Commandement. 4°. Je ne prétens pas, néanmoins, disculper entiérement Henry III de faire, à la Face des Autels, & en recevant le Corps de Jesus-Christ, un Serment qu'il ne vouloit pas tenir, ou d'y manquer après l'avoir juré: mais, cette Faute regardoit Dieu, & non les Etats du Roïaume.

(4) Qui est le Supérieur, qui avoit commis Jaques Clement, pour aller faire Justice de Henry III? N'auroit-il tué qu'un simple Particulier, quelque criminel qu'il fût, il faut que ce Criminel soit jugé selon les Formes de la Justice, & qu'il soit livré par le Juge entre les Mains de celui qui est commis pour en exécuter les Arrêts. Cela s'est-il observé à l'égard de Henry III? Quelqu'un même étoit-il en Droit de le faire?

Mort de Henry 3. plus divine que humaine. Et, en tout cas, les merveilles, qui se sont veues, & les circonstances du faict, pour le lieu, le temps, les personnes, la façon, & la contenance; & depuis, & en consequence, le jugement prononcé par la bouche du Pape Sixte V, 1589. en Sept. qui a deffendu de prier pour luy, quoy qu'il l'eust aymé premierement; ont monstré évidemment, que le coup a esté du mesme endroict, que celuy de Julien Apostat, c'est-à-dire, du Ciel (1): & que de l'imputer aux hommes, comme ils ont faict cy-devant à Tours, & font encore à Paris, jusqu'à massacrer Prestres, Moynes, Docteurs, & Prédicateurs, qui n'en avoient eu aulcune cognoissance, voire de les demembrer, & tirer à quatre chevaux, est, oultre injustice & cruaulté contre les innocens, & sacrilege contre les Oingts de Dieu, dont ils sont en possession, une stupidité & manie de gens sans jugement & cervelle, & que la passion transporte, comme le chien à mordre la pierre, quand il ne peult celuy qui l'a jettée (2).

Et d'autant plus ridicules ceux, qui, après tant de crimes commis, & de jugemens donnez, contre celuy dont ils parlent, osent condamner le coup, dont eux-mêmes avoient esté d'advis, & avec tant de passion, lorsque, ni les crimes (on entend les derniers nommez) ni les jugemens n'estoient, qu'il n'y gaignent aultre chose, sinon se condamner eux-mêmes, voire de s'enferrer aussi avant, qu'ils ne peuvent seulement effleurer l'honneur & la reputation de ceux qu'ils pensent tirer en envie.

(1) Il n'y a point de Crime, qui ne parte de la Permission divine; mais, celui, qui le commet, n'en est pas moins punissable, suivant toutes les Loix divines & humaines.

(2) Si l'on a fait mourir, après la Réduction de Paris, des Prêtres & des Moines, ç'a été pour Crimes, pour Révoltes, & pour Sédition; & ils n'étoient pas moins punissables, que les autres Sujets du Roi. La Punition n'étoit point alors attachée à l'Ordre, mais au Crime: & le Prêtre coupable n'est pas plus exemt de la Peine portée par la Loi, que tous les autres. Il n'est Onction, ni Vœux monastiques, qui le mettent à l'Abri: il est même plus punissable qu'un autre; parce qu'il est plus éclairé, & qu'il doit être moins susceptible de Passions & d'Emportemens.



CHAPITRE

CHAPITRE III.

Chastel n'a voulu tuër un Roy.

MAIS aussi est-il tout constant, que l'intention de Chastel n'a esté d'offenser ou tuër un Roy (1), quoy que bien un soy-disant Roy, & en qui sans plus est la Semblance d'un Roy, sinon en gravité ou merite de la personne, au moins pour estre reputé extrait du Sang des Roys de France, & pour estre servi en Roy. Quoy-qu'aultrement il ne l'est non plus, qu'il n'est heritier, ni de la foy, ni de la vertu, ni du merite des Roys de France (2). Et qu'en ayant esté pour cela, c'est-à-dire pour son impieté & heresie, très-justement exclus par l'Eglise & les Estats, il ne le peult estre en tout, si-non de faict, & non de droict; ce qui s'appelle tyrannie, & tyrannie au premier chef. Ne pouvant estre Très-Chrestien, celuy qui n'est pas Chrestien. Ni fils aisné de l'Eglise, celuy qui n'est pas dans l'Eglise. Ni membre noble de ce corps mystique, celuy qui en est retranché, comme membre pourry & aride. Ni Catholique, celuy qui est heretique. Ni digne d'estre recogneu par les Catholiques, celuy qui est le support & l'appuy des heretiques, & qui establit les heretiques. Ni capable d'estre servi en Roy, celuy qui est ladre & meseau plus qu'Ozias ne fut jamais, & qui pourtant fut déposé. 2 Par. 26. N'y ayant pire ladrerie, que celle qui est spirituelle, & sur-tout celle de l'hérésie, & hérésie redoublée en celuy qui est relaps. Ni par la grace de Dieu, celuy qui est par la fureur de Dieu. Ni sacré, celuy qui est exécré. Ni l'Oingt de Dieu, celuy qui est loing de Dieu, voire qui n'a point de Dieu: ne pouvant avoir Dieu pour pere; comme dict sainct Cyprian, qui n'a l'Eglise pour sa mere. Ni Lieutenant ou Ministre du Royaulme de Jesus-Christ (tels que sans plus sont tous Roys Chrestiens, & par l'ex-

(1) He! qui donc a voulu tuër Jean Chastel? C'étoit du moins un Homme constitué en Dignité, qui n'étoit point déclaré Ennemi de l'Etat, puisqu'il étoit reconnu pour Roi par la plus grande & la plus saine Partie de la Nation. Et quand il auroit été déclaré Ennemi, quel étoit le Supérieur, ou le Juge, qui avoit commis Jean Chastel pour l'aller assassiner? C'est toujours le Principe où il faut revenir.

(2) Dans les Roïaumes successifs, la Couronne n'est attachée, ni à la Foi, ni aux Bonnes-Oeuvres. Cyrus, quoiqu'idolâtre, est reconnu Roi par les Prophetes mêmes: & les Rois de Juda, qui avoient abandonné la Foi de David, n'étoient pas moins Rois que David lui-même. Salomon fut reconnu également Roi avant & après son Idolatrie. Le Reste de ce Chapitre est une pure Déclamation. Et Dieu prend sous sa Protection tous les Roïaumes, même ceux des Idolâtres, & leur a destiné des Anges tutelaires, sous la Garde desquels les Elus & les autres Fideles sont en Seureté.

l'expresse parole de l'Escriture, Jesus-Christ estant *seul dominateur*, c'est-à-dire, seul Roy en proprieté; & qui le nie est mis, par l'Apostre Epist. Jud. sainct Jude, au nombre des heretiques) qui ne faict le serment à Jesus-Christ, & au Parlement de Jesus-Christ, qu'il a souverainement estably en terre, qui est l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, ce que l'heretique ce peut faire. Ni, par consequent, Roy de France, celuy qui manque en ceste premiere, principale, & plus essentielle capacité, & sans laquelle il ne le peut estre.

CHAPITRE IV.

Ne peut estre dict Roy pour la Conversion prétendue.

NE faict rien de dire, qu'il est maintenant converty, puisque la beste se voit aux dents, & aux ongles, & aux griffes. Puisque, sans changer de nature, couvrant le loup de l'agneau, il ne s'est servi de ce masque, que pour entrer au bercail, pour y exercer sa furie, contre les Agneaux de Dieu; c'est-à-dire, pour saper la Religion, & y establir l'heresie, comme il faict pis que jamais. Suyvant les promesses par luy faictes, tant à la Royne d'Angleterre, qu'à tous aultres heretiques, tant dedans que dehors le Royaume: & lesquelles seules il est capable de tenir, comme l'experience s'en voit, par ses Actions nouvelles.

1. Par l'entretenement des alliances heretiques, ausquelles il n'a renoncé, ni prétend renoncer encore (1).

2. Par l'approbation de ses actions par les mesmes heretiques, d'Angleterre, d'Allemaigne, de Geneve, & tous aultres, qui ne se pleignent, & ne disent tous mot de sa conversion prétendue (2). Eux, qui d'ailleurs ne se pourroient tenir, & qui, lors de sa premiere conversion en 1572, escrivirent de gros livres à l'encontre, détestant sa legereté, & le deschirant d'injures, jusqu'à le dire estre bastard, engendré par un Ministre.

3. Par le mespris des Catholiques, & avancement des Heretiques,

(1) Charles-Quint, Ferdinand son Frere, & les autres Empereurs, ont eu des Alliances avec les Heretiques: leur Conseil même, comme le Conseil Aulique, & la Chambre Impériale etoit remplie de Protestans, sans que pour cela ils aient eté regardez comme Herétiques, ni Protecteurs de l'Herésie On les a même toujours tenu comme des Princes très ortodoxes dans la Foi & dans les Mœurs: & Henry IV, n'étoit pas alors de pire Conditon.

(2) *Prétendue*] parce qu'un Prince étranger ne sçauroit trouver mauvais la Conversion du Prince son voisin. Dans les Tems postérieurs, les Rois de Pologne, Frederic Auguste I, & le Roi son Fils, se sont convertis, sans que l'Allemagne, ni leurs Sujets, s'en soient plaints, & sont mêmes restez Protecteurs de la Ligue Protestante; Titre, qu'ils ont eu dès le Commencement de la Réformation.

ques, dont il rebute les premiers, & honore les derniers, des plus importantes charges, tant de la couronne, qu'aultres; & tant aux armes, qu'en la justice. Tesmoing le prétendu Duc de Bouillon huguenot, qu'il a créé Mareschal de France (1) : & comme tel a esté receu contre les formes, sans faire le serment ordinaire, par le Parlement de Paris. Voire avec cette nouvelle Théologie, & plus qu'hérétique impieté, prononcée, comme on asseure, par les prétendus Gens du Roi : *Qu'il suffit, pour estre Chrestien, de croire les articles de la divinité & de l'incarnation du fils de Dieu, & que le reste n'est qu'accessoire.* Moyen souverain, pour recevoir, tant qu'il y a de Wiclefistes, Hussites, Lutherians, Anabaptistes, voire d'Heretiques en general, les Arians & Manicheans seuls exceptez, tant que quelque aultre plus generale Maxime leur en donne cy-après entrée. Comme de dire à la Turquesque, *Qu'il fault seulement recognoistre un Dieu, sans parler des trois Personnes* : ou *que tous seront sauvez en la Religion qu'ils tiennent, quelle qu'elle soit*; comme aucuns du Parlement tiennent, suyvant en ce l'Opinion la plus frequente des Mahometans.

Impiété horrible.

4. Par l'establissement de son conseil, composé de purs Heretiques, comme Bouillon, Plessis-Mornay, Sansy, Calvinistes; Schombert, Lutherian, & autres.

5. Par l'Edict de 1577, remis incontinent après la trahyson de Paris 1576, authorisant le presche heretique, par tous les endroits de la France (2).

6. Par l'Edict de Janvier, qui est de liberté de conscience, publié ceste année 1595, que l'on sçait estre le seminaire de tous les maux & troubles de la France : par lequel l'Heresie est remise dans les villes, & les Heretiques faicts égaux, & de pareille condition, aux Catholiques.

7. Par l'argument notable, que c'est pour parvenir à l'éversion de la Religion Catholique, de ce que, contre la volonté des Catholiques, il publie cest Edict aux terres des Catholiques. Et là où le Calvinisme regne, comme en son pays de Bearn, la mesme liberté n'est donnée, pour y vivre à la Catholique. Et ce, pour accomplir la volonté de sa mere, qui lui ordonna par testament, qu'il ne tint jamais aultre Religion que la Calviniste, ni ne permist estre tenue en ses pays.

8. Par la cassation des provisions de benefices, faictes par le Pape, & des Légats Caetan & de Plaisance, qu'il appelle *prétendus* (3); comme

(1) Les Charges Militaires ne dépendent point de la Religion. Les Etats-Generaux d'Hollande se servent d'Officiers Catholiques; comme la Maison d'Autriche, même dans les Troubles de Religion, a emploïé des Protestans dans ses Armees.

(2) Cet Edit fut publié le 5 Octobre; mais, dans les Conjonctures présentes, il étoit nécessaire. Il y a Faute d'Impression ici; car, au lieu de 1576, il faut lire 1594, qui est la Réduction de Paris. Alors le Roi, par son Edit du Mois de Mars 1594. & par la Declaration du 15 Novembre de la même Année, a rétabli l'Edit de 1577.

(3) Henry IV avoit Raison; puisque ces Légats ne résidoient, ni auprès du feu Roi, ni auprès de lui, mais seulement auprès des Révoltez. Ainsi, leurs

comme il se voit par Arrest de Parlement, de l'an 1594; & depuis confirmé & renouvellé par l'Edict fait sur la reduction du Duc de Guyse, au chap. 7. 1595: Moyen souverain, pour planter l'Heresie, comme il s'est venu en Angleterre.

9. Par l'establissement d'un Patriarche & Anti-Pape en France, fait à Paris, l'an 1594, en la personne de l'Archevesque de Bourges, qui de faict pourveoit aux benefices, & faict le Pape en France (1). Comme cy-devant en Angletterre il fut faict en la personne de Cranmer, Archevesque de Cantorbie.

10. Par les provisions faictes à gens indignes & incapables, voire mesme mariez & heretiques: comme audict de Bouillon, qu'il a faict Abbé de S. Remy de Rheims; & de tous ceux, dont l'impertinence en toutes sortes, n'est propre à rien, qu'à renverser la Religion, & favoriser les volontez de leur Prince (2). Comme aussi en Angleterre.

11. Comme la pratique, en consequence, du mespris du S. Siege faict par les Evesques de son party, qui escrivent en leurs Lettres patentes & testimoniales. *N. par la grace Dieu Evesque de N.*; & non à l'ordinaire, *Par la grace de Dieu, & du S. Siege Apostolique.* Mesmes quelques-uns ont escrit, *N. Evesque de N. par le bienfaict & ordonnance du Roy Henry IV. &c. à cause de l'introduction de la Cour de Rome* (3), comme a faict un soy-disant Evesque de Lusson. Qui est justement establir l'Heresie des Henricians, condamnée au Concile de Benevente, par le Pape Victor, & depuys par Gregoire VII. en un Synode de cent & dix Evesques. 16. q. 7. c. Per laicos.

12. Par la persecution des Catholiques, tant ouverte par les executions à mort de Prestres comme de Laïques, soubs prétexte & couleur de crimes, que secrette & cachée par poisons à toutes sortes de personnes. Tant des Princes, comme de

leurs Pouvoirs n'étoient pas légitimes.

(1) L'Auteur a Tort. Il n'y eut point de Patriarche nommé. Mais, comme l'Archevêque de Bourges est Patriarche né, il devint Administrateur spirituel de tous les Bénéfices vacans; & le Roi, qui a toujours eu dans le Roïaume la Manutention du Temporel des Eglises, comme Fondateur, y nomma des Economes Temporels. Le Fait n'est pas sans Exemple: la même Chose est encore arrivée sous Louis XII, & Henry II, dans le Tems de leurs Differens avec Rome; & ces Rois n'étoient pas moins Catholiques. Alors, tout se rapportoit en France à l'ancien Droit commun, où l'on n'avoit pas besoin de recourir au Pape, ni pour les Pensions des Bénéfices, ni pour les Dispenses.

(2) C'étoit un Abus du Tems de donner des Abbaïes, & même des Evêches, à des Laïes: mais, cet Abus étoit plus ancien que Henry IV, puisqu'on le voit même en la la Personne de Hugues le Blanc, Pere de Hugues Capet, qui, tout Laïe qu'il étoit, possedoit l'Abbaïe de S. Martin de Tours, & plusieurs autres.

(3) C'étoit s'expliquer mal. Mais, les Rois de France, comme Fondateurs, ont toujours eu Part à l'Etablissement des Evêques, ainsi que le Peuple: &, dans les Provisions même actuelles expédiées par la Cour de Rome, il y a toujours une Bulle adressée au Roi, une au Chapitre, & une autre au Peuple; parce que tous, anciennement, avoient Droit à cette Nomination.

du Duc de Nemours (1), que des gentilshommes, comme du sieur d'O, que aussi des Prédicateurs Catholiques, tant reguliers que seculiers, & de quatre entre les aultres, ceste presente année : après avoir esté à quelques-uns le silence imposé par la Cour de Parlement; pour ce qu'ils avoient esté trop hardis à prescher contre les Heretiques.

13. Par le desordre qui continue, en toute sorte d'impieté ; & nommement des incestes des religieuses, & toute espece de Simonie en l'Église (2).

14. Par l'entreprise mesme contre les sacremens, comme de pénitence à reveler confessions, comme tantôt sera dict (3) : & du maria-
Mat. 19. ge, pour separer ce que Dieu auroit conjoinct, contre sa parole expresse, comme il a esté attenté, pour l'égard de celle, dont il abuse, & que pour cest effect il a procuré estre separée de son mary légitime, voire quant au lien, comme dès long-temps auparavant, il en avoit envahy la couche.

15. Et d'abondant avec tout cela, par l'exercice, qu'il continue encore, de la perfidie heretique : comme on tient qu'il a faict ceste année 1595 au Bois de Vincennes à Pasques, & comme chacun peut inferer; estant tout constant, que la Cene de Calvin s'y est faicte (4), & que là il a passé les Festes accompagné de ses plus affidez Huguenots, qui y ont faict leurs devotions.

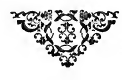
Car, voylà dont on peut juger, quelle est cette conversion, ou comme il est devenu Catholique; comme de tout ce que dessus la France servira de tesmoing : car, elle le voit, elle le sçait, & néantmoins elle l'endure.

(1) Le Duc de Nemours, de la Maison de Savoye, avoit été arreté prisonnier. Il mourut après sa Liberté. Hé bien, est-ce la Faute de Henry IV? De plus gros Seigneurs sont morts pareillement ; & cela n'a pas tiré à conséquence pour Henry IV.

(2) Simonie, Luxure, Desordres, Meurtres, Incestes : il y en a eu presque dans tous les Siécles. Ces Crimes sont presque inevitables dans les Tems de Troubles ; mais, on se garde bien pour cela d'en accuser les Chefs. Et, dans le Cas présent, c'étoit bien plutôt la Faute des Ligueurs, que du Roi. Que les Revoltez ne se soumettoient-ils? L'Ordre auroit été bien plutôt retabli.

(3) *Confessions.*] C'étoit un Abus, si cela est arrivé ; mais, le Roi n'y trempoit pas.

(4) *La Cene s'y est faite.*] C'étoit une Tolérance necessaire ; mais, depuis, le Roi l'a modifiée par ses Edits.



CHAPITRE V.

Ni au Préjudice de l'Excommunication.

JOINT l'Excommunication, tant de droict comme de faict, qui le tient tousjours lié, & qui opere toujours son effect, pour le priver de la Royaulté : n'ayant gaigné, par l'absolution prétendue à S. Denys, si-non rendre sa condition pire, & s'y plonger plus avant, pour le sacrilege y commis, & l'injure tant au sacrifice de la Messe, & Sacrement de penitence, qu'à l'Authorité de l'Eglise (1).

Et rien ne servira de dire, *que l'Excommunication ne prive un homme de son bien, ains seulement d'estre banté des hommes*, comme dict la Satyre Menippée ; Juge trop plus compétant au vin, quand il est pur ou brouillé, qu'à ce qui est de Religion vraye ou sophistiquée, & qu'à parler de telles matieres. Pour n'estre de mesme une Royaulté & Puissance souveraine, que un patrimoine ou heritage : ni ce qui est office & ministere sacré, pour distribuer la justice à tous, faire garder les loix divines & humaines, extirper les heresies, & deffendre le Peuple & l'Estat de toute oppression (comme il se voit par les ceremonies de leur sacre, & par le serment qu'ils en prestent, à Dieu, à l'Eglise, & au Peuple ; & cela, suyvant l'Escriture, qui appelle les Roys, *Ministres du Royaume de Dieu, pour juger droictement, & garder la loy de Justice*, & dont ils rendront compte, comme de ce qui n'est de leur propre, & comme pasteurs du troupeau qui leur est commis) de mesme qu'une possession privée : ni, en somme, ce qui touche le public, tant spirituel que temporel, de mesme que l'interest particulier d'un homme.

Royaulté n'est de mesme qu'un Patrimoine.

Sap. 6.

Et veu l'erreur, que seroit, de penser que leurs dignitez & domaines leur soyent naturelles, & aultrement qu'en consequence de la charge, de mesme que l'on dict, que le benefice est pour l'office, n'estant pour aultre raison, qu'on leur paye les tributs, les gabelles, & subsides, que l'honneur, authorité, obéissance, & toutes prérogatives leur sont deferées, & la fidélité jurée : comme reciproquement ils s'obligent à garder ce que dessus, & moyennant quoy, & non aultrement, le peuple est tenu de ses promesses, pour estre un contract mutuel, qui oblige également (2) : n'est

Authorité de l'Eglise sur les Roys, quelle, & ou fondée.

(1) Dans ce Tems là, il fut prouvé, par quelques Dissertations d'*Antoine Loisel* & de *Pierre Pithou*, que l'Absolution donnée par les Evêques à Henry IV suffisoit pour communiquer avec lui, même dans le Spirituel.

(2) Ce Séditieux ne connoissoit pas même la Nature du Droit public du Roiaume.

n'est merveille si l'Eglise, qui est la mere commune, à qui les Roys sont sujects de droict divin, & à qui appartient *d'oster les scandales hors de la voye du peuple*, [*Esa.* 16. *Esa.* 57.] usant d'autorité absolue, pour le faict du spirituel, prend subsidiairement aussi la cause du Peuple, & de l'Estat, pour exclure de l'accessoire celuy qui est incapable du principal, & qui s'en est rendu indigne, voire mesme luy est contraire, comme est sus tous l'heretique. Comme de mesme il s'en faict aux charges Ecclesiastiques, & se feroit mesme contre le Pape, si le cas y escheoit, comme il est dict par les Decrets; [*Dist.* 40 c. *Si papa.*] & dont la maxime est resolue, autre part que dans Varron & Festus, & qu'au clapier & au cellier du Polypragmon, surnommé le riche laboureur, ou plustost le mauvais riche, où a esté forgé le Menippée.

Joinct que priver d'estre hanté des hommes (ce que ce plaisant Grammairien, qui a faict la guerre aux syllabes, il y a cinquante ans, accorde estre fait par l'Excommunication, est nécessairement priver de la Royaulté. [Royaulte, qualite relative.] Pour estre icelle une qualité relative, & non absolue, qui consiste essentiellement en hantise & habitude avec les hommes, pour commander & estre obéi, estre honoré & salué. Voire que c'est pour cest égard, que les Majestez sont sacrées, pour le rang de personne publique, & non de particuliere, qu'ils tiennent (3). Ny ayant raison quelconque, que celuy, qui est privé de la grace, soit l'instrument de la mesme grace : ni que qui est maudict de Dieu exerce souverainement ce qui est de Dieu, & non des hommes, qui est d'administrer la Justice, comme il est dict en l'Escritute. [2 *Par.* 19.] Joinct que la mesme qui commande *d'honorer les Roys*, [1. *Pet.* 2.] & deffend d'honorer l'excommunié, juge & déclare par mesme moyen, que d'estre excommunié, & créé ou receu pour Roy, ce sont choses incompatibles. [*Matt.* 18.]

Comme aussi n'est ce souverain remede des Censures Ecclesiastiques, à l'endroict des Princes & Roys, qui se bandent contre l'Eglise, & s'oublient en leur debvoir, [*Nota.* A quelle fin les Rois sont excommuniez.] tant pour leur peine particuliere, quoy qu'elle leur soit justement deuë, que pour le danger du troupeau

Il ne sçavoit pas, que le Saere n'ajoute rien à l'Autorité de nos Rois. C'est une Cérémonie Religieuse, qui fait connoître aux Peuples, que leur Personne doit être invulnerable. Mais, ils sont Rois, même avant l'Onction. La Maxime de l'Etat est en France, que le Trône n'est jamais vacant : le mort saisit le vif: c'est-à-dire, que le même Instant, qui voit mourir un de nos Rois, voit en même-tems régner son Successeur: à la différence des Couronnes électives, où il faut le Consentement de ceux qui ont Droit à l'Election. Aussi l'Eglise n'entre point dans ces Contestations odieuses. Quoiqu'elle ne regarde pas comme Fideles, & Enfans de l'Eglise, les Rois qui sont d'une Communion étrangere: cependant, elle les regarde toujours comme Rois, sur-tout en France, dont un saint Pape, c'est Innocent III, a dit autrefois : *Rex Franciæ Superiorem in Temporalibus minimè recognoscit.* Innocent. III, *Cap* Per Venerabilem.

(3) En France, l'auguste Titre de Roi est une Qualité absolue, independante du Peuple; parceque, dans l'Origine, le Peuple s'étant donné à une Famille, il s'est dépouillé de son Droit, & n'a plus pour lui que l'Obéissance & la Soumission à laquelle il s'est engagé.

peau de Dieu, & pour le mettre en seureté, à ce que tels loups ne le devorent. Et à ce que n'advienne ce que dict Salvian, *que l'honneur d'un seul homme soit la ruyne de tout un monde*. Comme aussi, c'est le propre du Pasteur souverain, en vertu de son autorité, & de la clause expresse du pouvoir que Dieu lui a donné en terre, *de paistre ses brebis & agneaux*, d'exclure les loups dehors, & les chasser du bercail, voire de leur faire courre sus. Cela ne debvant estre trouvé estrange, & moins que d'oster la vie aux enragez, comme l'on faict (bien qu'ils n'ayent forfaict) par authorité publique, à ce qu'ils ne nuisent aux aultres. Ce cas particulier faisant, que ce qui aultrement seroit contraire à la nature, & contre le commandement de Dieu, qui est d'oster la vie à un homme, est rendu conforme à la nature, & au commandement de Dieu. Tant pour ce que l'enragé n'est plus homme, que pour ce que sa mort est necessaire, pour conserver la vie aux hommes.

Lib. 4. de provid.

Lib. 21.

Puissance du Pape sur le Temporel, comme se doibt entendre.

Qui est ce que les Théologiens veulent dire; soustenant, que le Pape peut sur le Temporel, si-non directement, au moins indirectement. C'est-à-dire, au cas qu'il prejudicie au spirituel, & pour en empescher le desordre. N'y ayant que tenir, que comme les Princes Souverains, & entre tous les Roys de France, pour raison de leur Temporel; c'est-à-dire de leur domaine particulier, & choses purement civiles, ne relevent d'aucun Seigneur superieur, comme il est dit au chap. *Per venerabilem*, ni du Pape non plus que d'un aultre, & ne recognoissent pour cest égard aultres juges, ni aultres loix, si-non les ordinaires du Royaume où ils commandent, par lesquelles ils sont sujects d'estre condamnés comme les aultres, & ainsi se practique en France, sans qu'il y en ait appel ailleurs. Ainsi, en matiere de crime en leze-Majesté divine, tel qu'est l'Heresie, en la personne du Prince, voire qui seroit légitime (& plus encor d'un Usurpateur violent & injuste,) & generalement pour la capacité de leurs personnes quant au spirituel, & spirituel non particulier, mais general, l'authorité est en celuy, qui a le spirituel en charge, pour y regler le temporel, & pour empescher qu'il ne nuyse à ce qui est le principal, qui est le salut des ames. Et non seulement en ce faict, mais aussi pour l'hostilité & leze-Majesté humaine, quoy qu'avec quelque difference. Car, comme alors en premiere instance la cognoissance est aux Estats, ou aux Pairs qui les représentent, ainsi avenant que ce moyen ne subsiste, soit par l'empeschement ou impossibilité de l'assemblée, ou par la violence à eux faicte, comme il advint à Bloys 1588, soit par la corruption des Pairs, qui favoriseroient le crime, le recours du peuple est à celuy, qui, estant Pere general, ha droict, à faulte de tous aultres, voire mesme aussi est tenu, de procurer par tous moyens, tant de son authorité, qu'implorant l'ayde des aultres Princes, que justice soit faicte aux innocens

Recours au Pape contre l'Hostilité, quel.

nocens, & à ceux qui reçoivent injure (1).

Devoir reciproque de l'Eglise & de l'Estat.

Voire mesme que si cela est commun à l'une & à l'aultre puissance, & spirituelle & temporelle, d'estre subsidiaires l'une à l'aultre, pour suppléer, obvier, remedier, aux deffaux l'un de l'autre, comme il eschet en certains cas, que l'authorité temporelle reforme la spirituelle; d'autant moins se doibt revoquer en doubte le pouvoir de la spirituelle sur la temporelle, que pour l'égard de ce devoir reciproque & mutuel, l'inegalité ne laisse d'y estre grande (2). Ne plus ne moins qu'en la relation d'office mutuel, du pere envers le fils, & du fils envers le pere, l'inégalité demeure tousjours, pour estre celuy du pere envers le fils, avec authorité paternelle, comme celuy du fils envers le pere, est plustost obéïssance & assistance filiale. Comme l'ont ainsi reconnu, tant qu'il y a eu d'Empereurs, qui se sont dignement entremis, pour aider à reformer l'Eglise, & les Ecclesiastiques. De mesme que feroit le fils envers son pere phrenetique, lequel si bien il tiendroit de force, si feroit-ce avec respect pourtant, comme nature l'y oblige.

(1) En France, le Pape, quant au Temporel, est regardé comme nn Prince étranger. Sa Qualire de Pere commun lui donne Droit de remontrer, & non pas decider, dans le Cas où il s'agit du Temporel. C'est même ce que pratiqua Philippe II, Roi d'Espagne, lorsqu'en 1580 il se rendit Maître du Portugal Le Pape Gregoire XIII vouloit que ce Prince s'en rapportât au S. Siége comme Aibitre: mais, Philippe sçut bien faire connoître, que ses Droits vrais ou faux à la Couronne de Portugal n'étoient soumis qu'à son Epée, & non pas à la Décision ou à la Mediation du Pape

(2) Les Bornes des deux Puissances sont en France sagement limitées: le Spirituel est laissé à l'Eglise, & le Temporel regarde le Souverain. Mais, comme il arrive souvenr, que le Juge Ecclesiastique veut empleter sur le Temporel, alors les Officiers du Roi sont autorisez à faire resserrer le Clergé dans les Bornes de son Ministere; & même, en bien des Matieres de Discipline, les Conciles prient les Rois d'Interposer leur Autorité, pour faire observer les Canons; au lieu que nos Rois sont trop religieux pour mettre la Main à l'Encensoir: &, quand ils l'ont fait, les seules Remontrances du Clergé les ont empéché d'aller plus avant.

CHAPITRE VI.

Censure téméraire du Parlement contre la Sorbonne, pour cest Article.

Ce que si eussent bien consideré, ou si s'en fussent rendus capables, ceux de Parlement, qui ont tant faict les eschauffez ceste année 1595. d'une Proposition mise en These par un Bachelier en Théologie,

ologie, disant que *Papa spiritualem in omnes Reges exercet potestatem*, que de le tenir prisonnier quatre moys, luy & son president, puis venir avec scandale, en plein College de Sorbonne, lacerer publiquement la These, comme ci-devant les Bulles du Pape à Tours, & faire prononcer tout hault, à celuy qui l'auroit escrite, *que temerairement il auroit avancé ladicte Proposition, dont il demanderoit pardon au Roy, &c* (1) : ne leur eust esté besoing faire de si longues harangues, desployer tant de rhetorique, & faire tant de montre de leur bien dire, comme ils ont faict audit College, sur la preuve d'une négative, qui ne leur est niée ni debatue (estant prise sainement) ni contraire au sens de celuy qui tenoit la These ; & moins d'invectiver sur ce sujet si ardemment contre le Pape. Estant à présumer, que, comme le sens de la Proposition ne pouvoit estre aultre que le commun de l'escolle, suyvant la distinction que dessus, qui est saine & veritable, & le contraire est heresie, cela devoit les contenter, comme ils veulent estre receus à déclarer & interpreter leurs Arrests, quand les faultes en sont palpables. Et quant bien cela n'eust suffi, & que le meilleur eust esté de la supprimer du tout, il y avoit d'aultres moyens, pour le passer doucement, & à petit bruict, sans en venir aux emprisonnemens, & demonstrations si patentes de la tyrannie & furie politique : & plus encore sans venir, avec tel apparat, censurer en pleine escholle, ou temerairement ce qu'ils n'entendent, ou malicieusement ce qu'ils dissimulent. *Temeraire Entreprise sur la Sorbonne.* Prenant ceste occasion à propos, pour braver & fouler aux pieds une escholle, que, de long-temps, & avec suject, ils redoubtent, & qui leur sert d'espine en leur pied. Osant amener *Babylon* au milieu de *Jerusalem*, c'est-à-dire, la confusion au lieu de distinction ; & en *Sion les Idumeans*, c'est-à-dire, au lieu de spéculation, *Levit. 11.* les gens de sang & de terre ; & (ce qui est deffendu par la loi) au lieu sainct les animaux immondes, qui n'ont point l'ongle fendu, c'est-à-dire, qui ne sçavent ou ne veulent distinguer. N'avisant comme les parois de ce lieu, qui ont de tous temps des oreilles, & qui entendent le Latin, quoyque muette alors, comme la harpe de David entre les Babyloniens, *Psal. 136.* & mesme de ce banc formidable, qui fait paour à tout le monde, remarquoyent l'infirmité de leurs debiles argumens, leurs traicts qui ne touchoient au but, & toute la masse inutile de leur mal, concluant discours, qu'un seul *distingo* coupperoit, comme le rasoir de Phocion tranchoit ceux de Demosthene, & qui le sçauront relever un jour. N'y ayant qu'une chose à dire, c'est que la

(1) Le Parlement a eu Raison de s'élever, & de sévir, contre de pareilles Propositions : parce qu'il est Gardien & Dépositaire des Loix du Roiaume ; & que, de tout Tems, il a proscrit tout ce qui donnoit Atteinte aux Droits imprescriptibles de la Couronne ; au lieu que, dans les Tems de Troubles, on a vû le Clergé flechir ou biaiser.

la mort n'a esté soufferte, plustost que de rien demordre, & chanceler soubs ceste crainte.

Et ne se peut dire pour excuse, que si bien le sens de la these estoit bon, que les termes ne l'estoient de mesme, ou qu'elle estoit couchée cruement. Pour estre tousjours le plus seur en matiere de Propositions moyennes, qui ont deux extremitez vitieuses, pour les concevoir & exprimer en general, d'user de termes qui approchent de la moins vitieuse extremité, & qui s'éloignent de la pire. De mesme que les vertus morales approchent plus près d'une extremité que de l'aultre, & de l'excès plus que la deffectuosité. Comme la libéralité, de la prodigalité, plus que de l'avarice. Qui faict que de deux erreurs qui seroient, l'une de dire, *Que l'Eglise a toute Puissance, tant directe qu'indirecte sur le Temporel*; & l'aultre de soustenir, *Qu'elle n'a ni l'une ni l'aultre*, au milieu desquels deux est la Proposition veritable, le dernier estant le pire, l'affirmative estoit plus propre, pour déclarer ceste vérité moyenne, & concevoir la negative (1). Ne pouvant non plus estre blasmée cette affirmation generale, que celle des deux Evangélistes S. Matthieu & S. Marc, disant en termes generaux, *que les larrons, qui estoient crucifiez* avec Jesus-Christ, *luy faisoient des reproches, & disoyent des outrages*; encore que cela ne fust vray que de l'un des deux, comme S. Luc le déclare. Matt. 27. Marc. 15. Luc. 23.

Joinct la condition du temps, auquel ce dernier erreur prenant vogue par la France, qui est l'Heresie des Politiques, se renger à la negative, estoit luy donner gaigné, ou du moins montrer en avoir quelque grain soubs la langue. Et on sçait la regle de S. Basile, qu'en matiere d'heretiques, il ne leur fault lascher un seul iota, ni le moindre poinct, qui se puisse couler dans la lettre. Et la regle ancienne usitée en l'Eglise, qui est de s'abstenir des mots & du langage des heretiques, quoy qu'autrement veritables, quand le venin y est caché. De mesme que les Nazareans estoyent tenus s'abstenir voire d'un pepin de raisin. Et Moyse commandoit de se retirer des schismatiques, & ne rien toucher de ce qui leur appartenoit. Et, en la loy de Dieu, toucher un corps mort, voire du bout du doigt, rendoit l'homme souillé & immonde. Basil ad Valentem Imp. Num. 6. Num. 6. Num. 16.

Aussi que ce n'est contrevenir au chapitre *Per venerabilem*, qu'ils ont tant faict sonner hault, par lequel si bien il est dict, *que le Roy de France ne connoist aucun superieur au temporel*, si ne laisse-il d'estre dit après, *qu'il y a certains cas, où le Pape juge in temporalibus* (2): & ne pouvant

(1) Toutes ces Questions sont toujours odieuses, & il n'y a que le Cas d'une extrême Nécessité, qui doive obliger les Canonistes de les traiter. D'ailleurs, il faut être fort sobre; parce que, souvent, l'Auteur imprudent, qui écrit pour l'une ou pour l'autre Puissance, est desavoué. C'est ce que nous avons vû arriver & à Rome & en France.

(2) Le Pape peut être Juge d'un Temporel, constitué hors de ses Etats, lorsqu'il en est requis, ou qu'on le choisit pour Arbitre, comme Pere commun des Fideles, & non comme Juge nécessaire & ordinaire.

vant y avoir aucun cas plus digne, ni plus necessaire, que quand l'heretique commande, ou entreprend de commander, en un Royaume Catholique, pour l'exclure & debouter, deffendre l'authorité du Pape en ce sens, est autant éloigné de contravention faicte au Décret, comme ceux qui l'alleguent en ce cas totalement le renversent.

Joinct les Exemples, pour cest égard, de l'Authorité des Papes, comme des Sacrificateurs en l'ancienne loy, pour destituer les Princes. Comme feit Samuel, Saül; Azarias, Ozias; & Joïada, Athalie: & depuis, entre les Chrestiens, de Leon briseur d'images, privé de ce qu'il tenoit en Italie, par Gregoire II: des Grecs, privez de l'Empire d'Orient, tranféré aux François & Allemans, par Leon III: de Henry IV, depossédé par Paschal II: d'Othon IV, par Innocent III: de Frederic II, par Innocent IV, au Concile de Lyon: de Loys de Bavieres, soy-disant Loys IV, par Jehan XII: & le Jugement exécuté par Clement VI, & d'aultres (1). Le tout ensuite de l'Excommunication, & pour des crimes moindres, que ceux du jourd'huy; par laquelle estans retranchez de l'Eglise, ils l'ont esté aussi de l'Estat. Et, en France comme ailleurs, comme il s'est veu en Childeric, dernier de la Race de Clovis, déposé par Zacharie; & depuis en Loys le Fayneaut, & aultres.

(3) Il n'y a pas un de ces Exemples, qui ne pêche; mais, ce n'est point ici le lieu de les examiner: c'est plutôt la Matiere d'un Traité du Droit public du Roïaume, que l'Objet d'une courte Note telle que je l'applique ici.

CHAPITRE VII.

Ne se peut prévaloir contre l'Excommunication, par l'Exemple des Roys de France.

Que si on allegue les Roys de France, comme Philippes I. Philippes II. & autres, & mesme ceux de dehors, comme Theodose l'Empereur, qui, estant excommuniez, n'ont pour cela perdu leur tiltre; on respond, que s'ils ne l'ont perdu, ils n'y estoient condamnez aussi. Comme aussi n'estoient les pechez semblables, ni en nombre, ni en substance. Pour n'y avoir comparaison, entre un pêché seul, faict par passion, comme il a esté en ceux-là, & un nombre infiny de crimes, en toutes sortes & de tout temps, comme il se voit icy: ni particuliérement, entre un peché moral, où la foy ne laisse d'estre, & quoy que morte, comme dict S. Jacques, n'est pas nulle toutesfois; & celuy de l'Hérésie, qui coupe la racine de la foy, & où la foy

Difference de l'Excommunication du jourd'hui aux précedentes.

foy est du tout nulle. Ni d'un membre blessé & malade, mais capable de garison; & d'un membre sec & aride, qui n'a plus esprit ni vie.

Et partant aussi les Excommunications differentes, pour estre celle pour peché moral, comme une médecine à l'excommunié, & comme un bandeau, qui le serre, & qui le prive de la fonction ordinaire, mais non pourtant de la vie; & qui excite la vigueur de la foy, & toutes les puissances de son ame, par le remors de conscience, & consideration du piteux estat où il est, pour revenir à soy-même, & rendre les fruicts de pénitence : comme il s'est veu excellemment, ès susdicts Theodose Empereur, & Philippes I. & II. Roys de France. Et celle qui est pour Héréfie est un remede plus pour la communauté, que non pas pour l'excommunié, pour retrancher le membre, non-seulement mort, mais aussi pourry & infect, à ce qu'il ne nuyse aux aultres.

Excommunication pour Heréfie ôte tout Droict de Royaulté (1).

Et partant ne meurt la Royaulté au premier (& la Censure ne l'en prive aussi) comme elle meurt au dernier, quand mesme il auroit esté auparavant Roy légitime. Pour ne pouvoir icelle resider en un subject du tout mort, & où il n'y a un seul brin de vie, qui ne peut estre, que par la foi, à laquelle l'Heretique n'a part aucune; ne pouvant estre foy Chrestienne, si non en celuy qui demeure en l'Eglise. Ce qui fut jadis figuré par la ladrerie d'Ozias, Roy de Juda, qui, de Roy légitime, le fit estre pur privé, & decheu entierement de la Couronne: avec telle rigueur du jugement de Dieu, que, pour le respect qu'on luy eut de luy donner une maison separée dans la Ville, sans le mettre du tout hors, comme tous les autres ladres, Dieu ferma la bouche aux Prophetes, tant que ce ladre survesquit; &, après sa mort seulement, Esaie recommença à avoir ses visions, comme amplement le déclare S. Chrysostome, en ses Homilies sur Esaie. Argument évident, par l'interpretation des SS. Peres, & de toute l'Antiquité, non seulement du Droict perdu au Prince heretique, mais aussi de la necessité de le ranger au pied des aultres, & le punir comme heretique; & qu'entre ceux, qui le soustiennent, ne peut y avoir de vrays Prophetes.

2. Par. 21. — *Esa. 6.* — *Homil. 4. & 5. in Esa.*

Excommunication posterieure ou anterieure.

Et en oultre y a difference entre l'Excommunication posterieure à la Royaulté, comme ont esté celles des Roys susdicts, & celle qui est anterieure & va devant, comme est celle-ci. Car, si bien la posterieure ne faict perdre le tiltre qui estoit ja acquis, & sans aucune controverse, ains seulement en suspend l'action pour un temps, tant que l'Eglise soit obéïe, comme il

s'est

(1) Fixons-nous à ce Principe incontestable, que c'est Dieu, qui établit les Rois; & qu'il n'y a que Dieu, qui les puisse déposseder. *Per me Reges regnant*, disent les Saints Livres. *Cujus Jussu Homines nascuntur, hujus Jussu & Reges constituuntur.* C'est la Maxime de Saint Irenée, conforme à l'Ecriture & à la Pratique constante de l'Eglise. C'est ce qui doit servir de Réponse à toutes les Difficultez que l'on pourroit proposer, & de Correctif aux Propositions mal énoncées par quelques Théologiens. *S. Irenæus Lib. V. cap. 24.*

s'est veu soubs Philippe Auguste, durant l'Excommunication duquel on disoit *Regnante Christo*, & non pas *Philippo* (1): si n'en est-il de mesme de l'anterieure, & qui precede la Royaulté; & , notamment, quand la clause de privation & exclusion est comprise en la Censure. Pour ce qu'elle empesche que le tiltre n'advienne: le faisant passer sur l'excommunié, à l'instant de la succession eschcuë, pour cercher un aultre subject capable, sur lequel il reside; l'aultre en demeurant privé, non seulement *quoad actum*, mais aussi *quoad habitum*. Estant comme l'empeschement de mariage, par cognation *ex fornicatione*, ou autrement; lequel, si bien *contractum non dirimit*, (n'empeschant lors que la cohabitation,) du moins *impedit contrahendum*, pour éviter l'inceste, & conjonction illicite: &, au cas que l'on passe oultre, elle rend le mariage nul.

Excommunication antérieure faict perdre le Droict.

Or, il est certain, qu'en celuy dont est question, l'Excommunication precede le temps de la Royaulté, avec clause expresse d'exclusion & privation de tout Droict de Principauté & Couronne, nommement de celle de la France: deffendant, sur peine d'Excommunication, de le recoignoistre pour tel; & encore avec prescription de temps, troys & quatre foys redoublée. Pour ce que l'an entier suffit, pour toute prescription de Droict, voire en ceux qui sont ja Roys. Tesmoin Jehan d'Albret Roy de Navarre (2), pere de Henry d'Albret, grand-pere de cestuy-cy à cause de sa mere, privé du Royaume, pour n'avoir obeï en l'an: Et la haste que prit, il y a cinq cens ans & plus, Henry IV. Empereur, pour prevenir l'année de son Excommunication, allant par le plus rude hyver, & extreme danger de sa personne, & avec toute humilité, pour demander son absolution, au Pape Gregoire VII. Et icy la Censure précede, de trois voire & de quatre années, le temps de la succession prétendue: ayant esté

c Rursus, & c. Quicumque 11. q. 3.

Prescription du temps joincte à l'Excommunication.

(1) *Regnante Christo.*] Cette Formule a autrefois embarrassé les Sçavans, qui, l'aïant vû dans des Actes de Philippe I, Roi de France, se sont imaginez, qu'elle devoit son Origine à l'Excommunication de ce Prince; & que ses Sujets n'avoient osé dater alors des Années de son Regne. Ce Scrupule etoit supportable au tems que ce Libelle a paru; mais, aujourd'hui, que l'on a manié beaucoup d'Actes de plusicurs autres Regnes, où se trouve cette Maniere de compter, on ne seroit pas recevable à former le même Doute. C'est ce qui a eté suffisamment éclairci, par David Blondel *de Formulâ Regnante Christo*, par Besly, & par le P. Mabillon, qui ont montré, qu'on s'en est servi au lieu de la Formule courante de l'An de Jesus-Christ; & qu'elle n'a point de Rapport à l'Excommunication de Philippe.

(2) L'Invasion du Roïaume de Navarre, par Ferdinand le Catholique, fut une veritable Usurpation, dont Charles-Quint, & Philippe II, avoient ordonné la Restitution par leurs Testamens. Mais, dire à un Souverain de restituër ce que son Prédécesseur lui ordonne de rendre, ce n'est pas les connoître. Le Droit de Possession & de Bienséance a sur eux plus de Pouvoir, que les Ordres d'un Roi décedé: & ces Restitutions, quelque justes qu'elles soient, ne sont point d'Usage. Aussi y a-t-il long-tems, que l'on n'a pas reclamé en France le Roïaume de Navarre. Chacune des deux Puissances s'en dit Roi, pour la Portion qu'elle possede.

esté l'Excommunication l'an 1585. le 9. de Septembre ; & la mort de Henry III, dont la succession se prend, l'an 1589. le 2. jour d'Aoust. Ce qui faict mesme, que la vanité des privileges prétendus, en faveur des Roys & de la Couronne de France, ne trouve icy place, pour n'avoir esté iceluy lors Roy de France.

Et, pour venir au dernier poinct, la particularité spéciale, qui est insérée en Censure, *d'exclusion, privation, & inhabitation, tant pour luy que pour ses hoirs, à perpetuité & tousioursmais*, ce qui n'a esté de mesme aux autres, avec le concours des raisons cy-dessus mises, montre, qu'il n'y a rien en l'exemple des Rois de France, qui luy puisse estre favorable.

CHAPITRE VIII.

Ni mesme quand il seroit absous.

Mais, ce qui est le plus notable, c'est que, quand bien il seroit absous, & par celuy qui seul le peut, si ne seroit-il Roy pourtant, aultrement qu'il est à présent, qui est de faict, & non de droict (1). 1. Prémiérement, pour n'estre telle attribution ou restitution de droict, de la nature & essence de l'absolution ; ni par consequent necessairement y conjoincte, ou despendante d'icelle. N'y ayant pareille raison de restituer en absolvant, que de destituer en condamnant : comme la facilité n'est de mesme, de rebastir que de destruire, ni de recouvrer que de perdre. Et n'est chose sans exemple, que les reconciliez ne soyent remis en leurs charges. Comme ni aussi au contraire.

Aussi qu'estant question d'une dignité temporelle, ce n'est chose qui simplement despende de la vertu des clefs. Comme aussi il ne faut craindre, que ses agens le requierent, ni mesme l'acceptent quand bien on le leur offriroit, pour ne préjudicier à la maxime politique, qui est, pour cest égard, de ne recognoistre en aucuns sens le Pape : & pour n'estre veus déférer à l'Eglise & aux Canons des Conciles, qui privent les Heretiques de tout droict de couronne & principaulté. 2.

Joinct qu'estant iceluy condamné, non 3.

(1) Ce misérable Séditieux ne voïoit-il pas l'etrange Contradiction dans laquelle il tomboit? Il veut bien, que le Pape puisse ôter le Roïaume ; mais, il nie, qu'il le le puisse rendre. A t il moins de Pouvoir pour le dernier, que pour le premier? S'il ne sçauroit rendre, il ne peut donc pas ôter. Si la Restitution de cette Dignité temporelle ne dépend point du Pouvoir des Clefs, elle n'en dépendoit donc pas quant à la Privation. D'ailleurs, toute la Declaration de ce Chapitre n'est qu'une Contradiction perpétuelle, qui roule toujours sur le même Fondement.

non seulement par l'Eglise, mais aussi par les Estats (1), si bien le Pape peut relascher la condamnation Ecclésiastique, si ne pourroit-il la civile. Comme il ne se voit jamais aussi, que l'absolution de l'Eglise exempte le criminel de la peine à laquelle la loy & le Magistrat civil le condamne.

4. Mesme, que quant à la Conscience, cela repugneroit à l'effect de l'absolution, qui ne peut estre sans satisfaction aux parties offensées. Ce qui ne pouvant estre aultrement, que par la privation de l'Estat, en celuy en qui toutes sortes de crimes de leze-Majesté se trouvent, le fruict de telle absolution seroit incompatible avec la dignité Royale.

5. Et d'autant que, pour la disposition où il est, demeurant, comme il faict, notoirement impenitent, heretique, & adultere, nul discours ne se peut figurer, pour lequel on le deust absoudre, voire seulement en parler, si-non pour en venir au cas, que les Docteurs n'ont obmis, & dont il se trouve des exemples, qui est d'absoudre l'impenitent, & celuy dont la fiction est notoire, quand cela sert au public, & pour empescher un plus grand mal; comme on allegue, en cest endroict, la craincte d'un schisme & desunion du Royaume d'avec le Sainct Siege (car c'est tout ce qui s'en dict de mieux, & avec plus d'apparence:) cela n'estant en tout, que *pour redimer la vexation*, comme disent les Theologiens, & non pour operer en luy rien de solide, si-non de l'abandonner aux jugemens de Dieu, retirant de luy la discipline, & luy mettant son sang sur sa teste. Dont l'experience se veit en Arius, & Georges Roy de Boëme, à l'un & l'autre desquels l'absolution accordée, & donnée sur un pareil discours, n'apporta aultre chose, qu'une mort terrible & espouventable, qui ne leur permit de jouïr du bien, de ce dont ils estoient indignes, & qu'ils demandoient avec simulation & bravade: mesme que cela feroit argument d'une évidente oppression de l'Eglise, que l'on voudroict emporter par la force, cela ne luy pourroit donner non plus de droict ou prejugé pour la Royaulté, que feit Esaü l'adoration de son frere Jacob, repetée par sept fois; ou que feroit à un voleur l'absolution extorquée de force, pour le rendre juste possesseur de ce qu'il auroit pris à aultruy.

Sum. Angel 3. *nu.* 7. *Sylv. ab fol.* 3. *nu.* 10.

Effect d'Absolution redoutable en impenitent.

Genes. 33.

6. Et qui est encore plus, c'est que ne pouvant estre Roy de Droict, si-non, ou par l'adveu & validation du Droict pretendu jusqu'à luy, qui est de la succession, ou par acquisition de

(1) Où sont ils ces Etats, qui ont ôté la Couronne à Henry IV? Est-ce l'Assemblée de quelques Seditieux gagnés par l'Argent de Philippe II, Roi d'Espagne, qui craignoit, qu'en laissant pacifier les Troubles du Roïaume, les François ne secourussent les Peuples des Pays-Bas revoltez contre les Vexations qu'on leur faisoit souffrir? Mais, cet ignorant Seditieux ignore-t-il, que, dans ce Tems-là même, il y eut un Arrêt celebre pour la Manutention de la Loi Salique, & par consequent pour déferer la Couronne à Henry IV, qui etoit le Successeur le plus proche suivant la Loi de Primogéniture?

de droict nouveau, pour la perte & annullation du premier, ni l'un ni l'aultre ne pourroit estre, en vertu de l'absolution. Le premier, ostant toutes les loix, tant canoniques, que civiles, qui excluent les Heretiques de tout droict de Principaulté, & plus encore les relaps. Et mesme les jugemens donnez contre luy, tant par l'Eglise que par les Estats, dont les termes sont exprès: *Qu'il est condamné comme ennemy juré de l'Eglise, du Roy, & de l'Estat; crimineux de leze-Majesté divine & humaine au premier chef; & declaré inhabile à succeder à la Couronne de France; privé, tant luy que ses hoirs, de tout Droict de succession.* Qui vault aultant à dire, qu'il est privé, non-seulement *actu*, comme les aultres Roys, mais aussi *hab tu*, & qu'il ne lui en reste aucune ressource: l'Eglise mesme adjoustant ce mot *à perpetuité*, pour avoir jugé, qu'il n'y auroit seureté jamais en luy; & faisant en cela ce qu'elle a peu faire, suyvant le reglement que dessus. Toutes lesquelles parolles valant autant qu'elles sonnent, suyvant la maxime commune, est necessaire aussi qu'elles produisent cest effect. Voire seroit du tout les renverser, si, au prejudice de tout cela, on l'avouoit avoir esté Roy de Droict.

Et de dire que, sans offenser les loix, qui auroient eu leur effect, l'absolution l'auroit restabli au droict perdu, moins y auroit-il d'appparence. Pour ce que le droict perdu par le crime ne revient essentiellement par l'absolution du crime. Ains, sont choses séparées, & actions differentes, mesmes es choses spirituelles, & purement Ecclesiastiques: comme il se voit au Simoniaque, auquel l'absolution donnée ne peut valider sa provision illicite, ni le faire legitime possesseur, ains est besoing de droict nouveau; suyvant la regle de droict, tant civil que canonique, *Que ce qui au commencement ne subsiste en droict, ne peut revenir avec le temps.* De Reg. juris in 6. reg. 18. ff. de reg. Jur. l. 29.

Et si on vouloit tant s'avancer, que de passer par dessus toute loy humaine, la naturelle mesme y resisteroit, par laquelle & suivant laquelle ce droict luy estant perdu, auroit icy lieu la maxime de Physique, que *A privatione ad habitum non fit regressus.* Pour y avoir mesme proportion à ce droict perdu une fois, que de la veue qui est perdue, ou d'un membre coupé ou mort, qui ne peut pas revenir, sinon par une grace purement surnaturelle, & qui ne seroit fondée en nature. L'argument pour la nature estant icy infaillible, que le fondement du droict estant déperi, le droict nécessairement déperit aussi. Or, que le fondement du droict de Royaulté soit déperi en luy, la preuve en est nécessaire. Car, veu que ce fondement n'est aultre, comme de toute seigneurie en general, si-non un contract mutuel, & obligation reciproque, entre le seigneur & le vassal, sur lequel le droict de succession subsiste, & est ce qui le regle & modifie, & suivant les termes, & avec présupposition duquel, & non aultrement, les peuples ont consenty en la recongnoissance de ceux de la lignée & souche de leurs Roys: & d'ailleurs il est certain, que la contra- Fondement de droict de Royaulté, quel.

 ven-

vention par l'une des parties rend l'obligation nulle, pour l'égalité de droict qui y est, la contravention de celuy-cy ayant esté telle, qu'il ne s'en peut dire ni imaginer de plus grande, par tant d'hostilitez & remuemens, non-seulement contre les Roys, mais aussi contre l'Estat, & par tant de cruaultez contre toutes sortes de personnes, & contre toutes loix, tant civiles que de guerre mesme, par lesquelles il n'y a espece de felonnie, dont il ne soit atteinct; il s'ensuit de nécessité, que l'obligation par ce moyen n'estant plus, le fondement n'est plus aussi, & par ainsi le droict déperit de mesme.

Oultre ce que d'abondant, tout violent possesseur, qui s'establit par la force, & contre les loix de Justice, voire en ce qui luy est propre, est par la loy privé de sa possession. Qui faict que d'autant moins doibt estre favorable à cest usurpateur la violence derniere, envahissant ce qui n'est sien, pour y acquerir aucun droict, que c'est une nouvelle injure, & incapacité avec les précedentes. Et partant, selon la regle que dessus, le droict, si aucun il eut jamais, luy estant une fois perdu, ne luy peut pas revenir.

La Cause cessant, l'Effect cesse, comme se doibt entendre.

Et ne servira de dire, *que la cause ostée*, qui est la condamnation, *l'effect doibt cesser aussi.* Pour ce que si bien la maxime est vraye, de l'effect qui est en action continue, comme de bastir, de peindre, d'escrire (car, en ce cas, la cause ostée, l'effect nécessairement cesse,) si ne l'est-il de l'effect, qui est œuvre consommé, & parfaict une fois; soit positif, comme un bastiment, un tableau, un livre; soit privatif, comme la perte de la veue, de la vie, de la virginité; qui ne laissent d'estre, quand bien la cause ne seroit plus: assavoir pour les premiers, le bastiment après l'architecte, le tableau après le peintre, le livre après l'escrivain, & le fils après le pere; & pour les derniers, l'aveuglement après estre gary le mal, pour lequel la veue est perdue; & la vie ou la virginité ne revient, pour avoir puny celuy qui a osté l'un ou l'autre.

Difference de Droict suspens, & Droict perdu.

Et partant, pour venir au poinct, comme la maxime auroit lieu, en matiere de simple suspension, comme il s'est veu ès Roys de France, dont a esté dict cy-dessus, pour ce qu'alors la cause ostée, qui est l'Excommunication, l'effet aussi cesseroit: ainsi en matiere de droict perdu, comme il advient en ce faict, elle ne pourroit avoir lieu, pour faire en tout qu'il revienne. Y ayant ici quelque chose de semblable, à ce que les Theologiens distinguent, entre *œuvre mort, & œuvre mortifié*: entendant, par l'œuvre mort, celuy qui est faict hors de la grace, comme en estat d'Heresie ou Excommunication; &, par l'œuvre mortifié, celuy qui, estant faict en estat de grace, est par le péché suyvant rendu inutile, infructueux, & sans merite à l'autheur. Desquels deux, comme le dernier revient par la penitence & grace subsequente, ainsi le premier ne revient jamais, quelque bon moralement qu'il puisse estre.

D. Th. 3. p. q. 89. ar. 5. & 6

Ezech. 18.

Et si l'on demande alors, que feroit

roit donc l'absolution, si le droict perdu ne revient? On respond, que comme l'absous estant impenitent, l'effect n'en seroit aultre, que ce qui a esté dit cy-dessus, ainsi au cas (ce que Dieu veulle) que la penitence fust vraye, l'effet n'en seroit pas petit pourtant, sans en venir si avant. Ne fusse que pour le spirituel, le remettant au gyron de l'Eglise, & le rendant capable du Royaume du Ciel. Comme, pour l'égard du temporel, tout ce qu'elle pourroit operer seroit de le rendre susceptible d'un nouveau droict, & par élection, ostant l'empeschement *in foro fori*, durant lequel il ne le pouvoit estre: mais, sans avoir égard néanmoins au susdict droict prétendu, comme chose qui ne subsisteroit plus; & ce, tant pour servir d'exemple, que pour maintenir l'authorité des jugemens, & des loix, tant canoniques, que fondamentales du Royaume.

Absolution, que pourroit faire.

Et, par ainsi, estant besoing de nouveau droict, on demande alors, qui luy auroit donné? Ce ne pourroit estre le Pape, par la regle que dessus, pour n'estre cela simplement despendant des clefs: & ne le voudroient les agens tenir à ce tiltre. Et en tout ne le pourroit sa Sainčteté, sans ladicte élection des Estats. Ce ne seroit pas les Estats aussi; car, ils n'ont esté assemblez. Et de dire, que le consentement public y supplée, c'est une mauvaise interprétation de la liberté publique (sans laquelle le droict ne peut estre) que d'une captivité forcée. Et de la volonté des Catholiques, que de la puissance des Heretiques. Et du consentement des peuples, que de la force des ennemys, & des ministres de tyrannie. Estant à presumer, par les larmes & sanglots de ceux qui gemissent soubs la persecution, qui se voit & continue, que telle n'est leur volonté.

Mais, ce qui passe plus oultre encore, c'est que ce n'est chose qui se puisse, au préjudice de celuy, à qui le droict est acquis; & auquel, à l'instant de l'incapacité & exclusion avenue, & prononcée en jugement, il a esté irrevocablement devolu. Estant constant entre les Jurisconsultes, que *l'incapable est reputé comme mort*, & *n'empesche les suyvans*.

Droict acquis à aultre.

Et n'importe contre cela, quand bien mesme en l'absolvant, ou en quelque sorte que ce fust traičtant à Rome, la qualité de Roy de France se couleroit, voire seroit admise, proferée, & inserée au procès. Veu que, par disposition de droict, les qualitez pretendues ne préjudicient aux parties. Et ne pourroit cela en tout empescher l'interest, tant de ceux qui sont offensez, & qui justement s'y opposent, que de quiconque en a le droict. Ni mesme quand ils seroient présens, & ne protesteroient à l'encontre, pour *n'estre* (& par la loy mesme) *besoing de protestation, pour infirmer une action qui de soy est nulle*: & suffit de n'y donner consentement. Et, par ainsi, d'autant moins se pourroit-il faire, au préjudice de tant de gens absens, & detenus en captivité, qui, de cœur & d'esprit, j'adjouste d'obligation qu'ils en ont en conscience, s'y opposent. Et si mesme David, pour deferer à Saül, 2.*Reg.*18.

Qualité pretendue ou receuë ne préjudicie.

l. Cujus ff. de pignorat. act.

pour

pour le servir comme Roy, & le reconnoistre tel, & estant persécuté iujustement de luy, se tenir sur la seule deffensive, voire l'ayant en sa puissance, espargner sa personne, protestant de ne vouloir mettre la main sur l'oingt de Dieu, mesme se prosterner devant luy, & l'appeller son Seigneur & son Roy, se dire un chien mort en comparaison de luy; si tout cela, dis-je, ne luy a peu préjudicier, que le droict de la couronne qui luy estoit devolu ne luy demeurast, & par la confession mesme de Saül son ennemy, à combien plus forte raison, le silence, en ceste action, de qui y a interest, & mesme de ceux qui sont absens, ne peut-il, ni préjudicier à eux, ni servir au prétendant?

1. Reg. 24. & 26.

Aussi que pour l'égard de sa Saincteté, qui admetteroit ladicte qualité de Roy, voire la profereroit, cela n'importeroit non plus, pour n'estre cela du faict dont est question : n'estant à presumer, que le juge eust prononcé plus que ce qui seroit demandé. Comme aussi par disposition de droict, cela ne seroit valide. Et comme il a esté dict, il ne fault craindre que les agens en viennent là. Comme aussi ils n'y seroient recevables, sans ouyr les parties. Et de dire, que la simple enonciation attribue droict, moins y a-t-il de raison; attendu que, par le mesme droict, *Verba enuntiativa non disponunt* : & moins en un faict de telle consequence.

CHAPITRE IX.

Ne peut estre dict Roy par Droict de Succession.

MAIS, que sera-ce, si, non seulement le droict est depery, mais si jamais il n'a esté, ni en nature, ni autrement? S'il en est icy, non comme d'un qui a perdu la veue, ou l'ouye, ou la parole, mais comme d'un qui ne veit, ne ouyt, ne parla jamais? Et non comme d'un, à qui on a osté la vie, mais comme d'une masse de chair, en qui l'ame n'a esté infuse?

Car, ceste nullité se voit, tant par la consideration générale de la nature des Royaumes, que par le réglement spécial, en matiere des successions. La premiere, pour estre simplement abus, que de dire que la succession, quelque part qu'elle soit receue, soit en France, soit ailleurs, lie tellement les Royaumes, ou les peuples, que ce soit un fondement immuable & nécessaire. Attendu, que si bien elle a esté admise, pour l'expérience qu'il y a, que les inconveniens en sont moindres, que de l'élection, si ne fut-ce jamais pourtant, pour préjudicier au droict de nature, sur lequel est l'élection. Ni pour y renoncer, ou se lier les mains, au cas que, pour le vice & indignité des successeurs, la succession fust nuy-

Succession est élective.

nuysible, & l'élection nécessaire. Comme celle qui est le fondement, sur lequel la succession subsiste, & aux conditions de laquelle, comprises au contract mutuel, d'entre le Seigneur & le Vassal, & d'entre les Roys & les peuples, dont a esté dit ci-dessus, la succession est liée; voire en telle sorte, que, quoy qu'elle semble hereditaire, si est-elle plustost élective (1).

Tesmoin la practique des Royaumes, où la succession a eu le plus de lieu, où souvent les plus éloignés ont esté préferez aux plus proches, & les puisnais aux aisnez; voire les familles de tout changées. Tantost pour la maleversation de celuy qui doibt succeder, tantost pour la minorité d'ans, aultres-fois par la seule faveur du peuple. Et mesme de ce qu'en recevant & consacrant les Roys, quelques proches en la succession qu'ils soient, si est-ce tousjours avec quelque forme d'élection: comme l'expérience l'a montré, tant au Royaume d'Israël, qu'ès Royaumes de Chrestienté, Espaigne, Portugal, Angleterre, & particuliérement en France.

Ainsi en Israël, oultre ce que David est éleu divinement, au préjudice de Saül, & de sa maison, Salomon, son dixiesme fils, emporte la couronne sur ses aisnez: & en la succession d'iceluy, souvent est-il dict des Roys, qu'ils ont esté constituez par les peuples; comme Roboam, Azarias, Joas, Ochozias, & aultres.

3. Reg. 12.
3. Reg. 12.
2. Par. 22.
2 Par. 23.

En Espaigne, depuis l'an 416. que les Gots en chasserent les Romains, de trois races qui y ont esté, jusques à l'an 1504. que la Maison d'Austriche y entra, dont la premiere fut des Gots, qui a duré 300. ans, la seconde de Dom Palazo, Roy des Asturias, qui dura aultres 300. ans, la troisiesme de Dom Sancho Mayor, Roy de Navarre, qui a duré 500. ans, infinis exemples se trouvent, nonseulement des aisnez, mais aussi de tous les enfans des Roys, deboutez, & les oncles preferez par les les Estats, mesmes lorsque la succession y estoit tellement authorisée, qu'elle sembloit hereditaire; & mesme depuis Dom Ramiro, quand les fils aisnez des Roys commencérent à prendre le nom de Princes d'Espaigne.

Tesmoin, cent ans après ou environ, l'exclusion des enfans de Dom Ordonio II, qui estoient quatre fils & une fille, pour raison de leur bas

(1) La Succession a été reconnue de tous Tems dans la Monarchie Françoise, & jamais il n'y a été donne Atteinte. Le Fait est si constant, que les Etrangers mêmes en sont convenus C'est ce qu'on voit dans Agathias, Theophanes, & Cedrenus, Historiens Grecs. Aussi le *Pontifical de l'Eglise de Reims* marque, à l'Article du Sacre des Rois: *Dum Rex ad Solium venerit, Archiepiscopus illum collocet in Sede, & dicat Archiepiscopus, Sta & retine amodò Statum, quem huc usque Paternâ Successione tenuisti, hereditario Jure tibi delegatum, per Auctoritatem Dei omnipotentis.* PITHOU, *Lettre sur la Préséance des Rois de France*, page 19. Mais, ce que l'Auteur rapporte, ensuite, des autres Roïaumes, ne sont que des Sophismes, & d'inutiles Declamations. On ne raisonne point en Droit public d'un Roïaume à un autre: chaque Nation aïant un Droit public, qui lui est propre, & dont on ne sçauroit tirer une Conséquence pour le Roïaume voisin.

bas aage, & Dom Fruela leur oncle eleu Roy en la place : &, après le decès d'iceluy, quoy qu'il eust laissé plusieurs enfans, l'aisné du dict Dom Ordonio, auparavant exclus, receu à l'Estat.

Tesmoin, l'an 950, Dom Sancho, surnommé le Gordo, frere de Dom Ordonio III, éleu par les Estats, au préjudice du Prince Dom Vermudo, fils aisné dudict Ordonio, pour estre iceluy de bas aage. Tesmoin, l'an 1207, Donna Berenguela, mariée au Prince de Leon, éleue Royne par les Estats, & sa sœur Donna Blanca exclue, avec son fils S. Louys, Roy de France, crainte que le Royaume ne vint en en la main des estrangers. Et l'an 1276, Dom Sancho el Bravo, déclaré par les Estats, assemblés à Segovie, successeur de son pere, au préjudice des enfans de son frere aisné; &, suyvant ladicte déclaration, couronné l'an 1284 : duquel est descendu le Roy qui est à présent ; & les Ducs de Medinaceli descendus desdicts enfans du frere aisné depossédé.

Ambr. Moral.

Garibay.

En Portugal, Dom Juan, frere bastard de Dom Fernando I, fut eleu Roi, & la fille dudict Dom Fernando, (à qui la couronne appartenoit par succession,) en fut exclue, pour ce qu'elle estoit marié à Jehan I, Roy de Castille.

En Angleterre, les Exemples de l'Election, contre le Droict de Succession, se trouvent jusques à vingt fois, tant devant qu'après la Conqueste des Normans ; assavoir depuys l'an 802, que Egbert fut éleu Roy de Bretaigne, (laquelle il fit appeller Angleterre, lors que Pepin regnoit en France,) jusqu'à ladicte Conqueste dix foys, & dix foys depuys, dont la derniere escheut en Henry VII, le grand-pere de la Royne, qui est à présent.

Polyd. Virg.

Mais, sur-tout, & particuliérement en France, les Exemples en sont autant notables que fréquens (1). Et pour ne parler de la premiere Race, (pour ce qu'aucuns disent que la Succession n'estoit alors bien establie,) Pepin, premier Roy de la seconde Race, entré par élection, ses deux enfans, Charles & Carloman, furent pareillement éleus après son décès, à partager le Royaume

Election en France, contre la Succession.

(1) Le Droit public sur la Succession peut avoir varie d'une Race à l'autre. Cependant, les meilleurs Ecrivains, comme du *Tillet* & *Bodin*, n'en conviennent pas. Mais, dans la troisieme Race, la Pratique a toujours esté constante de suivre la Ligne de la Succession, seroit-elle même à la millieme Génération, comme le remarque le Jurisconsulte *Balde*, en parlant même de la Maison de Bourbon, qui, de son Tems, étoit la plus eloignee du Trône. Voici ses Paroles, au Titre *de Feudo Marchiæ* : *Si moreretur tota Domus Regia, & exstaret unus de Sanguine antiquo, puta de Domo Borbonia, & non esset alius proximior, esto quod esset millesimo Gradu, tamen Jure Sanguinis, & perpetuæ Consuetudinis, succederet in Regno Francorum.* C'est ce qui est avoue par tous nos Ecrivains. Joignez cette Note avec ce qui vient d'être dit, & vous trouverez le Droit public du Roïaume quant à la Succession. *Bodin* [Livre VI de sa *République*, Chap V,] explique trés bien ce Droit de la Nation. „ Que la Monarchie, bien „ ordonnée „, dit-il, „ ne tombe en Choix, „ ni en Sort, ni en Quenouille ; mais, „ elle échet par Droit successif au Mâle „ le plus proche de l'Estoc paternel, & „ hors Partage. „ Ce Droit a été bien developpé, & prouvé, par l'Abbé *le Grand* dans son *Traité de la Succession à la Couronne de France.*

me également. Et, trois ans après, Carloman venant à mourir, les Estats de France feirent le Serment du Royaume entier audict Charles, excluant du tout les enfans de Carloman. Aussi, par élection succéda, à Louys Debonnaire, Charles le Chauve son quatriesme fils, l'an 840. Audict Charles succeda Louys le Besgue son troisiesme fils, par l'exclusion de l'aisné, pour sa malversation : audict Louys, ses deux enfans bastards, Louys & Carloman, par élection des Estats, l'an 881; & le fils légitime, qui estoit Charles le Simple, exclus pour son bas age. A ces deux succéda Louys le Fayneant: &, iceluy déposé, fut éleu Charles le Gros; &, iceluy aussi dépossédé, fut éleu par les Estats Odo, Comte de Paris, & Duc d'Anjou. Et puis, iceluy chassé, fut mis en son lieu ledict Charles le Simple. Aussi depuis fut éleu Hugue Capet, l'an 988; & Charles de Lorraine, fils de Louys d'Oultremer, légitime successeur, exclus, pour avoir favorisé les Allemans, & sur le fondement que luy alleguerent les Ambassadeurs des Estats; disant, *qu'il est permis d'exclure de la Couronne ceux qui en sont indignes*, comme du Haillant le récite. Et l'an 1110, après le décès de Philippes I, fut Loys le Gros sons fils, en danger d'estre dépossédé par le peuple, pour le maltalent qu'il portoit à son pere: pour à quoi obvier, fut soudainement & sans ordre, par le conseil & ayde de ses amis, couronné à Orleans. Le semblable tesmoigne Philippes de Comines avoir esté de la déliberation du peuple, pour demettre de la Succession Charles VIII, fils de Loys XI, pour la malveillance qu'il portoit audict Loys son pere.

Joinct aux Exemples que dessus, la Coustume ordinaire des Roys Chrestiens, de se nommer *Roys par la Grace de Dieu :* déclarant par ceste confession, que si bien la Grace, & la Nature, c'est-à-dire, la Succession, s'accordent ensemble au tiltre de la Royaulté, si n'en peust estre la Succession le principal fondement, pour l'emporter contre la Grace; & moins encore au Royaume, lequel, par spéciale prérogative, est appellé Très-Chrestien (1). Roys par la Grace de Dieu.

Et d'abondant encore, la Forme du Sacre & Couronnement des Roys de France, tant ancienne que moderne. L'ancienne ayant esté, que le Roy de France, venant à estre couronné, faisoit son Serment en ces mots, *Je N., par la Grace de Dieu, prochain d'estre ordonné Roy de France* : laquelle, ayant commen-

(1) Misérable Sophisme, qui vient d'une mauvaise Explication de ce Mot, *Par la Grace de Dieu*, qui ne veut pas dire, qu'il faut être dans la Grace de Dieu, pour être Roi, mais seulement pour témoigner, que toutes les Couronnes viennent de Dieu; que c'est lui, qui place sur le Trône l'Idolâtre, l'Infidéle, l'Hetérodoxe, aussi bien que le Prince Catholique : *Per me Reges regnant.* C'est la Parole de l'Ecriture Sainte. Si le Sentiment séditieux de cet Auteur avoit lieu, il s'ensuivroit, qu'un Prince, qui perdroit la Grace de Dieu par un Peché mortel, finiroit dès-lors d'être Roi : ce qui a eté généralement condamné dans les Propositions de Wiclef.

Bellefo-rest.

mencé à Clodouée, a duré 600. ans, si nous croyons Guillaume de Nangis, & après luy du Tillet; c'est-à-dire, jusqu'à Loys le jeune. Lequel, au Sacre de son fils Philippe-Auguste, y adjousta les douze Pairs, & beaucoup d'aultres ceremonies, pour le rendre plus magnifique; changeant un peu la Forme du Serment, sans rien innover de la substance. Comme il se voit aujourd'huy, par le Couronnement des Roys: entre les ceremonies duquel celle-cy estant expresse, que l'on demande trois fois au peuple, *s'il veult avoir tel pour Roy* (1), (qui est représenter la Forme d'une vraye Election,) on infere de tout ce que dessus, veu que par ce moyen le tiltre de Roy est déféré au Sacre, & au consentement du peuple, que si bien la succession y a lieu, & y est la très-bien venue, quand rien n'y a qui empesche, si n'en est ce le principal fondement; & moins qui puisse déroger à toutes loix, tant divines que humaines, & aux jugemens au contraire, comme l'on prétend aujourd'huy.

Représentation d'Election au Sacre des Rois de France.

Droict de Succession cesse au dixiesme Degré.

Et quant au reglement spécial, pour le faict des Successions; veu que, par la confession des Docteurs, tout droict de consanguinité cesse au dixiesme degré (2); on peut juger quelle est l'infirmité, voire nullité, du droict de celuy, qui n'est qu'au vingt-deuxiesme. Car, quant à ce que Balde adjouste, que *fa lit regula in Familia Borboniorum*, dont quelques-uns font un Achille, c'est un trop foible argument, pour un faict de telle importance: pour estre cela une exception sans subject & fondement, (sans préjudice néantmoins du merite qui y pourroit estre;) & que ce Docteur, quoy que soit qui l'ait émeu, donne à entendre par luy-même, n'en alléгant raison aucune, qu'elle ne doibt estre creue, & n'y doibt estre eu aucun égard: & que par mesme facilité qu'elle est dicte, par la mesme elle doibt estre rejettée aussi.

Exception ridicule.

Joinct que, quand il diroit à bon escient, & quand mesme la chose seroit, il ne le pourroit avoir entendu des Bourbons heretiques: veu qu'il sçavoit assez, que de droict les heretiques sont indignes & incapables des successions; &, partant, que quand bien il seroit à propos d'en prendre un de ceste Famille, comme les derniers Estats de Bloys n'y contredisent, en tout cas, il doibt estre libre de choisir le plus utile, & en qui du moins l'incapacité la plus grande, qui est d'estre heretique & excommunié relaps, oultre tant d'hostilitez exercées contre la France, seroit connue n'avoir lieu.

(1) Cette Formule est ancienne, & se rapporte à la premiere Origine, dont on conserve la Memoire; mais, elle n'ajoûte rien à l'Autorite Royale, qui est toujours, & qui de tous Tems a eté reconnue, même avant le Sacre, sans que jamais il soit rien arrivé au contraire.

(2) Cela est recevable dans les Biens patrimoniaux ordinaires, mais non dans les Successions du Roiaume, où la Representation a lieu à l'infini.

CHAPITRE

CHAPITRE X.

Ne peut estre dict Roy pour l'Obéïssance qui luy est rendue (1).

Que si on dict pour conclusion, qu'enfin Henry s'est faict le Maistre, que sa prosperité est son tiltre, & l'obéïssance qui luy est rendue par toute la France, respondront les Catholiques, oultre que cette obéïssance luy est fort mal asseurée, que si bien il est Roy *de faict*, si ne l'est-il pourtant *de droict*, non plus que celuy qui en l'Evangile est dict, en ceste mesme
Job. 22. sorte, *Prince de ce Monde*; & tous tant qu'il y eut jamais d'usurpateurs sur la terre. Et emploïeront en cest endroict la response de Lucifer à Constantius, qui se targeoit de ce bouclier, pour deffendre son Arianisme, & n'appelloit qu'à son épée, & à sa prosperité, pour se faire recognoistre Prince légitime;
Lucifer contra Const. luy disant ce Prélat : *Que si bien Saül a regné long-temps, & faict la guerre à David, après estre reprouvé de Dieu, si n'en avoit-il le droict pourtant, & ne laissoit d'estre illegi-*
1. Reg. 13. & 15. *time; ne pouvant y avoir de droict, à qui Dieu l'avoit osté, voire donné*
1. Reg. 16 *à un aultre, par jugement irrevoca-*
Psal. 88. *ble.* Et comme, de ce qu'il permet regner telles gens, sont des secrets de sa Providence; soit pour experimenter les siens, *s'ils l'aiment ou ne l'aiment pas*, comme dict l'Escriture; Deut. 13.
soit pour servir de crible *à cribler la maison d'Israël*, ou de pierre Amos 9.
de touche, pour *reveler les pensées* Luc. 2.
secrettes, & faire parestre au jour ce qui est caché au-dedans; soit, (comme dict S. Chrysostome,) *pour ne laisser les siens sans rien faire de leur part*, & pour les exercer, tant à prendre patience, qu'à résister & combattre; soit pour chastier le peuple, ou aultre cause que Dieu sçait, & n'entendons pas, comme il s'est veu sous les Antioches, les Valens, les Julians, & sur-tout soubs le détestable Copronyme, autant heureux en ses affaires, qu'il estoit meschant & impie : c'est le mesme qu'on jugera du regne de celui-ci, & non pas pour accorder, qu'aucun droict luy soit acquis.

Voire mesme adjousterons, que si bien les perfidies de ceux qui ont faict naufrage, & d'honneur, & de conscience, luy en ont faict ouverture, si ne sera-il dict pourtant, que ceste tentation soit si forte, que d'ébranler le demeurant, non plus que celle du temps des dessus-nommez; que Dieu ne 3. Reg.
s'en 19.

(1) Tout ce Chapitre roule toujours sur le même Sophisme. Il falloit, pour montrer que Henry IV n'étoit pas Roi de Droit, apporter à son Sujet une Révélation ou un Ordre de Dieu, tel que Samuël le fit connoître à Saül. Autrement, la Loi de l'Etat subsiste toujours, dans Henri, comme dans ses autres Predecesseurs.

s'en réserve tousjours bon nombre, qui ne fléchiront devant Baal ; & que, si bien par les trous de ce crible passe toute la poulsiere des
Amos 9. ruynes *de la Maison d'Israël, secouée & ébranlée*, comme dict le Prophete, Dieu n'en reserve pourtant les pierres, *dont la moindre ne tombera par terre*, pour rebastir un
Psal. 50. jour *les murs de Jerusalem*. Et si, par le mesme crible, tout le menu grain se coulle, comme Dieu monstra en vision, déclarant l'estat de la persecution de l'Afrique, sous Hunerich, Roy des Vandales, qui contrefaisoit le Catholique, pour le moins il n'en demeure un petit tas, pour servir à l'avenir de semence, & faire revivre l'Eglise. *Victor Utic. lib.* 2.

CHAPITRE XI.

Hérétiques députez à la Mort par Droict divin & humain (1).

Mais, pour ce que ce n'est assez de dire, que Chastel n'a voulu attaquer un Roy, ains un qu'il sçavoit n'estre, ni ne pouvoir estre Roy, si on demande quelle justice néantmoins d'attenter à sa personne, veu que la loi deffend l'homi-
Exod. 20. *Num.* 25. cide : je demanderai aussi alors, Pourquoy est loué Phinées, & prouvé de Dieu, pour avoir enfon-
Jud. 3. cé d'un mesme coup le paillard Israëlite, & la paillarde Madianite? Pourquoy Aiod, qui tue le tyran Eglon, Roy des Moabites, & luy
3. *Reg.* 18. met la dague dans le ventre? Pour-
1. *Mac.* 2. quoy Elie, qui tuë les faux Prophetes? Pourquoy loué Mathathias, qui tuë l'idolatre Hebrieu, & le Sergent ou Officier du Roy, qui le contraignoit à cette impieté? Pourquoy loué Judith, qui tuë Holofernes? *Judith* 13. Pourquoy Jahel, qui tuë Sisara, & luy fiche un cloud dans *Jud.* 4. la teste? Pourquoy canonisées telles exécutions, & louées publiquement par l'Eglise, & par les hommes, s'il n'y a dispensation de la regle, tant divine que humaine?

Car, pour l'égard du droict divin, la response est toute claire, que les commandemens superieurs dérogent aux inferieurs, ceux de devant à ceux d'après, & la premiere à la seconde, & à tous les commandemens en general celuy *Matt.* 12. qui est le premier de tous : qui appar-

(1) Tout ce Chapitre ne contient qu'un Abus continuel du Texte & des Exemples de l'Ecriture Sainte. Il y avoit Inspiration, Révelation, ou Autorité avouée & reconnue dans ceux dont il y est parlé, mais, Jean Chastel n'avoit aucun de ces Caracteres : &, dans les Exemples rapportez de l'Histoire Ecclésiastique, on voit que l'Eglise implore le Secours du Bras seculier, c'est-à-dire, de celui ou de ceux qui ont Droit de Vie & de Mort. Car, ce Droit n'appartient point à l'Eglise : son Pouvoir ne va point au de-là de l'Excommunication & des Penitences salutaires.

Matt. 23. appartient à l'honneur de Dieu, qui est par-dessus le Sabbath, & auprès duquel il n'y a pere, ni mere, Roy, ni maistre quelconque, comme il est porté par texte exprès de l'Escriture.

Que suyvant ceste regle, si bien en general il est deffendu de tuër, si ne laisse cela d'estre permis, en certaines sortes de personnes : & en deux entre les aultres, qui sont les Heretiques & les Tyrans; mais plus encore, quand les deux sont joincts ensemble. Car, pour l'égard des premiers, *Celuy* (dict l'Es-
Deut 17. criture) *qui ne voudra obéir au*
Deut. 25. *prebstre, qu'il meure par decret du juge*. Car, par celuy qui désobéit au prebstre, il fault entendre l'Heretique. De mesme, elle commande ailleurs, de tuër les Cananeans, Jebuseans, & Amalecites: & David
Psal. 100. dict, *Je tueray de bon matin tous les pecheurs de la terre, pour exterminer de la Cité de Dieu tous ceux qui operent iniquité*. Voire, que qui en espargne un seul, sa vie respondra pour la sienne, comme il s'est veu
1. Reg. 15. en Saül, espargnant Agag, Roy
3 Reg. 20. d'Amalec; & en Achab, espargnant Benadad, Roy de Syrie: suyvant quoy, n'a esté pardonné mesme aux
2. Par. 25. Roys de Juda, tesmoin le Roy Amasias, mis à mort en Lachis, pour raison de son Apostasie. Et on sçait que tous ceux-là tenoient le rang d'Heretiques.

Ainsi, au Nouveau Testament, l'Escriture, qui nomme les Heretiques du nom de ce qui doibt estre mis à mort: les appellant, tantost,
Mat. 7. *Loups ravissans vestus en habits de*
Joh. 10. *brebis*, tantost *larrons & brigans*, montre par mesme moyen, que l'engeance en doibt estre exterminée

Quant au droict humain, tant canonique que civil, le Concile de Chalcedoine, qui condamne Euty- Conc.
ches heretique au feu, & par con- Cal.
sequent en luy tous les Heretiques, Act. 1.
pour accomplir le mot de l'Evangile, *que la branche qui est separée* Job. 15.
du tronc devienne seche & brule, nous y servira de garend: ce que S. Hierosme, & S. Leon Pape, tes- Hier. ep.
moignent, que Priscillian hereti- ad Ctesiph cont.
que, & quelques siens disciples, Pelag.
ont esté mis à mort, par le glaive Leo ep.
des loix publiques. Pareillement 93.
aussi les loix des Empereurs Théodose, Valentinian, & Martian, qui condamnent les Heretiques d'estre exécutez à mort. Et ce que Saint Lib. 1.
Augustin escrit, que les Donatistes cont. ep.
appelloient pour ceste raison les Ca- Parm.
tholiques, *massacreurs des corps*; ce c. 7.
qui n'eust esté, si-non pour la coustume, qui deslors estoit, d'exécuter les Heretiques, par le glaive materiel, comme le mesme docteur dict ailleurs. Laquelle loy mesme Lib. 2.
il a approuvée, pour les fruicts, cont. lit.
qui en sont venus: quoyqu'aupa- Petil. c.
ravant il eust esté d'opinion con- 92. 97.
traire, que depuis il a retractée; 99. & 100.
comme auparavant luy S. Basile, Lib. 2.
pour le faict des Apollinaristes. Et retr. c. 5.
la practique, qui en a esté depuis, Basil. ep.
au Concile de Constance, en la per- 137.
sonne de Jehan Hus, & Hierosme de Prag: & de nostre temps par toute la Chrestienté, & spécialement en France; voire mesme parmi les Heretiques, tesmoin Calvin, qui en ceste qualité fit brusler Servet à Geneve.

Et pour ce que la conversion de quel-

Moderation de la Peine aux Heretiques n'a lieu pour les Relaps. *Alphons. de iust. hær. pun.*

quelques-uns a donné subject à l'Eglise de moderer aucunement ceste rigueur, il est dict particuliérement des Relaps, (qui sont reputez incorrigibles, & tels jugez par la loy,) *que, sans leur donner aucune audience, ils seront mis entre les mains du bras seculier, pour estre exécutez à mort*. Car, tel est la Constitution de Lucius III, au chap. *Ad abolendam*; & depuis d'Alexandre IV, au chap. *Super eo*; & depuis du Concile de Narbonne contre les reliques des Albigeois, par les Evesques & Prélats de France.

Lib. 1. c. 2. Cod de Epis. audient. l. 3.

Excuses des Heretiques par ceux du Parlement.

Et ne servira de dire pour excuse, que c'est une maladie d'esprit, qui doibt estre guarye par remedes spirituels, & non par peines corporelles. Comme ont dict ceux du Parlement, emprisonnant un Religieux de l'Ordre de Saincte-Croix, pour avoir dict en preschant, *que les Heretiques doibvent estre punis par le feu*, & qu'encore a présent ils tiennent. Comme s'il y avoit vice au monde, qui ne fust maladie d'esprit, qui ne subsistât en l'esprit, & par ainsi ne receust la mesme excuse: ou comme si l'Hérésie estoit simple erreur, & non plustost une malice. Comme si c'estoit vice d'entendement, & non plustost de volonté, qui ne veult *captiver l'entendement en l'obéïssance de la foy*. Ou comme si l'erreur estoit excusable, quand les choses sont définies: ou s'il falloit encore cercher, quand les choses sont trouvées & jugées véritables, par celle qui en est la regle, &, comme dict S. Paul, *est la colomne & firmament de vérité*, qui est l'Eglise, & de vouloir aller à l'encontre. Et comme si cela n'estoit jugé, & par leurs loix mesmes, estre *crime public*, & de leze-Majesté divine & humaine, & auquel la mort est deue. Et pourquoy donc punir au corps celuy qu'ils tiennent en prison, puisqu'en tout cas, selon leur dire, cela ne seroit qu'erreur d'esprit? Car, s'ils alleguent la consequence, & le trouble qui en pourroit estre, les troubles qu'ont faict les Huguenots, & le feu qu'ils ont mis par-tout, les devoit trop plus émouvoir, pour les punir & chastier; & devoyent juger par le fruict, que l'arbre doibt estre mis au feu. Comme les soutenant clairement, & se déclarant estre du nombre; attendant, qu'estant les plus forts, ils facent contre les Catholiques ce que a deu estre faict contre eux-mesmes, ils montrent aussi par ce moyen, que, parlant en leur propre cause, leur jugement n'est recevable.

Herefie, Vice de Volonté & Malice.

2. Cor. 10.

Gal. 3.

Authent. Gazarot. c. de heret. l. Apriani. c. de bæril.



CHAPITRE

CHAPITRE XII.

Hérétiques executez par les Particuliers, si aultrement ne se peut (1).

Que si l'on dict, que cela se doibt faire par l'ordre du Magistrat, & qu'ainsi s'entendent les lieux sus alleguez : on respond, que, comme cela est vray, quand les choses sont entieres, & y a moyen de le faire, aussi sçait-on, que le cas estant aultre, & la nécessité publique le requerant, & spécialement si le procès en est faict, l'aultre voye y est ouverte, par l'un & l'aultre droict, au premier qui le pourra. Dieu disant en l'Escriture : *Si ton frere, ou ton fils, ou ta femme, qui est en ton sein, ou ton prochain, qui est comme ton ame, te veut inciter, disant en secret*, Allons & servons aux aultres Dieux, *lesquels tu n'as conneus, toy ne tes peres, ne luy pardonne poinct, & ne luy fais misericorde, & ne le cache poinct : mais, soudain tu le tueras ; ta main sera sur luy la premiere, pour le mettre à mort, & après la main de tout le Peuple, & le lapideras ; & ainsi mourra, &c.* Suivant lequel commandement, les Exemples cy-dessus alleguez, de Phinées, d'Aiod, d'Helie, de Mathathias, de Judith, de Jahel, n'ont esté par forme juridique, mais à la premiere occasion, qui s'est présentée à eux.

Deut. 13.

Aussi que si les Heretiques sont *loups & brigans*, comme il a esté dict, dont les premiers se tuent, par le premier venu, & les derniers s'ils se rencontrent de nuict, ou si de jour ils se deffendent de force, selon la loy des 12. Tables (n'y ayant rien plus juste, que où la raison ne peut rien, d'opposer force contre force ;) il s'ensuit par mesme moyen, qu'il est loisible, à tout venant, de mettre telles gens, spécialement les relaps condamnez, à mort, quand aultre moyen ne se présente.

Cic. pro Milone.

Et est ce que l'Eglise veult dire, quand elle déclare & prononce telles gens estre *diffidez*, (comme il a esté dict ci-dessus des Princes fauteurs d'Heretiques, & à plus forte raison

Que c'est qu'estre diffidé.

(1) Semblable Abus de l'Ecriture Sainte. 1°. Le séditieux Auteur ne distingue pas ici la Loi nouvelle d'avec la Loi Judaïque. La Loi de l'Evangile ne permet pas à ses Ministres de se souiller du Sang de leur Frere. Ainsi, on ne peut pas conclure de l'une à l'autre. 2°. L'Auteur ne fait pas Attention au Passage même qu'il rapporte. Tout se réduisoit, non à tuer soi-même celui qui vouloit séduire, mais à le déférer au Peuple, qui le devoit faire mourir sur les Preuves ; & le Délateur avoit Droit seulement de donner le prémier Coup. *Ne le cache point* ; ainsi, on étoit obligé de le dénoncer : *Et ta main sera sur lui la premiere* ; ce qui est une Preuve, qu'après un Jugement dans la Forme de Droit, le Dénonciateur devoit seulement donner le premier Coup.

raison des Heretiques mesmes,) c'est-à-dire, condamnez & proscrits à la mort, & en qui tout devoir d'obligation, de respect, de service, de sujection, d'amitié, de parenté, de foy promise, ou autre chose quelconque, cesse. Levant par ce moyen le scrupule, qui peut estre, au premier qui se présentera, & en pourra vuider le monde; comme exécuteur du bras seculier, qui n'auroit la main assez forte, & comme faisant acte de justice, & par authorité publique. Adjoustant encore au Concile de Lateran ce poinct, *qu'il soit privé de sepulture, & que ses actions soyent rescindées & déclarées nulles*, *&c.* Par lequel moyen elle traicte le meschant, qui auroit ainsi esté accablé, comme estant exécuté par justice; ou comme la beste furieuse, qu'on a tuée, parmy les champs, dont on se contente de la peau, & le corps est jetté à la voyrie.

Joinct pour le civil la practique en tous Royaumes, & spécialement en France. Tesmoin l'Arrest de Parlement, de l'an 1560, prononcé, par feu Monsieur le Président le Maistre, contre les Huguenots, par lequel il est permis à un chacun de les tuër (1). Et non sans grande considération: pour n'y avoir beste plus funeste, que celle qui devore les ames; ni larron plus pernicieux, que celuy qui pille la foy & religion des hommes; ni plus veneneux aspic, que celuy qui, en blandissant, donne droict au cœur; ni plus dangereux empoisonneur, que celuy qui corrompt les eaux du puy de Jacob, (qui est la Parole de Dieu en l'Escriture,) comme jadis les Philistins; & comme l'estoile nommée *Absintium*, qui rend les eaux ameres, & faict mourir la tierce partie des poissons, c'est-à-dire, des Chrestiens. Car, on sçait, par experience, ce que dict l'Apostre d'eux, *que leur parole gaigne comme le chancre*. Figurez qu'ils sont par les grenouilles sorties du puy de l'abysme, & formez au moule de celuy qui est leur Roy, que l'Escriture apelle en Grec *Ἀπολλύων*, en Latin *Exterminans*. Comme celuy dont le mestier est de tout gaster & de tout perdre. Et si on dict, que cela est pour les Heresiarches, on sçait aussi que les Chefs heretiques tiennent rang d'Heresiarches; & que l'Arrest ayant esté donné pour l'Amiral Colligny, & ses adherans armez, il peut estre employé aussi pour ceux qui en useroient de mesme.

Genes. 26. *Apoc. 8.* *2. Timot. 2.* *Apoc. 3.*

(1) Je n'ai point vû cet Arrêt. Mais, s'il est tel que le rapporte l'Auteur, on devoit faire le Procès au Président le Maître, & le pendre lui même, pour établir dans le Roïaume autant d'Assassins qu'il y avoit de Gens furieux, passionnez, ou fanatiques.



CHAPITRE

CHAPITRE XIII.

Le Semblable aussi des Tyrans (1).

QUANT aux Tyrans, on sçait ce que de tout tems a esté dict & jugé contre eux, tant par le sentiment de nature, que par le consentement des Sages, tant Payens, comme Chrestiens. Tesmoin, pour les Payens, ce que si souvent Ciceron en escrit, tant en ses plaidoiez & oraisons, qu'en ses livres de Philosophie. Tantost disant, *qu'il n'y a point de mal*: tantost, *qu'il est honneste*: tantost, *qu'il est glorieux, de tuer le Tyran, quand bien il seroit amy & familier*. Tantost, *que tous droicts de nature cessent envers les Tyrans*: *& que souvent, avec honneur, les femmes ont tué les maris, les peres, les enfans, les amis*; *& les Peuples & Republiques, leurs Gouverneurs mesmes, qui avoient bien faict, pour raison de la Tyrannie*. Tesmoin les loix, qui ont esté, tant entre les Grecs, d'eriger des Statues à la memoire des Tyrannicides, comme dict Aristote, & après luy Quinctilian; qu'entre les Latins, telle qu'on voit dans Plutarque celle de Valerius Publicola, par laquelle il est permis tuer celuy qui affecte la Tyrannie. Tesmoin la practique qui en a esté, & les exemples à ce conformes. Comme entre les Grecs de Timoleon, loué publiquement, pour avoir faict mourir son frere Timophanes, qui affectoit la Tyrannie. Et les Statues érigées à Harmodius & Aristogiton, pour avoir voulu délivrer le pais de la Tyrannie. Et, entre les Latins, ce qui s'est passé à Rome, contre Manlius Capitolinus, précipité du mesme Capitole, qu'il avoit si bravement deffendu. Et les deux Gracches, Tyberius & Cajus. Et à Syracuse contre Calippus & Dyndarides, pour le mesme crime de Tyrannie.

Offic. 3. Tusc. 5. Philip. 2. Offic. 2. Lib. 5. Polit. c. 10. Quinct. lib. 7. Plut. in Public. Valer. lib. 2.

Et pour l'égard des Chrestiens, quoy que le Concile de Constance ait avec raison condamné ceux qui disent, *Que tout Tyran peut estre tué, par tout vassal, quelque qu'il soit, & mesme contre la foy jurée, & sans ordonnance publique*; & ce tant pour l'abus, qui pourroit estre, & (comme dict Alphonse de Castro) que tout ne fust rempli de meurtres, de maris par les femmes,

Sess. 15. Alph. cont. Hæres. verb. Tyrannus.

(1) En suivant le Texte de ce Chapitre, on pouvoit tuër en conscience JEAN BOUCHER, Auteur de ce Livre, qui fit un Acte tyrannique, en concourant à la Mort inhumaine du Président Brisson, comme il en fut convaincu. Cependant, ce n'étoit pas là ce que pensoit ce Fanatique. Mais, à bon Compte, tous les Théologiens citez par cet Auteur étoient pendables, suivant les Loix, pour avoir établi des Maximes sanguinaires, qui vont à la Destruction de la Societé. Mais, ce seroient des Temoignages à examiner; car, il ne faut pas en croire un aussi grand Brouillon que JEAN BOUCHER.

femmes, de peres par les enfans, de maistres par les serviteurs, & de Seigneurs par les Vassaulx, sous couleur de dire qu'ils seroient Tyrans; comme aussi pour éviter l'ouverture aux parjures, que cette proposition semble faire: si ne laisse pourtant le droict de nature de subsister pour les Tyrans invaseurs, ou qui se bandent contre le bien public, & specialement de la Religion; & qui sont recognuz pour telz, & envers qui toute obligation est de faict levée. Entendant, par la Religion, non une telle quelle invention, ou nouvelle perfidie, introduicte depuis trois jours, telle que se forgent les Heretiques; ains la seule veritable, c'est à dire Catholique & Romaine: à laquelle s'opposer, ou en quelque sorte nuire, par le Prince, est une autant vraye Tyrannie, comme de chastier les Heretiques, est œuvre essentiellement Royal. Partant, aussi œuvre juste de mettre telles gens à mort. Tesmoin ce que dict le Pape Honorius, *que l'homicide n'est point peché, quand il se faict pour venger le peuple de Dieu.* Et ce que Lucifer soustient ouvertement estre faisable en la personne de Constantius, à l'exemple de Phinées & Mathathias. Et la resolution conforme sur cest article, tant des Theologiens, Lyranus, Cajetan, Soto, Sylvester, Fumus, & autres aprés S. Thomas; que Jurisconsultes, comme Bernandus Vasquius, Covarruvias, & aultres, voire mesme sans toucher le faict de la Religion: disant tout d'un mesme accord, *qu'en matiere de Tyrans, qui usurpent, par armes, ou aultres voyes iniques, une Seigneurie injuste, & où ils n'ont droict, & où il n'y a recours à aucun superieur, pour en avoir justice, ni aultre moyen d'oster la Tyrannie, il est loysible à un chacun du peuple de les tuer: voire,* adjouste Cajetan, *par poison, & proditoirement.* Et S. Thomas pour cest égard justifie le dire de Ciceron, cy-dessus allegué, en ses livres des Offices: adjoustant pour raison, *que, d'autant que le Tyran a guerre injuste contre un chacun du peuple, en general & en particulier, & que tous au contraire ont juste guerre contre luy, pourtant peuvent contre sa personne ce que le droict de guerre permet contre un vray ennemy; & si ainsi on le tue, que cela est par autorité, non privée, mais publique:* un chacun seul, & pour le tout, en estant faict juste & légitime Exécuteur. Le mesme est-il de Gerson, Chancelier de l'Université de Paris, lequel, ayant esté audict Concile de Constance, dont il n'a peu ignorer l'intention, ne faict difficulté, au Traicté qu'il a faict *de decem Considerationibus, ne fatuis adulatorum decipiantur erroribus*, d'employer contre les Princes violens, & qui de faict sont injurieux au public, la maxime naturelle, que *vim repellere licet.* Et ce que dict Senecque en ses Tragedies:

Sacrifice plus grand, plus gras, & authentique,
Ne peut-on faire à Dieu, que d'un Tyran inique.

Et que diroient-ils donc d'un, qui opprime la Religion, & qui luy est du tout contraire?

In Psal. 5. — *Contra Constant.* — *Lyr. in 31. Num.* — *Covarru. disp. de Matrim. 4.4. num 6.* — *Fumus in Armil.* — *Cajet. 2. q. 64. ar.* — 3. Th 2. sent dist. ult q 2. ar. 2. ad ult. — Pa r. 4. lit. l. — En l'Hercule furieux.

Les

Les Heretiques mesmes, quoy qu'ils changent de discours, selon la marée de leurs affaires, & selon qu'ils ont un Prince, ou contraire, ou favorable, en ont remply leurs livres. Tesmoin l'Autheur des Questions, soubs le nom de Junius Brutus. Georges Bucchanan en son livre, *de jure regni*, *&c.* où il mect *le Tyran au nombre des bestes cruelles*, *& qui doibt estre traicté de mesme.* Bodin aussi en sa Republique, qui condamne le Tyran, usant de violence, à passer par la loy Valeria, qui ordonne telles gens estre exécutez, sans forme ne figure de procès. Et, en conséquence, les exécutions, que sur ce discours ils ont faictes, sur la plupart des Nobles en France, en Escosse, Angleterre, & Allemaigne, par le conseil des Ministres, soubs couleur de les dire Tyrans, pour ce qu'ils estoient Catholiques. Et sur la personne mesme des Roys, comme de Charles IX; & sur-tout le Panegyrique de Beze, qui canonise Poltrot, & en faict un Sainct, pour le meurtre par luy commis, en la personne du grand François de Lorraine, Duc de Guyse, que sur tous ils qualifioient Tyran (1). N'y ayant, pour cest égard, difference d'entre eux & nous, sinon pour la particuliere détermination du Tyran, pour sçavoir qui l'est, ou ne l'est pas. Qui est autant ridicule de la part des Hérétiques, fondez qu'ils sont sur leurs songes & nouveaultez, comme de la part des Catholiques, immobiles qu'ils sont en la ferme pierre de la créance de l'Eglise, elle est vraye & infaillible.

Li. 2. Chap 5.

Cruautez des Huguenots, sous couleur de se bander contre les Tyrans.

Seuls Catholiques determinent vrayement du Tyran.

(1) Hé! qui doute que Théodore de Beze, zéle Huguenot, n'ait loué l'Assassinat commis par Poltrot en 1562, contre le Duc de Guise? On sçait, que tous les Chefs de Parti canonisent les Sottises, & même les Crimes, qui se font pour l'Avantage du Parti. Nous n'en avons que trop d'Exemples, même dans notre Siécle. Mais, l'Auteur de ce Libelle, qui se dit si bon Catholique, devoit-il imiter ce qu'il blâme si fort dans les autres? C'est en vain qu'il se jettera sur la Difference du Motif. L'Axiome du Saint-Esprit, qui marque, *qu'on ne doit pas faire le Mal pour en tirer un Bien*, est de toutes les Communions, & appartient encore plus à la Religion Catholique, qu'à toute autre.



CHAPITRE XIV.

Et plus pour le Tyran & Heretique ensemble.

Que s'il est ainsi, à prendre l'Hérétique & le Tyran à part, combien plus quand les deux sont joincts ensemble? Quand le veau d'or est couronné, & l'impieté mise au throsne? Quand le meschant est armé, & le furieux a le glaive? Ou, pour mieux dire, quand le Milan a ses griffes, le vaultour son bec, le loup ses dents, le taureau ses cornes, le serpent son dard, le dragon son venin, le sanglier son croc, & le lyon ses dagues? Quand, soubs mesme toict, on voict le renard & le lyon ensemble: le renard d'Hérésie, & le lyon de Tyrannie? Comme c'est un abus de dire, que là où l'Hérésie & la Souveraineté sont ensemble, la Tyrannie n'y soit pourtant, veu le tesmoignage authentique des Apostres
Const. Apost. lib. 8. c. 2. en S. Clement, disant en termes exprès, *Que le Roy impie n'est plus Roy, mais Tyran* (1). Et ce, tant pour ce que le Droit ne peut estre joinct avec l'Impiété, que pour estre assez connue par eux la nature d'icelle. Laquelle, estant en authorité, ne se peut contenir, qu'elle ne produise les fruits de celuy
Job. 6. qu'elle a pour pere, & qui dès le commencement est homicide. Et que diroient-ils d'un, en qui l'Impieté & la Tyrannie sont assemblées en toutes sortes, & au plus hault degré qui puisse estre?

Car, si l'Impieté y est patente, comme il a esté monstré cy-dessus, la Tyrannie ne l'y est moins, en quelque sens que le Tyran se prenne, soit de droict, soit de faict, comme disent les Docteurs: c'est-à-dire, ou pour estre injuste invaseur, ou pour estre inique administrateur, comme icy tous les deux se voyent. Tyrannie en tout Sens:

Le premier, par l'usurpation par luy faicte de la Couronne qu'il prétend, par force d'armes, contre l'authorité des loix, tant divines que humaines; par lesquelles, tant de droict que de faict, & par jugement exprès, il en a esté exclus, comme crimineux de leze-Majesté divine & humaine, au premier chef, comme a esté dict cy-dessus. de Droict,

Et le dernier, par les actions tyranniques, & persecution ouverte, contre les Catholiques, tant Ecclesiastiques, Prebstres, & Evesques, que Laïques, qui n'ont suivy son party: opprimez en leurs biens, vies, liberté, honneur, familles, par bannissemens, prisons, exécutions à mort, tant secrette par poisons, comme il a esté dict, que vio- & de Faict.

(1) Ces *Constitutions* ne sont pas du Pape S. Clement, mais supposées, & n'ont point d'Autorité. D'ailleurs, il ne dit pas qu'il faille tuër, ni le Tyran, ni l'Heretique.

violente & ſanglante, telle qu'on a veu depuis qu'il eſt en regne, tant à Tours, qu'à Paris, où ne ſe trouve, qu'on ait faict le procès à un ſeul Heretique, ni à d'autres que de la Ligue, ſur leſquels ſeuls ils employent le temps, comme ſi ils n'avoient aultre choſe, ni en l'ame, ni ès mains. Et par l'imputation de crimes, tels que ſont les deux reſervez par l'Edict de la Trahyſon de Paris, qui n'ont ſervy que de voile, pour couvrir telles injuſtices, & vindictes manifeſtes, & pour leur donner couleur, ſoit que l'accuſation ſoit vraye, ou faulſe. Dont le premier eſt de ceux, qui auroient attenté à la perſonne, tant du feu Roy, que de luy. Comme ſi la mort du feu Roy luy touchoit ſi fort au cœur, dont il a monſtré l'allegreſſe par les Lettres aux Suyſſes, du 18. Aouſt 1590, diſant (parlant du Roy) *Que Dieu l'avoit vangé de ſon vieil ennemy.* Comme auſſi il luy avoit faict la guerre. Et comme s'il n'eſtoit tout conſtant, que comme ceſte mort n'a eſté par conſeil humain (comme a eſté dict cy-deſſus) ainſi ce n'eſt qu'un feint prétexte, pour juſtifier les cruaultez, qui depuis ſur ce ſujećt ont eſté executées. Et pour l'égard de ſa perſonne, comme ſi l'on devoit dire crime ce que le droict de nature & de la guerre permet, voire exige, contre un ennemy ouvert, & le plus capital du monde. Et comme s'il y avoit aucun homme de bien, & du party Catholique, qui ne l'euſt du deſirer faire. Et, néanmoins, c'eſt là-deſſus, que l'on pend & execute, que l'on tire à quatre chevaux, tant Prebſtres que Laïques : quelque faulſeté qu'il y ait en l'accuſation ; ſi-non de la volonté commune, qui ne devant manquer en perſonne, eſt pour faire à tous le ſemblable, qu'au Prieur des Jacobins de Paris à Tours, duquel la confeſſion ſeule de l'allegreſſe qu'il avoit eue de la mort du feu Roy, comme tous aultres, ſervit de charge ſuffiſante, pour ſuppléer à l'infirmité des faux teſmoins, & lui faire endurer le ſupplice (1).

Réſervation de Faicts pour couvrir la Tyrannie.

Prieur des Jacobins, ſur quoy exécuté.

L'aultre eſt de la mort de Briſſon, Préſident à Paris (2), que l'on couloure du nom general des injures faictes à gens du meſme party. Comme s'ils eſtoient ſoucieux de venger ceux de la Ligue, qu'ils voudroient eſtre tous morts ; ou comme ſi Briſſon en euſt eſté ; ou comme ſi ſes intelligences & trahiſons,

Prétexte de la Mort de Briſſon, pour exécuter les Catholiques.

(1) Le P. Bourgoing méritoit la Mort, non ſeulement pour avoir conſeillé, mais même pour avoir approuvé, le Parricide du Roi Henry III : mais, ce Moine n'a pas été tué ou maſſacré d'Autorité : il a été jugé ſuivant les Loix, & par des Juges*, qui tiennent du Roi le Droit de Vie ou de Mort.

(2) La Mort du Préſident Briſſon, & des deux Conſeillers, que les Ligueurs firent mourir de leur Autorité, eſt l'un des plus grands Excès commis par ces Furieux. Auſſi le Duc de Mayenne eut ſoin, à ſon Retour à Paris, de faire mourir Louchard, & ceux qu'il put faire prendre, comme Auteurs de cet Aſſaſſinat, & les fit pendre dans le Louvre même. Et JEAN BOUCHER, qui en étoit Complice, fut obligé de s'enfuir en Flandre avec les Troupes Eſpagnoles ; parce qu'il n'y avoit pour lui aucune Grace à eſperer : & c'eſt ce Deſeſpoir, qui l'avoit rendu ſi furieux contre ſa Patrie.

hyſons contre le party Catholique, & entre aultres de l'attentat à corrompre les garniſons l'an 1590, & du jugement inique en faveur d'un trahyſtre, découvert & ſuffiſamment convaincu, donné l'an 1591, n'eſtoient claires comme le jour. Oultre l'impureté & ſcandale de celuy, dont les faulſetez, les concuſſions & rapines, & toutes ſortes de corruption, qui le rendoient aultant dangereux, que ſon eſprit eſtoit grand, ſa doctrine conſommée, & ſa qualité honorable, crioient vengeance devant Dieu. Pour leſquelles les meſmes juges, qui feignent s'en formaliſer, & meſme le Préſident de Harlay, dès long-temps auparavant, au lieu de Barnabas, qui eſtoit ſon nom, l'avoient nommé Barabbas. Et notamment des dernieres, & faictes de freſche memoire, pour leſquelles l'action eſtoit preſte, & le gibet infaillible. Ou comme ſi le ſeul excès de la forme n'eſtoit excuſable, en un peuple juſtement irrité, & qui, après tant de meſpris en ſes très-juſtes plaintes, après tant de denis de juſtice par ceux qui eſtoient tenuz de la faire, & parmy tant de dangers, ne ſçachant à qui avoir recours, ni meſme à qui ſe fier, y a eſté porté de force & neceſſité, plus que de ſa volonte: & comme ſi n'en devoit eſtre la coulpe imputée a ceux qui, par faulte de juſtice ayant cauſé le deſordre, l'ont achevé par un aultre, trop pire que le premier, & qui n'aura jamais d'excuſe. Et au fort, comme ſi l'abolition qui en avoit eſté faicte, & vérifiée au Parlement, n'euſt deu eſtre maintenue. Brief en tout, comme ſi cela n'eſtoit un piege, pour attraper les Catholiques, &, en quelque ſorte que ce ſoit, en diminuer le nombre.

Briſſon Préſident, quel.

Excès de la Forme en la Mort du Préſident Briſſon, excuſable.

Conſideré meſme les circonſtances des jugemens qui s'en ſont faicts. Se donnant du plaiſir, d'en mettre ſeize, pour un jour, ſur la roue en effigie, & douze à la potence, pour revenir, avec les quatre du 4. Decembre 1591, au meſme nombre de ſeize, & ainſi ſe moquer des ſeize, qu'ils auroient penduz & rouez, deuſſent-ils, pour remplir le nombre, prendre ceux qui n'en pouvoient mais. De meſme que jadis Caligula, par faulte de condamnez pour jetter aux beſtes, faiſoit prendre des premiers, que l'on trouvoit au théatre. Dont ils ont eſté contraincts depuys, par la conſtante vérité, ſe dedire de quelques-uns, & caſſer le jugement. Voire auſſi juſqu'à mettre du nombre le Pere Religieux, qui confeſſa Briſſon à ſa mort, lequel, ſur ce ſeul ſubject, ils ont condamné à mourir (1). Gens dignes qu'un jour à leur mort, il n'y ait Preſtre ni Clerc, puis qu'ils ſe rendent les bourreaux de ceux qui ſont ceſt office. Car, que peut mais un Confeſſeur, de la mort de celuy qu'il conſole, & duquel il cerche le ſalut? Ou quelle charité envers le deffunct, d'oſter la vie temporelle à qui s'eſt mis en devoir de luy ſauver l'éternelle?

Nombre de ſeize affecte aux Jugemens.

Dion in Calig.

Condemnation à mort de celuy qui a confeſſé les Patiens.

De

(1) On eut Raiſon de le faire mourir, parce que lui-même avoit donné ſon Conſentement à cet Aſſaſſinat, & qu'il etoit un des plus ſéditieux de Paris. Mais, ce ne fut pas pour avoir confeſſé le Preſident Briſſon: ce fut à raiſon de ſa Complicité dans ce Crime.

Prétexte de la Veufve Brisson, ridicule. De mesme est aussi le beau prétexte, de la commiseration de la veufve, qu'ils enflent, comme une balle, de la substance de tant de pauvres, ou, comme dict l'Escritu-
Psal. 16. re, *des cachez de Dieu*, qu'enfin elle en crevera : & des larmes de Crocodil d'une Lamie insatiable, qui contrefait la dolente, pour la chose du monde, que plus elle desiroit ; & dont ils font montre en public, comme d'une Porcie envers Brutus, d'une Cornelie envers Gracchus, d'une Artemisie envers Mausolus, luy composant de beaux escrits, qu'on a faict en son nom voler par la France. Elle, qui haïssoit son mary, qui n'en pouvoit dire bien ni ouïr dire à un aultre, qui n'avoit plus grand plaisir, que de luy faire desplaisir. Comme si l'on ignoroit les riottes, qui estoient entre ces deux, qui ne se voïoient jamais, & ne pouvoient vivre ensemble ; qui faisoient menage à part, l'un aux champs, l'aultre à la ville. Dont ceste fidelle espouse remplissoit la maison d'adulteres & incestes, abusant de celuy mesme à qui elle avoit abandonné sa fille, & du faict de qui elle la sçavoit estre enceincte. Qui estoit le Prieuré de Longpont, & au lieu mesme du Monastere. Et le mary plaidoit & informoit à l'encontre : &, se plaignant, à quelques uns, des traverses qu'il en recevoit, qui n'estoient que trop connues, & dont le scandale estoit public, comprenant en un mot la petulance, tant de la langue que d'impudicité, de celle qui le tormentoit, & ne faisoit difficulté de l'appeller une Chienne ; usant de ces propres termes, *Ceste Braque me faict mourir*, *Ce sont des traicts de ma Braque.* Ou comme si on ne sçavoit quelle est ceste gelodacrye d'une femme, qui pleure au dehors ce qui la faict rire au dedans. A qui l'odeur des condemnations sert d'oignons & de fumées, comme jadis aux femmes nommées *Præficæ*, pour plorer les funerailles de celuy dont la mort luy est trop plus chere que la vie, & dont elle se festoye comme d'un porc en saloir. Semblable à ceste vieille nommée Acco, qui a donné le lieu au proverbe *Akkizein*, qui faignoit ne vouloir pas ce que plus elle vouloit, & avoir regret de ce dont elle eust esté bien marrie qu'il en eust esté aultrement : ou plustot à ceste Babylon, enyvrée ensemble, du vin de ses paillardises, & du sang des gens de bien, & qui pourtant ne laisse, comme le feu, la mer, & l'enfer, dire tousjours, *Apporte*, *apporte.* Gelodacrye de la Veufve Brisson. *Apoc.* 17.

Car, voylà les couvertures, dont la Tyrannie se deguise, tant qu'icelles estant faillies, & rendues inutiles, on vienne simplement, & à l'ouvert, à tirer la Religion en crime. Comme le commencement s'en est veu, par le silence imposé aux Prédicateurs ; par la violence faicte aux escholles, mesme de la Sorbonne ; par l'observation que l'on faict de ceux qui sont les plus dévots ; & par la confiscation mesme des biens, & adjournemens à trois briefs jours, de quelques-uns des Catholiques, faict depuis en ce mesme mois, sur ce simple subject (faulte d'aultre) d'avoir esté au conseil des seize, & assisté aux En Juillet 1595.

aux prédications de la Ligue.

Ce que tout bien consideré, on peult veoir si c'est merveille, qu'un François, s'eschauffant du Zele d'un Aiod, d'un Phinées, & de tant qu'il y en eut jamais, qui, pour le Zele de la Religion & du Peuple, ont attenté aux Tyrans, ait entrepris de faire un coup aultant comparable à tous ceux-là, que le subject en est plus grand en toutes sortes & manieres.

CHAPITRE XV.

Raisons & Utilitez particulieres de l'Entreprise de Chastel.

ET si tout cela ne suffit, n'eust manqué à Chastel le fondement de l'Utilité publique, tant spirituelle que temporelle, tant de religion que d'estat, qui eust réüssi de ce coup (1).

1. Prémierement, pour oster l'Anatheme de la France, comme jadis du peuple d'Israel par la mort du sacrilege Achan, & du paillard Zambri, avec la paillarde Madianite, dont l'une & l'aultre appaisa l'ire de Dieu, & remit les enfans d'Israel au cours de leurs premieres victoires: Dieu ayant dict

Josué 7. pour le premier, *Qu'ils ne pourroient plus subsister devant leurs ennemis, & qu'il ne seroit plus parmy eux, tant qu'ils eussent faict mourir celuy qui en estoit coupable*; & de

Num. 25. l'aultre, *que Phinées avoit appaisé son courroux, afin qu'il n'exterminast Israel.* Ce que d'autant plus doibt icy avoir lieu, qu'il n'y a rien de comparable, ni au paillard Zambri, à l'adultere & incestueux, corporel & spirituel, & qui en faict profession notoire; ni au sacrilege Achan, à celuy dont les sacrileges de toutes sortes sont connus à tout le monde; & que, partant, il est plus requis de se prevaloir contre celui qui traine après soy tant de malencontre.

2. Plus aussi, pour couper broche à l'establissement de long-tems projetté, & qui tous les jours s'avance, d'un Bastard notoirement adulterin & heretique; engendré, conceu, nay, nourry, & élevé en l'Heresie, & parmy les Heretiques; & garentir, par mesme moyen, le Royaulme de France des menaces de Dieu, prononcées par le Prophete Amos. *Voicy* (dit-il) *les yeux* *Amos* 9.
du Seigneur sont sur le Royaume qui peche, & il le brisera du milieu de la terre.

(1) Mais, quel Supérieur avoit établi Jean Chastel, pour Vangeur de l'Injure faite à l'Etat & à la Religion? C'est ce que l'Auteur devoit établir. Jusques-là, son Crime sera toujours regardé comme le plus détestable de tous les Parricides. Ainsi, tout ce que l'Auteur debite dans ce Chapitre tombe de soi même, dès qu'il n'apporte point un Titre suffisant, emané d'une Autorité légitime, qui commet Jean Chastel pour faire l'Acte qu'il a executé.

terre. Consideré que, n'y ayant plus souverain moyen de faire pescher un Royame, que d'establir en souveraineté un heretique & schismatique, tant pour raison de l'Heresie & du Chisme, que pour les impuretez & énormitez, qui ordinairement suyvent l'un & l'aultre; & dont l'experience se voit en France par les simonies, incestes, abus des biens d'Eglise, & renversement de tout ordre & discipline Ecclesiastique, depuis ce regne prétendu; ne pouvoit aussi ce malheur estre mieux diverty, que luy en coupant la racine, & ostant celuy qui est l'astre principal qui domine en ceste influence.

3. Plus, pour destruire le corps du péché, qui déjà seroit formé en France, tant par les Heresies nouvelles, oultre le Calvinisme, que par la corruption generale des bonnes mœurs, en toute espece de vice. Quant aux Heresies, telles que sont celles-cy. 1. *Qu'un Heretique relaps, & nommement excommunié du S. Siege, ne perde le Droict de la Couronne.* 2. *Que tel est Roy legitime, donné de Dieu.* 3. *Que l'Eglise ne le peut priver de ce Droict, ni les Etats; ni generalement les Princes, de leurs Dignitez ou Royaumes, pour Crime & Heresie quelconque:* 4. *Ni absoudre les sujects, de l'obéissance & fidélité à eux deuë.* 5. *Qu'il fault resister à tels jugemens, & quils n'obligent en conscience.* 6. *Qu'il ne se fault enquerir des actions, ni de la conscience, de son Prince.* 7. *Que la Loy Salique ne peut estre reglée & modifiée, par la Religion Chrestienne, pour astreindre le Roy à estre Catholique.* 8. *Qu'un Heretique est par la grace de Dieu Chrestien.* 9. *Qu'il n'est loisible de resister à un Prince hérétique.* 10. *Qu'un Roy catholique peut permettre deux Religions en son Royaume.* 11. *Qu'il ne faut punir les Heretiques, ni les contraindre par force à estre Catholiques.* 12. *Qu'il fault prier mesme pour les excommuniez, tant vifs que morts, & publiquement en l'Eglise; & y doibvent les gens d'Eglise estre contraincts, sur peine de vuider le Royaume.* 13. *Que les Confessions se peuvent reveler, pour le bien de la Justice.* Et aultres telles Propositions, non auparavant ouïes en France. Lesquelles, nouvellement escloses, selon que la passion les a conceues, ont trouvé aussi tost authorité en la bouche, tant des Ecclesiastiques, que des Parlemens, en France; & trouveront de plus en plus, tant que ce regne durera. Pour raison desquelles, *le pauvre Joseph est réduict en servitude. & oyt un langage qu'il n'entendoit poinct*, & que ses peres ne luy ont poinct appris. Psal. 80.

Heresies nouvelles, écloses, & soutenues, en France.

Et quant aux Mœurs, pour repurger tous Estats, & en oster le vieil Levain; les Simoniaques de l'Eglise, les Voleurs des Gouvernements, les Larrons des Finances, les Corrompus de la Justice, le Bordel de la Cour, les Athéïstes du Conseil, & de tous quartiers l'Heretique.

4. La quatrieme, pour divertir de la France les peines deues aux peschez, tant de celuy-cy, que des siens, que Dieu ordinairement repete des peuples, qui supportent les meschans Princes. Comme jadis du peuple de Juda, qu'il affligea de mortalité, de glaive, de famine,

mine, & de bestes, pour les peschez de Manasses Roy de Juda, comme il est dict en Hieremie. *Hier. 15.* Consideré le jugement de Dieu, par lequel, de ces mesmes quatre fleaux, la France commence aujourd'huy d'estre affligée. De mortalité, par la peste & contagion dans les villes. De glaive, par la guerre & batailles perdues. De famine, par le trafic qui cesse, comme aussi la recolte, en plusieurs lieux. Et, de bestes par la Campaigne, qui crient & qui devorent, mesmes aux environs de Paris. Ce que la France doibt tant plus craindre, qu'elle a moins d'excuse de sa faulte; n'estant obligée à celuy-cy, comme Juda à Manasses, qui estoit Roy legitime, ce que celuy-cy n'est: & fils aisné du bon Roy Ezechias, & non au 22. degé, comme celuy-cy de S. Loys; & qui, en oultre, n'estoit condamné par jugement special & personnel de l'Eglise & des Estats, comme on sçait que cestuy-cy est.

Fleaux de la France, comme du temps de Manasses.

5. Aussi, que ce seroit pour dessiller les yeux, & oster le scrupule, à ceux qui, soubs la vanité d'un serment ou promesse faicte à l'excommunié, qui ne les peut obliger, & *d'une paction* par eux faicte, comme dict l'Escriture, *avec l'enfer & la mort*, s'estiment engagez à luy; & pour faire, que, l'object n'estant plus, ils se souviennent au moins alors du serment qu'ils ont faict au baptesme, tant à Dieu, qu'à l'Eglise, & que si perfidement & damnablement ils auroient depuis violé: &, ainsi le bandeau osté, ils recognoissent leur faulte, & reviennent à eux-mesmes.

Vanité du Serment presté à H. de B. *Esa. 28.*

6. Pouvoit aussi considerer le bien qu'il feroit aux Catholiques, tant pour liberer de captivité ceux qui sont par les villes de la France, qu'on travaille, qu'on mastine, qu'on observe à tout propos, qu'on prive de la liberté de servir Dieu à leur aise, & à qui on oste le pain spirituel, jusqu'à violenter les escholles, comme il a esté dict cy-dessus; que pour rassembler les dispersions d'Israël, & de tous ceux qui sont bannis, pour la cause de l'Eglise: faisant que, par la mort d'Herodes, Jesus-Christ revienne en la terre de Juda, comme avec le temps il sera, & plustost qu'ils ne le desirent. *Mat. 2.*

Captivité des Catholiques par la France.

7. Et pour n'obmettre les politiques, & leur faire part de la charité, pour oster la servitude de certains de ce nombre-là, qui, soydisans Catholiques, contraincts qu'ils sont par leur vanité d'adorer, & le Veau, & la Genisse qui est sa Sœur, comme du tems de Jeroboam, se laschent à ceste impieté, que, parlant de l'Hérésie, ou des Heretiques, en la presence de l'un des deux, ils disent *la Religion*, & *ceux de la Religion*. Et ainsi, contre leur conscience, faisant honneur à la paillarde, (de mesme que les miserables Anglois, & le Turc Amurath en ses Lettres, à celle qu'ils appellent vierge & pucelle, & la terre conquise en son nom, au pais des Indes, Virginie; & qu'ils sçavent estre une Messaline, & la plus insatiable, que ce siécle ait produict,) perdent à credit ce qu'il y avoit d'huile & de lumiere en eux, infatuent leur sel, & s'engagent d'estre, par le juste jugement de *3. Reg. 13.* *Mercur. Gallo-Belg.* *Job. 12.*

Servitude impie de Politique.

Matt. 5. de Dieu, &, suyvant sa parole, foulez aux pieds comme la boue.

8. On adjouste, pour delivrer de peine tant qu'il y a de ceste caballe, que de-çà que de-là les monts, qui adorent ce Dagon, moitié chair & moitié poisson, Jud. 16. comme jadis les Philistins, ou plus-Dan. 14. tost ce Dragon, comme les Babyloniens. Qui courent après, comme les petits enfans aux bouilles, voire s'en empeschent comme d'une poupée, pour luy faire leurs présens, & vuider en faveur de luy 1. Reg. 5. leurs bourses. A ce qu'estant iceluy par terre, comme Dagon devant l'Arche, bras & teste coupée, (car, de pieds il n'en avoit point,) ou crevé, comme le Dragon, par la soupe de Daniel, ou comme la poupée de paste, qui a le col rompu, ils retirent leurs espingles, sans plus faire tant de despens, perdent le subject de tant de courroux, comme Cotys après avoir brisé sa belle vaisselle de terre. Et désistant de courir au vent, qui les meine au précipice, ils regardent mieux à leurs pieds. Et, ce qui est le principal, ils apprennent desormais à faire honneur à l'Arche, qui est le corps de Jesus-Christ, tant veritable au sacrifice de la Messe, que mystique en l'Eglise, aultrement & plus, que de le vouloir mettre auprès d'une idole, qui n'a de fondement, en matiere de Religion, non plus qu'un poisson n'a de pieds. Psal. 77. Et s'ils sont *frappez au derriere*, c'est-à-dire, si la conscience, qu'ils avoient mis au derriere, les poinct, leur honte estant descouverte, qu'ils 1. Reg. 6. se hastent, comme les Philistins, qui offroient à l'Arche la figure de leur derriere en or, de confesser leur peché, faire leur offrande à Dieu, recognoissant l'Eglise estre par-dessus l'Estat. Et *l'Arche estant mise sur un chariot neuf*, c'est-à-dire, entre les mains de gens d'Eglise renouvellez, & d'une toute aultre vie que leurs courtisans simoniaques, *ils la renvoyent*, pour estre tirée *par les vasches*, *qui oublient leurs veaux*, c'est-à-dire, pour estre conduicte par les Catholiques, qui sçavent quitter femme & enfans, & tout ce qu'ils ont pour leur Religion. Et deussent-ils estre sacrifiez eux-mesmes, pour aller *en Bethsames*, c'est-à-dire, la maison du Soleil, qui est Dieu, & où *l'Esprit de Dieu les guide*: &, jugeant par-là, comme les Philistins, que l'injure par eux faicte à Dieu est cause de leur malheur, ils apprennent à luy faire aultre service.

Injure faicte au Corps de Jesus-Christ, l'approchant de l'excommunié.

Allegorie de l'Arche prise par les Philistins.

9. Et pour aller plus avant, pour espargner & sauver le reste du sang François, tant des Princes, que la Noblesse Catholique, que celuy-cy continuera de faire mourir, comme il a faict jusqu'à huy. Tesmoin, pour les premiers, le Prince de Condé, son cousin, empoisonné par sa propre femme, qu'il avoit auparavant corrompue. Tesmoin les deux Cardinaux de Bourbon; l'un son oncle, à qui appartenoit la Couronne, (plustost qu'à luy, & si l'exception de Balde avoit lieu,) qu'il a faict mourir en prison; & l'autre, son cousin, qu'il a faict empoisonner, & par sa confession mesme, menaçant le frere du deffunct de luy en faire autant, ou plus encore. Et, depuis, le feu Duc de Nemours, contre lequel n'ayant peu

Espargner le Sang François.

Princes mis à mort.

peu rien, ni les armes, ni les captivitez & trahysons, recours a esté au venim, pour l'envoyer avec les aultres. Là mesme aussi se rapporte la condemnation, fraischement faicte, contre M. le Duc d'Aumalle, par le Parlement de Paris. Et en fera aultres, tant proches parens luy soyent-ils. Tesmoin, pour les derniers, le sieur d'O empoisonné, & son Gouvernement de Paris présenté à un Héretique, qui est le susdict Bouillon (1). Tesmoin la Noblesse Catholique, qu'il sçait mettre aux hazards des coups, autant accortement & bravement, que subtilement il s'en retire, & les aultres Huguenots; comme il s'en ouvrit luy-mesme, en sa Lettre du 15. Mars 1590, au Camp d'Yvry, à la Royne d'Angleterre: se glorifiant de n'avoir perdu en la bataille, que bien peu de Huguenots, mais bien quelque nombre de Catholiques, *qu'il estimoit autant d'ennemis perdus*; quoiqu'il s'en die pourtant *avoir dissimulé grande fascherie*. Et comme nouvellement la practique en a esté à Dourlans, où ledict Bouillon, ayant engagé les Catholiques, qui y sont demeurez, sçeut gentillement se retirer de la presse, & user de la maxime. Et on sçait le peu de regret qu'il a monstré y avoir, quoyque la perte n'y ait esté moindre que de cinq cens cinquante gentilshommes; ne feignant de dire, que c'estoit une partie de ce qu'ils avoyent desiré perdre. Dont la Noblesse Catholique deust ouvrir les yeux, pour rougir de honte, & paslir de frayeur ensemble, voyant le jugement de Dieu sur elle & les siens, de ce que d'enfans de l'Eglise qu'ils estoient, ayant puissance *de marcher sur l'aspic, & le basilic, & de fouler aux pieds le Dragon & le Lyon*, pour s'estre asservis à celuy, dont ils pouvoient estre les maistres, ils sont devenus enfans perdus, pour les enfans de perdition, & rempart pour les Héretiques; voire sont faicts la lictiere des chevaux & mulets de Satan, (car, c'est la figure, soubs laquelle Dieu monstra en vision, à S. Antoine, le naturel des Héretiques,) & mis au-dessoubs de l'excrement le plus vil, & le plus abject, qui soit au monde.

Noblesse Huguenotte épargnée, & la Catholique mise aux hazards.

Honte & Frayeur pour la Noblesse.

Psal. 90.

Athan. in ejus Vita.

10. Et, par consequent, pour arrester le cours de ce desesperé Neron, qui, faisant bon marché de ce qu'il a ravy d'emblée, & sçait ne luy appartenir, dict comme l'autre jadis à Rome, après Tybere,

Moy mourant, la terre en feu
Soit pesle-mesle en tout lieu.

Sueton. in Tyb. & Nerone.

Ou

(1) Ce Séditieux, ne sachant comment noircir la Réputation d'Henry IV, met sur son Compte tous les Crimes, les Morts naturelles, & même les Condamnations justes & legitimes qui ont été faites, comme celle du Duc d'Aumale, que son Obstination dans la Révolte rendoit indigne de toute Grace. Le Prince de Condé fut empoisonné par ses propres Domestiques, sans que Henry y ait trempé. Les Cardinaux de Bourbon moururent comme tous les Hommes doivent mourir, aussi bien que M. d'O, & le Duc de Nemours. Mais, il plait à cet Ecrivain séditieux de faire autant de Crimes de toutes ces Morts.

Ou pluftoft de ce nouveau Abimelech, meurtrier de fes freres, pour s'affeurer de l'Eftat. Et à ce que la prédiction, faicte de luy aux François, comme jadis d'Abimelech à ceux de Sichem, par Joatham, leur difant, *que c'eftoit la ronce*, *dont fortiroit le feu*, *qui brufleroit leur ville*, (comme depuis il advint) ne foit icy effectuée de mefme.

Jud. 9.

11. Et par mefme moyen, pour defcharger la France de ce dont elle eft en peine depuis trente ans, & qu'elle a recerché au prix du fang de tant de milliers d'hommes, qui font morts à fon occafion. Et qu'en tout cas, eftant néceffaire d'affeurer la Religion, ce qui ne fe peut du vivant de celuy qui eft comme la tefte du Serpent, qui donne vie à tout le corps, force eftoit, comme il eft encore, de le brifer premierement.

Moyen d'affeurer la Religion.

12. Auffi que c'eft le fouverain expedient, pour pacifier le Royaume, par un bon accord, avec fa Sainćteté, & le puiffant Roy Catholique, contre la force duquel fe vouloir opiniaftrer, & en faveur de celuy cy, eft chofe autant ridicule & pernicieufe, j'adioufte auffi honteufe aux François, veu les biens receus de fa Majefté, comme follement, temerairement, au préjudice de l'Eftat, & à la ruine certaine & affeurée de ceux qui ne le fuyveront, ce gentil Avanturier luy a ofé denoncer la guerre.

Pacifier la France.

13. Et veu que ce n'eft à la France, ni aux Catholiques, mais à luy & à ceux qui le fuyvent, tant heretiques qu'adherans & fauteurs des heretiques, que la guerre fe faićt, comme depuis ce grand Monarque l'a expreffement declaré par fes patentes, il n'y a difcours de raifon, qui ne juge, que le plus court chemin, pour arrefter les limiers, ne foit de terraffer la befte, à qui la chaffe fe faićt. N'y ayant rien de plus abfurde, que de veoir defchirer la France, pour celuy qui eft l'ennemy, le rebut, l'anatheme, & le fcandale, de la France; & vouloir mourir pour celuy, dont la vie eft la mort, & la mort eft la vie du public, & de la patrie. Et que fi l'Elephant quićte fes dents, & le Bievre fes genitoires, pour fe garentir de la mort, d'aultant plus a d'occafion la France, (& tout bon naturel Françoys pour elle,) de divertir cefte guerre, aux defpens d'un homme feul, que c'eft celuy du monde, dont elle a le moins affaire, & qui ne luy fert d'aultre chofe, fi-non de filet à la langue, d'apoftume en la chair, de gratelle en fa peau, de cor en fon pied, de maille en l'œil, de fiebvre au fang, de paralyfie aux nerfs, de refverie en la tefte, & de Diable en tout le corps, qui la rend enfemble fourde, aveugle, & muette.

La Guerre ne fe faićt que contre l'Heretique & fes Fauteurs.

14. Et en fomme, pour ofter la divifion, qui ne fut jamais que funefte à la Chreftienté, entre ces deux puiffantes Monarchies; & l'invention diabolique, de faire des amis les ennemis, de guerre de Religion guerre d'Eftat, & de la guerre contre les Heretiques & fauteurs d'Hereriques guerre de Couronne contre Couronne: comme auffi, pour ofter le malheur contraire de joindre Catholiques & Heretiques enfemble, c'eft-à-dire, le

Divifion de France & Efpaigne funefte à la Chreftienté.

le feu & l'eau, la lumiere & les tenebres; ce qui ne s'est veu en France, que soubs celuy, qui, pour establir & advancer les uns, je dis les Heretiques, sçait si accortement (& néantmoins honteusement pour les François) piper & gourmender les aultres, quelque service & corvée qu'il en tire. Et pour faire, que, par une paix, autant bonne & asseurée, qu'elle seroit selon Dieu, selon l'Eglise, & selon les loix de la France, qui si miserablement ont esté violées, toutes les forces se tournent à la ruyne des meschans, tant Heretiques dans le Royaume & régions voisines, que Turcs & Mahometans au-dehors.

Tromperie damnable des François.

15. Pour faire cesser l'abus, & damnable tromperie, de celle vaine ressemblance, de ceux, qui, se figurant combattre pour un Roy légitime & naturel, & mourir au lict d'honneur, s'ensevelissent en l'exécration publique, de Dieu, de l'Eglise, & des hommes, au gouffre de la damnation, & ruyne de leurs ames, & perte irreparable de la vie temporelle, & éternelle; & à la réputation à jamais, & à toute la posterité, d'avoir esté trahystres & infidelles, à Dieu, à l'Eglise, à leur patrie, & à leur propre consciemce.

Malheur & Deshonneur des François, de combattre pour un Hérétique.

16. Pour destourner le malheur, & le deshonneur de la France & des François, qui est de combattre pour un Hérétique, & soubs des chefs Hérétiques, eux qui les premiers de tous les Chrestiens ont eu jadis l'honneur de combattre les Hérétiques, soubs Clovis premier, Roy tres-Chrestien. Et que faisant mourir de la main d'un François celui qui a deshonoré les François, la honte en fut aussi plus honorablement expiée.

17. Mais, sur-tout, pour oster le cours en general de la perte de tant d'ames, & la pierre de scandale, qui faict chopper les François: l'escueil, où ils brisent la navire de leur conscience: le levain, qui les corrompt: le malefice, qui les charme: la peste, qui les envenime: le poison, qui les suffoque: le boucon de Circé, qui les faict devenir pourceaux: l'arbre superstitieux, soubs qui ils font leur fornication spirituelle: le veau d'or, qu'ils idolatrent, & en tour duquel ils dansent, comme jadis du tems de Moyse: le Beelphegor ou Priape, à qui ils se font initiez: le Moloch, à qui ils consacrent leurs enfans: le Baal, à qui ils offrent encens: l'ange de l'abysme, qui les infecte de l'haleine de ce trou: la montagne pestifere, qui gaste toute la terre. Brief, pour faire d'un seul coup, & sans tant faire de despens, que le Dieu, que tant ils honorent, s'en aille à l'assemblée des aultres Dieux, qui luy ressemblent, c'est-à-dire, des Tyrans, & Persecuteurs de l'Eglise, des Princes excommuniez, & *des Geans duicts à la guerre*, comme parle l'Escriture, au manoir qui luy est préparé des tenebres exterieures, pour y faire son entrée, comme le Roy de Babylon, & Lucifer long tems auparavant. Et à ce que, comme dict le Prophete, *tout l'Enfer en soit emeu, & tous luy viennent au devant*, pour luy donner place avec eux. Pour y gouster l'Ambroisie du feu, *du souf-*

Hier. 3.
Exod. 32.
Num 25.
Psal 106.
4 Reg. 23.
Apoc. 9.
Hier. 15.
Baruch. 3.
Esa. 14
Psal. 10.

souffre, *& de la gresse*, *& du souffle des tempestes*, & boire à grands traicts le doux Nectar du fond de la coupe de l'ire de Dieu, & de la lie qui est reservée à luy, & à la paillarde Babylon, comme il en a faict boire le dessus aux aultres. Et si on dict, que cela est dur, qu'il juge que c'est misericorde, que le temps luy soit racourcy, à ce que sa damnation en soit moindre, qui, plus il vit, plus elle croist. N'y ayant qu'une chose à craindre, que Dieu ne veuille perdre avec luy tous ceux qui sont de sa caballe, &, partant, qu'il le reserve, pour tirer avec luy la suite de tout son brigandage, comme le serpent son venim, quand il veult mourir, & comme la bosse ou abscès pestilent, toutes les humeurs peccantes du corps. De mesme que jadis Catilina à Rome, que pour ceste raison le Consul Ciceron protesta ne vouloir faire mourir seul, bien qu'il le tint en sa puissance ; afin qu'estans tous ensemble, & comme dict l'Escriture, *tous les poissons du dragon Liviathan estans joincts & collez à ses escailles*, il les enveloppe tous en mesme ruyne. Pratiquant en eux ce qui est dict ailleurs, *que leur paction avec l'enfer*, *& leur alliance avec la mort*, *servira pour les briser:* & que ceux, *qui ont adoré la beste*, *& en ont porté l'escharpe*, *la fumée de leurs tourmens monte par tous les siécles des siécles* ; *& n'ayent repos ni jour ni nuict*, *pour avoir adoré la beste*, *& en avoir porté l'image*.

Psal. 74 *Apoc.* 16.

Sallust. Cic. 1. *Catil.*

Esa. 29. *Num.* 16. *Esa.* 28.

Apoc. 14.

Et d'abondant, pour sortir de France, & venir au general de l'Eglise, pour délivrer le S. Siége, tant de l'importunité de ceux qui demandent l'Absolution, pour un qui se moque du S. Siége, que du hazard de l'abus & tromperie infaillible, avenant qu'elle se donne.

Importunité faicte au S. Siége.

Du premier, pour tant d'artifices préméditez, & langages composez, pour noircir ce qui est blanc, & blanchir ce qui est noir, tant par la légation premiere, faicte par le Duc de Nevers, que par la nouvelle, qui se manie (1). Et de tous ceux qui

Artifices d'Ambassades.

(1) M le Duc de Nevers, & par Zele pour sa Religion, & par Amour de la Patrie, fut à Rome en 1593, pour travailler auprès du Pape Clement VIII, & procurer l'Absolution au Roi Henry IV: mais, dès que les Espagnols en furent instruits, ils mirent tout en œuvre, pour intimider le Pape, & l'empecher de terminer cette bonne Oeuvre. C'est ce qu'on voit sur-tout par un Ecrit publié en 1594, sous le Titre d'*Intimidations*, *&c*, où l'on marque, que le Duc de Sessa, Ambassadeur de Philippe II vers sa Sainteté, dit „que si le Pape se laissoit aller à la Requête du Duc de Nevers, „ son Maître [c'est à dire Philippe II,] lui „ declaroit, qu'il aflameroit Rome; ne permettant pas, qu'il y vint aucuns Grains, „ ni autres Commoditez, de Sicile, Naples, „ & autres siennes Terres.
„ Qu'il feroit un Schisme en Espagne, & „ autres siens Royaumes.
„ Qu'il mettroit telle Division parmi les „ Cardinaux, que cela apporteroit un grand „ Préjudice
„ Qu'il susciteroit l'Empereur à redeman„ der Rome, & autres Villes, appartenantes „ à l'Empire: & que son dit Maître seroit „ lui-même Exécuteur desdites Demandes; lo-

qui, à ceste occasion, tant de-ça que de-là les monts, sur le fondement de leurs passions, convoitises, imaginations, & de leurs commoditez particulieres & temporelles, vuides qu'ils sont du zele de l'honneur de Dieu, & de la discipline Ecclésiastique, ôsent entreprendre de traverser le S. Siége.

Et pour éviter le scandale, préparé sur le fondement de l'avarice & convoitise de ceux, qui, ayant perdu l'esprit, pour *s'estre divisez eux-mesmes*, comme dict S. Jude, & quicté leur foy premiere, donnent à esperer d'eux le mesme que feit Judas, pour livrer celuy, en la compagnie de qui il avoit eu cest honneur que d'en estre; & que ceux mesmes, qui s'en aydent, ne sçauront que trop publier.

Epist. Jud.

Moyens de Tromperie & Abus de l'Authorité du S. Siége.

Du second, pour les moyens de tromper, qui sont tous au Suppliant. Sa malice naturelle, son impieté asseurée, & que tousjours il continue. L'obligation qu'il en a, par les maximes d'Estat, qui est la seule Religion qu'il suit. Les promesses qu'il en a faictes à tous les Heretiques, tant dedans que dehors le Royaume. Ses Conseillers Heretiques, tant Lutherians que Calvinistes, qu'il a près de luy, & les plus rusez matoys, qu'il y ait sur le rond de la terre, par qui tout cecy se meine. Un Parlement à sa devotion, composé la plupart d'Heretiques, ramassez de tout costez, tant de la Rochelle, que des aultres ressources de Geneve, comme en l'Arche de Noé, & aux dépens de la bource commune des Huguenots, qui ont payé les Etats. Et le reste de Politiques, ou gens contraincts de les suyvre, pour ne s'oser découvrir. Les excuses toutes trouvees, & moyens projectez d'eschapper, par délais sur délais, par excuses sur la guerre, & multitude des affaires, comme cy-devant de sa conversion. Par suppositions de cas nouveaux, & accortement inventez. Et tout cela manquera, voire aura esté employé, (qui sera autant gaigné de temps,) par l'opposition finale de ceux, qui, pour le bien de l'Estat, allegueront mille raisons, & qu'ils sçauront forger à plaisir, comme ils en sont bons inventeurs, &, comme on dict, en ont le masle & la femelle; & qui en outre sçavent faire d'une fourmis un élephant. Et, deussent-ils arrester sur un pied de mouche, n'auront faulte de rémores, pour mettre le tout à néant. Et, pendant, se-

„ lequel, au pis aller, lui feroit la Guerre „ ouverte, comme son Pere avoit fait à „ Paul Farnese. „

Il y avoit encore beaucoup d'autres Menaces, contenues dans un petit Ecrit de 8 pages, intitulé *Intimidations faites par le Duc de Sessa, Ambassadeur du Roi d'Espagne, pour destourner le Pape de la bonne Volonté, qu'il avoit de recevoir Henry IV au Giron de l'Eglise*; in 8, *Lyon*, 1594; & autre Edition faite en Flandres la même Année. Aussi la Négociation du Duc de Nevers fut alors sans aucun Effet: & le Pere Antoine Possevin, Jésuite, qui étoit bien intentionne pour cette Reconciliation, fut exile de Rome. Cependant, elle réüssit l'Année 1595, sur-tout par le Moïen du Cardinal Tolet, Jésuite Espagnol.

feront leurs affaires, ayant l'une & l'altre chorde pour tenir les Catholiques, & d'Estat, & d'Eglise, qu'ils feront autant lors sonner hault, que cy-devant ils l'ont deprimée. Jusqu'à ce qu'estans bien establis, ils reprennent leurs erres premieres, plus seurement, & avec plus d'effect, qu'ils n'auroient faict par le passé. Que la témerité & arrogance heretique les a portez inconsiderement aux excès, qu'ils ont commis, de brusler les Bulles & casser les provisions de Rome, proscrire le Nunce du Pape, faire mourir Prebstres & Moines, &, aultres tels desordres, qui ont quasi gasté leur jeu, & dont ils n'ont eu faulte de reprimende, par les plus avisez & entendus Conseillers d'Estat, pour s'estre si fort hastez, avant que d'estre bien ancrez; &, en somme, faire avec plus de jugement ce que la furie n'a sceu faire. S'aydant de l'Absolution, comme d'un moyen souverain de reprendre leur haleine, & temporiser un peu, pour servir de mantelet à mieux faire leurs approches. Tant qu'estans logez au fossé, & les casemates prises, leur batterie estant dressée contre le fort de la Religion, ils donnent furieusement dedans, pour s'en rendre du tout maistres. Et, pour tout dire en un mot, pour délivrer l'Eglise d'une des plus fortes, plus délicates, & plus dangereuses tentations, qui ait esté, non-seulement en ce siécle, mais depuis la Chrestienté.

Moyen de réparer la faulte des premieres Furies.

Tentation grande en l'Eglise.

Divination bien fondée.

Et si on dict, que c'est deviner, on sçait trop, oultre les actions passées, qui donnent à juger des futures, comme faisoit le Renard du Lyon:

Pour la frayeur que j'ay des pas
qui tournent
Tous devers toy, & nuls qui en
retournent.

Ou, plutost, comme dict le Prophete Hieremie: *Si l'Ethiopien peut muër sa peau, ou le Léopard ses taches, tout ainsi pourrez-vous bien faire, vous qui estes appris à mal faire.* On sçait, dy-je, oultre tout cela, ce que peut la malice des Ministres, quand elle est appuyée d'une authorité souveraine, comme Cacus de la terre combattant, contre Hercules; & qu'il n'y a meilleur moyen, pour renger telle engeance de terre, que de luy faire perdre pied de ce qui principalement l'appuye. Car, si un seul Thresorier Cecil, enfant de terre, c'est-à-dire, petit fils d'un tavernier, & dont la mere ne voulut souffrir estre appellée *Mestris*, c'est-à-dire Damoiselle, tant que la Royne l'eust faict Mylord, a esté suffisant en Angleterre, sur l'appuy de sa Maistresse, de faire-passer la Religion Catholique, & tout exercice d'icelle, comme de se confesser, communier, porter chappellet ou grains benits, recevoir ou n'accuser un Prebstre, en crime de leze-Majesté; d'avoir par-tout des espions, contrefaisans les Catholiques, jusqu'à se faire Prebstres & dire Messe, qui se coulent de tous costez, tant dehors que dedans le Royau-

Hier. 13.

Cecil Thresorier d'Angleterre.

Que peut la Malice des Ministres, appuyée de Souveraineté.

Royaume, pour découvrir les Catholiques, & tirer d'eux voire leurs plus ſecrettes penſées : d'attiltrer des délateurs, & faulx teſmoins, entretenus à gaiges, & payé à poinct nommé, pour ſervir à diſcretion : d'inventer des ſubtilitez & interrogatoires captieux, pour faire chopper de la langue, & tomber en deſordre, les plus innocens de la terre, dont on ſe veut déſaire, & les rendre convaincus de ce à quoy ils n'ont jamais ſongé ; de ſe faire redoubter, par les gens de Juſtice, pour les tenir à ſa devotion, & comme chiens en laiſſe, pour faire courre, c'eſt-à-dire condamner, qui il voudra, fuſſent meſme les Princes, comme il a faict la Royne d'Eſcoſſe ; &, oultre cela, faire mourir de poiſon ceux qu'il ne peut avoir aultrement, comme il a faict le Cardinal de Chaſtillon François, le Duc de Lenox Eſcoſſois, & dernierement le Comte de Derby, & ſa femme qui eſtoit enceincte, (mais elle reſchappa, & ſon fruit mourut,) pour faire eſpouſer ſa petite fille, au frere dudict Comte, auquel, par ce moyen, la ſucceſſion viendroit ; &, par ainſi, remuër tout ceſt eſtat, & y entretenir la Tyrannie, que l'on ſçait, & que l'on voit : ſi un ſeul (dis-je,) peut tout cela, que feront tant de gens ſi accorts & inventifs, que feront dix mil Cecils, qui ne ſont moins, ni heretiques, ni meſchans, que le Cecil d'Angleterre, appuyez de ceſte Souveraineté, pour ſuyvre les meſmes erres, & les practiquer en France ; veu l'experience que l'on a de ce qu'ils ſçavent faire, & des commencemens qui s'en voient, en toutes ſortes & manieres ?

Eſtranges Artifices de Cecil.

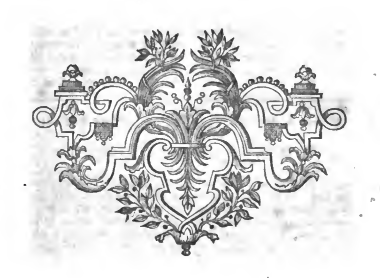
Car, voylà les Raiſons, dont Chaſtel, ou qui que ce ſoit, auroit pu juſtifier l'Utilité de ſon coup ; & dont l'effect ne l'euſt trompé, veu les Exemples qui en ſont, & l'y pouvoient reſouldre. Abſalon l'uſurpateur, & fils indigne d'un tel pere que David, n'eſt ſi-toſt mort, que le peuple eſt remis en paix. Holofernes n'a ſi-toſt perdu la teſte, que le Camp des Aſſiriens eſt en confuſion, & le peuple de Dieu délivré. Et, par la mort d'Eglon, Roy des Moabites, Iſraël reprend courage, & ſe met en liberté. Et, comme on dict, la beſte morte, le venin eſt mort auſſi. Car, c'eſt-là qu'il l'euſt deu prendre, & non aux inconveniens, alleguez par certains diſcoureurs, de la mort des Alexandres & des Cæſars ; aux remuemens deſquels, comme il n'y alloit que de l'Eſtat, & non de la Religion, n'y a auſſi rien de ſemblable au faict dont eſt queſtion, où la Religion eſt tellement engagée. Eſtant celle, qui paſſe par deſſus toute conſideration d'Eſtat, & pour la deffenſe de laquelle il faut courir à tout hazard, la teſte baiſſée : de meſme que le Serpent, pour ſauver ſa teſte, expoſe ſon corps à toute playe.

2. Reg. 18. Judith. 13. Jud. 3.

Et comme il n'appartient qu'aux Huguenots d'alleguer en ce ſujet les Alexandres & les Cæſars, en faveur de celuy qui eſt leur Alexandre & leur Cæſar, (& n'a de Religion non plus que ces deux pour eſtablir leur Impieté : ainſi, quand il faudroit décider ce faict, par

Valer. lib. 2. Florus. Plut. in Bruto.

par le poinct de l'antiquité, & des Histoires purement humaines, Chastel avoit assez de jugement, lisant ès lettres prophanes les Exemples des Statues d'Harmodius & Aristogiton, de Scevola brulant sa main pour avoir failly Porsena, de l'un & de l'autre Brutus, & de ce qui fut escript du tems de Cæsar au pied de la Statue de l'ancien Brutus, pour exciter la vertu de l'aultre, *Brute dormis? Brute dormis? Utinam, Brute, viveres*: dont l'effect puis après advint; & aultres semblables dans Plutarque & ailleurs, pour delà tirer argument, & conclure du moindre au plus. Et que si telles gens, pour le seul amour du païs, avoient couru tels hazards, sans avoir aultre lumiere, un Chrestien, & un François, qui d'abondant seroit instruict par le Zele d'un Phinées, d'un Aiod, d'un Elie, & aultres, dont tantost il sera dict, ne pouvoit moins que d'en faire aultant pour celle, pour qui Jesus-Christ est mort, & en laquelle seule, pour jamais, les hommes ont asseurance de vie, qui est l'Eglise Catholique.



TROISIEME PARTIE.

QUE L'ACTE DE CHASTEL EST HEROIQUE.

CE qu'estant dict de la Justice, & de l'Utilité y conjoincte, reste de veoir les circonstances, qui servent d'ailles à la vertu, pour la mettre au plus hault degré de ce où elle pourroit atteindre; & pour monstrer, que le Faict, dont est question, est purement héroïque.

Et d'aultant que le tout consiste en deux poincts, l'un de la substance du Faict, l'aultre de la Confession, le premier pour l'action, qui est passée une fois, & le second pour la persistance & perseverance en iceluy, (la vertu n'estant louable, qu'entant qu'elle persevere;) voyons icy tous les deux, & comme en l'un & en l'aultre rien n'a manqué à la vertu de Chastel, qu'elle ne soit dicte purement & vraiment héroïque.

CHAPITRE PREMIER.

Acte de Chastel héroïque en sa Substance.

OR, le prémier sera clair, à qui considerera, que comme la vertu de force se voit ès crainctes & hardiesses; ès crainctes, pour vaincre le peril, & toutes risques de souffrir: & aux hardiesses, pour entreprendre quelque acte brave & genereux, sur le fondement de justice, & de la pieté publique, les deux se rencontrent icy, en si hault degré d'excellence, à considerer simplement le Faict, qu'il n'y auroit plus qu'adjouster, n'estoit que la tendre jeunesse d'un enfant nourry aux estudes, & aagé pour tout de dix-neuf ans, qui n'a rien veu, que les parois & la pouldre de son escholle, nous ravit plus hault encor, voire par-dessus le vol des aigles; pour donner à entendre partout, que peut le feu du S. Esprit, depuis qu'il embrase les ames, pour faire icy plus qu'un Aiod, un Phinées, un Matathie. Car, si bien ils ont faict genereusement, si n'ont-ils pas couru pourtant la risque d'une

Chastel aagé de 19. Ans.

Vertu & Courage de Chastel. d'une mort tant inévitable, & douloureuse s'il en fut onc, & plus que l'aage ne portoit. Quoyque soit, ne s'y en est veue une practique si authentique: où ensemble, & en mesme instant, la vieillesse cede à la jeunesse, la cruaulté à la vertu, la furie à la patience, la rage à la dévotion, la barbarie au fervent amour, & les tourmens à la constance: où l'ignorance du droict divin & humain faict joug à la science de l'un & l'aultre, & plus infuse qu'apprise; & la ruse & imposture à la prudente & simple vérité; où l'impudente calomnie, & calomnieuse impudence, de ceux qui attribuoient à l'or, & aux appoinctemens d'Espaigne, tout ce qu'il y avoit de bon Zele entre les pauvres Catholiques, se trouve par une nouvelle preuve, après celle du siege de Paris, où la famine & la langueur ont tesmoigné de leur courage, & leur sincere pieté, (telle qu'il ne faut attendre des aultres,) estre honteusement vaincue: voyant, que mesmes les plus jeunes y couchent si gaillardement de ce que or ni argent ne peut rendre. Avec des peines si cruelles, dont le Diable mesme est confus, voyant les deux extremitez de la vertu de Force si rarement joinctes ensemble. N'y ayant rien peu avoir, ni de plus grand à entreprendre, que de mettre à mort le Tyran, au milieu de ses délices, & en la chambre de sa Venus; & de venger, d'un seul coup, tant de cruaultez & injures faictes à l'Eglise, tant de Prebstres massacrez, tant de violemens & incestes de moniales & religieuses, tant de Sacremens profanez, tant de mespris de Censures, & tant d'Hostilitez commises; & sur-tout l'injure de tant d'ames perdues, & qui se perdront cy-après, tant de ceux qui le suyvent, que des pauvres enfans qui seront nourris de ce venim, & de la Religion blessée, à qui il donne le coup de la mort, & qui tire comme à la fin: ni de plus fort à surmonter, que ce qui, par la confession de tous, est jugé le plus terrible, à sçavoir l'attente de la mort, & d'une mort non telle quelle, ains la plus cruelle de toutes, à laquelle il s'attendoit, & en avoit veu les éxemples.

Acte de Chastel dement la Calomnie faicte aux Catholiques.

Les deux Extrémitez de la Force joincts au Faict de Chastel.

Résolution de Chastel.

Car, sa résolution fut telle: le hazard où il se mit, & le temps qu'il demeura, après le coup donné, ayant moyen d'eschapper, comme on dict, pour n'estre remarqué d'aucun, tant pour l'obscurité de la nuict, que pour la confusion, qui estoit parmy eux, en donne suffisante preuve. De mesme qu'il en prit aux deux, qui ont attaqué le Tyran Usurpateur des Pays-Bas, surnommé le Prince des Gueux, dont l'un fut Jehan de Jaureguy, Biscain de nation, aagé de 18. ans, qui luy donna d'un pistolet dans les machoires, en la Ville d'Anvers, le 18. de Mars 1582. Et l'aultre Balthasar Gerard, Gentilhomme Bourguignon, aagé de 34. ans, qui, d'un aultre pistolet, chargé de trois balles, le rendit roide mort, en la ville de Delpht en Hollande, le 10 Juillet 1584 (1). Au lieu mesme que ce meschant, oultre tant

Acte de Jehan Jaureguy, & Balthasar Gerard, contre le Prince d'Aurange.

(1) Jaureguy fit cet Assassinat du Prince d'Orange, à la Sollicitation d'un Jésuite, & d'un

tant d'aultres Prebstres massacrez, avoit quelque temps auparavant minuté la mort du docte vieillard, & dévot Poëte, Cornelius Musius, Pere spirituel des Religieuses du Monastere de S. Agathe de Delpht. De l'habitation desquelles, pour la beauté & excellence du lieu, ce Tyran s'estoit saisy, pour y faire sa demeure. Qui, pour se deffaire de ce bon Pere, l'ayant faict sortir la ville, soubs couleur de quelque charge honorable, l'avoit faict surprendre en chemin, par le Sieur de Lumay, qui luy feit ce bon traictement, que de le pendre nud, premierement par les mains, avec des plombs pesans aux pieds, & brusler les aisselles, avec des torches; puis coucher à la renverse, sur une table, pieds & mains liez, & ainsi le remplir d'eau, versée de force, avec un entonnoir, par la bouche, qu'on luy feit rendre par après, à force de coups de baston sur le ventre, tant par où il l'avoit prise, que par les aultres conduicts de la nature; puis derechef pendre par les deux gros orteils des pieds, tant qu'iceux estant escorchez, le pauvre corps tomba par terre; &, finablement, pendre & estrangler. Dont le bourreau de Lumay fut après payé comme il méritoit, deschiré qu'il fut, & mangé, de ses propres chiens, comme jadis les Donatistes, dans Optat Milevitain; comme Jesabel, au Livre des Roys; & mieux qu'Acteon, dans les Fables.

Martyre de Cornelius Musius.

Jugement horrible sur le Sieur de Lumay.

4 Reg 9.

De mesme aussi qu'il en prit à Frere Jacques Clement, de l'Ordre de S. Dominique, qui en usa de mesme à S. Cloud, près Paris, 1589, le premier jour d'Aoust, en la personne de celuy, qui, après le Massacre de Bloys, venoit avec main armée, pour dévorer Paris, & le reste des Catholiques (1). Qui, tous d'un mesme esprit, pour n'estre

d'un Banquier d'Anvers, qui se retira à Tournay; d'autres disent à Calais. Avant que ce Coup arrivât, le Prince d'Orange receut un Coup de Pistolet dans la Machoire: il entra par les Joues, & n'endommagea, ni les Dens, ni la Langue, ni le Palais. Le Prince d'Orange fut trois Mois à guerir de sa Blessure, & l'on prit aussi-tôt un Jacobin déguisé, nommé Timmermans, & un Valet du Banquier fugitif, qui furent trouvez Complices de ce Crime. On leur fit leur Procès, aussi-bien qu'au Cadavre de Jaureguy, qui avoit été tué sur le champ. Mais, l'An 1584, ce Prince ne put eviter la Mort, & fut tué à Delft, d'un autre Coup de Pistolet, par Baltasard Gerard, Gentil-Homme de Franche-Comté. Tous deux avoient été gagnés par les Promesses d'Espagne, & par quelques Moines, qui ne se présentent que trop souvent pour appuïer ces Trahisons. Il fut pareillement jugé & condamné à la Mort, qu'on lui fit souffrir d'une Maniere cruelle, mais pas encore autant que le méritoit son Crime. Tels sont les Assassins, dont ce fanatique Ecrivain fait l'Eloge. Mais, il étoit sur les Terres d'Espagne: & il falloit, ou qu'il gardât le Silence, ou qu'il fit l'Eloge de tous les Assassinats commis à la Sollicitation de la Cour d'Espagne.

(1) C'est ainsi, qu'à la Honte du Nom Chrestien, & de la Religion, ce téméraire Ecrivain canonise les Actions les plus infames. Mais, il est bon de remarquer en passant, qu'il reconnoît franchement, que la Mort du Roi Henry III est l'Action d'un Jacobin; ce que certains Ecrivains de l'Ordre de S. Dominique ont voulu revoquer en Doute: mais, ce fut après coup; car, dans le Tems même, on ne douta point que ce Crime ne partît d'un Moine de cet Ordre. Crime même autorisé par le Duc de Mayenne, Madame de Montpensier, Sœur des Guises, & loué enfin par tous les autres Ligueurs.

estre vertueux à demy, & ne manquer à la partie principale de la force, & celle où le martyre se consomme, qui est d'endurer les tourmens, pour le bien de la vertu, ont mesprisé les moyens de s'évader, & garentir des peines.

Résolution à la Mort, de Jaureguy, & de Gerard. Tesmoin, pour le prémier, la disposition dudict Jaureguy, & préparation à la mort, par le Sacrement de Confession. Après lequel, émeu de seul Zele de Dieu, donna le Coup en présence de ceux, qui, sur le champ, le massacrérent; disposé qu'il estoit à mourir, soit de ceste façon, soit d'une aultre, & avec plus de peines, s'ils eussent eu la patience.

Tesmoin, pour le second, l'allegresse dudict Gerard, qui, s'estant préparé de mesme, dict, après le Coup donné, sans s'estonner aultrement: *J'ay exécuté ce que je voulois; faictes vous aultres, ce qui est de vostre Charge.* Et ainsi

Martyre & Peines de Balthasar Gerard se disposa à la cruauté des peines, dont le récit faict horreur; comme, de la seule apprehension de la veue d'icelles, plusieurs tombérent pasmez. Dont l'ordre fut, 1. de le fouëtter premierement, par cinq diver-
1.
2. ses fois, en une nuict. 2. Puis, frotter de miel tout le corps, pour le faire lecher par un bouc, à ce que la rudesse de la langue l'escorchast: ce que le bouc ne voulut faire. 3.
3. Puis, lier pieds & mains ensemble, & le vanner trois fois en un van.
4. 4. Puis, guinder en l'air, ayant pendu au gros orteil d'un des pieds, un plomb de cent cinquante livres.
5. 5. Puis, l'approcher d'un grand feu, luy ayant chaussé des souliers de cuir tout crud, imbibez d'huyle.
6. 6. Luy brusler les aissellcs avec flambeaux. 7. Le vestir d'une che- 7.
mise, trempée en eau ardente, qui luy fut allumée sur le corps. 8. Le 8.
piquer aux doigts, entre la chair & les ongles, de grosses éguilles, & ficher des clouds dedans. Le tout, sans qu'il criast, ni monstrast aucun signe de passion, dont il fut estimé sorcier. 9. Puis, le baigner en 9.
vieux pissat, avec graisse bouillante: où aultre parole ne fut ouye, quoy qu'on l'interpellast de parler, si-non, *Bon Dieu, patience!* adjoustant pour response à ceux qui luy demandoient, qui le fortifioit ainsi? *Que c'estoit les prieres des Saincts, & que la constance seroit jusques à la mort.* Au surplus, doux & modeste aux injures qu'on luy faisoit: comme à un, qui luy demanda, depuis quand il s'estoit donné au Diable? il respondit simplement, *qu'il ne reconnoissoit point le Diable, & n'avoit que faire à luy*; & aux aultres injures se teut. Mesme, remercia ses Juges de l'avoir sustenté en prison, disant, *qu'il s'en revengeroit, priant Dieu pour eux en Paradis.* Et luy estant prononcée la sentence de mort, à laquelle, comme S. Cyprian, il dict *Deo Gracias*, s'ayda soy-mesme à monter sur l'eschaffault; bailla librement la main dextre, qui, pour le 10. tourment, 10.
luy fut bruslée, entre deux platines de fer, en forme de gauffrier.
11. Puis, bruslé & ferré, bras & 11.
cuisses, de chaisnes de fer ardentes (où perpétuellement il prioit, & prononçoit les Pseaumes de David.) mesme, sa main bruslée luy estant un peu relachée, il en fict le signe de la Croix. Puis, s'ayda luy-mes-

me à estre mis sur le banc, où, a-
12. près 12. les génitoires coupées, &
13. 13. le ventre fendu pesamment, &
14. à loysir, en forme de Croix, 14. le cœur luy estant arraché, rendit ainsi son ame à Dieu; avec autant d'admiration & estonnement d'un chacun, que l'Exemple est mémorable pour toute la postérité.

Asseurance de F. Jacques Clement. Tesmoin, pour le dernier, l'Asseurance dudict Clément, passant au travers des ennemis, & qui n'en perdoit pour cela, ni le manger, ni le dormir, & moins de celebrer la Messe, comme il fit le mesme jour, & avant que de faire son Coup. Et mesme a esté observé, qu'iceluy, avant sortir Paris, comme il refaisoit ses souliers avec une éguille & du fil, pour faire son Voyage de S. Cloud, où estoit le Roy, avec son armée, à deux lieues de la Ville, quelques-uns de ses freres, qui le voyoient, & rioient de sa simplicité, luy ayant demandé, combien cest ouvrage dureroit? il leur respondit de mesme, & en riant comme eux, qu'il dureroit assez pour le chemin qu'il avoit à faire. Son intelligence estant, qu'il devoit aller, mais non pas revenir: comme depuis il advint. Ayant iceluy, après son Coup, tendu les deux bras en croix, pour recevoir son Martyre, qu'au mesme instant il receut (1).

Quoy que soit, tous d'un mesme esprit, comme Chastel après eux, estoient préparez à la Mort, qu'ils sçavoient ne pouvoir fuir. Se pouvant dire d'eux, avec raison, ce que disoit le Poëte lyrique de M. Regulus, retournant (pour ne manquer à la foy promise) vers ceux de Carthage, dont il avoit ruiné les affaires à Rome.

Trop sçavoit-il quel service
Le bourreau luy préparoit; Hor. lib. 3 Carm. Ode 5.
Et n'ignoroit le supplice,
Que le barbare apprestoit.
Si sceut-il bien se distraire
Des siens qui le retenoient;
Et des peuples se desfaire,
Qui son retour empeschoient.
Aussi gay, qu'un qui s'ennuye
D'avoir trop long-temps playdé,
Et renvoye sa partie,
Quand le procès est vuidé.
Allant à sa metairye,
Veoir son ménage des champs,
Ou bien à l'Academie
Philosopher quelque temps.

Y ayant encore icy de plus, que, non seulement ils ne craignoient la mort,

(1) Comment l'Auteur de cette misérable Satyre peut il traiter de Martyr un Assassin & un Parricide, qui tue le Roi son Souverain, & même un Souverain reconnu & avoué dans toute la Nation? Il devoit même sçavoir, que le Pape Gregoire XIII, quoique favorable à la Ligue, qu'il croïoit seulement armée pour defendre la Religion, ne voulut jamais permettre, qu'il fût attenté à la Vie du Roi. C'est ce qu'on voit par la Lettre du Pere Matthieu, Jésuite, au Tome I des *Mémoires de Nevers*, page 657. Et BOUCHER, n'a-t il pas dit lui même ci dessus, Chap. II de la II Partie, que la Personne des Rois est inviolable? Mais, où est l'Autorité de l'Eglise, du S. Siege, ou de l'Etat, qui ait marqué, que le Parricide de Jacques Clément étoit permis? Où est la Puissance legitime, qui l'a dégradé de la Qualité de Roi?

mort, ains aussi ils la desiorient. Soit que fust pour éviter la vanité des louanges, & gloire des hommes; soit pour donner à entendre la grandeur de leur zele; soit pour rendre
Heb. 10. leur œuvre parfait, comme dict S. Paul, *que la patience a l'œuvre parfaict*; soit pour le desir extrême d'endurer pour l'honneur de Dieu, & jouïr de sa présence: ou plustost les quatre ensemble. Tel qu'estoit S. Ignace, qui disoit des bestes, qui luy estoient preparées à Rome,
Ignat. Ep. ad Rom. Hieronym de Script. Eccl. *Que si elles le respectoient, & venoient caresser, comme elles avoient faict les aultres martyrs, que luy mesme les agaceroit*, pour se faire devorer.

Le tout, pour suyvre les erres d'un Sanson & d'un Eleazar, qui, pour terrasser l'ennemy, & venger le peuple de Dieu, au prix de leur sang & de leur vie, se sont jettez, à corps perdu, au milieu de la mort: s'ensevelissant soubs la ruyne, l'un
Jud. 16. du Palais, où estoient les Princes Philistins, que par sa force il secoua; & l'aultre, de l'Elephant armé, sur lequel il pensoit que le Tyran Antiochus fust, qu'il tua de ses deux mains. 1. Mac, 6.
Et trop plus heureusement, ni qu'un Codrus, ni qu'un Curtius, ni les deux Decius Romains. Practiquant ce que l'Escriture tesmoigne estre *la souveraine charité, de mettre son ame pour ses freres*: Job. 15.
&, par mesme moyen, condamnant l'ineptie de ceux, qui reprouvent les actions, comme n'estant de Dieu, quand les auteurs meurent en la peine; comme si Jesus-Christ mesme n'estoit mort en la peine de l'action, pour laquelle il estoit venu, qui est de sauver le monde (1); & comme si cela n'estoit condamner tous les martyrs: ne voyant, que, comme la resurrection de Jesus-Christ a justifié sa mort, & rabattu l'erreur des Juifs, qui pensoient l'avoir vaincu, ainsi fera la resurrection derniere, la mort de tous les saincts de Dieu, & qui ont pasti pour son service.

Action ne laisse d'estre bonne, quoy qu'on meure.

(1) Quelle Prophanation de la Religion de comparer le Crime de Jean Chastel avec les Souffrances de Jesus-Christ! Tel est le Caractere du Fanatique, de tout sacrifier à l'Objet de ses Fureurs. Il n'y a rien de sacré pour lui.

CHAPITRE II.

Acte de Chastel héroïque en sa Confession.

MAIS, si l'Action de Chastel a de soy esté héroïque, la Confession l'est d'aultant plus, que comme c'est la marque ordinaire, où se connoist la vertu, & le calibre auquel on la mesure, pour estre ce qui l'anime, & luy donne vie, & à quoy elle se juge, comme

me l'argent au son, le clairon à la voix, & l'instrument à l'harmonie, & qui pourtant est signifiée par les clochettes d'or fin, qui estoient à la robbe du grand Sacrificateur, par les harpes, trompettes, clairons, & toutes sortes d'instrumens, en l'Ancien Testament, & ce que Jesus-Christ principalement recommande : l'exemple aussi s'en voit icy, plus beau, plus singulier, & plus rare, entre les aultres. Comme celle, qui estonne aultant ses ennemis, comme leur présomption & fureur se promettoit d'en abbattre la fermeté, & devorer la constance. Où la prudence de ce monde faict joug à celle de l'esprit, & la malice inveterée à la renouvelée jeunesse : d'aultant plus admirable & recommandable à la postérité, qu'estant plus furieusement combattue de cruaulté & malice, ni les tourmens d'une part, ni l'impieté des artifices de l'aultre, n'ont rien peu gaigner dessus, pour en alterer le discours. Qui le rendent, en effect, vraye trompette d'argent, forgée au marteau, assavoir par les tourmens, & vraye trompe de corne, que S. Augustin expose de ceux, qui, estant nais de la chair, comme la corne, surmontent néantmoins la chair. Desquels deux, le Prophete commande, que l'on *donne louange, & face des cantiques à Dieu.* Et dont plus les Juges se sont efforcez d'obscurcir l'honneur par la calomnie de l'Arrest, qui se dement soy-mesme, comme tantost il sera dict, plus la lueur les éblouït, & leur faict perdre leur escrime.

Confession est la Marque de la Vertu. *Exod.* 28. & 39.

Luc. 12.

Num. 10.

Aug. in Psal. 97.

Psal. 76.

CHAPITRE III.

Artifices contre Chastel, & Abus du Sacrement de Pénitence.

ET pour parler des Artifices, le bon Lieutenant Lugoly, qui y a si bien joué son roullet, sçait bien en conscience qu'en dire. Et ceux, qui ont eu participation au sacrilege par luy commis, se déguisant en habit de Prebstre, & supposant la personne d'un Confesseur, pour tirer, ou pouvoir dire avoir tiré, du pénitent, en guise de Confession sacramentale, chose dont on peust se prévaloir, tant contre luy, que contre ceux, qui ont eu leur part au Martyre (1).

Com-

(1) Il n'y a point de Doute, que Lugoly, Lieutenant des Marechaux, n'ait fait une Action mauvaise, de se deguiser en Prêtre, & en Confesseur, pour avoir, par la Confession de Jean Chastel, les Lumieres qu'il s'imaginoit en pouvoir tirer. Il le fit de son Chef, & sans avoir été autorisé par le Parlement, ni par aucun autre Supérieur. C'est un Abus visible du Sacrement, qui devoit être puni. Quand même cette Supercherie auroit eu son Effet, on ne pouvoit en faire aucun Usage dans le For exterieur : parce que tout ce qui a rapport à la Confession doit être caché sous un Secret impenetrable,

de

Sacrilege & Calomnie des Juges. Comme de faict, l'impudence des bruicts, qu'ils ont faict courir, aultant éloignez de la pensée du deffunct, comme la leur est du ciel, & leur ame plongée dans le bourbier de mensonge, en déclare l'intention. Publiant, qu'il auroit dict en confession, que, pour satisfaction de certains cas énormes, par luy commis, les Jésuites luy auroient ordonné de tuër & assassiner le Roy. Chose horrible, & non encore ouye, au moins en matiere de Juges, & dont à peine se peut dire lequel est le plus exécrable, ou l'abus du Sacrement, qu'eux-mesmes publient, & s'en vantent; ou l'intention qui les pousse, pour calomnier de la sorte, pour se rendre du tout Diables.

Bien est-il, que par cy-devant le semblable avoit esté faict, par deux aultres de la mesme faction, l'un ouvert ennemy & heretique, & l'aultre trahystre & hypocrite. Indignité de ce Sacrilege en la Personne de Juges. Dont le premier fut Sautour Champenois, en la personne du Docteur & Prédicateur Mauclerc, qu'il prit sur le chemin de Troys, où il avoit presché le Caresme, comme il s'en retournoit à Paris, l'an 1589; auquel il usa de ce traict, après luy avoir donné toutes les frayeurs de la mort, & estant requis de luy qu'il peust avoir un Confesseur. L'aultre a esté Marins Gascon, nepveu du Sieur de Belin, l'un des Ministres de la trahyson de Paris, & laissé à cest effect dans la Ville, en la personne d'un Chirurgien, domestique du sieur le Bailleur, l'an 1594, peu auparavant la trahyson, pour une bague égarée, à la maison d'une miserable, trop conue, & de laquelle, comme d'aultres, & de ses plus proches, il abusoit alors, & sur le soupçon qu'il eust, que le Chirurgien, qui l'estoit venu penser leans, l'euit prise: auquel, après avoir à ceste occasion serré les poulces, & après avec plusieurs oultrages l'avoir mené de nuict, les yeux bandez, à la riviere, pour le jetter dedans, finalement, comme le pauvre affligé demandoit confession, luy en usa de mesme l'aultre, se suppostant pour un prebstre. Et le lendemain fut la bague rapportée à la Dame, par un de ses aultres amoureux, qui, par passe-temps, s'en estoit saisi. Lequel crime qui eust puny, comme le cas le meritoit, & crioit à Dieu vengeance, se fust ensemble descouvert, par une confession veritable, & non apostée, le venim de la trahyson, que ce garnement entre aultres couvoit. Dont cest acte le rendoit digne, pour se renger avec ceux, que l'avarice de Judas, joincte à une plus secrette ordure, (comme Dieu abandonne telles gens,) en rendist tost après les principaux & les plus apparens Ministres. Mais, si cela est digne d'un Ribleur, d'un Voleur, & d'un Heretique, (comme cela est une invention de Bordel & d'Heretique, pour abuser les fem-

de quelque Crime qu'il s'agisse; ce qui doit s'étendre même à une Confession, qui seroit nulle de la Part du Ministre: la Bonne Foi du Pénitent suffit, pour lui assurer un Secret inviolable. Ce Déguisement de Lugoli n'est pas imaginaire; il se trouve attesté par M. de *Lestoile*, dans ses *Memoires pour l'Histoire de France*.

femmes, & se rire de l'Eglise;) pourquoy d'un homme de Justice, d'un Lieutenant de Prévost d'Hostel, & de robbe longue, & d'un qui, avec sa soutane & son chappelet, contrefaict le Jésuite? Si l'Hérésie joincte aux armes, & la temerité & furie de Mars au bordel de Venus, ont lasché bride à ce sacrilege, pourquoy la discretion & sagesse de ceux qu'on appelle Dieux, & qui se disent Catholiques, se porter à ce mesme crime, & à une Impieté si grande? Quelle convenance de la guerre, qui n'escoute point les loix, & de la gravité de l'estat de ceux qui parlent des loix; de la barbarie & licence des armes, & de la majesté de justice? Supposer une personne sacrée, toucher la prunelle de l'œil de Dieu, contrefaire son Lieutenant, & Vicaire en terre, ce qu'ils n'endureroyent estre faict en la personne du moindre Officier de Justice; prophaner le Sacrement, l'employer en usage contraire, & ce qui est donné pour la salvation, en tirer la perdition, & ce qui est justification, en forger la calomnie, & supposition de faux crime; violer le secret du seel, forcer le cabinet de Dieu, scandaliser les infirmes, & donner suject de ne se confesser qu'à demy, ou de ne se confesser du tout, à quiconque sera en peine, soit à tort, soit à droict; apprester à rire aux Heretiques, & leur exposer en passe-temps ce nerf de la Religion: quelle sincerité de Juge! Quelle preuve de Catholique!

Grandeur de l'Abus

Faict au Sacrement.

CHAPITRE IV.

Exécration de ce mesme Sacrilege en ceux du Parlement.

Que si l'on dict, que c'est pour suyvre les erres des premiers de ce Parlement, qui nommérent, aux grans Jours de Poictiers, les Prebstres qui devoyent confesser (1), avec deffenses d'aller à d'aultres, & exigeoyent d'eux, qu'ils eussent à reveler les Confessions,

(1) Si les Membres du Parlement ont fait cette Démarche, c'est une Faute de leur Part; la Confession devant estre libre. L'Histoire marque, que, dans le Fait de Ravaillac, on voulut interroger le Prêtre, auquel il s'etoit confessé; mais, ce Prestre répondit fort sagement, que Dieu lui faisoit une grande Grace, qui étoit d'oublier tous les péchés qu'on lui déclaroit dans la Confession; & la Chose ne fut pas poussée plus loin de la Part du Parlement. Et, dans le dernier Siécle, il se présenta au Parlement un Fait encore plus singulier. En arretant la Dame de Brinvilliers, accusee, & depuis convaincue, de divers Empoisonnemens, on trouva dans sa Cassette une Confession ecrite de sa Main, où il étoit marque: *Je me confesse à Dieu, & à vous mon Pere, d'avoir empoisonné mon Pere, d'avoir empoisonné mon Frere, &c.* La Question fut agitée, pour sçavoir si on devoit se servir de cette Preuve écrite pour la

sions, sur peine de la vie : ce qu'ils ont depuis continué, & semblent vouloir aujourd'huy continuer à Paris, par la mesme façon de nommer les Confesseurs, dont encore ils usent, soubs couleur de dire, que c'est pour une bonne fin, à ce qu'ils n'errent en la justice, & que le coulpable n'eschappe, & l'innocent ne patisse; & le passent ainsi doucement en coustume, soustenant que c'est bien faict. O! ridicule Hypocrisie, & damnable Impieté !

Hypocrisie ridicule. Ridicule Hypocrisie de gens consciencieux, qui ignorent la maxime, que le juge n'est tenu en conscience de juger que selon les preuves & les formes ordinaires; qu'il est homme, & non pas Dieu, & partant luy suffit se contenir ès termes de sa profession, & des voyes & instructions humaines, & n'en sera plus avant recherché, ni responsable devant Dieu. Qui ignorent le dire de S. Paul, *qu'il ne fault faire le mal, afin que le bien advienne.* Rom. 3. Et, par mesme moyen, concluront pour les devins & sorciers, voire mesme s'en aideront, pour avoir revelation, s'il n'y a qu'à dire, que l'intention est bonne, pour justifier une meschanceté, & approuver les moyens sinistres. Vrays Pharisééns hypocrites, qui osent, pour leur tradition & invention particuliere, toucher aux decrets du Ciel, & ordonnances de l'Eglise; &, afin de sauver le bras, ne feignent de couper la teste. *Aveugles, & conducteurs d'aveugles, qui coulent le moucheron, & engloutissent le chameau, qui disment l'aneth & le cumin, & laissent les choses de la loy, qui sont de trop plus d'importance.* Mat. 23.

Impiété damnable. Et damnable Impieté de gens, qui directement entreprennent sur Dieu mesme; tirant de force ce que le Prebstre sçait, non comme homme, ains comme Vicaire & Lieutenant de Dieu : estant en la mesme qualité, qu'il absoult le péché; & il ne l'absoult, que comme Lieutenant de Dieu. Pour ce que cest œuvre est de Dieu seul. Dont le Prebstre estant le Ministre, il agit comme Dieu aussi. Et ce qu'un Superieur en l'Eglise, voire le Pape mesme, qui a toute la jurisdiction spirituelle sur terre, ne peut, ni par excommunication, ni autrement, commander, ou y contraindre le Prebstre, pour estre cela de droict divin, & superieur à luy; attendu, que si bien sa Jurisdiction s'estend sur les personnes, qui administrent le Sacrement, si ne s'estend-elle sur le Sacrement mesme, qui est œuvre purement de Dieu, & non d'homme, pour en alterer la substance : comme aussi le Prebstre n'y doibt obéir, pour quelque sujećt, *Th. Suppl q. 21. art. 1.*

la Conviction de la Dame de Brinvilliers ? Et il fut décidé, que ce Papier estant une Confession projettée, elle ne pouvoit servir en Justice; parce que tout ce qui a rapport à la Pénitence, & à la Confession, doit être enseveli sous un Secret impenétrable. M. *Nivelle*, celébre Avocat, fit, à ce Sujet, un Mémoire fort curieux, qui fut alors imprimé séparément, & qui est rapporté dans la *Bibliotheque Canonique de Bouchel* augmentee par *Blondeau.* Ce Secret inviolable fait, non seulement la Seureté du Sacrement, mais mesme celle des Rois & des Souverains, comme on l'a montré dans des Ecrits faits sur cette Doctrine.

subject, ou commandement, de qui que ce soit, deust-il endurer la mort (ce qu'en ce cas il est tenu faire, & luy sera un juste martyre:) ceux-cy l'osent entreprendre.

De mesme qu'en userent les Heretiques du Païs-bas, surnommez Gueux, en la Ville d'Anvers l'an 1582. en la personne du venerable Pere Antoine Antonin Temermans (c'est Charpentier en François) de l'Ordre de S. Dominique, natif de Dunkerke, Prédicateur excellent, Flamen, Françoys, & Espagnol, auquel le susdict Jehan de Jaureguy s'estoit reconcilié, avant que faire son Coup. Duquel ayant exigé, qu'il eust à dire le secret, & reveler la Confession, & ne l'ayant peu obtenir, pour obvier aux impostures, le protesta par escrit, qu'il fit en Latin, en la paroy de la prison, avec un ferret d'éguillette, (& qui depuis a esté transcrit authentiquement, par la main des Notaires Royaulx,) ils l'executerent à mort, l'estranglant à un poteau; le corps mis en quatre quartiers, & la teste sur un pieu, en la Citadelle (1). Ce que n'ayant esté sans admiration, & estonnement public, tant pour le mérite de la cause, & vertu du personnage, qui le rendoit vray Martyr, que pour une certaine lueur, que quelquesuns, estans en garde, asseurérent avoir veu de nuict rayonner dessus ce chef, qui depuis a esté, & est, en véneraition & garde en ladicte ville d'Anvers, au Convent des Freres Prescheurs: servira cest exemple, pour condamner ensemble, & l'Impieté de ceux qui exigent telles revelations, & le sacrilege de ceux qui y optemperant, soit pour craincte de la mort, soit pour se mettre en crédict, souillent l'ordre sacerdotal, honnissent l'honneur des Levites, pollnent la dignité du caractere, & tombent en la juste sévérité des condamnations & censures de l'Eglise.

Martyre de P. Antonin Temermans, pour n'avoir voulu réveler la Confession.

c. Sacerdos De paenit. dist. 6.

c. Omnis utr. de sent. exc.

N'estant merveille au surplus, si ceste curiosité de Juges s'est laschée à ceste Impieté; pour estre cela du mesme esprit, dont ils ont entrepris, cy-devant, de pourvoir aux benefices, deffendre d'aller à Rome, & faire mourir Prebstres & Moines. Et, depuis encore, sur l'administration de la parole de Dieu, deffendant aux Evesques de recevoir en leurs Eglises aucuns Prédicateurs, si-non qu'ils soient nommez par eux, & ausquels ils prescrivent ce quils doibvent dire ou

Entreprises sur l'Eglise en toutes sortes.

(1) Le Pere Timmermans, Dominicain, n'est pas en Faute, pour avoir refusé de revéler la Confession de Jaureguy; au contraire, il en est louable: mais, on ne sçauroit l'excuser d'avoir déclaré, qu'il avoit sçû le Crime par un autre Aveu, que lui en fit Jaureguy. S'il l'a sçû, il devoit en avertir, ou faire avertir, le Prince d'Orange. Il n'est jamais permis de contribuër à un Assassinat, & moins encore à celui d'une Personne constituée en Dignité, que de toute autre. Dès qu'il reconnoit l'avoit sçû, c'étoit sans doute par autre Voie que celle de la Confession, parce qu'un Confesseur ignore absolument ce qu'il ne sçait que par ce Moïen. Ainsi, il etoit punissable; sur tout s'il l'a conseille, comme le porte l'Histoire: & il ne meritoit pas d'être mis par le Pere Choquet dans le Catalogue des Saints Martyrs que l'Ordre de S. Dominique à produits dans les Pais Bas. On ne doit pas ainsi prostituer la Qualité de Saint.

ou taire (1). A ce que s'élevant de tout point, sur l'Eglise, & Dieu mesme, il n'y ait rien plus à dire, qu'ils ne soient vrays Antechrists.
2. Thess. 2. En une chose seule excusable (si telle Impieté a excuse) de ce que leurs Evesques sont muets, pour ne
Ezech. 13. s'opposer à l'encontre. *Que leurs Prophetes sont comme renards aux deserts, qui ne montent point aux bresches, & ne se présentent, pour remparer, & servir de mur à la maison d'Israel, pour se tenir en bataille*
Hier. 2. *au jour du Seigneur. Et les Prestres n'ont point dict, Où est le Seigneur? Et ceux, qui tenoient la loy, ne l'ont* Psal. 77.
point cogneu. Les Pasteurs ont prévariqué contre luy. Et comme dict le Psalmiste, *Les fils d'Ephraïm armez, & qui tirent de l'arc, ont tourné le dos au jour de la bataille.* Soit que la simonie, soit que l'avarice & ambition, & sur-tout l'hypocrisie, leur face tomber les armes du poing, & qu'estans veus les premiers du loup, qu'ils ont deu prévoir les premiers, ils ont tous perdu la parole; horsmis ceux, qui ne l'ont peu perdre, pour ce quils n'en curent jamais.

(1) Pour ce qui regarde les Prédicateurs, le Magistrat civil peut souvent leur imposer Silence, comme Perturbateurs du Repos public, ou comme Séditieux; parce que leur Ministere est public. Et l'Histoire rapporte, que Philippe II, Roi d'Espagne, fit mourir une vingtaine de Prédicateurs de tous Ordres, pour avoir prêché en Portugal, que ce Prince avoit usurpé injustement la Couronne de Portugal sur les vrais Héritiers. Voilà des Faits, que devoit rapporter cet Ecrivain séditieux: mais, il n'osoit dire la Vérité. Philippe II lui auroit retranché la Pension qu'il lui donnoit, & peut-être l'auroit-il traité comme il a fait les Predicateurs Portugais.

CHAPITRE V.

Impudence de Calomnie contre Chastel.

MAIS, puisqu'ils n'ont aultre maxime, pour faire tout ce que leur furie & leur perverse volonté leur suggere, si-non que cela leur a pleu, & leur venoit à propos; qui est la maxime de Babylon, la loi souveraine du Royaume des tenebres, la clef du puy de l'abysme, le sommaire de l'inimitié de Dieu, la vraye & seule porte d'Enfer, le seul tiltre de damnation, sans lequel & hors lequel elle ne peut estre; quelle lumiere en ont-ils tirée? Qu'ont-ils profité de ce sacrilege? Quelle preuve & enseignement, de ce larcin de confession; de ceste curiosité impie? Car, l'invention est plaisante de dire, *qu'ils ont appris du pénitent, que pour penitence & satisfaction de ses faultes, il auroit eu charge des Jesuites de tuër & assassiner le Roy*, & l'auroit ainsi recogneu. Car, telles pénitences se donnent? Ils en ont veu par les Histoires? Et tout cela estoit credible, en la personne d'un jeune homme de dix-neuf ans, & en la discrétion d'un pere Confes-

Maxime de propre Volonté, quelle.

Inuention ridicule.

ſeur, qui luy auroit commis ce ſecret. Que veult-on de plus vray-ſemblable ? Au moins, à faulte de trouver mieux, il faut uſer de ce moyen. Car, à quelque prix que ce ſoit, il fault garder que l'on ne croye, que le ſeul amour de Dieu, & de la Religion, ait peu avoir tant de force, que de faire frapper tels Coups, s'il n'y a tentation d'ailleurs. Et, en matiere d'impudent, quand le Rubicon eſt paſſé, il le fault eſtre à toute reſte.

CHAPITRE VI.

Impoſture au Sacrement, comme deſcouverte par Chaſtel.

ET quel maintien au penitent, en une fourbe ſi infame? Ceſt ameçon eſt trop foible, pour lever un ſi gros poiſſon. Ce ſont traicts de petits enfans, & ſubtilitez trop groſſieres. A telles toiles d'araignée ne ſe prent une ſi forte mouche. Tels lievres ne ſe prennent à ce tabourin, ny tels oiſeaux à la veue du retz. Il faut, pour jouër un roullet, appendre mieux les contenances. Et le pauvre animal, qui ne ſçavoit les traicts du meſtier de confeſſer, comme celuy qui ne frequente ce Sacrement, *qu'en forme commune, tous les ans une fois*, (comme reſpondit Langlois de lui-meſme, après la trahyſon de Paris *,) & partant n'eſtant ruſé à cela, comme il eſt aux tours du Palais, & à tromper filles & femmes; quelque bonne morgue qu'il feiſt lors, & quelque obſcurité qu'il y euſt, ne laiſſa d'eſtre deſcouvert du premier coup, par celuy qui l'entendoit mieux, & en eſtoit plus practic que luy. Pour avoir le Reverend Pere en Dieu, nouveau imprimé, failly à dire l'oraiſon & benediction ordinaire, que le Confeſſeur dict au penitent, avant la Confeſſion. D'où conneu par Chaſtel, pour n'eſtre Prebſtre, comme le rat à ſon bruict, & comme l'aſne à ſon ramage, auſſi propre à ce meſtier, comme un enfant à faire l'Hercule, ou un fol le Philoſophe, & ayant beſoing de protocolle, comme les jouëurs de l'Hoſtel de Bourgoigne *, la mine eſtant éventée, avant qu'avoir peu prendre feu, l'invention eſt miſe au néant, & le miſerable autant confus, que ſon impie ignorance, & ignorante impieté, le requeroit. Sauf néantmoins ſon recours à faire courir impudemment les bruicts & ordures que deſſus, contre celuy, de qui il n'avoit ouy aultre propos, que d'une ſévere reprimende, & deteſtation de ſon ſacrilege, & qui n'ayant acquis de-là qu'un degré nouveau d'honneur, devant Dieu & devant les hommes, & de démonſtration de jugement, plus que l'aage ne le portoit, ce luy

Confeſſion en Forme commune.

* C'eſt la Reddition de Paris le 22. Mars 1594.

Prebſtre contrefaict deſcouvert par ſon

Ignorance.

* Il parle des Comédiens.

luy eſt auſſi une qualité nouvelle, pour eſtre le juge, un jour, de celuy qui a voulu ſouiller ſon nom, & perdre ſa reputation, pour le convaincre, comme il fera, de calomnie & de menſonge.

CHAPITRE VII.

Conſtance de Chaſtel en l'Interrogatoire.

CELA auſſi eſtant trop groſſier, pour eſtre employé au Procès, que feront Meſſieurs les Juges? Il fault des moyens plus ſubtils, & que les Maiſtres du meſtier y mettent leur cinq ſens de nature, & qu'ils eſpuiſent tous leurs artifices, pour faire l'Interrogatoire, & titer quelque choſe de plus. Mais, ce fut alors, que la cellette ſervit de chaire de Docteur, où l'enfant enſeigne les vieux, & le Criminel faict la leçon aux Juges. Souſtenant à haute voix, *Qu'il a voulu tuër le Tyran, l'Excommunié, Relaps Heretique; & que c'eſt choſe qu'il a deu faire. Qu'il ne le reconnoiſt poinct pour Roy, pour eſtre iceluy hors de l'Egliſe; & que, ſans le Pape, il n'y peut eſtre; ains ſeulement pour Ennemy, & déclaré tel par les loix. Que ce qu'il en à faict eſt par le ſeul motif de ſa Conſcience, & pour le Zele de l'Honneur de Dieu, & non à la perſuaſion d'aucun.* Alléguant, pour ſes actions, le péril de la Religion, l'eſtabliſſement de l'Hereſie & du Preſche Huguenot par Edict public, la perſecution ouverte contre les Catholiques, le ſchiſme formé contre l'Egliſe, & la ruyne de tant d'ames; &, en oultre, la condamnation par l'Egliſe & les Eſtats, & l'exemple des Saincts contre tels Tyrans, perſécuteurs de l'Egliſe & Troupeau de Jeſus-Chriſt. Souſtenant, avec aſſeurance, tout cela eſtre argument ſuffiſant, & devoir eſtre toujours à l'avenir, à un qui ayme la Religion, ſon prochain, & ſa patrie, pour l'inciter à faire le ſemblable. Brief, comme un aultre Caton, qui, dès ſa jeuneſſe, menaçoit les Tyrans, & eſtoit courageux contre eux: voire plus que Caton ne fut jamais, & avec trop plus d'honneur, & meilleur fondement, il feict le diſcours, en eſprit de vehemence, dont un ſeul article n'a peu eſtre publié par les Juges, ſans le falſifier, & uſer de calomnie. Qui les eſtonne tellement (ferme qu'il eſt ſur ſon quarré, autant qu'eux vacillans, ſur la boulle de leur inconſtance,) que n'ayant dequoy ſatisfaire, ni de parer à l'encontre, ſi-non de lui impoſer ſilence, c'eſt lors, qu'on veit practiqué ce qui eſt dict par le Prophete: *Vos anciens ſongeront des ſonges, & vos jouvenceaux verront des viſions*; que l'on veit renouveller la merveille, d'un David contre Goliaht, d'un Samſon contre les Philiſtins, d'un Daniel contre les vieux fols, d'un Saint Eſtienne contre les Juifs, &

Confeſſion de Chaſtel devant les Juges.

Plutarc. in Cat.

Joel. 2.

de tant de martyrs en l'un & en l'autre fexe, qui ont rebouché d'un mefme efprit les tormens des bourreaux, & la prudence des mondains, voire en leur plus tendre jeuneffe. Tels, qu'outre les Macchabées fufdicts, ont efté un fainct Pancrace, un fainct Mammas, un fainct Juftin, un fainct Agapit, un fainct Symphorian. Et, entre les pucelles, une faincte Luce, une faincte Agnès, une faincte Prifque, une faincte Catherine, & tant d'aultres, qui, en leur plus bas aage, de 18. de 15. de 13. & de 10. ans, ont furmonté, & la fageffe des plus vieux, & la vieilleffe des plus fages, de ce monde, jufqu'à l'effufion de leur fang, dont l'Eglife eft honorée.

CHAPITRE VIII.

Conftance de Chaftel en la Queftion.

Que leur convient-il donc de faire? C'eft qu'on l'applique à la Queftion *ordinaire & extraordinaire*, *pour fçavoir de luy fes Complices*. On l'eftend fur le chevallet, les traicts de corde font redoublez. Une feule voix de luy s'entend : *Que fa feule Confcience l'a incité à ce faire*, *pour la liberté de l'Eglife*, *pour en venger les injures*, *pour le bien de la Religion*, *& en empefcher la perte*. Et, autant qu'il peut, il defcharge tout le monde, comme depuis il a perfeveré, jufqu'au dernier foufpir de la vie: & notamment ceux, dont on l'interroge, pour avoir eftudié chez eux, qui font les Peres Jefuites. Comment donc ne fera-t'il dict, que c'eft le feul efprit de Dieu, qui domine en cefte affaire? Mais, ce mot de *Confcience*, qui n'eft deformais recevable à gens qui luy ont coupé la tefte, & tranché la premiere fyllabe, & qui fe contentent de la *fcience* pour devenir Dæmons & Gnoftiques, c'eft-à-dire, Huguenots, couftera cher à ceux qui font du meftier de manier les confciences. Les Curez en feront fufpects, & ceux qui fouvent communient, & qui oyent plus d'une Meffe; mais, fur tous les Jefuites, & fuffe pour la plus legere prefomption. Et, comme dict le fonnet, que fur ce fuject ils ont faict imprimer,

Il fault tous délateurs en telle caufe entendre,
Et mefme aux vains rapports adjoufter quelque foy:

deuffe-t-on mettre à la queftion, voire pendre & eftrangler, quelques-uns de la Compagnie, quelque Prebftres & Religeux qu'ils foient, fans en chercher plus grandes preuves; pour ramener en France le tems de Tybere, auquel tous délateurs eftoient creus, & tout crime eftoit capital, voire pour peu & de fort fimples paroles. *Suet. in Tyb.*

CHAPITRE

CHAPITRE IX.

Constance de Chastel en l'Amende honorable.

On passe oultre néantmoins à exécuter l'Arrest, à ce que Chastel se dédise, & fasse Amende honorable, la torche au poing, nud en chemise, devant l'Eglise de Paris. Il est mené au Parvy Nostre-Dame, suyvant l'Arrest. On le presse de dire par sa bouche, *qu'il se repent, & demande pardon à Dieu.* Que faict donc le pauvre jeune homme? Tout inutile & estropié qu'il est de la question endurée, faict haultement & rondement une Responce, qui confond, & l'imposture de Lugoly, & la gravité des Juges, & la sagesse des entendus, & la cruauté des bourreaux. Disant, *Qu'il crie à Dieu mercy des pechez, qu'il a commis, en tout le discours de sa vie, & notamment de n'avoir mis à chef ce qu'il a essayé de faire, pour délivrer le monde de l'Ennemy le plus funeste, que l'Eglise eust aujourd'huy sur la terre.* Car, ceste Confession est notoire, ouye & entendue en public, à la consolation & édification des uns, & à la confusion des aultres. O! Constance plus que d'enfant, & digne d'estre mise en la memoire de tous les siécles avenir! Car, plus icy ne s'admirera la constance d'un Scevole, punissant la main, qui a erré, pour avoir failly l'ennemy, en présence de l'ennemy mesme; puisqu'icy se voit le semblable: voire quelque chose de plus; non en un guerrier, mais en un enfant; non entre les Soldats, mais entre les bourreaux; & non pour se brusler la main, & mal faire à soy-mesme, ains pour la livrer au supplice, comme jadis les saincts & vertueux Machabées. Pour la reprendre un jour, en la gloire de la résurrection; &, au rebours de ce que l'ennemy pense, avec d'autant plus de seureté, que c'est sur un meilleur sujeći; non d'Estat, mais de Religion; non pour une telle quelle vanité, mais pour le seul honneur de Dieu, & repos de son Eglise: & sur le fondement de la foy, qui *seule* (comme dit sainct Augustin) *rend les vertus véritables*; telles que, pour faulte d'icelle, n'ont jamais eu, ni les Scevoles, ni les Regules, ni les aultres braves Romains, celebrez par les Histoires.

Protestation de Chastel.

2. Mach. 9.

Lib. 3. cont Jul. Pelag. c. 4.



CHAPITRE X.

Constance de Chastel au Supplice.

AUSSI cela n'estoit assez, si jusques au dernier souspir la vertu ne perseveroit, que ni la honte du tombereau, ni les voix sanglantes & cruelles, ni le tranchant des tenailles enflammées, ni les traicts de cordes redoublez, ni toute figure & appréhension de mort, n'ont peu faire départir de sa résolution premiere; non pas mesme (ce qui est plus émerveillable) ayant jà un bras separé du corps. Tesmoins ceux qui le veirent, & ouyrent alors, redoublant & continuant de vive voix sa proposition premiere; tant que le corps, tout demembré, & cruellement en piéces, l'esprit vainqueur est allé vers celuy, dont, au prix de son sang, il a tenté de venger la querelle. Ame heureuse, & autant digne d'estre partie d'un Françoys, que ceste seule qualité de venger sa Religion, je dis Religion Catholique, & l'Obéïssance de l'Eglise, d'exterminer l'Heretique, & Heretique Calviniste, & Calviniste relaps, de detester un hypocrite, d'en couper la teste & racine, & pour un si digne subject exposer son sang & sa vie, jusqu'à reduire les siens en misere, pour accomplir l'Evangile, & n'aymer les siens plus que Dieu, est la marque d'un vray Françoys. Et d'autant plus heureux ce corps, qui a esté après réduict en cendre, que c'a esté par le mesme feu, qui a bruslé à Tours l'Arrest de Jesus-Christ, prononcé par la bouche de son Vicaire, & Lieutenant-Général en terre, & par les mains d'un bourreau, & pour la deffense duquel il a esté consumé de mesme. Le tout sur un pareil discours, qu'ont esté jadis les corps des martyrs, à ce que les cendres n'en fussent recueillies & reverées, comme Eusebe le tesmoigne.

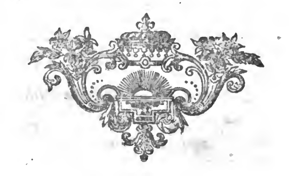
Rom. 1. *Luc. 14.* *Euseb. lib 5. cap. 1.*

CHAPITRE XI.

Acte ne laisse d'estre héroïque, quoyque l'Entreprise ne vienne à chef.

ET n'importe, pour la louange, que le Coup n'a esté parfaict, & n'a esté le succès conforme à la volonté, n'estant par l'évenement qu'on mesure la vertu. *En choses grandes*, dict le Poëte, *il suffit d'avoir voulu.* Et l'Escriture promet récompense, non tant selon l'œuvre, que

que selon le labeur de l'œuvre.
1 Cor 3 *Chascun* (dict l'Apostre) *recevera*
Num. 2. *recompense selon son labeur.* Et ailleurs il faict estat, non tant du bon œuvre, *que de la patience du bon œuvre.* Et ne laisse, pour l'égard de l'autheur, y avoir perfection en l'œuvre, quand la patience y est conjoincte. Estant celle, comme
Heb. 10. dict le mesme, *qui rend l'œuvre parfaict.* Et, partant, rien ne luy manque pour la louange. Cela n'estant sans grande raison. Veu que, en bonne Philosophie, des deux actes, qui se trouvent en la vertu de Force, l'un d'exciter le courage, pour attaquer l'ennemy, l'aultre de surmonter la crainte, pour se resoudre à souffrir choses tristes & ameres, pour le bien de la vertu, le der-
2. 2. q. 123. nier (comme dict sainct Thomas) est recogneu pour le plus brave, & qui excelle par dessus l'aultre, comme estant le plus difficile. Pour y avoir plus de peine à quicter le bien que l'on a, comme la paix, les biens, le repos, & sur-tout le bien de la vie (qui est la matiere de la crainte,) que non pas à quicter ce qu'on n'a point, & dont la recherche appartient à l'audace. Occasion pourquoy dict Aristote, *Que les hommes sont dicts principalement* Lib. 3. *forts & vaillants, en ce qu'ils endurent choses tristes pour la vertu.* Ethic. Mais, plus clairement encore, le Sainct-Esprit en l'Escriture. *Meilleur est* (dict le Sage) *l'homme patient, que l'homme vaillant.* Prov. 16. De sorte que, si bien Dieu n'a permis, pour un plus grand secret, que le Coup n'ait passé oultre, & que l'expérience ait manqué à la vertu, & l'addresse au courage, ne laissera pourtant d'estre un Acte aultant vertueux & heroïque, qu'il a esté digne d'estre blasmé par les ennemis de Dieu, & detesté par ceux qui ne sont capables de louër, si-non ce qui est contre Dieu, & injurieux à l'Eglise.



QUA-

QUATRIEME PARTIE.

VICES ET IMPERTINENCES DE L'ARREST CONTRE CHASTEL.

MAIS, pour venir au second chef, qui est d'examiner l'Arrest, pour en déclarer le vice, & comme en tout il est deffectueux, tant en la Forme, qu'en la Matiere, nous n'userons de long circuit; y ayant prou dequoy le veoir à qui y prendra un peu garde. Pour veoir icy assemblé tout ce qui se peut dire de mal, & que la passion peut éclorre, pour rendre un jugement inique devant Dieu, & devant les hommes; d'heresies, impietez, ignorances, nullitez, erreur en faict & en droict, injustices, animositez, faulses suppositions, voire falsitez notoires, & de certaine science, dont ce jugement est basty, comme de piéces rapportées. Le tout, pour dessiller les yeux de ceux, qui se seroient laissez, ou pourroient laisser, aller au bruict & splendeur de ce siége, & du premier Parlement de France: pour juger l'arbre par le fruict, & les ouvriers à l'ouvrage, & monstrer le peu d'authorité, que doibt avoir, près des gens de bien, une si piétre & si mal façonnée besongne.

CHAPITRE PREMIER.

Impertinence en la Censure du Faict.

ET pour ce que le dispositif contient deux Chefs principaux, l'un pour le Faict de Jehan Chastel, condamné & exécuté à mort, l'aultre des Peres Jesuites, qu'ils ont banny du Royaume, avec confiscation de biens, &c: pour commencer par le premier, & traicter le tout par ordre, trois Poincts y sont à considerer. Le premier, de la censure du Faict. 1.
Le second, de la condamnation à la peine. 2.
Le tiers, de l'inhibition, faicte après la peine, de proferer 3.
les paroles dictes par Jehan Chastel.

Or,

Censure du Parlement contre le Faict de Chastel.

Or, pour l'égard de la Censure, *Il sera dict* (disent-ils) *que ledict Jehan Chastel, atteinct & convaincu du crime de Leze-Majesté divine & humaine*, ***au premier chef***, ***par le très-meschant & très-détestable parricide***, ***attenté sur la personne du Roy***. Où l'on peut, dés le commencement, juger le lyon par l'ongle, pour y veoir, en ce peu de mots, aultant de vices, que de paroles. Disant crime ce qui n'est crime, Roy celuy qui n'est Roy, Leze-Majesté divine & humaine, où n'y a ni l'un ni l'aultre, ains service à tous les deux; parricide, où il n'y a pere, ni rien qui en approche; & meschant ce qui est louable. Le tout, suyvant cest erreur commun de la ressemblance, qui les trompe, & dont ils veulent tromper les aultres.

Vanité de Blasmes contre l'Acte de Chastel.

Je ne repeterai ce qui a esté dict pour monstrer que ce n'est un crime, & que l'acte de soy est juste: ni de ce que le blessé n'est Roy, & ne le peult estre. Moins m'arresteray-je à ces mots, de très-meschant, très-inhumain, très-detestable, trés-abominable, & très-execrable, qui font peur aux petits enfans. Me remettant à la substance du faict, lequel estant simplement juste, ceste seule qualité dissipe, comme un Soleil, tous ces brouillars de vitupere; &, par l'excellence de la vertu, dont il a esté parlé cy-dessus, donne à entendre le contraire: pour dire, que c'est un acte très sainct, très-humain, très-digne, très-louable, & très-recommandable; ne pouvant y avoir rien de plus sainct, de plus humain, de plus digne, de plus louable, & de plus recommandable, que de sauver tant de milliers d'hommes, tant présens qu'à venir, de la damnation éternelle, où ceste Royaulté tend, par l'establissement de l'Heresie, (oultre tant d'effusion de sang, de ruynes, & de pertes temporelles, que les guerres apporteront,) aux despens de la vie d'un seul homme, & de l'ame la plus vile, que soit peut-estre sous le Ciel. N'y ayant celuy de tant de gens, qui sont morts à son occasion, tant meschant & miserable soit-il, qui ne soit de condition trop meilleur, que celuy qui n'excelle de rien par sus les aultres; si-non, que comme il est plus en authorité, ainsi il luy en en prend comme au Prince des ténébres, lequel, pour sa Principauté, est le plus miserable, le plus damné, & le plus maudict de tous.

Meschant mis en Authorité est plus miserable.

Pour ceste distinction notable, entre le Royaume de Dieu, & celuy du Diable, que comme au Royaume de Dieu, qui plus y est eslevé, & est plus proche de Dieu, est plus heureux, plus sainct, & plus honorable; ainsi, au Royaume de Satan, qui plus excelle en grandeur, plus il est malheureux, plus maudict & execrable.

Ce n'est Leze-Majesté divine.

Et pour l'égard de la Majesté, suffira icy de dire (oultre ce que n'est leur mestier de déterminer de Leze-Majesté divine, qui n'appartient qu'à l'Eglise,) que ce ne peut estre Leze-Majesté divine, puisque tuër les Heretiques, & Heretiques relaps, est conforme à la Majesté divine, qui hait les Heretiques; &, comme il a esté dict & prouvé cy-dessus, tant par l'Escriture que les

Canons, donne puissance de tuër les Hérétiques (1).

Ni Leze-Majesté humaine.

Ce ne peut estre aussi Leze-Majesté humaine, puisque Majesté ne peut estre en celuy que les loix de la Majesté condamnent. Moins encore Leze-Majesté, puisque c'est faire suyvant les loix du Royaume contre les rebelles & attaincts de felonnie, & conformement aux Arrests de la Cour, donnez contre luy & les siens. Puisque c'est faire suyvant le jugement des Estats, émologué & enregistré ès Parlemens,& Cours souveraines de France, & passé en loy fondamentale (2): par lequel, comme ennemy juré de l'Eglise & de l'Estat,& comme il a esté dict cy-dessus, il est déclaré *crimineux de Leze-Majesté divine & humaine, au premier chef, & privé, tant luy que ses hoirs, procréez ou à procréer, de tout droict de succession*; & ce, par Requeste présentée au Roy, par les trois Ordres, & par la personne mesme de l'Archevesque de Bourges. Le tout, pour les hostilitez patentes, tant contre l'Estat & la Couronne que contre l'Eglise, de celuy, qui a tout remply de feu & de sang en France, depuis les monts Pirenées, jusques aux extremitez du Royaume, qui a esté chef des voleurs, qui a amené les estrangers, & estrangers heretiques, qui a faict triompher le Casmir de la France, avec des bœufs aux cornes dorées.

Voyez cy-dessus pag. 37.

Chefs de Condamnation contre H. de B.

Et quand la seule Heresie seroit, comment l'eust peu la loy admettre à la Royaulté (comme la seule force, accompagnée d'ignorance & malice, l'y a porté,) veu qu'elle rejette telles gens, voire de faire testament, & d'estre ouys en tesmoignage, & de toutes charges civiles?

Auth. de bær. col. 10.

Auth. de privileg. col. 8.

Ce n'est poinct Parricide.

Moins aussi peut cet Acte estre nommé Parricide: ne pouvant estre dict Pere du Païs, si-non celuy qui est vray & légitime Roy: ce que ne peut estre celuy, que les loix tant divines que humaines auroient exclus. Joinct que, par la loy, *neque fur, neque prædo, censetur nomine patris familias*. Aussi, que plus grande absurdité ne peut estre, que d'appeller Parricide celuy qui tue le Parricide: & plus vray Parricide ne peut estre, que celuy qui tue les deux Meres, & celle qui engendre les corps, & celle qui engendre les ames, qui est l'Eglise & la Patrie. Et moins peut-il estre a-

voué,

(1) Jamais l'Eglise n'a donné Pouvoir de tuër. Elle fait même le Contraire: & lorsque, dans les Païs d'Inquisition, on trouve dans ses Prisons un Criminel qui merite la Mort, le Juge Ecclésiastique lui impose seulement une Penitence, son Pouvoir n'allant point au delà; & il intercede pour le Coupable auprès du Juge Séculier. Cette Céremonie ne seroit elle qu'une Formalité, elle fait toujours connoître, que l'Esprit de l'Eglise est d'empécher la Mort du Pecheur, loin de l'autoriser, ou de l'ordonner.

(2) Où est il ce Jugement des Etats, où en est l'Omologation? On trouve le Contraire; puisqu'après les prétendus Etats de la Ligue, le Parlement résident à Paris rendit un Arrêt celèbre en 1593, où il maintient en son entier l'Autorité de la Loi Salique: Demarche vigoureuse, qui brouilla le Duc de Mayenne avec le Parlement. Il y eut même quelques Ecrits imprimez dans le tems, soit au sujet de la Question en elle même, soit au sujet de la Contestation, & du Mecontentement du Duc de Mayenne; mais, l'Arrêt subsista.

voué, que le Tyrannicide soit Parricide, non plus que le Tyran soit Pere : n'appartenant qu'aux mesmes Tyrans, ou aux supposts de Tyrannie, de vouloir prendre l'un pour l'aultre.

CHAPITRE II.

Impertinence en la Condamnation à l'Amende honorable.

QUANT à la Condamnation, qui a trois poincts, à sçavoir l'amende honorable, la question, & le supplice, me remettant pour les deux derniers, à ce qui a esté dict cy-dessus, suffira icy de considerer l'amende, tant en la forme, qu'en la matiere. La forme est, en ce qu'on condamne Chastel *à faire amende honorable*, *devant la principale porte de l'Eglise de Paris*, *nud en chemise*, *tenant une torche de cire ardente*, *du poids de deux livres*, *& illec à genoux*, *&c.* Et voicy un cas nouveau, dont ceste mesme porte de l'Eglise de Paris donnera tesmoignage au jugement de Dieu, s'ouvrant à l'encontre de ceux, qui, au lieu mesme où leurs peres, séans au Parlement, envoyent les Hérétiques, du Bourg, Nez d'argent, & les aultres, pour faire amende honorable de leur Hérésie & Impieté, ils y envoyent les Catholiques, en faveur des Hérétiques, contre la Religion Catholique: pour en avoir esté zélateurs, & pour avoir, en faveur d'icelle, voulu suppléer le deffaut d'eux-mesmes; essayant de faire, contre le Tyran & Usurpateur heretique, ce qu'ils estoient tenus par leur charge, & que leur corruption n'a voulu faire: &, par une methode à rebours, donnent la peine à qui merite salaire, & salaire plus grand, que les statues de bronze, & tant que l'Antiquité érigea jamais de monumens à l'honneur des Tyranicides.

Mais, pour l'égard de la matiere, quelle amende y auroit-il ? C'est que Chastel, en la forme que dessus, condamnera son action, & ses paroles. Son action, pour le coup par luy faict; & ses paroles, pour la confession & propos par luy dicts & soustenus au procès. Et, pour le premier, *Il dira*, *que*, *malheureusement & proditoirement*, *il a attenté le très inhumain & très-abominable Parricide*, *& blessé le Roy d'un cousteau à la face.*

Digne proposition de gens constans en leur erreur, & qui, du mesme esprit, par lequel cy-devant ils ont jugé, contre Dieu & sa Parole, contre l'Eglise & les Decrets, contre les estats & loix fondamentales du Royaume, le Tyran estre Roy, l'Usurpateur légitime, le criminel Souverain, l'ennemy Prince & naturel Seigneur: &, depuis, ils ont faict encore d'un Hérétique, un Catholique; d'un hypocrite, un

M 2

un penitent ; d'un frere couvert, un convert ; d'un infidelle, un très-Chreftien ; d'un excommunié, un enfant de l'Eglife ; voire du mefme, par lequel le zele leur eft fedition, la confcience rebellion, la crainte de Dieu folie, la Religion Superftition : du mefme efprit, dis-je, ils continuent icy, à faire de vertu un crime, pour dire prodition, ce qui eft devoir ; affaffinat, ce qui eft exécution de juftice ; & parricide, ce qui eft venger le parricide, & attaquer le parricide.

N'avifant, comme par ce mefme Jugement, condamnant Moyfe, Phinées, Aiod, Helie, Mathathias, & autres femblables, qui ont fervi de patron & exemple au zele de Chaftel ; confequemment, ils juftifient les Idolâtres du veau d'or, le paillard & le Madianite, la tyrannie d'Eglon Roy de Moab, les faulx Prophetes de Baal, la perfécution d'Antiochus, & aultres tels Impies, contre qui ces faincts perfonnages ont dégaigné, & au fang defquels ils ont baigné le tranchant de leurs efpées : &, par mefme confequence, le Dieu mefme d'Ifraël n'efchappera leurs Cenfures, qui a déclaré, tant par miracles & beaux fuccès, que par parole expreffe, que tels actes courageux, & genereufes entreprifes, luy font pour bien agréables. *Exod. 33. Num 25. Jud. 3. 3. Reg 18. Mac. 1.*

CHAPITRE III.

Falfitez notoires contre Chaftel.

MAIS, cela n'eftoit affez, fi, paffant oultre aux propos tant véritables que prétendus de Chaftel, ils ne s'engageoient en deux bien pires qualitez, fçavoir eft de Falfité & d'Herefie ; & de Falfité en deux fortes, & par texte tout exprès. L'une de dire, *que Chaftel a fouftenu au Procès, qu'il eft loyfible tuër les Roys* : & l'aultre, *que inftruction luy en auroit efté donnée*. Suppofition, en tous les deux, d'autant plus ridicule & intolerable, que la raifon naturelle, voire par leur difcours mefme, montre évidemment le contraire, & argue eftre impofture, & impofture miferable, de gens vaincus & abattus ; & qui, n'ayant fceu *Act. 7.* refpondre, non plus que les Juifs à Sainct Eftienne, ni refifter à l'Efprit qui parloit, ont recours, comme les Juifs, à la feule calomnie.

Car, pour parler de la premiere, tout bon efprit jugera quel befoin avoit Chaftel de dire, *qu'il eft permis tuër les Roys*, pour tuër un qui n'eft pas Roy, & qu'il ne recognoift pour Roy, & que fi hault & fi clair il fouftient n'eftre Roy, ni le pouvoir eftre ; &, de cefte vérité négative, faict le fondement de fon Martyre ? Et quelle raifon à luy d'alleguer ce qui feroit fe contredire, & renverfer fa procedure ? Joinct le peu d'apparence, que celuy, qui eft dict par l'Arreft avoir *Premiere Faifité.*

faict

faict le cours de ses estudes aux Jesuites, où la Philosophie est exactement montrée, & au surplus qu'ils ont conneu, & à leur confusion, homme d'esprit & de jugement, &c, comme dict le Poëte,

Jeune homme, en qui le nez & les
sens ne manquoit,

ait faict ceste faulte en son syllogisme, de conclure une affirmative, par une négative, contre les reigles de Logique. Comme s'il eust dict, *Il est permis tuër les Roys. Or, Henry de Bourbon n'est pas Roy. Il est donc permis le tuër.* Car, qui ne sçait, que la conclusion suit tousjours la pire partie? Et qu'en la premiere figure, il n'y a jamais d'assomption negative? Et ce qu'un Dialecticien de quinze jours ne peut ignorer, un Philosophe consommé, qui a faict son cours entier, mesme estant question de rendre raison d'un tel faict, y auroit-il choppé de la sorte?

Syllogisme vicieux, & ridiculement impute à Chastel.

Que s'ils sçavent en conscience, que sa ratiocination estoit telle, *Il est permis de tuër le Tyran, Heretique, Relaps, Persecuteur de la Religion Catholique, excommunié & diffidé par l'Eglise, & privé, tant par icelle, que par les Estats, de tout Droict de Royaulté, Domaine, Succession, & declaré Ennemy public par tous les deux, & Usurpateur de l'Estat. Or, Henry de Bourbon est tel. Il est donc permis le tuër*: d'aultant plus sont-ils miserables de sophistiquer ainsi son dire, & l'alleguer à contrepoil, que par-là on voit à l'œil de quelle foy ils procedent ailleurs, & suffit mesme pour alléguer, comme tantost il sera dict, les Canons & l'Escriture. Et comme pour ne pouvoir démordre, que leur Henry est Roy de France, & en faire, comme ils font, un principe, ils veulent que la vérité cede à leur témérité, la raison à leur passion, & le discours à leur folie.

Vray Syllogisme & Discours de Chastel.

Or, si ceste Falsité est claire, celle de l'instruction ne l'est moins; n'appartenant qu'aux Calvinistes de dire, *Qu'il fault tuër les Roys.* Tesmoings les livres qu'ils en ont escrit, & le conseil, que donna Beze de tuër la mere & les enfans, & ce qui se passa à Meaux contre le Roy Charles IX, comme il a esté dict cy-dessus. Et je m'asseure, qu'ils ne diront, que Chastel ait esté instruict par les Calvinistes, ni au conseil des Calvinistes.

Seconde Faulseté en l'Arrest.

pages 17. & 18.

Bien peut avoir appris Chastel ce que Nature mesme enseigne, & qui est justifié par le Droict tant civil que canonique, & que les plus jeunes sçavent, que *vim vi licet repellere*; & ce que Ciceron entonne si haultement en l'une de ses Oraisons. *Car c'est*, dict-il, *une loy, non escrite, mais née avec nous, que nous n'avons apprise, leue, ni receue, mais de la nature l'avons prise, puisée, & tirée : à laquelle nous ne sommes enseignez, mais faicts : non instituez, mais imbus : que si nostre vie tomboit en quelques embusches, & en la force & aux cousteaux, ou des larrons, ou des ennemys, tout moyen seroit honneste de pourveoir à son salut.* Et moins pouvoit-il ignorer, qu'il n'y a force plus douloureuse, que de veoir violer sa mere, & celle en qui toutes les charitez sont comprises, qui est l'Eglise & la Patrie : de veoir le meurtrier de ses freres, & le loup dans

Pro Milone.

dans le bercail, qui tue les agneaux de Dieu, de mort éternelle & temporelle. Et quel besoing d'instruction à qui est assez instruict de luy-mesme ? Et si de tuër telles gens, quand aultre moyen ne se présente, cela s'appelle tuër les Roys, que s'ensuit-il, si-non que les voleurs, meurtriers, oppresseurs de l'Eglise & de la Patrie, soyent Roys? Or, pource que l'Arrest dict *ceste instruction estre damnable*, on laisse icy à juger, quelle est l'instruction la plus damnable, ou celle que la Nature enseigne, conformement à Dieu, aux Loix, aux Décrets, & à l'Eglise ; ou celle, que l'Hérésie nous ameine, & confirme par cest Arrest, contre Dieu, contre les Loix, contre les Décrets, & contre l'Eglise.

CHAPITRE IV.

Hérésie manifeste en l'Arrest.

MAIS, pour venir à l'Hérésie, voyons ce que poursuit l'Arrest. C'est que Chastel dira, *Que par faulse & damnable instruction, il a soustenu au Procès, que Henry quatriesme, à présent regnant, n'est en l'Eglise, jusques à ce qu'il ait l'Approbation du Pape.*

Car, l'Hérésie est indubitable, qui se trouve icy estre double, à sçavoir celle des Politiques, & celle de Calvin & Luther, ou plustost de tous les Hérétiques. La premiere, de dire Roy légitime, (car, telle est leur intelligence, l'appellant Henry IV, & le mettant au nombre des Roys,) celuy qu'on sçait avoir esté, de tout temps, & estre encore, Hérétique, & excommunié de l'Eglise. Et la seconde, que l'Excommunié du Sainct Siége est en l'Eglise, ou y peut estre, sans l'approbation du Sainct Siége (1).

Hérésie double.

Car, que le premier soit Hérésie, cela est sans difficulté, veu les Erreurs, voire Hérésies, y comprises, dont a esté dict cy-dessus, & pag. 59. que par-là ils justifient. Aussi, que cela estant contre la Parole de Dieu, contre la doctrine de la foy, contre les jugemens de l'Eglise & des Conciles, il n'y a que tenir, que l'Hérésie ne soit infaillible. Car, bien est-ce contre la Parole de Dieu, veu la deffense expresse, & repetée par trois fois, que Dieu faict au Peuple d'Israël, *de se constituer un Roy*, Deut. 17.

(1) Où ce prétendu Théologien a-t-il lû, que ce soit une Hérésie de dire qu'un Prince, même errant ou hérétique, soit véritablement Roi, quand la Succession & l'Aveu des Peuples le reconnoissent à ce Titre? L'Eglise n'étend pas ses Qualifications d'Hérésies sur des Matieres temporelles. Le Dogme & la Doctrine de l'Eglise sont purement spirituelles. Je ne parle pas ici du reste de la Question : elle renferme trop de Discussion sur la Force & les Effets de l'Excommunication, pour être examinee dans de courtes Notes, telles que je les donne ici.

Roy, *si-non qui soit du nombre des freres.* Entendant, par *les freres*, ceux de la mesme Religion, & enfans d'une mesme mere, qui est l'Eglise Catholique, comme l'exposent les Saincts Peres, & entre autres Lucifer contre Constantius. Et en est l'exposition nécessaire; pour ce que la vraye Religion n'estant lors qu'au Peuple d'Israël, force estoit, pour déclarer le vray fidelle, qui n'est aultre que le Catholique, d'user de ce mot de *frere*.

Frere signifie Catholique.

Deut 7. Le mesme se voit, tant par la deffense, que Dieu faict à son Peuple de s'allier par mariage avec les Cananeans, que par la déposition d'Ozias, Roy de Juda, dépouillé de son estat, par ordonnance & approbation de Dieu, pour la ladrerie qui luy vint. Considéré, que comme la Royaulté est une espece de mariage entre le Roy & le Peuple, ains les Saincts Peres sont d'accord, que la ladrerie, en cet endroit, signifie l'Hérésie. Occasion pourquoy, en vertu de ces deux passages, le susdict Lucifer conclut, contre le mesme Constantius, qu'il doibt estre privé de l'Estat, pour raison de son Arianisme.

2 Par. 26. — Ci dessus pag. 33. — Ladrerie, Figure d'Hérésie.

C'est aussi contre la doctrine de la Foy, pour l'injure que cela faict, (comme les Théologiens de Paris prouverent par escrit public, l'an 1592,) tant au regne, qu'à la grace & mérite de Jesus-Christ, & à la foy qui y est deue. A son regne, luy baillant pour Lieutenant, (car, les Roys sont Lieutenans sans plus, Jesus-Christ estant seul Propriétaire,) celuy qui luy est ennemy juré, voire qui est Ante-Christ, & avec qui il n'a nulle convenance, comme est tout Hérétique. A sa Grace, pour l'abus que seroit, veu que la Grace, tant ministerielle, que meritoire, ne peult estre qu'en l'Eglise, de dire *Roy*, *par la Grace de Dieu*, celuy qu'on sçait n'estre en l'Eglise: & plus, de faire instrument de la Grace, celuy qui n'est susceptible de la Grace: & plus encore, veu que toute Grace de Dieu est le fruict du mérite de Jesus Christ, qui ne peut estre, que pour édifier & bastir son corps mystique, qui est l'Eglise; & l'Hérétique, au contraire, n'est au monde, que pour ruiner l'Eglise, (suyvant ce que dict l'Evangile, que *le larron ne vient*, *que pour dérobber*, *pour tuër & destruire*: & dessus a esté dict, qu'il est ministre de celuy qui s'appelle *Apollion*, c'est-à-dire, Exterminateur,) dire que l'Hérétique est par la Grace, seroit depouiller la Grace de son fruict propre & naturel, & luy en donner un contraire. Voire est un blaspheme manifeste de dire, que la Grace de Dieu soit destinée à destruire: comme aussi de dire, celuy-là estre par la Grace de Dieu, qui est plustost par la Fureur. De mesme que les bestes furieuses, & *l'exploit des mauvais Anges*, que Dieu envoye en son *indignation*, *& en l'embrasement de son ire*, comme il est dict en l'Escriture.

Tout Hérétique est Ante-Christ. — *1. Cor. 12.* — *Ephes. 4.* — L'Hérétique n'est au Monde que pour ruyner. — *Joh. 10.* — *Psal. 77.*

C'est aussi contre les Conciles, veu ce que l'on sçait estre ordonné par le Concile de Latran, qui prive & destitue tous les Hérétiques, de toutes charges, dignitez, & fonctions publiques.

Que l'aultre aussi soit l'Hérésie,

Hérésie de Luther & Calvin. sie, tant de Luther que de Calvin, les termes mesmes le demonstrent. N'estant aultre chose de dire, que l'Excommunié par le Pape est en l'Eglise sans le Pape, & sans son Approbation, si-non depouiller le Pape de sa souveraineté, & de l'authorité qu'il a par sus tous de lier & delier, *& de la clef de David*, qui luy est commise, par laquelle *il ouvre, & personne ne ferme; il ferme, & personne n'ouvre.* Et par ainsi, niant un chef visible & universel en l'Eglise, renverser la Hierarchie; &, au lieu de Hierusalem, establir une Babylone. Et veu que c'est l'escueil, où non seulement Calvin & Luther, mais aussi tous les Herétiques, ont heurté, & se sont brisez, ils ne peuvent eschapper, que, disant souverainement & judiciairement le mesme, ils ne soient, & par leur Arrest, mis aussi au mesme nombre. Car, comment s'accorderoit, qu'un mesme soit Souverain, & qu'on casse ses Jugemens? Que l'inferieur condamne le superieur, qu'il deface ce qu'il a faict; & contre luy, & maugré luy, il délie ce qu'il auroit lié? Brief, comme se peut justifier ce que la Loy & les Decrets, mesme ce que le sens & la nature, si haultement, souverainement, & notoirement condamnent.

Esa 22. Apoc. 3.

Authorité de S. Siege, Escueil de tous Herétiques.

Cum inferior. de majorit. l Minor. ff. de minor.

Evidence d'Hérésie. Car, il n'y a nul moyen, de tergiversation: les paroles sont trop claires. Puisque *sans l'Approbation du Pape*, c'est-à-dire, maugré le Pape, celuy, qu'il a excommunié, ne laisse *d'estre en l'Eglise.* Joinct aussi les actions précedentes & subsequentes, conformes à la parole, & la parole aux actions, qui montrent évidemment, que c'est-là sans plus qu'ils en veulent; & que de l'abondance du cœur, dont ils ont cy-devant brulé les Bulles, proscrit les Nonces, deschiré l'honneur des Legats, cassé & biffé les Indulgences du S. Siége, fermé la bouche à ceux qui en deffendent l'authorité, & en pleine eschole; & surtout en ont prophané l'ordre, par les massacres qu'ils ont faicts, & continuent tous les jours, sur les Prebstres, leur bouche a parlé alors. Comme aussi, ce n'est merveille, si, estans la plupart de profession Calvinistes, & le reste, ou infirme, ou d'accord avec eux, (tels que sont tous Politiques,) & par conséquent portez, que de volonté, que de force, par l'esprit de l'Hérésie, le fruict aussi qu'ils ont produict, est conforme à la racine: suyvant ce que dict l'Evangile, *Engeance de viperes, comment pourriez vous parler bien, estant mauvais? Car, de l'abondance du cœur la bouche parle. Le bon homme, du bon thrésor de son cœur, faict sortir bonnes choses; & l'homme mauvais, du mauvais thrésor de son cœur, tire aussi choses mauvaises.* Et en tout, (comme il est dict ailleurs,) *on ne cueille poinct, ni la grappe des espinee, ni les figues des chardons.*

Actions conformes.

Politiques d'accord aux Herétiques.

Matt. 12.

Mat. 7.

Et juge icy qui voudra, quel honneur de Parlement, & quelle mutation funeste, de l'antique probité, gravité, syncerité, intégrité, pieté, & Religion de ce siege: puisque, au lieu là où jadis on punissoit l'Hérésie, on prononce l'Hérésie; puisque le lieu, que sur-tout redoubtoient les Herétiques, est le Port où ils aspirent. O! face jadis de

Mutation de Parlement funeste.

Thren. 4.

de justice, comme de belle que tu estois, tu és maintenant obscurcie, *& noircie sur les charbons!* O fruicts de la Bourse Huguenote, & de la vendition des offices! Et toy, maison ancienne, comme ayant changé de maître, tu as bien changé de nom aussi! Rendue que tu és, d'oracle de verité, la boutique de mensonge; de support de pieté, la mere d'impieté; & de domicile de vertu, le refuge de malice : & reduicte à ce malheur, qu'au lieu de l'esprit de Dieu, qui présidoit en toy, aujourd'huy, selon le Prophete, *le butor, le hybou, & le corbeau, y habitent; les espines, les chardons, & les ortyes, y croissent. Là est le repaire des dragons, & l'habitation des austruches. Là, les oyseaux sauvages, & les luytons, crient l'un à l'autre. Là y couche la Fée ou Lamie*, c'est-à-dire l'Hérésie; *&, en son ombre, le hybou fait son nid, pour y éclorre ses petits.* Esa. 34.

CHAPITRE V.

Nul Moyen d'excuser l'Hérésie.

Nullité d'Excuse sur la Légation à Rome.

ET ne servira, pour excuse, de dire, qu'ils ont envoyé à Rome, & qu'ils recognoissent le S. Siége. Car, que sert de l'honorer de bouche, & en effect l'opprimer? Joinct que si la légation nouvelle n'est d'aultre substance, que celle du Duc de Nevers, dont les lettres, qu'il portoit, & que luy-mesme il a publiées, ne parloyent que d'*obédience*, *benediction*, *& approbation du passé*, & nullement d'Absolution, (quoyque ledict Seigneur, par le discours de sa legation, tesmoigne l'avoir demandée;) ce n'est pas amender la faulte, que d'y mettre une telle emplastre : & de vouloir encore une fois, que la mine serve de jeu, seroit trop abuser du S. Siége. Et diroit-on, que tels sophismes de gens, qui portent deux visages; qui ont le feu & l'eau ensemble; qui veulent & ne veulent pas, demandent & ne demandent pas, se submettent & ne se submettent pas; qui viennent en serpens & renards, & veulent estre veus brebis; qui voltigent en espreviers, & veulent estre veus colombes; qui font les Cameleons, les Vertumnes, & Protées; ne doivent ainsi s'adresser au lieu où le S. Esprit préside, qui commande *de prendre les renardeaux, qui veulent demolir la vigne*, & que tost ou tard il sçaura prendre, quand bien les hommes y manqueroient. Cant. 2.

Legation à Rome condamne l'Arrest.

Mais, si c'est à bon escient à ce coup, (& on s'en rapporte à ce qui en est,) & pour demander Absolution, cela ne sera pour sauver l'Arrest, ains plustost pour le condamner, & avec solemnité. Car, pourquoy dire estre en l'Eglise, sans le Pape, celuy, que si solemnellement on demande y estre mis par le Pape? Comme, au contraire, s'ils maintiennent leur Arrest, ou si en

effect ils y ſont ſouſtenus, il n'y a que tenir, que toute ceſte légation, pour demander Abſolution à Rome, n'eſt ſi-non pour s'eſtablir d'une part, & pour s'en rire & mocquer de l'autre.

Traicté d'Abſolution canonique.

Ne leur ſervira non plus, ni la Théologie de S. Denis, ni le beau Traicte, que depuis ils en ont faict imprimer à Paris, cette année 1595, chez Montrœil & Richer, *De la juſte & canonique Abſolution de Henry IV, &c*; qui, n'ayant oſé paroiſtre que deux ans après le Coup, ne l'oſe encore maintenant, quoyqu'il ait la main forte, que ſoubs le nom d'un eſtranger: car, on leur dira de meſme, ſi l'Abſolution eſt *canonique*, pourquoy donc aller à Rome (1)? Car, de penſer couler entre deux, & trouver un tiers moyen, pour enſemble déferer à la légation, & juſtifier néantmoins, tant l'action des Eveſques, que leur Arreſt, & joindre en un deux extremitez ſi contraires, le chemin eſt trop contrainct, les eſpines trop eſpaiſſes, & n'en ſortiront que ſanglans. Ou pluſtoſt, comme dict le Prophete, *le lict eſt trop eſtroit, de ſorte que l'un tombera à terre, & la couverture trop eſtroite ne peut couvrir tous les deux*: & ne les ſauveront alors les exceptions canoniques, du

Tiers Moyen, inutile & impoſſible,

Eſa. 28.

peril & article de mort, des inimitiés capitales, & du danger en la demeure, pour dire, qu'au refus du Pape, les Eveſques, qui, comme preud'hommes, l'auroient ainſi jugé, auroient peu paſſer oultre, contre la volonté meſme du Pape; & qu'attendant l'Abſolution de Rome, & ſans préjudice d'icelle, la leur auroit eu vigueur, pour faire que le penitent ne laiſſaſt d'eſtre en l'Egliſe.

Car, quelles exceptions canoniques, contre la volonté expreſſe, & au refus, de celuy de qui elles ſont émanées? Ou, qui ouït jamais dire, que la grace du ſouverain fuſt pour agir contre ſon authorité, & préjudicier à luy-meſme? Et, veu que le devoir de *preud'homme* eſt de juger ſelon l'intention du Legiſlateur, comme ſeront-ils recevables, jugeant directement à l'encontre, & contre le refus par luy faict?

Exceptions ne valent contre l'Intention du Legiſlateur.

Auſſi, que les raiſons du refus de ſa Sainteté, ayant eſté ſimplement canoniques & peremptoires, comme encore elles continuent, pour l'impenitence notoire & publique de celuy, pour qui on parle, & de qui meſme les deleguez, qui allerent vers icelle, n'avoient charge ni adveu: autant ridicules ſont les plainctes, qu'ils ont faictes dudict re-

Raiſons du Refus de ſa Sainteté, canoniques.

(1) Cette Diſſertation, qui eſt de Pierre Pithou, fut faite d'abord en Latin, & imprimée en 1594, puis traduite en François, & imprimée en 1595. Il y en a une pareille d'Antoine Loiſel, Avocat au Parlement, & qui eſt imprimée dans ſes Oeuvres. Celle de Pierre Pithou eſt marquee comme ſi elle étoit traduite de l'Italien; ce qui fut fait, pour lui donner plus d'Autorité. D'ailleurs, quoique Henry IV fût abſous canoniquement par les Evêques, il avoit Raiſon de ſolliciter l'Abſolution du Pape; parce que, dans l'Egliſe, il faut toujours maintenir l'Economie Eccléſiaſtique, & conſerver la Communion avec le Saint Siege, qui eſt le Centre de l'Unité Eccléſiaſtique, ſuivant St. Irenée.

Impertinences de ceux qui se plaignent du Refus du Pape. refus, que leur procedure y a esté incivile; & damnable l'entreprise, que là-dessus ils ont fondée. Gens sages, & entendus aux formes & reglemens canoniques! 1. Qui veulent une Requeste estre receue, pour celuy qui ne l'avoue, ni n'en est susceptible. 2. Qui parlent d'Absolution, avant la Conversion. 3. Qui demandent la grace présente, sur le phantosme d'une conversion future. 4. Dignes & sages Architectes, qui veulent bastir sans fondement. 5. Et accorts & rusez Marchands, qui veulent le drap sans payer, & sur une caution en l'air. *Tertul. de pænit.* Car, c'est ainsi que Tertullien en parle: disant, *que la penitence est le prix, auquel se vent la grace de pardon*; & dont Dieu mesme est le Marchand, & le Pape est son Facteur, qui luy en doibt rendre bon compte. 6. Et qui encore, qui promettent pour aultruy ce que le mesme, pour qui ils parlent, ne peut promettre pour luy-mesme, n'estant chose qui fust en sa puissance. Voire, y auroit contradiction, de condamner ensemble, & approuver, une mesme chose: la condamnant, en promettant le contraire; & l'approuvant, y perseverant encore. 7. Qui ne sçavent, que le temps des Requestes présentées, pour se pouvoir plaindre de la longueur du Juge, ne doibt estre compté, que du jour, que le subject est disposé à l'effect de la Requeste, & en est rendu capable: ce qui ne peut estre en matiere d'Absolution, que par la Conversion; & Conversion non future, mais présente; & non présente seulement, mais reconnuë pour veritable, & par vrays fruicts de penitence; & encore, comme dict l'ancien Pere Pacianus, *Epist. 1. ad Sympron.* *avec grand poix & balancement, après de grands gémissemens, & prieres de toute l'Eglise*. 8. Qui ne sçavent la distinction du for intérieur & extérieur; & que, comme pour l'intérieur, Dieu, qui ne se peut *Nota.* tromper, donne la grace au mesme instant de la conversion; ainsi, pour l'extérieur, l'Eglise, qui ne voit le cœur, est tenue de s'informer devant, & juger par les effects: comme estant la seule marque canonique, que Jesus-Christ luy a donnée; *Mat. 7.* & qu'on ne s'est fié du premier coup à S. Paul, quelque vraye que *Act. 9. Gal. 1.* fust sa conversion, que premierement, tant par révélation, que par effects & bons tesmoignages, la vérité n'en eust esté conneue.

Et, par ainsi, tomberont de mesmes ces belles exceptions, du peril & articles de mort, des inimitiez capitales, & du danger en la demeure, dont cest escrit faict si grand feu. Exceptions canoniques, mal fondees. Car, tout cela n'estant canonique, si-non pour les pénitens, ni aultrement qu'à la condition du principal, qui est la pénitence, quelle raison d'alleguer ces choses, où la pénitence n'est poinct?

Oultre les autres raisons peremptoires, qui rendent icy telles exceptions nulles. Car, si bien le peril de mort est favorisé au canon, pour celuy qui est en danger, si ne l'est-il pour celuy qui faict le danger luy-mesme, tant pour luy que pour les aultres, & qui est cause de tout le mal. Ni pour celuy, qui court hazard volontaire, & en action illicite; comme aussi en action vaine & téméraire, telle qu'est cel-

le des joueurs de passe-passe, & qui sautent sur la chorde. Suyvant ce qu'un ancien, escrivant sur ce passage, où il est dict, *Que Dieu donne charge aux Anges de garder l'homme en toutes ses voyes*, expose ce mot des voyes justes, & non téméraires. Et, sur-tout, n'est pour celuy, qui court hazard, pour violer les loix, tant canoniques que civiles: la loy voulant expressement, *que nul ne tire commodité de la chose qu'il s'efforce de combattre*. Et quelle raison donc de favoriser, des Canons de l'Eglise, celuy qui combat contre l'Eglise, & contre les jugemens de l'Eglise?

Psal. 90.

L. Ita tamen. Qui susp. pectam, ad Sen. Trebel.

Et pour les inimitiez capitales, voire qui seroient acquises par la coulpe de l'excommunié, si bien telle exception a lieu pour une coulpe une fois commise, & qui ne se peut plus retenir; si ne l'a-elle pour la coulpe, qui continue, & laquelle cessant, l'inimitié cesseroit. Comme est celle d'usurper un Estat, contre les loix, par celuy qui en est justement exclus; & de favoriser les Hérétiques. Aultrement, la grace favoriseroit le mal; & ne s'ensuit, que si bien la personne peut recevoir commodité de sa coulpe, que pourtant la coulpe doibve recevoir commodité de la personne. C'est-à-dire, que, pour espargner la personne, la coulpe soit entretenue. Veu que, pour ceste raison, les incorrigibles, & qui continuent au mal, sont exclus de toute grace, par les Loix & les Canons.

c. de Episc. aud. l. 3. de barct. in 6. c. 4.

Et, au fort, quand ces deux exceptions auroient lieu, qui l'auroit lors pressé si fort, veu qu'elles n'avoient esté moindres, voire plus grandes, auparavant?

Car, quant au principal, qu'ils alleguent, du danger en la demeure, veu que le danger compris au Canon n'est aultre que celuy *des ames*, cela auroit icy apparence, si le spirituel les eust émeus, non le seul temporel, tant pour l'absous, que pour eux-mesmes. Pour la craincte qu'il y avoit alors, tant de la nomination d'un Roy aux Estats, que du remuement sourd entre les Catholiques, qui commençoient à s'ennuyer, & qui a cousté la vie au dernier Cardinal de Bourbon. Pour raison de quoy, n'y ayant aultre remede que de ceste conversion & absolution, qu'il gardoit pour l'extremité, & à ce besoing seulement, force luy fut de boire ce calice, sans differer davantage. Sauf de le faire trouver bon aux Huguenots, tant estrangers, Anglois, Hollandois, Allemans, & Suysses, que de tous les endroicts de la France, qu'il asseura de toute faveur & gratification, par ses patentes du mesme jour 25. Juillet 1593; & qui par ce moyen ont eu l'honneur d'en recevoir les premieres excuses, & plustost que le Pape, auquel les Lettres portées par la Clielle ne sont que du 18. Aoust; &, par-tant, ne peut estre en tout ceste exception canonique.

De pœnit. & remiss. c. ult.

Danger purement temporel n'est canonique.

Car, quant au spirituel dont on parle, pour la craincte, que le pénitent ne perdist sa dévotion, ou qu'il fust détourné par les Huguenots, l'un & l'autre est trop ridicule. Le premier, pour n'y avoir eu que craindre de perdre ce qui n'estoit poinct; & pour ce que n'ayant esté

Vanité de Danger spirituel.

eſté aultre cette dévotion, ſi-non de conſentir d'uſer de l'expedient de ceſte fiction néceſſaire, ce ſeroit trop ſe meſprendre, d'appeller cela canonique. Et le ſecond encore plus, puiſque les Huguenots d'auprès luy, Mornay, Sanſſy, & aultres, l'ont incité meſme à ce faire. Et quant à ceux qui le ſuyvent, ſi le ſcrupule les piquoit, pour la fréquentation néceſſaire avec l'excommunié, ils devoient trop plus eſtre ſcrupuleux de rien faire contre le S. Siége (1).

Jugement de Preud'hommes, ridicule. Et ſi c'eſt-là toute la reſſource du Jugement des Eveſques, en qualité de *preud'hommes*, pour bailler l'Abſolution, ſur un danger temporel, & meſme en choſe injuſte, & contre le Jugement des Loix, tant d'Egliſe, que d'Eſtat, c'eſt mal s'acquiter de leur charge de Peres ſpirituels, & édificateurs de Sion, qui eſt l'Egliſe, que de *plaſtrer la paroy avec du mortier ſans paille*, c'eſt-a-dire, mal lié, *& maçonner ſans eſtoffe*; n'aviſant à ce que Dieu dict & menace par ſon Prophete: *Dis à ceux qui maçonnent la paroy ſans eſtoffe, qu'elle cherra*; Ezech. 13. & derechef: *Je deſtruiray la paroy, que vous avez plaſtrée ſans eſtoffe, & la rueray jus en terre, & ſera ſon fondement deſcouvert; & ſerez conſumez au milieu d'icelle, & ſçaurez que je ſuis le Seigneur. J'accompliray ma fureur à la paroy, & à ceux qui la plaſtrent ſans eſtoffe: & vous diray, La paroy n'eſt plus, ne ceux qui l'ont plaſtrée.* Car, c'eſt ainſi qu'il en parle, & à ceux qui ſoubs couleur de dire, *paix, paix, où il n'y a poinct de paix*, ſuyvent leur propre eſprit, & fantaſie particuliere.

Et ſi en tout ceux de l'Arreſt n'ont aultre fondement de leur dire, ceſte couverture eſt trop claire, pour les cacher de l'Héréſie; & ce baſton de rouſeau trop foible, pour les ſouſtenir en leur cheute.

(1) Ce fut véritablement du Pleſſis-Mornay & Harlai-Sanci, qui conſeillérent le plus efficacement à Henry IV de rentrer dans l'Egliſe Romaine. On ſçait que la Tolerance Eccléſiaſtique eſt un des Principes des Réformez & des Proteſtans d'Allemagne. Malgré les Déclamations qu'ils font contre la Doctrine & le Culte de l'Egliſe Catholique, ils ne laiſſent pas de convenir, que l'on peut abſolument ſe ſauver dans l'Egliſe Romaine, quoique plus difficilement que dans leur Réforme. C'eſt ce qu'on a vû même au commencement de ce Siécle, lorſque la Princeſſe de Wolffenbuttel fut ſur le point d'épouſer le Séréniſſime Archiduc Charles, qui depuis a été le ſage Empereur Charles VI, mort en 1740. Cette vertueuſe Princeſſe avoit un Scrupule ſur la Religion; mais, il fut levé par l'Univerſité d'Helmeſtadt, qui decida, que la Princeſſe pouvoit embraſſer le Culte Catholique, parce qu'on pouvoit ſe ſauver dans l'Egliſe Romaine. C'étoit auſſi le Sentiment de M. Jacques de Baſnage, l'un des plus ſçavans Théologiens de la Réforme, auſſi bien que du Docteur Burnet, Evêque de Saliſberi en Angleterre, & de preſque tous les grands Théologiens de leur Communion (*).

(*) *Vû les grandes & étroites Liaiſons de l'Auteur de la précédente* Remarque *avec le Miniſtre* Baſnage, *dont il ne fait ſi libéralement ici, auſſi bien qu'en divers Endroits de ſa* Méthode pour étudier l'Hiſtoire *&c.*, l'un des plus ſçavans Théologiens de la Réforme, *que parce qu'il l'aidoit de ſes Recommandations à s'emparer du Doïenné de Tournai, qui lui échappa pourtant, on ne voudroit pas abſolument nier, qu'il ne lui eut fait en ſecret quelque Aveu ſemblable, en approchant. Mais, quant à* du Pleſſis-Mornay *& au Docteur* Burnet, *zélez Proteſtans, & qui connoiſſoient trop bien la Mauvaiſe-Foi perpétuelle, les Perſécutions affreuſes, & la Doctrine Anti-Chrétienne, de l'Egliſe Romaine, pour convenir ainſi qu'on pût y faire ſon Salut, ce que l'Auteur de la Remarque en ajoute eſt auſſi faux, que ce qu'il oſe ſi témérairement avancer, contre la Notoriété publique, & peut être même contre ſes propres Lumieres, touchant la prétendue Déciſion de l'Univerſité de Helmſtadt, publiquement deſavouée par cette Univerſité; & on le défie hautement d'en apporter la moindre Preuve. On auroit aiſément pû faire de pareilles* Notes *ſur diverſes de ſes* Remarques; *mais, on n'a pas voulu groſſir l'Ouvrage.*

CHAPITRE VI.

Impertinence de l'Inhibition de proférer les Propos de Chastel.

Reste le troisieme Poinct, qui est de l'Inhibition & Deffense, à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, *sur peine de crime de Leze-Majesté, de dire, ne proferer, en aucun lieu, public ne aultre, lesdits Propos de Chastel; lesquels ladicte Cour a déclaré & déclare scandaleux, & condamnez comme hérétiques par les saincts Decrets.*

Incompétence de Jugement spirituel par des Laïques. Où, comme l'Hérésie tourne en droicts, & l'Impieté s'en faict croire, deux choses sont à remarquer; à sçavoir, l'entreprise au jugement, & le jugement en sa substance. Le premier, pour veoir ici déterminer, par gens lays, de la Parole de Dieu & d'Hérésie, comme cy dessus de Majesté divine : ce qui n'appartient qu'à l'Eglise (1). Car, si bien parmi eux il y a quelques Ecclésiastiques, le nombre en estant si petit, & si peu respecté des aultres (au moins en ceste qualité,) qui les emportent comme un torrent, cela ne doibt tenir lieu, que ce ne soit Jugement de Laïques. Joinct l'entreprise, dont a esté dict, de pourveoir aux bénéfices, dispenser des Confesseurs, voire aussi des Prédicateurs, & par-dessus les Evesques mesmes. Car, ce n'est chose qui leur compete, ni comme Lays, ni comme Clercs. Car, si bien les Clercs y sont mis, pour soustenir les droicts de l'Eglise, si n'est-ce pour entreprendre sur elle, ni pour mettre en la main des Roys ce qui est pur spirituel. On sçait l'ordre qui est en nature, & le partage qui en est faict. Que la Lune est pour la nuict, & le Soleil pour le jour; & la nuict est le temporel, & le jour est le spirituel. Comme la Lune est la Principauté, & l'Eglise est le Soleil, dont le throsne est devant Dieu. *Les cieux, les cieux au Seigneur; mais, il a donné la terre aux fils des hommes.* Ce que Josaphat, Roy de Juda, entendant, *Amarias le Sacrificateur* (disoit-il) *présidera sur vous, en toutes choses du Seigneur; & Zabadias, fils d'Ismael, Duc de la Maison de Juda, sera sur toutes les affaires du Roy.* Et Hosius, Evesque de Cordoue, à Constance, l'Empereur : *Ne vous meslez, ô Empereur, des Choses Ecclésiastiques, & ne nous commandez pas pour*

Ordre & Partage des deux Puissances. Gen. 1. Psal. 88. Psal. 113. 1. Par. 19. Athanas. ad solitar. Vitam agentes.

(1) Le Parlement ne déclare point hérétiques les Propos de Jean Chastel; mais, il marque seulement, que ces Propos ont été declarez hérétiques par les saints Décrets. Or, c'est une simple Question de Fait, pour laquelle il ne faut employer que ses Yeux. Ainsi, cet Ecrivain a Tort de dire ici, que le Parlement s'arroge l'Autorité de qualifier d'Hérésie certaines Propositions.

pour cest égard, mais plustost apprenez de nous. Et S. Ambroise à Valentinian : *Ne vous travaillez, ô Empereur, pensant avoir droict de commander ès Choses divines. Il est escrit : Rendez à Cæsar ce qui est à Cæsar, & à Dieu ce qui est à Dieu. Les Palais sont pour les Princes, & les Eglises pour les Prebstres.* Sainct Athanase iroit plus oultre, & les appelleroit *Ante-Christs, & l'abomination de désolation prédicte par Daniel*, comme il fit le mesme Constance : n'appartenant qu'à ceux, à qui Jesus-Christ a dict, *Comme mon Pere m'a envoyé, ainsi je vous envoye*, de cognoistre de telles Choses. Mal prit à Saül, & mal au Roy Ozias, de s'immiscer ès Choses sacrées, & tous deux y ont perdu, & le Royaume, & la Vie : & Oza meurt soudainement, pour avoir mis indiscretement la main à l'Arche, quoy que ce fust pour suppléer aux bœufs, qui presque la faisoyent tomber. Voire, il en meurt cinquante mil du Peuple, & soixante & dix des Princes, pour avoir seulement découvert & regardé l'Arche. Aussi les mieux avisez Princes se sont bien gardez d'y entreprendre. Constantin le Grand n'entre au Concile de Nice, si-non que tout le dernier, ne s'assied qu'avec permission des Evesques ; &, ayant parlé un peu de la paix & de la concorde, laisse le jugement de la foy aux Evesques : voire, ne veult cognoistre de leurs differens. Et Théodose le Jeune, escrivant au troisiesme Concile d'Ephese, dict qu'il se gardera bien de parler des matieres de la Religion, *pour n'estre loysible à aucun ; si-non qui soit du nombre des Evesques, de s'immiscer aux Choses qui sont de l'Eglise.*

Epist. 33.

Athan. ubi supra.

Joh. 21.

1. Reg. 13.

2. Par. 26.

2. Reg. 6.

1. Reg 6.

Eusèb. lib 3. de Vita Const.

Socr. lib. 1. c. 8.

Que si bien aujourd'huy en Angleterre on en use tout au contraire, où une Femme mesme est receue pour présider ès choses sacrées, quelle raison que la France soit emportée de ce vent ? Que ces Aquilons l'entrainent ? Et que ce que ceste pauvre Isle n'a souffert que pied à pied, la France y coure au galop ?

Mais, d'autant plus intolerables, d'entreprendre le spirituel, qu'avec plus de severité ils prohibent aux Ecclésiastiques de parler du temporel, & blasment si austerement en aultruy ce que plus indignement ils commettent. Car, si bien la Lune tient du Soleil, si le Soleil ne tient-il de la Lune. Et plus de droict a en tout cas l'Eglise, de juger du temporel, voire par le tesmoignage de S. Paul, (*Sçavez-vous pas*, dict-il, *que nous jugerons les Anges ? Combien plus les choses seculieres ?*) que non pas le temporel de l'Eglise. 1. Cor. 6.

Et plus encore le sont-ils d'alléguer la Parole de Dieu, & les saincts Decrets, voire de s'en formaliser, qu'ils ne connoissent l'un ni l'aultre, voire violent tous les deux ; & de condamner comme Hérésie, eux qui soustiennent l'Hérésie, & prononcent Hérésie. Car, quelle Parole de Dieu en ceux, qui en tuent les Ministres, & en massacrent les Prophetes ? Ou quel goust de ceste eau vive, à qui en coupe les tuyaux ? Et, veu que la Parole de Dieu est en l'esprit, *qui seul vivifie, & la Lettre tue*, & l'esprit n'est qu'en l'Eglise, comment la Pa- 2. Cor. 3.

Parole de Dieu en ceux, qui se bandent contre l'Eglise?

De mesme est-il des saincts Decrets, & en ceux qui violent les saincts Decrets, & en font profession ouverte. 1. Qui font mourir Prestres & Moines. 2. Qui cassent les provisions de Rome. 3. Qui deffendent de plus y aller (1). 4. Qui déterminent d'Hérésie, & de crime de Leze-Majesté divine. 5. Qui, d'authorité souveraine, osent pourveoir aux bénéfices. 6. Disposer des Prédicateurs; &, pour l'égard de ces deux, faire la loy aux Ordinaires. 7. Qui soustiennent un excommunié par le S. Siége estre en l'Eglise, sans & contre l'authorité du S. Siége. 8. Qui nyent de pied ferme la mesme authorité, & des sacrez Conciles, pour priver les Hérétiques de tout droict des Couronnes; & généralement de l'Eglise, sur le temporel, en tous sens, & en toutes sortes: & en font leur principale maxime, & sans admettre distinction aucune.

9. Qui commandent aux gens d'Eglise, comme nagueres aux Chartreux, aux Minimes, & aux Capucins, de prier en public, & tout hault, pour l'excommunié, relaps, & contre l'essence mesme de l'excommunication, sur peine de vuider le Royaume (2). 10. Qui ordonnent aux Confesseurs de reveler les Confessions, voire mesme les y contraignent (3). 11. Qui brulent les Bulles du S. Siége, & par les mains d'un Bourreau (4). 12. Qui n'agueres, & de fraische memoire, ont cassé & biffé la Bulle du Jubilé de N. S. Pere le Pape Clement VIII, à présent séant, donné à Rome, du 3. Decembre 1594, aux fins de prier pour les nécessitez publiques de la Chrestienté, assaillie de tous costez: alléguant, pour leur raison, la clause de reservation y comprise, *des Hérétiques & Schismatiques, spécialement déclarez, & condamnez par l'Eglise*, à qui, & pour qui, la grace de l'Indulgence n'estoit donnée. 13. Qui veulent que l'Hérétique soit absous sans pénitence, & que le Relaps ait audience. Le tout contre les saincts Decrets, & Constitutions conciliaires; voire, contre tout ordre & police, tant Ecclesiastique que Civile, & tout sentiment de Chrestienté. Car, voylà la Religion, & reverence aux saincts Decrets, en ceux qui alleguent les De-

(1) Ceci se trouve expliqué ci dessus dans une Note sur la *Page* 24 de cette Edition.

(2) Pourquoi refuseroit on de prier pour un Prince converti, ou qui du moins cherche à se convertir; puisque les prémiers Chrétiens prioient pour le Salut des Empereurs, quoiqu'idolâtres; puisque l'Eglise même, le Jour du Vendredi-Saint, prie pour la Conversion des Hérétiques, des Juifs, & de tous les Infideles?

(3) Jamais il n'a été ordonné de révéler les Confessions, seroit-ce même en Matiere de Crime d'Etat. Voyez le *Traité Historique & Dogmatique du Sécret de la Confession*, où cette Matiere est examinée.

(4) Cela s'est fait, quand on a veu qu'elles pouvoient mettre le Trouble dans l'Etat: & l'on a quelquefois surcis l'Exécution des Bulles de Jubilé, lorsqu'elles contenoient, dans le Dispositif, des Maximes contraires aux Usages reçus généralement dans toute la Nation. Cela s'est encore pratiqué depuis, sans que pour cela on ait attaqué la Catholicité de nos Rois.

Decrets, se formalisent pour les Decrets; & veulent estre veus zelateurs des Decrets. Tout de mesme qu'en l'Evangile le Diable allegue l'Escriture; luy, qui est ennemy de l'Escriture, condamné par l'Escriture, & qui ne tasche à rien plus, que de corrompre l'Escriture: &, pourtant, dignes, comme luy, que silence leur soit imposé, indignes qu'ils sont de mentionner ou proferer, par leur bouche, ni les Decrets, ni l'Escriture.

CHAPITRE VII.

Propos de Chastel ne sont scandaleux, ne séditieux.

MAIS, pour venir au Jugement, en sa substance, & n'insister seulement, comme l'on dict, *ad hominem*, prenons droict par leurs paroles; & voyons quelle raison ils ont de dire les propos de Chastel estre scandaleux, séditieux, contraires à la Parole de Dieu, & condamnez comme hérétiques, par les saincts Decrets.

Car, pourquoy dire scandaleux? Ou comme prennent-ils le scandale? Jamais vérité ne fut scandale, qu'à l'ennemy de vérité, ni la foy qu'à l'infidelle, ni la saincteté qu'au meschant. Qui est ce que les Théologiens disent, *scandale pris, & non donné.* *Bienheureux*, disoit Jesus-Christ, *qui ne sera point scandalisé en moy.* Cela est le propre des Capernaïtes, qui ne veulent croire sa parole, pour la manducation de son corps. C'est le propre des disciples apostats, qui disent *que ceste parole est dure.* C'est le propre des Judas & sacramentaires, & de leurs disciples les Calvinistes, qui ont choppé à ceste mesme pierre, & tous se sont scandalisés. C'est le propre des *deux Maisons d'Israël*, (comme dict Esaie,) c'est-à-dire, de Simeon & Levi; l'une pour les Scribes & Pharrisées, l'autre pour les Pontifes & Sacrificateurs, qui en sont venus, qui y ont choppé aussi. Brief, c'est le propre de tous meschans, & des enfans de ce monde, à qui Jesus-Christ déplaist, & à qui ils font la guerre. Ne pouvant estre vrayement scandale, que ce qui est faux & vicieux, & qui, par exemple ou instruction mauvaise, induict aultruy à errer ou mal faire. Tels que sont les propos de ceux, qui soustiennent les Hérétiques, qui affligent les Catholiques, qui font des Schismes contre l'Eglise, qui font blaspheme le nom de Dieu, diminuer les enfans de lumiere, & multiplier ceux de la gehenne, comme il est faict par cest Arrest. Et si Chastel a dict vérité, si le contraire est Hérésie, comme il a esté monstré cydessus, quel préjugé feront d'eux-mesmes ceux qui y trouvent le scandale: & comme osent parler de scandale ceux dont les actions entieres, voire la teste & les pieds, ne font rien que pur scandale?

Marginal notes: *Mat.* 11. — *Job.* 6. — *Esa.* 8. — Que c'est que vray Scandale.

Ils ne sont non plus seditieux, sinon de la sorte, que toute vérité est appellée sedition, par celuy qui l'a en hayne. Comme Helie, de son temps, fut nommé séditieux; Hieremie, aussi Michée, & tous les autres Prophetes, & comme tels maltraictez. De mesme aussi que Jesus-Christ est accusé de sédition, pour avoir presché vérité, & comme tel condamné par Pilate. Et depuis tous les Martyrs, qui ont passé par les glaives, & par les feus des Tyrans; & les Confesseurs de mesme, les Athanases en Egypte, les Basiles & les Chrysostomes en la Grece, & les Hilaires en la France; &, en tous endroicts, ceux qui preschent & disent vérité: ou comme on diroit seditieux celuy qui crie, voyant le Larron, ou au Loup qu'il voit venir; qui donne l'allarme sur l'ennemy, & le voyant sonne la trompette. Mais si, au contraire, est seditieux celuy qui porte le meschant, qui met le feu dedans l'Eglise, qui renverse les Loix du Pays, & qui faict que la raison cede à la force, comme s'en excuseront ceux qui parlent?

3. Reg. 18. Hier. 26. 3. Reg. 22. Luc. 23.

CHAPITRE VIII.

Propos de Chastel ne sont contraires à la Parole de Dieu.

Mais, d'aultant plus est ridicule de déclarer ses propos contraires à la Parole de Dieu, & condamnez comme hérétiques, par les saincts Decrets, que l'Escriture & les Decrets montrent évidemment le contraire, & justifient le dire de Chastel. Comme pour tous les deux articles, tant du Tyran, Hérétique, Relaps, Excommunié, Usurpateur, &c, qu'il est loysible de faire mourir, que pour l'Excommunié du S. Siége, qui ne peut estre remis en l'Eglise, sans le Pape, il a esté monstré cy-dessus, par l'Escriture & les Decrets.

Car, s'ils pensent se prévaloir de ce qui est en l'Escriture en faveur des Rois, il faudroit montrer devant, que les Hérétiques & les Tyrans fussent Roys; ou que l'Escriture favorisast telles gens, comme Roys: l'équivoque estant trop grossiere de vouloir prendre l'un pour l'aultre.

Bien se trouve-il escrit, *Tu ne maudiras point le Prince de ton Peuple.* Et ailleurs, *Ne touchez point à mes oingts* (quoyque l'un & l'aultre est premierement dict des Prestres) & Jesus-Christ dict, *Rendez à Cesar, ce qui est à Cesar.* Et S. Pierre commande d'estre *sujects à tout ordre humain, soit au Roy comme au Superieur, soit aux Gouverneurs, comme envoyez de par luy.* Et S. Paul enseigne, *que toute personne soit sujecte aux Puissances superieures. Et d'estre sujects, non-seulement pour l'ire, mais aussi pour la con-*

Exod. 22. Psal. 104. Mat. 22. 1. Pet. 2. Rom. 13.

conscience. Rendre à qui tribut, le tribut; à qui peage, le peage; à qui crainte, la crainte; à qui honneur, l'honneur. Et, qu'avant toutes choses, on fasse Requeste, Prieres, Supplications, & Actions de Graces, pour tous Hommes, pour les Roys, & pour tous ceux qui sont constituez en dignité. Et quant aux Decrets, on sçait ce qui a esté allegué cy-dessus du Concile V de Tolede, & de celuy de Constance.

1. Timoth. 2.

L'Escriture, recommandant les Roys, n'entend parler que des légitimes.

Mais aussi sçait-on, que tout cela s'entend des Roys légitimes, & approuvez de l'Eglise (1). Et d'approbation, non de tolerance, ou souffrance seulement, (comme jadis en l'Eglise primitive, que l'Eglise n'estoit parvenue à son authorité entiere *, & particuliérement pour cest article,) mais aussi de reconnoissance, de vrays enfans & nourrissons de l'Eglise: comme il est advenu depuis, que les Rois se sont soubmis à l'Eglise, & ont recogneu tenir leurs couronnes de Jesus-Christ, en tiltre de fief, & comme Lieutenans d'iceluy. Suivant ce qu'escrit le Psalmiste, parlant aux Roys; là où, pour ce qu'on lict vulgairement *Apprehendite disciplinam*, il y a dans l'Hebrieu, *Baisez le fils*, à sçavoir en signe d'hommage & sujection. Comme de faict l'Escriture expliquant cela, &, prédisant ce qui estoit à venir, appelle les Roys par le Sage, *Ministres du Royaume de Dieu*, sans plus. Et dans Esaie, *nourrissons de son Eglise*, qui, en ceste qualité, *luy feront réverance, la face baissée en terre, & lecheront la pouldre de ses pieds.* Comme estant celle, où Jesus-Christ a estably son Sceptre, & la Maison de Jacob, *où il regnera éternellement.* Et, par le mesme Prophete, leur enjoinct, & sur peine de perir, eux, leurs Peuples, Royaumes, & Couronnes, *qu'ils ayent à se renger & servir à l'Eglise.* Ce qui est aussi le sens du mystere revelé à Nabuchodonosor, & interprété par Daniel de la pierrette roullée du hault de la Montaigne, sans main d'homme, qui ruyna la statue, figure des Monarchies du monde; pour les assujettir aux loix de Chrestienté, & leur faire prendre une meilleure forme.

* *L'Auteur ne sçait ce qu'il dit; car, l'Eglise a toujours eu la même Autorité qui lui est propre, qui est l'Autorité spirituelle.*

Psal. 2.

Sap. 6.

Esa. 49.

Luc. 2.

Esa. 60.

Dan.

L'Escriture n'entend favoriser l'Hérétique.

Mais, pour l'égard des Hérétiques, Relaps, & Excommuniez, condamnez & privez de droict, & par conséquent illegitimes, & usurpateurs à faulx tiltre, telles faveurs ne se trouvent pour eux: & en parlent, tant l'Escriture que les saincts Decrets, comme il a esté dict cy-dessus, d'une bien différente sorte. Et comme l'accord de ces deux a servi de fondement à la Bulle d'Excommunication prononcée par Sixte V contre le Roy prétendu, ainsi de-là apprenons-nous,

Par. 2. Ch. 11. & 12.

(1) Tout ce Chapitre ne contient qu'un Abus manifeste de l'Ecriture Sainte, & des Explications qui tendent à l'Hérésie & au Renversement de l'Etat. Les Rois & les Princes, au Tems de S. Pierre & de Saint Paul, étoient tous ensevelis dans les Ténèbres du Paganisme: ce sont néanmoins ceux là même, auxquels ces Apostres nous ordonnent d'obéir. Que n'auroient-ils pas dit, si ces Princes avoient été Chrétiens, qui ne commandent rien contre la Religion? En ce cas, il vaut mieux souffrir, que se révolter.

nous, que si ne luy est-il acquis pourtant aulcun droict, ni la liberté ostée aux Chrestiens de se prévaloir à l'encontre. Et, par ainsi, comme de l'Escriture & des saincts Decrets on collige estre Hérésie, (& la vérité est telle) de dire *qu'il est permis de tuër les Roys*, c'est-à-dire, les Princes légitimes, approuvez & non condamnez par l'Eglise, & par l'Estat: ainsi, dire le semblable de l'Hérétique & Tyran, condamnez & exclus de la Couronne par l'Eglise & les Estats, est autant éloigné d'Hérésie, comme de dire, que qui est tel est Roy légitime, est une vraye & damnable Hérésie.

CHAPITRE IX.

Exemple des Empereurs ne conclud pour les Hérétiques.

Que s'ils combattent par exemples, disant que, du temps des Apostres, les Roys estoient infidelles, & n'ont laissé pourtant les Apostres d'escrire en faveur d'eux ce que dessus, & qui a esté pratiqué deslors. On respond, que si bien alors les Roys estoient infidelles, si ne laissoient-ils d'estre encore légitimes, pour n'avoir encore la loy, qui déclare les infidelles illégitimes, esté publiquement receue, par les Roys & les Royaumes (1). Ce que n'estant aujourd'huy de mesme, que l'Eglise use de ses droicts, après la submission des Roys, & de leurs Estats, telle
Esa. 49. qu'Esaïe l'avoit prédict, & que la Loy produict son effect, pour faire que ce qui subsistoit par Nature subsiste aujourd'huy par la Grace (& pourtant se disent aujourd'huy Roys, non simplement, mais Roys par la Grace de Dieu,) n'est merveille, si l'Escriture, qui lors recommandoit les infidelles, aujourd'huy leur est contraire. Suyvant le dire de S. Paul (& par l'interpretation de S. Augustin) qui ordonne *d'estre appareillez à venger toute desobéïssance*, après que la premiere obéïssance (qui est celle de la submission des Roys) sera accomplie. N'y ayant pour cela variation au sens de l'Escriture des Apostres, ains en la matiere sujette. En ce que tel, qui alors estoit légitime, est aujourd'huy illégitime. Et l'Escriture, comme a esté dict, ne favorise que les légitimes. 2. Cor. 10. Aug. Ep. 50.

Que

(1) Saint Pierre & Saint Paul la sçavoient, cette Loi. Ils la tenoient, tant du Droit naturel, que de la Revélation. Ainsi, elle étoit publique, & pour eux, & pour les fideles qu'ils instruisoient. Cependant, cela ne les empêche pas d'avertir les Chrétiens de leur Tems d'être soumis aux Puissances, quoiqu'idolâtres. Ainsi, ce Chapitre, & les quatre suivans, ne sont qu'une vaine Déclamation, dictée par une Passion aveugle, & par le Desespoir d'être banni à perpetuité de sa Patrie, comme le fut ce téméraire Ecrivain en 1594.

Que pour l'égard des Hérétiques, si le Payen est aujourd'huy incapable, d'autant plus l'est aussi tout Hérétique, que plus particuliérement, & personnellement, celuy, qui est Hérétique, s'est obligé, par le baptesme, d'obeïr à Dieu & à l'Eglise. Joinct aussi que l'Hérétique est incomparablement plus dangereux & préjudiciable à l'Eglise, que tout Payen & Infidelle.

CHAPITRE X.

Ni l'Exemple des Empereurs Hérétiques.

Et si on dict, que, depuis ce temps, plusieurs Empereurs hérétiques ont esté obeïs, & recogneus pour légitimes, on sçait aussi, pour responce, les cruelles tragedies, qui ont esté executées sur leurs personnes; dont les executeurs n'ont esté blasmez, quoyqu'ils eussent ravy l'Estat, si-non pour avoir esté imitateurs de l'infidélité de ceux, qu'ils avoient mis hors du monde. Comme jadis il s'est veu, au Royaume d'Israel, en Samarie. Es personnes de Baasa, qui tua Nadab, fils de Jeroboam. De Zambri,
3 Reg. 15 qui tua Ela, fils de Baasa. De
1. Reg. 16. Amri, qui fit mourir Zambri, qui
4. Reg. 10. se brula vif. De Jehu, qui tua Joram & Jezabel, fils & femme d'Achab : qui tous, s'estans saisis de l'Estat de ceux qu'ils avoient tuez, n'ont esté blasmez pourtant, ni chastiés de Dieu, si-non, ou pour avoir suivy l'impieté de leurs devanciers, ou pour l'avoir changée en une aultre. Comme feit Jehu, qui, ayant ruyné l'impieté d'Achab, qui adoroit Baal, revint à celle des Veaux d'Or, qu'avoit mis Jeroboam. Comme aussi le mesme Jeroboam, qui ravit la plus grand part *Ibid.*
de l'Estat de Roboam, n'en a esté chastié ni blasmé de Dieu, ains seulement pour s'estre dementi de la Religion de David; ce qui fut cause de sa ruyne, veu la promesse, que Dieu luy avoict faicte par le Prophete Ahias, *d'estre avec luy, & luy bastir une maison ferme, pourveu qu'il gardast ses commandemens, & cheminast en la voye de David.* 2. Reg. 12.
Argument évident, que ce que tels Hérétiques ont esté recogneus Empereurs, comme Valens, Basiliscus, Zeno, Anastasius, Philippicus, Copronymus, Stauratius, les deux Leons Iconomaches, Michael Balbus, Theophilus, & aultres, a plustost esté de faict, que de droict. Et partant, n'y a rien qui puisse delà estre tiré en exemple, ni conséquence, en faveur des Hérétiques.



CHAPITRE XI.

Et moins au Royaume de France.

JOINCT que, quand en tout aultre Royaume de Chreſtienté, l'Hérétique (ce que non) pourroit avoir droict, de Prince légitime, le ſeul tiltre de Très-Chreſtien, au Royaume de France, rejecteroit naturellement, & par prérogative ſpéciale, toute eſpece d'Hérétique, pour l'incompatibilité qu'il y a, d'Hérétique & de Très-Cheſtien. Veu que, par la confeſſion des anciens Peres, l'Hérétique n'eſt pas ſeulement Chreſtien. Et eſt honte à ceux, qui, pour ſe dire bon Françoys, parlent ſi hault des privileges du Royaume de France, d'obmettre, voire de fouler aux pieds, celuy qui eſt le plus beau, le plus digne, & le plus naturel, de tous; & qui, pour ceſt eſgard, le rend comparable à la dignité & pureté du S. Siege, qui eſt DE NE POUVOIR ESTRE légitimement commandé par un Hérétique.

Hérétique n'eſt pas Chreſtien.

Quel le plus beau & le plus digne Privilege de France.

CHAPITRE XII.

Ni la Patience des Saincts.

ET ſi on allegue les Saincts, qui ont paty longuement ſoubs telles dominations, & ne ſe ſont adviſez de tuër les Tyrans, quelque Hérétiques qu'ils fuſſent; on reſpond, oultre ce que l'argument négatif ne conclût, qu'il y a trop de difference, entre ce qui eſt licite & meritoire, & ce qui eſt d'obligation. Car, ſi bien l'œuvre eſtoit meritoire, ſi n'y eſtoient-ils tenus pourtant: & ſi bien l'obligation n'y eſt, & ne perdent pour cela, ceux qui endurent les Tyrans, & ne les tuent, le merite de leur patience: voire que, comme il a eſté dict, c'eſt en icelle, que conſiſte l'excellence du merite, ſi ne laiſſe pourtant celui, qui s'efforce de faire vertueuſement pour le publie, & n'en vient à chef, d'avoir le fruict de ſon mérite; & d'autant plus grand, que, pour ceſte occaſion, il endure de plus grandes peines.

Part. 3. ch. 11.

CHAPITRE

CHAPITRE XIII.

Ni l'Exemple de Nabuchodonosor.

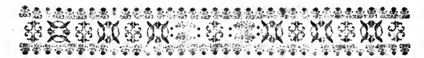
MOINS encore faict, en ceft endroict, l'Objection tant de fois promenée & remuée du Commandement de Dieu, fait par Hieremie, au peuple de Juda, de se submettre au Roy Nabuchodosor, usurpateur & infidelle (1). Pour estre cela un faict particulier, qui ne doibt tourner en reigle, ni en exemple, ou consequence. Non plus que le Commandement, que Dieu feit au peuple d'Israël d'emprunter les bagues & joyaux des Egyptiens, & les emporter sans les rendre. Et à Osée le Prophete de prendre une putain pour femme. Et qui d'ailleurs est assez contrebarré, par d'aultres faits particuliers contraires. Comme de l'exécution à mort de Amasias Roy de Juda, pour son Idolatrie, du remuement des Macchabées, contre le Roy Antiochus; & autres exemples cy-dessus mis. Aussi, qu'il n'y a point aujourd'huy de Hieremie, qui commande d'obéïr à ce Roy prétendu, (si ce n'est que l'Archevesque de Bourges, Patriarche des Schismatiques, & ses consors, soient devenus Prophetes,) ains plustost qui le prohibe, qui est N. S. Pere. Et est merveille comme ceste Objection si chancie, & trainée parmy les cendres, ose encore paroistre au jour. Argument évident du peu de support, que telles gens ont en l'Escriture, dont ils escorchent si pietrement la lettre nue (2).

Hier. 27. *Exod.* 12. *Osée* 1. 2. *Par.* 25. 1. *Mac.* 2.

(1) Qui ne riroit de voir les Explications, que donne cet extravagant Ecrivain à tous les Endroits de l'Ecriture Sainte & de la Tradition, qui l'embarrassent. Mais, ne lui en déplaise, ce n'étoient pas seulement les François, qui étoient intéressés à la Proscription de son Fanatisme : toutes les Couronnes, même celle d'Espagne, devoient en demander la Punition. Par malheur, Philippe II lui-même, quoique vieux & âgé, n'avoit pas moins de Passion, que cet Auteur furieux. Hé ne voyoit-il pas, le bon Prince, qu'en allumant le Feu de la Discorde en France, il engageoit pareillement les autres Princes à soutenir ses Sujets révoltez dans les Pays Bas?

(2) Mais, cet Ecrivain ne voit-il pas, que, dans tous les Endroits citez de l'Ecriture Sainte, il y avoit une Révelation divine, Révelation même avouée & reconnue par les Peuples & par les Princes? Il y a une Loi invariable, qui émane du Droit Naturel & du Droit des Gens, qui est l'Obeïssance aux Supérieurs établis de Dieu, soit par Election, soit par une Succession avouée & reconnue dans la Nation. La Loi de Dieu ne sçauroit y être contraire: &, quand il s'est trouvé des Usurpateurs, ils ont eté punis, ou par des Princes etrangers, qui ont vangé les Droits de la Nation opprimée, ou par des Particuliers autorisés, soit par le Corps de la Nation, soit par une Revelation reconnue & avouée, sur tout dans les Royaumes de Juda & d'Israel, que Dieu lui même avoit formez ou permis. Mais, où est la Revélation divine, où est ici la Commission emanée d'une Autorité légitime, qui ayent pû dispenser des Loix ordinaires? Dieu n'a jamais dit, Revoltez-vous contre un tel Prince, reconnu & avoué, tels que David & Salomon : mais, il a permis, pour punir d'autres Princes, que leur Royaume fût divisé, ou attaqué : il l'a même souvent prédit par ses Prophetes; Marque certaine, qu'il y avoit Revélation. L'Exemple des Maccabees est une Preuve de la Vérité de la Loi. Ils etoient autorisés par toute la Nation, pour s'opposer à l'Usurpation d'Antiochus. Ainsi, leur Exemple ne sçauroit être cité pour appuyer le Crime de Chastel, & la Revolte des Ligueurs.

CIN-



CINQUIEME PARTIE.

VICES ET IMPERTINENCES DE L'ARREST CONTRE LES JESUITES.

RESTE le Faict des Jésuites, & l'Injure, tant generale, que particuliere, que ceste barbare fureur a vomy contre ceux de ce corps; ou plustost, contre l'Eglise, & contre la Religion entiere (1). C'est qu'à l'occasion de Chastel, qui a faict ses estudes aux Jesuites (car d'aultres raisons n'alleguent-ils poinct) ils ordonnent en général, *que les Prebstres & Escolliers du College de Clermont, & tous aultres soy-disans de ladicte Société, comme corrupteurs de la Jeunesse, pertrubateurs du repos public, ennemys du Roy & de l'Estat, vuideront en trois jours, après la signification du présent Arrest, hors de Paris, & autres Villes & lieux où sont leurs Colleges; & dans quinzaine après, hors du Royaume, sur peine, où ils seront trouvez, ledict temps passé, d'estre punis comme crimineux & coulpables dudict crime de Leze-Majesté. Les biens, tant meubles qu'immeubles, à eux appartenans, employez en œuvres pitoyables, & distribution d'iceux faicte, ainsi que par la Cour sera ordonné. Oultre, faict deffense, à tous sujects du Roy, d'envoyer des Escolliers aux Colleges de ladicte Société, qui sont hors du Royaume, pour y estre instruicts, sur la mesme peine de crime de Leze-Majesté.* Car, ce sont les mots de l'Arrest, & qui a esté ainsi exécuté.

Or, on prie icy toutes gens d'entendement & de raison de vouloir arrester un peu, pour veoir, à ce seul exemple, ce que peut la passion, pour aveugler les hommes, & pour transporter les Juges én inconvenient & desordre. Pour l'expérience, qui se trouve en cest article,

(1) Les Jésuites, même depuis l'Amnistie accordée par le Roi Henry IV, avoient été trouvez saisis de Titres, Papiers, & Documens, qui tendoient à troubler l'Ordre & l'Economie du Roïaume. On sçavoit même, qu'ils ne pouvoient se taire. Ainsi, le Parlement a eu Raison de faire sur eux un Exemple de Justice. Mais, la Grace, que leur accorda depuis le Roi de les recevoir dans ses Etats, à la Recommandation du Pape Clement VIII, a couvert tout ce qu'ils avoient fait de Mal: & ils ont fait oublier, par une Conduite plus mesurée, les Fautes qu'ils avoient commises auparavant (*). La Preuve de ce qu'on avance dans cette Note se trouve ci après dans le Procès même de Jean Chastel: & l'on y verra combien les Jesuites d'alors etoient en Faute.

(*) *Finesse cousue de Fil blanc, ou basse & lâche Flatterie, dont les Jésuites n'ont point été les Dupes, & qui ne les a pas empêchés de faire mettre l'Auteur de ces Remarques à la Bastille.*

ticle, entre les aultres, d'animosité, précipitation, calomnie, injustice évidente, &, pour consommation de l'œuvre, de rage & de furie: car, ce sont les belles parties, qui se voyent icy assemblées, & qui toutes s'accusent d'elles-mesmes.

CHAPITRE PREMIER.

Animosité des Juges contre les Jésuites.

L'ANIMOSTE' y est claire, à considerer tant la passion en general de ce Corps du Parlement, comme il est composé, en la teste, aux membres, & aux pieds, contre l'Eglise & les Ecclésiastiques; que la haine particuliere, qu'ils portent à ceux de cest Ordre. Le premier, pour y avoir un Chef, qui se qualifie Bourreau de la Ligue, c'est-à-dire, de l'Eglise, & des Catholiques, & de tout ce qui est contraire à l'Héréfie. Car, qui ouït jamais dire, qu'un Bourreau deust estre Juge? Et, en oultre, élevé à cest estat, par la faction de Geneve, dont entre aultres estoit son frere (1): & la pluspart des Membres, promeus par la mesme voye, comme a esté dict cy-dessus. Et, pour le Parquet, qui sont les pieds, oultre le Procureur-General, héritier de la Religion de son Pere, la seule personne de Servin, Advocat, principale partie des Jésuites, Huguenot, instruict à Geneve, fils d'un Ministre, qui depuis a esté pendu, & dont l'Estat a esté certainement payé de la Bourse Huguenotte, devoit suffire pour toute preuve (2). Mais, plus encore, les fruicts qui en sont, par la mort conjurée des Ecclésiastiques, & par les cruelles éxécutions, qui tous les jours s'en con-

Le Président de Harlay se qualifie Bourreau de la Ligue.

Servin, Huguenot, principale Partie des Jésuites.

(1) Il étoit Frere de Nicolas de Harlay-Sanci, qui alors étoit Protestant, mais qui depuis rentra dans le Sein de l'Eglise: & c'est au sujet de sa Conversion, que Théodore-Agrippa d'Aubigne fit cette sanglante Satyre, sous le Nom de *Confession Catholique de Sanci.*

(2) Louïs Servin, Avocat General du Parlement, obtint cette Place en 1589, le Parlement séant à Tours. Le Roi Henry III, faisant quelque Difficulté à Monsieur Fay d'Espeisse sur ce que Servin avoit la Tête legere, Monsieur d'Espeisse, que l'on faisoit President de ce Parlement, répondit au Roi: Sire, les Gens sages ont perdu votre Etat, il faut que les Fous le retablissent. Et Servin se conduisit assez bien, & mourut dans sa Place le 6 Mars 1626. Il étoit originaire du Vendosmois, Fils d'un Homme de la Religion, & d'une Famille assez mediocre. Il fut éleve à Geneve, mais embrassa la Religion Catholique. Ainsi, on peut dire, qu'il fut le Fils de ses Oeuvres, & a fort brillé en son Tems. Il eut pour Successeur dans sa Charge le celebre Jerôme Bignon. Il y a un Ecrit fort satyrique contre Louïs Servin, imprimé en 1617 sous le Titre de *Discours des Mœurs & Humeurs de M. Servin, Avocat-Général du Parlement de Paris*, in 8°. C'est une petite Brochure, que j'ai trouvée & lue dans la Bibliotheque de Sa Majesté.

continuent : sans avoir égard à leurs sainctes Ordres, ni aux Constitutions Canoniques, ni à l'authorité de l'Eglise ; & mesme avec ceste Ignominie de pendre en mesme heure, & en mesme gibet, un Prestre avec un Bourreau, comme ils ont faict, en contumélie de l'Ordre (1).

Haine particuliere contre les Jésuites.

Et quant au particulier de la Haine contre les Jésuites, l'occasion prise à propos, ou plustost tirée par les cheveux, de ce dont ils avoient tant esté en peine, & qu'ils avoient tant recherchée, les mois de Juin, Juillet, Aoust, & Septembre auparavant, pour faire ce qu'ils ont faict, & n'en avoient peu venir à bout ; & qu'ils ont pris finablement sur un cas tant inopiné & fortuït, pour les condamner, & sans aultre subject, que d'un phantosme en l'air, & du nuage d'une soudaine émotion ; monstre assez ce qui en est.

De mesme que les Juifs & Pharisées contre Jesus-Christ, dont ils espioient les actions, allant & tracassant çà & là, pour trouver subject de mesdire, voire de le perdre, & n'ont cessé, tant qu'ils l'ont mis à la croix.

Argumens d'Animosité.

1. Tesmoin les menaces de Sarmoyse, & des aultres Polytiques, avec paroles injurieuses, contre ceux de ceste Société, auparavant la prodition ; & publiées, tant de vive voix, que par escrit, en l'Anti-Espagnol, & ailleurs.
2. Tesmoin, depuis la trahyson, les allées & venues du susdict qualifié Bourreau, & de ses consors ; qui, sur ce subject, & pour la résistance d'aucuns, qui ne suyvoient leur passion, ont sué sang & eau, & ailleurs que dans le Palais, & à d'aultres heures que de jour.
3. Tesmoin le secours & advis des Ministres Huguenots, qui leur ont servy au besoing, & y ont joué leur rollet, comme tantost sera dict.
4. Tesmoin les libelles diffamatoires, & horribles impostures, depuis publiées par escrit, contre les mesmes de ceste Société, jusqu'à les traduire impudemment de sorcellerie & enchanterie : comme il s'est veu par un certain traicté, intitulé *La Leçon aux Ligueurs*, de l'invention de celuy, qui, de grand Docteur qu'il estoit, & souverainement recogneu aux Halles, pour faire la Leçon aux Ligueurs, apprend la sienne au coin des Halles, & de la cloaque la plus impure des meschans.

Libelle diffamatoire contre les Jésuites.

5. Tesmoin la continuation, à cest effect, d'un Huguenoteau de Chirurgien, nommé d'Amboyse, à la charge de Recteur de l'Université, intrus premierement de faict & de force à ce degré, à l'instant de la trahyson de Paris, & depuis continué, par mesme violence, contre les formes & privileges de ladite Université, & au préjudice de la conclusion générale d'icelle, les quatre Facultez assemblées, peu auparavant ladicte trahyson (2) ; par laquelle, ledict

(1) Hé! Dès qu'il étoit coupable, pourquoi n'en pas faire Justice? Si sa Robbe ne l'a point empéché de tomber dans le Crime, cette même Robbe ne pouvoit lui en épargner la Punition.

(2) Le Roi, comme Fondateur & Protecteur de l'Université, peut, de son Autorité, ordonner la Continuation d'un Recteur, quand il y a lieu de craindre, que, dans

Procès renouvellé exprès contre les Jésuites.

dict Chirurgien avoit esté nommement exclus, & biffé de ladicte Université, & déclaré indigne d'y recevoir aucune garde. Le tout, pour servir de brouillon à renouveller le vieux Procès, pendu au croc, de ladicte Université, conlesdits Jésuites; & au préjudice de la Déclaration, que particulierement en firent alors les Théologiens, par laquelle ils renonçoyent de leur part à l'instance, & embrassoient ladicte Société.
6. Tesmoin le Discours de Pontdaymerie, sur le faict dont est question, & dédié au premier Président, comme une trophée au vainqueur; avec invectives contre ceux qui avoient apporté plus de Religion, pour ne condamner ladicte Société, &, comme l'on dict, sur l'étiquette du sac.
Tesmoin l'Inimitié de Servin Hérétique, contre son collegue Seguier Catholique, qui s'est icy principalement éclose. 7.
Tesmoin le Triomphe des Huguenots dans Paris, & Congratulations à leurs Confreres du Parlement, sur ce subject; & les bouffonneries, qu'ils en ont publiées, tant en prose comme en vers. 8.
Brief, la Caballe des Ennemis de ceste Société, à qui l'occasion du Coup de Chastel a servi de manteau de charité, pour couvrir la multitude des iniquitez qu'ils avoyent conçûës contre icelle, dont ils ont esté en travail tant de temps, & qu'ils ont enfantée à ceste heure. 9.

dans une nouvelle Election, on ne mette en Place quelque Perturbateur de Repos public. Alors, tout Privilege le cede à la Nécessité & au Besoin de l'Etat, ou au Maintien de l'Ordre public: surtout, quand il s'agit de Privileges de l'Université, qui sont émanez de la pure Libéralité de nos Rois, qui peuvent en suspendre l'Exécution quand ils le jugent convenable à l'Ordre public. D'ailleurs, François d'Amboise, dont il est ici question, étoit bon Catholique; & sa Famille s'est toujours distinguée, même dans le Parlement.

CHAPITRE II.

Précipitation & Desordre au Jugement.

QUANT à la précipitation, la briefveté du temps, les formes nullement gardées, & la malfaçon de l'Arrest, en donnent suffisante preuve. Estant icy, ou jamais, que le Proverbe a eu lieu, *que la chienne qui se haste faict ses petits aveugles*.

1. Briefveté de Temps.

Car, pour le temps, on peut juger quel loisir à gens forcenez de rabbattre leurs fumées, & donner lieu à la raison: n'y ayant qu'un jour entier, entre le Coup de Chastel, qui fut le Mardy 27. Decembre à 7. heures du soir, & l'Arrest prononcé le Jeudy 29. suyvant au matin. La malfaçon n'y est moins, pour n'y veoir un seul brin des formes ordinaires & usitées.

2. Nullité de Formes.

Sans charges, sans informations, sans partie, sans tesmoins, sans Requeste du Procureur-General, sans estre appellez, ouys, interrogez, en general ou particulier, voire tant seulement men-

tion-

** Autant de Faussetés que de Paroles, comme on le verra au Procès.*

tionnez au Procès *. N'ayant esté là dict d'eux en tout, si-non que *Jehan Chastel a fait le cours de ses estudes en leur College*; & que *Jehan Guerret, Précepteur dudict Chastel, estoit Prestre de leur Société, & demeurant audit College.* Ce que s'ils réputent pour crime, comment se sauveront-ils, qu'ils ne condamnent leurs enfans, qui ont demeuré audict College? Voire ceux-mesmes de leur Corps, qui ont y esté nourris, comme d'aultres? Je diray leurs personnes mesmes, qui tant de fois ont fait honneur à leurs exercices publics, où ils ont assisté avec tant d'applaudissemens, de benedictions, de louanges, d'actions de graces, de démonstrations d'obligation éternelle, qu'ils reconnoissent avoir à leur mérite?

Jugement sans ouyr les Parties.

On vous appelle icy, tous Juges, tous Jurisconsultes & Docteurs, tous Practiciens des Cours, tant souveraines que subalternes, tant des Royaumes que Republiques, tant anciens que modernes, tant domestiques que forains, tant présens qu'avenir. Venez, accourez, sondez, & voyez le Jugement, & s'il y en eut un de semblable. On appelle icy Nicodeme, qui disoit aux Prestres & Phariséans, qui en vouloyent user de mesme contre Jesus-Christ: *Nostre Loy juge-elle un homme, devant que de l'avoir ouy, & conneu ce qu'il a faict?* On appelle le Proconsul Festus, qui disoit, *que les Romains n'ont point la coustume de livrer quelqu'un, devant que celuy qui est accusé ait ses accusateurs présens, & qu'il ait lieu de se deffendre du crime.* On appelle le Jurisconsulte Ulpian, qui dict *qu'en matiere criminelle, & matiere qui touche l'honneur de la personne, il fault que les preuves soyent plus claires que le jour.* On appellera mesme Pilate, lequel, quelque inique Juge qu'il fust, si sceut-il demander pourtant, *Quelle accusation apportez-vous à l'encontre de cest homme?* On appelle la Maxime usitée en tous Jugemens, qui est d'ouïr la partie, suivant ce que dict la Médée ès Tragédies:

Act. 25. — *Tit. de dolo.* — *Joh. 18.*

Qui juge, sans ouïr la partie contraire,
Est, quoyqu'il juge bien, injuste & temeraire.

Et le bon-mot de Latin du Roy Loys XII, *Audi partem.* Spécialement en matieres criminelles, où les circonstances à garder au Juge sont instituées en faveur des criminels, pour estre LE DANGER plus grand de condamner un innocent, que d'absoudre un meschant. N'y ayant qu'une seule occasion exceptée, pour commencer par l'execution, qui est de tumulte & sedition populaire, en flagrant délict *, où, l'execution faicte de quelques-uns, le Procès se faict par après, tant contre les exécutez, que contre les aultres coupables.

L. Si qui c. Qui accusare non possunt.

Danger de condamner l'Innocent.

On appelle les Ordonnances des Roys de France, spécialement celle de 1539, de François premier, pour les Formes de proceder, tant en matieres civiles, qui est de commu-

Ordonnances violées.

* *Il devoit dire aussi le Crime de Leze-Majesté ; où la seule Présomption suffit pour faire arrêter l'Homme soupçonné.*

muniquer à la partie, & donner moyen de debattre & contredire : qu'ès matieres criminelles, où les charges & informations précedent, puis l'interrogatoire, puis la confrontation des tesmoins, avec liberté de les reprocher, & dont le Juge mesme doibt advertir l'accusé, s'il est simple & ignorant des Formes de la Justice. Le tout à peine de nullité de Jugement.

Oultre les aultres Regles & Ordonnances, pour le faict de la conviction de l'accusé, dont la justification doibt estre recherchée, plus que la condamnation : voire avec tant de circonspection, & de nécessité de preuves suffisantes, qu'au cas qu'elles ne le soyent, le Jurisconsulte deffend de condamner l'accusé. Disant, qu'il vaut mieux absoudre une centaine de meschans, que de condamner un seul innocent. Et la loy commune de droict, qui veult que, la preuve défaillant, le Juge donne l'absolution, attendu qu'il représente la personne de Dieu ; &, partant, doibt soustenir le droict de l'absent, qui est jugé tout notoire, quand la preuve default, de la part de l'accusateur.

L. Absentem. ff. de pœnis 2. Par. 20.

Et pour n'obmettre rien en cest endroict, on appelle mesme leurs Consciences, & comme severement ils puniroient les Juges inferieurs, & qui ressortissent à eux, si, en matiere criminelle, ils avoyent faict la mesme faulte que de passer ainsi sur les formes. Mais, sur-tout, on vous appelle, ô Ames heureuses, de qui la vertu & preud'hommie a faict florir jadis en France ce noble fleuron de Justice, la troisiesme des fleurs de lis, & l'a faict en ceste qualité renommer par sus tous les Royaumes du Monde ; pour juger l'indignité de ceux, qui, soy-disans vos successeurs, & assis sur les mesmes fleurs de lys, comme les sangliers en la vigne, honnissent ceste honorable peincture, par une si précipitée iniquité, & précipitation si inique !

Joinct l'Indignité commise à l'endroict d'une Communauté spécialement de Docteurs, Escoliers, & Professeurs publics, & mesmes Ecclesiastiques : dont le Procureur-General, & Advocats du Roy, doibvent d'office prendre la cause en main, comme de Seminaires de pieté & vertu ès Republiques, & comme de gens reputez de droict pour mineurs & pupilles, & de qui, en ceste qualité, la Cour de Parlement a de tous tems esté la conservatrice & protectrice ; dont on voit bien icy le contraire.

Communautez d'Ecclésiastiques & Professeurs, favorables.

Voire mesme, qui est pis, ce 3.
qui jamais n'est denié aux plus estranges & barbares, & à qui l'on faict tousjours justice, par les formes du Royaume, on le nie aux Domestiques, & qui sont plus que Bourgeois. Mais, que dis-je aux Estrangers? Ce qui n'est pas mesme denié aux plus grands voleurs & assassinateurs, & aux plus viles & abjectes personnes, qui tous sont jugez par les formes, on le denie à ceux, qui ont tousjours vescu en honneur, & de qui le merite est public, & par la confession mesme de ceux qui les jugent.

Et ce qui accroist l'Indignité, 4.
c'est que, pour un seul de la Societé, qui est denommé en l'Arrest,

à sçavoir Jehan Gueret; & sur un faict, qui ne peut estre dict crime, ains est office approuvé, meritoire, & honorable, sçavoir est, d'avoir esté Precepteur de Chastel, & qui enfin s'est trouvé innocent; on passe oultre à condamner le Corps *. Ce qui ne pourroit mesme estre faict, quand l'un des membres seroit attainct & convaincu de crime veritable : n'y ayant loy ni practique, qui ne juge, *que les faultes sont personnelles, & que la peine suit le délict.* Et seroient bien marris ces Messieurs, que, pour certains de leurs Corps, qui ont esté chastiés, comme Hérétiques, faulsaires, & concussionnaires, ou aultres crimes, (je ne touche ceux qu'ils ont couverts, & qu'ils ont faict passer au travers des loix, comme bourdons au travers des toiles d'aregnées;) que pour cela fust faict breche à leur honneur : & plus encore, que tous deussent subir mesme peine. Comme ils ne peuvent icy eschapper, qu'ayant faict la faulte en gros, & en corps, ils n'en soyent aussi tous un jour responsables & punissables.

* Pour montrer la Fausseté de ceci, voïez le Procès ci-après.

Et pour achever ce poinct des 5.
Formes mal gardées, c'est qu'ils jugent incidemment ce qui est plus que le principal. Et ceux, qui sçavent ailleurs multiplier les instances, & d'un Procès en engendrer d'aultres, jugeant à plusieurs fois ce qui se peut juger en une, pour faire gaigner les Procureurs, & consommer les parties en frais, (tesmoin celuy, qui supplia la Cour de luy donner un Arrest chastré, c'est-à-dire, définitif, & qui n'en engendrast plus d'aultres;) ils jugent icy tout en un coup, & sans qu'il en fust besoing, ce que le sens & la nature tesmoigne avoir deu estre faict aultrement.

CHAPITRE III.

Nulle Raison valable de haster ce Jugement.

Que si la haste qu'ils avoient les a portez à ce desordre, quelle raison de se haster? Ou qui les pressoit de si près? Si pour estre le faict constant, Chastel avouant son Coup, *Quid tum*, pour les Jésuites *, qui ne l'avouent, ni ne l'ont faict, mesme que le criminel décharge? Quelle preuve de leur delict? Quel devoir mesme d'informer, si-non par l'abus de la Confession, & par la calomnie là-dessus formée? En tout cas, que n'y a-il Jugement à part? Que n'approfondit-on le Procès? Un sujeċt de telle importance meritoit-il pas une instruction plus grande? Pourquoy en un jour, & jour de feste, condamner un tel Corps, & sans instruction aucune; eux qui, pour juger un particulier, font durer un Procès, dix, douze, quinze

* Sur les Jésuites, voyez les Procedures cy-après.

quinze, & vingt ans, sous couleur de dire, qu'ils veulent veoir clair en l'affaire? Qui alleguent, comme Dieux, en affaires beaucoup moin-
Genes. 18 dres, le *Descendam & videbo* : & icy vont sans recconnoistre, & sans regarder où ils frappent, comme les Andabates en tenebres? Quand ils veulent, avisez comme la sagette
2. Reg. 1. de Jonathas : & icy, inconsiderez comme materats sans plume? Quand ils veulent, clair-voyans comme dragons: & icy, aveugles comme taulpes? Quand ils veulent, plus que tortues : & icy, subits plus que lievres? Durs & pesans, pour faire
Psal. 13. droict jugement; *& qui ont les pieds vistes pour repandre le sang*? O! gens engagez à l'iniquité, qui, soit pour se haster, soit pour delayer, ne peuvent faire qu'injustice!

Si c'a esté pour le courroux & ressentiment de l'injure, qu'en peuvent mais tant d'innocens? Ou quelle justice desormais, si la passion s'avoue elle-mesme, aveugle & ignorante qu'elle est, en avoir occupé la place? y prononcer ses Arrests? &, en sa honte & turpitude, ne laisse de s'en faire croire?

Si pour l'occasion de frapper le fer quand il est chaud; si pour satisfaire au vouloir, voire au mandement exprès, de leur maistre, (comme depuis on a faict & continué à Dijon;) si pour accomplir le desir, tant de luy, que d'eux-mesmes, & de tous les Hérétiques, qui tous d'un consentement bruloient après ceste execution, de mesme esprit que celuy, qui n'a rien plus en horreur, que le nom de Jesus & des Jesuites; si pour confisquer leurs biens, pour l'entretenement des Ministres que l'on a faict venir de Geneve, moyennant l'estat de six vingts mille escuz, & adjouster ce nouveau sacrilege aux anciennes pilleries des Temples, pour faire ouverture aux suyvantes (car, ce sont les *œuvres pitoyables*, où telles confiscations se dédient:) disons les choses par leur nom, & comme c'est une partie faicte, une surprise de guet à pens, une querelle d'Allemand, un office de courtisans, un service à volonté, ou plustost action d'esclaves; quoyque soit un Jugement d'Herodes, qui, pour faire plaisir aux Juifs, fit mettre Sainct Pierre en prison, pour le faire mourir, comme il avoit faict Sainct Jacques; un projet de Jezabel & Achab, contre Naboth, condamné par calomnie, pour avoir confiscation de sa vigne, & de ceux qui disent en l'Escriture, *Dressons embusches au juste, pour le surprendre, pour ce qu'il est contraire à nos œuvres*; une intelligence mutuelle du Maistre & des Serviteurs, & correspondance d'une part, de celuy dont l'Escriture dit, *L'homme apostat, & homme inutile, chemine avec bouche perverse, faict signe des yeux, parle du pied, enseigne des doigts, choses perverses sont en son cœur, il machine mal en tout temps, & seme des contentions*; & de l'aultre, de ceux dont il est dict, *Selon qu'il est du peuple, tels sont ses Ministres*: une practique de ce qu'escrit le Prophete Michée, *Ils sont tous aguettans après le sang, un chacun chasse après son frere, avec le rets. Le Prince demande, & le Juge est* après

Marginal notes (right column): Oeuvres pitoyables, quels. — *Act.* 12. — 3. *Reg.* 10. — *Sap.* 2. — *Prov.* 6. — *Eccle.* 10. — *Mich* 7.

après à le contenter. Le grand parle selon le desir de son ame, & ils le troublent davantage (lui accordant ses volontez.) *Celui, qui est le meilleur entre eux, est comme la ronce; & celuy qui est droicturier, comme l'espine de la haye:* en un mot, si c'est ce que dict le Sage en l'Ecclésiaste, *J'ay veu soubs le Soleil l'Impiété au lieu de Jugement; &, au lieu de Justice, présider l'Iniquité;* pour ravir le bien de l'Eglise, pour chasser les Catholiques, pour establir l'Hérésie, brief pour aller en poste en Angleterre, & mettre Geneve par tout en France: prenons droict sur ce discours, & laissons à juger au monde, où ceste précipitation menera la France, si bientost elle n'est arrestée; si la bride n'est bien tost mise en la machoire de ce cheval eschappé, qui va par-tout où la furie le meine.

Eccles. 3. — Psal. 31.

CHAPITRE IV.

Calomnie & Imposture en l'Arrest.

MAIS, sur-tout, les Calomnies & Impostures se trouvent icy estre cruelles, pour les termes dont ils usent; les condemnant *comme Corrupteurs de Jeunesse, Perturbateurs du Repos public, Ennemis du Roi & de l'Estat.* S'ils sont tels, où est la peine? S'ils sont tels, où est la preuve? Car, on sçait que, pour tels crimes, la peine n'est pas suffisante d'estre bannis seulement. Socrate accusé (quoyque faussement) de corrompre la jeunesse, est executé à mort: & n'eurent les Juifs plus fort argument, pour induire Pilate à condamner Jesus-Christ à mort, si-non de dire, *qu'il troubloit le peuple, & estoit ennemy de Cesar & de l'Estat.* Les loix aussi contre telles gens sont connues: & de dire, que la clemence, ou le respect envers l'Ordre Ecclésiastique, auroit retenu ces Messieurs, pour ne passer oultre à les faire mourir; les cruaultez précédentes, & contre les gens d'Eglise, qu'ils ont, & en si grand nombre, & par tant de sortes de supplices, si inhumainement & barbarement executez, & du sang tout chaud desquels ils ont encore les mains souillées, mais non saoullées, nous apprend ce qui en est.

Luc. 23. Job. 19.

Et, néantmoins, on demande quelle corruption de jeunesse ils veulent dire, ou particuliere en ce faict, par l'instruction prétendue donnée à Chastel; ou generale, envers toute la jeunesse. Si le premier, pourquoy eschappé celuy, qui estoit le Précepteur, & où l'apparence est plus grande, d'en avoir esté le ministre? Que n'a-il servy d'exemple luy seul, pour temperer la rigueur aux aultres? Et pourquoy non specifié au Procès? Et quand bien il seroit coulpable, pourquoy les aultres chastiés? Veu que la faulte estant per-

personnelle, la peine doibt estre personnelle aussi, & non contre tout un Corps? Et quand il en faudroit venir-là, que l'on deust estendre la peine, pourquoy hors de Paris, & par toute la France; veu que, en tout cas, ce ne feroit qu'à Paris, que Chastel auroit esté instruict? Si le dernier, qu'a cela de commun au faict de Chastel? Pourquoy au mesme Arrest? Pourquoy confondre les matieres? Pourquoy estre question des aulx, & respondre des oignons? De mesme aussi, pour le crime de Perturbateurs de Repos public, le sont-ils tous, ou en partie? Si en partie, pourquoy tous en peine, & bannis du Royaume? Si tous, que n'y-a il Arrest & Procès à part? Et pourquoy, en tout, y a-il jugement sans procès, & avec une précipitation telle?

Possession au Parlement du jour d'hui, de supposer faux.

Mais, ce qui faict, que moins on s'estonne de telles suppositions, est la possession où ils sont, eux qui punissent les faulsaires, ou du moins les doibvent punir, d'en user souvent de mesme. Tesmoin, de fraische mémoire à Paris, l'Arrest comploté ailleurs que *in loco majorum*, du temps des derniers Estats, en Janvier 1593, en faveur de l'Excommunié, & de ce que depuis ils ont mis à chef; où ils disent, *Sur la Requeste du Procureur-General du Roy*: & on sçait, & ne le peuvent nier, & par le tesmoignage du Procureur-General mesme, & des aultres Gens du Roy, qui estoient lors, que la Requeste ne fut jamais; & comme aucuns d'eux ont rougi, quand on le leur a remis en face (1).

Tesmoin à Tours, auparavant, les faux tesmoins préparez, contre le feu Pere Edmond Bourgoing, Prieur des Jacobins de Paris, pour le faict de la mort du feu Roy (2). Au deffault & à l'infirmité desquels (comme il estoit innocent, & estoit une supposition pure,) après l'avoir tenu quatre moys prisonnier, sans pouvoir trouver aultre charge, supplea finalement, comme il a esté dict, pour toute preuve, l'allegresse qu'il confessa, par son interrogatoire, en avoir eue, comme tous aultres; & ainsi supposant faux, & chose qui ne fut jamais, le tirérent à quatre chevaux, & demembrerent.

Tesmoin, oultre les deux faulsetez, cy-dessus mises contre Chastel, la recente calomnie, & supposition impudente, & de gens dont l'orgueil & oultrecuidance monte tousjours, sur laquelle ils ont osé faire le Procès à M. le Duc d'Aumalle, qu'ils ont exécuté en effigie, & tiré à quatre chevaux, en pleine Greve dans Paris. Puis, décapité, & le corps mis en quatre quartiers; les armes lacerées, & déclaré Roturier, luy & les siens; luy imputant pour crime d'avoir vendu le Chasteau de Han aux Espagnols.

(1) JEAN BOUCHER, Auteur de ce misérable Libelle, veut parler ici de l'Arrêt sur la Loi Salique, qui fâcha si fort le Duc de Mayenne, & sur lequel le Parlement ne laissa pas de tenir ferme, magré les Menaces qui lui furent faites par ce Chef de la Ligue.

(2) J'en ai parlé ci-dessus dans une Note des Pages 14 & 15. de cette Edition.

pagnols. Quoyque la chose soit constante, que comme cela n'estoit en sa disposition, ainsi il n'y en a eu participation aucune ; & eust trop mieux sceu s'y comporter, quand il eust manié l'affaire, que n'a faict celuy, qui y a perdu la teste. Ce qui apprend, jusques à où ceste façon de faire se peut porter contre les particuliers, puisqu'elle n'espargne mesme les Princes (1).

Connivence à la falsité.

Et sur-tout, pour montrer l'intégrité avec laquelle pour cest égard ils procedent, servira d'exemple authentique la connivence, ou plustost approbation, de la falsité de Servin, aussi à Tours, contre le Conseiller Pelletier, Catholique & Prestre, à la reception duquel ledict Servin s'opposoit. Duquel ayant, pour cet effect, falsifié les informations, & estant convaincu de la faulseté, par sa confession mesme, & en présence de la Cour, à qui la plainte en estoit faicte, fut receu à dire pour excuse, *que ce qu'il en avoit faict estoit pour le zele & affection, qu'il portoit au service du Roy*. Et comme depuis ledit Pelletier recusoit le Calomniateur, pour Juge de sa reception, ne fut la recusation receue, ains en fut ouy l'advis, comme si le cas n'eust esté (2).

Justification de Servin.

Et on laisse à juger à tous, lequel vault mieux, ou le faulsaire, ou celuy qui le justifie. Quel est le zele qui les mange, qui est le zele de calomnie, & partant zele Diabolique, (car, Diable, c'est-à-dire, Calomniateur,) & pis que ce que sainct Jacques appelle, *zele amer*. Plus aussi, quel est le Sainct, à qui on porte telles chandelles, & qu'on honore de tels services ; & d'abondant qu'elle seureté auront près de luy les Prestres & les Catholiques : puisque, pour le zele de son service, le Magistrat Huguenot est receu à user contre eux de faulseté notoire, & mesme en action publique ; & le faulsaire, reconnu pour tel, ne laisse d'estre estably leur Juge, & contre les formes de la Justice : Quelle distinction de Justice on doibt esperer, où il y a telle inégalité, & acception de personnes ; où on coule les moucherons des Catholiques, & engloutit le chameau des Hérétiques,

Jac. 3.

(1) L'Auteur de ce Libelle compte apparemment pour rien la Démarche du Duc d'Aumale, qui fut vû les Armes à la Main dans l'Armée Espagnole contre Henry IV, quoiqu'il eut été sommé par le Roi de rentrer dans son Devoir. D'ailleurs, il étoit allé à Bruxelles en 1595, pour s'engager à livrer aux Espagnols le Chasteau de Ham, Place alors très importante, & de solliciter le Sieur de Cormeron qui y commandoit à effectuer cette Trahison. Ce Fait n'est que trop connu par l'Histoire. Ainsi, le Parlement de Paris a eu Raison de traiter le Duc d'Aumale en Juillet 1595 comme on doit faire les Traitres. Le Pere Daniel, qui parle de la Trahison de Ham, ne parle pas du Supplice du Duc d'Aumale. Cette Punition, quoique simplement en Effigie, ne devoit pas être omise ; mais, il ne faut pas s'en etonner : ce médiocre Historien a bien omis d'autres Faits essentiels.

(2) La Regle de notre Jurisprudence est, que l'on ne sçauroit recuser le Procureur-Général, sa Personne est inviolable dans l'Administration de la Justice. Mais, d'ailleurs, M. Servin n'étoit point Procureur-Général. Cependant, comme Avocat-General, il parloit souvent au Nom du Procureur-Général.

ques, & contre les Catholiques, & ceux mesmes qui se rangent à leur party. Et si David persecutoit ceux, *qui detractent en secret de leur prochain*, que feroit-il du faulsaire manifeste, en action publique, abusant du Magistrat, & de ceux qui le reçoivent? Ou que feroit Daniel, que de condamner de nouveau, & le Calomniateur, & ceux qui le justifient, comme il feit jadis les vieillards, calomniateurs de Susanne.

Psal. 100. *Dan.* 13.

CHAPITRE V.

Deffense de la Société contre les Crimes de l'Arrest.

MAIS, pour enfoncer la matiere, & n'arrester seulement aux formes, voyons un peu quels sont ses crimes, quelle ceste corruption de jeunesse, quelles ces perturbations de repos public, quelle est ceste inimitié au Roy & à l'Estat, qu'il a fallu si haultement & bravement publier par Arrest, & chastier avec une severité si grande.

Fruicts & Merite de ceste Société.

On sçait les Merveilles, que Dieu a operé par ceste Société insigne; & comme en temps opportun, non sans prédiction de Prophetes, que Dieu a suscité ès derniers temps de l'Eglise, comme de l'Abbé Joachim & aultres, elle a esté envoyée de Dieu, au mesme temps que le ravage de l'Hérésie de Luther vint au monde; pour y servir d'antidote, comme auparavant celles de S. François, & S. Dominique, du temps des Hérétiques Albigeois. Je ne toucherai icy plus amplement la Sainteté de l'Instituteur, me remettant à ce qui en a esté escrit amplement, & à ce que bien-tost en sera publié par l'Eglise, à la Canonisation du personnage (1). Je me contenterai de dire, que comme cest Ordre a esté divinement érigé, pour la gloire de Dieu, & exaltation de son Eglise, tant au-dehors, par la propagation de la foi Chrestienne, & conversion des infidelles, ès Indes, & Provinces nouvellement descouvertes: que au-dedans, pour remedier aux maux, qui s'estoient glissez, tant par les Hérésies, que refroidissement de devotion, & depravation de mœurs, tant au Clergé, qu'Estat seculier; & suppléer au deffaulx, que la malice du temps avoit apporté, tant en la religion & discipline publique, pour tous aages, sexes, & estatz, que particulierement pour l'instruction

(1) Enfin, le Saint Fondateur des Jésuites a été heureusement canonisé le 12. Mars 1622, par le Pape Gregoire XV. Ainsi, sa Canonisation fut demandée plus de 25 Ans. Mais, le S. Siége n'a point prétendu par-là canoniser les Fautes, que peuvent avoir faites quelques uns des Disciples.

tion de la jeunesse, & pour semer en ces jeunes plantes la pieté & doctrine ensemble: comme par-tout ils s'y sont employez, tant par labeur & industrie, que par l'effusion de leur sang, ès Indes & en l'Europe, specialement en Angleterre, les fruicts en ayant esté, conformement à l'intention & institution, si beaux, si grands, & si signalez, par toute la Chrestienté, & particulierement en France, tant dehors que dans Paris, & tant par reformation des consciences, frequentations des Sacremens, exercices pieux, & meditations sainctes, multiplication du nombre des Religieux, Capucins, Chartreux, & aultres, que par la connoissance des langues, sciences d'humanité, Philosophie, & Theologie, que tout le monde le sçait, le voit, & le connoist, & ceux mesme qui les condamnent, & par l'expérience tant d'eux mesmes, que de leurs enfans, & par leur confession.

Ne sont Corrupteurs de Jeunesse. Si cela est corrompre la jeunesse, on peut veoir quel est le nez de ceux, qui tiennent ce langage, à qui la religion put, comme au porc la marjolaine, & la rose à l'escarbot. Et à qui, comme dict S. Paul, *le bon odeur de Jesus-Christ est odeur de mort à mort, comme aux gens de bien, il est odeur de vie à vie.* (2. Cor. 2.) Quel leur zele envers la jeunesse, dont l'instruction Catholique les brule, la probité les offense, la devotion les ulcere, la reformation les afflige, & le profit les tourmente. Ou plustost, quelle envie ils ont de la rendre, comme leurs peres, *Generation perverse & rebelle, generation qui n'a point dressé son cœur, & de qui l'esprit n'a point esté fidele à Dieu.* (Psal. 7.) Marris qu'ils so t de la veoir affermie sur la solidité de la pierre de l'Eglise, dont ils se sont separez.

Ne sont Perturbateurs du Repos public. Si troubler le Repos public, on peut veoir quel est leur Repos, à qui la vie exemplaire, & instruction de vertu, donne peine, comme le chant du cocq aux dormeurs, le son de la trompette aux poltrons, le point du jour aux bestes de la forest, & comme la lumiere aux larrons & impies, mentionnez en l'Escriture, pour ce qu'il est contraire à leurs œuvres. Et que comme ce ne peut estre le repos, que Jesus-Christ promet à ceux qui viennent à luy, il s'ensuit, que c'est plustost celuy que luy-mesme est venu destruire, & y mettre le glaive à la place. (Sap. 2. Matt. 11. Matt. 10.) Celuy *qui rend la memoire de la mort amere, à qui est en paix, en la jouïssance de ses biens.* (Eccli. 41.) Qui est déclaré en l'Escriture, par le lict de la pailliarde Babylon, où elle se confit en delices: & de la femme folle, qui tire à soy le jeune homme. (Apoc. 17. Prov. 5.) Par l'oisiveté, abondance, & saturité de pain de Sodome, qui l'a consommée & perdue. (Ezech. 16.) Par le bon temps des jours de Noé, que les hommes beuvoient, mangeoient, & se marioient, & le déluge les perdit. (Mat. 24.) Par le repos des habitans de Lais, qui furent mis au fil de l'espée. (Jud. 18.) Par le dormir des hommes, pendant lequel l'ennemy seme sa zizanie. (Mat. 13.) Par le Sabbath, dont Jesus-Christ nous enseigne de prier, qu'en iceluy ne soit notre fuite. (Mat. 24.) Brief, le repos, dont les mondains disent, *Paix, paix, & il n'y a point de paix*, dict le Prophete. (Ezech. 13.)

Et

1. *Thes.* 5. Et dont S. Paul dict, *que quand ils auront dict, Paix & Seureté, il leur adviendra une destruction soudaine.* Car, c'est le repos, que ceste Société est venu rompre, pour dire avec le mesme Sainct Paul, *Toy, qui dors, éveille-toy, & te leve des morts, & Jesus-Christ t'esclairera.*
Ephes. 5.

Ni Ennemis du Roy & de l'Estat. Si estre ennemis du Roy & de l'Estat, on peut voir quel est ce Roy, & quel cest Estat de Babylone, duquel on tient pour ennemis les Prophetes & Heraux de Dieu, les enfans de Hierusalem, & la semence de la femme, qui brise la teste au Dragon, qui est l'Eglise Catholique, & cest escadron de renfort de nouvelle milice, qu'ameine le Dieu Sabaoth, pour combattre ses ennemis, & rentrer en son heritage. Car, si bien d'autres combattoient jà, ce n'est pour les empescher, mais pour venir au secours. *Et qui n'est point contre nous*, dict Jesus-Christ, *il est pour nous.*
Genes 3.
Luc. 9.

Mystere de la Caballe, & de l'Intention des Ennemis, revele. Brief, on juge de-là, quel est le Mystere de cest Arrest, & où tend toute la Caballe, qui est de ruiner l'Eglise, & renverser les Sacremens, establir souverainement l'Hérésie, & introduire le Royaume de Satan en France; comme d'ailleurs, & par leurs aultres actions, il est aisé de juger. Car, si mesme on en est là venu, que frequenter les Sacremens, estre adonné à devotion, prier long-temps en l'Eglise, estre reformé en ses mœurs, zelé à l'honneur de Dieu, estre amateur de sa parole, & obéissant à l'Eglise, est une note de suspicion, & que telles gens soyent espiez, traversez, calomniez, & traictez comme Ligueurs; qui ne voit, par eux-mesmes, l'interprétation de leur dire, & que c'est le sens de ce qu'ils appellent corruption de jeunesse, troubler le repos public, & estre ennemy de l'Estat?
Vray Sens des Paroles de l'Arrest.

Car, si pour leur justification ils alleguent le faict de Chastel, il leur falloit prouver deux choses, & que l'acte de soy fust mauvais, & que ceste Société l'y eust induict: & quand bien le premier seroit (car, de l'autre ils ne le peuvent dire, & se convainqueroient par eux-mesmes,) si ne sera-il jamais dict, que d'un bel arbre, chargé de beaux & de bons fruicts, & en grande quantité, pour un seul qui s'y trouveroit corrompu par la gresle, ou par le ver qui s'engendre dedans, on en deust couper la racine; & qu'en tout cas, si cela doibt avoir lieu, que pour tout fruict mauvais, on mette la congnée à l'arbre: ce n'est là qu'il la falloit prendre. Ce n'est en Chastel, qu'est le mal. Eux-mesmes sont les fruicts mauvais, qui ont esté portez par cet arbre; c'est-à-dire, qui ont esté là instruicts. Quoyque ce n'est de luy, qu'ils ont pris ce mauvais suc, ains l'ont bien tiré d'ailleurs; & doibvent juger par eux-mesmes, que tout ce que faict l'escolier ne vient de celuy qui l'enseigne.

CHAPITRE VI.

Deffense contre le Plaidoyé d'Arnauld.

Procès de l'Université, par qui remué.

Ne les justifiera non-plus, ni la Caballe du Procès, remué par l'Université, dont ils se sont aydez, & par les plus inutiles, & qu'on ne sçavoit pas qu'ils fussent nays, comme le singe de la patte du chat, pour mouvoir ceste Camarine: ni le Plaidoyé d'Arnauld, qu'ils ont publié depuys (1). Pour l'évidence, tant de l'abus & menées de l'un, contre l'advis de plus sages, que des mensonges & impostures de l'aultre. Duquel seroit corvée de parler, pour l'inutilité des abois, qu'il vomit & debagoule, comme un chien contre la Lune, ou comme les vagues contre un escueil, qui n'y gaignent aultre chose, si-non de se briser & se rompre; n'estoit pour la malice d'aucuns, & l'infirmité des aultres, qui se paissent de tels discours.

Contradiction ordinaire aux Choses bonnes.

Je ne m'estendray aultrement sur cest ancien differend, si-non pour dire, que comme toutes nouveautez sont au commencement suspectes, quelque bonnes qu'elles puissent estre, ce n'est merveille s'il en est pris de mesme à ceux de ceste Société. Comme aussi, auparavant, à ceux des Ordres de S. Dominique & de S. François, qui eurent mesmes contradictions. Et mesme comme à Jesus-Christ, dont il est dict, qu'il a esté mis *pour signe, auquel on contrediroit*. Luc. 2. Et depuis à la Religion Chrestienne, quelque part qu'elle ait esté annoncée. Suyvant ce qui est dict en l'Apocalypse, *qu'à l'ouverture du Temple au Ciel, & à l'ouverture de l'Arche*, (qui signifie la prédication de l'Evangile) *furent faicts esclairs & tonnerres, & tremblement de terre & gresle*. Apoc. 11. Estant cela une tentation nécessaire, pour sonder & esprouver les esprits, s'ils sont de Dieu ou non. Suyvant la regle Evangelique, que *toute plante, qui n'est poinct plantée de Dieu, sera deracinée*. Mat. 15. Et, au contraire, comme dict Gamaliel, *ce qui est de Dieu ne peut pas estre deffaict*. Act. 5. Et que si bien l'opposition du commencement sembloit estre bien foudée, si ne l'a-elle peu estre maintenant, que les fruicts subsequens en ont justifié la cause. Mesme que les Théolo-

Remuement de Procès mal fondé.

(1) C'est Antoine Arnauld, l'un des plus célebres Avocats de son Tems, & qui fut Pere de M. Robert Arnauld d'Andilly, de Nicolas Arnauld Evêque d'Angers, & d'Antoine Arnauld Docteur de Sorbonne. Ce Plaidoyer, prononcé en 1594, eût tout le Succès que l'Université en pouvoit attendre: & l'on pretend, que c'est de-là, qu'est venue l'Animosité des Jésuites contre les Arnaulds; mais, cela se peut il croire? J'en laisse le Jugement à d'autres, mieux instruits, & plus clair-voyans.

Théologiens s'estans départis de l'instance, ceux qui, en ceste qualité, s'y sont nommez & intrus, font autant de tort à ce corps, dont ils ne sont dignes d'estre les membres.

Et moins, pour mettre celuy en besongne, duquel comme le nom approche de l'un de ceux que l'Antiquité a attribué à l'Ante-Christ, & où se trouve le nombre de la Beste, qui est Αρνοῦμαι, & signifie *Renier*, (ce que cest ennemy sera, tant par mensonges, que par blasphemes,) ainsi il semble en avoir icy produict les effects, pour chasser le nom de Jesus, en la personnes des Jesuites & par les mesmes voyes que ce *Renieur* doibt faire.

Mystere en l'Opposition d'Arnauld aux Jesuites.

Ne remplissant son discours, que, ou de mensonges évidens, ou de blasmes de choses bonnes, ou du moins qui ne sont mauvaises. De mesme que jadis en ces deux sortes les Juifs persécutoient Jesus-Christ: ou le blasphemant de ce qui estoit bon, comme de recevoir les pecheurs, garir les malades au Sabbath, manger & boire parmi le monde; ou lui imputant ce qui estoit faux, comme d'estre seducteur, gourmand, yvrongne, demoniacle.

Luc.
Job. 9.
Job. 7.
Mat 11.
Job. 8.

Voire avec tant de curiosité, que de mesme qu'en usa un certain Musicien (c'estoit Adrian Willart) qui feit, en chantant, monstre de son industrie, en la saincte Chapelle de Paris, présent Certon, maistre de la Chapelle, en faisant tous faux accords, & n'en faisant un seul bon: ou comme les peinctres de Flandre, quand ils peignent les Kermesses de Village (1), où l'excellence est de n'y mettre une seule morgue, geste, ni contenance, qui ne soit inepte & ridicule. Aussi il semble, que, pour faire ce chef d'œuvre, il s'est estudié de ne dire un seul mot, ni de bien, ni de vérité, si ce n'est pour donner blasme; & qui ne ressente Αρνοῦμαι, en l'une ou l'aultre de ces deux sortes. Pour estre digne Ministre de celuy, auquel *a esté donnée gueule, proferante grandes choses, & blasphemes*: comme aussi ce sont les deux chefs, où tout ce Plaidoyé se rapporte.

Sommaire du Plaidoyé d'Arnauld.

Apoc. 13.

Pour le premier, les blasphemant de ce que la Société a des biens. Que leur Pere a esté Espagnol, & leur Ordre receu premierement en Espagne. Qu'ils font veu d'Obédience à leur General. Qu'ils deffendent l'authorité du S. Siége, pour excommunier mesme les Roys. Qu'ils ont conferé à Paris, avec les Legats du S. Siége, presché pour les Catholiques, refusé absolution à ceux, qui ne quictoient le party du feu Roy excommunié. Ne prient pour l'Excommunié du S. Siége. Que de petits commencemens, ils sont fort multipliez; mesme y en a de Cardinaux.

Blasme de Choses bonnes ou indifférentes.

Pour le second, leur imputant, qu'ils sont factieux pour l'Espaigne. Qu'ils sont ennemys de la France. Que leur Patriarche & Instituteur, Ignace Loyola, voua, estant blessé à la jambe, par les François, d'estre

Impostures & Calomnies.

(1) *Kermes.*] Ce sont les Foires, qui se font tous les Ans dans les Villes & Villages des Pays Bas, & où se rendent beaucoup de Baladins, pour divertir le Peuple.

tre ennemy perpetuel de la France, & plus que Hannibal des Romains ; & qu'en cela les fils suyvent le pere. Qu'ils ont faict des conjurations à Paris, avec les Ambassadeurs, & aultres Ministres, de la Majesté Catholique. Ont voulu rendre la Ville au Roy d'Espaigne, & luy ont envoyé l'Estat du Royaume. Appellent le Roy d'Espaigne, Roy universel des Chrestiens. Toutes leurs pensées ne sont, que de la Grandeur d'Espagne. Sont coulpables de parricide, attente contre le Roy, par la confession de Barriere, executé à Melun. Enseignent la jeunesse de tuër les Roys, de faire des seditions, & d'establir la tyrannie d'Espaigne. Ont faict mourir le Roy Sebastian de Portugal. Ont introduict audict Portugal le Roy Philippe. Ont faict tuër les François aux Terceres. Sont autheurs des cruautez exercées par les Espagnols aux Indes & Terres neuves. Et, pour consommation de l'œuvre, les charge, après tout cela, d'un tombereau d'injures & de convices.

Car, voylà à peu près la substance de ce digne Plaidoyé, dont les oracles sont publics, & les copies imprimées, pour les traduire en tous endroicts, & faire passer ceste escume en argent comptant, comme ils ont faict au Parlement, & depuis en Allemaigne, par la faction des Hérétiques ; lesquels, comme on dict, en brouillent mesme des papiers. Et quelle response à tout cela? Ou, plustost, quelle pierre *à ce Sepulchre ouvert*, *& au gosier* d'où sort une telle halcine? *Psal. 5.*

Car, de ce qu'il commence par les biens, c'est trop tost découvrir la mesche, & declarer le fond de la tragedie. Comme du Procès de Naboth & des proscripts du Triumvirat, dont le crime estoit d'avoir des moyens. Comme si c'estoit crime aux Communautez d'avoir de quoy se sustenter. Et comme si, en la compagnie mesme de Jesus-Christ, il n'y eust la bourse commune. Car, quant aux Baronnies & Comtez, qu'il les dict avoir en Italie & en Espaigne, il en devoit produire les tiltres, & ne les oublier en son sac, pour verifier son dire. Comme pour l'égard de leur nombre, qu'il dict estre de neuf à dix mil, & de 228. Colleges, seulement en Espaigne : & c'est trop honorer l'Espaigne, que de la faire estre tout un Monde : veu que estant cela environ le nombre de ce qu'ils sont en toute la terre, tant en Personnes qu'en Colleges, dire tout cela estre en Espaigne est appeller tout le Monde Espaigne. De mesme est-il des deux millions d'or, qu'il asseure qu'ils possedent. Car, d'où en sçait-il le compte? Et où en a-il veu les Registres? Et s'il l'entend de l'Espaigne seule, le voisinage est trop proche, pour faire croire ce mensonge, dont y a trop de tesmoins ; & faudroit parler de plus loin. Si de toutes les Provinces du Monde, quelle merveille devroit-ce estre, veu le grand nombre qui y seroit, en proportion de l'Espaigne, qui seule en auroit dix mil? Et si deux cens livres pour teste, c'est bien petitement ce qu'il fault, que demeureroit-il pour le reste, en France, Italie,

Biens imputez à Crime.

Joh. 12.

Supputation ridicule.

Italie, Pays-Bas, Allemagne, Suede, Pologne, Hongrie, toutes les Terres de l'Empire, & toutes les Provinces des Indes, quand, pour les seuls Espagnols, il ne faudroict, à ceste raison, moins de deux millions de livres pour leur entretenement?

Société de Jesus commencée en France.

Et quant à l'Institution, si bien leur Pere estoit Espagnol, & la Societé a esté premierement receue en Espaigne, il devoit penser aussi, qu'elle a commencé en France. Voire y a esté bastie, & forgée dans Paris; & les premiers vœus faicts à Montmartre, en la Chapelle des Martyrs: & par un jugement admirable, à ce que, par le concours de ces deux Nations, de la Françoise & l'Espagnole, la lumiere de celuy, *qui monte sur l'occident*, fust donnée au monde. Mais par tel si, que la clarté commenceroit de la France, pour revenir au mystere du chandelier du Tabernacle, figure de la vraye Religion, dont les lys portoient immédiatement la lumiere: Présage d'une renovation de lumiere, qui doibt estre par la France. Et, veu que la forme est ce qui donne le nom, d'autant plus doibt estre ceste Societé nommée Françoise, & plus encore qu'Espagnole, qu'elle a esté faicte & formée en France. Ce qui estant un tiltre d'honneur à la France, ce n'est faict en bon François, de luy vouloir envier, & moins encore de l'en priver.

Psal. 67.

Exod. 25.

Société de Jésus plus Françoise qu'Espagnole.

Aussi, que si, pour estre le Pere Espagnol, la race en doibt estre chassée, il falloit donc chasser S. Loys, & tout ce qui depuis en est venu, pour ce que sa mere estoit Espagnole. Et, pour approcher de plus près, il faudroit par ceste mesme raison, chasser tout l'Ordre de St. Dominique, que l'on sçait avoir esté Espagnol, quoyque l'Ordre ait aussi commencé en France. Et, par là-mesme, devront estre chassez de l'Espagne ceux des Ordres de Cisteaux, de Grandmont, de la Mercy, de la Trinité, Clugny, Prémonstré, de Saincte Croix, de Sainct Guillaume, des Chartreux, de la Charité Notre-Dame, dont les premiers Peres estoient de France, & les Chefs d'Ordre sont en France.

Chefs d'Ordre en France.

Et quant à ce que la Société a esté receue en Espagne, qui ne sçait les contradictions, & plus grandes incomparablement, qu'elles n'ont esté en France? Aussi, que si l'Espagne, pour en avoir donné le plan, en a deu gouster les fruicts, la France ne le devoit pas moins, pour estre celle, où il a esté transplanté, qui l'a receu en son gyron, l'a nourri, cultivé, arrousé, élevé, provigné, brief donné toutes les façons, tant que les boutons estans éclos, elle en a veu les premieres fleurs, & touché les premieres grappes.

Société de Jesus contredicte en Espagne.

Mais de blasmer, oultre tout cela, d'avoir vœu d'obedience, & reconnoistre un superieur, d'avoir deffendu l'authorité du S. Siege, conferé avec ses Legats, faict des Prédications Catholiques, refusé d'absoudre les Schismatiques, & n'avoir voulu prier en public pour l'Excommunié; d'aultant plus est-il intolérable, que c'est se montrer en mesme instant, non seulement sans Religion, mais aussi sans jugement

Blasmes impies & ridicules.

ment & cervelle. Comme qui voudroit reprendre le Fils d'honorer le Pere, le Laboureur de cultiver la terre, le Maçon de maçonner, le Forgeron de forger, le Soldat de combattre, voire je diray le Soleil de luire, & la Lune & les Estoiles de faire leurs cours [ordinaires], & tant qu'il y a de créatures, de faire ce qui est de leur fonction naturelle. Car, pourquoy blasmer l'obedience, veu que c'est sans quoy la Religion ne subsiste? Pourquoy de deffendre le S. Siege, veu que c'est l'obligation commune, & qui est à eux plus qu'aux aultres? Pourquoy d'avoir veu les Legats, qui ont la jurisdiction & mission legitime? Pourquoy de prescher en Catholiques, veu que c'est leur vocation? Et pourquoy de refuser d'absoudre les Schismatiques, & de prier [pour les Excommuniez, veu que c'est suivant les Canons, qui prohibent l'un & l'aultre?

De mesme est-il de les traduire de ce que, de petits commencemens, ils se seroient fort multipliez. Comme si le mesme n'estoit de la Religion Chrestienne, que, pour ceste raison, Jesus-Christ compare *au grain de moustarde, qui, estant la plus petite des semences, croist en un grand arbre, & les oyseaux du Ciel viennent, & font leurs nids en ses branches.* Et quant à ce qu'il y en a de Cardinaux, c'est autant les blasmer à tort, que comme ce n'a esté, ni à leur souhect, ni requeste, ni mesme avec leur approbation, & moins selon l'esprit de leur Pere qui y estoit du tout contraire, le mal, qui y peut, ou en peut être, ne leur doibt estre imputé aussi.

Matt. 13.

Mais, pour venir aux calomnies, & juger de l'une toutes les aultres, d'autant plus est hors de raison ce qu'il met sus au Pere Ignace Loyola, d'avoir, pis qu'un Hannibal, juré d'estre ennemy à la France, que l'impudence est souveraine de faire d'un agneau un loup, & d'une colombe un milan : c'est-à-dire, d'un Chrestien un Infidelle, d'un homme resigné à Dieu un convoiteux & insatiable, d'un patient un vindicatif, d'un humble & doux un superbe & cruel, d'un pere spirituel un meurtrier, d'un exemplaire de charité un homme de feu & de sang, d'un que le zele de Dieu & du Prochain mangeoit, qui ne respiroit que le gain des ames, un barbare & ennemy, sans Dieu, sans foy, & sans loy, tel qu'on sçait qu'Hannibal estoit; brief, d'un que l'esprit de Dieu conduict, un que les Demons infernaux agitent. O subtil & gracieux Parallele, & digne d'estre receu au lieu où les tenebres sont lumiere, & la lumiere sont tenebres!

Imposture impudente.

Et de mesme esprit est le reste, qu'il impute à ceste Société, des Massacres faicts ès Indes, comme du Roy de Portugal en Maroch, & des Françoys aux Terceres. Comme si la fureur de Mars se gouvernoit par les Prestres; & de mesme contre les amys, que contre les ennemys; & comme si, à qui cherche le salut de tous, la mort de tous deust estre imputée. Tel aussi le parricide prétendu au faict

de

de Barriere, pour n'avoir voulu violer le ſcel de la confeſſion, & en faveur d'un Ennemy publie, & qui lors faiſoit guerre ouverte, & par un ſeul, à qui le ſecret fut commis (1). Et pour s'eſtre iceluy gardé de commettre un ſacrilege, qui l'euſt rendu autant damnable, que barbare & impie eſt la cruauté de ceux, qui, pour ce ſujeƈt, l'ont demembré en effigie. Comme auſſi ils ont faiƈt le Curé de S. André à Paris, pour luy en avoir ſeulement eſté faiƈte ouverture, à laquelle il n'avoit voulu reſpondre. De meſme eſtoffe eſt ce qu'il diƈt, qu'ils ont voulu rendre Paris à l'Eſpagnol. Comme ſi cela euſt eſté en eux, & n'euſſent eu les Eſpagnois prou d'aultres moyens, & plus aiſez, quand ils y euſſent voulu entendre. Ou comme ſi le lieu & le temps, qu'ils alloient en leurs Colleges, ſoit à S. Jacques, pour aſſiſter à leurs aƈtes, ſoit à S. Loys, rue S. Antoine, pour ſe confeſſer & communier aux feſtes, euſt eſté propre, pour traiƈter de l'Eſtat. Car, ſi bien les devotions politiques ſont autant de coups d'Eſtat, c'eſt-à-dire, de complots, pour effectuër leurs deſſeins, pourquoy dire le ſemblable des devotions Catholiques, & dont on ſçait que les départemens ſont aultres?

Et pour l'égard de la jeuneſſe, qu'il diƈt eſtre inſtruite par eux à tuër les Roys (2), comme la Calomnie eſt impudente, & qui ſe refute d'elle-meſme, ſi pourtant c'eſt la reſſource de la clauſe de l'Arreſt, qui a uſé des meſmes termes, ô gens aiſez à perſuader, & ſoudains à croire mal, à qui la ſimple impoſture ſert d'inſtruƈtion & d'oracle; & bien alterez d'ouïr meſdire, & des eaux de contradiƈtion, ſi un tel bourbier les abreuve!

(1) Cet Attentat fut commis contre Henry IV, le 25 Août 1593. Mais, le Pere Banqui, Dominicain de France, en aiant eu Connoiſſance par Pierre Barriere, ſe crut obligé de le déclarer.; ce qui préſerva dès-lors le Roi Henry IV: & Aubri, Curé de Saint André des Arcs, Homme ſéditieux, y conſentit. Voyez-en l'Hiſtoire ci-après.

(2) Le Fait, que je vais rapporter, eſt ſingulier, mais très certain. On envoïa de France à M. *Antoine Arnauld*, alors retiré dans les Pays Bas, un Ouvrage, où l'on montroit, que la Doƈtrine des Jéſuites Etrangers étoit, que l'on pouvoit tuër les Rois, que l'on regardoit comme des Tirans. C'eſt ce qui étoit prouvé par le Témoignage de preſque tous leurs Théologiens: mais, Mr. Arnauld, quoique mécontent des Jéſuites, non ſeulement ne voulut pas que le Livre parût, mais même il le ſupprima; témoignant, qu'il n'etoit pas ſeur pour la Vie des Rois, que l'on connût, qu'un ſi grand Nombre de Théologiens avoient donné dans un pareil Excès. Tel étoit de ce nombre le Jéſuite Jean Mariana, dont le Livre *de Rege & Regis Inſtitutione* fut condamné au Feu par l'auguſte Parlement de Paris. On ſçait, que cette pernicieuſe Maxime ſe trouve dans l'Edition in 4°. de Tolede de l'An 1599, qui eſt la plus recherchée. Et j'ai vu autrefois le Traité pernicieux de *Junius Brutus*, *Vindiciæ contra Tyrannos*, traduit en François, & approuvé par le Pere Grégoire de Valentia Jéſuite. Mais, les Jéſuites François ſont dans un autre Sentiment, comme on le voit par l'*Apologie de la Compagnie de Jeſus*, publiée par le Pere *Nicolas Cauſſin* de cette Compagnie (*).

(*) Cette Preuve ſans pareille
En ſa Faveur conclut bien,
Et l'on n'y peut dire rien
S'il n'étoit dans la Bouteille,

peut-on très bien dire de cette derniere Période, qui n'eſt viſiblement qu'une Ironie *inſultante pour les Jéſuites François, ou qu'une baſſe* Diſſimulation, *trop groſſiere pour leur en impoſer. Auſſi, malgré cette mauvaiſe Fineſſe de l'Auteur de cette* Remarque, *ou plûtôt cette Lacheté ſi flétriſſante pour lui, tout ſon Travail & tous ſes Soins n'ont-ils été païés que de quelques Mois de Baſtille: & l'on ſeroit aſſez porté à l'en plaindre, ſi, de même que le* Soſie *de la Fable, il ne les avoit bien méritez d'ailleurs. Voïez le* Journal Litéraire, *Tom. XVII, pagg.* 203-206; *la* Nouvelle Bibliotheque, *Tom. XIX, pagg.* 55, 56; *&c.*

CHAPITRE VII.

Injustice & Tyrannie en la Condamnation.

Et si c'est là-dessus néanmoins, que le fondement est pris de chasser & bannir, avec confiscations de biens, non un particulier, mais un corps, & non de Paris seulement, mais de tout le Royaume; & non du Royaume seulement, mais de tout le Monde, tant qu'en eux est, pour *l'inhibition* qu'ils adjoustent, *sur peine de crime de Leze-Majesté*, *d'envoyer des Escolliers à leurs Colleges*, hors du Royaume: si là ensemble se voit à l'œil Injustice & Tyrannie, & accompagnée de furie, qui les en pourra garentir, ou décharger de ce blasme?

Attaquer le général pour le particulier, Acte tyrannique. Car, bien l'Injustice y est claire, oultre les animositez & passions que dessus, puisqu'on juge sans subject, general ou particulier, & sur pure calomnie, & calomnie palpable. Et quant le particulier y seroit (comme a esté monstré le contraire) de s'en prendre à un general, cela a tousjours esté sans exemple, sinon des Tyrans manifestes, & Persecuteurs de l'Eglise. Tel que fut Herodes, qui, pour un seul Jesus-Christ, feit tuër tous les petits enfans, qui estoient en Bethlehem. Tel que fut Saül, contre tous les Prestres, qui estoient en la ville de Nobé, & tous les habitans d'icelle, hommes, femmes, & enfans, qu'il fit passer au fil de l'espée, pour un seul Achimelech Sacrificateur, qui avoit receu David en passant. Tel que le superbe Aman, contre toute la Nation Judaïque, pour un seul Mardochée. Tel que le cruel Sylla, & le Triumvirat depuis, contre tout un Peuple, pour les inimitiez particulieres. Tel que le Turc Mahomed II, qui, pour un concombre mangé, donna sentence de mort, contre un grand nombre de jeunes gens, qu'il faisoit fendre par le ventre. Mais, qui ont aussi esté punis de mesme: comme Herode & Sylla mangez de poux, Saül tué de sa propre main, & Aman pendu au gibet qu'il avoit préparé à un aultre.

Matt. 2. — 1. Reg. 22. — Esth. 3.

Et si bien Théodose, qui d'ailleurs estoit bon Prince, a commis la mesme faulte, si n'en eschappera-il néantmoins que l'acte ne soit tyrannique, & par sa confession mesme, veu le chastiment qu'il en eut, & la pénitence qu'il en feit. Quoyque plus excusable, néantmoins, en un Grand surpris de colere, & où le courroux, joinct à la puissance, esclatte aysement tels tonnerres, qu'en un Corps de Parlement, où la Raison doibt dominer. Et spécialement de celuy, de qui le devoir est, de tout tems, de moderer les courroux & volontez précipitées des Roys. Qui en a bien usé icy aultrement, que ne fit Sainct

Sainct Ambroise envers Théodose.

Consideré aussi, que n'y ayant qu'un cas, auquel on peut condamner une Communaulté ou Généralité, à sçavoir s'il y a vie scandaleuse & depravée, & préjudiciable à la Religion & à l'Estat, comme est celle des Hérétiques & Schismatiques, Apostats, Juifs, & aultres ennemis de l'Eglise, où mal vivans, (car ce sont telles vermines, qu'il convient exterminer, pour ne gaster & infester les aultres,) il ne se trouve icy rien de semblable.

Joinct, que cela estant l'ordinaire des Tyrans, d'avoir les bons en hayne, & la vertu pour suspecte, soit pour l'antipathie qui est en eux, comme du serpent au fresne, & des crapaux à la rue: soit pour la synderese & remord de leur indignité, comme Neron & Caligula, qui ne pouvoient souffrir gens plus habiles qu'eux, en quelque vacation que ce fust: soit pour l'appréhension qu'ils ont, que tels gens portent leur ruyne, comme l'eau du feu, les chiens du loup, & le chat de la souris, c'est aussi ce dont on voit icy la practique.

Et ce qui est plus encore, c'est que s'attaquant au général, & à ceux, où il n'y a aucune scintille de suspicion, qui sont ceux de dehors Paris, & mesme de dehors la France, ils montrent, que ce n'est à aucun crime, ains à l'Ordre, & à la Cause de l'Institution d'iceluy, qu'ils en veulent. Laquelle n'estant aultre, si-non pour avancer la Pieté Chrestienne, obvier à l'Hérésie, & promovoir les biens, dont a esté dict cy-dessus, cela aussi est s'attaquer à Jesus-Christ mesme, & vouloir reduire tout aux termes des premiers Tyrans, pour mettre la Religion en crime. Comme aussi en Angleterre.

N'estant, au surplus, à ceux qui sont ainsi condamnez, que le malheur appartient. Non plus qu'aux aultres Prestres & Docteurs, qui ont esté chassez devant eux. Pour l'honneur, que ce leur est, d'endurer pour Jesus-Christ. Ains à ceux *Act. 5.*
qui les chassent, sur qui ils secouent la pouldre de leurs pieds, pour *Luc 9.*
leur estre un jour en tesmoignage, & au Peuple qu'ils abandonnent. Auquel ils peuvent dire, comme celuy dont ils portent le nom, & qui est chassé avec eux, *Ne plorez* *Luc 23.*
point sur moy, mais sur vous, & sur vos enfans, qui seront frustrez de ce qui leur estoit le plus utile; & sur le Peuple, qui, comme du temps d'Ozias le ladre, sera destitué de Prophetes. Et (ce qui est la plus grande menace que Dieu face en l'Escriture,) verra *le silence estre im-* *Osée 4.*
posé à sa mere, en la nuict de perse- *Esa. 5.*
cution: *les nuées retenues, pour ne plus donner la pluye*; &, en consequence, *la faim* qui viendra dessus luy, *non de pain & de vin, mais de* *Amos 8.*
parole de Dieu. Pour estre abandonné à ceux, *qui prophetisent de* *Ezech.*
leur cœur, & qui suyvent leur esprit, 13.
separez qu'ils sont de l'Eglise, &, pensant veoir, *ne voyent goute*. A ce qu'il soit de l'Eglise, comme *Esa. 24.*
du Senat, & comme dict le Pro- *Osée 4.*
phete, *ainsi que le Peuple, ainsi soit le Prestre*. Qu'il leur en prenne comme aux Egyptiens, par la sor- *Exod. 52.*
tie d'Israël, qui fut cause de leur *Matt. 21.*
ruyne: ou comme à Jerusalem, *Luc 19.*

ayant jetté hors l'Héritier, de la Vigne de Dieu. Et pour- tant, n'en demoura pierre sur pierre.

CHAPITRE VIII.

Injustice contre le Pere Jehan Gueret.

MAIS, cela n'estoit assez, *si le sang*, comme dict le Prophete, *ne touchoit un autre sang*, (Osée 4.) par la peine & le supplice, par dessus le général, de deux de ce mesme corps; qui sont le Pere Jehan Gueret, qu'ils ont mis à la torture, & le Pere Jehan Guygnard, qu'ils ont faict pendre & estangler, le 7. de Janvier suyvant, & reduire le corps en cendres: tous deux Prestres, & Professeurs, l'un en Philosophie, & l'aultre en Théologie. Soit qu'ils l'ayent faict, pour saouller leur passion, soit pour donner couleur à leur faict, par un odeur de charge & atteincte sur les condamnez, & de justice de leur part; voire aussi de misericorde, comme ayant faict moins que ce qu'ils pouvoyent: mais, autant iniquement, qu'il n'y avoit subject, ni en l'un, ni en l'aultre, pour en venir si avant.

(Nulle Charge contre le Pere Gueret.) Car, on sçait pour le premier, que la question ne se donne, que, ou au convaincu pour sçavoir les complices, ou à celuy qui est chargé pour le moins de demy preuve, pour en tirer la charge entiere. Et quelle charge sur ledict Gueret, qui n'a esté accusé seulement? Car si, pour avoir esté Precepteur de Chastel, (& qu'il avoit quicté dès un an ou environ,) il fault qu'il entre en ceste peine; ô dure & non ouye condition, si chacun est tenu de ceux qu'il auroit eu en sa charge, & de ce qu'ils feront par après!

Bien trouvons-nous, que Diogene le Philosophe, voyant un jeune escholier faire le fol, en présence de son Maistre, donna du baston au Maistre, qui permettoit l'insolence: mais aussi c'estoit le Maistre, & qui l'avoit en sa discipline, & en oultre estoit présent. (Recherche inique pour avoir esté Précepteur.) Et se fust bien gardé le Philosophe de luy faire cest affront, pour la faulte de l'escholier, faicte en l'absence de luy, & plus encore un an après qu'il eust esté forty de son eschole. Le Seigneur, par la loy, ne respond pas de celuy, qu'il a mis en liberté, s'il faict rien mal à propos. Et bien est-il dict en l'Escriture, que si un bœuf subject à heurter, & dont (Exod. 21.) le Maistre avoit esté averty, & ne l'avoit gardé, tuoit homme ou femme, le bœuf estoit lapidé, & le Maistre en respondoit, ou de la vie, ou de la rençon, telle qui luy estoit imposée. Mais, si le bœuf n'avoit heurté auparavant, & heurtoit homme ou femme, tellement que mort en ensuivist, le bœuf estoit lapidé, & le Maistre en estoit quicte. Le Capitaine en faction est responsable de ses soldats, & les doibt

doibt représenter ; mais non de ce qu'ils feront, après les avoir cassez. Ainsi le Geolier, de ceux qui luy sont baillez en garde; mais non de ceux, à qui les prisons sont ouvertes, & dont il a suffisante descharge. Les parens de l'aveugle nay disoient de leur fils, *Il a de l'aage, qu'il parle pour luy* : encore que peut-estre, ils n'eussent que celuy-là. Et, en tout cas, l'Escriture dict, *que le fils ne portera poinct l'iniquité du pere, ni le pere l'iniquité du fils.* Jesus-Christ mesme, interrogé par le grand Prestre, de ses Disciples, non qui avoient esté, mais qui estoient avec luy, ne respond aucun mot sur cest article. Et seroient bien marris ces Messieurs, si, pour les actes & forfaicts de ceux, qui sont sortis de leur barreau, voire mesme de leur corps, on les venoit prendre à partie.

Joh. 9.

Deut. 24.
Ezech. 18.

Joh. 18.

Car, si cela a lieu une fois, que respondent donc les vignerons, des faultes que font les yvrognes? Qu'on recherche les Quinquailliers des meurtres qu'on faict par leurs armes. Que les Medecins soient en peine, pour les poisons qui se donnent. Qu'on s'attaque au Theologiens, pour les Heréfies de ceux qui ont esté instruicts à leur eschollle. Car, qui les pourra garentir, à y proceder de la sorte? Et miserables les Catholiques, qu'il faudra à tout propos, & sans propos neantmoins, estre mis en peine & en gehenne: qu'il faudra estre responsables des feuilles qui remueront, & tomberont des arbres, de tout le vent qui soufflera, & de tout ce que le fumet des plus eschauffez cerveaux produira de jour en aultre.

Mais, belle va, qu'ils l'ont absous, l'ayant trouvé innocent: &, veu que c'est celuy, pour lequel, & en consequence duquel, ils semblent avoir banny tous les aultres, & confisqué leurs biens, ils condamnent neantmoins leur jugement par eux-mesmes. Car, quelle plus grande justification, que de déclarer innocent celuy, pour qui on punit les autres?

Juges se condamnent eux-mesmes.

CHAPITRE IX.

Cruaulté & Sacrilege, en la Personne du Pere Guygnard.

Mais, d'autant plus cruel a esté l'excès commis en la personne du Pere Guygnard, que moindre estoit aussi, voire du tout nul, le Subject, sur lequel ils luy ont faict perdre la vie : à sçavoir pour des collections, & mémoires, tirez tant des Peres, que des Decrets, pour montrer qu'il est loysible de faire la guerre aux Princes hérétiques & excommuniez; qu'ils ont trouvez en son estude. Sur l'advis spécial, qu'un certain Ministre, qui avoit quelques années

Subject de la Mort du P.

Guygnard.

années auparavant ouy ledict Guygnard, preschant à Bourges sur ce Subject, leur donna, de le fouiller, & les servit à ce besoing.

Nullité du Suject. Car si, pour des collections scholastiques, il fault condamner à mourir, quel préjugé contre les Saincts Peres, dont elles ont esté tirées? Si tels mémoires sont damnables, que ne le sont ceux dont ils sont pris? Et comment sauver S. Hilaire, la Lumiere des François, & Lucifer Evesque de Sardaigne, qui de leur temps ont escrit si vivement sur ce Subject, contre l'Empereur Constantius, & luy ont envoyé leurs Livres? Et comment aussi S. Cyrille, & S. Gregoire de Nazianze, contre Julian l'Apostat? Si ce sont choses debatues, de temps immemorial, digerées par l'accord des Anciens, ratifiées par le jugement de l'Eglise, à qui seule appartient decider telles veritez, & depuis receues & publiées ès eschollcs des Theologiens; depuis quand venus ces Censeurs, qui si haultement les reprouvent? qui condamnent le S. Esprit? & osent juger des couleurs, où ils ne sont que vrays aveugles, & conducteurs d'aultres aveugles?

Escrits des anciens Peres condamnez par l'Arrest.

Et ceux des Hérétiques, tolérez. Et si telles collections condamnées, & si severement punies, comment souffertes celles des Hérétiques? Comment leurs Livres & pestilens Escrits, leurs propositions & maximes, jugées & condamnées qu'elles sont, tant par l'Eglise, que par les Parlemens de France? Pourquoy leurs presches & blasphemes tolerez contre Dieu, & contre l'Eglise; voire approuvez par édict, & vérifié par eux? Et s'il n'est loysible de faire la guerre à un Prince Hérétique, comment loysible à l'Hérétique, de la faire au Prince Catholique? Et quelle justification pour celuy, qui, comme Chef des Hérétiques a faict la guerre toute sa vie aux Roys de France Catholiques? Qui est tout ce dont il s'est faict valoir, & pourquoy il a esté condamné, & qu'ils reconnoissent pour leur Prince? Pourquoy non loysible contre luy ce dont, oultre l'authorité des Decrets, luy-mesme a donné l'exemple?

Joinct, que cela en tout n'estoit condamnable, pour estre une proposition scholastique & generale, & purement de la doctrine de l'Eglise; &, en tout cas, appartenant au général du party, & par consequent couvert, tant par l'édict de la trahyson de Paris, que par ce qui depuis a esté publié. Veu, qu'à en user ainsi, il n'y avoit aucun, non seulement de ladicte Société, mais ni aussi Ecclesiastique bien zelé, voire ni de tout le party Catholique, qui ne deust subir mesme peine.

Et voylà comme ils adjoustent au tas, pour remplir la mesure, tant d'eux-mesmes, que de leurs peres. Pour faire mourir les Prestres, & tuër les Oingts de Dieu. Continuant les erres de Tours, & ce qu'ils y ont faict, en la personne de plus de quatre-vingt & dix tant Prestres que Religieux. Sans autre propos ni suject, si-non de leurs impietez & prétensions Hérétiques. Sans garder mesme les formes, & solennitez juridiques, Persecution ouverte contre les Prestres.

ques, portées par les Decrets & Ordonnances du Royaume, practiquées ès Parlemens, & toutes Jurisdictions criminelles, de ne toucher aux Ecclesiastiques, tant qu'ils soyent condamnez par l'Eglise, & livrez au bras séculier.
1. *Reg.* 22. Comme vrays Idumeans, de la race de Doëg, & Ministres de ceste femme enyvrée du sang des
Apoc. 17. Saincts & Martyrs de Jesus-Christ, qu'on appelle Babylon, *mere des fornications & abominations de la terre*, qui est l'Hérésie. N'avisant
Psal. 104. *Zach.* 2. à ce que dict le S. Esprit : *Ne touchez pas à mes Oingts*; & ailleurs : *Qui vous touche, touche la prunelle de mon œil.* Ni aux fouldres & censures, fulminées par l'Eglise, contre tels entrepreneurs & sacrileges; & dont le cas est réservé sur tous, par le Concile de Constance, pour tenir rang, par quiconque en est coulpable, de gens excommuniez *nominatim*. *Afin que vienne dessus eux tout le sang juste, qui a esté répandu dessus la terre, depuis le sang d'Abel le Juste*, le premier Prestre; & de tous ceux de cest Ordre, qui ont esté massacrez par les Hérétiques, & Hérétiques Calvinistes, tant en Angleterre & Pays-Bas, que depuis trente ans en France. *Matt.* 23.

CHAPITRE X.

Martyre du P. Guygnard justifié de tout Poinct.

HEUREUX cependant celuy, qui, payant au prix de son sang la folle témérité des Juges, comme
Mar. 6. jadis S. Jehan Baptiste celle d'Herodes, en rapporte ce bonheur, que d'en tirer le proffit, & jouïr du bien de la faulte. Mort qu'il est, non sur un songe de sa part; non sur une vanité phantastique; non sur un fondement en l'air, ou sable mouvant d'Hérésie; & non,
1. *Cor.* 9. *Matt.* 7. comme dict S. Paul, *courant comme à l'incertain, ou comme un qui bat le vent* : mais, comme un qui se tient ferme sur la base & solidité de la Loi Evangelique; c'est-à-dire de l'obéïssance, & pour l'obéïssance, de l'Eglise. Qui sçait d'où il vient, & où il va. *Regardant à l'Autheur de Salut*, Jesus-Christ; & attendant de luy *la Couronne de Justice*. *Heb.* 12. 2. *Timot.* 4.

Et quoyqu'ils ayent bruslé le corps, & jetté la cendre en l'air, si ne laissera pourtant le sang juste de bouillonner, & les playes de saigner, en présence des meurtriers, devant le Dieu Sabaoth, qui un jour le leur sçaura rendre.

La Constance du personnage, jusques au dernier souspir, pour ne vouloir reconnoistre pour Roy celuy que l'Eglise a condamné, ni pour Juges legitimes ceux qui se sont separez de l'Eglise, & jugent contre l'Eglise : & pour ne vouloir proferer les clauses & paroles portées par leur Arrest, Constance du Pere Guygnard.

pour faire l'Amende honorable : persistant en la verité de ce qu'il avoit presché, & couché en ses Memoires (pour raison dequoy en fut l'éxécution précipitée, & sur le champ, & en chemise, sans le remener aux prisons;) & en qui, par ce moyen, de tout poinct, a esté justifié le martyre, pour n'y avoir aultre subject, si-non d'une pure Vérité Catholique, soustenue jusqu'à la mort inclusivement, dont le contraire est Hérésie : est ce qui servira de tesmoignage, pour leur faire un jour leur Procès, les tenir aux fers pieds & mains, leur prononcer leur Arrest, & condamner diffinitivement, & de jugement irrevocable, comme
Psal. 149. *ceste gloire est à tous les Saincts.* Lorsque celuy, *qui garde la vérité éternellement*, qui tient riere soy les
Apoc. 20. Livres du Greffe éternel, où tout est escrit, voire mesme qui en est le Livre, *fera jugement à ceux, qui* Psal. 146.
souffrent injure. Que les justes s'éleveront, en grande asseurance, en Sap. 5.
la face de ceux qui les ont tourmentez : qui, les voyant, seront troublez & saisis d'horrible craincte, effrayez de les veoir sauvez, contre leur attente : &, changeans d'opinion, & soupirans de l'angoysse qu'ils auront en leurs esprits, diront contre eux : *Voicy ceux de qui aultrefois nous rions, & faisions des proverbes de deshonneur. Nous, insensez, estimions leur vie estre forcenerie, & leur mort infame. Et comme ils sont comptez entre les fils de Dieu, & leur Part est entre les Saincts ! Nous avons donc fourvoyé, hors du chemin de vérité, & la Lumiere de Justice ne nous a point éclairez, & le Soleil de Justice ne s'est point levé sur nous.* Et ce qui est plus amplement en l'Escriture.

CHAPITRE XI.

Advis aux Catholiques sur la Conséquence de ce Faict.

Et pensent icy tous Catholiques où va ceste premiere atteincte; & quelle entrée, à l'avenir, de chasser tant qu'il y a de Religieux & de Prestres, voire de les faire mourir, & perdre la Religion. Et ce qui est le plus deplorable, quelle bouche ouverte & bayante, pour devorer la jeunesse, & l'ensevelir au profond du gouffre de l'Hérésie.
Luc 23. O! puissance de tenebres, comme tu as aujourd'huy le temps!

Advis particulier aux Fauteurs de l'Heretique.

Et si c'est par le temporel, que les hommes se gouvernent, pensent ceux qui y ont cooperé, qu'ils y viendront comme les aultres, & n'en feront pour cela garentys. Qu'ils se souviennent, qu'en Angleterre, ceux, qui ont favorisé le Schisme, ont esté des prémiers punis, & par ceux mesmes dont ils ont soutenu la cause. Tel que fut le

le Cardinal d'Yorc (1), principal Ministre des Impietez de Henry VIII: lequel enfin disgracié, rendu crimineux de Leze-Majesté, mourut en prison, comme on le menoit à Londres. Tel aussi que Mylord Cromwel, Autheur de la confiscation du revenu de l'Eglise en Angleterre: lequel, ayant donné advis de faire passer en édict, qu'un seul témoin suffiroit pour le crime de Leze-Majesté, fut, par le mesme édict, (qui fut revoqué après,) le premier & dernier, & un seul pour tous, executé à mort; & pour une parole, qu'en la présence d'un seul il avoit legerement dicte. Car, *s'il est ainsi du bois verd, que sera-ce du bois sec*? *Luc 23.* Si ceux, dont les fruicts & actions ne sont que de pieté & doctrine, de former les consciences, promouvoir l'honneur de Dieu, & le salut du prochain, ont esté maniés de la sorte; s'ils ont esté traictés de mesme que celuy dont ils portent le nom; que sera-ce de ceux, qui n'excellent qu'en leur vice, & que nulle vertu ne recommande; qui sont muets comme poissons, vaisseaux remplis d'iniquité, dont l'air put, & est infect des ordures? Si, sans propos & suject, on attaque l'innocence des uns, quel suject n'aura le Ministre de chasser & mettre hors le scandale & impureté des aultres, pour empieter leur temporel?

Si les Vices des Gens d'Eglise ont servy aux Hérétiques de si specieux suject, quand ils estoient nuds & miserables, pour les charger & courre sus; mesmes que sans cela les pauvres morfondus Ministres seroient le plus souvent muets, & au bout de leur roullet; que sera-ce, quand ils seront les maistres, & verront le temps venu pour s'enrichir de leurs dépouilles? Et que gagneront lors leurs fauteurs, contre leurs puissans ennemis, quand, après les noix abatues, ils jetteront le baston au feu? Quand, montez sur leurs grands chevaux, l'ouverture leur estant faicte, ils leur passeront sur le ventre, comme sur enfans perdus? Quand ils raconteront leurs legendes, dont ils ont faict des Registres, & qu'ils gardent au dernier mets, pour servir de bonne bouche? Brief, si le bon sel est foulé, *Matt. 5.* que sera-ce du mauvais, & qui n'a nulle saveur?

(1) C'étoit le Cardinal Volsey, Archevêque d'Yorck, dont le Nom est très-celébre dans l'Histoire de Henry VIII, & que tous les Princes de l'Europe cherchoient à mettre dans leurs Intérêts, à cause de sa Faveur auprès du Roi d'Angleterre, dont il étoit le principal Ministre.



CHAPITRE

CHAPITRE XII.

Aavis de coopérer avec Dieu contre la Tyrannie Hérétique.

Num. 33. *Hier.* 31. *Ezech.* 18.

QUE si tel est le Jugement du Ciel, pour les pechez de la France, & pour tant de vices énormes, dont le Soleil a eu horreur: si c'est le fruict des misericordes, qu'elle n'a que trop faict aux meschans, qui aujourd'huy, selon la Parole de Dieu, *luy on cloux en ses yeux*, *& lances en ses costez* : si l'effect *de la grappe de verjus*, *que nos peres ont mangée*, *& nos dents en sont agacées:* quelle raison, néantmoins, de ne resister au mal, de ne cooperer avec Dieu, & avoir recours à luy, pour y apporter le remede?

Fondement en la Cause de Dieu, *Psal.* 73.

La nature du sujet, qui est la Cause de Dieu mesme, & l'offense delicate, qui le touche au cœur & à l'œil, est ce qui nous en donne asseurance, pour luy dire: O *Dieu, leve-toy! Aye memoire de l'opprobre, qui t'est faict par le fol, journellement! N'oublie poinct le cry de tes adversaires, ni l'orgueil de tes haineurs, qui monte continuellement!*

en la Justice.

Sa Justice nous promet le mesme, pour l'Ennemy, d'une part qui le brave & le despite, qui opprime son Eglise, met les loups dans son bercail, contamine ses Sacremens, massacre ses Serviteurs, presécute ses Prophetes, mesprise ses Commandemens, authorise le peché, la Simonie en l'Eglise, la violence en la Noblesse, la vengeance en la Justice, l'adultere aux bons menages, & l'Hérésie en l'Estat: &, de l'autre, pour les clameurs de son peuple, qui gemit *à la brique & au mortier*, dont seul *il considere le labeur & la douleur.* *Exod.* 1. *Psal.* 9.

Le labeur, pour son merite, pour son zele à la Religion & à deffendre son Eglise, escouter sa Parole, frequenter ses Sacremens, les corvées & les veilles, la longanimité & constance, & devoirs en toutes sortes: & la douleur, pour les peines qu'il a eues des amis, les travaux qu'il a soufferts, les dommages qu'il a receus, l'oppression qu'il endure, & la captivité où il est.

Car, si *heureux est le peuple, auquel le Seigneur est son Dieu:* &, par consequent, celuy, qui a combattu pour son Dieu, qui a souffert pour luy la famine dans les murs, & le glaive par dehors, comme maintenant il faict, & la persecution au dedans, & l'exil hors du Royaume; brief, qui a donné preuve de sa Chrestienté, devant Dieu, devant les Anges, & devant les hommes, *Pourquoy est débouté à jamais*, & estre le courroux de Dieu si longtemps *enflambé sur le troupeau de sa pasture?* Et si *les hayneurs de Dieu ont bravé & retenty au milieu de la solennité*, c'est-à-dire de l'Eglise: s'ils *ont mis leurs signes pour signes*, c'est-à-dire leur Arrest, *Psal.* 143. *Psal.* 73.

com-

comme trofées, pour faire la loy à l'Eglise, *sur le hault d'icelle, comme en un carrefour*, & sans respect, c'est-à-dire, par dessus l'authorité & dignité mesme du S. Siege, comme s'il leur estoit suject, & eussent affaire à gens du simple peuple: *si, avec congnées, ils en ont brisé les portes, & les ornemens*, chassant de force, & non de droit, ceux qui instruisoient le peuple, & le faisoient entrer en Jésus-Christ. *S'ils ont mis le feu de* l'Héréfie *au Sanctuaire de Dieu*, par la publication de Liberté de Conscience, c'est-à-dire, *Licence d'estre meschant & impie*: s'ils *ont pollué le Tabernacle de son nom. S'ils ont dict en leur cœur, eux & toute leur race; Venez, & ruinons toutes les festes de Dieu, de dessus la terre:* si le peuple *ne voit plus les signes, s'il n'y a plus de Prophetes, & de gens qui les connoissent*, c'est-à-dire, qui soient entendus à manier les consciences: *Pourquoy Dieu retirera-il sa dextre, & tiendra sa main en son sein?* Pourquoy luy, qui est *son Roy, qui a operé le salut au milieu de la terre* pendant en croix, qui a *brisé la teste du Dragon*: qui est le Diable, *n'aura-il memoire de l'Ennemy qui le brave, & du Peuple insensé qui despite son nom?*

Liberté de Conscience, que c'est.

Mais, sur-tout, la misericorde de celuy, devant qui *la patience des pauvres ne perit poinct éternellement, qui mortifie & vivifie, qui blesse & garit les playes. En la volonté duquel est la vie, & l'ire en son indignation*; c'est-à-dire, qui se plaist à donner la vie, & ne se courrouce qu'à regret. *Qui ne se plaist point en la perdition des vivans. Qui ne permet la tentation par dessus les forces*, & en sçait *donner bonne yssue. Qui se plaist en ceux qui le craignent, & qui esperent en sa misericorde.* Qui promet de *s'élever pour la misere des pauvres, de venger le sang de ses serviteurs, & d'estre propice à la terre de son peuple*: est ce qui l'asseure d'autant plus, que c'est *la pierre* ferme & solide, sur laquelle *Dieu a posé ses pieds, & la maison de refuge, pour le sauver*. Et, comme dict le Prophete, c'est la *force du chetif, & la force du pauvre, en sa tribulation: le refuge contre le tourbillon, & l'ombrage contre la chaleur*: voire, *le secret de la face, où il le musse contre les troublemens des hommes*; & *la loge, où il le cache, arriere de la contradiction des langues.*

Psal. 9. 1 Reg. 2. Psal. 29. Sap. 1. 1 Cor. 10. Psal 146. Psal 11. Deut 32. Psal. 39. Psal. 30. Psal. 90. Esa. 25. Psal 30.

Comme aussi ce qui oblige les hommes à coopérer avec luy est l'ordre, qu'il a mis en la nature, d'ayder à qui s'ayde soy-mesme. Comme S. Paul nous appelle *Cooperateurs de Dieu*: & comme *sans luy rien n'est faict*, ainsi ne veut-il faire seul, ains qu'avec luy on travaille.

Obligation de coopérer avec Dieu. 1 Cor. 3. Job. 1.

La terre ne porte sans semence, ni la vigne sans estre labourée. *Et en la sueur de son corps* il faut que l'homme *mange son pain*. La science n'est sans l'estude, ni la victoire sans combat, ni le ciel acquis *sans violence*. Dieu par l'homme engendre l'homme, le nourrit, éleve, & instruict: le vestit, conduict, & gouverne: le garit, le sauve, & delivre. Et tellement l'homme ayde à l'homme, que, comme dict le proverbe, *l'homme à l'homme est un Dieu.*

Genes. 3. Matt. 11.

S 3 Pour-

Pourquoy non donc garentir les hommes de la main de ses ennemis, par l'ayde & secours des
Psal. 135. hommes? Si Dieu tue Séon Roy
Num. 21. des Amorrheans, Og Roy de Bazan, & autres Roys puissans, Josué en est le Ministre? Si Eglon, Roy des Moabites, & Tyran du
Jud. 3. Peuple de Dieu, c'est par l'accorte
Psal. 82. hardiesse du determiné Aiod. Si
Jud. 7. Oreb, Zeb, Zebée, & Salmanah, Tyrans Madianites, c'est *le glaive du Seigneur & de Gedeon ensemble.*
1 *Reg.* 17. S'il renverse Goliath, c'est par la
Jud. 13. main de David. S'il coupe la teste à Holofernes, c'est par la main d'une femme. S'il faict mourir
4. *Reg* 9. Ochosias Roy de Juda, Joram Roy d'Israël, & la cruelle Jeza-
Jud. 3. bel, Jehu en fera l'office. Ainsi
Jud. 4. ont servy à Dieu de Ministres, Othoniel, contre Cusamrathaim, Roy de Mesopotamie; Barac, contre Jabin, Roy des Cananéens; Jahel, contre Sisara; Jepthé, Samson, Saül, David, contre les Philistins; les Machabées, contre Antiochus. Les Prophetes mesmes, & les Prestres, n'y sont espargnez, com-
1 *Reg.* 15. me Samuel, contre Agag Roy
4. *Reg.* 11. d'Amalech, qu'il tue de sa propre main; & Joiada, contre la Royne
3 *Reg* 18. Athalie; & Elie, contre les faux Prophetes.

Ainsi, depuis la Chrestienté, Dieu s'est servy des armes de Constantin, contre Maxence & Licinius; d'Heraclius, contre Cosroës, Roy des Perses; de Clovis, contre les Gots Arians; de Simon de Monfort, contre les Albigeois; de Georges Castriot Scanderbeg & Huniades, contre les Turcs; de Charles le Quint, contre les Protestans; & des Ducs de Guyse, pere & fils decedez, contre les Calvinistes en France: &, par les heureux exploicts qu'ils ont faicts, Dieu a monstré, que leur action luy estoit agreable.

Et ne s'ensuit, que si bien Dieu permet les meschans, que pourtant on n'y doibve toucher. Car, Dieu envoye aussi les Loups, les Lyons, & autres bestes furieuses, comme il est dict en Hieremie. Et, sans sa *Hier.* 15.
permission, les brigans ne peuvent rien faire, comme il se voit au Livre de Job. Et cela n'empesche *Job* 1.
pourtant, qu'on ne doibve aller au devant, les prendre, & leur rompre la teste. Et moins sera-il dict, que, pour telles permissions de Dieu, les Nobles, & Seigneurs féodaux, soyent rendus quictes de l'obligation qu'ils ont de leur courre sus, & délivrer le pays, comme on dict, *de male beste & male gent.* Ou que soit pour neant le droict, que pour ce seul effect ils ont, de justice haulte, moyenne, & basse d'une part, & de la chasse de l'autre; & de tymbrer en consequence, en guise de trophées, leurs armes; & orner les portes de leurs maisons, des hures des loups & sangliers, & autres bestes ennemies. Comme ceux, qui, d'office, doibvent estre les Hercules, & Alexikakes, du Pays. La peste est un fleau de Dieu, comme toutes autres maladies, si ne lairra l'on pourtant d'user de la medecine, pour se prévaloir alencontre. Et si Dieu envoye les inondations des eaux, si ne laisse-il d'estre permis de faire des digues, pour y servir de rempart. Les Diables mesmes,

(Droict de Justice, de Chasse, & de timbrer leurs Armes, &c. pourquoy aux Nobles.)

qui

qui ne sont envoyez aux corps des hommes, que par un juste jugement de Dieu, ne laissent d'estre chassez de force. Et si Dieu permet qu'ils nous tentent, si fault-il resister neantmoins. Et l'Escriture le commande: voire que c'est à ceste fin, que les tentations sont permises, & envoyées divinement. Et le mesme est de tous ennemis, qui viennent avec main armée: ausquels de dire, qu'il ne fault resister, est une proposition, non seulement ridicule, mais aussi hérétique, & comme telle condamnée par les Decrets.

Pourquoy les Tentations sont permises.

Et si bien il n'a encore réüssi, pourquoy ne réüssira-il après. Tel, qui fault du premier coup à enfiler la bague, n'y fauldra au second, ou troisieme; & fera le quatriesme ce que le tiers n'aura peu faire. Le jour d'après est disciple de celuy qui va devant. Le siege ne se leve par l'assiegeant, pour avoir esté batu à un assault. La goutte peu à peu cave la pierre, & les formis à force d'aller. Les enfans d'Israël, batus pour la premiere & seconde fois par les Benjamites, les ont vaincus à la troisiesme. Les Romains, desfaicts plusieurs fois par Hannibal, sont enfin demeurez vainqueurs. Et, comme dict le Poëte moral,

Jud. 22

Tel souvent est battu, qui enfin est le maistre.

Et si, de fraische memoire, le premier coup donné au Prince des Gueux n'adressa qu'en la machouere, le second n'a failly après, dont le premier fut le presage, comme encore sera-il en celuy, qui en a eu au mesme endroict: suyvant ce que dict l'Escriture, que *Dieu cassera leurs dents en leur bouche, & rompera les machoueres des Lyons.* Attendant, *que le meschant s'escoule & s'en aille comme l'eau.* Que *tirant ses flesches, elles soient comme rompues.* Qu'ils *fondent comme la cire*, ou *comme la limace*, qui vient de terre. Que *le feu du ciel tombe, & ne voye plus le Soleil.* Que *d'espine qu'il est, avant que devenir ronce*, c'est-à-dire, que la tyrannie soit du tout consommée, *Dieu en son courroux l'engloutisse tout vivant. Et lors le Juste s'esjouïra, quand il verra la vengeance, & lavera la plante de ses pieds au sang des meschans. Et chascun dira, que certainement il y a un Dieu, qui juge en la Terre.* Et que la plus grande finesse, qui soit au monde, est se renger à son party, & attendre ses misericordes.

Il veut parler de la premiere Blessure, & ensuite de la Mort, du Prince d'Orange.

Psal. 57.



CHAPITRE

CHAPITRE XIII.

Exhortation finale à exterminer l'Ennemy de Dieu, & de son Eglise.

HEUREUX cependant celuy, par la forte dextre de qui sera la beste terrassée. *Heureux celuy, qui rendra à Babylon la pareille qu'elle nous a faicte. Heureux, qui perdra ses enfans, & les froissera sur la pierre.* Psal. 136.

C'est à quoy doibvent penser tous les Grands de la Chrestienté, pour ruyner, d'un accord, celuy qui est la ruyne du bien commun des Chrestiens. Au sifle & mouvement duquel, toutes sortes d'Ennemys, Hérétiques aux dedans, & Infideles aux dehors, de la Maison de Dieu, sont venus en mesme temps, pour devorer la Religion, & l'Eglise Catholique. C'est-là, que les armes sont justes, & plus que contre tout Infidele; comme l'Hérésie aussi est pire que toute Infidélité, & conformement à la Parole de Dieu. Lequel permettant à son Peuple de faire paix & alliance avec les citez payennes, qui estoient loing de luy, mais nullement avec celles, qui estoient proches, lesquelles, sans remission, il vouloit estre mises au fil de l'épée, sans en épargner un seul, nous apprend ceste Theologie. N'estant aultre chose l'Infidele, qui est proche, sinon celuy, qui, soubs le nom de Chrestienté, coule ses impietez & blasphemes, comme faict tout Hérétique. Mais, si juste contre l'Hérétique, combien plus contre le Chef des Hérétiques? Et si, pour le chasser de tout Royaume Chrestien, combien plus du Royaume Très-Chrestien?

Hérétique, pire que le Payen.

Deut. 20.

C'est la Gloire aussi, qui est deuë à ce Monarque très-puissant, & Roy vrayement Catholique, que Dieu sur tous a choisi, pour deffendre son Eglise: pour porter en tous endroicts, comme un aultre Constantin, la banniere du Crucifix, & de la Religion Catholique: soustenir le faix de toute la Chrestienté ébranlée, qui le rendra invincible. Et qui, comme il est la butte de tous les Mescréans de la Terre, Idolatres, Mahometans, Juifs, Hérétiques de toutes sortes & de tous quartiers, & de leurs confederez les Politiques, & tant qu'il y a de meschans: ou, comme dict l'Escriture, *des Idumeans, Ismaélites, Moabites, Agarenes, Gebal, Ammon, & Amalec*; & , en oultre, *des Philistins, Tyriens, & Assiriens*; dont les sept premiers, pour appartenir à Abraham, & en estre venus, signifient les Hérétiques & Politiques, & les trois autres, les Infideles estrangers; & ensemble signifient, par le nombre de dix, tous ceux qui s'opposent à Dieu, & à son Eglise. Ainsi Dieu le faict estre

Roy Catholique, Support & Porte-Baniere de la Foy.

Est la Butte de tous Mescreans.

Psal. 82.

Hier. 1.

comme

comme une colomne de fer, *& visaige d'airain*, qui resiste contre tous. Et si bien tous luy font *la guerre*, *si ne pourront-ils rien contre luy*, *pour ce que Dieu est avec luy*, *& son Ange campe entour luy*; comme jadis en-
Psal. 33. tour Elisée, & depuis entour
4 Reg. 6. Theodose le Jeune, combattant
Socr. lib. 7. c. 18. contre les Sarrasins. Par le moyen dequoy, *il secouera ses ennemys*,
Psal. 43. comme faict le taureau *de sa corne*: *&*, *au nom de Dieu*, *il passera sur le ventre à ceux*, *qui s'élevent contre luy*; voire, *les brisera ainsi que pots de terre*. Comme l'homme sage de l'Evangile, *qui a édifié sa maison*
Matt. 7. *sur la roche*. *Et la pluye est tombée les torrens sont venus*, *& les vents ont soufflé & heurté contre ceste maison*, *& n'est point tombée*: *car*, *elle est fondée sur la roche*; c'est-à dire, sur la Cause de Dieu, & de sa Religion unique & veritabe, qui, comme un champ heureux & fertile, luy germe des couronnes, & multiplie les Estats. Comme au bon & fidele serviteur, qui multiplie

Prosperite & Grandeur du Roy Catholique, pour deffendre la Religion.

Luc 19 *les marcs d'argent de son maistre*; & le maistre, en recompense, luy multiplie les charges & gouvernemens. Suyvant ce qu'il dict ailleurs: *Qui m'honorera*, *je l'honoreray*; *& ceux*, *qui me mesprisent*, *se-*
1. Reg. 2. *ront contemnez*. Voire, pour estre celuy, qui faict regner Jesus-Christ par-tout, a l'honneur aussi de participer avec luy, en ce qui en a esté prédict, & dont il est
Psal. 72. faict le Ministre. *Qu'il dominera depuis une mer*, *jusqu'à l'autre*, *& depuis un fleuve jusqu'aux bouts de la terre*. Tenant ministeriellement, & en fief & hommage; ce que Jesus-Christ tient en proprieté & souveraineté; qui est le rond de la terre, & le cercle qui a esté prédict, pour faire *ouïr la voix* des Apostres. Et comme il est le re- *Psal.* 18.
fuge & support des Catholiques, il merite aussi d'estre dict, non seulement Roy Catholique, mais aussi des Catholiques.

Et, au contraire, l'ignominie est à ceux, qui, se bandant à l'encontre, pour des fantaisies d'Estat, qu'ils mettent par sus la Religion, & s'attaquant à Dieu mesme, se preparent un Jugement, *que Dieu* *1. Reg.* 3.
fera en Israël, *lequel quiconque orra*, *les deux oreilles luy corneront*. Comme le fol de l'Evangile, *qui a édi-* *Matt.* 7.
fié sa maison sur le sable. *Et la pluye est tombée*, *les torrens sont venus*, *& les vents ont soufflé*, *& heurté contre ceste maison*, *laquelle est tombée*, *& sa ruyne a esté grande*. Comme l'experience en sera, lorsque moins ils s'y attendront. Que *Dieu* *Prov.* 1.
se rira de leur perdition, *& se moquera*, *quand ce qu'ils craignent sera avenu*. *Quand la calamité soudaine viendra sur eux*, *& leur perdition comme la tempeste*: *& tourment & angoisse tombera sur eux*. *Lors*, *ils appelleront Dieu*, *& ne respondra point*; *ils le chercheront du matin*, *& ils ne le trouveront point*. *Pour autant qu'ils ont hay la science*, *& n'ont point voulu de son conseil*, *& ont vilipendé toute sa correction*.

Ruïne preparée aux Politiques.

C'est aussi à ce Protecteur, que se doibvent joindre tous vrays zelez Catholiques, comme à celuy qui est l'Hercule, & Alexikake, estably de Dieu, pour courre sus à ceste Hydre, à ces monstres bigarrez, à ce Dragon veneneux, & roux du sang des Catholiques; qui in-

De s'unir avec le Roy Catholique.

infecte de son siffle le sejour le
plus beau, & le plus delicat, de la
Chrestienté. Voire mesme s'y vouër,
comme jadis Israel, contre le Ca-
Num. 21. nanéan (& Dieu le combla de vic-
toires) pour abbattre cest ennemy,
& tout ce qui luy adhere. Ce que
doivent faire d'autant plus ceux,
qui ont gousté que c'est du mal
de l'Héréfie, que plus cruelles sont
les marques des Lieux, Villes, &
Provinces, où ces tygres ont pas-
sé. Dont les Temples ruynez, les
ordures, & sacrileges, & excès de
toutes sortes, donneront à jamais
tesmoignage. Pour exciter les cœurs
les plus froids de ceux qui ont
Héréti- quelque sentiment de Religion Ca-
ques, pi- tholique, d'en exterminer l'en-
res en France geance. Et d'autant plus encore
qu'ail- en France, que, pour l'excellence
leurs. naturelle d'icelle, les monstres né-
cessairement y sont pires, en ma-
tiere d'Héréfie: luy en prenant
comme au bon vin, qui rend le
poison plus mortifere; comme à
l'air le plus subtil, qui plus dange-
reusement se corrompt; & comme
aux corps les mieux temperez &
plus nobles, dont l'infection est
plus grande, quand la corruption
Psal. 67. y est mise. Pour en chasser *le San-*
Cant. 2. *glier*, *qui gaste la vigne* de Dieu;
& les renardeaux, qui le suivent.
Zach. 5. Pour envoyer *l'impiété* enfermée
dans *un boisseau*, & couverte *d'une*
masse de plomb; c'est-à-dire, vain-
cue & captive, *en la Terre de Sen-*
naar, ou Babylone, & hors la
Chrestienté, comme il est dict en
Abd. ver. 8. Zacharie. *Pour destruire les sages*
d'Edom, & la prudence de la Mon-
taigne d'Esau; c'est-à-dire, le Con-
seil sanguinaire, & la Caballe entie-
re de la Tyrannie Politique, *qui est* Baruch 3
de terre, & non du ciel: declarée
par Esau, mespriseur des choses Genes. 27.
sainctes, qui pourtant est appellé Heb. 12.
profane. Pour faire que *honte le*
couvre, *& soit exterminé à jamais*, Abd ver. 10.
pour l'occision & injure, *qu'il a faic-*
te à son frere Jacob, qui est le pau-
vre Catholique. *Que Jacob rentre*
en ses biens, après la persécution,
& *soit comme le feu*, *& Joseph com* Vers. 18.
me la flamme, *& la maison d'Esau*
comme l'esteule, *sur laquelle ils s'al-*
lumeront, *& la devoreront*, *tant*
que nul relief n'en demeure. Pour
sauver tant d'Ames Chrestiennes,
qui gemissent sous ce joug. Pour
garantir la jeunesse de ce poison
si mortel. Pour repurger la mai-
son, où Dieu a tant habité, & le
cabinet secret de celuy *qui paist* Cant. 2.
entre les lys, pour y rebastir l'Au-
tel, & *de pierres toutes neuves*,
comme feirent les Macchabées, 1. Mac 4.
pour la corruption & souilleure,
qui est aux vieilles. Pour reünir
ce beau corps, à l'union de l'Egli-
se. Et pour faire, en somme,
que, par l'establissement d'une
sainte Royaulté, par laquelle *les*
salvateurs, *& perseverateurs* en la Abd.
Cause de Dieu, pour monter *en* vers. ult.
la montaigne de Sion, *juger la mon-* Et erit Domino
taigne d'Esau, (qui est le regne Regnum.
Politique,) LE ROYAUME SOIT AU
SEIGNEUR: c'est-à-dire, que DIEU 1. Mac. 4
regne de tout poinct, par un or-
dre mieux dressé; tant en l'Egli-
se, par élection *de Prestres sans* Esa. 32.
macule, *& ayant leur volonté en la*
loy de Dieu; qu'en l'Estat, par un
Roy, *qui regnera en justice*, *& les* Ezech.
Princes présideront en équité. Pour 34.
conforter ce qui est effoibly, *guarir*
ce

ce qui 'est malade, *radouber ce qui est desrompu*, *ramener ce qui est desvoyé*, *rechercher ce qui est perdu*, du bercail de Jesus-Christ.

Et par la réünion, qui sera lors, de ceux que la furie de la guerre auroit jetté en discord, comme du temps de David, par l'establissement de son regne, lors qu'après la mort de Saül, & de tous ceux de sa maison, il fut oinct Roy paisible sur tout Israel, on chante
2.Reg 3. le mesme Cantique, que David composa alors, & qu'il accorda sur sa harpe.

O bien sur tous desirable, Psal.132.
O allegresse d'esprits,
De veoir que d'un cœur semblable
Tous les freres soyent unis!
Comme l'onguent, qui découle
Dessus la barbe d'Aaron,
Et du parfum qui en coule
Remplit toute la maison:
Comme d'Hermon la rousée,
Qui tombe au mont de Sion,
Dont la campaigne engraissée,
Remplit toute la maison.
Car c'est-là que l'on éprouve
De Dieu les dons & bienfaicts,
Et que la vie se trouve;
Vie, qui dure à jamais.

F I N.



ADVERTISSEMENT

AUX CATHOLIQUES

Sur l'Arrest de la Cour du Parlement de Paris, en la Cause de JEAN CHASTEL, qualifié Escolier estudiant au College des Jésuistes.

AMY Lecteur, combien que cest Arrest, par sa forme & teneur, soit manifestement pernicieux, qu'il ne sembloit nécessaire d'user de beaucoup de propos pour vous en advertir; néantmoins, afin que soyez dirigez à la lecture d'iceluy, vous pourront bien servir les Points qui s'ensuivent.

Prémiérement, fault noter, que ledict Arrest est bien & proprement dicté au goust des Hérétiques de nostre temps; à sçavoir, pour rendre la Compagnie des Jesuistes suspecte & odieuse; ce qui apert, tant par la qualification dudit Jean Chastel, que de son Procès & Condemnation.

Car, au titre dudit Arrest, iceluy Jean Chastel est dit Escolier estudiant au College des Jesuistes; &, au contexte de son Procès, est qualifié Escolier ayant fait le cours de ses estudes au College de Clermont. D'où il est manifeste, qu'il devoit estre dit & qualifié avoir esté du passé Escolier des Jesuistes, afin que par telle maniere de parler ne fussent traduits iceux Jesuistes, qui ne doivent estre calomniez, à cause que ceux, qui ont esté autrefois leurs Escoliers, tombent puis après en quelque crime ou infamie, ne plus ne moins que l'Université de Paris, ou quelque College d'icelle, peut estre blasmée, à cause que Calvin & Beze, avec plusieurs autres, ont achevé le cours de leurs estudes en icelle.

Semblablement, Jean Gueret, Prestre, est introduit audit Procès, qualifié cy-devant Precepteur dudit Jean Chastel, duquel n'est dit autre chose, si-non qu'il a esté ouy en ceste Cause, où s'il eut confessé quelque chose, comme jà avoit fait ledit Chastel, n'eust esté dissimulé, ains bien amplement inseré au contexte du Procès, comme l'on y a mis la Confession dudit Jean. Partant, la mention dudit Prestre est icy impertinente, servant tant seulement pour, en chargeant apparemment lesdits Jesuistes du cas d'iceluy Chastel, les rendre suspects & odieux.

Quant à la Sentence & Condemnation, il y a *deux Parties* principales, l'une contre ledit Jean Chastel, l'autre contre les Jesuistes. Par icelle Sentence est commandé audit Jean de dire & déclarer entre autres choses de son Amende honorable, *Que par fausses & damna-*

damnables Instructions, il a dit audit Procès *estre permis de tuër les Roys; & que le Roy Henry IV, à présent regnant, n'est en l'Eglise, jusques à ce qu'il ait l'Approbation du Pape, dont il se repent, & demande Pardon à Dieu, &c.* Note, Ami Lecteur, que cela lui est commandé de dire, non pas que luy l'ait ainsi dit & confessé. Autrement, il ne faut douter, que ses subornateurs, & instructeurs, faussement presumez, eussent aussi été nommez, tant audit Procès qu'en ceste Déclaration ainsi commandée. Et, partant, on a voulu, comme dessus, odieusement insinuer, que les Jésuistes luy auroient suggeré lesdites Instructions fausses & damnables.

Davantage, il n'est vray-semblable, que ledit Jean Chastel, dès l'année passée Maistre ès Arts, comme l'on dit, auroit esté si despourveu de sens, que de soi laisser persuader de quelqu'un, tant docte qu'il fust, estre permis simplement de tuër les Roys, & beaucoup moins avoir dit & confessé cela en ces termes: car, le commun jugement de tous est entiérement contraire, qu'il faut honorer spécialement les Roys. Mais, il est à croire, qu'il a voulu dire & soutenir ce que les Docteurs approuvez enseignent touchant ce sujet; à sçavoir, qu'il est licite de tuër, non pas toutes sortes de Rois, mais ceux-là tant seulement, qui sont Invaseurs & Tyrans: lesquels est bien licite de massacrer, non-seulement par Authorité de la Republique, mais encore par chacun Privé, principalement là où il n'y a moyen de recourir au Superieur, à l'exemple d'Aiod au Livre des Juges, ch. 3. *Cajetan. secunda secundæ*, q. 64. a. 3. *Dom. Soto* Lib. 5. *de justit. & jure*, q. 1. a. 3. Selon *Saint Thomas*, 2. *Senten.* d. 44. q. 2. a. 2. *item Opusc. de Regim. Princip.* Lib. 1. c. 6. *Caietan. Sylvester* in Summâ, Verbo *Tyrannus.*

Et ce qu'a esté dit & déclaré au Concile de Constance, Sess. 15. qu'il n'est loisible à chacun Privé de tuër les Roys, encore que tyrans, se doit entendre des Roys légitimes, & non invaseurs. Ce que le tout enseigne doctement, après les sus-alleguez Théologiens, *D. Fernandus Vasquius*, Jurisconsulte, au Livre 1. de ses Controverses, c. 8.

Note icy, Ami Lecteur, que ceste Doctrine ne peut estre référée originelement aux Jesuistes, attendu que la pluspart des Docteurs alleguez ont escrit plusieurs années auparavant que jamais leur Compagnie fust excitée de Dieu en ce Monde. Mesmement iceux Jésuistes sont ordinairement bien plus advisez, que d'inciter quelqu'un Particulier à l'entreprise licite selon ladite opinion; n'estans ignorans, que semblable cas est estimé dependre de quelque occulte & divine motion & inspiration, laquelle on remarque en tous ceux qui valeureusement ont ensuivy l'Exemple du susdit Aiod.

Quant à ce que ledit Jean Chastel auroit encores dit, que le Roy Henry IV n'est en l'Eglise jusques à ce qu'il ait l'Approbation du Pape; à quelle raison peut-il estre reprins? Attendu que *Sixte V.* l'auroit declaré relaps, l'inhabilitant (par le Pouvoir donné à Saint Pierre sur

tous les Royaumes du Monde) à toute Succeſſion de Royaume, nommement de celui de France. Ce que depuis a eſté encores confirmé par *Gregoire XIV*, en ſes Lettres monitoriales au Clergé & à la Nobleſſe de France; & de plus encore advoüé par N. S. P. *Clement VIII*, comme il apert par les Actes du Conſiſtoire des Cardinaux, touchant ce que Notre dit S. Pere reſpondit à la pourſuite qu'on faiſoit lors de l'Abſolution d'iceluy Henry. Mais, qui eſt celuy qui admirera telle reprehenſion dudit Chaſtel, s'il a bonne ſouvenance, que ladite Bulle de Sixte fut condamnée (ſelon le bruit commun) les ans paſſez à Tours, comme Libelle diffamatoire, par ceux-là meſme, peut-eſtre, qui ont forgé le preſent Arreſt?

Ouvrez les yeux (Hommes François) & voyez, qu'entre onze Exemples des Empereurs & Roys qui ont eſté ci-devant deſtituez par le S. Siege Apoſtolique, vos Anteceſſeurs ont eſté fort obéïſſans au Pape *Zacharie*, qui leur donna pour Roy Pepin Pere de Charlemaigne, ayant depoſé Childebrand pour ſes meſfaits & iniquitez dont les Hiſtoires font mention, comment du depuis voſtre Republique a proſperé.

Finalement, la Cour, déclarant que les propos dudit Jean ſont ſcandaleux, ſeditieux, contraires à la Parole de Dieu, & condemnez comme heretiques par les Saints Decrets, s'uſurpe l'Authorité de l'Egliſe pour juger ce qui eſt Héréſie, & contre les Saints Canons, qui encore pour le moins doivent eſtre ici alleguez, afin de voir la belle reverence que les autheurs dudit Arreſt portent auxdits SS. Decrets, deſquels les Heretiques ſe mocquent ordinairement. Mais, tant s'en faut que leſdits propos, en tant qu'ils touchent la Perſonne de Henry de Bourbon, ſoyent contre les SS. Canons, que voirement ils ſont bien conformes & conſentans à iceux, ſelon qu'il eſt jà dit par la Bulle de Sixte V.

Pour la *ſeconde Partie* de cette Condemnation contre les Jéſuiſtes, il faut noter en *premier lieu*, que les Juges laïcs, condemnans les Perſonnes eccléſiaſtiques, & ſpécialement ſujects au Pape, & ce en cauſe criminelle, ſont excommuniés par les Saints Canons de l'Egliſe, auſquels toutes-fois les autheurs de ceſt Arreſt font eſtat de porter ſi grande reverence; encores que l'on n'ignore point, que telle Authorité ne leur appartient par privilege, ou autrement, mais que ce n'eſt autre choſe qu'uſurpation très-inique dès le commencement de l'Egliſe de Dieu, condemnée par les Empereurs meſme. En *ſecond lieu*, ſera facile d'obſerver, que le ſuſdit Jean Gueret, Preſtre & Jéſuiſte, n'eſt ici ſententié perſonnellement, dequoy l'on doit entendre, qu'il n'a confeſſé, ny eſté convaincu des fauſſes & damnables Inſtructions ci-deſſus inſinuées, comme par lui données audit Jean Chaſtel, qui du paſſé fut Eſcolier: car, autrement, l'on en eut bien fait banniere, comme d'une choſe fort propre pour charger & outrager ledit Jean Gueret, avec tous ſes Compagnons.

Et

Et puisque ledit Chastel, après ceste Condemnation, devoit encore estre appliqué à la Question ordinaire & extraordinaire, pour connoistre de ses Complices, entre lesquels on attendoit que ledit Gueret seroit nommé; pourquoy ne se peut-il dire, qu'en ce cas l'ordre de justice requeroit suspendre encore la Sentence d'iceluy Gueret, & beaucoup davantage celle de tous ses Confreres, qui ne communiquoient en ce fait? Neantmoins, ils ont esté tous ensemble condemnez, tant ledit Chastel, que indifferemment tous les Jésuistes du Royaume de France, duquel ils sont aussi bannis, & privez de leurs biens.

Ceux de leur Compagnie ont encore souffert semblables persécutions: car, en Espagne, par aucuns leurs malvueillans, ils ont esté jettez hors la Ville de Saragosse: aux Pays-Bas, par les menées du Prince d'Orenge, ils ont esté poussez hors d'Anvers, de Bruges, de Tournay, & de Doüay. Mais, chaque Ville, soi ressentant bientost après de leur absence, les ont fait rentrer avec beaucoup de congratulation, honneur, & faveur. D'où l'on voit que lesdits Jésuistes ne se sont du passé en rien diminuez, ains de beaucoup accreus & augmentez, à l'occasion mesme de leurs bannissemens.

Oultre ce, ladite Condemnation desborde & arrive jusques aux autres Jésuistes par tout le Monde hors dudit Royaume, lesquels on a voulu aussi punir; parce que, desormais, ils n'auront des Escoliers de France. Mais, qui des deux s'en doivent plus ressentir, les François mesmes, ou bien les Jésuistes? Il semble véritablement, qu'on a voulu pourvoir par ce moien aux entrailles de Paris. Les Enfans de France pourront desormais frequenter les Escoles de Geneve, de Leyde, de Bâle: mais, sous peine de crime de Leze-Majesté, ne leur sera permis d'aller aux Escoles des Jésuistes, ès Villes & Universitez de Rome, de Naples, de Milan, du Pont-à-Mousson, de Louvain, & de Douay.

Vous me direz, qu'il y a Accusation grande contre les Jésuistes en France; car, ils sont ici condemnez comme Corrupteurs de la Jeunesse, Perturbateurs du Repos public, Ennemis du Roy & de l'Estat. Elle est très-grieve, à la vérité, ceste Accusation; mais, il faut noter, que la Preuve suffisante est omise *: l'on peut apporter à l'encontre le tesmoignage que les Jésuistes ont de toute l'Europe, des Roys, des Republiques, des Princes, voirement dudict Royaume de France, chez lesquels iceux Jésuistes ont vescu, & vivent encore, avec grande satisfaction.

* Voyez la Procedure cy-après, & la Préface sur cette Collection.

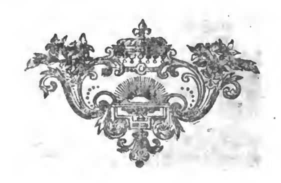
Remarquez ici, Ami Lecteur, comment cette Compagnie, appellée par le Saint Siege Apostolique, & du Saint Concile de Trente, *Société de Jesus*, est bien ornée de la livrée de Nostre Redempteur Jesus. Les Jésuistes sont-ils dicts Corrupteurs de la Jeunesse? Nostre Sauveur fut appellé Trompeur & Séducteur du Peuple. Sont-ils accusez comme Perturbateurs du Repos public? Ainsi fut Nostre Seigneur tenu pour Séditieux. Sont-ils chargés d'estre Ennemis du Roy

Roy & de l'Estat ? Ainsi Nostre Sauveur, à l'occasion de son Royaume, qu'il disoit n'estre de ce Monde, fut estimé Ennemy de l'Empereur de Rome & de l'Estat.

Il est escript en Saint Mathieu, c. 10, Le Disciple n'est point pardessus le Maistre, ne le Serviteur par-dessus son Seigneur. Il suffit au Disciple, qu'il soit comme son Maistre, & que le Serviteur soit comme son Seigneur. S'ils ont appellé le Pere de Famille Beelzebub, combien plus ses Domestiques?

Finalement, je ne puis ici omettre, Ami Lecteur, vous dire, que l'Arrest présent symbolise fort bien avec celuy d'Angleterre, par lequel fut cy-devant décrété, que tous Anglois, estudians chez les Jésuistes, seroient coupables (ensemble leurs Parens) du crime de Leze-Majesté. D'où l'on peut bien entendre, que si les Autheurs dudict Arrest ne sont eux Calvinistes, ils ont suivy de près les traces des Anglois, qui se disent Calvinistes: qui pieça aussi déclarérent lesdicts Jésuistes estre séditieux; ce qui ne se doit prendre en autre façon, que du passé les Arriens déclarérent Saint Athanase Evesque d'Aléxandrie, & Saint Hilaire Evesque de Poictiers, estre gens séditieux.

Voilà donc, Ami Lecteur, ce qui vous pourra diriger, pour ne facilement chopper ne chanceller à la lecture dudict Arrest : vous exhortant de plus à prier Dieu Nostre Seigneur (en la main duquel sont toutes les puissances & droicts de tous Royaumes) qu'il vueille regarder benignement ce pauvre & désolé Royaume de France, afin qu'il plaise à sa Bonté infinie de secourir & pourveoir, selon qu'il voit estre nécessaire, pour le maintien de son Eglise. Ainsi soit-il.



COPIE

COPIE
DE LA LETTRE DU ROY

Sur l'Assassinat attenté contre sa Personne ; envoyée à Messieurs les Consuls Eschevins, manans & habitans de la Ville de Lyon:

Imprimée en M. D. XCV.

A NOS TRES-CHERS ET BIEN AMEZ les Consuls Eschevins, manans & habitans de nostre Ville de Lyon.

TRES-CHERS & bien amez, vous oüirez icy la Nouvelle du malheureux accident, qui nous est pensé arriver; & comme il a pleu à Dieu, par sa miséricorde, miraculeusement nous en préserver. Il n'y avoit plus de deux heures, que nous estions arrivez en cette Ville, du retour de nostre Voyage de Picardie, & estions encores tout botté, que ayans autour de nous nos Cousins, le Prince de Conty, Comte de Soissons, & Comte de Sainct Paul, & plus de trente ou quarante des principaux Seigneurs & Gentilshommes de cette Cour, comme nous recevions les Sieurs de Ragny & de Montigny, qui ne nous avoient point encores salué ; un jeune Garçon, nommé Pierre * Chastel, fort petit, & qui ne peut avoir plus de dix-huict ou dix-neuf ans, fils d'un Marchand Drappier de cette Ville, lequel s'estoit glissé avec la troupe dans la chambre, s'advança, sans estre quasi apperceu de personne, nous pensant donner dans le corps d'un Cousteau qu'il avoit. Le coup (parce que nous nous estions baissé, pour relever lesdicts Sieurs de Montigny & de Ragny qui nous saluoyent,) ne nous a porté que dans la face, sur la levre haute, du costé droict, & nous a entamé & couppé une dent. A l'instant, ce miserable a esté pris ; &, après avoir voulu un peu desadvouër le fait, incontinent après il l'a confessé sans aucune force. Il ne s'est encores rien peu tirer de luy, si-non qu'il a esté nourry trois ans au College des Jésuites, où l'on présume qu'il a receu ceste bonne Instruction. Ce, dont nous nous som-

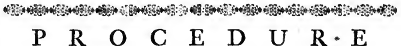
* On voit par la Procédure, qu'il se nommoit *Jean*, Fils de *Pierre*.

V

sommes voulu prémiérement souvenir, a esté de rendre Graces à Dieu de ceste particuliere Grace, qu'il nous a faicte de nous garentir de cest Assassinat, & en a esté à l'instant chanté un *Te Deum* en toutes les Eglises de ceste Ville; à quoy les habitans ont adjousté des feux de joye par toutes les rues. Il y a, Dieu mercy, si peu de mal, que pour cela nous ne nous en mettrons au lict de meilleure heure: & esperons, que nous n'en perdrons point la bonne occasion pour laquelle nous avons advancé nostre retour, qui est pour faire la feste & cérémonie de l'Ordre du Sainct-Esprit. Nous n'avons pas voulu tarder davantage à vous donner cest Advis, afin que vous & nos autres bons serviteurs, estans prevenus de quelque autre, n'en soiez en peine. Mais, cest principalement à ce que vous en faciés rendre Graces publiques à Dieu, & bonnes Prieres, qu'il luy plaise nous conserver tousjours en sa saincte protection contre tels Assassinats: ausquels puisque nos Ennemis recourent si souvent, cest bien une preuve manifeste de leur malheureuse intention; & comme, se sentans abandonnez de Dieu, ils s'abandonnent aux Résolutions les plus exécrables, que nous espérons qu'il confondra tousjours à leur ruïne.

Donné à Paris, le vingt-septiesme jour de Décembre, 1594. HENRY.

Et plus bas, FORGET.



PROCEDURE

FAICTE CONTRE JEHAN CHASTEL, ESCHOlier estudiant au College des Jésuites, pour le Parricide par luy attenté sur la Personne du Roy Très-Chrestien, Henry IV, Roy de France & de Navarre,

Par la Cour de Parlement de Paris: & Arrests donnez contre le Parricide, & contre les Jésuites.

Avec l'Histoire prodigieuse du détestable Parricide, attenté conre ledict Sieur Roy, par Pierre Barriere, à la Suscitation desdicts Jésuites.

Sur la Copie imprimée en M. D. XCV.

Le vingt-septiesme Decembre mil cinq cens quatre-vingt-quinze (*), sur les six à sept heures du soir, le Roy Très-Chrestien, Henry IV, Roy de France & de Navarre, estant arrivé à Paris, Jean Chastel, natif de Paris, Escholier nourry & eslevé au College des Jesuites, aagé

(*) *Ou plûtôt* mil cinq cens quatre-vingt quatorze; *ce qu'auroit bien dû noter l'Editeur de Paris.*

gé de dix-neuf ans, estant entré au Louvre, approcha de Sa Majesté: & comme elle se baissoit, pour embrasser un Gentilhomme affectionné à son service, qui luy faisoit la révérence, il luy donna un Coup de Cousteau dans la bouche, qui luy coupa la levre d'enhaut; &, s'il n'eust rencontré les dents, eust outrepassé. Puis, tascha de se sauver, ayant jetté le Cousteau par terre; mais, il fut reprins par un des Capitaines des Gardes. Ce que Sa Majesté, pleine de Clemence, ayant apperceu, commanda à celuy qui le tenoit de le laisser; disant, qu'elle luy pardonnoit: &, après avoir entendu, que c'estoit un Escholier enseigné par les Jésuites, Sa Majesté dit alors: ***Falloit-il donc, que les Jésuites fussent convaincus par ma bouche?*** Le Parricide, surprins, du commencement nia le faict, puis le confessa, & fut mis entre les mains du Prevost de l'Hostel, & mené ès prisons du For-l'Evesque: où estant interrogé qui il estoit, pourquoy il estoit en prison, s'il n'avoit pas attenté un Parricide sur la Personne du Roy, comment il l'avoit frappé, & si le Cousteau estoit empoisonné: le Serment de luy pris, dit, qu'il estoit Escholier, & avoit esté constitué prisonnier, pour avoir voulu tuër le Roy, lequel toutes-fois il n'avoit que blessé: qu'il avoit déliberé éxécuter ceste entreprinse, en quelques sortes que l'occasion se fust presentée, avec un Cousteau, qu'il avoit sans fourreau dedans sa manche, entre sa chair & sa chemise, & avoit frappé Sa Majesté au visage, parce qu'elle s'estoit baissée: & que le Cousteau n'estoit empoisonné, au moins qu'il sceust; & que c'estoit un Cousteau commun, duquel on se servoit ordinairement en la maison de son pere: que son intention avoit esté par plusieurs fois de tuër le Roy, à la premiere commodité, qui se présenteroit. Que ce soir, voyant passer plusieurs chevaux, & hommes de pied, avec flambeaux & torches, estant luy respondant en la ruë S. Honoré, au bout de la ruë d'Austruche, il demanda à un Gentilhomme ou autre qui estoit-là, lequel estoit le Roy; surquoy ce Gentilhomme luy auroit monstré un qui avoit des gands fourrez, lequel il luy dit estre le Roy: & dès-lors il auroit continué à éxécuter ce mauvais dessein, le suivant jusques en une des chambres du Louvre, dans laquelle il luy auroit donné le coup de Cousteau dedans la bouche, & ce faict jetta le Cousteau dans la chambre, & tascha de se sauver, niant lorsqu'il fut pris avoir fait le coup; ce que toutesfois il a depuis confessé, comme estant la vérité: &, sur ce enquis, a confessé y avoir long-temps, qu'il auroit pensé en soy-mesme à faire le coup, & y ayant failly le feroit encores s'il pouvoit, ayant creu que cela seroit utile à la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine: qu'il y avoit huict jours, qu'il auroit recommencé à délibérer son entreprinse, & environ les unze heures du matin pris la résolution de faire ce qu'il a faict, s'estant saisi du Cousteau qu'il auroit pris sur le dressoir de la maison de son pere, lequel il auroit porté en son estude, & de-là seroit venu dis-

ner avec Pierre Chastel son pere, Denise Hazard sa mere, Catherine sa sœur aisnée, mariée avec un nommé le Comte, & Magdeleine Chastel sa sœur puisnée, estant au logis Pierre Roussel, Simone Thurin, & Loyse Camus. Qu'après le disner, son pere & sa mere l'auroient exhorté à bien vivre; ce qu'il leur auroit promis faire. De-là seroit allé à Vespres, puis retourné au logis de son pere, avec lequel il seroit allé en la Ville pour trouver un Conseiller du Chastelet; &, ne l'ayant trouvé, seroient allez en l'Eglise de S. Jean: puis, estant de retour chez son pere, seroit sorty avec le Cousteau dedans la manche de son pourpoint, lequel il avoit pris dès la premiere fois qu'il estoit allé à S. Jean. Derechef interrogé, qu'il avoit fait en ce jour, & avec qui il avoit communiqué, a dit, qu'il s'estoit levé sur les huict heures du matin, & estoit sorty hors la Ville, & allé à la Messe à S. Laurens. Examiné sur sa qualité, & où il avoit faict ses estudes, a dit, que c'estoit aux Jésuites principalement, où il avoit esté trois ans, & à la derniere fois sous Pere Jean Gueret, Jésuite: qu'il auroit veu ledict Pere Gueret Vendredy ou Samedy precédent le coup, ayant esté mené vers luy par Pierre Chastel son Pere, pour un cas de conscience, qui estoit qu'il desesperoit de la Miséricorde de Dieu, pour les grands pechez par luy commis: qu'il avoit eu volonté de commettre plusieurs pechez énormes contre nature, dont il se seroit confessé par plusieurs fois: que pour expier ces pechez, il croyoit qu'il fal-loit qu'il fist quelque acte signalé: que souventes fois il auroit eu volonté de tuër le Roy, & auroit parlé à son pere de l'imagination & volonté qu'il avoit eu de ce faire; sur quoy son dit pere luy auroit dit que ce seroit mal faict. Interrogé, parce qu'il avoit un Agnus Dei, une Chemise Nostre-Dame, & Chappelets à l'entour du col, qui les luy avoit baillés, & si ce n'estoit pas pour le persuader à assassiner le Roy, sous asseurance qu'il seroit inviolable; depuis quel temps il s'estoit confessé, & à qui: a dit, que sa mere luy avoit baillé l'Agnus Dei, & la Chemise Nostre-Dame, & quant aux Chappelets les avoir luy-mesmes enfilé; qu'il avoit esté à confesse à la Toussaincts derniere à Maistre Claude l'Alement, Prestre Curé de S. Pierre des Assis, Maistre Jacques Benard, Prestre Clerc, & Maistre Lucas Morin, Prestre habitué en icelle Eglise. Ce faict, le Cousteau, duquel il avoit frappé le Roy, à lui représenté, il le recongneut, comme aussi il recongneut trois Billets, contenans l'Anagramme du Roy en ces mots, Henry de Bourbon, Graissé, Bouvier, Tyran, Brandon de la France; & neuf petits feuillets escrits de sa main de part & d'autre, contenans la confession de ses pechez: lesquels feuillets il avoit cachés dans la cave du logis de son pere. Par ces neuf feuillets, il avoit escrit ses pechez par ordre des Commandemens du Decalogue: qu'il avoit doubté de la Déité: qu'il n'aimoit son prochain: qu'il estoit sans charité: qu'il avoit mescongneu ses pere & mere: que l'un

de

de ses Maistres luy demandant s'il n'avoit pas commis le peché contre nature (lequel ne se nomme point,) il l'avoit nié faussement, avec grande asseurance; & de cela pensoit ne s'estre pas confessé, comme de plusieurs autres cas vilains & exécrables : d'avoir voulu commettre un inceste avec sa sœur; occasion pour laquelle il pensoit que toutes ses confessions & communions estoient autant de pechez mortels : que, depuis, il se seroit imaginé, & auroit eu volonté, de commettre plusieurs homicides, & signament de tuër le Roy. Pendant ce prémier Interrogative, le Bruit courant par la Ville, que le Roy n'estoit que blessé, & que le Cousteau n'estoit empoisonné, Graces en furent incontinent rendues à Dieu, & le *Te Deum laudamus* chanté en l'Eglise Nostre-Dame. Le lendemain, la Procédure ayant esté envoyée en la Cour de Parlement, & le Prisonnier mené en la Conciergerie du Palais, fut interrogé par les principaux Officiers de la Cour. A repeté ce qu'il avoit dit par ses Responses au premier Interrogatoire par-devant le Prevost de l'Hostel. Interrogé quel estoit l'acte signalé, qu'il disoit avoir pensé devoir faire, pour expier les grands crimes, dont il sentoit sa conscience chargée; a dit, qu'il se seroit efforcé de tuër le Roy, mais n'auroit faict que le blesser à la levre, le Cousteau ayant rencontré la dent, dont toutes-fois luy accusé n'auroit senty la resistance, & pensoit tuër ledict Seigneur Roy, lequel il avoit pensé frapper à la gorge, craignant, pour ce qu'il estoit bien vestu, que le Cousteau rebouchast. Qu'ayant opinion d'estre oublié de Dieu, & estant asseuré d'estre damné comme l'Antechrist, il vouloit de deux maux éviter le pire; &, estant damné, aimoit mieux que ce fust *ut quatuor*, que *ut octo*. Interrogé, si, se mettant en ce desespoir, il pensoit estre damné, ou sauver son ame par ce meschant acte, a dit, qu'il croyoit que cest acte, estant faict par luy, serviroit à la diminution de ses peines : estant certain, qu'il seroit plus puny, s'il mouroit sans avoir attenté de tuër le Roy, & qu'il le seroit moins, s'il faisoit effort de luy oster la vie; tellement qu'il estimoit, que la moindre peine estoit une espece de salvation, en comparaison de la plus griefve. Enquis où il avoit apprins ceste Théologie nouvelle, a dit, que c'estoit par la Philosophie. Interrogé s'il avoit estudié en Philosophie au College des Jésuites, à dit que ouy, & ce sous le Pere Gueret, avec lequel il avoit esté deux ans & demy. Enquis, s'il n'avoit pas esté en la Chambre des Méditations, où les Jésuites introduisoient les plus grands pecheurs, qui voyoient en icelle Chambre les portraicts de plusieurs diables de diverses figures espouventables, sous couleur de les reduire en une meilleure vie, pour esbranler leurs esprits, & les pousser par telles admonitions à faire quelque grand cas; a dit, qu'il avoit esté souvent en ceste Chambre des Méditations. Enquis, par qui il avoit esté persuadé à tuër le Roy, a dit avoir entendu en plusieurs lieux, qu'il faloit tenir pour Maxime véritable, qu'il estoit loisible de tuer le Roy; & que ceux, qui le di-

ſoient l'appelloient Tyran. Enquis, ſi les propos de tuër le Roy n'eſtoient pas ordinaires aux Jéſuites, a dit leur avoir ouy dire, qu'il eſtoit loiſible de tuër le Roy, & qu'il eſtoit hors de l'Egliſe, & ne luy faloit obéïr, ny le tenir pour Roy, juſques à ce qu'il fuſt aprouvé par le Pape. Derechef interrogé en la Grand-Chambre, Meſſieurs les Préſidens & Conſeillers d'icelle & de la Tournelle aſſemblez, il a fait les meſmes Reſponſes, & ſignamment a propoſé & ſouſtenu la Maxime, qu'il eſtoit loiſible de tuër les Roys, meſmement le Roy regnant, lequel n'eſtoit en l'Egliſe, ainſi qu'il diſoit, parce qu'il n'eſtoit approuvé par le Pape. Finalement, la Cour a donné l'Arreſt, dont la Teneur enſuit.

Extraict des Regiſtres du Parlement.

VEU par la Cour, les Grand-Chambre & Tournelle aſſemblées, le Procès criminel, commencé à faire par le Prevoſt de l'Hoſtel du Roy, & depuis parachevé d'inſtruire en icelle, à la Requeſte du Procureur-Général du Roy, Demandeur & Accuſateur, à l'encontre de Jean Chaſtel, natif de Paris, Eſcolier, ayant faict le cours de ſes eſtudes au College de Clermont, priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais, pour raiſon du très-execrable & très-abominable Parricide attenté ſur la Perſonne du Roy, Interrogatoires & Confeſſion dudit Jean Chaſtel: ouy & interrogé en ladicte Cour ledict Chaſtel ſur le faict dudict Parricide: ouys auſſi en icelle Jean Gueret, Preſtre ſoy-diſant de la Congregation & Societé du Nom de Jeſus, demeurant audit College, & cy-devant Precepteur dudit Jean Chaſtel; Pierre Chaſtel, & Deniſe Hazard, pere & mere dudict Jean: Concluſions du Procureur-Général du Roy: Et tout conſidéré, il ſera dit, que ladicte Cour a declaré & declare ledict Jean Chaſtel attaint & convaincu du Crime de Leze-Majeſté divine & humaine au premier chef; par le très-meſchant & très-deteſtable Parricide, attenté ſur la Perſonne du Roy. Pour réparation duquel Crime a condamné & condamne ledit Jean Chaſtel à faire Amende honorable devant la principale Porte de l'Egliſe de Paris, nud en chemiſe, tenant une torche de cire ardente du poids de deux livres: & illec à genoux dire & declarer, que, malheureuſement & proditoirement, il a attenté ledict très-inhumain & très-abominable Parricide, & bleſſé le Roy d'un Couſteau en la face; & par faulſes & damnables Inſtructions, il a dit audit Procès eſtre permis de tuër les Roys, & que le Roy Henry IV, à preſent regnant, n'eſt en l'Egliſe juſques à ce qu'il ait l'Approbation du Pape: dont il ſe repent, & demande Pardon à Dieu, au Roy, & à Juſtice. Ce faict, eſtre mené & conduit en un Tumbereau en la Place de Greve: illec tenaillé aux bras & cuiſſes, & ſa main dextre, tenant en icelle le Couſteau duquel il s'eſt efforcé commettre le-

ledict Parricide, couppée; &, après, son corps tiré & demembré avec quatre chevaux, & ses membres & corps jettez au feu & consumez en cendres, & les cendres jettées au vent. A declaré & declare tous & chacuns ses biens acquis & confisqués au Roy. Avant laquelle Execution sera ledit Jean Chastel apliqué à la Question ordinaire & extraordinaire, pour sçavoir la verité de ses Complices, & d'aucuns cas resultans dudict Procès. A faict & faict Inhibitions & Deffenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition que elles soyent, sur peine de Crime de Leze-Majesté, de dire ne proferer, en aucun lieu public, ne autre, lesdits propos; lesquels ladicte Cour a declaré & declare, scandaleux, séditieux, contraires à la Parole de Dieu, & condamnez comme hérétiques par les saincts Decrets. Ordonne, que les Prestres & Escoliers du College de Clermont, & tous autres soy-disans de ladicte Societé, comme Corrupteurs de la Jeunesse, Perturbateurs du Repos public, Ennemis du Roy & de l'Estat, vuideront dedans trois Jours, apres la signification du present Arrest, hors de Paris, & autres Villes & Lieux où sont leurs Colleges, & quinzaine après hors du Royaume, sur peine, où ils y seront trouvez ledit temps passé, d'estre punis comme criminels & coupables dudict Crime de Leze-Majesté. Seront les biens tant meubles qu'immeubles, à eux appartenans, employez en œuvres pitoyables, & distribution d'iceux faite ainsi que par la Cour sera ordonné. Outre, fait Deffenses à tous subjects du Roy d'envoyer des Escoliers aux Colleges de ladite Societé, qui sont hors du Royaume, pour y estre instruits, sur la mesme peine de Crime de Leze-Majesté. Ordonne la Cour, que les Extraicts du present Arrest seront envoyez aux Bailliages & Seneschaussées de ce Ressort, pour estre executé selon sa forme & teneur. Enjoint aux Baillifs & Seneschaux, leurs Lieutenans généraux & particuliers, proceder à l'éxécution, dedans le delay contenu en iceluy, & aux Substituts du Procureur-Général tenir la main à la dite éxécution, faire informer des contraventions, & certifier ladicte Cour de leurs diligences au mois, sur peine de privation de leurs estats. *Signé*, *DU TILLET.*

Prononcé audict Jean Chastel, éxécuté le Jeudy vingt-neufviesme Decembre mil cinq cens quatre-vingt-quatorze.

Pendant la Procedure sur laquelle est intervenu cest Arrest, aucuns de Messieurs, deputez par la Cour, s'estans transportez au College de Clermont, où estoient les Jesuites, ayant fait saisir plusieurs Papiers, ont trouvé entre iceux des Livres escripts de la main de Jean Guignard, Prestre, soy-disant de la Societé d'iceux Jesuites, qui estoient Libelles diffamatoires, par luy composez, & gardez, depuis l'Edit d'Oubliance & Abolition générale, très-benignement octroyée par ledict Seigneur Roy à ses Subjets de Paris révoltez, depuis qu'il auroit pleu à Dieu les reduire à sa paissan-ce,

ce: dans lesquels il avoit, non-seulement usé de mesdisances contre l'honneur du deffunct Roy de très-heureuse memoire (que Dieu absolve) & contre le Roy regnant, mais escrit des Propositions contenant plusieurs faux & seditieux Moyens, pour prouver qu'il avoit esté loisible de commettre le Parricide du feu Roy, & Inductions pour faire tuër le Roy son successeur, ès termes cy-après ensuivans.

1. Et prémiérement, que si en l'an 1572, au Jour S. Barthelemy, on eust saigné la Veine Basilique, nous ne fussions tombez de fievre en chaud mal, comme nous expérimentions; *sed quicquid delirant Reges....* Pour avoir pardonné au sang, ils ont mis la France à feu & à sang, *& in caput reciderunt mala.*

2. Que le Neron cruel a esté tué par un Clément, & le Moine simulé depesché par la main d'un vray Moine.

3. Appellerons-nous un Neron, Sardanapale de France, un Renard de Bearn, un Lyon de Portugal, une Louve d'Angleterre, un Grifon de Suede, & un Pourceau de Saxe?

4. Pensez qu'il faisoit beau veoir trois Roys, si Roys se doivent nommer, le feu Tyran, le Bearnois, & ce prétendu Monarque de Portugal Don Anthonio.

5. Que le plus bel Anagramme qu'on trouva jamais sur le Nom du Tyran deffunct, estoit celuy par lequel on disoit: *O le vilain Herodes!*

6. Que l'Acte héroïque, fait par Jacques Clément, comme don du Saint-Esprit, appellé de ce nom par nos Theologiens, a esté justement loué par le feu Prieur des Jacobins Bourgoing, Confesseur & Martyr, par plusieurs raisons, tant à Paris, que j'ay ouy de mes propres aureilles, lorsqu'il enseignoit sa Judith, que devant ce beau Parlement de Tours; ce que ledict Bourgoing, qui plus est, a signé de son propre sang, & sacré de sa propre mort: & ne faloit croire ce que les Ennemis rapportoyent, que, par ses derniers propos, il avoit improuvé cest Acte comme detestable.

7. Que la Couronne de France pouvoit, & devoit, estre transferée en une autre Famille, que celle de Bourbon.

8. Que le Bearnois, ores que converty à la Foy Catholique, seroit traicté plus doucement qu'il ne méritoit, si on luy donnoit la Couronne Monacale en quelque Couvent bien reformé, pour illec faire pénitence de tant de maux qu'il a faits à la France, & remercier Dieu de ce qu'il luy avoit fait la Grace de se recognoistre avant la mort.

9. Que si on ne le peut deposer sans guerre, qu'on guerroye: si on ne peut faire la guerre, la cause, mort, qu'on le face mourir.

Par ces Propositions, il se justifie clairement, que l'Arrest de la Cour donné contre Jean Chastel Parricide, portant le Bannissement des Jésuites hors le Royaume, a esté justement donné, & se peut appeller un Jugement vrayement divin; se voyant, par les escripts de ce Jésuite Guignard, combien est pestifere

&

& pernicieuse la Doctrine de ces hommes, & à quoy elle tend.

Or, la Cour ayant veu ces escripts; Guignard, Auteur, mandé & interrogé sur iceux à luy représentez; recogneu les avoir composez & escrits de sa main: &, pour ce, la Cour a donné l'Arrest cy-ensuivant.

Extraict des Registres de Parlement.

VEU par la Cour, les Grand' Chambre & Tournelle assemblées, le Procès criminel fait par l'un de Conseillers d'icelle, à la Requeste du Procureur-General, à l'encontre de Jean Guignard, Prestre, Regent au College de Clermont de cette Ville de Paris, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais, pour avoir esté trouvé saisi de plusieurs Livres, composez par luy, & escripts de sa main, contenans, entre autres choses, Approbation du très-cruel & très-inhumain Parricide du feu Roy, (que Dieu absolve,) & Induction pour faire tuër le Roy à present regnant; Interrogatoires & Confessions dudict Guignard, lesdicts Livres représentez, recogneus composez par luy, & escripts de sa main; Conclusions du Procureur-General du Roy; ouy & interrogé en ladicte Cour ledit Guignard sur les Cas à luy imposez & contenus ésdits Livres: Et, tout consideré, dit a esté, que ladicte Cour a déclaré & déclare ledit Guignard attaint & convaincu du Crime de Leze-Majesté, & d'avoir composé & escrit lesdicts Livres, contenans plusieurs faux & seditieux Moyens, pour prouver qu'il avoit esté loisible de commettre ledict Parricide, & estoit permis de tuër le Roy Henry IV. à present regnant. Pour reparation de ce, a condamné & condamne Guignard faire Amende honorable, nud en chemise, la corde au col, devant la principale Porte de l'Eglise de Paris: illec estant à genoux, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, dire & declarer, que meschamment & malheureusement & contre verité, il a escrit le feu Roy avoir esté justement tué par Jacques Clément; & que, si le Roy à present regnant ne mouroit à la guerre, il le faloit faire mourir; dont il se repent, & demande pardon à Dieu, au Roy, & à Justice. Ce fa.ct, mené & conduit en la Place de Greve, pendu & estranglé à une Potence, qui y sera pour cet effect plantée; après, le corps mort réduit & consumé en cendres, en un feu, qui sera fait au pied de ladite Potence. A declaré & declare tous & chacuns ses biens acquis & confisquez au Roy. Prononcé audict Guignard, & executé le septiesme Jour de Janvier, l'an mil cinq cens quatre-vingts-quinze.

Le mesme Jour, le Procès ayant esté fait à Jean Gueret, Precepteur du Parricide, & à Pierre Chastel pere, & à la mere & fœurs; mesmement à l'une d'icelles, laquelle, ayant entendu que son frere estoit prisonnier, comme on la menoit en prison, s'estoit escriée que les Jésuites avoyent donné quelque mauvais conseil à sondict frere: iceux

Gueret, Pierre Chastel, sa femme & ses filles, & leurs serviteurs & servantes, ensemble le Curé de Saint Pierre des Assis, ouys, est ensuivy l'Arrest qui s'ensuit.

Extraict des Registres de Parlement.

VEU par la Cour, les Grand' Chambre & Tournelle assemblées, le Procès criminel commencé à faire par le Prevost de l'Hostel du Roy, & depuis parachevé d'instruire en icelle, à la Requeste du Procureur-Général du Roy, Demandeur & Accusateur, à l'encontre de Jean Gueret, Prestre, soy-disant de la Congregation & Societé du Nom de Jesus, demeurant au College de Clermont, & cy-devant Précepteur de Jean Chastel, n'agueres executé à mort par Arrest de ladite Cour; Pierre Chastel, Marchand Drappier, Bourgeois de Paris, Denise Hazard sa femme, pere & mere dudict Jean Chastel; Jean le Comte & Catherine Chastel sa femme, Magdeleine Chastel, filles desdits Pierre Chastel & Denise Hazard; Anthoine de Villiers, Pierre Roussel, Simonne Turin, & Louyse Camus, leurs serviteurs & servantes; Maistre Claude l'Allemant, Prestre de Sainct Pierre des Assis; Maistre Jacques Benard, Prestre Clerc de ladicte Eglise; & M. Lucas Morin, Prestre habitué en icelle; prisonniers és prisons de la Conciergerie du Palais; Interrogatoires, Confessions, & Denegations, desdicts prisonniers; Confrontation faicte dudict Jean Chastel audict Pierre Chastel son pere; Information faicte contre ledict Pierre Chastel, Confrontation à luy faicte des tesmoins ouys en icelle; le Procès criminel fait audict Jean Chastel, pour raison du très-execrable & très-abominable Parricide attenté sur la Personne du Roy; le Procès-verbal de l'Execution de l'Arrest de mort donné contre ledit Jean Chastel, le vingt-neufiesme Decembre dernier passé; Conclusions du Procureur-Général du Roy; ouys & interrogez en ladite Cour lesdits Gueret, Pierre Chastel & Hazard, sur les Cas à eux imposez & contenus audit Procès; autres Interrogatoires & Denegations faictes par lesdits Gueret & Pierre Chastel, en la Question à eux baillée par Ordonnance de ladicte Cour: Et, tout consideré, dict a esté, que ladicte Cour, pour les Cas contenus audit Procès, a banny & bannit lesdits Gueret & Pierre Chastel du Royaume de France, à sçavoir ledict Gueret à perpétuïté, & ledict Chastel pour le temps & espace de neuf ans, & à perpétuïté de la Ville & Faulxbourgs de Paris: à eux enjoinct garder leur ban, à peine d'estre pendus & estranglez, sans autre forme ne figure de procès. A declaré & declare tous & chacuns les biens dudit Gueret acquis & confisquez au Roy: & a condamné & condamne ledit Pierre Chastel en deux mil escus d'Amende envers le Roy, applicable à l'acquict & pour la fourniture du Pain des prisonniers de la Conciergerie; à tenir prison jusques à plain paye-

payement de ladite somme; & ne courra le temps dudit banissement, si-non du jour qu'il aura icelle payée. Ordonne ladite Cour, que la maison, en laquelle estoit demeurant ledit Pierre Chastel, sera abbatue, démolie, & razée, & la Place appliquée au Public, sans que à l'advenir on y puisse bastir: en laquelle Place, pour memoire perpetuelle du très-meschant & très-detestable Parricide attenté sur la Personne du Roy, sera mis & érigé un Pillier éminent de pierre de taille, avec un Tableau auquel seront inscriptes les causes de ladite demolition, & érection dudit Pillier, lequel sera faict des deniers provenans des demolitions de ladite maison. Et pour le regard desdits Hazard, le Comte, Catherine & Magdeleine Chastel, de Villiers, Roussel, Turin, Camus l'Allemant, Benard, & Morin, ordonne ladite Cour, que les prisons leur seront ouvertes. Prononcé ausdits Hazard, le Comte, Catherine & Magdeleine Chastel, de Villiers, Roussel, Turin, Camus, l'Allemant, Benard, & Morin, le septiesme jour de Janvier, & ausdits Gueret & Pierre Chastel, le dixiesme jour dudict mois, mil cinq cens quatre-vingts quinze.

Par ceste Procedure, se peut veoir, que la Cour a apporté, en l'Instruction & au Jugement, tout ce qui se peut desirer d'une bonne, entiere, & sainte Justice, avec toutes les formes accoustumées aux Procès criminels: de maniere que les Arrests ainsi donnez n'ont besoin d'estre deffenduz par raison. Et ce qu'elle a jugé contre les Jesuites se fust fait justement auparavant sur ce qui estoit arrivé à Melun le dernier Aoust 1593; & que icelle Cour a reveu depuis, lorsqu'elle a procedé au Jugement du Procès de Jean Chastel, à sçavoir sur le Procès criminel faict à Pierre Barriere, lequel ayant demandé conseil à Lion à plusieurs Prestres, ausquels il avoit confessé ses pechez, touchant l'Assassinat qu'il avoit entreprins de commettre sur la Personne du Roy, estant pris sur l'Advertissement d'un Religieux très-sainct & amiable de tous les bons François, Frere Saint B. F. & de B. F. qui le descouvrit, confessa qu'il estoit venu exprès en Cour afin de tuër le Roy; à quoy il avoit esté poussé par un Jésuite nommé Varade, qui deschiroit tous les jours le Roy par mesdidances. Par la persuasion duquel Jésuite, icelny Barriere, avoit achepté un Cousteau pour faire le coup: dont ayant premierement demandé advis à Aubry, Curé de S. André-des-Arts, à qui il avoit ouvert son intention, il s'adressa audit Varade, Recteur du College des Jésuites, par le conseil d'iceluy Aubry, qui fut confirmé par ledict Varade en sa resolution de tuër le Roy, sur l'asseurance que ledit Varade luy donnoit, s'il estoit pris & on le faisoit mourir, à raison de ce, qu'il obtiendroit au Ciel la Couronne de Martyr: que ledit Varade l'auroit adjuré, en le confessant, par le Sainct Sacrement de la Confession & de la Communion du Corps de Nostre Seigneur, de faire cest acte, & deffaire la France du Roy de Navarre, qu'il appelloit Tyran. Outre ceste

charge, s'est trouvé par Informations faictes de l'Ordonnance de la Cour, que deux Suisses, passans par Besançon, peu de jours auparavant l'Assassinat attenté par Chastel, avoyent rencontré deux hommes habillez en Jésuites, qui disoyent aller à Rome, lesquels avoyent dit, que bientost le Roy de Navarre feroit tué ou blessé, & que ce Coup estoit attendu comme un Coup du Ciel.

On remarquoit davantage, que n'agueres avoit esté publié un Jubilé à Rome, que les Ennemis du Roy disoyent estre une Monition pour foudroyer le Biarnois, comme si c'estoit un bon faict. Cela estoit aussi attendu par les Espagnols, n'agueres arrivez en Bretaigne pour secourir les Rebelles. Il estoit aussi esperé par les Jésuites, mesmes par ceux qui estoyent à Paris; aucuns desquels, comme il a esté prouvé incontinent après la Blessure du Roy, comme leurs Colleges furent environnez de Gardes, crioyent aux portes de leurs Confreres en ces mots: *Surge, Frater, agitur de Religione.*

Item furent trouvez au College desdits Jésuites, plusieurs Anagrammes contre le Roy, & quelques Themes dictez par les Grammairiens, dont l'Argument estoit de souffrir la Mort constamment, & d'assaillir les Tyrans. Plus y a preuve, que les Maistres du College de Clermont deffendoyent aux Escholiers de prier Dieu pour le Roy, depuis la Réduction de Paris en l'Obéïssance de Sa Majesté; & disoyent que ceux, qui alloyent à sa Messe, estoyent excommuniés.

D'ailleurs, y a eu Informations faites contre Alexandre Haïus, Jésuite, natif d'Escosse, lequel avoit enseigné publiquement, qu'il faloit dissimuler & obéïr au Roy pour un temps par feintise; disant fort souvent ces mots: *Jesuita est omnis Homo.* Estoit davantage ce Jésuite chargé d'avoir dit souventes fois, qu'il desireroit, si le Roy passoit devant leur College, tomber de la fenestre sur luy, pour luy rompre le col. Surquoy son Procès luy ayant esté fait, & estant trouvé qu'aucunes ses paroles avoyent esté dictes auparavant la Réduction de Paris, il a esté traicté plus doucement que Guignard, comme appert par l'Arrest qui s'ensuit.

Extraict des Registres de Parlement.

VEU par la Cour, les Grand' Chambre & Tournelle assemblées, le Procès criminel faict & instruict de l'Ordonnance d'icelle, à la Requeste du Procureur-General du Roy, Demandeur à l'encontre d'Alexandre Haïus, Prestre, se disant de la Congregation & Societé du Nom de Jesus, Prisonnier ès Prisons de la Conciergerie du Palais; Informations, Interrogatoires, & Confrontations de Tesmoins; Conclusions du Procureur-General du Roy: ouy & interrogé en ladite Cour ledit Haïus, sur les Cas à luy imposez & contenus audit Procès: Et, tout consideré, dict a esté, que ladite Cour, pour raison des Cas mentionnez audit Procès, a banny & bannit ledict Haïus du Royaume

me de France à perpétuïté ; luy enjoinct garder son ban, à peine d'estre pendu & estranglé, sans autre forme ne figure de Procès. Prononcé audit Haïus pour ce attainct au Guichet desdites Prisons de la Conciergerie, le dixiesme jour de Janvier mil cinq cens quatre-vingts-quinze.

Par autres Informations, s'est trouvé qu'aucuns des Jésuites, comme on leur auroit demandé pourquoy ils demeuroyent en France, veu qu'ils avoyent voué obeïssance & fidelité au seul Pape, avoyent fait responce, que leur vœu n'estoit point enfraint par la demeure qu'ils faisoyent en ce Royaume, parce qu'ils avoyent un Bref de sa Sainctété, qui les dispensoit d'obéïr au temps.

S'est trouvé d'abondant, par Informations envoyées de Bourges, faictes le septiesme Janvier, qu'un nommé François Jacob, Escolier des Jésuites dudict Bourges, s'estoit vanté de tuër le Roy, n'estoit qu'il pensoit qu'il fust desjà mort, & qu'il estimoit qu'un autre l'avoit tué.

A esté encores prouvé par Informations faictes à Paris, qu'en ce College des Jésuites ont esté composez plusieurs Themes, Anagrammes, & Carmes, contre l'Honneur du Roy, semblables à ceux qui furent trouvez sur Jean Chastel Parricide, & mentionnez aux escrits de Guignard, Jésuite.

Outre, a esté prouvé, que plusieurs Jésuites ont séduit & pratiqué des enfans, les ravissans à leurs peres, pour les faire aller en pays lointains. Mesmes a esté faict le Procès à un nommé Jean le Bel, Escolier, n'agueres estudiant au College de Clermont, pour s'estre efforcé de pratiquer François Veron, Escolier estudiant à Poictiers, contre le gré de Maistre Pregent Veron, Procureur en la Cour, son Pere, pour suivre les Jésuites hors le Roïaume, contre les Deffenses portées par l'Arrest de la Cour. Et outre s'est trouvé charge contre iceluy le Bel, pour avoir reservé & gardé par-devers luy plusieurs leçons & compositions dictées en la Société des Jésuites, par luy receues & escrites de sa main, lorsqu'il estoit en leur College, dans lesquelles y avoit plusieurs damnables Instructions d'attenter sur les Personnes des Roys, & l'Approbation & Louange de l'exécrable Parricide commis en la personne du feu Roy, comme appert par l'Arrest cy-dessous transcrit.

Extraict des Registres de Parlement.

VEU par la Cour, le Procès criminel, faict & instruict par l'un des Conseilliers d'icelle à ce commis, à la Requeste du Procureur-General du Roy, Demandeur à l'encontre de Jean le Bel, Escholier n'agueres estudiant au College de Clermont en ceste Ville, Prisonnier és Prisons de la Conciergerie du Palais. Les Interrogatoires à luy faits sur certaine missive & autres papiers qu'il a recogneus avoir escrits. Conclusions du Procureur-Ge-

General du Roy : ouy & interrogé en ladite Cour ledit le Bel sur les Cas à luy imposez. Et, tout considéré, dit a esté, que ladicte Cour, pour les Cas contenus audict Procès, a condamné & condamne ledit le Bel à faire Amende honorable en la Grand' Chambre d'icelle, l'Audience tenant, estant teste & pieds nuds, en chemise, ayant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres ; & illec à genoux dire & declarer, que temerairement, & comme mal advisé, il a voulu seduire & practiquer François Veron, Escholier estudiant en l'Université de Poictiers, pour suivre hors le Royaume les cy-devant dits Prestres & Escholiers du College de Clermont, & ceux de leur Societé, contre les Deffenses de ladite Cour. Et outre, que indiscretement il a reservé & gardé par-devers luy les leçons & compositions dictées par aucuns de ladite Societé, & par luy receues & escrites de sa main audict College de Clermont, contenant plusieurs damnables Instructions d'attenter contre les Roys, & l'Aprobation & Louange du detestable & abominable Parricide commis en la Personne du Roy de très-heureuse memoire Henry III du nom ; dont il se repent, & demande mercy & pardon à Dieu, au Roy, & à Justice. Ce faict, l'a banny & bannit à perpétuïté du Royaume de France ; luy enjoinct garder son ban, à peine où il sera trouvé d'estre pendu & estranglé sans autre forme ne figure de Procès. A declaré & declare tous & chacun ses biens acquis & confisquez au Roy, sur lesquels sera préalablement prins la somme de cent escus sol, applicables aux Réparations necessaires en la Conciergerie du Palais. Faict en Parlement, le vingt & uniesme Mars, & prononcé audit le Bel, & exécuté en la Grand' Chambre de ladicte Cour, le dixiesme jour d'Avril, mil cinq cens quatre-vingts-quinze.

D'où se void combien justement a esté donné l'Arrest contre Jean Chastel Parricide, & les Jésuites, pour le Salut du Roy, pour la Conservation de la Majesté Royale, & pour la Seureté de l'Estat & de tout le Peuple François.

ARREST DE LA COUR:

Ensemble les Vers & Discours Latins, escrits sur Marbre noir, en Lettres d'Or, ès quatre Faces de la Base de la Pyramide, dressée devant la grande Porte du Palais à Paris.

VEU par la Cour, les Grand'-Chambre & Tournelle assemblées, le Procès criminel commencé à faire par le Prevost de l'Hostel du Roy, & depuis parachevé d'instruire en icelle, à la Requeste du Procureur-Général du Roy, Demandeur & Accusateur à l'en-

l'encontre de Jean Chaftel, natif de Paris, Efcolier, ayant fait le cours de fes eftudes au College de Clermont, prifonnier ès prifons de la Conciergerie du Palais, pour raifon du très-exécrable & très abominable Parricide, attenté fur la Perfonne du Roy; Interrogatoires & Confeffion dudit Jean Chaftel; ouy & interrogé en ladicte Cour ledit Chaftel, fur le faict dudict Parricide: ouys auffi en icelle Jean Gueret Preftre, foy-difant de la Congregation & Societé du nom de Jefus, demeurant audit College, & cy-devant Precepteur dudit Jean Chaftel; Pierre Chaftel, & Denife Hazard, Pere & Mere dudit Jean; Conclufions du Procureur Général du Roy. Et, tout confideré, il fera dit,

Que ladicte Cour a déclaré & déclare ledit Jean Chaftel attaint & convaincu du Crime de Leze-Majefté divine & humaine au premier chef, par le très-mefchant & très-deteftable Parricide attenté fur la Perfonne du Roy. Pour reparation duquel Crime, a condamné & condamne ledit Jean Chaftel à faire Amende honorable devant la principale Porte de l'Eglife de Paris, nud en chemife, tenant une torche de cire ardente du poids de deux livres; & illec à genoux dire & déclarer, que malheureufement & proditoirement il a attenté ledit très-inhumain & très-abominable Parricide, & bleffé le Roy d'un Coufteau en la face; &, par faulfes & damnables Inftructions, il a dit audit Procès eftre permis de tuër les Roys, & que le Roy Henry quatriefme, à prefent regnant, n'eft en l'Eglife, jufques à ce qu'il ait l'Approbation du Pape: dont il fe repent & demande pardon à Dieu, au Roy, & à Juftice. Ce fait, eftre mené & conduit en un tumbereau en la Place de Greve. Illec tenaillé aux bras & cuiffes, & fa main dextre, tenant en icelle le Coufteau, duquel il s'eft efforcé commettre ledit Parricide, coupée. Et, après, fon Corps tiré & defmembré avec quatre chevaux, & fes membres & corps jettez au feu, & confumez en cendres, & les cendres jettées au vent. A déclaré & déclare tous & chacuns fes biens acquis & confifquez au Roy. Avant laquelle Exécution fera ledit Jean Chaftel, appliqué à la Queftion ordinaire & extraordinaire, pour fçavoir la vérité de fes Complices, & d'aucuns Cas refultans dudict Procès. A fait & faict Inhibitions & Deffenfes à toutes Perfonnes, de quelque qualité & condition qu'elles foient, fur peine de Crime de Leze-Majefté, de dire, ne proferer, en aucun lieu public, ne autre, lefdits propos; lefquels ladicte Cour a declaré & declare fcandaleux, feditieux, contraires à la Parole de Dieu, & condamnez comme hérétiques par les faincts Decrets.

Ordonne que les Preftres & Efcholiers du College de Clermont, & tous autres foy-difans de ladite Societé, comme Corrupteurs de la Jeuneffe, Perturbateurs du Repos public, Ennemis du Roy & de l'Etat, vuideront dedans trois jours, après la fignification du prefent Arreft, hors de Paris, & autres Villes & Lieux où font leurs

leurs Colleges, & quinzaine après hors du Royaume; sur peine, où ils y seront trouvez, ledit temps passé, d'estre punis comme criminels & coupables dudit Crime de Leze-Majesté. Seront les biens, tant meubles qu'immeubles, à eux appartenans, employez en œuvres pitoyables, & distributions d'iceux, faicte ainsi que par la Cour sera ordonné. Outre, fait Defenses à tous Subjets du Roy d'envoyer des Escholiers aux Colleges de ladite Societé, qui sont hors du Royaume, pour y estre instruits, sur la mesme peine de Crime de Leze-Majesté. Ordonne la Cour, que les Extraits du present Arrest seront envoyez aux Bailliages & Senechaussées de ce Ressort, pour estre executé selon sa forme & teneur. Enjoint aux Baillifs & Senechaux, leurs Lieutenans generaux & particuliers, proceder à l'Execution dedans le delay contenu en iceluy; & aux Substituts du Procureur-Général, tenir la main à ladicte Execution, faire informer des Contraventions, & certifier ladicte Cour de leurs Diligences, sous peine de la Privation de leurs Estats.

Signé, DU TILLET.

Prononcé audict Jean Chastel, & exécuté le Jeudy vingt-neufviesme Decembre, mil cinq cents quatre vingts-quatorze.

---

* *Sur la Face qui regardoit le Midi, étoit gravé :*

* QUOD SACRUM, VOTUMque sit memoriæ, perennitati, longævitati, salutique maximi, fortissimi, & clementissimi Principis Henrici IV. Galliæ & Navarræ Regis Christianissimi.

AUDI Viator, sive sis extraneus,
Sive incola Urbis, quoi Paris nomen dedit.
Hic alta quæ sto Pyramis, Domus fui
Castella, sed quam diruendam funditùs
Frequens Senatus, Crimen ultus, censuit.
Hùc me redegit tandem herilis filius,
Malis Magistris usus & Scholâ impiâ,
Sotericum, eheu! Nomen usurpantibus.
Incestus, & mox Parricida in Principem,
Qui nuper Urbem perditam servaverat;
Et qui, favente sæpe Victor Numine,
Deflexit Ictum audaculi Sicarii,
Punctusque tantùm est dentium septo tenus.
Abi, Viator: plura me vetat loqui
Nostræ stupendum Civitatis Dedecus.

C'est-à-dire.

*„Que cecy soit consacré & voué „à la mémoire, longue durée, „long aage, & salut de très-„grand, très-fort, & tres-clement „Prince, Henry quatriesme, Roy „de France & de Navarre, Très-„Chrestien.

* *Mauvaise Traduction, mais que nous avons cru devoir conserver.*

„ ESCoute moy, Passant, & me
„ preste l'oreille,
„ Soit que dehors pays estranger &
„ forain,
„ Ou que sois Habitant de Paris
„ nompareille,
„ Qui son renom estend au pays
„ plus lointain.
„ Ce que tu vois icy dressé en Py-
„ ramide
„ Haute eslevée en l'air, ay esté
„ le Logis,

„ De

„ De Chastel, ce meschant & cruel
„ Parricide:
„ Lequel tout le Senat, par un
„ commun Advis,
„ A ordonné que fust rasé rez pied
„ rez terre,
„ Pour punir le forfaict & cruel
„ traïson,
„ Commis contre un grand Roy,
„ vainqueur en toute guerre.
„ C'est où reduit je suis par l'in-
„ sensé Garçon,
„ Fils de mon possesseur, pour trop
„ prester l'oreille
„ A des Maistres meschants, & avoir
„ trop hanté
„ L'Escole de ceux-là, qui, mes-
„ chants à merveille,
„ Ont le Nom du Sauveur fausse-
„ ment adopté.
„ Ce faux Incestueux, ce cruel Par-
„ ricide,
„ Sur un Prince puissant ne doute
„ se jetter,
„ Encor que de la main d'un Peu-
„ ple très-perfide
„ Sa Ville, jà perdue, il vint de ra-
„ chepter.
„ Qui souvent fut Vainqueur; mais,
„ la Faveur divine
„ Le Coup de ce Meurtrier a sceu
„ tost destourner;
„ Ayant eu seulement sa levre in-
„ carnadine
„ Blessé du Coup mortel, qu'on luy
„ pensoit donner.
„ Retourne-t'en Passant, n'arreste en
„ ce passage.
„ Le cruel deshonneur de nostre
„ grand Cité
„ Me deffend d'en parler & dire
„ davantage,
„ Pour en elle estre faict ceste grand
„ lacheté.

** In Pyramidem eandem.* (* Sur la même Face.)

*QUÆ trahit à puro sua nomina Py-
ramis igne,
Ardua barbaricas olim decoraverat
Urbes.
Nunc Decori non est, sed Criminis Ara
piatrix,
Omnia non Flammis pariter purgan-
tur & Undis.
Hic tamen esse pius Monumentum in-
signe Senatus
Principis incolumis statuit, quo Sos-
pite, Casum
Nec metuet Pietas, nec Res grave
publica Damnum.*

C'est-à-dire,

„ Sur la mesme Pyramide.

„ * CEla, que maintenant on (* Autre mauvaise Traduction.)
„ nomme Pyramide,
„ (Nom Tiré du pur Feu) jadis a-
„ noblissoit,
„ Haut eslevée en l'Air, du Peuple
„ barbaride
„ Les Villes, & pour lors fort les
„ embellissoit.
„ Maintenant, l'on ne voit qu'en
„ Honneur on la dresse:
„ Mais plustost elle sert d'Autel
„ pour expier
„ Le Crime des Meschants. Par
„ Flamme vangeresse,
„ Ou par Eau, tout Péché l'on ne
„ voit chastier.
„ Le Sénat, toutesfois, pieux & dé-
„ bonnaire,
„ A ordonné que soit icy ce Mo-
„ nument
„ Hautement eslevé, pour réduire
„ en mémoire

„ La Sauveté du Roy, duquel le „ Sauvement
„ Fera qu'à l'advenir, tandis qu'il „ aura estre,
„ La Pieté ne craindra d'estre mi- „ se à néant;
„ Et qu'en la République on ne „ verra plus naistre
„ Aucun Péril qui puisse aller l'en- „ dommageant.

---

* Sur la Face qui regarde le Nord.

** D. O. M.*

PRO Salute HENRICI IV. clementiss. ac fortiss. Regis, quem nefandus Parricida, perinciosiss. Factionis Hæresi pestiferâ imbutus, quæ nuper abominandis Sceleribus Pietatis nomen obtendens, Unctos Domini, vivasque Majestatis ipsius Imagines, occidere populariter docuit, dum confodere tentat, cælesti Numine scelestam manum inhibente, cultro in labrum superius delato, & dentium occursu fœliciter retuso, violare ausus est. Ordo ampliss. ut vel conatûs tam nefarii pœnæ terror, simul & præsentissimi in Opt. Principem ac Regnum, cujus Salus in ejus Salute posita est, divini favoris apud posteros memoria extaret; Monstro illo, admissis equis membratim discerpto, & flammis ultricibus consumpto. Ædes etiam unde prodierat, heic sitas funditùs everti, & in earum locum Salutis omnium ac Gloriæ Signum erigi decrevit.

IIII. Non. Jan. Ann. Sal. M. D. XCV.

C'est-à-dire.

D. O. M.

„ POUR le Salut de HENRY quatriesme, Roy très-clément & très-fort, à la Vie duquel un meschant & détestable Parricide, ayant bien osé attenter, (imbu de l'Hérésie pestilentielle d'une très-pernicieuse Faction, laquelle, couvrant ses abominables Forfaits du nom de Pieté, a enseigné depuis peu publiquement à tuër les Oincts du Seigneur, Images vivantes de Sa Majesté;) & s'efforçant de le tuër, le bras de Dieu ayant arrêté cette main scelerate, il porta le Coup de Cousteau à la levre d'en haut, lequel, par la rencontre des dents, fut heureusement repoussé. La Cour, soit pour imprimer la terreur, par la punition d'un tel Attentat, soit pour conserver la mémoire dans la posterité de la grand force & prompt secours de la faveur divine, envers un très-bon Prince, & envers le Royaume, le Salut duquel gist au Salut du Prince, a ordonné, qu'après que ce Monstre auroit esté tiré à quatre chevaux, & ses membres reduits en cendres, la maison, où il estoit né, feroit demolie de fond en comble, & en sa place erigé ce Monument du Salut & de la Gloire de tous les Sujets.

„ Le 5. Janvier 1595. „

EX S. C.

Heic Domus immani quondam fuit hospita Monstro,
Crux ubi nunc celsum tollit in Astra Caput.
Sanciit in miseros Pœnam hanc sacer Ordo Penates,
Regibus ut scires sanctius esse nihil.

C'est-à-dire,

„ Par Arrêt de la Cour.

„ Icy bastie estoit la Maison exé-
„ crable
„ D'un Monstre très-cruel & très-
„ pernicieux.
„ Maintenant, ceste Croix, pour un
„ Forfait damnable,
„ Y est bastie, levant sa Teste jus-
„ qu'aux Cieux.
„ L'Ordre saint & sacré sur la vai-
„ ne Demeure
„ Des méchants a donné ceste Pu-
„ nition,
„ Pour monstrer, qu'entre tout ce
„ qu'icy bas demeure,
„ Le Roy de Sainčteté tient la pri-
„ me Option.

---

* Sur la Face qui regarde le Levant.

D. O. M.

SACRUM.

QUUM HENRICUS, Christianissimus Francorum & Navarrorum Rex, bono Reip. natus, inter cætera victoriarum exempla, quibus tam de Tyrannide Hispanicâ, quàm de ejus Factione, priscam Regni hujus Majestatem justis ultus est armis, etiam hanc Urbem & reliquas Regni hujus penè omnes recepisset, ac deniquè fœlicitate ejus instetinor. Franciæ nominis hostium furorem provocante, Joannes Petri F. Castellus, ab illis submissus, sacrum Regis caput cultro petere ausus esset, presentiore temeritate, quàm fœliciore sceleris successu. Ob eam rem, ex amplissimi Ordinis Consulto, vindicato perduellione, dirutâ Petri Castelli domo, in quâ Joannes ejus F. inexpiabile nefas designatum, patri communicaverat, in areâ æquatâ hoc perenne Monumentum erectum est, in memoriam ejus diei, in quo sæculi fœlicitas inter vota & metus Urbis, Liberatorem Regni, Fundatoremque publicæ Quietis, à temeratoris infando incæpto, Regni autem hujus opes artritas ab extremo interitu vindicavit, pulso prætereà totâ Galliâ hominum genere, novæ ac maleficæ Superstitionis, qui Remp. turbabant, quorum instinctu piacularis adolescens dirum facinus instituerat.

C'est-à-dire,

„ D. O. M.

„ SACRUM.

„ Comme ainsi soit, qu'après
„ que Henry, Très-Chrestien
„ Roy de France & de Navarre,
„ né pour le bien de la Républic-
„ que (entre les autres exemples
„ de ses victoires, par lesquelles il
„ a, par ses justes armes, vangé
„ l'ancienne Majesté de ce Royau-
„ me, tant de la Tyrannie de l'Es-
„ pagnol que de ses Complices,)
„ eut aussi deffendu & reduit à soy

„ cefte Ville, & prefque toutes les „ autres de ce Royaume, & par „ ce moyen provocqué par fon „ bonheur la fureur de fes ennemis „ domeftiques, couverts fous le „ nom de François ; Jean Chaftel, „ fecrettement envoyé par eux, „ euft bien ofé tant entreprendre, „ que de lever le Coufteau, pour „ attenter à la Vie de fa facrée Ma„ jefté, pluftoft avec une infigne „ témérité, qu'avec un heureux „ fuccès de fa mefchanceté : A ces „ Caufes, par Arreft de la Cour, „ le Criminel de Leze-Majefté a„ yant efté puny, & la maifon de „ Pierre Chaftel, Pere dudiEt Jean „ rafée (en laquelle il luy avoit „ communicqué l'inexpiable for„ fait, qu'il avoit déliberé d'exé„ cuter,) en la mefme place rafée „ & aplanie a efté bafty ce Mo„ nument perpetuel, en memoire „ du jour auquel la felicité de ce „ fiecle (entre les vœux & la „ crainte de la Ville) a delivré le „ Liberateur du Royaume, le Fon„ dateur du Repos public, de la „ cruelle Entreprinfe de ce Traiftre „ & Fauffaire ; & prefervé de to„ tale ruïne les richeffes diminuées „ de ce Royaume. En outre, a ef„ té banny, & chaffé de toute la „ France, ce genre d'Hommes de „ nouvelle & pernicieufe Superfti„ tion, qui troubloyent la Répu„ blique, à la Perfuafion defquels „ ce jeune Homme, penfant fai„ re fatisfaction de fes pechez, a„ voit entreprins cefte cruelle Mef„ chanceté. „

S. P. Q. P.

Extinctori peftiferæ Factionis Hifpanicæ, Incolumitate ejus, & Vindictâ Parricidii, læti, Majeftatique ejus devotiff.

C'eft-à-dire,

„ A l'Exterminateur de la pefti„ ferée Faction Efpagnolle, par fa „ Sauveté & par la Punition de „ Mort de ce Parricide, & très„ affectionné à Sa Majefté. „

Duplex Poteftas ifta Fatorum fuit,
Gallis Saluti quod foret Gallis dare;
Servare Gallis, quo dediffent optimum.

C'eft-à-dire,

„ Des Deftinées cefte Puiffance,
„ A efté double, pour donner
„ Aux François ce qui peut tourner
„ A Salut & vraye Affeurance ;
„ Et pour aux François conferver
„ Ce que de bon pouvoyent don-
„ ner. „

HISTOIRE

HISTOIRE PRODIGIEUSE DU DETESTABLE Parricide attenté contre le Roy Henry quatriesme de ce Nom, Très-Chrestien Roy de France & de Navarre, par Pierre Barriere, à la Suscitation des Jésuites.

JE vous raconteray ceste Histoire de Barriere fidellement : & m'en pouvez croire au peril de mon bien, de mon corps, & de mon honneur. Car, je l'ay aprise d'un mien Amy, qui est un autre moy-mesme, lequel estoit dedans la Ville de Melun, lorsque ce Fait advint : & qui parla deux fois à Barriere en la présence de Lugoli son Juge, le vit exécuter à mort, entendit tout ce qu'il soustint sur la roue jusques au dernier souspir de sa vie, mania le Cousteau dont je parleray cy-après, & fit depuis l'Extraict du Procès, par le Commandement du Roy, afin d'en faire un Manifeste, qui a couru par ce Royaume ; Extraict, dont il m'a fait part, & que j'ay par-devers moy.

Le Roy ayant fait sa Paix avecques Dieu, & la tresve avec ceux qui lors estoient ses ennemis, voulant de la Ville de S. Denis venir à Fontainebleau, ainsi qu'il entroit dans Melun, reçeut Advis de Ludovic Brancaleon, Gentilhomme Italien, à luy incognu, qu'un Soldat estoit de propos deliberé sorti de Lyon, pour le tuër. S'en croyoit, parce qu'il l'avoit non-seulement veu, ains beu par deux fois avec luy, au Couvent des Jacobins. Que cest homme estoit de haute stature, fort & puissant sur ses membres, d'une barbe de couleur avelaine, vestu d'un colet de marroquin, & de gamaches orengées. Comme le Roy ne s'estonne aisement, & néantmoins est plein de prudence, sans en faire grand bruit, envoye querir Lugoli, lors Lieutenant-General de Robbe-Longue en la Prevosté de l'Hostel : auquel après avoir recité ce qu'il avoit entendu, il luy commande de faire une sourde Recherche, par la Ville, de cet homme, tel qu'on luy avoit figuré. Le mesme jour, le dénonciateur apperçoit son homme dedans la maison du Roy. Mais, comme il estoit au milieu de plusieurs personnes, aussi le perdit-il de veue sans y penser. Dieu voulut remettre la partie au lendemain, que le Traitre s'estant logé en un Hameau, reste des ruines du Fauxbourg de Sainct Liesne, ainsi qu'il vouloit entrer dans la Ville, par la porte Saint Jean, il est prins par présomption, sur les remarques cy-dessus couchées. Ce fust le 27. d'Aoust 1593. Lugoli le fait mener en la Prison, où il l'interroge : &, l'ayant trouvé aucunement variable, luy fait mettre les fers aux mains & aux pieds, pour l'importance du Fait. Soudain qu'il fut parti, Anne Rousse, femme du Geolier, demande au Prisonnier ce qu'il vouloit pour son dis-

disner : il luy respondit ne vouloir boire, ny manger ; mais, qu'on luy apportast seulement du Poison. Ceste responsе, recueillie par les assistans, fit qu'on considera de plus près ses actions. Entre autres, il y avoit un Prestre prisonnier, appellé Messire Pierre l'Hermite, lequel, suivant la débauche du temps, de Prestre, s'estoit fait Soldat déterminé pour la Ligue. Barriere ayant appris de luy, qu'ils avoyent tous deux esté de mesme Parti, l'accoste ; &, après quelque pour-parler, le Prestre s'informe de luy, s'il n'avoit point sur soy un Cousteau ? L'autre, pensant avoir trouvé chaussure à son pied, luy respond qu'ouy ; & à l'instant tire de ses chausses un Cousteau, dont la forme estoit telle : l'allumelle forte à l'avenant de deux pouces près du manche, avec le dos tel qu'aux autres Cousteaux, & le sur-plus de cinq, couppant des deux costez comme une espée, & la pointe faite à grain d'orge, comme d'un Poignard ; Cousteau vrayement d'un Meurtrier, qui ne vouloit faillir à son Coup. Le Prestre, se sousriant, luy dit que ce Cousteau seroit bon pour rongner les ongles ; mais, que s'il estoit veu, ce seroit sa mort. Barriere le prie de l'aider à le cacher. Ce qu'il luy promit, & s'en saisit. Mais, dès l'instant, envoya querir Lugoli, auquel il discourut ce qui s'estoit passé entr'eux, & luy mit és mains le Cousteau. Lugoli informe & examine la Geoliere sur le poison, le Prestre sur le Cousteau, le Gentil-homme Italien sur ce qui s'estoit passé à Lion. Le 28. d'Aoust, le prisonnier est par trois diverses fois interrogé : & de ses Interrogatoires vous tirez, qu'il s'appelloit Pierre Barriere dit la Barre, natif d'Orléans, de son premier mestier Gabarrier ; &, depuis, desbauché par un Capitaine la Tour, estoit entré au service d'une grand Dame, qu'il quitta, & se fit Gendarme de la Compagnie du Sieur d'Albigni, un an durant faisant la guerre pour la Ligue, jusques à ce qu'il fut pris par le Seigneur de la Guesle, Gouverneur d'Issoire, où il avoit demeuré quelque jours : que dèslors qu'il demeuroit chez cette grand Dame, luy estoit entré en opinion de tuër le Roy, d'un Cousteau, ou d'une Pistolle au travers de ses Gardes ; & qu'il eust adoncques estimé faire un grand Sacrifice à Dieu, tuant un Prince d'autre Religion que la sienne : qu'estant renvoyé par le Seigneur de la Guesle, passa par Lion, où il s'enquit de quelque Religieux, s'il pourroit justement tuër le Roy, estant converti à nostre Religion, & qu'il luy fut respondu, que non : que là, il avoit esté contrainct de vendre son manteau & un bas de soye pour vivre : de Lyon estoit passé par la Bourgogne à Paris : enfin, arrivé à Melun, où il avoit couché dans une grange, près l'Eglise de Saint Liesne : que quelques jours auparavant, il avoit fait ses Pasques à Brie-Comte-Robert, en un jour ouvrable, & qu'il estoit venu en la Cour du Roy, pour y trouver maistre. Que si on le faisoit mourir, ceux de son Parti s'en ressentiroyent : que le Cousteau luy avoit cousté quinze sols dans Paris, & ne l'avoit

l'avoit achepté à autre intention, que pour s'en servir à table. Le lendemain 29, ouy pour la quatriesme fois sur quelques articles, dit, qu'estant à Lion, il pouvoit avoir la Lieutenance du Marquis de Saint Sorlin, ou sous luy une Compagnie de Chevaux-legers, s'il eust voulu. Alors, Lugoli le pressa, luy demandant pourquoy tenant tel grade en la Ligue, il l'avoit quittée pour venir chercher maistre en la Cour du Roy? A ce mot, il demeure court, & respond qu'il avoit dit ce qui en estoit. Quatre tesmoins sont examinez contre luy: Brancaleon, qui parla du conseil de Barriere, pris à Lion de tuër le Roy, & qu'il ne s'en estoit à luy caché: la Geoliere, du Poison: Messire Pierre l'Hermite, du Cousteau: Messire Thomas Boucher, Prestre de Brie-Comte-Robert, mandé, declara l'avoir confessé huict jours anparavant, & le lendemain au matin communié, & que cet homme luy dit, qu'il s'estoit aussi confessé quatre jours auparavant, en la Ville de S. Denis; mais ne luy parla qu'il voulust rien attenter sur la vie du Roy. Tous ces tesmoins à luy recolez & confrontez, non-seulement ne sont reprochez, mais recognoist leur Déposition contenir verité, hormis celle de Brancaleon, en ce qu'il disoit luy avoir communiqué de l'Entreprise qu'il brassoit contre le Roy: bien recongnoissoit-il avoit beu & mangé par deux fois avecques luy dans les Jacobins. Le Procès de cette façon instruit par Lugoli, le Roy délegue par ses Lettres patentes six Conseillers de son Conseil d'Estat, pour le juger, dont y en avoit deux Presidents de Cours souveraines. Qu'il n'y eust assez, voire trop, de Preuves pour le declarer atteint & convaincu du crime, dont il estoit prevenu, il n'en faut faire doute: Homme qui confessoit avoir eu autrefois en opinion de tuër le Roy avant sa conversion, & néantmoins depuis icelle avoit mis en deliberation à Lyon avec quatre Moines, s'il le pourroit justement tuër. Tesmoin de marque, qui disoit avoir beu avec luy, comme il estoit en ce propos de venir en Cour pour cet effect, qui l'avoit figuré au Roy de toutes les particularitez, par lesquelles il fut recognu. Homme, qui, jugé par sa conscience, dès sa premiere desmarche de la Prison, avoit pour toute viande demandé du Poison; trouvé saisi d'un Cousteau du calibre tel que dessus: Homme, dis-je, qui recongnossoit avoir tenu rang en la Ligue, laquelle il avoit volontairement quittée, pour venir seulement trouver maistre en Cour. Aussi, par Arrest du trente & unieme d'Aoust, fut-il condemné d'estre trainé sur un tombereau, & tenaillé de fers chauts par les rues: ce fait, mené au grand Marché de la Ville, pour illec avoir le poing droit bruslé tenant le Cousteau, &, posé sur un Eschaffaut, avoir les bras, jambes, & cuisses rompues, par l'Executeur de la Haute-Justice; &, après sa mort, son Corps estre converti en cendres, puis jettées dedans la Riviere: & seroit sa maison rasée, & tous ses biens acquits & confisquez au Roy; & qu'avant l'Exécution, il seroit appliqué à la Question,

tion, tant ordinaire, qu'extraordinaire, pour sçavoir par sa bouche ceux qui l'avoient induit à cette malheureuse Entreprise.

Jusques-là, vous ne voyez rien en ce Prisonnier, qui charge les Jésuites de Paris, ni pareillement qu'il fust perdu de son esprit, comme Montagne l'a voulu pleuvir; ains un homme avisé, qui pare aux coups de toutes manieres qu'il peut; duquel les Juges tirérent, par quatre divers Interrogatoires, ce qu'ils peurent de la verité. L'Arrest luy ayant esté le mesme jour prononcé, l'on commet deux de ses Juges, & Lugoli, pour luy voir bailler la Question, & l'interroger. Ce Malheureux y estant appliqué, les supplie de n'estre tiré, & qu'il diroit tout au long ce qui estoit de la verité. Adoncques, il confessa toutes les Particularitez de Lyon, telles que Brancaleon avoit deduites au Roy; & recognut, qu'estant en icelle Ville, il parla à quatre Moines, uns Carmes, Jacobins, Capuchin, & Jésuite, avec lesquels il avoit complotté de faire ce Meurdre, & estoit party le lendemain de l'Assomption Nostre-Dame, en ce propos. Et, arrivé dans Paris, s'estoit logé en la Rue de la Huchette, où il demanda, qui estoit des Gens d'Eglise le plus zelé au Parti: lequel luy ayant esté nommé le Curé de Sainct André-des-Arts, il l'alla aussi-tost visiter, & luy descouvrit sa Délibération, que le Curé trouva fort bonne, & le fit boire; luy disant, qu'il gagneroit grande Gloire & Paradis; mais, que le meilleur seroit, avant que de passer plus outre, qu'il veist le Recteur des Jésuites, duquel il pourroit prendre plus certaine resolution: que l'estant allé voir, il entendit de luy, qu'il n'y avoit que trois semaines qu'il estoit Recteur; luy disant, avec plusieurs belles parolles, que la resolution par luy prise estoit très-saincte; & qu'il falloit avoir bon courage, & estre constant, se confesser, & faire ses Pasques. Dèslors, il le mena en sa chambre, & luy bailla sa benediction. Le jour ensuivant, il fut confessé par un autre Jésuite, auquel il ne se descouvrit par sa Confession, & en après receut le *Corpus Domini*, au College des Jésuites: & en parla aussi à un autre Jésuite, Predicateur de Paris, qui preschoit souvent mal du Roy, lequel trouva son conseil très-sainct & très-meritoire. A la suite de cela, il achepta le Cousteau representé à Justice, auquel il avoit fait faire la poincte telle qu'on voyoit: & lors partit de Paris, & s'en alla à S. Denis, où estoit le Roy, en ferme resolution de le tuër dedans l'Eglise; mais, le voyant ouïr la Messe devotement, il en avoit esté empesché, comme s'il eust eu les bras perclus, & impotent de ses membres. De-là le suivit au Fort de Gournay, puis à Brie-Comte-Robert, où aprés avoir esté confessé & communié, le Roy passant luy eschappa, pendant qu'il vouloit tirer son Cousteau de ses chausses; jusques à ce que, pour fin de compte, il estoit arrivé à Melun, où il avoit esté pris. Et comme ses Juges luy remontrassent, que c'estoit trés-mal fait à luy de recevoir le S. Sacrement de l'Autel par deux

fois,

fois, ayant cette malheureuse intention dans son ame, & s'il ne sçavoit pas que cela ne pouvoit estre qu'à sa damnation; il s'escria, qu'il estoit doncques bien malheureux, & rendoit Graces à Dieu, qu'il l'avoit destourné d'un si mauvais coup. Ses Confessions luy furent leues, ès-quelles il persista: Confessions, vous puis-je dire, qu'il fit sans recevoir un seul traict de corde. De-là, trainé au supplice, comme il estoit sur l'eschafaux, Lugoli le somme de dire la verité, & qu'il se donnast bien garde de charger personne à tort: à quoy il respondit, que tout ce qu'il avoit dit en la Chambre de la Question estoit veritable, dont il demandoit Pardon à Dieu, au Roy, & à Justice. Ce fait, ayant eu le poing dextre ars & bruslé, & en après les bras, cuisses, & jambes brisez, il est mis sur la roue. L'intention des Juges estoit de l'y laisser languir, jusques à ce qu'il eust indiqué ses complices. Là, derechef interrogé, s'il vouloit dire quelque chose pour la descharge de sa conscience, il fit responsе, que tout ce qu'il avoit confessé contenoit verité; & qu'il y avoit deux Prestres noiraux, qui estoient partis de Lyon pour le mesme effect; mais, qu'il les avoit voulu devancer, pour en rapporter l'honneur: suppliant humblement ses Juges ne vouloir permettre que son ame fust perdue, par un desespoir, avec son corps. Sur cette parole, Lugoli le fit estrangler par le commandement des autres Juges; &, le lendemain, son corps converty en cendres, & les cendres jettées dans la riviere. Depuis l'Exécution ainsi faite, qui fut le Mardy 31. d'Aoust, Nouvelles furent apportées par quelques Citoyens de Melun, (car les passages estoient libres d'une part & d'autre, par le moyen de la tresve,) qu'ils avoient ouy le Dimanche precedant prescher dans Paris Commolet, Jésuite; & que, sur la fin de son Sermon, il avoit prié toute l'Assistance de patienter: Car, vous verrez (dit-il) un miracle très-exprès de Dieu dedans peu de jours. Vous le verrez: voire, le tenez pour jà advenu. Cette parolle proferée haut & clair, en la presence d'une infinité de tesmoins, rendit les Juges très-asseurez, que tout ce qu'avoit dit Barriere estoit veritable.

Le Contenu cy-dessus a esté pris du Portraict de la Pyramide, imprimé à Paris, par Jean le Clerc, ruë S. Jean-de-Latran, à la Salemandre.

1601.

Avec Privilege du Roy.



HISTOIRE ABRÉGÉE
DU
PROCÈS CRIMINEL
DE
JEHAN CHASTEL,
AVEC

l'Arrest donné contre luy, & contre les Jésuistes;

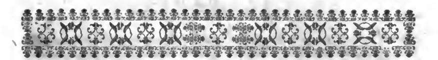
OU SE TROUVE

L'ERECTION DE LA PYRAMIDE

devant la grande Porte du Palais à Paris,

ET SA DÉMOLITION.

Tiré du N°. 9033 des Manuscrits de Bethune, dans la Bibliotheque du Roy.



HISTOIRE ABRÉGÉE DU PROCÈS CRIMINEL DE JEHAN CHASTEL.

APRÈS l'Assemblée des Etats-Généraux du Royaume, tenue en la Ville de Blois, en l'Année mil cinq cent quatre-vingt-huict, convoqués par Ordonnance du Roy, Henry de Valois, troisieme du Nom, où le Sieur Duc de Guise, & son Frere le Cardinal, furent massacrez; le même Roy, s'estant reconcilié avec le Roy de Navarre son beau-frere, se rendit au Bourg de Saint Cloud, près la Ville de Paris, où il avoit une Armée de quarante-cinq mille Hommes sur pied: & il fut frappé, le premier jour d'Aoust mil cinq cent quatre-vingt-neuf, d'un Coup de Cousteau dans le petit Ventre, par un jeune Moine Jacobin, nommé Jacques Clément, natif du Village de Sorbonne, Diocese de Sens; duquel Coup ledit Seigneur Roy mourut le lendemain deuxieme du Mois, à trois Heures après midi. Sa Mort, qui appelloit à la Couronne le Roy de Navarre Henry quatrieme, comme plus habile à succéder, & plus proche du Sang, & de la Naissance Royale, non-seulement fut cause de la Continuation des Troubles qui depuis long-temps estoient en France, mais y alluma avec encore plus de violence le Feu de la Guerre, par le moyen de la Ligue déjà formée, & qui se repandit dans tout le Royaume, Villes, Chasteaux, Bourgs, & Villages: presque personne n'en fut exempt. Les Ligueurs estoient assistez & favorisés par le Roy d'Espagne, & d'autres Princes Catholiques, qui appuyoient la Maison de Guise contre le Roy de Navarre, & luy disputoient la Couronne; parce qu'il faisoit Profession de la Religion pretenduë Réformée, laquelle sembloit l'exclure de cette Suc-

cession, jusqu'à ce qu'il en eut fait Abjuration, en embrassant & faisant Profession de la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine, qui étoit celle des Rois ses Prédécesseurs. Ce grand Prince, malgré ses Prétensions, se vit obligé, avec le Secours de ses Amis, de lever une puissante Armée, pour l'opposer à celle d'Espagne, qui traversoit ses justes Desseins, & pour réduire ses Sujets à l'Obéïssance qu'ils luy devoient, comme à leur Roy légitime; en telle sorte que ces Troubles de la Ligue & Violence de la Guerre, ayant duré en France plusieurs Années, & ledit Seigneur Roy ayant livré & donné plusieurs Batailles à ses Ennemis, qu'il gagna presque toutes, & notament celle d'Yvry, le 14. jour de Mars mil cinq cens quatre-vingt-dix, qui est la plus célébre dans l'Histoire. Après quoy, il réduisit plusieurs Villes sous son Obéïssance. Il écarta, il éloigna même du Royaume quantité de ses Ennemis, après en avoir fait perir & deffait la plus grande Partie. Enfin, il se résolut de mettre le Siége devant la Ville de Paris, comme la Capitale & la Clef du Royaume, où étoit le Centre de la Ligue, plus opiniatrément établie qu'en nul autre Lieu; où commandoit le Duc de Mayenne, qui en étoit l'Ame, & qui prétendoit à la Couronne, quoy-qu'il ne fust, ny du Sang, ny de la Ligne royalle; mais, seulement sous le Prétexte de la Religion, que le Roy en étoit exclu par la Religion qu'il professoit.

Le Roy, dans le Siége qu'il avoit mis à la Ville de Paris, en réduisit les Habitans à la plus extrême Nécessité, & périssoient journellement par la plus affreuse Famine, après en avoir mangé & devoré jusques aux Annimaux les plus immondes. Il se tint une Conférence entre le Roy & son Conseil, qui estoit composée de Personnes de sa Religion, avec le Sieur Langlois, lors Prevost des Marchands, & les Eschevins de ladite Ville de Paris: où ayant été représenté la grande Importance de l'Affaire, & que si Sa Majesté vouloit aller à la Messe, on le rendroit en peu de temps paisible Possesseur de la Ville; qu'il recevroit sans dispute tout sortes de Contentemens & de Satisfactions, avec l'Applaudissement général; & qu'à l'Exemple de Paris, toutes les autres Villes de la France se réduiroient sous son Obéïssance; qu'il joüiroit d'une Douceur & Tranquillité de Vie le Reste de ses Jours, après tant de grands Travaux; que par l'Opiniâtreté des Villes & des Peuples, il pouroit voir consommer le Reste de ses Jours dans la Guerre; & qu'après en avoir conquis quelques-unes par la Violence & la Force des Armes, il ne seroit jamais assuré de l'Amitié de ses Sujets, qui auroient toujours dans l'Ame un Levain de Haine & d'Inimitié contre luy, à cause de sa Diversité de Religion; & qu'il ne pourroit jamais croire sa Personne en Seureté dans le Royaume, & seroit obligé de se défier même de ceux qui seroient plus proches de sa Personne: au lieu que, se rendant Catholique, & sa Clémence pardonnant à ses Peuples, puisque tout ce qu'ils font n'étant pour aucune mauvaise Volonté,

lonté qu'ils ayent pour Sa Majesté, mais à cause de la Consciencе, il verroit de grandes Acclamations de Joye & de Benedictions jour & nuit par tous ses Sujets, desquels il recevroit tous les Honneurs, les Respects, les Obéïssances, la Fidelité, & les plus grandes Marques d'Affection, qu'un Prince peut attendre de ses Sujets; parce que les Exemples en sont formels, qu'il n'y a point de Peuple plus soumis, & qui ayent plus de Tendresse & d'Amitié pour leur Roy, que les François, & principalement ceux de Paris, dont la Ville a été honorée par les anciens Rois du Nom de leur bonne Ville de Paris. Dès que le Roy eut entendu ces Paroles, & qu'il eut fait quelques Réfléxions sur l'Importance de ce Conseil, il forma sa Résolution, non-obstant les Persuasions des Religionnaires, qui estoient auprès de luy, qui luy représentoient, que c'estoit une Foiblesse à un Prince de fléchir par les Paroles de ses Sujets rebelles, lesquels méritoient des Chatimens plustost que le Pardon; qu'ils ne venoient à des Soumissions, que par la Nécessité & la grande Famine, qui les faisoient perir, & les réduisoit à se soumettre; qui, cependant, avoient encore la Temerité d'imposer des Loix & des Conditions à leur Prince; que rien n'estoit plus repréhensible à des Sujets, qui sont obligés de recevoir eux-mêmes la Loy de leur Souverain, & non pas traitter avec luy, pour le réduire à suivre les Conditions qu'il leur plaist, & qui sont contraires à son Salut & à sa Volonté; que ses Armes & ses Forces, avec l'Assistance de ses Alliés & bons Amis, sont assez puissantes, pour réduire ses Sujets à leurs Devoirs, & les chastier de leur Temerité, & même de détruire & annéantir tous les Secours Estrangers de ses Ennemis, & ceux des anciens Ennemis jurez de la France, dont ils se servent pour s'opposer aux Volontez & aux justes Prétentions de Sa Majesté: c'est pourquoy, il ne devroit point incliner à leurs Propositions, ny escouter leurs captieuses Adulations, pour donner Atteinte à sa Gloire, faire Bresche à sa Réputation, & ternir l'Esclat de ses ses Armes. Sa Majesté estant sage, prudent, & très-circonspect, ayant meurement consideré tout ce qu'on luy avoit dit de Part & d'aûtre, dit hautement, qu'il vouloit terminer cette Affaire; que le Royaume valoit bien une Messe; & qu'il vouloit aller à l'Eglise, & se faire Catholique.

Les Prevost des Marchands & Eschevins, voyant la Résolution du Roy, dispoférent les Colonnels & Capitaines de Paris, avec les plus affectionnez au Service de Sa Majesté, chacun endroit soy, pour retenir le Peuple dans le Respect & le Devoir, & d'empescher qu'il n'y eut aucune Esmotion populaire dans la Ville, lorsque l'on sauroit que le Roy y seroit entré. Ils en donnérent même Avis au Sieur de Gondy, Evesque de Paris, afin qu'il se disposât, avec son Clergé, pour recevoir Sa Majesté en l'Eglise, où il devoit se rendre le Lendemain, aussi-tost qu'il seroit entré dans la Ville. Les Prevost des Marchands & Eschevins furent donc prier le Roy de venir dans Paris, où ils l'introduisi-

duifirent pendant la nuit, que tout estoit tranquille; & y entra vers les trois heures du matin avec son Armée, par la Porte-neuve auprès du Louvre, appellée depuis la Porte de la Conférence, le vingt-deuxieme Jour de Mars mil cinq cens quatre-vingt-quatorze. Il est à remarquer, que le Roy entra, & sortit, jusques à trois fois de la Ville, quoique les Prevost des Marchands & Eschevins fussent avec, & luy donnassent toutes sortes d'Assurances, qu'il n'y auroit aucune Esmotion populaire; par la crainte qu'il avoit, que le Peuple estant eschauffé, les Prevost des Marchands & Eschevins n'en fussent pas les Maistres, & que son Armée n'y fust taillée en piéces. Néantmoins, par leurs Persuasions & leurs Promesses, que tout resteroit en Repos lorsqu'on le verroit aller à l'Eglise, enfin ils l'introduisirent dans le Louvre, où furent establis les Sentinelles ordinaires; & aux Coins des principales Rues, furent mis des Corps-de-Garde: si bien, qu'au Point du Jour, il se leva un Bruit sourd par toute la Ville, que le Bearnois estoit dans Paris, (c'est ainsi qu'on appelloit le Roy durant la Guerre de la Ligue;) &, sur les sept à huit Heures du matin, diverses Personnes armées alloient par les Rues, disant à ceux qu'ils rencontroient, avec des Paroles douces & affables, que l'on criast *Vive-le-Roy*, qu'il estoit dans Paris, & s'en alloit à la Messe dans l'Eglise de Nostre-Dame. Incontinent, on entendit les grosses Cloches de cette Eglise, qui confirmoient cette Vérité: &, de fait, sur les neuf à dix Heures du matin, l'on vit le Roy, avec toute sa Cour, à Cheval, fort pompeusement vestu, sortir du Louvre, accompagné des Prevost des Marchands & Eschevins, & des Colonnels & principaux Capitaines de la Ville, qui le conduisirent à l'Eglise de Nostre-Dame, où il estoit encore suivy de cinq à six cens Hommes, tant à pied qu'à cheval, armez de toutes Piéces, traînant leurs Piques & Armes, en Signe de Victoire volontaire. Et Sa Majesté, ayant la cuirasse sur le dos, après s'estre fait maistre & assuré du Château du Louvre, du Palais, de l'Hôtel-de-Ville, des grand & petit Châtelets, & autres Places importantes, & s'estant assuré du Duc de Feria, & des Garnisons estrangeres, qui estoient en partie Espagnols naturels, Italiens, Napolitains, Walons, & Lansquenets, ausquels il offrit Sauf-Conduit, qui fut par eux accepté; &, en cet Esquipage, il arriva dans ladite Eglise de Nostre-Dame, où il mit pied à terre: &, à son Entrée à l'Eglise, il fut reçû par un des Archidiacres, lequel, accompagné de quelques Ecclésiastiques, pour l'Absence de l'Evesque, du Doyen, & du Chantre, vint au-devant de Sa Majesté, & se prosterna en terre; &, tenant un Crucifix à la Main, parla au Roy en cette sorte.

SIRE,

Vous devez bien louër & remercier Dieu de ce que vous ayant fait naistre de la plus excellente Race des Roys de la Terre, & vous ayant conservé l'Honneur, il vous rend enfin

enfin vostre Bien. Vous devez donc en cette Action de Grace avoir Soin de vostre Peuple, à l'Imitation de Jésus-Christ, duquel vous voyez icy l'Image & Portrait, comme il a eu du sien: afin que, par le Soin que prendrez de luy en le soulageant & deffendant, vous l'obligiés d'autant plus à prier Dieu pour vostre Prospérité & Santé ; & que, vous rendant bon Roy, vous puissiés avoir un bon Peuple.

Auxquels Propos Sa Majesté répondit en ces Termes, ou semblables.

Je rends Graces & loue Dieu infiniment des Biens qu'il me fait, dont je me ressens comme indigne; les reconnoissant en si grande Abondance, que je ne sçay véritablement comme je l'en pourray assez remercier : mais, principalement depuis ma Conversion à la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine, & Profession que j'en ay faite; en laquelle je proteste, moyennant son Ayde, de vivre & mourir. Quant à la Deffence de mon Peuple, j'y employeray toujours jusqu'à la derniere Goute de mon Sang, & dernier Soupir de ma Vie. Quant à son Sougalement, j'y feray tout mon Pouvoir & en toutes Sortes; dont j'appelle Dieu, & la Sainte Vierge sa Mere, à Témoins.

Après ces Paroles dites, le Roy baisa la Croix, & entra dans le Chœur, & s'achemina jusques devant le grand Autel, où s'estant mis à Genoux sur un Oreiller & Pulpitre couvert d'un Tapis dressé exprès pour cet effet, & par l'un de ses Aumoniers ordinaires nommé Bernage, Chanoine de Paris, il fit le Signe de la Croix, & réitéra ses Prieres. Puis, il fut dit une Messe, par un des Chapellains ordinaires de sa Chapelle, qu'il ouït avec grande Attention; pendant que l'on chantoit le *Te Deum laudamus*, avec la Musique, & des Voix, & les Orgues. Quelqu'un, qui y estoit, & qui regardoit attentivement tout ce qui se passoit, rapporte ce petit Conte, que je donne pour ce qu'il est : que, lorsque le Roy se fut mis à Genoux, fut veu à son costé un jeune Enfant de l'Aage de six Ans, ou environ, beau en perfection, & proprement habillé, qui empeschoit ceux qui arrivoient de momens à autres, pour donner Avis à Sa Majesté de ce qui se faisoit en la Ville; &, pour mieux approcher, ils le vouloient faire sortir, ou reculer; mais un des plus curieux dit assez hault: Laissez cet Enfant. C'est un bon Ange, qui conduit & assiste nostre Roy. Ce qui estant entendu par Sa Majesté, Elle prit de sa Main le Bras de l'Enfant : & comme les Seigneurs & Gentilhommes essayoient de le faire lever, Elle le retint quelque espace de temps, & l'empescha de sortir, jusqu'à ce que volontairement il se retira, sans qu'on s'apperçut de ce qu'il devint, & disparut visiblement devant tous les Spectateurs, qui en demeurérent estonnez.

Et comme le Roy estoit dans l'Eglise de Nostre-Dame, le Sieur de Brissac, & le Prevost des Marchands & Eschevins, accompagnés de Héraults ayant leurs Toques & Cottes-d'Armes, alloient en divers

Quartiers de la Ville, de Rue en Rue par toute la Ville, disant & annonceant au Peuple, à haute Voix, Grace & Pardon, faisoient prendre des Escharpes blanches, semoient par-tout des Billets imprimez à Saint Denis, contenant en bref l'Abolition & Remise de toutes les Insolences passées: & telle estoit la Forme de ces Billets.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE', desirant réünir tous ses Sujets, & les faire vivre en bonne Amitié & Concorde, notamment les Bourgeois & Habitans de sa bonne Ville de Paris, veut & entend, que toutes Choses passées & advenues depuis & durant les Troubles, soient oubliées. Deffend à tous ses Procureurs-Généraux, leurs Substituts, & autres Officiers, d'en faire aucune Recherche, à l'encontre de quelque Personne que ce soit, mesme de ceux que l'on appelle vulgairement les Seizes, *selon que plus à plein est déclaré par les Articles accordez à laditte Ville: promettant Sadite Majesté, en Foy & Parolle de Roy, de vivre & de mourir en la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine, & de conserver tous sesdits Sujets & Bourgeois de ladite Ville en leurs Biens, Privileges, Estats, Dignitez, Offices, & Benefices. Donné à Senlis, le vingtieme Jour de Mars, l'An de Grace mil cinq cent quatre-vingt-quatorze, & de nostre Regne le cinquieme. Signé,* HENRY, *& plus bas, Par le Roy.* RUZE'.

La Publication de la Volonté de Sa Majesté fit que Peuple, qui auparavant estoit estonné, changea cet Estonnement en Joye & Asseurance, & vint en si grande Affluence au Lieu où estoit le Roy, que l'Eglise de Nostre-Dame, ny le Parvis, ny les Rues qui y abordent, n'estoient pas assez grandes, ny capables de les contenir tous: & la Voix des Chantres ne pouvoit estre entendue, tant le Bruit estoit grand, qui procedoit des Cris d'Allegresse qu'ils faisoient. On n'oyoit par-tout retentir que *Vive le Roy*, comme s'il fust venu en cette Eglise dans une Paix assurée.

De l'Eglise, Sa Majesté, estant remontée à Cheval, retourna en son Chasteau du Louvre, en mesme Ordre qu'elle y estoit venue. Les mesmes Cris de Réjouïssances furent oüis par toutes les Rues où Elle passoit, toutes les Boutiques & Fenestres estant remplies de Personnes de tout Sexe, de tout Aage, & de toutes Qualitez. On ne voyoit que des Signes d'Allegresse: on n'oyoit que des Acclamations de sincere & de naïve Bienveillance. L'Amertume du desdaigneux & farouche Commandement de l'Estranger faisoit savourer aux Parisiens la Douceur de la paternelle Seigneurie de son Roy. Ainsy ce Peuple, n'agueres si contraire & si plein de Cruauté, réduit à telle Misere, que de n'óser gémir sous ses Malheurs, devint tout à coup extrémement joïeux de se voir en Estat de joüir de son ancienne Liberté. Il ne sçavoit par quel Applaudissement reconnoistre la Bienveillance de son Roy pacifique, par une Clémence inoüie, lavant les Tâches des Crimes dont sa Capitale s'estoit indignement souillée, en

en rendit les Habitans d'Esclaves Citoyens libres & heureux : leur fit recouvrer leurs Femmes, Enfans, Biens, Honneur, Magistrats, & Liberté ; & donna la Paix à ceux, qui, quelque temps auparavant, regardoient comme un Crime de demander seulement du Pain, & pour Cas digne de Mort de demander la Paix. Pour toute Conclusion, en moins de deux Heures, toute la Ville fut paisible, chacun reprit son Exercice ordinaire, les Boutiques furent ouvertes, comme s'il n'estoit arrivé aucun Changement : & le Peuple se mesla sans vanité, & avec toute privauté, parmy les Gens de Guerre, sans recevoir d'eux, ny en leurs Personnes, Biens, & Familles, aucune Perte, ny Desplaisir ; à quoy Sa Majesté avoit bien pourveu, ayant pris, peu auparavant son Entrée, le Serment des Capitaines de chaque Compagnie, de ne faire, ny souffrir estre fait, aucune Insolence, ny Outrage, à quelque Citoyen que ce fust, hormis à ceux qui se rendroient opiniâtres, & feroient de la Résistance : Serment, qui fut exactement observé ; & cette parfaite Obéïssance tesmoignoit combien on respectoit l'Autorité de celuy qui les commandoit.

A cette solemnelle Action de Grace se trouvérent plusieurs Ecclésiastiques & Théologiens séculiers & religieux, & autres de l'Université, qui furent ensuite, pendant plus d'un Mois, Tesmoins oculaires & irreprochables de la Continuation & de la Persévérance du Roy en la Religion Catholique. Ils prirent mesme garde aux Actes particuliers de Dévotion, que fit Sa Majesté toute la Semaine-Sainte & aux Festes de Pasques, qu'elle toucha six à sept cent Malades des Escrouëlles, dont la plus grande part guérit : de sorte que ceux de l'Université, & de la Sorbonne, de leur propre Mouvement, en franche Affection, vinrent en Corps peu de temps après se prosterner aux Pieds du Roy, & luy faire Serment de Fidélité, le reconnoissant pour leur vray & unique Prince naturel, & le supplier avec Humilité d'estendre sur eux sa Bénignité, comme à ses obéïssans Serviteurs & loyaux Sujets. Et d'autant que quelques-uns, très mal instruit, & prevenus de sinistres Opinions, avoient malicieusement semé plusieurs Scrupules és Esprits des Hommes simples, prétendant que ce n'estoit point assez que le Roy eut fait Profession de la vraye Religion, mais qu'il devoit estre admis par Nostre Saint Pere le Pape, & reconnu par luy comme Fils aisné de l'Eglise, avant que ses Sujets fussent tenus de luy prester une entiere Obéïssance : ils firent, le vingt & unieme Jour d'Avril en suivant, un Décret authentique en l'Assemblée & Congrégation générale de tous les Membres & Suppôts de l'Université, par lequel ils donnérent Résolution certaine, que toute Obéïssance devoit estre rendue indifféremment au Roy par ses Sujets, tant seculiers que ecclésiastiques & réguliers, comme à leur vray & légitime Prince & Seigneur naturel ; & mesme, qu'ils devoient faire Prieres & Oraisons publiques pour luy, quoique les Ennemis de l'Estat, & cer-

tains Factieux, empeschassent qu'il fust reçu & reconnu par le Saint Pere & le Siege de Rome; attendu, qu'il avoit envoyé des Ambassadeurs vers Sa Sainteté, pour luy faire de sa Part toutes les Soumissions dues & nécessaires, & qu'à cet Esgard il avoit fait tout ce qui estoit en luy: &, pour plus grande Approbation de cette Résolution conforme à l'expresse Parole de Dieu, elle fut par chacun d'eux confirmée par Serment solemnel, presté sur les Saints Evangiles.

Il est bon de remarquer, que les Garnisons estrangeres, qui estoient dans Paris, ne donnérent aucun Empeschement à l'Entrée du Roy, mais cédérent à son Bonheur. Car, quelques-uns des Espagnols; qui estoient près de la Porte Saint-Denis, se retirérent en leurs Corps de Garde: les autres, avec les Napolitains & Wallons, demeurérent dans leurs Logis, sans paroistre dans les Rues. Ils feignirent néanmoins quelque peu de temps de vouloir tenir fort, n'osant se promettre de la Bonté & Clémence du Roy, qu'il leur fist Grace: mais, Sa Majesté, ayant fait demander au Duc de Feria le Capitaine de Saint-Quentin, Colonnel des Wallons, qu'il tenoit prisonnier en sa Maison depuis sept Jours, sur quelques Avertissemens receus des Pays-Bas, qu'il se vouloit rendre du Costé du Roy, il le luy envoya incontinent, sans en faire aucune Difficulté; ce qui fut cause, que Sa Majesté octroya un Sauf-Conduit au Duc de Feria, à Dom Diego d'Ibarra Ambassadeur, & aux Garnisons qui estoyent en la Ville de la Part du Roy d'Espagne, pourveu qu'ils ne s'en rendissent point indignes; ce qui fut promptement par eux accepté. Et il leur fut permis de sortir le mesme Jour, le Tambour battant, les Enseignes desployées, les Armes sur l'Espaule, & la Mesche esteinte; & d'emporter leurs Bagages, qui estoient grands & precieux: de sorte qu'ayant esprouvé une si grande Bonté du Roy, s'estant remis à sa Mercy & Discrétion, il leur estoit difficile de dire, s'ils avoient plus redouté sa Vertu en Bataille rangée, ou si, estant ainsi vaincus, ils devoient plus louer & aimer sa Douceur.

Quant aux Cardinaux de Plaisance, & de Pellevé Archevesque de Sens, & aux Dames de Nemours & de Montpensier, aussitost que le Sieur de Saint-Luc eut rangé en Bataille les Forces dans tous les Endroits nécessaires de la Ville, il alla les trouver de la Part de Sa Majesté; &, en son Nom, les assura de toute Faveur, qu'il ne leur seroit fait aucune Disgrace ny Desplaisir, & qu'ils pouvoient demeurer en leurs Maisons, pour la Conservation desquelles leur fut baillé des Archers des Gardes du Roy, plustost pour leur Contentement & Assurance, que pour aucun Besoin qu'il y en eut: car, c'estoit une Chose estonnante de voir que les Soldats estoient par les Rues, les Portes des Maisons ouvertes, sans toutes-fois qu'ils y entrassent, quoique quelques-uns en fussent instament requis par les Habitans, qui ne ressentirent aucun Dommage; si ce n'est un Procureur de la Cour, nommé Filleteau, qui, se jettant

à

à Corps perdu entre les Armes de ceux qui s'estoient saisis du Palais & des Environs, & résistant avec Opiniastreté, se précipita à la Mort témérairement & malheureusement.

Incontinent après que le Roy eut disné au Chasteau du Louvre, il monta à Cheval, ayant quitté la Cuirasse, & vint à la Porte Saint-Denis, pour voir sortir les Garnisons, où il se mist à une Fenestre qui est au-dessus de la Porte, de laquelle il voyoit de front dans la grande Rue Saint-Denis: &, bientost après, commencérent à passer les Compagnies des Napolitains, au milieu desquelles estoient celles des Espagnols, qui enfermoient le Duc de Feria, l'Ambassadeur Dom Diego d'Ibara, & leur Pagadour * Taxis, montez sur doubles Genets d'Espagne, avec le Bagage; &, derriere tout cela, marchoient les Compagnies des Wallons, & sortirent en cet Ordre de la Ville, à la Vue de Sa Majesté, qui salua courtoisement tous les Chefs des Compagnies, selon le Rang qu'ils tenoient, mesmes le Duc, & Ambassadeur, & Padagour, ausquels le Roy dit ces Mots : *Recommandez-moy à vostre Maistre; mais, n'y revenez plus*: ce qui donna occasion de sourire aux Seigneurs & aux Gentilhommes, & aux Archers des Gardes, qui y estoient présens, armez de pied en cap, tenant la Pique à la Main. Les Soldats marchoient quatre à quatre; &, lorsqu'ils estoient au-devant de la Fenestre où estoit Sa Majesté, avertis de sa Présence, ils levoient les Yeux en haut vers Elle, tenant leurs Chapeaux à la Main, & puis les Testes baissées profondément, ils s'inclinoient, & faisoient de très-humbles Révérences, & sortoient de la Ville. Et, lors de leur Sortie, il tomboit une telle Pluye, qu'il sembloit qu'elle fut envoyée du Ciel, pour montrer son Couroux contre eux, & pour empescher qu'aucun d'eux, quand il eut voulu, ne pust mal faire au Roy, qui les regardoit passer attentivement.

* C'est à-dire, leur Trésorier.

Suivant le Commandement & l'Ordre donné par le Roy, les Sieurs de Saint-Luc, & Baron de Salignac, les allérent conduire jusques au Bourget, & de-là ils furent escortez jusques à Guise, vers la Frontiere de Picardie & des Pays-Bas; après avoir promis volontairement, en Reconnoissance de la Grace qui leur estoit faite, de ne porter jamais les Armes en France contre le Service de Sa Majesté: laquelle retint le Capitaine Saint-Quentin, Colonnel des Wallons, & son Frere, pour s'en servir, avec quelques Wallons & Napolitains, qui avoient quitté les Troupes & revenus à Paris, dont fut faite une Compagnie. On dit que le Colonnel des Napolitains, nommé le Capitaine Alexandre, qui estoit brave & plein de Valeur, fit, tant pour luy que pour ses Soldats, Offre de son Service au Roi, qui l'en remercia, & luy dit, qu'ils estoient anciens François du Royaume de Naples, qu'il esperoit les y revoir quelque jour, & que là ils pouroient luy faire Service dans quelque bonne Action.

Alors, le Sieur Bussi le Clerc, qui n'estoit pas compris dans cette Reddition, ne voulut pas rendre

la Bastille, dont il avoit esté Gouverneur pour le Duc de Mayenne. Mais, la Nuit d'entre le vingt & un & vingt-deuxieme de Mars, lorsqu'on ouvroit les Portes neuves Saint-Honnoré & Saint-Denis à Sa Majesté, il fit sortir de ses Soldats, qui furent aux Maisons voisines & aux Moulins-à-Vent des Ramparts prochains, & s'estant saizis des Farines qui y estoient, & de quelque quantité de Vin, il résolut de ne point quitter la Place, & de tenir bon. Et, de fait, il commença à faire tirer quelques Coups de Canon du long de la Rue Saint Anthoine, dont il blessa plusieurs Personnes; & tint en cette sorte jusques au Samedy ensuivant, que se sentant foible, & aussi redoutant la Valeur & le Bonheur du Roy, il consentit de sortir le lendemain, luy à Cheval, & ses Soldats avec leurs Armes, & qu'ils seroient conduits jusqu'à la prémiere Ville tenant le Party de la Ligue, en toute Seureté; ce qui fut éxécuté le Dimanche vingt-septieme Jour de Mars 1594: &, le mesme Jour, & à pareilles Conditions, fut rendu le Chasteau du Bois de Vincennes à l'Obéïssance du Roy, par le Capitaine Beaulieu, qui en estoit Gouverneur.

Et, dès le Lendemain de cette Réduction, le Roy remit en son Gouvernement de Paris & de l'Isle de France le Sieur d'O, que la Révolte générale en avoit depossédé dès l'Année mil cinq cens quatre-vingt & huit, & le commit pour aller à la Maison de Ville recevoir le Serment de Fidélité des Officiers d'icelle, en Présence du Sieur Myron, pour lors Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Président au Grand-Conseil, Intendant de la Justice & Police és Armées du Roy, Lieutenant Civil, & Prevost des Marchands à Paris, qui fut député pour assister à la Prestation de Serment desdits Officiers.

Ensuite de ce, & le Lundy vingt-huitieme Jour dudit Mois de Mars, le Sieur Comte de Chiverny, Chancelier de France, estant accompagné de quelques Officiers de la Couronne, & Pairs de France, Conseillers du Conseil d'Etat, & Maistres des Requestes, vint au Palais dans le Parlement, & y fit lire l'Edit & Déclaration du Roy sur la Réduction de sa Ville de Paris, & les Lettres de Rétablissement de ladite Cour de Parlement; ce requerant Anthoine Loysel, & Pierre Pithou, anciens & célebres Avocats de la Cour, lesquels éxercérent en cette Séance les Charges d'Avocat-&-Procureur-Généraux, comme ils avoient fait auparavant, en l'Année mil cinq cens quatre-vingt-deux, en la Chambre de Justice, qui fut envoyée en Guyenne. Et, après ce Rétablissement, tous les Présidens, Conseillers, Officiers, Avocats, & Procureurs de la Cour, prestérent le Serment de Fidélité au Roy, entre les Mains du Chancelier: ce qui fut aussi fait le mesme Jour aux autres Compagnies Souveraines de Paris, sçavoir en la Chambre des Comptes, en la Cour des Aydes, & en la Chambre des Monnoyes; & pareillement au Chastelet de Paris, le Sieur

Sieur Dautry Seguier, lors Lieutenant Civil, accompagné des Conseillers, qui s'estoient refugiés avec luy à Saint-Denis, tenant ce Jour-là le Siege, y fit faire la Lecture de la Déclaration de Sa Majesté, & recût le Serment de Fidélité de tous les autres Conseillers & Officiers du Présidial, qui estoient demeurez en ladite Ville de Paris.

Le Lendemain Mardy, vingt-neuvieme Jour dudit Mois de Mars, audit An, qui estoit l'Octave de la Réduction de Paris, pour en rendre Grace à Dieu, fut fait une célebre Procession générale, qui est dite vulgairement la Procession du Roy & de la Réduction de Paris, en laquelle Sa Majesté assista, accompagnée des Officiers de la Couronne & de sa Maison, avec les Officiers du Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & de la Ville nouvellement restablie; & y furent portées la vraye Croix, la Croix-de-Victoire, la Couronne d'Espine, & le Chef du Roy S. Louis, avec beaucoup d'autres précieux Reliquaires, qu'on y apporta de toutes les Eglises & Monasteres de Paris & des Environs: & cette Procession générale est fondée & establie à Paris, au mesme Jour chaque Année, à perpétuïté (*).

De plus, le Mercredy, trentieme Jour dudit Mois de Mars, lendemain de ladite Procession générale, fut veriffié en la Cour de Parlement un Edit du Roy, contenant la Création de deux Offices de Présidens; l'un à ladite Cour de Parlement pour le Sieur le Maistre, qui auparavant n'estoit pas Président, si-non par Commission du Duc de Mayenne; l'autre en la Chambre des Comptes, pour le Sieur l'Huillier Prévost des Marchands; & un Office de Maistre des Requestes, pour le Sieur Langlois, Personnage de très-grand Mérite (lequel, ayant de longue-main projetté cette Réduction, l'avoit enfin fort heureusement éxécutée,) en Reconnoissance du signalé Service, qu'ils avoient fait au Roy & au Royaume, avec le Sieur Comte de Brissac, que Sa Majesté avoit fait Mareschal de France.

Ainsi, le Roy récompensa ceux qui l'avoient bien & fidellement servy en cette grande Entreprise: &, par Arrest de la Cour de Parlement, contenant la Révocation de tout ce qui avoit esté fait depuis les Troubles au Préjudice de l'Autorité du Roy & des Loix du Royaume, il fut ordonné, qu'à perpétuïté, tous les Ans, seroit solemnisé le vingt-deuxieme Jour de Mars, & qu'à ce Jour il seroit fait la susdite Procession générale, où ladite Cour assisteroit en Robe rouge, en mémoire de cette heureuse Délivrance; comme une pareille Procession générale annuelle avoit esté ordonnée tous les Ans au prémier Vendredy d'après Pâques, pour la Réduction de la mesme Ville

(*) *On va bien-tôt voir, que ce fut au vint-deuxieme de Mars, propre Jour de la Reduction de Paris, que fut fixée cette Procession générale: &, en effet, elle se solemnise encore présentement à pareil Jour.*

le de Paris en l'Obéïssance du Roy Charles septieme, qui avint le Vendredy treizieme Jour d'Avril 1431, après Pâques, lorsqu'il en chassa les Anglois, qui l'avoient occupée long-temps auparavant.

Les Nouvelles de cette mémorable Journée, ayant esté répandues dans tout le Royaume, invitérent les autres Villes rebelles à suivre l'Exemple d'une pareille Réduction. Et les Officiers du Parlement, qui avoient esté transférez à Tours, ou qui s'estoient retirez à Chaalons, en ayant esté bientost avertis, en firent les Feux de Joye: &, peu de temps après, s'en vinrent prendre leur Séance & rendre la Justice en leur ancien Trône à Paris; ayant ordonné, qu'en mémoire de ce que la Cour de Parlement avoit esté cinq Ans séant dans la Ville de Tours, on solemniseroit au Palais, tous les Ans, la Feste de Saint Gatien, qui arrive le deuxieme Jour de May, à l'Exemple de ce que la Feste de Saint Hilaire, qui se fait le treizieme Jour de Janvier, y est Feste, parce que le Parlement avoit esté séant à Poictiers dix-huit Ans, lorsque les Anglois occupoient la Ville de Paris.

En sorte que le Roy Henry quatrieme, heureux Successeur de Saint Louïs au Royaume de France, y a esté miraculeusement conservé, & en a eu la Conduite, avec tant de Prudence, de Magnanimité, & de Clémence, après le feu Roy Henry troisieme, dernier de la Branche royale de Valois, qu'il en est digne de Mémoire; ayant pour cet effet gagné & obtenu contre ses Ennemis, & Sujets revoltez, plusieurs Victoires & Batailles mémorables: &, nonobstant leurs Efforts & Attentats, il a courageusement reconquis toutes ses Villes rebelles & révoltées; & enfin, après avoir généreusement surmonté une infinité de Traverses & de Difficultez, & après avoir résisté prudemment aux Orages & aux Bourasques contraires, il avoit rendu le Royaume paisible, restably la Justice en son Tribunal, remis les Officiers tant de Judicature que de Finance en la Jouïssance paisible de leurs Droits, rendu le Commerce & la Liberté publique avec ses Voisins & ses Sujets, purgé les grands Chemins de Voleurs & de Brigands, donné l'Assurance aux Voyageurs par toutes les Terres de son Obéïssance, ouvert l'entiere Liberté aux Laboureurs & Gens de la Campagne pour la Culture de la Terre, deschargé & soulagé ses pauvres Peuples des Tailles & Impositions que la Tirannie de ceux qui commandoient à la Rebellion avoient imposez sur eux; banny & exilé de France & d'auprès de luy toutes sortes de Partisans, Maltotiers, Faiseurs d'Affaires, Donneurs d'Avis, & autres Personnes abominables, comme estans la Proye des Boureaux, la Sangsue des Royaumes, & la Peste des Sujets de Sa Majesté; banny & esloigné aussi tous Mignons, Favoris, & autres Personnes qui eussent pû insinuër dans ses Oreilles, pour leurs Intérêts particuliers, l'abominable Venin de Flatterie, pour le séduire & le disposer à faire des Levées & Impositions sur ses Peuples; il avoit seullement conservé pour

pour luy, & pour sa Cour, la Bonté, la Gentillesse, l'Honneur, la Noblesse, la Danse, les Festins, les Ballets, la Musique, la Poësie, la Comédie, & finalement l'Amitié, l'Amour, & la Bienveillance de tous ses Peuples, qui regorgeoient de Biens & de Richesses; sa Bastille estant comblée de grands & immenses Trésors, ses Arsenaux remplis de Canons, Armes, & Munitions de toutes sortes: ce qui le faisoit aimer & craindre par toute l'Europe, comme le Support de ses Amis, & la Terreur de ses Ennemis.

Mais, comme la Vertu n'est jamais sans Envie, non plus que le Corps sans Ombre, ny les Choses paisibles ne sont jamais si solidement affermies, qu'elles ne soient ébranlées par les Chocs de la Dissention & de la Division, il restoit dans l'Esprit des Suppôts de la Ligue & des Auteurs de la Rebellion (quoy qu'assoupie) un Levain de Malice & de mauvaise Volonté contre ce grand Roy, si clément, si bon, & si debonnaire: fondé sur l'Opinion pernicieuse, que ces mauvais Esprits avoient, que le Roy n'estoit point Catholique, Apostolique, & Romain, en son Ame; & qu'il ne le paroissoit estre, que pour posséder la Couronne de France, & qu'il estoit Hérétique en effet.

Cette Opinion passa en plusieurs Personnes, par le Moyen de la Doctrine de Mariana Jésuite, & de quelques autres de la mesme Société, qui tenoient pour Maxime, qu'il estoit absolument nécessaire que le Roy fût reconnu Catholique par Sa Sainteté, & qu'il receut son Absolution, avant que de pouvoir estre généralement reconnu pour Roy; suivant qu'il est porté, disoient-ils, par la Loy Salique, sur laquelle sont establis les Fondemens du Royaume: & ce Venin s'estant insensiblement glissé dans les Esprits foibles, & particuliérement parmi la Jeunesse, qui est crédule & facile à persuader par ceux ausquels elle a créance, fit un très-malheureux Effet en la Personne d'un jeune Escolier, nommé *Jehan Chastel*, nâtif de Paris, lequel avoit fait ses Estudes sous les Jésuites, dans le College de Clermont, en la Rue S. Jacques de cette Ville; lequel, par la mauvaise Instruction, qui luy avoit esté donnée, prit une détestable & abominable Résolution de commettre un Parricide en la Personne de ce bon Roy.

Et, de fait, le Mardy vingt-septieme Jour du Mois de Décembre de l'Année mil cinq cens quatre-vingt-quatorze, Feste de S. Jean l'Evangeliste, sur les cinq à six Heures du Soir, le Roy, venant de se promener, estoit attendu dans la Salle des Gardes, en son Château du Louvre, par le Sieur de..., lequel approchant de Sa Majesté, pour la saluër, se baissa & s'inclina fort bas, pour luy embrasser la Botte. Le Roy se courba, pour le recevoir, & le faire lever. Ce malheureux Chastel (qui s'estoit introduit au Château du Louvre, & entré dans ladite Salle des Gardes,) prit son temps, & se glissa parmy les Princes & Seigneurs qui accompagnoient & suivoient le Roy, & donna un Coup de Cousteau à Sa Majesté

au Visage, dont il le blessa à la Levre, & luy rompit une Dent, puis laissa tomber le Cousteau, & s'enfuit. Alors, le Roy, se sentant frapper, dit au Seigneur qui le saluoit ces Mots: *Ha! Cousin, tu m'as blessé.* Ce qu'estant ouy par ledit Seigneur, il se jetta à Genoux aux Pieds du Roy, & luy dit: *A Dieu ne plaise, Sire, que j'aye la Pensée de toucher, ny blesser, Vostre Majesté. Je n'ay rien sur moy que l'Espée, qui est à mon Costé.* Tout aussi-tost, il y eut une grande Emotion dans le Louvre, & par toute la Ville de Paris. Incontinent, toutes les Portes & Entrées du Louvre fermées, & les Gardes redoublées, & le Cousteau, dont la Blessure avoit esté faite, ayant esté ramassé, le Misérable, qui avoit fait le Coup, fut si surpris, qu'il ne put sortir, ny se sauver. Et, ayant esté arresté, il fut trouvé saisy, dans sa Pochette, de la Gaisne du Cousteau duquel il avoit fait la Blessure; &, se voyant pris, & mis entre les Mains du Grand-Prévost de l'Hostel du Roy, & par luy interrogé, il demeura d'accord du Fait: & avec Effronterie dit, qu'il avoit fait ce qu'il avoit promis, & entrepris; mais, qu'il n'avoit pas entiérement accomply son Dessein.

Le Lendemain, vingt-huitieme Jour dudit Mois de Décembre, la Cour de Parlement, s'estant assemblée au Palais, donna un Arrest sur la Requisition du Procureur-Général du Roy, par lequel elle évoqua à elle le Procès Criminel, commencé audit Jean Chastel par le Grand-Prévost de l'Hostel; ordonna, qu'à la Diligence du Procureur-Général, l'Accusé seroit amené sous bonne & seure Garde és Prisons de la Conciergerie du Palais, & la Procedure criminelle apportée incessament au Greffe de la Cour, pour estre continuée, & le Procès extraordinairement fait & parfait audit Accusé, & à ses Complices, Fauteurs, & Adherans.

Incontinent après, l'Accusé fut amené dans la Conciergerie du Palais, avec *Pierre Chastel* son Pere, & *Denise Hazard* sa Mere, & Messire *Jean Gueret*, Prestre Jésuite; contre lesquels ledit Grand-Prévost de l'Hostel avoit décreté, suivant les Preuves résultantes des Charges & Informations par luy faites le Jour precedent, & Interrogatoire de *Jean Chastel*, lequel fut de nouveau ouy en ladite Cour, sur les Cas résultans des Plaintes, Charges, & Informations.

INTERROGATOIRE.

Interrogé de son Nom, Surnom, Aage, Qualité, & Demeurance.

A dit *se nommer Jean Chastel, Fils de Pierre Chastel, Marchand Drapier, demeurant devant la grande Porte du Palais, & de Denise Hazard sa Femme, qu'il est Escolier estudiant dans l'Université de Paris, & estre âgé de dix-neuf Ans ou environ, & qu'il n'a aucune autre Qualité.*

Enquis où il estoit aux Estudes, & sous quelles Personnes il a estudié?

A dit *avoir fait tout le Cours de ses Estudes sous les Jésuites, dans le* Col-

College de Clermont, en la Rue Saint Jacques; & que le Pere Gueret estoit son Precepteur & Regent, qui l'avoit instruit.

Enquis où il estoit le Jour precedent, vingt-septieme Jour dudit Mois, à cinq Heures du soir?

A dit, *qu'il estoit dans le Chasteau du Louvre.*

Enquis ce qu'il alloit faire audit Chasteau du Louvre, à ladite Heure?

A dit, *que c'estoit pour attendre le Roy à son Retour.*

Enquis à quel Dessein il attendoit le Roy, & ce qu'il desiroit de Sa Majesté?

A dit, *qu'il l'attendoit pour le tuër; mais, qu'il ne l'a fait que blesser.*

Enquis pourquoy il avoit si pernicieux & abominable Dessein?

A dit, *que c'est à cause qu'il n'est point dans le Giron de l'Eglise, jusqu'à ce qu'il ait l'Approbation du Pape; & qu'il est permis de tuër les Roys, suivant la Doctrine du Pere Mariana, tirée de l'Ecriture-Sainte.*

Enquis où il a appris une telle Doctrine, si abominable & si fausse?

A dit *y avoir respondu, & qu'il l'a veu & remarqué, comme il a desjà dit.*

Enquis s'il avoit communiqué son meschant Dessein à ses Pere & Mere, & audit Gueret son Precepteur?

A dit, *qu'il ne l'avoit point dit à ses Pere & Mere, ny audit Gueret; & que cette Doctrine est commune.*

A luy representé le Couteau, avec la Gaine, dont il fut trouvé saisi, lorsqu'il fut pris; *lequel il a reconnu & dit estre celuy duquel il a donné le Coup au Visage du Roy.*

Enquis où il a pris ledit Cousteau?

A dit, *qu'il l'avoit achepté d'un Mercier dans une Rue, qu'il avoit payé quatre Sols pour le Prix d'iceluy.*

Enquis s'il connoist le Mercier, qui luy a vendu ledit Cousteau, & s'il luy a dit ce qu'il en vouloit faire?

A dit, *qu'il ne connoist point ledit Mercier, pour ne l'avoir jamais veu, que lorsqu'il achepta de luy ledit Cousteau, & qu'il ne luy dit point ce qu'il vouloit faire d'iceluy.*

Et comme ses Pere & Mere, & ledit Gueret, luy ont esté confrontez les uns après les autres, & interrogés sur le Fait dont est question, ledit Jean Chastel les a reconnus tous trois, & dit *qu'il ne leur avoit point communiqué son Dessein, ny audit Gueret aussi.*

Et lesdits Pierre Chastel, & Denise Hazard sa Femme, ont pareillement recogneu ledit Jean Chastel, pour estre leur Fils; & dit aussi, *qu'il ne leur a jamais donné Avis de son malheureux Dessein, ny dit aucune Chose approchant de cela.* Comme aussi ledit *Gueret* a reconnu, qu'iceluy Jean Chastel avoit esté

Escolier estudiant chez les Jésuites, audit College de Clermont, & qu'il avoit esté son Precepteur: mais, *que jamais il ne luy avoit montré, ny enseigné, une si detestable Doctrine, ny donné aucune mauvaise Instruction; & que ledit Jean Chastel ne luy avoit jamais parlé de son pernicieux Dessein.*

Ensuite dequoy les Tesmoins furent recolèz en leurs Dépositions, èsquelles ils persistérent, & par après confrontez à l'Accusé, qui ne proposa aucun Reproche contre eux, parce qu'il ne les connoissoit pas, joint qu'ils n'avoient déposé que la Vérité, dont ledit Accusé estoit demeuré d'accord, par les Réponses qu'il avoit faites en tous ses Interrogatoires.

Ce fait, toutes les Procédures furent mises entre les Mains du Sieur Procureur-Général, pour y prendre ses Conclusions, ce qu'il fit le mesme Jour.

Conclusions du Parquet.

VEU le Procès criminel fait extraordinairement à ma Requeste, & commencé par le Grand-Prévost de l'Hostel du Roy, & depuis évoqué & continué par la Cour, à l'encontre de *Jean Chastel*, Escolier estudiant en l'Université de Paris, sous les Jésuites, au College de Clermont, Deffendeur & Accusé:

Je requiers pour le Roy, qu'il soit dit, que ledit Jean Chastel est déclaré deuement atteint & convaincu du Crime de Leze-Majesté divine & humaine, au prémier Chef, pour avoir, comme tenté du Diable, commis le très-meschant, très-détestable, & très-abominable, Parricide & Attentat, sur la Personne du Roy. Pour Réparation duquel Crime, qu'il soit condamné à faire Amende honorable devant la principale Porte de l'Eglise de Paris, où il sera mené dans un Tombereau, estant nud en Chemise, tenant une Torche de Cire ardente en ses Mains, du Poids de deux Livres: & illec, à genoux, Teste nuë, la Corde au Col, dire & déclarer, que, meschamment, malheureusement, & proditoirement, il a attenté ledit très-meschant, très-inhumain, & très-détestable Parricide, blessé le Roy d'un Coup de Cousteau à la Face; & que, par fausses & damnables Instructions & mauvaise Doctrine, il a dit & déclaré au Procès, par ses Réponses aux Interrogatoires, qui luy ont esté faits, estre permis de tuër les Roys, & que le Roy Henry quatrieme, à présent régnant, n'est point en l'Eglise, jusqu'à ce qu'il ait eu l'Approbation du Pape; dont il se repent, & demande Pardon à Dieu, au Roy, & à Justice. Ce fait, qu'il sera mené & conduit en la Place de Greve, où estant, qu'il sera tenaillé aux Bras & aux Cuisses; & sa Main droite, tenant en icelle le Couteau duquel il s'est efforcé de commettre ledit Parricide, bruslée; & par après, que son Corps soit tiré & demembré avec quatre Chevaux, & ses Membres & Corps jettez au Feu, & réduits en Cendres, & les Cendres esparses au Vent: que la Maison, en

en laquelle il a esté nay, size devant le Palais, sera razée & démolie; avec dessense d'y bâtir à l'avenir, pour quelque Cause & Occasion que ce soit: que Pierre Chastel, & Denise Hazard sa Femme, Pere & Mere dudit Jean Chastel, assisteront à sa Mort; &, dans quinzaine après, seront tenus de sortir hors du Royaume de France, & Dessenses à eux d'y jamais entrer & revenir, à peine de la Vie: tous les Biens dudit Jean Chastel confisqués au Roy; sur iceux préalablement pris la Somme de dix mil Livres, applicable au Pain des pauvres Prisonniers de la Conciergerie du Palais: qu'avant l'Exécution dudit Jean Chastel, il sera appliqué à la Question ordinaire & extraordinaire, pour sçavoir la Vérité de ses Complices, & d'aucuns autres Cas resultans du Procès: que Dessenses soient faites à toutes Personnes, de quelque Qualité & Condition qu'ils soient, sur peine d'estre declarez Criminels de Leze-Majesté, de dire ou proférer en aucun Lieu public, ni autre quelconque, les susdits Propos, lesquels seront declarez scandaleux, séditieux, contraires à la Parole de Dieu, & condamnez comme hérétiques, par les saints Decrets & Constitutions canoniques. Qu'il soit aussi ordonné, que tous les Prestres & Escoliers du College de Clermont, & tous autres soi-disans de la Société des Jésuites, comme Corrupteurs de la Jeunesse, Perturbateurs du Repos public, Ennemis du Roy & de l'Etat, vuideront dedans trois Jours après la Signification de l'Arrest, qui interviendra sur ledit Procès, hors de Paris & autres Villes du Royaume, & Lieux, Pays, Terres, & Seigneuries de l'Obéissance du Roy, où sont leurs Colleges; &, dedans quinzaine après, qu'ils sortiront hors de France, sur Peine, où ils seront trouvez dans ledit Temps d'iceluy passé, d'estre punis comme Criminels & Coupables dudit Crime de Leze-Majesté: que tous les Biens, tant meubles qu'immeubles, à eux appartenans, seront vendus au plus offrant & dernier Encherisseur, en la maniere accoutumée, & les Deniers en provenans, employés en Oeuvres pieuses, & la Distribution d'iceux faite, selon & ainsi qu'il sera ordonné par la Cour, en ma Présence, ou l'un de mes Substituts. Que très-expresses Inhibitions & Dessenses soient faites à tous les Sujets du Roy, de quelque Qualité & Condition qu'ils soient, d'envoyer des Escoliers aux Colleges de ladite Société, pour y estre instruits, sur la mesme Peine de Crime de Leze-Majesté. Que le Procès & toutes Procédures criminelles, faites contre ledit Jean Chastel, seront bruslées avec son Corps; que les Copies & Extraits de l'Arrest, qui interviendra sur ledit Procès, soient envoyées en tous les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort de ladite Cour, pour estre éxécuté selon sa Forme & Teneur: qu'il soit enjoint aux Baillifs & Seneschaux, leurs Lieutenans généraux & particuliers, de procéder à l'Exécution dudit Arrest, dedans le Délay qui sera contenu en iceluy, à la Diligence de mes Substituts, qui tiendront la

la Main à ladite Exécution; & qu'il soit informé, à ma Requeste, des Contraventions, qui y pourroient estre faites, pour, les Informations veues, rapportées, & à moy communiquées, prendre sur icelles telles Conclusions, que je voiray bon estre, & par ladite Cour ordonné, ce qu'elle avisera à faire par raison.

Après lesquelles Conclusions prises, & le Procès remis par-devers la Cour; le Lendemain, Jeudy vingt-neuvieme Jour dudit Mois de Décembre audit An mil cinq cens quatre-vingt-quatorze du matin, la Cour s'estant assemblée pour le Jugement dudit Procès, après que le Rapport eut esté fait d'iceluy, par les Commissaires d'icelle à ce députez, & que ledit Jean Chastel eut esté ouy sur la Sellette par sa Bouche, sur les Cas resultans dudit Procès, & qu'il eut persisté en ses Confessions & Dénégations, contenues aux Responses par lui faites en ses Interrogatoires; &, après l'avoir fait retirer, l'Affaire ayant esté mise en Déliberation à la Pluralité des Voix, ainsi qu'il est accoutumé, intervint l'Arrest solemnel contre ledit Jean Chastel, & contre lesdits Prestres, & Escoliers, soy-disant de la Société & Compagnie de Jesus, duquel la Teneur ensuit.

ARREST DU PARLEMENT.

Extrait des Registres de Parlement.

„ VEU par la Cour, les Grande-Chambre & Tournelle „ assemblées, le Procès criminel „ commencé à faire par le Prévost „ de l'Hostel du Roy, & depuis „ parachevé d'instruire en icelle, „ &c. „ *Voyez, ci-dessus pag 166.*

Exécution de l'Arrêt.

LE mesme Jour, à deux Heures de Relevée, ledit Arrest ayant esté prononcé audit Jean Chastel, il fut mené en la Chambre du Questionaire, où aïant esté appliqué à la Question ordinaire & extraordinaire, en la Présence des Commissaires & Députez, il persista en ses Réponses, Confessions, & Dénégations, qu'il avoit faites au Procès: & ajouta, qu'il avoit ouy dire aux Jésuites, qu'il n'estoit pas permis de souffrir les Roys tyrans; & qu'il croyoit obtenir Grace & Remission de ses Péchés envers Dieu, lequel il prioit luy donner Patience en ses Souffrances & Tourmens, qu'il souffroit pour la Gloire de son saint Nom. Après qu'il fut tiré hors de la Question, qu'on l'eut laissé quelque tems en Repos, pour reprendre ses Esprits, il demanda son Confesseur, auquel il dit humblement, qu'il s'accusoit d'Impatience qu'il avoit en ses Tourmens; qu'il prioit Dieu de luy pardonner, & à ses Persécuteurs. Il fut mené à la Chapelle,

le, où ayant esté environ une Heure, il fut tiré hors de la Prison, mis dans un Tombereau, & mené devant la principale Porte de l'Eglise de Nostre-Dame, où estant il fit Amende honorable. Ce fait, il fut mené à la Place de Greve; & là, sur un Eschafault, qui y estoit dressé, on le fit mettre à Genoux, la Face devant la Croix, & l'Exécuteur luy ayant lié à la Main droite le Cousteau duquel il avoit blessé le Roy, il luy mit le Bras sur un Billot, qui y estoit exprès; &, d'un Coup de Couperet, luy coupa la Main au Poignet: après, il luy mit le Bras dans un petit Sac, plein de Son & de Cendres, pour estancher le Sang. Ce fait, il fut mis sur un autre Eschafaut plus bas, couché sur le Dos, entre deux Poteaux, qui estoient plantez en terre, & lié chacun de ses quatre Membres à la Bricolle qui tenoit au Col d'un Cheval, & attaché par le bout à un Bras ou à une Jambe; &, en telle Posture, il fut tenaillé avec des Tenailles rougies au Feu, aux Bras, aux Cuisses, & aux Jambes, c'est-à-dire, en huit Endroits différens. Après cela, les quatre Chevaux, qui avoient chacun un de ses Membres attachés, estans chassés à Coups de Fouëts, par chacun un Charretier, qui les conduisoient, après plusieurs Tirades, y restérent. Enfin, son Corps fut deschiré & desmembré en quatre Quartiers; lesquels Quartiers, avec la Teste, & le Sur-plus de son Corps, furent jettez dans un Feu & Bucher ardent, qui estoit à cette fin préparé auprès de l'Eschafaut, où le tout fut consommé & réduit en Cendres, lesquelles Cendres furent par après jettées & esparses au Vent, avec une Pelle, par ledit Exécuteur. Et ainsi finit misérablement sa Vie ledit Jean Chastel, le Pere & la Mere duquel furent menez à la Porte Saint-Jacques, & mis hors la Ville le mesme Jour, & à eux enjoint de vuider & sortir incessamment hors du Royaume, à peine de la Vie.

Suite de l'Exécution.

LE Lendemain, trentieme Jour du mesme Mois de Décembre, audit An, ledit Arrest fut signifié, & d'iceluy baillé Copie, aux Prestres & Escoliers de la Société de Jesus, au College de Clermont, par le prémier Huissier de la Cour, assisté de deux autres des Huissiers d'icelle, à ce qu'ils n'en prétendissent Cause d'Ignorance; & à eux enjoint de satisfaire au contenu en iceluy, sur les Peines y mentionnées. A quoy voulant obéïr, lesdits Prestres le Lendemain sortirent, & leur fut permis d'emporter leurs Habits & Ornemens d'Autels, servant à la Messe seulement; le surplus demeuré, pour en estre disposé conformement à l'Arrest.

Démolition de la Maison de Jean Chastel, & Pyramide élevée.

INCONTINENT après ladite Exécution d'Arrest, & que lesdits Jésuites furent sortis hors de Paris, il fut mis des Maçons & autres Ouvriers en Besogne, pour desmolir & abattre ladite Maison dudit Chastel *,

* Cette Maison est ce qu'on appelle aujourd'hui, la Place des Barnabites, près la Ruë de la Vieille Drapperie, vis-à-vis la grande Porte du Palais.

tel *, devant la grande Porte du Palais, laquelle fut entiérement rasée, & n'y resta que la Place où elle avoit esté bastie, laquelle fut pavée, ainsi que la Rue. Et comme l'Action estoit mémorable à la Postérité, & qu'on vouloit faire sçavoir aux Générations futures une Chose si extraordinaire, qui estoit advenue par la fausse & mauvaise Doctrine & Instruction que ledit Chastel avoit reçûe des Jésuites, il fut fait, eslevé, & érigé, en la Place où estoit ladite Maison, une haute Pyramide, fort artistement faite, avec plusieurs Figures parfaitement bien taillées, & de grandes Lames de Marbre noir, où estoient escrits, en chacun Costé, en Lettres d'Or, ce qui ensuit.

Prémiérement, au-devant de ladite Pyramide, vis-à-vis du Palais, c'est-à-dire, vers le Couchant, estoit escrit tout au long l'Arrest de ladite Cour, cy-dessus mentionné & transcrit, page 136.

Au Costé droit, regardant le Midy, estoient escrits aussi en Lettres d'Or, sur une Table de Marbre noir, ce qui ensuit.

QVOD SACRVM VOTVM QVE SIT

MEMORIÆ PERENNITATI, &c. *ci-dessus, page* 168.

Sur la Face, qui regarde le Nort, étoit écrit:

D. O. M.

PRO Salute Henrici IV. clementiss. ac fortiss. Regis, &c. *cy-dessus, page* 170.

E X. S C.

HEIC Domus immani, &c. *page* 171. *colonne* 1.

Sur la Face qui regarde le Couchant.

D. O. M.

QUUM Henricus Christianiss. Francorum & Navarr. Rex, &c. *pag.* 171. *col.* 1.

Voilà les Inscriptions, & les Choses, qui avoient esté escrites & gravées sur la Pyramide, marquée cy-dessus, bastie, érigée, & eslevée par Arrest de la Cour de Parlement, devant la grande & principale Porte de l'Entrée de la Cour du Palais à Paris; en la Place où estoit bastie la Maison de Pierre Chastel, après l'Exécution faite de la Personne de Jean Chastel son Fils, pour Marque perpétuelle à la Postérité, particuliérement, de la fausse & pernicieuse Instruction des Jésuites, & des Malheurs qui en arrivent.

Establissement & Rétablissement des Jésuites.

CETTE Pyramide demeura en la Place, où elle avoit esté eslevée & bastie, jusques en l'Année mil six cens quatre: auquel temps les Jésuites, par tous les Arti-

tifices imaginables, obtinrent Lettres du Roy Henry quatrieme, afin qu'il leur fût permis de se restablir en France, pour y vivre purement & simplement comme Prestres séculiers, sans se pouvoir entremettre d'instruire ny enseigner la Jeunesse, ny de faire aucun Exercice de Scolarité, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit, & qu'ils demeureroient soumis à l'Université de Paris, contre laquelle ils se sont perpétuellement heurtez, suivant les Loix du Roïaume de France, où les Réguliers dépendent & s'attachent à la Regle de leurs Ordres, qu'ils apprennent de leurs Supérieurs, Religieux comme eux, auxquels, par leurs Vœux, ils sont obligés d'obéïr, & les Jésuites plus que tous les autres, puisqu'ils reconnoissent en toutes Choses leur Général: tant s'enfaut, qu'ils voulussent recevoir la Réformation en leurs Mœurs, & leur Regle ou Police du Magistrat, ou des Evesques, qu'ils ne reconnoissent aucunement, & du Pouvoir desquels ils se tiennent entiérement soustraits & dégagés.

Et ce fut le Sujet, pour lequel autrefois l'Université de Paris s'opposa à l'Entreprise, que vouloient faire les Jacobins, qui prétendoient tenir Escole publique dans Paris & ailleurs. Ils vantoient leur grande Doctrine, & les Services signalez, que leur Ordre avoit rendus à l'Eglise Catholique. Néantmoins, les Premiers, qui estoient lors en l'Eglise, n'estant prévenus d'aucun Interest ou Dessein particulier, craignant la Confusion des deux Corps, totalement separez, l'un seculier, l'autre régulier, demeurérent ces Religieux rejettez de leur Poursuite; & les Magistrats, qui appréhendoient que ladite Université se transformât en un Estat régulier, les empeschérent de continuër leur Desseing.

Comme de fait, quel eut peu estre le Desseing plus ordinaire des Religieux, accoutumez à la plus grande Simplicité & Modestie, sinon, par leur Exemple & leur Instruction, réduire les Hommes à la Perfection de leur Regle, faire des Religieux & des Moynes comme eux? Ainsi, peu-à-peu, on eut veu l'Ordre Hiérarchique de l'Eglise s'assujettir & dépendre d'un Ordre régulier, & la République privée & destituée de ses Citoyens, son Service abandonné, les Charges de l'Estat desertes, ou remplies de ceux que l'Ordre ou la Religion, après son Choix, auroit trouvé les moins capables pour entrer dans la Regle, & la Congrégation réguliere.

Et l'on sçait, que le Cardinal Borromée, dont la Mémoire est en Vénération, osta la Conduite des Colleges, par luy establie en l'Archevesché de Milan, à ceux de la Société des Jésuites; disant, que l'Eglise avoit plus besoin de Pasteurs, que de Religieux. En Espagne mesme, les Jésuites n'ont peu obtenir d'avoir Escoles publiques, ny d'enseigner d'autres que ceux de leur Maison, en l'Université de Salamanque, ou en celle d'Alcala de Henarès, qui sont les deux principales du Royaume. Au contraire, l'ayant tenté sur un Sujet,

jet, qui leur estoit apparamment favorable, ils n'ont point esté admis. En l'an mil cinq cens quatre-vingt-treize, le Roy d'Espagne Philippes II, voulant establir un Séminaire à Salamanque, pour l'Estude des Anglois & Irlandois refugiés, les Jésuites en recherchérent l'Intendance, & eurent Provision & Permission à cette Fin; tant sur la Considération de la Connoissance qu'ils avoient de la Langue & des Mœurs de ceux qu'il falloit instruire, que pour quelqu'autre Considération, & mesme la Recommandation du Duc de Medina Sidonia, dont ils implorérent le Crédit. Néantmoins, sur l'Opposition de l'Université de Salamanque, ils en furent déboutez, sans que le Service, que reçoit l'Espagne des Jésuites, pust l'emporter contre les Loix & la Police de cette Université. Et la Plainte des Anglois n'est point secrette de ce que les Jésuites, ayant la Conduite des Séminaires establis en Flandres en leur Faveur, ils attiroient chez eux les meilleurs Esprits de leur Nation: &, durant le Temps qu'ils ont assiégé l'Université de Paris, n'a-t'on pas ressenty les mesmes Pertes douloureuses à plusieurs grandes Familles du Royaume, préjudiciables à l'Etat, & au Public.

Et chacun sçait, que les Jésuites sont venus en France, sous la Faveur & Recommandation du Pape Paul quatrieme, de la Maison des Carafes. Cependant, ils ne peurent y estre receus, ny se faire approuver par l'Eglise Gallicane, comme aujourd'huy mesme, ils ne le font point. Dés-lors, tous les Ecclésiastiques du Royaume s'y opposérent.

L'An mil cinq cens soixante-trois, ils s'adressérent à l'Assemblée, qui fut convoquée à Poissy *, sous le Regne du Roy Charles neuvieme; après avoir mandié la Faveur de Messieurs les Cardinaux de Lorraine & de Tournon, Personnages de grande Autorité. Comme ils ne manquent point à dextrement cultiver ceux qui sont en Puissance & en grand Credit; & dissimulans les Qualitez de leurs Vœux, ils cachérent le Sens particulier de leur Regle; tellement qu'ayant demandé d'estre receus dans Paris, comme simples & pauvres Escoliers, il leur fut accordé par Acte de cette Assemblée, homologué en la Cour de Parlement, qui est le seul & unique Titre de leur Introduction dans la France, & principalement à Paris.

* Ce fut en 1561, & non pas en 1563, que se tint l'Assemblée de Poissy.

On fut trompé: car, on pensa beaucoup faire alors, & l'on croyoit pourveoir surement aux Inconvéniens de cette Nouveauté, en leur imposant de changer leur Nom & leur Titre, de se soumettre absolument, comme les autres Ecclésiastiques, à la Jurisdiction & Correction de l'Evesque, les obliger précisement à renoncer, par exprès & au préalable, aux Privileges mentionnez dans leurs Bulles, sans en pouvoir obtenir d'autres, à peine de descheoir de la Grace qui leur estoit accordée. Mais, cela ne servit qu'à fortifier leur Résolution, & leur donner de plus grandes Espérances: car, sans autre Aveu ny Autorité, ils s'establirent en l'Université, au Préjudice de l'Op-

l'Opposition, qui fut plaidée, appointée au Conseil, & non encore vuidée; & y ont demeuré jusques à l'Edit & aux Arrests de l'an mil cinq cens quatre-vingt-quinze, mentionnez cy-dessus, par lesquels ils furent chassés & bannis du Royaume.

Les mesmes Jésuites, se voyant expulsez & chassés honteusement, avec grande Ignominie & Scandale, eurent recours aux Personnes de Condition & d'Autorité, qui avoient l'Honneur d'estre bien auprès du Roy. Ils firent prier Sa Majesté, avec instance, de vouloir leur permettre de revenir en France, & estre seulement admis, comme simples & pauvres Escoliers, sans autre Desseing, sinon de faire leur Exercice ordinaire & Fonction sacerdotale; & donnérent Parole & Assurance, par la Bouche de ceux qu'ils avoient employés, de ne rien entreprendre à l'avenir, qui pût donner aucune Deffiance de leur Conduite, ny qui fût capable de donner Occasion à l'Université de se plaindre d'eux.

Comme le Roy estoit bon & remply de Clémence, pardonnant fort librement les Fautes passées; defférant aux Prieres & aux Instances des Personnes, qui intercedoient pour les Jésuites, il se laissa aller à leurs Persuasions, quoiqu'il en eut esté dissuadé & destourné, par les Sieurs de Bouillon, de Sully, Maupeou, & autres de son Conseil, qui luy représentoient ce qui s'estoit passé en sa Personne, peu d'années auparavant, il leur dit ces Paroles: *Ventre saingris, si je ne permets le Restablissement des Jésuites, me respondrez-vous de ma Personne?* Ces Paroles firent taire ceux qui conseilloient à Sa Majesté de ne point permettre ny souffrir, qu'ils fussent receus & restablis en France.

Si bien que le Roy leur octroya ses Lettres patentes, portant leur Restablissement; & elles furent vérifiées en la Cour de Parlement, au commencement de l'Année mil six cens quatre. Il y est dit entre autres Choses, qu'ils ne pouront dresser aucuns Colleges, ny Résidence, en autre Ville ny Endroit dudit Royaume, que ceux auxquels ils estoient establis, lorsqu'ils avoient obtenu lesdites Lettres, designées par icelles, sans expresse Permission du Roy, & particuliérement au Ressort du Parlement de Paris, excepté ès Villes de Lyon & la Fleche. A quoy n'ayant voulu si promptement contrevenir, ny attaquer à descouvert l'Université de Paris, qu'ils sçavent estre sous la Protection particuliere de la Cour de Parlement, ils ont differé, ainsi qu'il sera dit cy-après.

Mais, il est certain, qu'il ne fut jamais tombé en l'Ame d'un Homme né Chrestien, ny dans l'Esprit d'un François, sans la Doctrine des Jésuites, de dire qu'il fût loisible d'attenter à la Personne sacrée des Roys, ny qu'il fût permis de les tuër. Car, comme ils ont enseigné, qu'ils pouvoient estre excommuniés & déposez, s'ils manquoient d'acquiescer au Vouloir de la Puissance absolue du Pape, ils ont dit aussi, qu'il estoit méritoire de les tuër, & ont fait de l'un la Preuve de l'autre. Voicy le Progrès de cette

cette Doctrine. Par l'Excommunication, Condemnation, & Déposition, les Princes & Personnes publiques, deviennent particulieres, sans Autorité, ny sans Sujets; de Roys, Tyrans, Usurpateurs, Perturbateurs du Repos public: *occupantem tyrannicè Potestatem quisque de Populo potest occidere, si aliud non sit Remedium; est enim publicus Hostis.* Emmanuel Sa, in Verbo *Tyrannus*; l'Objet de toutes les Entreprises des Parricides. Ensuite dequoy, le Cardinal Bellarmin, en son Apologie contre le Roy d'Angleterre, page 299; Joannes Mariana, en son Livre prémier *de Rege & Regis Institutione*; & l'Auteur Jésuite du Livre intitulé *Amphitheatrum Honoris*, ont également loué l'abominable Parricide de nostre bon Prince: & les Jésuites de Bourdeaux ont dit ès Escrits, que c'estoit la Cause de leur Salut. Par cette mesme Doctrine, la Témérité de *Barriere* fut armée en l'An mil cinq cens quatre-vingt-treize, fortifiée par le Conseil de Varrade, Recteur des Jésuites, contre le mesme Roy Henry quatrieme; auquel temps Commelet l'excitoit par ses Cris, desirant un Aod, de quelque Qualité qu'il pust estre, croyant que Barriere ne manqueroit à son Entreprise, ou qu'il en feroit naistre la Volonté à quelqu'autre de faire un semblable Attentat.

C'estoit un grand Malheur, que la France eût perdu cet Avantage, que les Anciens luy donnoient, qu'elle ne nourrissoit point de Monstres: mais, Dieu à propos luy avoit eslevé son Hercule, pour les dompter; de la Main duquel, après sa Bonté, il vouloit que nous tinssions l'Oeuvre divin, & le Miracle, de la Résurrection de cet Estat.

Aussi ce misérable Chastel n'a dit autre chose, en la Présence de la Cour, sinon que le Roy, bien que Catholique, estoit encore hors de l'Eglise, puisque l'Excommunication duroit encore, & qu'il le falloit tuër. Voit-on quelque-chose en cela qui soit dissemblable aux aux Propositions des Jésuites? *Barriere* en avoit dit autant. *Guignard* Jésuite les semoit; &, après mille blasphemes contre le Roy Henry troisieme, son Prince naturel, il adjouste contre le dernier: *Si on ne le peut déposer sans Guerre, qu'on luy fasse la Guerre; si on ne le peut faire, qu'on le fasse mourir.*

Ainsi, ils sont vrais Ennemis du Repos, & fort contraires aux Disciples de Jesus-Christ, lesquels ne s'armérent jamais que d'Oraisons, n'ont presché qu'Amour, que Charité, que Concorde. Les Entreprises de ceux de cette Société, contre les Roys & leurs Couronnes, méritoient plus que la Condemnation intervenue par les Arrests du Parlement, cy-dessus énoncés. Aussi est-il à remarquer, que le Levain, que les Jésuites avoient laissé aux Villes, dans lesquelles l'Edit du Roy touchant leur Bannissement n'avoit point encore esté éxécuté, leur avoit toujours fait croistre l'Espérance de leur Retour. L'Histoire du Temps, la Mémoire des Ages, le Miroir des Hommes, Messagere de tous les Accidens, qui fait connoistre la Vérité, rapportera fidélement à la Postérité, qu'ils n'ont rien obmis pour

pour y parvenir ; & ils ne l'ont pas célé : car, en un grand Discours composé de trente ou quarante Articles, qu'ils ont publié & supposé avoir esté fait en l'an mil six cens trois, par le Roy, respondant aux graves Remontrances de la Cour de Parlement, duquel, comme véritable, ils imposent aux Nations estrangeres, l'ayant fait imprimer en Latin, Italien, & nouvellement *Gretserus* en Allemand, pour derniere Descharge, comme encore Possevin l'a employé en sa *Bibliotheque*, afin que l'Imposture passât à la Postérité ; après avoir esté si hardis, que de comparer leur Restablissement, de pure Grace Royale, à l'Establissement divin & légitime du Roy en son Estat, ils confessent, qu'ils l'avoient obtenu comme ils avoient peu, & avec grande Peine.

Et comme nous reconnoissons tous, que la Miséricorde & la Clémence du Roy avoit donné la Paix à ses Peuples, il estoit nécessaire d'en assurer les Fondemens par Justice, au sujet d'une grande, inveterée, & pernicieuse Corruption ; &, pour l'Establissement plus certain de la République, ne se peut contenter de commander le Bien, mais deffendre de faire le Mal. Grand Roy, qui avez esté, sans comparaison plus relevé en Vertu, qu'en Dignité, sur les autres Hommes, vos bons Serviteurs, entamez par le Fer, qui a raccourcy vos Jours, se plaindront à jamais, que vostre Douceur demesurée ait accrû la Hardiesse de ceux, qui vous ont esté aussi infideles, que vous leur avez esté bon Roy.

Le Cœur de la France estoit sain, sa Playe reprise, & le Mal particulier de l'Université commençoit à se dissoudre, quand les Jésuites employérent l'Intercession du Pape Clément huitieme, pour leur Restablissement en ce Royaume. Toute la Chrestienté peut estre appellée en Témoignage de la Dévotion que nostre Roy avoit au Saint Siege, de l'Honneur particulier qu'il rendoit au Pape Clément, pour ses grandes & éminentes Vertus. La Bonté du Roy eut plus de Respect pour le Contentement du Pape, & l'Assurance qu'il donnoit, qu'au Ressentiment naturel des Injures & des Outrages, qu'il avoit receus : tellement qu'après diverses Jussions, & plusieurs Remontrances de la Cour de Parlement, les Lettres par eux obtenues furent vérifiées. Il est remarquable, que les Conditions apposées en leur Restablissement, par le Moyen desquelles on pensoit les réduire aux Termes de simples Religieux & Sujets obéïssans, agréez par le Pape, n'avoient pas esté trouvées bonnes par leur Général, à cause de la Différence aux principales Regles de la Société. Ils nous ont gardé ce Secret, avec lequel ils se croyent dispensez de tout ce qu'on a desiré d'eux, & de ce qu'ils ont promis : ne pouvant estre obligés, sans le Vouloir du Général ; & estant plus obéïssans à luy, qu'à Dieu, qu'à l'Eglise, qu'au Pape, ny qu'à tout le Monde universellement.

Donques leur Retablissement, comme il est dit cy-dessus, fut au Mois de Janvier mil six cens quatre. Auparavant, leurs Confreres

de Douay avoient ménagé l'Entreprise sur la Personne du Duc Maurice *, & y avoient envoyé leur Pourvoyeur, nommé Panne, pour l'éxécuter: &, peu de temps après, fut descouvert un autre Desseing de leurs bonnes Intentions, la Conspiration, dont trois de leurs Peres, nommez *Tesmond*, *Gerard*, & *Garnet*, avoient la Conduite contre le Roy d'Angleterre, & tous les Ordres & Magistrats du Pays, la plus prodigieuse qui puisse tomber en l'Esprit des Humains, & qui doit faire Honte à tous les Excès de l'Antiquité. Les Etats (c'est-à-dire le Parlement) d'Angleterre, estoient convoqués, le Lieu, le Jour, trouvez & arrestez, l'Ouverture toute préparée. Les Conjurateurs avoient trouvé Moyen de remplir le Dessous de la Salle, où se tenoit l'Assemblée, de telle Quantité de Poudre à Canon, cachée & couverte de Bois, qu'avec le moindre Artifice, de tant loin qu'ils eussent voulu, ils faisoient périr & mourir un Royaume tout entier. Eux-mesmes l'ont ainsi descrit, partie des Coupables l'ont confessé. Ce n'est pas-là le Moyen de restablir la Religion Catholique, que de remplir un Estat de Meurtres, & d'une si horrible Combustion. C'est donner Sujet aux Hérétiques de se roidir contre des Procédures si opposées à la Douceur, que Dieu a laissée en son Eglise, pour Marque de sa Lumiere. C'est faire, que la Vérité Chrestienne ne retourne plus aux Lieux d'où elle est chassée, & qu'il advienne que l'Hérésie soit plustost suivie d'Infidélité & Paganisme, que de Restauration de mieux.

Et, de l'Etablissement du Pouvoir Spirituel sur tout le Temporel, est née cette autre Proposition de la Doctrine des Jésuites, que les Ecclésiastiques ne sont sujets, ny justiciables, d'aucun Prince, mais du Pape seul, mesme en ce qui concerne le Temporel: que, vivans en l'Etat de qui que ce soit, ils ne sont point obligés aux Loix, ny aux Polices, voire en ce qu'elles sont les plus grandes & souveraines. Et, pour ce, *Bellarmin*, en son Traité *de Clericis*, depuis le vingt-huitieme Chapitre, jusques au trente; *Emanuel Sa*, en son Confessionnaire, sur le Mot *Clericus*, en ce qu'il a escrit contre la République de Venise; disent d'un commun Accord, avec tous ceux de leur Société, qu'encore que les Ecclésiastiques conspirassent contre l'Estat, ou la Personne du Prince, néantmoins, ils ne pouvoient encourir Crime de Leze-Majesté: parce (disent-ils) qu'il n'est Roy, ny Prince, à leur Esgard, ny eux Sujets aux siens.

Or, avec cette Exemption, personne ne pouroit douter, que les Ecclésiastiques ne fussent autant de Garnisons estrangeres dans l'Estat; & si le Prince ou le Magistrat les vouloient contraindre à quelque-chose pour le Bien de sa Police, il résulteroit de la mesme Doctrine, que, n'estant point ses Sujets, ce se-

* *C'est à dire, le Prince Maurice de Nassau,*

feroit un Tyran & un Ufurpateur, qui pouroit eftre defpofé & tué. C'eft le Fondement du Trouble, que l'on a vû s'efmouvoir contre la République de Venife, de tout temps très-Catholique & très-foumife au Saint Siege, lequel ne peut eftre attribué qu'aux Jéfuites; que le Sénat de cette grande République, en l'Honneur de la Religion Catholique, avoit foigneufement chéris cinquante ou foixante Ans; jufques-là que cinq Ans auparavant, il leur avoit fait Don d'un grand Palais pour leur College, où ils tenoient plus de trois cens Efcoliers, Enfans des meilleurs Maifons de Venife, & poffédoient dans cet Eftat douze ou quinze mil Efcus de Revenu.

Après donc le Reftabliffement des Jéfuites en France, & principalement à Paris, ils n'oubliérent pas d'obtenir la Permiffion d'ofter & defmolir la Pyramide, qui avoit efté eflevée & baftie devant le Palais, en la Place où eftoit la Maifon de Chaftel, au lieu de laquelle a efté conftruite une Fontaine publique, laquelle eft fubfiftante en la mefme Place *. Enfuite de quoy a efté vûë une Profopopée, de laquelle la Teneur eft ainfy.

* *Elle ne fubfifte plus depuis longtemps. Voyez ci-deffus l'Avertiffement fur ce Recueil.*

PROSOPOPÉE

DE LA PYRAMIDE

dreffée devant la grande Porte du Palais, à Paris.

TAISEZ-VOUS, Mefchans, puifque les Pierres parlent. Efcoutez, vous, bons François, puifque les autres n'ont point d'Oreilles. Je fuis ce qui n'eft plus, une Pyramide, qui parle; une Pierre muette, qui vous follicite de m'efcouter; une Colonne fans Ouye & fans Sentiment, qui vous en veut faire venir. Je parle, n'eftant plus, qui, eftant, ne parlai jamais: je me plains de la Clémence, qui ne me plaignis jamais de la Cruauté; afin de me rehauffer par les mefmes Moyens, qu'on m'a fait abattre; & rabattre en la Mémoire des Hommes ce que l'on efface de deffus la Terre. La Juftice me fit dreffer, la Miféricorde me fait deffaire: non Miféricorde, mais Cruauté; puifqu'il eft auffi cruel de pardonner à tous, que de ne faire Grace à aucun. Je nafquis d'un Parricide, comme les bonnes Loix naiffent des mauvaifes Mœurs. Un Coup de Couteau, porté fur le Vifage du plus grand Roy du Monde, me porta fur la plus haute Face du Monde; mais, voyez un peu l'Incertitude des Chofes humaines: je devois durer après mille Siécles, à peine ai-je veu feu-

le-

lement un Lustre. Que dira la Postérité, à laquelle je devois succéder, si elle entend que je n'ay peu seulement succéder à mes Fondateurs? Qui ne s'émerveillera de voir assujetty à l'Oubly ce qui estoit eslevé pour une Marque de perpétuelle Mémoire? Et qui se pourra maintenant assurer au Monde, puisque les plus fortes Résolutions sont sujettes au Changement? Où est donc ce Marbre, si solidement assemblé, qui devoit résister au Temps & à la Mort? Où sont ces Arrests, si meurement résolus, qui me devoient affermir en l'Eternité? Faut-il croire, qu'un peu de Cotton mol ait renversé tant de durs Marbres? Pauvre *Chalus*, qu'une vaine Espérance de la Faveur de Monsieur de Rosny fit embrasser l'Huguenotisme durant la Prison, que ne te faisois-tu Jésuite, non pas Huguenot, pour estre relevé de tous tes Forfaits! Mal instruit, tu ne sçavois pas la Vertu du Cotton. Mais, s'il est permis aux Pierres sans Raison de se plaindre des Hommes déraisonnables, Jésuites, dites-moy, quels Services avez-vous faits à la Couronne, qui méritent une telle Grace? Car, ou vous avez esté mal jugés, & alors on vous a fait Tort en vous bannissant; ou vous l'avez esté bien, & alors on s'en est fait à soy-mesme, en vous rappellant. Mais, sans doute vous l'avez esté bien; car, que n'avez-vous point fait pour le mériter? Vous n'avez pas seulement desbauché les Enfans, mais les Hommes: vous les avez obligés à une générale Révolte, par des Moyens encores plus illicites qu'elles-mesmes, & qui ne se peuvent dire sans-Scandale? Et cela est tellement notoire, qu'il n'y a Couleur de Rhétorique, ny Finesse de Cotton au Monde, qui le sceut couvrir. Et encore devez-vous vostre Retour à la seule Miséricorde du Roy, qui, cruel à soy-mesme, vous a rappellez, au Préjudice de Sa Majesté, sans qu'aucune de vos Actions eut effacé le Démérite de vos premiers Actes: & encore n'avez-vous voulu retourner sans Cérémonies, ny rentrer dans son Paris, que par les Portes de ma Ruïne, comme par une Bresche faite à son Authorité.

Mais, par vostre Foy, Sire, ne voulez-vous pas devenir Jésuite, afin que les Jésuites demeurent Roys? Et quand vous porteriés le Sac, & vous feriés appeller Frere Henry, comme le feu Roy, en penseriés-vous estre mieux servi que luy? Estes-vous plus Catholique que luy? C'est grand Cas, que vous n'ouvriés quelquefois les Yeux sur les Ombres de ce pauvre Prince; & que la Considération de sa Mort ne puisse toucher vostre Vie. Je parle bien haut; mais, que me peut-on pis faire, que de me ruïner? Si est-ce que vous blasmer de trop de Clémence, c'est vous louër d'une bien grande Vertu, si elle n'est trop grande. La Clémence à sa Mesure comme les autres Vertus: &, combien qu'un Homme ne sçeut jamais estre trop vertueux, il peut néantmoins souvent estre trop clément; d'autant que le trop pardonner aux Mauvais, nuist aux Bons. Et puis, Sire, ne voyez-vous pas que l'on at-

attribue cela, tant à vostre naturelle Douceur, qu'à une certaine Molesse, qui se laisse aller aux Flatteries de ces Charlatans; qu'on dit tout haut, que les Jésuites vous ont charmé; & que vous n'avez que du Cotton dans les Oreilles? Car, autrement, si c'estoit Magnanimité, ne seroit-ce pas assez de leur avoir pardonné, sans les favoriser encore par ma Ruine?

Mais, voilà ce qu'on dit, qu'ils sont utiles à la France. Ouy, volontiers, pour la Religion! Ces nouveaux Docteurs sont-ils plus Catholiques que la Sorbonne, qui les a déclarez Hérétiques, du moins pernicieux à la Religion, en servant plustost de Scandale, que d'Edification? Et pour l'Instruction de notre Jeunesse, sont-ils plus capables que les Régens de nos Colleges? En est-il sorti de plus grands Personnages, que de nos Universitez, qui les ont pris à Parties? Mais, à quoy faire instruire la Jeunesse? N'en sont-ils pas déclarez Corrupteurs? Pourquoy est-ce donc qu'ils me font abattre? Sont-ils plus sages, & plus Serviteurs du Roy, que la Cour de Parlement? Sans doute, si cela estoit, on leur auroit fait grand Tort de les éxiler. Mais, s'il n'est point, (comme il n'est pas possible qu'il soit,) Jésuites, qu'avez-vous tant à faire en France? On s'y est bien passé de vous: on vous l'a assez montré, quand on vous en a fait sortir par les Coudes; &, toutes-fois, vous estes assez effrontez, pour dire, qu'il n'en est rien, & soutenir encore après cela que vous estes nécessaires. N'estes-vous pas bien impudens de vouloir estre parmy nous, en dépit de nous; & retournez par la Porte de derriere, quand on vous a chassés par celle de devant? Mais, quoy faire encore? Est-ce pas pour représenter les Services que vous avez faits à cette Couronne, & en extorquer les Aveus de vostre Prudhomie? Ne voulez vous point imiter d'*Orléans* *, qui, après mille Meschancetez, dignes de plus de Potences qu'il n'y a de Bois au Monde, n'a point Honte de se qualifier du Titre d'Homme-de-Bien, & dire en son Remerciement, que le Roy luy a rendu ce Tesmoignage honorable de sa propre Bouche? Mais, c'est se cacher dans un Pré fauché, de quoy vous autres Messieurs les Jésuites le deviés avoir advisé: car, s'il estoit tant Homme-de-Bien, que le Roy mesme l'eut tesmoigné, le Roy ne luy eut pû avoir fait de Pardon, ne luy de Remerciment. Mais, il est notoire, que d'Orléans a fait un Remerciment au Roy, qui luy avoit fait cette Grace de le retirer d'entre les Mains de la Justice; & cette Grace ne présuppose autre Chose que l'Offense, qu'il luy a pardonnée, laquelle d'Orléans ne peut avoir commise, & estre Homme-de-Bien tout ensemble: dont s'ensuit, que s'il est vray qu'il y a eu un Remerciment & un Pardon, il est encore vray, qu'il nest point Homme-de-Bien; & que, comme Meschant, il a desmenti le Roy & soy-mesme. Il eust mieux fait de se taire, que tant parler d'une Chose, dont il devroit desirer l'Oubly. Il y a toutes-fois des Gens, qui sont nez pour

* *D'Orléans étoit Avocat-Général de la Ligue.*

pour estre réputez Gens-de-Bien, au milieu des plus énormes Meschancetez; & d'autres, qui se pouroient rompre le Col, pour le Service de Dieu & du Roy, qui seroient encore estimez Meschants. Voyez-vous ces Gens-cy? Du Temps de nos Troubles, c'estoient de petits Dieux: en ce Temps de Paix, ce sont encore de petits Dieux. En ce Temps-là, ils tenoient le Peuple par les Oreilles: en ce Temps-cy, ils tiennent le Roy. Alors, ils animoient le Peuple contre le Roy: à cette Heure, ils voudroient animer le Roy contre le Peuple. Hé bien, ils ont fait du Mal, ils en ont souffert aussi: que sert-il maintenant de renouveller ces Choses? Cela est odieux; l'Amnistie à tout aboly. Ne vaut-il pas mieux ensévelir Lisandre avec sa Harangue? Ouy: mais, pensez-vous qu'il ne soit pas bien fascheux aux Colonnes de France de se laisser abattre aux Colonnes d'Espagne? Combien plus à un Homme-de-Bien, qui aura versé son Sang par tous les Endroits de son Corps pour son Maistre, d'estre contraint de recourir à son Ennemy, pour en obtenir quelque Chose? Cela est si cruel, que le Ressentiment en passe jusques aux Pierres. Car, combien qu'on ne se doive jamais repentir de bien faire, si est-ce qu'il semble, qu'il vaudroit mieux avoir fait quelquefois du Mal, si la Condition des Mauvais est meilleure, que celle des Bons.

Sire, les Pierres ne parlent point que par une grande Merveille: c'est pourquoy, elles doivent d'autant plus estre escoutées, qu'elles parlent moins; sur-tout, quand elles parlent des Choses que les Hommes n'osent pas dire. J'ay souvent ouy plusieurs de vos bons Sujets se lamenter de cela, que vous reconnoissiés mieux, & favorisiés davantage, vos Ennemis, que vos Serviteurs; à quoy l'Occurrence de vos Affaires vous pouroit bien quelquefois porter: mais, d'en faire une Regle générale, Sire, il vaudroit donc mieux vous avoir offensé, que servy. Et quel Propos y a-t'il de laisser à reconnoistre un Service, pour rémunérer une Offense? N'est-ce pas destourner les Bons de bien faire, & acheminer les autres au Mal: & cela, Sire, faut-il le pratiquer envers les Jésuites, qui ont tant de fois escrit & presché, qu'il estoit licite aux Sujets de tuër librement leurs Roys? Car, pour les autres, qu'un mesme Dessein semble avoir armez pour l'Accroissement de vos Victoires, ils ont des Excuses, qui ne peuvent servir icy que d'Accusation. L'Ignorance des Mysteres de la Religion, que les Séculiers font Profession simplement de croire, & que ces Gens avoient subtilement meslez en leur But, les feignant tout autrement qu'ils n'estoient, & se joüant à la Pelotte de Dieu & du Monde, les avoient trompez. Ils ne sçavoient pas, qu'il leur fût enjoint de recevoir un Roy, tel qu'il plaisoit à Dieu de nous le donner: &, non-seulement ils ne le sçavoient pas, mais ils croyoient encore, qu'il leur fût deffendu; & que cela ne pouvoit estre, que la Religion ne mourust, &

que

Dieu n'abandonnât incontinent son Eglise. Car, le *Catholique Anglois d'Orléans*, & la Réponse des Jésuites, le disoient ainsy; & ne le croire pas, en ce Temps-là, c'estoit bien pire, que ne croire pas en Dieu. Tellement, qu'il n'est pas fort estrange, que ceux, dont les Ayeux avoient porté les Armes jusques en Orient pour la Cause de leur Religion, s'armassent ici pour la garder de mourir entre leurs Bras. Mais, que des Religieux se soyent laissés emporter au Zele de leur Religion, comme dit *Richeome*, & si furieusement emporter comme ils ont fait, cela est bon pour ceux qui nesçauroient pas les Préceptes. On le feroit peut-estre recevoir aux nouveaux Chrestiens du Pérou; mais, à ceux qui sçavent, qu'il faut obéïr au Roy, quel qu'il soit, fut-il démoniacle comme Saül, ou idolâtre comme Nabuchodonosor, quel Moyen de leur persuader cette Bourde? Et toutefois, Sire, ils vous l'ont donnée tout du long, & vous en donneront bien d'autres, si Vostre Majesté les veut croire; car, les Jésuites ne s'arrestent pas en si beau Chemin: leur Insolence n'a point de Terme. Et ne voyez-vous pas, qu'après avoir extorqué leur Rappel, ils ont encore obtenu ma Démolition? Lorsque vous entrastes dans vostre Ville d'Amiens, Sire, il vous peut souvenir, que, par la Composition, que Vostre Majesté fist aux Espagnols, entre autres Articles il estoit porté, que vous ne destruiriés rien des Honneurs, qui avoient esté dressés à la Mémoire d'Arnantille (*): &, tout au contraire, les Jésuites, retournant en France, non comme de pauvres Religieux rappellez d'Exil, mais comme victorieux & triomphans du plus grand Roy de la Terre, n'ont point voulu rentrer dans Paris, qu'ils ne vous ayent contraint vous-mesme à desmolir ce qu'on avoit dressé pour la Mémoire de vos Honneurs. Quel Orgueil de ne vouloir pas retourner, que les Images qui représentoient la Grandeur de la Majesté de vostre Couronne, ne fussent par terre! Quel Présage à Vous, Sire, qui semblez leur avoir fait un Pont de vostre Dos, pour les faire monter par dessus vostre Royauté! Jésuites, qu'auriés-vous peu faire davantage, si vous eussiés triomphé de la France? Encore César, après avoir abbattu Pompée, commanda que ses Statues demeurassent droites; &, par ce Moyen, en rendit les siennes plus assurées. Mais vous, estant non-seulement vaincus, mais convaincus, bannis, & retirez par Miséricorde, usez plus outrageusement de votre Retour, que si vous aviés opprimé la Liberté du Pays: & je ne croy pas, si, selon vos inutiles Efforts, vous eussiés peu chasser les François, & introduire les Espagnols en ce Royaume, que vous eussiés peu faire davantage, que d'abolir les Marques

(*) *C'est-à-dire*, Fernando Tellez Porto-Cartero, *dont le Vulgaire estropioit ainsi le Nom. Estant Gouverneur de Dourlens, pour les Espagnols, il s'étoit emparé d'Amiens, par Surprise; &, après l'avoir courageusement défendu contre Henri IV. en Personne, il y avoit été tué, enterré, & gratifié d'un Monument honorable.*

ques de sa Justice. Mais, vous ne gagnez rien en cela : car, pour une Pyramide abattue, qui ne se pouvoit voir qu'en un seul Endroit, vous susciterez cent mille Hommes, qui crieront & escriront par tout le Monde, que justement vous avez esté déclarez ; par divers Arrests, Corrupteurs de la Jeunesse de la France, & mesme Perturbateurs du Repos public, Traistres au Roy ; & Deserteurs de vostre Patrie.

Les Jésuites obtiennent la Permission d'enseigner.

EN suite de tout ce que dessus, les Jésuites, après leur Restablissement, & la Démolition de la Pyramide, possédant l'Esprit du Roy, par le Moyen du Pere Cotton, qui estoit de leur Compagnie, qui fut fait Confesseur & Prédicateur de Sa Majesté, obtinrent des Lettres patentes, afin qu'il leur fust permis de lire, & enseigner la Jeunesse, publiquement dans Paris ; lesquelles ayant esté présentées au Parlement, pour y estre vérifiées, l'Université de Paris y forma Opposition, sur laquelle les Parties ayant eu Audience en la Grand-Chambre, intervint Arrest avec les Causes & Moyens d'Opposition de l'Université des 17. & 19. Décembre 1611.

Dans le Manuscrit, d'où a été tiré cette Procédure criminelle, on trouve encore le Plaidoier de M. de la Martelliere, Avocat au Parlement, en faveur de l'Université contre les Jésuites : mais, il ne regarde point le Fait de Jean Chastel, & se trouve ailleurs ; & la Cour de Parlement même ordonna qu'il fût corrigé, comme sortant des Bornes de la Modération.

COMPLAINTE AU ROY,

SUR LA PYRAMIDE.

SIRE, la France ayme les Roys, & déteste les Parricides. L'Amour, qu'elle vous portoit, comme au plus grand Prince de l'Europe, suivy de la Crainte de vous perdre, & du Desir de vous conserver, luy avoit fait planter les Marques de sa Vengeance au plus haut Lieu de vostre Empire, après les heureuses Victoires, que Dieu vous a si favorablement données sur les Traistres & Ennemis de vostre Couronne ; destournant de dessus vostre Chef ces maudites Conjurations, qu'une Ame Espagnole, & Superstition de Jésuite, avoit enfantées au grand Préjudice de vostre Estat. Voilà le Sujet qui nous a fait dresser ceste Pyramide, pour porter à l'Eternité, par un Tesmoignage si entier, nos plus fideles Affections : Sujet, qui nous fait aujourd'huy, mal-

malgré la Violence, redoubler nos Plaintes contre ceux, qui si injustement l'ont renversée. Sire, dites-nous-en l'Occasion? Est-ce que les Charmes de ces Charlatans touchent plus vos Oreilles, que les justes Remonstrances des bons François? Ou que nous vous ayons plus offensé en vous aymant, qu'eux en vous portant Envie? Est-ce qu'un grand Roy comme vous, qui se sçait bien servir du Courage de ses Sujets, ne sçait admirer que la Vertu de ses Ennemis, pour ne récompenser que ceux qui ont desservy le Roy & la France? Si ceux-là méritent, qui jadis tournérent leur Courage plein d'Ingratitude contre le Service de leur Prince & de leur Patrie, qu'ils ont tant outragée: sauf vostre Respect, Sire, ceux-là font encore mieux, qui n'ont point offensé. Encore, si nous pensions que ces Jésuites eussent autant changé de Dessein, comme vous avez fait de Volonté; se servant de vostre Clémence, pour un entier Sujet de vostre Conversion, nous sacrifierions avec vous à leur Retour; &, forçant nos justes Passions, on nous verroit abattre de nos Mains ces Colonnes & ces Marbres, les voyant démolir de leur Courage l'Ingratitude & la Perfidie. Mais, prenez garde, qu'ils n'ayent plustost changé d'Apparence que d'Intention, & que par l'Esclat de ces deux grandes Vertus, qui les font tellement reluire en vostre Cour, Complaisance & Hypocrisie, ils ne vous ayent esblouy les Yeux; que le reste de leurs Meschancetez, vous estant invisibles, vous soyent incogneues? Rapportez-vous-en à ceux, qui en voyent une bonne Partie, & de l'autre, vous en deffiez avec raison: aussi bien vous ont-ils gasté les Sens. Vous n'avez des Yeux, que pour voir ce que bon leur semble; & des Oreilles, que pour ouyr ce qu'il leur plaist. Retenez cette Magnanimité, que vous ont acquis vostre Vertu & la Noblesse de vos Prédécesseurs: Vostre Vertu, dis-je, qui, s'estant fait paroistre au Danger des Armées, se voit presque aujourd'huy effacée par les Charmes d'un Jésuite. Sire, vous avez fait abattre une Pyramide, que vos bons Sujets avoyent bastie de l'Horreur de ces Meurtriers: faites-en réédifier une autre, plus belle cent fois, & plus enrichie, que la prémiere. Quelle soit haulsée jusques aux Nues, vomissante le Feu & le Sang, pour espouvanter cette Canaille bazannée; afin que, fuyant de si loin qu'ils verront ces Foudres eslancés, ils soient contraints d'abandonner la France: &, quittant leur Proye, ils s'aillent vanter en Espagne d'avoir rencontré ces Courages vrayement François, & vrayement genereux; & un Roy, qui ne se persuade qu'autant qu'il veut, & ne croit qu'autant qu'il luy est nécessaire. Jamais vostre Valeur ne s'est veue tant esclater, que durant l'Orage de ces Guerres civiles. Ores, vostre Courage, se relevant pardessus l'Adversité, a fait paroistre combien la Fortune estoit sujette à la Vertu. Vostre Ame, entiérement courageuse, enfantoit des Effets estranges. Jamais vos Conseils ne furent plus grands, vos En-

treprises plus hautes, & vos Exécutions plus heureuses. Sire, vous n'aviés point de Jésuites. Aujourd'huy, qu'un Pere Coton vous tient tellement par les Oreilles, qu'il semble que la Royauté ne se puisse desunir de son Conseil; qu'un Jésuite partialiste & Espagnol, qui a tant d'Intérest à la Ruyne de vostre France, & qui contribue encore soubs main à sa Perte, se mesle néantmoins des Affaires d'Estat: un Roi, le plus belliqueux qui fut jamais, qui a borné ses Conquestes par la Mer & les Montagnes, faisant sentir l'Effroy de ses Armes aux Nations estrangeres, qui ne sont aujourd'huy redevables qu'à sa Modestie; ce mesme Roy se laisse vaincre & manier par un Jésuite! Que l'on dit qu'il ait vaincu tout le Monde, pour donner plus de Gloire à Pere Coton en le vainquant; il ne reste plus que de mettre vostre Sceptre & vostre Couronne à ses Pieds; d'irriter tous les Gens-de-Bien, pour gagner ses Bonnes-Graces; &, si ce n'est assez, de vous faire Jésuite, & le faire Roy de France. Sire, nous parlons bien haut, il est vray: à peine pouvons-nous estre entendus. C'est à faire aux Jésuites de parler bas, qui, si proches de Vostre Majesté, nous en esloignent tant. Jamais un bon François ne sçauroit compatir avec un Jésuite séditieux. Faites Choix, ou de nostre Affection, ou de leur Hypocrisie, comme vous faites fort bien; oubliant volontairement les bons Services de ceux, dont vous ne pouvez vous souvenir sans Ingratitude. C'est bien fait, pourveu que vous rencontriés plus de Fidélité en vos Ennemis, que d'Asseurance en vos Sujets. Mais, dites-nous, Sire, quel Advancement en attendez-vous? Que, pour caresser l'Esperance d'un Bien qu'ils ne peuvent faire, vous oubliés le Mérite de ceux qui vous en ont desjà fait? Quel Profit, dis-je, en attendez-vous, pour hazarder avec ce bel Avantage le Danger de Vostre Majesté? Ouy, de Vostre Majesté. Souvenez-vous de ce Coup, hélas! qui ne se pouvoit entreprendre que par un Jésuite, & autrement réüssir que par la Fortune. Ce Coup, porté sur le Visage du plus grand Roy du Monde, par celuy, qui, sorty de vostre Escole Jésuitique, comme un Loup enragé d'une noire Forest, s'est venu acharner sur ceste saincte Majesté, pour, d'une si belle Victime, faire Offrande, & à Vous, & à la bonne Fortune d'Espagne. Sire, vous vous en souvenez; & si vos Oreilles en doubtent, qu'elles se rapportent à vos Yeux. Vous le sçavez, on ne vous l'a point dit, afin que le Bruit & la Réputation ne vous trompast: ils nous en ont fait sentir les Effets. Ce sont vos Entreprises, Jésuites. Sire, qu'elle en doit estre la Vengeance? Non: mais, quelle en sera la Récompense? Souvenez-vous éternellement de la Playe que vous receustes à la Bouche. Mais, oubliez-là, pourveu qu'il vous souvienne de celle que vous recevez aujourd'huy par les Oreilles, qui est plus dangereuse, entant qu'elle est moins sensible. Deux Playes, hélas!, qui, portées sur un mesme Vi-

Visage, ont causé deux Effects si contraires. La prémiere vous a justement bannis de France, Jésuites; & celle-cy vous a restablis avec Injustice. Par celle-là, nous vous avons cogneus, & celle-cy nous vient apprendre à nous oublier : celle-là nous fit abhorrer le Parricide; celle-cy nous veut contraindre à l'advouër. Sire, la Fortune est pour vous, & Dieu a Soing de la France. Vous estes brave, vous estes heureux. Ce grand Achilles, invincible aux Armes aussi bien que vous, ne pouvoit estre dompté que par le Talon, & vous par les Oreilles. Vous escoutez trop, & croyez beaucoup. Considerez l'Outrage, que nostre legere Croyance a fait à nostre Réputation. Que nous permettions aujourd'dhuy les Traistres victorieux dedans la France, qu'ils ont allumée, & spécialement dedans ceste Ville de Paris, où nous leur avons veu excercer leurs plus sanglans Desseings. Que nous voyons ces Parricides venir, avec leurs Mains encore sanglantes, desmolir nos Colonnes, devant le Lieu le plus auguste du Monde. Chacun voit, que nous l'endurons; mais, tout le Monde ne sçait pas, que vous le commandez. Que l'on casse les saincts Arrests de la Justice, que l'on brise les sacrées Ordonnances; &, puisque l'on luy dénie ceste Consolation de le pouvoir voir, que l'on luy permette de ne le pouvoir souffrir. Non, non; qu'elle le voye, & qu'elle l'endure; puisqu'en vengeant l'Infidélité elle vous offense, & que vous assemblez deux Choses, tant insociables, de vous complaire, & de favoriser vos Ennemis. Sire, considérez avec quelle Insolence ces Sacrileges renversent aujourd'huy ceste Pyramide, que nous avons consacrée à vostre Conservation, avec ce mesme Courage, qui a autrefois poussé leurs Mains sur Vostre Majesté. Nous les avons veus cruellement attachés sur ces Pierres insensibles, d'aussi bon Cœur, qu'il leur sembloit tenir un Henry de Bourbon entre leurs Mains. Considérez combien leur est douce la Victoire, que vous leur mettez en leurs Mains, & avec quel Mespris de vostre Cour ils accroissent aujourd'huy le Contentement de leur Vengeance. Elle y assiste la Larme à l'Oeil; vous plaignant plustost en vostre Victoire, & en l'Accomplissement de vos Volontez, qu'elle mesme en ses Outrages. Elle l'a veu; &, ce qui est de plus insupportable aux Vaincus, on a triomphé d'elle en sa Présence. Il nous sembloit, hélas! voir un second Parricide; puisque, abolissant les Peines du prémier avec la Mémoire, estoit en inventer un autre par l'Impunité. Nous voulions crier & pleurer à haute Voix : mais, comme l'on remarquoit nos Contenances pour nouveaux Crimes, nous estions contraints de ressuyer nos Larmes, & remacher nos Sanglots; &, s'il nous restoit quelque juste Ressentiment de ces Injures, les resserrer en nous-mesmes, & trahir nostre Prince en apparence. Ouy, Sire, nous avons esté plus Traitres en vous adhérant, que fidelles Sujets en vous obéïssant. Nous le devions plustost empescher, malgré vo-

votre Commandement, pour le Bien de vostre Peuple, que de consentir par nostre Lascheté au grand Préjudice de vostre Estat. Le Temps vous eut peut-estre un jour fait voir nostre Sincérité, par les Effets de ceste juste Desobéissance. Pleust à Dieu, qu'il fust en nous de l'empescher, comme nous ferions, si vous nous permettiés de vous aimer avec Liberté. On ne verroit point aujourd'huy ceste Canaille Espagnole, au grand Scandale du Public, s'eslever contre la Justice, & triompher si impudemment de sa Douleur & de sa Patience. Nous les avions desjà si bien escartez, que la France se pouvoit dire à ce Coup entiérement nettoyée de ceste Vermine, si Vostre Majesté ne se fust ennuyée de son Repos, & desplеu de sa Félicité. Vous les avez vous-mesmes condamnez, & vostre Sincérité nous avoit commandé de les détester pour l'Amour de vous. Quelles sont vos Résolutions? Ils vous ont prié, & vous vous estes oublié vous-mesme, pour enthériner leur Requeste, & hayr, pour aimer & cherir ceux que ne pouvez punir qu'avec raison. Aujourd'huy, vous ne pouvez fléchir par les Prieres de vos bons Sujets, que vous ne pouvez mescontenter sans grande Injustice. Serez-vous donc muable & inconstant en tous vos Desseins, si-non lorsque vous aurez entrepris de vous perdre vous-mêmes, & ruyner vostre Estat? Mais aussi, quelle Récompense en recevrez vous? La Haine des vostres, & l'Ingratitude de ces restablis? Non, non, nous aimons nos Roys, mesmes après les Injures: aussi, sçachant bien, que vous ne nous pouvez perdre, vous nous mesprisez. Dieu vueille, qu'ils soient aussi fidelles après les Bienfaicts qu'ils reçoivent de vous, que nous le serons après les Offenses: faites peu d'Estat de nostre Courroux, & encore moins de nos Remonstrances. Que l'on rase la Pyramide, en dépit des bons François; &, si cela ne suffit, que l'on fasse le Procès à vostre Cour de Parlement, pour justifier Pere Coton; à la charge qu'il vous souvienne, que, sur ce Débris, vous plantiés les Trophées d'Espagne, où l'on voye au milieu un Parricide couronné, qui, d'une main tienne le Glaive, & de l'autre les Lauriers, avec beaucoup d'Inscriptions à la Louange de ses Fondateurs. Jamais la Clémence n'eut rien d'inhumain: ce n'est Bonté, celle qui est douce à vos Ennemis, & cruelle à vos Sujets. On vous veut apprendre à mesconoistre vos fidelles Sujets, & à nous oublier de nostre Devoir. Sire, revenez un peu à vous; que le Soin de vous, & de vostre Peuple, vous rappelle à la Raison. Dieu vous a donné à la France, pour luy commander, & la maintenir; & la France à vous, pour vous servir. Si vous faictes peu d'Estat de vous-mesmes pour l'Amour de vous, conservez-vous pour l'Amour des vostres. Vous estes l'Ame: nous sommes le Corps. C'est vostre Volonté qui nous fait mouvoir, & vostre Haleine qui nous fait respirer. Nous ne vivons aussi, que pour vous faire Service, & vous servons pour vous conserver. Vostre Conservation est la nostre, & la

la Bienveillance de vos Sujets est vostre Accroissement. Sire, vous estes grand Prince, vous estes puissant, & avez grande Authorité. Ne regardez donc point, si vous avez Pouvoir d'éxécuter, mais s'il est raisonnable d'entreprendre. Vous deviés-vous pas contenter de les voir survivre à leur Parricide, tellement remplis de Gloire, que nous sommes en doute de sçavoir, ou si nous les avons chassés avec plus d'Infamie, ou restituez avec plus d'Honneur? Vous devoit-il pas suffire de les avoir tellement remis en France, que les Bons aujourd'huy portent Envie aux Meschans? Estoit-ce pas assez, puisque vous estes tant infidelle à vous-mesme, d'avoir approché de vous ces Meurtriers, que le Bonheur de la France ne peut assez éloigner, & ne peut envier aujourd'huy ce seul Contentement qui restoit à nos justes Passions, & voir la Pyramide demeurer malgré leurs Efforts, à la Honte perpétuelle de ces Parricides? France misérable, éternise tes Larmes avec la Douleur, puisqu'il faut que tu te repentes d'avoir aimé, pour voir aujourd'huy condamner les plus entieres Affections. Et vous, Pere Coton, Jésuite malavisé, si vous eussiés esté aussi sage que vous estes séditieux, vous n'eussiés jamais tant poursuivy de faire abattre la Pyramide, qui vous faisoit plaindre par quelques-uns estant entiere, & vous fait maintenant blasmer d'un chacun par sa Ruïne. Il valloit beaucoup mieux pour vous, si, à si grand Tort comme vous prétendiés, on l'avoit plantée, que l'on la souhaitast abattre, que l'Estat en portast tant d'Envie à vostre Félicité. C'est l'Ambition, qui vous commande, dont sont plaines vos séditieuses Requestes. Sire, le Sujet, pour lequel ils vous prient, vous devoit estre Occasion de les refuser. Par-là, vous avez deu cognoistre le Blanc où visent leurs plus signalées Intentions, & le But principal où il prétendent. Puisqu'il ont tasché de vivre par vostre Perte, que vostre Vie soit leur Mort. Plus la France se voit florissante, plus elle déteste les Ennemis de vostre Grandeur. Voilà, Sire, quelles sont nos Plaintes, que nous payons, & à nostre Roy, & à nostre Patrie; nos Plaintes, dis-je, qui seules nous restent de nostre Liberté. Pour le moins, un Jour le triste Contentement nous restera au fort de nos Adversitez, que nos Advis ont esté justes, mais mal receus: & quand le Temps nous fera voir le Sujet de vostre Crainte, que nous puissions dire les avoir préveues, & non pas sceu empescher. En tout Cas, Sire, nous vous avons obeï. Souvenez-vous donc, Sire, que vous offencez beaucoup de Gens-de-Bien, pour restituer ceux qui ne nous peuvent nuire que dedans nostre Pays; que vous les attirez par vostre Douceur; & ne les chasserez jamais, que par Violence. Sire, donnez leur plus de Sujet de se plaindre de vostre Justice, que de triompher un Jour de vostre Bonté.

ADVERTITE CIVES.

MOLEM d*testandi Parricidii Indicem, ad perpetuum publicæ Ultionis Exemplum, ex S. C. positam, evertit Pater Coto. Quid non his Initiis deinceps ausurus, facturus, non Leges evertere, Auctoritatem Judiciorum evellere, Libertatem publicam labefactare, Juventutem corrumpere, Mores transmarinos inducere, Edicta violare, Regem tandem de Solio dejicere? Cave, Rex fortunatissime, ab hac Peste, quæ novam ad Catholicam Majorum Religionem adjecit Sectam, & Præsules Ecclesiæ spernere, Magistratum Ludibrio habere, docet. Quod afflat, necat. Alphonso Carillo ex illo Solalatio Authore, Sigismundus Battorius, Transylvaniæ Princeps, Fœdus Pacis contradicentibus suæ Dicionis Proceribus, violavit, Patruelis ad Perniciem persequutus est. Bello se inextricabili implicuit, ad extremum Imperio exutus, nunc miser & inglorius in Selesia senescit. Sigismundus, Poloniæ Rex, iisdem Incensoribus, Turbas in Prussiâ intempestivè excitavit, inauspicatâ in Sueciam Profectione, Periculum Vitæ adivit, ac posteà Regnum ipsum avitum amisit. Rudolphus, Cæsar, horum Sectariorum Consilio usus, Transylvaniam Stephano Battorio Fraude ereptam, Ferro Flammâque miscuit, Cassoviam ad Desperationem adegit, & nunc ambiguo Belli Exitu cum Hungaris suis, jam vicini Turci de Summâ Rerum decertant. His recentibus Exemplis, disce, Rex, quod in tuam Rem vertat, Consilium capere: cuivis potest accidere, quod cuiquam potest. Consultores pessimi & ignarissimi, præposterâ Dissimulatione, Reges; Regnique Caussam, proditis. Quò vobis Mentes, quòd Animi Monumentum ad æternam Francici Nominis Ignominiam, Romæ erectum, non sine publica Indignatione stat: Et illud, pro Regis Salute positum, Vecordiâ vestrâ ruet! Ubi nunc Montmorantii & Hospitalii fœlices pro Regis Majestate asserendâ Animæ? Oportet Regum Consiliarios, aut Reges, aut Regum Animos, habere. Valete, & cavete.*



INVEC-

INVECTIVE

CONTRE L'ABOMINABLE PARRICIDE attenté sur la Personne du Roy Très-Chrestien HENRY IV, Roy de France & de Navarre,

Par Pierre Constant, Docteur ès Droicts, natif de Lengres.

Sur la Copie imprimée à Paris, en 1595.

Avec Privilege dudit Seigneur.

CE ne sont, Messieurs, ce ne sont les François, très-chrestiens & très-fidelles Subjects de Sa Majesté, qui se laissent piper à l'Opinion erronée, faulse, & hérétique, de ceux, qui, soy-disans Enfans de la Saincte Hostie, soutiennent, qu'il est loysible de tuër un Roy, lequel n'est approuvé du Sainct Siege. Ce sont plustost ces Esprits brouillons & séditieux, qui sçavent bien surprendre & illuder les ignorans de ceste mesme Opinion abominable devant Dieu & sa Justice divine, & lesquels conspirent effrontément contre les Roys, soubs Prétexte de quelques Exactions insupportables, & Déportemens particuliers. Pour quoy faire, ils ont bien l'Adresse & Malice de susciter & dresser à leur Poste quelque petit Astarot d'Enfer, en luy promettant une Place en Paradis; lequel, soubs ombre de ces Fantosmes & vaines Illusions, ôse entreprendre un Coup éxécrable, & lequel devroit estre tenu & mis entre les Péchés muëts.

Et, afin de former la Défense, que j'entends fournir contre ces Mutins & Factieux, adhérans à une si meschante & détestable Opinion, en quelle Part de l'Escriture Saincte pourroient-ils trouver la Permission d'attenter sur la Vie de ceux que Dieu a eslevé sur nous, sans une apparente Vocation, expresse & indubitable? Cela est la Base & le Fondement de ma Défense. Frere Jacques Clément, Pierre Barriere, Jean Chastel, de qui ont-ils esté envoyés, pour entreprendre, faire, & éxécuter, ce que je ne dois exprimer, ny dire, pour l'Exécration apparente? N'est-ce pas le mesme Esprit, qui posséda jadis Erostrate Boute-Feu du Temple de Diane: non pour Espérance de Salut, qui fût en eux; ains pour perpétuer leur Nom, & faire parler d'eux en la Létanie de

la Sainčte Ligue ? L'Exécration de leurs Faits me fait entrer en Colere, mesmes quand je les nomme, ou qu'il m'en souvient. Que puissent-ils estre ensévelis dedans les Ondes flučtueuses du Lethé infernal ; & que leur Mémoire puisse estre une Torture & Gehenne perpétuelle à tous ceux qui sont encore de ce faulx & malheureux Party Espagnol, que l'on colore aujourd'huy du riche & spécieux Email de Religion, soubs lequel on abuse impudemment du Droit d'Hospitalité, Parentele, Amitié, & autres sainčts Liens, pour donner lieu aux frénétiques Opinions des Princes estrangers, & François desnaturez de ce Royaume, leurs Adhérans. Que ceux de la Ligue nous fassent apparoir de l'Apostolat & Mission expresse de ces trois Meurtriers, de leur Esprit, & Commandement, qu'ils avoient de perpétrer telles Choses.

Ils pourront nous supposer quelque faux Démon, forgé de nouveau ; ou bien quelque Puissance bastie & controuvée en la Synagogue des Marrans Espagnols, ou bien en quelque Classe & Secret auriculaire de Jésuites. Où avons-nous les Yeux, mes chers Concitoyens & François, où est nostre Entendement ? Que, à nos Yeux voyans, l'on attente sur la vénérable & sacrée Personne de nostre Roy, de la Conservation duquel despend l'entier Repos de ce Royaume ? Où en sont les Doléances, les Cris, le Dueil, & les Gémissemens ? En quelles Tenebres, en quels Troubles, rentrions-nous, si l'Ange du Dieu d'Abraham n'eust destourné le Coup, que ce malheureux & déterminé s'estoit proposé de faire ?

Ceux, qui restent du Naufrage de la Ligue, nous allegueront Jahel, Aod, Jehu, & Judith ; lesquels, soubz Couleur d'Obéïssance, jettérent leurs Mains vangeresses sur Sisare, Eglon, Joram, & Holoferne. En quoy, soubs Correction, ils se trompent grandement, & tournent l'Escriture Sainte suyvant l'Inclination de leurs Humeurs. Car, qui est celuy d'un Entendement si stupide, qui ne jugeât ces quatre dignes de cent Feux, de cent Roues, voire d'un million de Tourmens, s'ils n'eussent esté particuliérement triés & choisis de Dieu, pour délier les Chaines de la Servitude, en laquelle ils estoient constituez, & tout le Peuple Hébrieu ; & comme expressément appellez, pour faire mourir ces Tyrans, d'une Mort autant ignominieuse, que leur Vie avoit esté tyrannique, meschante, & abominable ?

Nostre Roy Henry quatriesme, à présent régnant, n'est en rien comparable à ces quatre Tyrans, payens & infidelles, entant qu'il est notoirement & naturellement nostre Roy Très-Catholique, & plein de toute Piété.

Jahel, Femme de Haber Cinéen, Prophétisse, eslevée sur le Peuple de Dieu, de son Ordonnance, & par le Sainčt-Esprit qui la possédoit, tua Sisare, Chef de l'Armée de Jabin, Roy de Canaan, luy fichant en la Temple un Cloux, avec un Marteau, ainsi qu'il dormoit en son Tabernacle ; en quoy

fai-

faisant, elle sembloit avoir violé le Droict d'Hospitalité, l'ayant humainement receu, & promis tout bon Traitement en sa Maison. Néantmoins, elle est tenue pour saincte & benille au Cantique & Actions de Graces rendues par Débora & le Roy Barac, après la Victoire obtenue sur Sisare, près le Mont de Thabor.

Aod, semblablement, Homme de Dieu, & par luy indubitablement ordonné pour le Salut des Enfans d'Israël, avec un Glaive d'une Coudée seulement, & à deux Tranchans, tua Eglon, Roy de Moab, auquel ce Peuple de Dieu estoit iniquement & par force tributaire, subject à ses Ordonnances, tant pour le Regard de la Religion, que pour la Police humaine : &, après avoir ce fait, il ferma la Chambre d'Eglon, avec l'Asseurance de l'Esprit-Sainct, qui l'assistoit, & se retira sain & sauf en Seirath, & en la Montagne d'Ephraïn, où les Enfans d'Israël en rendirent Louange à Dieu.

Le Roy Jehu, fils de Josaphat, après qu'il fut oinct & sacré Roy d'Israël, & sur iceluy estably par le Sainct Prophete Elisée, se transporta en Israël, où il mit à Mort, d'un Coup de Flesche, Joram, aussi Roy d'Israël : &, pour avoir ce faict suyvant l'Ordonnance de ce Prophete, estant inspiré de l'Esprit du grand Dieu ; &, pour avoir aussi destruit, mis à néant, & esteinct la Maison du Tyran Achab, ses Fils furent assis sur le Trosne d'Israël, jusques à la quatriesme Génération : & fut, à la fin de ses Jours, enseveli fort religieusement en Samarie, avec ses Pere & Mere.

Judith se sauva miraculeusent, & passa avec une belle Asseurance au travers de l'Armée & du Camp d'Holoferne, après qu'elle eust coupé la Teste à ce Tyran, barbare, infidelle, & ennemy du Peuple de Dieu : &, arrivée qu'elle fut en la Ville de Béthulie, que ce Tyran tenoit assiégée, elle y fut glorieusement receue, avec une infinité de sainctes Allegresses & Magnificences.

Il appert doncques notoirement, & véritablement, comme ces saincts Personnages, après avoir faict leurs Coups sur ces Tyrans, Ennemis de Dieu & de son Peuple, se sont retirez comme ils estoient venus, sans aucune Difficulté ny Empeschement. Mais, c'est tout autres chose de Meurtriers, qui ont cy-devant attenté sur nos Roys, par la fausse & damnable Instruction qu'on leur avoit donnée. Car, s'il faut juger leurs felons Attentats, par le Progrès & Evénement d'iceux, en vertu de quelle Mission & Patente se sont ils acheminez, pour attenter sur les Personnes de nos Roys sacrez ? Quel Esprit, quel Ange, quel Prophete, les a induicts, acheminez, & reconduits, après leur Forfaict commis? Sont-ils eschappez comme Jahel, Aod, Jehu, & la saincte Judith? Au contraire, Dieu, qui abhorre les Meurtriers & Hommes sanguinaires, a permis qu'ils ayent esté pris & appréhendez : l'un, pour estre massacré & traisné à la voirie, comme fut celuy que *l'Enfer créa* * ; l'autre, pour estre rompu & mis sur

* C'est Jaques Clément.

sur une Roue, sa Main bruslée, tenant le Cousteau, duquel il devoit faire son Coup; celuy est vostre Pierre Barriere: le troisiesme est ce Chastel, dans lequel ces Hypocrites avoient mis & logé cette damnable Opinion, & lequel fut tenaillé aux Bras & Cuisses, & sa Main dextre coupée, tenant en icelle le Cousteau, duquel il s'estoit efforcé commettre le Parricide, son Corps tiré & demembré avec quatre Chevaux, & ses Membres & Corps jettez au Feu & consumez en Cendres, pour estre jettées au Vent. Voilà les Couronnes, les Trophées, & les Lauriers, de vos saints Martyrs & Catholiques, puisqu'ainsi, mais faussement, vous les qualifiez, contre l'Honneur de Dieu & de son Eglise; comme si la Peine & le Tourment faisoient, sans la Cause, l'Homme Martyr en ce Monde: au défaut de laquelle, celuy, qui passe par la Main du Bourreau, retient à juste & digne Titre le Nom de Voleur, Meurtrier, Assassinateur, & autres telles ou semblables Qualitez, & non de Sainct Martyr; car, il faut par néceßité, que la Cause & la Peine soient conjointement en celuy qui souffre, pour s'acquérir méritoirement la Couronne de Martyr. Mais, quelle Cause pourriés-vous trouver en vos Meurtriers? Sur quoy fondée, si elle n'a pour Fondement le Zele que ces Hypocrites portent au Bien & Manutention de l'Estat Espagnol, d'où sont issus originairement ces Perturbateurs de l'Ordre & ancienne Hiérarchie de l'Eglise Catholique, Ennemis jurez de nos Rois & de leur Estat?

Sa Sainčteté n'a jamais approuvé vos felons Attentats, moins le Sainct-Siege & Consistoire de Rome. Bien ont-ils accoustumé de faire passer par les Censures Ecclésiastiques, & Excommunications ordinaires, ceux qui forlignent du vray & légitime Party de l'Eglise Catholique; mais, en leurs Censures & Bulles, ils n'ont jamais commandé de massacrer, empoisonner, ou tuër, les Roys & les Princes. Bien est vray, qu'ils les ont seulement déclarez estre Membres desunis & séparez du Corps de l'Eglise, hors laquelle n'y a point de Salut: de les tuër, cela ne se trouvera jamais.

C'est pourquoy aussi vos Meurtriers n'estans approuvez de l'Eglise universelle, Dieu a permis qu'ils ayent esté punis ignominieusement, & selon leur Démérite. Ainsi il en print à Jambri, lequel tua Ela son Maistre & Seigneur, Fils de Baasa, Roy de Therse, en laquelle, après l'avoir tué, il régna sept Jours seulement: mais, comme le Seigneur & Pere Protecteur des Enfans d'Israël, qui est seul Scrutateur de nos Intentions, sçavoir l'ambitieuse Conjuration de Jambri, il suscita Amri, assisté de son Peuple, lequel assiégea la Ville de Therse, où estoit Jambri: &, prévoyant bien que la Place n'estoit tenable, il se retira dedans le Palais Royal, qu'il mit en Combustion; &, comme un vilain Sardanapale, se laissa brusler & consumer au Feu: Punition digne de son Démérite, encore que le Prophete Jehu luy eust ordonné de mettre à Sac, & ruiner entiérement, la Maison & Race

Race du Roy Baasa, & de Ela son Fils.

Ceux, qui jettérent les Mains sur Absalon, ne furent-ils pas punis de Mort, encore qu'il portast les Armes contre son Roy, & sa Patrie? Aussi l'Esprit de Dieu, qui estoit en son Pere David, nous revele par son Organe Royal, que le Seigneur Dieu abhorre l'Homme sanguinaire & frauduleux.

Et Dieu vueille, que nostre Roy Henry quatriesme puisse, comme le susdit Amri, avec son Peuple, composé de ses vrays & légitimes Subjects, investir & assieger si à propos le grand Jambri de la Ligue & ambitieuse Faction, qu'il soit enfin contraint de nous laisser pour toutes Reliques ses Cendres, afin d'estre jettées au Vent, & en perdre la Mémoire.

Telle a esté tousjours la Fin des Esprits ambitieux, & Pertubateurs du Repos public, Ennemis des vrays & légitimes Roys; & lesquels, ne pouvant à Guerre ouverte mettre à Effect leurs malicieux & diaboliques Desseings, employent de petits Assarots, Ministres de leurs Passions, afin d'assassiner nos Roys à tort & à droict, sans aucune Autorité ou Vocation expresse.

Le Procès en dernier Ressort de ces Meurtriers, & de leurs Instructeurs, est tout faict au Concile de Constance, Session quinziesme, auquel n'a esté desrogé depuis; & voicy leur Condemnation : *Declarat insuper, decernit, & diffinit, quod pertinaciter Doctrinam hanc perniciosissimam asserentes, sunt Heretici, &, tanquam tales, juxta Canonicas Sanctiones, puniendi.* Ce qui fut ainsi arresté en iceluy Concile, sur la Proposition *Quilibet Tyrannus.* Mais, ces vénérables Jésuites, par Présomption, ou autrement, se déclarent tacitement estre par-dessus Nostre Sainct Pere, & ce Sainct Concile.

Voilà, cependant, ce que l'Auteur a mis en Lumiere, contre la susdite damnable Opinion, afin de survenir au simple Peuple, que les Meschans ont accoustumé de surprendre & circonvenir, par un faux Desguisement des Escritures Sainctes :

Ainsi le faux Démon desguisa l'Escriture,
Quand il voulut tenter du Monde le Sauveur,
Luy proposant alors, soubs faulse Couverture,
Des celestes Courriers l'Assistance & Faveur.

Bref, il se faut donner de Garde des faux Prophetes, & de ces Orateurs mercenaires, lesquels, estans en Chaire, tournent & virent le Sens de l'Escriture Sainte, à l'équivalent de leurs Pensions & Passions Castillanes; laissant la sincere Interprétation des Saincts Docteurs de l'Eglise, pour prescher & annoncer impudemment l'Apothéose de leurs faux Machabées & Parricides, que nous devrions plus abhorer, que les abominables Péchés de Sodome & Gomorre.

Dieu, par son Saint-Esprit, les veuille advisér, & leur faire la Grace d'enseigner ce qui est à sa Gloire, Manutention de son Eglise Catholique, Observation de nos légitimes Roys, Repos & Tranquillité du Public.

FIN.

DISCOURS

DISCOURS D'ESTAT, SUR LA BLESSURE DU ROY.

Sur la Copie imprimée à Paris, en 1595.

Avec Permission.

A TRES ILLUSTRE SEIGNEUR, Monseigneur DU HARLAY, Conseiller du Roy en son Conseil Privé & d'Estat, Chevalier, & Prince du Sénat de Paris, & Prémier Juge du Royaume.

MONSEIGNEUR,

La Ligue est une Maladie, laquelle est attachée aux Ames Françoises, comme la Fievre aux Humeurs des Corps purulens & mal-sains. C'est pourquoy j'ay dressé ce Discours, où le Remede est plus apparent que le Mal mesme, si les Yeux des Rebelles le veulent communiquer à leurs Esprits, qui, l'ayant digéré, se trouveront guéris; & moy satisfaict, si vous l'avez autant agréable que le Service du Roy vous est en Recommandation. Ce qu'espérant, je prieray Dieu (Monseigneur) qu'il vous donne ses Graces, & à moy les vostres.

Vostre plus affectionné Serviteur, PONT-AIMERY.

L'AFRIQUE n'engendre plus les Monstres, l'Air de nostre Europe les conçoit, la France les nourrit & les esleve, l'Espagne les avoue, & l'Italie les sanctifie: de Bastards, elle les fait légitimes; & de simples Avortons, elle les rend Hommes parfaits. La Chrestienté en est esmeue, le Christianisme scandalisé, & l'Église divisée. Bref, tout Ordre est tellement perverty, que

que les Traistres se nomment Partisans; les Séditieux, bons Catholiques; les neutres, feaux & advisez; les Rebelles, Corrivaux d'Estat; les Estrangers, naturels & originaires du Royaume, voire les Colonnes de l'Estat, & les Piliers de l'Eglise : chacun se plaint du Mal, sans chercher le Remede. La Gangrene se met en l'Ulcere; &, au lieu de Cauthere ardent, l'on y applique des Estoupes, oinctes d'Huile & de Vinaigre. Les Médecins se mocquent du Malade, la Sonde des Chirurgiens ne pénetre point jusques au vif, la Nature veut forcer la Violence du Mal, & aucun ne la seconde. Les Médicamens y répugnent, la Crise n'en est pas remarquée, l'on n'est en aucun Doute sur ce que l'on ne craint pas, la Crainte ne surmonte jamais le Desir, le Desir surpasse le Devoir; &, pour le dire en un seul Mot, toutes Choses sont indifférentes à une Ame mal née, & à un Esprit corrompu & dépravé. Nous estions perdus, si nous ne l'eussions esté. Le Bonheur de la France est pareil à un Phénix, qui fait naistre de sa Mort un semblable à soy-mesme, & tire de ses Cendres mortelles un Brazier de Vie, qui ne se peut esteindre à sa Postérité. Le Roy deffunct, d'heureuse Mémoire, se veit accablé lorsqu'il nous soulageoit, mourut lorsqu'il nous redonnoit la Vie : il mourut, dis-je, non au Milieu de ses Victoires, mais au Commencement de ses Triomphes; il broncha sur les Ruines de ses Ennemis, & n'eut rien de plus contraire à son Bien, que ceux dont il avoit estably la Seureté & le Repos. Les Ames des Rebelles soupirent encore aux Champs de Jarnac & de Montcontour, & s'eslevent contre l'Assassin qui l'a meurtry, puisque le Soupçon les a condamnez, & la Faute n'a sceu rendre coupable cestuy-cy, envers ceux-mesmes pour lesquels ce grand Roy prostitua sa Vie à l'Abandon de tant de Hazards, que le Ciel nous demonstroit, qu'il estoit invincible à la Vertu, que les Victoires luy estoient certaines, les Routes des siens incognues, les Trophées domestiques & journaliers. L'Infamie luy estoit estrangere, & la Religion du tout inviolable & sacrée-saincte : nostre Lascheté a défait celuy que les Armes ennemies n'osérent assaillir; & l'Eglise, qui n'avoit plus de Voix, s'il ne luy eust servy d'Organe, l'a injurieusement condamné. Ce Faict est extrême, l'Excès en desrobe la Créance, nostre Honneur y est engagé, la Postérité nous desavouera; & ceux, qui naistront de nous en ce Siécle, n'oseront à un meilleur se dire nos Enfans. Le Poëte se trouvera véritable :

Tu n'es point Fils de cil, qu'on dit ton Pere,
Tu fus changé dans le Lict de ta Mere;
Où bien tu és d'Adultere conceu,
Et par mesgard tu fus icy receu.

Chacun sçait combien l'on a faict d'Entreprises sur Sa Majesté à présent régnante, en qui la Faveur du Ciel est si manifeste, que ceux qui en doutent sont athées, & ceux qui ne

ne l'admirent & reverent sont prophanes & impies. L'on peut voir à l'Oeil, & toucher au Doigt, que plusieurs Gouverneurs ont des Desseings particuliers sur la Mort du Roy. L'on peut aussi juger combien ils se trompent, veu que la seule Injustice de leur Pensée les confond, que l'Appréhension les destruit, & que leur Conscience les bourrelle avec un Fleau, que l'Ingratitude pousse sur leurs Espaules, comme une Maschine désignée à ceste seule Fin. Je vous prie, dictes-moy, que devindrent les Héritiers, non du Mérite, mais des Royaumes, d'Aléxandre? Tous les Princes & Seigneurs de l'Asie & de la Grece pensoient trouver une seconde Vie en sa prémiere Mort. Et ce grand Prince n'estoit pas enseveli, qu'ils se trouvérent tous enterrez, n'ayant pour Gain, que la Repentance; pour Royaume, que la Volonté; pour Asseurance, que le Desespoir; pour Retraicte, que le Tombeau; &, pour Eslection de pis en mieux, que la seule Mort. Tels furent Eumenes, Démétrius, Ptolomée, Antigone, Seleucus, Lisimachus, dont les uns perdirent leurs Vies & leurs Royaumes, & les autres souffrirent des Afflictions plus fortes, & des Peines beaucoup plus cuisantes & dures. Le Poete semble avoir Raison, qui dit:

Il est séant, qu'un bon Chef, pour sa Gloire,
Ayant vaincu survive à sa Victoire;
Ou bien, s'il est par Fortune abbatu,
Qu'il meure au moins en Homme de Vertu.

Que deviendroient tant de Seigneurs ingrats, s'il mesadvenoit de nostre Prince? Que deviendroient les Princes mesmes, l'Obéïssance estant violée, la Sujection ensévelie, l'Ambition des Particuliers accreue, la Malice du Général achevée, & le Desordre parfait? Des Princes d'Italie, les uns recognoissent l'Empire, les autres sont Hommagers du Pape: ils ne peuvent estre offensez, que quelqu'un ne reparte pour eux. Mais, qui seroit le Protecteur de ceux-ci, puisqu'un seul Charles-le-Quint a triomphé de tous les Princes d'Allemagne en quatre Mois; & qu'en effect, & en apparence, ils estoient perdus, sans le Secours que leur donna Henry second? S'ils font un Corps d'Armée, qui en sera le Chef? S'il n'y en a point, qui pourra combattre sans Teste? S'il y en a une, qui est celuy qui la voudra souffrir, n'ayant sceu endurer un Roy légitime? Et, tandis, que deviendra le Peuple? Ne sera-il point mené comme les Ours, ou les Busles, par le Nez, pour estre le Jouët des Passions d'un Chastelain, ou d'une Morte-Paye, sur le Front duquel la Tyrannie sera escrite du Sang propre de ses Concitoyens? A quoy seroit mesme reduicte l'Eglise, puisque le Soldat voudroit estre Curé de son Village, & le Capitaine Evesque de sa Garnison? Où seroient, je vous prie, la Peine & la Récompense? Les Tyrans pourroient-ils estre asseurez, les Roys ayant faillis à ce Bonheur? Practiqueroit-on en leur Endroit ce qu'ils auroient abhorré chez les autres? Les Conseillers & Présidens deviendroient

droient Factionnaires de ceux qui vivent sous leurs Jurisdictions: & eux, qui ont la Tutelle des Roys, vivroient sous la Halebarde d'un Caporal, ou d'un simple Hamspesade. Cecy nous est presque advenu en la Blessure du Roy, (que le Ciel nous rendroit immortel, si nous en estions autant dignes que ses Mérites nous obligent à le desirer, & la Nécessité que nous en avons nous y convie.) Sa Mort esteignoit nostre Liberté, sa Cheute accabloit nostre Bonheur, sa Perte désoloit nos Familles, son Absence nous eut fait voir ce que nous craignons, son Naufrage nous eut abismez; & le Bris d'un si grand Corps eut faict naistre un Escueil en Europe, où la Nef de Saint Pierre se fut dissoulte & ouverte de toutes Parts.

Ne me croyez pas, Messieurs. Je souhaite que l'on me trouve Menteur, en ce que j'ay à vous dire: c'est que quelques Capucins, Feuillans, & autres Religieux de ceste Ville, confessent librement, qu'ils ne prient point Dieu pour le Roy; parce, disent-ils, que le Pape ne l'a pas absoult: comme s'il luy estoit permis de condamner l'Innocence, de juger de ce qui n'est pas mis en Controverse, & de tirer de la Grace de Dieu celuy qui la mendie avec autant d'Humilité, qu'il y a de Superstition en une si vaine & présomptueuse Rigueur: puisque tous les Conciles tiennent, que la Bulle ne rend point l'Homme excommunié, mais la Faute; & que la Faute n'est plus où est la Repentence; laquelle sert de Commencement à l'Absolution, & de Fin à la Peine: (je parle de celle que peuvent assigner les Juges spirituels.) Pourquoy veulent-ils ensorceler nos Ames, les repaissans d'une Viande tant peu convenable à un Chrestien, qui doit pardonner l'Offense avant mesme qu'elle soit achevée, & se plaindre plustost ou aigrir contre le mauvais Naturel de celuy qui le persécute, que repartir sur le Persécuteur, il est escrit: *Je l'attendray jusques au Soleil couché, & luy feray Lumiere en sa Voye, de peur qu'il ne tombe.*

Les Curez de toutes les Paroisses prient Dieu pour le Roy, les Loix divines & humaines l'ordonnent, ses Bienfaicts nous y obligent généralement: & ceux-cy, comme rebelles & criminels de Leze-Majesté, feront un Divorce en l'Eglise, sans estre, je ne diray pas punis, mais tant soit peu repris? Les Subjects du Roy les nourrissent, voir les Roys mesme les ont establis: &, par une Erreur barbare, suivie d'un malicieux Prétexte, ils s'affranchiront du Devoir mesme auquel la Nature les astreint, & la generale Société des Hommes les appelle, en la seule France. Ils commettent ceste Impiété, parce que le Mespris des Loix & de la Royauté y est grand; que les Princes n'y sont respectez que par Humeur, & les Loix observées que par Acquit: encore est-il plus en l'Apparence, qu'en l'Effect? Le simple Peuple, de qui l'Esprit n'est pas capable d'une forte Raciocination, & qui ne croit que ce qu'il s'imagine, est incontinent trainé au Desseing de ces Religieux, qui leur preschent la Révolte pour du Pain, faisant

Peur aux débiles Consciences, & esbranlant les mieux fondées, par je ne sçay quelle Menace, qui sert de Gehenne aux Ames dévotes, d'Embusche à la Vie des Roys, de Troubles à la République, de Matiere à la Superstition, & de Scandale à l'Eglise, de qui les justes & sainctes Armes ne s'employent jamais contre ceux qui la recognoissent, & vivent sous son Estendart, résolus d'y combattre jusques à la Mort. Y a-il rien de plus impertinent ou de plus lasche, que quelques Officiers du Roy, qui, abbayans à l'Ombre des Mitres & des Chappeaux rouges, avec une Eloquence plus forcée que naturelle, & avec plus de Dessein que de Raison, jusques à ceste heure ont maintenu les Jésuites, avec tant d'Ardeur, qu'ils embrasoyent les Parolles des fidelles Serviteurs de leur Maistre, les convertissant en Fumée, lors mesme qu'il estoit question de la Vie du Roy, & que l'on protestoit contre eux du peu de Compte qu'ils en faisoient, pour estre en Réputation à l'endroit du Pape, & de ses Créatures formelles les Jésuites? Il s'en faut peu que je ne vous nomme, ingrates Pies de ceste grande Cage : j'ay assez de Cœur pour l'entreprendre, & trop plus que de Subject pour l'effectuer. Je vous pardonne en l'Honneur de la France, joinct aussi, que si vous évitez la Main des Hommes, celle de Dieu n'est subjecte à aucune Paralysie. Vous n'aurez point de plus grands Ennemis que vous-mesmes; & si vos Charges vous affranchissent d'estre punis, on ne laissera pas de vous en juger dignes : la Peine ne fait pas le Martyr, mais la Cause. C'est assez, que vostre Intention vous fasse Partie, & que l'on a veu qu'à tort vous soustenies les Jésuites, de la Maison desquels, comme d'un Arcenal, est sorty ceste Piéce maudite, qui, en une seule Personne, a presque foudroyé toute la France, dont se fut ensuivy l'Embrasement de l'Europe, & parmy la Désolation universelle (ce croy-je) vostre Ruïne particuliere. Une Chose me console, & me faict bien espérer : c'est que Messieurs de Paris ont faict une entiere Preuve de Fidélité, en ce dernier Essay de Trahison: car, il n'y a eu Famille, qui ne se soit resjouïe de la Conservation du Roy, & de la Peine du Parricide. Les Salutations, les Feux de Joyes, & les Prieres faictes pour ce Regard, apportent un Oubly perpétuel aux Fautes passées des Habitans de ceste Ville, lesquels, en une seule Nuict, ont donné plein Jour à la Créance, que Sa Majesté doit prendre de leur Service, où l'Affection préside avec tant de Vérité, que le Tesmoignage en est admirable, & l'Espérance qu'ils y continueront, certaine & infaillible.

HIMNE AU ROI.

SOLEIL de nostre Temps, Lumiere des Guerriers,
Qui fais naistre sous Toy la Palme & les Lauriers;
La Vertu, qui t'esleve en un Throne de Gloire,
Burine assez Ta Vie au Temple de Mémoire,
Sans que, pour m'honorer, je t'honore en mes Vers,
Qui Te font voir au Ciel, du Ciel à l'Univers.

De

De l'Univers à Toy; car, le Ciel & la Terre
Ne font qu'un petit Point en Ton Cœur qui les ferre;
Ne pouvant limiter Ta Grace & Ta Valeur,
Dont le Merite encor furpaffe le Bonheur.
Supplée à mon Défaut, & lis en mon Ouvrage
Mon Devoir tout enfemble & mon ardent Courage:
Car, mon grave Deffein fait Preuve de ma Foy,
Autant que je Te tiens pour légitime Roy.
J'ay le premier de Tous fait fçavoir à la France,
Dedans un Livre d'Or, Ta Force & Ta Clémence:
Ta Clémence, qui luit ainfi que dans les Cieux
Paroift fur le Midy le Soleil radieux;
Soleil, qui ne voit pas, environnant le Monde,
Un Prince [mon grand Roy] qui Tes Efforts feconde;
Soleil, qui ne voit pas au Sein du Firmament,
A l'Ame des Guerriers un pareil Ornement:
Il n'eft rien que Toy-mefme à Toy-mefme femblable,
Pour la Comparaifon de Chofe incomparable:
Et je fuis tout pareil à cil qui va fuivant,
De l'Oeil & non du Pied, un Tourbillon de Vent,
Qui fe groffit toujours, & d'une forte Haleine
Voltige parmy l'Air de la chaude Cyrene.
L'Efprit n'y peut atteindre, & le Regard honteux
Se pert dedans la Nue, & non le Corps venteux.

PLAIDOYÉ,

SUR LEQUEL A ESTÉ DONNÉ, CONTRE les Jéfuites, l'Arreft du 16. Octobre 1597, inféré à la fin d'iceluy.

Sur l'Imprimé à Paris, chez Mamert Patiffon, *Imprimeur Ordinaire du Roy, en 1597, avec Privilege de Sa Majefté.*

MARION, pour le Procureur-Général du Roy, a dict:

NOUS prenons en bonne Part, comme nous eftimons que la Cour fera, les Remonftrances des Prevoft des Marchans & Efchevins de Lyon, préfentement leues par leur Procureur. Mefmes, nous les louöns de ce qu'ils difent tout au commencement, que, depuis l'heureufe Réduction de leur Ville à l'Obéiffance naturelle du Roy, ils n'ont jamais tant foit peu forligné du Devoir & bon Zele de fideles Sujets; & les exhortons à la Continuation de cefte Obéiffance, voire à l'Augmentation; fi ce que nous croyons dès cefte heure infiny peut recevoir encore quelque Accroiffement. Car, quoy qu'on penfe avoir fait tout ce qui fe peut, toutesfois nous nous devons exciter à plus, & à furmonter, par un Effort extrême, l'Extrémité mefme de noftre Puiffance; puifque les Bien-

Biens-faits de Sa Majesté, d'ailleurs si immenses qu'ils sembloient eslevez en leur plus haut Dégré, ont esté néantmoins infiniment accrus par sa Constance & Prouësse indicibles, suivis d'un Succès surpassant l'Espérance de se pouvoir faire, & presque la Créance d'avoir esté faict, en la Reprise de la Ville d'Amiens. C'est pourquoy, outre le Devoir général de Sujets à leur Roy légitime, & qu'en particulier du Salut du nostre dépend totalement, par les Moyens humains, le Salut de nous tous; on doit encore, par un commun & naturel Instinct, qui ravit tout le Monde à la Révérence des Choses admirables, un Soin particulier, exact, & curieux, à la Conservation d'une si éminente & suprême Vertu. Et, toutesfois, c'est Chose asseurée, que ceux, qui s'arrogent le Nom de Jésuites, en ont dès long-temps conjuré la Ruïne, & se sont dévouëz à ceste Immanité. En quoy se remarque un Exemple notable des vrais Présages, que Dieu (quand il luy plaist) inspire à ceux qu'il aime. Car, en la Cause célébrement plaidée, trente Ans sont & plus, sur la Reception, non pas de leur Ordre, (qui n'a jamais esté approuvé en France,) mais de leur College, au Corps & Privileges de l'Université, les plus sages Hommes de ce Temps-là, vrayement excellens en la Conjecture des Affaires du Monde, prévirent dèslors, que, par Traict de Temps, ils allumeroyent le Flambeau de Discorde au Milieu du Royaume, & en procureroient l'Entrée à l'Espagnol, qui les nous envoïoit comme ses Emissaires. Mesmes ceux, qui tenoyent les Charges que nous exerçons, le dirent hault & clair, & requirent par leurs Conclusions, qu'on leur fermast l'Entrée, non-seulement de l'Université, mais de tout cest Estat. Aussi la Cour, par son Arrest, ne les receut pas, ains appointa la Cause simplement au Conseil; ce qui devoit suspendre leur Establissement. Mais, (par un Malheur grandement lamentable & funeste à la France,) ceste Prudence moyenne & imparfaicte, qui, par bonne Intention, différoit de leur clorre ou leur ouvrir la Porte, jusqu'à ce qu'elle y eust plus meurement pensé, a dégénéré petit-à-petit en la pire Partie, par la Légéreté & Licence du Peuple, enclin à la Nouveauté; & par la Connivence des Magistrats, éblouïs du Lustre de leur Hypocrisie: d'où leur est venue l'Audace d'entreprendre ce qui nous a cuidé totalement ruïner; & pour Raison dequoy la Cour, à bon Droict, par son Arrest du Mois de Décembre quatre-vingt-quatorze, les a relegués en Espagne, d'où ils estoient venus. Ce qu'elle pouvoit faire, voire sur les seuls Mérites de l'ancien Procès, ores qu'il ne fust rien survenu de nouveau; puisque leur Reception estoit encore pendante & indécise sous la Puissance de sa Jurisdiction. Et combien plus s'estant d'abondant trouvez coulpables, & de Perturbation du Repos de l'Estat, & de Corruption des Mœurs de la Jeunesse, & du Conseil de la Mort du feu Roy, &

fim-

finalement d'Attentat à la Vie de Sa Majesté : dont la Conscience des Principaux d'entre eux remorse & agitée leur fit prendre la Fuitte, & ainsi éviter la Peine solemnelle usitée par les Mœurs de nos Peres en ces Impiétez. Aussi, pour moindres Causes, plusieurs autres Ordres, voire du tout receus, (ce que cestuy-cy ne fut jamais en France,) ont souvent esté, ou exilez de certaines Provinces, ou du tout abolis. Comme celuy des Templiers, sous le Regne de Philippes-le-Bel; &, de nostre Temps, en Italie, celuy des Humiliés. Mesme un Docteur Espagnol, surnommé Navarrus, en son Manuel, réduit en Epitome par un Jésuite, aussi Espagnol, nommé Alagona*, dict, qu'au Mois d'Octobre mil cinq cens soixante-treize, il fut décidé en l'Auditoire du Cardinal Osius, Grand-Pénitencier de Sa Saincteté, qu'un Espagnol, qui avoit faict Vœu de se rendre en l'Ordre des Cordeliers, qu'on dict Conventuels, lors receu en Espagne, d'où ce mesme Ordre avoit esté depuis tollu & osté, n'estoit adstreint outre son Intention, expresse ou taisible, de rechercher ailleurs en un autre Royaume, où l'Ordre soit encore, un Monastere qui le peust recevoir. Ce que nous récitons plustost par ces deux Livres, que par autres meilleurs; d'autant qu'ils nous servent contre les Auteurs mesmes, & de Tesmoignage, que l'Espagne, offensée des Mœurs dissolus de ces Cordeliers, s'en est délivrée, les faisant supprimer; & d'Autorité, que si quelques-uns, séduits par le passé en ce Royaume, avoient faict Vœu, non encore accomply, de se rendre aux Jésuites, ils en sont aujourd'huy soluz & libérez, par le Moyen de leur Bannissement. Aussi, les Prevost des Marchands & Eschevins de Lyon, célébrans la Justice de l'Arrest qui juge cest Exil, remarquent à bon Droict par leurs Remonstrances, entre les Tesmoignages de leur Obéïssance, qu'en y obtempérant, ils expulsérent promptement de leur Ville tous les Jésuites, qui s'y estoient paravant habituez : Chose vrayement digne de Louange; mais, pour la rendre solide & fructueuse, il faut persévérer en la mesme Vigueur qu'ils eurent alors. Car, il eust esté possible meilleur de laisser les Choses en leur prémier Estat, quoyque très-dangereux & plein d'Anxiété, qu'il ne seroit de rouvrir maintenant les Portes du Royaume à ces Gens irritez: veu qu'ils ont adjousté, à leurs prémiers Vœux adstreins au Roy d'Espagne nostre Ennemy public, un Desir de Vengeance ardent & furieux, de la Honte & Opprobre, qu'ils publient par-tout avoir receu de nous. De sorte qu'à présent tout leur Soin, Estude, & Industrie; toutes leurs Ruses, Gauteles, & Finesses, (& quelles Gens au Monde en ont de plus subtiles?) bref, tout leur Souhait, & auquel il reserent tous leurs Artifices, est de rentrer en France, pour y faire pis que par le passé. C'est pourquoy, sur les Advis, receus de toutes Parts, des diverses Pratiques tendantes à ceste Fin, la Cour prudemment, la Matiere mise en Délibération, mesmes

* (Cap. 27.)

mesmes ayant considéré des Raisons spéciales, qu'on ne doit divulguer, a donné, selon nos Conclusions, son second Arrest du Mois d'Aoust dernier, portant Déffenses à toutes Personnes, Communautez de Villes, & autres quelconques, de recevoir en public, ou privé, les Escoliers ou Prestres de ceste Société, bien qu'ils voulussent dire en avoir abjuré le Vœu & Profession. Lequel Arrest ayant envoyé en tous les Bailliages & Seneschaussées, pour le publier & le faire observer, l'Exécution en a esté requise, en particulier, à l'égard d'un des Peres de ceste Société, surnommé Porsan, aujourd'huy retourné, & faict Principal du College de Lyon. Surquoy le Corps de Ville a faict les Remonstrances présentement leues, contenant en somme : Que Porsan, autrefois a esté du Nombre des surnommez Jésuites; toutesfois, qu'il n'a jamais fait Profession de leur Ordre, & les avoit quittés dès-auparavant le prémier Arrest de quatre-vingts-quatorze; ce qui l'a tant distraict de leur Intelligence, que, tout au contraire, il est leur haineux, & si fort haï d'eux, qu'ils ont mesmes essayé d'empescher, en tout ce qu'ils ont peu, sa Réception au College de Lyon; &, partant, qu'il ne peut estre réputé compris, ny en l'un ny en l'autre de ces deux Arrests. Pour à quoy respondre, c'en est assez, qu'on confesse ce qui d'ailleurs ne se pouvoit nier, pour estre tout notoire, que Porsan a esté dès sa Jeunesse élevé, nourry, enseigné, institué, entre les Jésuites, en leur College, comme un de leurs Collegues, & de leur Société: qu'il en a pris l'Habit, la Demeure, & le Nom, par longues Années, en plusieurs Lieux, & dedans & dehors le Royaume: qu'il a leu & presché à leur Mode, en ceste Qualité. Et qui peut donc douter, qu'il ne soit vray Jésuite, ainsi que nous tenons les Jésuites en France? Car, ils ont pratiqué trois Especes de Vœux subalternes. L'un, comme Escoliers, en leur donnant la Demeure & l'Habit de leur Société. L'autre, comme Prestres, quand ils leur attribuoient le Titre de Peres. Le troisieme, suprême, & plus solemnel, lorsqu'ils les admettoient aux plus secrets Mysteres de leur Ordre. Lequel dernier Vœu nous n'avons jamais considéré en eux; parce qu'entre nous, ayant esté tenu comme réprouvé, en réprouvant l'Ordre, ils le nous ont tousjours couvert & caché. Ce qu'ils faisoient aussi, afin de recueillir toutes les Successions qui leur pouvoient escheoir *, & ne s'en dire jamais incapables, si-non après qu'ils n'en espéroient plus. S'en estant mesmes trouvé quelques-uns, qui ont hérité, & disposé au Profit de leur Ordre, des Biens de leurs Parens, comme Escoliers, ou comme simples Prestres, vingt ou trente Ans après qu'ils avoient commencé de faire en public & en particulier tous Actes de Jésuites *. Bref, tant que duroit l'Attente de quelque Succession, ils se disoient Novices, pour la prendre, voire jusques à l'Age de plus de cinquante Ans, par un Abus très-nuisible au Public, & vraiement digne d'Animad-

* Ils héritent même encore dans les Pays-Bas, comme Prêtres, ou Gens d'Eglise, vivans en Communauté.

* La Déclaration du Roi, du 16 Juillet 1715, fait à ce Sujet un Reglement très sage.

& déclaré, que les Jésuites, qui sortiront de la Compagnie après l'An 33. accompli de leur Age, ne peuvent plus rien prétendre dans les Successions directes ou collatérales.

nimadversion, ayant causé la Ruïne de plusieurs bonnes & honnestes Familles. Donc, entre nous, le Surnom de Jésuites n'a point esté restreint aux Religieux Profès, par leur Vœu solemnel, qui nous estoit caché; mais, l'avons entendu par les Qualitez seules d'Escoliers, ou Prestres, qui nous estoient notoires. Et tels sont aussi les Termes des Arrests, tellement que les Mots de *Vœu* & *Profession*, contenus au second, doivent estre entendus, non de leur plus grand Vœu & Profession plus hault *; mais des autres moindres, que l'on ne peut nier que Porsan n'ait faicts. Entre lesquels Vœux, ils apportoient une Distinction telle, que le dernier, comme le plus mystique, estoit aussi le plus irrévocable; &, néantmoins, que les deux précédens obligeoient si avant l'Honneur & la Conscience, que l'Infraction de l'Essence d'iceux estoit un Crime énorme, attirant sur celuy qui en estoit coulpable tant de Malédiction, qu'il estoit impossible qu'il peust prospérer. Tellement qu'une des Apparences de la Charité, qu'ils disoient avoir très-fervente & extrême à la Réduction des Ames dévoyées du Train de leur Salut, estoit de ramener à leur Congrégation, par tous les Artifices qui se peuvent penser, ceux qui s'en estoient ainsi divertis, qu'ils tenoient en Voye de Ruïne & Perdition, pour la Peine de leur Apostasie. Ce qui sert de Response à ce qu'on veut dire, qu'avant mesme le prémier Arrest, Porsan s'estoit départy d'avec eux, voire avec Aigreur & Haine mutuelle. Car, la Grandeur immense de nostre juste Crainte se doit élever en Garde & Deffiance par-dessus les Pontilles de telles Distinctions; & nous fait croire, que tous les Jésuites, dès leur Enfance, sont si estreins ensemble, & conjurez à y persévérer par tant d'Exécrations, que, quelque Frivuscule, quelque Noise & Divorce, qui par occasion puisse arriver entre eux, ils n'oublieront jamais pour tout cela leur prémiere Accointance, & se rallieront tousjours à nostre Ruïne. Mesme, nous en avons un si mémorable & monstrueux Exemple, que s'il ne nous excite à nous en préserver, nous serons estimez totalement stupides & dignes du Malheur qui pourra survenir. C'est qu'après que l'Ordre meschant & détestable des Freres Humiliés, s'estimant offensé du Cardinal surnommé Borromée, eut conspiré sa Mort; ils ne pensérent pas qu'aucun de ceux-là, qui ouvertement estoient encore de leur Congrégation, peut exécuter cest horrible Complot, pour la Deffiance que l'on prenoit d'eux. C'est pourquoy, ils eurent recours à un, qui s'en estoit paravant départi, que par apparence ils exécroient comme un Apostat, & qui, sous le Prétexte de ceste Haine, ou vraye ou simulée, par un Art de Zopyre, approchoit de si près ce bon Cardinal, qu'ayant mesme Entrée avec ses Domestiques, le soir en sa Chapelle, où il prioit Dieu, il tira sur luy, en ce sainct Acte, & en ce Lieu sacré, le Coup de Pistolle, qui le pensa tuër. Ce qui se cognoist par la Bulle du Pape Pie-Quint, qui abolit tout l'Ordre, pour ex-

* C'est ce qu'on appelle le quatrieme Vœu, auquel tous les Jésuites ne sont pas également admis.

pier ceste Abomination. Mais, ce Porsan (dit-on) est un Homme de Lettres, fort propre & utile au Restablissement du College de Lyon, aujourd'huy destitué de toute autre Conduite. En quoy nous louöns la Charité des Peres envers leurs Enfans. Mais, quelle Herbe veneneuse, quelle forte Poison, n'est d'ailleurs utile à quelque autre Chose? Toutesfois, d'autant que le Mal y surpasse infiniment le Bien, & que le Péril des Inconvéniens, qui en pourroient venir, est mille fois plus grand, que tout le Profit qui s'en pourroit tirer, on en prohibe au Peuple l'Usage & le Commerce. Comme en semblable, qu'est-ce que le Fruict que l'on se peut promettre de cest Homme, en comparaison des Maux prodigieux qu'on doit craindre de luy? Mesme, quel Remors, quel Ver, quelle Synderese, rongeroit le Cœur des Habitans de Lyon, s'il advenoit, que, des Mains de Porsan, du Sein de sa Doctrine, du Venin de sa Langue, & des Fascinations que ceux de sa Secte donnent à la Jeunesse sousmise à leur Verge, & aux Fantosmes qu'ils leur peignent en l'Ame, il sortist quelque jour un second Jean Chastel? Et qu'outre le Dueil, le Dommage, & la Ruïne, communs en général à toute la France, si grands & immenses, que nulles Larmes, nuls Cris, nuls Souspirs, ne pourroient suffire à les déplorer; ils eussent encore ce Regret extrême en leur particulier de penser, que les Monstres, Auteurs du Conseil & de l'Exécution d'un Faict si détestable, seroient à jamais dépeints & désignés par toute la Terre, par ces Remarques honteuses à leur Ville, d'avoir esté le Principal, & un Escolier, du College de Lyon? Quelle Commodité, quel Fruict, quel Advantage, peuvent-ils proposer, qui puisse tant soit peu élever la Balance d'un si grand Contre-Poids? Mesme, de quelle Excuse se pourroient-ils couvrir, tombant en ce Malheur, par une Obstination, contre la Prudence des Advis contraires, qu'on leur auroit donnez; &, ce qui surpasse toute autre Coutumace, contre l'Autorité de vos deux Arrests? Ils sont si sages, si versez & instruits aux Affaires du Monde, & si respectueux envers la Justice, qu'ils se garderont bien d'entrer en ce Hazard. Aussi déclarent-ils par leurs Remonstrances, qu'ils sont prests d'obeïr à ce qu'il vous plaira ordonner sur icelles: Parole digne du Renom de leur Ville, & du Rang honorable qu'elle a tousjours tenu entre les illustres de la Chrestienté. Car, le plus grand Honneur, que les plus grandes Villes puissent acquérir, est de se plus sousmettre aux plus vifves Images de la Divinité, les Roys & la Justice. Aussi voulons-nous avoir de nostre Part un Soin spécial de la Ville de Lyon, comme de l'un des Yeux de ce grand Royaume; & employer ce qu'en particulier nous avons d'Industrie, & ce que nos Offices nous donnent de Crédit & d'Authorité, pour leur aider à fournir leur College de Principal & Régens Catholiques, sages & vertueux, doctes & usitez à former la Jeunesse, aux bonnes Mœurs, ensemblement &

aux

aux bonnes Lettres. Qu'ils envoyent icy ceux qu'ils adviferont pour en faire Election, nous leur offrons toute noftre Affiftance; & efpérons, bien que nous confeffions noftre Univerfité eftre fort éfpuifée, qu'en y faifant une exacte Recherche, comme en la Faveur nous la procurerons, elle fuffira, & pour nous, & pour eux; & qu'ils n'auront Sujet de regretter deformais les Jéfuites. Car, quoyque le Peuple, affez mauvais Juge de la Littérature, l'ait autrement penfé, la Vérité eft, que ce Genre d'Hommes n'a jamais bien fceu, ny enfeigné, les Lettres; & qu'ils ont, au contraire, commencé d'eftouffer leur pure Semence, renée en ce Royaume, fous les Aufpices du grand Roy François, pour y replanter petit-à-petit l'ancienne Barbarie. Car, ils ignorent le vray Secret des Langues: mefme, ils font Vertu de les mefprifer comme trop élégantes, & de retrancher à leur Fantaifie, fous divers Prétextes, les anciens Auteurs; à l'Exemple de ceux, qui, par le paffé, nous les ont tant tronqués, qu'il nous eft plus refté de leurs Epitomes, que de Livres complets. D'ailleurs, la Philofophie, qui eft vraiement la Roine des Sciences humaines, doit eftre puifée, pour la voir naïfve, en la pure Source des Livres d'Ariftote, dont les Jéfuites ne fçavent que le Nom; &, mefprifans fon Texte, fuivent les Ambages des vaines Queftions tirées de la Lie des Docteurs Scholaftiques. Bref, ils ont efté plus propres à corrompre les Lettres, qu'à les illuftrer; ufans en cela du mefme Artifice, dont ils fe font fervis ès autres Chofes plus graves & plus fainctes. C'eft que, pour attirer à eux toute la Multitude, ils foulageoient le fimple Populaire de quelques petits Fraix; comme de ce qu'on donne, par louäble Couftume, pour une Confeffion, pour une Leçon, pour une Figure, & autres femblables: & fe réfervoient de prendre en gros, d'affez peu de Perfonnes, cent fois plus que ne vault tout ce menu Détail. Ce qui les combloit de Biens & d'Efcoliers, à la Diminution des autres Colleges, & des Gens doctes qui y fouloyent florir: d'autant que, fe trouvant deftituez, & d'Auditeurs, & des Commoditez qu'ils en fouloyent tirer, l'Honneur & le Loyer, qui nourriffent les Arts, ainfi defcheuz, faifoient defcheoir les Hommes. Mais, depuis ce peu d'Années, que les Jéfuites ont efté chaffés; &, par ce Moyen, l'Eftude & l'Induftrie, la Sueur & les Veilles, en commun invitées à la Gloire & aux Prix de la Doctrine, comme par le paffé; l'Ardeur généreufe, qui de jour en jour refchaufe le Courage des plus beaux Efprits, nous fait concevoir une bonne Efpérance de revoir defformais ce Royaume illuftré de la mefme Splendeur des Arts & Difciplines, qui y fouloit reluire plus vifve & plus claire, que en nul autre Lieu de la Terre cogneue. Mefme, d'autant que Sa Majefté, tenant d'une Main le Laurier de Triomphe, & de l'autre l'Olive de Sageffe, les daigne tendre enfemble à l'Etat, & aux Mufes, pour les relever de leur Cheute com-

commune, & presque du Tombeau. Il reste une Chose en ces Remonstrances, que nous ne pouvons dissimuler sans Faulte, ny didire sans Regret. C'est que, parcy par-là, on y voit des Scintilles, tesmoignant assez, que les Cendres des Divisions passées, qui ont presque embrasé ceste bonne Ville, n'y sont pas encore du tout refroidies. Ce qui nous excite à les admonester d'esteindre promptement toutes ces Flammeches, & sans s'entre-piquer, ny vivre en Deffiance les uns des autres, se laisser desormais totalement conduire par la Sagesse inspirée de Dieu au Cœur de notre Roy, qui le manie, le dispose, & l'incline, comme le Cours des Eaux: &, sous Sa Majesté, par la Prudence de ce grand Parlement, & par la Vigilance de leur Gouverneur. Croyant fermement, que, sans se rendre trop subtils à chercher les Causes des Affaires, qui ne leur doivent pas tousjours estre cogneues, ils seront mieux régis par ces Puissances justes & légitimes, establies de Dieu pour leur Conservation, que par leur propre Sens, & par les Mouvemens de leurs privez Desirs. Dont nous ne pourrions leur proposer un Exemple plus propre, que celuy qui naist de cest Affaire mesme. Car, en donnant à Porsan la principale Charge de leur College, ils ont pensé avoir très-bien pourveu à ce qui leur est plus cher & important que nulle autre Chose, après l'Honneur de Dieu, & le Salut du Roy & de l'Estat. Et, néantmoins, les Informations faictes à nostre Requeste contre ce Porsan, pour Cas particuliers, & le Décret de Prise de Corps, que la Cour par Arrest y a interposé, nous font cognoistre, qu'outre ce qu'on doit craindre en commun des Jésuites, leur Jeunesse d'ailleurs estoit commise en Main très-perilleuse, & couroit le Hazard d'estre imbeue de très-mauvaises Mœurs: ce qu'ils doivent croire à nostre Récit, sans desirer d'en sçavoir davantage, quant à présent. Car, nostre Office à bon Droict peut emprunter ces Mots de Cassiodore *: „ Tout ce que nous faisons „ est vrayement public; &, toutes-„ fois, la plulpart des Moyens, „ dont nous nous servons, ne doi-„ vent estre sceus, si-non quand „ les Affaires ont pris leur Perfec-„ tion. „ Quelques jours donc, & quand il sera Temps de rendre le Secret de la Justice notoire à tout le Monde, les Habitans de Lyon cognoistront tout à clair, que rien n'y a esté & n'y sera fait, que par bonne Raison, & pour leur grand Profit; & que la Cour, inspirée de Dieu, duquel elle exerce les Jugemens, est autant élevée en Prudence & Sagesse sur ses Inférieurs, comme elle les surpasse en Puissance & Autorité. Partant, nous requerons, que, sans avoir Esgard aux Remontrances présentement leues, l'Arrest du xxj. Aoust dernier soit éxécuté en la Ville de Lyon, mesmement à l'esgard de Porsan; &, néantmoins, auparavant qu'il sorte du Royaume, qu'en éxécutant le Décret de la Cour, il soit pris au Corps, & rendu Prisonnier en la Conciergerie, pour ester à Droict.

* Cassiodorus in Formulâ Notariorum: *Publicum est quidem omne, quod agimus: sed multa non sunt antè scienda, nisi cùm fuerint, Deo auxiliante, perfecta: quæ tantò plus debent occuli, quantò amplius desiderantur agnosci.*

Extraict

Extraict des Registres du Parlement.

Du Jeudy, seizieme Octobre 1597.

CE Jour, sur ce que Marion, pour le Procureur-Général du Roy, a dict en la Chambre des Vacations, que, de l'Ordonnance d'icelle, ils auroient mis ès Mains de Ballon, Procureur en la Cour, & Procureur des Prevost des Marchans & Eschevins de la Ville de Lyon, les Remonstrances leues à l'Assemblée générale faicte en l'Hostel commun de ladite Ville de Lyon le xx. Septembre dernier passé, & par eux envoyées audit Procureur-Général, sur l'Exécution de l'Arrest du xxj. Aoust aussi dernier, par lequel Défenses sont faictes à toutes Personnes, Corps, & Communautez, de recevoir aucuns des Prestres & Escoliers eux disans de la Société du Nom de Jésus, encores qu'ils eussent abjuré & renoncé au Vœu de Profession par eux faict, sur les Peines y contenues. Auquel Ballon auroit esté enjoint, dès Mardy dernier, d'en advertir le Conseil desdits Prevost des Marchans & Eschevins, & en venir ce matin. Iceluy Ballon ouy en ladite Chambre, qui a dict avoir faict entendre l'Ordonnance cy-dessus à Maistre Barthelemy Thomé, Sécrétaire de ladite Ville de Lyon, estant de présent en ceste Ville, lequel luy a faict Response n'avoir aucuns Mémoires & Instructions à cest Effect. Et après que ledit Ballon, de l'Ordonnance de ladite Chambre, a faict Lecture desdites Remonstrances : & que Marion, pour ledit Procureur-Général a dict, qu'elles ne sont considérables pour les Raisons par luy déduites; requerant que, sans y avoir esgard, ledit Arrest du xxj. Aoust soit éxécuté en ladite Ville de Lyon, mesmes à l'égard de Porsan, denommé èsdites Remonstrances; & néantmoins, qu'auparavant ladite Exécution contre iceluy Porsan, il soit amené Prisonnier en la Conciergerie du Palais, suivant l'Arrest de Prise de Corps, contre luy, pour luy estre son Procès faict & parfait sur les Charges & Informations contre luy faictes; avec Injonction, au Substitut dudit Procureur-Général sur les Lieux, d'en faire les Diligences. Offrans au surplus aussdits Prevost des Marchans & Eschevins les assister, pour leur faire trouver un Principal & Régens Catholiques, doctes & vertueux, pour l'Instruction de la Jeunesse en ladite Ville de Lyon. Eux retirez, & la Matiere mise en Délibération.

Ladite Chambre, sans avoir esgard aufdites Remonstrances, a ordonné & ordonne, que ledit Arrest du xxj. Aoust dernier sera éxécuté en ladite Ville de Lyon, selon sa Forme & Teneur; mesmes à l'esgard dudit Porsan, qu'elle a déclaré & déclare compris en iceluy. Et, néantmoins, ordonne suivant l'Arrest du xxv. Septembre dernier, qu'iceluy Porsan sera pris au Corps, & amené Prisonnier en la Conciergerie du Palais, pour estre ouy & interrogé sur le Contenu ès Infor-

mations cy-devant faictes, & procédé à l'encontre de luy, ainsi que de Raison. A enjoinct & enjoinct au Substitut dudit Procureur-Général en la Seneschaussée & Siege Présidial de Lyon faire éxécuter le présent Arrest, & certifier la Cour de ses Diligences, au Mois. Et, pour la Conduite & Direction du College de ladite Ville de Lyon, sera pourveu de Principal, Régens, & autres Personnes suffisans & capables, ainsi que de Raison. Et sera le présent Arrest éxécuté par Vertu de l'Extraict d'iceluy.

Signé,

Du Tillet.



PROCES

PROCÈS, ÉXAMEN, CONFESSIONS ET NÉGATIONS,

du meſchant & éxécrable Parricide FRANÇOIS RAVAILLAC, ſur la Mort de HENRI-LE-GRAND ; & ce qui l'a faict entreprendre ce malheureux Acte.

Sur l'Imprimé à Paris, en 1611, avec Permiſſion.

NOUVELLE ÉDITION,

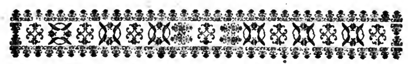
Où l'on a rétabli les Interrogatoires de Ravaillac, ſur le Manuſcrit 192. de ceux de Mr. de Loménie de Brienne, dans la Bibliotheque du Roy.

AVIS AU LECTEUR.

Tiré de l'Edition de 1611.

J'AY bien voulu icy te donner un petit Discours, dans lequel tu apprendras la Vérité, & tout ce qui s'est passé au Procès de Ravaillac; & ce qu'il a confessé, ayant esté à la Question. Je ne me suis point travaillé à l'enfler de belles Parolles, pour contenter le Lecteur. Et puis, un Sujet si misérable ne mérite pas s'y arrester. Il suffit seulement en sçavoir ce qui est la Vérité. Adieu.

PROCES



PROCÈS,

EXAMEN,

CONFESSIONS, ET NE'GATIONS, du meschant & éxécrable Parricide FRANÇOIS RAVAILLAC, sur la Mort de HENRI-LE-GRAND, & ce qui l'a fait entreprendre ce malheureux Acte.

C'EST Chose estrange, qu'il faille, que, parmi les Hommes, il s'en trouve de si barbares, que d'ôser attenter à la Vie des Rois, & encore à ceux qui vrayement & légitimement se peuvent nommer Très-Chrestiens, Catholiques, & Oingts du Seigneur, tels que nos Rois de France.

Nostre grand HENRY, après avoir fait sacrer & couronner la Roine MARIE DE MEDICIS, sa légitime Espouse, à Saint-Denis en France (1), le 13 de May 1610, Sa Majesté se résolut, dedans deux à trois Jours, de partir avec sa Noblesse, pour aller trouver son Armée sur les Frontieres (2): &, sur le Discours qu'il en faisoit, l'on luy fit un Rapport, que Spinola (3) se vantoit de luy empescher le Passage avec 30000 Hommes, & luy donner Bataille; tout à l'instant, il demanda sa Cotte-d'Armes, pour l'essayer, qui estoit de

(1) *A Saint-Denis*] Cette Princesse fut couronnée & sacree, par le Cardinal de Joyeuse.

(2) *Frontieres*] C'est la Guerre de Juliers, Duché de la Basse-Allemagne, que Henri IV vouloit faire rendre à la Maison Palatine. Aussi *de l'Etoile* rapporte au Tome II de ses *Mémoires*, une Réponse fort extraordinaire du P. Gontier, Jésuite, à Henry IV. Lorsque ce Prince contoit partir pour son Armée, il avertit le P. Gontier de prier Dieu pour luy en son Absence. *Hé! Sire*, répondit le Jesuite, *comment pourions nous prier Dieu pour vous, qui vous en allez en un Pays plein d'Hérétiques, exterminer une petite Poignée de Catholiques qui y restent?* Ce bon Pere ignoroit, qu'il y a beaucoup d'Occasions, où les Intérêts de l'Etat sont Indépendans de la Religion. Aussi le Roi, par Bonté pour l'Ignorance du Jésuite, supporta le Discours de ce Théologien; attribuant à son Zele ce qui pouvoit venir de quelque autre Cause.

(3) *Spinola.*] Général des Troupes de l'Archiduc Albert, & de l'Infante Isabelle, mourut en 1630.

de Velours pers, femée de petites Fleurs-de-Lys, en Broderie d'Or. Le Roy, qui s'est rendu les Victoires communes, comme les Combats, jetta un Soufris; disant, Nous verrons si Spinola est Homme de Parole. Un Seigneur luy dist: Il est Genevois (1), Sire. Ouy, dist le Roy; mais, il est Soldat.

Leurs Majestez avoient résolu ensemblement de faire donner la Liberté à tous Prisonniers, entre le Jour du Couronnement & celuy de l'Entrée, non-seulement à ceux des Prisons communes, mais à ceux de la Bastille. Pour les Prisons communes, le Roy en avoit donné la Charge aux Maistres des Requestes: pour ceux de Bastille, il en vouloit luy-mesme délibérer sur les Lieux à l'Arsenal. Il desiroit aussi, qu'il ne manquast rien à ceste Entrée, bien qu'il la pressast fort: ce fut pourquoy, s'en allant à l'Arsenal, il devoit visiter en quel Estat en estoient les Préparatifs.

Entre trois & quatre Heures de Relevée, il saute en son Carrosse à l'Entrée de la Court du Louvre, & se met au Fonds. Il faict entrer dedans les Ducs d'Espernon & Montbazon, Roquelaure, & trois autres; deffendant à ses Gardes de le suivre. Quel Malheur! Car, un maudit François Ravaillac, (qui, selon ce qu'il a respondu en ses Interrogatoires, avoit dès longtemps prémédité de l'assassiner,) le regardant sauter dans le Carrosse, le suivit jusques en la Rue de la Ferronnerie, devant le Cimetiere des Innocents: où, voyant le Carrosse arresté par des Charrettes, Sa Majesté au Fonds, tournant le Visage, & panché, du costé de Monsieur d'Espernon; ce Monstre, animé du Diable, sans Respect de l'Onction sacrée, dont Dieu honore les Rois ses Lieutenants en Terre, se jette sur Sa Majesté, &, passant son Bras au-dessus de la Roue du Carrosse, luy donna deux Coups de Cousteau dans le Corps, & estendit tout roide mort ce grand Roy, au milieu de ses plus valeureux & fidelles Capitaines (2).

Il donna ces deux Coups si promptement, qu'ils furent plustost reçeus que veus. Le prémier, porté entre la cinquiesme & sixiesme Coste, perça la Veine intérieure, vers l'Oreille du Cœur, & parvint jusques à la Veine cave, qui, se trouvant coupée, feit à l'instant perdre la Parole & la Vie à ce grand Monarque. Quant au second, il ne pénétra pas avant, & n'effleura gueres que la Peau.

Personne n'avoit veu frapper le Roy; & si ce Parricide eust jetté son

(1) *Genevois.*] C'est-à dire, *Genois*, où l'illustre Famille de Spinola tient un des premiers Rangs, & s'est assez communément attachée au Service de la Couronne d'Espagne. En le qualifiant *Genois*, on vouloit faire entendre au Roi Henri IV, que ce Seigneur ne tiendroit point Parole, parce que les Genois n'ont pas une Réputation bien établie sur la Fidélité. Je n'en veux pas rapporter le Proverbe Italien, parce qu'il est trop fort, du moins quant aux Dames, qui n'y méritent pas de Titre odieux.

(2) *Et fidelles Capitaines.*] Pour Montbason, Roquelaure, & les autres, cela etoit vrai; mais, non pas pour d'Epernon. Voiez la *Préface générale* sur ce Recueil.

son Cousteau, on n'eust sçeu qui c'eust esté; mais, il ne le peut jamais lascher. Les six Seigneurs, qui estoient dans le Carrosse, en descendirent incontinent : les uns s'empeschants à se saisir du Parricide, & les autres autour du Roy; mais, un d'entre eux, voyant qu'il ne parloit point, & que le Sang luy sortoit par la Bouche, s'escria: *Le Roy est mort.* A ceste Parole, il se feit un grand Tumulte, & le Peuple, qui estoit dans les Rues, se jettoit dans les Boutiques les plus proches les uns sur les autres, avec pareille Frayeur, que si la Ville eust esté prise d'Ennemis. Un des Seigneurs soudain s'advisa de dire, que le Roy n'estoit que blessé, & qu'il luy avoit pris une Foiblesse. On demande *du Vin*; &, tandis que quelques Habitans se diligentent d'en aller querir, on abat les Portieres du Carrosse, & dit-on au Peuple, que le Roy n'estoit que blessé, & qu'ils le remenôient vistement au Louvre pour le faire penser.

La Roine reçeut dans son Cabinet ceste triste Nouvelle; &, toute esmeue, en sortit incontinent, pour aller voir celuy qu'elle honoroit le plus en ce Monde, privé de Vie : mais, M. le Chancelier, qui estoit lors au Conseil, ou pareil Advis estoit venu, estant monté vers elle, la rencontra à la Sortie, & l'arresta. Elle, dès qu'elle le veit, luy dit : *Hélas! le Roy est mort.* Luy, sans faire semblant d'aucune Esmotion, repartit : *Vostre Majesté m'excusera; les Rois ne meurent point en France.* Puis, l'ayant priée de rentrer dans son Cabinet, il luy dit: *Il faut regarder que nos Pleurs ne rendent nos Affaires déplorables : il les faut réserver à un autre Temps. Il y en a qui pleurent, & pour vous, & pour eux. C'est à Vostre Majesté de travailler pour eux, & pour vous. Nous avons Besoin de Remedes, & non de Larmes.*

Le Sieur de Vitry, Capitaine des Gardes, eut aussi-tost Commandement d'assembler tous les Enfans du feu Roy en une Chambre, &, entr'autres, le Roy à présent regnant Louïs XIII, son Fils aisné, qui tiroit lors des Armes; & que personne n'eust à approcher d'eux.

Messieurs les Ducs de Guise, & d'Espernon, eurent Charge de monter & faire monter à Cheval le plus de Noblesse qui se pourroit, & aller par toute la Ville dire, que le Roy n'estoit que blessé, & empescher toute Assemblée & Esmotion. Chacun est tesmoin du fidelle Devoir qu'ils rendirent en ceste Journée à la Couronne.

Le Duc de Sully, sur le Bruit que le Roy estoit mort, puis blessé, s'achemina vers le Louvre; mais, ayant receu en Chemin Nouvelles asseurées de la Mort, s'en retourna à l'Arsenal (1), pour don-

(1) *S'en retourna vers l'Arsenal.*] Le Duc de Sully ne revint au Louvre que le Lendemain quinzieme, après avoir muni la Bastille de tout ce qui étoit nécessaire pour une Defense. Et l'on pretend, que cette sage Précaution servit depuis de Prétexte à la Disgrace de ce Ministre. Mais, disons mieux : Sully étoit dur & fier, & s'étoit fait beaucoup d'Ennemis. Les nouveaux Favoris vouloient piller, & ils redoutoient un Ministre, qui avoit de la Fermeté, & qui tendoit à une sage Economie.

donner Ordre à la Bastille ; l'une des Places la plus importante qui soit en France aujourd'huy.

Le Sieur le Jay, Lieutenant-Civil, & le Sieur Sanguin, Prévost des Marchands, se rendirent incontinent au Louvre, où ils receurent le Commandement de faire fermer les Portes de la Ville, s'emparer des Clefs, se faire suivre de leurs Officiers, & empescher toute Esmotion ; ce qu'ils exécutérent promptement: &, cheminans en diverses Troupes par la Ville, fort assistez de la Noblesse, asseuroient à haute Voix le Peuple, que la Blessure n'estoit rien.

Les Compagnies des Gardes, qui estoient aux Fauxbourgs, furent incontinent mandées ; mais, courans confusément tous armez vers le Louvre, cela fut cause, que le Peuple creut le Mal estre plus grand qu'on ne leur faisoit.

Chascun en parloit par où il en pensoit. La plupart d'une mesme Voix disoient, que ce Coup procédoit de ceux qui avoient en pleine Paix desbauché le Mareschal de Biron. D'autres, qu'il venoit de la mesme Instruction qu'avoient eue Jean Chastel & Pierre Barriere. Et, sans l'Ordre cy-dessus donné, il y eust eu du Danger pour quelques Ambassadeurs des Princes suspects d'estre Ennemis de la France (1).

Il est impossible de pouvoir exprimer la Tristesse, qui saisit un chascun en un instant : car, à ce prémier Mot qui fut crié, *Le Roy est mort*, ceste Voix passa comme un Esclair par toute la Ville. On ne voyoit que fermer Portes & Boutiques : on n'entendoit que Clameurs & Gémissemens. Les Hommes de toutes Qualitez, la Larme à l'Oeil, s'entre-demandoient, que deviendrons-nous? Et aucuns disoient : les Maux, que nous avons eus, dont ce Prince nous a retirez, n'auront point de Comparaison avec ceux que nous aurons après sa Mort. D'autres, en leur Silence, portoient leur Tristesse assez dépeinte dans leur Face. Les Femmes, avec Exclamations, les Mains joinctes, s'entredisoient les unes aux autres : Nous sommes perduës ; le Roy est mort. Les petits Enfans ploroient aussi ; & ceux qui, absens de leurs Maisons, estoient venus de dehors pour veoir l'Entrée, se trouvérent en une merveilleuse Perpléxité.

Sur l'Advis que l'on donna à Monsieur le Prémier-Président de la Mort de Sa Majesté, il fit incontinent assembler toutes les Chambres ; &, à la Requeste du Procureur-Général, donna l'Arrest suivant.

Premier Arrest sur la Régence.

„ SUR ce que le Procureur-„ Général du Roy a remonstré „ à la Cour, toutes les Chambres „ as-

(1) *Ennemis de la France.*] C'étoit à l'Espagne, que l'on en vouloit. On sçavoit, quelle avoit des Emissaires en France, qui cherchoient à la replonger dans de nouveaux Troubles.

„ assemblées, que le Roy estant „ présentement décédé, par un „ très-cruel, très-inhumain, & „ très-détestable Parricide, commis en sa Personne sacrée; il „ estoit nécessaire pourvoir aux „ Affaires du Roy régnant, & de „ son Estat, requeroit qu'il fust „ promptement donné Ordre à ce „ qui concernoit son Service, & „ le Bien de son Estat, qui ne „ pouvoit estre régi & gouverné „ que par la Royne, pendant le „ bas Aage dudit Seigneur son „ Fils, & qu'il pleust à ladite „ Cour la déclarer Régente, pour „ estre pourveu par elle aux Affai- „ res du Royaume. La Matiere „ mise en Délibération, ladite „ Cour a déclaré & déclare ladite „ Royne, Mere du Roy, Régen- „ te en France, pour avoir l'Ad- „ ministration des Affaires du „ Royaume, pendant le bas Aage „ dudit Seigneur son Fils, avec „ toute Puissance & Autorité. „ Faict en Parlement, le quator- „ ziesme May, l'an mil six cens „ dix (1). „

Monsieur le Procureur-Général, bien qu'indisposé, se feit porter en mesme temps au Louvre, pour rendre son prémier Devoir au Roy, & advertir la Royne, & M. le Chancelier, de l'Arrest que la Cour venoit de donner pour la Régence. Pensant passer en la Chambre de la Royne, il entra dans celle où le Corps mort du Roy estoit sur un Lict, la Face couverte d'un Linge, vestu d'un Satin noir, & autour des Flambeaux, avec des Religieux qui commençoient Vigiles. Luy ayant jetté de l'Eau-beniste, le Visage plein de Larmes, il alla voir la Royne, laquelle luy confirma l'Estime que le feu Roy son Mari avoit tousjours faict de sa Fidélité à son Service, dont elle ne doutoit point qu'il ne la continuast à l'endroict du Roy son Fils. Il alla après recognoistre son nouveau Seigneur; & apprit de M. le Chancelier, que Leurs Majestez iroient le Lendemain au Parlement.

Les Princes, Officiers de la Couronne, & Gouverneurs des Provinces & Places frontieres, qui estoient presque tous à Paris, se rendirent incontinent au Louvre: &, après le Serment de Fidélité presté à Leurs Majestez, beaucoup d'iceux eurent Commandement de se retirer en diligence en leurs Gouvernemens, pour prévoir à tout ce qui y pourroit survenir. Mais il advint, qu'aucuns des prémiers qui partirent, pour ce qu'ils le faisoient assez précipitamment, le Peuple, pensant que ce fussent quel-

(1) *Mil six cens dix.*] M. de l'Estoille, dans son *Journal d'Henry IV*, parlant de cet Arrêt, prétend qu'il fut précipité : *& Dieu veuille*, dit-il, *qu'on ne s'en repente point tout-à-loisir.* Il est vrai, qu'il y eut du Trouble dans cette Régence : mais, alors, que pouvoit-on faire de plus sage, pour éviter la Confusion, & peut-être un Renouvellement de Guerre Civile? Heureusement, tout fut tranquille, tant à Paris, que dans le Reste de la France, dans le Commencement, malgré les Mouvemens que l'Espagne se donnoit: & ce fut cette Tranquilité, qui donna lieu d'éviter les Guerres civiles & étrangeres.

quelques Complices du Meurtrier, arrestoit tous ceux qu'il voyoit courir. Un, entre autres, courut la Risque d'une Fureur populaire, pour ce qu'il fut trouvé descendant par le Fossé de la Porte Saint-Denis, tirant après luy son Cheval par la Bride.

Pour obvier aux Remuemens, qui eussent peu arriver à ceste Occasion, sur le soir, on fit ouvrir les Portes de S. Jacques & de S. Martin, par deux Eschevins, qui feirent prendre les Armes à la Dixaine la plus proche, pour leur donner Main-forte : tellement que ceux, qui avoient un Commandement de la Royne pour sortir, estant signé du Prévost des Marchands (qui fut tout du long de la Nuict avec le Conseil dans l'Hostel-de-Ville, pour donner Ordre à toutes Occurences,) ils sortoient librement, après l'avoir monstré.

Ceste Nuict fut calme sans aucun Bruict, bien que chacun fust sur pieds. Monsieur le Procureur-Général, tout du long d'icelle, feit donner Ordre à tendre le Daiz à la Grand-Chambre, où le Roy devoit venir le Lendemain seoir en son Lit-de-Justice, & à faire advertir Messieurs de la Cour de s'y rendre.

La Cour, toutes les Chambres assemblées en Robbes & Chapperons d'Escarlatte ; Messieurs les Présidens, revestus de leurs Manteaux, ayans leur Mortiers ; attendant le Roy : advertis de la Venue de M. le Chancelier, on députa, pour aller au-devant de luy, Messires Jean le Voix & Jean Courtin, Conseillers, qui le furent recevoir hors du Parquet des Huissiers ; & rentrez, devant luy marchoient les Huissiers & Massiers du Conseil, qui se retirérent incontinent. Ledit Sieur entré, revestu d'une Robbe de Velours noir, suivy des Conseillers d'Etat, & de plusieurs Maistres de Requêtes, prit sa Place au-dessus de M. le Prémier-Président.

Depuis, pour leur Indisposition, vinrent séparémment le Duc de Mayenne, le Connestable, & les Cardinaux & Prélats.

Sur les dix Heures, la Cour ayant entendu comme le Roy estoit party du Louvre, monté sur une petite Haquenée blanche, accompagné des Princes, Ducs, Seigneurs, & Officiers de la Couronne, & grand Nombre de Noblesse, tous à pied : la Royne, en son Carrosse, suivie des Princesses & Duchesses ; & ayant, par le Son du Tambour des Gardes du Roy, entendu que Sa Majesté approchoit : les Capitaines de ses Gardes aussi s'estant emparez des Huis du Parlement, furent députez, pour aller au-devant de luy, Messieurs les Présidens Potier & Forget, & Messires Jean le Voix, Jean Courtin, Prosper Bouïn, & Jean Scarron, Conseillers, qui le furent recevoir à la Porte du Cloistre (1), sortant la Rue, où le Roy mit pied

(1) *La Porte du Cloistre.*] C'est le Cloître des Grands-Augustins, dont il est ici parlé ; parce que, depuis quelque Temps, le Parlement y siégoit, & ne retourna au Palais, que le Vendredi 21. May.

pied à terre, & la Royne sa Mere, toute voilée d'un Crespe noir; & pour la Multitude du Peuple, qui estoit dans la Cour, ils eurent beaucoup de Peine à passer jusques à la Grand-Chambre, en laquelle lesdits sieurs Présidens & Conseillers rentrérent devant le Roy, habillé de violet, suivy de la Royne, des Princes, Seigneurs, & Officiers, qui prirent tous Place en cest Ordre:

Le Roy LOUIS XIII. séant en son Parlement.

A Main dextre, proche le Roy, une Place entre-deux.

La ROYNE, sa Mere.

Plus bas aux hauts Siéges.

Le Prince de Conty.
Le Comte d'Anguien.
Le Duc de Guise, Pair.
Le Duc de Montmorancy, Pair.
Le Duc d'Espernon, Pair.
Le Duc de Montbazon, Pair.
Le Duc de Sully, Pair.
Le Marechal de Brissac.
Le Marechal de Laverdin.
Le Marechal de Bois-Dauphin.

Aux bas Siéges dans le Parquet, & aux Barreaux.

L'Evesque de Beziers.
De l'Aubespine, Conseiller d'Estat, *qui a Séance.*
Camus. *Idem.*
Plusieurs Maistres des Requestes.

Au Costé du Roy, en bas à Genoux.

Le Sr. de Souvray, son Gouverneur.

Aux Pieds du Roy.

Le Duc d'Elbœuf, pour le Grand-Chambellan.

Aux Pieds du Chambellan.

Le Baron de Chappes, Prevost de Paris.

En la Chaire au-dessous.

M. le Chancelier.

Aux bas Siéges de Messieurs les Présidens.

M. le Prémier-Président.
Potier.
Forget.
De Thou.
Seguier.
Molé.
Dans le Parquet, devant lesd. Srs. Présidens, en une

Camus. *Chaire, pour*
Le Duc de *son Indisposi-*
Mayenne, *tion.*
Pair.

Aux hauts Siéges, à Main senestre.

Le Cardinal de Joyeuse.
Le Cardinal de Gondy.
Le Cardinal de Sourdis.
Le Cardinal du Perron.
L'Archevesque de Reims, Duc & Pair.
L'Evesque de Beauvais, Comte & Pair.
L'Evesque de Châlons, Comte & Pair.
L'Evesque de Noyon, Comte & Pair.
L'Evesque de Paris.

Aux bas Siéges, dans le Parquet & aux Barreaux.

Les Conseillers de la Cour, en nombre de six vingts-quatre.

Tous ayant pris Place, la Royne dit:

DISCOURS DE LA ROYNE.

MESSIEURS, ayant pleu à Dieu, par un si misérable Accident, retirer à soy nostre bon Roy, mon Seigneur.... Ce disant, la Parole luy cessa, jettant Larmes & Souspirs; &, peu après la reprenant, continuant plusieurs Soupirs, dit: *Je vous ay amené le Roy, mon Fils, pour vous prier tous d'en avoir le Soin que vous estes obligé, pour ce que*

que vous devez à la Mémoire du Pere, à vous-mesmes, & à vostre Pays. Je desire, qu'en la Conduite de ses Affaires, il suyve vos bons Advis & Conseils. Je vous prie de les luy donner tels que vous adviserez en vos Consciences pour le mieux.

Sur ce, elle descendit pour se retirer. Mais, estant dans le Parquet, les Princes, Seigneurs, & toute la Compagnie, la suppliérent d'honorer l'Assemblée de sa Présence; ce qu'elle refusa plusieurs fois: enfin, pressée de Supplications, elle reprit sa Place. Puis le Roy dit:

DISCOURS DU ROY.

MESSIEURS, Dieu ayant retiré à soy le feu Roy, mon Seigneur & Pere, par l'Advis & Conseil de la Royne ma Mere, je suis venú en ce Lieu, pour vous dire à tous, qu'en la Conduite de mes Affaires, je desire suivre vos bons Conseils; esperant, que Dieu me fera la Grace de faire mon Profit des bons Exemples & Instructions, que j'ay receues de mon Seigneur & Pere. Je vous prie donc de me donner vos bons Advis, & délibérer présentement sur ce que j'ay commandé à M. le Chancelier vous représenter.

Ceste Harangue prononcée d'une Royale Gravité, M. le *Chancelier* ayant faict deux grandes Révérences, dit:

DISCOURS DE M. LE CHANCELIER.

„ QUE, pour nos Péchés, Dieu „ ayant tiré à soy le feu Roy, „ la prémiere Action, qu'a- „ voit voulu faire le Roy son Fils, „ à présent régnant, avoit esté, „ par le sage Advis de la Royne sa „ Mere, venir en son Parlement „ tenir son Lict-de-Justice; don- „ nant Espérance, qu'il seroit soi- „ gneux de la rendre & faire ad- „ ministrer bonne à tous ses Sub- „ jets, (principale Partie de la „ Charge Royale.) Sa Naissance, „ & les Preuves qu'il donnoit en „ sa prémiere Nourriture, fai- „ soient espérer, qu'il seroit vray „ Imitateur des Vertus de son Pe- „ re, & le rendroit digne Fils de „ ce grand Roy; n'y ayant rien à „ desirer que l'Aage, & l'Expé- „ rience, qui seront abondamment „ suppléez, par la prudente & sa- „ ge Conduite de la Royne sa Me- „ re, dont la Piété, la Vertu, & „ la Sagesse, avec un Jugement „ admirable, estans cognus en tou- „ tes Choses à ce grand & sage „ Prince, prévoyant & disant sou- „ vent: Que, par le Cours de „ Nature, il s'en devoit aller le „ prémier, auroit voulu luy don- „ ner Part & Cognoissance de tous „ les grands Affaires du Royaume, „ qu'il avoit faict traicter en sa „ Présence, afin de luy en donner „ l'Intelligence, & la Capacité de „ les pouvoir ordonner & condui- „ re; luy disant, & à tous ses Sub- „ jets, selon les Occasions: Que „ son Intention estoit luy remet- „ tre, après sa Mort, l'entiere „ Administration des Affaires de „ son Royaume. Et, peu de Jours „ avant ce funeste Accident, en- „ tré en Discours & Considéra- „ tion de la Mort (à laquelle il se „ monstroit tousjours préparé, „ sans

„ sans la craindre,) il auroit, en „ présence de plusieurs, déclaré „ ceste sienne Intention, si souvent réïtérée par ce grand Roy, „ qui a tant mérité de la France, „ & de tous les François, que „ c'est un Tesmoignage plus exprès, & Preuve plus certaine, „ qu'un Testament ou simple Déclaration des Roys de France, „ qui, par leurs Testamens, ou „ autres leurs Déclarations de Volonté, ont déclaré les Roynes, „ Meres de leurs Enfans, Régentes, pour avoir le Soing & Administration des Affaires du „ Royaume : à quoy estoit besoing pourvoir promptement, „ pour donner Cours aux Affaires, „ qui ne pouvoient estre retardées „ qu'avec un très-grand Préjudice. „

DISCOURS DE M. LE PRE'-MIER-PRE'SIDENT.

„ SIRE : Nous estions les derniers Jours en Méditations „ perpétuelles de continuër les „ Louanges accoustumées des Vertus très-admirables du feu Roy „ d'heureuse Mémoire, avec Allégresse, qu'après avoir, par sa „ Vertu incomparable, Courage „ invincible, & Labeur indomptable, retiré la Force de la Main „ de ses Ennemis, deslié le Nœud „ de ses Miseres ; &, comme un „ grand Esculape, réüny les Parts „ disperfées de son Hipolite, deschiré par tant de Factions ; recherchoit tous les Moyens de „ dorer son Siécle d'une profonde „ Paix, que sa Valeur nous avoit „ asseurée, & disposer son Peuple „ à nouvelles Resjouïssances, que „ nous apportoit le Couronnement „ de la Royne vostre Mere, avec „ un Applaudissement universel. „ Mais, à présent, nous trouvons „ un Changement déplorable en „ ceste Contemplation. Car, encore que ses Vertus soient un digne & perpétuel Subjet de nos „ Discours, que nostre Intention „ n'est point de changer ; toutesfois, nous avons Plaisir & Contentement d'eslever les Vertus „ présentes, & maintenant serons „ contraints de parler des passées, „ avec Pleurs & Gémissemens. „ Quand nous jettons l'Oeil sur „ vostre bonne Ville de Paris, „ comme le plus prochain Object, „ parée & embellie d'Arcs triomphaux, Festons, & autres Notifices, tesmoins du Contentement public, se plaignant de „ ceste Eclipse infortunée, inopinement survenue en tout le Royaume ; elle nous remet en Mémoire ce que l'Escriture-Saincte dit „ de Noëmy, qui signifie *belle*, „ qui, ayant perdu ses Enfans, disoit à ses Voisins : Ne m'appellez plus Noëmy, mais triste & „ desolée, pour la Perte que j'ay „ faicte. Ainsi nous semble, que „ vostre Capitale nous dit : Ne „ m'appellez plus Noëmy ; car, „ je ne suis plus belle ny parée : „ ma Face, pasle & deffaicte, ressent plus un Sépulcre blanchy, „ que tous ses Embellissemens du „ tout inutiles, par la Perte de „ mon très-cher Prince, qu'un „ Traistre desloyal, & infidelle „ Parricide, m'a ravy d'entre les

„ Bras. Et nous, qui ressentons „ ce misérable Accident, serions „ en Desespoir, n'estoit la Consolation que nous recevons en vostre Présence, laquelle contemplant, il nous semble voir l'Image vive du Deffunct; & nous „ faict croire, que ce n'est point „ une Perte, mais plutost une Eclipse de ce grand Soleil, lequel, aussi-tost qu'il est obscurcy en un Lieu, faict paroistre sa „ Lumiere en l'autre. Vous estes seul, qui pouvez essuyer nos „ Larmes, & relever les Courages „ abbatus de vos Subjets, suivant „ la Trace de plusieurs bons Roys, „ vos Prédécesseurs, desquels vous „ portez le Nom; entr'autres de „ Loys dernier, Pere-du-Peuple, „ sous le Dais duquel vous estes „ assis, qui vous doit inviter à apprendre à bien régner, afin que „ pareil Nom de Pere-du-Peuple „ vous soit donné: &, auparavant „ luy, de Loys dixiesme, & Sainct „ Loys, qui furent assistez, au „ Bonheur de leurs Regnes, du „ Conseil judicieux des Roynes „ Blanche, & Marguerite, trèssages & vertueuses Princesses, „ desquelles la Prudence & le bon „ Succès ès Affaires les plus plus „ importantes, dont ces deux bonnes Roynes leur laissoient la Direction, rendoient leurs Regnes „ d'autant plus heureux. Suivez „ (Sire) ce bon Exemple; confiezvous en tout de vos Affaires à la „ Royne vostre Mere: la Régence „ de cest Estat luy est deue. Le „ Succès de son Administration ne „ peut estre qu'heureux, estant „ pleine d'Affection envers vous, & „ comblée de Perfections & Dons „ de Graces infinies, que la Bonté „ Divine faict plus reluire en elle, „ qu'en toutes autres Princesses de „ la Chrestienté. Autresfois a esté „ battue une Monnoye en faveur de „ l'Impératrice, Femme de l'Empereur Constance, en laquelle, „ outre son Nom, estoient gravez „ ces Mots, (qui avoient plus de „ Grace en leur Langue qu'en la „ nostre,) *Seureté de l'Estat*. Vous „ ferez Chose agréable à vos Subjets d'ordonner, qu'il en soit „ exposé une contenant ceste Inscription véritable, *Marie de Medicis*, *Seureté de la France*: „ d'autant qu'il ne se peut dénier, „ qu'elle ne l'ait affermie, ayant à „ son Advenement à la Couronne „ relevé les Forces de cest Estat „ languissant, sous le Desir du „ Bien que peu de temps après „ elle nous a donné, duquel nous „ ressentons à présent les grands „ Effects, qui vous oblige d'autant „ plus à l'aimer, & à luy rendre „ tout l'Honneur qu'elle peut desirer. La Supplication très-humble, que nous vous faisons, est „ d'honorer de vostre Bien-veillance vostre Cour de Parlement, „ qui rend à vos Sujets la Justice, „ vraye Puissance ordonnée de „ Dieu, Gloire & Thrésor des „ Rois, qui retiendra vos Subjets „ en vostre Obéïssance, soubz laquelle nous protestons vivre & „ mourir; vous faisant à ceste Fin „ ce prémier Hommage & Serment „ de Fidélité, auquel nous vous supplions très-humblement nous recevoir. Nos Vœux & Prieres „ seront continuelles à Dieu, qu'il „ lui

„ lui plaise vous conserver, & la „ Royne vostre Mere, pour vous „ & pour vos Subjets, donner „ Accroissement à vos Jours en „ toute Félicité, & un Progrès du „ tout heureux à vos jeunes Ans. „ Et comme Sa Majesté Divine „ vous rend Successeur à la Cou- „ ronne héréditaire du plus brave „ & valeureux Monarque du Mon- „ de, aussi vous fasse vray Héritier „ de ses Vertus très-rares & très- „ singulieres. Et quiconque aura „ cest Honneur d'estre près de „ vous soit assisté de son Sainct „ Esprit, & rempli de ses Béné- „ dictions, pour vous bien conseil- „ ler. Comme, au contraire, qui- „ conque vous contredira & deso- „ béïra, troublant vostre Estat, „ & entreprendra sur vostre Autho- „ rité, soit encombré de sa Malé- „ diction. Et nous fasse la Grace „ de vous rendre la Fidélité de „ nostre très-humble Service si „ agréable, que puissions estre „ tenus de vous pour vos très- „ humbles, très-obéïssants, & très- „ fidelles, Subjets & Serviteurs. „

Les Huis estant ouverts, pour le Procureur-Général du Roy, Mr. Servin dit:

DISCOURS DE M. L'AVOCAT-GENERAL.

„ SIRE, si, pour dignement „ servir un Roy, les Paroles bien „ composées avoient autant de „ Force, que la franche & pure „ Affection d'une bonne Ame, „ nous essayerions vous en offrir à „ ceste prémiere Entrée en vostre „ Lict-de-Justice: mais, au lieu „ que les grandes Playes font parler, „ l'extraordinaire, dont nos Cœurs „ sont affligés, ne nous laisse „ qu'une Voix tremblante & de- „ mie-vive; si que nous ne sçau- „ rions que vous présenter pour „ Prémices & Offrandes, que des „ Cris & profonds Gémissements, „ exprimez par une Langue toute „ languissante. Nous vous supplions „ doncques très-humblement rece- „ voir nos Paroles entrecoupées par „ les fortes Pointures d'une vive „ Douleur, qui fait telle Perte de „ nos Esprits, qu'ils ne sont autre „ chose que la Douleur mesme: „ ne pouvant rien dire, qu'avec un „ Roy qui crioit à Dieu: *Mon* „ *Esprit, pasmé d'Angoisse, se renfer-* „ *me dans moy; & mon Cœur, tout* „ *abbatu d'Estonnement, est troublé* „ *& desolé au milieu de moy.* Il „ n'y a que Dieu, qui nous peut „ remettre, pour vous rendre, & „ à la Royne vostre très-honorée „ Dame & Mere, ce qui vous est „ deub. C'est luy seul, qui nous „ faict respirer & revenir la Parole. „ On avoit accoustumé, en l'Estat „ de Rome, de réciter les Louän- „ ges des Empereurs, après leur „ Décès; & cela s'y faisoit, lors „ que les prémiers Ressentimens de „ la Douleur estoient passez, avec „ diverses Fleurs d'Eloquence, que „ les Orateurs semoient sur leurs „ Tombeaux, & en plein Sénat; „ &, pour ceste Heure, nous ne „ pouvons retenir nos Esprits, pour „ les arrester à telles Harangues: „ ce que nous disons vient du Naïf „ de nostre Affection, & du Sen- „ timent de l'Estat présent. Ce „ qu'avons du tout à faire est ne

 „ sur-

„ survivre l'Exemple du Conseil „ Romain, qui, soudain après le „ Trespas du prémier César, dit: „ *Qu'il ne falloit que prononcer l'Arrest du Sénat, par lequel tous* „ *Honneurs divins & humains avoient esté ordonnez au Deffunct*; „ adjoustant en peu de Mots, qu'il „ estoit besoing de pourvoir à trois „ Choses : *A vanger la Mort du* „ *Prince; à la Seureté de l'Estat;* „ *& à rendre la Mémoire du Deffunct auguste & vénérable.* Le „ grand Nom du Roy vostre Pere „ (lequel nous pensons encor voir,) „ sa Prudence souveraine, sa Générosité, sa Valeur incomparable, sa Foy, sa Loyauté & „ Vérité en ses Paroles envers ses „ Ennemis mesmes, sa singuliere „ Modération & Clémence, qui „ sont toutes Vertus Royales, „ jointes à l'Amour de la Justice, „ reviennent devant nos Yeux en „ un Image pour le vous faire „ voir. Nous vous représentons „ cest Image, afin que vous vous „ rendiés Imitateur de ses Vertus, „ tout ainsi qu'avez succédé à la „ Vivacité de ce grand Esprit „ principal, de ceste Ame vigoureuse. Toutes les Vertus de ce „ grand Roy, vostre Pere, & Pere du Royaume, nous sont autant de divers Subjets de nous „ rafraischir & augmenter la Mémoire de nostre Douleur. Mais, „ venons en ce que nous disions avec un Romain (ce que vous „ devez, Sire, mettre en vostre „ Mémoire, & l'y conserver par un „ masle Ressouvenir,) *Que les Princes* „ *sont mortels, & la République est* „ *éternelle.* Ce que nous reconnoissons en tous Esprits, quand il plaist „ à Dieu les benir; & nous espérons „ de luy ceste Bénédiction au vostre. Cependant, il faut rendre les „ derniers Honneurs au feu Roy, „ & avoir en l'Esprit ces derniers „ Propos du Prince Germanicus: „ *Si quelque Espérance, si quelque* „ *Proximité de Sang, touchent un* „ *Successeur, si quelque Dévotion de* „ *ses Subjets s'esmeut à plorer, de* „ *plorer l'Absence d'un grand Prince jadis florissant, & qui avoit* „ *sur-vescu tant de Guerriers & Hazards, qui nous a esté si malheureusement ravy.* Icy la Douleur „ nous retient : la Douleur de „ l'Homme mortel tire le Nom de „ sa Misere. Ce qui peut nous „ consoler en nostre Affliction est, „ que Dieu n'a point laissé la „ France sans Ressource, vous y „ ayant ordonné, Sire, pour régner sur nous. Vous, d'autant „ plus relevé, que nous remarquons „ en vostre bas Aage, par une „ Grace particuliere de la Faveur „ Divine, comment Dieu donne „ l'Esprit à ceux qui sont naiz „ grands, par une grande Providence. La Vertu advint aux Césars „ devant les autres. Ainsi, l'on a veu „ en l'Estat Romain, qu'estant affligé de Maux & de Calamitez, „ Dieu lui envoya un prompt Remede, ordonnant, pour Empereur, Aléxandre Severe encore Enfant, „ pour la bonne Espérance que l'on „ avoit conceue de luy, par la belle Nourriture qu'il avoit receue „ de sa Mere Auguste-Mammea, „ qui, par mesme Moyen, fut déclarée par le Sénat Régente en „ l'Empire, avec toute Puissance

„ &

„ & Authorité ; dont les Histo- „ riens ont escrit, que ce jeune „ Enfant, venu à l'Estat, n'avoit „ rien faict aux Affaires grandes, „ qu'avec sa Mere. A quoy se „ pourroient adjouster d'autres E- „ xemples; mais, estant dans un „ Royaume qui se défere par Suc- „ cession, comme les Estrangers „ mesmes ont recogneu & escrit, „ que vostre Tiltre est le Nom de „ Roy, sans adjouster de quel „ Pays (comme a esté autres-fois „ celuy du Roy des Perses;) que „ pour estre le Gouvernement „ d'un tel Estat beaucoup plus lé- „ gitime qu'un eslectif, suffit d'al- „ léguer la Régence de la Royne „ Blanche, Mere du Roy S. Loys, „ duquel vous estes yssu en Ligne „ directe, laquelle a rendu le bon „ Roy son Fils (Tige sainct & sa- „ cré de vos Ancestres,) & son „ Peuple, bienheureux, par son „ Administration. Nous n'atten- „ dons pas moins de Félicitez de „ la Prudence & sage Conduite de „ de la Royne vostre très-honorée „ Dame & Mere, douée de Piété, „ de Sagesse, & de Sainćteté. D'au- „ tant plus, qu'elle a Cognoissan- „ ce des Affaires de vostre Estat, „ dont le Roy vostre Pere, très- „ sage & prudent, a voulu qu'elle „ fust instruite par ses Serviteurs, „ pour bien gouverner vostre Per- „ sonne & le Royaume, selon l'In- „ tention qu'il leur en a souvent „ déclarée. Ce qui me faict espé- „ rer, que, non seulement le pré- „ mier An de vostre Regne, mais „ ceux qui se suivront par un long „ Aage que vous souhaittons, se- „ ront couronnez de toutes Béati- „ tudes. Ainsi, nous voyons les „ certains Effects d'une ferme Es- „ pérance, qui nous sont promis „ par le Simbole de vostre Lys „ Royal, avec tant ou plus de Vé- „ rité, qu'elles sont représenter „ par ceste Fleur-de-Lys Impéria- „ le, avec un Renvers portant ces „ Tiltres : *L'Espérance auguste* ; „ *L'Espérance du Peuple Romain.* „ C'est à nous maintenant de louër „ Dieu, pour la souveraine Féli- „ cité, qu'il nous a envoyée, à „ l'Issue d'un grand Malheur ; „ composant l'Esprit de vos Sub- „ jets & Serviteurs à vous rendre „ tous unanimement leur fidelle & „ prompte Obéïssance: & le sup- „ plier, qu'il luy plaise affermir vos- „ tre Throsne, en vous faisant ré- „ gner par Justice. C'est la Fin „ de nostre Vœu en ceste Jour- „ née, en laquelle, comme un „ Roy de Palestine recommandoit, „ à un Successeur à l'Empire, la „ Cité Saincte de Hierusalem, „ (comme prémiere de toutes les „ Villes de l'Orient, voire du „ Nombril & Centre de toute la „ Terre,) parce qu'elle avoit eu „ le Bonheur de le saluër la pré- „ miere, & monstrer le Poinct „ d'Honneur de Recognoissance „ envers son Prince, par une Af- „ fection de tant plus signalée, „ qu'elle ressembloit aux Vœux „ des prémiers Noms d'une Fa- „ mille plus aimée & chérie, que „ toutes les autres, pour avoir „ proféré prémiérement les doux „ & saincts Noms de Pere & Me- „ re: de mesme, ceste principale „ Mere-Ville de la France, où est „ la Cour des Pairs, & le pré-

 mier

„ mier de vos Parlements; où la „ prémiere Voix de vostre Succession à la Couronne, ayant esté „ ouye, va se respandant à toutes „ les autres Provinces de vostre „ Estat; implore vostre Grace par „ nostre Bouche, & vous supplie „ très-humblement d'avoir le Sacrifice, qu'elle vous offre de sa „ Dévotion, pour aggréable. Ce „ qu'aussi elle requiert de la Royne vostre auguste Mere, séante „ aujourd'hui à vostre dextre, „ comme estoit la Roine Bersabée „ au Trosne du Roy Salomon son „ Fils, lors que ce sage Prince se „ leva, &, comme dict l'Escriture-Sainte, l'adora, en se prosternant „ devant elle. Et d'autant que „ vostre Cour de Parlement, sur ce „ que luy avons remonstré estre „ nécessaire donner promptement „ Ordre à ce qui concerne vostre „ Service & le Bien de vostre „ Estat, qui ne pouvoit estre régy „ & gouverné que par la Royne „ vostre Mere pendant vostre „ bas Aage, donna hier Arrest, „ par lequel elle a déclaré vostre „ Mere Régente en France, pour „ avoir l'Administation des Affaires de vostre Royaume durant „ ce Temps: Nous vous supplions „ très-humblement, assisté que „ vous estes des Princes, Prélats, „ Ducs, Pairs, & Officiers de la „ Couronne, ordonner que cest „ Arrest sera publié en tous les „ Bailliages, Seneschaussées, & „ Siéges Royaux du Ressort de „ ceste Cour, & en tous les autres Parlements & Siéges de „ vostre Royaume. „

Ce fait, M. le Chancelier monta au Roy, reçeut sa Volonté; puis descendit, prit l'Avis de Messieurs les Présidents; &, remonté, celuy des Princes, Ducs, & Pairs; par après, de l'autre Costé, des Prélats; &, redescendu, de ceux qui estoient en bas, & Conseillers: &, retourné en sa Place, prononça l'Arrest qui ensuit:

Arrest confirmatif de la Régence.

„ LE ROY, séant en son Lict-de-Justice, par l'Advis des „ Princes de son Sang, autres „ Princes, Prélats, Ducs, Pairs, „ & Officiers de sa Couronne, „ ouy & ce requerant son Procureur-Général, a déclaré & déclare, conformement à l'Arrest „ donné en sa Cour de Parlement „ du Jour d'hyer, la Royne sa „ Mere, Régente en France, pour „ avoir Soing de l'Education & „ Nourriture de sa Personne, & „ Administration des Affaires de „ son Royaume son bas Aage. Et „ sera le présent Arrest publié & „ enregistré en tous les Bailliages, „ Seneschaussées, & autres Siéges „ Royaux, du Ressort de ladite „ Cour, & en toutes les autres „ Cours de Parlement de sondit „ Royaume. „

Après quoi, le Roy & la Royne se retirérent au Louvre, en mesme Ordre, avec l'Acclamation & Resjouïssance du Peuple, criant: *Vive le Roy*.

Voilà tout ce que j'ay sçeu s'estre passé de plus remarquable aux trois

trois Jours consécutifs ; sçavoir, du Couronnement de la Royne, de la Mort du Roy, & des Arrests prononcés pour la Régence de la Royne.

Sur le Couronnement de la Royne, il s'en est faict des Imprimez, & entre autres un Panégyrique, où, comme l'Autheur s'est recontré en un beau Subject, il en a dit beaucoup de belles Choses.

Sur la Mort du Roy, il s'en est fait & dit beaucoup. On a remarqué sur le Lieu & sur le Jour de la Mort, qu'en l'an 1554, & le 14 Jour de May, le Roy Henri II feit une Ordonnance, que les Loges, Eschopes, & Boutiques, de la Rue de la Ferronnerie, joignant le Cimetiere des Innocens, seroient abatues pour plusieurs Raisons, & entre autres pour la Liberté du Passage du Roy ; laquelle Ordonnance fut vérifiée en Parlement, mais non éxécutée. Et c'est ce qui a donné Subject aux Estrangers, qui ont escrit du Gouvernement & Police des François. La France, disent-ils, a autant de belles Loix, Statuts, & Conseils, que Royaume qui soit au Monde, suffisant pour gouverner un Monde : mais, autant qu'ils sont bons, autant sont-ils mal observez ; de sorte qu'un mesme Soleil void l'Establissement & la Transgression d'une Loy. Aussi on tient, que l'Ambassadeur de Venise respondit audit feu Roy, qui luy parloit de la Révocation d'un certain Décret * : „ Sire, le Sénat & République de „ Venise n'ordonne rien, qu'après „ une meure Délibération ; & ce „ qu'il ordonne n'est jamais révoqué : ce ne sont Cris de Paris. „ C'est assez dit sur l'Ordonnance pour abattre ces Eschoppes : que si en ce Temps elle eust esté éxécutée, le Malheur advenu par l'Embarras des Charettes n'y fust peut-estre survenu 56. Ans après. Aussi plusieurs, du depuis la Mort du Roy, appellent ceste Rue de la Ferronnerie, *la Rue de la Félonnie.*

* Ce Décret est celui qui ut donné contre les Jesuites.

Plusieurs aussi ont escrit, que le Duc de Vendosme luy avoit dit le matin : *Sire, j'ay reçeu Advis, que vous devez vous garder ceste Journée, & que l'on doit entreprendre sur vostre Vie.* A ceste Parole, le Roy le regarda, & lui dit : *De qui tenez-vous cest Advis ?* Le Duc lui respondit : *Du Medecin la Brosse.* Sa Majesté, qui sçavoit que la Brosse estoit un vieil Astrologue, dit lors au Duc : *C'est un vieil Fol, & vous en estes un jeune. N'adjoustez jamais Foy à telles Gens.*

Voici ce que M. *Bertault*, Evesque de Sées, en a escrit en son Discours funebre. „ Nul n'ignore „ maintenant, que ce Malheur ne „ lui fust énigmatiquement prédit, „ & par l'Inspection de son parti- „ culier Horoscope, & par quel- „ ques feintes Centuries, presque „ au mesme Temps qu'il est arri- „ vé. Ses plus chers l'en adver- „ tissoient : les plus sçavans en cest „ Art le supplioient de se garder. „ Le triste Songe, que peu de „ Jours auparavant la Royne son „ Epouse avoit faict de luy, cou- „ chée à ses Costez, & resveillée „ en sursaut par l'Effroy de sa Vi- „ sion, estoit presque une parlan- „ te Image du Malheur à venir, „ qui

„ qui luy devoit servir d'un Oracle pour le faire davantage veiller à sa Conservation, si le Courage de ce Prince eust esté capable de Frayeur, & s'il eust eu pour soy-mesme la miliesme Partie de la juste Crainte qui nous travailloit à toute Heure. Mais quoy! Tout ainsi que rien ne sçauroit asseurer le Liévre, aussi rien ne sçauroit espouvanter le Lyon. La Mémoire de ses Royales Actions, & la Considération de la Douceur dont il obligeoit tout le Monde à l'aimer, luy rendoit toutes telles sortes d'Attentats incroyables. Il jettoit plustost l'Oeil de la Pensée sur sa propre Bonté, que sur la Meschanceté d'autruy. C'estoit César, qui ne vouloit croire, ny son sage Spurina, ny sa fidelle Calphurnie: & falloit nécessairement, ce me semble, qu'il en imitast le Desastre, comme il en avoit imité la Clémence & la Valeur. „

Bref, les prémiers Jours d'après la Mort du Roy, les Curieux recherchoient tout ce qu'avoient dit les Almanachs, & les Centuries de *Nostradamus*, *Pesellus*, & *Camerarius*, en ses Centuries; les Vers Latins d'un *Rossolanus*, Médecin, commençans, *Lucia qui Lucis contulit Auspicia*, *&c*; d'autres Centuries toutes nouvelles de Nostradamus, qu'on asseuroit avoir esté monstrées au Roy peu avant sa Mort; & une infinité de petits Discours. Autres disoient, que, par trois diverses fois, le Jour qu'il fut assassiné, le Roy entra dans son Cabinet, & pria Dieu de le tenir en sa Garde? Cela peut estre vray; car, peu de Jours se passoient, (ainsi que nous dirons cy-après,) qu'il ne fléchist le Genouil devant Dieu, en son Cabinet. Jamais il ne luy vint Affliction, que, la Larme à l'Oeil, il ne mist le Genouil en terre, & ne fit des Recognoissances envers Dieu, dont le Zele estoit du tout hors de l'Ordinaire des Humains: &, toutes-fois, il estoit Homme. Je suis icy contraint de blasmer toutes ces Curiositez (contre le Devoir de celuy qui rapporte par Histoire ce qui s'est passé, pource qu'il le doit faire nuement, sans donner son Advis par-dessus.) Car, pour les Almanachs, ceux, qui les impriment, & qui font les Prédictions, recherchent seulement les vieux Almanachs du Temps passé; &, ayant racommodé le Calendrier & les Lunes, (ce qu'ils font encores la pluspart du temps mal, pource que beaucoup n'y entendent rien,) donnent leurs Rapsodies au Public. Ceux, qui voudront esprouver cecy, n'ont qu'à prendre les Almanachs de Morgar, de Florent de Crox, de Billy, & autres imprimez en ceste Année: & trouveront, qu'il n'y a que le Nom de changé, & sont tous pareils, parlant d'un Vieillard, qui doit mourir au Mois de May; & sont tous imprimez par un mesme Imprimeur. L'Hazard de ce Mot de *Vieillard*, rencontré en ce Mois, leur a fait vendre toutes leurs Impressions, & les Curieux les ont pris pour Prophéties.

Quant aux Centuries de *Nostra-*

damus, je feray tousjours de l'Opinion de Du Verdier en sa *Bibliotheque*, & que ce ne sont que pures Resveries. Pour Pesellus, & les Centuries de *Camerarius*, qui sont derriere, où il a mis l'Horoscope ou Nativité du Roy; comme l'on m'eut asseuré, qu'il l'avoit remarquée au mesme Jour & à la mesme Heure, je le voulus voir. Pour un Escu j'en fus quitte, où je trouvay, qu'il marquoit la Mort du feu Roy en l'An 59 de son Aage, six Mois, & quelques Jours: & il est mort sur la cinquante-septiesme Année. Vrayes Folies. Toutes-fois, je retiray mon Argent de ce Livre d'un autre Curieux, & ne voulus voir davantage. Quant à *Rossolanus*, quelqu'un s'est joué de faire ces Vers là sous ce Nom, comme aussi les Nouvelles Centuries de Nostradamus. Celuy, qui me les monstra escrites à la Main, m'en fit grand' Feste: je les leus, & luy demanday d'où il les tenoit? Il m'en compta Merveilles, de quand, & à qui, Nostradamus mesme les avoit baillées, durant ces derniers Troubles; mais, il fut estonné, quand je luy monstrai, que Nostradamus estoit mort dès l'An 1566. Tout le Mal qui en est advenu a esté, qu'un Procureur de Provence, pensant reporter en son Pays des Nouvelles de la Cour, prit Copie de ces Centuries, & en donna, dès qu'il fut à Aix, la Copie à d'autres. Le Parlement adverty, (pource que Nostradamus estoit Provençal,) le fit constituer Prisonnier; &, non-obstant qu'il dist, qu'il les avoit apportées de Paris, il fut condamné aux Galeres. Il est dangereux de tenir des Escrits qui parlent, quel doit estre l'Etat de la République, & ce qui y doit advenir; mais, sur-tout, de les faire courir parmi le Peuple.

Que de Discours divers se sont faicts sur la Mort subite de ce grand Roy, en des Pays estranges, dont l'Alliance avec la France consiste plustost en Cérémonies extérieures, qu'en Amitié; leur Inimitié estant trop cogneue par les Effects: mais, quand on considérera les divers Attentats sur la Vie de ce Prince, depuis vingt-six Ans en çà, & quand ils ont esté entrepris, on jugera aisément, que ce dernier a esté forgé en la mesme Boutique d'où les autres sont sortis.

En l'An 1584, lors que son Ennemy vit, qu'il estoit le présomptif Héritier de la Couronne, le Capitaine Micheau vint des Pays-Bas, pour le tuër. *Cayer* en son *Histoire de la Paix*.

Estant parvenu à la Couronne en 1589, par la Mort du Roy Henry III, Rougemont fut sollicité pour le tuër, par le petit Feuillant (1). Je l'ai veu Prisonnier à Tours longtemps: &, pource que ledit Rougemont en avoit adverty, il ne laissa d'avoir Arrest, portant Deffen-

(1) C'étoit un petit Fanatique de Dévot, Ligueur outré, de la Famille des Percin de Montgaillart. Il s'est retiré dans les Pays Bas, où il devint Abbé d'Orval. Fiez-vous après cela aux Dévots, qui damnent tout le Monde, & qui ne voient pas, qu'ils se damnent eux-mêmes.

fenses de n'approcher le Roy de dix Lieuës.

En l'An 1593, comme cest Ennemy mortel de la Grandeur de Sa Majesté vit qu'il estoit reschappé de tant de Batailles, & de Siéges de Villes, sans avoir respandu une Goutte de son Sang; ayant donné une Tresve à son Royaume, & toutes les Villes inclinant à le recognoistre; il suscita Pierre Barriere, pour le tuër, lequel fut éxécuté à Melun. Cela est rapporté par toutes les Histoires.

En l'An 1594, après avoir réduit sous son Obéïssance la plus grande Partie des principales Villes de la France, forcé Laon, chassé ses Ennemis en Flandres, Jean Chastel l'entreprit jusques dans sa Chambre, & en son Louvre, & luy donna un Coup de Cousteau dans la Bouche, pensant luy ficher dans le Col. Les Arrests de la Cour, toutes les Histoires, & tant de milliers de Personnes, qui sont encores en Vie, & l'ont veu éxécuter à Mort, en sont de véritables Tesmoins.

En l'An 1597, peu après les Estats tenus à Rouën (1), & que Sa Majesté faisoit tant de Préparatifs pour la Guerre, qu'elle dessignoit en Flandres, Davesnes Flamand, & un Laquais du Pays de Lorraine, furent mis sur la Roue en Place de Greve.

En l'An 1600, Mathieu, en son *Histoire de la Paix*, rapporte, que deux Assassins, qui avoient entrepris sur Sa Majesté, au Commencement de la Guerre de Savoye, furent recogneus; & que le Roy mesme ne voulut pas que l'on s'en saisit. *Dieu les punira asséz*, dit-il, *sans que je m'en mesle*.

Et bien que depuis Sa Majesté ait vescu en Paix, & l'ait procurée à tous ses Voisins, cest Ennemy n'a pas laissé, depuis la Guerre de Savoye, d'entreprende encor plusieurs fois sur sa Vie.

En l'An 1602, la Conspiration du Mareschal de Biron. Mais, ce qui est émerveillable, ce sont les Paroles d'un petit Moine, qui luy dit : *Si Lafin descouvroit leurs Entreprises, qu'il auroit l'Enfer, & luy le Paradis*.

Il y a eu depuis encor diverses Entreprises sur la Vie de Sa Majesté; entr'autres une, que M. de la Force descouvrit il y a trois Ans.

Mais, après avoir eschappé tant d'Attentats & de Périls, cest Ennemy, qui l'avoit si félonnement poursuivy depuis tant d'Années, voyant que ce grand Roy avoit empesché la Guerre en Italie, procuré la Paix entre ses Voisins, résolu de deffendre ceux que l'on vouloit despouiller de leur juste Succession, & assemblé une Armée pour faire tenir les plus puissans en leur Devoir; il est enfin venu à bout de son Dessein. Pour voir clair en tant d'Attentats, il n'est pas besoin d'avoir gueres bonne Veue. Je ne diray pour Fin de ce Discours, que la Responce faicte à un qui disoit : „ Loué soit Dieu, „ le Parricide est pris; on le tirera si „ bien, qu'il confessera la Vérité. „ Ne

(1) C'est l'Assemblée des Notables, & non pas des Etats.

„ Ne le croyez pas „ , luy dit-on , „ qu'il confesse jamais rien, quelque Tourment que l'on luy donne. Jean Chastel, & Pierre Barriere, ont esté pris vifs ; & si on n'a jamais peu descouvrir d'eux, si-non leurs damnables Opinions : „ ce qui est advenu, ainsi qu'il se verra cy-après. Voilà touchant ce que l'on a dit lors sur la Mort du Roy, advenue au second des trois Jours.

Quant au troisiesme Jour, auquel le Roy à présent régnant, en son Lict-de-Justice, déclara la Royne sa Mere Régente : ceux, qui l'ont appellé le Jour de la Réception du Roy en son Parlement, ou la Proclamation du Roy au Parlement, en Présence de la Royne sa Mere, se sont fort trompez ; car, les Roys de France ne sont esleus pour estre proclamez ou receus : ains le mort saisit le vif (1), son Fils, ou le prémier Prince de son Sang.

Ce Jour, toutesfois, sembla estre un Triomphe, en l'Hommage universel des François à leur nouveau Roy. On voyoit plusieurs du Peuple, & les Soldats, depuis les Augustins jusques au Louvre, comme Sa Majesté passoit sur le Pont-neuf, pleurer, & crier *Vive le Roy*. En mesme-temps, les Boutiques furent rouvertes, & les Gardes renvoyées aux Fauxbourgs. Contre l'Opinion commune des Estrangers, qui estoient lors en Cour, une si grande Paix & Tranquilité se voit dans Paris, qu'il ne s'en peut imaginer une pareille ; &, ensuite, par toutes les Villes de France. Ceux, qui s'estoient saisis de quelques Places, (pensant desjà rentrer en Guerre,) furent bienheureux de jouïr de la Déclaration du Roy sur la Deffence du Port d'Armes, dont nous parlerons cy-après.

Ce mesme Jour, depuis les dix Heures du Matin, jusques sur les six Heures du Soir, une Multitude innumérable de Peuple fut veoir le Corps du feu Roy, gisant sur son Lict, la Face descouverte, vestu d'un Pourpoinct de Satin blanc, avec un Bonnet-de-Nuict de Velours rouge, chamarré de Passement d'Or. On entroit par la Grand' Salle dans sa Chambre, & on en sortoit par sa belle Gallerie. Puis, il fut ouvert, embausmé, & mis en Cercueil. Nous parlerons cy-après des Cérémonies, qui s'observérent jusques à son Enterrement. Tous ceux, qui assistérent à ceste Ouverture, voyant toutes les Parties nobles de son Corps si saines, & qu'il ne pouvoit mourir que d'une extresme Vieillesse, recommencérent leurs Pleurs, & à détester un si misérable Parricide : & principalement quand ils veirent son petit Cœur, le plus grand qui fust au Monde ; lequel, tout sanglant, estant mis dans un Bassin, fut baisé de tous les Seigneurs comme à l'envy : & tel en avoit ses Moustaches saigneuses, qui

(1) Un Sçavant, très-versé dans notre Histoire, m'a sagement fait remarquer, qu'il faut dire : *la mort saisit le vif* ; & non *le mort saisit le vif*.

qui se l'estimoit à grande Gloire.

Messieurs les Princes de Condé, & Comte de Soissons, Princes du Sang, n'estoient lors en Cour: cestui-là, pour quelques Mescontentements (1), estoit sorti de la France, dès la Fin de l'An passé, & estoit lors à Milan, où il en receut les Nouvelles par les Lettres que Madame la Princesse de Condé sa Mere luy manda. Aussi-tost, il fit tenir des Lettres au Roy & à la Royne, pour se condouloir, avec eux, de l'horrible Assassinat, commis en la Personne du feu Roy son Seigneur, & leur tesmoigner l'extrême Regret qu'il en avoit, avec Offres de son très-humble Service: protestant, qu'il avoit tousjours gardé à Leurs Majestez, en Paroles & en Effects, l'Honneur & le Respect que doit un très-humble Subjet; & attendoit l'Honneur de leurs Commandemens.

Pour M. le Comte de Soissons, il n'estoit sorty de Paris (2), que cinq Jours auparavant le Couronnement, & estoit allé en une sienne Maison près Chartres. La Royne envoya vers luy le Sr. de la Varenne, l'advertir de la Mort du Roy, & de se rendre près de Sa Majesté le plustost qu'il pourroit, pour y servir son Roy & l'Estat. A ceste Nouvelle, la Douleur le saisit tellement, qu'il en demeura malade, & ne pût arriver en Cour, que le seiziesme de May. Le Duc d'Espernon, & toute la Noblesse, furent au-devant de luy.

Le 16. dudit Mois, Ravaillac fut conduit à la Conciergerie: car, après qu'il fut arresté prisonnier, on l'avoit mené à l'Hostel de Raiz, où il fut environ deux Jours gardé par des Archers; veu & recogneu de plusieurs (3). Du commencement, on luy disoit, qu'il n'avoit que blessé le Roy, à quoy il respondoit: qu'il sçavoit bien, qu'il estoit mort, veu le Sang qu'il avoit veu à son Cousteau, & l'Endroit où il l'avoit frappé; mais, qu'il n'avoit point de Regret de mourir, puisque son Entreprise estoit venue à Effect. Et à ceux, qui demandoient, qui l'avoit meu à cest Attentat? il respondoit: *Les Sermons que j'ay ouys, auxquels j'ay appris les Causes pour lesquelles il estoit nécessaire de tuër un Roy.* Aussi sur la Question, S'il estoit loisible de tuër un Tyran, il en sçavoit toutes les Deffaictes & Distinctions; & estoit aysé à recognoistre, qu'il avoit esté soigneusement instruit en ceste Matiere: car, en tout autre Poinct de Théologie, il estoit ignorant & meschant; tantost disant une Chose, & puis la niant.

(1) C'étoit par Jalousie. Bon pour de petits Bourgeois; mais, cela sied-il à un grand Prince (*)?

(*) *Fade & mauvaise Plaisanterie, très mal placée dans un Récit si déplorable, mais tout-à fait digne du Compilateur de la* Bibliotheque des Romans.

(2) Par un autre Mécontentement, & pour ses Demandes excessives au Roy Henri IV, avec lequel il eut quelques Paroles vives.

(3) *A la Conciergerie &c.*] Il est étonnant, que, dans un Cas aussi grave, on ait laissé ce Misérable deux Jours à l'Hôtel de Rets, où tout le Monde avoit Permission de le voir, & de lui parler.

PRE-

PREMIER INTERROGATOIRE,

fait par les Sieurs Président Jeanin et Bullion, à François Ravaillac, incontinent après qu'il eust commis le Parricide du feu Roy.

Du Vendredy, quatorzieme Jour de May, mil six cens dix, à Paris, au Logis de l'Hostel de Raiz, près le Louvre.

Messieurs les Présidens Jeanin, & Bullion, Conseillers au Conseil d'Estat.

Le Serment de luy pris.

A dit avoir Nom François Ravaillac, âgé de trente-deux Ans, demeurant en la Ville d'Angoulesme.

Quelle est sa Profession?

A dit, qu'il monstre aux Enfans à prier Dieu, en la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine.

Depuis quel Temps il est en cette Ville?

Dit, qu'il y a quinze Jours ou trois Sepmaines, & est logé au Fauxbourg Saint-Jacques, aux cinq Croix (1), où il a tousjours demeuré; fors que deux ou trois Jours après, estant arrivé en ladite Hostellerie, il s'en alla pour deux ou trois Jours loger aux Fauxbourg Saint Honoré, à l'Enseigne des trois Pigeons, devant l'Eglise S. Roch.

Enquis, si, pendant qu'il a esté ésdits Logis, il n'a hanté, ni fréquenté, avec quelques Personnes, & qui ils sont?

Dit n'avoir hanté personne.

Enquis, pourquoy il estoit en cette Ville?

Dit, qu'il y est venu, poûr poursuivre des Procès, qu'il a au Parlement contre les Adjudicataires des Biens de Geoffroy Phyar; lequel Procès a esté jugé, il y a long-temps, au Rapport de Monsieur Sanguin, Conseiller au Parlement; & estoit à Paris à faire taxer les Despens.

Enquis, s'il a jamais receu quelque Outrage du Roy, luy ou ses Parens, & qui l'a meu d'entreprendre un Acte si meschant, que de le vouloir tuër?

Dit, qu'il n'a receu, ne luy, ny les siens, aucun Outrage de Sa Majesté (2): qu'il n'a esté aussy meu,

(1) Dans l'Interrogatoire suivant, il dit que ce fut *aux Cinq Croissans*.

(2) On voit par cette Réponse, que Gui Patin n'étoit pas bien informé, lorsqu'il a dit dans une de ses Lettres, que Ravaillac s'etoit porté à commettre ce-

meu, ny induit, par personne, pour entreprendre ceſt Attentat; mais l'a fait par une mauvaiſe & diabolique Tentation: & que, venant en ceſte Ville, outre ce que l'Occaſion de ſon Voyage eſtoit pour faire faire la Taxe de ſes Deſpens, c'eſtoit auſſy une Intention d'attenter contre Sa Majeſté.

Qu'il n'eſt pas vray-ſemblable, que, ayant eſté tenté de ſi long-temps, s'il euſt eu Recours à Dieu, qu'il ne luy euſt oſté ceſte mauvaiſe Volonté; & qu'il y Apparence, qu'il l'ait fait à la Pourſuite & Sollicitation de quelques-uns.

Dit que non (1); & que ces Tentations, quand elles luy eſtoient faites, quelquefois il y adhéroit, quelquesfois non.

A quelle Heure il eſt ſorty aujourd'huy de ſon Logis, où il a eſté, & qui a parlé à luy?

Dit eſtre ſorty de ſon Logis entre ſix & ſept Heures; qu'il eſtoit ſeul, & s'en eſt allé à l'Egliſe Saint Benoiſt, où il a ouy Meſſe; que perſonne n'a parlé à luy, ny par les Chemins, ny audit Lieu; & qu'ayant ouy la Meſſe, il s'en eſt retourné en ſon Logis, où il a diſné avec l'Hoſte, & un jeune Homme de ceſte Ville, nommé Colletet, qu'il dit eſtre Marchand.

Enquis s'il cognoiſt ledit Colletet?

Dit n'avoir autre Cognoiſſance dudit Colletet, ſi-non depuis qu'il a logé audit Logis, où ledit Colletet vint loger, deux ou trois Jours après que ledit Dépoſant y feuſt arrivé.

Enquis où il a aprins à lire & eſcrire, & quels ſont les Maiſtres qui l'ont enſeigné, puiſqu'il dit qu'il fait Profeſſion d'apprendre à lire, eſcrire, & prier Dieu, aux Enfans?

Dit, qu'il y a plus de vingt Ans, qu'il n'a eu Maiſtre, pour l'enſeigner; &, qu'avant ledit Temps, il y a eu deux Preſtres, ſous leſquels il a appris à lire & eſcrire.

Enquis s'il eſt marié?

A dit qu'il ne le fuſt onc.

Admoneſté par pluſieurs fois de conſidérer combien eſt meſchant l'Attentat qu'il a voulu faire, & qu'il doit eſpérer de la Miſéricorde du du Roy, qui eſt vivant, qu'il eſvitera la Punition, & ſauvera ſon Ame en diſant la Vérité.

A dit ne ſçavoir autre Choſe, que ce qu'il a dit cy-deſſus, & qu'il n'a eſté induit par perſonne à commettre ce qu'il a fait. Bien confeſſe-il, que c'eſt luy, qui a bleſſé le Roy d'un Couſteau, qu'il deſroba, il y a dix ou douze Jours en une Hoſtellerie, proche les Quinze-vingts, où il entra penſant y loger, mais on ne l'y voulut rece-

ce Parricide, parce que le Roi avoit abuſé de la Sœur de ce Miſérable, & l'avoit abandodnée ſans lui rien donner; & qu'au Cas que Ravaillac eut manqué ſon Coup, un de ſes Freres devoit entreprendre le même Crime.

(1) Sur les Complices de Ravaillac, voïez la *Préface générale* de ce Volume.

cevoir; & qu'il desroba ledit Cousteau, en Intention de tuër le Roy.

S'il estoit venu d'autrefois au Louvre, ou en autre Lieu, pour y trouver le Roy, & commettre ledit Acte?

Dit, qu'il y estoit venu deux autres fois, sçavoir, à la Pentecoste derniere, & depuis à Noël dernier; mais, que ce n'estoit pas en Intention de faire ce mauvais Acte; mais, que c'étoit pour parler au Roy, & l'induire à faire la Guerre à ceux de la Religion prétendue Réformée.

Sur ce que l'on a trouvé entre ses Hardes quelques Papiers, mesmes un contenant des Stances en Rithmes Françoises, pour dire par un Criminel que l'on mene au Suplice à la Mort, a esté requis si c'est luy qui a fait lesdites Stances, & si c'estoit pour luy mesme qu'il les faisoit?

A dit, qu'il ne les avoit pas faites: mais, qu'elles luy furent données, il y a environ six Mois, en la Ville d'Angoulesme, par un nommé Pierre Bertheau, Habitant de ladite Ville, pour veoir si elles estoient bien faictes, d'autant que ledit Déposant se mesle Poësie, ledit Bertheau luy ayant dit, qu'il les avoit faictes sur le Subjet d'un Homme, que l'on menoit au Suplice, que ledit Déposant avoit prins & mis (1).

Enquis sur ce qu'il dit avoir voulu parler au Roy, pour l'induire à faire la Guerre à ceux de la R. P. R., qui luy avoit donné ce Conseil?

A dit, que c'est Chose qui passe nostre Cognoissance, & qu'il en dira la Vérité au Prestre en Confession, & non ailleurs (2); encores qu'il ayt esté adjuré de la dire devant nous en Justice, par le Serment qu'il a fait.

Et, Lecture faicte, a persisté en la présente Déposition, & l'a signée. Signé Ravaillac, *avec Paraphe.*

(1) Il manque ici quelque chose: il faudroit, je crois, ajouter, *en sa Poche*, ou quelque chose de semblable.

(2) On peut voir par cet Article de la Déposition de ce Criminel, qu'il y avoit quelque Secret qu'il refusoit de faire connoître, quoiqu'il eut promis sous Serment de dire la Vérité: mais, une simple Note n'est pas susceptible des Observations que l'on pourroit faire à ce Sujet.



SECOND

SECOND INTERROGATOIRE, faict par nous, ACHILE DE HARLAY, Chevallier, Prémier-President, NICOLAS POTIER, Président, JEAN COURTIN, & PROSPER BAUIN, Conseillers du Roy nostre Sire, en sa Cour de Parlement, Commissaires de par icelle en cette Partie, à la Requeste du Procureur-Général du Roy, au Prisonnier accusé du Parricide du feu Roy; auquel avons vacqué sur les Charges & Informations; ouy & interrogé, le Serment de luy pris, ainsy qu'il ensuit.

Du dix-septieme May mil six cens dix, de Relevée.

ENQUIS de son Nom, Aage, Qualité, & Demeure?
A dit avoir Nom François Ravaillac, natif d'Angoulesme, y demeurant, aagé de xxxj. à xxxij. Ans.

Enquis s'il est marié?
A dit que non.

S'il l'a esté?
A dit que non.

A quoy il a employé sa Jeunesse, & s'est adonné?
A dit, qu'il s'est employé à solliciter des Procès en la Cour.

S'il a esté nourry à la Praticque, à Paris, & à Angoulesme?

A dit, depuis quatorze Ans avoir sollicité des Procès, logé aux Rats, devant le Pillier vert, Rue de la Harpe, chez un Savetier, & près les trois Chappelets, Rue Callandre.

De quand il est en cette Ville, le dernier Voyage?
A dit, qu'il y a environ trois Sepmaines.

S'il a eu volonté de s'en retourner?
A dit que ouy.

Jusques où il a esté?
A dit, qu'il a esté par-de-là Estampes, à un *Ecce Homo*.

Qui l'a fait retouner?
A dit, que ç'a esté la Volonté de tuër le Roy.

Enquis de l'Occasion?
A dit, plusieurs: entre autres, pour ce qu'il n'avoit voulu (comme il en avoit le Pouvoir) réduire la Religion prétendue Réformée à l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine.

Enquis des autres Raisons?
A dit, qu'il estoit venu en cette Ville, pour parler au Roy, l'advertir

vertir de réduire ceux de la Religion prétendue Réformée à la Religion Catholique; &, à cette Fin, a esté au Louvre, plusieurs fois, chercher Sa Majesté: a esté chez Madame d'Angoulesme chercher qnelqu'un qui le peust introduire; aussy au Logis de Monsieur le Cardinal du Perron, auquel ne parla seulement qu'à de ses Aumoniers, qu'il ne reconnoist de Nom; bien les reconnoistroit, s'il les voyoit: & parla au Pere d'*Aubigny*, Jésuite, au précédent Voïage, qui feut peu avant Noël: & parla encore au Curé de Saint Séverin, & au Pere *Sainte Marie-Magdelaine* des Feuillans.

Où il a parlé au P. d'Aubigny?
A dit, qu'il luy en parla à l'Eglise, Rue S. Anthoine, à l'issuë de sa Messe.

En quel Temps luy en parla?
A dit, qu'estant party du Pays treize Jours après Noël, auroit esté quinze Jours à venir en cette Ville: puis, trois ou quatre Jours après qu'il fut arrivé, alla à la Maison des Jésuites, près la Porte Saint-Anthoine, où ledit d'Aubigny disoit la Sainte Messe, après laquelle pria l'un des Freres Convers le faire parler à iceluy d'Aubigny; ce qu'il fist: & luy donna à entendre plusieurs Visions précédentes de ses Méditations, qu'il avoit faites par la Permission de son Pere, Dom François-Marie-Magdelaine, son Provincial des Feuillans.

Pourquoy il a dit mon Provincial?
A dit, c'est d'autant que ledit Marie-Magdelaine l'a receu Convers aux Feuillans.

Enquis combien il a eu l'Habit de Feuillant, & pourquoi l'a laissé?
A dit, qu'il l'a eu environ six Sepmaines, & que on luy a osté, pour ce qu'il avoit eu en ses Méditations des Visions.

Et sur ce enquis.
Dit, qu'il l'avoit depuis redemandé, mais luy avoit esté refusé, à raison desdites Visions: sur (1) a commencé à plorer; disant, que Dieu luy avoit osté cest Habit, & son Regret estoit que l'on ne luy avoit voulu rendre.

Enquis s'il connoist le Soubs-Prieur, & son Nom?
A dit le connoistre, mais ne sçavoir son Nom, & n'avoit pas redemandé son Habit (2): mais, pour ce que Nostre-Seigneur vouloit qu'il demeurast au Monde, dont desiroit se retirer, il eust voulu servir comme Frere-lay: &, en s'exclamant avec Pleurs, a dit avoir beaucoup de Déplaisir n'estre demeuré avec les Feuillans, en Faveur de Dieu.

Enquis de quelles Visions il parla au P. d'Aubigny?
A dit, qu'il luy dit, qu'ayant esté Prisonnier à Angoulesme, pendant qu'il y estoit retenu pour Debtes,

(1) Manque ici un Mot; & je crois qu'il faut mettre, *sur quoy*.

(2) Il y a de la Contradiction entre cet Endroit, & l'Article précédent.

Debtes, avoir eu des Visions, comme des Sentimens de Feu, de Souffre, & d'Encens; & qu'estant hors de la Prison, le Samedy d'après Noël, de Nuict, ayant fait sa Méditation, a continué, les Mains joinctes, & Pieds croisés dans son Lict, avoit senty sur sa Face couverte & sa Bouche, d'une Chose qu'il ne peut discerner, parce que c'estoit à l'Heure de Minuit; &, estant en cet Estat, eust Volonté de chanter les Cantiques de David, commenceans *Dixit Dominus, &c.* jusques à la Fin du Cantique, avec le *Miserere* & *De profondis* tout au long; & luy sembla, que, les chantans, il avoit à la Bouche un Trompette, faisant pareil Son, que le Trompette à la Guerre: le Lendemain matin, s'estant levé, & fait sa Méditation à genoux, recolligé en Dieu en la maniere accoustumée, se leve, s'assit en une petite Chaise devant le Fouïer; puis, s'estant passé un Peigne par la Teste, voyant le Jour n'estant encore venu, apperceut du Feu à un Tison; s'acheve d'habiller, prend un Morceau de Sarment de Vigne, lequel ayant allié avecq le Tison, où estoit le Feu, mit ses deux Genoux en Terre, & se print à souffler, vist incontinent aux deux Costez de sa Face, à destre & à senestre, à la Lueur du Feu qui sortoit par le Soufflement, des Hosties semblables à celles dont l'on a accoustumé faire la Communion aux Catholiques en l'Eglise de Dieu; &, au-dessous de sa Face, au droict de sa Bouche, voyoit par le costé un Roulleau de la mesme Grandeur, que celle que leve le Prestre à la Célébration du Service Divin à la Messe; dont il avoit fait Révélation audit d'Aubigny, qui luy fit Respouse, qu'il ne devoit s'arrester à tout cela; craignoist qu'il eust le Cerveau troublé, devoit dire son Chappelet, & prier Dieu, & s'estoit deu adresser à quelque Grand pour parler au Roy.

S'il demanda audit d'Aubigny, qu'ayant eu des Visions, qui passoient la Puissance commune, mesme de tuër les Rois, il s'en falloit confesser?

A dit que non, & ne luy dist que ce qu'il nous a respondu, sinon qu'il vouloit dire (1), qu'il chassast ceux de la Religion prétenduë Réformée, ou les convertit à l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine.

Enquis de la Response dudit d'Aubigny?

A dit, qu'il luy dist, qu'il devoit oster tout cela de son Esprit, prier Dieu, & dire son Chapelet.

S'il n'eut autre Propos avec luy?

Dit ne l'avoir veu que cette fois.

Enquis pourquoy il s'est adressé à d'Aubigny, plustost qu'à un autre?

A dit, que c'estoit pour ce qu'estant hors des Feuillans, il avoit eu Volonté de se rendre Jésuite, ou le

(1) Je crois qu'il manque ici un Mot; & qu'il faut mettre, *dire au Roy*.

le prier parler à son Provincial, pour le faire remettre aux Feuillans. Mais, ne l'ayant trouvé la prémiere fois, l'un des Convers dit à l'Accusé, que l'on ne recevoit en leur Maison ceux qui avoient esté d'autre Religion. Dit, n'ayant peu parler au Roi, retourna aux Jésuites pour la seconde fois, qu'il parla à d'Aubigny, comme il nous a dit; & luy monstroit un petit Cousteau, auquel il y avoit un Cœur & une Croix; luy disant, que le Cœur du Roy devoit estre porté à faire la Guerre aux Huguenots.

Enquis qui l'avoit empesché de parler au Roy?

A dit, que ce fust le Grand (1), qui luy a baillé la Question, du Chien de son Arquebuse, depuis qu'il a esté Prisonnier à l'Hostel de Retz.

Enquis à qui il s'estoit adressé pour parler au Roy?

A dit, que c'estoit à des Archers, qui l'avoient renvoyé & mené parler au Grand-Prevost, qui luy dist que le Roy estoit malade.

Enfin, quand ce fut qu'il a esté au Louvre?

A dit, que ce fut après Noël, & quelques Jours après rencontra Sa Majesté près Saint-Innocent, en son Carrosse, luy voulut parler, s'escria en ces Mots: *Sire, au Nom de Nostre Seigneur Jesus-Christ & de la Sacrée Vierge Marie, que je parle à vous?* Mais, on le repoussa avec une Baguette, ne le voulut ouyr parler. Lors, l'Accusé se délibéra de se retirer en son Pays, où il s'en alla; &, estant en Angoulesme, fut trouver Frere *Gilles Osere*, peu auparavant Gardien des Cordeliers de Paris, luy conférer de ses Visitations (2), & Méditations: luy dist, qu'il voyoit, que Nostre Seigneur vouloit réduire à la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine, ceux de la Religion prétendue Réformée; à quoy ledit Gardien fit Response, qu'il n'en falloit point douter. Peu de jours après le prémier Dimanche de Caresme, ledit Accusé s'en alla à la Messe au mesme Monastere des Cordeliers d'Angoulesme, se reconcilla avec Dieu, se confessa à un Religieux de l'Ordre, dont ne sçait le Nom, de cest Homicide volontaire.

Et enquis d'interpréter ce Mot de volontaire.

A dit, que c'estoit de venir en cette Ville, en Intention de tuër le Roy; ce que néantmoins il ne dit pas à son Confesseur, qui aussi ne luy demanda l'Interprétation de ces Mots.

Sur ce enquis.

A dit, que lors il avoit perdu cette Volonté; mais que, retournant en cette Ville, le Jour de Pasques dernier, & dès-lors de son Partement, il reprint sa Volonté.

En-

(1) Je crois, qu'il manque ici un Mot; & qu'il veut dire *le Grand Provost*.

(2) *Visitations*: je crois qu'il faut lire *Visions*.

Enquis quand il arriva en ceste Ville?

A dit, qu'il vint à pieds, arriva huit Jours aprés son Partement.

Enquis ce qu'il a fait depuis qu'il est en ceste Ville?

A dit, qu'il fust loger aux cinq Croissans, Fauxbourg Saint-Jacques; &, pour estre proche du Louvre, se logea aux trois Pigeons, Ruë Saint-Honoré, où allant passa pour loger à l'Hostellerie, proche les Quinze-vingts, où y avoit trop d'Hostes, fut refusé; & sur la Table print un Cousteau, qu'il jugea propre pour faire ce qu'il avoit Volonté, en Intention de tuër le Roy; non à cause du Refus, mais pour luy sembler le Cousteau propre à éxécuter sa Volonté; le garde quelques quinze Jours, ou trois Sepmaines, l'ayant en un Sac en sa Pochette. Dit, s'estant désisté de sa Volonté, print le Chemin pour s'en retourner, fut jusques à Estampes, où y allant, rompit la Pointe du Cousteau, de la Longueur d'environ d'un Poulcé à une Charette, devant le Jardin de Chantelou; &, estant devant l'*Ecce Homo* du Fauxbourg d'Estampes, la Volonté luy revint d'éxécuter son Dessein de tuër le Roy, & ne resista à la Tentation, comme il avoit fait auparavant: sur ce, revint en cette Ville avec cette Délibération, parce qu'il ne convertissoit pas ceux de la Religion prétenduë Réformée; & qu'il avoit entendu, qu'il vouloit faire la Guerre au Pape, transférer le Saint-Siége à Paris.

Enquis où il logea, & ce qui le fist loger en cette Ville.

A dit, qu'il chercha l'Occasion de trouver le Roy: à cette Fin, refist la Pointe du Cousteau avec une Pierre; & a attendu que la Royne fust couronnée, & retournée en cette Ville; estimant, qu'il n'y auroit pas tant de Confusion en la France, le tuër aprés le Couronnement, que si elle n'eust pas esté couronnée (1).

Remonstré, que, depuis qu'il différoit, espérant qu'il y auroit moins de Division aprés le Couronnement, il pouvoit assez juger, que le Couronnement ne feroit pas cesser tant de Troubles, ains la Mort du Roy en apporteroit.

A dit, qu'il se soumettoit à la Puissance de Dieu.

Enquis où il a cherché le Roy?

A dit, qu'il l'a cherché au Louvre, où il a esté plusieurs fois depuis son Dessein; faisant estat de le tuër dans le Louvre, là où il fut Vendredy dernier entre les deux Portes: le voyant sortir en son Carrosse, le suivit jusques devant les Innocens, environ le Lieu là où il l'avoit autre-fois fortuïtement rencontré, qu'il ne voulut parler à luy; &, voyant son Carrosse arresté par des Charettes, Sa Majesté au

(1) On voit par cette Réponse, que, non-seulement ce Crime étoit prémédité; mais même, qu'il étoit fait avec une Suite de Raisonnement politique, qui ne pouvoit pas venir d'un Homme d'aussi basse Extraction.

au fond, tournant le Visage, & panché du costé de Monsieur d'Espernon (1), luy donna dans le Costé un Coup ou deux de son Cousteau, passant son Bras au-dessus de la Roue du Carrosse.

Enquis ce qu'il pense avoir fait par cet Acte.

A dict, qu'il pense avoir fait une grande Faute, dont il demande Pardon à Dieu, à la Royne, à Monsieur le Dauphin, à la Cour, & à tout le Monde qui en peut recevoir Préjudice.

Luy avons représenté le Cousteau mis par-devers nous, transchant des deux Costez par la Pointe, ayant le Manche de Corne de Cerf.

L'a reconnu estre celuy, dont nous a parlé, duquel a frappé le Roy, qui luy fut à l'instant osté par un Gentilhomme qui estoit à Cheval.

Remonstré, qu'il n'a eu de Sujet faire un si meschant & desloyal Acte, auquel vraysemblablement a esté poussé d'ailleurs.

A dit, que personne quelconque ne l'a induit à ce faire, que le commun Bruit des Soldats, qui disoient, que si le Roy, qui ne disoit son Conseil à personne, vouloit faire la Guerre contre le Saint-Pere, (* qui luy assisteroient en mourroient pour cela: à laquelle Raison s'est laissé persuader à la Tentation, qui l'a porté de tuër le Roy; parce que, faisant la Guerre contre le Pape, c'est la faire contre Dieu, d'autant que le Pape est Dieu, & Dieu est le Pape.

Enquis du Temps qu'il a ouy tenir ces Propos aux Soldats.

A dit, que c'est depuis qu'il est logé aux Cinq Croix.

Remonstré, que le Prétexte qu'il prend est faux, & Mensonge, parce qu'il nous a dit s'estre mis en Chemin pour retourner en son Pays, ayant perdu cette mauvaise Volonté: &, qu'estant à Estampes, avoit reprins la mesme Volonté; ce qui fait reconnoistre faux, qu'il a reprins cette Volonté sur le Discours des Soldats.

A dit, qu'il avoit auparavant parlé à eux: néantmoins, il avoit changé de Dessein; & qu'estant à Estampes, se ressouvenant de ce que les Soldats luy avoyent dit, il reprint la Volonté.

Nous a demandé de voir un Papier, qu'il avoit lors de sa Prise, où sont peintes les Armes de France, à costé deux Lyons, l'un tenant une Clef, & l'autre une Espée; lequel luy avons représenté.

Et il a dit, qu'il l'avoit apporté d'Angoulesme, avec cette Intention de tuër le Roy, sur ce qu'estant en la Maison d'un nommé Belliart, il dit avoir entendu, que l'Ambassadeur du Pape avoit dit de sa Part au Roy, que, s'il faisoit la Guerre au Pape, il l'excommunieroit: dit que Sa Majesté avoit fait Responce, que

(1) Il connoissoit donc au moins de Vüe M. d'Espernon. C'est dequoi nous parlons dans le *Préface* de ce Volume. (*) *Il faudroit là ceux, ou quelque équivalent.*

que ses Prédécesseurs avoient mis les Papes en leur Trosne; & que, s'il l'excommunioit, l'en déposséderoit : ce qu'ayant entendu, se résolut du tout de le tuër (1); &, à cette Fin, mit de sa Main au-dessus de ses deux Lyons:

Ne souffre pas, qu'on souffre (*) en ta Presence,
Au Nom de Dieu aucune Irrévérence.

Enquis, si, lorsqu'il a pris le Cousteau, il avoit le Manche qu'il a à present?

A dit que non, & qu'il en avoit un de Ballaine, lequel s'estoit rompu; y avoit fait mettre celuy de Corne, par le Frere de son Hoste, nommé Jehan Barbier, du Mestier de Tourneur, demourant au Fauxbourg Saint-Jacques: ne luy parla point de ce qu'il en vouloit faire, ny mettre plustost de la Corne que autre Chose.

Enquis, si ce Belliart est de la Religion prétendue Réformée?

A dit que non, & qu'il est Catholique : toute-fois, tenoit ces Propos sur lesquels print cette Résolution.

Remonstré, que, sur la Parole d'un seul Homme, ny autrement, ne devoit prendre une Résolution si déterminée, & abominable.

A dit, qu'il s'estoit résolu de tuër le Roy, pour l'avoir ouy dire non-seulement à cest Homme, mais aussi à des Soldats à Paris, entre autres au Si.ur de S. George, qui disoit, que si le Roy vouloit faire la Guerre contre le Saint-Pere, luy obéiroit, y estant tenu; & que, s'il la faisoit mal-à-propos, cela tourneroit sur luy.

Luy avons représenté un Cœur de Cotton (2), qu'il a reconnu luy avoir esté prins.

Et a dit luy avoir esté baillé par Monsieur Guillebaut, Chanoine d'Angoulesme, l'Accusé estant malade, pour se garir de la Fievre: disant, qu'il y avoit un peu de Bois de la Vraye-Croix, lequel, avec le Nom de Jésus, sacré par les Peres Capucins, avoit cette Vertu; &, à cette Fin, l'Accusé auroit envoyé Marie Moizeau, son Hostesse, aux Capucins : depuis, l'a tousjours porté au Col.

Avons fait faire Ouverture dudit Cœur en sa Présence, ne s'y est trouvé aucun Bois.

Et dit, que ce n'est pas luy, qui s'est trompé, ains celuy qui luy a baillé.

Luy avons représenté un Papier, auquel, en trois Lieux, est escrit le Nom de Jésus.

L'a reconnu avoir esté prins sur luy.

Luy

(1) On sent par cette Réponse, que le Criminel varie dans les Motifs qui lui ont fait entreprendre son Parricide. Preuve certaine, qu'il cherchoit à tromper ses Juges

(*) *Il semble qu'il faudroit* fasse, *plutôt que* souffre.

(2) Ce *Cœur de Cotton* fut pour lors sujet à bien des Gloses peu favorables au celebre Jésuite, qui portoit ce Nom. Mais, ce bon Pere s'en tira en Homme habile; & l'on jugea, qu'on le pouvoit bien croire.

Luy avons représenté un Chappelet.

Qu'il dit avoir acheрté en la Rue S. Jacques, il y a sept ou huit Jours, a fait ses Prieres avec icelluy, & l'a tousjours porté.

Enquis de ceux qu'il a fréquentez depuis qu'il est venu en Volonté d'éxécuter son Intention?

A dit, qu'il ne fréquentoit que des Religieux à son Pays, qui sont aux Jacobins, où il alloit ouyr la Messe & Vespres.

Enquis quels Propos il a eus avec eux, & s'il leur a parlé de ses Visions.

A dit que ouy, leur faisant entendre ce qu'il a dit aux autres.

Enquis de la Connoissance qu'il a d'un nommé Colletet, & des Propos qu'ils ont eus ensemble?

A dit, qu'il ne le connoist que pour avoir logé en son Logis, & couché ensemble: ne luy a parlé de son Desseing.

S'il a communiqué avec d'autres Religieux?

A dit que non, de ce dernier Voyage.

S'il a communiqué avec un Cordelier, qui est d'Angoulesme?

A dit que ouy; & ne luy parla point de son Entreprise & Imaginations.

Remonstré, qu'il ne dit la Vérité, luy a parlé de ses Imaginations, demandé Avis, si celuy, qui en a eu, les doit déclarer à son Confesseur.

A dit, qu'il n'en a parlé à celuy de son Pays, mais bien à un autre, qu'il trouva proche le Bourg-la-Royne, lequel, pour l'Accès de l'accompagner, parce qu'il n'avoit Connoissance en cette Ville, le logea en son Logis; portoit des Letres de ses Amis, pour estre receu au Couvent; aussi luy portoit ses Hardes: lequel Religieux se nomme le Febvre.

Luy a esté remonstré, que, pendant la Lecture de l'Interrogatoire, en ce qui fait mention des Coups par luy donnez, il en demandoit Pardon à Dieu; & que, pour l'obtenir, le vray Moyen estoit reconnoistre la Vérité: & que le Prétexte, par luy prins, est si léger, qu'il est fort vray-semblable, qu'il a esté porté par quelqu'un, qui avoit Intelligence au malheureux Evénement, dont nous ressentons les Effets.

A dit que, depuis qu'il est Prisonnier, plusieurs Personnes l'ont incité à faire cette Reconnoissance, mesmes Monsieur l'Archevesque d'Aix, & plusieurs autres; mais, qu'il n'a esté poussé de Personne quelconque, que par sa Volonté seule; &, quelque Tourment que l'on luy puisse faire, n'en dira autre chose: que si le Tourment le luy devoit faire confesser, il en a receu assez par la Question, que luy a donné un Huguenot de son Authorité privée, le tenant prisonnier à l'Hostel de Raiz, dont a les Os du Poulce rompus.

Remonstré, qu'il a esté choisy à faire cet Acte, comme Organe propre à faire mal; mais, toute sa Vie meschante a esté, oultrageant Pere & Mere, réduits à Mendicité.

A

A dit, qu'il ne se trouveroit pas; & que son Pere & sa Mere sont encore vivans, qui diront tout le contraire, comme aussi tout le Peuple; & a bien esté accusé & condamné, mais par faulx Tésmoins, estant innocent.

Enquis en quel Temps il a esté à Bruxelles?

A dit, qu'il ne sortit jamais du Royaume, & ne sçayt où est Bruxelles.

Lecture faite, a persisté en ses Réponses, & signé, RAVAILLAC.

TROISIEME INTERROGATOIRE,

DU LENDEMAIN DU MATIN,

au Palais, ledit Sieur Prémier-Président indisposé, par nous autres Commissaires.

DERECHEF mandé, & par Serment, ledit Ravaillac.

Enquis de sa Qualité, & de ses Pere & Mere.

A dit, qu'il est Praticien, & de présent instruit la Jeunesse; & son Pere faisant la Pratique, & sa Mere séparée d'avec le Pere.

Luy avons derechef fait faire Lecture de ses Interrogatoires, & Responses à yceux.

Et il a persisté, sans vouloir adjouster, ny diminuer, si-non ce qu'il a obmis; qu'il a esté induit à son Entreprise, d'autant que le Roy n'avoit voulu que la Justice feust faite des Huguenots, pour raison de l'Entreprise par eux faite de tuër tous les Catholiques le Jour de Noël dernier (1), dont aucuns ont esté Prisonniers, amenez en cette Ville, sans qu'il en ait esté fait Justice, comme il a ouy dire à plusieurs Personnes.

Luy avons remonstré, que ce qu'il dit est faux, & qu'il n'a deu quand il l'auroit ouy dire) y adjouster Foy, ny estre induit à entreprendre un Acte si meschant & malheureux.

A dit, que c'est une des Circonstances qui l'a aydé à la Tentation.

Remonstré, que c'est par l'Ayde, Conseil, & Induction, d'autres.

A dit, qu'il n'y a eu autre que luy-mesme.

Ex-

(1) On sent par tous ces faux Prétextes, que ce Malheureux, ne sachant que dire, se jettoit sur des Faits notoirement imaginaires & controuvez, soit par lui, soit par ceux qui l'avoient engagé dans ce Crime. C'est sur quoi nous donnons quelques Eclaircissemens dans la *Préface générale* de ce Volume.

Enquis, s'il estoit avec son Pere, & Mere?

A dit, qu'il estoit avec sa Mere, non avec son Pere, qui veut Mal à sa Mere, & à luy.

Enquis dequoy il s'entretenoit?

A dit, qu'il avoit quatre-vingts Escolliers, dont gaignoit; & de ce qu'il réservoit faisoit ses Voyages en cette Ville.

Si ses Pere & Mere avoient l'Oeil sur ses Déportemens?

A dit, que son Pere s'est séparé d'avec eux, il y a plus de six Ans; qu'il ne vouloit Bien audit Accusé; que n'a esté qu'avec sa Mere seule, laquelle a esté délaissée par les Sœurs de luy Respondant.

Enquis de ses Moyens, & Commoditez?

A dit, que ses Pere & Mere vivoient d'Aumosne la pluspart du temps, & lui Accusé de ce qu'il gaignoit de ses Escolliers, aydé de ce que ses Amis luy donnoient.

Enquis de ses Amis?

A dit, que c'estoient les Peres, Meres, de ses Escolliers, qui luy donnoient, l'un du Lard, l'autre de la Chair, du Bled, & du Vin.

Enquis, pourquoi ayant cette Commodité de vivre, il ne s'y tenoit?

A dit, qu'il a creu, qu'il falloit préférer l'Honneur de Dieu à toutes Choses (1).

Remonstré, que l'Honneur de Dieu n'est pas de tuër son Roy, mais Acte du Diable.

A dit, que c'est une mauvaise Tentation, qui vient de l'Homme par son Péché, & non pas de Dieu.

S'il n'a pas Horreur d'un Coup si abominable, & préjudiciable à toute la France?

A dit, qu'il a Desplaisir de l'avoir commis: mais, parce qu'il est fait pour Dieu, luy fera la Grace pouvoir demeurer jusques à la Mort d'une bonne Foy, une Espérance, & une parfaite Charité; & qu'il espere, que Dieu est plus miséricordieux, & sa Passion plus grande pour le sauver, que l'Acte qu'il a commis pour le damner.

Remonstré, qu'il ne peut estre en la Grace de Dieu, après un Acte si misérable.

A dit, qu'il espere, que Nostre-Seigneur, tout-puissant, fera qu'il n'en arrivera aucun Inconvénient.

Remonstré, qu'il ne doit espérer la Miséricorde de Dieu, s'il ne reconnoist la Vérité, & déclarer ceux qui l'ont poussé & persuadé à ceste Meschanceté.

A dit, qu'il n'y a eu autre Sujet que ce qu'il a cy-devant déclaré au Procès.

A dit, qu'il n'a déclaré sa Volonté à personne.

Re-

(1) Ces sortes de Discours, sont des Restes des Emissaires de la Ligue, par lesquels ce Misérable a été vraisemblement poussé & animé. On y remarque même une Sorte de Fanatisme, qui est moins réel qu'apparent, lorsqu'il allegue toujours les Tentations du Démon.

Remonstré, que sa Qualité & Condition est trop basse, pour avoir eu cette Volonté, qu'il n'y ait esté conseillé & fortifié.

A dit, qu'il n'y a eu personne.

Remonstré, qu'il est d'autant plus misérable, s'il a suivi Conseil & Advis de quelqu'un, & entreprins un tel Coup; l'interpellant le déclarer.

A respondu, que la Cause, pourquoy il n'a déclaré cette pernicieuse Intention aux Prestres, & Hommes ayant Charge d'Ames, a esté pour estre tout certain, que s'il leur eut déclaré l'Attentat qu'il vouloit faire contre le Roy, c'estoit leur Devoir se saisir de sa Personne, & le rendre entre les Mains de la Justice; d'autant, qu'en ce qui concerne le Public, les Prestres sont obligés de révéler en ce secret Cas: Occasion, qu'il ne l'a oncques voulu déclarer à personne; craignant, que l'on le fist aussi-tost mourir de la Volonté, que de l'Effet qu'il a commis, dont il requiert à Dieu Pardon.

Remonstré, que l'Eglise commande déclarer les mauvaises Pensées, & s'en confesser: autrement, on est en Péché mortel.

A dit, qu'il reconnoist cela.

Remonstré qu'il en a doncques parlé.

A dit que non.

S'il en a parlé à un Cordelier?

A dit que non.

Remonstré, qu'il s'est descouvert à un Cordelier, & parconséquent Menteur; lui ayant demandé, quand l'on a des Visions de Choses estranges, comme vouloir tuër un Roy, s'en fault confesser?

A dit, que la Vérité est, qu'il a fait cette Consultation, mais n'a dit qu'il le vouloit faire.

Enquis avec qui il avoit fait cette Consultation?

A dit, au jeune enfant le Febvre, Cordelier; auquel demanda, si, ayant eu une Tentation comme de tuër un Roy, s'il s'en confesseroit au Pénitencier, il seroit tenu le révéler. Sur ce fut ledit le Febvre interrompu par d'autres Cordeliers, ne luy en rendit la Résolution, qu'il aye mémoire.

Remonstré, qu'il ne dit Vérité, & que ledit Cordelier lui fist Réponse, s'il l'en veut croire.

A dit, qu'il le veut croire: dit qu'il pense bien, que s'il luy a donné Résolution, c'est qu'il le faudroit révéler; mais, fut interrompu, & ne luy donna Response: aussi ne luy proposa cela comme l'ayant l'Accusé en Intention; ains luy fit une Proposition en général, si un Homme l'avoit.

Remonstré, qu'il n'a recounu la Vérité, & qu'il lui a déclaré sa Volonté.

A dit, qu'il n'y a aucune Apparence, & que s'estant adressé, tant à Séculiers que autres, mesmes à un Escuyer de la Royne Marguerite, nommé de Ferrare, déclaré ses Visions, le priant le faire parler au Roy, lui auroit répondu qu'il falloit veoir, pour ce qu'au

qu'au Recit qu'il luy fist, il jugea qu'il falloit; que ce fust un saint Personnage, & Homme-de-Bien; à quoy luy Accusé repliqua, qu'il pensoit d'estre aussy Homme-de-Bien pour parler au Roy; & peut-être, s'il eut parlé au Roy, eust perdu sa Tentation: par après, s'addressa au Sécrétaire de Madame d'Angoulesme, qui lui dit qu'elle estoit malade; & encores chez Monsieur le Cardinal du Perron ont dit la Responce qu'il nous avoit faite, qu'il eust mieux aimé pour luy, & bien fait, de se retirer en sa Maison.

Remonstré, que c'estoit bon Conseil, qu'il devoit suivre.

A dit, qu'il est vray; mais, qu'il a esté si imbécile, & tellement aveuglé du Péché, que le Diable l'a fait tomber en cette Tentation.

Remonstré, qu'il y a autre que le Diable, qui s'est servi à le tenter.

A dit, que jamais Homme ne luy en a parlé.

Remonstré, qu'il ne peut espérer la Grace de Dieu, sans descharger sa Conscience.

A dit, qu'il a la Crainte, mais aussy l'Espérance en la Grace de Dieu.

Remonstré, qu'il ne la peut espérer, qu'en déclarant la Vérité.

A dit, que s'il avoit esté induit par quelqu'un de la France, ou par Estranger, & qu'il fust tant abandonné de Dieu, que de vouloir mourir sans le déclarer, il ne croit pas estre sauvé, ny qu'il y eust Paradis pour luy; parce que, comme il a aprins des Prédicateurs de Nostre-Seigneur, qu'un Abisme de Péché en attiroit un autre, par-tant que ce seroit redoubler son Offense; que le Roy spécialement, la Royne, & toute la Maison de France, les Princes, la Cour, la Noblesse, & tout le Peuple, seroit porté à son Occasion offenser Dieu, leur Esprit demourant en Inquiétude perpétuelle, soubçonnant injustement, tantost l'un, tantost l'autre, de leurs Sujets, lesquels il ne croit pas avoir esté si mal advisez d'avoir jamais pensé d'estre autres que fidelles à leur Prince.

Remonstré, qu'ayant cette Croyance, il doit de tant plustost déclarer qui l'a persuadé.

A dit, que jamais Estranger, François, ny autre, ne l'a conseillé, persuadé, ny parlé; comme l'Accusé, de sa Part n'en a parlé à personne: ne voudroit estre si misérable, que de l'avoir fait pour autre, que le Sujet qu'il nous a déclaré, qu'il a veu que le Roy vouloit faire Guerre au Pape.

Remonstré, qu'il a prins un faux Prétexte.

A dit, qu'il en avoit Desplaisir, suppliant tout le Monde, qui se seroit porté à ceux de France, d'oster & croire que tout est venu de lui Accusé, & n'en regarder, ny de l'Oeil, ny de l'Ame, personne de mauvaise Volonté.

Enquis, s'il a servi deffunct Roziers, Conseiller à Angoulesme, & demeuré avec des Procureurs décédez?

S'il a esté Page, ou Lacquais, ou Valet-de-Chambre, de quelque Grand ou autre?

A dit, que non, si-non servant de Clerc le Conseiller Roziers, le servoit aussy de Valet-de-Chambre.

S'il a veu le Couronnement, Jeudi dernier à Saint-Denis, & s'il y a suivi le Roy?

A dit que non.

S'il a esté sur le Chemin de Saint-Denis?

A dit, qu'il n'y a point esté ce Voyage, bien à celuy de Noël, y allant chercher l'Aumosne.

S'il y a esté la derniere Sepmaine.

A dit, qu'il n'a passé Saint-Jean-en-Greve, & le Pont Notre-Dame.

S'il a eu des Caracteres, & qui lui à baillé?

A dit, qu'il croiroit faire mal.

Lecture faite, a persisté en ses Réponses, & signé, RAVAILLAC.

Que toujours, en mon Cœur,
Jésus soit le Vainqueur.



MANDÉ

FRERE JACQUES D'AUBIGNY, PRESTRE.

JACQUES D'AUBIGNY, du College des Jésuites, par nous aujourd'huy ouy, en présence dudit Ravaillac, le Serment de rechef prins, icelui Ravaillac l'a reconnu pour estre celui à qui il a veu dire la Messe à l'Eglise Saint-Anthoine, en leur Couvent, après Noël dernier, lors qu'il l'alla chercher, ayant entendu, qu'il estoit Amy du Frere Marie-Magdelaine, Feuillant, pour le prier de le faire recevoir aux Feuillans; &, à l'Issue de la Messe, parla à luy, par le moyen d'un Frere Convers, luy déclara qu'il avoit eu de grandes Visions & Imaginations, que le Roy devoit réduire ceux de la Religion prétendue Réformée; & monstra audit d'Aubigny un Loppin de Cousteau, où il y avoit un Cœur & une Croix; croyant, que le Roy devoit convertir ceux de la Religion prétendue Réformée, à la Catholique & Romaine.

Ledit d'Aubigny a dit:

Que tout cela est faux, & n'avoit jamais veu ledit Ravaillac, qu'il sçache.

Ledit Ravaillac a dit: aux Enseignes, que vous me donnastes un Sol, que vous demandastes à un qui estoit là; *& d'Aubigny a dit:*

Que cela est faux, & que jamais ils ne donnent Argent, & n'en portent point.

Ledit

Ledit d'Aubigny a dit:

Que l'Accusé est fort meschant: &, après un si meschant Acte, ne devroit point accuser personne; ains se contenter de ses Péchés, sans estre cause de cent mil qui arriveront.

L'Accusé admonesté, s'il veut le reprocher, le fasse tout présentement.

A dit que non, le tient pour Homme-de-Bien, bon Religieux, & le veut croire.

Pareillement, ledit d'Abigny adverti reprocher suivant l'Ordonnance; & qu'il n'y feroit plus receu, si présentement ne le propose; a dit, qu'il ne veut alléguer autres Reproches, si-non, que c'est un Meschant, qui ment impudemment.

Lecture faite de la Déposition & Responces dudit d'Aubigny, en présence dudit Ravaillac, iceluy d'Aubigny l'a soustenu véritable.

Ledit Ravaillac a soustenu au contraire, qu'il a communiqué audit d'Aubigny; le fut trouver sortant du Louvre, & luy dit comme il avoit des Tentations, qui estoient telles; qu'estant en Prison, faisant ses Méditations par la Licence de Frere Marie-Magdelaine, avoit senty des Puanteurs de Souffre, & Feu aux pieds, qui desmonstroient le Purgatoire, contre l'Erreur des Hérétiques, avec des Visions de saintes Hosties aux deux Costez de sa Face, ayant auparavant chanté les Cantiques de David, comme il nous respondit hier des autres Choses contenues par ses Interrogatoires; à quoy le Pere d'Aubigny luy fist Responce, que luy Ravaillac se devoit adresser à quelque Grand, pour en advertir Sa Majesté: toutesfois, puis qu'il ne l'avoit fait, qu'il estoit à propos à luy Ravaillac s'arrester à prier Dieu; croyant, que c'estoit plus Imaginations que Visions, qui procédoient d'avoir le Cerveau troublé, comme sa Face desmonstroit; devoit manger de bons Potages, retourner en son Pays, dire son Chapelet, & prier Dieu.

Ledit d'Aubigny a dit:

Que ce sont toutes Resveries faulses, & Menteries.

Avons aussy fait Lecture des Interrogaitoires & Responses dudit Ravaillac, persiste en ses Responses, & ce qu'il a dit, & soustenu véritable.

Ledit d'Aubiguy a dit:

Que tout ce que ledit Ravaillac a mis en avant contre luy est faux, comme il nous a déclaré.

Et sur ce ledit Ravaillac enquis a dit, qu'il n'a jamais veu ledit d'Aubigny que cette fois.

Lecture faite, ont persisté & signé.



QUATRIEME INTERROGATOIRE,

DU DIX-NEUVIEME DUDIT MOIS,

du Matin, au Palais, par nous Commissaires.

LEDIT RAVAILLAC mandé, le Serment par luy réitéré.

Admonesté reconnoistre qui l'a induit & porté à cette Meschanceté & Entreprise.

A dit, que ce qui luy reste à déclarer est une Intention & Desir qu'il a de se relever de Péché. Que comme tout le Peuple, à son Occasion, se persuadant, & se laissant transporter à leur Opinion, que l'Accusé a esté induit à tuër le Roy par Argent, ou par aucuns de la France, ou des Roys, & Princes Estrangers, desireux de s'agrandir, à quoy tendent communément la pluspart des Roys Potentats de la Terre, sans considérer si la Raison pourquoy se résolvent à faire la Guerre est conforme à la Volonté de Dieu, ou à un Desir de s'aproprier de la Terre d'autruy injustement: mais, qu'à la vérité, que luy Accusé n'a esté induit, ny persuadé, par aucun qui soit au Monde; & que, si tant estoit que cela fust vray, qu'il eust esté si abominable, que d'avoir consenty à un tel Acte par Argent, ou en Faveur des Estrangers, il eust reconnu de prime Face devant la Justice de Dieu, devant laquelle il respond maintenant la Vérité. Sur ce nous a dit, faites deux Points; mais, qu'il prie la Cour, la Royne, & tout le Peuple, de Cœur; qu'il sent son Ame deschargée de la Faute, qu'ils commettent ordinairement, de penser qu'autre que luy l'ait porté à commettre l'Homicide qu'il a tousjours confessé; &, pour ce, les supplie de cesser l'Opinion qu'ils ont, qu'autre que luy aye participé à cest Homicide, pource que le Péché tombe contre l'Accusé, pour les avoir laissés en cette Incertitude, n'y ayant personne pour juger du Fait; qui est tout ce qu'il a confessé.

Remonstré, qu'il n'est vray-semblable, qu'il aye attenté à la Personne sacrée du Roy, qu'il sçait estre l'Oing de Dieu, sans avoir senty Incommodité, en sa Personne, ny en ses Biens, de Commandement & Ordonnance qui soit venue de luy, qu'il n'ait esté poussé d'ailleurs, & aidé, & moyenné; pour ce qu'il est pauvre & nécessiteux, Fils d'un Pere & d'une Mere qui sont à l'Aumosne.

A dit, que la Cour a assez d'Arguments suffisans, par les Interrogatoires & Responses au Procès, qu'il n'y nulle Apparence, qu'il ait esté induit par Argent, ou suscité par Gens ambitieux du

Sceptre

Sceptre de la France: car si tant est, ou eust esté porté par Argent, ou autrement, il semble, qu'il ne fust pas venu jusques à trois fois, & à trois Voyages exprès d'Angoulesme à Paris, distant l'un de l'autre de cent Lieues, pour donner Conseil au Roy ranger à l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, ceux de la Religion prétendue Réformée, Gens du tout contraires à la Volonté de Dieu & de son Eglise; parce que, qui a Volonté tuër autruy par Argent, dès qu'il se laisse aussy malheureusement corrompre par Avarice pour assassiner son Prince, ne va pas le faire advertir, comme il a fait trois diverses fois; ainsi que le Sieur de la Force, Capitaine des Gardes, a reconnu, depuis l'Homicide commis par l'Accusé, avoir esté dans le Louvre, & prier instamment le faire parler au Roy, luy fist Responce qu'il estoit un Papault & Catholique à gros Grain, *luy disant s'il connoissoit Monsieur d'Espernon?* & l'Accusé respondit que ouy, & qu'il est Catholique à gros Grain; mais, que, lors qu'il prit l'Habit au Monastere Saint-Bernard, l'on luy donna, pour Pere spirituel, Frere François de Saint-Pere; &, parce qu'il estoit Catholique, Apostolique, & Romain; desiroit tel vivre & mourir: suppliant ledit de la Force le faire parler au Roy, d'autant qu'il ne pouvoit & n'ôsoit déclarer la Tentation, qui de long-temps le sollicitoit à tuër le Roy, vouloit le dire à Sa Majesté, afin de se désister tout-à-fait de cette Volonté mauvaise.

Enquis, si, dès-lors qu'il fist ses Voyages pour parler au Roy de faire la Guerre à ceux de la Religion prétendue Réformée, il avoit protesté au Curé, que si Sa Majesté ne vouloit accorder ce dont l'Accusé le supplioit, de faire le malheureux Acte qu'il a commis.

A dit que non, & s'il l'avoit projecté, s'en estoit désisté, & avoit veu, qu'il estoit éxpédient luy faire cette Remonstrance, plustost que le tuër.

Remonstré, qu'il n'avoit changé sa mauvaise Intention; parce que, depuis le dernier Voyage, qu'il a fait à Angoulesme, le Jour de Pasques, il n'a cherché les Moyens de parler au Roy, qui desmonstre assez qu'il estoit party en cette Résolution de faire ce qu'il a fait.

A dit, qu'il est véritable.

Enquis, si le Jour de Pasques, & Jour de son Partement, il fit la Sainte Communion.

A dit que non, & qu'il l'avoit faite le prémier Dimanche de Caresme: mais, néantmoins, qu'il fist célébrer le Saint Sacrifice de la Sainte Messe, en l'Eglise Saint-Paul d'Angoulesme sa Paroisse, comme se reconnoissant indigne d'approcher de ce Très-Saint & Très-Auguste Sacrement, plein de Mistere & incompréhensible Vertu; parce qu'il se sentoit encore véxé de cette Tentation de tuër le Roy: en tel Estat, ne vouloit s'approcher du précieux Corps de son Dieu.

Remonstré, que, depuis qu'il se sen-

sentoit indigne de ce Mistere, qu'il a dit incompréhensible, quelle Dévotion il pouvoit avoir à ce saint Sacrifice, célébré par le Prestre, auquel tous Chrestiens participent, & reçoivent spirituellement ce que celui qui consacre reçoit réellement.

Sur ce, est demeuré pensif; &, ayant un peu pensé, a dit: Qu'il est bien empesché à respondre à ceste Remonstrance. Puis après, a dit se ressouvenir, que l'Affection, qu'il avoit au Très-Saint Sacrement de l'Autel, luy avoit fait faire (1); parce qu'il espéroit que sa Mere, allant recevoir son Dieu en ce Sacrifice qu'il faisoit faire, il seroit participant de sa Communion, la croyant, depuis qu'il est au Monde, estre portée d'une plus religieuse Affection envers son Dieu, que luy Accusé; c'est pourquoy, il pria lors Dieu: &, en disant les dernieres Paroles, a jetté plusieurs Pleurs & Larmes.

Remonstré, qu'il ne pouvoit avoir de Révérence, ny de Créance, à la sainte Communion, & Sacrifice de la Messe; parce que, de long-temps, il estoit fait Enfant du Diable, invocquoit les Démons, qu'il a fait venir devant luy, estant logé en cette Ville y a plus de quatre Ans.

A dit que non.

Enquis, s'il a connu un nommé Dubois de Limoges, & s'ils ont logé ensemble en cette Ville, couché en mesme Chambre?

A dit que oui, devant le Pillier verd, Rue de la Harpe, au Logis où a esté l'Enseigne des Rats.

S'il vouloit croire ledit Dubois de ce qu'il diroit?

A dit que oui.

Si, estant couché avec ledit Dubois, il ne fist pas une Conjuration, invoquant les Démons, & en quelle Forme?

A dit, que tant s'en faut que ce qu'on lui demandoit fust véritable, qu'au contraire il n'estoit couché en même Chambre que ledit Dubois, ains en un Grenier au-dessus, dans lequel estant, environ l'Heure de Minuit, fut prié & réquis plusieurs & diverses fois par iceluy Dubois descendre en sa Chambre, criant ledit Dubois par trois fois, *Credo in Deum. Ravaillac, mon Amy, descend en bas*; en s'esclamant: *Mon Dieu, ayez Pitié de moy!* Alors, l'Accusé voulut descendre, pour veoir qui le mouvoit à implorer son Secours de la Façon, & avec telles Exclamations: mais, les Personnes, couchées où estoit l'Accusé, ne luy vouloient permettre, pour la Crainte & Frayeur qu'ils eurent; de sorte qu'il ne descendit point parler audit Dubois, que long-temps après; que ledit Dubois luy dit, qu'en la Chambre au-dessous de l'Accusé, il avoit veu un Chien noir d'excessive Grandeur, & fort effroyable, qui s'estoit mis les deux prémiers Pieds sur le Lit seul où il estoit couché, dont eut telle Peur

(1) On voit un Coupable, qui cherche toutes sortes de Prétextes, pour éviter de dire la vraie Cause.

Peur de cette Viſion, qui l'avoit meu à faire telles Exclamations, & d'appeller l'Accuſé pour luy tenir Compagnie en ſa Peur. Ce qu'ayant entendu, l'Accuſé auroit, le Lendemain matin, donné Advis audit Dubois, que, pour renverſer ſes horribles Viſions, il devoit avoir recours à la Sainte Communion, ou à la Célébration de la Sainte Meſſe; ce qu'il fit: & furent enſemble le Lendemain matin au Couvent des Cordeliers faire dire la Sainte Meſſe, pour attirer la Grace de Dieu, & le préſerver des Viſions de Satan, Ennemy commun des Hommes.

Remonſtré, qu'il n'y a Apparence, que ledit du Dubois l'ait appellé d'en haut, & qu'il n'eut ouy ſa Voix.

A dit, que c'eſt Choſe triviale, commune, & l'une des Propriétez de la Voix, monter en haut: &, de peur que n'adjouſtions pas de Foy à ſes Reſponſes, cette Vérité ſeroit atteſtée par ceux qui eſtoient en la Chambre, où il eſtoit couché, qui l'empeſchérent de deſcendre parler audit Dubois; qui eſtoient l'Hoſteſſe de la Maiſon Marie Moiſneau, & une ſienne Couſine nommée Jeanne le Blond, qui eſtoient en la Chambre, où l'Accuſé eſtoit; le priant n'y aller, à cauſe qu'elles avoient entendu un grand Bruit, qui s'y eſtoit fait, Occaſion pour laquelle il avoit quitté ladite Chambre, où il couchoit auparavant avec ledit Dubois.

Remonſtré, qu'il n'a point eu de Volonté changer ſon malheureux Deſſein, ne voulant recevoir la Communion le Jour de Paſques, parce que c'euſt eſté le Moyen de s'en divertir; duquel Moyen n'ayant uſé, & s'eſtant ainſi eſloigné de la Sainte Communion, il a continué en ſa mauvaiſe Entreprinſe.

A dit, que ce qui l'empeſcha de communier fut, qu'il avoit prins cette Réſolution, le Jour de Paſques, venir tuër le Roy, ne voulant pour cette Raiſon communier réellement, & de fait, au précieux Corps de Nôtre-Seigneur; mais, avoit ouy la Sainte Meſſe avant que partir, croyant que la Communion réelle, que ſa Mere faiſoit ledit Jonr, eſtoit ſuffiſante pour elle & pour luy; & auſſi requiſt à Dieu lors, & requiert maintenant, & juſques à ſa Mort, qu'il ſoit participant de toutes les Saintes Communions, qui ſe font par les Religieux, Religieuſes, Sœurs, & bons Seculiers, & autres qui ſont de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique, & Romaine, communians, en la Foy de notre Mere Sainte Egliſe, le précieux Corps de Noſtre-Seigneur & Redempteur; que la Réception, qu'ils en font, luy ſoit attribuée, comme croyant eſtre l'un des Membres avec eux, en un ſeul Jéſus-Chriſt.

Remonſtré, que luy, ayant cette meſchante Intention commettre ceſt Acte, il eſtoit empeſché du Danger de Damnation, ne pouvoit participer à la Grace de Dieu & Communion des fidelles Chreſtiens, pendant qu'il avoit cette mauvaiſe Volonté, dont ſe devoit deſpartir, pour eſtre en la Gra-

ce de Dieu, comme Catholique & fidelle.

A dit, qu'il ne fait pas de Difficulté, qu'il n'aye esté porté d'un propre Mouvement & particulier, contraire à la Volonté de Dieu, Autheur de tout Bien & Vérité, contraire au Diable, Pere de Mensonge; mais, que maintenant, à la Remonstrance que luy faisons, il reconnoist, qu'il n'a peu résister, ou n'a voulu resister, à cette Tentation, estant hors du Pouvoir des Hommes de s'empescher du Mal; & qu'à présent, qu'il a déclaré la Vérité entiere, sans rien retenir & cacher, il espéroit que Dieu, tout benin & miséricordieux, luy feroit Pardon & Remission de ses Péchés; estant plus puissant pour dissoudre le Péché, moyennant la Confession & Absolution Sacerdotale, que les Hommes pour l'offenser; priant la Sacrée Vierge, Monsieur Saint Pierre, Monsieur Saint Paul, Monsieur Saint François en pleurant, Monsieur Saint Bernard, & toute la Cour Celeste de Paradis, requerir, & estre ses Advocats & Intercesseurs envers sa Sacrée Majesté, afin qu'il impose sa Croix entre sa Mort & Jugement de son Ame, & l'Enfer: par ainsy, requiert & espere estre participant des Mérites de la Passion de Nostre-Seigneur Jesus-Christ; le suppliant bien humblement luy faire la Grace, qu'il demeure associé aux Mérites de tous Trésors, qu'il a infus en la Puissance Apostolique, lors qu'il a dit: *Tu es Petrus, &c.*

Lecture faicte, a persisté en ses Responses, & a signé.

PROCÈS VERBAL

de la Question à François Ravaillac, & de ce qui se passa avant & après le Supplice en la Place de Greve;

Du vingt-septieme May, mil six cens dix,

à la Levée de la Cour, en la Chambre de la Beuvette.

PAR-DEVANT tous Messieurs les Présidens, & plusieurs des Conseillers, a esté mandé François Ravaillac, accusé & convaincu du Parricide du feu Roy, auquel, estant à Genoux, a esté par le Greffier prononcé l'Arrest de Mort contre luy donné, & que, pour Révélation de ses Complices, sera appliqué à la Question: & le Serment par luy pris, *exhorté prevenir le Tourment, & s'en rédimer par la Reconnoissance de la Vérité, qui l'avoit induit, persuadé, fortifié,* à

à ce meschant Acte, à qui il en avoit communiqué & conferé:

A dit, que, par la Damnation de son Ame, il n'y a eu Homme, Femme, ny autre que luy, qui l'aye sçeu.

Apliqué à la Question des Brodequins, & le prémier Coing mis,

S'est escrié, que Dieu eust Pitié de son Ame, luy fist Pardon de sa Faute, & non pas d'avoir recélé personne; ce qu'il a réitéré, avec mesmes Dénégations, comme il a esté interrogé.

Mis le deuxieme Coing,

A dit avec grands Cris & Clameur: Je suis Pécheur; je ne sçay autre chose, par le Serment que j'ay fait & doibs à Dieu, & à la Cour. Je n'en ay parlé que ce que j'ay dit au petit Cordelier, soit en Confession ou autrement: n'en a parlé au Gardien d'Angoulesme, ne s'est confessé en cette Ville (1); & que la Cour ne le fist desespérer.

Continuant de frapper le deuxieme Coing,

S'est escrié: Mon Dieu prenez cette Pénitence pour les grandes Fautes que j'ay faictes en ce Monde. O Dieu, recevez cette Peine pour la Satisfaction de mes Péchés! Par la Foy que je dois à Dieu, que je ne sçay autre chose, & ne me faites desespérer mon Ame.

Mis au bas des Pieds le troisieme Coing, est entré en Sueur universelle; & comme pasmé, luy ayant esté mis du Vin en la Bouche, ne l'a reçeu: la Parole luy faillant, a esté relasché, & sur luy jetté de l'Eau, puis fait prendre du Vin.

La Parole revenue, a esté mis sur un Matelas au mesme Lieu, où a esté jusqu'à Midy, que la Force reprise a esté conduit à la Chapelle par l'Exécuteur, qui l'a attaché: & mandé les Docteurs Filesac & Gamaches, il a eu à disner; puis, avant que d'entrer en Conférence avec les Docteurs, par le Greffier a esté admonesté de son Salut, par la nue Reconnoissance de la Vérité, qui l'avoit poussé, excité, & fortifié, ou induit, à ce qu'il avoit commis, & de si long-temps projetté, qu'il n'y avoit Apparence qu'il eust conceu & entrepris luy seul, & sans en avoir communiqué.

A dit: Qu'il n'est si misérable de retenir, s'il sçavoit plus que ce qu'il a déclaré à la Cour; sçachant bien, qu'il ne peut avoir la Miséricorde de Dieu qu'il attend, s'il s'il retenoit à dire; & n'eust pas voulu endurer les Tourmens qu'il a reçeus; s'il sçavoit d'avantage, l'eust declaré; bien avoit-il fait une grande Faute, où la Tentation du Diable l'avoit porté; prioit le Roy, la Royne, la Cour, & tout le Monde, de luy pardonner, fait prier Dieu pour luy, que son Corps porte la Pénitence pour son Ame: &, plusieurs fois admonesté, n'ayant fait que répéter ce qu'il avoit

(1) Ainsi, M. de l'Estoile se trompe, lorsque, sur l'An 1610, il assure que Ravaillac s'étoit confessé au Pere d'Aubigny, Jésuite.

avoit dit, a esté delaissé aux deux Docteurs, pour faire ce qui est de leur Charge.

Peu apres deux Heures, le Greffier, mandé par les Docteurs, luy ont dit que le Condamné les avoit chargés le faire venir, pour luy dire, & signer, comme il entendoit que sa Confession fust revelée, mesmes imprimée*, afin qu'il fut sçeu par tout: laquelle Confession iceux Docteurs ont declaré estre, que autre que luy n'avoit fait le Coup; n'en avoit esté prié, sollicité, ny induit, par personne, ny communiqué; reconnoissant, comme il avoit fait en la Cour, avoir commis une grande Faute, dont il esperoit la Miséricorde de Dieu plus grande qu'il n'estoit Pécheur; & qu'il ne s'y attendroit, s'il retenoit à dire.

Sur ce, par le Greffier ledit Condamné, enquis de la Reconnoissance & Confession qu'il vouloit estre seue & revelée, derechef admonesté de reconnoistre la Vérité pour son Salut, avec Serment qu'il avoit tout dit, que personne du Monde ne l'avoit induit, & n'en avoit parlé, ny communiqué à autres que ceux qu'il a nommez au Procès.

Incontinent trois Heures, tiré de la Chapelle, pour sortir de la Conciergerie, les Prisonniers en multitude & confusion commencérent avec Injures à crier après luy, l'appellant *Meschant*, *Traistre*, & autres semblables; l'ont voulu offenser, si-non que les Archers, & autres Officiers de la Justice, présens pour la Main forte, & en Armes, les ont empeschés.

Sortant la Conciergerie pour monter au Tombereau, & y estant, le Peuple, de tous Costez, & en si grand Nombre, que la Place estoit difficile aux Archers & Officiers de la Justice pour la Main forte, s'est mis à crier, les uns *Meschant*, les autres, *Parricide*, les autres, *le Traistre*, les autres, *le Meurtrier*, & autres Paroles d'Indignation & Opprobres; & s'efforceans plusieurs l'offenser & se jetter sur luy, dont la Force les a empeschés: &, faisant Lecture de la Condamnation, sur les Mots *tué le Roy de deux Coups de Cousteau*, ont recommencé leurs Cris à plus haute Voix, & les mesmes Opprobres, qui ont continué jusques à l'Eglise de Paris, où la Clameur & Cry ont esté semblables à la Lecture de l'Arrest, qui a esté-là éxécuté pour l'Amende honnorable; puis conduit à la Greve, recevant en cheminant les mesmes Injures & Clameurs d'Indignation, du Desplaisir de tous; plusieurs se voulant jetter sur luy.

Le Cry fait à la Greve, avant que descendre du Tombereau, pour monter sur l'Eschafaut, encores admonesté, a rëitéré les précédentes Déclarations, & Prieres au Roy, & à la Royne, & à tout le Monde, de luy pardonner la Faute qu'il a faite grande, & faire prier Dieu pour luy; le Peuple continuant ses Clameurs d'Injures & Indignations contre luy.

Monté sur l'Eschafaut, y a esté consolé & exhorté par les Docteurs, qui, ayant fait ce qui estoit de leur Profession, le Greffier l'a d'abondant exhorté, finissant sa Vie,

Vie, penser à son Salut par la nue Vérité, à quoy n'a voulu dire que ce qu'il avoit dit au précédenr.

Le Feu mis à son Bras, tenant le Cousteau, s'est escrié à Dieu, & a plusieurs fois dit *Jesus Maria!* Par après, tenaillé, il a réitéré les Cris & Prieres; faisant lesquelles, plusieurs fois admonesté à reconnoistre la Vérité, n'a dit que comme au précédent; & le Peuple, avec grand' Rumeur, crié & répété les Opprobres & Injures, disant, qu'il le falloit-là laisser languir: puis, avec intervalle, le Plomb fondu & Huille jettez sur les Playes, où il avoit esté tenaillé, a contuinué fort hautement ses Cris.

Sur ce, les Docteurs luy ont derechef parlé; &, à ce faire invitez par le Geffier, ont voulu faire les Prieres accoustumées pour le Condamné, se sont debout descouverts, & ont commencé publicquement: mais, tout aussi-tost le Peuple, en Turbe & Confusion, a crié contre eux; disant, qu'il ne falloit prier pour ce Meschant, ce Damné, & autres Paroles semblables, telles qu'ils ont esté contraints cesser: & lors le Greffier luy a remonstré comme la grande Indignation du Peuple estoit le Jugement contre luy, qui l'obligeoit à se disposer de tant plus à la Vérité: il a continué, & dit, *Il n'y a que moy qui l'aye fait*

Fait tirer les Chevaux, environ Demie-Heure par intervalle arrestez, enquis & admonesté, persévéré en ses Dénégations; & le Peuple de toutes Qualitez, qui là estoient proche & loing, continué ses Clameurs & Tesmoignages de Ressentiment du Malheur de la Perte du Roy; plusieurs mis a tirer les Cordes avec telle Ardeur, que l'un de la Noblesse, qui estoit proche, a fait mettre son Cheval au lieu de l'un de ceux qui estoit recreu: &, enfin, par une grande Heure tiré sans estre démembré, a rendu l'Esprit; & lors, démembré, le Peuple de toutes Qualitez, se sont jettez avec Espées, Cousteaux, Bastons, & autres Choses qu'ils tenoient, à frapper, coupper, deschirer, les Membres ardemment, mis en diverses Piéces, ravis à l'Exécuteur, les trainant qui çà, qui là, par les Rues, de tous Costez, avec telle Fureur, que rien ne les a peu arrester, & ont esté bruslez en divers Endroits de la Ville.



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT

CONTRE LE TRES-MESCHANT PARRICIDE FRANCOIS RAVAILLAC.

Sur la Copie imprimée à Paris, en 1610,

Avec Permiſſion de la Cour.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEU par la Cour, les Grande-Chambre, Tournelle, & de l'Edit, aſſemblées, le Procès criminel fait par les Préſidens & Conſeillers à ce commis, à la Requeſte du Procureur-Général du Roy, à l'encontre de François Ravaillac, Praticien de la Ville d'Angouleſme, Priſonnier en la Conciergerie du Palais. Information, Interrogatoire, Confeſſion, Dénégation, Confrontations de Teſmoins, Concluſions du Procureur-Général du Roy. Ouy & interrogé par ladite Cour, ſur les Cas à luy impoſez. Procès verbal des Interrogatoires à luy faits à la Queſtion, à laquelle, de l'Ordonnance de ladite Cour, auroit eſté appliqué le 25. de ce Mois, pour la Révélation de ſes Complices. Tout conſidéré,

Dit a eſté, que ladite Cour a déclaré & déclare ledit Ravaillac deuement atteint & convaincu de Crime de Leze-Majeſté divine & humaine, au prémier Chef, pour le très-meſchant, très-abominable, & très-deteſtable Parricide, commis en la Perſonne du feu Roy Henry IV, de très-bonne, & très-louäble Mémoire. Pour Réparation duquel, l'a condamné & condamne faire Amende honorable devant la principale Porte de l'Egliſe de Paris, où il ſera mené & conduit dans un Tombereau; là, nud en Chemiſe, tenant une Torche ardente du Poids de deux Livres; dire & déclarer, que, malheureuſement, & proditoirement, il a commis ledit très-meſchant, très-abominable, & très-déteſtable Parricide, & tué ledit Seigneur Roy, de deux Coups de Couſteau dans le Corps; dont ſe repent, demande Pardon à Dieu, au Roy, & à Juſtice: de-là, conduit à la Place de Greve, & ſur un Eſchafaut, qui y ſera dreſſé, tenaillé aux Mammelles, Bras, Cuiſſes, & Gras des Jambes; ſa Main dextre, y tenant le Couſteau, duquel à commis le-

dit

dit Parricide, ards & bruslez de Feu de Souffre; &, sur les Endroits où il sera tenaillé, jetté du Plomb fondu, de l'Huile bouillante, de la Poix raisine bruslante, de la Cire & souffre fondus ensemble. Ce fait, son Corps tiré & desmembré à quatre Chevaux, ses Membres & Corps consommez au Feu, réduits en Cendres, jettées au Vent. A déclaré & déclare tous & chacuns ses Biens acquis & confisqués au Roy. Ordonne, que la Maison, où il a esté né, sera desmolie, celuy à qui elle appartient préalablement indemnisé, sans que sur le Fonds puisse à l'advenir estre fait autre Bastiment; & que, dans Quinzaine après la Publication du présent Arrest à Son de Trompe & Cry public en la Ville d'Angoulesme, son Pere & sa Mere vuideront le Royaume, avec Deffenses d'y revenir jamais, à peine d'estre pendus & estranglez, sans autre Forme ni Figure de Procès. A fait & fait Deffenses à ses Freres, Sœurs, Oncles, & autres, porter cy-après ledit Nom de Ravaillac; leur enjoint le changer en autre sur les mesmes Peines. Et au Substitut du Procureur-Général du Roy, faire publier & exécuter le présent Arrest, à Peine de s'en prendre à luy. Et avant l'Exécution d'iceluy Ravaillac, Ordonné qu'il sera derechef appliqué à la Question, pour la Révélation de ses Complices.

Prononcé & exécuté le xxvij. May, mil six cens dix.

Signé,

VOYSIN.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

ensemble la Censure de la Sorbonne, contre le Livre de JEAN MARIANA, *intitulé* De Rege & Regis Institutione.

EN l'An du Seigneur 1610. Comme ainsi soit, que la Sacrée Faculté de Théologie n'ait peu tenir ses Assemblées aux Jours assignez & ordinaires, le prémier ou deuxiesme de Juin, à raison des Festes de Pentecoste, & des Congrégations particulieres des Personnes d'Eslite de l'Ordre de Théologie, qui s'estoient faictes pour meurement peser l'Affaire qui se présentе; elle les auroit remis au 4. Juin, & auroit convoqué dans le College de Sorbonne tous les Maistres de Théologie, en vertu de l'Obéïssance, que, par Serment presté, ils ont promis à la Faculté: où, après la Célébration de la Messe du Saint-Esprit, à la Maniere accoustumée, ils ont délibéré sur l'Exécution de l'Arrest de la Cour, duquel voicy la Substance.

AR-

ARREST DU PARLEMENT.

„ LA Cour de Parlement, les „ Grand-Chambre, Tournel- „ le, & de l'Edict, assemblées, „ procédant au Jugement & au „ Procès criminel & extraordinai- „ re, instruict à la Requeste du „ Procureur-Général du Roy, à „ l'encontre du très-détestable, „ très-éxécrable Parricide commis „ en la Personne du Roy Henry „ IV. Ouy le Procureur-Général „ du Roy, elle a ordonné & or- „ donne, que, à la Diligence & „ Sollicitation du Doyen & Syn- „ dic de la Faculté de Théologie, „ ladicte Faculté soit incontinent „ convoquée, pour délibérer sur „ la Confirmation d'un Décret de „ la susdite Faculté, qui fut ar- „ resté par cent quarante & un „ Théologiens de la mesme Facul- „ té, le 13. Décembre 1413. le- „ quel depuis fut confirmé par „ l'Autorité du Concile de Cons- „ tance: par lequel Décret il est „ arresté, qu'il n'est loisible à au- „ cun, pour quelque Occasion „ que ce soit, pour quelque Cau- „ se ou Prétexte que l'on puisse „ prendre, d'attenter aux Person- „ nes Sacrées des Roys, & autres „ Princes souverains. Puis après, „ que le Décret, qui sera arresté „ en la Congrégation de ladicte „ Faculté, soit corroboré, par les „ Signatures de tous les Docteurs, „ qui auront assisté à la Congré- „ gation, & à la Délibération; „ & encore de celuy de tous les „ Bacheliers, qui font leurs Cours „ en Théologie; afin que, ouy „ sur ce le Procureur-Général du „ Roy, la Cour ordonne ce qui „ sera juste & de Raison. Donné „ en Parlement, le 27. de May „ 1610. *Signé*, VOYSIN. „

Parquoy, ladicte Sacrée Faculté, afin d'obtempérer au Mandement de nos Souverains Seigneurs, qui enjoignent Chose tant juste & nécessaire, s'est assemblée prémiérement en Congrégation particuliere, & puis publiquement. Or, considérant, qu'il despendoit de son Devoir de faire entendre sa Censure & son Jugement doctrinal à tous ceux qui le requiérent; & que l'Université de Paris, dès son prémier Establissement, a esté perpétuellement la Mere & la Nourrice de très-bonne & très-saine Doctrine; que le Bien & le Repos de la République dépendoit de l'Ordre; & que l'Ordre & la Paix, selon Dieu, qui est très-bon & très-grand, despendoit du Salut des Roys & des Princes; & qu'il n'appartient qu'au Prince seul, ou au Magistrat Politique, d'user du Glaive; & que d'abondant, depuis peu d'Années en çà, il y avoit quelques Maximes estranges, séditieuses, & impies, qui avoient pris Force, par le Moyen desquelles plusieurs Hommes particuliers avoient esté aliénez de leur bon Sens, fouillans les Roys (qui sont sacrez) & les Princes, du Nom éxécrable de *Tyrans*; & que, sous ce Prétexte, comme aussi sous Ombre de Religion, de Piété, ou d'aider & procurer le Bien public, ils conspiroient contre les Personnes Sacrées des Roys, & ensanglantent leurs Mains parricides de Sang, sans avoir Horreur de ce qu'ils ou-

ouvrent tout à l'instant une Fenestre bien large à la Perfidie, aux Embusches, aux Trahisons, au Meurtre des Peuples qui s'entretuent, à la Ruine des Villes, des Provinces, & des Royaumes les plus florissans, & autres Genres de Meschancetez, qui ne se peuvent raconter, qui ont accoustumé d'accompagner les Guerres civiles & estrangeres: en outre, que telles Maximes pestiferes & diaboliques, sont Cause aujourd'huy, que ceux, qui se sont révoltez de l'Eglise Catholique-Romaine, s'endurcissent en leur Erreur, & fuient & détestent les Hommes de Religion, les Docteurs & Prélats Catholiques, encore qu'ils n'en peuvent mais, comme si c'estoient eux qui enseignassent telles Choses, ou qui leur donnassent Autorité.

Ceste mesme Faculté, dis-je, considérant telles & semblables Choses avec meure Attention, d'un Consentement unanime, & d'un Courage délibéré, elle a en Exécration, & condamne telles Maximes estranges & pleines de Sédition, comme estans impies, hérétiques, contraires en tout à la Societé civile, à la Paix & Tranquillité publique, & à la Religion Catholique. En Foy & Tesmoiguage de quoy, elle a estimé, qu'elle devoit de nouveau renouveller le Décret ancien, qui fut arresté, il y a deux cens Ans, par cent quarante & un Théologiens, pour condamner ceste execrable Proposition, que voicy.

Tout Tyran *peut & doit licitement & méritoirement estre occis, par quelconque sien Vassal ou Subjet, & par quelque Maniere que ce soit, par Embusches, ou par Artifices de Flatterie, nonobstant quelque Serment ou Considération, faicte entre ses Mains, sans attendre Sentence ou Mandement de Juge quelconque.*

„ Telle Assertion, généralement „ ainsi posée, & selon que se prend „ ce Mot (*Tyran*) est un Erreur „ en nostre Foy & en la Doctrine „ des Mœurs, & est contre le „ Commandement de Dieu, *Tu ne* „ *tueras point*; si nous nous y ingérons de nostre propre Authorité, & contre ce que dit nostre „ Seigneur, que *Tous ceux, qui* „ *auront pris le Glaive, périront par* „ *le Glaive.*

„ Item, telle Assertion tend à „ la Subversion de toute République, & de chaque Roy ou „ Prince. Item, elle ouvre le „ Chemin & la Licence à plusieurs „ autres Maux, & aux Fraudes, „ & aux Violemens de la Foy & „ du Serment, & aux Trahisons, „ & généralement à toute Desobéissance du Subject envers son „ Seigneur, & à toute Infidélité „ & Deffiance des uns envers les „ autres; &, conséquemment, à „ Damnation éternelle.

„ Item, celuy, qui asseure „ obstinément un tel Erreur, & „ autres qui viennent en conséquence, est Hérétique; &, „ comme Hérétique, doit estre „ puny, mesme après sa Mort. „ Soit notté dans les Décrets „ XXIII. IX. V. &c. Faict l'An „ 1413. le Mercredy 13. de Décembre. „

Laquelle Censure de la Faculté de Paris fut approuvée au Concile

 de

de Constance, Session xv, en l'An 1415, le sixiesme Jour de Juillet, en ces Mots : „ Ce Saint Synode, „ voulant, par un souverain Esgard, „ avoir Soin de pourvoir à l'Extir- „ pation des Erreurs, & des Héré- „ sies, qui se sont paroistre en „ diverses Parties du Monde, ainsi „ qu'elle est tenue de le faire, & „ que, pour cest Effet, elle a esté „ assemblée. Elle a esté depuis „ n'aguerre advertie, que quelques „ Assertions erronnées en la Foy, „ & ès bonnes Mœurs, & qui „ sont en beaucoup de Façons „ scandaleuses, & qui tendent à „ subvertir tout l'Estat & l'Ordre „ de la Chose publique, ont esté „ dogmatisées ; entre lesquelles „ nous a esté déférée ceste Asser- „ tion-cy : *Tout* Tyran *peut & doit* „ *licitement & méritoirement estre* „ *occis, par quelconque sien Vassal* „ *ou Subject, mesmes par Embusches* „ *secrettes & subtils Allèchemens,* „ *ou Flatteries ; nonobstant quelque* „ *Serment qu'il auroit presté, ou* „ *quelque Alliance qu'il auroit* „ *faicte, mesme sans attendre Sen-* „ *tence ou Mandement de Juge quel-* „ *conque.* Contre un tel Erreur ce „ Sainct Synode voulant se roidir „ asprement, & du tout le desra- „ ciner ; après en avoir meure- „ ment délibéré, il déclare, or- „ donne, & définit, que telle „ Doctrine est erronée en la Foy „ & ès bonnes Mœurs, & la re- „ prouve & condamne, comme „ estant hérétique & scandaleuse, „ & qui ouvre le Chemin aux „ Fraudes, Déceptions, Menson- „ ges, Trahisons, & Parjuremens: „ déclare en outre, ordonne, & „ définit, que ceux, qui soustien- „ nent opiniastrement ceste Doc- „ trine très-pernicieuse, sont Hé- „ rétiques, & comme tels doivent „ estre punis selon les Sanctions „ Canoniques. „

Donc, ceste Saincte Faculté, après avoir bien exactement, & avec toute Diligence, considéré les Opinions de tous & chacuns les Docteurs, est d'Avis, en *premier Lieu*, que ceste Censure très-ancienne, faicte par la Faculté, (laquelle a esté confirmée par la Détermination du Concile de Constance,) doit estre non-seulement réitérée, mais doit aussi estre souvent ramentue dans les Esprits des Hommes.

Secondement, que c'est Chose séditieuse, impie, & hérétique, que le Sujet, le Vassal, ou l'Estranger, sous Prétexte de quelque Couleur qu'il puisse chercher, attente contre la Personne Sacrée des Roys & des Princes.

En *troisiesme Lieu*, elle ordonne, que tous les Docteurs & Bacheliers de Théologie, au Jour qu'ils ont accoustumé de jurer les Statuts & Articles de la Faculté, prestent aussi le Serment sur ce Décret, & rendent Tesmoignage, par l'Apposition de leur Seing, qu'ils exposeront avec toute Diligence, soit en enseignant, ou en leurs Sermons, la Vérité d'icelluy.

Quartement, que ces Actes soient imprimez, tant en Latin qu'en François, & soient publiés. Du Mandement de M. le Doyen, & de la Sacrée Faculté de Théologie de Paris. *Signé*, DE LA COUR. *Par Collation*, VOYSIN.

Autre

Autre Arrêt du Parlement.

„ VEU par la Cour, les Grande-Chambre, Tournelle, & de l'Edict, assemblées, le Décret de la Faculté de Théologie, assemblée le 4. du present Mois de Juin, suivant l'Arrest du 27. May précédent, sur le Renouvellement de la Censure doctrinale de ladicte Faculté, faicte en l'An 1413. confirmée par le Sainct Concile de Constance: Que c'est Héréfie pleine d'Impiété de maintenir, qu'il soit loisible aux Sujets ou Estrangers, sous quelque Prétexte ou Occasion qui puisse estre, d'attenter aux Personnes Sacrées des Roys & Princes souverains: Le Livre de JEAN MARIANA, intitulé *De Rege & Regis Institutione*, imprimé tant à Mayence, que autres Lieux, contenant plusieurs Blasphemes éxécrables contre le feu Roy Henry III de très-heureuse Mémoire, les Personnes & Estats des Roys & Princes Souverains; & autres Propositions contraires audit Décret: Conclusions du Procureur-Général du Roy. La Matiere mise en Délibération,

„ Ladicte Cour a ordonné & ordonne: Que ledit Décret du 4. du present Mois de Juin sera enregistré ès Registres d'icelle, ouy & ce requerant le Procureur-Général du Roy; & leu par chacun An, à pareil Jour de Dimanche, ès Prosnes des Paroisses de ceste Ville & Fauxbourgs de Paris. Ordonne, que le Livre de MARIANA sera bruslé, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, devant l'Eglise de Paris: & a faict, & fait, Inhibitions & Deffenses à toutes Personnes, de quelque Estat, Qualité, & Condition, qu'elles soient, sur Peine de Crime de Leze-Majesté, d'escrire ou faire imprimer aucuns Livres ou Traités contrevenans audit Décret, & Arrest d'icelle. Ordonne, que Copies collationnées aux Originaux dudit Décret, & present Arrest, seront envoyées aux Bailliages, & Séneschaussées de ce Ressort, pour y estre leues & publiées en la Forme & Maniere accoustumée; & outre, ès Prosnes des Paroisses des Villes, Fauxbourgs, & autres Bourgs, le prémier Dimanche du Mois de Juin. Enjoinct aux Baillifs & Seneschaux procéder à ladicte Publication, & aux Substituts du Procureur-Général du Roy, tenir la Main à l'Exécution, & certifier la Cour de leur Diligence.

„ Faict en Parlement, le huictiesme de Juin 1610.



SENATUS - CONSULTUM SUMMÆ CURIÆ PARISIENSIS,

ET CENSURA SACRÆ FACULTATIS THEOLOGICÆ PARISIENSIS,

in Librum JOANNIS MARIANÆ, Societatis Jesu, *cui Titulus*, De Rege & Regis Institutione.

Extractum Registrorum Parlamenti.

ANNO Domini M. DC. X. Cùm Sacra Theologiæ Facultas, ob Festa Pentecostes, & Comitia privata inter Viros selectos Ordinis Theologici in præsenti Negotio agitata, suos statos & ordinarios Conventus primâ aut secundâ Die Junii habere non potuisset, illos in Diem quartum Julii transtulit, atque omnes Magistros in Theologiâ in Vim Obedientiæ, quam emisso Sacramento Facultati spoponderunt, in Collegium Sorbonicum convocavit, ubi, post Missam de Sancto Spiritu More solito celebratam, deliberatum super Executione Senatus-consulti, cujus hæc Summa est.

CURIA Parlamenti, de Curiis, Majore, Rerum Capitalium, atque Edicti, unà congregatis, procedendo ad Judicium & Litem capitalem ac extraordinariam, Cognitoris-Generalis Regis Postulatione instructam, adversus nefandissimum, crudelissimum, & execratissimum Parricidium in sacratam Personam Henrici Quarti Regis patratum: Audito Cognitore-Generali Regio, decrevit atque decernit, ut Diligentiâ & Procuratione Decani & Syndici Facultatis Theologiæ, eadem Facultas quàm primùm convocetur, ad deliberandum super Confirmatione Decreti prædictæ Facultatis, quod Die XIII. Decembris Anno M. CCCC. XIII. à centum quadraginta & uno Theologis ejusdem Facultatis constitutum, dehinc Concilii Constantiensis Authoritate roboratum fuit; quo Decreto definitur: Nemini licitum esse, quacunque, Occasione, Causâ, vel Prætextu quæsito, Sacrosanctis Regum & aliorum Principum supremorum Personis Vim inferre. Deinde, ut Decretum, quod in ejusdem Facultatis Comitiis statuetur omnium Doctorum, qui Comitiis & Deliberationi interfuerint, nec non etiam omnium Baccalaureorum qui

qui Cursum Theologicum decurrunt, Syngraphis muniatur : quo tum demum, audito super eâ Re Cognitore-Generali Regio, Curia decernat quod justum & Rationi conforme erit. Datum in Parlamento, XXVII. Maii, Anno Domini M. DC. X. *Signatum* VOYSIN

Itaque eadem Sacra Facultas, ut Mandato amplissimi Ordinis, tam justa & necessaria præcipientis, obtemperaret, primùm privata, deinde publica, habuit Comitia. Considerans autem sibi ex Officio incumbere ut suam Censuram & Judicium doctrinale cunctis illud poscentibus declaret, atque Parisiensem Academiam à primis suis Incunabulis Parentem & Alumnam optimæ ac saluberrimæ Doctrinæ perpetuò extitesse, Bonum & Tranquillitatem Reip ab Ordine, Ordinem porrò & Pacem, secundum Deum Optimum Maximum à Regum & Principum Salute pendere, ac solius esse Principis, aut Potestatis Politicæ, Gladio uti : atque insuper paucis abhinc Annis nonnulla peregrina, seditiosa, atque impia Dogmata invaluisse, quibus plerique privati Homines dementati Sacrosanctos & Principes execrandâ Appellatione *Tyranni* contaminare, hocque nefario Prætextu, nec non Religionis, Pietatis, aut Boni publici juvandi vel promovendi Specie, in Sacrosancta Regum & Principum Capita conspirare, suasque Manus parricidiales sacro illorum Sanguine cruentare, & continuò patentissimam Fenestram aperire non horrent ad Perfidiam, ad Fraudes, Insidias, Proditiones, Populorum Interfectiones; Urbium, Provinciarum, ac Regnorum florentissimorum, Excidia, & alia innumerabilia Nequitiæ Genera, quæ civilia aut externa Bella concomitari solent; demum pestifera & diabolica Dogmata hodie in causâ esse, ut qui Discessionem ab Ecclesiâ Catholicâ & Romanâ fecerunt, in suo Errore obdurescant; Virosque religiosos, Doctores, & Prælatos Catholicos, quanquam insontes, quasi talia docerent vel auctorarent, fugiant ac detestentur. Eadem, inquam, Facultas hæc & similia consideratè perpendens, magnâ Animorum Consensione & Alacritate, ista peregrina & seditiosa Dogmata, velut impia, hæretica, Societati civili, Paci, & Tranquillitati publicæ, ac Religioni Catholicæ, penitùs contraria execratur, atque condemnat : in cujus Rei Fidem ac Testimonium Decretum antiquum sibi de integro renovandum esse duxit, quod ducentis ab hinc Annis & centum & quadraginta uno Theologis sancitum fuit in Condemnatione hujus execrabilis Propositionis.

Quilibet Tyrannus *potest, & debet, licitè & meritoriè, occidi à quocunque suo Vasallo aut Subdito, & per quamcunque Modum, per Insidias, & per Adulationes, non obstante quocunque Juramento aut Confederatione factâ apud eum; non expectando Sententiam aut Mandatum Judicis cujuscunque.*

Sequitur verò Censura Facultatis.

HÆC Assertio, sic generaliter posita, & secundum Accep-

tionem hujus Vocabuli, *Tyrannus*, est Error contra nostram Fidem & Doctrinam bonorum Morum, & est contra Præceptum Dei, *Non occides*, [Glossa] propriâ Auctoritate, & contra hoc quod dicit Dominus noster, Omnes qui Gladium acceperint [Glossa] propriâ Auctoritate, Gladio peribunt. Item, hæc Assertio vergit in Subversionem totius Reipublicæ, & uniuscujusque Regis aut Principis. Item, dat Viam & Licentiam ad plura alia Mala, & ad Fraudes & Violationes Fidei & Juramenti, & ad Proditiones, & generaliter ad omnem Infidelitatem & Diffidentiam unius ad alterum, & consequenter ad æternam Damnationem. Item, ille, qui affirmat obstinatè talem Errorem & alios qui inde sequuntur, est Hæreticus, & tanquam Hæreticus debet puniri, etiam post suam Mortem. In Decretis XXIII. IX. V. &c. Actum Anno M. CCCC. XIII. Die Mercurii XIII. Decembris.

Quæ Censura Facultatis Parisiensis in Synodo Constantiensi Sessione XV. Anno M. CCCC. XV. pridie Nonas Julii his conceptis Verbis comprobata fuit: „ Præcipuâ „ Sollicitudine volens hæc Sacrosancta Synodus ad Extirpatio„nem Errorum & Hæresium in „ diversis Mundi Partibus invalescentium, providere sicut tene„tur, & ad hoc collecta est. Nu„per accepit, quod non-nullæ „ Assertiones erroneæ in Fide & „ bonis Moribus, ac multipliciter „ scandalosæ, totiusque Reipublicæ „ Statum & Ordinem subvertere „ molientes, dogmatizatæ sunt; „ inter quas hæc Assertio delata „ est: *Quilibet* Tyrannus *potest*, & „ *debet*, *licitè & meritoriè*, *occidi* „ *per quemcunque Vasallum suum*, „ *vel Subjectum*, *etiam per clancu„lares Insidias*, & *subtiles Blandi„tias vel Adulationes*, *non obstante* „ *quocunque præstito Juramento vel* „ *Confœderatione factâ*, *nec expecta„tâ Sententiâ vel Mandato Judicis* „ *cujuscunque*. Adversus hunc Er„rorem satagens hæc Sancta Sy„nodus insurgere, & ipsum fun„ditùs tollere, præhabitâ Delibe„ratione, maturè declarat, de„cernit, & definit, hujusmodi „ Doctrinam erroneam esse in Fi„de & in Moribus, ipsamque tan„quam hæreticam, scandalosam, „ & ad Fraudes, Acceptiones, „ Mendacia, Proditiones, Perju„ria, Viam dantem, reprobat & „ condemnat. Declarat insuper, „ & definit, quòd pertinaciter „ Doctrinam hanc perniciosissimam „ asserentes sunt Hæretici, & tan„quam tales juxta Canonicas „ Sanctiones puniendi. „

Sacra igitur Facultas strictè, accuratèque exploratis omnium & singulorum Doctorum Suffragiis, primò decernit antiquissimam illam Censuram Facultatis, Synodi Constantiensis Sanctione firmatam, non modo iterari, verùm etiam omnium Hominum Animis inculcari debere. Secundò censet, seditiosum, impium, & hæreticum esse, quocunque quæsito Colore à Subdito, Vasallo, aut extraneo, sacris Regum & Principum Personis Vim inferri. Tertiò statuit, ut omnes Doctores & Baccalaurei Theologiæ, quo Die Instituta & Articulos

los Facultatis jurare consueverunt, in hoc similiter Decretum jurent, ac Syngraphæ suæ Appositione obtestentur, se illius Veritatem docendo & concionando diligenter explicaturos. Quartò, ut hæc Acta, tum Latinè, tum Gallicè, Typis mandentur ac evulgentur.

De Mandato Domini Decani, & Sacræ Facultatis Theologicæ Parisiensis.

Arrêt de la Cour du Parlement.

„ VEU par la Cour, les Grand-de-Chambre, Tournelle, „ & de l'Edict, assemblées, le „ Décret de la Faculté de Théo- „ logie, &c. Voyez cy-dessus, „ page 291.

Extraict des Registres de Parlement,

Contre le Traité du Cardinal BELLARMIN de Potestate Summi Pontificis in Temporalibus.

VEU par la Cour, les Grande-Chambre, de la Tournelle, & de l'Edit, assemblées, le Livre intitulé, *Tractatus de Potestate Summi Pontificis in Temporalibus, adversus Guillelmum Barclaium, Auctore* ROBERTO *Sanctæ Ecclesiæ Romanæ Cardinali* BELLARMINO, imprimé *à Rome, par Barthelemy Zannetti, l'An présent mil six cens dix*: Conclusion du Procureur-Général du Roy; & tout considéré:

Ladicte Cour a faict & faict Inhibitions, & Défenses, à toutes Personnes, de quelque Qualité & Condition qu'elles soient, sur Peine de Crime de Leze-Majesté, de recevoir, retenir, communiquer, imprimer, faire imprimer, ou exposer en Vente, ledict Livre, contenant une fausse & détestable Proposition, tendant à l'Eversion des Puissances Souveraines, ordonnées & establies de Dieu, Souslevement des Subjects contre leur Prince, Substraction de leur Obéissance, Induction d'attenter à leurs Personnes & Estats, & troubler le Repos & la Tranquillité publique. Enjoinct à ceux, qui auront quelque Exemplaire dudit Livre, ou auront Cognoissance de ceux qui en feront saisis, le déclarer promptement aux Juges ordinaires, pour en estre faicte Perquisition à la Requeste des Substituts dudict Procureur-Général, & procéder contre les Cou-

Coupables, ainsi que de Raison. A faict & faict pareilles Inhibitions & Défenses, sur la mesme Peine, à à tous Docteurs, Professeurs, & autres, de traiter, disputer, escrire, ny enseigner, directement ou indirectement, en leurs Escoles, Colleges, & tous autres Lieux, la susdite Proposition. Ordonne ladicte Cour, que le présent Arrest sera envoyé aux Bailliages & Seneschaussées de ce Ressort, pour y estre leu, publié, registré, gardé, & observé, selon sa Forme & Teneur. Enjoinct ausdicts Substituts dudict Procureur-Général du Roy de tenir la Main à l'Exécution, & certifier ladicte Cour de leurs Diligences, au Mois. Faict en Parlement, le Vendredy, vingt-sixiesme Novembre mil six cens dix.

Signé,

VOYSIN.



EPISTOLA

EPISTOLA
M. ARTHUSII
DE CRESSONIERIIS,
BRITONIS GALLI,

AD DOMINUM DE PARISIUS,
super Attestatione suâ justificante & nitidante
Patres Jesuitas.

M. DC. XI.

EDITIO NOVISSIMA,

Cui præfigitur Henrici de Gondi Attestatio, *quæ hâc* Epistolâ *perstringitur.*

Pp

ATTESTATION

DE MONSIEUR DE PARIS,

JUSTIFIANT LES PERES JESUITES.

HENRY DE GONDY, Evefque de Paris, Confeiller du Roy en fes Confeils d'Etat & Privé, & Maiftre de l'Oratoire de Sa Majefté. Comme ainfi foit, que, depuis le cruel Parricide, commis en la Perfonne du feu Roy, que Dieu abfolve, plufieurs Bruits ayent courus par cette Ville de Paris, au Préjudice remarquable de l'Ordre des PP. Jéfuites: Nous, defireux de pourvoir à l'Honneur & Réputation dudit Ordre, ayans bien recogneu, que tels Bruits ne font venus que de mauvaife Affection, fondée en Animofité contre lefdits Peres, déclarons, par ces Préfentes, à tous qu'il appartiendra, lefdits Bruits eftre Impoftures & Calomnies, controuvées malicieufement contre eux, au Détriment de la Religion Catholique, Apoftolique, & Romaine; & que, non-feulement lefdits Peres font entiérement nets de tels Blafmes, mais encore que leur Ordre eft, tant pour fa Doctrine, que pour fa Bonne-Vie, grandement utile à l'Eglife de Dieu, & profitable à cet Eftat. En Foy de quoy Nous avons fait expédier ces Préfentes, que Nous avons voulu figner de Noftre

 Main,

Main, & fait contresigner par nostre Sécrétaire, & fait mettre & apposer nostre Séel. A Paris, le vingt-sixieme Juin, mil six cents dix.

Signé, HENRY, Evesque de Paris; *&, au-dessous*,

Par Monseigneur, Veillard (1).

(1) J'ai eu quelque Peine à recouvrer cette *Attestation* de Mr. de Gondi, Evêque de Paris, contre laquelle est faite la Lettre burlesque, que je publie de nouveau, à cause de sa Rareté. Je n'en connois qu'une seule Edition de 1611, assez bien imprimée. L'*Attestation*, qu'elle attaque si vivement, est jointe à quelques Editions de la *Lettre Déclaratoire du Pere* Cotton *de la Doctrine des Jésuites*, que ce bon Pere prétend être conforme aux Décrets du Concile de Constance. C'est une Question de Fait, qu'il faudroit examiner, & dans laquelle je me garderai bien d'entrer; l'*Anticoton*, & d'autres, l'ayant fait avant moy. L'Edition de Paris de 1610 est commune; mais, l'*Attestation* y manque. Enfin, après bien des Recherches, j'ai trouvé l'Edition de Lyon, aussi de 1610, dans la riche & magnifique Bibliothcque d'un des plus grands Prelats de notre Siécle, qui n'est pas moins illustre par sa Naissance, que par les Services importans qu'il a rendus à l'Eglise. On sent, que je veux parler de M. le *Cardinal de Roban.* L'*Attestation* de l'Evêque de Gondi se trouve à la Fin de cette Edition de *Lyon*, imprimée chez *Juilleron*, comme le marque la Lettre Latine; au lieu que cette même *Attestation* est à la Tête de l'Edition de *Rouën*, de la même Année, *chez Pierre Courant.* Elle m'a esté communiquée par un celebre Amateur. C'est M. Turgot de S. Clair, ancien Maître des Requêtes, dont le riche Cabinet l'emporte, pour les Morceaux rares & curieux, sur beaucoup de grandes Bibliotheques L'Edition de Lyon est faite sur celle de Paris, puisque l'Imprimeur de cette derniere permet à son Confrere de Lyon de la reimprimer. Le Titre de l'Edition de Lyon a encore cela de de singulier, qu'on y trouve ces Mots: *justifiant les Peres Jésuites*, qui sont supprimez dans l'Edition de Rouën D'ailleurs, je marque dans la *Préface générale* ce que je pense, & de l'*Attestation*, & de l'Ouvrage auquel elle est jointe dans deux Editions (*).

(*) *Hiperbole & Charlatanerie toute pure, que la prétendue Rareté de cette* Attestation de Monsieur de Paris: *puis qu'elle se trouve, avec cette Fin oubliée ci dessus*, Et scellé en Placard de Cire rouge, *au bout de presque toutes les Editions de la* Response Apologetique à l'Anti-Coton & à ceux de sa Suite, *faites à* Paris, *jouxte la* Copie de Paris, *à* Rouën, *à* Lyon, *au* Pont, *&c., en* 1610 *&* 1611; *& qu'il n'y a guere de Livre plus commun, tant dans les Echoppes du Quai des Augustins, que parmi les Etalages de Pont-neuf. Il en est de même de la* Lettre Déclaratoire du Pere Cotton, *qui, aïant été tout aussi tôt rimprimée dans le* Recueil de divers Ecrits contre les Jésuites publiés & imprimez en 1610 *pour Etrennes de l'An* 1611, *puis à* Rouën, *à* Lyon, *même à la* Haie *en Hollande, & peut être encore ailleurs, ne sauroit être guere rare, ni contribuër beaucoup à la Richesse ou Magnificence d'une Bibliotheque. L'Editeur en convient lui-même page xxxiij de son* Avertissement *préliminaire, en en indiquant les trois seules Editions qu'il en connoit. On vient de voir, qu'il y en a au moins cinq; & cela, sans compter trois diverses Traductions, une* Angloise, *une* Allemande, *& une* Italienne, *imprimées dans le même Tems. Ainsi, il a eu très grande Raison de ne la point faire reparoitre de nouveau. Au reste, sur ce que l'Editeur prétend, qu'on a retranché, du Titre de l'Edition de* Rouen, *les Mots*, justifiant les Peres Jesuites, *je croirois plus volontiers, qu'on les a ajoutez dans le Titre de celle de* Lyon; *vû qu'elles ne se trouvent, ni dans celle de* Paris, *ni dans celle de* la Haie, *ni peut-être dans aucune autre.*

EPISTO-

EPISTOLA ARTHUSII DE CRESSONIERIIS.

REVERENDISSIME ET ILLUSTRISSIME DOMINE DE PARISIUS, post humillimam Salutationem, cum magnâ Reverentiâ Vobis debitam, sciatis, quòd Mense Septembri præterito, dum essem Francofurti, ubi transiveram ad videndum Nundinas Autumnales, eundo in Italiam, inter prandendum, cum multis Hominibus mihi incognitis, multi jacti sunt Sermones, qui Vos, & Honorem vestrum, tangebant. De quibus vos advertere existimavi de meo Officio, & vobis computare de Puncto ad Punctum omnia; scilicet, super uno Libello, qui hîc allatus est, intitulatus *Littera Declaratoria Doctrinæ Patrum Jesuitarum, conformis Decretis Concilii Constantiensis, Reginæ Matri Regis, Regenti in Galliâ, oblata per* PETRUM COTTONUM, *de Societate Jesu, Prædicatorem ordinarium, Suæ Majestatis*, impresso *Lugduni, per Nicolaum Juilleron, Impressorem ordinarium Regium*, M. DC. X. (1): in Fine cujus reperta fuit una *Attestatio* vestra, *justificans Patres Jesuitas*, quæ dedit Occasionem pluribus, qui illic erant, loquendi in magnâ & nimiâ Libertate. Unus ex illis cœpit dicere, se attonitum esse, quòd in Impressione illius Litteræ, *apud Claudium Chappelet Parisius*, vestrâ *Attestatio* non erat, neque in Fine, neque in Principio; quòd vos non audebatis illam publicare in vestrâ Diocesi; quòd extra vestram Villam, & benè longè, vendebatis vestras Cochleas. Et ideò, illam nullam esse, neque posse facere Fidem, neque Auctoriatem habere, neque valere unum Floccum, Gallicè *un Bouton*.

Deinde, improbabat fortiter Qualitatem illam DOMINI DE PARISIUS (2): allegans, quòd omnes in illâ

(1) *Littera Declaratoria &c.*] C'est-à-dire, *Lettre Déclaratoire de la Doctrine des Jésuites, conforme aux Décrets du Concile de Constance, adressée à la Royne, Mere du Roy, Régente en France, par le Pere* PIERRE COTTON, *de la Compagnie de Jesus, Prédicateur ordinaire de Sa Majesté.* In octavo, *Lyon, chez Nicolas Juilleron, Imprimeur ordinaire du Roy*, 1610. Tel est le Titre du Livre qu'on attaque dans cette Lettre. L'Auteur de la Lettre n'avoit pas vû, vraisemblement, l'Edition de Rouën.

(2) *Domini de Parisius.*] C'est-à-dire, *Mon-*

illâ Patriâ, & alibi etiam, credunt, quòd Rex est solus *Dominus de Parisius*, non vos, qui estis Episcopus Parisiensis; nisi ostendatis vos esse ortum de Familiâ illius *Joannis de Parisius* (1), qui ducebat Domum suam secum per totum Mundum, de quo extat unum bellum Romanum, Francicè scriptum: &, illo Casu, vos debuistis vos appellare *Henricum de Parisius*, non *Dominum*, ut sic tollendo unam Litteram, E, quæ est in Suscriptione vestræ *Attestationis*, remaneret HENRICUS DE PARISIUS. Sed vestri Parentes omnes, qui vivunt in Florentiâ, Lugduni, & Parisius etiam, habent Nomen satis cognitum de Gondy, etsi non sint tantùm nobiles quàm vos nunc. Deinde, oporteret accipere Litteras, pro Mutatione Nominis, super quo vos remittebat ad Gregorium Tholosanum in suo *Syntagmate Juris universi*, Libr. XXXVI. Cap. IV. Posteà adjecit: „ Ego non possum „ excusare *Dominum de Parisius*, „ de uno Errore, quòd in Linguâ „ Latinâ illa *Attestatio* non est „ scripta. Nam omnes Episcopi, „ in Collationibus suis, Provisionibus, Monitionibus, Sententiis, Litteris Ordinum, Dimissoriis, Mandatis, Visa, denique „ in omnibus Actis, semper loquuntur Latinè, vel illorum „ Secretarii ad minus: neque enim „ illorum Domini omnes intelligunt „ Latinum. Ideò mirum est, quòd „ D. *Episcopus de Parisius* non „ habeat Secretarium intelligentem „ taliter qualiter Latinum, ut alii. „ Debuit facere scribere per illum „ Advocatum, quem aliquantum „ temporis habuit in suâ Domo, „ ut illum doceret Latinum. „

Unus alter dixit: „ Ego putabam „ *Dominum de Parisius*, quem omnes vident tam pallidum, ex „ nimio Studio & Assidultate legendi ita factum pallidum, quemadmodum magnus ille dicendi „ Magister Porcius Latro, cujus „ etiam Sectatores Pallorem affectabant. „ Certè „, respondit ille, „ etiamsi Buxo pallidior „ sit, totus Mundus scit, quòd „ nunquam accepit Pœnam, vel „ legendi, vel studendi. Pallor „ ille forte provenit ab Humore „ melancholico usto à Bile, qui „ facit unos rubicundos, alios pallidos, secundum Qualitatem „ Sanguinis, Humores, & Affectus Corporis. Immò, totam Vitam transit in Nugis Curialibus, & „ affectat videri bonus Curtisanus, „ maximè inter Mulieres, inter „ quas reportavit unam magnam „ Laudem, quòd nullus illum „ præ-

Monsieur de Paris, comme le marque le Titre de l'*Attestation*. L'Auteur Latin a Raison de critiquer ce Titre. Où a-t-on vû, qu'on ait jamais imprimé *Monsieur de Paris*, *Monsieur de Rheims*, pour dire, *Monsieur l'Evêque de Paris*, *Monsieur l'Archevêque de Rheims*? C'est tout ce qu'on pourroit faire dans la Conversation & le Discours familier; mais, cela ne se met pas, dès qu'on imprime: & cela me feroit soupçonner, ou que Henri de Gondi etoit un Ignorant, ou que l'*Attestation* est fausse; ce qui ne m'étonneroit pas en la Place où elle est, & de la Maniere dont elle est construite (*).

(*) *Quelle Apparence; puisque, comme je viens de le remarquer, elle se trouve dans une Edition de Paris même, faite sous les Yeux de cet Evêque, & autorisée d'un Privilege du Roi?*

(1) *Joannis de Parisius*] C'est *Jean de Paris*, qui fait le Sujet d'un des Romans des plus singuliers de la Bibliotheque bleue.

„ præterit in Difcurfibus amatoriis, & in fcribendo Litterulas, „ quas parvos *Pullos* vocant, ad „ Dominas fuas. „

Attamen, unus ex Adfiftentibus, vos defendendo, fuftinuit, quòd debuiftis & voluiftis obfervare Ordinationes Regias Franciæ, quæ jubent omnia Sermone Francico fcribi, & maximè *Atteftationes*, fecundum Doctrinam Rebuffi in fuo *Commentario* fuper illas, in his Verbis: *Atteftationes debent concipi Sermone materno*: & allegat Ciceronis Locum, qui facit multùm pro vobis, & ad Propofitum quòd eo Sermone uti debemus qui nobis notus eft. Sed, veluti fe plangendo, addidit, quòd vos non habebatis Gravitatem Epifcopi in Inceffu, neque in Geftu, gradiendo fuper Extremitate Pedum, toto Corpore tremulo, veluti Saltationem motoriam ducentes; & quòd indigebatis Chironomo ad docendum vobis Contenentiam. Nunquam legit, aiebat, Can. fin. Dift. 41. ubi dicitur, quòd *Inceffu Sacerdos debet effe ornatus, ut, Gravitate Itineris, Mentis Maturitatem oftendat: Incompofitio enim Corporis, ait Auguftinus, Inæqualitatem indicat Mentis.* Et quòd non habebatis Bonam-Gratiam, quia Ore renidenti loquebamini, & ridebatis femper apertis Labris, oftendendo Dentes; quod eft Signum Contemptûs & Superbiæ: & fe recordari, quòd audierat unum de veftro Ordine fæpiffimè vobis per Jocum dixiffe, quòd vos eratis unus bonus parvus Frippo, potiùs quàm Epifcopus. „ Scimus bene „, dicebat ille, „ quòd facit benè Divinum Officium, tàm in Sacrâ „ Miffâ, quàm in magnis Feftis; „ fed non facit Sermones, quod eft „ principale. Videat & attendat „ Lectionem III Dominicæ II „ poft Pafca, quæ eft Homilia „ Sancti Gregorii Papæ, quando „ loquitur *de his qui diligunt ter-* „ *renam Subftantiam plufquàm Oves,* „ *& meritò Nomen Paftoris perdunt,* „ *& quos Mercenarios vocat, qui* „ *Locum Paftoris tenent, fed Lucra* „ *Animarum non quærunt, terrenis* „ *Commodis inhiant, Honore Prælationis gaudent, Temporalibus Lu-* „ *cris pafcuntur, impensâ fibi ab* „ *Hominibus Reverentiâ lætantur:* „ & videbit, fe, & plurimos E„ pifcopos hujus Sæculi, fi non „ omnes, depingi, fi addidiffet „ Equos curtatos, Aves Prædæ, & „ Canes. Nam *Dominus de Parifius* „ habet quadraginta Equos curta„ tos pro Vænatione, & portat „ Aves fuper Pugno, ficut unus „ bonus Falconierus. „ Ego hæc omnia graviter & iniquo Animo ferebam, apud me ipfum dicens: „ Dixi Cuftodiam Vias meas, & „ non delinquam in Linguâ mea, & „ pofui Ori meo Cuftodiam. „ Obmutui, ergo, & filui in bonis, faciens femper bonam Minam.

Poft-hæc, ecce profilit cerebrofus unus, qui dixit: „ Relinqua„ mus Reformationem Epifcopo„ rum, & veniamus ad Examen „ noftræ *Atteftationis*: difpute„ mus, an procedat in Formâ & in „ Materiâ. Non erimus multùm „ impediti ad monftrandum in to„ tum non valere: in Formâ, pri„ mò. *Atteftatio* femper fieri de„ bet ad Requeftam & Inftantiam

„ unius

„ unius Partis. Atqui, *Dominus* „ *de Parisius* non oſtendit ſe re- „ quiſitum eſſe à Patribus Jeſuitis „ dare illis *Atteſtationem* illam, ne- „ que ab illis eſſe ratificatam, ne- „ que à Judice competente; quod „ eſt neceſſarium, ut valere poſſit, „ ſecundum Doctrinam Rotæ. & „ Felinum. Secundò, in *Atteſta-* „ *tionibus* debent interponi Teſtes, „ qui, vel de Viſu, vel de Auditu, „ vel Notorietate alicujus Facti, „ deponant. In ſuâ *Atteſtatione* „ nullos poſuit Teſtes, & ſibi ſoli „ vult credi, contra Doctrinam „ Ancharani, Conſil. 202. num. 5. „ & Jacobi de S. Georgio, qui di- „ cunt, *quòd ſola Aſſertio non ſuffi-* „ *cit*, *ubi Veritas requiritur.* Quis „ ignorat ſolam *Atteſtationem* non „ probare? Textus eſt totus ro- „ tondus in L. *ſolam* C. de Teſtib. „ & ibi Bartolus. *Neque facit quid-* „ *quam quòd ſit Epiſcopus: Nam* „ *Atteſtatio Epiſcopi, qui dicit ſe* „ *contuliſſe, nihil probat, neque* „ *etiam ſi atteſtetur Litteras ſuas* „ *ſub Sigillo ſuo confectas, ei credi-* „ *tur.* Not. Rebuf. in Gloſ. ſu- „ per Concord. allegans C. *Poſt* „ *acceſſionem*, de Probat. Areti. „ & Doctores alios, & per Text. „ in C. *Cùm à nobis*, &c. licet, „ de Teſt. *Nunquam uni creditur.* „ Ità conſuluit Panorm. Conſil. 53. „ vol. 2. col. 2. Et, quod plus „ eſt, ad Officium ſuum non per- „ tinet atteſtari, ſed ad Notarios, „ vel Judices, adhibitis Teſtibus. „ Nimis eſt vulgare in utroque Ju- „ re & in Practicâ, nunquam *At-* „ *teſtationibus* credi. Et per hæc „ concludo formaliter, quod ſpon- „ te, & in vanum, Zelo fortaſſe „ non ſatis diſcreto, qui illum au- „ ferebat, dedit *Atteſtationem* Pa- „ tribus, qui non petierunt illam, „ & qui Neceſſitatem habent de „ meliore Probatione. Fecit „ inquit ille, „ ſicut Dom. Abbas S. „ Victoris prope Muros, qui il- „ lorum bonorum Patrum *Defen-* „ *ſionem* ſuſcepit, non præcatus, „ ſed cordialiter & affectuosè, po- „ teſt eſſe & jactanter & præſump- „ tuosè, pro quâ compoſuit unum „ Librum in Linguâ Francicâ, „ quem nemo poteſt intelligere (1). „ Et eſt Rumor, quòd non egerunt „ illi Gratias de ſuâ Pœnâ & bonâ „ Voluntate; immò, quòd con- „ queſti ſunt, quòd illos nimis „ ineptè defenderat: dicentes, ſe „ habere meliores Defenſores & „ Defenſiones; & quòd vellent „ quòd nunquam intercepiſſet ſuam „ *Defenſionem.* Quoniam „, dixit alius, „ de illo Libro loquutus es, „ faciam vobis unum bonum Nu- „ merum (*) ſuper hoc. Pater illius, „ &

(1) *Abbas S. Victoris &c*] L'Abbé de S. Victor, dont parle ici le Satyrique, ſe nommoit FRANÇOIS DE HARLAY, de qui nous avons une Piéce ſous ce Titre: *Défenſe des Jéſuites, ou Reſponſe aux Mediſances d'une Lettre compoſée contre leur Ordre*, in octavo, *Paris*, 1609. Ce François de Harlai fut depuis Archevêque de Rouën, & a fait de fort mauvais Livres, entre autres un grand vilain Volume *in folio*, intitulé *Apologia Evangelii*, qui, j'en ſuis ſûr, ne ſçauroit être lû par l'Homme le plus ſtudieux. Je l'ai tenté plus d'une fois, & n'ai pu en venir à bout: & l'Auteur de la Lettre reconnoit auſſi, que cette *Defenſe* de l'Ordre Jéſuitique, quoique Françoiſe, étoit auſſi inintelligible. Il y a des Gens, qui ont le Talent d'ecrire pour obſcurcir une Matiere, & la rendre indechiffrable.

(*) Computum *auroit mieux valu là*, *comme* computare, *ci deſſus pag.* 301, *col.* 1.

„ & ille ipse Filius, Libellum illum Regi Henrico Maximo obtulerunt, cum magnis Precibus ut illum legeret, qui fecit sibi legere; &, in primâ Paginâ, audiendo nescio quid de uno Verbo quod tribus Litteris Hebraïcis componitur, dixit illi qui legebat, se non intelligere quid vellet dicere, & quod timebat quod aliquis Nomen suum Francicè loquendo componeret de tribus Litteris, & noluit ultra transire. Profectò „ , respondit alius, „ Liber ille non est legibilis, neque intelligibilis, neque vendibilis. Auctori non attulit Honorem, Impressori Lucrum, neque Patribus Solatium. „

Sed pergamus, & ad Materiam *Attestationis* veniamus, cujus examinanda sunt Verba. Dixit: *Quoniam post crudele Parricidium in Personam Regis multi Tumultus cucurrerunt per Urbem Parisiensem in notabile Præjudicium Ordinis Patrum Jesuitarum.* Ergo, *Dominus de Parisius* vult sistere Cursum Tumultuum Parisiensium. Quo Modo? Et quo Jure? Habebit multum ad faciendum, tam pro se primùm, quàm pro aliis. *Attestatio* sua non impediet Cursum illorum, Metu Pœnæ, vel Punitionis: nam nullam habet Potestatem, neque habet ad quem se capiat de illis, qui non habent Auctores. Sed non exprimit de quo erant illi Rumores, & quid dicebant de Ordine Patrum Jesuitarum, & in quo erant in Præjudicium illorum.

Itaque nobis donat ad divinandum, & peccat mortaliter; quia nos cogit ad malè sentiendum de illis. Sed satis manifestè deprehenditur, & colligitur, ex prioribus illis Verbis, *Post crudele Parricidium in Personam Regis*, illum velle quòd Ordo ille accusabatur de nefando illo, detestabili, & execrabili Parricidio, quod Pater Cottonus vocat *funestum Accidens*. Et de facto nos inducit ad illud credendum prælibatus Cottonus in initio suæ *Litteræ Declaratoriæ*, iisdem ferè Verbis se plangens de Rumoribus, quos de illis seminabant super hoc quidam malè affecti erga illos & Religionem Catholicam, quæ nulla est inter alios omnes Christianos Catholicos, præter Jesuitas. Et soli faciunt Religionem Catholicam: & qui aliter credit, & non habet illam Fidem, est Hæreticus, Schismaticus; ut sit unus Articulus Fidei, quem Papa addere potest in Symbolo: *Credo solos Jesuitas Catholicos.* Nam, si Fidei Symbolum condere potest, secundum Doctrinam *Benedicti à Benedictis* in suo Libro intitulato *Antithesis*, impresso *Bononiæ apud Bartholomæum Cocchium* 1608, multò magis, & addere, & mutare. Ergo, Jesuitæ se plangunt, quòd accusantur de illo detestabili Parricidio. Oportet illos consolari per Interpretationem Rumorum. Non accusatur P. Cottonus, P. Alexander, P. Gonterius, P. Albignius (1), & alii Coryphæi particulares, suâ Manu occidisse in-

(1) Ce sont de célèbres Jésuites. Le P. *Cotton* est fort connu dans le Regne de Henri IV, & Louïs XIII. Les Jésuites lui ont Obligation de leur Retour en France. Aussi, par

incomparabilem Henricum IV. Hoc nemo, neque dixit, neque præsumpsit: sed est benè verum, quòd Factio & Secta Jesuitarum, triginta Anni sunt plus minus, introduxit, vel renovavit, pestiferam illam Doctrinam, Reges occidendi, toti Factioni, id est, Ordini Jesuitarum, probatam, nemine dempto, quam in Marianam solum nunc rejiciendam fingunt; quâ infecerunt ignorantium & superstitiosorum Hominum infirma Ingenia, sub Spe Coronæ Martyrii, & æternæ Beatitudinis, quam in Confessionibus, cum Cautione, & in Rem & in Personam, promittunt.

Quis adeò impudens erit, qui negare velit, Commoletium (1), & omnes Jesuitas, qui ascendebant Cathedram, Anno 1589, in Prædicationibus suis laudavisse execrabile Parricidium Henrici III, piissimi & religiosissimi Principis, cum Exultatione; sustinentes palàm, quòd licitè & justè patratum erat, & secundum divinas Scripturas? Maledictus ille detestandæ Memoriæ Monachus Clemens, qui illis abstulit illum Honorem, quem affectuosè desiderabant, scilicet Martyrium. Illi enim se glorificant Mortem desiderare pro Religione; & multùm dolent, quando excluduntur à Coronâ Martyrii, ut loquuntur & scribunt in illâ Relatione, quam fecerunt de 26 pauperibus Franciscanis crucifixis, quos ad Mortem sustinendam alacriter hortabantur, postquàm tamen notificatum illis fuerat se à Judicio illo exemptos. Et ea Doctrina à nullo eorum huc usque condemnata fuit apertè & expressè, sed tantùm inter dentes, & in vestrâ Civitate, quam obsident & possidere habent Intentionem.

Sequitur posteà: *Nos, desiderosi providere illorum Honori, & Reputationi Ordinis.* O! laudabile Desiderium *Domini de Parisius*, & plenum Charitatis! Ergo *Attestatio* illa est Provisio Honoris & Reputationis Ordinis Jesuitarum, quâ in veritate multum Opus habent, & quam debent portare secum per totum Mundum; ut si quis ad illorum Honorem & Reputationem velit tangere, incontinenter *Attestationem* suam producant, de quâ nullus Catholicus dubitare audebit. Utinam curaret suam potiùs quàm Je-

par Reconnoissance, Chose rare en des Gens de Communautez, ils ont fait sa *Vie*. Le Pere *Aléxandre* avoit pour Surnom celui de *Hayus*, Jésuite Ecossois, qui fut banni du Royaume, par Arrêt du 10 Jour de Janvier 1595. & rapporté ci dessus pagg. 164, 165, de la *Procédure de Jean Chastel*: & l'on pretend, que, s'étant retiré à Prague, les Jesuites le firent empoisonner, pour les mêmes Propos qui avoient servi de Sujet à son Exil. Le Pere *Gontier*, autre Jésuite, Piemontois, en méritoit autant, pour ses Discours avant & après la Mort de Henri IV. On voit paroître le *P. d'Aubigny*, dans toute la Procédure de Ravaillac: &, comme Homme habile, il eut Soin de se tenir ferme sur la Négative. Quant au *P. Mariana*, il en est parlé dans la *Préface générale* de ce Volume.

(1) *Commoletium*] Le Pere Commolet, ou Commelet, comme on le nommoit quelquefois, étoit un de ces Prédicateurs seditieux de la Ligue, qui faisoit des Grimaces de Possedé, quand il prêchoit contre nos Rois; & qui louä extrémement le Parricide Jacque Clement, dès qu'il eut commis son Crime.

Jesuitarum. Verumtamen ego credo, quòd melius amarent unam bonam Provisionem boni & pinguis alicujus Beneficii; nam, valdè nimis amant Beneficia Francica: & ideò obtinuerunt Bullam de illis quovis Modo negotiari, etiam Denariis contentis emere, dummodo de Manu Laïcorum, quantumvis Catholicorum, sed maximè Hæreticorum, illa retrahant; & totum sine Casu Conscientiæ. Et quòd ità sit, in Statu facto trecentarum millium Librarum, quas magnus ille Rex donaverat, pro Collegio Flexiæ, est unus Articulus his Verbis conceptus: *Pro Recompensatione Beneficiorum per Personas, qui nullum habent Titulum, & qui non sunt Ecclesiastici, ad Fundationem faciendam, septuaginta quinque millia Librarum.* Nonne est hoc emere? De quo se de singulari suâ Doctrinâ defendunt, quæ non est adhuc cognita: quâ sustinent, Animas in Purgatorio non morari, plusquàm decem Annos, & omnia Bona illa affectata Beneficiis, pro Redemptione Animarum quæ sunt in Purgatorio, decem Annis præteritis, Causâ Donationis cessante, fieri purè profana, & licere illis gaudere & uti, tanquam Possessionibus & Villis rusticis, ità ut & Servitia Beneficiorum & Tituli extinguantur, Reditu solo apud illos remanente. Inde venit, quòd P. Moussy, Rector Collegii Pictaviensis, publicè in Præsentiâ Episcopi & Canonicorum prædicavit, quod omnes Canonici, tam Cathedralium, quàm Collegiatarum Ecclesiarum, & omnes Monachi, erant inutiles; & quòd Preces factæ à centum Canonicis aut Monacis non erant, vel utiles, vel necessariæ; & quòd quatuor aut sex boni Scholastici plus proficerent, modò sint Jesuitæ. „ Bone Deus! „ exclamavit unus ex illis. „ Doctrina illa est admo-„ dum utilis: sed inter bonos Ca-„ tholicos non arbitror quod sit re-„ cepta, & est piarum Aurium „ offensiva, & tendit ad expellendum „ totum Clerum, & Beneficia tol-„ lenda. Benè, benè, „ dixit ille; „ disputabunt inter se super illo: „ quod sequitur videamus. „

Recognito quòd Rumores isti non proveniunt, nisi ex malâ Affectione fundatâ in Animositate contra dictos Patres. Et quomodo recognovit unde procedunt isti Rumores? Ubi est Inquesta facta ab illo contra illos, qui seminaverunt Rumores? Ubi sunt Testes, quos audivit; qui, & quales? Oporteret dicere: *Postquàm, per Inquisitionem legitimè & debitè factam, post diligentem Informationem Testium Fide dignorum*; vel aliud aliquid simile. Aliàs, sua *Attestatio* nihil infert de Recognitione suâ: hoc est divinare. Deinde, qui sunt illi malè affecti Auctores illorum Tumultuum nescit; & sic, in incertum *Attestatio* est facta, quæ tamen de Re certâ fieri debet. Nam Incertitudo de Jure reprobatur, ait Specul. tit. de tuto. & vitiat Contractum, Obligationem, Sententiam, Arbitrium, & multa alia. tit. de loc. & cond. §. 6. ver. 59. num. 74. Et Personarum Incertitudo vitiat Stipulationem: vitiat Legatum, & illius Ademptionem. Bart. in L. Si quis, §. Si duobus, de adm. Ergo, & à fortiori vitiabit *Attestationem* illam.

Posteà sequitur: *Declaramus per præsentes Litteras, omnibus ad quos pertinebit, Tumultus illos esse, Imposturas, Calumnias, inventas malitiosè contra illos, in Detrimentum Religionis Catholicæ, Apostolicæ, & Romanæ.* Ad hæc Verba insurgit unus, dicens: „ Quomodo! Episcopus ergo in Franciâ facit Declarationes, & Litteras patentes, sicut Rex; utitur Verbis Regalibus? O! Arrogantiam inepti Secretarii, & Impudentiam! Deus bone! hoc sufferunt Officiarii Regii! „ Declarat scilicet omnibus ad quos pertinebit: & ad quos pertinere potest illa Declaratio, nisi ad Jesuitas solos? Quid tangit alios, si in illorum Præjudicium seminati sunt Rumores, ut dixit? Particularis est pro illis Declaratio illius Domini, quam in Manicâ suâ benè servare debent, vel ubi voluerint, pro majori Securitate. Sed sequentia Verba videamus: *In Detrimentum Religionis Catholicæ.* Itàne? Punctum igitur est Religionis Catholicæ habere Jesuitas in bonâ Opinione, quòd de illis non seminetur mala Fama. Ubi hoc scriptum, vel dictum? Certè, *Domine de Parisius*, vos transportatis vos, veluti Copore perdito, in Amorem Patrum Jesuitarum. Apostoli & Discipuli Domini nostri Jesu Christi, tot Martyres, immò ipsemet Christus, tot Calumnias, tot Imposturas, tot Convicia, tot Tormenta, Mortem ipsam, non tantùm Rumores, passi sunt, quæ neglexerunt, & fortiter sustinuerunt, propter quæ nemo sanus, neque de Religione Christianâ benè sentiens, dicet Detrimentum ullum advenisse Religioni Christianæ; immò, servierunt ad Augmentum Fidei: Et Domini Jesuitæ non possunt sufferre, neque malum Tumultum, neque Suspiciones per Rumorem & Famam, sine Detrimento Religionis Christianæ; quæ, ex Offensâ illis factâ, magnum Damnum patitur. Sancte Deus! quæ Blasphemia! Atqui, P. Organtinus, Jesuita, cuidam Josepho respondit, suum omnium Desiderium & suam Gloriam esse pro Prædicatione Doctrinæ Christi, qualemcumque Contumeliam, Mortem ipsam, sustinere; & ideò omni Horâ se paratos esse ad mille Mortes: & ipsimet usurpant Verba illa Evangelii, *Beati eritis, cum vos oderint Homines, & persequuti vos fuerint, & dixerint omne Malum*, pro Henrico Garneto, quem Martinus Deliro Dionysio Areopagitæ comparat, ob Martyrium, etsi dispari in Causâ, non dispari Fœlicitate, Cap. XXVII. Libri intitulati *Vindiciæ Areopagiticæ adversus Scaligerum.* Parcerem fortassè illi, si contentus fuisset dicere, *in Opprobrium & Diffamationem Ordinis*: quemadmodum dicitur de Episcopis, Abbatibus, Sacerdotibus illis & Canonicis, qui, ut est in Proverbio vulgari derisorio, *Clericaliter vivunt*, incontinentibus, fornicariis, adulteris, de quibus totus Titul. de Vitâ & Honestate Clericorum, & Cohabitatione illorum & Mulierum, magnum Scandalum afferre toti Clero, sed non Detrimentum Ecclesiæ Catholicæ. Sed excusandi sunt, & Secretarius, & Magister, quia non intellexerunt Vim Verbi illius, quod posuerunt pro alio Ver-

Verbo innocenter. Quod autem dicit *esse Calumnias & Imposturas malitiosè inventas*, sub illius Correctione, manifestum est (parcat mihi sua Reverentia) per illorum Loquelas & Prædicationes, nihil calumniosè vel malitiosè inventum, sed meritò, & verisimiliter, si non verè, illos suspectos esse de Cædibus Regum & Principum moliendis & probandis.

Reliqua audiamus. *Et quòd non tantùm dicti Patres sunt omnino nitidi falsarum Vituperationum, sed adhuc quòd Ordo illorum, tàm propter Doctrinam, quàm bonam Vitam, est maximè utilis ad Dei Ecclesiam, & proficuus ad hunc Statum.* Ecce una bona Lexivia pro illis, si solo Verbo *Domini de Parisius*, illi sordidi Rumores, qui illos nigrè fecerunt, abluantur. Itaque illos nitidat *Dominus de Parisius*, ut non habeant Opus Sapone *moschat*. Bonum est pro illis. Sed, ô Virgo Maria! quid cogitavit *Dominus* attestans, quando de illorum Doctrinâ est attestatus? Quærerem libenter ab illo, quid est Doctrina, & de quâ Doctrinâ intelligi vult suam *Attestationem*, & in quâ excellunt illi Patres? Sed non est çapax judicandi de Doctrinis, quia nullam habet in totum. Malum iret pro illo, si D. Hilarii, Gelasii, & Zozymi, Sententia esset in Usu, qui Illiteratos non promovendos statuerant, & Episcopos tales rejiciebant, Can. 1. & 2. Dist. 36. Neque, si posset judicare, nobis tres aut quatuor Jesuitas produceret laudabiles in Doctrinâ, sed injuriosos & contumeliosos Scriptores multos, qui Litteras Humaniores ne de Limine quidem salutaverunt: &, quantum ad Philosophiam, fecerunt unam Ollam putridam illius, Gallicè, *un Pot pourri*, quæ vocatur *Schola Conimbricensis*; & nullum ex Auctoribus Græcis & Latinis præterea legunt (1). Totam Theologiam, ad Controversias, & Casus Conscientiæ, & Scrupulositates, redactam, depravarunt. Quando de Vitâ & Moribus illorum attestatur, illi credendum non est; nam, non conversatur cum illis, aut illos frequentat satis, pro cognoscendo illos, & deponendo de Vitâ & Moribus. Sed *Dominus de Parisius* attestatur de Auditu tantùm quem credit: & ità habet magnam Fidem, & qualem oportet habere; nam, *Fides est ex Auditu*. Ipsam tamen docent per Visum, id est, per Imagines & Picturas; & se jactant plus profecisse ad Fidem plantandam inter Infideles, per unam Imaginem Sansebastiani, & per alias, quàm per Prædicationes: ideò, se Opus habere bonis Pictoribus scribunt in suis Relationibus & Epistolis annuis; precanturque ut conquirantur optimi Pictores, & illis mittantur. Benè quidem vivunt, id est opulenter, & se tractant

(1) Ho! depuis ce Temps-là, les Peres Jésuites se sont quelquefois appliqué à la Sainte Théologie. Tel fut le Pere Petau & le Pere Sirmond, les deux plus grands Hommes qu'il y ait eu dans cette illustre Compagnie, qui produira toujours de bons Sujets, dès que l'Esprit de Communauté ne s'en mêlera point. C'est souvent ce qui énerve les meilleurs Génies, dès qu'on les applique à des Choses contre leur Goût.

tant opiparè (1). Sed quoad Actiones, me refero ad ea quæ scripta sunt de illis, contentus hoc Dicto unius Hominis, qui diu fuit cum illis Jesuita: *Quod sibi videntur soli contraxisse Societatem cum Jesu, in eo sanè nimium sapientes, quod se putant Cœlo vel ipsi aliquando imperaturos.* Per omnia hæc posset aliquis concludere, quòd *Dominus de Parisius* declarat oportere, quòd, ut aliquis sit utilis & proficuus ad Ecclesiam Dei, & ad Statum, habeat bonam Vitam & Doctrinam. Ergo, Argumento à contrario Sensu, quod est bonum, & forte, qui non sunt docti, neque bonæ Vitæ, non sunt utiles, neque proficui; & sic tacitè multos judicat inutiles & damnosos ad Statum: in quo Sermone illo generali, secundum Regulam Juris, non comprehenditur Persona loquentis, id est attestantis. Attamen illos potiùs damnosos ex illorum Operibus omnes judicant, & boni & fortes Franci credunt, comparando illos Assulis tenuibus sulphuratis, quas Francicè vocant *Allumettes*, ad Incendia & Arma movenda. Et si per Vocem & Famam publicam judicarentur, illorum Casus iret malè in Franciâ, & ubique. Famam autem Antiqui, ut testatur Demosthenes, in Deos relatam esse dicebant, quam mentiri vel falsum dicere nefas esset existimare.

Reliqua Verba mirabilis & ridiculæ istius *Attestationis* sunt de Stylo inepti & stulti Secretarii, qui Verbis Regiis utitur impudenter, pro quo meruit fustigari in Pronao Nostræ-Dominæ, Gallicè, *au Parvis Nostre-Dame.* Pro Conclusione, *Dominus de Parisius* est unus Excusator, qui scilicet intervenit sine Mandato, Tit. de eo qui sine Mand. inter. apud Speculatorem; & illos excusando & justificando, nihil facit pro illis, quia nemo illos accusat. Justificatio, quæ præcedit Accusationem, est suspecta, & est vera Accusatio.

Durantibus his Sermonibus, concaluit Cor meum intra me; & tandem, ut à Principio proposueram, loquutus sum in Linguâ meâ, & dixi: „ Domini, ego audivi pa„ tienter vestras Disputationes su„ per *Attestatione Domini Episcopi* „ *Parisiensis*, quam, & illum, deri„ sistis & laceravistis acriter. Sed „ si vos sciretis benè Veritatem, & „ quomodo Factum vadit, non „ tam malè illum tractavissetis. „ Non est ipse, qui fecit istam „ *Attestationem*, quamvis subsigna„ verit. Fuit una importuna De„ ceptio, quam fecit illi Pater Co„ tonus, qui illam attulit totam „ scriptam, &, importunissimè ro„ gando, coëgit illum subsignare il„ lud Scriptum. Quod facilis & in„ cautus fecit, non capto alio Consi„ lio, quod tamen optimum habet, „ nisi sui Magni-Vicarii, boni sui Pa„ ren-

(1) *Se tractant opiparè.*] L'Auteur se trompe fort. Il n'y a pas de Communauté, (j'en excepte néanmoins la Trappe & Sept-Fons,) qui vive plus durement que les Peres Jésuites. La Bonne-Chere n'est pas ce qu'on leur a reproché. Et, s'ils continuent sur le même Ton, jamais on ne la leur reprochera.

„ rentis Petravivæ, cujus Fistula dulce canit: qui illum Favore Jesuitarum, quos ut Deos adorat, subordinavit; & qui creditur, quod non credo tamen, non esse nimis bonus Francicus, ut non est natus in Franciâ, sed est Pedemontanus, Compatriota P. Gonterii, Spiritu & Corde Hispano-Romanus, Nuncii fidelis Explorator & Emissarius, immò Pedissequus. Qui, quamvis sit Theologus Parisiensis, & Cancellarius Universitatis, tamen artificiosus. Si non prodit indignè Sorbonam & Facultatem Theologicam, referendo omnia Consilia & Acta ad Nuncium; est ille solus, qui illi persuasit omne hoc Malum. Et quòd sit verum, quòd Cottonus illam fabricavit, probo duobus Argumentis. Primùm, quòd illa Verba, *quòd sunt utiles, & proficui ad Statum*, sunt ab illis affectata, & de Inventione Cotoni Curtisani, in Honorem Societatis. Apparet in illâ Narratione quam intitulaverunt, *Deductio Cordis Augustissimi, Clementissimi, Henrici Magni*, ubi folio 9 faciunt Reginam loqui ad illos sic: *Securi sitis, quòd ego vos manutenebo, & mihi Curæ erit vestra Conservatio tanquam Personarum, quas judico utiles ad istum Statum.* Secundò, in Libro Coëffetelli Jacobini Doctoris ad Regem Magnæ-Britanniæ, pag. 12, scriptum est, quòd Rex defunctus judicavit illos *utiles, & ad Dei Ecclesiam, & ad suum Statum*: quæ Verba sunt Cotoni. Nam Cotonus, ut Veritatem omnes sciant, rogaverat illum simplicem Monachum, ut misceret aliquid Boni de illorum Societate, aut permitteret illi, aliquid pro illis addere: &, de facto, à fine folii 10. usque ad finem folii 12. versi, est vera Additio ad Coëffetellum; quod facilè judicabit quisquis in Lenociniis Verborum Cotoni versatus fuerit.

„ Nec sibi factam Injuriam putet per hoc *Lenocinii* Verbum: nam, *Ars Lenocinia* ad omnes Artes & Disciplinas pertinet; & sunt experti isti Domini illam sibi utilem. Per Lenonem enim maximum inter Lenones, quot sunt, quotque post aliis erunt in Annis, se ab Exilio revocatos & restitutos non negabunt; & exinde illum suum Protectorem & bonum Dominum appellaverunt, qui illis commodavit quindecim millia Librarum, ab eo Tempore quo Flexiæ fuerunt, tàm pro Victu, quàm pro emendis Mobilibus, ut dicunt in illo Statu suprà allegato, nisi illud acceperit ab illis pro suo Salario & Vacationibus (*). Illa etiam Verba mendicavit P. Cotonus, „ pro

(*) *Tout cela concerne ce fameux* GUILLAUME FOUQUET, *surnommé* la Varenne, *devenu, de simple petit* Piqueur *ou* Lardeur de Viandes *dans la Cuisine de la Sœur de* HENRY IV, Controlleur général des Postes *&* Conseiller d'Etat: *& que son bonnête Emploi de* Grand-Fourrier d'Amour, *& de* Postillon général de Vénus, *comme on le qualifioit en ce Tems-là, rendoit beaucoup plus puissant auprès de ce Prince, que ne le faisoient les grands & importans Services, que lui rendoient ses Généraux & ses Ministres; comme il eut bien l'Impudence inconcevable de le reprocher un jour en Face au Chancellier de Bellievre.*

„ pro suâ Societate à duobus E„ piscopis qui fecerunt Orationes „ funebres, in Ecclesiâ Parisiensi „ & Sandyonisiensi, qui, servili „ nimirùm Animo illi inservientes, „ extra Materiam & sine Proposi„ to, tamen ex Promisso, illos pro„ nuntiaverunt *utiles ad Ecclesiam*, „ & *Statum Francicum*, contra „ quod fortassè ipsimet credunt. „ Aliud Argumentum est, quòd „ illa *Attestatio* non fuit impressa „ Parisius. Apparet ex eo, quòd „ in Privilegio continetur tantùm, „ *Littera Declaratoria*, non addi„ to *cum Attestatione*: & in *Per„ missione* Librarii Parisiensis facta „ Librario Lugdunensi, non est „ unum Verbum de illâ, quàm „ certè Cotonus post Impressionem „ Parisiensem extorsit (*), & Lug„ dunum misit. Fateor benè, Do„ minum Episcopum debuisse pro„ piùs aspicere, & meliùs adver„ tere, ad ea quæ sunt talis Con„ sequentiæ, quàm non fecit; quia „ tandem Totum cadit super suum „ Caput: Zelus, credo, vicit „ Prudentiam. Sed, pro Veritate „ Facti, non potest sed de illâ *At„ testatione*: & scio quòd illum „ pœnituit Facti. „ Benè, benè „ dixit ille: „ parcendum illius Levi„ tati, Facilitati, vel Impru„ dentiæ. „ Sed rogo te: allegavisti Verba Reginæ contenta in illâ *Deductione Cordis Regii*, quorum Scripto, non Testibus, probabo Falsitatem. Ecce Liber benè impressus *Flexiæ*, ubi est Jesuitarum, & illorum Protectoris, Imperii Sedes, *apud Jacobum Rezé, Impressorem Regium*, in quo nil tale neque simile legitur, immò Reginæ penitùs diversa Responsio scripta. Vertamus fol. 8. & 9. ubi faciunt sibi promittere per Reginam suum Cor, de quo etiam nihil in altero. Et ne nos imponere dicant, suumque Nomen nobis donent, audiamus Verba in Impresso Flexiæ, folio octavo. *Si-tost que elle les apperceut, elle les prévint, leur disant*: „ *Vous demandez, mes Peres, le* „ *Cœur. Hélas! de qui? Vous l'au*„ *rez: il l'a voulu ainsi; & sa Vo*„ *lonté doit estre effectuée. Il est* „ *raisonnable, que vostre Compagnie* „ *ait le Cabinet des pieuses & ten*„ *dres Affections qu'elle experimen*„ *toit tous les jours de ce très bon* „ *Prince. O! avec quelle Ardeur* „ *il vous recommandoit envers tous!* „ *Avec quelle Constance il vous dé*„ *fendoit contre tous! Quant à* „ *mon Affection, elle ne vous man*„ *quera jamais: car, vous ne pouvez* „ *posséder le Cœur du Roy mon très*„ *honoré Seigneur & Mary, sans y* „ *enclorre mon Amitié vivante.* „ *J'auray Soin de vous porter Ami*„ *tié; &, après ma Mort, mon* „ *Cœur reposera avec le sien chez* „ *vous au mesme Lict.*„ *Le Pere Coton, &c.* Adferamus alterum, impressum *Parisiis, apud Franciscum Rezé, Mercatorem Librarium, in Vico Amygdalarum.* Legamus, pag. 9. *La Royne, essuyant ses Yeux, monstrant qu'elle aggréoit ceste Salutation*: „ *Mes Peres*„, dit-elle, „ *le feu Roy, mon très-honoré Sei*„ *gneur*

(*) *L'Auteur se trompe, & n'accuse pas juste, en ce Point*: l'Attestation de Monsieur de Paris, *& le* Privilege du Roy *pour l'Impression, étant l'une & l'autre du* 26. de Juin 1610. *Ainsi, les Jésuites ont eu quelque autre Raison de ne point emploïer la prémiere dans leur Edition de Paris.*

„ *gneur & Mary*, *vous a aymez* „ *d'un vray Amour*, *comme chacun* „ *sçait* : &, *pour Marque*, *il a vou-* „ *lu*, *qu'après son Déceds vous fus-* „ *siés les Dépositaires & Gardiens* „ *de son Cœur. J'ay commandé* „ *qu'on vous le donnast*, & *que sa* „ *Volonté fust exécutée & effectuée.* „ *Ayans ce Gage précieux*; & *conti-* „ *nuans*, *envers le Roy. mon Fils*, „ *au Devoir de la Fidélité que vous* „ *luy avez rendue*, *mon Affection ne* „ *vous sçauroit jamais manquer.* „ *Asseurez-vous*, *que je vous main-* „ *tiendray*, & *auray Soin de vostre* „ *Conservation*; *comme Personnes que* „ *je juge utiles à cet Estat.* „ Has Responsiones dissimiles esse, quis negabit, immò potiùs falsas non judicabit? O! Artificium, & Mendacium, P. Cotoni, plus mendacis, quàm unus Eradicator Dentium, qui utramque fabricavit ad Placitum! Profectò, est unus verus Presbiter Martinus, qui cantat solus, & sibi respondet; verus Comœdus, facit loqui & respondere Personas, secundùm quod ille vult. Et dat sibi, & suæ Societati, pulchrum Jocum, per tales Inventiones, & suas Intentiones secretas. Certè, inquit alius, P. Cotonus est ergo consuetudinarius in hujusmodi Suppositionibus & Mendaciis. Nam, in *Litterâ* suâ *Declaratoria*, impressa *Parisius*, *apud Claudium Chappelet*, *in Vico San-Jacobi*, *ad Insigne Unicornii*, pag. 14. ait, Congregationem generalem Franciæ habitam Parisiis Anno 1606, non agnovisse, nec Auctoritatem commodavisse, Levitati Calami siccati Marianæ. Deinde, pag. 15, post Transcriptionem Verborum Patris Generalis, ait, quòd difficillimè repertum fuisset unum solum Exemplar Marianæ, nisi fuisset perniciosa Liberalitas Hæredum Wecheli. Quæ, si examinentur de propiùs, reperientur omnia falsa. Primò, quando loquitur de Congregatione illâ habitâ, præsupponit falsum. Oporteret illam ostendere, & Decretum contra Marianam, quemadmodum Facultas Theologiæ suum fecit. Dixit, eam non agnovisse Levitatem Calami. Non dicit Congregationem, illam falsò ementitam, condemnavisse Doctrinam Marianæ, quod oportebat dicere, non venire ad Excusationem Calami. Sed Doctrina illa est inter Jesuitas omnes in universo Mundo generalis & resoluta, quam Cotonus non audet, neque potest, absque Offensione & Injuriâ Patrum Societatis resolutivè condemnare; ut neque ille, neque omnes qui sunt Parisiis, illam audent directò & apparenter approbare, Verbis mediis utentes & intra Dentes loquentes, & caventes se suo Gladio conficere. Et per Verba illa sui Generalis, quid inferri potest? Nam, de Libris in plurali loquitur, non de Libro Marianæ: neque exprimit Libros, qui & quales sint (1). Est verè quod vulgò dicunt *du Galimattias*, cujus Cotonus, Curtisanus Jesuita, est magnus Artifex, & per quod intendit decipere Bardos & Idiotas. Cæterum, inclamando in Impressorem, falsus est, & debuit inspicere Tem-

(1) Mais, le P. Général Aquaviva s'explique sur la Vie des Rois, conformement au Droit public. Voiez son Décret cy-dessous, pages 326, 327.

Tempus Impressionis, quod est Anno 1605, uno Anno post (1) fictam illam Congregationem, quæ fuit Anno 1606, ut fingit. Item de quo potest accusare illos Hæredes Wechelii, attento quòd impressus est Liber cum Privilegio Cæsaris, & Superiorum? Cavillatur malitiosè in Verbo, *Impensis Hæredum Wechelii*. Hoc enim est ordinarium in omnibus Locis, ubi sunt Impressores, quòd imprimuntur Typis unius, & Impensis alterius, quod in omnibus ferè Libris verificari potest. Sed oportet venire ad Veritatem. Qui Librum impressit Moguntiæ habet Litteras, quæ adhuc extant, & in Lucem producentur, quando opus erit, ad convincendum Mendacium & Malignitatem Cotoni, scilicet unius ex Societate, Andreæ Schotti, Antuerpiensis, per quas mandat illi, ut Marianæ Librum imprimat, cum maximâ Commendatione Libri & Auctoris.

Deinde, si quis conferat eum, qui impressus est Moguntiæ, cum Impressione Toletanâ, indubitabiliter condemnabit Cotonum manifestæ Calumniæ. In Toletano, qui est in 4°, Libr. 1, Cap. VI, pag. 66, sic legitur: *Jure Successionis spoliato, nunc Mente mutatâ Galliæ Regi, Consilio judicato, &c.* In Moguntino, pag. 52, vers. 5: *Jure Successionis spoliato, nunc, quod laudandum inprimis, Mente mutatâ Christianissimo Galliæ Regi, Consilio indicato.*

Alio Loco, pag. 69, in Toletano: *Sic Clemens periit, æternum Galliæ Decus, ut plerisque visum, XXIV Annos natus, simplici juvenis, &c.* In Moguntino, pag. 54. vers. 5: *Sic Clemens ille periit, XXIV Annos natus, &c.*

Item, in eodem Cap. VII, pag. 67, leguntur duo Exempla *de Tyberio & Pyrrho*, quæ non sunt in Toletano.

Quis Homo tam insipidus, & Judicio privatus erit, qui credet Hæredes Wechelii, quos ut Hæreticos sibi inimicissimos clamant, correxisse & mutavisse, in Favorem Jesuitarum, pessima & detestanda Verba, & omisisse vera quæ illos jugulant. Stupidus planè, qui non videt Librum revisum & correctum à Jesuitis, ut in Franciâ importaretur & venderetur; in quâ tamen malè receptus fuit.

Et illud ex illorum Consuetudine adhuc probare facilè est; nimirum ex Libro intitulato, *Aphorismi Confessariorum, collecti ab* EMANUELE SA, in quo, impresso *Antuerpiæ, in Officinâ Joachimi Trognæsii*, 1599, sub Littera C, in fine Paginæ 36, scriptum est: *Clerici Rebellio in Regem non est Crimen Læsæ-Majestatis, quia non est Subditus Regi.* Scientes illam Propositionem totaliter condemnari in Franciâ, ut falsam, illam sustulerunt in illo quem fecerunt imprimere *Parisiis, apud Nivellium*, decem Annis posteà 1609. In utroque tamen alius est Aphorismus talis: *Crimen Læsæ-Majestatis non incurrit qui non est Principi subditus*; nempe in Antuerpiensi, pag. 61, in Parisiensi pag. 92. Ex quo conficiunt Syllogismum concludentem in Formâ & Materiâ: „Crimen Læsæ„ Majestatis non incurrit qui non „ est Principi Subditus. Atqui, „ Clericus non est Principi vel Re-

„ gi

(1) Il faut lire *ante*, au lieu de *post*.

„ gi subditus. Ergo, Rebellio in „ Regem non est Crimen Læsæ-Majestatis. „ Item, pag. 249 Impressionis Antuerpiensis, sub Littera R legitur: *Rex potest per Rempublicam privari ob Tyrannidem; & si non faciat Officium suum, & cum est aliqua justa Causa, & eligi alius majori Parte Populi.* In Impressione Parisiensi, nihil tale legitur, sed tantùm Pars altera Aphorismi. *Cùm autem requiritur Causa justa, &c.* Item, in Antuerpiensi, pag 298, sub Littera T: *Tyrannicè gubernans justè acquisitum Dominium, non potest spoliari sine publico Judicio. Latâ vero Sententiâ, potest quisque fieri Executor. Potest autem deponi à Populo, etiam qui juravit ei Obedientiam perpetuam, si monitus non vult corrigi.* In Parisiensi, pag. 484, hoc tantùm legitur: *Tyrannicè gubernans justè acquisitum Dominium, non potest spoliari sine publico Judicio*; reliquum sublatum. Videtisne ut mutant, addunt, corrigunt, ad Placitum, quæ sibi nocitura timent, secundum Loca & Tempora? Non quòd Doctrinam improbent. Inviolabiliter enim observatur & tenetur in Societate, per omnia Loca ubi Sedes posuerunt, in Hispaniâ, Italiâ, Flandriâ, & in Franciâ, etiam in Urbe Parisiensi, inter se & suos confidentes.

Sed Cotonus, & aliqui, qui hîc sunt Parisiis, impliciti Negotiis, quæ ad Societatem augendam & Res suas faciendum ferviunt, dissimulant pro uno Tempore, & per Discretionem, ad lucrandam bonam Gratiam erga omnes. Sunt enim industriosi erga Dominos Aulæ ad conservandam eorum Benevolentiam, ut testatur de suo Vice-Provinciali P. Ludovicus Froiis, in sua *Relatione de Rebus Japonicis*: Salvis tamen Æquivocationibus, tacitis Reservationibus, & mentalibus Evasionibus, per quarum Virtutem, tanquam sanctarum Reliquiarum, retinent & servant Doctrinam integram in Mente & in Corde.

Sed, relictis Jesuitarum Falsitatibus, Truncationibus Locorum in Allegationibus, & Interversionibus, quas multi notaverunt, revertamus ad *Dominum de Parisius*, qui reperit hîc unum bonum Defensorem. Ergo, Domine, dic nobis, pro Honore Dei, cujus ceperat Consilium in duobus illis Actibus publicis, in quibus se opposuit Curiæ Parlamenti?

Primus, quando imprudentissimè, ne quid pejus dicam tollendo unam Litteram, se se opposuit Publicationi Arresti dati pro Confirmatione Decreti Theologiæ Facultatis, super illâ Jesuiticâ Marianæ Propositione de Regibus occidendis, per quod Librum comburi, & Arrestum per Parrochias publicari per Curatos, ordinatum fuit? Quam tamen Oppositionem non ausus fuit palam formare, ut audivimus, nec se præsentare coram Reginâ, ante Curiæ Præsides, quos illa mandaverat cum Procuratore-Generali, & Advocatis Regiis. Sed fecit portare Verbum per quemdam magnæ Auctoritatis, qui tamen ex Officio suo debebat Causam Parlamenti & Arrestum sustinere. Quod omnes interpretati sunt factum ab illo ad Instantiam & Requestam Jesuitarum, qui nihil obliti fuerant ad impediendum Decretum, quod Nuncius, per dictum *Dominum de*

Parisius, qui volebat sustinere quòd Facultas sine illo non poterat decernere, quod falsissimum est, per Episcopum Rozam, per Petravivam, & alios multos Insidiatores, turbare omnibus Modis tentaverat: sed non fecit quod voluit. Ego vidi Hominem affirmantem, se illos vidisse in illo tempore multùm tristes & melancholicos, facientes totum quod poterant erga Judices Sollicitatione suâ, & multorum Magnorum Commendatione: & de facto lucratos fuisse, quod non fuit paucum, ut Arresto Verbum de *Societate Jesu*, & Nomen *Jesuitæ Hispani*, non contineretur. In quorum Favorem *Dominus de Parisius* de suo Latere Publicationem Arresti per Parrochias impedivit. Non quòd de illâ Publicatione sollicitus esset; sed angebat illum quòd Publicatio, facta in Cathedris, per Curatos Parochiarum in suis Præconiis, scandalisabat Ordinem Jesuitarum, & totam Societatem dismabat nimis. Quotidie enim Electi, Locum-tenens civilis, omnes denique Judices, ordinant, illi suos Rotulos, hi Ordinationes quæ ad Politiam pertinent, & alia multa publicari in Ecclesiis Parochialibus, absque illius Permissione, & eo sciente: Et tamen Curia Parlamenti non potuit similem Publicationem ordinare, quia tangebat Jesuitas.

Secundus fuit in Inhumatione Regis, quando, ignorans suum Officium, suam Qualitatem, voluit ire ante Effigiem Regis, & usurpare Locum ad se non pertinentem, neque sibi convenientem, cum Episcopo Andegavensi, Magni Eleemosynarii Repræsentatione. Debuerat legisse Tilleti Librum Protonotarii & Graffarii Parlamenti, in illis antiquis Cerimoniis intelligentissimi & scientissimi, qui illum docuisset quæ sit Differentia inter Pompam & Exequias: Clerum & Episcopum Parisiensem, qui illum sequitur tanquam Curatus Regis, non esse de Pompâ, sed de Exequiis, & debere comitari & sequi Corpus Regis: Effigiem verò esse de Pompâ, quam Curia Parlamenti sola circumdat undique: posteà sequitur Luctus. Profectò, dixit unus: Ego sciò benè, quòd communicaverat cum bono Consilio, & quòd simul legerant Librum Tilleti; sed consuluit illum tenere illum Ordinem, contra id quod legerat. Quid tum? respondit. Nihilòminus non debuit facere. Nonne legere poterat Ordinem servatum in Exequiis Regis Francisci Primi, ubi Dominus Cardinalis Bellaius, Episcopus Parisiensis, Familiâ non solum Antiquitate & Splendore, sed Meritis erga Nomen Francicum, illustrissimâ ortus, & Doctrinâ insignis, sine Comparatione tamen *Domini de Parisius* (nam nulla est inter illos in nullâ Re) cum Magno Eleemosynario incedebat post Corpus Regis, de quo extat parvus Libellus impressus in illo Tempore apud Robertum Stephanum. Item debuerat ab Avunculo suo Cardinali, Viro prudente, didicisse, quòd illi intervenerat, tunc Episcopo Parisiensi, in Exequiis Caroli Noni, in pari Occasione, qui, cùm ante Effigiem ire vellet, cum Magno Eleemosynario Amioto, monitus à Primo Præside Thuano, qui omnium ha-

habebat Notitiam, Locum illum, ad se non pertinere; se Curatum Regis, & alium Confessorem, esse; propterea ad Locum ubi Corpus erat, illis eundum: Quod benè consulti fecerunt. De quo indignatus Amyotus, Vir asper, ut solent esse humiles cùm surgunt in altum, ut ait parvus Cato, noluit unquam post Prandium dicere Gratias ante Tabulam Curiæ Parlamenti, quod erat sui Officii. Neque se defendere unquam poterit dictus *Dominus de Parisius* de Scandalo quod sequenti Die fecit, in medio Ecclesiæ Parisiensis, ubi Vis facta fuit Curiæ Parlamenti, talis quòd Hastati & Custodes, in quosdam è Consiliariis purpuratis Manus injicere conati sunt, Hastâ etiam ad Pectus præsentatâ. Quod factum esse Consilio & importunâ Violentiâ sui Affinis audacissimi & violentissimi Turbatoris, nemo ignorat: sed illius vanam Ambitionem & Imprudentiam non excusat, quod ab alio pejus factum est. Credit fortassè sibi aliquid Juris acquirere per unum violentum Actum, adeò est malè consultus. Etiam si haberet Titulum, quod allegare tantum non potest, esset illo privandus, toto Tit Si per Vim vel alio Modo. & L. 3. C. unde Vi Exemplo violenti Possessoris Beneficii, ut docet Covarruvias, Libr. 3. Variarum, Cap. 16. num. 7. per allegata ibi per illum. Sed benè fecit pejus, quando ante Portam Sancti Lazari in totum deseruit & Effigiem & Corpus Christianissimi Regis, ubi suum erat Officium dicere unum *De profondis*, *cum Oratione*, & sequi usque ad Crucem quæ inclinat, & ibi tradere Corpus Religiosis Sancti Dionysii, & attestari quòd Rex mortuus erat bonus Catholicus, sicut vixerat semper. Sed quid! Maluit attestari pro Jesuitis, quàm pro suo Rege. Nec fuit honnestum videre illum currentem per Campos super unum parvum Malum, ad attingendam Carrucam plenam Curtisanorum. Unde evenit quod D. de Vitry, Capitaneus Custodiarum Regis, coactus fuerit tradere Corpus dictis Religiosis, & attestari cum Juramento, quod Rex erat mortuus bonus Catholicus, faciendo Officium *Domini de Parisius*; de quo facti sunt Versus seu Rythmi in Vico Montorgolio, ubi componuntur Cantilenæ, quæ quotidie cantantur per Plateas & Quadrivia, in hunc modum.

Prenez, Messieurs de Saint Denys,
Le Corps du Roy, qui fut jadis
Le plus grand Prince de la Terre:
Bien que je sois Homme de Guerre,
Pourtant ne vous estonnez pas
Si je le mets entre vos Bras:
L'Evesque, qui l'avoit en Garde,
S'est amusé à la Moustarde.

Ad hæc, unus exclamavit cum Admiratione dicens: O! intolerandam Parlamenti Demissionem, & Defectum Animi, quam Ignaviam possemus appellare! Debebat, pro Jure suo, illum in Curiam vocare, & admonere tot Errorum, Consilio pessimo, pravâ Audaciâ, injuriosè commissorum, contra Curiæ Dignitatem & Auctoritatem, in quâ, & sedendi, & opinandi, tanquam Episcopus Parisiensis, Jus habet:

Acta illa, indigna Episcopo Parisiensi & Franco, si talem se vult existimari, ante se à nullo alio tentata declarare: Reditum temporalem Episcopatûs Manu Regiâ prehendere : & Ingressum Curiæ illi ut indigno interdicere, quoad vivet. Olim sic vivebatur, & sic fiebat, ut Patres nostri annunciaverunt nobis. Ego, volens vos defendere meliùs quàm poteram, dixi quòd vobis nihil esset imputandum de eo quod factum est in Exequiis Regis, sed potiùs Magistro Ceremoniarum, cujus Officium est dare unicuique suum Locum : Et quod ille, vel alius pro eo, vobis assignaverat illum, & vos plantaverat ante Effigiem. Quòd Presumptio erat, illum benè scire Ordines, & quæ pertinent ad suum Officium. In quo præsupposui falsum : nam ille ostendit benè, quòd nihil intelligebat in iis quæ ad suum Onus pertinent, talis fuit Confusio. Sed quantum ad Oppositionem, quòd audiveram, quòd vos non vos opposueratis Arresto, sed tantùm voluistis facere Quærimoniam tanquam de Contemptu. His omnibus mihi respondit, me non tangere Punctum, & fingere me nescire Intentionem & Finem vestrum. Quicquid fecit, inquit, fecit consultò, & præparatò, in Favorem & ad Instantiam Jesuitarum, qui illi promiserunt Rubeum Capellum, & tollere Difficultatem Consuetudinis, quam Papæ observant, de non faciendo duos Cardinales ex eâdem Familiâ & ejusdem Nominis viventes, nisi sint Principes : itâ tamen, ut illos in omnibus juvaret, & se declararet apertè pro illis, adversus omnes Pœnas, quas omnes ferè studebant sibi dare ; atque omnes Curatos Parisienses obligaret, quotiescumque Cathedram postulare vellent, pro Prædicationibus Quadragesimæ, Adventûs, Octavarum Festi Dei, & aliorum bonorum Festorum, illis concederent, & Licentiam daret Confessiones audire, & Sacramenta administrare, extrà Parochias. Quod ille citò & alacriter, sub Spe illâ, illis promisit, & exequitur. Nam, si qui sunt Curati, qui faciant Minam refutandi, vel saltem non volendi, illos vocat, & hortatur, & tandem minatur; ad alios mittit suum Magnum-Vicarium, qui & Vim & Metum facit. Et, de facto, dispensat omnes, omnibus Diebus quibus volunt, annuis etiam solemnibus Paschæ, Natalis, & aliis, de confitendo & communicando in suâ Parochiâ, modò ad Jesuitas eant. Quas tamen Dispensationes non concedit aliis qui habent Devotionem ad Fratres Mendicantes, vel alios Religiosos. Certè, ipse se dedit Jesuitis, quemadmodum unus Globus trajectus per unum Lusum Trunculorum ; Gallicè, *comme une Boule au travers d'un Jeu de Quilles*. Inter illum, & Jesuitas, est Obligatio ultrò citroque obligatoria : facio ut facias. Sed arbitror ampliùs quòd illi multùm proderunt illæ Actiones, & juvabunt suam Expectationem ; nam, nihil gratiùs potuit facere Papæ, quàm resistendo Supremæ Curiæ Parisiensi in omnibus. Et ex eò acquisivit bonam Famam & Opinionem in Curia Romanâ erga Papam, & Cardinales: nam, omnes,

omnes, qui resistunt Parlamentis Francicis supremis, Filios se Vicarii Dei faciunt. Testes sunt duo Archiepiscopi, qui in Provinciâ suâ fecerunt idem, unde multùm sunt æstimati. Sed unus fuit deceptus, quia non potest attingere ad Cardinalatum, quidquid faciat, Jesuitas supportet, Nuncium adoret, & se vestiat More Romanorum Episcoporum, *de Monsignor*, portando Mantelletum & Cupellum duplicatum de viridi, & Limbo viridi circundatum, Coronam portet, & Grana benedicta. Sed dixi ego: Non credo quòd Jesuitæ habeant tantam Potestatem Romæ, ut facere possint Cardinales, & promittere. Audivi quidem, dum Romæ eram, quòd Litteris ad suum Generalem commendant quosdam de Franciâ, qui refert ad Papam bonam de illis Opinionem: &, sub Spe illâ, quosdam convertunt ad se, ut Fama constans est de quodam Domino, cui Palpum obtruderunt, Spem inanem Verbis injiciendo faciendi Fratrem suum Cardinalem, jam longum est tempus; qui, à Die Promissionis, contra Scientiam & Conscientiam totus mutatus fuit, & de Viro bono & honesto, factus Turris, Fortitudo, Pila, & Columen Jesuitarum. De quibus multùm ejus Frater, Ambitione illâ tortus, conqueritur, nimiùm diu & impatienter Effectum illius Promissionis expectando. Et nisi esset quod novam fecerunt Promissionem, pro seipso se ergà Regem & Reginam intercessuros, pro salvando suo Officio, illos credo jam deseruisset. In veritate, respondit ille, sunt magni Ardeliones, qui se miscent de omnibus ad perveniendum ad Fines suos, & faciendum Factum suum. Et ideò magis miror tot Homines adeò simplices, qui, ut distento Sago impositi, in Sublime jaci se sinant, id est bernare. Si me crederet *Dominus de Parisius*, non ampliùs expectaret, nec illis suæ Simplicitatis Supplantatoribus fideret: sed faceret se portari à Diabolo usque Romam, ut fecit olim Episcopus Papiensis, ut nuntiaret Papæ, ne in crastinum conficeret Chrisma: ut refert Hostiensis in *Summâ*, de Probat. §. Quis debet, col. 2. Et post illum Nevisanus Astensis, in sua *Sylva, Nuptiali*. Libr. 4. num. 143. Et ibi præsens commemoraret sua magna Servitia supradicta contra Curiam Parlamenti, contra Curatos, qui Romæ non sunt cogniti, quos rectorali & verè pastorali Officio & Juribus omnibus antiquissimis privat, ad Jesuitas transferendo omnia, contra quod potuit discere ex Libro Filesaci Doctoris religiosi & docti, ut nimirum per Confessiones & Prædicationes meliùs possint suam Doctrinam seminare per totam Urbem, & publicè, & secretò: & declararet, immò juraret, quòd non recognoscit, neque Jura Franciæ, neque Regis Auctoritatem, neque ullam aliam Superioritatem, nisi Papæ, ut Jesuitæ faciunt. Sed addere opportet quod mirabiliter odit Appellationes tanquam ab Abusu: & quòd existimat omnes, & qui appellant, etiamsi sint Religiosi, Monachi, Presbiteri, Advocatos qui illas litigant, & Judices qui accipiunt Notitiam de illis, omnes Hæreticos,

cos, Schismaticos, & Ecclesiæ Catholicæ inobedientes: statim fiet Cardinalis, & Filius, & novus Homo Papæ. Deinde, totum ad otium, qualificatus rubeo Capello, redibit in Franciam, nisi cum Diabolo componat tàm de Itu quàm de Reditu, quod esset commodum, & ad salvandum Expensas, & ad Negotii Accelerationem. Et tamen posset accidere unum Inconveniens, quòd Nuncius scripserit ad Papam, quòd ipse appellavit tanquam ab Abusu à certâ Signaturâ Provisionis, quam obtinuit à Papâ una Religiosa Ordinis Sororum Pænitentium, quæ sunt Parisius, super quâ intervenit Arrestum, quod est impressum, per quod Provisio & Collatio Papæ fuit declarata nulla & abusiva. De quo volens se excusare apud Nuncium, oneravit super suum Promotorem, quòd interjecerat illam Appellationem, & sollicitaverat Judicium, sine suo Mandato, & se nesciente. Quod tamen non est verum, salvâ suâ Reverentiâ, & sub Correctione. Nam audivi à Viris bonis, dum eram Parisius toto hoc Anno, quod se lamentatus est apud plures, de quodam ex principalibus Judicibus, quòd illi refutaverat Justitiam, quam ab alio posteà petiit ipsemet, & solicitavit Judices.

Hæc omnia mihi faciebant Malum in Corde, & scio quòd Auditui tuo non dabunt Gaudium: sed oportuit sustinere usque ad Finem, ut vobis possem computare totum, secundum quod acta & dicta sunt; & sic Finem loquendi fecerunt. Valete, Vos, & Patres Jesuitæ, qui Reverendorum Nomen acceperunt, & maximè Cotonus, unus Magister Aliborum. Et si in Cubilibus vestris compungimini, & irascimini, nolite peccare: Consolamini in Domino. Ad Societatem Civium supernorum perducat vos Rex Angelorum, ut beati sitis in Sæcula Sæculorum. Amen. Datum Francof. Kal. Octob. Anno M. DC. X., & *Attestationis* vestræ primo.

FINIS,

ET DEO GRATIAS.



A LA

A LA ROYNE REGENTE,

ET A NOSSEIGNEURS LES PRINCES, ET SEIGNEURS DU CONSEIL (1).

MADAME, l'Université de Paris remonstre en toute Humilité à vostre Majesté, que la Doctrine du Massacre des Roys par Assassins, qui, par Piété se dévouent à la Mort, comme à un Martyre agréable à Dieu, est une Engeance pestiférée, non jamais veue ny leue dans tous les Mémoires de l'Antiquité: ny les Payens, ny les Chrestiens, ne l'ont jamais cogneuë. Entre les Mahométans un seul appellé *le Vieil de la Montagne* s'en est servi: mais, les autres de la mesme Secte la suffoquérent aussi-tost; & oncques puis ils ne s'en sont servis, bien que leur Haine contre les Roys Chrestiens ne soit pas diminuée. Depuis soixante Ans seulement ou environ, ceste Peste s'est semée dans le Christianisme, & pratiquée en Angleterre & en France.

Nous disons en Angleterre, d'autant que, pour l'Obéissance civile & temporelle des Roys, & pour la Seureté de leurs Vies, tous Roys Chrestiens, Payens, Hérétiques, Idolatres, Infidelles, Excommuniés, Apostats, nous sont Saincts & Sacrez, ainsi que les Apostres l'enseignent, & l'ancienne Eglise Chrestienne, & l'Exemple des Saincts de Paradis, qui ont esté Prélats & Evesques de France. Or, ceste Doctrine infernale s'est appuyée & fondée sur une autre Doctrine erronée, qui est de la Toute-Puissance du Pape, que nous recognoissons Chef de l'Eglise, en la Façon que nos Ancestres l'ont recogneu. La Doctrine de ceste Toute-Puissance ne se trouve point dans les Escrits de la Faculté de Théologie de Paris, ny dans le Sein de l'Université: ains, elle se trouve dans les Sermons & Escrits des Jésuites, & dans les Responses des Assassins, quand

(1) Le *Mercure François*, Tom I, en faisant l'Eloge de cette Piéce, dit néanmoins qu'elle a été desavouée par l'Université. Tant pis; car elle est bien faite (*).

(*) *L'Editeur pouvait ajouter, que le* Mercure François *dit de plus, Tome I, folio* 499 *verso, qu'en effet* le Recteur, par Placart affiché par les Carrefours de l'Université, la desavoua comme Chose supposée; *& que ce Desaveu (peut être extorqué, ainsi que le* Remerciment des Beurierres de Paris *le dit, pag.* 26, *de celui de l'*Abbé du Bois *inséré dans la* Response Apologétique à l'Anti-Coton, *pages* 99 *&* 200,) *se trouve de même en propres Termes, tant en Latin qu'en François, dans les diverses Editions de cette* Response, *& singuliérement page* 61 *de celle faite* au Pont, par Michel Gaillard, en 1611, in 8.

quand ils sont interrogés par les Juges. Pour s'asseurer de cela, il les faut ouyr parler. *Parry*, qui entreprit d'assassiner la Royne d'Angleterre, dit, qu'il le pouvoit faire, parce qu'elle estoit excommuniée par le Pape, & que partant sa Vie estoit abandonnée. *Catesby*, Entrepreneur de ceste Fougade, qui devoit enlever le Roy de la Grande-Bretagne, la Royne, ses Enfans, & les Estats d'Angleterre, a respondu, que ceste Entreprise estoit saincte: car, puisque Clement VIII avoit défendu par deux Brefs de le recevoir, à plus forte raison, vouloit-il, qu'estant receu, il fust osté de son Siége. *Jean Chastel* dit, qu'il estoit méritoire de tuër le feu Roy: pource qu'encore que les Evesques de France l'eussent receu & mis en l'Eglise; toutesfois, il n'y estoit point receu. *Ravaillac*, le dernier Assassin, dit, que Roy faisoit la Guerre contre la Volonté du Pape, que Dieu estoit le Pape, & le Pape estoit Dieu, par ces Paroles: *Tu és Pierre*, *&c*. En Conséquence de cela, l'Evesque de Clermont, leur Disciple, ne faillit, après le Supplice du Meurtrier, de se trouver à l'Assemblée de Sorbonne, qui se faisoit à l'imitation de nos Ancestres, pour la Condamnation de la Doctrine des Assasins, où, allant par toutes les Bandes avant que les Docteurs fussent assis, il leur disoit: *Prenez-garde à ce que vous faites; vous avez icy deux Nonces Apostolicques:* & la Compagnie ayant pris Place, il opina, que la Question, qui se présentoit, avoit esté traictée diversement, & qu'il estoit besoin d'en parler aux Nonces, qui en rescriroient au Pape; comme si entre le Roys ne devoient vivre que ceux, qu'il plairoit au Pape.

Après que plusieurs bons Prescheurs de ceste Université eurent détesté les Meurtres des Roys & les Fauteurs de ceste Doctrine; enfin, Pere Coton vous présenta, Madame, une *Lettre Déclaratoire de la Doctrine des Jésuites* en ceste Matiere, de laquelle il a voulu contenter tous ceux qui se plaignoient que leurs Escrits establissent trop ces trois Doctrines proches & voisines, la Toute-Puissance des Papes, &, en conséquence d'icelle, la Rebellion contre les Roys, & l'Abandonnement de leurs Vies, lors que telles Gens veulent les surnommer ou estimer Tyrans. Beaucoup de Gens d'Entendement recognoissent assez les Equivocques & Fallaces, dont il couvre & cache sa mauvaise Doctrine, suivant l'Usage dont sa Secte fait Profession, par Traictés exprès, approuvez par le Général, comme on voit en l'*Apologie de Henry Garnet*, au Chapitre des *Equivocations*. Nous serions pourtant bien marris de les découvrir, & d'empescher que sa fausse Monnoye n'eust Cours pour quelque Bien qui en peut revenir. Mais, puis que, par le Mérite de ses Fallaces, sa Secte veut gaigner ce Poinct, que d'enseigner la Jeunesse en l'Université de Paris, contre la Volonté constante & déterminée du feu Roy: ceste Université, Fille des Rois de France, se sentiroit coupable d'Infidélité, si elle ne vous découvroit ces Fallaces, & si elle ne supplioit

Vos-

Vostre Majesté de ne vouloir permettre que ceste Fille très-fidelle aux Roys, tant que l'on ne la laisse corrompre & forcer, ne soit point corrompuë par la Compagnie d'une Secte, jà tant esprouvée très-pernicieuse aux Roys.

Il vous dit donc, Madame, que les Autheurs de son Ordre disent, qu'il ne faut pas tuër un Tyran; mais, les Autheurs par luy allegués, & sur-tout *Valentia*, leur dernier grand Docteur, y apporte une Limitation telle: Si ce n'est, dit-il, par Jugement public. Or, afin que vous ne doutiés point quelle est ceste Authorité publique, il vous couche par après des Articles de leur Doctrine sur l'Authorité des Roys en ceste Façon. Que la Monarchie est le Gouvernement le meilleur: que le Pape est Monarque en l'Eglise pour le Gouvernement spirituel, & le Roy en son Royaume pour le temporel; ne voulant point que le Roy soit Roy en son Royaume, si le Pape n'est Monarque, & n'a Puissance absolue au Gouvernement spirituel de l'Eglise. Mais, Madame, c'est Chose du tout contraire à la Doctrine de l'Eglise, laquelle vostre Université de Paris a tousjours maintenuë, que le Pape ait en l'Eglise une Puissance Monarchique: car, ce sont Choses contraires, que le Concile soit par dessus le Pape, comme vostre Université l'a tousjours défendu, & que le Pape soit Monarque absolu en l'Eglise. La Doctrine de vostre Université, si autrefois elle fut nécessaire, elle l'est maintenant plus que jamais, & au Roy, & à tous les Royaumes de la Chrestienté.

Quels sont les Effets de ceste Monarchie spirituelle absolue, il vous le dit bien clairement en un autre Livre qu'il présente à Vostre Majesté, Madame, & à Vous Nosseigneurs les Princes, & Seigneurs du Conseil du Roy: c'est à la Fin du second Tome de son *Institution*, en la Question xxxv, où il dit, que le Pape n'a point de Puissance absolue d'oster & donner les Couronnes & Royaumes des Rois. Toute sa Fallace est en ce Mot (*absolue:*) car, il dit, qu'il a Puissance d'oster & donner les Couronnes des Rois; mais, qu'il ne l'a pas *absolue*. Le Roy, & Vostre Majesté, Madame, & Vous, Nosseigneurs, ne prétendez pas aussi une Puissance *absolue* de donner & oster les Biens à vos Subjets, ains seulement par la Raison de la Justice. Aussi dit Pere Coton peu après, que le Pape, en Vertu de son Gouvernement spirituel, & pour la Conjonction de la Religion & de l'Estat, du Spirituel & Temporel, peut, en Vertu de ses Censures, conjoinctement disposer des Couronnes des Roys, pour la Religion, pour le Service de Dieu, pour le Bien de l'Eglise, & pour le Salut des Ames. Et cela ne luy est point une Doctrine particuliere; ains, elle est commune à toute sa Secte. Or, ceste Doctrine de la Conjonction qu'il dit estre entre la Religion & l'Estat, le Spirituel & le Temporel, est du tout contraire à la Doctrine de Nostre-Seigneur Jesus-

Christ, qui a mis pour jamais une Séparation grande entre la Religion & l'Estat, en disant: *Rendez à Dieu ce qui est à Dieu*, à sçavoir la Religion; *& à César ce qui est à César*, à sçavoir l'Obéïssance civile & temporelle, l'Honneur, le Service, & le Tribut. Vostre Université de Paris, Madame, l'a tousjours ainsi enseigné, se tenant aux anciens Conciles, rejettant les nouveaux, en ce qu'ils ont contrevenu à ceste saine Doctrine: Et c'est en quoy les Roys, les Evesques de la France, les Parlements, les Conseils du Roy, les Docteurs François, & vostre Université, ont tousjours dit consister la Liberté de l'Eglise Gallicane & du Royaume de France. Il n'est pas en cela Question de peu: il n'y va que de l'Estat du Roy, que ces Hommes disent, que le Pape lui peut oster; ces Hommes, dis-je, à qui l'on fie aujourd'huy l'Institution de la Jeunesse par toutes les Villes, les Consciences du Peuple aux Confessions, l'Institution & l'Enseignement des Grands & des Petits. Il y va encore de la Vie du Roy, & de la Vostre, Madame: car, quand le Pape a osté à un Prince le Droit de régner, ils le tiennent pour un Tyran, qui occupe un Estat contre le Jugement de ceste Authorité publique, qui peut, par la Doctrine des Jésuites, faire d'un Roy, un Tyran. Et si disent bien encore, que les Sujets se peuvent eslever contre leur Prince, ores qu'il ne soit pas excommunié, s'ils croyent que, par la Crainte de sa Puissance on ne l'ose excommunier. Telle est la Décision du Jésuite *Suarès*, qui met par-là l'Estat de la Vie de tous les puissans Princes en une merveilleuse Incertitude. Telle est aussi la Practique de quelques Assassins des Roys: Gens, qui recognoissent la Toute-Puissance du Pape, enseignée par les Jésuites; & qui n'en recognoissent point d'autre, si-non autant qu'il plaist au Pape. Et telle est manifestement la Praticque du dernier Assassin, comme il apparoissoit par ses Discours exécrables avec les Théologiens qui luy furent envoyés, auxquels il se monstroit parfaitement instruict en toutes les Cavillations & Fallaces, dont la Sophistique use en ceste Matiere; luy, qui leur paroissoit, & estoit vrayement & parfaictement, ignorant en toute autre Chose.

Nous ne doutons pas, Madame, que le Pape, bien conseillé, ne fasse son Devoir, en condamnant, par une Bulle, aux Peines infernales les tels Meurtriers & Assassins; & faisant cesser, par une seule Parole, comme il peut, ces grands Maux, qui font Honte & Opprobre à l'Innocence de la Religion Chrestienne. Car, jusques icy, le Pouvoir de telles Gens à Rome a donné Occasion à quelques-uns de dire, que qui n'empesche ou ne previent pas les Crimes, commis par ceux sur lesquels il a Toute-Puissance, & qu'il peut faire cesser par une si facile Condamnation, il en est luy-mesme l'Autheur, ainsi que l'enseignent les Regles de la Justice.

Le Prétexte, que prend Pere Coton du Bien de l'Eglise, pour donner

donner Puiſſance au Pape d'oſter & donner les Couronnes, eſt une faulſe Couleur: car, par la meſme Séparation, que Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt a faite pour jamais de la Religion & de l'Eſtat par toute la Terre, où il veut que ſa Foy ſoit preſchée, nous ſommes tenus, nonobſtant toutes Cenſures Eccleſiaſtiques, Interdictions, Diſpenſes de Serment de Fidélité, Commandemens du Pape, de ne nous eſlever contre nos Roys, de leur rendre toute Obéïſſance civile & temporelle, &, pour la Défenſe de leurs Vies, expoſer la noſtre propre. Cela eſt une Loy naturelle, eſcrite au Cœur des Hommes, dès-lors qu'ils viennent en ce Monde, que le Fils de Dieu, prenant Chair humaine, a confirmée & conſacrée: obligeant à l'Obſervation d'icelle les Chreſtiens plus eſtroitement que n'eſtoient les Payens par la ſeule Lumiere naturelle; & les Preſtres plus que les Laïcques à qui ils doivent enſeigner ceſte ſaine Doctrine, & par Parole, & par Exemple; plus auſſi les Eveſques que les Preſtres; & plus encore le prémier des Eveſques, que tous les autres, pource qu'il doit en cela plus d'Exemple aux Chreſtiens, que tous les autres Paſteurs de l'Egliſe. C'eſt auſſi pourquoy le Roy de la Grande-Bretagne, pour ſe garentir de tels Aſſaſſins, a eſté contrainct de demander à ſes Sujects un Serment de Fidélité pour ſon Obéïſſance civile & temporelle, & pour la Seureté de ſa Vie, nonobſtant toutes Cenſures Papales.

Serment, que la Doctrine & la Fréquence des Aſſaſſins rend aujourd'huy néceſſaire par toute la Chreſtienté, pour aſſeurer l'Eſtat & la Vie des Oincts de Dieu, & pour décharger la Religion Catholique, Apoſtolicque, & Romaine, envers les Roys & Princes de la Terre, du Blaſme & de la Haine, que luy procure ceſte mauvaiſe Doctrine, & pour la rendre encore plus digne de Faveur envers les Princes qui tiennent Religion différente. Mais, encore plus en France, qu'en tout autre Pays, ceſte ſaine Doctrine eſt néceſſaire; puis que les Effets de la contraire tombent principalement ſur la Vie de nos Roys, & ſur la Couronne de France. Et plus encore ſous le bas Aage de noſtre Roy, que lors de ſa Majorité, la fauſſe Doctrine doit eſtre combatuë, & les Fauteurs d'icelle rejettez; pource que la Praticque du paſſé a tousjours enſeigné, que quand l'on veut employer les Cenſures contre le Temporel des Roys, l'on n'excommunie que les plus foibles.

A ces Cauſes, Madame, l'Univerſité de Paris, Fille des Roys de France, ſupplie très-humblement Voſtre Majeſté, & Vous Noſſeigneurs les Princes & Seigneurs du Conſeil du Roy, de ne vouloir permettre que les Jéſuites, ayans une Doctrine ſur la Toute-Puiſſance du Pape, ſur la Seureté de l'Eſtat des Roys & de leurs Vies, contraire à la ſaine Doctrine que l'Univerſité a tousjours maintenue, inſtruiſent aux Lettres la Jeuneſſe à Paris: moins encore, qu'ils ſoient aſſociés au Corps de l'Univerſité, pour rendre la Doctrine & les

Mœurs d'icelle auſſi contraires à l'Eſtat des Roys, comme eſt leur Secte, ainſi qu'il ſe voit par les Eſcrits que Pere Coton vous adreſſe & vous donne tous les jours en leur Nom; & par l'Expérience qui s'en eſt faite, & s'en fait encore, en pluſieurs Endroits de la Chreſtienté. Et l'Univerſité priera Dieu pour la Conſervation & Proſpérité du Roy, de Voſtre Majeſté, Madame, & de Vous Noſſeigneurs les Princes & Seigneurs du Conſeil du Roy.

DECRET DU REVEREND PERE

CLAUDE AQUAVIVA,

GENERAL DE LA COMPAGNIE DE JESUS,

contre la pernicieuſe Doctrine d'attenter aux Sacrées Perſonnes des Roys :

Sur l'Imprimé à Paris, chés Claude Chappelet, *Rue S. Jacques, à la Licorne*, 1614,

Avec Permiſſion.

D'AUTANT que ce n'eſt aſſez aux Théologiens de noſtre Compagnie, quand ils eſcrivent, ou enſeignent de Bouche, de voir éxactement ce qui a eſté eſcrit par les autres Docteurs; ains doivent encore bien conſidérer ſi les Opinions de tels Docteurs ſont appuyées ſur Fondemens ſolides, ſi elles ſont ſeures, approuvées, & non ſujettes à Scandales ou autres Inconvéniens : à cette Occaſion, pour pluſieurs juſtes Raiſons à ce nous mouvans, Nous enjoignons, par ce préſent Décret, en Vertu de la ſaincte Obéiſſance, ſous Peine d'Excommunication, & d'Inhabilité à tous Offices, & de Suſpenſion *à Divinis*, & autres Peines arbitraires à nous réſervées, qu'aucun Religieux de noſtre Compagnie, ſoit en public, ou en particulier, liſant, ou donnant Advis, & beaucoup plus mettant quelques Oeuvres en Lumiere, n'entreprenne de ſouſtenir, qu'il ſoit loiſible à qui que ce ſoit, & ſous quelconque Prétexte de Tyrannie, de tuër les Roys ou Princes, ou d'attenter ſur leurs Perſonnes; afin que telle Doctrine n'ouvre le Chemin à la Ruïne des Princes, & ne trouble la

la Paix, ou révoque en doute la Seureté de ceux, lesquels, selon l'Ordonnance de Dieu, nous devons honorer & respecter, comme Personnes sacrées, & establies de nostre Dieu, pour heureusement régir & gouverner son Peuple. Par-tant, Nous voulons, que les Provinciaux, qui auront eu la Cognoissance d'aucunes des susdites Choses, & n'auront corrigé les Délinquans, ou n'auront pourveu à tels Inconvéniens, & procuré l'exacte Observation de ce Décret, non seulement encourent les susdites Peines, ains mesme soient privez de leurs Charges & Offices. A ce que chacun sçache quel est le Jugement de la Compagnie en tel Cas, & que la Faute d'un Particulier ne redonde à tous les autres, & les rende suspects; jaçoit que, devant tout Homme de bon Jugement, il est notoire, que la Faute d'un Membre ne doit estre attribuée à tout le Corps. En outre, Nous voulons, que tous les Provinciaux nous rendent Compte de la Reception du présent Décret, & qu'ils le fassent sçavoir & annoncer par toutes leurs Provinces, puis inférer ès Archives de chaque Maison & College, afin que la Mémoire & Observation en demeure inviolable à perpétuïté.

Fait à Rome, le 6. Juillet, M. DC. X.

Faut noter, que ce Décret a esté produit, dès l'An 1610, *en la Response imprimée contre le Libelle intitulé* l'Anti-Coton.

Avec Privilege du Roy.

EPISTOLA

AD ALIQUEM EX CARDINALIBUS,

Quà, ostenso imminente toti Societati Jesu in Galliis Periculo, Auctor, ut publicis Comitiis Societatis Doctrina Interfectionis Tyrannorum tanquam infernalis ac feralis censeatur & explodatur, petit atque orat (*).

Tirée du Livre qui a pour Titre: *Pyramides Dua*, in 4°. *Parisiis* 1610.

ILLUSTRISSIME & Reverendissime Domine, ea est in Societatem Jesu mei Animi Propensio, ut impensè doleam, dum video illam periclitari, non ob Dei Gloriam, Animarumve Salutem, sed quia quodammodo Causam dedisse Edicto videtur (1).

Dum

(1) Respicit *Edictum Parlamenti*, factum Die 8. Junii Anno 1610. de condamnato & comburendo Libro Johannis Marianæ.

(*) *Cette* Lettre Latine, *adressée* à quelqu'un des Cardinaux *pourroit bien être celle touchant laquelle* P. de l'Estoile *s'exprime ainsi dans son* Journal de Henri IV, *Tome II*, *pag.* 177, *ou Tom. IV*, *pag.* 118: M. D. B. m'a donné une .. *Lettre Latine au Cardinal Bellarmin* sur le même Sujet, (*l'Assassinat de Henri IV*,) laquelle est la meilleure &

Dum viveret Rex noster, Regum Flos & Honor, HENRICUS IV, christianissimus atque humanissimus Princeps, difficilè erat, nedum impossibile, ejus Menti aliquid adspergere, quod, vel tantillam de Hominibus Societatis Suspicionem, regio & candido Pectori ingereret, ità totum ipsius Animum Patris Cotoni Placitus confictus demulserat, obtinuerat. At jam, Rebus mutatis, & Parlamento pristinâ atque antiquâ illâ Gallicâ Authoritate refulgente, quæ illi Virgam Æquitatis super omnes omnium Gentium Curias, Orbis olim Consensu adquisivit, timeo vehementer, si Societatis Homines Scriptis aut Concionibus pergant Quæstionem, *An liceat Tyrannum interficere*, eo Modo, quo solent, pertractare, ne horrendis Cædibus, Tyrannorum Nomine, Reges, aliósque Principes omnes, designasse existimentur.

Meritò, inquam, timeo, ne in eam justam Necessitatem Concionatores omnes Catholici Romani adigantur, ut publicis Declamationibus ipsam Tractationem, eo Modo, quo eam hactenus Authores Societatis pertractarunt, editam execrentur; & Magistratus in Tractantes ex Lege animadvertere, pro suâ in Principes, & ipsorum Statûs Conservationem, Diligentiâ, compellatur. Etenim successivæ Cædis duorum nostrorum Regum Horror, adeò altè Cordibus nostris Aculeum bonæ Iræ infixit, si semel quippiam attentetur proximè, quod Superi abnuant, non sit in Hominum Potestate, vel ex umbrâ tam nefariam Doctrinam delineantes, ne dicam Criminis conscios Jesuitas, à Morte eximere. Ecquid, oro, juvabat Marianam, Societatis Authorem primarium, *Catalogo* à Patribus Lugduni, hoc ipso, quo vivimus, Anno edito, immodicis Laudibus potiùs onustum, quàm ornatum, Societatis, de quâ Rex noster Henricus IV adeò benè meritus fuerat, Famam tanti Regis, & Regis Societatis eximii Benefactoris, ad posteros traducere, eum Diris quandoque devotum fuisse; quod etiam, ut alter Societatis Author scripsit, Jure Regni spoliatum posteris tradere, eo ipso Tempore, quo Societatem condemnatam, reprobatam, gravissimo Senatus-consulto expulsam, ipse moderatissimus Princeps indemnem præstabat, excipiebat, ac Gremio, non tam Paterno, quàm Regio, confovebat? Quid, tot Laudibus & Encomiis, infa-

& la mieux faite de toutes, & de laquelle on tient... pour Auteur le dit Abbé DU BOIS. *Elle me paroit au moins tout à-fait du Génie & du Caractere de cet Abbé Et si elle se trouve, comme le remarque ci-dessus l'Editeur, dans le Recueil intitulé*, Pyramides duæ, una nova de perpetrato, altera vetus inversa de attentato, Ignatianæ Sectæ Parridio in Henrico IV; unà cum aliis ejusmodi Argumenti diversorum Poëtarum Poëmatiis: Omnia in Gratiam Monachorum Ignatianorum, qui se *Jesuitas* indigitant, edita; Franckentalii, apud Rolandum Pape, Anno 1611, in 4°; *peut être ne me tromperois-je pas beaucoup, en attribuant aussi cette Compilation à ce même Abbé, l'un des plus zélez Serviteurs de Henri IV, & l'un des plus violens Adversaires des Jésuites de ce Tems-là, qui l'en punirent cruellement peu après. Voïez ci dessous la IV Partie, pag* 32.

infamem illum Parricidam, qui Henricum III confoderat, celebrare necesse fuit, cujus Parricidæ Nomen, altis Tenebris obruendum foret? Hæc mihi persuadent, non omninò aberrare illos, qui dicunt, ejusmodi Encomia & Laudationes, Viam ad infernale, quod tot tantisque Lacrymis lugemus, Scelus munivisse, & Sicario diabolico, qui Henricum IV, perenni Vitâ dignum, Regem confecit, Sicam fabricasse. Quo Prætextu Becanus, Societatis Author, tam diligenter Marianam tuitus est, ipsiusque Doctrinam omnium Jesuitarum esse asseveravit; & tam insolenter Tyrannum secundi Generis esse determinavit eum, qui, etsi verus Princeps, tyrannicè tamen administrat Principatum, nempe onerando Subditos injustis Exactionibus, vendendo Officia Judicum, condendo Leges sibi commodas, Publico parum utiles? Et quotusquisque, quæso, Princeps est, qui vel jam illa, aut illorum aliqua, Temporum Importunitate, non quandoque exigere cogatur? Quis ergo Principum securus? Quis Vitam Ephemeræ sibi, stante illa Determinatione Becani, polliceri audeat?

At quo Animo Vir oculatissimus, Rever. Pater Aquaviva, Generalis princeps, ut Genere, sic Sapientiâ ac Rerum Experientiâ clarissimus, hæc à suis scribi, & permisit, & approbavit? In tam cordato Viro Oscitantiam nullo Pacto admiserim. Mirer magis, quòd Vir, longo Regimine confectus, suâ Comprobatione, singulare Crimen unius aut alterius Scriptoris è suis, fecerit Societatis publicum esse Scelus. Maximè apud illos, qui sciunt & norunt, per Societatis Leges, benè & optimè custoditas, uti apud Patres custodiuntur, nihil non exactissimæ Censuræ Limâ politum, ex Societatis prodire Officinâ. Sed, & ut inexplicabilem Invidiam à tanto Viro adimam, mihi non licet credere quod jam nostrates Societatis Viri, Re hâc nimis efficaciter peractâ, obtrudunt; nempe, longè anteà, & Doctoris & Doctrinæ Reprobationem, à Generali postulasse, nec obtinere potuisse. Quo, ut alia multa, eaque gravissima, omittam, Scopo Fineque Guignardus, quondam Societatis Alumnus, publico Parlamenti Judicio, Laqueo adjudicatus paulò post Cædem miserandam incomparabilis nostri Regis, in Classem Martyrum Societatis adscriptus, atque Imagine laureatâ, Ære incisus, inter reliquos Martyres prodiit? Cur tandem inter prædicandum R. P. Gunterius, apud sacram Eustachianam Ædem, frequenti Hominum Cœtu, paucis nuperum antè Pascha Diebus, constanter & firmiter asseveravit, ab hinc proximo Biennio, nos in Galliâ Rege Legeque carituros; nisi quia Animo providere poterat quod horribile perpetratum est Scelus?

Nous venons de la rapporter.

Cardinalis religiosissime & sapientissime, quàm primùm, per Deum te obtestor, satage, ut publicis Comitiis Societatis Doctrina Interfectionis Tyrannorum, eo Modo, quo à Societatis Authoribus pluribus, & proh Dolor! nimis pluribus, pertractata fuit, infernalis &

feralis censeatur, gravissimo injecto Societatis Hominibus, ubivis Gentium constitutis, Metu, qui ausi fuerint, eam in posterum Scripto Verbóve agitare.

Aliter enim judico, T. I. R. non minimum immineret Periculum, si post diabolicum, quod nuper perpetratum est Scelus, quispiam è Societate, intra Gallias, eam Doctrinam quovis Modo effutiat.

Nec mihi objiciatur Boucherus, Gallus Theologus, qui id, turbatis Gallicis Rebus, ut Juri Regio præjudicaret, id ipsum Scriptis suis docuit. Etenim, audio illum pœnitere vehementer: &, nisi non pœniteret, scio ex illius Scriptis jam Animis Gallicis nihil Periculi adesse; quòd sciant, jam Patriæ infestum Authorem, ac propterea cavendum. Non etiam hæretici Scriptores mihi obtrudantur, quibus sola Hæresis Labes omnem persuadendi nostros Animos Aditum præcludit. At Patrum Societatis Ictus, quis, etiam ferreus, Catholicorum Animus declinarit, quando nostris propriis se induunt Visceribus, multis nostratum externæ Pietatis Apparatu facti spectabiles, & omnibus Administratione Sacramentorum, ac divini Verbi Prædicatione, non tam Concives, quàm Doctores?

On prétend que ce Jean Boucher, etant à Tournai, a change ses détestables Sentimens, & est mort bon François.

Æqui bonique consule meam Submonitionem, Amplissime Cardinalis; brevi namque ex Parlamenti Jussu, & Calculo Facultatis Theologicæ Parisiensis, inter reliquas Orbis facilè Principis, adornato, animadvertes, meam Submonitionem ex gravissimorum Eventuum Præsagio fluxisse (1). Scias etiam per me, quòd, nisi R. Episcopi Parisiensis sedulâ Operâ Societatis Splendor servaretur, gravior, & nominatim Authores Societatis carpens, divulgabitur Censura, quæ non minimum Colaphum Vultui Societatis impinget: licet præsentire jam videar, ipsum eniti, ut ab integerrimo Parlamento hoc tantum obtineat, ut saltem suppresso Nomine Societatis, Marianæ, si sit damnandus, explodatur; hoc Lenimento arbitrantem Societatis Decorum propugnari, quod non ita arduè à Senatu piissimo & dolentissimo, à Societate Regis Cor vivum & extinctum obtinente, tam execrabile destillasse Virus, assequetur.

Quod si verò paulò liberiùs videar ad te scribere, scribo Cardinali, meum Ingenium, meosque Mores exploratos, intus & in Cute habenti, meque verum Gallum & Catholicum esse agnoscenti, atque à teneris Societati addictum credenti; tandem, per omnem Modum, me adeò Fidei Romanæ tenacem Propugnatorem, ut nullâ Ratione silere aut dissimulare queam, ipsam tam execrabilibus Cladibus &

(1) Notat Mandatum Parlamenti, factum Die 27. Maii, Anno 1610. quo jubebatur Facultas Theologica, Judicium suum exponere, de Quæstione, *An licitum sit, quâcunque Occasione, Causâ, vel Prætextu quæsito, Sacrosanctis Regum & aliorum Principum supremorum Personis Vim inferre; & quid de eâ Re Concilium Constantiense statuerit?* Respondit Facultas Theologica fusissimè, *hujusmodi Conatus Diabolicos esse, & Respub. evertere, &: quin etiam hujusmodi perniciosam Doctrinam ex Decreto Concilii Constantiensis damnatam esse.* Hoc Decretum supra editum est.

& Cœdibus, quæ à Catholicis, & perpetrantur, & docentur, ab his, qui foris sunt, infamari: ac denique cui compertum est, me defuncti Regis Amore & Studio deflagrasse, & jam adhuc longè ardentius, Fidem & Obsequia erga ejus Filium, Ludovicum XIII. Deo dilectum, Reginamque ipsius Genitricem, incomparabilis Ingenii, & lectissimorum Heroïnam Morum, successurum; & si ob id mille Ignes, & quot sunt Cœlo Sydera, præsentissimæ Mortis mihi objiceretur Discrimen.

Ac licet sint qui dicant, Pontificem, à quo ità pendeo, & cui tot sum Nominibus devinctus, non æquo Animo laturum, si ego, infracto Animo, hanc Doctrinam, ejusque Authores vellicem: Respondeo, Pontificem tam cordatum esse & sapientem, ut non possit damnare Subditum, qui, Intuitu Sanguinis Regis, cui se totum devoverat & dederat, cuique aceptissimus erat, paulò ardentius commoveatur. Justa enim & Christiana Ira est, in similibus commoveri: & quantumvis commovear, nedum tamen ad Commotionem, ut quæ fuit Patrum Concilii Sexti Toletani, Zelo Interfectionis unius Regis Gothorum Arriani, Cœlum Terramque Clamoribus & Execrationibus complentium, meæ Commotionis Fervor me abripit. Vale, Illustrissime Domine Cardinalis, & me uti soles ama.

LE COURRIER BRETON,

PIE'CE CONTRE LES JE'SUITES,

PAR RAPPORT À LA MORT DE HENRY IV.

M. DC. XXVI (*).

TOUT se voit enfin, mon Prince, tout se voit; & les Actions les plus cachées viennent en Evidence. Cet Oeil tout-voyant leur donne Jour, les tire des Tenebres, les estalle en plein Midi, les expose à la Veue de tout le Monde, comme sur un Théatre, où un chacun les peut considérer avec Attention, les discerner avec Jugement, & les juger sans Passion. Le Temps, enfin, le Temps esclost la Vérité, sa Fille légitime, & luy faict voir le Soleil; au Desavantage de ceux, qui la pensoient ensévelir en l'Obscurité, en un éternel Silence.

Les Loix & les Coustumes des Hommes sont différentes: les uns esti- *Plutarch. in Thim.*

(*) *L'Editeur, qui donne ce* Courtier Breton, *comme publié seulement en 1626, n'a pas pris garde, que son Auteur adresse la Parolle, non seulement au Roy, mais aussi à la Régente, qu'il traite de* Grande Royne, Pilote de la France, sur laquelle se repose le Salut public; *& qu'ainsi il a dû paroitre sous la Régence de Marie de Medicis. Aussi, parle-t-on d'une Edition sous un autre* Titre, publiée dès 1611. *Voïez ce que j'en ai dit dans une Note sur le penultieme Article de l'*Avertissement *ou* Préface genérale *de ce Volume.*

estiment une Chose honneste, les autres une autre; mais, bien est-il séant à tous de garder & observer celles de son Pays. On tient que les Grecs estiment la Liberté & l'Egalité, sur toutes Choses: mais, quant à nous, entre plusieurs belles Coustumes & Ordonnances, que nous avons, celle-là me semble la plus belle, de révérer & adorer nostre Roy, comme l'Image de Dieu de Nature, qui maintient toutes Choses en leur Estre & en leur Entier.

Si doncques le Roy seul conserve toutes Choses en leur Estre & en leur Entier; ou si, plustost, comme le Soleil, il leur donne l'Estre; si la Vie d'un million d'Hommes est attachée à la sienne; si le Bonheur du Public consiste en sa Conservation; si la Fortune d'un Monde entier dépend de luy seul: quelle Punition mérite celuy, qui, d'un seul Coup, est Autheur de tant de Morts? Et si les Jésuites ont causé ces Maux, ne seront-ils donc point punis? Leur sera-il permis d'attenter impunément à la Vie de nos Roys? De mettre leurs malheureux Desseins à Exécution, sans qu'il nous soit permis de nous plaindre?

Histoire véritable, Tableau du Passé, docte Historien; qui, en peu de Paroles, nous apprens nostre Leçon; qui, en Matiere d'Estat, & en ce qui est hors de nostre Religion, nous dois servir d'Evangéliste; combien naïfvement, & en peu de Paroles, mais d'un Style d'Or, nous fais-tu voir comme quoy nous avons deu procéder en cette Affaire?

Corn. Tacit. Libr. 11. Cap. 11.

Plusieurs Seigneurs de Marque (dis-tu) ayant esté éxécutez à Mort, pour avoir trempé en la Conspiration de Silius, Adultere de Messaline; & Marcus Nestor, Homme de peu, espérant éviter le Supplice mérité, alléguoit, qu'il avoit péché par Contrainte & Nécessité. *Non, non*, disoit un Homme d'Estat: *ces Raisons ne sont pertinentes, toutes fois & quantes qu'il s'agist du Crime de Leze-Majesté. La seule Pensée mérite Punition. Il est indifférent, si, par Contraincte, ou volontairement, l'on a commis une si grande Faute. Il faut mourir.*

Sponte an coactus tam magna peccavisse, nihil referre.

Les Loix d'Estat sont toutes différentes, voire bien souvent opposées, à celles qui s'observent entre les Particuliers. Au premier Cas, ce n'est point Mal, que de faire un grand Mal pour introduire un grand Bien: &, au contraire, les Philosophes tiennent, qu'il ne faut pas faire un Mal, tant petit soit-il, pour introduire un grand Bien; mais, quand il est question du Public, & du Repos d'un Estat, il faut passer sous ces Refrains.

Ces Considérations (mon Prince) ne doivent jamais trouver Place en l'Ame du Politic. Tout est bon, pourveu qu'il profite. Les Formes Judiciaires dorment en tel Faict: s'il y a quelque-chose d'inique, le Bien public le rend tolérable. Les Regles d'Estat, disoit un jour un Grand-Homme, sont formées au Patron de la Médecine, selon laquelle tout ce qui est utile est aussi juste & honneste. C'est ce que disent les Stoïciens, que la Nature mesme opere le plus souvent contre la Justice.

Qui credit ullamia esse ejus Conditione, ut aliquid non liceat quid sit necessarium. Tacit. *in* Nerone.

Ouy, mais, (dira quelqu'un,) en Fait d'Estat, il ne faut jamais remuër

muër les Choses non nécessaires: Les Jésuites sont aujourd'huy un grand Corps: ils ont beaucoup d'Intelligence au Conclave & en en Espagne. Rendons-les nos Amis par nos Bien-faicts: nous n'aurons plus de Sujet de rien craindre.

Je fronce le Sourcil de Cholere sur ces Discours. *Les Jésuites sont un grand Corps!* Et les Templiers, bon Dieu! ne sont plus; & peut-estre sans Raison. Pour le moins, la Postérité ne les accusera point d'avoir rien entrepris contre le Repos public, d'avoir troublé les Estats, d'avoir massacré les Roys. Ils estoient innocens. O Tyrannie!

Mais, quel grand Corps font les Jésuites? Que peuvent trois cens Pédans tout au plus? Jusques où se peut estendre leur Pouvoir? Qui les rend recommandables, si-non la Crainte que l'on a d'eux? Quelle Considération nous peut empescher de les chasser? Si la Noblesse: les Templiers estoient tous Gentils-Hommes; leur Général yssu de la Maison de Bourgogne. Si le Nombre: ils estoient plus de Milliers, que ceux-cy de Douzaines. Si le Mérite: ils estoient nécessaires à la Chrestienté; ce néantmoins ils ne sont plus. Si la Religion, si la Piété: mais, l'Ordre des Humiliés a esté exterminé pour l'Attentat sur la Personne du Cardinal Borromée.

Les obliger par Bien-faicts! Cela ne se peut; cela ne se doit: ils en ont trop receus du défunct Roy. C'est une Folie de rechercher le Respect, la Raison, & l'Obeïssance, en ces Séditieux; & de croire, qu'ils s'appaisent en les flattant.

Superfluum suadere quod fieri oporteat,

Ces Fievres chaudes ne se guérissent point par Emplastres; il faut la Purgation: le Frénétique rejette les Remedes, & chasse les Médecins.

cum Audientium Assensus in deteriora rapitur. Egesippus.

Galli, si sapitis, cur Librum traditis Igni?
Authores vestris pellite Liminibus.
In Cineres abiit Liber unus: mille relicti.
Horum Turba loquax: mutus at ille fuit.
Hortos qui cupiunt penitùs purgare Venenis,
Radices properant vellere, non folia.

Vrayement, c'est bien dit. L'on a banny pour jamais les Parens de ce traistre Meurtrier: on leur a enjoint de changer de Nom; l'on a douté si l'on devoit démanteler la Ville d'Angoulesme, pour avoir produict cet abominable Monstre: & on appréhendera, & on n'ôsera, ou plustost on ne voudra, estendre la Punition sur tout un Corps coulpable, Corps cacochime, Corps maléficié, tout puant, tout infect, qui doit sa Garison au Bourreau; & on la restraindra à un Particulier! On fera comme ce Roy de Perse: on fouëttera la Robe pour le Corps, le Valet pour le Maistre. Se contenter de brusler un Livre, comme si unique en son Espece; comme si, pour emporter des Fueilles, on arrachoit la Racine; comme si, réduisants en Cendres cet Avorton, malheureusement avorté, l'on avoit perdu tous les Exemplaires!

Non, non: la Foudre de vos Arrests a deu s'estendre plus loing con-

contre les Jésuites. L'Esclat de vos Oracles a deu faire plus d'Effect. La Splendeur de vostre Escarlatte se devoit monstrer avec une semblable Majesté, que si vous veniés d'Edom, le Glaive de Justice au Poing, pour venger nos Roys: Vous, qui estes les Dieux tutelaires de la France sous l'Auctorité du Souverain; Vous, les Tuteurs, Vous les Médiateurs de nos Princes avec le Peuple, le Refuge des Affligés; bref, Vous Dieux, & quels autres Dieux sont semblables à Vous? Qui sont ceux-là, qui donnent, qui confirment, les Régences; qui reçoivent le Serment du Prince; que Vous, qui contractez avec luy, qui prenez sa Foy pour Gage, pour Caution, (comme sacrez Dépositaires d'un sacré Dépost,) de la Bienvueillance qu'il promet avoir pour son Peuple? Et quoy donc craindre; qu'il y eust quelques Innocens parmy eux? Car, autre Chose ne vous a deu empescher. De l'Innocence, bon Dieu! de l'Innocence parmi les Jésuites? Et qui le croira? Non pas mesme ceux qui les chérissent pour la Nécessité qu'ils en pensent avoir.

L'Auteur se trompe: le Roi ne fait aucun Serment au Parlement. C'est, au contraire, le Parlement, qui le fait au Roi.

Mais, posons qu'il y en ait d'Innocens, qui souffriront semblable Punition que les Coulpables. Et pourquoy non? Puis que, d'une Armée mise en Route, quand le dixiesme Soldat est assommé d'un Baston, les vertueux tirent au Sort, ne plus ne moins que les autres. Tous Actes exemplaires ont je ne sçay quoy d'inique en soy, qui, portant Préjudice à quelques Particuliers, est recompensé par une publique Utilité. Et, puis que nous avons en nos Maisons, pour nostre Service, des Nations qui ont des Façons contraires, Habits, Dieux, & Religions estrangeres, & possible point du tout, vous ne sçauriés retenir ceste Canaille, que par une Crainte & Frayeur.

Omne magnum Exemplum habet aliquid ex iniquo, quod publicâ Utilitate compensatur. Cornel. Tacit. *Libr.* 14. *Cap.* 13.

Il y en a pourtant, qui en font Estat; quelques-uns, pour l'Aparence de Piété & de Bonté: aux autres, la Religion sert de Prétexte. Aussi est-ce l'une des plus violentes Passions d'un Peuple, & le plus asseuré Moyen pour remuër un Estat. Il faut fuyr ces Extrémitez. Le Bien public est tousjours en campagne: il ne faut pas refuser une Purgation, pour les Tranchées qu'elle pourroit causer, pour arrêter un grand Danger. Si vous laissez ces Fistules dans le Corps, les vicieuses Humeurs, dont il abonde, le suffoqueront. Le Desir de commander est un trop friand Morceau: on foule aux Pieds le Respect, le Devoir, l'Honneur, & la Conscience, pour en gouster. Ils cachent leurs Desseins. Aussi, que les hautes & hardies Entreprises demeurent bien souvent incommunicables en l'Estomach de ceux qui les entreprennent, & qui, quand bon leur semble, les mettent en Evidence, avec telle Couleur qu'ils jugent meilleure pour eux. Si une fois l'Appréhension, ceste Fievre dangereuse, glace le Cœur du Souverain, c'est faict de Sa Majesté: elle diminue, se perd, & se mine d'elle-mesme; car, la Crainte enfle le Courage, & faict entreprendre tant plus hardiment l'Offense, qu'on s'asseure qu'elle sera impunie. Alors, son Respect, sa

Qui imperitos Animos impellant libertantem & speciosa nos mera pretextantur. Tacit.

sa Puissance, s'esvanouïssent: il reçoit la Loy de ceux qui la doivent prendre de luy.

Et quoy donc craindre ? L'Authorité de ceux qui les favorisent, qui les portent, & qui tiennent Rang en France; qui semblent leur avoir attaché leur Faveur comme un Préservatif contre toutes sortes de Dangers, au travers de laquelle toutes les Impunitez des Jésuites passent en asseurance, & leurs téméraires Entreprises s'asseurent ? Ils s'imaginent qu'on les craint, puis que ce qui mérite Punition a obtenu Récompense. Ils se resoudront enfin d'entreprendre au-de-là de leurs prémieres Entreprises: leur Hardiesse sans Censure, & leurs Crimes sans Hardiesse, sans peine esveilleront ce Feu, qui couve sous les Cendres de leur prémiere Rebellion.

Grande Royne, qui estes le Pilote de la France, sur laquelle se repose le Salut public, permettez à vostre très-humble Subject de vous représenter, comme sur un Tableau, la Vie de ces Gens-là: jugez de la Piéce par l'Eschantillon; ou, plustost, examinez leurs Actions: & vous verrez, que c'est un Venin caché, qui rampe par tout le Corps de cet Estat, de tant plus à craindre, que l'on n'y prend point garde; que c'est comme le Lierre, qui fait choir le Bastiment qui le soustient.

A la mienne Volonté, que nous fussions asseurez, que leurs pernicieux Desseins ne s'adressassent point à la Personne du Roy, que leurs Piéges ne fussent tendus qu'aux particulieres Familles de la France, qu'à leur Bien, qu'à leur Substance; & que, contens de ceste Despouille, le précieux Sang de nos Rois demeurast asseuré en ses Veines, que leur Vie fust hors d'Eschec, hors de la Crainte, hors du Danger, de ces Coussratiers de Madrit.

Ah! que leurs Desseins sont bien autres. Ils ont, pour But de leurs Actions, l'*Outre* de leur Protecteur: & jusques où cet *Outre*, sinon jusques dans le Cœur des Roys; dans le Cœur de ces Dieux, Enfans du grand Mars? Mais nous, bien sages & prévoyans, si nous arrestons leur Course: si nous faisons, que cet *Outre* soit l'*Outre* qu'Æole donna au prudent Ulysse; que le tout ne soit que Vent, & qu'il aille en Fumée.

Allusion à la Devise de Charles-Quint: *Plus ultrà*, à cause de la Guerre qu'il porta en Afrique.

Mauvaise Allusion.

De dire, que la Preuve ne soit point entiere contre eux, qu'il n'y aye que des simples Conjectures. Et qui ne sçait, qu'en Faict d'Estat, les moindres Adminicules, sont des Preuves concluantes pour leur faire leur Procès; que c'est un Crime qui doit estre traicté extraordinairement; qu'il n'y a point de Regle certaine; & que le plus souvent il se faut servir de l'Exception?

Leurs Escrits, qu'ils publient tous les jours, en rendent Tesmoignage.

Mariana, Mariana! Tu n'és point seul Authour de ton Livre: tous les autres y ont contribué. De Valentia, que Coton allegue, n'en dit pas moins; mais, avec une Restriction, qu'il ne faut pas tuër les Roys sans l'Auctorité publique.

Que dis-tu, affronté? Il est donc permis de les tuër, puis que la Condition, *sans*, emporte une Affir-

firmation, qu'il eſt permis de les tuër en quelque Façon.

Qu'appellez-vous *Authorité publique?* Eſt-ce point ceſte funeſte Tragédie, qui ſe fiſt le douzieſme Jour de May, quatre-vingts huict? Chaſſer le Roy & ſes Serviteurs; le tuër à S. Cloud: appellez-vous cela l'*Authorité publique*? Donnerez-vous ce Nom-là à une Sédition, à une Praguerie, qu'à bon Droit un Ancien appelloit *Une Image accomplie de toute Meſchanceté?* Et vous la nommerez *Authorité publique?* Il ne le faut pas trouver eſtrange: c'eſt leur Façon de parler. Ils battiſent le Vice du Nom de Vertu, & les Actions vertueuſes du Nom de Vice. Autrement, ne faudroit-il pas qu'eux-meſmes, condamnant leurs Actions, ſe jugeaſſent indignes de la Lumiere du Jour, de laquelle ils jouïſſent au milieu de nous, par noſtre Puſillanimité.

Je les voy rire entr'eux de ce que, combien que l'on cognoiſſe leurs Artifices, ou pluſtoſt leurs Meſchancetez, que néantmoins on les laiſſe vivre en Paix; que le ſimple Peuple, deceu par une Feinte Apparence de Religion, ne peut porter ſa Créance à ce qui eſt de Vérité. Ce Nom ſuperbe de *Jéſuite* eſt un Soleil, qui offuſque ſa Veue. Il ne peut juger, qu'ils en ont fauſſement emprunté le Nom; que leur Profeſſion eſt du tout contraire; que les Apoſtres ont eſté ſubjects aux Puiſſances Souveraines,
Ad Roman. 13. & y ont obligé les autres; que Jeſus-Chriſt meſme n'a point refuſé le Tribut; qu'il a voulu que l'on rendiſt à Céſar ce qui eſtoit à Céſar, c'eſt-à-dire, recognoiſtre les Princes temporels. Les Jéſuites diſent: Il faut tuër les Roys, s'ils ne veulent eſtre Jéſuiſticoles. *Mariana.* Il les faut contraindre de recognoiſtre le Saint-Siége, tant au Temporel, qu'au Spirituel. Et celuy, que le Pape ne recognoiſtra point Roy, ains un Tyran, ſes Subjects ſont diſpenſez du Serment de Fidelité: un chacun le peut tuër, voire méritoirement. *In Libro, qui vocatur Concertatio Eccleſiæ Catholicæ, pag. 245. Idem Lib. de Princ. Inſtitutione Cap. 10.*

Et non ſeulement veulent-ils, que les Roys, que le Pape ne recognoiſt pour Roys, perdent leur Qualité, mais ceux auſſi qu'eux-meſmes n'approuveront; que la Royauté dépende de leur Jugement; veulent preſider au Conſeil, voire meſmes avoir la Garde des Places fortes, comme il y en a de ſi effrontez, que de l'ôſer dire. *Bozius de Tempor. Eccl Monarch. Libr. 2. Cap. 1.*

Que ne demandez-vous encore, Impudens, la Charge des Finances, de la Guerre; que voſtre Général (touſjours Eſpagnol) ſoit Conneſtable, pour mettre nos meilleures Places entre vos Mains, nos Armées ſans Coup férir en voſtre Puiſſance; pour attacher honteuſement nos ſacrez Fleurons aux Chaiſnes de la Navarre; que les autres ſoient Chefs des Cours Souveraines? *Qualitez fort propres à des Pédans*; comme ſi elles n'eſtoient du tout contraires, du tout incompatibles, faire un Meſlange des Affaires du Ciel & de la Terre. Ouy, elles ſont oppoſées les unes aux autres. Il y a trop de Diſproportion, de Différence, pour les confondre: & comme ſi ce grand Moteur de la Volonté, duquel tout dépend, nous vouloit apprendre à diſcerner

les

les Choses sacrées d'avec les prophanes; nous faire cognoistre, que ceux, qui se dédient au Service de sa Saincte Majesté, se doivent du tout donner à luy. Il s'oppose à leurs Desseins, il renverse leurs Desseins, il renverse leurs Entreprises, & fait réüssir leurs Conseils à Contre-poil. Et les Fautes du Cardinal d'Amboise ne nous seront-elles jamais tellement présentes, que le Malheur, auquel son Siécle a esté porté sous sa Conduite, ne nous rendra point plus sages? Et contre l'Intention de ce grand Legislateur, contre son expresse Deffense, les Lévites auront-ils la Charge de la Guerre, & le Maniment des Affaires? Au contraire, ne seront-ils point séquestrez? Pourront-ils servir à Dieu & au Monde? Rendez-les plustost à leurs Cloistres, à leurs Colleges; ils seront assez empeschés à s'aquitter de leur Devoir: & ne leur permettez plus d'en sortir; puis qu'ils ne servent que de mauvais Exemple, à la Cour, où ils paroissent, non point comme ayant la Conduite du Troupeau de Jesus-Christ, ains en Courtisans, frisés, musqués, suivis, servis comme grands Seigneurs, & dépensant le Bien qui a esté donné pour la Nourriture des Pauvres, pour les Réparations de l'Eglise. C'est de-là, mon Prince, que procedent tous les Malheurs de la France. C'en est la Source & l'Origine. Il n'y a plus de Piété parmi eux, plus de Religion: en leur Place, l'Impiété, l'Irreligion, l'Hérésie, le Mespris des Choses divines, succedent.

Cardinal d'Amboise, du Temps de Louys XII.

Moyse.

Que l'on leur donne le Gouvernement des Places fortes; qu'on se serve de ces Meschans, Tuëurs de Roys! Cela se peut-il faire? Le permettrez-vous, ô Ciel? ô Dieu?

Et, toutesfois, il s'en trouve parmi nous, qui se disent François, qui les portent, qui conseillent à la Royne d'estouffer nos Plaintes, qu'une juste Douleur de la cruelle Mort de nostre Roy nous fait évaporer. Que l'on ne nous permettra point de souspirer ceste Perte; que l'on empeschera la Liberté de nos Regrets; que l'on nous fermera la Bouche: cela ne se peut. Nous voulons que l'on sçache, qu'il n'y a Bastille, Chastelet, Fort d'Antonia, Supplice, quelque cruel qu'il puisse estre, qui nous puisse faire perdre la Mémoire de tes Bienfaicts, ô grand Roy. Elle demeurera tellement gravée en nos Ames, sans pouvoir estre à jamais effacée.

Misérable Accident certes, que ce grand Roy, après avoir dompté ses Subjets rebelles, forcé ses Ennemis dedans & dehors le Royaume à luy demander la Paix, après les avoir mis au Pied de la Muraille, dans sa Ville de Paris, meure au milieu de ses Princes, ait esté massacré par un Meschant, un Perfide, un Monstre, un Prodigue, luy, que le Destin n'avoit ôsé attaquer, lors qu'à la Teste de ses Armées il imprimoit sur le Dos de ses Ennemis vaincus les Marques sanglantes de ses Victoires! Toi, qui tant de fois avoit donné la Mort à la Mort mesme, faut-il qu'un Misérable t'ait osté la Vie?

Maudite & fatale Journée, quel Crayon sera assez noir, pour te marquer

quer en nos Ephémérides; & mettre au Jour ce hideux Spectacle de la Tyrannie des Jésuites? Il n'y a Amnistie, qui oublie la Souvenance de ton Ingratitude: il n'y a Abolition, qui efface ta Félonnie: il n'y a Deffence, qui efface ta Vergogne! Jour cruel, Jour de la Nativité de nos Malheurs, des Funérailles de nostre Bien!

Senec. Epist. 77. Les Choses se cognoissent mieux par ce qui leur est propre, & pour la Partie principale qui leur donne la Forme de leur Estre. La Doctrine des Jésuites se cognoistra plus facilement pour opposée à celle de l'Evangile, si nous les conférons ensemble.

Nous avons fait voir cy-dessus les Préceptes qu'ils donnent pour assassiner les Roys, lesquels ils veulent dépendre d'eux, leur tenir le Pied sur la Gorge: qu'il soit en leur Pouvoir de les faire massacrer & relever leurs Subjets du Serment de Fidelité, Doctrine, qui leur est commune: que ceux, qui ont tenu les prémiers Rangs entre eux, ont suivy cette Maxime: & que, non point le seul Mariana, ains les prémiers de leur Ordre, Bellarmin & Tolet.

Tyrannum licet occidere, licet habeat verum Titulum, si tyrannicè tractet Subditos. Petr. Tolet *Libro* 1. *Cap* 6. *Num.* 17.

Cet Impie ayant discouru des Roys, de sa Bouche prophane a prophéré leur Condamnation; comme si ce n'estoit pas une Témérité, un Sacrilege, à ceux qui ne sont qu'Hommes, de parler des Dieux, qu'avec l'Honneur & le Respect que l'on leur doit.

,, Il y a deux Sortes de Tyrans ,, , dit-il. ,, Celuy, qui ,, aura osté la Liberté du Peuple, ,, qu'il est permis à un chacun de ,, tuër, voire méritoirement, & ,, sans Crainte de Repréhension. ,, L'autre est celuy, qui traicte ,, tyranniquement ses Subjects: le- ,, quel il est aussi permis de tuër, ,, combien qu'il ait un Tiltre; ,, c'est-à-dire, combien qu'il soit Roy légitime par Succession. *Etiam meritoriè.*

Au contraire, il est dit dans l'Ancien & le Nouveau Testament, qu'il faut que les Subjects obéïssent aux Supérieurs, & leur rendent Honneur, Respect, & Obéïssance: Qu'il n'est loisible d'attenter à leur Vie, ny Estat, combien mesmes qu'ils soient de Religion contraire, voire du tout infideles, & useroient tyranniquement de leur Authorité. Escoutons les Paroles mesmes du Souverain: *Tu ne détracteras point des Juges, & ne maudiras le Prince de ton Peuple.* *Exod.* 22. *vers.* 28.

Que s'il n'est loisible de détracter & maudire, encore moins d'attenter à sa Vie: il faut laisser le Jugement d'iceux à Dieu, qui en est le Supérieur.

Item. ,, J'ay faict la Terre, & ,, les Hommes, & les Bestes, qui ,, sont sur la Face de la Terre, & ,, l'ay donnée à celuy auquel il m'a ,, pleu: & ainsi, maintenant, j'ay ,, donné toutes les Terres en la ,, Main de Nabuchodonosor, Roy ,, de Babylone, mon Serviteur. ,, Toutes Nations luy serviront, ,, & à son Fils, & au Fils de son ,, Fils. *Jérémie.* 12.

,, Et adviendra, que la Gent & ,, le Royaume, qui ne soubmettra ,, son Col soubs le Joug du Roy ,, de Babylone, je feray Visitation ,, sur cette Gent-là, par l'Espée,

,, par

„ par Famine, & par Peste, jusques à ce que je les aye baillés entiérement ès Mains d'iceluy.
„ Vous donc, n'escoutez point „ vos Prophetes, ne vos Devins, „ ne vos Songeurs, ne vos Enchanteurs, ne vos Sorciers, qui „ vous disent : *Vous ne servirez* „ *point au Roy de Babylone; car*, „ *ils vous prophetisent Mensonge.* „

Icy, Dieu veut que son Peuple obéïsse à Nabuchodonosor, bien qu'infidele, idolâtre, & qui n'avoit aucune Cognoissance de la Loy Mosaïque; bien que, de Succession legitime, le Royaume de Juda ne luy fust acquis, ne autrement par Eslection; mais, pource qu'il plaisoit à Dieu de le luy donner, en la Main duquel sont toutes Choses: lequel mesme propose de grandes Menaces contre ceux qui ne s'y assujettiront; appellant Faux-Prophetes, Sorciers, Enchanteurs, ceux qui s'y voudroient opposer. Que seroit-ce donc, si le Roy eust esté fidele, & ayant le Droit d'une Succession légitime?

1. Samuel 15. 16. 24. 26. Saül, Roy de Juda, fut rejetté, afin qu'il ne régnast plus: & David, oinct pour regner en son Lieu, ne voulut toutesfois jamais rien entreprendre contre sa Vie, quoy qu'il semblast estre réduit à cette Extrémité, ou de mourir conservant la Vie à son Ennemy, ou le faire mourir pour se conserver. Au contraire, il fit éxécuter l'Amalécite, qui luy avoit apporté les Nouvelles de sa Mort, laquelle

II. Samuel I. il confessoit avoir facilitée. *Comment*, disoit-il, *n'as-tu point eu de Crainte de mettre ta Main sur l'Oingt du Seigneur?*

Jésus-Christ, duquel toutes les Actions, non miraculeuses, servent Matth. 17. d'Instruction pour estre imitées, ne refuse point de payer le Tribut à César, Empereur infidele: se Matth. 22. rendant, par ce Moyen, subject au Magistrat bien qu'infidele; & donne ceste Regle, à tous, de rendre à César ce qui est à César.

La Raison de cela en est rendue par Sainct Paul. „ Toute Person- Rom. 13. „ ne soit subjette aux Puissances „ supérieures: car, il n'y a point „ de Puissance si-non de par Dieu; „ & les Puissances, qui sont, sont „ ordonnées de Dieu. Parquoy, „ qui résiste à la Puissance résiste „ à l'Ordonnance de Dieu; & „ ceux, qui résistent, acquiérent „ Damnation sur eux-mesmes. Et, „ par-tant, il faut estre subjects, „ non point seulement pour l'Ire, „ mais aussi pour la Conscience. I. Pe-

„ Soyez soumis à tout Ordre hu- tri. 2. „ main, pour l'Amour de Dieu; „ soit au Roy, comme au Supé„ rieur; soit aux Gouverneurs, „ comme à ceux qui sont envoyés „ de par eux: car, telle est la „ Volonté de Dieu. „

Un chacun sçait, qu'en ce Temps-là, les Roys & Gouverneurs estoient Ennemis mortels de l'Eglise: &, toutes-fois, ceste Divine Bonté nous commande, & les Apostres nous enseignent, que nous leur Etiam discolis. rendions toute Obéïssance, sans aucun Esgard, sans aucune Considération, de leur Religion, en ce qui concerne les Affaires Politiques. Combien donc devons-nous

estre plus obligés à leur rendre ce Devoir, estant Membres de l'Eglise, & fideles? Et combien devons-nous tenir pour éxécrables, non seulement ceux qui attentent à leur Vie, mais aussi ceux qui enseignent ces Choses, & qui disposent les Subjets, & les favorisent en ces mauvais Desseings, soit par Conseils secrets, soit par leurs Escrits, ou par leurs Actions & Harangues publiques?

Les Légions Chrestiennes, qui combattoient soubs les Empereurs Payens, mesmes soubs Julien l'Apostat, grand Ennemi des Chrestiens, ne conspirérent jamais contre eux, & ne pensérent oncques d'attenter à sa Personne: car, quelque meschant qu'il fust, ils recognoissoient, que son Authorité & Puissance estoit de Dieu, encore qu'il en abusast; & attendoient, que Dieu en fist son Jugement.

Le principal Fondement de la Maxime des Jésuites, qu'il est loisible aux Subjects de massacrer leurs Princes, est pource que, desobéïssans au Pape, ils viennent à decheoir de leur Authorité; & que leurs Subjects sont par ce Moyen absous du Serment de Fidélité, & leur est permis de les massacrer.

Or, ce Fondement estant faux, la Doctrine est donc fausse qui est posée dessus.

Car, posons le Cas, que le Pape eust receu de Dieu l'Authorité souveraine qu'il se vendique sur les Rois, (ce qu'il n'a pas;) & qu'il leur commandast Choses, justes qu'ils n'éxécutassent point; si est-ce, qu'il ne seroit en son Pouvoir de permettre & approuver le Parricide commis par les Subjets, en la Personne de leur Prince: car, Dieu ne le permet, ny ne le commande; ains, punit ceux qui l'entreprennent, duquel l'Authorité est sans Comparaison plus grande que celle du Pape.

Cela se prouve par cet Argument. *A minore ad majus.*

S'il n'est loisible aux Subjects de tuër leurs Princes, lors qu'ils desobéïssent à Dieu, leur commandant Choses justes; il l'est encores moins, quand le Prince desobéït au Pape, luy commandant de tuër ceux qu'il appelle Hérétiques. *Suadendi non cogendi Hæretici.*

Or, il n'a point esté loisible aux Israëlites de tuër Saül leur Roy, ayant desobéï à Dieu, luy commandant expressément de faire mourir tous les Amalécites ses Ennemis.

Il est donc encores moins loisible aux Subjects de massacrer leurs Roys, qui n'éxécutent les Commandemens du Pape, de tuër ceux qu'il appelle Hérétiques.

S'il eust esté loisible de tuër Saül, David n'eust faict punir celuy qui l'avoit achevé de tuër, mesmes ayant esté requis par luy de ce faire. Or, est-il, qu'il le fit massacrer, & rendit Raison de la Justice de son Faict; à sçavoir, pource qu'il n'avoit craint de mettre la Main pour deffaire l'Oinct du Seigneur. *Probation de la Mineure.*

Il s'ensuit donc, qu'il avoit fait mal, & qu'il ne luy estoit loisible de tuër Saül, bien qu'il eust esté rebelle & refractaire aux Commandemens de Dieu.

Ouy, disent-ils: mais, c'est avec

Bellarminus de Romani Pontificis Potestate, Libr. 1.

vec l'Autorité publique, quand il a esté jugé Tyran, & incapable du Gouvernement de son Estat; comme il advint, lors que Pepin fut appellé à la Couronne, & que les Mérovingiens en furent chassés: le Pape dispensa les François du Serment de Fidélité: &, par-tant, il est en la Disposition du Pape de déposer les Roys, si bon luy semble, puis qu'il peut tout ce que Dieu peut, comme estant son Vicaire & Lieutenant-Général en Terre.

Lex impia.

Je rougis de Honte pour eux, d'appeller, une violente Usurpation, une juste Disposition; &, encore plus, de ce qu'ils soustiennent, que c'est au Pouvoir du Pape d'en faire autant, toutes fois & quantes qu'il luy plaira: comme si l'Histoire de ce Temps-là ne nous apprenoit point, que les François, alors tous martiaux, tous guerriers, ne pouvant souffrir d'estre commandez par des Rois lasches & pusillanimes, se révoltérent contre Childeric, & mirent son Maire du Palais Pepin en sa Place, qui, longtemps auparavant, avoit plus d'Authorité, Pouvoir, & Puissance, que le Roy mesme; de sorte qu'il ne luy manquoit plus que le Nom de Roy, qui luy fut donné du commun Advis & Consentement des François: lesquels, pource que les Papes de ce Temps estoient encore pleins de Piété & Dévotion, eurent Recours à Estienne, qui le leur conseilla; non pas qu'il y interposast son Authorité, ains seulement son Advis: Advis & Conseil Papal; c'est-à-dire, pour avoir sa Part au Gasteau, ayant lors beaucoup d'Affaires contre Didier Roy des Lombards, duquel les Armes Françoises le garentirent. Ce qui, toutefois, ne fut honneste, ny au Pape, ny aux Seigneurs de France; ains a esté, & sera, une perpétuelle Infamie à leur Postérité, d'avoir déposé leur Roy légitime, pour favoriser son Serviteur, Usurpateur illégitime. *Mais quoy! les plus forts ne manquent jamais de Raison.*

Comme si depuis il n'y eust pas eu un Accord fait avec Charlemagne, par lequel la Nomination de créer les Papes fut attribuée aux Roys de France; & comme si le Temps avoit quelque Pouvoir de prescrire contre ce Droict, auquel les Pactions des Particuliers ne peuvent déroger. De sorte que ceux, que nous avons Droict de nommer, nous déposeront: nos Créatures nous feront la Loy; nos Serviteurs nous chasseront de nostre Maison. Il n'y a point d'Apparence. Ouy, mais, l'Authorité de Sainct Pierre est double, *paistre & tuer*, dit un grand Flateur Papicole. Ce sera donc comme les Canibales: le Pape nous tuëra, & nous mangera. J'ay crainte, que ce ne soient Morceaux trop difficiles à digérer pour son Estomac. Et, d'ailleurs, Charles de Bourbon, par son Testament, nous a appris le Moyen de nous défendre, ou de luy porter l'Affront sur le Nez, le prevenir en ses mauvais Desseins, & luy faire rendre Gorge de ce qu'il nous détient injustement. Ceste Authorité publique a donc beaucoup de Force, puis quelle peut déposer les Roys, les déclarer incapables du Gou-

vernement de leurs Estats. Que ce soit, au moins, avec Cognoissance de Cause. Donnez-leur autant de Privileges qu'aux Particuliers, auxquels on n'a jamais interdit la Disposition de leurs Biens, qu'au préalable on n'ait informé contre eux, & qu'il n'y ait eu Jugement. Mais icy, qui prononcera? Sera-ce vous, Impudens? Sera-ce vous, Effrontez? Meurtriers de nos Rois, Arcsboutans de nos Malheurs?

Non, non: les Roys ne peuvent jamais estre déclarez *Tyrans*. Je dis les Souverains; puis que, autant de Dépositions, de Confrontations, de Jugemens, dont on useroit contre eux, seroient autant de Félonnies, de Mutineries, de Rebellions. Ce ne seroit pas Justice, mais Sacrilege: non un simple Crime, mais un Péché trop odieux. *Les Rois*, dit un Historien, un Saluste François, *sont seuls Juges en leurs Faits, & ne respondent à autre Ressort qu'à celui de la Justice Divine: &, s'ils ont offencé quelqu'un de leurs Subjects, ils peuvent satisfaire civilement, comme fit Clotaire, érigeant en Royaume les Terres de Gautier d'Ivetot, qu'il avoit tué. Les Rois sont Lieutenans de Dieu, Arbitres de la Vie & de la Mort de leurs Subjets, justes Distributeurs des Grandeurs & Estats, qui peuvent faire les uns Vases sans Prix d'une Garderobe, & les autres Vaisseaux d'Honneur en un beau & riche Cabinet. Ils sont, non seulement le Nerf, qui donne Mouvement à la République, mais le Cœur & le Chef, qui la fait vivre, l'Esprit vital qui anime tant d'Esprits.*

Philippe de Comines.

Rex Vitæ Necisque Gentis suæ Arbiter. Sénec. de Clem.

Quelque Occasion doncques que le Subject ayt de se révolter contre son Prince, le plus juste Motif d'une Sédition, c'est une Injustice, c'est un Crime; estant le simple Devoir du Subject de demeurer en la juste Obéïssance de son Souverain. Voylà pourquoy le Roy François premier disoit, que tout Estat de République, ou de Monarchie, ne consistoit qu'en deux Poincts; *au juste Commandement du Prince, & en la loyale Obéïssance des Subjects.* Que si le Prince commande justement, & le Subject refuse d'obéïr, le Royaume se ruïne, son Tempérament s'altere, & se résoult en sa prémiere Matiere, en perdant sa Forme: car, comme la Vie de l'Homme est l'Union de l'Ame & du Corps, celle d'un Royaume est le Commandement & l'Obéïssance. Si l'un se sépare de l'autre, que l'Ame tirannise le Corps, & le Corps ne veuille prendre la Loy de l'Ame, c'est-à-dire, de la Raison, tout se perd, tout se ruïne: c'est une Mort. Non pas, toutesfois, que pour cela il nous soit permis de nous révolter contre nostre Souverain: il est seulement en nostre Pouvoir de souhaiter un bon Prince; mais, tel qu'il est, il le faut honorer, il luy faut rendre le Devoir que nous luy devons. Ce Droict de Roy, que les Subjects doivent à leur Roy, est souffrir le Mal qui n'a point de Remede. Jamais le Peuple ne doit courir aux Armes, mais aux Remonstrances, aux Requestes: & les Roys ne doivent, en Façon du Monde, permettre, que l'on mette leurs Actions sur le Bureau, qu'elles soient traic-

Samuel.

traictées publiquement; les uns en parlant selon l'Affection qu'ils leur portent, les autres avec de la Passion. Et si je diray avec Vérité, que la prémiere Cause des Troubles de quatre-vingt-huict ne procéda que de ce que les Médecins du Roy asseuroient, que la Royne n'auroit jamais d'Enfans: un chacun deslors commença à bastir ses Desseins pour son mieux, qui a enfin esclost le Malheur de la France

Periculum est si Cœtus & Consilia, & secretas Consultationes, esse finas. Tit. Liv.

Voylà que porte la Doctrine des Jésuites, Doctrine pestilentieuse, toute pleine d'Hérésie, d'Athéisme, qui confondent les Choses divines & humaines, Ennemis mortels des Gens-de-Bien, les Viperes de leur Patrie, le Malheur de la Jeunesse, laquellle ils instruisent au Préjudice du Bien public & de l'Honnesteté. Je ne m'arreste point à déchifrer leurs Vilainies. Je ne veux point parler de ce qu'ils traictent en leurs Livres: la Lecture en doit estre défenduë. Elle offense les chastes Oreilles: &, entre autres, ce *Traicté du Mariage* de Sanchès, tout plein d'Artifices pour nous porter aux Copulations contre la Nature, & mille Vilainies. Je veux parler seulement de ce qui regarde le Public, le Meurtre de nos Roys, qu'un chacun croit qu'ils en soient les Autheurs: & puis nous les dirons, nous les appellerons, Jésuites! Ce sera donc comme ces anciens Hérétiques, Donatistes, Déïstes, Athéïstes, Jésuites, tous Noms de Meschans, d'Ennemis de l'Eglise & de Dieu: comme qui diroit du tout contraires à Dieu, constituans deux Principes de toutes Choses; l'un, du tout bon; l'autre, du tout mauvais: le prémier desquels nous porte à des Actions vertueuses; mais, l'autre ne produit que toutes Sortes de damnables Inspirations, dont les Effects sont les Sacrileges, les Impiétez, les Adulteres, le Meurtre des Parens, le Parricide des Roys, & autres Choses semblables (1). Au contraire, Dieu se réünit en la Vertu, en la Bonté & Probité des Hommes (2). Lors, le Mauvais-Génie n'a rien de plus agréable, que de nous voir tourner le Dos au Bien, & nous prostituer à toute Sorte de Meschancetez.

Sanchès, Espagnol de Cordoue, de Matrimonio.

Selon la Doctrine des Stoïciens.

Que s'ensuit-il donc, si-non qu'ils ont le Diable pour Chef & pour Autheur de leur Secte, qui les porte à tant d'estranges Conseils, qui leur donne Courage, & les fait espérer au milieu des Dangers, braver au milieu des Périls, plustost que désister de leurs Entreprises. Quoy que sans Apparence de parvenir à leurs Desseins, ils ont tousjours mieux aimé estre vaincus, que de ne tenter point le Hazard: ils n'ont point perdu Courage, pour avoir failly tant de fois, & en tant de Lieux (3).

En-

(1) Parentum Cædes, Homicidia, Strangulationes, Adulteria, Dæmonis Opera. *Trismegist.*

(2) Dii, Virtute, Bonitate, & Probitate, delectantur. *Xenophon in Convivio.*

(3) Nec suis, nec alienis, Viribus stare poterant: tamen Bello non abstinebant, adeo ne infœliciter quidam defensæ Libertatis tædebat; & vinci, quàm non tentare Victoriam, malebant. *Tit. Liv. Dec. II.*

Enfin, ils l'ont rencontré auprès de Sainct Innocent: & là, comme un Agneau innocent, ils l'ont sacrifié; non pour le Salut public, mais pour le Salut de l'Espagne.

Voylà une belle Doctrine, que d'enseigner le Meurtre des Roys! Doctrine Jésuitique, Doctrine contraire à la Doctrine de l'Eglise, aux Saincts Conciles, & spécialement à celui de Constance, qui condamne le Meurtre des Roys. Mais, ils ont une prompte Exception, pour n'approuver ce Concile; sçavoir est, qu'il est improuvé par les Papes Eugene & Martin. Peu s'en fant qu'ils ne disent, que l'Escriture-Saincte est apocriphe, puis que ses Escrivains ont esté éxécutez comme Meschans, & punis comme Malfaicteurs. Mais, que ne diront-ils point, puis qu'ils ont une Créance differente, voire du tout contraire à la nostre? Gens fort pieux, fort dévotieux; mais, ceste Dévotion ne s'étend qu'aux Conspirations, qu'ils font contre la Personne de nos Rois. C'est doncques ainsi, qu'ils font pleins de Piété: c'est pour cela, qu'ils méritent le Nom de Jésuites, à l'Exemple des anciens Goths, qui massacroient leurs Rois, comme il se voit au Concile de Tolede en Espagne, qui furent tenus condamner les Assassins commis en la Personne de leurs Roys, où les Peres, qui estoient à ce Concile, prononcent des Exécrations estranges contre les Espagnols. Et maintenant, que ces Meurtres se practiquent entre nous, que peut-on dire, si non que ce sont des Traicts originaires d'Espagne, à tous le moins pour l'Exemple? Et, cependant, nous en patissons, nous sommes à deux Doigts de nostre Malheur, qui procede de ceste Pépiniere de nos Miseres. Les Jésuites, qui regardent en Terre ferme le Naufrage de ceste Navire Françoise, qui s'arment de Courage & de Résolution contre les Evenemens qu'ils en imaginent.

Quoy! regarder le Naufrage? Ouy, le desirer, ouy invoquer le Ciel & la Terre, conjurer les Vents & la Mer, à nostre Ruïne. Ne fut-ce pas le Pere Matthieu, qui prémier présenta la Ligue au Pape? Ne fut-ce pas le Pere Varade, autre Jésuite, qui séduisit Pierre Barriere, dit la Barre, natif d'Orleans, & le porta au Meurtre du Roy; voire mesme après qu'il fut Catholique? Et vous aurez encore les Oreilles bouchées de Coton? Quoy vous! mais la pluspart de la France. Et toy, ma chere Patrie, ne destoupperas-tu point les tiennes? Seras-tu tousjours fourde? N'osteras-tu point celle Mousse, qui t'a autrefois empéché d'ouïr ceux qui te conseilloient ton Devoir, qui t'a faict tremper en la Rebellion de la Ligue? Ha! que je te plains, & comment le pourrois-tu faire? Ton Roy te monstre le Chemin: il chérit ses Ennemis mortels, & conjurez à sa Ruyne.

Sus, mon Prince, esveillez-vous. Que tant d'Exemples de Cruautez, de Révoltes, contre vos Prédécesseurs, vous soyent tousjours tellement présens, que vous évitiés ce Malheur. Que vostre Regne ne soit point comme ceste Année, que les

les Astrologues, cent Ans auparavant, appelloient la prodigieuse; celle, qui seroit la Fin des autres; en laquelle on devoit voir, ou le Monde à son Période, ou tourmenté de Convulsions & Maladies estranges, par tous ses Membres. Ne faisons point comme ceux, qui ont évité un Naufrage, qui parlent plustost du Danger qu'ils ont passé, que des Pertes qu'ils ont faites pour sauver leur Vaisseau. Cela est bon aux Choses qui se peuvent recouvrer; mais, nostre Perte est sans Prix: regardons doncques plustost-là, qui est la Mort de nostre Roy. Conservez-vous donc, mon Prince, & chassez ces Pestes d'alentour de vous. Ceux, qui se sont sauvez du Naufrage, se plaisent d'en voir les Tableaux; mais, nous sommes encores au milieu du Danger. Prévenons-le doncques, mon Prince, & destournons ce Malheur, ce Cousteau, que les Bras des Jésuites levent contre nous. Mettons-nous à l'Abry de la Pluye: gardons-nous des Esclats du Foudre. Garantissons-nous des Fureurs de leur mauvais Conseil, qui nous va mettre en Proye, nos Fortunes, nos Femmes, nos Enfans. Permettez, que l'on vous représente ce que vous devez craindre. Nous sommes François, c'est-à-dire libres, qui ne pouvons estre empeschés de dire à nos Rois les Choses véritables, & les leur représenter comme sur un Tableau. L'Appréhension des Calamitez publiques faict ouvrir les Yeux aux plus aveuglez, & esmouvoir les plus insensibles. Faites voir, que vous estes Roy, la vraye & vive Image de Dieu, qui avez le Foudre en la Main, pour escraser ceux qui s'eslevent contre vous. Punir, doncques, punir ces Gens-là, (voire en toute Rigueur, puis que l'on ne nomma jamais Cruauté une Justice bien qualifiée;) de crainte que, laissant leurs Entreprises impunies, elles ne mettent enfin en Hazard, & vostre Vie, & le Repos de vos Subjets. Il ne faut pas attendre, que le Temps change leur Opiniastreté. Le Desir de vous perdre leur croist avec le Temps; & l'Espérance, que leurs Conspirations réussiront à leurs Contentemens. Et qui vous craindra, si vous le permettez; & qui vous craindra, si vous ne les punissez? Paroissez donc comme un Comete brillant, un Mars foudroyant; & qu'ils cognoissent, qu'une seule Parole de Vostre Majesté les peut réduire en Poudre. Lors que le Corps lumineux est plus grand que l'opacque, les Ombres vont tousjours en diminuant: lors que le Soleil est en sa plus haute Station, les Mathématiciens nous promettent des Félicitez plus asseurées. Jamais la Figure circulaire ne touche la Terre que d'un Poinct, le reste haut vers le Ciel. Courage donc, grand Prince, faictes voir, que vous estes vray Fils de l'Aigle; que vous regardez le Soleil d'un Oeil ferme, sans varier; que vous ne craignez rien que les Traistres, lesquels vous sçaurez aussi-bien punir, que dompter vos Ennemis. Nous vous les demandons, pour les sacrifier, à nostre juste Colere, aux Ombres heureuses de nos Rois:

pour apprendre à la Postérité, que nous en avons autant chéri la Possession, que nous en regrettons la Perte.

FIN DU COURRIER BRETON.

AVIS

DE L'EDITEUR DE PARIS.

*JE satisfais ici au Desir de quelques Curieux, qui, sçachant que je faisois imprimer l'*Arrêt de la Cour de Parlement contre le Livre de Mariana, *rapporté ci-dessus pagg.* 287-295, *m'ont prié de marquer les Différences des deux Editions de ce Livre si dangereux. En voici le Titre:*

JOANNIS MARIANÆ, Hispani, è Soc. Jesu, de Rege & Regis Institutione Libri III. *in-quarto.* Toleti, apud Petrum Rodericum, 1599.

Idem. *in-octavo.* Moguntiæ, Typis Balthazaris Lippii, 1605.



DIFFE-

DIFFERENCES
DES
DEUX EDITIONS DU LIVRE DE JEAN MARIANA,
DE REGE ET REGIS INSTITUTIONE.

Edition de Tolede.	*Edition de Mayence.*
PAge 66, *ligne* 13. Eoque tempore diris devoto (*Henri.o IV.*) à Pontificibus Romanis, jureque fucceffionis fpoliato, nunc mente mutatâ Galliæ Regi, &c.	PAge 52, *ligne* 3. Eoque tempore diris devoto (*Henrico IV.*) à Pontificibus Romanis, jureque fucceffionis fpoliato, nunc, quod laudandum imprimis, mente mutatâ Chriftianiffimo Galliæ Regi, &c.
Pag. 68 & 69, *lig.* 25. Cæfo Rege (*Henrico III.*) ingens fibi nomen fecit *Jacobus Clemens*,) cæde cædes expiata, ac manibus Guifani Ducis, perfidè perempti, regio fanguine eft parentatum. Sic Clemens periit, æternum Galliæ Decus, ut plerifque vifum eft, viginti quatuor natus annos, &c.	*Pag.* 54, *lig.* 2. Cæfo Rege (*Henrico III.*) ingens fibi nomen fecit (*Jacobus Clemens*,) cæde cædes expiata, ac manibus Guifii Ducis, perfidè perempti, regiò fanguine eft parentatum. Sic Clemens ille periit, viginti quatuor natus annos, &c.
Pag. 70, *lig.* 13. Cum Jure poffe facere videretur, five imperio vindicando, five tuendâ falute: quam is, &c.	*Pag.* 55, *lig.* 6. Cum Jure poffe facere videretur, five ut imperium vindicaret, five ut tueretur falutem; quam is, &c.
Pag. 74, *lig.* 21. Si vita, fi falus.	*Pag.* 58, *lig.* 21. Si vita, fi laus. *Faute.*
Pag. 85. *lig.* 17. Quantam infamiam? Ergo, me auctore, neque noxium, &c.	*Pag.* 67, *lig.* 9 & 10. Quantam infamiam? Apud Scriptores Romanos reperio, Tiberio imperitante, lectas in Senatu Litteras Adgandeftrii in Principis Chattorum, quibus mortem Arminii hoftis promittebat, fi patrandæ neci venenum mitteretur: refponfumque, non frau-
Ainfi, l'Edition de Mayence eft dans cet Endroit plus ample que celle de Tolede.	

Pag. Xx 2 frau-

Edition de Tolede.	*Edition de Mayence.*
	fraude, neque occultis artibus, fed palàm, & armatum Populum Romanum, hoftes fuos ulcifci. In quo gloriam prifci temporis æquarunt, cum venenum in Pyrrhum Regem vetuerunt, prodideruntque. Tacitus auctor. Ergo, me auctore, neque noxium, &c.
Pag. 87, *lig.* 23. Quam augendâ, minuendâve, Principis auctoritate.	*Pag.* 69. *lig* 9. Quam agendâ, minuendâ ve, Principis auctoritate. *Faute.*
Pag. 88, *lig.* 22. Inclufam.	*Pag.* 69. *lig.* 33. Incluam. *C'eft une Faute.*
Pag. 89, *lig.* 26. Promulgantur.	*Pag.* 70, *lig.* 30. Promulgatur. *Faute.*
Pag. 92, *lig.* 22. Certè Tributis imperandis, abrogandis-ve legibus, ac præfertim quæ de Succeffione in Regno funt, mutandis, refiftente multitudine.	*Pag.* 73, *lig.* 7. Certè ad Tributa imperanda, abrogandafve leges, ac præfertim quæ de Succeffione in Regno funt, mutandas, refiftente multitudine.
Pag. 93, *lig.* 12 Cum rebus gerendis, fingulifque Reipublicæ partibus adminiftrandis, nulla poteftas populo fit relicta, &c.	*Pag.* 73, *lig.* 24. Cum ad res gerendas nulla poteftas populo relicta fit, &c.
Pag. 95, *lig.* 17. Convitio.	*Pag.* 75, *lig.* 15. Convito. *Faute.*
Pag. 100, *lig.* 18. Quid fama.	*Pag.* 79, *lig.* 18. Quia fama. *Faute.*
Pag. 101, *lig.* 9. Ita ergo vitam inftituat, ut neque fe, neque quemquam alium, plus legibus valere patiatur, &c.	*Pag.* 80, *lig.* 3. Ita ergo vitam Inftituat, ut neque quemquam alium plus legibus valere patiatur, &c. *Faute.*
Pag. 104, *lig.* 18. Quid mirum.	*Pag.* 82, *lig.* 26. Quid nimirum. *Faute.*
Pag. 113, *lig.* 21. Acceptum ferri.	*Pag.* 90, *lig.* 5. Acceptfim ferri. *Faute.*
Pag. 114, *lig.* 20. Sed eæ copiæ tamen augendâ Majeftate Religionis, quâ continetur falus publica, continendis in officio facratis viris, non obfunt tantum, &c.	*Pag.* 90, *lig.* 31. Sed eæ copiæ tamen ad augendam Majeftatem Religionis, quâ continetur falus publica, continendos in officio facratos viros, nonobftant tantum, &c.
Pag. 126, *lig.* 2. Uti in novalibus, quæ primis annis, &c.	*Pag.* 99, *lig.* 23. Uti in novalibus, quibus primis annis, &c.
Pag. 133, *lig.* 14. Vitia que aucta.	*Pag.* 105, *lig.* 27. Vita que aucta. *Faute.*
Pag.	*Pag.*

Edition de Tolede.	*Edition de Mayence.*
Pag. 136, *lig.* 11. Ex parvis initiis.	*Pag.* 108, *lig.* 6. Ex pravis initiis. *Faute.*
Pag. 149, *lig.* 6. Contigit.	*Pag.* 118, *lig.* 25. Contingit. *Faute.*
Pag. 155, *lig.* 12. Collocati.	*Pag.* 123, *lig.* 5. Collati. *Faute.*
Pag. 156, *ligne derniere.* Aut aura.	*Pag.* 125, *lig.* 3. Aut auro *Faute.*
Pag. 162, *lig.* 4. Cives.	*Pag.* 129, *lig.* 10. Cines. *Faute.*
Même page, *lig.* 9. Nam cum nusquam alibi majus studium extiterit exercendi corpora, &c.	*Même page*, *lig.* 14. Nam cum nusquam studium extiterit exercendi corpora, &c. *C'est une Faute.*
Même page, *lig.* 15. Inconstantiæ.	*Même page*, *lig.* 21. Instantiæ. *Faute.*
Pag. 165, *lig.* 7. Et imagines viribus corporis exercendis idonea, excitandâ audaciâ, pellendo timore, dexteritateque comparandâ, imprimis utilia, &c.	*Pag.* 131, *lig.* 29. Et Imagines ad vires corporis exercendas, idonea, excitandam audaciam, pellendum timorem, dexteritatemque comparandam, imprimis utilia, &c.
Pag. 169, *lig.* 17. Disertus.	*Pag.* 135, *lig.* 13. Desertus. *Faute.*
Pag. 170, *lig.* 12. Frenandâ Libidine quæ, &c.	*Pag.* 136, *lig.* 3. Ad frænandam Libidinem.
Pag. 171, *lig* 21. Plurimum ergo operæ in explicandis, &c.	*Pag.* 137, *lig.* 5. Plurimorum ergo operæ in explicandis. *C'est une Faute.*
Pag. 173, *lig* 6. Non Romanæ copiæ parentem. *C'est une Faute.*	*Pag.* 138, *lig.* 12. Non solum Romanæ copiæ parentem.
Pag. 175, *lig.* 12. Denique fit persuasum Principem, &c.	*Pag.* 140, *lig* 8. Denique persuasum Principem, &c. *C'est une Faute.*
Pag. 176, *lig.* 21. Affectus & motus.	*Pag.* 141, *lig.* 11. Affectus morus. *Faute.*
Pag. 177, *lig.* 1. Cœli rigorem.	*Ibidem*, *lig.* 17. Cœli rigiorem. *Faute.*
Pag. 186, *lig.* 17. Herculem.	*Pag.* 149, *lig.* 16. Herculum. *Faute.*
Pag. 187, *lig.* 9. Me auctore parabitur.	*Pag.* 150, *lig.* 2. Me arbitro parabitur.
Pag. 190, *lig.* 16. Salute consumatur. Postremò de illâ disciplinâ, &c.	*Pag.* 152, *lig.* 24. Salute consumatur. Quàm prudenter & piè Ludovicus Sanctus, Galliæ Rex, Roberto Sorbona, qui ei erat à Confessionibus, in Structuram Collegii Sorbonici, quod de suo nomi-

Il y a, dans l'Edition de Mayence, une Addition di seize Lignes.

Pag.

 ne

Edition de Tolede.

Pag. 206, *lig.* 11. Suscipiunt fraude tegenda, ea reclusa; &c.

Pag. 209, *lig.* 17. Quâ ratione in Templorum aditu, &c.

Pag. 218, *lig.* 4. Dimittit.

Pag. 220, *lig.* 7. Te Curis & Laboribus, &c.

Pag. 221, *lig.* 4. Adulandi superaret, &c.

Pag. 232, *lig.* 19. Me quidem auctore.

Pag. 257, *ligne derniere.* Qui in solitudine, secessu-ve apud se, &c.

Pag. 246, *lig.* 9. Nemo me quidem auctore, &c.

Pag. 250, *lig.* 16. Procurandum periculum, &c.

Pag. 251, *lig.* 19. Spem ponat: curando morbo, non alios, &c.

Pag. 254, *lig.* 25. Antea aurem.

Pag. 255, *lig.* 22. Caduceator cæsâ sue pacem, &c.

Pag. 262, *lig.* 21. Deligantur, &c.

Pag. 265, *lig.* 1. Licentia.

Pag. 266, *lig.* 26. Probitatis.

Pag.

Edition de Mayence.

ne Lutetiæ instituit, toto orbe celeberrimum, sumptuum partem aliquam oranti, considerare priùs jussit ac statuere, re cum alliis viris doctis communicatâ, quantum sibi erogare in id opus per divinas Leges liceret. Modestiam immortali præconio dignam; qui, in pios usus erogare temerè & sine judicio non ausus, quam cautionem adhibuisse creditis, cum in prophanos Aulici aliquid flagitabant? An effudisse passim, illusisse operibus & pecuniæ? Postremò de illâ Disciplinâ, &c.

Pag. 165, *lig.* 30. Suscipiunt, ut fraudem tegant: ea reclusa, &c.

Pag. 168, *lig.* 17. Quâ ratione Templorum aditu, &c. *Il y a Faute ici.*

Pag. 175, *lig.* 15. Dimitti. *Faute.*

Pag. 177, *lig.* 3. Te Curis Laboribus. *Il y a Faute.*

Pag. 177, *lig.* 27. Adulandi superaret, &c. *Il y a Faute.*

Pag. 187, *lig.* 11. Me quidem judice.

Pag. 191, *lig.* 23. Qui in solitudine secessum apud se, &c. *Faute legere.*

Pag. 198, *lig.* 15. Nemo, me quidem suasore, &c.

Pag. 201, *lig.* 33. Vitandum periculum, &c.

Pag. 202, *lig.* 30. Spem ponat: ad curandos morbos, non alios, &c.

Pag. 205, *lig.* 19. Antea auream. *Faute.*

Pag. 206, *lig.* 10. Caduceator Cæsusve Pacem, &c.

Pag. 212, *lig.* 87. Diligantur, &c.

Pag. 214, *lig.* 12. Licantia. *Faute.*

Pag. 215, *lig.* 31. Probatis, *Faute.*

Pag.

Edition de Tolede.	*Edition de Mayence.*
Pag. 268, *lig.* 5. Et ut unus multis gerendis Magiſtratibus ſatis eſſet, &c.	*Pag.* 216, *lig.* 30. Et ut unus ad multos gerendos Magiſtratus ſatis eſſet, &c.
Pag. 269, *lig.* 10. Et ab iis legibus.	*Pag.* 217, *lig.* 30. Et an iis. *Faute.*
Pag. 277, *lig.* 26. Arcent.	*Pag* 225, *lig.* 3. Artent. *Il y a Faute.*
Pag. 283, *lig.* 4. Dicite Pontifices.	*Pag.* 229, *lig.* 10. Dicit Pontifices. *Faute.*
Pag. 286, *lig.* 3. Primum pace tuendâ.	*Pag.* 231, *lig.* 24. Primum ad pacem tuendam.
Même page, *lig.* 11. Deinde multi in poteſtate contra, &c.	*Pag.* 232, *lig.* 1. Deinde multi in poteſtatem contra, &c.
Même page, *lig.* 25. Aliis proſternendis.	*Pag.* 232, *lig.* 14. Aliis proſtratis.
Pag. 287, *lig.* 20. Probro vacantes.	*Pag.* 233, *lig.* 4. Probo vacantes. *Faute.*
Pag. 288, *lig.* 5. Atque integra.	*Pag.* 233, *lig.* 17. Itaque integra. *Faute.*
Pag. 290, *lig.* 12. Gratia Principis pluris fecerit.	*Pag.* 235, *lig.* 11. Gratia Principis fecerit. *Il y a Faute.*
Pag. 290, *lig.* 20. Facile alios.	*Pag.* 235, *lig.* 18. Facile ad alios. *Faute.*
Pag. 290, *lig. derniere.* Idoneos rebus gerendis, &c.	*Pag.* 235, *lig.* 26. Idoneos ad res gerendas, &c.
Pag. 292, *lig.* 5. Solon qui & ſapiens.	*Pag.* 236, *lig.* 1. Solon qui ſapiens.
Pag. 295, *lig.* 4. In omni virtutum genere, &c.	*Pag.* 239, *lig.* 4. In virtutum genere, &c. *Il y a Faute.*
Ibid. lig. 14. Carus, me auctore, Principi.	*Pag.* 239, *lig.* 14. Is carus Principi.
Pag. 298, *lig.* 15. Eâque Societate.	*Pag.* 241, *lig.* 27. Eâ Societate.
Même page, *lig.* 19. Melioribus proſternendis ad, &c.	*Ibidem*, *lig.* 31. Melioribus proſtratis ad, &c.
Pag. 300, *lig.* 22. Illuſtrium familiarum ſanguine, qui continuis deliciis flaceſcit, recoquendo, & ad priſtinum habitum revocando, tum acribus ingeniis & militaribus, cum ſedatis per conjugia miſcendis, quod inter præcipuas.	*Pag.* 243, *lig.* 20. Ad illuſtrium familiarum ſanguine, qui continuis deliciis flacceſcit, recoquendum, & ad priſtinum habitum revocandum, dum acria ingenia & militaria, cum ſedatis per conjugia miſcenda, quod inter præcipuas.
Pag. 303, *lig.* 16. Ex bellis ſeret, &c.	*Pag.* 245, *lig.* 33. Ex bellis ferret. *Faute.*
Pag.	*Pag.*

Edition de Tolede.	*Edition de Mayence.*
Pag. 304, *lig.* 5. Aut militem.	*Pag.* 246, *lig.* 15. Aut militum. *Faute.*
Pag. 309, *lig.* 18. Patratas fuisse.	*Pag.* 251, *lig.* 5. Paratas fuisse. *Faute.*
Pag. 310, *lig.* 20. Fore arbitror, &c.	*Pag.* 251, *lig.* 27. Fore arbitrabar, &c.
Même page, *lig.* 22. Præcissis.	*Ibid. lig.* 30. Præcessis. *Il y a Faute.*
Pag. 312, *lig.* 5. Neque negaverim.	*Pag.* 253, *lig.* 2. Neque negaveris.
Pag. 323, *lig.* 11. Republica in pace regenda destinata sint, &c.	*Pag.* 262, *lig.* 6. Ad Rempublicam in pace regendam destinata sunt, &c.
Pag. 324, *lig.* 20. Paucos si nostro tempore, &c.	*Pag.* 263, *lig.* 9. Paucos profectò si nostro tempore, &c.

Pag. 268, *Chap. VIII. Tout ce Chapitre manque dans l'Edition de Tolede.*

Edition de Tolede.	*Edition de Mayence.*
Pag. 332, *lig.* 14. Laborat Hispania. Et quoniam, &c. *Il y a dans l'Edition de Mayence une Phrase ajoûtée.*	*Pag.* 280, *lig.* 27. Laborat Hispania, agrum malè colere, Romæ quidem censorium probrum judicabatur; auctor Plinius. Et quoniam, &c.
Pag. 333. *lig.* 11. Agricolæ.	*Pag.* 281, *lig.* 20. Agriculæ. *Faute.*
Pag. 334. *lig.* 8. Imperatorum solvit Domitianus.	*Pag.* 282, *lig.* 11. Imperatorem astrinxit Domitianus, solvit Tacitus, &c.
Ibid. lig. 14. Domitianus, quem.	*Ibid. lig.* 17. Tacitus, quem, &c.
Pag 337, *lig.* 10. Promerendâ Provincialium gratiâ, &c.	*Pag.* 285, *lig.* 1. Ad promerendam Provincialium gratiam, &c.
Même page, *lig.* 25. Excitandis, &c.	*Ibid. lig.* 16. Excitatis, &c.
Pag. 341, *lig.* 23. Reddenda similitudine, &c.	*Pag.* 288, *lig.* 24. Ad reddendam similitudinem, &c.
Pag. 345, *lig.* 1. Ducendâ Pompâ deserviunt, &c.	*Pag.* 291, *lig.* 10. Ad ducendam Pompam deserviunt, &c
Pag. 353, *lig.* 5. Sint animo magno & excelso, &c.	*Pag.* 297, *lig.* 28. Sine animo magno & excelso, &c. *Il y a Faute ici.*
Pag. 355, *lig.* 13. Tollerent.	*Pag* 299, *lig.* 23. Tolleret. *Faute.*
Pag. 372, *lig.* 21. Amplificando urbis imperio salutare, &c.	*Pag.* 313, *lig.* 33. Ad amplificandum urbis imperium salutare, &c.
Pag. 399, *lig.* 24. Repub. admi-	*Pag.* 336, *lig.* 3. Ut Remp. admi-

Edition de Tolede.	*Edition de Mayence.*
miniſtranda, colligenda civium Benevolentia.	miniſtret, colligat civium Benevolentiam.
Pag. 400, *lig.* 4. Sin minus, excitandâ ſuorum induſtriâ, vicinorum Principum animis ſuſpendendis, viribus novo ſumptu debilitandis.	*Même page*, *lig.* 11. Sin minus, ad excitandam ſuorum induſtriam, vicinorum Principum animos ſuſpendos, vires novo ſumptu debilitandas.
Pag. 411, *lig.* 4. Perſonas induere,	*Pag.* 345, *lig.* 9. Perſonas inducere. *Il y a Faute.*
Pag. 412, *lig.* 16. Multitudine alliciendâ.	*Pag* 346, *lig.* 13. Ut multitudinem alliciant.
Pag. 414, *lig.* 2. Latius.	*Pag.* 347, *lig.* 19. latius. *Il y a Faute.*
Même page, *lig.* 6. Modeſtiæ.	*Même page*, *lig.* 23. Modeſtia. *Faute.*
Même page, *lig.* 21. Certam ſedem.	*Pag.* 348, *lig.* 5. Certam fidem. *Faute.*
Pag. 415, *lig.* 14. Pervigiliis.	*Pag.* 349, *lig.* 1. Privilegiis. *Faute.*
Pag. 421, *lig.* 4. Medicina facienda, corporeque debilitando.	*Pag.* 353. *lig.* 11. Medicinam faciendo, corpuſque debilitando.
Pag. 426, *lig.* 1. Si vicerint.	*Pag.* 357, *lig.* 10. Si vicerit. *Faute.*
Pag. 438, *lig.* 20. Concordia violata;	*Pag.* 367, *lig.* 22. Concordia prolata. *Faute.*
Pag. 443, *lig.* 22. Conciliat, ſi incorruptis.	*Pag.* 371, *lig.* 12. Conciliat, incorruptis. *Faute.*
Pag. 445, *lig.* 13. Quod eſt optimum.	*Pag.* 372, *lig.* 17. Quod optimum. *Faute.*



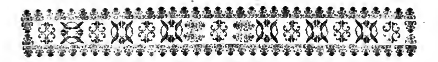


TABLE DES MATIERES
DE LA III. PARTIE DU SUPPLEMENT AUX MÉMOIRES DE CONDÉ.

A.

AR-

D.

ETIEN-

GAR-

H.

JE'SUITES.

M.

FIN de la Table de la III Partie du
Supplément aux Mémoires de Condé.

SUPPLEMENT
AUX
MEMOIRES DE CONDÉ,
QUATRIEME PARTIE:

CONTENANT

L'ANTI-COTTON,
PRÉCÉDÉ D'UNE

DISSERTATION

HISTORIQUE ET CRITIQUE

SUR CE FAMEUX OUVRAGE;

ET L'ASSASSINAT

DU ROY:

Deux excellens Contre-Poisons des pernicieux Principes
de l'APOLOGIE POUR JEAN CHASTEL,
la principale Piéce de ce Volume.

NOUVELLES EDITIONS,

Accompagnées de Remarques.

M. DCC. XLIV.

AVERTISSEMENT
DE
L'EDITEUR.

ON a cru rendre Service au Public, en lui procurant de *nouvelles Editions* de deux Livres curieux & intéressans, devenus extrémement rares, & tout-à-fait propres à servir de Contre-Poison à l'*Apologie pour Jean Chastel*, la principale Piéce de ce présent Volume, & aux autres pernicieux Ecrits faits en faveur de la Doctrine meurtriere de la Société, & de ses Partisans.

ON y a éxactement suivi les *Editions originales* de ces deux Ouvrages, tant dans leur *Texte*, que dans leurs *Citations marginales*. On a seulement ajouté à celles-ci les Marques de Renvoi suivantes, *, §, †, ‡, &c; & cela, afin de les distinguer précisément des *nouvelles Remarques*, désignées d'ailleurs par des Chiffres ainsi renfermez, (1), (2), (3), (4), &c.

POUR rendre ces nouvelles Editions plus agréables & plus commodes, on a ajouté des *Titres courans*, & indiqué les *Chapitres*, au dessus de toutes leurs Pages: on a mis en *Lettres Capitales* les prémiers Mots de chacun de leurs Paragraphes; & l'on a imprimé en *Caracteres Italiques*, non-seulement les *Citations* qui y sont emploïées, mais même les *Titres* des Ouvrages qui y sont indiqués ou citez.

QUELQUES Personnes faussement délicates vouloient qu'on mît ces Piéces en *nouveau François:* mais, on s'est bien gardé de suivre un si mauvais Conseil; & l'on en a d'autant plus soigneusement conservé le *vieux Langage*, qu'il n'est nullement inintelligible, & qu'on ne sauroit nier qu'il n'ait, non seulement sa Force & son Energie, mais même ses Agrémens & sa Délicatesse, dont on l'auroit aussi injustement que peu judicieusement dépouillé. Ces prétendues *Corrections* d'anciens Ouvrages n'en sont pour l'ordinaire que des *Corruptions*, qui ne produisent le plus souvent d'autre Effet, que d'enlever à leurs Originaux la Gentillesse & la Naïveté de leurs anciennes Expressions, d'en énerver le Stile mâle & vigoureux, & de faire perdre ainsi le Langage du Tems dans lequel ils ont été composez. C'est

ainſi, par éxemple, que quantité de ces Correcteurs téméraires ont conſidérablement altéré, ou ont abſolument anéanti, le vrai Langage, non-ſeulement du *Roman de la Roſe*, de *Joinville*, de *Froiſſart*, de *Monſtrelet*, de l'*Heptaméron de la Reine de Navarre*, du *Plutarque d'Amyot*, & de beaucoup d'autres, qu'il feroit trop long de détailler; mais même des *Mémoires de Commines*, & des *Eſſais de Montagne*, que Mr. Bayle a cru mal-à-propos n'avoir point été aſſujettis à cet Abus (1). Il n'y a, à mon Gré, qu'un ſeul Cas, où cette Pratique ſoit excuſable, & même innocente & loüable. C'eſt lorſque quelque Perſonne de l'autre Sexe, lequel n'eſt pas obligé, ainſi que le nôtre, de connoitre tous ces Inconvéniens, s'éleve courageuſement au deſſus des Amuſemens frivoles de ſes Semblables, & veut bien ſe donner un pareil Soin, tant pour occuper utilement & pieuſement ſon Loiſir, que pour contribuer par-là à l'Inſtruction & à l'Edification de ſon Prochain. C'eſt ce que nous avons vû très heureuſement éxécuter, il y a environ vint-cinq Ans, ſur le *Traité de la Paix de l'Ame & du Contentement de l'Eſprit, de Mr. du Moulin* (2), par une Perſonne d'un très grand Mérite, d'une très ſincere Piété, & d'une très reſpectable Vertu: & c'eſt ce dont on auroit le plus grand Tort du Monde de ne la pas extrémement louër.

LA *Diſſertation Hiſtorique & Critique ſur l'Anti-Cotton* n'avoit point été faite pour accompagner ce fameux Ecrit. Elle faiſoit Partie d'un Recueil de ſemblables Diſſertations ſur divers Sujets, compoſées déjà depuis quelques Années. Mais, ſe trouvant aſſez propre à ſervir d'*Introduction* ou de *Préliminaire* à cet Ouvrage, on s'eſt laiſſé perſuader de la placer à la Tête de la nouvelle Edition qui en fut faite *à la Haie; chés la Veuve Levier, en* 1738, à la Fin de l'*Hiſtoire de l'admirable Dom Inigo de Guipuſcoa*, & de la reproduire ici fort augmentée, auſſi-bien que les *nouvelles Remarques* ſur l'*Anti-Cotton* même, auquel on a de plus ajouté la *Remonſtrance de l'Univerſité de Paris à la Royne Régente & à Noſſeigneurs les Princes & Seigneurs de ſon Conſeil*, qu'on ne s'étoit point aviſé de joindre à la précédente Edition.

DISSER-

(1) *Voïez la Remarque* (E) *de ſon Article* OSSAT.

(2) *Retouché quant aux* Expreſſions ſurannées; *imprimé* à la Haie, chés Jacob van Ellinkhuyſen, en 1720, in 8, & *rimprimé* à Amſterdam, chés Ledet, en 1729, in 8.



DISSERTATION HISTORIQUE ET CRITIQUE SUR L'ANTI-COTTON.

TEXTE.

L'ANTI-COTTON (*a*) eſt l'un des plus violens Ecrits qui aïent jamais été faits contre les Jéſuites.

J'EN donnerai ci-deſſous le Titre, la Diſpoſition, & l'Hiſtoire (*A*); & je n'oublierai point les diverſes Réfutations qui en ont été faites (*B*).

ON l'a attribué à différens Auteurs, les uns Proteſtans, les autres Catholiques (*C*): & il n'y auroit plus à douter qu'il ne fût d'un de ces derniers, ſi ce que le Pere d'Orléans en a dit étoit bien aſſûré (*D*).

QUOI-

(*a*) *ON ortographie* Anti-Coton *dans le Titre; mais, comme cet Ouvrage eſt fait contre le Pere* Pierre Cotton, *dont on ortographie par-tout ainſi le Nom dans le Corps du Livre même, il paroit que c'eſt une Faute de ce Titre.*

QUOIQU'IL-EN-SOIT, l'Auteur avoit promis hautement de repliquer, & même de se nommer, si on le réfutoit: mais, il n'a fait, ni l'une, ni l'autre, de ces deux Choses; & l'on n'a pas manqué de le lui bien reprocher (*E*).

LES Jésuites affectérent de parler de cet Ouvrage avec beaucoup de Mépris, & comme d'une fort misérable Piéce (*b*); mais, il est bien certain, que les habiles Gens la trouvérent très bien faite (*F*): & le grand Nombre de Réfutations, qu'eux & leurs Amis y opposérent, est une assez forte Preuve, qu'elle leur tenoit fort au Cœur, qu'elle leur fit beaucoup de Peine, & qu'ils ne la trouvoient pas aussi méprisable qu'ils le débitoient, & qu'ils le vouloient faire accroire.

(*b*) ON *peut voir à cet Egard les différentes* Réponses *qu'ils y ont faites, ou simplement ce qui en sera rapporté ci-dessous Remarque* (B).

REMARQUES.

(A) *J'en donnerai ci-dessous le Titre, la Disposition, & l'Histoire.*] IL est intitulé *Anti-Coton, ou Réfutation de la Lettre déclaratoire du Pere Cotton* (1): *Livre où est prouvé, que les Jésuites sont coupables & Autheurs du Parricide éxécrable commis en la Personne du Roy très Chrestien Henry IV d'heureuse Mémoire.* C'est un petit *in Octavo* de quatre Feuilles & demie, ou de 72 Pages, imprimé en 1610, sans Nom de Ville ni d'Imprimeur (2). Il est divisé en cinq Chapitres, dont voici les Titres: I, *Que la Doctrine des Jésuites approuve le Parricide des Rois, & la Rebellion des Sujets* (3): II, *Preuve de cela même par les Faits des Jésuites* (4): III, *Que les Jésuites sont coupables du Parricide de nostre défunct Roy Henry IV* (5): IV, *Examen de la Lettre déclaratoire du Pere Cotton* (6): V, *S'il est utile pour le Bien de l'Estat, que le Pere Cotton soit près de la Personne*

(1) *Voïez ci-dessous, Citation* (14), *le Titre entier de cette* Lettre.

(2) *Il fut aussi-tôt rimprimé sous le même Titre, avec une* Remonstrance de l'Université de Paris à la Royne Régente, aux Princes, & aux Seigneurs du Conseil: *ensuite*, à la Haie, chez Hillebrant Jacques, Imprimeur des Etats-Généraux, en 1610, in 8; *& l'on y ajouta Partie des* Inscriptions gravées en la Pyramide des Jésuites. *Je ne sai si cette* Remonstrance, *& ces* Inscriptions, *se trouvent dans l'Edition qui fut faite* à Frankental, chez Roland Pape, en 1611, in 8 *Voïez* Draudii Biblioth. Exotica, *pag.* 3. *L'Edition de* Paris, en 1587, in 12, *dont il est parlé dans la* Bibliotheca Bigctiana, *Part. III, pag.* 240, *n'est qu'une Chimere. La Date mise à une Traduction Allemande citée par* Zeltner, Thesauri Bibliothecalis *Tom. I, pag.* 214, *n'est pas plus exacte, non plus que le Nom du Prince qu'on y désigne. Qu'on en juge par ce Titre*: Anti Coton, oder kurtze Wiederlegung wieder den Jesuiten Cotton dass selbiges an Henrici VI, Königs in Franckreich, Tod der rechte Ursacher; *sine Loco, & Typographo*, 1590, *in* 4.

(3) Anti-Cotton, *pag.* 7.

(4) *Là même, pag.* 38.

(5) *Là-même, pag.* 48.

(6) *Là-même, pag.* 56.

sonne du Roy ou de la Royne Régente, & si les Jésuites doivent estre soufferts (7)? Avant ces cinq Chapitres, l'on trouve une Epitre Dédicatoire *à la Royne*, signée P. D. C. (8); &, après le dernier, l'on voit ce *Quatrain à la Royne*, par où le Livre finit:

Si vous voulez que vostre Estat
soit ferme,
Chassez bien loin ces Tigres inhumains,
Qui, de leur Roy accourcissans le
Terme,
Se sont payés de son Cœur par leurs
Mains (9).

Ce dernier Vers fait Allusion au Cœur de Henri IV, que les Jésuites demandérent, obtinrent, & emportérent dans leur Maison de la Fléche. L'Auteur l'avoit dit auparavant; & qu'avec lui *ils devoient avoir aussi enséveli la Dent que leur Disciple Jean Chastel lui avoit piéça rompue* (10). D'autres, renchérissant apparemment sur ce Mot, le prétérent à *David*, *Bachelier en Théologie*, à qui ils font débiter *à St. Innocent*, en pleine Chaire, *que*, *puisqu'on avoit permis aux Jésuites d'emporter le Cœur du Roy*, *il falloit qu'ils* RAPPORTASSENT LA DENT DE CHASTEL (11): & d'autres *publiérent*, *qu'*effectivement *un grand Personnage*, *Chef de Justice*, *avoit dit au Pere Gontier & au Pere Coton*, *quand ils partirent pour la Flesche*, N'OUBLIEZ PAS LA DENT DE CHASTEL. Mais, les Jésuites nient fortement ce dernier Trait (12): &, en effet, il y a bien de l'Apparence, que ce ne sont-là que des Broderies de la Pensée de l'Auteur de l'*Anti-Cotton*, que l'on a cru rendre plus digne d'être notée, si on l'attribuoit à quelque Personne de Distinction, & si l'on assûroit qu'elle l'avoit véritablement mise au Jour. Il y a une infinité d'Applications semblables dans les Livres.

L'OCCASION, qu'on eut de faire celui-ci contre les Jésuites, fut une Lettre que le Pere Cotton publia presque deux Mois après la Mort déplorable de Henri IV (13). Elle

(7) Anti-Cotton, *pag.* 66.
(8) *Là-même*, *pag.* 5.
(9) *Là-même*, *pag.* 72. *Ces Vers sont tirez d'une petite Piéce*, *intitulée* Le Cœur du Roy emporté à la Flesche par les Jésuites, *commençant par ce Sixain*,

Enfin, ... vous le tenez,
Le Cœur du Roy, dont vous avez
Tant de fois la Mort procurée.
Lorsque les Chiens ont attrapé
Le Cerf qu'ils ont tant galoppé,
Du Cœur on leur fait la Curée:

& insérée dans les Jésuites establis & restablis en France, & le Fruict qui en est arrivé à la France, *pag.* 14. *C'est probablement à cette Piéce*, *que répondirent les Jésuites par celle-ci*, *que je ne connois qu'en Anglois*: Defensio Patrum Societatis Jesu super Corde Henrici IV, Galliæ Regis, *traduite en Anglois par leur Pere* Thomas Owen, *& imprimée* à Saint-Omer, en 1610, in... *Voïez* Alegambe, Biblioth. Scriptor. Societ. Jesu, *pag.* 434.
(10) Anti-Cotton, *pag.* 55.
(11) Pierre de l'Etoile, Journal du Regne de Henry IV, *Tom. II*, *pag.* 259.
(12) Réponse Apologétique à l'Anti-Cotton, *pag.* 125.
(13) *Le* Mercure François, *Tom. I*, *folio* 494, *remarque*, *qu'elle* fut mise en Lumiere le 12 de Juillet 1610.

Elle étoit intitulée, *Lettre déclaratoire de la Doctrine des Peres Jésuites, conforme aux Décrets du Concile de Constance, par le Pere* PIERRE COTTON, *de la Compagnie de Jésus*; imprimée *à Paris*, *chez Claude Chapelet*, *en* 1610, *in* 8; & dédiée *à la Royne Régente* (14). Elle fût aussi-tôt rimprimée *à la Haie*, *chez Hillebrant Jaques*, *Imprimeur des Estats-Generaux*, *en* 1610, *in* 8; *à Lion*, comme le dit Alegambe, mais sans ajouter que ce fut *chés Nicolas Jullleron*, *in* 8, & que cette Edition se trouve augmentée d'une *Authentique Déclaration de Monsieur de Paris* en faveur des Jésuites, dont il sera parlé ci-dessous plus au long; & *à Rouën*, *chés Pierre Courant*, *en* 1610, *in* 8, avec la même *Déclaration* au Commencement: & puis traduite en Italien sous ce Titre, *Lettera declaratoria della Dottrina de' Padri Giesuiti*, imprimée *à Lion*, *en* 1610, *in* 8; en Anglois, sous celui-ci, *A Letter to the Queen Regent of France*, *declaratorie of the commun Doctrine of the Fathers of the Societie of Jesus*, & imprimée *à Londres*, *en* 1610, *in* 8; & en Allemand sous celui-ci, *P. Cottons Erklärung-Schreiben an die Koninglische Wittib*, *dass der Jesuiten Lehre dem in A.* 1415 *zu Constantz ergangenen Concilio gemass*, imprimée sans Indication de Ville, ni d'Imprimeur, ni d'Année, in 4. *Cette Lettre déclaratoire ou descrotoire*, dit bassement, & par une Turlupinade peu digne de son Bon-Sens, l'Auteur de Mémoires extrémement curieux, recueillis en ce Tems-là. *Cette Lettre déclaratoire est artificieuse*, *mais douce*, *& bien sucrée par-dessus*, *molle* néanmoins, *& platte comme Cotton* (15). A peine fut-elle mise au Jour, qu'on y opposa ce Sixain:

Penses-tu, *Cotton*, *que ta* Lettre,
Et tes beaux Mots, *puissent remettre*
Le Coup dont ton Ordre est pollu?
Non, *non*, *Cotton*: *jamais un Livre*
Ne

(14) Alegambe *ne parle point de cette Edition*; *mais*, *il en indique une autre faite à Lion dans la même Année. Voïez sa* Bibliotheca Scriptorum Societatis Jesu, *pag.* 379. *Je dis qu'*il l'indique; *car*, *il la rapporte en Latin*: *Défaut*, *qui regne dans toute cette Bibliotheque. C'est un Livre tout-à-fait digne des grands Eloges qu'on lui a donnez*: *mais*, *qui seroit encore beaucoup plus estimable*, *si l'on y avoit rapporté les Titres des Ouvrages*, *dont on y parle*, *dans la Langue en laquelle ils ont été écrits. Ce Défaut se trouve aussi dans la plûpart des meilleurs Bibliothécaires*: *& je ne connois que Dom* Nicolas Antonio, *Auteur de la* Bibliotheca Hispana; Nicolò Toppi *&* Lionardo Nicodemo, *Auteurs de la* Bibliotheca Napoletana; Antonio Mongitore, *Auteur de la* Bibliotheca Sicula; *& les Peres* Jaques Quetif *&* Jaques Echard, *Auteurs des* Scriptores Ordinis Prædicatorum recensiti; *tous excellens Ouvrages de Bibliographie*; *qui aïent sû l'éviter. Un autre Défaut* d'Alegambe, *c'est de négliger assez souvent de noter les Editions des Ouvrages*, *comme*, *par éxemple*, *de ceux de* Ribadeneira, *& de* Cotton: *& de se contenter de noter en gros les* Collections *des Ecrits des Auteurs*, *comme*, *par éxemple*, *de ceux de* Vasquès; *ce qui n'instruit nullement le Lecteur du Tems de la Publication des Ouvrages*, *qu'il est toujours curieux*, *& quelquefois absolument nécessaire*, *de connoitre précisément.*

(15) Pierre de l'Etoile; *Grand-Audiencier en la Chancellerie*, Journal [*ou* Memoires] du Regne de Henri IV, *Tom. II*, *pag.* 213.

Ne nous pourra faire revivre
Ce qu'un Livre (16) *nous a tollu* (17.)

Le But, que se proposoit le Pere Cotton, dans cette *Lettre*, étoit; 1. de purger tous ses Confreres de l'Accusation, que l'on formoit contre eux depuis long-tems, d'adhérer à la Doctrine de Mariana touchant le Meurtre des Rois.; &, 2, de desavouër nommément cette Doctrine. Mais, comme on trouva qu'il ne l'avoit fait que fort mollement, on se défia de sa Bonne-Foi: on lui appliqua la Maxime *Nimia Præcautio Dolus*; & l'on crut que ce Desaveu lent & tardif ne lui étoit arraché que par la facheuse Nécessité où le mettoit la Circonstance de la Mort de Henri IV (18). On lui repliqua donc très vigoureusement, & l'*Anti-Cotton* fut une de ces Repliques (19).

DES-QU'IL parut (20), on le reçut avec un si grand Empressement, qu'il se trouva en très peu de Tems répandu dans toutes les Villes du Roiaume: &, les Recherches ainsi que les Poursuites violentes des Jésuites ne servirent qu'à en faire augmenter considérablement le Prix. *Au Commencement*, dit-on dans une Satire de ce-Tems-là, *on les vendoit cinq Sols, puis dix, puis seize, puis un Demi-Ecu: &, après que l'Imprimeur, pour satisfaire à la Passion du Pere Coton, a esté saisi par aucuns Particuliers zélez, & emprisonné d'Autorité privée, on n'en trouve pas à moins d'une Pistole* (21). Cette Rareté le fit aussi-tôt rimprimer en divers Endroits: &, malgré les Plaintes des Jésuites, on en toléra le Débit secret. *En ce Mois*, dit un Auteur aussi agréable que sincere (22), *En ce Mois* [de No-

(16) *Celui de* Mariana de Rege & Regis Institutione.

(17) Jesuites establis & restablis en France, & le Fruict qui en est arrivé à la France, *pag.* 15.

(18) Anti-Cotton, *pag.* 56, 59. C'est après la Mort le Medecin, *disoit hautement l'Abbé* du Bois, *qui prêcha peu après à St. Eustache contre les Maximes meurtrieres de Mariana. Voïez l'*Anti-Cotton, *pag* 76. Ce Desaveu vient un peu tard, *disoit on malignement aux bons Peres*: mais, il ne sera peut-être pas inutile aux Enfans de celui qu'une pareille Doctrine a mis au Tombeau. *Voïez* Michel le Vassor, Histoire de Louïs XIII, *Tome I*, *pag.* 49 *Ce Desaveu étoit en effet si peu sincere, qu'encore aujourd'hui ces Gens-là ne sauroient s'empécher de glisser quelque Trait empoisonné parmi les Eloges qu'ils sont quelques fois forcés de donner à ce Prince; témoin celui-ci*: Quoique Henri IV possedât dans un haut Dégre toutes les Qualitez, qui font les bons Princes & les grands Rois, IL N'Y A POINT EU DE TYRAN CONTRE QUI L'ON AIT PLUS SOUVENT CONSPIRÉ. *C'est ainsi que s'exprime un Ecrivain Jésuite, dans ses* Mémoires pour servir à l'Histoire Universelle de l'Europe, depuis 1600 jusqu'en 1716, *imprimez* à Amsterdam, chés la Veuve Desbordes, [*ou plutôt* à Paris, ches J. B. de l'Epine,] en 1725, en 4 Voll. in 12. *Voïez-en le Tome I*, *page* 102.

(19) *Il fut précédé par une petite Piéce intitulée* Aux bons François, *qui parut presqu'aussitôt que la* Lettre *même du P.* Cotton *On l'attribuoit à l'Abbé* du Bois, *qui paroit en effet ne s'y être introduit comme Defenseur des Jesuites, qu'afin de se mieux déguiser, mais, qui ne leur en porte ainsi que des Coups plus surs & mieux assênez On en peut voir un Précis assez interessant dans le* Mercure François, *Tom. I*, *folio* 498--499 *vso Mais, cela ne vaut pas à beaucoup près l'*Anti-Cotton.

(20) A la my-Septembre 1610, *remarque le* Mercure François, *Tom. I*, *folio* 493 *vso.*

(21) Remerciment des Beurrieres, *pag.* 9.

(22) Pierre de l'Etoile, Memoires pour servir à l'Histoire de France, *Tom. II*, *pag.* 352.

Novembre 1610] *Joualin Libraire est pris, pour lui avoir été trouvé des* Anti-Cotons, *& condamné par Sentence du Chastelet, à faire Amende honorable.* Ce ne fut point en Novembre, mais le Lundi 27 Septembre, que Jean-Antoine Joalin fut condamné, non-seulement à faire Amende honorable, mais même à voir lacérer & mettre en Piéces ses Exemplaires en sa Présence, & de plus à un Bannissement de tout le Roïaume pour cinq Années; comme cela paroit par sa Sentence même, rapportée tout au long, tant dans la *Confutatio Anti-Cottoni* d'Eudemon-Joannes page 45 & suiv., qu'à la Fin de la *Response Apologétique à l'Anti-Coton*, d'Edition du Pont, en 1611. Bien des Gens ont crû, que cette Sentence avoit été effectivement éxécutée; mais, ce qu'ajoute aussi-tôt Mr. de l'Etoile prouve manifestement le Contraire. *Joualin en appelle à la Cour*, dit-il; *& est renvoyé absous, au Rapport de Mr. Mesnard, Conseiller, Homme-de-Bien & bon François.* La même Chose se trouve confirmée par un autre Ecrit de ce Temslà. Les Jésuites aïant affecté de citer cette Sentence contre Joalin dans leurs divers Ecrits, & le Pere Cotton de l'imprimer tout au long dans sa *Response Apologétique* pages 267--269, voici ce qui leur fut répondu à cet Egard. „ Le „ Compere Jean-Antoine Joalin, „ par vos Entreprises & Inven„ tions, fut, comme le bon Jo„ seph, mis en Prison, accusé fausse„ ment de divers Cas... Mais, la „ prétendue Sentence, que vous „ raportez, c'est autant de Vent „ esparpillé en l'Air; & est abusi„ ve, comme n'aïant jamais réüs„ si, ainsi que desiriés, à son en„ tier & plein Effait: ains, [le„ dit Joalin] a sorti de ladite „ Prison, à son Honneur, par Ar„ rest de la Cour de Parlement, „ où méchantement il avoit esté „ reclus par vos Menées & Prati„ ques. Ce que le Lecteur consi„ dérera attentivement, & avec „ quelle Impudence vous asseurez „ des Choses vraies, qui n'ont ja„ mais esté (23).„ La même Infortune arriva aussi à un autre Libraire, & le Parlement l'en tira de même. *Le Samedi 4 Décembre, le Lieutenant Criminel saisit en l'Imprimerie de Carroi l'*Anti-Cotton, *le* Tocsin, *& autres Livres diffamatoires. Il laissa Garnison en la Maison de ce pauvre Homme âgé de quatre-vingts Ans, qui, aïant ouï le Vent, s'étoit absenté; & le fit trompetter par la Ville, lui & son Fils: mais, enfin, il y eut Interdiction audit Lieutenant d'en connoitre* (24).

A-PEINE

(23) Response au grand Colisée, *pag.* 67.

(24) Memoires de l'Etoile, *Tom. II*, *pag.* 353. *Dans la Portion de ces mêmes* Memoires, *reproduite sous le Titre de* Journal du Regne de Henri IV, par Pierre de l'Etoile, avec des Remarques Historiques & Politiques du Chevalier C. B. A., [*c'est-à-dire d'un* Religieux Augustin du grand Couvent de Paris,] *& imprimée* à la Haie, chés les Freres Vaillant, [*c'est-à-dire*, à Paris, chés Gandouin,] en 1741, en 4 Volumes in 8, *il est dit*, *Tom IV*, *pag.* 200, *que ce* Carroi avoit déja eu le Fouet pour le Livre du Breton. *Ce* Breton *étoit* François le Breton, *natif de Poitiers*, *Avocat au Parlement*, *bon Catholique*, *mais entêté Ligueur*, *qui fut pendu à Paris*, *le Samedi 22 de Novembre* 1586, *dans la Cour & devant*

A-PEINE l'*Anti-Cotton* fut-il connu, qu'on en fit diverses Traductions: *&*, comme le remarque avec chagrin le Pere Richeome (25), *les Hérétiques..... l'ont tourné en toutes les Langues qu'ils ont peu..., Anglois, Italien, Allemand, &c.....* Dès la même Année, il en parut une Traduction Latine, intitulée *Anti-Cottonus, sive Refutatio Historico-Politica Epistolæ declaratoriæ Patris Cottoni super Jesuitarum Sententiis ac Scriptis de Regicidiis ac Principum Cædibus*, & imprimée *à Francfort, chés Pierre Janon, en* 1610, *in* 8 (26); & une Allemande, intitulée *Anti-Cotton, oder kurtze Widerlegung den Jesuiten Cotton, welcher den Konigs-Mord Heinrichs IV. von den Jesuiten gethan, ontschuldigen wollen*; & imprimée sans Note de Ville, ni d'Imprimeur, *en* 1610, *in* 4, avec diverses autres Piéces concernant les Jésuites (37). L'Année suivante, on en donna une Angloise, intitulée *Anti-Cotton, or a Refutation of Father Cotton's Letter, proving the Jesuit's Murther of Henry IV, King of France*, imprimée *à Londres, en* 1611, *in* 4 (28); &, peu après, on en vit paroître une en Italien, sans Nom de Ville ni d'Imprimeur (29). Celle-ci fut condamnée par l'Inquisition, & mise au Rang des Livres défendus (30): &, si l'on peut faire quelque Fonds sur une Plaisanterie débitée par Mr. Baillet à cet Egard (31), peut-être même fut-elle brulée publiquement par la Main du Bourreau. Il n'y auroit-là rien de fort extraordinaire, puisque c'est le Sort de la plûpart des Livres aussi contraires que celui-là à l'Esprit & aux Maximes de la Société.

(B) *Les Réfutations qui en ont été faites.*] SI la Marque de la Bonté d'un Ouvrage consistoit réellement dans le Nombre des Réfutations qu'on y oppose, il n'y en auroit gueres de meilleur que l'*Anti-Cotton*; car, il n'y en a gueres qui ait été plus réfuté, quoi que son Auteur le regardât comme irréfutable (32). Voici celles de ces Ré-

devant le Mai du Palais, comme séditieux & criminel de Leze-Majesté, à raison d'un Livre, plein de Propos injurieux contre le Roi, le Chancellier, & le Parlement, mais dont ces Mémoires, *Tom. I, pag.* 214, *ne nous ont point conservé le Titre: ajoutant seulement, que* Gilles du Carroi, son Imprimeur, & son Correcteur, furent fustigés & bannis. *Ce* Gilles du Carroi *ne se trouve point dans l'*Histoire de la Librairie de Paris *par* la Caille.

(25) Examen Categorique de l'Anti-Cotton, *pag.* 17.

(26) Draudii Bibliotheca Classica, *pag.* 1143.

(27) Zeltner, Thesauri Bibliothecalis *Tom. I, pag.* 214; *qui altere tout ce Titre, met mal* Henri VI *pour* Henri IV., *& date encore plus mal l'Edition de* 1590, *vint Ans avant le Meurtre de ce Prince.*

(28) Hyde Bibliotheca Bodleiana, *pag.* 184.

(29) Baillet, Satires Personnelles, *ou* Anti, *Tom. I, pag.* 136.

(30) Decretum Congregationis Indicis Libror. Prohibit. 16. Mart. 1621, *à calce* Indicum Alexandri VII & Tridentini, *pag.* 216.

(31) *Sçavoir, que cette Traduction* avoit été immolée à Vulcain par un Sacrificateur de la Race de Monsignor Gigolo: *il cite le même* Decret du 16 Mars 1621 *que j'ai cité, qui ne contient pourtant rien que ce que j'ai dit.*

(32) *Voïez ci-dessous la Remarque* (E).

Réfutations qui sont venues à ma Connoissance.

I. La prémiere est intitulée *Le Fléau d'Aristogiton, ou contre le Calomniateur dès Peres Jésuites sous le Titre* d'Anti-Coton, *par* Louïs de Montgommery, Sieur de Courbouzon, & imprimée *à Paris, chez C. Chapelet, en* 1610, *en* 20 *Pages in* 8 (33). Son Auteur avoit été de la Religion, comme il paroit par ces Paroles de la *Responsse Apologétique à l'Anti-Coton*: „ Le „ Sieur de Courbouzon-Montgommery, Gentilhomme de Valeur, „ de Savoir, & de Mérite, que „ les Esprits incorrigiblement déformez ont entrepris; outrez de „ Dépit de ce qu'avec Connoissance de Cause il a renoncé à leur „ prétendue Religion, & de ce „ que pas un d'eux n'ose lui prester le Collet, ni entrer en Lice „ & Dispute avec lui, tant il les a „ quelque-fois secouëz rudement „ (34). „ *Il a esté* le premier, ajoute-t-on aussi-tôt, *à descouvrir la Turpitude de l'Architecte d'Imposture*; c'est-à-dire, de l'*Anti-Cotton:* & ce fut contre lui qu'on publia peu après (35) le *Remerciment dès Beurrieres de Paris au Sieur de Courbouzon-Montgommery*, imprimé *à Niort, en* 1610, *in* 8 (36). Ces deux Piéces, c'est-à-dire, le *Fléau d'Aristogiton*, & le *Remerciment des Beurrieres de Paris*, ont été rimprimées ensemble, non-seulement *à Amsterdam, chés Michiel Colin, en* 1610, *in* 8, mais même avec l'*Arrest du Parlement de Paris contre le Livre de Mariana*, la *Lettre déclaratoire du Pere Cotton*, l'*Anti-Cotton*, une *Remonstrance au Parlement de Paris sur le Parricide de Henry le Grand*, la *Prosopopée de l'Université de Paris sur l'Issue de son Procès avec les Jésuites*, le *Tocsin contre le Livre du Cardinal Bellarmin Jésuite*, & l'*Arrest du Parlement de Paris contre le Livre du Cardinal Bellarmin Jésuite*, sous le Titre général de *Recueil de plusieurs Escrits publiés touchant les Jésuites, depuis la Mort de Henry le Grand, jusqu'au premier Jour de cette Année* 1611; & cela, sans autre Indication que *Pour Estrennes de l'An M. DC. XI.*, *in* 8. Le *Fléau d'Aristogiton*, qui est assez foible, & qui fut fort méprisé par les habiles Gens de ce Tems-là (37), ne contient que 16 Pages. Le *Remerciment des Beurrieres*, qui n'en contient que vingt-neuf, est incomparablement meilleur, parce qu'il répond parfai-

(33) Biblioth. Joan. Gallois, *Num.* 2621 *in Octavo.*

(34) Responsse Apologétiq. à l'Anti-Coton, *pag.* 249. *L'Auteur d'un petit* Recueil de Littérature &c, *pagg.* 121 & 122, *fait mal-à-propos, de* Louïs de Montgommeri, *&* *de* M. de Courbouzon-Montgommeri, *deux différens Auteurs. Ce n'étoit qu'un seul & même Homme.*

(35) Sur la Fin d'Octobre 1610, *dit le* Mercure François, *Tom. I, folio* 693 *vso.*

(36) Bibliotheca Bodleiana, *pag.* 185. Biblioth. Joan. Gallois, *No.* 2621 *in Octavo.*

(37) Perroniana, *pag.* 80. Commandemens des Catholiques & bons François, *pag.* 5, *où l'on s'en mocquoit en ces Termes:*

L'Aristogiton tu liras,
Qui parle fort naïsvement.

S'il en faut croire le Remerciment des Beurrieres *pag.* 3, *la* Demoiselle de Gournai, *en avoit fourni les* Memoires *à l'Auteur.*

faitement bien au Caractere des Héroïnes que l'on y introduit, comme on en peut juger par ce seul Trait de la Page 9: *Vous écrivez, Monsieur de Courbouzon, en Stile si rude & rabotteux, que tel, qui s'en est voulu servir de Mouchoir au Païs-Bas, s'en est trouvé tout escorché par l'Huis de Derriere; si bien que, pour adoucir le tout, il a fallu nécessairement avoir Recours à nous autres Beurrieres: & c'est-là, de par Dieu, où, malgré nous, nous puisons les Eaux vives de la Saincte Philosophie; parce que, jusques à ce que le Beurre soit vendu, nous avons toujours l'Objet de vos beaux Livres devant les Yeux... Ainsi, tant & si longuement que l'on mangera du Beurre à Paris, la grande Vivacité de votre Esprit se fera admirer parmi nous.* Le Principal, & presque le Tout, de cette Satire est une *Harangue de Dame Marguerite Bas de Fesses, dite la grosse Margot, à Mr. de Courbouzon*, que quelques Écrivains ont mal-à-propos prise pour un Ecrit différent du *Remerciment des Beurrieres*: & l'un & l'autre sont attribuez au Ministre du Moulin par le Pere Cotton (38). On y reproche à Courbouzon, qu'on y nomme aussi *Corps-d'Oizon*, d'avoir *fait imprimer ses Livres à ses Dépens*; d'avoir mal intitulé celui-ci *Fléau d'Aristogiton*; qu'*il y avoit bien plus d'Apparence d'approprier aux Jésuites qu'à l'*Anti Cotton, *le Nom d'*Aristogiton, *vû qu'il étoit Sodomite, Vice ordinaire à ces Gens-là, qui a fait rencontrer dans* Jesuitarum Secta, *l'Anagramme* Et tu Mares vicias; que, *hors le Titre, il n'est dit un seul Mot d'*Aristogiton *dans tout ce Discours*; de *ne tenir rien que le Nom de ces braves Montgommeris, qui ont acquis tant d'Honneur par leur Valeur & sages Déportemens*; & qu'*il y avoit donc grand Danger, qu'il n'y eut quelque* Déficit *en l'Inventaire de la Généalogie du Sieur de Courbouzon*; &c. (39).

II. LA seconde Réfutation de l'*Anti-Cotton* est l'Ouvrage d'un nommé PELLETIER. Je ne la connois que parce que le *Remerciment des Beurrieres*, le Pere Richeome, & Mr. Baillet, l'ont indiquée (40): à moins que ce ne soit une *Remonstrance très-humble à Messieurs de la Cour de Parlement, en Recommandation du bon Droit que poursuivent les Peres Jésuites sur leur Restablissement en l'Université de Paris, nonobstant les Calomnies qu'on seme aujourd'hui contre eux*, imprimée, sans aucune autre Indication, *à Paris, en 1610, en 31 Pages in 8*, à la derniere desquelles se voit son Nom en grosses Lettres, PIERRE PELLETIER. C'étoit

(38) Response Apologétiq. à l'Anti-Coton, *pag.* 249; & 231, 244, *où ce Ministre est appellé* Ministre Beurrier & Ecrivain Beurrier. *Voïez aussi les* Commandemens des Catholiques & bons François, *pag.* 5, *où l'on dit:*

Les *Beurrieres* mespriseras,
Et au *Moulin* envoyeras
Son Sycophante malveillant.

(39) Remerciment des Beurrieres, *pag.* 6. 11, 13, 15.

(40) Remerciment des Beurrieres, *pag.* 8. Examen Catégorique de l'Anti-Cotton, *pag.* 29, 566. Baillet, Anti, *Tom. I, pag.* 145.

toit un Bas-Normand, si l'on peut faire quelque Fonds sur cette Bouffonerie de l'Auteur du *Tocsin: PELLETIER, le Néophite du Pere Cotton,... estoit natif de Valoignes en la Basse-Normandie, d'où l'on tient que Judas, qui trahit son bon Maistre, naquit* (41). Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on le regardoit comme Pensionnaire des Jésuites (42); & que Casaubon, tout modéré qu'il étoit, n'a pû s'empêcher d'en parler avec le dernier Mépris, & comme d'un des plus méchans Hommes du Monde (43). C'étoit un Nouveau-Converti, aussi-bien que le Sieur de Courbouzon: &, des Motifs d'Intérêt l'aïant porté à se rendre sans beaucoup de Façons aux Sollicitations du Pere Cotton, il trouvoit fort étrange, que Casaubon, continuellement harcelé par les Jésuites pour le même Sujet, hésitât si long-tems à se soumetrre, & resistât avec tant de Fermeté à leurs Empressemens (44). On a de sa Façon quantité d'autres Ecrits. Dès l'Année 1604, il avoit dédié au petit Duc de Vendome *La Nourriture de la Noblesse, où sont répréséntées les plus belles Vertus d'un jeune Gentilhomme*, imprimée *à Paris, par la Veuve Patisson, en* 1604, *in* 8 (45): &, en 1609, il avoit publié les Motifs de son Changement de Religion sous ce Titre: *La Conversion du Sieur le Pelletier, &c.*, imprimée *à Paris, chez Jean Huby, en* 1609, *in* 8; & rimprimée probablement sous ce nouveau Titre, *Les Causes qui ont meu P. P. à quitter la Religion prétendue Réformée, Paris*, 1614, *in* 8, que je me souviens d'avoir vû dans un Recueil de Piéces de ce Tems là. Mr. de l'Etoile remarque, que cela fut censuré par la Sorbonne, parce qu'*il y avoit tout plein de Choses qui ressentoient encore l'Huguenotisme; ce qui me fait souvenir*, ajoute-t-il, *de ce que Grillon dit un jour au Roy*: „ En ma Vie, je n'ay esté que „ vingt-quatre Heures Huguenot, „ & si je m'en sens tousjours un „ petit (46)." Pelletier ne laissa pas de témoigner de nouveau son Zêle pour le Parti Romain, par une seconde Piéce intitulée, *La Religion Catholique défendue contre le Livre de Jaques I, Roy d'Angleterre*, & imprimée *à Paris, chez Huby, en* 1610, *in* 8 (47). La même Année, & dès le troisieme Jour après l'Assassinat de Henri IV, il mit au jour un *Discours lamentable sur l'Attentat & le Parricide commis contre la Personne du Roi Henry IV*, imprimé *à Paris, chez Huby, en* 1610, *in* 8, & qui fut aussi-tôt *défendu*

(41) Tocsin contre Bellarmin, *pag.* 42.
(42) Reponse au grand Colisée, *pag.* 51.
(43) *Voïez ses* Epistolæ, *pag.* 440, 456, 458, 460, *&* 612, *de l'Edition d'*Ameloveen, *qui en fait mal à propos un Jésuite* Asinus, *dit Casaubon*, Stultus, Imperitissimus, Atheus, Vappa, Nebulo, abeat ad Lustra & Popinas; & ibi judicet de Formâ Scortorum, & Vini Saporibus, &c.

(44) *Voïez le* Perroniana, *pag.* 52, 53, *où* du Perron *rabroue assez bien ce zèle Convertisseur.*
(45) Maittairii Annal. Typograph. *Tom. III, pag* 845.
(46) Memoires de l'Etoile, *Tom. II, pag* 294.
(47) Biblioth. Bigotiana, *Octavo*, N°. 1443. Biblioth. Bodleiana, *Tom. II, pag.* 295.

du comme mensonger au Principal (48): un autre *Discours de l'inviolable & sacrée Personne des Rois, contre tous Assassins & Parricides qui ôsent attenter à leurs Majestez*, imprimé aussi *à Paris, en* 1610, *in* 8: *Le Pacifique, aux Calomniateurs des Peres Jésuites, Salut & Augmentation de Cervelle*; simple Brochure de deux Feuilles, imprimée, sans autre Indication, *à Paris, en* 1610, *in* 8, à la Fin de laquelle il a mis son Nom; & foible Réponse au *Tocsin* dont il sera parlé ci-dessous, laquelle ne contient que des Déclamations vagues, où l'on se réduit à nier, contre toute Evidence & Autorité, la Doctrine des Jésuites touchant la Puissance & la Vie des Rois. Peu après, il eut Occasion de signaler son Attachement aux Jésuites, non-seulement comme Nouveau-Converti, mais même comme zélé Partisan de la Ligue, en publiant l'*Oraison funebre de Charles de Lorraine, Duc de Mayenne*, Chef de cette dangereuse Caballe d'Etat, imprimée *à Paris, chés Huby, en* 1611, *in* 8 (49): &, l'Année suivante, il fut le prémier qui attaqua le Livre *De Ecclesiasticâ & Politicâ Potestate* du Docteur Edme Richer, par un Ecrit, intitulé *La Monarchie de l'Eglise, contre les Erreurs d'Edmond Richer*, & imprimé *à Paris, chés le même Huby*; *en* 1612, *in* 8 (50). Deux Ans après, il addressa une *Lettre de Consolation à Madame la Duchesse Douairiere de Guise sur la Mort de feu Mr. le Chevalier de Guise*, imprimée *à Paris, chés Huby, en* 1614, *in* 8 (51). Deux autres Années ensuite, il donna une *Histoire abrégée de la Vie & de la Mort du Cardinal du Perron, avec divers Eloges de ce Grand Homme*, imprimée *à Paris, chés Ant. Etienne, en* 1618, *in* 8 (52): &, vû le Caractere des Personnages, l'on peut très bien, sans changer beaucoup le Proverbe *Tel Maitre tel Valet*, dire de ces deux-là *Tel Héros tel Historien*. A l'Occasion du Changement de Religion de Lesdiguieres, il mit au jour un *Discours du Succès des Armes du Roy contre la Rebellion par le Duc de Lesdiguieres, avec les Raisons de la Conversion de ce Duc*, imprimée *à Paris, chés Ant. Etienne, en* 1623, *in* 8 (53): &, lorsqu'il vint à mourir, il adressa au Roi un *Discours sur la Mort de Mr. le Connestable de Lesdiguieres*, lequel se trouve dans le *Mercure François*, Tom. XII, pagg. 485-491. En 1625, il mit en François les *Lettres des Archevesques & Evesques, touchant la Convocation des Conciles Provinciaux, traduites du Latin de l'Evesque de Chartres*, & imprimées *à Paris, chés Ant. Etienne, en* 1625, *in* 8 (54). Lorsque les Jésuites s'avisérent de reproduire leurs Opinions dangereuses dans le Libelle inti-

(48) P. de l'Etoile, Journal du Regne de Henry IV, *Tom. II, pag.* 153.
(49) Le Long, Biblioth Hist de la France, *pag.* 696. Cat. de Lancelot, *pag.* 409.
(50) Le Long, Bibliothcq. Histor de la France, *pag.* 126. Bibliotheca Bigotiana, *Part. II, pag.* 111.

(51) Catalog. de Lancelot, *pag.* 409.
(52) Catal. de la Biblioth. de Mr. C. [Cloche,] *pag.* 181. Catalog. du Cabinet de Mr. de Cange, *pag.* 330. Index in Ann. Typograph. Maittairii, *Tom. II, pag.* 127.
(53) Maittair. *ibid.*
(54) *Idem, ibid.*

intitulé *G. G. R., Theologi, ad Ludovicum XIII, Galliæ & Navarræ Regem Christianissimum, Admonitio fidelissimè, humillimè, verissimè facta, & ex Gallico in Latinum translata &c.* supposé imprimé *Augustæ Francorum, Anno.* 1625, *in* 4 (55); & que les Parlemens, le Clergé, & les Honnêtes-Gens, s'élevoient également de tous Côtez contre ce nouvel Excès de leur Part; il se déclara hautement pour eux, ou du moins il leur préta libéralement son Nom, dans l'*Apologie ou Défense pour les Peres Jésuites, contre les Calomnies de leurs Ennemis, par le Sieur* PELLETIER, imprimée deux fois, & de divers Caracteres, *à Paris, chés Sebastien Cramoisy, en* 1625, *in* 8, 30 pagg. Mais, à peine fut-elle rendue publique, qu'on la vit très vigoureusement réfuter; non-seulement par un *Examen de l'Apologie des Jésuites par le Sieur Pelletier*, imprimé *à Paris, chés Joseph Bouillerot, en* 1625, *in* 8, attribué à Jérémie Ferrier, Ministre révolté, & où on lui reproche plaisamment de ressembler à *la Putain de Salomon, qui torche sa Bouche, & dit* Je ne sçay que c'est, *Prov. XXX*, 20; mais encore par des *Notes des Universitez de France sur le Livre intitulé* Apologie ou Défense pour les Peres Jésuites par le Sr. Pelletier, *publiées par l'Ordre & le Mandement du Recteur de l'Université de Paris, en continuant leur Défense contre les Jésuites*; imprimées *à Paris, chés Pierre Durand, en* 1626, *in* 8; & insérées tout aussi-tôt, aussi-bien que l'*Examen* précédent, dans le *Mercure François*, Tom. XI, II Partie, pagg. 29-78; & depuis, mais toutes seules, dans le *Mercure Jésuite* de Jaques Godefroy, pagg. 846-865. La même Année, il fit & publia un *Discours sur la Mort de Gilles de Souvré, Marquis de Courtenvaux*, imprimé *à Paris, en* 1626, *in* 8 (56).

ENFIN, comme pour mettre le dernier Sceau à son Dévoûment extrême à la Société, il publia une *Lettre sur la Mort du Pere Pierre Cotton, Jésuite, à Mr. Cheneveu son Frere*; imprimée *à Paris, chés Edme Martin, en* 1626, *in* 8 (57): & l'on en peut tres bien dire la même Chose que de son *Histoire du Cardinal du Perron.*

IL avoit entrepris l'*Histoire de Henri IV*; mais, ce même Cardinal du Perron l'en dissuada: remarquant fort judicieusement, que *c'est Badinerie d'écrire l'*Eloge *d'un Roi pendant qu'il est vivant, & Folie d'écrire la* Vie *d'un Prince lorsque la Mémoire en est encore toute fraiche; parce qu'en disant les Choses au vrai comme elles se sont passées, il est besoin*

(55) *On attribua d'abord ce Livre à* Jean Boucher, *qui le desavoua hautement; & depuis à* André Eudemono-Joannes, *plus vraisemblablement, quoiqu'*Alegambe *ne le mette point parmi ses Ecrits. On en fit diverses* Refutations, *& une entre autres, qui se trouve, après l'Histoire de cet odieux Ouvrage, dans le* Mercure François, *Tom XI, pagg.* 1058-1122. *Voïez aussi pag.* 114 *de la II Partie, pour le Desaveu de* Boucher.

(56) Le Long, Biblioth. Hist. de la France, *pag.* 695

(57) Le Long, Biblioth. Hist. de la France, *pag.* 282.

soin d'offenser plusieurs Personnes qui vivent (58). Nos Compilateurs modernes ont trouvé un excellent Remede à cet Inconvénient : c'est que, sans s'inquiéter aucunement de la Vérité des Faits, & sans même prendre la Peine de s'en informer, ils ne mettent dans leurs prétendues *Histoires*, que des Bruits populaires, & des Extraits de Gazettes presque toujours extrémement déguisés & flatteurs; & qu'ainsi il ne leur *est besoin d'offenser personne*. A la vérité, leurs Rhapsodies sont absolument méprisées de toute Personne de Bon-Gout; mais, c'est ce dont ils s'embarrassent fort peu, pourvû qu'ils trouvent des Libraires d'assez bonne Composition pour s'en charger.

Mr. Baillet a cru que ces deux Nôms de *Courbouzon*, & de *Pelletier*, pouvoient n'être que feints & empruntez par des Gens qui ne vouloient point paroitre sur la Scene à Visage découvert (59); mais, il pouvoit assûrer positivement le Contraire: le Passage de la *Response Apologétique à l'Anti-Coton* que j'ai rapporté ci-dessus Citation (34), & celui de l'*Examen Catégorique de l'Anti-Cotton* que je vais rapporter, en sont de fort bonnes Preuves. Ce sont *des Gentilshommes*, dit-on dans cet Examen (60), *cogneus par leur Vertu, Bien-dire, & Zéle à la Foy Catholique*; . . . . *des Gentilshommes d'Honneur & de Vertu, & très bien informez des Maximes de la Secte de l'*Anti-Cotton, *& de la Doctrine des Jésuites.* D'ailleurs, le Sieur de Courbouzon nous est connu par un autre Ouvrage, où aucune Raison ne l'obligeoit à se déguiser, & qu'il nous a donné sous le même Nom. Il est intitulé *La Milice Françoise réduite à l'ancien Ordre & Discipline Militaire des Légions, telle & comme la souloient observer les anciens François à l'Imitation des Romains & des Macédoniens, par* Louïs de Montgommery, *Seigneur de Courbouzon*; imprimé *à Rouën, chés Calles, en* 1602, *in* 8; & rimprimé *à Paris, chés P. le Franc, en* 1614, *in* 8 (61). On a encore deux autres Piéces de sa Façon: l'une, intitulée *L'Anti-Calvinomantie* (62), dont je ne sai rien de plus; & l'autre, intitulée *Réfutation de l'Escrit de Du Moulin touchant la Conversion de la Dame de Mazencourt par le Pere Gontery, Jésuite*, & imprimée *à Paris, dès* 1609 (63). Ni l'une, ni l'autre, n'a été connue à Mr. Baillet. Il y a tout lieu de présumer, que c'étoit un des Fils du Capitaine Courbouzon ou Corboson, qui fut pris à la Bataille de Jarnac, & qui abandonna le Parti Réformé peu de tems après, de Dépit de ce qu'on avoit échangé La-Noue préférablement à lui : peut-être même est-ce celui de ses Fils, qui, déguisé

(58) Perroniana, *pag.* 382.

(59) Baillet, Anti, *Tom. I, pag.* 146. *Il leur associe mal-à propos un* Mr. de Montréal, *dont je parlerai ci-dessous à la Fin de cette Remarque* (B).

(60) *Pages* 29, 566.

(61) Le Long, Bibliotheque Historique de la France, *pag.* 700. Bibliotheca Bulteliana, *pag.* 324.

(62) Biblioth. Du-Boisiana, *Tom. III, pag.* 108.

(63) Mercure François, *Tom. I, folio* 338.

guisé en Fille, aida à surprendre le Mont Saint-Michel en 1592; &, par conséquent, un Neveu de l'illustre Comte de Montgommeri, qui eut le Malheur de tuër Henri II en 1559, & de périr lui-même par la Main du Bourreau en 1574. En ce Cas, ils dégénérérent fort l'un & l'autre de sa Piété, & de son Zéle ardent pour la Religion Protestante.

III. La troisieme est d'une Femme, que les Jésuites honorent du Titre d'*Amazone*, *qui a contribué les Armes de son Esprit mâle* (64); & qui a été inconnue à Mr. Baillet (65). C'est fort probablement la célebre Mademoiselle DE GOURNAI, Fille d'Alliance de l'illustre Michel de Montagne, que les Adversaires des Jésuites traitent sans doute trop odieusement de *Pucelle de cinquante-cinq Ans*, *qui a toujours bien servi au Public*; & de *Carabine*, *qui a bientôt usé la Poudre de son Fourniment* (66). Elle présenta aussi-tôt Requête au Lieutenant-Criminel contre le *Remerciment des Beurrieres à Courbouzon-Montgommery*; &, peu après, on publia contre elle un *Anti-Gournai* (67). Je n'ai pu déterrer, ni le Titre de cette Piéce, ni celui de la Réfutation qu'elle avoit faite de l'*Anti-Cotton*, à moins que ce ne soit son *Adieu de l'Ame du Roy*, imprimé *à Paris*, *chés Bouriquaut*, *en* 1610, *in* 8, & *auquel* on dit qu'*est comprinse la Deffense des Jésuites* (68).

IV. La quatrieme est du Pere JACQUES GRETSER, Jésuite Allemand, assez connu d'ailleurs, tant par la Fécondité de sa Plume, que par son grand Zéle pour sa Société. Cette Réfutation est intitulée, *Lixivium pro abluendo malè sano Capite Anonymi cujusdam Fabulatoris*, & *ut vocant* Novellantis, *qui Cædem Christianissimi Galliæ & Navarræ Regis Henrici IV in Jesuitas*, *partim apertè*, *partim tacitè*, *confert* (69); & imprimée *à Ingolstad*, *chés Angermayr*, *en* 1610, *in* 4o. Le Pere Conrad Wetter, aussi Jésuite, la traduisit aussi tôt en Allemand sous un Titre équivalent à ceci: *Lessive.... pour laver la Tête mal saine d'un Ministre Anonime*; & l'on prétend, que ce Traducteur ne se servit-là du Mot de *Ministre*, qu'afin de faire voir, qu'on croïoit en Allemagne, que c'en étoit un qui avoit composé l'*Anti-Cotton* (70). On ne fit pas grand Cas de cette Réfutation: & le Cardinal du Perron, supposant qu'elle avoit été faite, non, comme

(64) Examen Catégorique de l'Anti-Cotton, *pag.* 129.

(65) *Voïez la Note marginale de la Page* 146 *du I Tome de ses* Anti.

(66) Remerciment des Beurrieres, *pag.* 3, 7, 10.

(67) Remerc. des Beurrieres, *pag.* 3. & 7. Examen Catégorique de l'Anti Cotton, *pag.* 189. Perroniana, *pag.* 172, *où on la justifie fort plaisamment de Galanterie*, *en lui conseillant de faire mettre son Portrait au devant de son Ouvrage.*

(68) Response au grand Colisée, *pag.* 52.

(69) Ribadeneiræ Catalogus Scriptorum Societ. Jesu, *pag.* 114 *Editionis Antuerp. ap. Moret.* 1613 *in* 8. *Il ne marque*, *ni l'Edition*, *ni la Forme*, *de ce Livre*, *non plus qu'*Alegambe, *qui en a trop abrégé le Titre.*

(70) Baillet, Anti, *Tom. I*, *pagg.* 144, 145.

comme le dit le Titre, pour laver la Tête d'un Ministre, mais, comme on le lui disoit, *pour laver les Jésuites de ce qu'on leur mettoit sus*, répondit par un Quolibet trivial & peu digne de son Rang & de sa Réputation, qu'*à laver la Tête d'un Ane on n'y perdoit que sa Lessive* (71). Mr. Baillet semble nous donner cette Réfutation comme la prémiere qui ait été publiée contre l'*Anti-Cotton*; & dit, qu'*on délibéroit encore à Paris si l'on devoit y répondre, lorsqu'on vit sortir* cette *Réponse des Presses d'Ingolstad, Ville de Baviere* (72). Mais, il se trompe certainement, puisque les Jésuites eux-mêmes, & particuliérement le Pere Cotton, reconnoissent, que le Sieur de Courbouzon est le prémier qui se soit déclaré leur Défenseur contre cet Ouvrage (73): & Mr. Baillet en convient en quelque façon lui-même, lors qu'il dit que le *Fléau d'Aristogiton ..... pressoit les Talons de l'Anti-Cotton dans toutes les Maisons de la Ville où il entroit* (74).

V. LA cinquieme est intitulée *Response Apologétique à l'Anti-Coton & à ceux de sa Suite, présentée à la Royne, Mere du Roy, Régente en France; où il est monstré que les Autheurs anonymes de ces Libelles diffamatoires sont atteints des Crimes d'Héréfie, Leze-Majesté, Perfidie, Sacrilege, & très énorme Imposture, par un Pere de la Compagnie de Jésus:* & il y en a eu deux Editions en très peu de tems. Je me sers de la seconde, faite *à Paris, chés Joseph Cottereau, en* 1611, *in* 8, contenant 283 Pages. Elle fut aussitôt contre-faite quelque part sous l'Inscription de *Paris, jouxte la Copie imprimée au Pont, chés Michel Gaillard, en* 1610, *in* 8, en 320 Pages; & puis rimprimée réellement *au Pont, par Michel Gaillard, en* 1611, *in* 8, en 280 Pages. *Cette Response*, dit un Auteur de ce Tems-là (75), *estoit semblable à une Cigale*; car, *elle crioit bien fort, & estoit maigre: toutes-fois, plus authorisée qu'un bon Livre.* Le Public n'en jugeoit pas plus favorablement (76): & le Cardinal du Perron, quoique grand Ami des Jésuites, ne s'étonnoit pas qu'elle ne valût rien, vû que l'Auteur se méloit de trop de Choses (77). Le fameux Arnauld la regardoit de même

(71) Perroniana, *pag.* 185.
(72) Baillet, Anti, *Tom. I, pag.* 143. *Notez qu'il parle aussi, pag.* 142, *de la* Reponse *suivante comme de la* prémiere, suivie de neuf ou dix autres; *& que, par conséquent, il se contredit.*
(73) *Voïez ci-dessus la Citation* (34).
(74) Baillet, Anti, *Tom. I, pag* 145.
(75) Mémoires pour servir à l'Histoire de France, par P. de l'Etoile, *Tom. II, pag.* 354.
(76) *Témoins les* Commandemens des Catholiques & bons François, *pag.* 4, *où l'on s'en mocque en ces Termes*:

Pere *Cotton* tu chériras,
Qui a escrit si doctement;
L'*Anti-Cotton* tu ne liras,
Parce qu'il ment impudemment.

(77) Perroniana, *pag.* 80. *Page* 82, *il se mocque du Stile affecté du P.* Cotton, *qui disoit fort ridiculement, qu'*un Pourceau iroit prendre sa Chemise blanche dans un Bourbier, plutôt que dans un beau Ruisseau d'Eau claire; *& de celui du P.* Gontier, *qui*, exhortant Mad. de Simier à quitter les Pensées du Monde, *lui conseilloit burlesquement* de se coiffer du Soleil, & de se chauf-

fer

même comme *très mal bâtie*, quoique composée par *une des meilleures Plumes* de la Compagnie de Jésus. *On vous y défendoit assez bien*, dit-il aux Jésuites, *contre des Impostures manifestes*. mais, *on y témoignoit beaucoup de Foiblesse sur ce qui vous avoit été reproché dans l'*Anti Cotton, *sur d'autres Matieres, sur lesquelles ce Réfutateur de l'*Anti-Cotton *fut réfuté si fortement quelque tems après, que l'on voit assez, que ça été l'Impuissance de repliquer, qui vous a fait demeurer sans Repartie* (78). On l'a attribuée à différens Auteurs (79); mais, il est très certain, qu'elle est de la Façon du Pere COTTON lui-même (80): &, par conséquent, André du Saussai a eu Tort d'affirmer, que ce Jésuite s'étoit contenté de mépriser l'Anti-Cotton, *quem Silentio suo contempsit* (81). On a deux Traductions de cette *Réponse*. Le Pere Jean Perpezat, Jésuite François, la traduisit en Latin sous ce Titre, *Apologetica Responsio adversus Anti-Cottoni & Sociorum Criminationes*; edita *Lugduni, ap. Horat. Cardon*, 1611, *in* 8 (82): & le Pere Thomas Owen, Jésuite Anglois, la traduisit en sa Langue, à Saint-Omer, à peu près dans le même Tems, & sous le même Titre (83). Elle finit par des *Lettres patentes de Louïs XIII*, du Mois de Juillet 1610, confirmant le Rétablissement des Jésuites en France; par une *Authentique Déclaration de Monsieur de Paris*, du 26 de Juin 1610, tendant à rendre les *Jésuites nets des Blasmes courans à leur Préjudice dans Paris, touchant le Parricide du feu Roy*; par la *Sentence du Prevost de Paris contre Joalin*, pour avoir vendu l'*Anti-Cotton*; & par quelques Attestations en faveur du Pere Cotton. Quelques-unes de ces Piéces furent reproduites séparément, & avec Affectation, par les Jésuites, sous le Titre de *Recueil de Lettres patentes octroyées aux Jésuites par les Roys Henry IV & Louïs XIII, &c.* & rimprimées *à Paris*, *chés Petit-Pas*, *en* 1612, *in* 4. Pour en imposer sans doute de même à la Bonne-Foi des Etrangers, ils les firent

ser de la Lune : *Expressions pour le moins aussi néologiques que quantité de celles de nos Jours, qui font clairement voir, que les Peres* Catrou *&* Roullié *ne sont pas les prémiers* Néologistes *de leur Société ; & auxquelles* Sorel *n'auroit pas dû faire plus de Quartier, qu'à beaucoup d'autres de son Tems, qu'il a très judicieusement censurées, dans son Traité* du nouveau Langage François, *mis à la Fin de sa* Connoissance des bons Livres.

(78) Antoine Arnauld, Morale Pratique des Jésuites, *Tom. III, pag.* 306. *Pour un aussi célèbre Ecrivain que ce fameux Auteur, voilà une Construction, que n'auroient nullement approuvée, non seulement le Pere* Bouhours *& ses Confreres, mais même* Vaugelas *& ses Collegues : sur-tout ces trois* sur, *& tous ces* qui *& que, conséquutivement entassez les uns sur les autres.*

(79) *Voïez* Placcius de Anonymis, *pag.* 72, 73. Almeloveen *a cru mal-à-propos qu'il s'agissoit-là de l'*Anti-Cotton *même.*

(80) *Apologia pro se ipso contra Anti-Cottonum.* Alegambe, Biblioth. Scriptor. Soc. Jesu, *pag.* 378. Vie du P. Cotton, *pag.* 149.

(81) Du Saussai Continuatio Operis Bellarmini de Scriptor Ecclesiast. *pag.* 232.

(82) Alegambe Biblioth. Scriptor. Soc. Jesu, *pag.* 263.

(83) Alegambe, *pag.* 434 ; *&* Baillet, Anti, *Tom. I, pag.* 148. *L'Auteur du* Recueil de Littérature, *pages* 123 *&* 124, *fait mal-à-propos de cette Traduction, & de la précédente, deux nouvelles Réponses à l'*Anti-Cotton.

rent mettre en Latin, sous le Titre imposant & séducteur de *Christianissimorum Navarræ & Galliæ Regum Henrici IV & Ludovici XIII, itemque Principis ac Præsulis Ecclesiæ Parisiensis Henrici Gondii, Apologiæ pro Societate Jesu, Calumniis Hæreticorum oppositæ.* Cela fut imprimé *à Ingolstad, chés André Angermayr, sans Date, in* 4: & les prétendus Connoisseurs le vantent aujourd'hui comme une Piéce extraordinairement rare. Ils en firent faire aussi une Traduction Angloise par leur Pere Antoine Hoskin; & elle fut imprimée *à Saint-Omer, en* 1611, *in* 4. Voïez Sotwel, page 75. Placcius a fait sur tout cela un Article assez recherché; mais si embrouillé qu'à peine le comprenton. C'est le 627 de son *Theatrum Anonymorum.*

QUANT à la *Déclaration de Monsieur de Paris*, elle fut fort soupçonnée de Fausseté, tant parce qu'elle ne se trouvoit point dans l'Edition originale de Paris de la *Lettre déclaratoire* du P. Cotton, qu'à cause de ses diverses Informalitez. Quoiqu'il en soit, ce Titre de *Monsieur de Paris*, mis à la Tête de cette *Déclaration*, & répété avec Emphase par les Jésuites, aïant frappé vivement l'Imagination de quelque Railleur de ce Tems-là, on ne tarda point à voir paroître une Piéce burlesque & macaronique, intitulée *Epistola Magistri Arthusii de Cressonieriis, Britonis, Galli, ad Dominum de Parisius, super Attestatione suâ justificante & nitidante Patres Jesuitas*, datée du 1 d'Octobre 1610, & imprimée sans autre Indication que l'Année *M. DC. XI.*, in 8, en 37 Pages. On y censure fort plaisamment l'Ignorance, l'Orgueil, & la Mondanité de cet Evêque, son Zêle outré pour les Jésuites, & sur-tout son Ingratitude & son Manque de Respect pour la Mémoire de Charles IX, dont il abbandonna lâchement le Corps, que sa Charge & son Devoir l'obligeoient indispensablement à remettre lui-même aux Moines de Saint-Denis; ce qui fit lâcher publiquement contre lui ce plaisant Brocard:

Prenez, Messieurs de Saint-Denis,
Le Corps du Roy, qui fut jadis
Le plus grand Prince de la Terre.
Bien que je sois Homme de Guerre (84),
Pourtant ne vous estonnez pas,
Si je le mets entre vos Bras:
L'Evêque, qui l'avoit en Garde,
S'est amusé à la Moustarde (85).

On ne sçait qui est cet *Artus de Cressonieriis.* C'est sans doute un Pseudonime: mais, il ne se trouve, ni dans Baillet, ni dans Heumann, ni dans l'ample Théatre de Placcius. Dans le 1819 Article de ses *Pseudonimes*, ce dernier prétend, que le Pere Cotton publia sa *Response à l'Anti-Coton* sous le Nom de *Montolon*, & sous le Titre d'*Apologia contra Anti-Cottonum*; & il cite pour ses Garans *Alegambe page* 379, & *Baillet*

(84) Mr. de Vitry, Capitaine des Gardes.

(85) Arthusii de Cressonieriis Epist. ad Dominum de Parisius, *pag.* 31.

Baillet Liste des Auteurs déguisés, qui ne disent pourtant rien de semblable; Baillet se contentant de noter, que *Jacques de Montbolon*, ou *de Monthelon*, est un Masque du Pere Cotton; & l'Ouvrage de ce Pere, qu'Alegambe met sous le Nom de *Montbolon*, étant son *Apologia pro Societate contra Martellerium*, mais non son *Apologia pro se ipso contra Anti-Cottonum*, qui la suit immédiatement: & c'est, sans doute, ce qui aura brouillé les Idées de Placcius.

DÈS-QUE cette *Réponse* parut, on trouva que ce n'étoit *autre chose en effet, qu'une Apologie de Chastel & de Ravaillac* (86): &, dès le 3 de Février 1611, la Sorbonne en fit une forte & vigoureuse Censure, qui fut imprimée *à Paris, chez la Veuve Guillemot, en* 1611, *in* 8. Entre autres Choses, elle y reprit & censura cette Proposition équivoque & artificieuse: *Qu'il seroit en certaine maniere à desirer, que Ravaillac eust leu Mariana*, qui *enseigne qu'un Prince légitime ne peut estre tué par un Particulier, de son Authorité privée*; *ne disant en cela, que ce qui est au Concile de Constance & aux Décrets de Sorbonne*: & elle défendit, non seulement à Forgemont, Fortin, Gazil, & Du-Val, quatre de ses Docteurs, qui avoient donné en son Nom leur Approbation à cette Réponse, mais même à tous ceux de son Corps, d'en donner à l'avenir de semblables (87).

A-PEINE avoit-on daigné répondre aux Réfutations précédentes; car, on ne sauroit regarder que comme une simple Plaisanterie le *Remerciment des Beurrieres de Paris*, opposé au *Fléau d'Aristogiton* de Courbouson-Montgommeri: mais, comme les Jésuites & leurs Partisans faisoient un Bruit extraordinaire de cette cinquieme Réfutation, dans laquelle ils se vantoient par-tout d'avoir détruit l'*Anti-Coton* de fond en comble, on crut devoir les desabuser de leur Erreur, ou confondre leur Présomption; & c'est ce que firent très fortement, entre autres, deux Ecrivains du Parti Protestant.

LE prémier fut le célebre ISAAC CASAUBON, dans une belle & savante Lettre Latine, dont nous aurons Occasion de parler plus au long, ci-dessous, à la Fin du Paragraphe XII & XIII de la présente Remarque.

LE second fut l'Auteur d'un Ouvrage intitulé *Le Contr'-Assassin, ou Responce à l'Apologie des Jésuites, faicte par un Pere de la Compagnie de Jesus de Loyola, & réfutée par un très-humble Serviteur de Jesus-Christ de la Compagnie de tous les vrais Chrestiens, D. H.*; imprimé, sans aucune autre Indication, *L'An M. DC. XII*, ou bien, dans d'autres Exemplaires, *à Geneve, chés Esaïe le Preux, en M. DC. XII.* C'est un *in Octavo* de 391 Pages, divisé en XIV Chapitres, & précédé d'une *Epitre Dédicatoire*, adressée *à Ja-*

(86) Le Contr' Assassin, *pag.* 3.

(87) Inventaire de l'Hist. de France, *ou* Continuation de celui de de Serres & de Montlyard, *sous l'Année* 1611. Jac. Boileau Δοκιμασίς, *pag.* 44--48, *où cette Affaire est détaillée fort au long. La Proposition censurée se trouve pag.* 34, *& encore page* 142, *de la* Responce Apologétique du Pere Cotton.

à Jaques I, Roi de la Grande-Bretagne, & signée de même D. H., & d'une *Préface* adressée *à tous ceux qui font Profession de la Religion Réformée, & particuliérement aux Fideles de la Basse-Guyenne*. L'Auteur, qui se désigna ainsi, etoit un Réformé, nommé DAVID HOME ou HUM, d'une très bonne Famille d'Ecosse, qui y subsiste encore aujourd'hui, & dans laquelle il y a souvent eu des Lords. S'étant transporté en France, il y fut consécutivement Ministre de Duras dans la Basse-Guïenne, & de Gergeau dans l'Orléannois (88): & il y vivoit encore, non-seulement en 1620 (89), mais même vers la Fin de 1631 (90). Il ne fit aucun Quartier à l'imprudent Jésuite, qui avoit si inconsidéremment attaqué les Réformez dans sa *Response Apologétique*: & l'on peut très véritablement avancer, qu'il le confond, lui & toute sa Société, plus vigoureusement encore que ne l'avoit fait l'*Anti-Cotton*. En effet, si les Jésuites eurent lieu de se repentir de s'être attiré cet *Anti* par leur *Lettre déclaratoire* publiée si fort hors de Saison, il durent être bien autrement mortifiés de s'être attiré, par leur Insulte indiscrete aux Réformez dans leur *Response Apologétique à l'Anti-Coton*, non seulement ce *Contr'-Assassin*, mais encore un Abrégé ou une Continuation qu'en publia quelque tems après l'Auteur, sous le Titre d'*Assassinat du Roy, ou Maximes du Vieil de la Montagne Vaticane, & de ses Assassins, pratiquées en la Personne de defunct Henry le Grand*. Cela fut *imprimé nouvellement en M. DC. XIV*, in 8, en 110 Pages, sans aucune autre Indication; *rimprimé nouvellement en M. DC. XV.*, in 8, en 82 Pages de plus petit Caractere; & reproduit *augmenté en M. DC. XVII*. La Dédicace est adressée *à Monseigneur le Duc D. R.*, ce qui, je crois, désigne *le Duc de Rohan*: & les deux Lettres initiales D. H., par lesquelles finit cette Dédicace, aussi-bien que les Mots de *Vieil de la Montagne Vaticane*, déjà emploïés dans la Préface du *Contr'-Assassin*, me paroissent assez clairement désigner DAVID HOME, pour ne douter point que ces deux Ouvrages ne soient également de sa Façon. Comme j'en ai donné des Analises assez étendues, dans la Remarque (C) de son Article, je n'en dirai rien de plus ici (91).

VI. LA sixieme Réfutation de l'*Anti-Cotton* est intitulée, *Response à l'Anti-Cotton, de Point en Point, pour la Deffense de la Doctrine & Innocence des Peres Jésuites, par* ADRIAN BEHOTE, *Chanoine & grand Archidiacre de Rouën*. Elle est dédiée *à Messieurs de la Cour de Parlement de Rouën*, en reconnoissance

(88) Synodes Nationaux des Eglises Réformees de France, *Tom. II*, *pag.* 5, 6, & 222

(89) *La même*, *pag.* 222.

(90) *On trouve parmi ses* Poëmata omnia, *imprimez* à Paris, chés Morel & Sevestre, en 1639, in 4, *une Piéce intitulée* Prælium ad Lipsiam, soluta Oratione: *& tout le Monde fait, que cette Victoire de Gustave-Adolphe est du 7 de Septembre* 1631.

(91) *Et cela d'autant plus, qu'on trouvera ci-dessous le second de ces Ouvrages, c'est à dire l'*Assassinat du Roy, *immédiatement après l'*Anti-Cotton.

sance de ce qu'aussi-tôt que l'*Anti-Cotton* voulut paroitre en leur Province, ils en interdirent la Vente : & elle fut imprimée *à Rouën*, *en* 1611, *in* 8. A peu d'Articles près, ce n'est gueres qu'une Répétition variée des précédentes Réponses. Cependant, en voici deux Traits bien singuliers, & qui méritent une Attention toute particuliere. I. Behote ne feint point, non-seulement de préter à tous les Peres de l'Eglise l'Esprit d'Equivocation & de Restriction mentale Jésuitique, mais encore il ôse criminellement avancer, que Jesus-Christ lui-même les pratiquoit aussi. „ Jesus-Christ „, dit-il page 49, „ ne fait Difficulté de „ dire, qu'il ne sçait pas quand sera „ ce Jour effroïable duquel il parle „ à ses Disciples: *De Die illâ*, *nec* „ *Horâ*, *nemo scit*, *neque Angeli in* „ *in Cœlo*, *neque Filius*. Disoit-il „ point tout bas, *pour vous le dire?* „ C'est l'Opinion de S. Augustin, „ & de tous les autres Peres, en „ l'Explication de ce Passage.„ II.„ L'An 1608 „, dit-il page 44, „ Henri IV dit au Pere Hierome „ Barison, Jésuite Italien, lequel „ s'en retournoit à Rome : *Mon* „ *Pere*, *asseurez Monsieur votre Général*, *que* JE SUIS JE'SUITE EN „ MON AME, *encore que ma Robbe* „ *est bien courte*. Et, en mettant „ la Main sur son Espée, ajousta: „ *Dites-lui*, *que je veux estre* SON „ VICAIRE GE'NE'RAL EN CE „ QUI TOUCHE VOSTRE COMPAGNIE EN MON ROYAUME; *la prenant en ma Protection &* „ *Sauvegarde*, *& souhaitant la conserver en l'Intégrité de son Institut*.„ Cela est-il croïable ? En ce Cas, Jacques II, Roi d'Angleterre, qu'on a tant méprisé dans ces derniers Tems, parce qu'il s'étoit fait Jésuite, a-t-il fait pis, & est-il plus condamnable? Aussi en ont-ils été à peu près également récompensez tous deux ; l'un, en perdant la Vie par son Entêtement inconcevable pour ces Gens-là ; & l'autre, en *quittant fort bonnement trois Roïaumes pour une Messe*, comme le disoit fort cavaliérement le Tellier, Archevêque de Reims (92): & le *Quos vult perdere Jupiter dementat* n'a peut-être jamais été plus applicable.

VII. LA septieme est du fameux Jésuite EUDÆMON-JOANNES. Elle est intitulée *Confutatio Anti-Cottoni*, *quâ respondetur Calumniis ex occasione Cædis Regis Christianissimi & Sententiæ Marianæ ab Anonymo quodam in Petrum Cottonum & Socios ejus congestis*, *ab* ANDREA EUDÆMONO-JOANNE, *Societatis Jesu Presbytero*; & imprimée *à Mayence*, *chés Reinold Eltz*, *en* 1611, *in* 8.

CE Jésuite étoit un Candiot, qui se vantoit d'être sorti du Sang Impérial de Constantinople, & qui n'en étoit pas pour cela plus honnête Homme. Tant dans cette Piéce, que dans l'Apologie qu'il n'avoit point eu Honte de faire de la Conjuration des Poudres & du Massacre de la St. Barthélemi, sous le Titre d'*Apologia pro Henrico Garneto*, imprimée *à Cologne*, *chés*

(92) La Faïette, Mémoires de la Cour de France, en 1688 & 89, *pagg.* 120, 121.

chés Hiérat, *en* 1610, *in* 8, il avoit tellement abusé du malheureux Talent qu'il avoit d'injurier & d'insulter, de mentir & de calomnier, de déchirer & de mordre, que, quelque doux & modéré que fût le savant Casaubon, il ne put s'empécher de le traiter publiquement de Menteur très impudent, de Calomniateur très infame, d'Imposteur abominable, en un mot de vrai Grec, & Grec Crétois, destitué de tout Honneur & de toute Probité; & cela, dans tout le Cours de cette belle & savante Lettre, qu'il adressa au Pere Fronton du Duc Confrere de ce Jésuite, & de la quelle nous aurons lieu de parler à la Fin du Paragraphe XII & XIII de cette Remarque.

On a quantité d'autres Ouvrages de cet Auteur, très bien détaillés par Alegambe, dans sa *Bibliotheca Scriptorum Societatis Jesu*, pag. 26; mais, il ne parle point de trois Volumes, que Jean Dieeman, Professeur en Allemagne, possédoit, & dans l'un desquels l'Auteur s'est nommé & qualifié *Andreas Bon-Joannes*, *Natione Græcus*, *Societatis Jesu Presbyter*. Ils sont intitulez *Commentarii in Aristotelis Organum*, *universam Philosophiam Naturalem*, *Libros de Generatione & Corruptione*, *Libros de Animâ*, *& Metaphysicam*; ont été dictez à Rome, en 1597; sont tous trois en Manuscrit; & n'ont apparemment jamais été imprimez (93): & je les indique d'autant plus volontiers ici, que cela est comme perdu dans ce vaste & immense *Théatre*; & que Sotwel n'en fait peut-être pas plus de Mention qu'Alegambe. L'Auteur de l'*Anti-Cotton*, & quelques autres, l'ont appellé *Jean l'Heureux*, s'imaginant, qu'il s'étoit déguisé sous le Nom d'*Eudæmon-Joannes*: &, sur ce Fondement, Placcius l'a mis sous ce prémier Nom parmi ses *Pseudonimes* pag. 350; mais, c'est une Erreur.

VIII. La huitieme porte pour Titre, *Responſe Apologétique à l'Anti-Cotton & à ceux de sa Suite; où l'on montre que les Auteurs anonymes de ces Libelles sont atteints des Crimes d'Hérésie & d'Imposture, par le Pere* François Bonald, *Jésuite de Mande*; & imprimée *au Pont*, *chés Michel Gaillard*, *en* 1611, *in* 8 (94). Elle n'a été connue, ni à Ribadeneira, ni à Alegambe, lesquels parlent néanmoins de ses autres Ouvrages.

IX. Je trouve encore une Réfutation de l'*Anti-Cotton* sous un Titre pareil au précédent, mais néanmoins plus étendu, & tout semblable à celui de la V Réponse: *Responſe Apologétique à l'Anti-Cotton, & à ceux de sa Suite; où il est monstré que les Autheurs de ces Libelles sont atteints des Crimes d'Hérésie, Leze-Majesté, Perfidie, Sacrilege, & très énorme Imposture, par* François Talot, *de la Compagnie de Jésus*. Elle est impri-

(93) *C'est au moins ce que prétend* Placcius, Theatri Pseudonymorum *pag.* 413.

(94) Biblioth. Jo. Giraud, No. 4915 *in Octavo*. Biblioth. Bultell. *pag.* 128. Biblioth. de Bourret, *pag.* 380.

primée *à Caen*, *en* 1611, *in* 12 (95): & comme je ne la connois que par ce Titre, je ne faurois dire s'il s'agit-là d'un nouvel Ouvrage, ou de la V Réponse rimprimée sous ce Nom feint ou véritable. Ces trois Titres si semblables, le Silence des Bibliothécaires de la Compagnie touchant les deux derniers, & le Soin que le Pere Cotton avoit pris de ne se point nommer dans le prémier, cachent probablement quelque Mistere; & peut-être ne s'agit-il-là que d'une seule & même Réponse, publiée sous ces différens Noms, pour détourner les Yeux des Curieux de dessus le Pere Cotton. C'est ce qu'on ne pourroit aisément vérifier que dans quelque grande Bibliotheque, ou dans celles des Jésuites mêmes: & tout ce que je puis assurer comme très certain, c'est que le Nom de *Talot* n'étoit connu, ni à Ribadeneira, ni à Alegambe; & que Monsieur Baillet ne fait aucune Mention de cette Réponse.

X. La dixieme est intitulée *La véritable Response à l'Anti-Cotton*, *sans Falsification de son Texte*, *mise en Forme de Dialogue*, *par le Sr. de L. N.* Elle a probablement été imprimée plus d'une fois; car, le Titre de mon Exemplaire porte, *Jouxte la Copie imprimée à Nantes*, *M. CD. XI.*, aulieu de M. DC. XI. C'est un *in Octavo* de 145 Pages d'assez gros Caractere. Les Interlocuteurs de cet Entretien sont, 1 *Monsieur de Fesse-raze*, pitoïable Défenseur de l'*Anti-Cotton*; 2 *Monsieur Pensard*, un peu moins mauvais Avocat des Jésuites; 3 *Monsieur Caillette*, fort mauvais Plaisant, tout-à-fait digne d'un pareil Nom, Espece d'Arbitre entre les deux autres: & ce Quatrain, mis à la Tête de l'Ouvrage, fait aisément juger à l'Avantage de qui se termine enfin cette admirable Dispute.

Qui voudra de ce Temps les Civiles Fureurs,
*Et de l'*Anti-Cotton *l'Artifice cognoistre*,
Qu'il lise de ces trois les Propos non flatteurs;
Il y verra sans Fard la Vérité paroistre.

Cette *Vérité* ne consiste néanmoins le plus souvent, qu'en Plaisanteries fort insipides, comme lorsqu'on traite, page 6, Chapeauville, Ecclésiastique Liégeois, de *Docteur de Liége propre à faire des Bouchons de Bouteilles*: qu'en mauvaises Bouffoneries répondant parfaitement bien aux Noms des Acteurs, comme celle-ci de la page 48; *Aimer mieux brocher toutes les Filles au dessus de 12 Ans de la Parouësse*, *pour matter son misérable Corps*, *que de manger un Morceau de Chair un Jour défendu*: & qu'en Ignorances crasses & nombreuses, qui font assez voir, que ce merveilleux Entretien ne vient pas de fort bonne Main; par éxemple ce Trait singulier des pages 13 & 14, *Carolus Scubanius... ou Monsieur Clarius Bonarcius*, *a fait imprimer son* Amphitéatre d'Honneur, *en l'An* 1585,

(95) Biblioth. Du-Boisiana, *Tom. III*, *pag.* 207.

1585, *trois Jours avant que la Ligue eut fourbi sa Rondelle*. Il ne laisse pourtant pas de s'y trouver par-ci par-là quelques Saillies assez vives, telles que celle des *quatre Conciles généraux, de Dreux, de Saint-Denis, de Jarnac, & de Montcontour, où les Huguenots ont signé de leur propre Sang leur Doctrine de la Soumission au Prince*. Il seroit bien difficile de décider quel est ce *Sieur de L. N.*; mais, il n'est pas fort mal aisé de s'appercevoir, que son Livre ne vaut pas grand'-chose.

XI. La onzieme réfute, non seulement l'*Anti-Cotton*, mais encore divers autres Ecrits faits contre les Jésuites. En voici le Titre: *Examen Catégorique du Libelle* Anti-Cotton, *auquel est corrigé le Plaidoyé de Maitre Pierre de la Martelière, Avocat au Parlement de Paris, & plusieurs Calomniateurs des Peres Jésuites réfutez, & les Droits inviolables de la Majesté & Personne du Prince deffendus*. Elle est du Pere Louïs Richeome, l'un des plus célebres Ecrivains de la Société; imprimée *à Bourdeaux, chez Jaques Marcan, en 1613, in 8*; & contient 570 Pages. Sotwel l'a confondue avec celle du Pere Cotton même, lors qu'il a dit que le Pere Perpézat l'avoit traduite en Latin. Voïez ci-dessus la Citation (82).

XII & XIII. La douzieme & la treizieme sont d'un seul & même Auteur, qui a jugé à propos de se déguiser sous le Nom d'*André Scioppius Frere de Gaspar*. La prémiere est intitulée *Horoscopus Anti-Cottonis; ejusque Germanorum, Martillerii & Hardivillerii, Vita, Mors, Cenotaphium, Apotheosis, Auctore* Andrea Scioppio *Gasparis Fratre*; & imprimée avec cette Indication, *Ex Officinâ Hieronymi Verdussii*, 1614, *in* 8 (96). La seconde a paru sous le Titre de *Testamentarius Codex Anti-Cottonis, nuper inventus, & ad Fidem manuscriptæ Membranæ castigatus reformatusque; ac Elixir Calvinisticum, seu Lapis Philosophiæ Reformatæ, à Calvino Genevæ primùm effossus, dein ab Isaaco Casaubono Londini politus*: & a aussi eté imprimée *à Anvers, chés les Héritiers de Martin Nutius, en* 1615, *in* 4. Mr. Baillet parle d'une Edition de l'*Elixir Calvinisticum* faite à Anvers, quoi que le Titre marque *à Charenton, chés Jean le Meusnier, l'an* 1615, *in* 8, & le regarde comme l'Ouvrage précédent publié une seconde fois sous un nouveau Titre (97): mais, comme on vient de le voir, sa Conjecture n'est pas bien fondée; & ce prétendu nouveau Titre n'est que celui de la seconde Partie de l'Ouvrage, laquelle peut bien avoir été rimprimée séparément. Ces deux Piéces, qui passent pour être du Pere François Garasse, Jésuite (98), sont effectives-

(96) Catal. Raph. Tricheti du Fresne, *Sign. Oo ij. Il y en a aussi une Edition d'Ingolstad*, chez Sartorius, en 1616, in 4.
(97) Baillet, Anti, *Tom. I, pag.* 151.
(98) Baillet, Liste des Auteurs déguisés, *pag.* 609. Placcius de Pseudonymis, *pag.* 561. *L'Auteur du* Recueil de Litterature, *page* 124, *attribue mal à propos ces deux Piéces au* Jésuite Gretser. Mr. Bayle, *auquel il renvoïe, ne s'y étoit point trompé.*

tivement assez de son Gout & de son Caractere; & l'on n'attaqua le célebre Casaubon dans la derniere, que parce qu'il avoit fortement réfuté la *Response Apologétique du Pere Cotton*, dans une grande & belle Epitre, qu'il avoit adressée au Pere Fronton du Duc, son intime Ami, quoique Jésuite. Elle parut sous ce Titre. ISAACI CASAUBONI *Epistola ad Frontonem Ducæum de Apologiâ quæ communi Jesuitarum Nomine ante aliquot Menses Parisiis edita est*; & fut imprimée *à Londres, chés Jean Norton, en* 1611, *in* 4: &, depuis, elle a été mise dans les différentes Collections des Lettres de ce Grand-Homme. C'est la DCCXXX du Recueil de Jansonius ab Almeloveen, qui a cru fort mal-à-propos, qu'elle étoit contre Bellarmin.

A TOUTES ces Réfutations de l'*Anti-Cotton* Mr. du Pin en ajoute encore une autre. *Jaques Stratius, Jésuite d'Anvers*, dit-il, *a fait une* Apologie contre l'Anti-Cotton, imprimée *à Bruges, en* 1609 (99). Mais, il y a là deux Bévûes considérables. I. La Réfutation d'un Livre, fait exprès pour imputer aux Jésuites le Meurtre de Henri IV commis en 1610, ne sauroit avoir été imprimée en 1609. II. Cette *Apologie*, véritablement imprimée *à Bruges en 1609*, ne pouvoit donc être, & n'etoit point non plus, contre l'*Anti-Cotton* qui n'éxistoit point alors, mais contre un Vaudeville satirique qu'on avoit fait courir contre le Pere Cotton. C'est ce que prouve incontestablement le simple Titre de cette Piéce, JACOBI STRATII *Apologia Catholica adversus Cantilenam Gallicam editam in R. P. Petrum Cottonum*; *Brugis*, 1609 (100): & c'est ce que Mr. du Pin n'auroit point dû altérer, non plus que supprimer les deux Tiers des Ecrits de cet Auteur. Mais, c'est avec cette Inattention, que sa *Bibliotheque* est dressée: & rien ne seroit plus étonnant que la Réputation qu'elle a acquise, si l'on ne croïoit qu'elle est dûe aux Extraits des Peres des VI prémiers Siécles, laissés par Mrs. de Port-Roïal chés M. de Liancourt où Mr. du Pin étoit Précepteur, enchassés habilement dans cette *Bibliotheque*, & auxquels il n'a ajouté que l'Historique (101). L'extrême

(99) Du Pin, Table universelle des Auteurs Ecclesiastiques, *col.* 1762.

(100) Valerii Andreæ Biblioth. Belgica, *pag.* 430. Alegambe Biblioth. Scriptor. Soc. Jesu, *pag.* 213.

(101) *C'est apparemment ce qu'ont voulu insinuer, le fameux* Richard Simon, Bibliotheque Critique, *Tom. III, pag.* 422, *& l'Auteur des* Mémoires Chronologiques & Dogmatiques pour servir à l'Histoire de l'Eglise, depuis 1600 jusqu'en 1716, *Tom. III, pag.* 381, *lorsqu'ils se sont contentez de dire, que* Mr du Pin n'avoit fait que preter son Nom au véritable Auteur de cette Bibliotheque. *Mais, le prémier est outré sans doute, lorsqu'il ajoute, que ce n'est l'Ouvrage que de* quelque Ecolier, à qui M. du Pin n'a fait qu'indiquer les Endroits des Livres dont il rapporte des Extraits tout remplis de Fautes; & qui, bien loin d'avoir entendu le Grec, n'avoit pas même entendu le Latin. *Ce sévere Censeur n'a pourtant point dédaigné de composer depuis l'*Errata *de cet* Ouvrage d'Ecolier *dans une fort ample* Critique de la Bibliotheque des Auteurs Ecclesiastiques, & des Prolegomenes de la Bible, de M. du Pin, avec des Eclaircissemens & des Supplémens: *imprimée à* Paris, chez Etienne Ganeau, en 1730, en 4 Volumes in 8; *& dans laquelle on conclut, que*

trême Négligence des Siécles suivans paroit s'accorder assez bien avec cette Imputation. Je n'en apporterai qu'une seule Preuve, mais des plus convaincantes. S'il y a quelque Ecrivain généralement bien connu, c'est Antonin Archevêque de Florence. Cependant, Mr. du Pin lui donne par six différentes fois la Qualité d'*Archevêque de Naples*. Voïez son *XV Siécle*, pages 324, 681, & 741; & sa *Table Universelle*, col. 853. On ne sauroit nier, que ce ne soit errer très-conséquemment.

MR. Baillet, qui fait Mention de presque toutes ces Réfutations de l'*Anti-Cotton*, y en ajoute encore une, qu'il attribue à un *Mr. de Montréal* (102); mais, il se trompe. Ce ne fut point à l'*Anti-Cotton* que cet Auteur répondit, mais à une autre Piéce contre les Jésuites, intitulée *Le Tocsin, au Roy, à la Royne Régente Mere du Roy, aux Princes du Sang, à tous les Parlemens, Magistrats, Officiers, & bons & loyaux Sujets de la Couronne de France, contre le Livre de la Puissance Temporelle du Pape, mis n'aguerres en Lumiere par le Cardinal Bellarmin, Jésuite; par la Statue de Memnon, avec Permission du bon Génie de la France*: imprimée *à Paris, à l'Enseigne de la Quadrature de Cercle, en la Rue du Tonneau des Danaïdes, en 1610, in 8*, en 55 Pages; & rimprimée *à Leyde, en 1611, in 4°*, en 24 Pages de petits Caractéres. Cette Piéce est très mal écrite, toute farcie, ainsi que son Titre, d'Erudition fort pedantesque, & assez souvent inintelligible. L'Auteur, qui la réfuta, se nommoit ALEXANDRE DE MONTREAL: & sa Réponse, beaucoup mieux écrite que le *Tocsin*; intitulée *Le prémier Coup de la Retraite contre le Tocsin sonné par la Statue de Memnon contre le Livre du Cardinal Bellarmin*; & imprimée *à Paris, en 1611, in 8*, ou *à Montpellier, jouxte la Copie imprimée à Saumur chés le Libertin, en 48 Pages in 8*; donne lieu de croire, qu'il ne vouloit point en rester à ce Volume: mais, je ne sai s'il en a donné quelque autre (103).

JE trouve aussi une Piéce intitulée, *Avis de Maitre Guillaume nouvellement retourné de l'autre Monde sur le Sujet de l'Anti-Cotton, par* PIERRE DU COIGNET, imprimée *à Paris, en 1611, in 8* (104): mais, je ne sai si cela est pour ou contre l'*Anti-Cotton*. Au prémier Cas

que Mr. du Pin avoit entrepris un Ouvrage fort au dessus de ses Forces ... Mais, par un Retour assez ordinaire parmi les Critiques, & assez mortifiant pour les Partisans de Mr. Simon, *dit-on dans le* Journal Littéraire, *Tome XV, pages* 467 & 468, on a mis au bout de chacun de ces Volumes d'importunes *Remarques* anonimes sur sa *Critique*, où l'on prétend faire voir, qu'il n'étoit gueres plus au Fait que Mr. du Pin, & qu'il n'étoit gueres qu'un Copiste servile non plus que lui. *J'ajouterai par occasion, que ces* importunes Remarques anonimes *sont du Pere* Etienne Souciet, *Jésuite*.

(102) Baillet, Anti, *Tom. I, pag.* 145.

(103) *On a vû ci-dessus, Num. II, que* Pelletier *avoit déjà fait une mauvaise Réponse à ce* Tocsin contre de Cardinal Bellarmin.

(104) Biblioth. Bodleiana, *pag.* 313. Bibliotheca Joan. Gallois, *N°.* 2622 *in Octavo*.

Cas, elle ne doit point entrer dans la Liste des Réfutations qui forment cette Remarque.

(C) *On l'a attribué à différens Auteurs, les uns Protestans, les autres Catholiques.*] ON l'attribua d'abord aux Réformez: & ce fut sans doute ce qui porta le Pere Cotton à mettre au Revers du Titre de sa *Response Apologétique* ce Sixain,

Comme on lit en l'Histoire antique,
Que, pour ruyner la République,
*César construit l'*Anti-Caton;
*Icy l'on void que l'*HERETIQUE,
Pour renverser le Catholique,
*A fait dresser l'*Anti-Coton:

contre lequel, on rétorqua d'abord le suivant, tiré d'une *Remonstrance au Roi* (Henri IV) *sur le Restablissement des Jésuites*, publiée en 1603, & rimprimée depuis avec diverses autres Piéces, sous le Titre de *Jésuites establis & restablis en France, & le Fruict qui en est arrivé à la France*, en 16 Pages *in* 8.

„ Avant que Rome fut perdue,
„ Sa Cheute avoit esté prévue
„ Par le grand & sage *Caton*;
„ Helas! ô mon grand Roy, Dieu
„ veille,
„ Que nous n'en soyons à la
„ Veille,
„ Par les Menées de *Coton*.„

En Allemagne, on insinuoit sourdement, que l'Auteur étoit, non-seulement du Nombre des Réformez, mais même un de leurs Ministres, comme on l'a vû ci-dessus Citation (70). Mais, quelle Apparence, que ces Gens-là se fussent traittés publiquement d'HE'RE'TIQUES eux-mêmes, dans l'Epitre Dédicatoire de cet Ouvrage; & eussent dit, page 28, que *la Confession est un Commandement de l'Eglise, qu'il faut observer*; page 64, *O! que le P. Cotton donne ici sujet de triompher à ceux de la Religion* PRE'TENDUE *Réformée* NOS ADVERSAIRES; & page 68, qu'il ne manquoit rien à *Des-Bordes Sieur de Grigny que d'estre* CATHOLIQUE? Aussi, changea-t-on bientôt de Sentiment, & varia-t-on beaucoup sur ce Sujet. Mr. Baillet nous apprendra là-dessus des Particularitez fort curieuses.

„ LA plûpart de ceux qui ont „ réfuté l'*Anti-Cotton*, par leurs „ Ecrits„, dit-il (105), „ nous „ ont dépeint son Auteur comme „ un Hérétique, & comme un „ des plus fins & des plus dissimu- „ lez d'entre les Huguenots de „ France, qui avoit affecté de pa- „ roître Catholique, pour mieux „ jouër son Personnage. Mais, „ d'un autre Côté...., de divers „ Ecrivains des Jésuites qui en ont „ parlé, les uns l'ont exhorté à „ faire Pénitence de ses Médisan- „ ces & de ses Calomnies, comme „ on exhorteroit les mauvais Ca- „ tholiques; & les autres assûrent, „ qu'il s'est repenti sérieusement, „ & qu'il s'est même fait Reli- „ gieux.„ On ne sait donc à quoi s'en tenir à cet Egard: &, en effet, toutes les Réponses que j'ai consultées laissent la Chose fort indécise, & dans un très grand Doute.

ON dit encore, que les deux Tiers des Calvinistes donnérent cet Ou-

(105) Baillet, Anti, *Tom. I, pag.* 133.

Ouvrage, dans le tems de la Nouveauté, au fameux Ministre PIERRE DU MOULIN (106). Un des prémiers qui le lui ait attribué est l'Autenr d'une assez mauvaise Piéce, intitulée *Response aux Invectives contenues en un Livre intitulé* Le grand Colisée, *basti d'Injures contre les Camarades & Compagnons de Jesus-Christ, imprimé à Saint-Gervais en Chrestienté, en l'An* 1611, *par M. D. L*: imprimée *pour la troisieme fois*, sans autre Indication, en 75 Pages *in* 8. C'est un Entretien prétendu ironique entre *Maliniere* & *Enguerrand*, Ecoliers des Jésuites, & *Babin*, Frere Lay de la même Société, que l'on fait semblant d'y défendre, mais que l'on y combat en effet. On le suppose composé par le Pere GUILLAUME BAILE, Jésuite de Monistrol en Velai, connu par quelques petits Ouvrages de Grammaire & de Controverse; & dédié à Philippe III, Roi d'Espagne: mais, la Supposition est si grossiere, & si mal soutenue, qu'elle saute d'abord aux Yeux. Et si l'on en excepte quelques Faits assez intéressans, comme celui de la Page 28 & des suivantes, où l'on justifie contre l'Archidiacre Behote la Bonne-Foi de l'*Anti-Cotton*, par la Traduction & l'Allégation d'un assez long & séditieux Passage de l'*Amphitheatrum Honoris* du Pere Scribani, l'on ne sait dire à ces Gens-là, que beaucoup de Pauvretez; telles que celle de la Page 49, où l'on reproche grossiérement aux Jésuites d'*estre curieux, par dessus tous les Hommes de la Terre, de voir de beaux Visages monocules & sans Nez, ... & de passer l'Heure de leur Leçon à contempler* 30 *ou* 40 *de ces belles Faces, tant ils en sont amoureux.* Pages 19 & 20 de cet admirable Ouvrage, le Ministre du Moulin se trouve introduit sous les Sobriquets de *du Moulin Anti-Cotonier*, & de *Moulin à Coton*; & le Reste de l'Ouvrage est souvent égaïé par de pareils prétendus Bons-Mots. Louïs du Moulin, Fils du Ministre, lui attribue de même l'*Anti-Cotton*, dans son *Jugulum Causæ Pontificiæ*, où il remarque, que Casaubon, par ces Mots de sa Lettre à Fronton du Duc, *Si Scriptum meum comparaveris cum* Anti-Cotonibus, Mysteriis Iniquitatis, Theatris Anti-Christi, *& id Genus aliis Hominum*, indiquoit personnellement *Pierre du Moulin*, *Philippe de Mornay*, & *Nicolas Vigner* (107). David Ancillon affirmoit aussi cela comme *certain*, & *le sachant de très-bonne Part* (108). Et l'Auteur de la Vie de Pierre du Moulin, publiée à Londres avec quelques autres, en 1681, assûre positivement la même Chose dans le Passage suivant: *Post nefariam magni Regis Cædem*, MOLINÆUS *Librum edidit, cui Titulus est ANTI-COTON, in quo probat Cottonum, & totum adeo Jesuitarum Ordinem, Regiæ Cædis reos teneri.*

(106) Baillet, Anti, *Tom. I, pag.* 131.

(107) Lud. Molinæi Jugulum Causæ Pontif. *Cap. VI, pag.* 105, *Edit. Londinensis An.* 1671, *in* 8. *Voïez aussi* Crenii Animadvers. Philol. & Histor. *Part. V, pag.* 81, 82.

(108) Ancillon, Mélange Critique de Litterature, *Tom. II, pag.* 238.

teneri. Libro Nomen suum non apposuit MOLINÆUS. *Eum tamen Libri Auctorem fuisse nemo dubitavit* (109). Les Jésuites, & leurs Amis, étoient dans le même Sentiment: car, pour réfuter l'Anagramme du Pere Cotton, qu'on avoit faite en ces Termes, PIERRE COTON, *PERCE TON ROI* (110), ils s'avisérent d'y opposer celle de du Moulin, selon l'Usage où l'on étoit alors d'emploïer ces Jeux-de-Mots aussi communément que de bonnes Preuves; & elle étoit précédée de ces quatre Vers Latins:

Petri Hostis Petrus Christi insidiatur Ovili,
Quo deglubere, quo dilaniare queat,
More Lupi: & verè Lupus est, cui Nomen, & Omen,
Et Mores insunt, Ingeniumque Lupi.

PETRUS DU MOULIN,
ERIT MUNDO LUPUS (111).

Mais, ni Mr. Baillet (112), ni Mr. Bayle (113), ne font nullement de cette Opinion: &, en effet,

(109) Vitæ illustr. Viror. à Batesio collectæ, *pag* 705, *où il y a mal* Antioton *pour* Anti-Coton. *Selon Mr.* le Duchat, *cité dans le* Recueil de Litterature, *pag* 119, *ce fut* Louïs du Moulin, *qui communiqua cette* Vie *au Compilateur Anglois. En seroit-il l'Auteur? On dit aussi-là, que Mr.* le Duchat *panchoit à croire sur quelque Ressemblance de Stile, que* du Moulin *pouvoit être Auteur de l'*Anti Coton. *Mais, on ne sait que trop combien peu il y a à compter sur une pareille Preuve.*

(110) *Le* Remercîment des Beurrieres de Paris *finit par ces deux Vers:*

Ton Nom se dit, de par Pluton,
PERCE TON ROI, PIERRE COTON.

(111) Responsce Apologetig. à l'Anti Coton, *pag.* 250. Vitæ illustr. Viror. à Batesio collectæ, *pag* 706. *Environ* 30 *Ans après, les Jésuites en usérent de même envers* Cornelius Jansenius, *sur lequel ils s'imaginérent avoir remporté une grande Victoire, après avoir trouvé dans son Nom,* Calvini Sensus in Ore: *& les Jansénistes, qui auroient dû se contenter de mépriser une pareille Puérilité, s'amusérent vainement à y opposer, tant dans leur fameux Ecrit à* 3 *Colones que dans divers autres, quantité de prétendues Différences entre Jansenius & Calvin; comme si c'étoit plutôt une Hérésie d'admettre avec celui-ci la Grace Augustinienne, comme le prétendent ses Disciples, que d'admettre avec lui l'Existence de Dieu, sa Providence, & les autres Veritez les plus fondamentales de la Religion, comme le font les Jansénistes! Cette mauvaise Affectation de Dissemblance leur a été reprochée plus d'une fois, mais particuliérement dans le* Journal Littéraire, *Tom. V, pagg.* 300 *&* 301, *& sur-tout pagg.* 434 *&* 435, *au sujet de leur fameux* Temoignage de la Verité, *dont le Principe est entiérement Protestant. Lorsque l'Esprit de Politique eut fait abandonner au* Pere le Vassor, *de l'Oratoire, le Parti des Jansénistes, il adopta lâchement ce Quolibet injurieux des Jesuites, en disant que* Jansénius avoit lû St. Augustin avec les Lunettes de Calvin. *Voïez l'*Apologie pour l'Auteur de l'*Histoire Critique du Vieux Testament* contre les Faussetez d'un Libelle du P. le Vassor, *page* 131. *On prétend, que le Changement de Religion de cet Ecclésiastique y a été prédit huit ou neuf Ans avant qu'il arrivât; mais, c'est ce que je n'y remarque point. Quoi qu'il en soit, il n'est que trop ordinaire parmi les Controversistes de se païer mutuellement de pareille Monnoie, quelque mauvaise qu'elle puisse être. Par exemple, un Luthérien aïant dit un jour avec véhémence à un Calviniste,* Vous ne sauriés nier que Luther n'ait remis le Chandelier sur la Table, *reçut aussi tôt pour Réponse de celui-ci,* Cela est vrai; mais, vous ne pouvez nier non plus, que Calvin n'en ait mouché la Chandele. *Voïez la* Bibliotheq. Ancienne & Moderne de le Clerc, *Tom. XIII, pag.* 434.

(112) Baillet, Anti, *Tom. I, pag.* 55.

(113) Lettres de Bayle, *pag.* 434.

fet, l'Auteur de cette Vie n'auroit point attribué si affirmativement l'*Anti-Cotton* à du Moulin, s'il avoit sû, que les diverses Réfutations qu'on en a faites restent toutes dans une grande Incertitude touchant son Auteur; & l'Auteur des Remarques sur les Lettres de Mr. Bayle n'auroit point ignoré qu'on l'attribuoit à du Moulin (114), s'il avoit eu Recours aux Ouvrages que nous venons de citer.

DIVERSES autres Personnes ont attribué l'*Anti-Cotton* à un PIERRE DU COIGNET, qu'on pourroit prendre pour un Fantôme ridicule, semblable à celui dont les Partisans de la Cour de Rome se sont servis pour tourner en ridicule le Nom du célebre Pierre de Cuigneres, Avocat-Général du Parlement de Paris, zélé Défenseur des Droits de la Couronne de France; si l'on ne savoit, qu'il y a eu effectivement, du Tems de Henri le Grand, un Pierre du Coignet, Ami de Pasquier (115).

TOUCHANT l'illustre PIERRE DE CUIGNIERES, DE CUGNIERES, ou DE CONGNERES, Avocat-Général au Parlement de Paris sous Philippe de Valois, la Statue injurieuse qu'en firent mettre dans un Coin de Notre-Dame de Paris les Ecclésiastiques de son Tems, & le Sobriquet qu'ils prirent occasion de-là de lui donner de *Maistre Pierre du Coignet*, on peut recourrir aux *Contes d'Eutrapel* (116), aux *Recherches de la France* d'Etienne Pasquier (117), à son *Catéchisme des Jésuites* (118), & à Rabelais (119). A propos des Plaisanteries de ce dernier sur Ramus & Gallandius, que Priape conseille à Jupiter de métamorphoser en Pierres, afin qu'*associés à Maistre* PIERRE DU COIGNET, *& posez en Figure trigone équilaterale au grand Temple de Paris, ils fussent en Office d'esteindre avec le Nez, au milieu du Parvis, comme au Jeu de Fouquet, les Chandelles, Torches, Bougies, & Flambeaux allumez* (120); le Motteux, Traducteur & Commentateur de Rabelais en Anglois, ajoute de son Crû, que *cette Figure étoit un Singe, qu'on appella* MAITRE PIERRE DU COIGNET, *par une Espece d'Allusion à* Maitresse Pierre du Coin: Prophanation tout-à-fait digne d'un pareil Personnage; aussi-bien que de l'Auteur qu'il commentoit. Pasquier, qui a trouvé cet Endroit de Rabelais le plus beau de son Livre, a porté le même Jugement de la *Pétromachie* de Joachin du Bellay (121), où les mêmes Ramus & Gallandius sont jugés par les Sta-

(114) *Là même.*

(115) Baillet, Anti, *pag* 132, 133. *Cet Ami de Pasquier se nommoit* Mr. Coignet, Seigneur de Congy, *& estoit* Avocat au Parlement de Paris. *La XI Lettre du X Livre des* Lettres de Pasquier *lui est adressée vers l'An* 1585. *Ainsi, il pouvoit être regardé comme* du Tems de Henry III. *Dans les* Mémoires de l'Etoile, *Tome I, page* 122, *il est parlé d'un* Mr. Coignet de Pont-Chartrain; *& dans le* Dialogue des Avocats, *pag.* 592 *des* Opuscules de Loisel, *d'un* Ogier Coignet. *Seroit-ce encore là l'Ami de Pasquier?*

(116) *Livre ou Conte I, pag.* 36, 37.

(117) *Livr. III, Chap. XXXIII, pag.* 276.

(118) *Livr. I, Chap. VI, folio* 30.

(119) *Nouveau Prologue de son IV Livre, pag. xl, xlj.*

(120) *Là même.*

(121) Pasquier, Catéchisme des Jésuites, *Livr. I, Chap. VI, folio* 30.

E

Statues de Pierre de *Maitre* PIERRE DU COIGNET *& de Pasquin*, & de plusieurs autres Personnages portant tous le Nom de *Pierre*, tels que *Pierre Lombard*, *Pierre Comestor*, *Maitre Pierre Faifeu*, *Maitre Pierre Pathelin*, *Maitre Pierre de Cornibus*, *Maitre Pierre de Finibus*, & divers autres. Selon Mr. le Duchat, les Ecclésiastiques firent faire, dans la plûpart des Eglises, de ces Marmousets de Pierre, auxquels on donnoit le Nom de PIERRE DU COIGNET, *parce qu'on les plaçoit dans des Coins*; & *qu'à Notre-Dame de Paris*, *sous le Semblant de présenter des Cierges à cette Statue*, *on les lui éteint contre le Nez* (122): &, là-dessus, il cite Eutrapel, où je ne trouve rien de semblable. Et c'est ainsi que la Tradition, s'accroissant petit-à-petit, devient enfin tout-à-fait digne du *Vires acquirit eundo*. S'il en faut croire un certain Fleury de Bellingen, Auteur d'un Ouvrage intitulé *L'Etymologie ou l'Explication des Proverbes François en forme de Dialogues*, imprimé *à la Haye*, *chés Adrian Vlacq*, *en* 1656, *in* 8; non seulement on s'efforça d'avilir la Mémoire de l'illustre & respectable Magistrat indiqué ci-dessus, par ce Monument ridicule, moins honteux pour lui, que pour ceux qui l'imaginérent & le posérent; mais même on répandit parmi le Peuple, dans la même Vûe, un Proverbe, qu'il rapporte, & qu'il explique ainsi: „ *Tu dis vrai*, *Pierre du Coignet.* „ Celui-ci „, (c'est-à-dire Pierre du Coignet,) „estant Avocat du „ Roy en la Cour de Parlement de „ Paris, plaida, en l'An treize cent „ vingt-huict, la Cause du Roy „ contre le Clergé de France, à „ cause des Usurpations & Abus „ des Ecclésiastiques. Les Gens „ d'Eglise, & avec eux toute la „ Populace, faisant Mespris des „ Raisonnemens & de tout le Plai„ doyé de cet Avocat, disoient „ par Gausserie en leurs Devis par„ ticuliers, *Tu dis vrai*, *Pierre du* „ *Coignet*; & le Mot en est de„ meuré depuis ce Tems-là (123):„ Explication frivole, où l'on voit que ce Commentateur ne connoissoit bien, ni le Nom, ni le Titre de la Charge, de cet illustre Avocat-Général; puisqu'il le nomme bonnement *Pierre du Coignet*, & l'intitule mal *Avocat du Roy*. Le Guerchois, célebre Avocat au Parlement de Rouën, qui devoit être incomparablement mieux instruit à cet Egard, ne le qualifie point autrement qu'*Avocat-Général du Roi en sa Court de Parlement de Paris*, dans le *Plaidoyé* qu'il fit contre les *Tables Chronologiques* d'un certain TANQUEREL, imprimées *à Rouën*, *chés Courant*, dont il fit condamner l'un à 50 Francs d'Amande, & l'autre à 25, leurs *Tables* lacérées & supprimées, parce que ce respectable Magistrat s'y trouvoit dans la Colonne des Hérétiques (124). Non seulement cette

(122) Remarq. sur Rabelais, *Livr. IV*, *pagg. xl, xlj.*

(123) Bellingen, Explic. des Proverbes François, *pag* 43.

(124) Mercure François, *Tom. XVI*, *pagg.* 553-593.

cette injurieuse Imputation se trouve plus au long dans les *Tables Chronologiques du Pere* JACQUES GAULTIER, Jésuite (125), mais même on y voit (126) un ample Discours très insultant à sa Mémoire : &, cependant, on n'en a point fait de pareilles Plaintes en Justice, tant les Jésuites sont soutenus & privilégiés. D'autres Auteurs font encore pis que Bellingen, en ne qualifiant Pierre de Cuignieres, que simple *Avocat en Parlement.* Tel est, par éxemple, l'Auteur d'une Piéce satirique, publiée au Commencement des Troubles de Religion en France, intitulée *Le Pasquil de Court, composé par Maistre* PIERRE DE CUGNIERES *ressuscité, jadis Avocat en Parlement*, & imprimée *à Paris, en* 1561, *in* 8 (127). Moreri pouvoit bien copier cela : mais, Mr. le Duchat ne le devoit point adopter (128). J'ajouterai par occasion, que ce *Pasquil*, qui est certainement d'un Réformé, & qui parut lorsque son Parti paroissoit comme affermi sous la Lieutenance-Générale du Roi de Navarre, est composé de vingt Quatrains, précédez chacun d'un Passage Latin de l'Ecriture, & adressés à quelques-uns des Grands de la Cour : & voici celui pour le Roi de Navarre, dont l'Auteur pressentoit déjà la Chûte.

Accingere Gladio tuo super Femur tuum potentissimè.

„ Repren Courage, attendu ta Hautesse,
„ Et ren confus tes Ennemis sans Cause :
„ Et le Certain pour le Douteux ne laisse,
„ Que n'avienne ce qu'escrire je n'ose. „

QUANT au PIERRE DU COIGNET, vrai ou faux, du Tems de Henri IV, on a vû sous son Nom, ci-dessus Citation (104), un *Avis à Maistre Guillaume sur le Sujet de l'Anti-Cotton*: & peut-être est-ce à l'occasion de ce simple Titre, qu'on lui a attribué le Livre même. Quoi qu'il en soit, c'est vraisemblablement à celui-là, que divers Auteurs, & nommément les Jésuites Richeome & Garasse, ont donné l'*Anti-Cotton*; induits sans doute à cela par les trois Lettres P. D. C., que l'Auteur a jugé à propos de mettre à la Fin de son Epitre Dédicatoire à la Reine.

CES trois Lettres P. D. C. ont donné lieu à des Torrens d'Injures contre l'Auteur, & l'ont fait appeller *Homme de trois Lettres* en une infinité de Façons : *Partisan de Charenton, Pasté de Chenilles, Peu de Chose, Pauvre de Cerveau, Pauvre de Conscience, Prince de Calomnie*, (en quoi l'on a accusé les Jésuites d'avoir tacitement & malignement désigné le *Prince de Condé*,) *Pépiniere de Calomnies, Pernicieux Diable Colomniateur, Pere des Calomniateurs, Perdu de Cerveau, Poictrine de Calomnie, Perdu de Conscience, Parangon des Calomniateurs, Plume de Corbeau, Punaise de Calvin*; &, en Latin, *Proditorem dignum Cruce, Principem Diabolici Consilii, Pejorem Diabolo Calumniatorem, Putidum Dis-*

(125) Gualterii Tabulæ Chronol. *pag.* 699.
(126) *Ibidem*, *pagg.* 705 & 706.
(127) Du Verdier, Biblioth. Franc. *pag.* 1081.
(128) Remarq. sur la Satire Menippée, *Tom. II*, *pag.* 202.

Discipulum Calvini, &c (129). N'est-il pas autant étonnant que pitoïable, que d'aussi habiles Gens que les Jésuites Cotton, Richeome, & Eudæmon-Joannes, se soient amusez à des Minuties si méprisables, & si peu dignes de leur Esprit? Mais, elles faisoient apparemment Impression sur le Gros des Lecteurs, & peut-être par cette Raison n'ont-ils pas crû devoir les négliger.

Au Rapport de David Ancillon, *quelques Ecrivains attribuent l'*Anti-Cotton *à feu Mr.* SERVIN, *Avocat-Général au Parlement de Paris*; mais, selon lui, ces Ecrivains-là se trompent (130). C'étoient apparemment quelques Jésuites, que cet Auteur n'auroit point dû négliger de nommer. De tout Tems, leur Société a été fort animée contre Servin: &, dès 1595, l'Auteur de l'*Apologie pour Jean Chastel* l'avoit faussement accusé d'être *la principale Partie des Jésuites, Huguenot instruit à Geneve, & Fils d'un Ministre qui depuis a esté pendu*; ajoutant, que son *Estat avoit esté certainement payé de la Bourse Huguenote* (131). Dans cette Disposition d'Esprit, & voïant que l'*Anti-Cotton* paroissoit fait par un Jurisconsulte, il n'est pas fort étonnant, qu'ils lui aïent attribué cet Ouvrage; en quoi ils pourroient pourtant bien s'être trompez. Quoiqu'il en soit, ils firent faire leur Apologie contre lui, sous le Titre de *Planctus Justificativus pro Jesuitis contra Ludovicum Servinum*, par leur Pere Richeome, qui s'y donna le Nom supposé de *Louis de Beaumanoir* (132), que de Witte & Placcius, par une heureuse Faute d'Impression, ont aussi plaisamment que convenablement métamorphosé en celui de *Beaumantir* (133). Leur Pere Garasse, dont nous avons parlé ci-dessus Remarque (B), Num. XII & XIII, & déguisé sous le Nom de *Charles de l'Espinœil*, fit aussi contre Mr. Servin, & contre Mr. Gillot, Conseiller au Parlement de Paris, un violent Libelle intitulé *Le Banquet des sept Sages*, que le Pere Cotton fit imprimer & répandre clandestinement par un de ses Emissaires, qui fut pris, mais délivré presque aussi-tôt à la Priere de Monsieur Servin même (134). Dans ces derniers Tems, le Pere Pierre-Joseph d'Orléans, de la même Société, a problablement trop légérement avancé, que ce célébre Magistrat eut la Mortification de ne pouvoir point montrer au Roi, dans l'*Amphitéatrum Honoris* du Pere Scribani, Jésuite, certaines Maximes meurtrieres contre la Vie des Rois de France, dont il lui avoit porté

(129) Response Apologétique à l'Anti-Coton, *pag.* 11, 116. Examen Categorique de l'Anti-Coton, *pag.* 24, 25, 139, 172, 173. Eudæmon-Joannes, *in Præfat.* Confutationis Anti Cotoni, *pag. ix.* Le Contr'Assassin, *pag.* 20.

(130) Ancillon, Mélange Critique de Littérature, *Tome II*, *pag.* 238.

(131) Apologie pour Jean Chastel, *pag.* 180. *Page* 209, *on l'accuse de Falsification.*

(132) Alegambe *pag.* 318.

(133) Wittenii Diarium Biograph. *Ann.* 1625, 15 *Septembr.* Placcius de Pseudonymis, *pag.* 114.

(134) Petri Aurelii Index Jesuitarum qui larvati in Certamen Theolog. prodierunt, *Oper. Tom. III.*

porté ses Plaintes (135). Car, dans un *Plaidoyé* de Servin, dont on voit un long Extrait dans le *Mercure Jésuite* de Jacques Godefroy, il paroit seulement, que, sur les Plaintes que Servin faisoit à Henry IV de cet Ouvrage injurieux & diffamatoire, le Pere Cotton se contenta de le desavouër, comme fait à Geneve par les Hérétiques, pour rendre les Jésuites odieux; mais, ne laissa pourtant pas de le louër hautement depuis, comme un Livre très propre à l'Instruction des Enfans, composé par un de ses Confreres: & en effet, indiqué comme tel dans le *Catalogue des Ecrits des Jésuites*, imprimé à Anvers en 1608 (136). Ce qu'il y a de certain, c'est que deux de ces Maximes meurtrieres se trouvent rapportées tout au long dans le l'*Anti-Cotton*, & justifient suffisamment la Bonne-Foi de Mr. Servin. Celle du Jésuite Edmond Campian, qui ne put prouver sur quel Fondement il avoit accusé Luther d'avoir traité l'Epitre de St. Jaques d'*Epitre de Paille*, fut enfin justifiée de même, après avoir été long-tems, non seulement fort suspecte, mais même très décriée. Voïez le LUTHER de Mr. Bayle, Remarques N, O, & P. Elles sont toutes remplies d'Observations curieuses & très instructives. George Zeeman, Ministre Luthérien, violemment accusé de Mauvaise-Foi touchant le Miracle de l'Araignée des *Conformitez de St. François avec Jésus Christ*, ne put enfin se justifier de même, que par l'Inspection d'une Edition non-chatrée de ce ridicule Ouvrage.

L'AUTEUR des Remarques sur les *Lettres de Monsieur Bayle*, sur la Foi de certain Manuscrit, attribue l'*Anti-Cotton* à un quatrieme Auteur; & voici de quelle maniere il s'en exprime. „ Je me souviens fort distinctement „ ,dit-il, „ d'avoir vû dans la Bibliotheque „ de Monsieur Bigot, qui fut vendue publiquement à Paris en „ 1706, un Exemplaire de l'*Anti-Cotton*, à la fin duquel il y avoit „ une petite Piéce manuscrite & „ fort vieille, dans laquelle on assûroit, que l'Auteur de cet Ouvrage étoit un Avocat de Paris, „ nommé CESAR DE PLAIS; & „ même on le trouvera sous ce „ Nom, Numero 2144 des in Octavo, dans le Catalogue de cette „ célebre Bibliotheque, que je dressai pour lors (137). „ Tout ce que je peux ajouter à cet Egard est, que l'Auteur de l'*Anti-Cotton* se sert souvent d'Expressions très convenables à un Jurisconsulte, comme quand il dit vers la Fin du Chapitre I, qu'*ès Contracts on faisoit autre-fois renoncer les Femmes à l'Authentique* Si qua Mulier, *& au Senatus-*

(135) Vie du Pere Cotton, par le Pere d'Orleans, *pag* 112.

(136) Mercur. Jésuite, *pag.* 663. *Voïez aussi les pages* 846 *&* 847.

(137) Lettres de Bayle, *pag* 434, 435. *Cela se trouve confirmé par un autre Exemplaire de l'*Anti-Cotton, *dans lequel, à côté des trois Lettres de la Signature de l'Epitre Dédicatoire* P. D. C., *l'on trouve ces Mots:* Cesar de Plaix, Sieur de l'Ormoye, Avocat au Parlement *Voïez le* Recueil de Littérature, de Philosophie, & d'Histoire, *pag.* 120.

l'Assassinat, de leurs Sentimens frauduleux sur l'Equivoque, & du Déréglement de Mœurs du Pere Cotton (141). Mais, il n'est pas rare, que les Auteurs en agissent ainsi; sur-tout, lorsqu'ils ont à traiter quelque Matiere aussi dangereuse: & ce pourroit bien n'être-là, qu'un Moïen de se tenir surement clos & couvert, & qu'une Précaution assez ordinaire pour mieux cacher son Jeu. Quoiqu'il en soit, je ne hazarde cela, que comme une Conjecture, qui ne me paroit pas absolument destituée de Vraisemblance, & que j'abbandonne volontiers, ainsi que toutes les précédentes, à l'Examen & à la Décision des Lecteurs capables d'en juger.

(D) *Il n'y auroit point à douter que l'*Anti-Cotton *ne fût d'un* Catholique, *si ce que le Pere d'Orléans en a dit étoit bien assuré.*] VOICI ce que dit ce Jésuite dans la *Vie du Pere Cotton*, après y avoir parlé du peu d'Effet qu'il prétend que cet Ecrit produisit sur l'Esprit de la Reine-Mere, & sur celui de ses Ministres. „ Telle fut la Destinée..... „ de... l'*Anti-Cotton*„ , dit-il (142). „ Il en pouvoit avoir une plus glo„ rieuse à ceux contre qui il avoit „ été fait, si la Modestie de celui „ qui y étoit le plus intéressé l'eut „ voulu permettre. L'Auteur é„ toit un Homme, en qui la Haine „ n'avoit pu étouffer la Conscien„ ce (143). Les Remors en fu„ rent si vifs, qu'ils l'obligérent à „ quitter le Monde, & à se reti„ rer dans un Cloître, pour y fai„ re Pénitence de son Péché. Sa „ Retraitte n'appaisa point la Syn„ derese: plus il approcha de Dieu, „ plus Dieu lui fit sentir la Né„ cessité de réparer l'Injure qu'il „ avoit faite à son Prochain. Dans „ cet Etat, il s'adresse au Saint „ Homme [au Pere Cotton], & „ lui fait Offre de se retracter de „ tout ce qu'il avoit dit dans l'*An„ ti-Cotton*, par un Ecrit public & „ authentique. On peut juger quel „ Avantage une pareille Retractation auroit donné dans le Monde „ à la Cause des Jésuites. Le Ser„ viteur de Dieu ne voulut pas „ néanmoins donner cet Embarras „ à ce Religieux, ni faire cette „ Confusion à ses Ennemis. Le „ Public aïant fait Justice à l'In„ nocence, il crut qu'il devoit „ faire quelque Miséricorde au Cri„ me, sur-tout dans un Homme, „ qui le reconnoissoit, & qui en fai„ soit une si grande Pénitence. „

CELA est fort généreux; mais, comme le Pere d'Orléans se contente de le raconter sans en apporter aucune Preuve, il seroit encore plus généreux de le croire bonnement sur sa simple Parole; & c'est certainement à quoi très peu de Personnes se trouveront favorablement disposées. Le Pere d'Orléans pouvoit très bien nous dire aujourd'hui le

(141) Anti-Cotton, *Chap. I, vers le Quart; Chap. IV, & Chap. V, vers le Commencement.*

(142) Vie du Pere Cotton, par le Pere d'Orléans, *pag.* 153, 154.

(143) *On a vû ci-dessus Citation* (129), *que le* P. Cotton *& le* P. Richeome, *bien loin de parler ainsi de cet Auteur, l'ont traité tout net de* Pauvre de Conscience, de Perdu de Conscience, *&c.*

le Nom de cet illustre Pénitent si vivement touché des Remors de son Crime, sans lui *donner* le moindre *Embarras*; & son Silence à cet Egard rend la Chose au moins fort suspecte. Les Jésuites, attaqués si publiquement, si fortement, & si solidement, par un Endroit si vif & si sensible, sont trop habiles Gens, pour en avoir négligé une Réparation authentique, qui leur étoit si avantageuse & si nécessaire. Il ne paroit donc nullement vraisemblable, qu'ils aïent été assez indulgens pour la refuser, lors qu'on la leur offroit si libéralement; & cela uniquement, de peur de *donner de l'Embarras à* un simple *Religieux*, & de *faire de la Confusion à* leurs *Ennemis*. Cela n'est pas croïable à quiconque sait combien la Gloire de leur Société leur est chere & précieuse, & connoit tant soit peu les Moïens extraordinaires qu'ils ont si souvent emploïés pour la conserver. *Credat Judæus apella, non ego.*

TOUT ce Narré n'est effectivement qu'un Tour d'Adresse assez inutilement imaginé par le Pere d'Orléans, pour faire éclater la Modération & le Desintéressement de son Héros. Il a beau dire doucereusement dans sa Préface, *On ne verra point, dans le Zéle que Dieu m'a donné pour ma Robbe, cette Détermination à louër tout ce que font ceux qui la portent, dont on nous a souvent accusez*: cette Protestation artificieuse ne séduira que des Idiots; & les habiles Gens ne s'appercevront pas moins du prémier Coup d'Oeil, que ce n'est-là qu'une Filouterie Littéraire adroitement glissée-là, afin d'en imposer à la Bonne-Foi du Public. En effet, le Livre, dans lequel est emploïé ce Narré, est tout rempli de semblables Embellissemens, non seulement des moindres Actions du Pere Cotton (144), mais même de celles de beaucoup d'autres Personnes, que les Jésuites sont extrémement intéressés à louër, mais dont, malheureusement pour eux, l'Histoire de ce Tems-là ne nous a que trop bien dépeint le Caractere. Je n'en rapporterai qu'un seul, par le moïen duquel on jugera facilement des autres.

HENRI IV, *plus attentif aux Affaires de la Religion qu'à celles du Commerce*, dit artificieusement le Pere d'Orléans, *prit la Résolution d'envoïer des Missionnaires en ce nouveau Monde*, c'est-à-dire au Canada, *pour y convertir les Sauvages*; *& jetta les Yeux sur les Jésuites, pour les charger de cette Expédition Apostolique .... On ne pensa plus qu'à l'Equipage des Missionnaires. La Reine leur fit donner cinq-cens Ecus. La Marquise de Verneuil fit leur Chapelle. Madame de Sourdis leur fournit du Linge. Et la Marquise de Guercheville, qui avoit un Zéle extrême pour cette Mission, ajouta à cela tout ce qu'une Charité*

(144) *Voïez l'Extrait qui en a été fait par Mr.* de Beauval *dans son* Histoire des Ouvrages des Savans, *Mars* 1698, *pag.* 405 *& suiv.*

té soigneuse peut suggérer à un bon Cœur (145). Au lieu de cette derniere Dame, dont l'Histoire, & même les Satires de ce Tems-là, louent effectivement la Vertu (146), si le Pere d'Orléans avoit nommé la Reine Marguerite, qui méloit si bizarement & si scandaleusement les Dévotions & les Voluptez, la Charité & l'Injustice, les Donations aux Moines, & les Emprunts à jamais rendre (147), la Compagnie eût sans doute été plus sortable: car, elles savoient parfaitement bien toutes, que *Charité couvre Multitude de Péchés*; & elles n'avoient garde de négliger un si excellent Moïen d'effacer les leurs. Que de si saintes Femmes aidassent si libéralement un Prince si pieux à supporter le Poids des *Affaires de la Religion*, & à favoriser les Jésuites qui les autorisoient si bénignement dans leurs communs Desordres, il n'y a rien-là que de fort ordinaire, & que le Pere d'Orléans dût tant vanter. Mais, à qui ce bon Pere prétent-il persuader, que *Henri IV* fût *plus attentif aux Affaires de la Religion*, *qu'à celles du Commerce*? S'imagine-t-il, que quelques Traits de Flatterie pareils à ceux-ci pourront faire oublier à ses Lecteurs le vrai Caractere de ce Prince, incomparablement *plus attentif* alors à dominer paisiblement, & à passer mollement sa Vie dans les Plaisirs, qu'à toute autre Chose? Les meilleurs Mémoires de ce Tems-là ne nous le représentent-ils pas comme uniquement occupé de sa Politique, de son Jeu, & de ses Intrigues amoureuses? C'est même ce dont n'a pu disconvenir depuis le fameux Comte de Guiche, quelque Admirateur qu'il fût d'ailleurs des grandes Qualitez de ce Prince. *Henri IV*, dit-il, en le comparant à Charles II, Roi d'Angleterre, autre Prince d'une Mollesse extrême, *Henri IV*, *après beaucoup de Peines & de Miseres*, *fut assez longtems amoureux du Repos & des Plaisirs* (148). A la vérité, il ajoute aussitôt, qu'*il se réveilla fort glorieusement un peu avant sa Mort*. Mais, malheureusement, on ne sait que trop, que ce pretendu *glorieux Réveil* étoit encore incomparablement plus condamnable, que son Sommeil ou sa Létargie; puisqu'il n'étoit excité que par la Passion aussi détestable que criminelle d'abuser de la Femme de son plus proche Parent, ou même selon quelques-uns de son propre Fils (149). Et les Honnêtes-Gens n'étoient-ils pas continuellement aussi scandalisés, qu'affligés, de ce que les Tracasseries perpétuelles entre sa Femme & ses Concubines étoient alors une des plus importantes Négociations de ses principaux Ministres (150)?

Quoi-

(145) Vie du Pere Cotton, *pages* 155 & 157.

(146) Histoire des Amours du grand Alcandre, *pag.* 202, 203, 223.

(147) Mezeray, Abrégé Chronol. de l'Histoire de France, *Tome VI*, *pag.* 316.

(148) Mém. du Comte de Guiche, *pag.* 44.

(149) Mem. de l'Etoile, *Tom. II. pag.* 289.

(150) *Voïez sur tout les* Mémoires de Pierre de l'Etoile, *& ceux* du Duc de Sully, *depuis* 1600 *jusqu'en* 1610.

QUOIQU'EN dise donc le Pere d'Orléans, il étoit sans doute beaucoup *plus attentif* à ces sortes d'Adoucissemens en Faveur de sa Société (151), & aux Expédiens qui pouvoient en relever l'Eclat & la Gloire (152), qu'à la Vérité des Faits qu'il vouloit insérer dans son Ouvrage. En effet, les mieux connus & les plus certains y sont quelque-fois tres inéxactement rapportez: & je me contenterai d'en donner pour Preuve le Jour également funeste & remarquable de l'Assassinat de Henri IV. *Ce fut le* 10 *Mai de l'Année* 1610, dit-il page 146, *que l'Etat perdit ce Monarque.* Les Enfans savent néanmoins, que ce ne fut que le 14. Aucun Jésuite, ce semble, ne devroit non plus ignorer cette mémorable Epoque, que celles des triomphantes Journées de la Saint-Barthelemi, & de la Révocation de l'Edit de Nantes. Mais, celui-ci étoit de si bonne-foi dans son Erreur, qu'il ne l'a pas même indiquée dans son *Errata.*

(E) *L'Auteur avoit promis hautement de répondre, & même de se nommer, si on le réfutoit: mais, il n'a fait, ni l'un, ni l'autre; & l'on n'a pas manqué de le lui bien reprocher.*] IL est très-aisé de concevoir ce qui empécha l'Auteur de l'*Anti-Cotton* de se nommer; mais, il n'est pas aisé de deviner ce qui le porta à avancer, aussi légérement qu'il le fit, une Promesse aussi imprudente que celle de découvrir son Nom au Public, au cas qu'on le réfutât. Les Raisons de demeurer derrierre le Rideau en devenoient-elles moins fortes; & les Réfutations, que ses Ennemis pouvoient opposer à son Ouvrage, les rendoient-elles moins redoutables? Quelles qu'aïent été ses Vûes, en cela, voici de quelle Maniere il s'en exprima dans un *Advertissement au Lecteur*, qui se trouve immédiatement après son *Epitre Dédicatoire.* „Le Lecteur ne s'estonnera point si l'Auteur ne se nomme pas: cela doit estre imputé au Temps, auquel il est mal-aisé de dire la Vérité, sans se faire des Ennemis. Toutesfois, s'il se trouve Personne qui puisse respondre de Point en Point à ce Livre, (ce que j'estime impossible, tant la Vérité y est évidente,) l'Auteur promet d'escrire derechef sur le mesme Sujet, & dire son Nom. Car, il a assez de Courage, & assez de Crédit, pour se maintenir contre la Malveuillance des Ennemis & Perturbateurs du Repos Public (153).„ Peut-être crut-il, que, dans la juste Indignation où tout le Monde étoit alors contre les

(151) *Témoins les* Inscriptions de la Piramide de Chastel, *desquelles il dit assez plaisamment page* 84, *qu'il* y restoit encore quelques Vestiges des Aigreurs passées.

(152) *Voïez, entre autres, celui de la prétendue* Prophétie *de la page* 316, *qui ne peut regarder que le Pere* de la Chaise: *& c'est avec cette Fidélité que beaucoup d'Ecrivains traitent l'Histoire!*

(153) *Tout cela convient si fort au Caractere violent & inconsidéré de l'*Abbé DU Bois, *qu'il ne peut qu'appuïer la Conjecture que j'ai hazardée ci-dessus à la Fin de la Remarque* (C).

les Jésuites, ils ne pouvoient manquer d'être fort maltraittés, & peut-être même une seconde fois chassés du Roïaume; & que ce fut ce qui le fit parler d'un Ton si ferme. Mais, soit qu'il eut découvert que les Jésuites avoient des Complices de trop haut Rang, soit qu'il craignît de s'exposer à quelque Réfutation plus promte & plus terrible que celle de leur Plume, il soutint fort mal cette Fierté. Car, quoi que diverses Personnes l'eussent réfuté, & que quelques-unes de leurs Réfutations fussent assez foibles, il ne répondit à aucune, se tenant très soigneusement clos & couvert: & cet Avertissement, si fier & si hautain, devint par-là une vaine & puérile Fanfaronnade, qui ne produisit d'autre Effet, que de l'exposer aux violens Reproches de ses Ennemis, & particuliérement à ceux de Richeome (154).

Si cet Auteur étoit effectivement L'ABBE' DU BOIS-OLIVIER, ainsi que je le répétois tout-à-l'heure dans la Citation (153), il n'y auroit plus, en ce Cas, rien de fort étonnant dans son Silence. Car, dès le 8 d'Octobre 1610, aïant été forcé par le Nonce du Pape à Paris, & cela sous l'Appas trompeur d'*une bonne Pension*, à signer un *prétendu Desaveu* de ce qui avoit été avancé sous son Nom dans l'*Anti-Cotton*, touchant une *Sentence donnée contre le Pere Cotton à Avignon, pour y avoir engrossé une Nonain* (155); il ne sentit que trop combien il risqueroit à se déclarer ouvertement, comme il l'avoit imprudemment promis, l'Auteur de l'*Anti-Cotton*; & qu'il étoit incomparablement plus dangereux, qu'il ne se l'étoit d'abord imaginé, de s'attaquer aux Jésuites.

(F) *Les Jésuites affectérent de parler de l'*Anti-Cotton *comme d'une fort misérable Piéce; mais, ... on la trouva très bien faite.*] Je me contenterai de prouver cela par deux Passages. L'un sera tiré de la *Response Apologétique à l'Anti-Coton*, où l'on parle de cet Ouvrage avec le dernier Mépris. *Selon le Document du Sage*, y dit-on (156), *il faut répondre au Fol selon sa Folie; & l'on ne peut parler d'aucune Chose plus clairement, qu'en l'appellant de son Nom. Or, de l'*Anti-Cotton, *on ne peut dire autre-chose, si-non que c'est l'Oeuvre d'un Calomniateur, une Fourmilliere de Faussetez, une Chenilliere d'Impostures, & une Guespiere de Calomnies, où l'on compte plus de trois cens Mensonges, environ deux cens Calomnies; d'Impertinences, Ignorances, & Sottises, sans nombre.* L'autre sera tiré du Cardinal du Perron, qui, quoi que grand Ami des Jésuites, a porté de l'*Anti-Cotton* un Jugement bien différent. *Ce Livre est bien fait*, dit-il (157); *& il ne s'est fait Livre contre eux qui les ruïne tant.*

MONSIEUR Baillet auroit peut-être mieux

(154) Examen Catégorique de l'Anti-Cotton, *pages* 28, 29.

(155) *Voïez le* Remerciment des Beurrieres, *pag.* 26; *ou ci-dessous la Remarque* (40) *sur l'*Anti-Cotton, *Chapitre V.*

(156) Responſe Apolog. à l'Anti-Coton, *pag.* 15.

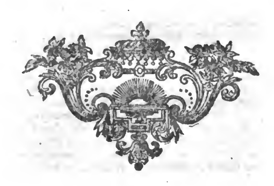
(157) Perroniana, *pag.* 19.

mieux fait d'acquiescer, du moins en partie, au Jugement d'un aussi habile Homme que celui-là, que de dire avec Naudé, que l'*Anti-Cotton* n'avoit apporté, ni Honte, ni Dommage, au Pere Cotton (158); & que l'on avoit fait à cet *Anti* plus d'Honneur qu'il ne méritoit, en le réfutant (159). Peut-être n'a-t-il formé cette Décision, que sur celle du fameux Antoine Arnauld, qui ne regardoit l'*Anti-Cotton*, que comme *un Livre assez mal-fait*, & comme *une méchante Piéce* (160): mais, peut-être ce Docteur n'en parloit-il si peu équitablement, que parce qu'il croïoit, ou savoit, que c'étoit l'Ouvrage d'un violent Ennemi de sa Famille (161).

QUOIQU'IL EN SOIT, les Jésuites, fins Connoisseurs, & Parties intéressées, n'en jugérent point ainsi, quelque beau Semblant qu'ils fissent de ne s'en point soucier (162): & il est sans doute plus sûr de les en croire, que ces Critiques inéxacts, & fort suspects à cet Egard de Flatterie & de Partialité.

(158) Naudé, Mascurat, *cité par* Baillet, Anti, *pag.* 49 *d'Edit. in* 4.
(159) Baillet, Anti, *Tom. I*, *pag.* 142.
(160) Ant. Arnauld, Morale Pratique des Jésuites, *Tom. III*, *pag.* 305.
(161) *Voïez ci dessus les Citations* (137) & (138).
(162) *C'est ce dont ne permet nullement de douter le grand Nombre de* Réfutations, *qu'eux & leurs Amis y ont opposées, & dont j'ai donné le Détail & la Notice, ci dessus Remarque* (B).

F I N.



AN-

ANTI-COTON,
OU
REFUTATION
DE LA
LETTRE DECLARATOIRE
DU
PERE COTTON:

Livre, où est prouvé, que les Iesuites sont coupables & Auteurs du Parricide éxécrable, commis en la Personne du Roy Très-Chrestien HENRY IV d'heureuse Mémoire.



Suivant l'Edition originale de l'Année
M. DC. X.

A LA

ROYNE.

MADAME,

D'AUTANT *que l'Opinion commune, tant de vos Sujets que des Estrangers, est que les Iesuites sont Autheurs de ce damnable Parricide, qui, en frappant au Cœur nostre bon Roy defunct (que Dieu absolue) a frappé la France à la Gorge; & que là-dessus ces Peres se plaignent qu'on leur fait Tort, que leurs Ennemis sement ces Bruits pour les rendre odieux : j'ay pensé estre nécessaire de représenter à Vostre Majesté les Causes de ce Diffame; afin que, si elles se trouvent bien fondées, elle juge si elle peut approcher ces Peres de la Personne du Roy, avec Seureté de sa Vie, & sans tenir tousjours ses Sujets en Alarme, & en Desfiance continuelle. Car si, comme remarque le Pere Cotton au Commencement de son* Epistre Déclaratoire, *il estoit défendu de faire bouillir le Chevreau au Laict de sa Mere, à plus forte Raison sera-il illicite de mettre le Fils entre les Mains teinctes du Sang de son Pere.*

JE *ne veux point estre creu sans Preuves évidentes; & ne suis point porté de Passion contre leurs Personnes. Car, je n'aurois rien à dire contre eux, si, à l'Exemple des autres bons Religieux, ils se contentoient d'enseigner le Peuple, & vacquer à la Conduite de l'Église. Aussi ce que je dis, Madame, n'est pas suggéré par les Hérétiques: mais, c'est la Voix de vos Parlements, de la plus-part de vostre Clergé, mesmé de la Sacrée Faculté de Théologie; c'est la Clameur universelle de tout vostre Peuple. Tous lesquels eussent volontiers appris l'Art d'Oubliance du Pere d'Aubigny (*), & se fussent contentez de gémir sans mot dire, n'estoit que nous voyons le Meurtre des Rois devenir une Coustume; & que, si Votre Majesté n'y remédie, la Trahison sera bien-tost comptée entre les Vertus Chrestiennes, & estimée le plus court Chemin au Royaume des Cieux. Que si Votre Majesté veut interrompre ses Occupations plus importantes, pour courir ce Liuret, elle recongnoistra, qu'en ce Poinct, la Voix du Peuple est la Voix de Dieu, lequel veuille faire florir les Lis sur la Teste du Roy vostre Fils, & vous combler de Prosperité.*

Le très-humble & très-obéissant
Sujet de Vostre Majesté,

P. D. C.

(*) *Voiez ci-dessous le Chapitre III, vers le Milieu,*

A D-



ADVERTISSEMENT

AU

LECTEUR.

LE Lecteur ne s'estonnera point, si l'Auteur ne se nomme pas. Cela doit estre imputé au Temps, auquel il est mal-aisé de dire la Vérité, sans se faire des Ennemis. Toutesfois, s'il se trouve Personne, qui puisse respondre de Poinct en Poinct à ce Livre, (ce que j'estime impossible, tant la Vérité y est évidente,) l'Auteur promet d'escrire derechef sur le mesme Sujet, & dire son Nom. Car, il a, & assez de Courage, & assez de Crédit, pour se maintenir contre la Malveuillance des Ennemis & Perturbateurs du Repos public.



AN-



ANTI-COTTON,

OU

REFUTATION

DE LA

LETTRE DECLARATOIRE

DU

PERE COTTON.

CHAPITRE PREMIER.

Que la Doctrine des Iesüites approuue le Parricide des Rois, & la Rebellion des Sujets.

POUR oster toute Difficulté, & esclaircir ce Différent, il est néceſſaire de reprendre la Chose dès sa Source. Les Histoires de France tesmoignent, qu'en l'An 1407, Louïs Duc d'Orléans, Frere du Roy Charles VI, le 22. de Nouembre, fut tué sur le Soir par des Gens attiltrez par Jean Duc de Bourgongne, lequel disputoit la Régence auec le susdit Duc d'Orléans. Ledit Duc de Bourgongne ne pouuant desguiser le Faict, ôsa bien, en plein Conseil, en Présence de tous les Princes du Sang & des Officiers de la Couronne, soustenir, qu'il

G . auoit

auoit faict justement. Et fut sa Cause défendue par Iean Petit, Docteur en Théologie, Normand de Nation, lequel, par les Loix Diuines & Humaines, & par le Droict tant Canon que Ciuil, soustint, qu'il étoit loisible à tout Homme de tuër un Tyran, par quelque Voye que ce fust. Et fut la Cause demenée en sorte, demi par Force, demi par Persuasion, que nulle Iustice n'en fut faicte.

ALORS viuoit Iean Gerson, Chancelier de l'Vniuersité de Paris, Homme sçauant selon le Temps, lequel s'opposoit à ladite Proposition de Iean Petit.

PEU-APRE'S, à sçauoir en l'An 1416, un Concile général s'estant assemblé à Constance, le susdit Gerson y alla en Qualité d'Ambassadeur pour le Roy Charles VI, ayant, entre ses Mémoires & Instructions, Charge expresse de faire juger ceste Proposition par le Concile. Là, les deux Parties ouïes, le Concile, en la Session XV, condamna la Proposition de Iean Petit, qui commence par *Quilibet Tyrannus &c.* définissant, que ce n'est point à un Subject d'entreprendre sur la Vie d'un Prince, sous Ombre qu'il est Tyran.

CET Erreur, ayant esté enseueli par l'Autorité du Concile, a esté remis sus par les Peres Iésuïtes, mais sous une autre Couleur; à sçauoir, sous Ombre de Religion, & quand il est jugé estre nécessaire de tuër un Roy pour la Défense de l'Eglise. Pour ceste Effect, ils ont publié plusieurs Escrits, èsquels ils permettent à un Subject de tuër son Roy, quand il abuse de sa Puissance.

PIERRE RIBADENERA, Iésuïte Espagnol, a composé un Liure *De la Religion & des Vertus d'un Prince*, où il approuue ceste Doctrine.

AU prémier Liure, Chapitre XV, il parle ainsi du Parricide de Iacques Clément: *D'autant que la Résolution, que Henry III prit, fut un Conseil de Politique, & Machiaueliste, & non conforme à la Loy de Nostre-Seigneur; uoilà pourquoy, par un juste Jugement de Dieu, le même Roy Henry fut mis à Mort par la Main d'un pauvre simple & ieune Religieux, & mourut d'un Coup de Cousteau qu'il luy tira, &c.*

LA-MESME, pour appuyer son Dire, il produit un Fragment d'un Liure François, qui appelle la Royne d'Ecosse *Martyre*; puis adjouste: *Et neantmoins, si deuons-nous considérer en sa Vie une Chose remarquable à ce propos, & qui a grande Apparence d'estre Cause d'une si misérable Fin. C'est qu'estant en son Royaume d'Escosse, elle a toléré l'Hérésie, contre le Conseil des Gens de Bien, & notamment de son Docteur & Prédicateur, lequel deslors, pour cette Occasion, la quitta & abandonna, & s'en reuint en France; & n'a uoulu permettre, qu'on mist à Mort le Bastard Stuard, Homme factieux, & Chef des Hérétiques, en la Mort duquel sembloit estre la Ruine des Hérétiques du Pays.* Ce Iésuïte approuve les Assassinats des Princes sans Forme de Iustice (1).

CAROLUS SCRIBANIUS, Ié-

(1) *Son Livre est intitulé, dont l'Original*, De las Virtutes del Principe Christiano.

Iésuite Flamand, qui, par un Renversement de Lettres, s'appelle le *Clarus Bonarscius*, a faict un Liure intitulé *Amphitheatrum Honoris* (2), auquel il soustient ceste Doctrine meurtriere, au Chapitre XII du prémier Liure, où il dit: *S'il aduient que les Denys, ou un Machanidas, ou un Aristotimus, Monstres des Siécles, oppriment la France, le Pape ne pourra il asseurement encourager contre luy quelque Dion, ou quelque Timoleon, ou Philopœmen* *; c'est-à-dire, des Déchasseurs & Tueurs de Tyrans? Et peu aprés, parlant d'un Tyran dégastant la France: *Nul ne prendra-il les Armes contre ceste Beste? Nul Pontife ne pourra-il tirer ce nostre Royaume de dessous la Coignée*

no, contro Machiavello y otros Politicos, por Pedro de Ribadeneira, *imprimé* à Anvers, chez J. Moret, en 1597, in 8: *traduit en Latin par* Jean Oran, *Jésuite, sous ce Titre*. De Principe Christiano, adversus N. Machiavellum, cæterosque hujus Temporis Politicos, Libri II, *imprimez* à Anvers, en 1604, in 4, à Maïence, en 1604, in 8, *& en divers autres Endroits; enfin, mis en François par* Antoine de Balinghen, Jesuite, *& imprimé* à Douay, chez Jean Bogard, en 1610, in 8. *Voïez, pages* 265 *&* 316 *de cette Edition, d'autres Propositions séditieuses de ce Jesuite.*

(2) *Imprimé* Palæopoli Aduaticorum, apud Alexandrum Verheyden, *c'est-à-dire*, à Anvers, dans l'Imprimerie Plantiniene, en 1605, & en 1606, in 4; Raphelenge, *Petit-Fils de* Plantin, *etabli à Leide, à qui l'on en avoit envoïé le Manuscrit, s'étant trouvé trop honnête Homme pour en entreprendre l'Impression. L'Edition de* 1585, *indiquée dans* La veritable Responce à l'Anti-Cotton, *pag.* 14; *& cell de* 1594, *indiquée par* Placcius, Theatri Pseudonymorum *pag.* 133; *ne sont que des Chimeres. La premiere de ses Editions réelles ne contient que III Livres & 376 Pages; mais la seconde, qui est fort augmentée, contient un IV Livre, & non pas un V, comme le disent mal-à-propos* Alegambe *& quelques autres.* Ribadeneira, Alegambe, *&* Sotwel, *qui n'ont point fait Difficulté d'avoüer pages* 36, 72, *&* 135, *que* SCRIBANI *étoit l'Auteur de cet odieux Ouvrage, reconnoissent aussi, que les* Odes Lyriques, *qui ne sont que dans le III Livre de la premiere Edition, sont de* MAXIMILIEN HABBEQUE, *Jésuite de Bruxelles, aussi bien que* Scribani. *Ce furieux Libelle est d'un Goût fort singulier, & d'un Stile tout-à-fait extraordinaire, comme on le va bientôt voir.* *Le Pere* Cotton, *pressé touchant cet Ouvrage en Présence de Henri IV, le desavoua & detesta hautement, comme écrit par les Hérétiques contre les Jésuites; mais, n'en conseilloit pourtant pas moins la Lecture, comme d'un Livre excellent pour le Stile, & avoüé par ses Confreres. Voïez ci-dessus pagé* 37 *la Citation* (136) *de la* Dissertation *précédente. Sous le spécieux Prétexte d'y suppléer, un certain* PIERRE DE WANGER, *Pseudonime apparemment, en fit une Réfutation sous le Titre de* Paralipomena ad Amphiteatrum Honoris Jesuitarum. *Cela a été imprimé sous le Nom de* Lion, en 1611, in 8; *& ne contient gueres que des Injures assèz semblables à celles qu'elles réfutent.* **On y voit particuliérement un** Consilium de stabiliendâ Pace Regni Poloniæ Jesuitis pulsis, *traduit de Polonois en Latin. On n'en dit point l'Auteur; mais, on sait que le Pere* GASPAR SAWICHI, *Jesuite Lithuanien, le réfuta sous le Nom de* GASPAR CHICHOCKI, *dans son* Anatomia Consilii &c., *imprimée* en 1611, in 8. *Voïez* Alegambe, *pag.* 152.

Avant l'Amphithéatrum Honoris, SCRIBANI *en avoit déjà donné une Espece de Précurseur, intitulé* Ars mentiendi Calvinistica, *publié sous le Nom supposé de* Romanus Veronensis, *& imprimé* à Maïence, ches Albinus, en 1602, in 8°. *Vû les Mensonges & les Calomnies dont ces deux Libelles sont tout remplis, en changeant seulement* Calvinistica *en* Jesuitica, *ce dernier Titre leur conviendroit parfaitement bien. Aussi* Scaliger *apelloit-il* Ars maledicendi *l'*Amphitheatrum Honoris.

* Dionysii, Machanidas, Aristotimus, Seculorum Portenta, Galliam opprimant, nemo Pontifex Dionem, Timoleontem, Philopœmenem, Helematum, securus animabit?

gnée † ? Or, notez, que là il ne parle point d'un Usurpateur, mais d'un Roy qui abuse de sa Puissance.

BELLARMIN, en son second Liure contre le Roy d'Angleterre, condamne la Trahison & Conspiration contre son Prince, mais en Paroles ambigues & captieuses : car, en effect, il les approuue, & y exhorte un chacun ; car, il loue le Iésuïte Garnet de ce qu'ayant sceu par les Confessions la Conspiration contre le Roy d'Angleterre, il ne l'a point uoulu réuéler. I'alléguerai ses propres Mots : *Pourquoy Henry Garnet, Homme incomparable en toute sorte de Doctrine, & en Sainteté de Vie, a il esté puni du dernier Supplice, si-non pource qu'il n'a pas uoulu réuéler ce qu'il n'a peu réuéler en bonne Conscience* ‡? Voicy donc la Doctrine des Iésuïtes, à sçavoir, que si quelcun a réuélé à un Iésuïte son Intention de tuër le Roy, il doit tenir cela caché, & laisser plustost tuër le Roy, & renuerser tout le Royaume, que de réuéler le Secret de la Confession. Opinion, que la Sorbonne ne tient pas : cela estant du Droit Diuin d'estre fidele à son Prince, & du Droit des Gents de tenir les Receleurs autant coulpables que les Larons ; &, en Cas de Crime de Leze-Majesté, punir égalemement les Entrepreneurs, & ceux qui l'ayant sceu ne l'ont pas uoulu réuéler ‡.

LE mesme Iésuïte Bellarmin, & tous les Iésuïtes avec luy, tiennent, que le Pape peut oster les Royaumes, & les donner à qui il luy plaist, & inciter les Subjects à se réuolter contre leur Prince, les desliant du Serment de Fidélité. Les Mots de Bellarmin sont tels au VI Chapitre du V Liure du Pontife : *Le Pape peut changer les Royaumes, les arracher à l'un, & les donner à l'autre, comme souverain Prince Spirituel* *. Et le Iésuïte Gretzer, au Liure intitulé *La Chauue-Souris Hérético-Politique* †, page 159 : *Nous ne sommes point si craintifs & si tremblans, que nous craignions d'affirmer ouuertement, que le Pontife Romain peut, si la Nécessité le requiert, deslier les Subjects Catholiques du Serment de Fidélité, si le Prince les traicte tyranniquement* ‡. Mesmes il adjouste, que *si le Pape fait cela prudemment, & avec Circonspection, c'est un Oeuvre méritoire.* Considérez la nouuelle Espece de Mérite, d'esmouuoir la Sédition, & commander la

† Nullus in hanc Belluam Miles erit? Nullus Pontifex nobilissimum Regnum Securi eximet ?

‡ Cur denique Henricus Garnetus, Vir Doctrinâ omnis Generis & Vitæ Sanctitate incomparabilis, ultimo Supplicio affectus est, nisi quia reuelare noluit quod saluâ Conscientiâ reuelare non potuit?

‡ l. 11. ff. de off. præf. l. 1. ff. de receptat. l. quisquis §. id quod. C. ad leg. Jul Majest.

* Papa potest mutare Regna, & uni auferre, atque alteri conferre, tanquam summus Princeps Spiritualis.

† Vespertilio Heretico Politicus (3).

(3) sub Bononiensis Epistolæ Italo-Latinæ Velo de Perfectione & Excellentiâ Jesuitici Ordinis, antea delitescens, jam in Lucem extractus : *imprimé* à Ingolstad, par Adam Sartorius, en 1610, in 4.

‡ Tam timidi & trepidi non sumus, ut asserere palam vereamur, Romanum Pontificem posse, si Necessitas exigat, Subditos Catholicos soluere Juramento Fidelitatis, si Princeps tyrannicè illos tractet, &c.

la Desloyauté, de laquelle s'ensuit néceſſairement l'Attentat à la Vie du Prince : car, en ceſte Rebellion, il eſt à préſumer, que le Prince ſe défendra par Armes, & oppoſera Violence à Violence, ce qui ne ſe peut faire ſans le Péril de ſa Vie.

TOLET, au I Liure de l'*Inſtruction des Preſtres*, Chapitre XIII: *Les Subjets ne ſont point tenus de garder Serment de Fidélité à un Excommunié.* Là-meſme: *Un Excommunié ne peut exercer aucun Acte de Iuriſdiction* †. Par ceſte Reigle, le Roy Henry III n'eſtoit plus Roy; & celuy, qui l'a tué, n'a pas tué un Roy.

MARIANA, Iéſuïte Eſpagnol, a composé un Livre *De Rege & de Regis Inſtitutione*, imprimé prémiérement *à Tolede, chés Pierre Roderigo, l'An* 1599; &, pour la ſeconde fois, *à Mayence, chez Balthaſar Lippius, l'An* 1605. Au VI Chapitre de ce Livre, après auoir loué Jaques Clément, il dit, *Qu'il auoit appris des Théologiens, leſquels il auoit conſulté, qu'on peut juſtement tuer un Tyran* ‡. Et, là-deſſus, deſcriuant comme ce jeune Moine auoit donné le Coup de Couteau, il s'eſcrie: *Inſignem Animi Confidentiam! Facinus memorabile!* c.-à-d. *O excellente Aſſurance! O Faict mémorable!* Et peu après: *Parmi les Coups & les Playes qu'il receuoit, il eſtoit néantmoins plein de Joye d'auoir racheté auec ſon Sang la Liberté de ſa Patrie & de ſa Nation. Ayant tué le Roi, il s'eſt acquis une fort grande Réputation; & un Meurtre a eſté expié par un autre, & par le Sang Royal a eſté faicte l'Expiation de la Mort du Duc de Guiſe perfidement tué. Ainſi mourut ce Clément aagé de* 24 *Ans, ieune Homme de Naturel débonnaire, n'eſtant point robuſte de Corps; mais, une Force ſupérieure lui fortifioit les Forces & le Courage* *. Ainſi parle ce Iéſuïte. Et, au meſme Chapitre, parlant du Roy légitime, & qui n'eſt point Uſurpateur, & auquel on a jûré Fidélité, il dit: *S'il peruertit la Religion du Pays, ou s'il attire dans le Pays les Ennemis publics, celui, qui, pour fauoriſer aux Vœux publics, taſchera de le tuër, je n'eſtimeray point qu'il face injuſtement* †. Il paſſe plus auant au Chapitre ſuiuant, auquel il trouue bon, qu'on empoiſonne un Tyran. Toutesfois, remarquez la Naïfueté, & combien ces Gents gardent ſoigneuſement les Cas de Conſcience! Car, de peur qu'en empoiſonnant la Viande ou le Breuuage du Tyran, on ne le face eſtre Meurtrier de ſoy-meſme, Mariana y apporte ce Remede: *Ie uoudrois* (dit-

† Excommunicato Subditi non tenentur Juramento Fidelitatis. Excommunicatus non poteſt Juriſdictionis Actum exercere (4).

(4) *Voïez auſſi le Livre V, Chap VI. Ce Livre a été imprimé quantité de fois, tant en Latin, qu'en François, &c.*

‡ Cognito à Theologis, quos erat ſciſcitatus, Tyrannum Jure interimi poſſe.

* Suo Sanguine Patriæ communis & Gentis Libertate redemptâ, inter Ictus & Vulnera impensè lætabatur: ſ. cæſo Rege ingens ſibi Nomen fecit; Cæde Cædes expiata, ac Manibus Guiſii Ducis, perfidè perempti, Regio Sanguine eſt parentatum.

† Si Sacra Patriæ peſſumdet, publicosque Hoſtes in Patriam attrahat, qui Votis publicis fauens eum perimere tentarit, haudquaquam eum iniquè feciſſe exiſtimabo.

(dit-il) *en ceste Doute user de ce Tempérament, de ne contraindre point celuy qu'on fait mourir d'avaller luy-mesme le Poison, lequel receu dans les Mouëlles le face périr: mais, que quelque autre mette le Poison, sans que celuy qu'on veut faire mourir y aide aucunement: ce qui se fait quand le Poison est si violent, que la Chaire ou l'Habit en estant atteint le puisse faire mourir, qui est l'Artifice dont je trouve que les Rois Mores ont souvent usé* *. Telle est la Piété de ce Iésuïte, en laquelle il nous fait Disciples des Mores.

CE Liure de Mariana est loué par Gretzerus Iésuïte, en son Liure intitulé *La Chauue-Souris*, sus allegué, *page 160, où il dit, qu'on calomnie Mariana d'auoir dit qu'il faut tuër tout Prince qui desobéït au Pape; veu qu'il dit seulement, qu'un Prince légitime, qui desobéït au Pape, ne peut estre tué par un Particulier, si ce n'est que Jugement en ayt esté prononcé, ou que ce soit la Voix du Peuple, & qu'on ayt le Consentement de quelques Gents doctes. Or, notez, que, par la Sentence Iudiciale, il entend la Déposition faicte par le Pape, par l'Approbation des Doctes, & par le Conseil des Iésuïtes. Et, quant au Poison mis en l'Habit ou sur la Chaire, le Iésuïte Gretzer, en la page 162, approuue simplement le Dire de Mariana, & se plaint de ce qu'on accuse Mariana, d'avoir dit qu'il faut empoisonner un Tyran; veu qu'il dit au contraire, *qu'un Tyran ne peut estre légitimement tué par Poison, si le Tyran mesme le prend, & se l'applique à soy mesme, comme il aduient quand on empoisonne sa Viande ou son Breuuage* †. Ainsi, en excusant Mariana, il dit cependant la mesme Chose.

CLARUS BONARSCIUS, au Liure I de l'*Amphithéatre*, Chapitre XIII, loué ce Mariana, & pour le Style, & pour la Matiere, & veut que tous Ages le réuérent. *Quoy!* (dit-il). *Quel Age ne réuérera la graue & docte Construction de Mariana, ses Paroles sonantes, la Splendeur & Sublimité de sa Narration, son Esprit abondant, auec une Matiere également louable* ‡?

ET, afin qu'on sçache que ce n'est point l'Opinion de peu de Iésuïtes, au Front du Livre de Mariana, il y a une Approbation & Permission d'imprimer du Général de l'Ordre Aquauiua, & de Stephanus Hoyeda, Visitateur de la Société de Iésus en la Province de Tolede. Qui plus est, en la mesme Permission d'imprimer il y a, qu'*auant ladite Permission concédée, ces Liures de Mariana ont esté approuuez par des Hommes doctes,* &

* Hoc tamen Temperamento uti in hac quidem Disputatione licebit, si non ipse, qui perimitur, Venenum haurire cogitur, quo intimis Medullis concepto pereat: sed exteriùs ab alio adhibeatur, nihil adjuuante eo qui perimendus est; nimirum quum tanta Vis est Veneni, ut Sellâ eo aut Veste delibutâ interficiendi Vim habeat.

† Ne Tyrannum quidem primi vel secundi Generis, etiam post judiciariam contra illum latam Sententiam Veneno licitè tolli, si Tyrannus ipsemet Venenum illud sumere & sibi applicare debeat.

‡ Quid! Marianæ grauem & decoram Constructionem, sonantia Verba, Splendorem narrandique Sublimitatem, copiosum Ingenium, in non impari Materiâ, quæ Ætas non reuerebitur?

& graues, de l'Ordre des Iésuïtes *: dont s'ensuit, que quand mesme le Général Aquauiua auroit esté surpris, comme le Pere Cotton nous ueut faire accroire, forgeant des Lettres de cest Aquauiua à sa poste, si est-ce que le Visitateur & les Docteurs Iésuïtes, qui ont examiné le Liure auant l'Impression, ne peuuent auoir esté surpris.

QUE ueut-on d'auantage? Quelques quatre Mois auant le Parricide éxécrable commis en la Personne de nostre bon Roy, le mesme Acte Consistorial, par lequel l'*Arrest contre Jean Chastel*, & l'*Histoire de Monsieur le Président de Thou*, ont esté censurez à Rome, a aussi suspendu,& comme mis en Surséance,un autre Liure de Mariana qui traicte des *Monnoyes*, sans toucher à ce Liure qui approuue le Meurtre des Rois. En quoy j'estime, que Sa Saincteté, occupée d'autres Affaires, a esté surprise par l'Artifice des Iésuites, qui regnent à Rome: car, sans cela, elle eust plustost censuré le Liure de Mariana, qui enseigne le Meurtre & Parricide.

CE Liure de Mariana, ayant esté prémiérement imprimé à Tolede, fut apporté en France, il y a huict Ans, & présenté au Roy, & les Clauses séditieuses de ce Liure représentées à Sa Majesté, laquelle ayant appellé le Pere Cotton, luy demanda, s'il approuuoit ceste Doctrine? Mais, ledit Iésuïte, qui plie aux Occasions, & sçait s'accommoder au Temps, dit, qu'il ne l'approuuoit pas. Suyuant laquelle Responſe, Sa Majesté, par le Conseil de Monsieur Seruin, son Aduocat-Général, commanda à Cotton d'escrire à l'encontre: mais, il s'en excusa, sçachant bien, qu'il ne pouuoit escrire à l'encontre, sans s'opposer au Général de l'Ordre, & au Provincial de Tolede, & à un Corps de Iésuïtes, qui auoit approuué ce Liure. Et maintenant, qu'il uoid que, par la Mort du Roy, les Iésuïtes sont chargés d'une Haine uniuerselle, & qu'il se uoid pressé par la Cour de Parlement, & par la Sorbonne, il a escrit une *Epistre Declaratoire* (5), où il condamne uoirement Mariana, mais en Termes si doux, & si douteux, qu'on uoid bien qu'il a Peur de l'offenser: disant seulement, que c'est *une Légéreté d'une Plume essorée*; au lieu d'accuser la Personne d'Hérésie & de Trahison perfide & barbare, & la Doctrine d'Impiété & Inimitié contre Dieu & les Hommes. Et, quand mesme il reprendroit Mariana comme il faut, si est-ce, que c'est (comme dit l'Abbé du Bois) après la Mort le Médecin: & falloit auoir escrit, lors que le Roy le luy commanda, & ne laisser point enraciner ceste Opinion dans l'Esprit du Peuple, laquelle luy a cousté la Vie peu d'Années après. Mais, uenons à d'autres Exemples.

IL y a encores deux mille Tesmoins dans Paris, qui certifieront, que Iaques Clément hantoit ordinaire-

* Quippe approbatos priùs à Viris doctis & grauibus ex eodem nostro Ordine.

(5) Lettre Déclaratoire de la Doctrine des Peres Jésuites sur la Vie des Rois, &c. *Voïez la* Dissertation *précédente*, *Remarque* (*A*), *Citation* (14).

nairement les Iésuïtes, & que quelques uns d'entre eux l'accompagnérent jusques hors des Tranchées, quand il sortit de Paris, pour faire son Coup. Et, trois Mois après, fut publiée à Paris une Harangue du Pape Sixte, prononcée en plein Consistoire l'onzieme de Septembre mil cinq cens huictante-neuf. En icelle est accomparé l'Assassinat de Iaques Clément aux Mysteres de l'Incarnation & Résurrection, & aux Exploits d'Eléazar & de Iùdith; &, après auoir exaggéré les Crimes du Roy occis, il ajoute: *Propter hæc & similia manifesta Impœnitentiæ Indicia, decrevimus pro ipso non esse celebrandas Exequias, &c.*; c'est-à-dire, *Pour tels & semblables Signes éuidents d'Impénitence, nous auons ordonné qu'on ne face pour luy aucunes Obseques.*

Puis conclud par une Priere à Dieu, à ce que *quod misericorditer hoc Modo cœpit benignè prosequatur*: *il ueuille poursuyure benignement ce qu'il a ainsi commencé miséricordieusement.* Et est ceste Harangue imprimée *à Paris*, *chés Nicolás Nivelle*, *& Rollin Thierry*, *Imprimeurs de la Saincte Union*, auec l'Approbation de trois Docteurs, *Boucher*, *Decreil*, *Ancelin*. Non que je ueuille croire, que jamais Paroles si impies ayent esté dites par le S. Pere: ains, sans doute, c'est une pure Imposture; & ne faut point douter, que, tant les Iésuïtes, que quelques autres Docteurs & Religieux, qui estoient alors consentans auec les Iésuïtes, ont forgé ceste Piéce, pour rendre ce Meurtre louäble, & inciter quelque autre à tuër le Roy Successeur du defunct.

C'ESTOIT le mesme Temps, auquel Iean Guignard, Prestre Iésuïte, demeurant à Paris au College de Clermont, escriuoit un Traicté en la Louänge de Iaques Clément, & des Exhortations à tuër le feu Roy: ce qui a paru depuis, & trop manifestement, au Procès qui a esté faict audit Guignard; &, uoicy comment Dieu le permit. Comme Messieurs de la Cour travailloienr au Procès de Iean Chastel, aucuns d'iceux, députez pour ce faire, s'estans transportez au College de Clermont, se saisirent de plusieurs Papiers, entre lesquels fut trouvé un Liure escrit de la Main dudit Guignard Iésuïte, contenant plusieurs Propositions & Moyens pour prouuer qu'il auoit esté loisible de tuër le Roy, auec plusieurs Inductions pour faire aussi tuër son Successeur. En uoicy quelques-unes, extraictes dudit Liure, qui se trouve encore au Greffe de la Cour.

QUE *le Néron cruel a esté tué par un Clément, & le Moine simulé despesché par la Main d'un vray Moine.*

QUE *l'Acte héroïque faict par Iaques Clément, comme Don du S. Esprit, appellé de ce Nom par nos Théologiens, a esté justement loué par le feu Prieur des Iacobins Bourgoin, Confesseur & Martyr, par plusieurs Raisons, tant à Paris lors qu'il enseignoit sa Iudith, que devant ce beau Parlement de Tours.*

QUE *le Béarnois, ores que converti à la Foy Catholique, seroit traicté plus doucement qu'il ne méritoit,*

toit, si on luy donnoit la Couronne Monachale. Que si on ne le peut déposer sans Guerre, qu'on le face mourir (6).

La Cour, ayant ueu ces Escrits, Guignard, Auteur, mandé & interrogué sur iceux à luy représentez, a recognu les avoir composez & escrits de sa Main. Et, pour ce, la Cour, par Arrest, executé le 7 de Ianvier 1595, a déclaré ledit Guignard, Iésuïte, atteint & convaincu du Crime de Leze-Majesté, l'a condamné à faire Amende honorable, nud en Chemise, la Corde au Col, deuant la principale Porte de l'Eglise de Paris, puis estre pendu & estranglé en Greue, & son Corps bruslé.

Le Lecteur s'enquerra, s'il luy plaist, s'il se trouua jamais Iésuïte, qui ayt condamné ce Guignard de Trahison & Perfidie. Au contraire, Richeome en son Apologie l'excuse, tant qu'il peut; disant, que Guignard traictoit les susdites Propositions comme par Forme de Dispute en Théologie. Et, en cela, nous sommes d'accord; car, aussi je dy, que, *tuër le Roy* a tousiours esté une des Résolutions de la Théologie des Iésuïtes. Si quelque Iésuïte, demy par Force, demy par Honte, le condamne, c'est pour n'auoir pas esté assez discret, ou pour auoir mal pris son Temps, ou pour quelque semblable Raison.

Ce qu'on peut recognoistre, en ce que les Iésuïtes ont mis ce Guignard au *Catalogue de leurs Martyrs*, qu'ils ont faict imprimer à Rome, en deux Formes, en l'une desquelles Guignard y est, en l'autre il n'y est point, afin qu'il y eust des Copies qu'on peust uendre en France sans danger (7). Aussi le Iésuïte Bonarscius, au VIII Chapitre de son

(6) *On accuse encore ce séditieux Jésuite, d'avoir pris pour Texte d'un de ses Sermons*, Toute Race batarde sera déracinée & jettée au Feu, *& de l'avoir publiquement appliqué au* Bearnois. *C'est ce que je ne me souviens point d'avoir vû ailleurs que dans les* Lettres de Nicolas Pasquier, *pag.* 910, *où il répond aux* Recherches des Recherches *de son Pere, publiées par le Jésuite* Garasse.

(7) *Ce* Catalogue *de Rome est en une grande Feuille gravée, contenant* 102 *de ces admirables Martyrs de l'Esprit de Domination & de l'Amour des Richesses. Dans de semblables* Martyrologes, *intitulez*, Centuria *ou* Catalogus Religiosorum Societatis Jesu, qui hactenus ab Ethnicis, Mahumetanis, aliisque Impiis, pro Catholicâ Fide ac Pietate interempti sunt, *& mis à la Fin du* Catalogus Scriptorum Religionis Societatis Jesu, Auctore Petro Ribadeneira, *imprimé* à Anvers, dans l'Imprimerie Plantiniene, en 1608, in 8; *rimprimé* à Lyon, chés Jean Pillehotte, en 1609, in 8; *& encore* à Anvers, dans l'Imprimerie Plantiniene, en 1613, in 8; *très considérablement augmenté par* Philippe Alegambe, *sous le Titre de* Bibliotheca Scriptorum Societatis Jesu, *& imprimé* à Anvers, chés Jean Meursius, en 1643, in folio; *& depuis fort augmenté encore par* Natanael Sotwel, *& imprimé* à Rome, chés de Lazaria, en 1676, in folio: *Dans tous ces* Martyrologes, *dis-je, on voit bien* Edmond Campian *&* Alexandre Briant, *de même que* Henri Garnet, Edouard Oldecorne, *& les autres Martyrs de la Sainte Fougade d'Angleterre; mais,* Guignard *ne s'y trouve nullement.* Quand il y seroit, *répond le* P. Cotton, Response Apologétique, *page* 43, qui ne fait quelle est la Licence que se donnent les Poëtes & les Peintres? *Mais, quelle Réponse! Et que veut-elle dire? Sont-ce donc les Peintres & les Poëtes, qui font & autorisent les* Martyrologes *à Rome? Et les Jésuites voudroient-ils qu'on prît les leurs pour des Fictions Poëtiques & Pittoresques, semblables à ces Amplifications Oratoires de jeunes Etudians*,

ſon *Amphithéatre*, exalte juſques au Ciel ce Guignard, quoy que ſans le nommer, de peur d'offenſer noſtre Roy; toutesfois aſſez clairement, pour le diſcerner, en ces Mots: *Te tairai-je, ô Eſtoile luiſante au Ciel & en Terre, & derniere Expiation de la Maiſon, qui après cela ne deuoit plus rien ſouffrir? Nul Jour n'effacera les Traces de ta Mort.* Puis adjouſte: *Toute la France ſe joindra à mes Vœux* *. Cela ne peut convenir qu'à Guignard, qui eſtoit Iéſuïte François, & qui eſt le dernier Iéſuïte qui a ſouffert Supplice en France.

DE meſme Boutique, en meſme Temps, eſt ſorti vn Liure déteſtable, intitulé, *De juſtâ Henrici tertij Abdicatione*; c.-à-d. *De la juſte Dégradation de Henri III*: Liure, dont on ne ſçait l'Auteur, ſi-non qu'il a eſté imprimé à Lyon, ayant au Front la Marque des Iéſuïtes (8).

FRANCISCUS VERONA *Conſtantinus* a eſcrit une *Apologie pour*

dians, qu'on regarde comme les vrais Originaux de ces Romans Spirituels dont la Légende Dorée *& les autres Recueils de* Vies des Saints *ſont remplis? Comme on lit dans la* Table Alphabétique *de ces Liſtes de prétendus Martyrs, à la Lettre* L, Laïci duo anonymi, *& à la Lettre* S, Sacerdotes duo quorum Nomina ignorantur, *l'Auteur du* Journal de Henri IV, *Tome II, page* 198, *a cru qu'il s'agiſſoit-là de* Barriere *&* Chaſtel, *& de* Guignard *&* quelque autre. *Au lieu de ce* quelque autre, *il auroit bien pu nommer* le premier Martyr François de la Société, *qui, contre la Foi de la Capitulation de Montſegur en Mai* 1586, *voulant perfidement* faire mourir à ſa Mode *Poinot Miniſtre de cette Ville, périt plus équitablement lui-même, maſſacré par les Suiſſes de l'Armée Catholique, à qui Poinot, qui l'avoit adroitement précipité dans une Cave, ſe mit à crier de toutes ſes Forces,* Au Miniſtre, au Miniſtre! *Mais, ce Journaliſte ne s'en ſeroit pas moins trompé: car, les* Laïci *&* Sacerdotes, *dont il s'agit-là, ſont d'autres Sujets mis à Mort aux Indes & au Breſil en* 1554 *&* 5.

* Tacebo ego te clarum Cælo Terrâque Sidus, & ultimum nil ampliùs dolituræ Domûs innocuum Piamentum! Nullus tui Sanguinis Veſtigia Dies exteret, totaque in hæc Vota mea ibit Gallia

(8) De juſtâ Abdicatione Henrici III, è Regno Franciæ, *imprimé d'abord* à Paris, chés Nicolas Nivelle, en 1589, in 8, *& rimprimé* à Lyon, chés Jean Pillehotte, en 1590, in 8. *Dans le* Theatrum Anonymorum *de* PLACCIUS, *Num.* 1126, *on met mal ce* Pillehotte *à Paris, & ſon Edition en* 1561; *Faute d'Impreſſion probablement pour* 1591. HENRI ERNSTIUS, Obſervationum variarum *Libr. II, Cap.* XXXVI, *confondant cet Ouvrage avec un autre de pareil Caractere, intitulé* De juſtâ Reipublicæ Chriſtianæ in Reges implos & hæreticos Animadverſione, juſtiſſimâque Catholicorum ad Henricum Navarræum, & quemcumque Hæreticum à Regno Galliæ repellendum, Confœderatione, *publié ſous le Nom ſuppoſé de* GUILLELMUS ROSSOKUS, *& imprimé* à Anvers, chés Keerberg, en 1592, in 8, *l'attribue de même à* BOUCHER, *éxilé, dit-il, à Chambray pour ce Libelle*: Gallus, cui Nomen BOUCHER, ſanguinarium illum & crudeliſſimum Librum, infeliciſſimo Partu, edidit *De juſtâ Reipublicæ Chriſtianæ in Reges impios & hæreticos Auctoritate.* Hic Nebulo, poſtquam, propter famoſam illam in Regiam Majeſtatem Chartam, à deſtinatis Judicibus expulſus eſt, Cameracum.... commigravit. *Mais, ces deux Faits-là, ſont auſſi peu fondez l'un que l'autre. Boucher ne ſe retira de Paris, qu'après la Reddition de cette Ville à Henri IV, de peur d'eſſuïer la juſte Punition due à ſa Rebellion & à ſes infames Libelles: & l'on ſait de Science certaine, que ce dernier Ouvrage eſt de* GUILLAUME RAYNOLD, *ou* GIFFORD, *Ecrivain Anglois; ne fut-ce que par ſa Conformité avec ſon* Calvino-Turciſmus, *autre Libelle auſſi violent que déteſtable. C'eſt donc quelque-choſe d'aſſez ſurprenant, que, ſur la ſimple Reſſemblance de ce faux Nom de* GUILLELMUS ROSSOKUS, *feu Mr. le* DUCHAT, *qui s'étoit ſi particuliérement appliqué à notre Hiſtoire de la Fin du XVI Siecle, ait pû attribuer*, Rem. ſur la Satire Ménip-

pour Jean Chastel (9), qui surpasse encore le Livre de Mariana en A-bomination; où, au II Chapitre de la II Partie, il afferme, que, *non-obstant*

nippée, *Tom. II, pag.* 196, *cet odieux Ouvrage à* GUILLAUME ROSE, *Evêque de Senlis; & que, non seulement le Pere* le LONG, *mais même le Pere* DANIEL, *aïent adopté une semblable Erreur; l'un, dans son* Histoire de France, *sous l'Année* 1598; *& l'autre, dans sa* Bibliotheque Historique de la France, *pag.* 427, *où il ajoute fort mal-à-propos, qu'il a* tire cela du CXX Livre de Mr. de Thou, *car on n'y voit rien de tel. D'autres ont attribué cet Ouvrage à* GÉNÉBRARD, *mais avec aussi peu de Fondement. Ce n'est pourtant pas que* BOUCHER *en soit plus innocent, ou moins criminel; car, on sait, qu'il est l'Auteur du premier de ces abominables Ouvrages, & qu'il s'en étoit si peu caché, qu'il n'avoit fait aucune Difficulté de mettre son Nom de* JEAN BOUCHER, *& son Titre de Curé de Saint-Benoit à Paris, à la prémiere des Editions, qu'il y en donna. La seconde est plus ample de* XII Chapitres, *dans le prémier desquels il ose, non seulement se vanter d'*avoir composé & fait imprimer son Livre du Vivant même de Henri III, *mais encore se* feliciter, avec les bons Catholiques, au sujet du Meurtre de ce Prince, malheureusement exécuté depuis la prémiere Edition. *On verra tout le Plan des IV Parties de cet odieux Ouvrage, dans le II Chapitre de l'*Assassinat du Roy, *mis à la suite du present* Anti-Cotton Boucher *est encore Auteur d'un autre Ecrit seditieux, non moins détestable, intitulé* Sermons de la simulee Conversion, & Nullité de la prétendue Absolution, de Henry de Bourbon, Prince de Béarn, à Saint Denys en France, le Dimanche 25 Juillet 1593, sur le Sujet de l'Evangile du même Jour *Attendite à falsis Prophetis*, pronocés en l'Eglise St.-Merry à Paris, depuis le premier Jour d'Aoust prochainement suivant jusqu'au neuvieme dudict Mois, par Me. JEAN BOUCHER, Docteur en Théologie, *imprimez* à Paris, chés G. Chandiere, R. Nivelle, & R. Thierry, en 1593 & en 1594, in 8: *Livre, que* SANDERUS *n'a pourtant fait aucune Difficulté de mettre, aussi bien que* Mariana de Rege & Regis Institutione, *& quelques autres de pareille Espece, dans son* Syllabus Scriptorum pro Republicâ universim RECTÈ instituendâ idoneorum, *mis à la Fin de sa* Bibliotheca Belgica Manuscripta, *Tome II, page* 270.

ON *attribue aussi à* Boucher *l'abominable* Apologie, *dont nous allons parler.*

AVANT *tout cela, il avoit publié l'*Histoire tragique & mémorable de Pierre Gaverston Gentil-Homme Gascon, jadis Mignon d'Edouard II, Roy d'Angleterre; tirée des Chroniques de Thomas Walsingham, tournée de Latin en François, dediée au Duc d'Espernon, *& imprimée sans autre Indication que* 1588, in 8, *& sans autre Dessein que d'indiquer la Maniere dont il falloit se défaire d'Espernon. Dans de maigres* Remarques Historiques, Politiques, Mythologiques, & Critiques, sur la Henriade de Voltaire, *on attribue, pag.* 9, *cette* Histoire *à* PIERRE D'ESPINAC, *Archevêque de Lion; mais, sans en indiquer de Preuves.*

(9) *Imprimée* en 1595, in 8, *& rimprimée à l'Occasion de l'Assassinat de Henri IV, avec quatre autres Pieces*, en 1610, in 8. *savoir*; I. Effets épouvantables de l'Excommunication de Henry de Valois, & de Henry de Navarre, où est contenue au vray l'Histoire de la Mort de Henry de Valois, & que Henry de Navarre est incapable de la Couronne de France; II. Lettre de l'illustrissime Cardinal Montalte, escrite, par le Commandement de Nostre S. Pere le Pape, au Conseil géneral de la Sainte-Union, en Italien, & traduite selon le Style François, *imprimées auparavant* à Paris, chés Nicolas Nivelle & Rolin Thierry, en 1589, in 8, avec Privilege de la Sainte-Union; III. Discours, par lequel il est monstré, qu'il n'est loisible au Subject de médire de son Roy, encore moins d'attenter à sa Personne; IV. Les Soupirs de la France sur la Mort du Roy Henry IV, & la Fidélité des François: le tout, pour monstrer évidemment, & par leurs propres Escripts, les Doctrines damnables & infernales des Jesuites. *Cette* Apologie, *& ces quatre Piéces, furent aussi-tôt traduites en Latin sous le Titre de* Jesuita Sicarius, hoc est Apologia pro Johanne Castello, & pro Patribus & Scholasticis Societatis Jesu, &c. *& imprimées* à Lyon, en 1611, in 8. *L'Auteur se nomma* FRANÇOIS DE VERONE, Constantin: *&* Deckerus, de Scriptis Adespotis *page* 92, *a cru mal-à-propos, qu'il s'agissoit-là de* BELLARMIN; *car, on ne doute presque point, que ce ne soit le même*

obſtant le Décret du Concile de Conſtance, il eſt loiſible à chaſque Particulier de tuër les Rois & les Princes condamnez d'Héréſie & de Tyrannie *. Or, on uoid, par l'Exemple de nos deux derniers Rois, qu'on fait accroire aux Princes qu'on ueut tuër, qu'ils ſont Hérétiques, ou Fauteurs d'Hérétiques, ſous Ombre qu'ils ne veulent mettre eux-meſmes le Feu en leur Royaume, & y allumer la Guerre Ciuile, pour gratifier l'Eſpagne; ou, quand ils preſtent Secours à leurs Voiſins, de peur qu'ils ne ſoient empiétez par la Maiſon d'Auſtriche. Ainſi faiſoit Cyclope dans Homere, qui, n'ayant aucune Raiſon de mesfaire à Vlyſſes & à ſes Compagnons, & les voulant manger, leur fait accroire, qu'ils ſont Pirates.

EN la meſme *Apologie* eſt approuué le Parricide de Iaques Clément, comme faict *contra Hoſtem publicum, & iuridicè condemnatum*: c.-à-d. *contre un Ennemi public, & iuridiquement condamné.*

LA-MESME, au Chapitre III, il défend l'Acte de Iean Chaſtel, & dit, *qu'en bleſſant Henry de Bourbon, ſon Intention n'a pas eſté de tuër le Roy, encores qu'il ſe diſt eſtre Roy; veu qu'il n'auoit rien que l'Apparence de Roy, & qu'il eſtoit du Sang Royal* †. Adjouſte, *que Henry de Bourbon ne pouuoit eſtre appellé Roy, meſme depuis ſa Réduction à l'Egliſe Catholique.*

EMANUEL SA, Iéſuïte, en ſes *Aphoriſmes des Confeſſions* (10), au Mot

même BOUCHER, *qui s'eſt déguiſé ſous ce Nom. Quoiqu'il en ſoit, avant cette affreuſe* Apologie, *& preſque auſſitôt après les Procédures contre Chaſtel & ſes Complices, on en avoit déjà vû paroitre une Eſpece d'Avant-Courreur ſous ce Titre :* Advertiſſement aux Catholiques ſur l'Arreſt de la Cour de Parlement de Paris en la Cauſe de Jean Chaſtel; *& les* Mémoires de la Ligue, *au VI Tome deſquels cette Piéce ſe trouve pages 279-285, l'attribuent nettement aux Jéſuites. Après d'auſſi détestables Ecrits, que ceux de la Note précédente & de celle ci, on peut bien rétorquer, contre cet odieux Ligueur & ſes Semblables, ce Titre d'un autre de ſes Ouvrages:* Le Myſtere d'Infidelité, commencé par Judas Iſcarioth, & renouvellé par les Hérétiques de ce Temps; *imprimé* à Chalons, en 1614, in 8, *& publié ſous le Nom ſuppoſé de* Pompée de Ribemont Sieur d'Eſpincy, *Pſeudonime inconnu à* Baillet, Placcius, Fabricius, Heumann, *&c.* Baillet *déſigne bien* BOUCHER *ſous le Nom de* PAULUS GIMONTIUS Sclavonenſis, *mais ſans marquer dans quel Ouvrage il s'eſt donné ce faux Nom: Défaut trop ordinaire dans ſa Liſte des Auteurs déguiſés. Pour y remédier quant à cet Article, j'ajouterai ici, que ce Maſque ſe trouve à la Tête de l'Ouvrage intitulé*, Avis contre l'Appel interjetté par Edmond Richer de la Cenſure de ſon Livre, par PAUL DE GIMONT, Sieur d'Eſclavolles, *imprimé* en 1612, in 8, *ſans aucune autre Indication.*

ON *lui a encore attribué le fameux Libelle intitulé* G. G. R., Theologi, ad Regem Chriſtianiſſimum Ludovicum XIII &c. Admonitio, *dans lequel on renouvelloit tous les Excès des Jéſuites, & dont il eſt parlé ci deſſus page 16, dans la* Diſſertation, *Citation* (55): *mais, il proteſta hautement, qu'il n'y avoit abſolument aucune Part. Voïez le* Mercure François, *Tom. XI, pag.* 1059, *& II Part pag.* 114

* Quòd, non obſtante Decreto ſupradicti Concilii Conſtantienſis, Priuatis & Singulis licitum ſit Reges & Principes, Hæreſeos & Tyrannidis condemnatos, occidere.

† Vulnerando Henricum Borbonium, non voluerit lædere aut occidere Regem, etiamſi ſe talem dicebat, & in quo præter Imaginem nihil Regii quàm quòd Genere Regio ortus erat.

(10) Aphoriſmi Confeſſariorum, *imprimez* en 1597; à Anvers, chés Joachim Trogneſius, en 1599; à Barcelone, en 1601, in 16; *& une infinité de fois depuis, mais corrigés & chatrez en divers Endroits, témoin l'Edition de* Paris, chés Seb. Nivelle, en 1609, in 12.

Mot *Clericus*, dit que *la Rebellion d'un Clerc contre le Roy n'est point Crime de Leze-Majesté, d'autant qu'il n'est point Subject du Roy* † (11). Bellarmin de mesme, au XXVIII Chapitre *de Clericis*: *Le Souuerain Pontife a exempté les Clercs de la Subiection des Princes*: *Les Rois ne sont plus les Supérieurs des Clercs* ‡. Considérez la Malice. On demande, s'il est permis à vn Subject de tuër son Roy, ou se rebeller contre luy, sous Ombre qu'il est Tyran? Sur ceste Demande, les Iésuïtes, craignans de parler trop rudement, & se rendre odieux, en disant qu'un Clerc peut tuër vn Roy, disent seulement, que les Clercs ne sont point Subjects des Princes; &, de-là, tirent tout doucement ceste Conclusion, que donc ils ne peuuent estre estimez coulpables de Crime de Leze-Majesté, puis que celuy, contre lequel ils conspirent, n'est point leur Maistre, ny leur Supérieur.

HENRY GARNET, Iésuïte, avec Halle son Compagnon, autrement appellé Oldecorne, ont esté éxécutez en Angleterre, pour auoir trempé en la Trahison des Rebelles, qui auoient faict vne Mine de Poudre à Canon, sous la Maison où se tenoient les Estats, afin de faire uoler en l'Air, le Roy, & toute sa Famille, & tous les Députez des Prouinces, là assemblez. Garnet donc, ayant esté pris sur la Déposition d'un des Complices, nie constamment, & avec Serments, auoir rien sceu de la Conspiration. Mais les Iuges, voyans qu'ils ne gaignoient rien par Menáces, s'auisent d'une Ruse. Ils mettent vn autre Iésuïte, nommé Halle, pareillement coulpable, dans le Cachot prochain de Garnet, & instruisent le Geolier de consoler & faire tous bons Offices à Garnet, & l'aduertir que son Compagnon Halle estoit au prochain Cachot, & qu'il y auoit un Pertuis entre les deux Cachots, par lequel ils pourroient communiquer ensemble; ce qu'ils faisoient tous les Iours. Mais, le Geolier auoit mis quelques-uns en vn Endroit, par lequel ils entendoient leurs Deuis secrets, & descouuroient entre eux ce qu'ils auoient nié aux Iuges. Sur cela, rappellé deuant les Iuges, & se voyant descouuert, confesse voirement auoir sçeu l'Entreprise; mais, qu'elle luy auoit esté réuélée en Confession, laquelle il ne deuoit réuéler. Luy furent aussi confrontez des Tesmoins, qui déposoient qu'en un Sermon, qu'il auoit faict entre des Catholiques, il les auoit exhortez à prier Dieu, qu'une Affaire grande & dangereuse, qui estoit acheminée, eust vn heureux Succès pour l'Eglise Catholique.

ENQUIS donc, pourquoy il auoit

† Clerici Rebellio in Regem, non est Crimen læsæ Majestatis, quia non est subditus Regi.

(11) *Voïez aussi les Mots* Princeps, Rex, *&* Tyrannus, *dans ces prémieres Editions: &* l'Epistola M. Arthusii de Cressonieriis ad Dominum de Parisius super Auestatione suâ nitidante Patres Jesuitas, *pag.* 26, *où l'on compare ces Editions les unes avec les autres, & où l'on en rapporte les Passages retranchés.*

‡ Summus Pontifex Clericos exemit à Subjectione Principum. Non sunt ampliùs Reges Clericorum Superiores.

auoit si constamment nié ce qui se trouuoit estre vray, respondit, qu'estant enquis, s'il auoit rien sçeu de la Conspiration, il auoit dit voirement, qu'il n'en auoit rien sçeu; mais, qu'il auoit sous-entendu en son Esprit ceste Restriction, *Ie ne l'ay pas sçeu, pour vous le dire:* & mesme recognut, qu'il auoit faict publier vn Liure d'*Equiuocations*, prescriuant les Moyens de tromper les Iuges en Paroles, & éluder par Ambiguïtez toutes leurs Interrogations (12).

POUR ce vénérable Garnet, un Iésuïte nommé Iean l'Heureux, mais qui desguise son Nom en Forme Hiéroglyphique, s'appellant *Andreas Eudemonoiohannes Cydonius*, a faict tout de nouueau vne *Apologie* (13), imprimée *à Colongne, chez Iean Kink, l'An* 1610 (14), auec Approbation du Général Aquauiua, & de trois autres Docteurs Iésuïtes *: où il soustient fort & ferme, qu'il est permis de tromper en Iustice les Iuges, par Equiuocations; item, qu'un Prestre, pour quelque Cause que ce soit, y allast-il de la Mort du Roy, & de la Subuersion de la République, ne doit point révéler vne Confession (15).

I. SUR le prémier Poinct, voicy ce qu'il dit en la page 38. *Quand quelqu'un est tiré en Cause sous vne Iustice injuste, pour ce que nul n'est tenu de se déférer soi-mesme au Magistrat, & la Loy de Nature le monstre apertement, il peut nier ouuertement, & librement, sans aucune Tergiuersation, ce pourquoy il est appellé, pour ce que tousiours il sous-entend ceste Clause:* Ie ne suis obligé de le dire *. Notez aussi, qu'il appelle la Iustice des Rois d'Angleterre, agissante contre les Iésuïtes Anglois, vne Iurisdiction injuste, comme s'ils n'estoient point obligés à comparoistre deuant.

MARTINUS NAUARRUS Aspilcueta, Espagnol, sorti de la mesme Eschole, a escrit un Liure exprès des *Equiuocations*, où, en la page 352, il dit qu'il est loisible à vn Homme de dissimuler qu'il est Catholique. Et*, ailleurs, il approuue la Response de celui, *qui, enquis par les Sergents, si un Meurtrier qu'on poursuyuoit n'estoit point passé par-là, mit sa Main dans ses Manches, jurant qu'il n'estoit point passé par-là.* Puis adjouste: *Ceste Doctrine des Equiuoques est fondée sur l'Exemple mémorable de Sainct François* †. Qui est certes faire tort à la

(12) Alegambe *ne parle point de cet Ouvrage de* Garnet.

(13) Apologia pro R. P. Henrico Garnetio, Anglo, Sacerdote Societatis Jesu, ad Actionem proditoriam Edouardi Coqui.

(14) *In Octavo.*

* L'Approbation est au Commencement du Liure.

(15) *Voïez ci-dessous la Note* (21).

* Quom quis nullis justis Iudiciis in Ius vocatur, quia nemo tenetur seipsum Magistratui prodere, idque Lex Naturæ satis docet, apertè & liberè, sine ulla Tergiversatione, negare potest id cujus gratiâ accersitur; quia semper Clausula illa intelligitur, *ut tenear dicere.*

† Nauarrus in Decr. c. humanæ aures 22. quæ. 5. pag. 348. S. Franciscus, interrogatus à Lictoribus Homicidam persequentibus, an illâc ubi S. Franciscus erat talis Homicida transiisset? Immissis Manibus intra Manicas, respondit hâc non transiuisse, subintelligendo tacitè, contra communem Intelligentiam, non transiuisse per illas Manicas.

la Vertu & Sainɛteté de ce ſainɛt Perſonnage, luy attribuant l'Inuention de Tromperies & Menſonges ſi abominables.

LE meſme André Eudemonoiohannes Cydonius, en la page 40, s'appuye de l'Autorité de Syluester (16), en la V Accuſation, Queſtion XIII, où il dit: *Quand le Iuge ne procede pas juridiquement, ſoit pour ce que l'Accuſé ne luy eſt pas ſimplement ſubieɛt, ou en ce Cas, ou pour quelque autre Cauſe: alors, encores que le Menſonge ſoit illicite, toutesfois ce n'eſt point un Péché mortel, pour ce qu'il n'eſt point contre ce qu'on doit à la Iuſtice, ny en vray Jugement, mais qui eſt vſurpé. Voire, le Menſonge ne ſera pas meſme Péché veniel, ſi, en reſpondant cauteleuſement, &, comme l'on dit, ſophiſtiquement, il dit quelque-choſe qui eſt faux, ſelon le Sens du Iuge, mais qui eſt vray ſelon le ſien; pour ce que, en ce Cas, veu qu'il n'eſt pas ſon Subjeɛt, il n'eſt pas obligé de dire la Vérité à ſon Intention* *. Faut entendre, que, par ce Iugement, qui n'eſt pas vray Iugement, ains vſurpé ſur ceux qui ne ſont pas ſes Subjeɛts, il entend le Iugement des Magiſtrats Ciuils ſur les Iéſuïtes, qui ne ſont pas meſme Subieɛts aux Eueſques.

LE Iéſuïte Tolet, au IV Liure de l'*Inſtruɛtion des Preſtres*, Chapitre XXI: *Si le Crime* (dit-il) *eſt occulte, ſur lequel quelqu'un eſt interrogué, alors il pourra vſer d'Equiuocation, reſpondant*, Ie ne le ſçay pas, *mais ſous-entendant en ſon Eſprit*, pour vous le dire; *ou en reſpondant*, Ie ne l'ay point faiɛt, *mais entendant en ſoy-meſme* MAINTENANT †.

LES anciens Arriens ont frayé ce Chemin aux Iéſuïtes. Car, Nicephore, au VIII Livre de ſon Hiſtoire, Chapitre LI, dit, qu'Arrius, ayant ſouſcrit de ſa Main à la Confeſſion de Foy du Concile de Nice, auoit vne autre Confeſſion contraire cachée en ſon Sein, qu'il auoit luy-meſme eſcrite; & qu'il iura

(16) SILVESTRO MAZZOLINI, *ou* Prierias, *parce qu'il étoit de* Prierio *en Piémont, Dominicain, Maitre du Sacré Palais à Rome, & ſi non le prémier, comme l'ont avancé bien des Auteurs, du moins l'un des prémiers, qui aïent écrit contre Luther. Il a laiſſé quantité d'Ecrits, & entre autres une Somme de Cas de Conſcience, intitulée de ſon Nom, ſuivant l'Uſage de ce Tems-là*, Summa Sylveſtrina, *imprimée prémiérement à* Boulogne, en 1515, en 2 Volumes, in 4, *& une infinité de fois depuis. On va voir, par le Paſſage cité ici, que ſa Morale n'étoit pas fort rigide ſur le Menſonge; & j'ai fait voir dans la Remarque* (*H*) *de ſon Article* MAZZOLIN, *qu'elle n'étoit gueres plus ſévére touchant l'Impureté. Selon Mr.* Bayle, *dans ſon Article* PRIERIAS, *elle étoit tout auſſi relachée ſur la Contrition & les Equivoques; &, ſelon Mr.* le Duchat, *touchant l'Abſtinence & le Jeûne. Voïez ſon* Rabelais, *Tome II, page* 53.

* Quando juridicè non procedit, vel quia Accuſatus ei non eſt ſubieɛtus ſimpliciter, vel in hoc Caſu, aut quâcumque aliâ de Cauſâ, tunc licet Mendacium ſit illicitum, non tamen eſt mortale, quia nec contra Debitum Iuſtitiæ, nec eſt in Iudicio vero, ſed in uſurpato. Imò non erit etiam veniale, ſi reſpondendo cautelosè, &, ut aïunt, ſophiſticè, dicat aliquid falſum apud Senſum Iudicis, & apud ſuum verum.

† Si Crimen omninò occultum eſt de quo quis interrogatur, tum Æquiuocatione uti poterit, reſpondendo, *neſcio*, intelligendo tamen intra ſe, *ut dicam tibi*; vel reſpondendo, *non feci*, intelligendo intra ſe, *nunc non feci*.

jura à l'Empereur, qu'il croyoit comme il auoit escrit: mais, il entendoit parler de l'Escrit qu'il auoit au Sein.

PAR ceste Doctrine, vn Homme pourra renier sa Religion, & la Foy en Dieu, disant à vn Iuge qui l'interrogue, *Ie ne croy point en Iesus-Christ*; mais, sous-entendant en soy-mesme, *pour vous le dire*. Et S. Pierre, reniant Iesus-Christ devant vne Chambriere, pouuoit s'excuser par vne telle Subtilité, disant, *Non je ne le cognois point*, puis tout bas, *pour te le dire*.

PAR ceste Finesse, les Iésuïtes ont trouué moyen d'asseurer ceux qu'ils incitent à entreprendre contre la Vie des Rois, ou leur donner un Moyen de ne réuéler jamais leurs Complices; car, ils leur disent: *Vous vous sauuerez par telles & telles Equiuocations, & nierez en auoir rien sçeu, ni rien veu; mais, vous sous-entendrez quelque Condition ou Correction tacite en vostre Esprit, qui uous exemptera de Mensonge. Par ce Moyen, vous n'offenserez point vos Consciences*. C'est ce qui rend les Parricides des Rois si résolus à nier, & se parjurer, en Iustice; pource qu'ils sont instruits, qu'en ce faisant, moyennant qu'ils sous-entendent quelque-chose en leur Esprit, ils n'offensent point Dieu (17).

DONT aussi s'ensuit, qu'on ne peut asseoir aucun ferme Jugement sur la Protestation que fait le Pere Cotton de désaduouër Mariana. Car, qui sçait s'il n'a point quelque Retention cachée; ou qui sçait s'il dit, *Ie condamne le Liure de Mariana*; mais, en sous-entendant, *pource qu'il n'en a pas assez dit*? Ou plustost ainsi: *Un Particulier ne peut légitimement attenter à la Vie d'vn Roy*; puis tout bas, *que le Pape approuue*, ou *qui n'est pas excommunié*, ou *qui est vrayement Roy. Mais, tel & tel n'est pas vrayement Roy, puis qu'il fait ceci, & cela, &c?* Bref, comme és Contracts on faisoit autrefois renoncer les Femmes au Sénatusconsulte *Velleïan*, & à l'Authentique *Si qua Mulier*; ainsi falloit-il que le Pere Cotton, s'il vouloit estre creu en ceste Déclaration, renonceast prémiérement au Priuilege de mentir, & user d'Equiuocation: & encores craindrois-je, qu'en ceste mesme Renonciation, il n'employast quelque pareille Souplesse & Ambiguïté.

II. L'AUTRE Poinct soustenu par ce Iean l'Heureux, Iésuïte, est que Henri Garnet, Iésuïte, & ses Compagnons, ayans appris la Conspiration contre la Vie de leur Roy, & de toute sa Maison, ne deuoient aucunement la réuéler, ains la tenir cachée. Voicy ce qu'il en dit en la page 262 de son Apologie: *Adioustez le Scandale des Catholiques, si vn Prestre, & iceluy Iésuïte, estant enquis sur vn Cas de Conscience, & en y interposant l'Action religieuse de la Confession, (qui est la plus sacrée qui soit entre les Catholiques,) eust déféré ceux qui luy demandent Conseil! Car, à qui s'addresseroient-ils desormais en leurs Dou-*

(17) *Voïez ci-dessous la Note* (21).

Doutes, ou à qui se pourroient-ils fier, si mesme és Prestres ils ne trouuoient point de Fidélité †*?* Et en la page 290: *Une Chose scellée du très-sainct Cachet de la Confession ne pouuoit estre descouverte sans un horrible Sacrilege* ⸸. Et tout le XIII Chapitre est employé à cela, où il en reuient-là, que *Nullum tantum potest esse Malum, cuius vitandi causâ Confessionem prodere liceat*: c.-à-d. *Il n'y peut auoir de Mal si grand, que, pour l'éuiter, il faille révéler la Confession.* Le Iésuïte Suarez dit le mesme, au Traicté de la Pénitence: *Voire mesme* (dit-il) *quand il y iroit du Salut de la République entiere* ‡ (18).

TOUT de fraische Mémoire, & depuis la Mort du Roy, le Pere Fronton, Iésuïte, quoy que moins séditieux que les autres, accompagné d'un autre Iésuïte, vindrent n'agueres en la Bibliotheque du Roy, qui est aux Cordeliers, & y trouuérent Monsieur Casaubon, qui a la Garde de la Bibliotheque; auec lequel estans tombez sur ce Propos, Fronton luy soustint fort & ferme, *qu'il vaudroit mieux que tous les Rois fussent tuëz, que de réuéler vne Confession* (19).

QUOY donc! Un Fils laissera-il plustost tuër son Pere, que de luy réuéler qu'il a appris en Confession qu'un tel, ou tel, l'espie pour le tuër? Ou vn Iésuïte laissera-il tuër son Roy, & remplir de Sang tout son Païs, plustost que de réuéler vne Confession (20)?

MAIS on dira, un Confesseur doit estre fidele enuers ceux qui viennent à luy à Confesse. Cela est vray. Mais aussi je dis, qu'il doit estre encores plus fidele enuers son Roy, auquel Dieu veut que nous obéïssions, & auquel nous auons presté Serment de Fidélité. Que si nous recherchons les Liures Sacrez de la Diuine Parole, nous trouuerons bien quantité de Passages qui commandent la Fidélité & Obéïssance envers les Rois; mais, nous n'en trouuerons point, qui recommandent le Silence après la Confession. C'est vn Commandement de l'Eglise, qu'il faut obser-

† Adde Catholicorum Scandalum, & Offensionem, si Sacerdos, idemque Iesuita, Conscientiæ Causâ consultus, idque interpositâ Confessionis Religione, quâ nulla maior inter Catholicos esse potest, Consultores suos detulisset! Quem enim in posterum in Rebus suis dubiis adire, aut cui amplius fidere possint, si ne in Sacerdotibus quidem Fidem inuenlant?

⸸ Rem sacrosancto Confessionis Arcano obsignatam sine immani Sacrilegio prodi non potuisse.

‡ Suarius de Pœnitent. Dispnt. 33. Sect. 1. nu. 2. In nullo Casu, & propter nullum Finem, etiam pro totâ tuendâ Republicâ, ab ingenti Malo temporali & spirituali violare illud liceat. Andreas Eudæm. pag. 355.

(18) *Voïez ci-dessous la Note* (21).

(19) *Ce ne fut pas le Pere* Fronton du Duc, *Homme sage & modéré, mais le* Pere Etienne Binet, *Esprit bouillant & injurieux, qui avança cette infernale Proposition, comme le remarque* Casaubon *lui-même*, Epistolâ DCXXX *Editionis Almeloveenianæ, pag.* 419, *col.* 1. *Cependant, ce bon Jésuite ne composoit gueres que des* Vies de Saints, *de* Saintes Affections de l'Ame dévote envers Dieu, *& autres semblables* Misticitez. *Mais, cela ne sauroit étonner que ceux qui ne connoissent point la Société.* Jesuita est omnis Homo: *c'est le Propre des Jésuïtes de jouër toutes sortes de Personnages; & nous verrons bientôt, qu'il y a long-tems que leur* Alexandre Hay *en a souvent fait le sincere Aveu.*

(20) *Voïez ci-dessous la Note* (21).

feruer ; mais, en forte qu'il ne préjudicie point au Commandement de Dieu : & fe donner de garde d'eftre traiftre afin d'eftre taciturne, & par vn Silence perfide eftre Caufe de la Mort de fon Pere ou de fon Roy. Comme fi je-difois: *Voilà vn Homme, qui s'en va mettre le Feu dans la Maifon de mon Frere, ou de mon Voifin, pour brufler fa Femme & fes Enfans : mais, je le laifferay faire, pource que j'ay promis de n'en parler à perfonne.* Au contraire, il faut croire, qu'en telles Obligations, la Préuarication eft louäble, voire mefmes agréable à Dieu : car, celuy, qui, pouuant empefcher un Mal, fouffre qu'il fe face, en eft réputé coulpable. Et, pour cefte Raifon, Homere, tout au Commencement de fon *Iliade*, dit, que la Colere d'Achilles contre Agamemnon auoit tué beaucoup de vaillans Hommes, & auoit donné leurs Corps en Proye aux Chiens †. Et de-là vient, que, par les Loix Romaines, telle Patience eft punie de mefme Peine, que celuy qui a commis l'Acte ‡. Ce qui a lieu, non feulement en Crimes communs, mais particuliérement, & principalement, és Crimes de Leze-Majefté, comme enfeignent les Iurifconfultes *. Et, afin que quelque Marianifte ne puiffe dire, que les Auteurs de telles Loix étoient Payens, fur ce Subject les Papes ont toufiours cy-deuant tenu la mefme Iurifprudence, avec tous les Canoniftes ; qui adjouftent pour Raifon, qu'il y a grande Apparence de Société occulte entre le Délinquant, & celuy qui le pouvant empefcher le fouffre ⸸.

Ce Iéfuïte donc, & le Cardinal Bellarmin, ont Tort de juftifier Garnet & Oldecorne, Iéfuïtes, comme s'ils avoient bien faict : confidéré mefmes, qu'outre les Chofes fufdites, lefdits Iéfuïtes pouuoient bien, fans accufer perfonne, ou par quelque Mot d'Efcrit, faire aduertir le Roy qu'il prift garde à fa Perfonne, & fift fouiller fous fa Maifon ; &, par ce Moyen, la Confpiration euft efté defcouuerte, fans réuéler la Confeffion.

La Source & Origine de tout le Mal vient du Vœu que font les Iéfuïtes, par lequel ils promettent d'obéïr à leurs Supérieurs, c'eft-à-dire aux Généraux de leur Ordre, qui, par néceffité, doiuent eftre Subjects du Roy d'Efpagne, & à leurs autres Supérieurs, d'une Obeïffance fimple & abfolue, & fans aucune Exception, ny mefme fans s'enquérir pourquoy. Ce qu'ils appellent *Obéïffance*, non feulement de *Volonté*, mais auffi de *Jugement*, & vne *Obédience aueugle.*

Il y a vn petit Liure intitulé, *Regulæ Societatis Iefu*, qu'eux mefmes ont faict imprimer à Lyon, chez Iaques Rouffin, l'An 1607, à la

† Homer. Iliad. α Πολλὰς ἰφθίμους ψυχάς; ἄϊδι πρόϊα ψεν.

‡ L. 1. §. occiforum cum feqq. ff. ad SC. Syllania.

* L. 9. §. 1. ff. ad le. Corn. de falf. l. 1. C. de fal. mon. l. quifquis. C. ad leg. Iul. Ma.

⸸ Idem in cap. quantæ. de fent. excom. c. delicto. de fentent. excom. In 6. c. in non inferenda. 23. q. 3.

la Fin duquel ils ont mis vne longue Epiſtre d'Ignace Loyola, Soldat Eſpagnol, Patron & Auteur de la Secte; en laquelle ledit Ignace, en la page 254, donne ces Reiglements à la Société: *Superioris Vocem, ac Juſſa, non ſecus ac Chriſti Vocem excipite*: c.-à-d. *Recevez la Parole & les Commandements de voſtre Supérieur, non autrement que la Voix de Chriſt.* Et peu après: *Tenez en vous meſmes, que tout ce que le Supérieur vous commande eſt le Commandement de Dieu meſme. Et, tout ainſi que, pour croire les Choſes que la Foy Catholique propoſe, vous y eſtes incontinent portez de tout voſtre Cœur & Conſentement: ainſi, pour faire toutes les Choſes que voſtre Supérieur commande, il faut que vous y ſoyés portez d'une certaine aueugle Impétuoſité de Volonté deſireuſe d'obéir, ſans vous enquérir pourquoy* *. Et, afin que quelcun ne trouue un Eſchappatoire ſur ce Mot de (*quodam*) *certaine Impétuoſité*, en la meſme Epiſtre, il y a d'autres Lieux, où ce Mot eſt oublié, comme quand il dit, *Perit celebris illa Obedientiæ cæcæ Simplicitas, &c.* Car, d'autant que les Choſes, que les Supérieurs commandent, pourroient quelques-fois ſembler injuſtes & abſurdes, ce Sainct non-canoniſé commande aux Ieſuïtes de captiuer leur Iugement, & ne s'ingérer en l'Examen des Commandements des Supérieurs: à l'Exemple (dit-il) d'Abraham, qui voulut ſacrifier ſon Fils, Dieu l'ayant commandé; & de Iean l'Abbé, qui arrouſa vn An entier vne Buchette de Bois ſec ſans proffit, & qui ſe mit tout ſeul à pouſſer vne groſſe Pierre, que pluſieurs Hommes enſemble n'euſſent peu remuër: non qu'il eſtimaſt ces Choſes vtiles ou poſſibles; mais, pource que ſon Supérieur luy auoit commandé.

CESTE Reigle en reuient-là, que ſi les Chefs de l'Ordre des Ieſuïtes, deſquels le Général eſt touſjours Subject du Roy d'Eſpagne, commandent à quelque jeune Ieſuïte François quelque-choſe que ce ſoit, il doit l'éxécuter, ſans auoir égard ſi c'eſt Choſe dangereuſe, ou difficile, ou préjudiciable à l'Eſtat: Maxime, laquelle poſée, fait que la Vie de nos Rois n'eſt aſſeurée qu'autant que les Chefs de l'Ordre des Ieſuïtes ne commanderont point à leurs Diſciples ou Sectateurs d'entreprendre deſſus. Car, cela leur eſtant commandé, il leur eſt défendu de s'enquérir ſi la Choſe eſt juſte. Le Commandement, qu'on en fera, ſera fondé ſur le Bien de l'Egliſe, ſur la Satisfaction pour quelques Péchés énormes, ſur l'Eſpérance d'eſtre couronné du Martyre, & avoir au Ciel quelque Dignité par-deſſus le commun (21).

CE meſme Vœu eſt Cauſe que les

* Statuatis vobiſcum ipſi, quicquid Superior præcipit, ipſius Dei Præceptum eſſe: atque, ut ad credenda quæ Catholica Fides proponit, toto Animo Affectuque veſtro ſtatim incumbitis, ſic ad ea facienda quæcumque Superior dixerit, cæco quodam Impetu Voluntatis parendi cupidæ, ſine ullâ prorſus Diſquiſitione, feramini

(21) *Le Duc de* SULLY, *ſentant parfaitement bien l'Horreur de cette abominable Doctrine, auſſi bien que de toutes les précédentes, avoit auſſi fortement que judicieuſement repré-*

les Iésuïtes sont éxempts de l'Obéïssance aux Evêques: car, il eust esté impossible d'obéïr à leurs Supérieurs Iésuïtes en toutes Choses, si les Euesques eussent eu le Pouvoir de corriger ou empescher ce que les Supérieurs des Iésuïtes auroient commandé.

QUELCUN peut-estre me dira: *Ces Choses sont voirement assez claires, & voilà des Tesmoins assez pour asseoir son Jugement, & recongnoistre la Créance des Iésuïtes. Mais, d'où vient donc, qu'en quelques Endroicts, ils condamnent les Meurtres des Rois, & soustiennent qu'un Subject ne doit attenter à la Vie de son Roi, encores qu'il soit vicieux, & abuse de son Pouuoir?* Ie répons, que la Croyance voirement de quelques Iésuïtes est, qu'un Subject ne doit se rebeller contre son Roy, quoyque Hérétique ou Tyran, deuant que la Sentence de Déposition soit prononcée par le Pape, ou par les Doctes, entre lesquels ils s'estiment les prémiers; & que, par Déclaration expresse, les Subjects soient dispensez du Serment de Fidélité, comme enseigne bien au long le Iésuïte Andreas Eudemonoiohannes, au II Chapitre de son *Apologie de Henry Garnet*. Mais aussi ils tiennent tous, que, depuis la Sentence de Déposition, laquelle se fait par la Suggestion de ces Papes, vn tel Roy n'est plus Roy, & qu'un autre doit empiéter sa Place, & que les Subjects ne lui doiuent rendre aucune Obéïssance. Cela est monstré bien au long, par le mesme Iésuïte, au mesme Chapitre: & nous avons monstré cy-dessus, que c'est la Doctrine de Bellarmin, & de Gretzer, Iésuïtes; & toute la France l'a senti par Expérience, à son grand Malheur. Or, je dis, que quiconque soustient, que le Pape peut donner & oster les François du Serment de Fidélité, dit, par Conséquence nécessaire, que les François doiveut tuër leur Roy. Car, on sçait bien, qu'un Roy, auquel on voudra arracher son Royaume, prendra les Armes pour maintenir son Droict, & taschera de ranger les Iésuïtes qui se sont armez contre luy. Or, en ceste Guerre, & parmi tant de Subjects armez contre lui, il est impossible que le Prince ne courre Danger de sa Vie, puis qu'en se défendant il est résolu de ne perdre son Royaume qu'avec sa Vie. Ce sont Subtilitez Iésuïtiques, dont ils endorment les Hommes. Ils protestent de n'approuuer point les Meurtriers des Rois: mais aussi, ils ne recongnoissent pour Rois, que

senté à Henry IV, Mémoires d'Estat, *Tome II, page* 315, *que*, tant qu'il y auroit des Obeïssances aveugles, des Docteurs qui enseigneroient, & des Fous mélancholiques zelez Catholiques qui croiroient, que la Religion, le Mérite, la Dévotion, le Meurtre, l'Assassinat, & l'Empoisonnement, sont de même Nature, il ne manqueroit jamais de Meurtriers, Assassins, & Empoisonneurs, tels que des Nicolas, Mignon, Barriere, Guignard, Chastel, Merargues, Luquisse, & autres. *Mais, cet aveugle Prince, aussi peu sensible à ces sages Remontrances qu'à celles du Prémier-Président de Harlay, & se livrant foiblement à des Terreurs paniques, sembloit chercher lui même son Malheur, & trouva enfin en Ravaillac ce qu'il prétendoit éviter en se livrant si imprudemment aux Jésuïtes. Touchant la plûpart de ces Assassins, Voïez la* Conspiration, Jugement, & Mort, de Biron, *pag* 59-63 *d'Edition de* Honfleur, chez Jean Petit, en 1606, in 8.

que ceux qu'il leur plaiſt; & tiennent, que tuër vn Roy qu'ils haïſſent n'eſt pas tuër vn Roy, mais vn Homme qui n'en a que le Maſque & l'Apparence.

Voicy encores vn autre Mal, par lequel ils ſont convaincus d'eſtre Ennemis de la Couronne de nos Rois. Car, les François n'ont jamais voulu recognoiſtre, que la Couronne du Royaume de France dépendiſt du S. Siege, ny que le Pape peuſt donner & oſter la Couronne de France à qui il luy plairoit; & n'ont jamais approuvé le Canon *Alius*, qui eſt en la Cauſe XV du Décret, en la VI Queſtion, qui eſt tel: *Zacharie, Pontife Romain, a dépoſé le Roy des François, non tant pour ſes Iniquitez, que pource qu'il n'eſtoit pas propre ou capable d'une ſi grande Puiſſance; & a mis Pepin, Pere de Charles, Empereur, en ſa Place, & a abſous tous les François du Serment de Fidélité* *. Par lequel Canon, le Pape s'attribue de pouuoir oſter la Couronne à nos Rois, ſans avoir eſgard s'ils ſont Hérétiques ou Catholiques, s'ils ſont de Vie innocente ou vicieuſe, mais ſi ſeulement il juge qu'ils ſoient incapables, & s'il s'en trouue quelcun plus capable de régner. Quiconque tient ceſte Opinion tient que nos Rois ne ſont que titulaires, & que c'eſt au Pape de diſpoſer de la Couronne ſelon ſa Volonté.

Or, les Iéſuïtes tiennent que les Papes ne peuuent errer en la Doctrine, & maintiennent juſques à un Poinct tout ce qu'ils ont enſeigné; &, par conſéquent, croyent que le Pape, prononçant ce Décret, a dit la Vérité.

I'adiousteray encore ce Poinct de la Doctrine des Iéſuïtes, qui fera juger de leur Humeur. Au Procès de Garnet, Iéſuïte, entre autres Choſes qu'il confeſſe, il recognoiſt, que Cateſby, Chef de la Conſpiration, fut touché d'un Remords de Conſcience, pource qu'eſtant preſt de faire jouër la Mine, il conſidéra, que, faiſant uoler la Maiſon ou eſtoient aſſemblez les Eſtats, il feroit auec les Hérétiques mourir auſſi pluſieurs Catholiques innocents. Pour ſe réſoudre là-deſſus, il s'addreſſe au Iéſuïte Garnet, & luy demande, ſi, pour faire mourir les Meſchans, on pouuoit juſtement faire mourir quelques Gens-de-Bien parmi? Garnet luy reſpond, qu'il ne falloit point faire de Conſcience de tuër & les vns & les autres, pourueu qu'il en reuinſt du Bien à l'Egliſe Catholique. Peut-on trouuer vne Rage plus deſeſpérée, que de celuy, qui, pour tuër les Rois, n'eſpargne pas meſme ſes Freres & ſes Amis? Or, cela je dis, non point ſeulement fondé ſur le Teſmoignage du Procès du Iéſuïte Garnet, mais ſur la Confeſſion meſme des Iéſuïtes, qui, depuis ſa Mort, ont eſcrit à ſa Louänge. Car, l'*Apologie de Garnet*, faicte par le Iéſuïte Iean l'Heureux ſus allégué, approuvée par

* Romanus Pontifex, Zacharias ſcilicet, Regem Francorum, non tam pro ſuis Iniquitatibus, quàm pro eo quòd tantæ Poteſtati erat inutilis, à Regno depoſuit, &c.

par le Général Aquauiua, & par trois Docteurs Iésuïtes, conferme cela mesme, & défend le Faict de Garnet en la page 103. Et, en la page 265, il confesse, que Garnet, és Prieres publiques, exhortoit le Peuple de prier Dieu pour le Succès de l'Entreprise, qui estoit assignée à l'Ouuerture des Estats *. Et, en la page 260, il confesse, que le Iésuïte Halle, estant pris & interrogué, disoit, qu'il ne falloit point, par le malheureux Succès de l'Entreprise, juger de la Iustice de la Cause. En la page 273, il recognoit, que les Rebelles ayant pris les Armes après l'Entreprise descouuerte, le Iésuïte Hamond, au lieu de les induire à déposer les Armes prises contre le Roy, leur donna à tous l'Absolution. Et, en la page 275, il dit, que tous ces Traistres *erant religiosâ admodum Conscientiâ*, c.-à-d. *auoyent vne Conscience fort religieuse*. La mesme *Apologie*, en la page 310, tesmoigne, que le Iésuïte Garnet, en certaines siennes Lettres, se résoluant à hazarder sa Vie, dit, *Il est nécessaire qu'un Homme meure pour tout le Peuple* †: accommodant à sa Personne les Paroles que Caïphe, estant inspiré de Dieu, a prophétisé touchant la Rédemption du Peuple par la Mort de Iésus-Christ. Au Procès du mesme Garnet, il confesse aux Commissaires délégués pour l'interroguer, qu'il auoit offert Sacrifices à Dieu, pour empescher ceste Machination; toutes-fois y adioustant ceste Restriction: *Si ce n'estoit que l'Entreprise fust utile à l'Eglise Catholique.* Là-dessus, l'*Apologie* susdite l'excuse, en ces propres Mots, en la page 320: *Garnet n'approuuoit pas le Fait; mais, il en aimoit l'Evénément* *. Comme si je disois, qu'il n'approuuoit pas qu'on tuäst le Roy & sa Famille, mais qu'il estoit bien-aise que cela aduinst. Ce sont ces Subtilitez & Souplesses de Paroles, par lesquelles ils disent vne Chose, & s'en desdisent en vne mesme Ligne.

VOILA' les Faicts héroïques, pour lesquels Garnet & Oldecorne, Iésuïtes, éxécutez pour mesme Trahison, sont appellez Martyrs par Bellarmin, & par ceste *Apologie* du Iésuïte l'Heureux, approuuée par le Général de l'Ordre Aquauiua, & par trois Docteurs Iésuïtes: lesquels aussi sont inférez au *Catalogue des Martyrs Iésuïtes*, imprimé nouuellement à Rome, & dont la Copie s'est ueue, & uendue au Palais, en la Gallerie des Prisonniers, mesmes depuis la Mort du Roy (22).

LA'-

* Monet omnes, qui ad solennem Ecclesiæ Cœtum conuenerant, ut obnixè orent Deum pro felici Successu grauissimæ cujusdam Rei in Causâ Catholicorum sub Initium Comitiorum.

† Sacrilege Iésuïtique.

* Neque verò, ob eam Rem, Factum probabat, sed amabat Euentum.

(22) *Voïez ci-dessus la Renarque* (7), *où l'on observe, que* Campian & Briant *se trouvent dans ce* Catalogue des Martyrs Jésuïtes, *tout aussi-bien qu'*Oldecorne & Garnet. *Et il ne faut nullement douter, que* Guignard, *qu'on n'a vû que dans quelques Exemplaires, ne se trouvât publiquement dans tous, si les Jésuïtes ôsoient l'y mettre.* Ravaillac *même y occuperoit une Place honorable, s'ils ne réprimoient le Zêle indiscret & fougueux de quelques-uns des leurs: témoin ce Prédicateur inconsidéré de Cologne, qui traita publiquement cet infame Assassin*

LA'-DESSUS, les Rois & les Princes de la Chreſtienté conſidéreront meurement en quelle Seureté ils peuvent uiure deſormais, puis que le Peuple eſt inſtruict par ces Docteurs à chercher par des Aſſaſſinats la Gloire du Martyre. Et tous les bons Catholiques ſeront eſmeus d'une juſte Douleur, uoyans ce ſacré Nom de Martyr, tant honorable en l'Egliſe, eſtre aujourd'huy donné aux Parricides des Rois, & Traiſtres de leurs Princes naturels.

IE laiſſe auſſi à juger à quoy tend la Diſtinction de deux Sortes de Catholiques, que font ordinairement les Ieſuïtes, appellans les vns *urays Catholiques*, & les autres *Catholiques Royaux & Politiques.* Car ceux-cy, encores qu'ils s'accordent auec l'Egliſe Catholique, Apoſtolique, & Romaine, en tous les Poincts de la Foy, ſi ne ſont-ils eſtimez que *Demy-Catholiques*, pour ce qu'ils ne ſont point facteux, & n'approuuent point la Trahiſon, ny la Rebellion : Diſtinction, qui, ſans doute, apportera quelque Schiſme en l'Egliſe, ſi Dieu n'y pouruoit par ſa Bonté.

CES Choſes, que nous auons produites en ce Chapitre, teſmoignent aſſez, que ce n'eſt point vn Erreur de Mariana ſeulement, mais de tous les Ieſuïtes; leſquels le Pere Cotton ne peut juſtifier en général, ſans reſpondre à toutes les Objections ſuſdites, tirées de tant d'autres Liures, autant ou plus exprès pour la Tuerie des Rois, que le Liure de Mariana.

Aſſaſſin de SAINT MARTYR, *& qu'ils rendirent bientôt lui même* Martyr *de ſa Sottiſe & de ſon Indiſcrétion. Voïez ci-deſſous la Note* (23).

CHAPITRE SECOND.

Preuue de cela meſme, par les Faicts des Ieſuïtes.

NOUS auons ſuffiſamment prouué par les Eſcrits des Ieſuïtes, que leur Croyance générale eſt, qu'il eſt loiſible aux Particuliers de tuër les Rois. Monſtrons cela meſme, par leurs Actions, & par les Effets horribles d'une ſi déteſtable Doctrine.

DESJA', c'eſt une grande Préſomption que ceſte Secte a introduit ceſte meſchante Doctrine, en ce qu'auant que ceſte Société fuſt introduite, on n'auoit jamais ouï parler d'attenter à la Vie des Rois, ſous Ombre de Religion. Voilà deſià deux Rois conſécutifs, que la France a perdus par ceſte damnable Perſuaſion : tellement que, ſi on n'y pouruoit, cela tournera en Couſtume.

L'EXPE'RIENCE nous a faict uoir en France combien en un Eſtat

est pernicieuse ceste Secte, qui, uenue d'Espagne, il y a plus de 50 Ans, n'a peu encores amollir la Dureté de son Courage en la Douceur de l'Air François. Chose estrange! puis qu'autrefois les Lions & les Tigres, amenez au Temple d'Adonis en la Perside, n'y estoient pas si-tost entrez, que leur Rage & Cruauté naturelle se tournoit en vne Mansuétude presque incroyable.

QUE s'il plaisoit à la Royne, & à Messeigneurs les Princes du Sang, de s'informer éxactement de Messieurs les Présidents & Conseillers de la Cour, ou des Aduocats & Procureurs Généraux de Sa Majesté, touchant les Procédures tenuës contre les Iésuïtes, ils apprendroient ce qui s'ensuit, que nous auons tiré des Arrests de ladite Cour, & des Interrogatoires des Criminels, qui sont encores gardez au Greffe d'icelle.

C'EST qu'en l'An 1594, le 27 de Décembre, Iean Chastel, Eschollier nourri au College des Iésuïtes, ayant donné au feu Roy un Coup de Cousteau dans la Bouche, pensant lui donner en l'Estomach, fut pris & mis entre les Mains du Preuost de l'Hostel, & mené és Prisons du For-l'Euesque: où estant interrogué, dit *y auoir longtemps, qu'il auoit pensé en soi-mesme à faire ce Coup; &, y ayant failli, le feroit encore, s'il pouuoit, ayant creu que cela seroit utile à la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine.* De-là, mené en la Conciergerie du Palais, fut interrogué par les principaux Officiers de la Cour, ausquels il dit entre autres Choses: *Qu'ayant Opinion d'estre oublié de Dieu, & estant asseuré d'estre damné comme l'Ante-Christ, il vouloit de deux Maux éuiter le pire; &, estant damné, aimoit mieux, que ce fust* ut quatuor, *que* ut octo; (c. à-d. *comme quatre, que comme huit.*) *Enquis où il auoit appris ceste Théologie nouuelle, a dit, que c'estoit par la Philosophie. Interrogué, s'il auoit estudié en Théologie au College des Iésuïtes, a dit que ouy; & ce, sous le Pere* Gueret, *auec lequel il auoit esté deux Ans & demi. Enquis s'il n'auoit pas esté en la Chambre des Méditations, où les Iésuïtes introduisent les plus grands Pécheurs, qui voyent en icelle Chambre les Portraicts de plusieurs Diables de diuerses Figures espouuantables, sous Couleur de les réduire en vne meilleure Vie, pour esbranler leurs Esprits, & les pousser par telles Résolutions à faire quelque grand Cas? A dit, qu'il auoit esté souuent en ceste Chambre des Méditations. Enquis, si les Propos de tuër le Roy n'estoient pas ordinaires aux Iésuïtes? A dit leur auoir ouï dire, qu'il estoit loisible de tuër le Roy, & qu'il estoit hors l'Eglise, & ne luy falloit obéïr, ny le tenir pour Roy, jusques à ce qu'il fust approuué du Pape.*

PENDANT lesdites Procédures, aucuns de Messieurs de la Cour, s'estans transportez au College de Clermont, où estoient les Iésuïtes, se saisirent des Papiers de Iean Guignard Iésuïte, entre lesquels fut trouvé vn Liure faict en la Louänge de Jaques Clément, Meurtrier de Henry III, & exhortant à faire le mesme à son Successeur; du quel Liure nous auons produit plusieurs Clauses au prémier Chapitre.

LA

La Cour ayant ueu ces Escrits, Guignard Auteur, mandé, & interrogué sur iceux à luy représentez, recongnut les auoir composez & escrits de sa Main. Et, pour ce, par Arrest de la Cour, ledit Guignard fut éxécuté à Mort le 7. de Ianuier 1595.

Par autre Arrest, a esté banni à perpétuïté Pierre Guéret, Iésuïte, Précepteur de Iean Chastel, & tous ses Biens acquis & confisqués au Roy; auec Commandement de dresser vne Pyramide deuant la grande Porte du Palais, auec vne Inscription contenant les Causes du Bannissement des Iésuites, où ils sont qualifiés Hérétiques, Perturbateurs de l'Estat, & Corrupteurs de la Jeunesse: laquelle Pyramide, pendant qu'elle estoit debout, si quelques-vns ont demandé pourquoy elle estoit dressée, beaucoup plus de Gents demandent aujourd'huy pourquoy elle ne l'est plus?

Un semblable Faict estoit arriué à Melun, le dernier d'Auril 1593, lorsque le Procès criminel fut faict à Pierre Barriere, lequel, pris par l'Aduertissement d'vn bon Religieux & fidele au Roy, confessa, qu'il estoit uenu exprès en Cour pour tuër le Roy, à quoy il auoit esté poussé par vn Iésuïte nommé Varade, qui deschiroit tous les iours le Roy par Mesdisance. Par la Persuasion duquel Iésuïte, iceluy Barriere auoit acheté vn Cousteau, pour faire le Coup. Dont ayant prémiérement demandé Conseil à Aubry, Curé de Sainct-André des Arts, à qui il auoit ouuert son Intention, il s'addressa audit Varade, Recteur du College des Iésuïtes, par le Conseil d'iceluy Aubry. Qu'il fut confirmé par ledit Varade en sa Résolution de tuër le Roy, sur l'Assurance que ledit Varade luy donnoit, que, s'il estoit pris, & on le faisoit mourir, il obtiendroit au Ciel la Couronne de Martyre. Que ledit Varade l'auoit adjuré en le confessant, par le Sainct Sacrement de la Confession & de la Communion du Corps de Nostre-Seigneur, de faire cest Acte.

Fut aussi remarqué, qu'après la Blesseure du feu Roy, comme leurs Colleges furent enuironnez de Gardes, quelques Iésuïtes crioient aux Portes des Chambres: *Surge, Frater, agitur de Religione*; c.-à-d. *Leue-toy, Frere, il y va de la Religion.*

Item, furent trouuez au College desdits Iésuïtes plusieurs Themes dictez par les Régents des Classes, dont l'Argument estoit vne Exhortation à assaillir les Tyrans, & à souffrir la Mort constamment.

Fut aussi vérifié, que, depuis la Réduction de Paris en l'Obéïssance du Roy, les Maistres du College des Iésuïtes défendoient aux Escoliers de prier Dieu pour le Roy.

D'ailleurs, il y a eu Informations faictes contre Aléxandre Hayus, Iésuïte Escossois, lequel auoit enseigné publiquement, qu'il falloit dissimuler, & obéïr au Roy, pour vn Temps, par Feintise, disant fort souuent ces Mots: *Iesuita est omnis Homo*; c.-à-d. *Un Jésuïte se prête à tout.* Estoit d'avantage ce Iésuïte chargé d'auoir dit souuent, qu'il *desireroit, si le Roy passoit deuant leur College, tomber de la Fenestre sur luy, pour luy rompre le Col.* Pour laquelle Cause, par Ar-

Arreſt de la Cour, prononcé le 10 de Ianuier 1595, fut ledit Hayus banni à perpétuïté, à luy enjoint de garder ſon Ban, à peine d'eſtre pendu & eſtranglé ſans autre Forme ni Figure de Procès 23).

ONT eſté auſſi ſouuent conuaincus leſdits Peres d'auoir desbauché des Enfans, pour les emmener en Pays eſtranger, contre la Volonté de leurs Peres. Notamment en l'An 1595, le 10 d'Auril, un nommé Iean le Bel du College de Clermont fit Amende honorable en la Grand-Chambre, l'Audience tenant, Teſte & Pieds nuds, en Chemiſe, ayant en ſes Mains vne Torche ardente de Cire du Poids de deux Liures, & condamné à dire & déclarer, eſtant à genoux, que, témérairement, & comme mal-aduiſé, il a voulu ſéduire & pratiquer François Veron, Eſcholier eſtudiant en l'Uniuerſité de Poićtiers, pour l'emmener hors du Royaume. En outre, que indiſcrétement il a réſerué & gardé par deuers luy les Leçons & Compoſitions dićtées par aucuns de ladite Société, & par luy receues & eſcrites de ſa Main audit College de Clermont, contenantes pluſieurs damnables Inſtrućtions d'attenter contre les Rois, & l'Approbation & Louänge du déteſtable Parricide commis en la Perſonne du Roy de très-heureuſe Mémoire Henry III.

CES Choſes ſont ſi publiques, & ſi congnues, que celuy, qui y feindroit ou adjouſteroit quelque-choſe, ne pourroit eſpérer d'eſtre creu: & celuy, qui les nieroit, ſeroit eſtimé impudent, ayant tout le Corps de la Cour pour Teſmoins de la Vérité de ces Choſes. Dauantage, il n'y a Perſonne, qui n'ait remarqué par l'Expérience, que les Iéſuïtes n'ont jamais eſté qu'Ennemis jurez de nos Rois. Car, durant ces Troubles derniers, qui ont cuidé tranſporter la France en Eſpagne, il s'eſt trouué beaucoup de Religieux, & de tous les Ordres, qui ont ſuiui le Parti du Roy. Mais, il ne s'eſt trouué aucun Iéſuïte pour luy, juſques à ce qu'ils ayent eſté pour leurs Crimes chaſſés du Royaume.

BREF, le feu Roy, Prince qui n'auoit jamais eu Peur en Guerre, auoit Peur de ces Gens en Paix. Monſieur le Duc de Sully peut eſtre

(23) *Il ſe retira à Prague, où il tint & répéta les mêmes Diſcours : &, ſur ce que les Grands de ce Royaume ſollicitérent de le faire remener en France pour y être puni, on le trouva empoiſonné par ſes Confreres. Voïez le* Remerciment des Beurrieres de Paris au Sr. de Courbouzon, *pages* 18 *&* 19, *où l'on raconte la même Choſe d'un autre Jéſuite, qui avoit prechê publiquement à Cologne, que* RAVAILLAC *étoit un* SAINCT MARTYR. *Les Magiſtrats de cette Ville, craignant les Suites d'un Emportement ſi brutal, ſe virent reduits à la triſte Néceſſité de faire compoſer l'*Apologie de la Ville de Cologne, touchant le Meurtre du Roy Henry IV, *& de la faire imprimer* à Cologne, en 1611, in 4: *& c'eſt ainſi, que les plus bonnêtes Gens ſont quelquefois obligés de ſe juſtifier des Crimes des plus grands Scélerats. Mr.* Bayle *ne ſe ſouvenoit point de ce Trait-là; car, quoi qu'il eut bien lû le* Remerciment des Beurrieres, *il n'a point laiſſé d'avancer, vers la Fin de la Remarque (H) de ſon Article* MARIANA, *que* Ravaillac n'a jamais eu d'Approbateurs publics, & de Panegiriſtes: *mais, il y reprend avec raiſon* Conringius *d'avoir affirmé, que* Mariana avoit mis cet Aſſaſſin au Nombre des Saints.

tre Tesmoin, que, dissuadant au Roy le Rappel des Iésuïtes, le Roy luy respondit : *Asseurez-moy donc ma Vie* (24).

QUE si nous sortons hors du Royaume de France, nous trouuerons plusieurs Exemples semblables. En toutes les Conspirations contre feue Elizabeth Royne d'Angleterre, il s'est tousiours trouué que quelques Iésuïtes y trempoient : laquelle encores ils deschirent d'Injures après sa Mort; irritez de ce qu'elle ne s'est point laissée assassiner. Le Iésuïte Bonarscius en son *Amphitheatrum*, au IV Chapitre du I Liure, l'appelle *Lupam Anglicanam*, c.-à-d. *la Louue Angloise*. Et le Iésuïte Eudemonoiohannes, en la page 116 de son *Apologie pour Garnet*, l'appelle *Sororis Filiam*, *Patris Neptem*; c.-à-d. *Fille de sa Sœur*, *Niepce de son Pere*.

NOUUELLEMENT, Henry Garnet, Halle surnommé Oldecorne, Hamond, Iean Girard, Grinvell, ont esté trouuez Complices de la Mine de Poudre faicte sous la Maison où le Roy auec les Estats du Pays se deuoient assembler. Pour lesquels aussi le Iésuïte Iean l'Heureux a escrit vne Défense, en laquelle

(24) *A l'Aide de quelque Direction d'Intention ou Restriction mentale, le Pere* COTTON *nie cela tout à-plat dans sa* Responſe Apologétique à l'Anti-Cotton, *page* 104, *& le traite hautement* d'Imposture teincte en Cramoisy, comme il appert par le Desaveu qu'en a fait *Mr. de Sully*, en présence de la Royne, de Mr le Chancellier, de Mr. de Villeroy, & de plusieurs autres. *Mais, malheureusement pour le Pere Cotton, & pour toute sa Société, cela ne se trouve que trop bien confirmé dans les* Mémoires de Mr. de Sully *même, Tome II, pages* 195 *&* 196; *où si* Assurez-moy donc ma Vie, *ne se trouve pas en autant de Mots, l'Equivalent se trouve en Termes incomparablement plus forts.* Au Cas que je rejette *les Jésuïtes* plus absolument que jamais, *disoit Henri IV à Mr. de Sully*, & que je leur use de toutes les Rigueurs & Duretez dont l'on se pourra aviser, afin qu'ils ne s'approchent jamais, ny de moy, ni de mes Estats, il n'y a point de Doute, que ce ne soit les jetter au dernier Desespoir, &, par iceluy, dans DES DESSEINS D'ATTENTER A MA VIE : ce qui me la rendroit si misérable & langoureuse, demeurant tousjours ainsi dans les Defiances d'ESTRE EMPOISONNÉ ou bien ASSASSINÉ; car, ces Gens ont des Intelligences & Correspondances par-tout, & grande Dexterité à disposer les Esprits selon qu'ils leur plait : *ainsi*, il me vaudroit mieux estre déjà mort; estant en cela de l'Opinion de Cesar, que la plus douce est la moins prévûe & attendue. *N'en déplaise à Henri IV, & à Mr. de Sully, qui se rendit à ce Raisonnement, c'étoit, à mon Gré*, se plonger dans l'Eau de peur de la Pluïe, *ou, plutôt encore*, se jetter de la Poële dans le Feu : *Expressions populaires & triviales, je l'accorde, mais qui valent bien ici l'*

Incidit in Scyllam cupiens vitare Charybdim, *dont cet aveugle & infortuné Prince ne remplit ensuite que trop bien la Signification. Quant au prétendu* Desaveu de Mr. de Sully, *deux ou trois bons Témoins seroient absolument nécessaires pour en convaincre des Lecteurs judicieux. Le Pere* COTTON *étoit si habitué à en imposer aux plus Grands, & au Roi lui-même, qu'il y auroit de la Simplicité à le croire ici sur sa simple Parole. J'en donnerois bien pour Preuve la Hardiesse avec laquelle il osa s'approprier une Decouverte du Cardinal du Perron, indiquée dans le* Perroniana, *pages* 81 *&* 82, *& cela contre la Foi promise : mais, comme ce n'étoit-là pour lui qu'un Jeu & qu'une simple Bagatelle, il vaudra mieux citer la mémorable Imposture, qu'il avoit imaginée contre Mr de Sully touchant le College de Poitiers : Imposture, qu'il eut l'Impudence inconcevable de soutenir en Face à diverses Reprises au Roi lui-même, & dont tout le Détail se trouve dans les* Mémoires de Sully, *Tome II, pages* 329-333; *où l'on ne le verra point, à coup sur, sans Etonnement, sans Indignation, & sans beaucoup de Mépris pour un Prince, que ses Voluptez réduisoient à souffrir impunément ainsi de si légitimement punissables Excès.*

quelle il confesse, qu'ils ont sçeu voirement l'Entreprise, mais qu'ils ne la deuoient réuéler. A esté aussi trouvé, qu'ils communiquoient par Lettres auec Baldouïn. Iésuïte Anglois, qui estoit à Bruxelles, lequel ayant esté pris depuis peu en passant par le Palatinat, nous ne doutons point, que, si on luy serre les Doigts, on n'apprenne de luy d'estranges Mysteres, & quelque Intelligence auec François Rauaillac, qui auoit esté en Flandres peu auparauant sa maudite Entreprise.

Que si vous passez en Polongne, uous trouuerez que les Iésuïtes, possédans le Roy absolument, & le tenans en Tutele, l'ont porté à des Violences, qui ont faict sousleuer le Pays contre luy, & l'ont mis en grand Danger de perdre son Royaume. Leur Humeur factieuse est Cause, que la Suede est perdue pour la Couronne de Polongne, & pour l'Eglise Catholique: d'autant qu'ils ont induit le Roy de Polongne à entreprendre Guerre contre le Duc Charles, qui maintenant se qualifie Roy, pour luy faire receuoir par force les Iésuïtes.

La Transsiluanie n'en a point esté éxempte. Nous auons des Lettres du Baron de Zerotin, datées du 2. de May dernier, où il est descrit comment vn des Seigneurs du Pays, ayant en sa Maison vn Iésuïte, auoit été induit par ledit Iésuïte à conspirer contre la Vie du Prince de Transsiluanie: lequel, aduerti du Iour de l'Entreprise, sortit exprès ce Iour-là hors la Ville, feignant d'aller à la Chasse, & mit des Embusches hors de la Ville, dans lesquelles il mena les Entrepreneurs, qui le suiuoient pour éxécuter leur Entreprise. Il leur en cousta la Vie, & fut ledit Iésuïte éxécuté, auec Carnage général de ses Complices.

La seule Maison d'Austriche a ce Priuilege d'estre éxempte des Conspirations de ceste Société. La Vie des Princes de ceste Famille est sacrée & inuiolable aux Iésuïtes. Car, ayans pour Patron de leur Ordre, & pour Général de la Société, un Espagnol, auquel ils ont promis, auec Serment, vne Obédience aueugle, il ne faut pas craindre, que de ce Costé-là ils soient incitez à entreprendre contre les Rois d'Espagne, ou contre ceux de sa Maison.

Ce n'a donc point esté sans Cause, que la République de Venise, qui se gouverne par vne Prudence admirable, les a chassés de Venise, & de tout son Estat. Elle a recongnu ces Gens estre Animaux de Sang, & Flambeaux de Guerre, lesquels sont beaucoup mieux dehors que dedans le Pays. Car aussi les Troubles derniers aduenus aux Vénitiens ont commencé par les Iésuïtes. Pour ce que le Sénat, ayant descouvert que les Iésuïtes, par subtils Artifices, attrapoient grande Quantité de Legs testamentaires, & se rendoient Maistres de force Terres, au Préjudice de la République, fut aduisé au Conseil de faire Défense aux Gens d'Eglise de plus receuoir par Testament aucuns Biens immeubles, sans la Permission de la République: à quoi les autres Ecclésiastiques ayans acquiescé, les Iésuïtes, qui s'y opposent,

&

& renuoyent à Rome, ont esté bannis à perpétuïté.

POUR ces mesmes Considérations, la Ville d'Orléans ne les a voulu recevoir, encores qu'ils l'ayent fort desiré & poursuiui. Ils y auoient enuoyé vn de leur Compagnie prescher le Caresme. Les Habitans n'en furent pas beaucoup satisfaicts. Car, au lieu d'estudier, il s'amusoit à rechercher & entretenir ceux qui auoient encores en l'Ame quelque vieil Leuain de la Ligue, par l'Entremise desquels ce Iésuite faisoit courir le Bruit, que le Roy vouloit qu'ils y fussent establis. Desjà ils parloient de chasser les Moines de S. Samson pour auoir leur Eglise, & de desloger Monsieur le Mareschal de la Chastre, Gouuerneur de la Ville, pour auoir son Logis, faisans Estat de le joindre à ladite Eglise auec quelques autres Maisons interjacentes. Et, sur tous ces Préparatifs, ayans faict entendre au Roy, que les Habitans d'Orléans les desiroient fort, ils importunérent tant Sa Majesté, qu'elle leur accorda d'y auoir vne Maison, à la charge toutesfois de le faire consentir aux Habitans. Lesquels, s'estans solemnellement assemblez sur ce Subiect, un nommé Touruile, Aduocat célebre de ladite Ville, Homme docte & judicieux, représenta fort vertueusement les Inconuéniens qui pourroient arriuer à la Ville, s'ils y estoient receus; & monstra par fortes Raisons, qu'en France, aimer son Roy, & les Iésuïtes, estoient Choses incompatibles. Les principaux Officiers de la Iustice ayans suyui ce prémier Ton, & tous les Habitans s'estans trouuez d'un mesme Aduis, il fut arresté, qu'ils ne seroient pas receus. Cette Ville a autrefois beu en la Coupe de Rebellion, comme plusieurs autres; mais, depuis sa Réduction en l'Obéissance du Roy, elle lui a toûjours esté fort fidelle: mesmes, par ses Déportements derniers en l'Affliction commune, comme elle a plus que nulle autre tesmoigné sa Douleur, aussi autant que nulle autre elle fait tous les Jours paroistre, par toutes sortes de bons Effets, la Continuation de son Obéissance.



CHAPITRE TROISIEME.

Que les Iésuïtes sont coulpables du Parricide de nostre Roy defunct Henry IV.

QVICONQUE aura éxaminé soigneusement les Tenans & Aboutissans du Crime de ce scélérat Ravaillac apperceura aisément, que les Iésuïtes y ont trempé, & que le Mal ne vient point d'ailleurs que de leur Instruction.

IL y a quelques cinq Ans, qu'à Sainct-Victor y auoit vne Fille démoniaque, laquelle seruoit d'Organe au Diable, pour dire plusieurs Choses qui sembloient admirables. Le Pere Cotton, meu de Curiosité, ou fondé sur la Familiarité qu'il a auec ces Esprits, s'y transporta, pour interroguer cest Esprit sur plusieurs Choses, qu'il desiroit apprendre; &, pour ayder à sa Mémoire, il escrivit en vn Billet les Poincts qu'il auoit à demander. Entre autres Poincts, ceux-cy en estoyent: *Quelle Issue de la Conuersion de Monsieur de la Val; & des Entreprises contre Geneue; & de la Durée de l'Hérésie; & de l'Estat de Madamoyselle Acarie; & touchant la Vie du Roy.* Il y en auoit plusieurs semblables. Mais aduint, que le Pere Cotton, rendant à Monsieur Gillot, Conseiller en la Grand' Chambre, vn Liure qu'il luy auoit presté, y laissa, par Inaduertence, son Mémoire; lequel estant ainsi tombé és Mains dudit Sieur Gillot, il le communiqua à quelques Personnes, entre autres à Monsieur le Duc de Sully: & ainsi la Chose a esté divulguée (25). En vn autre Temps,

(25) *Mr.* GILLOT *raconte lui-même dans deux de ses* Lettres, *les XLII & XLVI du III Livre des* Epistres Françoises des Personnages illustres & doctes à Monsieur Joseph-Juste de la Scala, mises en Lumiere par Jaques de Reves, *& imprimées* à Harderwyck, chés la Veuve de Thomas Henry, en 1624, in 8, *comment l'Original de ces Questions, écrit de la Main même du Pere Cotton, & qu'il ne pouvoit par conséquent desnier, tomba miraculeusement entre ses Mains; & les réïterez mais vains Efforts de ce Jésuïte pour l'en retirer. N'y aïant pû réüssir, il prit enfin le Parti de traitter cet Original & ces Questions de Fable inventée à Plaisir; vérifiant ainsi la Prédiction de Scaliger*, Scaligeranorum *pag.* 105. *Il se fondoit principalement sur ce que ceux, qui les lui reprochoient, ne s'accordoient point touchant leur Nombre, que les uns ne faisoient monter qu'à trente, pendant que les autres le portoient jusqu'à soixante. Ce fut ainsi qu'il en agit entre autres envers* BÉNÉDICT TURRETIN, *qui n'avoit point oublié ce Trait singulier de* COTTON, *dans la* Responce *qu'il fit à sa* Geneve Plagiaire, *page 4 de l'*Avis au Lecteur. *Mais, cela ne servoit qu'à rendre le Fait plus certain. Car,* TURRETIN *lui repliqua dans sa* Recheute du Jésuite Plagiaire, *pag:* 61: Le susdit Original, vû par grand Nombre de Personnes illustres, qui vivent, & en peuvent tesmoigner, n'a pas esté oublié au Livre

Temps, auquel il y euſt eu encores quelque Reſte de Vigueur, c'euſt eſté pour faire le Procès au Iéſuite: eſtant vn Crime capital, de s'enquerter du Terme de la Vie de ſon Prince; non ſeulement par les Loix Romaines, dont les Auteurs eſtoient Payens & Idolatres *), mais meſme par les Divines, comme il ſe void au XVIII du Deuteronome: & la Raiſon en eſt rendue par Tertullian, en ſon *Apologétique*, à ſçauoir, que celuy-là a des Penſées contre la Vie du Prince, qui fait de telles Inquiſitions ſur ſa Santé †.

DEUX Ans depuis, aduint que Monſieur de la Forze, Lieutenant pour le Roy en Béarn, par les Intelligences qu'il a en Eſpaigne à cauſe du Voiſinage, fut aduerti qu'un Eſpagnol, de telle Stature, & de tel Poil, & de tel Habit, partoit vn tel Iour de Barcelone, pour venir en France, auec Intention de faire mourir le Roy par Poiſon ou autrement. Cet Eſpagnol donc uient à Paris, s'addreſſe au Pere Cotton, qui le préſente au Roy, en le louänt fort. Peu après, arriuent les Lettres de Monſieur de la Forze, après la Lecture deſquelles le Roy envoye querir le Pere Cotton, & lui monſtre les Lettres de Monſieur de la Forze, & luy commande de lui amener derechef le meſme Eſpagnol. Le Pere Cotton reſpond, qu'il ne pouuoit croire cela, & que ceſt Aduis eſtoit faux: toutesfois, qu'il iroit trouuer ledit Eſpagnol, & l'ameneroit à Sa Majeſté. Il va donc, puis s'en reuient aſſez long-tems après, diſant ne l'auoir point trouué, & qu'il s'en eſtoit allé. Pour voir clair là-dedans, il n'eſt pas beſoin d'auoir gueres bonne Veue.

IL n'y a gueres plus d'un An, que le Pere Cotton eſcriuit à vn Prouincial d'Eſpagne diuerſes Choſes que le Roy luy auoit dites en ſecret & réuélé en Confeſſion, & qui tournoient à Opprobre à Sa Majeſté: ce qui, eſtant deſcouuert, fut cauſe de la Diſgrace du Pere Cotton, par l'Eſpace de ſix Semaines. Toutesfois, le feu Roy, par vne

vre *de Phyſiognomiâ Jeſuiticâ*, où il a été imprimé en Latin & en François: &, qui plus eſt, celui, qui le fit imprimer avec la Préſace, eſtoit Officier du Roy en Charge fort honorable, aſſavoir feu Mr. BONGARS; auquel le Pere Cotton s'eſtant plaint de l'Edition de l'*Anti-Cotton*, il lui reſpondit, qu'il n'en eſtoit point l'Auteur, mais qu'il avoit bien fait imprimer les *Queſtions au Diable Leur Original à depuis été dans le Cabinet de Mr. de Cangé, dont on peut conſulter le* Catalogue, *page* 448, *&* *ſe trouve préſentement dans la Bibliotheque du Roi de France. Leur Hiſtoire ſe trouve tout au long dans les* Oeconomies Royales ou Mémoires de Mr. de Sully. *Long-tems après, le Pere* d'ORLÉANS *s'eſt donné beaucoup de Peines dans ſa* Vie du Pere Cotton, *pages* 87-91, *pour faire prendre le Change au Public touchant ces imprudentes Queſtions: mais, il n'y a pas mieux réüſſi, qu'à prouver le rare & prétendu Deſintéreſſement de ſon Héros envers l'Auteur qui l'avoit ſi bien dépeint dans* l'Anti-Cotton. *Voïez ci-deſſus la Remarque* (*D*) *de la* Diſſertation *précédente*.

* Paulus lib. 5. Sentent. ti. 21. § 9. Qui de Salute Principis, vel Summâ Reipublicæ, Mathematicos, Ariolos, Aruſpices, Vaticinatores, conſulit, cum eo qui reſponderit, Capite punitur.

† Tertullian. Apologet Cui autem opus eſt ſcrutari ſuper Cæſaris Salute, niſi à quo adverſus illam aliquid cogitatur, aut poſt illam ſperatur & ſuſtinetur?

vne Clémence fatale à sa Ruïne, luy pardonna, & le reçeut en Grace. Mais, il se peut souuenir, que, depuis quelques Iours, nostre jeune Roy, lequel il importunoit, luy en fit Reproche, par vne Response telle qu'il méritoit, en ces Termes: *Ie ne vous dirai rien; car, vous l'escriviés en Espagne, comme vous auez faict la Confession de mon Pere.*

ET, pour approcher du Faict de Rauaillac, tout ainsi qu'après la Mort de Henry III on oyoit à Paris les Iésuïtes prescher séditieusement & exhorter les Auditeurs à faire le mesme à son Successeur; entre autres le Pere Commolet, criant en ses Sermons, *Il nous faut vn Aod, fust-il Moine, fust-il Soldat, il nous faut vn Aod* (26): ainsi oyoit-on au Caresme dernier vn Iésuïte, nommé le Pere Hardy, Fils d'vn Mercier demeurant sur le Pont Nostre-Dame, preschant à S. Seuerin, & disant, *que les Rois amassoyent des Trésors pour se rendre redoutables; mais, qu'il ne falloit qu'un Pion pour matter vn Roy*: dont je puis produire, outre plusieurs autres Tesmoins, Monsieur le Grand, & Monsieur de Lavau, Conseillers de la Cour, qui y estoient présens.

EN mesme Tems, le Pere Gontier preschoit si séditieusement, & si injurieusement, contre le Roy, que feu Monsieur le Mareschal d'Ornano, autant zélé à la Religion Catholique qu'Homme qui fust en France, enquis de Sa Majesté ce qu'il jugeoit de ces Sermons, luy respondit, que si Gontier en auoit autant dit à Bourdeaux, il l'eust faict jecter dans la Riviere. Chacun, deslors, prognostiquoit quelque grand Malheur: & le Murmure en estoit si grand parmy les bons François, que, m'estant trouué en bonne Compagnie, où on en parloit, quelqu'un dit, qu'vn fort Homme d'Honneur, nommé Monsieur de la Grange, Sécrétaire de Monsieur le Prince de Condé, soustiendroit au Pere Gontier, que luy, estant durant ces Guerres prisonnier à Périgueux, ledit Gontier, en présence du Pere Saphore, Recteur du Col-

(26) *Dans la* Sybille Françoise, ou derniere Remonstrance au Roy, où sont briesvement discourues les plus importantes Raisons qui peuvent mouvoir Sa Majesté à se résoudre sur le Restablissement des Jésuïtes, *imprimée, sans autre Indication*, à Villefranche, en 1602, *en 14 pages* in 8, & *signée* M. CASSANDRE, *ces Exhortations furieuses & détestables du P.* Commolet *sont décrites en ces Termes, pag.* 11 & 12.

Hélas! Son doux Génie a oublié Barriere,
Et du Traistre Chastel l'Alumelle meurtriere;
Les Escrits de Guignard, qui monstroit dans Paris,
Que qui le tueroit gagneroit Paradis;
Varade & Commolet, qui crioient en leurs Chaires,
Qu'il falloit, pour mener à bon Port leurs Affaires,
Leur avoir un Ahod, n'importoit fust Soldat,
Ou bien Religieux, ou bien simple Goujat;
Qu'il falloit un Ahod, dont la Main héroïque,
Pour estouffer du tout le Parti Politique,
Massacrât ce Relaps Jésuïtiquement,
Et fust Imitateur de Sainct. Jaques Clément.

College (27), fouſtint audit Sieur de la Grange, que ce feroit bien faiɛ́t de tuër le Roy.

CELA n'eſt pas tout: car, pour allumer la Meſche par les deux Bouts, les Ieſuïtes, par l'Entremiſe d'vn Perſonnage nommé Guron (qui fait du deuot,) vouloient preſcrire aux Curez des Paroiſſes de Paris la Forme de preſcher en ce meſme Careſme, leur donnant par eſcrit pluſieurs Diſcours tendans à Sédition. Mais, pluſieurs bons Curez s'en vindrent à Monſieur le Duc de Sully, le priant, que, par ſon Moyen, ils peuſſent parler au Roy, auquel ils firent leurs Plaintes; diſans, qu'on leur vouloit preſcrire de preſcher Choſes contre ſon Seruice. La Clémence exceſſiue de ce grand Roy ſe contenta de faire au Pere Gontier quelques Remonſtrances; & meſme, pour gagner ſon Cœur, le fit ſon Prédicateur, & luy donna Penſion.

COMME deuant la Foudre on oit un Grommellement dans les Nuës, ainſi ces Prédications & Menées ſéditieuſes eſtoient des Auant-Coureurs de ce grand Coup, qui a frappé ceſt Eſtat en la Perſonne d'vn ſi grand Roy, & dont nous lamentons la Perte; mais, la ſentirons encores mieux à l'Aduenir.

ADIOUSTEZ à cela la Confeſſion de Rauaillac, lequel a ſouſtenu au Pere d'Aubigny luy auoir dit en Confeſſion, qu'il auoit Enuie de faire vn grand Coup, & luy auoir monſtré vn Couſteau ayant un Cœur graué deſſus *. Mais, ledit Ieſuïte a proteſté, que Dieu luy auoit faiɛ́t ceſte Grace, que, ſi-toſt qu'on luy a réuélé quelque choſe en Confeſſion, il l'oublie incontinent (28). Le Galand s'eſt ſauué par-là. Mais, s'il euſt eſté en vn autre Pays, on luy euſt bien appris l'Art de Mémoire.

QUICONQUE a ſondé ce Rauaillac, & l'a examiné de près, a peu recongnoiſtre, que ledit Parricide auoit eſté ſoigneuſement inſtruit en ceſte Matiere; car, en tout autre Poinɛ́t de Théologie, il eſtoit

(27) Arnoul Saphore, *de Beaume-les-Nones en Franche-Comté, Profeſſeur en Philoſophie & en Théologie parmi les Jeſuïtes de Paris. Il mourut à Toulouſe en 1595, & laiſſa deux Ouvrages Manuſcrits intitulez*, De Locis Novi Teſtamenti ab Hæreticis Temporis noſtri corruptis, *&* Combinationes adverſus Hæreticos.

* Cela ſe trouue en l'Interrogatoire de Rauaillac, qui eſt au Greffe.

(28) *Ce Pere d'*Aubigny, *interrogé par le Prémier-Préſident, lui répondit, que* Dieu, qui avoit donné aux uns le Don des Langues, & aux autres le Don de Prophétie & de Révélation, lui avoit donné le Don d'Oubliance des Confeſſions; *& qu'*eſtans Religieux qui ne ſçavoient que c'eſt que le Monde, ils n'entendoient rien aux Affaires d'iceluy. *Cet illuſtre Perſonnage ſe contenta de repliquer:* Vous en ſavez aſſez, & ne vous en meſlez que trop; &, ſi vous n'en euſſiés pas été plus que vous dites, tout ſe fut bien mieux paſſé. *En quoi l'on ne ſait ce qu'on doit le plus admirer, ou l'Impudence & la Profanation du Jeſuite, ou la Sageſſe & la Moderation du Magiſtrat.*

La X Reſponſe à l'Anti Cotton *remarque, page* 104, *une Choſe bien ſinguliere touchant ce Pere d'Aubigny: c'eſt qu'il lui en* a couté cent Eſcus à faire imprimer une petite Ligne de Deſcharge; *ſçavoir, que Ravaillac*, dans ſa ſeconde Interrogation, dit qu'il ne l'avoit jamais vû qu'à cette Heure-là. *Cet Auteur auroit bien du s'expliquer plus poſitivement, & noter où ſe trouve la Preuve de cette Ligne ſi chérement payée.*

eſtoit du tout ignorant : mais, en la Queſtion, *S'il eſt loiſible de tuër vn Tyran?*, il ſçauoit toutes les Desfaites & Diſtinctions Ieſuitiques, comme peuuent teſmoigner Meſſieurs les Commiſſaires, le Sieur Coëffeteau Docteur en Théologie, & autres, qui ont examiné Rauaillac ſur ceſte Matiere. Lequel Parricide a dit plus d'vne fois à ceux qui luy demandoient qui l'auoit meu à ceſt Attentat, *qu'ils auoient peu apprendre, par les Sermons de leurs Prédicateurs, les Cauſes pour leſquelles il eſtoit néceſſaire de tuër le Roy*; voulant dire, qu'il y auoit eſté induit par les Sermons ſuſmentionnez. Mais, il eſtoit ſi bien inſtruit en ce Subject, qu'il eſtoit aiſé à voir, qu'outre les Exhortations publiques, il auoit receu de longues Inſtructions particulieres (29).

CE n'eſt pas auſſi vne petite Circonſtance, que le Pere Cotton, ayant obtenu Permiſſion de parler à Rauaillac en Priſon, luy dit entre autres Choſes, *Gardez-vous bien d'accuſer les Innocents*; ayant Peur, qu'il n'accuſaſt les Ieſuïtes : mais, les Cordeliers, Carmes, & autres bons Religieux, qui n'auoient point la Conſcience chargée, n'auoient point Peur qu'on les accuſaſt.

MAIS, d'où uient qu'à Bruxelles & à Prague, où les Ieſuïtes regnent, on parloit de la Mort du Roy douze ou quinze Jours deuant qu'elle arriuaſt ? A Rouën, plusieurs ont reçeu Lettres de Bruxelles de leurs Amis, demandans d'eſtre auertis ſi le Bruit de la Mort du Roy eſtoit véritable, combien qu'elle ne fuſt encores aduenue.

MONSIEUR l'Argentier de Troyes a reçeu de Prague Lettres du Pedagogue de ſes Enfans, qui lui diſent, qu'un Ieſuïte les auoit des-jà aduertis de la Mort du Roy auant qu'elle aduinſt, & leur auoit dit, qu'après ſa Mort, Monſieur le Dauphin ne ſeroit point Roy, mais le Roy d'Eſpagne; & ce pour les meſmes Cauſes que le Pere Gontier preſchoit à l'Aduent de Careſme dernier.

IE ne dois obmettre la Prédiction du Préuoſt de Pitiviers (30), qu'on a trouué eſtranglé en Priſon, lequel eſtant à Pitiuiers, eſlongné de deux Iournées de Paris, iouänt aux Quilles entre pluſieurs Amis, leur dit, *Aujourd'huy le Roy eſt tué ou bleſſé*.

CE Préuoſt eſtoit Ieſuïte de Faction, & leur auoit donné ſon Fils, lequel

(29) *Dans une* Remonſtrance à Meſſieurs de la Cour de Parlement ſur le Parricide commis en la Perſonne du Roy Henry le Grand, *imprimée, ſans autre Indication, en* 1610, *en* 28 *pages in* 8, *il eſt dit page* 10: Certes, à autres n'appartient-il d'auoir percé le Cœur par Rauaillac à noſtre Roy, qu'à ceux, qui luy auoient fendu la Bouche par Chaſtel, & qui l'avoient parauant failly par Barriere. Auec le Temps ils ont aſſeuré, & leurs Mains, & leurs Coups; mais, touſjours meſmes Maiſtres, & en meſme Eſchole, & de meſme Doctrine. N'y a en ſomme, que de deux l'un à choiſir, ou que les Ieſuïtes ſoient Rauaillacs, ou que Rauaillac ſoit Ieſuïte; les Ieſuïtes l'Eſprit de Rauaillac, Rauaillac le Bras des Ieſuïtes.

(30) *Ou* Pluviers. *Le Pere* Cotton, *pag.* 289 *de ſa* Reſponſe Apologetique à l'Anti-Coton, *chiçane aſſez mal-à propos ſur ces différens Noms, ne ſachant pas apparemment qu'on les donnoit tous deux indifféremment à cette Ville.*

lequel eſt encores aujourd'huy Iéſuïte.

PLUSIEURS ont remarqué le Deſpit & Indignation générale d'un chacun, quand on uit les Iéſuïtes au Louure le Lendemain de ce funeſte Aſſaſſinat, auec vne Mine riante & aſſeurée, comme tout allant bien pour eux; & eſtre préſentez à la Royne par Monſieur de la Varenne leur Bienfaićteur & Reſtaurateur (31); & avoir bien la Hardieſſe en ceſte Triſteſſe publique, & Douleur ſi fraiſche, de demander le Cœur du povre Roy defunćt, lequel ils ont emporté comme vne Eſpece de Conqueſte, auec lequel ils deuoient auoir auſſi enſéueli la Dent que leur Diſciple Iean Chaſtel luy auoit piéça rompue.

MAIS, qui ne s'eſt esbahi, quand il a ueu tous les Corps des Religieux aſſiſter aux Funérailles du Roy, & participer au Deuil public, horſmis les Iéſuïtes, leſquels ayans receu plus de Bienfaićts de ce bon Roy, que tous les autres Eccléſiaſtiques enſemble, ont eſté ſeuls qui n'ont daigné accompagner ſon Corps au Tombeau? Ce qui ayant eſté remarqué par pluſieurs Spećtateurs, les vns diſoient, qu'ils n'y eſtoient pas, comme dédaignans les autres Eccléſiaſtiques: mais, les plus judicieux diſoient que ce n'eſtoit pas à eux vne petite Prudence, & que Tybere & Iulia, ayans faićt empoiſonner Germanicus, au Deuil public, qui en fut faićt à Rome, ne voulurent point paroiſtre en Public, de peur que le Peuple ne deſcouuriſt que leur Triſteſſe eſtoit feinte & ſimulée *.

DEPUIS la Mort du Roy, ils ont faićt tout ce qu'ils ont peu, pour empeſcher l'Effećt de ſa Volonté, & s'oppoſer aux Choſes qu'il auoit jugé eſtre pour le Bien de ſon Eſtat. Il auoit réſolu d'enuoyer des Troupes en Cleues, pour le Secours des Princes Allemans. Desjà Monſieur le Mareſchal de la Chaſtre, Général de ſes Forces, ſe préparoit pour partir, quand voicy deux Iéſuïtes, qui le viennent trouuer, luy diſant, qu'il ne pouvoit faire ce Voyage, ny mener du Secours aux Hérétiques en bonne Conſcience, & intimidant ſa Conſcience par Menaces, comme ſi faiſant cela il ne pouuoit eſtre ſauué. Mondit Sieur le Mareſchal n'ayant pas trouué leur Harangue bonne, ils vindrent puis après chez luy changer de Langage pour le rapaiſer.

(31) *Ce fut principalement à lui, qu'ils furent redevables de leur Rappel, & de leur Etabliſſement à la Flèche: & il ne pouvoit gueres manquer d'y réüſſir; vû ſon Emploi* de Grand-Fourrier d'Amour, *de* Poſtillon général de Vénus auprès de Henri IV, & *de* Maitre ou Miniſtre des Voluptez de ce Prince, *comme le qualifient les Ecrivains de ce Tems là, & ſingulierement la* Proſopopée de la Pyramide, *citée dans le* Contr' Aſſaſſin, *page* 28, *le* Remerciment des Beurrieres, *page* 8, & *la* Vie de Mr. du Pleſſis, *pag.* 264; *& vû l'extrême Facilité du Pere Cotton à le ſeconder dans une ſi honorable Fonction, comme on le verra bientôt au Chapitre V.*

* Tacitus, Lib. 3. Annal. Tiberius atque Augusta publico abſtinuere, inferius Majeſtate ſuâ rati, ſi palàm lamentarentur, an ne omnium Oculis Vultum eorum ſcrutantibus, falſi intelligerentur.

CHAPITRE QUATRIEME.

Examen de la Lettre Déclaratoire du Pere Cotton.

EN prémier lieu, ie dy que ceste Lettre, extorquée par la Nécessité, vient hors de Saison, & après le Mal aduenu : car, il falloit auoir escrit contre Mariana, lorsque Mariana sortit en Lumiere, & que le feu Roy pria le Pere Cotton d'escrire à l'encontre.

Ie dy aussi, que nous ne sçauons pas, s'il parle à bon Escient en ceste Lettre ; ou si, selon la Doctrine de son Ordre, il vse d'Equiuocation, & supprime la Moitié de sa Conception. Or, s'il parle à bon Escient, qui ne uoid que ses Compagnons ne sont pas de son Aduis, puisque nul d'eux n'a soussigné son Liure, ny approuué ? Ce qui estoit nécessaire en vne Chose tant publique, & tant importante.

Aussi est-ce en vain, qu'il allegue quantité d'Auteurs Iésuïtes, qui condamnent le Meurtre des Roys ; car, tous ces Passages de Iésuïtes parlent des Roys, que le Pape & les Iésuïtes recongnoissent pour Roys. Mais, nous auons monstré cy-dessus, par grand Nombre d'Auteurs Iésuïtes, & par leurs Actions, que, quand les Iésuïtes ont attenté à la Vie d'vn Roy, ils se sauvent par-là, en disant, qu'ils ne tiennent point vn tel estre Roy, encores qu'il en porte le Nom, pource qu'il est excommunié, ou pource qu'il est Ennemi de l'Eglise. Et de faict, ce milérable Rauaillac alléguoit cecy pour Cause de son Attentat, à sçavoir, que le Roy vouloit faire la Guerre au Pape, & que le Pape estoit Dieu ; &, par conséquent, que le Roy vouloit faire la Guerre a Dieu *.

Pourtant le Réuérend Abbé du Bois a bien obserué en sa *Response à Pere Cotton* (32), que là

* Ce sont les Mots de l'Interrogatoire.

(32) *Imprimée* à Paris, en 1610, in 8. *Cette* Responſe *concernoit la* Lettre Déclaratoire *du Pere* Cotton, *indiquée ci-dessus dans la* Dissertation, *Citation* (14), *& dont cet Abbé* du Bois *disoit fort plaisamment, que c'étoit* après la Mort le Medecin. *Voïez ci-dessus pag.* 53; *& la* Dissertation, *Citation* (18). *C'étoit un très zélé Serviteur du Roi, mais un Ennemi juré des Jésuïtes. On peut voir divers Traits curieux de ce Zele, & de cette Animosité, dans le* Journal du Regne de Henri IV par Pierre de l'Etoile, *Tom I, pag.* 172 *& suivantes, & particuliérement la* Table *au Mot* Dubois. *Aussi les Jésuïtes s'en vengérent-ils cruellement. Car, aïant trouvé le Secret de l'attirer à Rome, ils eurent le Crédit de le faire enfermer dans le Chateau Saint-Ange, où ils le retinrent longues Années, ainsi que je le raconte plus au long dans son Article* Bois (Jean du) surnommé Olivier.

là où Grégoire de Valence Iésuïte dit §, qu'il n'eſt nullement permis d'attenter à la Vie de ſon Prince, jaçoit qu'il abuſe de ſon Autorité, il adiouſte, *Si cela ne ſe fait par vn Iugement public.* Or, tous les Iésuïtes tiennent que le Iugement du Général de leur Ordre eſt vn Iugement public, & auquel ils doiuent acquieſcer, comme nous auons monſtré (33). Nous tenons auſſi le Iugement du Pape, pour vn Iugement public.

Aussi nous auons ueu cy-deſſus (34), que l'*Apologie* du Iésuïte Eudemonoiohannes, approuuée du Général Aquauiua & de trois Docteurs Iésuïtes, dit que les Iésuïtes, n'approuuans point le Meurtre des Roys, toutesfois en aiment l'Euénement. Tellement qu'il ne ſert de rien au Pere Cotton de condamner l'Auteur du Meurtre du Roy, ſi cependant il en aime l'Euénement, c'eſt-à-dire, la Mort du Roy.

Et, de vray, c'eſt frauduleuſement qu'il fait Proteſtation d'approuuer le Décret du Concile de Conſtance, condamnant la Propoſition de Iean Petit, & déclarant que ce n'eſt à vn Subjeƈt de tuër vn Tyran. Car, les Iésuïtes ont leur Eſchappatoire preſte, & qui eſt véritable; à ſçauoir, que le Concile de Conſtance parle des Tyrans qui ſont Roys légitimes, & qu'il ne parle point des Roys dépoſez par Iugement public, & dont les Subjeƈts ne ſont point diſpenſez & abſous par le Pape du Serment de Fidélité; ny des Roys qui ſont jugés Ennemis de l'Egliſe. Car, ſi les Iésuïtes ont entrepris de tuër vn Roy, ils trouueront aiſément quelque Raiſon, pour prouuer qu'il n'eſt pas Roy, & que, par conſéquence, ils ne ſont rien contre le Concile de Conſtance, ny contre les Paſſages des Iésuïtes allégués par le Pere Cotton.

Ce que le Pere Cotton adiouſte, que c'a eſté l'Opinion de Mariana ſeulement, & non de tout l'Ordre, a eſté réfuté au I Chapitre par l'Approbation de bon Nombre de Iésuïtes eſcrite au Front du Liure de Mariana, & par les Liures de pluſieurs Iésuïtes, qui diſent le meſme que Mariana, & meſme le louent, & défendent. Ioint que le Iésuïte Cotton condamne Mariana ſi mollement, que ſes Repréhenſions ſont plus-toſt Flateries.

Quant à ceſte Déciſion prétendue, qu'il nous veut faire accroire auoir eſté faiƈte en vne Aſſemblée Provinciale des Iésuïtes, par laquelle il dit qu'ils ont condamné Mariana, je trouue que par cela il empire ſon Marché, puis que les Iésuïtes ont tenu ceſte Déciſion cachée, & n'ont point voulu qu'on en ſceuſt rien. Auoient-ils Peur de rendre les François trop affeƈtionnez à la Conſeruation du Roy? Ou craignoient-ils d'offenſer les Iésuïtes d'Eſpagne, en publiant

§ 22. Quæſt. 64. Diſpp. 5. 4. 9.
(33) *Ci deſſus Chapitre* I, *page* 67 *&c.*
(34) *Chapitre* I, *pages* 60, 67, & 68.

bliant leur Condamnation contre Mariana? Sans doute vous trouuerez, ou que ceste Décision n'a jamais esté faicte; ou, si elle a esté faicte, que c'est quelque-chose d'équiuoque & ambigu.

Ce qu'on croira plus aisément, quand on aura regardé de près la Confession des Iésuites sur ceste Matiere, laquelle le Pere Cotton réduit à quinze Chefs ou Articles, qui ne sont qu'Enueloppements de Paroles, & qui exposent la Croyance des Iésuites sur des Poincts qu'on ne lui demande pas: car, uoicy sur quoy on attendoit sa Confession de Foy.

I. Si, quand le Supérieur des Iésuites leur commandera d'entreprendre contre le Roy, ils lui doiuent obéir?

II. Si le Pape peut dispenser les Subjects du Serment de Fidélité jurée à leur Roy?

III. Si vn Roy déposé du Pape, & excommunié, est encores Roy; & si les Subjects lui doivent encores Obéïssance és Choses temporelles après l'Excommunication?

IV. Si, quand vn bon Catholique a découuert à vn Iésuite en Confession son Intention de tuër le Roy, le Iésuite doit réuéler ceste Confession, ou bien la tenir cachée?

V. Si le Pape peut donner & oster les Royaumes, & les transférer à qui il luy plaist? Notamment, si les Iésuites approuuent le Canon, qui dit que le Pape peut oster la Couronne à vn Roy, encores qu'il n'ait point failli?

VI. Si les Roys sont supérieurs des Clercs; c'est-à-dire, si le Roy a Puissance sur leurs Biens & sur leurs Vies, autant que sur celle des autres Subjects?

VII. S'il faut garder la Foy jurée aux Ennemis de l'Eglise?

VIII. Si vn Iésuite, accusé de Trahison, & Prisonnier pour ce Crime, peut légitimement vser d'Equiuocations en respondant?

IX. Si, pour tuër les Ennemis, il est loisible de faire mourir ses Amis?

X. Si la Rébellion d'un Clerc contre le Roy est vn Crime de Leze-Majesté?

XI. Si on peut, en haïssant le Parricide d'un Roy, en aimer l'Euénement?

XII. Si Garnet & Oldecorne sont Martyrs; & si Guignard a esté justement condamné à Mort?

Ce sont les Poincts sur lesquels tous les bons Catholiques desireroient que les Iésuites fussent catéchisés, & qu'il pleust à la Royne Régente, & à Messieurs les Princes du Sang, Officiers de la Couronne, & Seigneurs du Conseil, de commander au Pere Cotton, & à ses Compagnons, d'escrire clairement, & publier leur Confession: afin d'arracher au Peuple ces nouuelles Impressions, qui affoiblissent l'Autorité de nos Roys, & mettent leur Vie en Danger; au lieu de nous bailler des Articles, qui ne touchent point au Faict, & qui sont couchés en Paroles obscures & douteuses, semblables à vn Cousteau de Tripiere, qui coupe des deux Costez.

Tel est le prémier Article. *Tous les Iésuites*, dit-il, *en général & en particulier*, *signeront*, *voire de leur propre*

propre Sang, qu'ils n'ont en ceste Matiere, ny en autre quelconque, autre Foy, Doctrine, & Opinion, que celle de l'Eglise Romaine. En cela, il parle contre sa Conscience. Car, si les Particuliers des Iésuïtes sont d'accord en tout, il s'ensuit que Cotton & Mariana sont d'accord ensemble, & que Cotton a eu grand Tort de le condamner. Quant à ce qu'il dit, que tous les Iésuïtes signeront, qu'en ceste Matiere, ils n'ont autre Croyance que l'Eglise Uniuerselle, je respons, que les Iésuïtes signeront aisément tout ce que l'on voudra, puis qu'ils ont des *Retentions* & Conditions cachées, qu'ils se réseruent en leur Esprit: mais, je suis bien asseuré, que l'Eglise Uniuerselle ne soussignera rien de ces Sentences abominables des Iésuïtes, que nous auons cy-dessus produites de leurs Liures (35), & approuuera encores moins leurs Faicts.

SON second Article est, qu'*Entre toutes les Sortes de Gouuernement & Administration publique, la Monarchie est la meilleure.* A quel Propos cela? Il n'est pas nécessaire que ceux, qui estiment la Monarchie estre meilleure que la Démocratie, pour cela fassent Scrupule de tuër le Roy. Ains, seulement, ils veulent vn autre Roy, pour ce que celuy qui vit leur déplaist.

LE troisieme Article sent du tout la Veine & les Termes Iésuïtiques: car, ce ne sont qu'Equivocations & Retentions mentales. Il dit, que *Tel est le Gouuernement spirituel de l'Eglise, qui se rapporte au Vicaire de Iesus-Christ Successeur de S. Pierre, tel le temporel de l'Estat & Royaume de France, qui se termine à la Personne du Roy nostre souuerain Seigneur & Maistre.* Cela n'est rien dire au fonds, & parler auec trop de Dissimulation. Car, il n'a ôsé dire, que le Roy est aussi simplement absolu en son Royaume, que le Pape en l'Eglise. Car les Iésuïtes (seuls) tiennent, que les Papes peuuent déposer les Roys; mais, ils ne tiennent pas, que les Roys peuuent déposer les Papes. Ils tiennent, que les Papes peuuent dispenser les Subjects d'obéïr aux Roys; mais, ils ne tiennent pas, que les Roys puissent dispenser les Chrestiens d'obéïr aux Papes. Ils tiennent, que le Pape a Pouuoir sur le Temporel des Roys, par Puissance, ou directe, comme disent quelques-uns, ou indirecte, comme disent les autres; mais, ils ne croyent pas, que les Roys ayent Puissance directe, ny indirecte, sur le Spirituel, ny sur le Temporel, des Papes. Ils tiennent, qu'il y a plusieurs Personnes en France, qui ne sont point justiciables deuant les Iuges Royaux; mais, ils ne tiennent pas, qu'il y ait aucun Homme sur les Terres du S. Pere, qui ne soit justiciable deuant les Officiers de sa Sainćteté. Ils tiennent, que le Pape peut leuer Deniers, & prendre Annates, sur les Terres Ecclésiastiques du Royaume de France; mais, ils ne tiennent pas, que les Roys de France puissent leuer aucuns Deniers sur

(35) *Chapitre* I, *pagg.* 48. & *suivantes.*

ſur les Perſonnes ny ſur les Terres d'Italie, qui ſont du Patrimoine de Sainct Pierre.

CAR, il n'eſt pas croyable, que le Pere Cotton veuille s'oppoſer au Cardinal Bellarmin Ieſuite, duquel tous les Ieſuites ſont aujourd'hui Diſciples & Apprentifs: lequel, au V Liure *du Pontife Romain*, Chapitre VI, parle ainſi: *Le Pape peut changer les Royaumes, les arracher à l'un, & donner à l'autre, comme ſouuerain Prince Spirituel, & quand cela eſt néceſſaire pour le Salut des Ames*? duquel auſſi nous auons cy-deſſus appris, que *les Roys ne ſont point les Supérieurs des Clercs* (36). Luy-meſme, au II Chapitre du Liure *de l'Exemption des Clercs*, appelle tous les Rois & Princes en général *Hommes profanes*. Et, en diuers Endroits, il ſouſtient, que *la Puiſſance des Princes ſéculiers n'eſt qu'vne Inſtitution humaine, & eſt ſeulement du Droit des Gents* *: quoy que l'Apoſtre, Rom. XIII. 1. die, qu'*il n'y a point de Puiſſance, ſi-non de par Dieu; & que les Puiſſances, qui ſubſiſtent, ſont ordonnées de Dieu*.

CE n'eſt donc point la Créance des Ieſuites d'eſtimer que les Roys ſoient Roys, comme le Pape eſt Chef de l'Egliſe, puis qu'ils ne ſont Roys, que par Inſtitution humaine; mais, le Pape eſt le Chef de l'Egliſe Uniuerſelle, par l'Inſtitution de Dieu. Bref, Cotton ne parle qu'à Demi-Bouche: &, par ce qu'il dit, il eſt impoſſible d'apprendre ce qu'il croit. Il eſt ainſi des autres Articles.

LE dernier Article eſt vne Récrimination contre ceux de la Religion prétenduë Réformée, pluſieurs Liures deſquels il dit eſtre infectez de celle Opinion, qu'il eſt loiſible à vn Subject de tuër ſon Roy. Après cela, il adiouſte: *I'en marquerois & ſpécifierois les Paſſages, & alléguerois les Paroles, n'eſtoit qu'il vaut trop mieux qu'elles demeurent englouties dans l'Abiſme de l'Oubli.* O! qu'il donne icy Subject de triompher à nos Aduerſaires, qui diront, que ſi le Pere Cotton euſt ſceu les Paſſages, il n'euſt failli de les mettre en Veuë; & euſt eſté bon de nommer les Liures, afin de les ſupprimer, ou punir les Auteurs s'ils viuent.

OR, là-deſſus, j'ay eu la Curioſité de m'eſclaircir: &, m'eſtant enquis de quelques-uns de la Religion contraire, non ignorans, ils m'ont dit, que voirement le Concile de Conſtance, en la Seſſion VIII, fait vn Dénombrement des Héréſies de Wiclef, & l'accuſe, entr'autres Choſes, d'auoir creu que *Nul n'eſt Seigneur ou Souuerain és Choſes Civiles, pendant qu'il eſt en Péché mortel. Item, que le Peuple peut, ſelon ſa Volonté, corriger les Princes*

(36) *Ci deſſus*, *Chapitre* I, *pag.* 59.

* Quis dicere audeat, Ius eſſe Profano in ea quæ Sancta Sanctorum, id eſt Sanctiſſima, dici meruerunt? Lib. 1. de Rom. Pontif. cap. 7. §. Poſtremo. Præterea Principatus Secularis inſtitutus eſt ab Hominibus, eſtque de Iure Gentium. At Principatus Eccleſiaſticus eſt à ſolo Deo. *Il dit le meſme au Livre* de Exemptione Clericor. c. 1. §. ad Confirmationem.

Princes qui ont failli †: & que Buchanan, Hiſtorien & Poëte Eſcoſſois, au Livre *de Iure Regni apud Scotos*, parle de malmener les Roys, & les chaſſer, quand ils ſont Tyrans. Mais, que le Concile de Conſtance calomnie Wiclef, non ſeulement en ce Point, mais auſſi en pluſieurs autres: que cela ne ſe trouuera point en ſes Eſcrits, & qu'il n'eſtoit point préſent pour ſe deffendre: qu'auec pareille Calomnie le meſme Concile l'accuſe d'auoir dit, *que Dieu doit obéir au Diable*. Que Buchanan n'eſtoit point Théologien, & qu'il a eſcrit ce qui ſe faiſoit en Eſcoſſe auant le Changement de Religion: mais, qu'en cela, il n'a point baillé de Reigles, mais a dépeint l'Humeur & Couſtume de ſa Nation. Qu'entre leurs Docteurs, il ſe trouuera quelques Paroles de Liberté contre les Roys qui perſécutent leurs Egliſes; juſques à dire, que, nonobſtant leurs Malices, ils ne laiſſeront d'auancer l'Oeuure de Dieu, & Choſes ſemblables: mais, qu'on n'y trouuera vn ſeul Mot de Conſeil de tuër les Roys, ny vn ſeul Précepte de Rébellion. Que Luther a eſcrit voirement contre le Roy Henry VIII d'Angleterre auec du Meſpris exceſſif, & Indiſcrétion en Paroles: mais, que Luther n'eſtoit point ſon Subject, & qu'il ne parle, ny de tuër les Roys, ny de ſe rébeller contre ſon Souuerain. Et, pourtant, que ces Exemples ne ſont à propos.

Ce que je dis, non que je m'arreſte à ces Deffenſes, que je laiſſe pour telles qu'elles ſont, mais pour inciter le Pere Cotton à parler plus clairement là-deſſus; de peur que nos Aduerſaires ne dient qu'on les accuſe ſans Preuue, & ſans monſtrer de quoy.

Ce qui reſte de la *Lettre Déclaratoire* du Pere Cotton n'eſt qu'une Peroration déclamatoire, où il parle d'*Otacouſtes*, *Proſagogides*, & *Quadruplateurs*: Mots, qui nous euſſent arreſtez, s'il les euſt mis à l'Entrée; car, ce ſont Mots trop difficiles pour nous, qui n'entendons que le Latin d'Accurſe (37), & qui nous eſtudions à eſtre auſſi

† Articulo 15. Nullus eſt Dominus ciuilis dùm eſt in Peccato mortale: & Artic. 17. Populares poſſunt ad Arbitrium ſuum Dominos delinquentes corrigere.

(37) Quoi qu'*entendant* beaucoup moins que l'Auteur *le Latin d'Accurſe*, & par conſequent beaucoup moins propre à expliquer les *Mots trop difficiles* d'*Otacouſtes*, de *Proſagogides*, & de *Quadruplateurs*; je ne laiſſerai pourtant pas, à l'Aide de quelques Ecrivains de grande Réputation, d'en donner ici l'Interprétation. *Midas*, dit Budée dans ſon excellent Ouvrage *de Aſſe*, Libr. V, *Auribus Aſininis, non aureis Inſignibus, innotuit. Ex eo enim Proverbium venit, quòd multos* Otacuſtas, *id eſt*, Auricularios & Emiſſarios *haberet*, Rumorum Captatores, & Sermonum Delatores, *cujuſmodi ſolent habere Principes mali, qui, ſtimulante Conſcientiâ, ſecuri eſſe nequeunt.* C'eſt auſſi le Sentiment d'Eraſme. *Tyranni*, dit-il, *quibus cum Aures ſint Aſininarum inſtar longæ, procul etiam audiunt, velut* Auſcultatoribus *dimiſſis, qui* Audita *referant; quos Plutarchus* de Curioſitate Ὠτακουστὰς *appellat* & Προσαγωγίδας; *Lucianuſque in Libello*, Non facilè credendum Delatoribus, *Calumniæ depingens Imaginem.* Voïez la *Proverbiorum abſolutiſſima Collectio* ſur le Proverbe *Midas Auriculas Aſini*, pag. 399. Sur le Mot *Quadruplator* emploïé par Ciceron contre Verrès, *Verrinâ* I, *Cap.* VII, Aſconius dit: *Criminum publicorum* Delatores *erant* Quadruplatores, *in quâ Re* Quartam *de Proſcriptorum Bonis*, *quos*

aussi bons François, que les Jé- suïtes sont bons Espagnols.

quos detulerant, assequebantur: ou Seneque, *de Beneficiis*, Libr VII, Cap XXV, qui les appelle agreablement *Importunos Beneficiorum suorum* Quadruplatores, &c. Ainsi, les Mots étranges d'*Otacoustes*, de *Prosagogides*, & de *Quadruplateurs*, que l'Auteur censure ici le Pere Cotton d'avoir pé·antesquement·employés, ne signifient autre chose qu'*Ecouteurs*, *Fureteurs*, *Gens tendant attentivement Oreille à tout pour en tirer Avantage*, en un mot, *Emissaires*, *Espions*, *Raporteurs*, *Délateurs*: abominable Engeance, dont les Ministres politiques, & sur-tout les mauvais Princes, ne savent que trop bien se servir. Louïs XI, Prince d'une Défiance & d'un Soupçon inexprimables, poussa cet odieux Usage jusqu'à y emploier les Animaux mêmes, aïant un beau Matin malignement fait enlever tous les Geais, Sansonnets, Pies, Perroquets, &c., de Paris, afin de découvrir si on ne leur avoit pas appris à dire *Perronne*, pour lui reprocher par-là l'extrême Imprudence avec laquelle il s'étoit jetté lui-même dans ce Trebuchet: & rien n'est plus propre à bien représenter le Caractere défiant & soupçonneux de ce Prince.

CHAPITRE CINQUIEME.

S'il est utile pour le Bien de l'Estat, que le Pere Cotton soit près de la Personne du Roy, ou de la Royne Régente: & si les Iésuïtes doiuent estre soufferts?

SI tout le Monde s'est esbahi de voir, après le Coup de Cousteau de Iean Chastel, après la Condamnation des Iésuïtes par Arrest de la Cour, après la Pyramide dressée pour Mémoire, néanmoins peu après ces Peres estre restablis, & posséder le Cœur du Roy, duquel ils auoient entamé la Bouche: aussi est-ce Chose autant admirable de voir aujourd'huy, après sa Mort si horrible, ceux, qui ont introduit la Doctrine des Parricides, & qu'on sçait auoir esté de l'Entreprise, subsister encores, & estre proches de la Personne du Roy.

IE veux croire, que la Personne du Pere Cotton soit exempte de ce Crime, & que les Peres Gontier & Aubigny ne luy en ayent point communiqué, & qu'il n'ait eu nulle Intelligence auec les Iésuïtes de Bruxelles: si est-ce que ses Mœurs & sa Profession sont telles, qu'il n'est nullement expédient, ny honneste, de l'approcher de la Personne de Sa Majesté.

PREMIEREMENT, je di, que Cotton, qui se dit Religieux, mesme d'une Compagnie qui prend le Nom de Iésus, est en Scandale à toute l'Eglise, estant toujours à la Suite de la Cour. Car, cela est contraire, non seulement à l'Institution de tous les Moines, mais particuliérement aux Reigles des Iésuïtes, comme nous en asseure le Pere Richeome en sa *Plainte Apologétique*: & le Cardinal Tolet, Iésuïte, en son Liure de l'*Institution des Prestres*, Liure I, Chapitre XL, tient généralement, qu'vn

qu'vn Religieux, qui se retire és Cours des Princes, est excommunié, encores qu'il en ait Permission de son Supérieur.

EN-APRE'S, pour imprimer la Vertu dedans le Cœur d'un Prince, il faut mettre, près de sa Personne, des Hommes ennemis des Vices, & qui ne le flattent point en ses Imperfections. C'a esté une des Fautes du Pere Cotton, de conniuer aux Plaisirs du feu Roy, au lieu de l'en destourner. Et il estoit tel, que si un Homme ennemi du Vice eust tenu la Place du Pere Cotton, il eust esté aisé de le retenir. C'est la Plainte que nous en faisoit derniérement le Pere Portugais, au Sermon funebre qu'il fit à Sainct-Iacques de la Boucherie, & qu'il a depuis faict imprimer (38).

ENCORES n'est-ce pas tout. Car, au lieu de l'en destourner, il l'y incitoit; disant, voire en plein Sermon, que Sa Majesté récompensoit ses Péchés par beaucoup de Mérite: que Dauid a commis des Desbauches; toutesfois, qu'il estoit l'Homme selon le Cœur de Dieu.

IL faisoit bien pis: car, il estoit Messager d'Amour, & portoit aux Dames des Paroles d'Amitié. Un grand Prince de ce Royaume, & qui à présent est en Cour, pourra certifier, que, s'esbahissant de ce que le Pere Cotton s'employoit à amener au Roy vne certaine Damoiselle, ledit Iésuïte luy respondit, que c'estoit voirement vn Péché: mais, qu'il falloit plustost auoir esgard à la Santé du Roy, duquel la Vie estoit tant nécessaire à l'Eglise; & que ce Mal seroit récompensé par vn plus grand Bien (39).

QUANT à sa Vie, on y recongnoist vne Hypocrisie insigne. Il s'est

(38) *Ce* Sermon funebre, fait aux Obseques de Henry IV, le 22 Juin 1610, en l'Eglise de St. Jacques de la Boucherie, *fut imprimé* à Paris, chés du Fossé, en 1610, in 8. Ce Pere Portugais, *vulgairement ainsi appellé, & surnommé* le Docteur, *parce qu'il avoit été reçu en Sorbonne, étoit un* Observantin *ou Cordelier, nommé* Jaques Suarès, *qui avoit suivi l'infortuné* Don Antonio *en France, où il se fit écouter avec succès. Il fit imprimer* à Nantes & à Lion, *depuis* 1585 *jusqu'en* 1610, *divers Recueils de* Sermons, *qui furent assez bien reçus.* D'Aubigné *en raconte un Trait fort singulier. Jouänt un Jour des Rois avec Henry IV, le Comte de Soissons, & quelques autres, & aïant amené Prime, il commença son Sermon, auquel ils l'avoient suivi, par* Vive les Rois, Vive les Rois! *Puis, il fit une Application si plaisante de sa Prime aux trois derniers Rois de France, & au régnant actuellement, sans la Venue duquel tout étoit perdu, que ce Roi, ses Courtisans; & par Contagion toute l'Assemblée, ne purent s'empêcher d'éclater de rire. Voïez cette Avanture fort plaisamment racontée dans les* Avantures du Baron de Fœneste, *Livre IV, Chapitre X: & jugez de-là de la Piété de ce Moine, & de son Respect pour le Ministere Evangélique. Il n'en fut pourtant pas moins fait Evêque de Seez: &, étant mort à Paris en Mai 1614, âgé de 62 Ans & six Mois, il y fût enterré chés les Cordeliers ses Confreres.*

(39) *Cette Morale des Jésuïtes est si généralement connue, qu'on l'a mise en Vaudeville, & que des Milliers de Gens se souviennent encore d'avoir publiquement entendu chanter à toute la Jeunesse de France,*

Si Bourdaloue est trop severe,
Préchant contre la Volupté,
Escobar, lui dit-on, *mon Pere,*
Nous la permet pour la Santé.

Toute cette Jeunesse ne savoit guere, qu'elle n'étoit en cela que l'Echo d'un aussi saint Homme que le Pere Cotton.

s'est vanté, en présence de plusieurs Seigneurs de la Cour, qui viuent encores, de n'auoir faict aucun Péché mortel depuis vingt & deux Ans : &, cependant, l'Abbé du Bois luy a soustenu, & soustiendra, qu'il y a moins que cela, que Sentence a esté donnée contre luy à Auignon, pour auoir engrossé vne Nonain (40). Monsieur des Bordes, Sieur de Grigny, Homme auquel rien ne défaut si-non que d'estre Catholique, a encore par deuers soy des Lettres du Pere Cotton à Madamoiselle de Claransac de Nismes, escrites de sa propre Main, par lesquelles, après force Protestations d'Amitié, il luy dit, *qu'il espere la voir bien tost, pour luy payer le Principal & les Apports * de son Absence : & que l'Affection, qu'il luy porte, est telle, qu'il ne se promet point d'avoir en Paradis vne Joye accomplie, s'il ne la trouue-là.* Ceste Damoiselle estoit aussi couchée entre les Questions que ce Iésuïte faisoit au Diable (41).

Qui est-ce qui n'admire en cest Homme vne Impudence incroyable (42), qui se fourre par-tout; qui ne se rebute point, pour cent Refus;

(40) *On ne sait que penser d'une pareille Accusation, lors qu'on la voit avancée ici d'un Ton si ferme; lorsqu'on voit, au contraire, dans la* Response Apologetique à l'Anti-Coton, *page* 199 & 200, *une Attestation tout-à fait opposée, publiée comme signée de sa Main le* 8 *d'Octobre* 1610; &, *enfin, lorsque, d'un autre côté, on trouve à la page* 26 *du* Remerciment des Beurrieres, *que ce* prétendu Desaveu *fut une* Saincte Operation de Monsieur le Nonce, lequel promit à ce pauvre du Bois de lui faire donner une bonne Pension, pourvû qu'il declarast par Escrit au Pere Cotton, qu'il n'en avoit jamais parlé. „Et sic Necessitas cogit ad Turpia. „ *Ce qu'il y a de certain, c'est que les Jésuïtes ne furent point contens de la Retractation vraie ou fausse de ce malheureux Abbé; car, comme je le disois ci-dessus Remarque* (32), *l'aïant adroitement attiré à Rome, ils l'y firent enfermer dans le Chateau Sainct-Ange, d'où le Pape Grégoire XV ne le tira enfin qu'au bout de dix Ans, ainsi que je l'ai fait voir plus au long dans l'Article que j'ai dressé de cet Abbé.*

* C'est à-dire, Arrerages.

(41) *Voïez ci-dessus Chapitre III, page* 76.

(42) *Outre le Trait singulier noté ci dessus à la Fin de la Remarque* (24), *un des plus marqués de ce Vice du Pere* Cotton, *c'est celui par lequel il ôsa reprocher aux Adversaires de sa Société d'être restez* muëts, comme Poissons, *pendant la Vie du Roi;* & *cela, contre toute Notoriété publique, vû le grand Nombre de Piéces vigoureuses, tant en Vers qu'en Prose, dont ils avoient comme accablé la Société depuis son Rétablissement. Aussi en fut il très justement puni, lorsqu'on lui remit cruellement sous les Yeux cette Espece de Prophétie, qui avoit été faite au feu Roi lui-même du Tems de la Démolition de la Pyramide, & qui n'eut, malheureusement pour les bons François, qu'un trop funeste Accomplissement.*

Grand Roy, si tu ne crains de Themis les Oracles,
Qui conservent ton Sceptre avec tant de Miracles,
Regarde au moins ta Bouche, & mets les Doigts dedans.
Tu trouveras enfin, que tout autant de Peres,
Que tu tiens près de toi, sont autant de Viperes,
Et qu'ils ont des Chastels plus que tu n'as de Dents.

Prosopopée de la Pyramide, citee dans le *Contr'Assassin*, pag. 29.

Scaliger, Scaligeranorum *page* 339, *attribuoit cette* Prosopopee *à un Catholique, nommé* Ribier, *Conseiller au Parlement de Paris, & la trouvait très bien faite.*

La

Refus; qui s'ingere à tout faire; qui se rend Compagnon des Princes; qui, en ses Méditations qu'il publie, semble vouloir cageoler Dieu, & l'endormir de Paroles qui sentent sa Putain? Quel Creue-Cœur estoit-ce de voir vn chetif Iésuïte assiéger l'Esprit du Roy, & estre, par maniere de dire, pendu à sa Ceinture, pendant que des Princes & Seigneurs, qui luy ont faict de grands Seruices, auoient beau-

La même Chose à peu près fut répétée dans des Vers qui coururent alors par-tout, & que le Mercure François *nous a conservez, Tom. I, folio* 11.

Sire, si vous voulez du tout à l'Avenir
De l'Assassin Chastel oster le Souvenir,
Ostant la Pyramide & l'Arrest qui la touche,
Qu'on vous remette donc une Dent en la Bouche.

A l'occasion de cet Accomplissement & de cette Demolition, on publia une Piéce, extrêmement vive, intitulée Pyramides duæ, una nova de perpetrato, altera vetus in versa de attentato, Parricidio Ignatianæ Sectæ in Henrico IV; unà cum aliis ejusmòdi Argumenti diversorum Poëtarum Poëmatiis: omnia in Gratiam Monachorum Ignatianorum, qui se Iesuitas indigitant, edita; *& imprimée* à Frankental, chés Roland Pape, en 1611, in 4.

Pareille Prédiction avoit de même été faite dans une autre Prosopopée de la Pyramide du Palais, *imprimée alors en une seule Feuille*, in 8, *sans aucune Indication* Mais, par vostre Foy, Sire, *y disoit-on à ce Prince*; ne voulez-vous pas devenir Iésuïte, afin que les Iesuïtes deviennent Roys? Quand vous porteriés le Sac, & vous feriés appeller *Frere Henry*, comme le feu Roy, en pensez-vous ESTRE MIEUX SERVI QUE LUI? Estes vous plus Catholique que luy? C'est grand Cas, que vous n'ouvriés quelquefois les Yeux sur les Ombres de ce pauvre Prince, & que la Considération de sa Mort ne puisse toucher vostre Vie? Je parle bien haut: mais, que me peut-on faire, que de me ruïner? *Cela est précédé & suivi de quelques froides Allusions contre le P.* Cotton, *répétées dans une Piéce, encore plus forte, intitulée* Complainte au Roy sur la Republique, *par exemple:* Faut il qu'un peu de Cotton mol ait renversé tant de durs Mairbes,... & que vous n'aiés que du Cotton dans les Oreilles? Car, aujourd'hui, un Pere Cotton vous tient tellement par les Oreilles; *& autres semblables, assez peu dignes du Reste des deux Pieces.*

Avant cela, le célebre ANTOINE ARNAULD *avoit aussi prédit au Roi sa déplorable Fin; en ces Termes, à la page* 66 *de son* Franc & veritable Discours au Roy sur le Restablissement qui lui est demandé pour les Iesuïtes, *imprimé* en 1602, in 8. „ *Les Iésuïtes vous sça-*
„ *vent bien remarquer par leur Requeste, que*
„ *ce grand Orateur Romain extolloit, je ne dit*
„ *pas la Clémence, ains la sotte Bonté, de Ju-*
„ *les, par-dessus ses* 52 *Batailles; mais, ils*
„ *n'achevent pas l'Histoire: c'est qu'il l'endor-*
„ *mit si bien par son beau Langage, qu'il*
„ *rappella auprès de lui ses plus mortels En-*
„ *nemis, qui, bientôt après, tuérent à Coups*
„ *de Stilet celuy que, ny Mars, ny Bellone,*
„ *ny des millions d'Hommes armez, n'avoient*
„ *pû offenser.* LAISSEZ-VOUS ENJOLLER DE
„ MESME, ILS NE VOUS ESPARGNERONT
„ NON PLUS. „

JOSEPH SCALIGER, *quoiqu'éloigné, & hors du Royaume, n'en prévit & ne prédit pas moins l'Assassinat du Roi* Il mourra misérablement, *disoit il*, Scaligeranorum *pag.* 187. *Et s'il eut encore vécu* 15 *à* 16 *Mois, il eut vû l'Accomplissement de sa Prédiction.*

Ainsi, les Catholiques & les Protestans, les François & les Etrangers, les Magistrats & le Peuple, les Grands & les Petits, prévoïoient tous le malheureux Sort de ce Prince. Et c'est quelque-chose de bien extraordinaire, que tous ces Avertissemens, non plus que toutes les sages Remonstrances du Prémier-Président de Harlay, *& du* Duc de Sully, *ne purent l'empécher de se livrer Pieds & Poings liés à ses plus dangereux Ennemis. Aussi lui fait-on dire, à la page* 4 *d'une Piéce Satirique de ce Tems là, intitulée* le Confiteor de Henry le Grand dédié à Louis XIII:

 Quand

beaucoup de Peine d'en approcher! Je ne puis conceuoir la Cause pour laquelle les autres Ecclésiastiques, qui, depuis plusieurs Siecles, sont les Colomnes de l'Eglise des Gaules, qui n'ont jamais mis la Main sur leurs Roys, & qui ne les ont point abandonnez en leurs Afflictions, notamment durant les derniers Troubles, n'auront la mesme Faueur que ces Nouueaux-Venus, qui ne sont point subjects aux Euesques, mais dépendent immédiatement de leur Général Espagnol, & du Consistoire, & qui ont esté desjà chassés pour Crime de Parricide. Les autres Ordres de Religieux n'ont-ils pas mieux mérité d'estre Confesseurs du Roy, ou Prédicateurs de la Royne, desquels ces Gents icy escriront les Confessions à quelque Prouincial de Castille, ou à leur Général à Rome (43)?

QUE si, en sept ou huict Ans, depuis le Rappel, ils ont si bien faict, qu'ils ont en diuers Endroicts de la France acquis pour plus de cent mille Escus de Rentes, & basti en plusieurs Endroicts, signamment à la Flesche vne Maison qui reuient à plus de deux cents mille Escus, que feront-ils, s'ils sont en France vne vingtaine d'Années? C'est vn Chancre, qui gaigne tousjours. Ils ne peuuent estre en vn Lieu, sans y régner. Desjà ils bastissent vn Nouiciat aux Fauxbourgs Sainct-Germain, dans l'Enclos auquel on pourroit enfermer vne Ville, où le Recteur de l'Uniuersité n'aura que voir, où ils attireront toute la Jeunesse, pource qu'ils sont plus subtils que les autres à s'insinuer ès Familles, à entretenir les Femmes déuotes, à caresser leurs Enfans, à ne prendre, ny Lendy, ny Chandelles, des Escoliers (44), cependant qu'ils engloutissent les Terres & Successions entieres: dont aduiendra, que l'Uniuersité de Paris ne sera plus qu'vne Ombre, & ne peut euiter vne Ruïne asseurée. D'icy à dix Ans, le Conseil Priué, & les Cours de Parlement, & le Grand-Conseil, seront remplis de Disciples de Iésuïtes, & le Reste du Clergé ne sera plus rien estimé; car, ils ont Dessein de le raualer, & en parlent auec Mespris, comme s'ils estoient ignorans. Cependant, j'ay ouï dire à plusieurs Gens doctes, & particuliérement à Mr. le Cardinal du Perron, que ce sont Gens ignorans, & qui ruïneront les Lettres, pour la Restauration desquelles mondit Sieur le Cardinal s'est proposé d'ériger vn nouueau College en l'Uniuersité, où il releuera les Lettres décheues, depuis que ces Gents les ont souillées, les ayant ré-

Quand je songe à la Négligence,
Que j'ai faict de tous les AVIS,
Qu'on m'a donnez de cette Engeance,
Toujours en soupirant je dis,
MEA CULPA, MEA CULPA, MEA MAXIMA CULPA.

(43) *Voïez ci-dessus*, *Chapitre III*, *pag.* 78.

(44) *Salaire, que les Ecoliers païoient à leurs Maitres dans les Colleges de l'Université. On donnoit, à ceux qui fraudoient ce Droit, le Sobriquet de* Croque-Lendy, *& de* Croque-Chandelles. *Voïez le* Dictionaire Etimologique de Menage, *pag.* 432.

réduites à vne chétiue Pédanterie, & des petits Recueils qu'eux-mesmes ont ramassez.

CELA séroit peu de Chose, n'estoit, qu'en faisant des sçauans & des entendus, ils empiétent sur l'Estat, & taschent de mettre les Roys en Tutele, & esmeuuent les Peuples à Sédition : lesquels s'il eussent trouué aussi prompts à s'esmouuoir, qu'ils sont ardens à les solliciter, desjà la France ruissellereroit de Sang, & la Mort du Roy eust esté suiuie de Massacres tant d'vne que d'autre Religion; car, c'estoit leur Espérance en ce malheureux Parricide, de laquelle s'ils sont deschęus pour ce Coup, ils trouueront bien le Moyen de renouër la Partie.

CEPENDANT, Messeigneurs du Conseil, & Messieurs de la Cour de Parlement, jugeront s'ils peuuent en bonne Conscience permettre les Confessions à des Personnes qui ont Serment de ne rien réuéler de ce qui sera nécessaire pour la Conseruation du Roy, & s'ils ne doiuent estre contraints de se départir d'une si damnable Doctrine, qui les rend coulpables de Trahison. Que sert de brusler vn Liure par le Bourreau, pendant qu'on souffre les Personnes; & en vouloir à du Papier, pendant qu'on n'ôse pas seulement nommer les Iésuïtes, de peur de les offenser? Qu'ils regardent aussi, s'ils veulent voir la Ruïne de l'Uniuersité de Paris, qui, depuis Charles-Magne, a tousjours esté vn des Ornements de ce Royaume: ou s'ils veulent, en souffrant l'Accroissement de ces Gents, & leur Establissement en Cour, tenir tousjours en Deffiance les Catholiques fideles au Roy, & en Appréhension de voir encores vn troisiesme Parricide. Qu'on leur défende de se mesler d'Affaires d'Etat. Qu'ils preschent l'Euangile, & les Commandements de l'Eglise. Que les Peres & Meres soient obligés d'enuoyer leurs Enfans aux Colleges de l'Uniuersité, & qu'il n'y ait point deux Uniuersitez séparées. Qu'on sçache ce que font les Iésuïtes de tant de Richesses, veu qu'on sçait qu'ils sont peu en Nombre, qu'ils ne despendent, ny en Habits, ny en Cheuaux, ny en Seruiteurs. A quoy donc tant de Reuenus, si-non pour Voyages & Commissions en Pays estrange, & pour faire vn Magazin qui serue à gagner les Ennemis de cest Estat, & fournir aux Frais de quelque Rébellion, comme ils ont faict en la Ligue derniere? Car, je trouue que ce Polonois auoit Raison, qui disoit, que la Société des Iésuïtes est vne Espée, à qui la France sert de Fourreau, mais dont la Poignée est en Espagne ou à Rome, où est le Général des Iésuïtes; car, le Commandement de tirer ceste Espée vient de-là.

C'EST ce que nous auions à dire sur ceste Matiere: à quoy je voudrois bien que quel-qu'un respondit de Poinct en Poinct, ou plustost que nous voulussions ouurir les Yeux à ces Considérations, qui sont totalement claires & nécessaires. Que si, en ce faisant, nous acquérons plus de Haine, que nous ne faisons de Proffit, si aurons-

rons-nous ceſte Conſolation de n'auoir point manqué à noſtre Deuoir, en propoſant les Choſes néceſſaires pour le Bien de l'Eſtat, & pour la Paix & Seureté de l'Egliſe.

QUATRAIN

A LA

ROYNE.

SI *vous voulez que voſtre Eſtat ſoit ferme,*
Chaſſez bien loin ces Tygres inhumains,
Qui, de leur Roy accourciſſans le Terme,
Se ſont payés de ſon Cœur par leurs Mains (45).

(45) *Voïez la* Diſſertation *précédente*, *Note* (9).

FIN.



TABLE

TABLE DES CHAPITRES DE LA NOUVELLE EDITION DE L'ANTI-COTTON.

N ANTI-

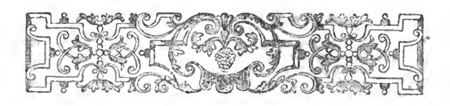
TABLE DES CHAPITRES.

ANTI-COTTON, OU REFUTATION DE LA LETTRE DECLARATOIRE DU PERE COTTON.

F I N.



RE-



REMONSTRANCE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS,

A LA ROYNE REGENTE, A MESSEIGNEURS LES PRINCES, ET AUX SEIGNEURS DU CONSEIL.

MADAME,

L'UNIVERSITE' DE PARIS remonstre en toute Humilité à VOSTRE MAJESTE', que la Doctrine du Massacre des Roys par Assassins, qui, par Piété se deuouent à la Mort, comme à vn Martyre agréable à Dieu, est vne Engeance pestifere, non iamais veue ny leuë dans tous les Mémoires de l'Antiquité. Ny les Payens, ny les Chrestiens, ne l'ont iamais congneue. Entre les Mahométans, vn seul, appellé le VIEIL DE LA MONTAGNE, s'en est serui; mais, les autres de la mesme Secte la suffoquérent aussi-tost: & oncques puis ils ne s'en sont seruis, bien que leur Haine contre les Roys Chrestiens ne soit pas diminuée.

DEPUIS soixante Ans seulement ou enuiron, ceste Peste s'est semée dans le Christianisme, & pratiquée en Angleterre, & en France. Nous disons en Angleterre, d'autant que, pour l'Obéïssance ciuile & temporelle des Rois, & pour la Seureté de leurs Vies, tous Roys Chrestiens, Payens, Hérétiques, Idolastres, Infidelles, Excommuniés, Apostats, nous sont saincts & sacrez; ainsi que les Apostres l'ensei-

l'enseignent, & l'ancienne Eglise Chrestienne, & l'Exemple des Saincts de Paradis, qui ont esté Prélats & Euesques de France.

Or, ceste Doctrine infernale s'est appuyée & fondée sur vne autre Doctrine erronée, qui est de la Toute-Puissance du Pape, que nous recognoissons Chef de l'Eglise, en la Façon que nos Ancestres l'ont recogneu. La Doctrine de ceste Toute-Puissance ne se trouue point dans les Escrits de la Théologie de Paris, ny dans le Sein de l'Vniuersité: ains, elle se trouue dans les Sermons & Escrits de Iésuites, & dans les Responses des Assassins, quand ils sont interrogés par les Iuges.

Pour s'asseurer de cela, ils les faut ouyr parler. Parrey, qui entreprit d'assassiner la Royne d'Angleterre, dit, qu'il le pouuoit faire, parce qu'elle estoit excommuniée par le Pape, & que partant sa Vie estoit abandonnée. Catesby, Entrepreneur de ceste Fougade, qui deuoit enleuer le Roy de la Grand'-Bretagne, la Royne, ses Enfans, & les Estats d'Angleterre, a respondu, que ceste Entreprise estoit saincte: car, puisque Clément VIII auoit défendu par deux Brefs de le receuoir, à plus forte Raison vouloit-il, qu'estant receu, il fust osté de son Siege. Iean Chastel dit, qu'il estoit méritoire de tuër le feu Roy., pour ce qu'encor que les Euesques de France l'eussent receu & mis en l'Eglise; toutesfois, il n'y estoit point, le Pape ne l'ayant point receu. Ravaillac, le dernier Assassin, dit que le Roy faisoit la Guerre contre la Volonté du Pape, que Dieu estoit le Pape, & le Pape estoit Dieu, par ces Paroles, *Tu és Pierre, & sur ceste Pierre &c.*

En Conséquence de cela, l'Evesque de Clermont, leur Disciple, ne faillit, après le Supplice du Meurtrier, de se trouuer à l'Assemblée de Sorbonne, qui se faisoit à l'Imitation de nos Ancestres, pour la Condamnation de la Doctrine des Assassins, où, allant par toutes les Bandes auant que les Docteurs fussent assis, il leur disoit: *Prenez garde à ce que vous faites. Vous auez icy deux Nonces Apostolicques.* Et la Compagnie ayant pris Place, il opina, que la Question, qui se présentoit, auoit esté traictée diuersement, & qu'il estoit besoin d'en parler aux Nonces, qui en rescriroient au Pape: comme si autres Rois ne deuoient viure, que ceux qu'il plairoit au Pape.

Après que plusieurs bons Prescheurs de ceste Vniuersité eurent détesté les Meurtres des Roys, & les Fauteurs de ceste Doctrine, enfin P. Coton vous présenta, Madame, vne *Lettre Déclaratoire de la Doctrine des Iésuites* en ceste Matiere, de laquelle il a voulu contenter tous ceux qui se plaignoient, que leurs Escrits establissent trop ces trois Doctrines proches & voisines, la Toute-Puissance des Papes, &, en conséquence d'icelle, la Rebellion contre les Roys, & l'Abandonnement de leurs Vies, lorsque telles Gens veulent les surnommer ou estimer Tyrans. Beaucoup de Gens d'Entendement recongnoissent assez les Equiuocques & Fallaces, dont il couure & cache sa mauuaise Doctrine, suiuant l'Usage dont sa Secte faict Profession par Traictés exprès, approuuez par le Géné-

Général, comme on voit en l'*Apologie de Henry Garnet*, au Chapitre *des Equiuocations*.

Nous serions pourtant bien marris de les découurir, & d'empescher que sa fausse Monnoye n'eust Cours, pour quelque Bien qui en peut reuenir. Mais, puisque, par le Mérite de ses Fallaces, sa Secte veut gaigner ce Point, que d'enseigner la Ieunesse en l'Vniuersité de Paris, contre la Volonté constante & déterminée du feu Roy, ceste Vniuersité, Fille des Roys de France, se sentiroit coulpable d'Infidélité, si elle ne vous descouuroit ces Fallaces; & si elle ne supplioit Vostre Majesté' de ne vouloir permettre, que ceste Fille, très-fidelle aux Roys, tant que l'on ne la laisse corrompre & forcer, ne soit point corrompue par la Compagnie d'vne Secte jà tant esprouuée très-pernicieuse aux Roys.

Il vous dit donc, Madame, que les Autheurs de son Ordre disent, qu'il ne faut pas tuër vn Tyran: mais, les Autheurs par luy allégués, & sur-tout Valentia, leur dernier grand Docteur, y apporte vne Limitation telle: *Si ce n'est*, dit-il, *par Iugement public*.

Or, afin que vous ne doutiés point quelle est ceste Authorité publicque, il vous couche par après des Articles de leur Doctrine sur l'Authorité des Roys en ceste Façon: „Que la Monarchie est le Gouuernement le meilleur; & que le Pape est Monarque en l'Eglise pour le „ Gouuernement spirituel, & le Roy en son Royaume pour le temporel:„ ne voulant point, que le Roy soit Roy en son Royaume, si le Pape n'est Monarque, & n'a Puissance absolue au Gouuernement spirituel de l'Eglise.

Mais, Madame, c'est Chose du tout contraire à la Doctrine de l'Eglise, laquelle Vostre Vniuersité de Paris a tousiours maintenue, que le Pape ait en l'Eglise vne Puissance Monarchique; car, ce sont Choses contraires, que le Concile soit par-dessus le Pape, comme Vostre Vniuersité l'a tousiours défendu, & que le Pape soit Monarque absolu en l'Eglise. La Doctrine de Vostre Vniuersité, si autrefois elle fut nécessaire, elle l'est maintenant plus que iamais, & au Roy, & à tous les Royaumes de la Chrestienté.

Quels sont les Effets de ceste Monarchie spirituelle absolue, il vous le dit bien clairement en vn autre Liure qu'il présente à Vostre Majesté', Madame, & à Vous Nosseigneurs les Princes, & Seigneurs du Conseil du Roy. C'est à la Fin du II Tome de son *Institution*, en la Question XXXV, où il dit, que *le Pape n'a point de Puissance absolue d'oster & donner les Couronnes & Royaumes des Roys.* Toute sa Fallace est en ce Mot (absolue). Car, il dit, qu'*il a Puissance d'oster & donner les Couronnes des Roys*, mais qu'*il ne l'a pas absolue*. Le Roy, & Vostre Majesté', Madame, & Vous, Nosseigneurs, ne prétendez pas aussi vne Puissance absolue de donner & oster les Biens à vos Subjets, ains seulement par la Raison de la Iustice.

Aussi dit Pere Goton peu après, que le Pape, en vertu de son

Gouvernement spirituel, & pour la Conjonction de la Religion & de l'Estat, du Spirituel & du Temporel, peut, en vertu de ses Censures, conjoinctement disposer des Couronnes des Roys, pour la Religion, pour le Service de Dieu, pour le Bien de l'Eglise, & pour le Salut des Ames: & cela ne luy est point vne Doctrine particuliere; ains, elle est commune à toute sa Secte. Or, ceste Doctrine de la Conjonction, qu'il dit estre entre la Religion & l'Estat, le Spirituel & le Temporel, est du tout contraire à la Doctrine de Nostre-Seigneur IESVS-CHRIST, qui a mis pour iamais vne Séparation grande entre la Religion & l'Estat, en disant: *Rendez à Dieu ce qui est à Dieu*, à sçavoir la Religion; *& à Cæsar ce qui est à Cæsar*, à sçavoir l'Obéissance ciuile & temporelle, l'Honneur, le Service, & le Tribut.

VOSTRE Vniversité de Paris, MADAME, l'a tousiours ainsi enseigné, se tenant aux anciens Conciles, rejettant les nouueaux, en ce qu'ils ont contrevenu à ceste saine Doctrine. Et c'est en quoy les Roys, les Euesques de la France, les Parlemens, les Conseils du Roy, les Docteurs François, & Vostre Vniuersité, ont tousiours dit consister *la Liberté de l'Eglise Gallicane, & du Royaume de France.*

IL n'est pas en cela question de peu: il n'y va que de l'Estat du Roy, que ces Hommes disent que le Pape luy peut oster: ces Hommes, dis-je, à qui l'on fie auiourd'huy l'Institution de la Ieunesse par toutes les Villes, les Consciences du Peuple aux Confessions, l'Institution & l'Enseignement des Grands & des Petits. Il y ua encore de la Vie du Roy, & de la Vostre, MADAME. Car, quand le Pape a osté à un Prince le Droit de régner, ils le tiennent pour vn Tyran, qui occupe vn Estat contre le Iugement de ceste Authorité publicque, qui peut, par la Doctrine des Iésuïtes, faire d'vn Roy, vn Tyran.

ET si disent bien encor, que les Sujets se peuuent esleuer contre leur Prince, ores qu'il ne soit pas excommunié, s'ils croyent que, par la Crainte de sa Puissance, on ne l'ôse excommunier. Telle est la Décision du Iésuïte SUARE's, qui met par-là l'Estat & la Vie de tous les puissans Princes en vne merueilleuse Incertitude.

TELLE est aussi la Praticque de quelques Assassins des Roys: Gens, qui recongnoissent la Toute-Puissance du Pape, enseignée par les Iésuïtes, & qui n'en recongnoissent point d'autre, si-non autant qu'il plaist au Pape. Et telle est manifestement la Praticque du dernier Assassin, comme il apparoissoit par ses Discours éxécrables auec les Théologiens qui luy furent enuoyés, ausquels il se monstroit parfaitement instruict en toutes les Cauillations & Fallaces dont la Sophistique vse en ceste Matiere; luy, qui leur paroissoit, & étoit vrayement & parfaictement, ignorant en toute autre Chose.

NOUS ne doutons pas, MADAME, que le Pape, bien conseillé, ne face son Deuoir, en damnant par vne Bulle aux Peines infernales tels Meurtriers & Assassins, & faisant cesser par vne seule Parole, comme il peut,

peut, ces grands Maux, qui font Honte & Opprobre à l'Innocence de la Religion Chreſtiennè: car, juſques icy, le Pouuoir de telles Gens à Rome a donné Occaſion à quelques-vns de dire, que qui n'empeſche, ou ne préuient pas, les Crimes commis par ceux ſur leſquels il a Toute-Puiſſance, & qu'il peut faire ceſſer par vne ſi facile Condamnation, il en eſt luy-meſme l'Autheur, ainſi que enſeignent les Regles de la Iuſtice.

Le Prétexte, que prend Pere Coton du Bien de l'Egliſe, pour donner Puiſſance au Pape d'oſter & donner les Couronnes, eſt vne fauſſe Couleur. Car, par la meſme Séparation, que Noſtre-Seigneur Iesvs-Christ a fait pour iamais de la Religion & de l'Eſtat, par toute la Terre où il veut que ſa Foy ſoit preſchée, nous ſommes tenus, nonobſtant toutes Cenſures Eccléſiaſtiques, Interdictions, Diſpenſes de Serment de Fidélité, Commandement du Pape, de ne nous eſleuer contre nos Roys, de leur rendre toute Obeïſſance ciuile & temporelle; &, pour la Défenſe de leurs Vies, expoſer la noſtre propre.

Cela eſt vne Loy Naturelle, eſcrite au Cœur des Hommes dès lors qu'ils viennent en ce Monde, que le Fils de Dieu prenant Chair Humaine a confirmée & conſacrée: obligeant à l'Obſeruation d'icelles les Chreſtiens plus eſtroitement que n'eſtoient les Payens, par la ſeule Lumiere Naturelle; & les Preſtres, plus que les Laïcques, à qui ils doiuent enſeigner ceſte ſaine Doctrine, & par Parole, & par Exemple; plus auſſi les Eueſques, que les Preſtres; & plus encor le Prémier des Eueſques, que tous les autres, pource qu'il doit en cela plus d'Exemple aux Chreſtiens, que tous les autres Paſteus de l'Egliſe.

C'est auſſi pourquoy le Roy de la Grand'-Bretagne, pour ſe garantir de tels Aſſaſſins, a eſté contrainct de demander à ſes Suiects vn Serment de Fidélité, pour ſon Obeïſſance civile & temporelle, & pour la Sureté de ſa Vie, nonobſtant toutes Cenſures Papales.

Serment, que la Doctrine & la Fréquence des Aſſaſſins rend auiourd'huy néceſſaire par toute la Chreſtienté; pour aſſeurer l'Eſtat & la Vie des Oincts de Dieu, & pour décharger la Religion Catholique, Apoſtolicque, & Romaine, enuers les Roys & Princes de la Terre, du Blaſme & de la Haine que luy procure ceſte mauuaiſe Doctrine; & pour la rendre encor plus digne de Faueur enuers les Princes qui tiennent Religion différente.

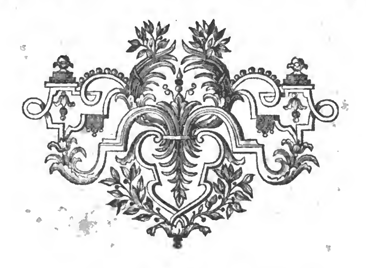
Mais, encor plus en France, qu'en tout autre Pays, ceſte ſaine Doctrine eſt néceſſaire; puiſque les Effects de la contraire tombent principalement ſur la Vie de nos Roys, & ſur la Couronne de France. Et plus encor ſous le bas Age de noſtre Roy, que lors de ſa Majorité, la fauſſe Doctrine doit eſtre combatue, & les Fauteurs d'icelle reiettez; pour ce que la Praticque du Paſſé a touſiours enſeigné, que, quand l'on veut employer les Cenſures contre le Temporel des Roys, l'on n'excommunie que les plus foibles.

A ces

A CES CAUSES, MADAME, l'Vniuersité de Paris, Fille des Roys de France, supplie très-humblement VOSTRE MAJESTÉ, & Vous Nosseigneurs les Princes, & Seigneurs du Conseil du Roy, de ne vouloir permettre, que les Iésuites, ayans vne Doctrine sur la Toute-Puissance du Pape, sur la Seureté de l'Estat des Roys & de leurs Vies, contraire à la saine Doctrine que l'Vniuersité a tousiours maintenuë, instruisent aux Lettres la Ieunesse à Paris: moins encor, qu'ils soient associés au Corps de l'Vniuersité, pour rendre la Doctrine & les Mœurs d'icelle aussi contraires à l'Estat des Roys, comme est leur Secte, ainsi qu'il se voit, par les Escrits que P. Coton Vous adresse, & Vous donne, tous les iours, en leur Nom; & par l'Expérience, qui s'en est faite, & s'en fait encore, en plusieurs Endroits de la Chrestienté. Et l'Vniuersité priera Dieu pour la Conseruation & Prospérité du ROY, de VOSTRE MAJESTÉ, MADAME, & de Vous Nosseigneurs les Princes, & Seigneurs du Conseil du Roy.



L'ASSASSINAT DU ROY, OU MAXIMES DU VIEIL DE LA MONTAGNE VATICANE, ET DE SES MOINES ASSASSINS, PRACTIQUÉES EN LA PERSONNE DE DEFFUNCT HENRY LE GRAND.



Sur les Editions originales de M. DC. XIV. & M. DC. XV.



EPISTRE DEDICATOIRE A MONSEIGNEUR LE DUC D. R (1).

MONSEIGNEUR,

IE *Vous présente icy le Procès verbal de l'*Assassinat du Roy, *en peu de Fueillets, afin qu'il Vous plaise le monstrer à qui il appartiendra. Ie n'y ai rien mis, que ie ne vueille vérifier par Piéces & Preuues si claires, quand on voudra entrer en la Cognoissance de ceste Cause, que ceux-là, qui feindront de ne les voir point, doiuent estre par-là censez criminels de Leze-Maiesté; comme Fauteurs des Assassins du Roy, & conniuans au Parricide forgé par ceux que l'on deuroit mettre sur la Roue; ou, pour le moins, renuoyer au-de-là les Monts plaider leur Cause à iamais en la Chambre*

(1) *J'ai dit ci-dessus page 23, que je croïois que cette Dédicace étoit adressée au* Duc de Rohan.

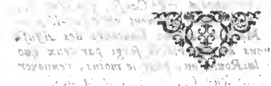
bre di Rota (2), *sans plus reuenir en France donner la Peine à la Cour de Parlement de condamner leurs meschantes & meurtrieres* Maximes. *Ie sçay, que les Seigneurs de Vostre Sorte n'ont point le Loisir de lire des gros Liures, ainsi que ceux, qui voyagent comme moy, n'ont le Temps de les escrire. C'est pourquoi ie n'ai voulu Vous importuner d'autre Discours que de celui qui est nécessaire d'estre monstré au Roy entrant en sa Maiorité. En laquelle ie prie Dieu de luy faire la Grace de iuger combien est esloigné de la Doctrine de S. Pierre, qui enseignoit* de craindre Dieu, & honorer le Roy (3), *celuy qui, se disant son Successeur, veut faire accroire, qu'il faut* manger Dieu, & tuër le Roy; *manger corporellement le Corps de Dieu en mangeant vne Oublie consacrée, & transpercer de Couteaux consacrez les Corps & Cœurs des Monarques. Ie prie Dieu derechef de luy en faire la Grace, & de Vous combler,* MONSEIGNEUR, *de toute Sorte de Prospérité, demeurant pour toute ma Vie,*

Vostre très-humble & très-obéïssant Seruiteur, D. H. (4).

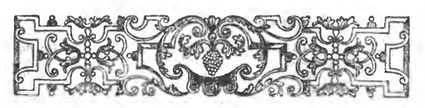
(2) *Mauvaise Allusion à la* Rote, *Juridiction Romaine, composée de douze Juges Ecclésiastiques de diverses Nations; & fort mauvais Jeu-de-Mots, selon l'Usage trop commun de ce Tems-là.*

(3) I Epitre, *Chap. II, Verset* 17.

(4) DAVID HUM ou HOME, *comme je crois l'avoir suffisamment prouvé ci-dessus page* 23.



L'AS-



L'ASSASSINAT DU ROY, OU MAXIMES DU VIEIL DE LA MONTAGNE VATICANE, ET DE SES MOINES ASSASSINS (5), PRACTIQUÉES EN LA PERSONNE DE DEFFUNCT HENRY LE GRAND.

CHAPITRE PREMIER.

Contenant les Maximes du Pape Hildebrand.

COMME nul ne doute que Sathan ne soit le Pere de Mensonge, & le prémier Autheur de tous Meurtres, aussi nul ne doit ignorer, qu'il n'ait estably pour ses Lieutenans-Généraux les Papes Peres des Mensonges & Meurtres, de tout Temps; comme il appert par la Vie du Pape Hildebrand, qui signifie,

(5) *Titre formé sur celui d'*Ancien *ou* Vieil de la Montagne, *que prenoit autrefois un petit Souverain de Syrie, surnommé le* Prince des Assassins, *& qui s'étoit rendu fort redoutable à tous ses Voisins, en envoïant* assassiner, *par ses Emissaires, tous ceux auxquels il en vouloit. Voïez* Pasquier, Recherches de la France, *Livre VIII, Chapitre XX, où il attribue aux Jésuïtes les mêmes* Maximes *: & c'est apparemment de-là, que notre Auteur a tiré son Titre.*

fie, *Tizon d'Enfer* (6), qui a le plus eſtably l'Authorité abſolue des Pontifes Romains a dépoſer les Roys ennemis du Siége Apoſtatique, par certains Exemples tyranniques, qui ont eſté réduits en Art par les Moines, & nommément en ce dernier Temps par les Iéſuïtes.

ART, qui a pour Fondement, que l'Egliſe eſt fondée ſur le Pape, comme Succeſſeur de Sainct Pierre : qui, en vertu de ſa prétendue Succeſſion, eſt le grand Peſcheur, pour peſcher en Eau trouble les Saumons, & laiſſer les Grenouilles : & le grand Paſteur de toute la Chreſtienté ; à qui non ſeulement il a eſté dit, *Paſce Oues meas*, qui ſignifie, *Pais mes Brebis*, c'eſt-à-dire, ſelon l'Interprétation du Cardinal Bellarmin, *Regio More impera* (*), c.-à-d., *Regne à la Mode d'un Roy*, en tuant les Loups, & renfermant les Béliers ; mais auſſi, *Occide & manduca*, c.-à-d., *Tue & mange*, comme le Cardinal Baronius, eſcriuant au Pape d'à préſent (7) ſur le Différent entre luy & les Vénitiens, nous l'apprend.

SUR ce Fondement on a baſti ces MAXIMES, qu'il faut vſer des Filets, c'eſt-à-dire, des Doctrines ſubtilles pour piper les Eſprits, & des Couteaux pour tuër les Corps.

QUANT aux Filets ou Doctrines captieuſes, elles ſont en partie publiques, & concernent la Puiſſance des Clefs données à S. Pierre, l'Authorité des Papes à lier les Conſciences des Peuples à ſon Seruice, à deſlier les Sujets du Serment qu'ils ont preſté à leurs Souuerains, à dépoſer les Rois, à diſpoſer de leurs Royaumes, à les excommunier & les déclarer incapables de régner, & à les tuër enfin, & les priuer de la Vie, ſi autrement on ne les peut priver de leur Royaume : & en partie ſecrettes, & enſeignent ; 1, Des Inſpirations couuertes à ſe desfaire des Hérétiques, ſous le Prétexte des Viſions ; 2, Des Inſpirations & Complots contre un Roy, ſous Ombre de Confeſſion auriculaire ; 3, Des Conjurations & Sermens de Silence, ſous Ombre de faire ſouuent ſes Paſques ; 4, Des Menſonges & Perfidies, ſous le Nom d'Equiuocations ; 5, Des Tumultes & Emotions populaires, *Ad Nutum Sacerdotis*, c.-à-d., *Au Signe de la Teſte du Preſtre*, ſous Couleur de Zele Catholique ; 6, Des Obſtinations frénétiques & incurables, ſous vne Eſpece de Obéiſſance aueugle, vouée au Pape & aux Supérieurs, comme à autant de Ieſus-Chriſts viſibles.

QUANT aux Couſteaux ou Glaives du Pape, on les fait deſpendre des deux Eſpées, que Boniface s'attribua, en abuſant de ces Paroles de l'Ecriture, *Ecce duo Gladii hic.* c.-à-d. *Voici deux Eſpées* : & doiuent eſtre

(6) *Pour rendre cette Interprétation plus éxacte, il faudroit écrire, ſelon le Génie de la Langue Allemande*, Höllen-Brand, *qui ſignifie en effet* Tiſon d'Enfer : *mais, parmi les François, l'Uſage pour* Hildebrand *a prévalu.*

(*) Bellarm. Libr. Recognit.

(7) Paul V.

eſtre conſiderez, comme nous auons dit des Filets; Ou en général, par la Publication des Croiſades & Guerres contre les Hérétiques, & l'Envoy d'une Eſpée conſacrée au Jour de Noël, que le Pape enuoye tous les Ans à quelque Prince, qu'il iuge le plus propre à faire ceſte Guerre-là; Ou en particulier, par la Conſécration de quelque petit Couſteau à deux Tranchans par la Pointe, mis entre les Mains de quelque ſuperſtitieux Hypocondriaque, pour expier quelque grand Crime, par le Meurtre d'un Roy Hérétique, ou Fauteur d'Hérétiques, tels que eſtoient les Couſteaux du Moine Iacques Clément, de Barriere, de Chaſtel, & de Rauaillac. Et ces deux Sortes de Glaiues s'aiguiſent, ou par des Penſions ſecretes, ou par les Contributions à Noſtre-Dame de Montſerrat, ou par l'Attente des Bénéfices en ce Monde, à l'endroit de ceux qui portent des Eſpées, ou par l'Eſpérance de l'Abſolution des Peines de Purgatoire, & Perſuaſion d'une Gloire éternelle au Ciel.

CHAPITRE SECOND.

Touchant la prémiere notable Pratique des Maximes Hildébrandiques, pour la Dépoſition & Meurtre des Roys.

LA prémiere notable Pratique de ces damnables Maximes, formées ſur l'Exemple du Pape Hildebrand, dit Grégoire VII, commença durant les Troubles de la France, par la Ligue de Peronne, & la Congrégation du Chapelet de Paris, où vn Iéſuite préſidoit, & où ſeize Séditieux furent choiſis pour preſcher contre le Roi & les Princes de ſon Sang.

En ce Temps, on compoſa un Liure intitulé, *De iuſtâ Abdicatione Henrici III è Francorum Regno.* c.-à-d. *De la juſte Dépoſition de Henry III du Royaume de France.* Ce Liure fut imprimé *à Lyon, par Iehan Pillehotte, S. Vnionis Gallicanæ Bibliopolam*, c.-à-d. *Libraire de la Saincte Union Gallicane*, auec Commandement des Supérieurs (8). Ce Liure fut diuiſé en quatre Parties.

I. EN la prémiere, l'Autheur taſche de monſtrer le Droict de dépoſer les Roys en général, Chap. IV. Le Droit qu'à l'Egliſe de dépoſer les Roys,

(8) *J'ai remarqué ci-deſſus pages* 56 & 57, *Citation* (8), *que* JEAN BOUCHER, *Curé de Saint-Benoit à Paris, & très furieux Ligueur, eſt l'Auteur de cet abominable Ouvrage; & j'en ai indiqué les Editions.*

Roys, Chap. V. Les Exemples de ce Droit, tirez du Vieil & du Noueau Teſtament, & des Hiſtoires Eccléſiaſtiques, Chapitres VI, VII, & VIII. Puis le Droit qu'a la République, & le Peuple, de dépoſer les Roys; Droict, qu'il prétend prouuer, par le Droit Ciuil, par les Loix, par les Exemples prophanes, eccléſiaſtiques, & domeſtiques. En après, il ſe met à prouuer, *quòd juſtè Reges, ſi muvierint Armis, liceat adoriri.* c.-à d. qu'il eſt licite de aſſaillir les Roys, s'ils ſe muniſſent par Armes: adiouſtant là-deſſus des Exemples de Guerre contre les Roys & Princes, à cauſe de la Religion; voire des Exemples des Sujets à faire la Guerre à leurs propres Roys, Chapitre XXVII.

II. EN la ſeconde Partie du Liure, l'Autheur de ce meſchant Diſcours traitte des Cauſes légitimes, qui regardent le Droit de l'Égliſe à dépoſer Henry III, & fait une Diſtribution des Crimes, qu'il traite par Chapitres à part, qui portent ces Inſcriptions.

Quod Henricus periurus ſit. Caput II.
Quod Aſſaſſinus & Parricida. C. VI.
Quod Percuſſor Cardinalis, &c. C. X.
Quod ſit Sciſmaticus. C. XVII.
Quod ſit Hæreticus. C. XIX.
Quod ſit Simoniacus. C. XXII.
Quod ſit Sacrilegus, C XXIII.
Quod Magicæ Impietati deditus. C. XXVII.
Quod planè Impius ſit, & Atheus.

,, Que Henry eſt Periure, Aſſaſſin, ,, Parricide, Bateur & Meurtrier ,, d'un Cardinal, Sciſmatique, ,, Hérétique, Simoniaque Sacri- ,, legue, Magicien, Impie, & ,, Athée.

III. EN la troiſieſme Partie, il traitte des Cauſes légitimes, qui regardent la République en la Dépoſition de Henry, & en diſcourt au long par Chapitres, qui portent ces Inſcriptions.

Quod Henricus Fidem publicam violarit. Caput II.
Quod Maieſtatem Reipublicæ & Regni læſerit C. VII.
Maieſtatem Reipublicæ penès Ordines & Comitia præcipuè eſſe. C. VIII.
Quod Regni Diſſipator & Ærarii Decoctor fuerit. C. XI.
Quod Henricus ſit Tyrannus, & Patriæ Hoſtis. C XIII.
Quod ſit Regno inutilis. C. XX.
Quod ſit Hypocrita. C. XXII.
Quod Vitiis undique infamis, ejuſque Superbia. C. XXVIII.
Hen-

,, Que Henry auoit violé la ,, Foy publique, qu'il auoit lézé ,, & bleſſé la Majeſté de la Ré- ,, publique, que la Majeſté de la ,, République eſt principalement ,, deuers les Eſtats. Qu'il pro- ,, diguoit les Finances, & diſ- ,, ſipoit le Royaume. Qu'il eſ- ,, toit Tyran & Ennemi de la ,, Patrie, inutile au Royaume, ,, Hyppocrite, & infame par ,, ſes Vices, & nommément par ,, Orgueil, Enuie, Ingratitude, ,, Inhumanité enuers les ſiens, ,, Im-

Henrici Inuidia. C. XXIX.
Henrici Ingratitudo. C. XXX.
Henrici Inhumanitas in suos. C. XXXI.
Henr. in Mortuos Impietas. C. XXXII.
Eius Libido C. XXXIII.
Ignavia. C. XXXIV.
Jactantia & Vanitas. C. XXXV.
Henrici Stupor multiplex. C. XXXVI.

„ Impiété à l'endroit des Morts, „ Volupté, Fainéantise, & enfin par „ vne Stupidité de plusieurs Sor- „ tes „

IV. En la quatriesme Partie, il dispute s'il falloit attendre un Formulaire d'un Jugement public, auant que de le déposer; & prouue cela par Chapitres, qu'il n'en falloit point attendre.

Præueniri Judicium vrgente Negotio posse. Caput II.
Præueniri Judicium Ecclesiæ posse. C. III.
Sæcularis Judicii iustam quoque Præuentionem esse posse. C. IV.
Expectandi Judicii Causas omnes Henrico præclusas. C. V.
Præuentionis Formam legitimam fuisse, ac primùm quòd Theologorum fuerit de eâ Re Sensum suum aperire. C. VI.
Theologos nihil in eâ temerè fecisse. C. VII.
Arma in Henricum defensiua, non offensiua, fuisse. C. IX.
Henrico Regnum, nec si pœniteat, restitui posse. C. XI.

„ Que l'on pouuoit préuenir le „ Iugement en vn Affaire vrgent. „ Que le Iugement de l'Eglise „ pouuoit estre préuenu. Qu'il „ y auoit iuste Cause de préue- „ nir le Iugement Séculier. Que „ toutes les Causes d'attendre le „ Iugement estoient forcloses en „ Henri. Que la Forme de la „ Préuention estoit légitime, & „ qu'il appartenoit aux Théolo- „ giens de descouurir leur Conseil „ là-dessus. Que les Théologiens „ n'auoient rien fait témérairement. Que les Armes contre „ Henry estoient desensiues, & „ non offensiues. Et que le Ro- „ yaume ne pouuoit estre restitué „ a Henry, encore qu'il voulust se „ repentir. „

Enfin, il adiouste vn Apostrophe à Henry excommunié, & Contempteur de l'Anathême; & vn autre aux Henriciens, ou Fauteurs de Henry, afin d'auoir en Horreur l'Excommunié: monstrant, qu'en vain les Henriciens se rendoient Appellans au futur Concile.

Ce Liure pernicieux, & les Maximes d'iceluy, auant que d'estre rédigées par escrit, se imprimoient dans les Créances des Ligués par la viue Voix de ceux qui faisoient les Cocqs dans la France. Puis furent publiées par escrit, en François & Latin, auant le Meurtre de Henry III., pour fournir des Résolutions diaboliques au Moine Iacques Clé-

P ment,

ment, & autres Assassins (*). Et, après le Meurtre, furent imprimées à Lion, pour inciter des nouueaux Assassins contre Henry IV, le Nom duquel estoit rendu odieux aux Partizans du Pape, qui estimoient tout Henry estre infame; appellans ceux de la Suite des Henris, *Henriciens*, à l'Exemple du Pape Hildebrand, qui excommunia l'Empereur Henry IV, & condamna tous ses Fauteurs comme Hérétiques, nommez dès ce Temps-là *Henriciens*. Or, pour monstrer comment ils estimoient infame le Nom de *Henry*, & combien ils le détesteront tousjours en qui que ce soit qui le porte, il faut considérer cest Epigramme, que l'Autheur de cest abominable Liure, duquel nous parlons, a inséré à la fin de ces Termes: *Præ cæteris certè infame redditum est* Henrici *Nomen, ut editus eâ de Re Versus indicat, quisquis tandem sit ille Poëta*; c.-à-d. *Le Nom de* Henry *a esté rendu infame, comme le démonstre le Vers qui en a esté fait.*

„ GALLIA *quærebat quo tandem Nomine posset*
„ HENRICI *Mores & Scelus exprimere.*
„ *Perjurum placet hinc dici, placet inde Tyrannum,*
„ *Blæsarum ast alijs dicere Carnificem.*
„ *Sacrilegum ij malunt, alij dixisse Theurgum.*
„ *Idem Hypocrita illis dicitur, his Atheus.*
„ *Assasinus subit his, Anathema & Apostata at illis.*
„ *Utrisque Infamis, Perfidus, Hostis &c.*
„ *Veraque cum sint hæc, nec solum sit satis vllum,*
„ HENRICUM *tandem dicere collibuit.*
„ *Scilicet omne isto quòd constet Nomine Crimen,*
„ HENRICO *nec jam par Scelus esse queat.* „

Inde ergo Nomen Sectæ huic inventum, quæ Henricos *scilicet duos fouet ac tuetur, ut* Henriciani, *sicut olim, aut breuiùs etiam & particulariùs* Henricones *nominentur.* C'est-à-dire: „ La France, cherchant un Nom, „ par lequel elle peust exprimer les Mœurs & la Meschanceté de *Henry*, „ trouua bon de l'appeller, tantost Periure, tantost Tyran, tantost Bourreau de Blois, ou Sacrilegue, ou Magicien, ou Hypocrite, ou Athée, ou Assassin, ou Excommunié & Apostat, ou Infame, ou „ Perfide, ou Ennemi insensé. Et tous ces Noms estant vrais, mais un „ seul d'iceux n'estant point suffisant, enfin on trouua bon de l'appeller „ *Henry*; parceque toute Sorte de Crime est compris sous ce Nom, „ & n'y peut auoir Meschanceté qui soit pareille à *Henry*. C'est don„ ques

(*) *Cuius Rei cùm hæc Via optima visa esset primùm ut communibus Studiis abdicaretur funestus Hostis.* 1. *Quod factum fores Verbo cuiuis atque Scripto publicè probaretur.* 2. *Completo utroque, id reliquum videbatur, ut quod Galli inter ipsos multis tractassent Sermonibus, id scriptum exactiùs, communique Idiomate, exteris etiam vulgaretur.*

„ ques de-là, que un Nom a esté inuenté pour la Secte qui fauorize & „ maintient les deux *Henrys*, par lequel ceux de leur Faction sont appel- „ lez *Henriciens*, comme du Temps passé.„

D'ou' s'ensuit, que ce meschant Liure, taschant de rendre odieux tout Homme portant le Nom de *Henry*, fatal aux Papes, n'a point esté fait, ni imprimé, contre Henry III, qui auoit esté desjà meurtri, auant qu'il ne sortist en Lumiere (9), mais contre Henry IV, qui viuoit encore. Et tous ceux, qui portent le Nom seulement de *Henry*, pourroient estre par-là suspects au Pape. Ce qui paroist par ce qui est escrit en la Préface de ceste belle Piéce Loyolitique (10) en ces Mots.

AC *ne quis saltem in eo Fructum periisse dicat, quòd ab eo suadetur Discessio quem humanis Rebus ereptum, nec jam videre liceat, nec timere, hoc sanè Responsi esto. Primùm ut Gratias agimus immortali Deo, qui Operis hujus Fructum tam beatè anteuertit: ità hoc qualecumque est, tanto magis adhuc Usui fore speramus, quantò plus à postremâ illâ quàm quærimus Salute nos abesse Rerum qui nunc est indicat Status; non priùs vtique futurâ*, quàm sublato altero Henrico, *contriti penitùs Ecclesiæ Hostes, sicque restituta Gallorum Monarchia sit: vt vallatam vndique, ne Hæresi, ne Tyrannidi pateat, ac primis illis Pietatis ac Justitiæ Fundamentis stabilitam videamus.*

„ ET, afin que nul ne die, que „ le Fruict de ce Liure est péri, „ en ce que nous conseillons vne „ Séparation de celui, lequel es- „ tant séparé des Affaires des Hu- „ mains, il n'est licite de plus „ voir ni craindre; que ceci soit „ pour Response. Prémiérement, „ comme nous rendons Graces au „ Dieu immortel, qui a si heu- „ reusement préuenu le Fruit de „ cet Oeuure: ainsi nous espé- „ rons, que ce Labeur, tel que „ il est, aura d'autant plus d'U- „ sage, que l'Estat présent des „ Choses démonstre, que nous „ sommes bien esloignés de ceste „ derniere Sauueté que nous cer- „ chons; qui n'aduiendra point „ plustost, que *cest autre Henry* „ *estant osté*, les Ennemis de l'E- „ glise soient du tout brizés, & „ que la Monarchie Françoise soit „ par ce Moyen remise: afin que „ nous la puissions voir murée de „ toutes Parts, pour n'estre plus „ ouuerte à l'Hérésie & à la Tyrannie;

NON

(9) *L'Auteur se trompe, comme on le va voir dans la Remarque* (11).

(10) *Si par ces Mots de* Piéce Loyolitique, *l'Auteur entend qu'elle soit d'un* Jésuite, *il ne se trompe pas moins, puisqu'elle est de* BOUCHER, *Curé de Saint-Benoit à Paris, comme je l'ai déjà dit ci dessus, Remarque* (8).

„ rannie; & bien restablie, selon
„ les prémiers Fondemens de Pié-
„ té & de Iustice.

NON *enim id agimus tantum, vt Henricum III abdicemus; quod factum nuper, & probatum diuinitùs etiam gratulamur: sed omninò ut Impios, & Tyrannos, à nobis excludamus; ut Gallorum imò omnium Animos ad Pestem hanc excutiendam excitemus; vt in Prototypo Nequitiæ Henrico, quid in Principe execrari, quid fugere, opporteat, doceamus.*

„ CAR, nous ne trauaillons pas
„ seulement, que Henry III soit
„ déposé; estans resjouïs de ce
„ que cela a esté fait, & diuine-
„ ment approuvé depuis n'ague-
„ res: mais, nostre Dessein est de
„ forclorre & chasser d'entre nous
„ tous Meschans, & Tyrans,
„ & d'exciter les Courages des
„ François, & de tous autres,
„ à secouër ceste Peste; & d'en-
„ seigner, en ce Prototype &
„ Pourtrait de Meschanceté Hen-
„ ry, ce qu'il faut détester & fuir
„ en vn Prince.

PRORSUS *vt cùm hæc communis* alterius Henrici, *pariter impii, hæretici, relapsi, tyranni, sacrilegi, impuri, incesti, homicidæ, atque adeo excommunicati, & vt nunc audimus etiam hypocritæ, Causa sit; propterea fiat, vt cùm de priore justè abdicato dixerimus, de hoc quoque excludendo, imò conterendo ac perdendo, dixisse videri cupiamus.*

„ ET, puis que ceste Cause est
„ du tout commune à cest *autre*
„ *Henry*, semblablement impie,
„ hérétique, relaps, tyran, sa-
„ crilegue, impur, incestueux,
„ homicide, & par ainsi excom-
„ munié, & encore hypocrite,
„ (comme nous l'entendons;)
„ nous desirons qu'il advienne,
„ que, quand nous aurons parlé
„ de déposer justement ce pré-
„ mier, il puisse paroistre que nous
„ avons parlé d'exclurre aussi cest
„ autre Henry, voire de le briser
„ & le perdre.

NAM *hic Operis huius Fructus erit, qui vtinam non tantus esset, atque in eo Statu Res foret, ut,* extincto etiam posteriore Henrico hoc, *confectum Negotium laudare tantùm, non etiam futurum suadere, oporteret.*

„ CAR, ce sera le Fruict de ce
„ Labeur, lequel nous souhaite-
„ rions volontiers de n'estre pas si
„ grand; & que les Affaires fussent
„ en tel Estat, que, *ce dernier Hen-*
„ *ry ayant esté aussi tué*, il nous
„ fallust seulement louër le Fait
„ parachevé, & non donner le
„ Conseil de le parachever.

SED *quia id nobis ab omnipotente Deo postulandum est, vt, qui nobis priora*

„ MAIS, pour ce qu'il nous faut
„ demander cela du Dieu Tout-
„ puis-

priora Otia fecit miseratus aliquando, ab altero quoque nec minus impuro *eripiat: Interim, dum Gratiam hanc expectamus, admonere certè non cessemus ut, quia Deus facientes iuvat, omnes omnium Vires* in execrandum istud Caput, *eiusque Assertores, colligantur; denique omni Ratione fiat, vt Anathemata ista è medio nostri, imò Ecclesiæ vniversæ, abigantur.*

„ puissant, afin que, comme il „ nous a donné du Repos cy-devant, ayant Pitié de nous, il „ nous délivre encore de cestuy-cy, „ *non moins impur & souillé que l'autre:* &, pendant que nous „ attendons ceste Grace, que nous „ ne cessions point d'admonnester „ tous (puisque Dieu aide ceux „ qui mettent la Main à l'Oeuvre) „ à ce que les Forces de tous soient „ recueillies contre *cest execrable Chef*, & tous ceux qui le maintiennent; & qu'il advienne enfin „ par toute Voie, que ces Maudits soient chassés du Milieu de „ nous, & de toute l'Eglise uniuerselle.

QUOD *si miserante Deo factum aliquando erit, tum nos præclarum non Operis hujus tantùm, sed Vitæ etiam ac Mortis, Fructum videbimur consecuti.*

„ QUE si, par la Miséricorde „ de Dieu, cela advient à la fin, „ il apparoistra, que nous avons „ obtenu, non seulement le Profit „ de cest Oeuvre, mais le Fruict „ aussi de nostre Vie & Mort. „

AVEC la Publication de ce Liure, imprimé non tant pour faire tuër Henry III, qui estoit desjà mort, comme il appert des Paroles précédentes de l'Autheur, que pour faire assassiner Henry son Successeur (11); conjoignons le Fait du Pape Sixte V, qui, ayant assemblé son Consistoire, se mit à exalter en la Présence de ses Cardinaux, le Moine Assassin,

(11) *Tout ce que vient de citer là l'Auteur prouve bien, comme il le prétend, que* Boucher *en vouloit positivement à la Vie de Henry IV, & ne tendoit qu'à le* faire assassiner; *mais, ne prouve nullement, comme il le disoit ci dessus*, que ce meschant Liure .. n'a point esté fait, ni imprime, contre Henry III, qui avoit esté desjà meurtri, avant qu'il ne sortist en Lumiere *Le seul Titre du Livre le réfute; & son Erreur ne vient probablement que de ce qu'il ne connoissoit pas la première Edition faite à Paris en* 1589, *& qu'il n'a pas pris garde qu'il ne se servoit que de la seconde faite à Lion en* 1590, *augmentée, non seulement de la* Préface *qu'il cite, mais encore de XII nouveaux Chapitres, dans le prémier desquels* Boucher *n'a point eu Honte de se vanter d'avoir* composé & fait imprimer *son Ouvrage* du Vivant même de Henri III, *& de se* feliciter du Meurtre de ce Prince heureusement executé depuis sa première Edition. *Voïez ci-dessus, page* 56 *&* 57, *Citation* (8). *Au reste rien ne confirme mieux, que* Boucher *en vouloit tout autant à la Vie de Henri IV, qu'à celle de Henri III, que ce Trait noir & scélérat de ses* Sermons de la simulée Conversion, & Nullité de la pretendue Absolution, de Henry de Bourbon, Prince de Bearn, *page* 200: Je veux qu'il soit meilleur Catholique que le Pape, voire à l'Epreuve du Mousquet; & l'EXPERIMENTE qui pourra.

Assassin, en comparant son Cousteau au Glaiue de Iudith, qui tua Olofernes; afin que qui voudroit entreprendre de faire un semblable Parricide, en la Personne de cest autre Henry, peust receuoir semblable Loüange & Récompense de Gloire. Et, en conséquence de ces Loüanges, le Meurtrier fust canonizé, & ses Pourtraicts portez partout, comme d'vn Sainct (12). Et, combien que les Cardinaux, qui auoient l'Affection Françoise, ne trouuassent pas tout cela bon, ce malheureux Parricide n'a point laissé d'estre grandement loué par Ribadeneira & Mariana, Iésuïtes, & par Bourgoing Prieur des Iacobins.

(12) *Entre autres* Eloges, *que les Ligueurs prodiguérent à cet infame Assassin, les Honnêtes Gens ne virent qu'avec une extrême Horreur les deux abominables Ecrits suivans. I.* Le Martyre de Frere Jaques Clement, de l'Ordre de St. Dominique, contenant toutes les Particularitez les plus remarquables de la sainte Résolution & heureuse Entreprise à l'encontre de Henry de Valois, *imprimé* à Paris, ches Robert le Fizeller, en 1589, *in* 8. II. Discours veritable de l'estrange & subite Mort de Henry de Valois, advenue par Permission Divine, lui estant à Saint-Cloud, & assiegeant la Ville de Paris, le Mardy prémier Jour d'Aoust 1589, par un Religieux de l'Ordre des Jacobins; *imprimé*, avec Permission, à Paris, à Lyon, & à Troyes, chés Jean Moreau, en 1589, *in* 8. *Ecrits scélérats & exécrables, dans lesquels les Ligueurs & les Moines firent éclater tout l'Excès de leur Rage, & dont le dernier finit par cet affreux Sizain.*

L'An mil cinq cens quatre-vingts-neuf,
Fut mis à Mort, d'un Cousteau neuf,
Henry de Valois, Roy de France,
Par un Jacobin, qui exprès
Fut à Saint-Cloud, pour de bien près,
Luy tirer ce Coup dans la Pance.

Telle Vie, telle Fin.

On a écrit, que c'étoit Edme Bourgoing, *Prieur des Jacobins de Paris, qui étoit l'Auteur de cet abominable* Discours : *mais, les Peres* Quetif *&* Echard *n'en font aucune Mention dans leurs* Scriptores Ordinis Prædicatorum recensiti; *ce qui ne prouve pourtant point qu'il n'en soit pas l'Auteur, le Silence leur étant trop important, & trop nécessaire, en pareille Occasion.*

CHAPITRE TROISIEME.

Touchant le prémier Attentat du Pape contre la Personne du Roy deffunct Henry le Grand.

LE Pape ayant peu auoir obseruvé, en la Naissance & Vie de Henry le Grand, la Ruïne de son Empire, suiuant les Augures de Leouice, prognosticant, en l'An 1565, Ruïne, Exil, & Mort, à la Dignité

gnité Spirituelle, ou Ecclésiastique (13): ayant conçeu une Haine irréconciliable contre sa Personne, en laquelle il appréhendoit Charles de Bourbon saccageant la Ville de Rome, & Dom Iehan d'Albret reprenant son Royaume de Nauarre: & l'ayant jugé au reste Hérétique, Relaps, & Lépreux spirituel, pour auoir esté esleué en la Religion Réformée, par une Mere qui auoit chassé le Papisme de Bearn: se résolut, de se desfaire de luy, & de tous ceux de la Maison de Bourbon qui le suiuroient. Et, pour cest Effet, il commença à l'excommunier, auec Monseigneur le Prince de Condé, à le déclarer déposé & priué de tout Honneur, & de tout Bien, tant pour soy que pour sa Postérité; &, enfin, incapable de pouuoir jamais régner en France, ni ailleurs. Et fut celle Excommunication, publiée par-tout, & respondue par le docte Ottoman (14), en son Liure intitulé *Brutum Fulmen*, où est monstrée la Brutalité de ceste Fulmination Papale contre deux braues Princes (15). Mesmes, le Roy, & Monseigneur le Prince de Condé, firent afficher à Rome vne Opposition à la Bulle de Sixte, comme s'ensuit.

Copie

(13) Cyprien Leovitius, *né en Boheme, Astrologue célébre du XVI Siécle, qui fut pourtant assez fou pour dresser des* Ephémérides *jusques* 30 *Ans au de-là de la Fin du Monde, qu'il avoit fixée à l'Année* 1584; *&, par consequent, aussi ridicule que tous ses Confreres.*

(14) *C'est à dire*, refutee par le docte Hotman, *savoir* FRANÇOIS HOTMAN.

(15) Papæ Sixti V Brutum Fulmen in Henricum Regem Navarræ, & Henricum Borbonium Principem Condæum, vibratum, cujus multiplex Nullitas ex Protestatione patet. *Il y en a eu diverses Editions, en* 1585, 1586, 1604, *&c, toutes* in 8. *On en a aussi une Traduction Françoise, intitulée* Protestation & Defense pour le Roy de Navarre Henry III, (*le P* le Long *dit mal* Henry IV,) premier Prince du Sang, & Henry de Bourbon, Prince de Conde, aussi Prinee du Sang, contre l'Injuste & tyrannique Bulle du Pape Sixte V, publiée à Rome, au Mois de Septembre 1585, au Mépris de la Maison de France; *& imprimée de même sans Nom de Lieu*, en 1587, in 8. *Il y a une autre Réfutation de cette* Bulle de Sixte-Quint, *intitulée* Moyens d'Abus, Entreprises, & Nullitez du Rescrit & Bulle du Pape Sixte V du Nom, contre le Sereniffime Prince Henry de Bourbon, Roy de Navarre, Seigneur souverain de Béarn, prémier Prinee du Sang de France, & prémier Pair de la Couronne; & Henry de Bourbon, aussi Prince du Sang, Pair de Franee, Prinee de Condé, Due d'Anguien; par un Catholique, Apostolique, Romain, mais bon François, & très fidele Sujet de la Couronne de France:. *& imprimée* à Cologne, de l'Imprimerie d'Herman Jobin, en 1586, in 8; *ou, selon d'autres Exemplaires*, à Ambrun, chés Chaubert, en 1586, in 8: *mais, selon l'*Anti Chopinus, *pag.* 75, *le vrai Lieu de l'Impression est* Tours. *Dans le* Catalogue de la Bibliotheque de M. Laneelot, *pag.* 281, *on attribue fort mal-à-propos cet Ouvrage à* FRANÇOIS HOTMAN, *qui étoit bien* bon François, & très fidele Sujet de la Couronne de France, *mais nullement* Catholique, Apostolique, Romain. *Dans la* Chronologie Novenaire, *folio* 17 *vso*, CAYET *se contente de dire que ce* Catholique *étoit* un docte Jurisconsulte, *par où il indique assez clairement* PIERRE DU BELLOY, *qui se trouve effectivement nommé comme Auteur de ce Livre par* M. Jean Godefroy, *dans les* Memoires de PIERRE DE L'ETOILE, pour servir à l'Histoire de France, *Tom. I, pag.* 223 *à la Marge Le Pere* LE LONG, Bibliotheque Historique de la France, *pag.* 173, *fait de ces* Moyens d'Abus, Entreprises, Nullitez, &c, *& des* Nullitez, Abus, Entreprises de la Bulle de Sixte V contre le Roy de Navarre & le Prince de Condé, *deux differens Ouvrages, & se trompe Les Ligueurs, fort irritez de se voir si mal menez dans cet Ecrit, eurent le Crédit de faire enfermer* du Belloy, *qui fut fort long-tems Prisonnier, & eut beaucoup de Peine à se sauver enfin.*

Copie de l'Opposition faite par le Roy de Navarre, & Monseigneur le Prince de Condé, contre l'Excommunication du Pape Sixte V, à luy enuoyée, & affichée par les Cantons de la Ville de Rome.

„ HENRY, par la Grace de Dieu, Roy de Nauarre, Prince Souuerain de Bearn, prémier Pair & Prince de France, s'oppose à la Déclaration & Excommunication de Sixte V, soy-disant Pape de Rome, la maintient fausse, & en appelle comme d'Abus en la Court des Pairs de France, desquels il a cest Honneur d'estre le prémier. Et, en ce que touche le Crime d'Hérésie, de laquelle il est faussement accusé par la Déclaration, dit & soustient, que Monsieur Sixte, soy-disant Pape, sauue sa Sainčteté, en a faussement & malicieusement menti, & que le mesme est Hérétique; ce qu'il fera prouuer en plein Concile libre, & légitimement assemblé: Auquel s'il ne consent & ne s'y soumet, comme il est obligé par ses Droićts Canons mesmes, il le tient & déclare pour vn Ante-Christ & Hérétique; &, en ceste Qualité, veut auoir Guerre perpétuelle & irréconciliable contre luy. Proteste, cependant, de Nullité, & de recourir contre lui & ses Successeurs, pour Réparation d'Honneur de l'Injure qui luy est faite, & à toute la Maison de France, comme le Faićt & la Nécessité présente le requiert. Que si, par le Passé, les Princes & Roys ses Prédécesseurs ont bien sçeu chastier la Témérité de tels Galans, comme est ce prétendu Pape Sixte, lorsqu'ils se sont oubliés de leur Deuoir, & ont passé les Bornes de leur Vocation, confondant le Temporel auec le Spirituel; ledit Roy de Nauarre, qui n'est en rien inférieur à eux, espere, que Dieu luy fera la Grace de vanger l'Injure faite à son Roy, à sa Maison, & à son Sang, & à toutes les Courts de Parlement de France, sur luy & sur ses Successeurs. Implorant, à cest Effećt, l'Ayde & Secours de tous les Princes, Roys, Villes, & Communautez, lesquelles ce Faićt touche. Aussi prie tous Alliés & Confédérez de ceste Couronne de France de s'opposer auec luy contre la Tyrannie & Usurpation du Pape, & des Ligués Conjurateurs en France, Ennemis de Dieu, de l'Estat, de leur Roy, & du Repos général de toute la Chrestienté.

„ Autant en proteste HENRY DE BOURBON *Prince de Condé.*
„ Affiché à Rome, le sixieme Nouembre 1585 (16). „

OR, l'Importance de ces Choses est, que le Pape ne pardonne jamais une

(16) *Selon* Varillas, Histoire de Henri III, *Tom. III, pag* 19, *ce fut* Jaques Bongars, *jeune Orléanois, alors Voïageur à Rome, qui eut le Courage d'afficher cette vigoureuse & écla-*

une Offense faite à sa Personne (17), qu'il croit estre si saincte, que c'est blasphémer, & outrager Dieu mesme, que de la violer, soit par Parole, soit par Effect. Plus: qu'il ne peut errer comme Pape, & en décrétant des Excommunications (comme croyent ceux qui luy ont voué Obéïssance.) D'où s'ensuit, que le feu Roy, ayant esté déclaré, auec toute sa Postérité, incapable à jamais de régner, par le Pape comme Pape, il n'y a point d'Erreur. Et, partant, il n'y a peu auoir nulle Absolution subséquente, qui ait peu faire errer le Pape Sixte, ou rendre Henry de Bourbon capable d'estre Roy, ou éxempt de la Punition corporelle enclose en son Excommunication, ainsi que ce meschant Homme François Veron (18), qui a escrit l'*Apologie de Chastel*, le démonstre au long; & l'esclaircist par des Similitudes, d'un Oeil créué par quelque Coup violent, lequel pourroit estre guéri quant à la Playe, mais ne pourroit jamais recouurer la Faculté visiue; & d'vne Vierge corrompue, qui pourroit obtenir le Pardon de sa Faute, mais pour cela ne pourroit recouurer sa Virginité une fois perdue. Tellement que, comme Chastel n'a point voulu tuër un Roy, selon le Dire de Veron, mais un Roy en Apparence, soy-disant tel, aueugle, & priué de sa Virginité spirituelle & irrecupérable: ainsi pourroit-on dire, que Rauaillac n'a eu intention de tuër un Roy, mais un Excommunié, qui, par son Absolution pourroit auoir obtenu une Remission de ses Fautes, quant aux Peines de l'Enfer ou de Purgatoire, mais qui, nonobstant cela, devroit aussi porter en son Corps les Playes de ses Péchés, suivant les Maximes Papalles.

éclatante Opposition, malgré le Danger qu'il y avoit à le faire sous un Pontificat tel que celui de Sixte Quint.

(17) Sixte-Quint, *qui n'étoit point du Vulgaire des Papes, pardonna tellement cette Injure à* Henri, *qu'il étoit tout à-fait disposé à l'aider à recouvrer sa Couronne de France, lorsque les Espagnols l'empoisonnérent en* 1590.

(18) FRANÇOIS DE VERONE, Constantin; *c'est à-dire*, JEAN BOUCHER.



CHAPITRE QUATRIEME.

Touchant la Suite de divers Attentats sur la Vie du Roy.

LE Fondement, sur lequel la Ligue Papalle a basti la Mort du Roy, est exprimé par l'Apologiste de Varade: *Tous Hérétiques sont dignes de Mort. Henry de Navarre est Hérétique* (*). *Qu'on establisse sur nous un Roy Caluiniste, & tel qu'est ce meschant Apostat* (dit le mesme malheureux Iésuite.) *Que les Tragédies d'Angleterre nous facent Peur.* Mais, il est à noter, que le prémier, qui a ôsé escrire contre l'Hérésie & Tyrannie de Sa Maiesté defuncte, a esté Pardo, Inquisiteur, Fils d'un Chaussetier d'Anuers: &, après lui, les autres Iésuites, ou Iésuitizés, ont, durant les Troubles, versé de temps en temps mille Calomnies contre la Religion & Sincérité du Roy; & ce, à l'Imitation des Papes Pie V, & Grégoire XIII, qui le fouloient appeller *Bandollier relaps.* Or, parmi toutes les Langues vipérines, qui ont vomi leur Venin contre la Personne de l'Oinct de Dieu, celle du Vipere Commolet a esté la plus remarquée, pour auoir crié tout haut, qu'*Il falloit un Aod pour le tuër, fust-il Moine, fust-il Soldat*: & que c'estoit le Coup qu'il falloit encore, pour mettre leurs Affaires à Seureté.

SUIVANT ces Instructions religieuses des Saincts Peres de la Papauté, il y a eu plusieurs Attentats sur la Vie de ce Prince, depuis vingt ou trente Ans en ça, par lesquels on jugera aisément, que le dernier a esté forgé en la mesme Boutique d'Outre-Monts, dont les autres sont sortis.

PARTANT, considérons comme quoy, en l'An 1584, lors que son Ennemi vit qu'il estoit le présomptif Héritier de la Couronne, le Capitaine MICHEAU vinst des Pays-Bas, jusques à Bazas, pour le tuër.

ESTANT paruenu à la Couronne l'An 1589, par la Mort du Roy Henry III, il est à remarquer, que ROUGEMOND fut sollicité par un Moine, nommé le petit Feuillant, de tuër Sa Majesté.

EN l'An 1593, s'estant rangé à l'Eglise Romaine, pour les Considérations du Monde, il fut battu à Coups de Verges, en la Personne de son Ambassadeur, par le Pape Clément VIII: &, bientost après, l'on fit

(*) Varad. *Libr. III, Cap. XXX.*

fit publier un Liure intitulé, *De Authoritate & Potentiâ Romani Pontificis, ac de Rebus feliciter gestis, Victoriâque Clementis ejus Nominis Octaui, Summi Pontificis, de Henrico IV, Galliarum & Nauarræ Rege, gloriosè triumphantis*; c'est-à-dire, *De l'Autorité & Puissance du Pape, & de ses Gestes heureux, & de la Victoire de Clément VIII, Souuérain Pontife, triomphant glorieusement de Henry IV, Roy de France & de Nauarre.*

Gregorius II (inquit) *Leonem Imperatorem strauit, tamquam Iconoclastem, absoluendo Populum Italiæ Juramento quod ipsi fecerat: et Gregorius III ipsum priuauit Imperio. Fridericus I Imperio dejectus est ab Alexandro III: nec minus Fridericus II, & Ludouicus IV, eodem Flagro vapulauit. Gregorius VII spoliauit Titulo, & omni Emolumento Regni Poloniæ, Boleslaum. Iulius II exposuit Regnum Nauarræ in Rapinam; &c.*

„ Grégoire II abbatit l'Empereur Léon, comme un Abbateur d'Images, en desliant le Peuple d'Italie du Serment qu'il lui auoit fait: & Grégoire III le priua de son Empire. Frédéric I a esté dejetté de son Empire, par Aléxandre III: & Frédéric II, & Louys IV, furent battus de mesme Fouët. Grégoire VII despouilla Boleslaüs du Titre & de tout l'Emolument du Royaume de Pologne. Iules II exposa le Royaume de Nauarre en Proye, &c.

A CELA il adiouste, qu'à Rome l'on tient pour Chose très-ridicule ce dequoi babillent les trop curieux Politiques François de ce Temps; à sçauoir, que le Roy de France tient son Regne immédiatement de Dieu: puisque le Pape a desjà, depuis long-temps, l'Authorité de lier, & de deslier, les Sermens des Peuples, par lesquels les Rois les tiennent principallement obligés à leur Service (*). Et voilà ce que nous conte cest Autheur de la Triomphe de Clément, qui, en donnant un Coup de Baston à l'Ambassadeur du Roy, donna, par mesme Moyen, la Hardiesse aux Iésuïtes de susciter, la mesme Année 1593, PIERRE BARRIERE, communié & confessé en leur College, de le tuër d'vn Cousteau fait exprès pour ce Desseing.

C'EST ce Coup de Baston de Clément triomphant, qui suscita IEHAN CHASTEL, Escollier des Iésuïtes, à donner un Coup de Cousteau dans la Bouche du Roy, & luy en tirer une Dent, en l'An 1594: & ce mesme Coup de Baston, qui incita FRANÇOIS VERON Constantin à escrire

(*) *Romæ habetur Res maximè ridicula, quod nugantur hujus Ætatis plus satis curiosi Politici Galli: dicentes, Regem Franciæ suum Imperium immediatè à Deo obtinere: quia Pontifex habet jamdiu antè Authoritatem ligandi, & soluendi, Juramenta Populorum, quo solo Juramento præcipuè illos habent Reges sibi obstrictos.* Mercure François, fol. 311.

crire une *Apologie pour ledit Chastel*, exaltant son Parricide comme un Fait glorieux & héroïque.

C'EST ce Coup de Baston encore, qui donna la Hardiesse à DAVESNES, Flamand, de venir en France trois fois, pour tuër le Roy; & à un LACQUAIS, du Pays de Lorraine, de faire de mesme: éxécutez tous deux, & mis sur la Roue, en Place de Greue, l'An 1597, peu après les Estats tenus à Rouën, & que Sa Majesté faisoit tant de Préparatifs pour la Guerre qu'Elle desseignoit en Flandres.

C'EST ce Coup de Baston Papal aussi, qui donna l'Audace à RICIDOVE, qui auoit esté Iacobin, d'attenter contre la Personne du Roy en l'An 1599, auquel le Duc de Sauoye vint en France (19).

ET, après tout ceci, prenons garde à ce qui aduint l'An 1600, auquel le Pape triomphant célébra le Iubilé: durant lequel quelques-uns bastissoient leurs Desseins sur la Ruïne clandestine de la France: auquel se forma la Croisade contre l'Allemagne: auquel le Iésuite CHERUYS prescha à Thurin & à Chambery, *Qu'on verroit un Esclat en l'Orient gauche*, c.-à-d. Geneue; & une Flamme à son Voisin, c.-à-d. en la France: auquel le Roy reçeut Aduis de trois Assassins, desquels l'un estoit parti exprès de Piedmont, pour l'assassiner: & auquel aussi, enfin, NICOLLE MIGNON fut descouuerte par Monsieur le Comte de Soissons, & bruslée viue, après auoir entrepris d'empoisonner le Roy, ou bien de le faire mourir par Sortilege, en jettant une certaine Eau sur son Lict, qui le deust faire entrer en certaine Langueur, de laquelle il mourroit finallement.

ENSUITE de tout cela, considérons les Affaires de l'An 1602, auquel se forma la Conspiration du Mareschal de Biron, desbauché par le Duc (20) de Fuentes, & autres Partizans de la Ligue Papalle & Espagnolle: *Car, il se trouua, que ledit Duc auoit proposé au Sieur de la Fin à Milan, que jamais l'Estat d'Espagne ne se fieroit aux François, si ce n'estoit qu'ils fissent*

(19) *Et c'est ce Coup de Bâton de Clément vainement ainsi triomphant, à Henri ainsi ignominieusement abbatu à ses Pieds, pouvons-nous très bien ajouter, qui donna à* Ambroise Varade, à Jean Guignard, à Jean Boucher, à Pierre Cotton, à Charles Scribani, à François Garasse, *& à quantité d'autres semblables Esprits rebelles & séditieux, la Hardiesse & l'Insolence de louër si hautement, & de deffendre si scandaleusement, de si détestables Forfaits: & cette Expression outrée de* Coup de Bâton, *ainsi répétée par notre Auteur, pourroit bien être l'Original des* Bastonnades *& des* Gaulades, depuis Miserere jusqu'à Vitulos, *mentionnées par* Pasquier *dans ses* Recherches de la France, *Livre III, Chapitre VII; si plaisamment décrites & représentées par* d'Aubigne *au Commencement de sa* Confession Catholique de Sancy; *& dont Mr.* de Thou *a vainement tâché de diminuer la Honte & l'Opprobre, mais dont* d'Ossat *n'a que trop bien senti & reconnu toute l'Ignominie: car, pour* du Perron *son Collegue dans cette odieuse Cérémonie, outre qu'il attendoit la Récompense de cet indigne Marché qu'il avoit conclu, il étoit tout accoutumé à de pareilles Humiliations, aïant déjà passé pour lui-même par une pareille Etamine* Il n'a pu estre Evesque sans avoir eu le Fouët, *dit* Scaliger, Scaligeranorum *pagg.* 306 & 7. Il y a un Cardinal, qui le lui donna *usque ad Vitulos, quia Pater fuerat Hæreticus.*

(20) Comte, *& non point* Duc.

fissent faillir la Race des Princes du Sang, en commençant par le Roy, & son Dauphin: comme il est récité en la *Cronologie Septenaire* (*).

C'est cette Conspiration, qui fut brassée en quatre ou cinq Ans, & qui s'est estendue à l'Assassinat du Roy, & a aujourd'hui autant de Vigueur, ou plus, que jamais. C'est ceste Conspiration, qui fut alambiquée aux Cerueaux des plus ruzez Politiques du Monde: où le Conseil auoit espandu le Chresme de ses Artifices: où le Consistoire de Rome auoit fondu toutes ses Fraudes Catholiques, auquel des Grands de la France auoient presté leur Conniuence & Consentement: où les Iésuïtes trauailloient, en ayant jetté les Fondemens à Thurin & à Milan, refreschis à Tournon, & proposez à toute-heure à M. de Biron dans Paris mesmes: auquel les Croisades n'auoient point esté espargnées, les Confessions encor moins, le Iubilé eslargi plus que de Coustume pour animer auec plus de Loisir les Peuples, six cens mille Escus espandus en quatre Ans, tirez des Reliquaires d'Espagne, & du Tronc de Latran. On alloit de Milan à Thurin, de Thurin à Bourgogne. Les Iésuïtes lioient les Consciences des Conspirateurs d'Anathemes, & encourageoient le Duc de Biron au Meurtre & au Feu. L'on lui escriuoit de Limoges & de Poictiers, deux Villes bien Papalles, que, *s'il parloit seulement, il renuerseroit le Fondement de l'Estat.* Et, dès-lors, il deuinst fort Catholique, & à porter un Chappellet, que le Baron de Lux luy auoit donné. Aussi, à sa Prise, ceux, qui fauorisoient sa Conjuration, faisoient courir les Bruicts par l'Italie, que c'estoit un Coup donné contre la Religion, pour l'affoiblir d'autant, par la Ruïne de celuy qui disoit ne vouloir plus glorieux Titre, que d'estre surnommé *le Fleau des Huguenots*; & que c'estoit un Conseil de Angleterre de rompre les Iauelots l'un après l'autre. Et, quand l'on le prinst, il usa de ces Mots: *Vous voyez comment on traitte les bons Catholiques* (†), qui est le Langage dont usent encore les Iésuïtes d'auiourd'huy, quand on se plaint de leurs meschantes Maximes.

Mais, remarquons le Commencement & Progrès de ceste Conspiration, qui est tel. Le Iubilé s'estant présenté, les Partizans du Complot soufflent aux Oreilles du Peuple la Tyrannie, & l'Hérésie. Pour y lier les Grands, l'on produit une Croisade, forgée par un Conseil secret des Cardinaux Espagnols, pour accrocher les Princes, & la Noblesse, à la Diuision. Les bons Catholiques, (c'est-à-dire, qui auoient pris la Teincture du Catholicum d'Espagne,) la signent. Le Duc de Sauoye, entré en la France, auoit préparé les Courages des Mescontens, auoit descouuert les Pensées. Les Iésuïtes lui promettent toute Aide, par le Moyen de la Confession. Le Duc d'Espernon signe la Croisade. L'Archeuesque de Lyon y joinct ses Vœus. Les Ecclésiastiques

(*) Anno 1602. folio 292.
(†) Matthieu, *Tom. II*, *Livr. V*, *Narr. II & III.*

ques trauaillent à y disposer les Peuples. A mesme temps, les Iésuïtes employent leurs Amis, pour auoir Entrée dans Paris, entre autres le Président de Villiers, que le Roy refusa, comme aussi Monsieur le Connestable, à qui le Roy ne fit point de Response. Cependant, les bons Peres rodent à l'entour de Paris, pour y auoir Entrée, charment la Prouidence du Roy par douces Harangues; & esperonnent la Paresse du Mareschal, par le Moyen du Minime de Dijon, qui pratiquoit les Conjurateurs, & leur deffendoit, sur Peine de Damnation éternelle, de réuéler la Conjuration. Et, pour le regard de ce Minime, il est à noter, que M. de Biron dit deuant ses Iuges, que, s'estant confessé à Dijon au petit Minime, lui disant qu'il voyoit que la Fin estoit trompeur, & qu'il diroit tout au Roy, encore qu'ils eussent juré ensemble, là-dessus le Minime lui dit, *S'il le fait, il aura l'Enfer, & vous le Paradis.* Si bien que l'Espérance de Paradis, donnée par un Confesseur, n'est point de petite Efficace pour aduancer les Conspirations contre un Roy, ou son Estat. A raison de quoi l'on fit vendre & crier publiquement, & à haute Voix, *Le Miroir de Confession générale des Peres Iésuïtes*, deuant le Palais, deuant la Pyramide, qu'ils parloient tout haut de faire abattre bien-tost, dès ce Temps-là. Quelque temps après, les Iésuïtes mirent en auant une nouuelle Espece de Confession, qui estoit *de se confesser par Lettre.* Et d'autant que le Pape Clément deffendit par Bulle expresse telle Confession; & pour ce aussi que ledict Clément fauorisoit le Roy; un Iésuïte soustinst publiquement en Dispute à Rome, *Que ce n'estoit point de l'Essence de la Foy de croire que Clément VIII fust Vicaire de Iesus-Christ, & Successeur de S. Pierre* (§). Et ici il se faut ressouuenir, que le P. Hostius Iésuïte, & ses Adhérans, ont maintenu, *Que le Pape Clément VIII, donnant Absolution au Roy deffunct, auoit abusé des Clefs & de l'Authorité de l'Eglise, & que par conséquent le tout estoit nul.* Et ce, conformément au Discours de celui qui fit l'*Apologie de Chastel*, affirmant que, pour l'Absolution du Pape, le Roy ne pouuoit estre dit Roy (21).

CEPENDANT que ces Confessions de viue Voix, & par Escrit, trottoient, le Roy d'Espagne eut un Desseing sur Marseille, & Mets, l'An 1601, auquel aussi il eut une grosse Armée Espagnolle en Italie. L'Année d'apres, le Mareschal de Biron, le Bras droict de ceste nouuelle Conjuration contre la Personne & l'Estat du Roy, est descouuert, pris, & éxécuté à Mort. Ledit Mareschal croïoit, que Dieu ne le punissoit point pour autres Choses, si-non *pour les execrables Sermens, qu'il auoit faits auec la Fin sur le sainct Sacrement, de ne réuéler jamais rien de ce qu'ils escriroient*,

(§) Histoire de Mathieu.

(21) *Voilà un Jesuite, dont* Alegambe *ne fait aucune Mention; &* l'Apologie pour Jean Chastel, *mal à-propos attribuee à un autre Jesuite: on a vû ci-dessus, qu'elle est de* Boucher.

roient, feroient, ou negocieroient, ensemble: & dit cela, respondant à ses Iuges (*). Par où l'on peut voir, que c'est à la Messe, en prenant l'Hostie, que les Conjurations & éxecrables Sermens se font de ne réuéler point une Conspiration Catholique; & que le Charme de Silence se donne sous le Sceau de mille Anathêmes.

Au Jour que le Marefchal mourut, il soustint, que la Fin luy auoit dit, qu'il auoit une Image de Cire, qui parloit, & qui auoit dit: *Rex impie, peribis; & sicut Cera liquescit, morieris:* c.-à-d. *Roy meschant, tu périras; & comme la Cire se fond, tu mourras. Il est vray, par le Dieu viuant,* (disoit-il après,) *par ma Part de Paradis.* Or, la Fin estoit bon Catholique, & bon-Papelard Espagnolizé, quand cette Image parlante prophétizoit ainsi la Mort du Roy, qui, sans doute, deuoit estre quelque Crucifix fait sur le Modele de celui qui parla à Ignace Loyola allant à Rome, & lui dit, *Romæ ero tibi propitius.* c.-à-d. *A Rome je te seray propice* (†); puisque nous ne trouuons en l'Eglise Romaine autres Images accoustumées à parler.

OR, après la Mort du Marefchal de Biron, les Iésuïtes ne laissent de poursuiure leur Desseing, ains trouuent Moyen de harenguer deuant le Roy, & de lui offrir Caution de leur Fidélité. Ensuite de quoi, le Vipere Coton est receu auprès de Sa Majesté: Coton, le Tuyau de l'Espagnol, après auoir laissé en Dauphiné les Caracteres de sa Doctrine; après, dis-je, auoir rodé autour de Montpellier, Nismes, Beziers, Narbonne, & les autres Colonies anciennes des Romains, pour les annéxer encor à l'Italie: Coton, Homme dissimulé, qui, quand ses plus confédérez luy demandoient Aduis du Roy, souloit respondre *è Lutherano*, & se fondoit sur la Maxime de l'Hiérarchie, qui tient pour Maxime, *que tout Bourbon est Hérétique.* Aussi plusieurs Iésuïtes, ceux de Tournon principalement, faisoient à plusieurs cette Reproche du Roy, qu'il chantoit: *Quiconque se fie en Dieu, jamais ne périra* (22). Et le Marefchal de Biron, escriuant au Duc de Sauoye, mit ceste Clause: *Le Roy ne m'a entretenu qu'avec des Pseaumes par la Campagne.* Entendant, selon le Jargon des Papelards, qu'il estoit Hérétique, qu'il méritoit d'estre débouté de son Royaume, & de Vie par conséquent.

ET, nonobstant, les Iésuïtes sont reçeus en France, & à Bourdeaux, où ils furent visitez par l'Admiral d'Arragon reuenant de Flandres, suiuis

(*) Cronol. Septen. *pag.* 304. *Ann.* 1602.
(†) Ap. 13, 18

(22) *Ce que ces Jésuites reprochoient ainsi au Roide trop chanter étoit apparemment la Fin du Pseaume XXXIV, mise en Vers par* Théodore de Beze *en ces Termes:*

L'Eternel sauvera
Tout bon Cœur qui le va servant.
Quiconque espere au Dieu vivant
Jamais ne perira.

uis bientost de la Peste, qui y dura cinq ou six Ans après. Et la mesme Année 1603, le Duc de Sauoye, poursuivant son Proiect completé auec le Mareschal de Biron, entreprend sur Geneue, assistant à l'Escalade un Iésuïte, nommé Pere Aléxandre, Escossois. Mais, comme Dieu voulust que l'Entreprise ne réüssist qu'à la Honte & Perte dudit Duc, il chercha des Excuses, pour esblouïr les Princes voisins; disant, qu'il auoit eu certains Aduis, que le Sieur Desdiguieres se vouloit par Intelligence rendre Maistre de ceste Ville, pour puis après la rendre au Roy.

CESTE mesme Année, le Roy d'Escosse ayant esté receu en Angleterre, & couronné Roy de la Grande-Bretagne &c., les Nouuelles furent portées au Pape, auec un certain Aduis d'un Prélat François, qui l'advertissoit d'une Ligue, qui se brassoit par soupçon entre les deux Rois voisins, & luy enseignoit les Moyens de la rompre; c'est assauoir, en entretenant la Paix auec tous les deux, iusqu'à ce que la Mort de l'un ou de l'autre abolist leur Pouuoir. Et, pour cest Effect, il fut escrit au Duc de Sauoye, & au Roy d'Espagne, de rechercher ceste Paix, durant laquelle on pourroit mieux se desfaire de l'un ou l'autre de ces Princes par Conspirations couuertes, que l'on ne le pourroit faire par Guerre ouuerte. Et, cependant, on entretient en bonne Bouche ceux qui auoyent signé dès l'An du Iubilé la Croisade, ou Guerre contre les Hérétiques. Un Légat est enuoyé en Angleterre: &, bien-tost apres, se descouurit la Conjuration des Seigneurs Cobham, Gray, & Raley, avec l'Attentat de quelques Prestres sur la Vie du Roi de la Grande-Bretagne; après le Meurtre duquel, ils se proposoient de retirer la Marquise Arbelle, pour la faire Roine, & la marier auec le Duc de Sauoye: &, pour l'Exécution de ce Desseing, le Roy d'Espagne enuoyeroit une Armée, de laquelle les Conspirateurs fauoriseroient l'Entrée par la Prouince de Galles, auec six cens mille Escus.

LA Ligue de la Croisade, (ainsi pouuons-nous appeller la Conspiration du Iubilé, & du Mareschal de Biron,) n'ayant peu rien en Angleterre, fut contrainte de reuenir en France, pour y exercer ses Opérations: & fait en sorte, que l'Edit du Restablissement des Iésuïtes fust vérifié en l'an 1604, & un College à eux fondé à la Flesche, où le Roi les voulut loger en sa propre Maison, en leur donnant des Pensions plus grandes; soit pour oster au Pape, & à ceux de sa Ligue de la Croisade, toute sorte de Soupçon qu'ils pourroient auoir de luy; soit pour obliger ses plus grands Ennemis par ses Bienfaits, & leur oster l'Occasion de conspirer contre son Estat, ou susciter des nouueaux Assassins contre sa Vie; soit pour se seruir de ceste Secte de Gens, comme s'en estoit seruy le feu Roy d'Espagne, les appellant *Clericos Negotiadores* (23), en espiant par leur Moyen les plus secrettes Actions & Conseil des autres Prin-

(23) *C'est à dire*, Clercs Négociateurs.

Princes, par une Curiosité de laquelle ils font meſtier. Car, l'Autheur de la *Chronologie Septenaire* dit (*), que les Iésuïtes ont eſté eſtimez extrémement néceſſaires en ces derniers Temps, veu la grande Congnoiſſance que ils ont des Langues, Arts, & Sciences; pénétrans par-tout, outre, & au deſſous, de la ſaincte Théologie, *juſques à la Recherche des Profondeurs de Satan* (dit-il,) *pour les miner & ſapper totallement de Fonds en Comble.* En quoi ils ne reſſemblent point à ceux de l'Egliſe de Thyatire, que S. Iehan loue de ce qu'ils n'auoient point congnu les Profondeurs de Satan. Tant y a, les Iésuïtes furent eſtablis par la ſeule Authorité du Roy. Car, s'il euſt compté, dit Matthieu (†), les Opinions de ceux qui l'empeſchoient & le diſſuadoient, le Nombre en euſt eſté plus grand que de ceux qui le deſiroient. Et certes, dès-lors, ſes meilleurs Serviteurs commençoient à deuiner, que, puiſque Sa Maieſté auoit mis les Iésuïtes à la Fleſche, ils mettroient un jour, en Récompenſe, la Fleſche dans ſon Cœur. Dès-lors, pluſieurs Diſcours luy furent addreſſés, entre autres un intitulé, *Le Catholique François*, l'aſſeurant, qu'on le tueroit à la fin, puiſque l'on avoit peu planter auprès de ſa Perſonne ſes plus mortels Ennemis (24): & un autre portant pour Titre, *Le franc & véritable Diſcours* (25), qui lui prognoſtiquoit que les Iésuïtes le feroient enſévelir au meſme Cercueil auec ſon Prédéceſſeur Henry III; voulant dire, qu'ils le feroient mourir de meſme Mort. Et certes, peu s'en eſt fallu, qu'ils n'ayent eſté enſéuelis, ſi-non en meſme Cercueil, pour le moins à meſme Temps.

MAIS, paſſons outre, & voyons la Suite des Attentats & Trahiſons dreſſés contre Sa Maieſté. En la meſme Année 1604, que l'Edit du Reſtabliſſement des Iésuïtes fut vérifié, un meſchant Aſſaſſin, nommé PEDEFOR, fut appréhendé par la Relation d'un Preſtre de Beoſte en Bigorre, qui fut éxécuté à Bourdeaux, qui dit, que ledit Pedefor auoit faict un Engin, comme d'Arbaleſte, par lui excogité, dont il tueroit le Roy. Le tout, tant l'Arbaleſte que le Garrot, eſtant de ſi petit Volume, qu'il ſe pouuoit cacher dans la Main (‡).

CESTE Année-là, le Commerce fut deffendu entre les François & les Eſpagnols. La Trahiſon de L'HOSTE, Sécrétaire de Mr. de Villeroy, deſcouuerte, & le Traffic derechef deffendu plus eſtroitement qu'auparauant;

(*) *Folio* 38.

(†) *Tom. II, Livr. VI, Narr. I.*

(24) Le Catholique François, *par Oppoſition au* Catholique Anglois *des Ligueurs*, *par* LOUIS D'ORLEANS, *Piéce extrémement ſéditieuſe. La prémiere eſt anonime, & fut publiée en* 16 *pages in* 8.

(25) Le franc & véritable Diſcours au Roy, ſur le Rétabliſſement qui lui eſt demandé par les Jeſuïtes, *imprimé ſans aucune Indication*, *en* 1602 *ou* 3, *in* 12, *& composé par* ANTOINE ARNAULD, *qui n'ôſa le publier*, *voïant la trop grande Foibleſſe de Henri IV pour les Jéſuïtes. Voïez le prémier Article* ARNAULD de Mr. Bayle, Rem. (C).

(‡) Chronol. Septen. *fol.* 45.

uant; d'autant qu'il eſt tout certain, que l'Eſpagnol ne ceſſoit d'entreprendre contre le Roy. Car, les Miniſtres d'Eſpagne, aduertis du Départ de Raffis, qui alloit deſcouurir la Trahiſon de l'Hoſte, deſpeſchérent un Courrier exprès à l'Ambaſſadeur de leur Maiſtre réſidant en France, auec Commandement de faire le poſſible, & l'impoſſible, pour ſauver ledit l'Hoſte, & lui donner le Charme de Silence, (ce dit Matthieu,) afin que ſa Priſe ne deſcouuriſt ce qui ne pouuoit eſtre ſçeu, ni réuélé, que par ſa Bouche (*). Le Diable (adjouſte-il en marge) donne aux Sorciers le Charme de Silence, quand ils ſont priſonniers, pour ne rien confeſſer, ſelon Daneau & Bodin. Ce qu'eſtant vray n'empeſche, qu'il n'y ait un autre Charme de Silence, que les Preſtres donnent à ceux qui conjurent, & lient leurs Ames de mille Anathemes & éxécrables Sermens, en prenant l'Hoſtie enſemble, comme faiſoient le Mareſchal de Biron & le Sieur de la Fin.

Après la Mort de l'Hoſte, le Roi deſcouurit une nouuelle Menée contre ſon Seruice, & Monſeigneur le Dauphin. Les Vents ſont inuiſibles: mais ceux, qui ſouffloient (dit l'Hiſtoire) pour amaſſer les Nuées, furent bien recognus, & de quel Plage ils venoient: c'eſt aſſauoir des Bouches qui ſouffloient les Tiſons des Troubles paſſez, pour allumer de nouueaux Feux, & en faiſoient ſortir la Fumée. Ce qui ſe cognoiſt par les Lettres de Sa Majeſté, eſcriuant à ſes principaux Serviteurs en ces Termes: „Vous deuez prendre à bon Augure de ce que vous auez ſi „ peu ſouuent de mes Lettres; car, c'eſt Signe que tout s'y porte bien, „ comme il fait, Dieu merci, tant pour ma Perſonne, que pour mes „ Affaires. Il ne tient pas aux Eſpagnols, qu'il n'y ait plus de Matie- „ re, & plus ſouuent. Car, ils ne ſe peuuent deſaccouſtumer de leurs „ Practiques ordinaires, pour desbaucher mes Seruiteurs. I'en ai encor „ depuis peu deſcouuert des Nouuelles, où mon Nepveu le Comte „ d'Auuergne, & le Sieur d'Antragues, ſont nommez; ce qu'ils ont vo- „ lontairement aduoué & confeſſé. Mais, j'ai donné ſi bon Ordre, „ qu'il n'en arriuera point d'Inconuénient.„

S'ensuit l'An 1605, auquel ſe fit une Aſſemblée générale du Clergé de France, pour faire une Querelle, non d'Allemagne, mais d'Italie, au Roy, & le menacer de Guerre, en cas qu'il refuſaſt de receuoir le Concile de Trente dans ſon Royaume; comme appert par la Remonſtrance qui lui fut faite par l'Archeveſque de Vienne, accompagné du Cardinal de Ioyeuſe, & de pluſieurs autres, comme s'enſuit.

(*) Matthieu, *Tom. II*, *Livr. VI*, *Narr. I.*

Re-

Remonstrance de l'Archevesque de Vienne au Roy.

„ SIRE, Vous estes la Clef de la Paix & de la Guerre en toute la
„ Chrestienté. De quelque Part que Vous ouuriés, tout Vous suit,
„ pour entrer par la Porte qu'il Vous plaira ouurir: & l'heureuse Paix,
„ dont le Monde jouït, Vous la luy auez donnée, après Dieu, de qui
„ Vous la tenez. *Ie suis emporté par la Frayeur, & saisi de Crainte, d'es-*
„ *tre déclaré coupable de Crime, & d'offenser Vostre Majesté, si, par les*
„ *Plaintes, que les Sieurs Cardinaux, Archeuesques, Euesques, & autres*
„ *Ecclésiastiques, assemblez par Vostre Permission en ceste Vostre bonne Ville de*
„ *Paris, m'ont mis en la Bouche, je viens à troubler ce Repos, que la*
„ *Douceur de ceste Paix nous a donné*, & que Vostre Majesté nous a ac-
„ quis auec tant de Peine, & dirai-je (ce qui nous deuroit faire mourir)
„ au Péril de Vostre Vie. Mais, Sire, ils Vous demandent tous Par-
„ don, Vous suppliant très-humblement de permettre encore pour ce
„ Coup l'Issue aux Regrets qu'ils ont en leurs Ames, aux Soupirs qu'ils
„ ont en leurs Cœurs, & receuoir fauorablement les Plaintes de leurs
„ Bouches. „

Cet Archeuesque, qui prophétizoit dès ce Tems-là le Trouble de la France, au Refus du Concile de Trente, s'est trouué faux Prophete jusques icy, Dieu mercy: si-non en ce que les Cœurs de tous ont esté troublez de l'Assassinat inopiné du Roy, qui semble auoir esté prémédité & arresté dès-lors que ces bons Piliers de l'Eglise Romaine óférent quereller Sa Majesté, en se plaignant des Simonies, des Confidences, des Pensions Laïques, des Pactions illicites, des abusiues Appellations, qui se commettoient en son Royaume; sans considérer, que tous ces Vices-là regnent plus à Rome qu'en France: & demandant encore la Publication du Concile de Trente, que les plus religieux de l'Eglise Romaine sauent n'estre autre Chose que une Conspiration & Ligue du Pape & de ses Cardinaux, contre le Reste de la Chrestienté, qui ne voudroit receuoir leur Puissance absolue à dominer, & leurs Paroles pour Oracles diuins; &, qui plus est, en brauant un grand Roy en Face, par l'Exaltation de l'Authorité du Pape par-dessus celle des Roys, en ces Mots qui suiuent.

DEMANDE DE LA PUBLICATION DU CONCILE DE TRENTE, FAITE PAR L'ARCHEVESQUE DE VIENNE, AVEC BRAVADES.

„ SIRE, une des plus asseurées Causes du Trouble, qui est parmi „ ceux de nostre Profession, & qui produit tant de tristes Effets, „ c'est la Retardation de celle tant nécessaire Publication du très-sainct „ & œcuménique Concile de Trente, &c.

„ FAUDRA-IL, que les Royaumes terriens, qui ne sont que les Ele„ mens, se retirent des douces & sainctes Influences de l'Aspect fauora„ ble de l'Eglise de Dieu, qui est nostre Monde céleste? Faut-il que „ les Choses temporelles empeschent les salubres Effects des spirituelles? „ Que les Raisons humaines combattent & triomphent si puissamment „ de celles du Ciel? Que le Ciel serue à la Terre, Dieu aux Hommes, „ les Choses sacre-sainctes à ce qui est prophane? Et quoy, SIRE, „ n'adorerons-nous plus en ce Tabernacle donné du Ciel, & à nos Peres? „ Nostre Ioseph ne recognoistra-il plus le Iacob dont il est issu? *Et ceste* „ *belle Rachel de l'Eglise de France*, qui, pour empescher l'Idolatrie, „ desrobe les faux Dieux à Laban, se prosternera-t-elle deuant eux, „ pour leur faire & rendre Hommage? *Ne monterons-nous plus à* „ *Cheual au Son des Trompettes d'Argent de l'Eglise*? Nostre Iosué ne se„ ra-il plus nostre Capitaine contre les Murs de Iérico? Nostre Samuel „ ne jugera-il plus nos Différens? Ou si nous serons si obstinez d'en ap„ peller, & n'acquiescer à ses Sentences? Toute la Terre Chrestienne „ a receu ce Concile, & nous le rejettons, & de nos Priuileges, com„ me de nos Armes, nous combattons celle qui nous les a donnez. „

OR, qui ne voit, que le Monde céleste, dont parle l'Archeuesque, ne soit l'Eglise Papalle? Ces Raisons du Ciel, ses Bulles & Décrets? Et que ce Dieu, ce Iacob, ce Samuel, ne soit le Pape, prétendant souueraine Puissance, tant sur les Choses spirituelles, comme sur les temporelles; ou directement ou indirectement, comme dit Bellarmin: ou par Droit de Domination, ou par Droit de Ministere, comme dit Eudæmon-Iohannes contre Casaubon; ou, proprement, & de soy, ou par autruy, par quelque Pacte tacite au regard de Christ & de la Religion, comme dit Sander *de visibili Monarchiâ*, Cap. IV? Lesquelles Choses n'ayant esté encore receues en France pour Articles de Foy, il les faut faire receuoir, ou par Finesse, ou par Force, en faisant publier le Concile de Trente par-tout, ou en jugeant ceux, qui voudroient en empescher la Publication, Hérétiques, ou Fauteurs d'Hérétiques, & Excommuniés,

niés *in Bullâ Cœnæ Domini*, qui est récitée par le Pape chaque Vendredi-Sainct deuant Pasques.

ET ces Choses sont d'autant plus remarquables, qu'au 19 Nouembre 1605, le Clergé estant assemblé aux Augustins à Paris, au mesme Jour, & à la mesme Heure, que l'on éxécutoit Mairargues, que le Sécrétaire de l'Ambassadeur d'Espagne auoit corrompu pour trahir la Ville de Marseille, le Roy reuenant de la Chasse, assez bien accompagné, passant sur le Pont-Neuf, estant comme affublé de son Manteau, pour le mauuais Temps qu'il faisoit, un jeune Homme, nommé IEHAN DE L'ISLE, natif de Senlis, estant à pied, le vinst prendre par le derriere, & le tirant de Furie par son Manteau, le renuersa sur la Croupe de son Cheual. Aussi-tôst, les Valets-de-Pied du Roy luy courent sus; & le Roy, donnant un Coup d'Esperon à son Cheual, ce de l'Isle lascha sa Prise, & commença à s'escrimer à Coups de Poing contre les Valets-de-Pied. Le Roy deffend sur-tout que l'on ne le tue pas. Enfin, tiré, trainé, & bien gourmé, on le prend Prisonnier. En le fouillant, un Cousteau luy fut trouué en la Pochette. Il fait tellement le Fol, que, sur le Rapport qu'il auoit esté aliéné de son Esprit, Sa Majesté ne voulut que l'on le punist de Mort, pour cest Attentat; accusant plustost les siens de n'auoir pas bien pris garde à sa Personne. Ainsi, il n'eut pour Punition, que la Prison, où il est mort quelques Années après; bien que plusieurs disoient, que le Fait procédoit de plus loing, & qu'il le falloit punir.

CESTE mesme Année, que le Clergé de France, incité par le Pape, desire establir le Concile de Trente en France, se descouurit en Angleterre la plus horrible Trahison des Iésuïtes & Iésuïtizés, que l'on ait jamais ouye: par laquelle douze Gentils-Hommes conjurez, qui auoient juré ensemble en prenant l'Hostie de ne rien réuéler, complottérent de faire mourir le Roy, la Royne, les Princes, & tous les Chefs du Royaume, assemblez aux Estats, par le Moyen d'une Fougade. Entre les Gentils-Hommes de ceste Trahison, après qu'elle fut descouuerte, il se trouua un nommé IEHAN GRANT, qui, comme il alloit au Supplice, ayant esté admonnesté par un Prestre, de vouloir recognoistre la Grandeur de sa Faute, & en demander à Dieu Pardon, respondit, plein de Présomption, qu'il estoit asseuré, qu'il n'y auoit aucun Péché en leur Entreprise; ains au contraire, *qu'il se persuadoit tel estre le Mérite d'un si généreux Dessein, qu'il pouuoit suffire abondamment pour la Satisfaction de tous les Péchés qu'il auoit commis au Reste de sa Vie.*

LE Iésuïte GARNET ayant sceu ceste éxécrable Trahison d'un sien Compagnon, nommé GREENWELL, par Voye de Consultation, & non de Confession, comme il appert par sa Déposition escrite & signée de sa Main, que l'on garde encor aux Archives d'Angleterre; & ayant esté interrogé qu'elle estoit son Opinion touchant le Décélement des Attentats sur les Vies ou Estats des Princes; au dixiesme d'Auril, il fit ceste

Responſe, eſcrite & ſignée de ſa Main: *Si quis ſuſcepit, aut ſuſcepturus eſt, Conſilium Regis occidendi, is non tenetur Verum fateri, licet adducatur ad legitimum Magiſtratum, donec Probationes extiterint ad conuincendum ipſum idoneæ.* c'-à-d. *Si quelqu'un a entr pris, ou veut prendre Conſeil, de tuèr un Roy, il n'eſt pas tenu de conſeſſer la Vérité, bien qu'il ſoit amené deuant le Magiſtrat légitime, juſqu'à ce qu'il y ait des Preuues ſuffiſantes à le conuaincre* (*). Un autre Iour, ayant eſté interrogé par le Comte de Nottingham, deuant ſes autres Iuges, ſi quelqu'un venoit à ſe confeſſer à lui au matin, & luy déclarer, qu'il vouloit le Lendemain donner un Coup de Poignard au Roi, aſſauoir-mon s'il croyoit que la Choſe deuſt eſtre célée? Garnet reſpondit qu'Ouy. Et, quelque temps après, il expliqua ſon Dire par eſcrit ainſi.

QUOD *quæritur, ſi in Confeſſione Proditio fuerit deteƈta, cùm præſenti Periculo Regis & Regni conjunƈta, niſi confeſtim prouideatur; qu a conſitens neque Pœnitentiâ ullâ tangitur, neque Propoſitum velit mutare, an poſſit Presbyter eam revelare? Reſpondeo, non poterit quidem abſolui qui conſitetur: verùm ſi Clauibus Eccleſiæ idem ſe ſubjiciat, tunc obligat Sigillum Confeſſionis. Tenetur tamen Presbyter omnes Rationes Mali impediendi tentare.*

„ QUANT à ce que l'on demande, ſi, en Confeſſion, une Trahiſon eſt deſcouverte, conjoincte auec le préſent Danger du Roy & du Royaume, ſi l'on n'y pouruoit incontinant; pour ce que celuy, qui confeſſe, n'eſt ni touché d'aucune Repentance, ni n'a Volonté de changer ſon Deſſein, aſſauoir-mon ſi le Preſtre la pourroit réueler? Ie reſpons, que celuy qui confeſſe ne pourroit eſtre abſous: mais, s'il ſe ſouſmet aux Clefs de l'Egliſe, alors le Seau de la Confeſſion oblige de ne la décéler point. Toutes-fois, le Preſtre eſt tenu d'eſſayer toutes ſortes de Moyens d'empeſcher le Mal.

Ou il eſt à noter, qu'en ce que Garnet dit, que le Confeſſant ne peut eſtre abſous, il préſuppoſe, ou qu'il ne peſche point en ſon Deſſein pour auoir beſoin d'Abſolution, ou s'il a quelque Eſpece de Péché en ayant célé le Deſſein au Pape, qu'il ne peut eſtre abſous que par le Pape. Que ſi il conſent de s'aſſujettir par une aueugle Obéïſſance au Pape, qui tient les Clefs de l'Egliſe, lors le Preſtre ne le doit point deſcouvrir, mais l'enuoyer au Pape, pour eſtre comme un Glaiue en ſa Main, & Inſtrument de Vengeance, pour éxécuter les Effets de ſes Excommunications occultes ou manifeſtes ſur ſes Ennemis, ou les Fauteurs d'iceux.

Ou-

(*) *Voïez* l'Epitre de Caſaubon à Fronton.

OUTRE toutes les Trahisons susdites, forgées en la Boutique du Vatican, il y eut aux Années suiuantes diuerses Entreprises sur la Vie du Roy deffunct, entre autres une que Monsieur de la Force descouurit, quoy què les Iésuïtes en leur Apologie, abusans du Nom du Sieur de l'Omenie (26) la nient.

ET une autre, qui mérite d'estre récitée icy au long, & qui fut descouuerte par Mr. de Baraut comme s'ensuit. Un Desespéré, natif de Negrepelisse, alla en Espagne pour se prostituer à ce damnable Dessein de tuër le Roi; & se descouurit à un Escuyer du Roy d'Espagne, nommé, du Lieu de sa Naissance, Valdemoro. Le Sieur de Baraut, Ambassadeur pour le Roy, en eut quelque Aduis, & en fist Plainte au Nonce du Pape. Le Duc de Lerma, voyant que cest Attentat estoit descouuert, commanda à Valdemoro de dire le Cours du Marché à l'Ambassadeur. Valdemoro donc l'alla trouuer, & lui dit, qu'il aduouoit bien auoir escouté la Proposition de l'Assassin; mais, que sa Conscience lui représentant l'Enormité d'un tel Attentat, il en auoit parlé à un Iésuïte, lequel l'auoit fort destourné de ceste éxécrable Pratique, & l'auoit exhorté d'en donner Aduis à l'Ambassadeur, afin que l'on veillast sur la Personne du Roi. Ce sont les propres Paroles de Matthieu, en son *Histoire de la Mort du Roy*, desquelles on peut iuger d'une profonde Dissimulation Espagnolle. Valdemoro va trouuer Mr. de Baraut, par le Commandement du Duc de Lerma; mais, après la Descouuerte de l'Assassin, & la Plainte faite au Nonce: &, néantmoins, il veut faire accroire, que c'est par la Persuasion d'un Iésuïte, qui *(qu'il)* l'est allé trouuer; afin que les Iésuïtes de France ne fussent maltraittés, si le Roy venoit à sçavoir que Valdemoro eust traité auec un Iésuïte pour le faire mourir; ains, au contraire, qu'ils fussent plus estimez qu'auparauant, & que le Roy fust mieux séduit en se fiant en eux. Ceste Dissimulation paroist, en ce que, au lieu de prendre ce Traistre de Negrepelisse, & le punir, ou pour le moins le liurer à l'Ambassadeur, l'on le laisse éuader & reuenir en France. Et que sçait-on, si on ne luy auoit donné de l'Argent pour se conduire, & l'entretenir en sa meschante Volonté? Et que sçait-on, si cestuy-là ait eu un Cousteau de Barriere ou de Chastel, ou s'il n'en a point eu pour préuenir le Coup de Rauaillac; si le Misérable, sortant d'Espagne, & passant à Thoulouze, n'y eust esté arresté Prisonnier sur l'Aduis de l'Ambassadeur, & si de la Prison on ne l'eust enuoyé au Supplice, & son Compagnon en Galere?

(26) Lomenie. *Cependant, on sait que* Lomenie *reprocha en Face au Pere* Coton, *en plein Conseil*, que lui & sa Compagnie avoient tué le Roi. *Voïez le* Journal de Henry IV par Pierre de l'Etoile, *Tom. IV*, *pagg.* 81, & 84.



CHA-

CHAPITRE CINQUIEME.

Concernant les Causes de la Mort du Roy, & les Prédictions d'icelle.

APRES donc auoir parlé des cruels Attentats de la Ligue Papalle sur la Vie du Roy, nous auons maintenant à considérer l'Acheuement de tous, au barbare Assassinat commis par RAVAILLAC, en ses Causes & Circonstances, obseruées de l'Histoire de Pierre Matthieu & d'ailleurs.

QUANT aux Causes: 1. le Roy, par sa Valeur & Prudence, s'estoit rendu *Arbitre des Chrestiens*, & auoit permis que son Historien luy attribuast ce Titre, que le Pape croit ne conuenir qu'à lui seul. 2. Il auoit composé le Différent entre les Vénitiens & le Pape, au Préjudice de la Cause des Iésuïtes, qu'il ne fit pas restablir à Venise. 3. Il auoit résolu de secourir le Marquis de Brandebourg, & les Princes Allemans, en leur juste Cause, pour les mettre en la Possession de Iuilliers: &, par ce Moyen, il estoit manifeste Fauteur d'Hérétiques; &, par conséquent, *excommunié ipso Facto in Bullâ Cœnæ Domini*. 4. Il ne vouloit point se rendre Chef de la Ligue de la Croisade, mais auoit choisi l'autre Parti: il auoit refusé à Dom Pedro de Toledo de s'allier auec l'Espagne, sous les Conditions honteuses que l'on luy proposoit; c'est assauoir, de rompre ses Alliances auec les Pays-Bas, & l'Angleterre. 5. Enfin, il estoit *Henry*, qui est un Nom odieux aux Papes; & *Henry IV* encore, qui, après estre entré en Allemagne, eust peu, ou par Amour, ou par Force, se rendre Empereur, & ressembler à cest Empereur *Henry IV*, qui fut Ennemy du Pape Hildebrand; lequel le Cardinal Baronius propose à Paul V, à présent régnant, pour le plus parfaict Patron que les Papes ont à imiter; & sa Maniere de gourmander l'Empereur Henry IV, & l'assujettir à ses Pieds, pour la plus parfaite Idée d'Administration Papalle. Mais, malheureuse Idée, que nous voyons produire de si réels Effects aujourd'huy, en voyant par les Maximes Hildébrandiques tomber à Coups de Cousteau, ou par Poison, ou par Magie, les plus grands Princes & Monarques. Il auoit Desseing de trauailler, à son Retour d'Allemagne, à la Réunion de ses Sujets en une mesme Religion, par des Remedes si iustes & asseurez (dit Matthieu,) que ils ne seroient rejettez que de ceux qui aimeroient mieux la Maladie, que la Guérison. Aussi il auoit dit au Sieur Pralin, au grand Cabinet,

binet, que plusieurs jugeoient mal de son Voyage; mais que, auec la Grace de Dieu, d'une Cause, qui, à leur Aduis, estoit mauuaise, & qui estoit à son Jugement très-juste, il tireroit de bons Effects.

QUANT aux Circonstances du Parricide commis en la Personne du Roy deffunct, elles monstrent toutes, qu'il n'est point aduenu par le propre Mouvement d'un Belistre tel qu'estoit RAVAILLAC: mais, par une Conspiration jurée depuis long-temps; estudiée & méditée de longue Main, dans la Magie & l'Astrologie iudiciaire, par ceux qui sont louëz en l'Histoire de rechercher les Profondeurs de Satan (*); balottée au Conseil des Grands, & fortifiée du Conseil des Petits; éxécutée par un scéléré Bigot, qui auoit esté Moine Fueillant, & qui auoit Desir d'estre Iésuïte. Ce qui apparoistra facilement, si nous considérons deux Sortes de Prédictions de la Mort du Roy, les unes générales, les autres plus particulieres.

PAR les générales, il conuient entendre les Sermons des Moines, & des Prestres, aux Aduents & au Quaresme de l'An 1610: és-quels on ne preschoit que les Iugemens de Dieu, & dénonçoit-on quelque grand Desastre à la France, à raison du Support des Huguenots, desquels on faisoit courir des faux Bruits, qu'ils auoient un Desseing de faire un Massacre des Catholiques; partant, qu'il les falloit chasser, & qu'il n'y en auoit que pour un Desjeuner. Que Dieu se vangeroit de ceux qui les soustenoient; & ce bien-tost. Entre ces Sermons espandus par toute la France, il y en a deux de plus remarquables que les autres.

L'UN du Iésuïte GONTIER, qui, preschant deuant le Roy, & employant tout le Fiel de son Estomac, pour irriter Sa Majesté contre ceux de la Religion, prist l'Audace de parler de l'Estat de la Royne & de Monsieur le Dauphin, après sa Mort: Que ce seroit faict d'eux, puisque le Roy permettoit qu'en son Royaume on preschast le Pape estre l'Ante-Christ: Que si le Pape estoit Ante-Christ, dist-il, le Roy de France ne pouuoit plus estre le Roy Très-Chrestien, ni le Fils aisné de l'Eglise: Que le Mariage fait par le Pape estoit nul, puisque le Pape estoit Ante-Christ: & plusieurs autres tels Propos, par lesquels cest effronté Loyoliste, Ignatien incendiaire, attisant le Feu de Sédition, menaçoit Sa Majesté, ou lui dénonçoit plustost, en Termes généraux, le Dessein présent du Pape & de sa Ligue d'exercer leur Vengeance bien-tost sur sa Personne, & sur son Royaume. Et en aggrauant les Conséquences qu'il tiroit à tort & à trauers du Nom d'Ante-Christ, il ne se souuenoit pas que Grégoire le Grand auoit donné le Titre d'Ante-Christ, ou de Précurseur d'Ante-Christ, à celui qui se donneroit le Titre d'Euesque Universel, comme fit le Pape Boniface après lui, & comme font encore tous les Papes d'aujourd'huy. Ne se souuenoit aussi de tant de Papes & Anti-Papes,

(*) Chron. Sept. *folio* 438.

Papes, qui se sont appellez Ante-Christs, les uns les autres; &, pour Exemple, Clément III, appellé, par ceux du Parti de Hildebrand, la Beste de l'Apocalypse, bien qu'assis en la Chaire de Sainct Pierre, comme il appert par ces Vers.

In Cathedrâque locant hunc, Clemens falsò vocatus:
Hic est Gilbertus fallax, Vastator apertus
Ecclesiæ Christi, meritò quem signat Abyssi
Bestia, quam vidit Iohannes in Apocalypsi.

„ ILS mettent en la Chaire ce-
„ lui, qui, faussement appellé
„ Clément, est le Trompeur Gil-
„ bert, Destructeur ouvert de l'E-
„ glise de Christ, à bon Droit
„ désigné par la Beste de l'A-
„ bysme, que Saint Iehan vit en
„ l'Apocalypse. „

CE qui ne fut pas dit de Clément, que ceux de son Parti n'ayent dit d'auantage de son Aduersaire Hildebrand ou Grégoire VII, comme il appert par la Description de sa Vie, faicte par le Cardinal Benno; l'appellant Sacrilegue, Simoniaque, Empoisonneur, & Magicien. Et certes, ce n'a point esté le Mot d'Ante-Christ, qui ait incité Gontier à menacer le Roy auant sa Mort, mais plustost la secrette Trahison qu'il ne pouuoit ignorer, veu que tant d'autres Ecclésiastiques la savoient, pour en auoir donné quelque Notice confuse: comme nous verrons cy-après.

L'AUTRE Sermon, qui a esté fort remarqué auant la Mort du Roy, est celuy que fit le Iésuite HARDY, preschant à S. Seuerin, & disant en la Présence de deux Conseillers de la Court: *Que les Rois amassoient des Thresors, pour se rendre redoutables; mais, qu'il ne falloit qu'un Pion pour matter un Roy.* S'il eust adjousté, secondé d'une Dame, d'un Euesque, d'un Chevalier, & d'une Tour, il se fust manifesté, estre Joüeur expert aux Eschecs. Mais, ce qu'il n'a pas manifesté, il l'a voulu tacitement dénoter: estant impossible, parmi des Joüeurs aux Eschecs, qu'un Pion seul, sans autres Piéces, matte un Roy; ou, parmy les Joüeurs des Actes tragiques d'une Monarchie, qu'un seul Piéton ou Fol, sans l'Aide de Personne, puisse tuër, qui est matter en Langage d'Espagne, un grand Prince. Ces Paroles du Iésuite Hardy ayant esté objectées par l'*Anti-Cotton*, Pere Richeome ne les ayant peu nier, à raison des Tesmoins bien qualifiés du Corps de la Court, qui les auoient ouïes & obseruées, tasche de les pallier en les aduouant ainsi. „ Les Rois „ , dit ce Pere, „ amassent des Thresors, & bien souuent un Pion les matte. Cela veut „ dire, que, ni les Rois, ni autres Grands du Monde, ne se peuuent „ confier, ni à leurs Richesses, ni à leurs Honneurs; & que tous se „ doiuent mettre deuant les Yeux, qu'un petit Accident de Fortune, ou „ de Mort, peut ravaller toutes ces Grandeurs, &c. A quelle Fin implores-tu des Tesmoins si qualifiés, pour certifier le Crime de ces Paroles?

„ roles? Veux-tu qu'on les aduoue? Cela eſt fait, &c. „ Et c'eſt ainſi, qu'en Matiere de Sermons ſéditieux, ſuivis de l'Aſſaſſinat du Roy, remarqués par des Conſeillers de la Court, pour leur Atrocité, on ſe doit contenter de quelque douce ou molle Interprétation, qu'un Iéſuïte qui eſt à Rome auroit donné aux Parolles aigres & dures de ſon Compagnon, qui les auroit proférées du fond de ſon Fiel à Paris.

DE ces deux Sermons, il eſt aiſé à voir, que le prémier, mauuais Augure du Malheur de ceſte Année 1610, fuſt pris & donné de l'Aſpreté des Prédications des Curez & Moines, & nommément des Iéſuïtes, & nommément de Gontier, qui ſe trouue tousjours le prémier à ſonner le Tambour contre les Huguenots, & comme le prémier Corbeau, qui ſe poſe ſur la Maiſon d'un Malade, prédiſant par ſon Cri funeſte la Mort du Patient. Car, comme il voyoit ceſt Hyver paſſé, que la Retraitte de M. le Prince de la Court pourroit occaſionner quelque Trouble, il ſe mit à preſcher à Bourdeaux, qu'ils eſtoient excommuniés; &, par ainſi, il les falloit traitter comme les Amaélcites mis à l'Interdit.

„ FIGUREZ-vous, Meſſieurs„ ,diſoit-il, „une Flotte de Nauires remplie de Gens de Guerre, venans d'Angleterre, & de la Rochelle, & „ pluſieurs Batteaux deſcendans de Thonneins & de Monheurt, chargés d'Hommes, & d'Armes, pour attaquer la Ville de tous Coſtez: „ criant par après contre la Religion, *Meſchante Religion! Maudite* „ *Religion!* Et vous la ſupportez. „ Et ſont ces Diſcours de ce Iéſuïte Gontier d'autant plus ſcandaleux, que ſon Humeur eſt ignatienne ou ignée, approchante de la Nature des Dæmons des Flammes, capable de mettre le Feu aux Eſtoupes, ou de donner le Conſeil de tuër un Prince ennemi du Pape, comme il ſouſtinſt durant la Ligue au Sieur de la Grange, Sécrétaire de M. le Prince de Condé, *Que ce ſeroit bien fait de tuër le Roy.* C'eſt ce que ledit Sieur ne ſçauroit maintenant deſauouër, comme les Ieſuïtes prétendent qu'il a fait, l'ayant dit à tant de Perſonnes d'Honneur, & entre autres à Mr. Arſens, Ambaſſadeur des Etats, & à M. Trumbul, Agent du Roy de la Grande-Bretagne à Bruxelles. Ce que voyant bien le Iéſuïte Richeome, il s'eſt aduiſé d'une autre Reſponſe en ſon *Examen Cathégorique de l'Anti-Coton:* c'eſt aſſauoir, „ que „ ce Teſmoignage du Sieur de la Grange eſt ſuranné, pris de trop „ loing, d'autant que depuis il y a eu de grands Changemens de Perſon„ nes & de Volontez; le Roy eſtant rentré en l'Egliſe Catholique, & „ ayant repris la Religion de ſes Ayeux, & quitté la nouuelle, &c. „ De maniere que référer (dit-il) ce qui ſe diſoit alors, & en prendre „ Argument pour Preuve de ce qui ſe fait à préſent, c'eſt réduire les „ Tenebres ſur Terre, pour en faire le Jour, &c. „ Et certainement, ſi les belles Parolles pouuoient rendre la Vie au Roy deffunct, ou empeſcher un Coup de Couteau d'un Chaſtel, ou d'un Rauaillac, l'on ſe deuroit contenter de celles-cy. Mais, puiſque nous voyons, que les meſchantes

chantes Paroles du Temps passé ont esté suiuies de funestes Effects en ce Temps, nous ne pouuons croire, qu'il y ait eu aucun Changement aux Personnes: ains, comme le Léopard ne change jamais ses Taches, ni le More sa Peau, de mesmes, le Iésuïte ne changera jamais sa Robbe double, mais sera tousjours Iésuïte. Qui plus est, nous apprenons, qu'un Iésuïte ne peut errer, non plus que le Pape; qu'il est impossible, qu'aucune Hérésie entre en la Teste d'un Iésuïte. „ Que le Jour & la Nuict „ se meslent ensemble „ (dit l'Autheur de la *Response Apologétique à l'Anti-Coton*, page 119,) „ les Tenebres & la Lumiere, le Chaud & le „ Froid, la Santé & la Maladie, la Vie & la Mort; & lors, il y aura „ quelque Espérance, que l'Hérésie puisse tomber en la Teste d'un Iésuï- „ te. „ Tellement que, si ceste Parolle (qu'il seroit bien fait de tuër le Roy,) prononcée par Gontier durant la Ligue n'a point esté Hérétique, tant à cause du Temps, *que pour ce que nulle Hérésie ne peut tomber en la Teste d'un Iésuïte*; elle ne pourroit estre estimée hérétique aujourd'hui, pour les mesmes Raisons.

MAIS, laissant les Iésuïtes Hardy & Gontier, auec les Sermons séditieux de ce Noël & Quaresme, qui précédérent la Mort du Roy, & estoient comme des Prédictions générales d'icelle; considérons les autres Prédictions plus particulieres des Astrologues, des Gens Ecclésiastiques, & des autres.

QUANT aux Astrologues, nous pouuons bien dire en général, que, comme la Ville de Rome à tousjours caché son vrai Nom, que l'on croit estre *Anthousa*, ou *Flora*, ou *Florentia*, par une superstitieuse Créance que les anciens Romains auoient, que les Dieux tutelaires eussent peu estre aisément éuoqués de-là, si les Ennemis eussent sçeu le propre Nom de la Ville, lequel il n'estoit permis aux Prestres de réuéler sous Peine de la Vie: de mesme l'on deuroit cacher, non les Noms des Princes, mais l'Heure & le Moment de leur Naissance, afin que ceux, qui se meslent de faire les Horoscopes, ne donnent Occasion à leurs Ennemis d'entreprendre sur leurs Vies au Jour qu'ils iugent par les Astres leur estre le plus fatal. Car, combien que Dieu soit par-dessus les Astres, & peut dissiper leurs mauuaises Influences & Aspects, si est-ce pourtant, qu'il faut croire, que les Hommes estans composez des quatre Elémens, en ce qui est de leurs Corps, & leurs Humeurs; & les Astres ayant grand Pouuoir és Elémens pour les altérer par Vents, Pluyes, Tonnerres, Gresles, & Neiges; ont aussi grande Puissance sur les Corps humains & leurs Humeurs, pour y imprimer telle ou telle Infirmité, ou tel Vice, ou telle Vertu naturelle, principallement en ceux qui suiuent le Courant du Monde, & de leurs propres Compléxions; & ce, selon les Changemens du Temps. Partant, les Princes deuroient estre très-soigneux de ne permettre que l'on s'enquiere de leur Naissance ou Mort, ou que l'on estudie dans leur Horoscope, sous peine de la Vie,

suiuant

suiuant les anciennes Loix Impériales, telle qu'est ceste-ci (*): *Qui de Salute Principis, vel Summâ Reipublicæ Mathematicos, Ariolos, Aruspices, Vaticinatores, consulit, cum eo qui responderit, Capite punitur.* c.-à-d. *Quiconque consulte les Mathématiciens, les Sorciers, & Deuins, du Salut du Prince, ou de la République, soit mis à Mort, auec celuy qui luy aura respondu.* Si ceste Loy eut esté bien practiquée, nous n'eussions point eu tant de Prédictions de la Mort de Henry le Grand, comme l'on nous récite dans son Histoire; ni tant de Curieux à s'enquérir de sa Santé, entre lesquels le Vipere Coton mérite le prémier Rang. Car, ce bon Pere, en la mesme Année 1604, que l'Edit du Restablissement des Iésuites fut vérifié, de grande Curiosité qu'il auoit de sçauoir que le Roy deuiendroit, sous Prétexte d'exorciser une pauure Possédée du Diable, nommée Adrienne du Fresne, escriuit en un Papier certaines Questions, desquelles il desiroit la Résolution, par le Moyen de la Possédée, & desquelles nous auons extrait quelques-unes, comme s'ensuit.

Per Merita S. Petri Apost. S. Pauli. S. Priscæ Virg. & Martyr. Sanctorum Mosis, & Ammonis Militis, & Martyr. S. Anthenogenis Mart. & Theologi. S. Volusiani Turonensis Apostoli. S. Leobardi reclusi. S. Liberatæ Virginis.

„ PAR les Mérites de S. Pierre Apostre, de St. Paul, de Ste. Prisciue Vierge & Martyre: des Saincts Moïse, & Ammon Soldat & Martyr, de S. Anthenogene Martyr & Théologien, de S. Voluzian Euesque de Tours, S. Leobard reclus, & S. Liurée Vierge.

Quid Deus me vult scrire circa R. R.

„ Que c'est que Dieu veut que je sache touchant R. R.

C'est-à-dire,

Quicquid circa Confessionem eius generalem, quicquid circa Canonizationem, vtrum urgere me velit; quicquid circa Bellum cum Hisp. vel Hæret.

„ Touchant sa Confession générale.

„ Touchant la Canonization, & si je la dois presser.

„ Touchant la Guerre auec l'Espagne, ou les Hérétiques.

„ Touchant Chamier, & Ferrier.

Chamier, Ferrier, quo pacto. Cui Restitutioni obnoxius sit Rex.

„ Touchant la Restitution à laquelle le Roy soit le plus sujet.

Qui Heretici ad Fidem accessuri faciliùs in Aulâ.

„ Touchant les Hérétiques de la Court, qui se rangeront le plus facilement à la Foi.

Quid circa Breue, & Oleum, Patris Generalis.

„ Touchant le Breuet, & l'Huile, du Pere Général.

Quâ

(*) Paulus Iulius, tit. 5. par. 18. c. 5.

Quâ Ratione converti Rex Angliæ Regina, & Regnum maximè, & facilè queant. Quid circa Geneuæ Conservationem tam sæpe.	„ Touchant les Moïens les plus „ faciles de conuertir le Roy d'An- „ gleterre, la Royne, & tout le „ Royaume. „ Touchant la Conseruation de „ Geneue.
Quid circa Regis Sanitatem.	„ Touchant la Santé du Roi.
Quid circa Compositionem Animorum inter Regem & Magnates subditos.	„ Touchant l'Accord du Roy a- „ uec les Grands ses Sujets.
Quo Pacto iuuari possit Dominus de Verdun, quid impulerit.	„ Touchant les Moyens d'aider „ Mr. de Verdun.
Quid circa Urbes obsidionales. Quid circa Lesdiguiêrum, & eius Conuersionem.	„ Touchant les Villes de Seu- „ reté. „ Touchant Lesdiguieres, & „ sa Conversion.
Quid circa Litteras ad D. de Clarençal, & illam potissimum.	„ Touchant les Lettres escrites „ à Madamoiselle Clarençal, & „ touchant elle-mesme.
Quid circa Durationem Hæresis.	„ Touchant la Durée de l'Hé- „ résie.

Ces Questions, auec plusieurs autres de la mesme Sorte, ayant esté divulguées par Mr. Gillot, Conseiller en la Court de Parlement de Paris, ont esté, tantost niées par les Iésuïtes contre toute Vérité, tantost excusées en ce que le Pere Coton n'a iamais eu autre Intention (disent-ils) que d'exorciser la Démoniaque Adrienne, par le Commandement de la Royne, & de Mr. de Paris. En quoy ils ne prennent pas garde, que ces Questions demandent d'apprendre quelque-chose des Diables; ce que l'Exorciste ne doit nullement faire, selon l'Aduis de Thomas d'Aquin (*), qui dit, qu'il est licite en les adiurant de les jetter dehors, afin qu'ils ne nuisent pas; *non ut aliquid per eos discamus, aut consequamur*, c.-à-d., *mais non d'apprendre ou demander quelque-chose d'eux.* Le Iésuïte Richeome est plaisant, en deffendant Coton sur ce Point, disant (†), que l'*Anti-Coton*, au lieu d'accuser Coton, a accusé Mr. Gillot, qui, faisant Profession d'un Homme Catholique en l'Eglise & au Parlement, deuoit user de Charité Chrestienne, & rendre le Billet des Questions au Pere Coton; l'aduisant fraternellement s'il y auoit du Mal, sans l'aller divulguer, mesmes à un Seigneur de contraire Religion. Si bien que ce sera ci-après un Crime à un Conseiller de la Court de divulguer le Crime d'un Pere

(*) In. 2. 2. q. 90. art. 2.
(†) Examen Catégor. *Chap. XLII.*

Pere Iésuite; & plus grand Crime encore à toute la Court de les condamner les trouuant criminels (27).

MAIS, laissant ceste Curiosité de Coton au Jugement de Dieu & de sa Conscience, nous auons à prendre garde aux autres, qui ont esté Curieux de sçauoir quelque-chose de la Mort du Roy. Entre lesquels ie ne conterai point ici la Royne-Mere, Catherine de Médicis, à qui, desireuse de sçauoir que deuiendroient ses Enfans, & qui leur succéderoit, l'on fit voir un Miroir représentant une Salle, en laquelle chacun fit autant de Tours qu'il deuoit régner d'Années: que le Roy Henry III, ayant fait les siens, le Duc de Guise le trauersa comme un Esclair; & que le Prince de Nauarre, s'estant présenté par après, en fit vingt-deux, & incontinant disparut (*) (28). Ie réciteray seulement ce qui est le plus à remarquer: c'est assavoir, qu'au Commencement du Regne du Roy deffunct, on lui dit, qu'il seroit enterré huict ou dix Jours après le Roy Henry III. Qu'il seroit tué au cinquante-septiesme An de son Aage. *Que ce Malheur lui arriueroit en une Cérémonie.* Et ceci est d'autant plus remarquable, qu'il semble que Rauaillac n'a esté seulement instruict du Temps de l'Année, mais aussi de la Cérémonie à laquelle le Roy deuoit mourir. Car, ayant fait quelques Voïages d'Angoulesme à Paris, le dernier fut aux Festes de Pasques, en Intention de faire son Coup. *Mais il voulut* (dit Matthieu) *attendre le Couronnement de la Royne: afin* (disoit-il) *qu'elle ne fust priuée d'un Honneur si iuste, & si bien mérité* (§). „ A ceci conuient adiouster, que la Royne se mocquoit „ (dit le mesme Historien) „ d'une Prédiction, qui l'asseuroit de ne passer ces „ Jours de Resjouïssance & de Triomphe, sans quelque extrême Tris- „ tesse; & que, au Retour de Saint-Denis, ayant dit à celuy qui luy „ auoit prognostiqué cela, qu'il y auoit plus d'Apparence d'esperer du „ Bien, que de craindre du Mal: *Madame*, dit cestui-cy, *l'Entrée n'est* „ *pas faite*. Si je n'ay dit la Vérité, je bruslerai mes Livres.

„ Aussi l'on l'auoit long-temps auparavant advertie d'un grand Des-

„ plai-

(27) *Touchant ces imprudentes* Questions *du Pere* Cotton, *leur Découverte, leur Publication, & les Disputes qu'elles excitérent, voïez ci-dessus page* 76, *Remarque* (25).

(*) P. Matthieu, *en son* Hist. de la Mort de Henry le Grand. *Il dit avoir ouï dire cela à la Mareschale de Retz.*

(28) Pierre Matthieu, les Continuateurs de de Serres *&* de Montlyard, André Favin, Nicolas Pasquier, *& les Compilateurs des* Mémoires de Sully, *ont autrefois adopté fort sérieusement ce Conte, les uns parlant d'un Miroir, & les autres d'un Cercle: dans ces derniers Tems, l'Auteur de l'*Harmonie des Prophéties anciennes avec les modernes sur la Durée de l'Ante Christ, *& celui des* Remarques sur le Gouvernement du Roïaume durant les Regnes de Henry IV, de Louïs XIII, & de Louïs XIV, *l'ont renouvellé, sans oublier, ainsi que les autres, à le surcharger de nouvelles Circonstances tous aussi fabuleuses que les premieres; & je crois en avoir suffisamment fait voir tout le Ridicule dans mon Article de* CATHERINE DE MEDICIS.

(§) Matthieu, Hist. de la Mort de Henry le Grand.

„ plaisir, qu'elle deuoit receuoir au Mois de May de l'An mil six cens „ dix. Et un grand Prédicateur (dit Matthieu) dit au Duc de Guise, „ que ceste Joye seroit troublée par une extrême Tristesse. Et qui est „ encor à noter: *Durant l'Appareil du Couronnement, on monstra au Roy* „ *une Prédiction venue d'Espagne, qui portoit, qu'un grand Roy, qui auoit* „ *esté Prisonnier en sa Jeunesse, mourroit au Mois de May.* A raison de „ quoy le bon Prince, appréhendant la Trahison, sans la pouvoir fon-„ der, dit au Duc de Sully, qu'il auoit quelque-chose sur le Cœur, „ qui l'empeschoit de se resjouïr; qu'il appréhendoit quelque Accident. „ Et disoit souuent, qu'il ne la feroit pas longue, & que les Gens-de-„ Bien le trouueroient à dire. Au Samedy 8 May, il se mist en Cole-„ re contre les Longueurs qu'on apportoit au Couronnement; plaignant „ plus la Perte du Temps & des Occasions, que deux cens mille Escus, „ que ce Retardement luy coustoit: & sur ce dit à la Royne, *Ma Mie,* „ *si cela ne se fait Jeudi, je vous asseure, que Vendredi passé vous ne me* „ *verrez plus.* A quoi la Royne respondit en souriant: *Vous serez bien-* „ *aise de voir encore l'Entrée. Non*, poursuiuit le Roi, *Vendredi je vous* „ *dirai Adieu.* „

Plusieurs imaginent, que ce Retardement n'a point esté sans Dessein; soit pour faire perdre au Roy l'Occasion de secourir promptement les Princes Allemans; soit pour arrester son Départ jusques au Jour que les Astres luy denonçoient estre fatal, afin que le Coup, que Rauaillac différoit jusqu'au Couronnement, sortist mieux son Effect. Peu de Jours auant le Couronnement, passant auec la Royne, de la Chambre au Cabinet, il s'arresta à la Porte à parler à quelqu'un; &, voyant qu'elle attendoit qu'il eust acheué, il luy dit en souriant: *Passez, passez, Madame la Régente.* Il se rioit possible du Desir que la Royne auoit d'estre couronnée, ou d'estre Régente après son Départ. „ Car, com-„ bien qu'elle ne se soucioit pas de la Jouïssance des Couronnes de la „ Terre, (dit Matthieu;) neantmoins, son *Courage fust offensé d'estre* „ *exceptée en un Honneur qui auoit esté commun aux Roynes de France.* „

Icy, il ne faut point oublier l'Affliction, que le Roy se donnoit un peu auant sa Mort, voyant retarder ses Affaires, & entendant des Bruits sourds de sa Mort, & Nouuelles tous les Jours de quelque grand Accident qui deuoit arriuer. „ Car, le Mercredi auant sa Mort, se prome-„ nant aux Tüilleries, il dit à Montigny, & à Cicogne, qu'il voudroit „ estre mort. Et comme ceux-ci lui disoient, qu'il n'auoit Occasion „ de desirer sa Mort, il respondit: *Vous estes plus heureux que moi.* „ Il dit souuent, & à plusieurs fois, les mesmes Paroles. Aussi il y eut tant de Prédictions de son Desastre, qu'il ne pouuoit qu'en auoir l'Esprit fatigué, ne voyant pas d'où le Coup luy pouuoit venir. Car, la Brosse, sçauant Médecin & Mathématicien, dit au Duc de Vendosme, ensuite d'un plus grand Discours, „ Que si le Roy pouuoit éuiter l'Accident „ dont

„ dont il eſtoit menacé, il viuroit encor trente Ans.„ Ce que le Duc de Vendoſme dit à Sa Majeſté, qui n'y prenoit pas Plaiſir.

UN Aſtrologue de Dijon, ſe nommant noble Antoine Grenier, prédit la Mort du Roy, en Termes généraux, en ſes Prédictions du Mois de Ianuier, auec beaucoup de Lamentation & Regret de la Perte de ce Prince: &, en ſes Prédictions du Mois de May, il met la Mort du Roy au quinzieſme Jour, ne faillant que d'un Jour; affirmant néantmoins, que, *lorſque Sa Majeſté ſeroit le plus paroiſtre ſa Puiſſance, ce ſeroit alors, qu'Elle ſeroit diminuée, & lui contraint de trouſſer Bagage, pour s'embarquer auec Caron* (*). Ce ſont les propres Mots de Grenier, de qui le Minime de Dijon, Confeſſeur de Mr. de Biron, ou quelque autre de ceſte Secte de Gens, pouuoit auoir appris les Nouuelles de ce Jour malheureux, que les Aſtres déſignoient, pour en donner Aduis à ceux qui tenoient le Couteau de Rauaillac dans leur Manche.

MAIS icy, il ne faut point obmettre, qu'en Allemagne, on auoit tiré l'Horoſcope du Roy, qui terminoit ſa Vie au cinquante-ſeptieſme An de ſon Age, par un Coup violent. Bombaſte, grand Mathématicien, (dit Matthieu,) auoit publié, par la *Trompette du Chevalier Impérial*, que ce Prince alloit heureuſement à la Monarchie de l'Europe, ſi un terrible Accident, dont il eſtoit menacé, ne l'empeſchoit. Et c'eſt ce Cheualier Impérial, qui, ayant eſté enuoyé en Eſpagne par l'Empereur, y fut conſtitué Priſonnier, comme Eſpion du Roi de France. Puis, ayant eſté eſlargi, par le Moyen de la Royne d'Eſpagne, à qui il auoit porté des Lettres, s'en vint en France à pied, deſtitué de tous Moyens, rejetté du Cardinal de Sourdis, quoi que Catholique-Romain. Il arriua enfin à Paris, où il aduertit le Roy des Trahiſons que les Eſpagnols braſſoient contre ſa Vie & ſon Eſtat. Il en fit un Liure, auquel il crie, *à Cheual, à Cheual*; & exhorte le Roy de prendre les Armes, pluſtoſt que de ſe laiſſer aſſaſſiner par ſes Ennemis: l'aſſeure, qu'il eſt trahy par les Vipériens, entendant les Ieſuïtes; que l'on le trahiſſoit, *ſub Specie Recti, Religionis, & Matrimonii*, c.-à-d., *ſous Prétexte de Juſtice, de Réligion, & de Mariage*. Ce qu'il repete ſouuent, auec pluſieurs autres Choſes, qui chargent les Eſpagnols du Meurtre du Roy: auſquelles l'on ne voulut pas prendre garde, alors que ce pauure Cheualier les déclara par Parole & par Eſcrit; & auſquelles on n'ôſe prendre garde à ceſte heure, de peur d'offenſer l'Eſpagnol, le Pape, & les Vipériens, qui, *ſub Specie Recti, Religionis, & Matrimonii*, ſe ſont inſinuez en la France, & tiennent alliée, ou liée à leur Déuotion, l'Authorité Souueraine. Et, par ce Moyen, ſe ſont mis en Poſſeſſion des Finances, des Sceaux, & des Villes; preſts à faire paroiſtre leurs Forces contre ceux qui ne voudront aggréer toutes leurs Procédures.

„ Ou-

(*) Almanac de Grenier de l'An 1610.

„ OUTRE les Prédictions susdites „, dit Matthieu, „ on auoit fait courir
„ par Paris des Vers de la Samaritaine du Pont-Neuf, à l'Imitation
„ des Centuries de Nostradamus, qui parloient clairement de la Mort
„ du Roy.

„ LE Préuost de Pluviers, iouänt aux Quilles, déclara tout haut la
„ Mort du Roy, ayant ses Enfans nourris auec les Iésuïtes.

„ L'ON auoit trouvé sur un Autel à Montargis la Prédiction de
„ ceste desastreuse Iournée.

„ UNE Image en auoit jetté des Larmes à Bologne.

„ D. ARSENS, Ambassadeur des Estats, dit à Pierre Matthieu, qu'il
„ produiroit à la Royne des Personnes à centaines, qui asseureroient,
„ que ce Bruit auoit esté publié en Flandres auant l'Arriuée des Cour-
„ riers. I'ay ouy dire à la Royne „ (ce dit le mesme Matthieu) „ que
„ son Orfeure auoit receu des Lettres de-là, escrites au mesme Temps,
„ par lesquelles on le prioit de mander s'il estoit vray que le Roy eust
„ esté tué.

„ UN Prestre Séculier de Douay eut deuant sa Mort trois Extases, de la
„ troisiesme desquelles estant reuenu, comme d'un profond Rauis-
„ sement, il s'escria, que l'on tuoit le plus grand Monarque de la
„ Terre.

„ UNE Religieuse de l'Abbaye de Sainct-Paul, en Picardie, Sœur de
„ Villers-Hodan, Gouuerneur de Dieppe, estant en quelque Indisposi-
„ tion, fut visitée en sa Chambre par son Abbesse, Sœur du Cardinal
„ de Sourdis; &, après qu'elles se furent entretenues, elle s'escria:
„ *Madame, faites prier Dieu pour le Roy, car on le tue*; & un peu a-
„ près, *Hélas! il est tué!* „

DE ces Bruicts & Prédictions, ou Aduis plustost, de la Mort du Roy, l'on peut recueillir, qu'elle a esté sceue, non seulement par l'Astrologie, mais par autre Voye plus certaine, telle qu'est la Confession auriculaire: d'autant qu'elle a esté réuélée par un Prestre, une Nonnain, une Image pleurante, & un Autel, qui dénotent tous, que des Gens d'Eglise en auoient quelque Cognoissance; laquelle ne croyoient estre de leur Deuoir de communiquer, suiuant les Reigles de la Confession, qui, en Matiere de Crime de Leze-Majesté, permettent bien de révéler indirectement le Crime, sans réuéler les Personnes. Qui est une Maniere de réuéler inutile & ridicule; d'autant qu'en Matiere de Trahisons, si l'on ne révele les Personnes, & les autres Circonstances, clairement & directement, l'on n'en croit rien. L'Aduis confus ou général, que l'on en donne, est tenu pour un Conte fait à plaisir. Comme il appert de toutes les Prédictions précédentes, qui n'ont point esté creues par le feu Roy, ni par aucuns des siens, bien que elles fussent véritables. Et cecy se recueille d'autant plus, de ce que Rauaillac, estant extrémement bigot, n'a peu (quelque-chose.

chose qu'il ait dit du contraire) couuer si long-temps un Crime qu'il appelloit Tentation, sans se confesser à quelqu'un. „ Car, ayant esté Feuillant, & ayant esté mis hors de leur Couuent, pour auoir composé „ quelques Escrits de certaines Visions & Méditations sur les Jugemens „ de Dieu: ayant eu aussi Desir d'estre parmy les Iésuïtes, où l'on se „ confesse toutes les Sepmaines „ : il n'est pas possible, qu'il ait fait ses Pasques, sans se confesser. Ioinct, qu'aussi-tost qu'il eut demandé à Coton en la Prison, s'il ne seroit damné s'il accusoit les Innocens; & que Coton luy eust respondu, que ce seroit une Damnation de accuser les Innocens, comme aussi de ne révéler point les Coulpables : par ces Propos du Iésuïte, & quelques autres, il fut tellement esmeu, qu'il se mit à pleurer, & demanda à se confesser.

AUSSI P. Matthieu dit „ que l'on le trouua saisi de quelques Papiers; „ &, entre autres, d'un Rithme pour une Personne que l'on conduit „ au Supplice. J'ai remarqué „ (dit cet Historiographe) „ qu'il l'auoit „ escrit auec Passion & Attention, comme pour s'en seruir : car, les „ Mots, qu'il prenoit pour les derniers Eslancemens d'un Esprit qui „ est en cest Estat, estoient escrits plus curieusement, & de différentes „ Lettres, que les autres. *Et, parce qu'il disoit auoir tousjours eu Dessein* „ *de dire au Roi, qu'*il deuoit faire la Guerre à ceux de la Religion, „ *ils luy demandérent qui lui auoit donné ce Conseil. Il respondit, que cela* „ *n'estoit point de leur Cognoissance, & qu'il le diroit à son Confesseur.* „ Ce sont les propres Paroles de P. Matthieu, qui atteste d'auoir veu cela dans l'Original. Par lesquelles il appert, que le malheureux Assassin estoit fort addonné à la Confession, & ne réuéroit pas tant le Magistrat, que le Confesseur. D'où s'ensuit, qu'il faudroit mettre à une exacte Inquisition ses deux derniers Confesseurs, Pilsac (29) & Gamache; à qui il auoit confessé la Vérité sans doute, puisqu'il l'auoit promise; & qui l'ont teue, pour n'offenser pas le Pape, ou préjudicier à leur Profession: ayant fait moins dire à Rauaillac par leur Déclaration à l'Heure de Supplice, & en sa derniere Confession, qu'il n'auoit dit tout haut auparauant. Et, partant, le Malheureux, ayant esté admonnesté pour la derniere fois par le Greffier de recognoistre la Vérité pour son Salut, auoit Raison de dire auec Serment, *Que il auoit tout dit*; c'est assauoir, à son Confesseur, à qui il auoit promis de tout dire: estimant, suiuant les Maximes Iésuïtiques, qu'il n'estoit point tenu de rien dire aux Magistrats, qu'entant qu'ils auoient des Preuues à le conuaincre; & que la Cognoissance de sa Cause, & de la Vérité de sa Confession, n'appartenoit qu'aux Confesseurs, comme estans ceux, qui pouuoient dire ou taire ce qu'ils iugeroient le plus expédient pour le Bien de l'Eglise.

LE Malheureux auoit Raison aussi de dire, *que Personne du Monde ne l'auoit*

(29) Filesac, *Docteur de Sorbonne, aussi bien que* Gamache.

l'auoit induit à tuër le Roy: pource que les Moines & Iésuïtes ne font pas Gens du Monde, mais Gens d'Eglise. Et auoit Raison encore de dire, *qu'il n'en auoit parlé ni communiqué à d'autres*, *qu'à ceux qu'il auoit nommez au Procès* (*); puis qu'en son Procès est faict Mention du *Pere d'Aubigny Iésuïte*; du *Curé de S. Seurin*, qui est la Parroisse où le Iésuïte Hardi auoit presché, qu'il ne falloit qu'un Pion pour matter un Roy; du *Pere Saincte Marie-Magdaleine des Fueillans*; des *Aumoniers de Mr. le Cardinal du Perron*; d'un *Frere Conuers*, *qui le fit parler au Pere d'Aubigny*; d'un *Guillebaut*, *Chanoine d'Angoulesme*, *qui lui auoit baillé un Cœur de Coton*, *qu'il auoit quand il fut pris*, *lui disant*, *qu'il y auoit un peu du Bois de la vraye Croix*, *lequel auec le Nom de Iesus-Christ*, *sacré par les Peres Capuchins*, *il auoit toujours porté depuis une sienne Fievre*. Plus, est faite Mention encore *des Iacobins de son Pays*, *à qui il auoit parlé de ses Visions*, *leur faisant entendre ce qu'il auoit dit aux autres*. *Plus*, *d'un Cordelier d'Angoulesme*, *auec qui il auoit communiqué*; *& d'un autre Cordelier*, *qu'il trouua proche du Bourg-la-Royne*, *nommé le Fevre*. *Item*, *d'un Frere François de Sainct Pere*, *que l'on lui auoit donné pour Pere spirituel*, *lorsqu'il print l'Habit au Monastere de St. Bernard*. *Item*, *d'un Frere Gilles Oziers*, *qui auoit esté Gardien des Cordeliers à Paris*; *& d'un autre Cordelier*, *auquel le Malheureux confessa*, *le prémier Dimanche de Quaresme*, *son Homicide volontaire*. Lesquels tous ne sont point Personnes du Monde. Et que Rauaillac n'ait communiqué avec d'autres touchant son Attentat, nous le voulons croire.

OR, pour Esclaircissement de cecy, oyons ce que dit Matthieu de ceux, auec qui le Misérable auoit consulté, en ces Mots: „ Ils firent venir „ , dit-il, „ tous ceux auxquels le Criminel auoit parlé, entendirent deux Iacobins, & les renuoyérent. Ils traittérent de la mesme „ Douceur un jeune Cordelier, auquel le Criminel auoit fait ceste mesme Question, *Si le Pénitent deuoit réuéler la Confession d'un qui lui diroit auoir eu Intention de tuër le Roy*? Ils le donnérent à ses Supérieurs, leur recommandant d'auiser, si par les Formes de la Discipline „ Réguliere, on en pourroit tirer plus d'Esclaircissement. *Et pource que les Iacobins disoient*, *qu'ils l'auoyent renuoyé sur la mesme Question au Pere d'Aubigny Iésuïte*, *comme fort versé aux Résolutions des Cas de Conscience*, ils le mandérent aussi, & fut examiné exactement sur cela. „ Il dit particuliérement à Seruin, que, depuis que, par la Disposition „ de ses Supérieurs, il auoit quitté les Prédications, pour s'addonner „ entiérement aux Confessions, Dieu lui auoit fait ceste singuliere Grace d'effacer incontinent de sa Mémoire tout ce que l'on luy disoit „ sous le Sceau de Confession. „

VOILA' les propres Paroles de Pierre Matthieu, qui, spécifiant les Causes qui auoient induit Rauaillac à tuër le Roy, fait Mention aussi d'une

(*) *Voyez l'Interrogatoire imprimé dans le Mercure François.*

d'une autre Particularité, qui concerne le Iésuite d'Aubigny. „ Il di-
„ soit „ (dit Matthieu) „ que la Résolution de son Attentat, qu'il ap-
„ pelloit Tentation, luy estoit venue de certaines Méditations, & Vi-
„ sions, qu'il auoit eues en veillant; & *qu'on lui auoit fait croire*, *que*
„ *l'Armée du Roy estoit destinée contre le Pape.* Qu'il auoit ouï dire à
„ un Particulier d'Angoulesme, que le Roy auoit dit, que ses Prédé-
„ cesseurs auoient esleué les Papes, & qu'il estoit en son Pouuoir de les
„ abbaisser. Qu'un Homme de Guerre, parlant des Desseins du Roy,
„ disoit, qu'il le seruiroit, fust-ce contre le Pape; n'estant pas tenu de
„ s'informer des Causes, ny des Mouuemens, de la Guerre. Que ces
„ Bruits l'auoient fait résoudre à ce Coup; *croyant*, *que faire la Guerre*
„ *au Pape*, *c'estoit faire la Guerre contre Dieu.* Qu'il auoit parlé une
„ seule fois au Pere d'Aubigny de ses Visions, *& luy auoit monstré un*
„ *Cousteau rompu*, *où il auoit graué un Cœur*, *& une Croix*; luy disant,
„ qu'il croïoit que le Roy deuoit conuertir ceux de la Religion à l'E-
„ glise Catholique. Que d'Aubigny l'auoit exhorté de recourir à Dieu,
„ & de s'addresser à quelque Grand, pour parler au Roy. Estant en
„ l'Eglise de Viuonne, il eut une Vision d'un More en un Triangle,
„ &c. Son Esprit, tousjours prest & prompt à la Haine contre le Roy,
„ se figura que ce More le représentoit, que toute l'Eau de la Mer ne
„ le pouuoit lauer, &c. „

DE ces Paroles de l'Histoire, il est aisé à voir combien effrontez sont les Iésuïtes à nier que Rauaillac n'ait jamais monstré à d'Aubigny son Cousteau: duquel aïant rompu la Pointe, de la longueur d'enuiron un Pouce, à une Charrette deuant le Jardin de Chantelou, estant deuant l'*Ecce Homo* du Faux-Bourg d'Estampes, la Volonté luy réuint d'éxécuter son Dessein de tuer le Roy, „ *parce qu'il ne conuertissoit pas les Hugue-*
„ *nots*; & aussi, qu'il auoit entendu qu'il vouloit faire la Guerre au Pa-
„ pe, & transférer le S. Siege à Paris. Et, partant, refit la Pointe
„ de son Cousteau auec une Pierre, & attendit que la Royne fust cou-
„ ronnée, &c. (*) „

(*) *Voïez* l'Interrogatoire, *dans le* Mercure François.



CHAPITRE SIXIEME,

Concernant d'autres Circonſtances, qui déclarent ceux de la Ligue Papalle eſtre coulpables de la Mort du Roy.

DE la Conſidération de toutes les moindres Circonſtances du Meurtre du Roy, l'on peut tirer des grandes Raiſons pour prouuer, que ceux de la Ligue de la Croiſade en ſont les Autheurs.

I. CAR, ſi nous conſidérons le *Caroſſe*, nous deuons apprendre de l'Hiſtoire de Pierre Matthieu, que „ le Roy, ſortant un Jour de ſon „ Caroſſe, dit à M. le Prince de Condé, & au Baron de Saint-Chau- „ mont, *Qu'on l'auoit aduerti, qu'il mourroit de Mort violente en un Ca- „ roſſe*. Et, quand on propoſa au Comte de Fuentes le Deſſein de brouil- „ ler la France, & y allumer une Guerre Ciuile, il dit, que tout cela „ eſtoit impoſſible, tant que le Roy viuroit; &, qu'auant toute choſe, „ il s'en falloit desfaire. Comme celui, qui conduiſoit cette Négocia- „ tion, lui repréſentoit que ce Coup eſtoit bien mal-aiſé, le Comte reſ- „ pondit, qu'il *n'y auoit rien de plus facile, puiſque le Roy alloit ſouvent „ en Caroſſe*.

Au Mois d'Auril de la préſente Année 1614, un faux Bruit courut par Bruxelles, que le Roy Louïs, à préſent régnant, (Dieu le vueille préſeruer,) auoit eſté tué dans ſon Caroſſe, par le Moyen d'un Petard mis au Fond: faux Bruit, ſemé à deſſein, pour donner une maudite Inuention à ceux qui voudroient attenter ſur la Vie des Princes ennemis de la Ligue, qui vont en Caroſſe le plus ſouuent.

II. IL y a du Myſtere auſſi au *Couſteau*; puiſque nous voyons, par les Exemples de Barriere, de Chaſtel, de F. Iacques Clément, & de Rauaillac, que ceux, qui font les Procès aux Princes, qui ne veulent point ſigner leur Ligue, ont choiſi des Inſtrumens de Fer, pluſtoſt qu'un autre: ou pour rendre leur Mort d'autant plus exemplaire, & ignominieuſe, que le Couſteau eſt de peu de Prix, & en la Main de qui que ce ſoit: ou bien, pour faire imiter Aod, qui, d'un Glaiue court à deux Trenchans, tua le Roi de Moab (*): ou, en tout cas, pour faire voir un Diminutif du Glaiue de St. Pierre, coupant l'Oreille à Malcus, en la Main des Exécuteurs de la Haute-Iuſtice Papalle. Car, quant à

(*) Jug. III, 16.

à la Croix engrauée sur le Cousteau de Rauaillac auec un Cœur, il est aisé à juger, qu'elle dénotoit, que ce Cousteau estoit de la Croisade, ou estoit consacré pour sacrifier le Cœur du Roy à la Diuinité du Pape: pour, par ce Sacrifice, expier les Péchés de la France, & les siens propres. Quelque Mystere qu'il y ait eu en tout cela, nous apprenons de Pierre Matthieu, que, peu de jours auant l'Assassinat du Roy, *la Royne songea, que l'on lui donnoit un Coup de Cousteau sur le petit Dégré.* Nous ne voulons point entrer ici en la Recherche des Causes des Songes, pour sçauoir s'ils viennent des fortes Appréhensions procédantes des Propos que l'on auroit ouy auparauant; où d'Inspiration diuine. Tout cela est de trop haute Spéculation. Seulement nous disons, selon le Dire commun, que les Songes pour la plus-part sont Mensonges. Et Caton a esté bien sage, quand il a dit:

Somnia ne cures; nam Mens humana, quod optat,
Dum vigilat sperans, in Somnis cernit id ipsum.

III. QUANT au Lieu où le Roy fut tué, près du *Cimetiere des Innocens*, l'Esprit bigot de l'Assassin a esté instruict en apparence d'y chercher Aide à son damnable Dessein, par la Contemplation de tant de Charretées d'Os qu'il y a-là, de grand Mérite & Efficace à l'endroit des Ames blessées de Superstition. Car, il est à noter, qu'en son prémier Voyage de Angoulesme, il rencontra Sa Majesté en son Carosse près les Innocens, desirant de parler à lui, & s'escriant, *au Nom de Nostre-Seigneur Iesus-Christ, & de la sacrée Vierge, que je parle à Vous* (*). „ Mais, ayant esté repoussé, il s'en retourna à Angoulesme, où il con- „ féra de ses Visions & Méditations auec Frere Gilles Ozier, qui auoit „ esté peu auparauant, Gardien des Cordeliers de Paris; auquel il dit, „ *Qu'il voyoit bien, que Nostre-Seigneur vouloit réduire les Huguenots à la* „ *Religion Catholique*: à quoi le dit Gardien luy auroit respondu, qu'*il* „ *n'en falloit point douter*.„ Or, en ce que Rauaillac desira de parler au Roy près des Innocens, où il le meurtrit après, il y a de l'Apparence, que ce Lieu luy estoit familier. Et que sçait-on, si ceux, à qui il se confessoit, ne se sont seruis de ce Cimetiere, comme d'une Chambre de Méditations, pour luy imprimer la Mort en la Teste, & le Mérite des Innocens, qui sont morts en la Foy Catholique, & qu'il n'auoit garde d'accuser, selon l'Aduis que Coton lui en donna.

IV. IL est fort à noter, que le Misérable a tousjours déposé, qu'*il auoit esté porté de sa propre Volonté, & propre Mouuement, à tuer le Roy; pour ce qu'il n'auoit voulu, comme il en auoit le Pouvoir, réduire ceux de la Religion prétendue Reformée à l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine.*

(*) *Ce sont les Mots de l'*Interrogatoire.

ne. Il appelloit l'Assassinat, qu'il vouloit commettre, un *Homicide volontaire.* Car, il est porté par l'Interrogatoire: „ *Que le prémier Di-*
„ *manche de Caresme, estant en Angoulesme, il se confessa à un Cordelier*
„ (*dont il ne sçauoit le Nom*) *de cest Homicide volontaire.* Enquis d'in-
„ terpréter ce Mot de *volontaire*, a dit, que ce estoit de s'en venir à
„ Paris en Intention de tuër le Roy. Qu'ayant une fois perdu ceste
„ Volonté & Intention, elle le print dèslors qu'il partit d'Angoulesme
„ enuiron le Jour de Pasques; (c'est assauoir aux Jours de la plus gran-
„ de Déuotion.) Que s'estant désisté de sa Volonté pour la seconde fois,
„ elle luy reuinst estant deuant l'*Ecce Homo* du Faux-Bourg d'Estampes,
„ ou l'Image de Nostre-Seigneur fouëtté par Pilate.„ Tellement que la Déuotion, la Religion, le Seruice qu'il pensoit rendre à Nostre-Seigneur, a esté l'Object de sa Volonté, la rendant libre, & exempte de toute Contrainte extérieure de qui que ce soit, & lui imprimant par conséquent du Mérite, duquel elle eust esté priuée, si elle eust esté poussée, ou forcée, par quelque Considération du Monde, soit d'Honneur, soit d'Argent, soit du Desir de complaire aux Grands, ou aduancer leurs Affaires. Et c'est ce que le Malheureux a toujours opiniastrément soustenu, comme il appert par l'Interrogatoire du 19 Mai en ces Mots.

„ LE 19. dudit Mois au matin, ledit Rauaillac, admonnesté par les-
„ dits Sieurs Commissaires de recognoistre qui l'auoit induit & porté
„ à tuër le Roy, a dit, que ce qui lui reste à déclarer est une nue In-
„ tention & Desir qu'il a de se releuer du Péché, que commet tout le
„ Peuple à son Occasion; se persuadant, & se laissant transporter à leur
„ Opinion, que il a esté induit à tuër le Roy par Argent, ou par des
„ Ennemis de la France, ou des Rois & Princes estrangers, desirant
„ de s'aggrandir, comme est trop plus que communement le Desir des
„ grands Potentats de la Terre; sans considérer si la Raison, pourquoy
„ il se résoluent à faire la Guerre, est conforme à la Volonté de Dieu,
„ ou à un Desir de s'approprier la Terre d'autrui injustement: Mais,
„ que la Vérité est, *qu'il n'a esté induit, ni persuadé, par aucun qui soit*
„ *au Monde, &c.*„ Entendant sans doute, selon le Stile des Equiuocations, que les Gens-Ecclésiastiques, qui auoient fortifié & fomenté *sa Déuotion volontaire*, n'estoient pas Gens du Monde, & qu'il n'auoit receu les prémiers Instincts de sa Volonté d'aucun Homme Séculier. Ce qui appert encore plus clairement par ces autres Paroles suiuantes de l'Interrogatoire. „ Remonstré, qu'il n'estoit vrai-semblable, que il eust
„ attenté à la Personne sacrée du Roy, qu'il sçauoit estre l'Oingt de
„ Dieu, veu que il n'auoit receu ni senti jamais Incommodité en sa Per-
„ sonne, ni en ses Biens, de Commandement ou Ordonnance qui fut
„ venue de Sa Majesté; & qu'il falloit, qu'il ait esté poussé d'ail-
„ leurs, aidé, & moyenné, pource qu'il estoit pauure & nécessiteux, Fils
„ d'un Pere & d'une Mere qui estoient à l'Aumosne: a dit, que la Court

„ a

„ a assez d'Argument suffisant par les Interrogatoires & Responses au „ Procès; qu'il n'y a nulle Apparence, qu'il ait esté induit par Argent, „ ou suscité par Gens ambitieux du Sceptre de France. Car, si tant eust „ esté, qu'il y eust esté porté par Argent, ou autrement, il semble, „ qu'il ne fust pas venu jusques à trois fois, & à trois Voyages exprès, „ d'Angoulesme à Paris, distant l'un de l'autre de cent Lieues, pour „ donner Conseil au Roy de ranger, à l'Eglise Catholique, Apostolique, & „ Romaine, ceux de la Religion prétendue Réformée, Gens du tout con- „ traires à la Volonté de Dieu, & de son Eglise: parce que celui, qui se „ laisse ainsi malheureusement corrompre par Auarice pour assasiner son „ Prince, ne va pas l'aduertir comme il a fait par trois diuerses „ fois, &c.„

CES Paroles monstrent, qu'il n'y a eu que les Gens d'Eglise, Gens hors du Monde, Gens non estrangers, ou ambitieux du Sceptre de la France, qui l'ayent fortifié en ceste Volonté & Résolution, qu'il auoit prise d'un libre Mouuement, & pour le Bien du Pape & de son Eglise, de tuër le Roy, sans qu'aucun Respect du Monde, ou des Mondains, l'y ait porté ou forcé aucunement.

V. L'ON doit encore remarquer ici, que ceste sienne Volonté libre & pleine de Mérite, pour n'auoir point esté forcée par aucune Passion vitieuse d'Auarice ou d'Ambition, mais nécessitée seulement par la Religion, & la Cause de Dieu, a eu pour Occasion, & Cause première incitatrice ou tentatrice, *ses propres Péchés*; lesquels n'estans point de Dieu, mais du Diable, & de la Chair, il a fallu expier par le Mérite de cest Oeuure, auquel elle se résoluoit pour la Cause de Dieu & du Pape. Voilà pourquoy le Misérable a souuent appellé son Dessein, de attenter contre la Personne du Roy, une Tentation: laquelle, estant de soy mauuaise en sa Source, & donnant juste Suiet de Desplaisir, estoit néantmoins pardonnable par son Effet, qui tendoit à une bonne Fin, c'est assauoir d'exterminer les Hérétiques, en tuant leur Fauteur, qui, en les supportant, deuenoit excommunié, & désistoit d'estre Roy. „ Car, il faut sçauoir, que le damnable Parricide auoit esté préuenu „ autrefois pour un Meurtre; & Sanguin, Conseiller au Parlement, a- „ uoit esté Rapporteur de son Procès. Et comme un autre Conseiller „ lui eust dit sur ce Propos, qu'il eust esté bon pour lui, & pour la „ France, qu'il en eust esté puni; car, il n'eust pas tué l'Oinct du Sei- „ gneur, & le Roy Très-Chrestien: il respondit, *C'est la Question de* „ *sçauoir s'il estoit Roy Très-Chrestien*. Partant, enquis, pourquoi ayant „ une Commodité de vivre, en enseignant quatre-vingts Escoliers qu'il „ auoit, il ne s'y tenoit? il dit, qu'il a creu, qu'il falloit préférer „ l'Honneur de Dieu à toutes Choses (*)„: s'imaginant souuent (*selon* les Maxi-

(*) Matthieu.

Maximes Papalles d'aujourd'hui, & les Leçons Iésuïtiques, que c'est honorer Dieu, que de tuër un Tyran, „*ou Fauteur d'Hérétiques*, *qui*, *estant loing de Dieu*, *n'est pas l'Oinct de Dieu*, *estant éxécré n'est pas sacré*, *& n'estant pas Chrestien*, *ne peut estre dit Très-Chrestien*;„ comme dit François Veron du Roy deffunct en son *Apologie de Chastel*, qui, loué en ce maudit Liure pour ses Actes héroïques d'assassiner, a esté proposé à Rauaillac pour Patron, qui n'a sceu que trop bien l'imiter. Car, comme Chastel recognoissoit, que ses Péchés demandoient d'estre expiés par quelque grand Oeuure, qui eust du Mérite au quadruple: ainsi Rauaillac a recognu, que son Attentat estoit parti d'une Tentation prouenue de son Péché, qu'il vouloit expier (*). „ Car, luy ayant esté „ remonstré, que l'Honneur de Dieu n'estoit pas de tuër son Roi, mais „ que c'estoit un Acte du Diable, a dit, que c'est une mauuaise Tentation, qui vient de l'Homme par son Péché, & non pas de Dieu.„ Et comme Chastel croyoit, que la bonne Fin, pour laquelle un Acte de soi mauuais se commet, le rend bon & méritoire, de mesme croyoit Rauaillac. Car, estant enquis, s'il n'auoit pas Horreur d'un Coup si abominable, & préjudiciable à toute la France, a dit, qu'il a du Desplaisir de l'auoir commis; „*mais*, *pource qu'il estoit fait pour Dieu*, il „ lui feroit la Grace de pouuoir demeurer, iusques à la Mort, d'une bon- „ ne Foy, d'une Espérance, & parfaite Charité, &c. „ Une autre fois, luy ayant esté remonstré, qu'ayant eu ceste meschante Intention de commettre le Parricide qu'il a commis, il estoit en Danger de Damnation, il respondit, „Qu'il espéroit, que Dieu miséricordieux lui fe- „ roit Pardon de ses Péchés, estant plus puissant pour dissoudre le Pé- „ ché, *moyennant la Confession & Absolution Sacerdotale*, que les Hom- „ mes pour l'offenser: priant la sacrée Vierge Marie, Mr. St. Pierre, „ Mr. St. Paul, Mr. St. François en pleurant, Mr. St. Bernard, „ & toute la Court céleste de Paradis, requerir, & estre ses Aduo- „ cats & Intercesseurs enuers la Sacrée Majesté, afin qu'il impose sa „ Croix, entre sa Mort, & le Jugement de son Ame, & l'Enfer. Par „ ainsi, requiert & espere estre participant des Mérites de la Passion de „ Nostre-Seigneur, Iesus-Christ; le suppliant très-humblement lui faire „ la Grace, qu'il demeure associé *au Mérite de tous les Thrésors qu'il a* „ *inférez en la Puissance Apostolique*, *lorsqu'il a dit*, Tu es Petrus, & super hanc Petram, &c. „ Desquelles Parolles il est aisé à voir, que le Pape estoit le seul Object de la Volonté de Rauaillac, & que sa seule Espérance estoit en la Dispensation des Pardons à milliers, & Communication des Mérites des Saincts, qu'il tient renfermez soubs ses Clefs, comme en un Thrésor. Ce qui paroist encore, par ces autres Parolles de l'Interrogatoire. „ Ayant demandé à voir un Papier qu'il auoit lors de „ sa

(*) *Voyez* l'Interrogatoire.

„ sa Prise, où estoient peintes les Armes de France, & à costé deux „ Lions, l'un tenant une Clef, & l'autre une Espée, il dit, qu'il „ l'auoit apporté d'Angoulesme, auec ceste Intention de tuër le Roy: „ sur ce qu'estant en la Maison d'un nommé Beliard, il auoit entendu, „ *que l'Ambassadeur du Pape auoit de sa Part dit au Roy, que s'il faisoit* „ *la Guerre, il l'excommunieroit*; & que Sa Majesté auoit fait Response, „ que ses Prédecesseurs auoient mis les Papes en leur Throne, & que si „ le Pape l'excommunioit, il le despossederoit. Ce qu'ayant entendu, „ il s'estoit résolu du tout de le tuër; &, à ceste Fin, auoit mis de sa „ Main au-dessus de ces deux Lyons:

„ *Ne souffre pas, qu'on face, en ta Présence,*
„ *Au Nom de Dieu aucune Irréuérence.*„

UN chascun peut voir, que, par ces Lyons, il s'estoit représenté le Pape, Roy des Roys, comme est le Lyon Roy des Animaux, tenant en sa Puissance la Clef de S. Pierre, & l'Espée de S. Paul: & tout cela, suiuant les Instructions de quelques experts Maistres des Enigmes, & Lettres hiéroglifiques.

VI. IL y a encor à remarquer en l'Interrogatoire, que les *Visions*, que Rauaillac communiqua au Iésuïte d'Aubigny, estoient *du Purgatoire, de la Messe, & tendoient à la Guerre:* & que, nonobstant que le Iésuïte ait tousiours nié auoir eu Communication auec lui, il lui a tousiours soustenu le Contraire, comme il appert, par ces Mots de l'Interrogatoire (*). „ Le Pere d'Aubigny estant mandé ce mesme Jour, „ ledit Rauaillac le recognut deuant Messieurs les Commissaires, pour „ estre celui à qui il auoit veu dire la Messe en l'Eglise des Iésuïtes, en „ la Rue S. Anthoine, après Noël dernier, lors qu'il l'alla chercher, „ ayant entendu qu'il estoit Amy de Frere Marie-Magdaleine Fueillant, „ pour le prier le faire receuoir aux Fueillans. Et, à l'Issue de la „ Messe, parla à lui, par le moyen d'un Frere Conuers: *Lui déclara, qu'il auoit eu de grandes Visions & Imaginations, que le Roy* „ *deuoit réduire ceux de la Religion prétendue Réformée*; *& monstra audit* „ *Pere d'Aubigny un Lopin de Cousteau, où il y auoit un Cœur & une* „ *Croix, croyant que le Roy deuoit conuertir ceux de la Religion prétendue* „ *Réformée à la Catholique-Romaine.* A quoi ledit Pere d'Aubigny dit, „ que tout cela estoit faux, & n'auoit iamais veu ledit Rauaillac, qu'il „ sçeust. Ledit Rauaillac luy dit lors: *Ce que ie dis est vray*; *aux Enseignes, que me* donnastes un Sol, que vous demandistes à un qui estoit „ là. Et le Pere d'Aubigny lui dit: *Cela est encor faux*; *car, iamais* „ *nous ne donnons d'Argent, & n'en portons point, &c.* Ledit Rauaillac „ souf-

(*) Le Pere d'Aubigny confronté auec Ravaillac.

V 2

„ foustinst au contraire, qu'il auoit communiqué audit d'Aubigny, le „ fut trouuer sortant du Louure, & lui dit, qu'il auoit eu des Ten- „ tations, qui estoient telles, qu'estant en Prison, faisant ces Médita- „ tions par la Licence de Frere Marie-Magdaleine, auoit senti des Puan- „ teurs de Feu & Souffre aux Pieds & Mains, qui démonstroient le „ Purgatoire, contre l'Erreur des Hérétiques; auec des Visions de „ sainctes Hosties aux deux Costez de sa Face: *Et, qu'en chantant le* „ *Cantique de Dauid, commençant* Dixit Dominus, &c. *auec le* Mise- „ rere, *&* De profundis, *il luy sembla qu'il auoit à la Bouche une Trompette*, „ *faisant pareil Son que la Trompette à la Guerre.*„ Par lesquelles Visions, procédées des Méditations accoustumées de l'Assassin, il est aisé à voir qu'il auoit estudié, en la Chambre des Méditations, l'Art de garder le Silence, & d'user des Allégories, Enigmes, & Equiuocations, pour cacher un meschant Dessein; en laquelle Chambre, comme destinée à gehenner les Esprits, le Iésuïte Richeome souhaite l'*Anti-Coton* en ces Mots (*): „ Il seroit trés-vtile, si ton Esprit estoit capa- „ ble de Médecine, que tu fusses en ceste Chambre quatre ou cinq „ Neuueines, non à l'ordinaire des autres, mais, selon ton Mérite, au „ Pain & à l'Eau, encuirassé d'une Haire, faisant la Discipline deux „ ou trois fois le Jour, l'Espace d'un *Miserere*, prononcé en Chant „ Grégorien. Ie t'enhorte d'y venir, Anti-Coton. Viens-y seulement, „ pour apprendre à bien méditer, à bien garder le Silence, & bien „ parler, &c.„

VII. POUR Conclusion, il faut obseruer les *Causes que les Magistrats ne peuuent tirer nulle claire Confession des Bouches des Meurtriers des Rois, touchant leurs Complices*; c'est assauoir celles-cy.

I. ILS craignent d'estre Perjures, ayant juré Silence, en prenant le Sacrement de l'Autel; & de perdre tout le Mérite de leur Oeuure, & l'Honneur du Martyre, que l'on leur promet.

II. ILS sont stilez aux Equivocations & Réseruations mentales.

III. ILS font Conscience d'accuser leurs Peres Confesseurs, plus qu'ils ne feroient de tuër leurs Peres naturels, ou les Rois; ayant esté instruicts en la Maxime du Iésuïte Binet, qui soustinst à Mr. Casaubon, en la Bibliotheque du Roy, *Qu'il vaudroit mieux que tous les Rois fussent tuez, que de réuéler ce qui se dit sous le Sceau de la Confession.* Casaubon a soustenu cecy en son Epistre Latine à Fronton, purgeant ledit Fronton (auquel l'*Anti-Coton* s'estoit mespris,) & jurant que Pere Binet luy auoit tenu ces Propos (30).

(*) Examen Catégor. *Chap XXXV*
(30) Voïez ci-dessus, Page 63, Remarque (19).

CHA-

CHAPITRE SEPTIEME,

Contenant les damnables Doctrines du Pape, & de tous ceux de ſa Ligue, qui ont ſigné le Concile de Trente, & les Conſpirations des derniers Iubilez.

COMME les vieux Serpens, en mangeant les autres, deuiennent Dragons, ainſi l'Eueſque de Rome, après auoir gourmandé & ſubjugué les autres Patriarches & Prélats, s'eſt fait le ſeul ou ſouuerain Eueſque, & Monarque abſolu de l'Egliſe: le ſeul Dragon qui garde les Pommes d'Or de l'une & de l'autre Heſpérie; & qui, prétendant auoir Puiſſance de diſpoſer des Thréſors de l'Italie, & de l'Eſpagne, pour l'Entretien d'une Ligue & Conſpiration qu'il a dreſſée en l'Egliſe Catholique depuis le Concile de Trente, principalement contre tous Chreſtiens qui ne la veulent jurer & ſigner, pour l'Extirpation de ſes Ennemis, qu'il appelle Hérétiques, jette de ſa Gueule du Feu & des Fumées infectes; tantoſt fulminant des Excommunications contre les Rois, ou Républiques; tantoſt dreſſant des Trahiſons qu'il couure d'une obſcure Fumée de fauſſe Doctrine, qu'il fait gliſſer és Ames, leſquelles il infecte par-là, pour les porter à faire pour ſon Seruice tout ce qu'ils voudront s'imaginer y pouuoir ſeruir; & ce, par une aueugle Obéïſſance, ſemblable à celle que portoient les Aſſaſins du Temps paſſé en Turquie à leur Maiſtre ou Seigneur, qu'on appelloit LE VIEIL DE LA MONTAGNE, qui, par l'Eſpérance d'un Paradis imaginaire, portoit ſes Gens à tuër tel Prince que bon lui ſembloit, à Coups de Couſteau le plus ſouuent. Ce que nous auons à monſtrer ici, en conſidérant les autres Circonſtances du Meurtre du Roy, & la Doctrine qui l'a conſeillé & formé.

COMME nous auons parlé ci-deuant du Iubilé de l'An 1600, & de la Croiſade, qui s'y forma; c'eſt aſſauoir, la Ligue ou Conjuration des plus confidens de la Papauté, de faire la Guerre, & d'exterminer les Hérétiques & leurs Fauteurs: auſſi auons-nous à conſidérer ici ſa Suite, en un autre, célébré par le Pape d'àpréſent. Pour ceſt Effet, il faut ſçauoir, qu'un des principaux Iéſuïtes de Maïence alla prier les Héritiers de Wechel de reimprimer le Liure du Iéſuïte Mariana, *de Rege & Regis Institutione*; auec Promeſſe de le faire vendre & approuuer, moyennant qu'ils vouluſſent aduancer les Frais. Ce que Caſaubon ſouſtient eſtre vrai, en ſon Epiſtre Latine à Fronton. Les Héritiers donc de Wechel ayans reimprimé ce Liure à la Sollicitation d'un Iéſuïte, il eſt apporté en Fran-

ce. Et, estant venu à la Cognoissance du Roy, le Iésuïte Coton asseura Sa Majesté, qu'il le feroit desaduouër à ses Compagnons, en leur Congrégation Prouinciale de l'An 1606: &, depuis la Mort du Roy, a produict une *Lettre Déclaratoire* qui le desauoue aucunement, que l'on dit auoir esté couuée depuis la susdite Congrégation dans le Secret de la Compagnie, mais qu'ils n'ont voulu produire au Public qu'après le Coup donné. Après l'Impression nouuelle de ce Liure, enseignant de tuër & empoisonner les Tyrans, *les Iésuïtes jouent une Tragédie* à Lyon, où ils représentent Dieu, le Diable, le Paradis, l'Enfer, le Pape, les Hérétiques, le dernier Jour du Jugement, auec Tonnerres & Feu artificiels, que Dieu, qui ne veut point que l'on se joue de lui, dissipa par vrais Tonnerres & Esclairs, ensuite desquels plusieurs des Jouëurs moururent, soit de Peur, soit pour s'estre trop eschauffez; &, entre autres, celuy, qui contrefaisoit Dieu, & qui deuoit foudroyer les Hérétiques. Ceste Tragédie, qui n'estoit sans Mystere, fut jouée l'An 1607, pour représenter quelque Tragédie sanglante, qui la deuoit ensuiure.

L'An 1608, au 6 de Septembre, *le Pape fit publier à Rome un Iubilé, afin de prier Dieu pour l'Union des Princes Chrestiens, & l'Extirpation des Hérésies.* Ce Iubilé se commença à Paris huict Jours deuant l'Aduent, & dura treize Jours. L'Année après, le Sieur du Terrail voulut entreprendre de petarder la Ville de Geneue, & la mettre sous l'Obéïssance de Sauoye. La mesme Année, l'on fit censurer à Rome l'Arrest de la Court de Parlement de Paris contre Chastel, auec le Plaidoyer d'Arnaud: &, par ceste Bresche faite, l'on entra plus auant à poursuiure & obtenir la Démolition de la Pyramide, en laquelle estoit engraué ledit Arrest, & de laquelle Richeome parle ainsi, escriuant contre l'Anti-Coton. *Contre la Justice, on y auoit placardé plusieurs Diffamations de nostre Ordre. Que regrattes-tu donc ici malin Regratteur, auec tes Ongles ceruines de Loup Ceruier* (*). L'Authorité Royale ayant esté abbatue à Coups de Marteau en ceste Pyramide, & aux Images des quatre Vertus morales qui l'entournoient, entre lesquelles celle de la Justice receut le prémier Coup, l'on trouua Moyen d'abbattre bien-tost après la propre Personne du Roy à Coups de Cousteau. Et incontinent après deux Seigneurs (l'un, en la Maison duquel la Ligue a esté rendue héréditaire; l'autre, qui a voulu se rendre Chef de la Ligue nouuelle depuis la Mort du Mareschal de Biron (31);) se saisirent des Rues de Paris, soit pour faire les bons Valets, soit pour empescher que l'Ambassadeur d'Espagne, le Nonce du Pape, & les Iésuïtes, ne receussent aucun Dommage du costé du Peuple, qui croyoit le Cousteau de Rauaillac auoir esté forgé sur la mesme Enclume, & aiguisé de la mesme Pierre Romaine, qu'auoient esté forgés & aiguisés les Cousteaux de Barriere, de Chastel,

(*) Examen Catégor *Chap. XXXV.*

(31) *Ces deux Seigneurs sont sans doute le* Duc de Guise, *& le* Duc d'Epernon.

tel, & de Clément. Mais, on auoit Peur de fcandalifer l'Eglife, & de donner Sujet à ceux de la Relig on de s'irriter dauantage contre la Papauté. A raifon de quoi, la Court de Parlement, tempérant toutes Chofes par fon grand Jugement, ayant trouué que *Rauaillac auoit déclamé brutalement* (dit Matthieu) *contre les Puiffances Souueraines, & qu'il eftoit néceffaire qu'elles fuffent chaftiées: & que, de cefte damnable Thefe*, que l'on peut tuër un Tyran, *il paffoit à cefte fauffe Hypothefe, que le Roy eftoit pire, & pour toute Tyrannie, qu'il ne vouloit faire la Guerre aux Huguenots*: la Court, dis-je, ayant recognu, que le Miférable, hors quelques Paroles brutes qu'il auoit contre les Puiffances Souueraines, en toute autre chofe eftoit ignorant & niais, arrefta la Condamnation de la Doctrine tuereffe des Rois, en condamnant le Liure du Iéfuïte Mariana à eftre bruflé par la Main du Bourreau; ce qui ayant efté éxécuté, *le Iéfuïte Gontier, en prefchant, ófa accomparer l'Arreft de la Court au Jugement qui fut donné par Cayphe & Pilate contre Noftre-Seigneur. Autant en dit un Moine Beguin prefchant à Bourdeaux* (*). Un Iéfuïte Anglois a efcrit une *Apologie de la Doctrine de Mariana*; d'autant (dit-il) que Coton ne l'a point deffendue, ou par Modeftie, ou par Briefueté, ou ayant efgard au Temps: *& affirme, que ceux, qui auoient condamné Mariana, eftoient Ennemis du Nom facré de Iéfus autant que des Iéfuïtes.*

Du depuis, Bellarmin, efcriuant contre Barclay, en changeant quelques Termes de Mariana, ou en les couurant, a taiché de faire couler en la France fa Doctrine meurtriere. Le Liure dudit Bellarmin ayant efté condamné par la Court, auffi-bien que celui de Mariana, les Iéfuïtes fe deffendent, en affirmant, que la Doctrine, que la Court condamne, eft celle de l'Eglife Catholique. En quoi ils difent vrai, fi, par l'Eglife Catholique, on les laiffe entendre le Confiftoire de Rome, & l'Inquifition d'Efpagne: Confiftoire, qui a enuahi l'Eglife Catholique & Chreftienne, &, comme un Demon Ephialtes ou Incube, trouuant l'Eglife endormie, s'eft couché deffus, la tient par la Gorge, la fuffoque, luy empefche fa Refpiration libre, que Dieu lui fera la Grace de fecouër en fon Temps, & de crier haut à l'encontre. Cependant, oyons les Iéfuïtes abufans du Nom de l'Eglife Catholique, pour eftablir les Maximes qui leur font communes auec le Confiftoire de Rome, & tous les Canoniftes, & autres qui fe font du tout vouëz au Pape.

LE Iéfuïte Richeome refpondant à l'*Anti-Coton*, & au Sieur de la Martelliere, ufe de ces Mots (†). „ Ta Malice appert prémiérement „ en ce que tu attaques ceux de noftre Robe, en la Doctrine contre les „ Tyrans, comme fi ce qu'ils en difent eftoit Opinion propre à eux, & „ non commune à tous les Docteurs Catholiques, &c. Tu fuis donc „ tes

(*) Cafaubon. *in* Epift. ad Fronton. *pag.* 43.
(†) Examen Categor. *pag.* 57.

„ tes Compagnons à la Trace, & *escris contre la Doctrine des Tyrans enseignée par les Iésuïtes, comme si elle estoit erronée*, & prouenue de l'Inuention des Iésuïtes, qui, toutesfois, est aussi ancienne que l'Eglise Catholique, que les Docteurs Catholiques, & que les Conciles Catholiques, qui ont parlé & escrit de ce Sujet comme les Iésuïtes en escriuent, &c.„ Puis après il a ces Mots (*)·

„ TON second Syllogisme général, noté au précédent Chapitre, „ auoit pour maieure & prémiere Partie: *Ceux, qui enseignent de tuër les Rois, sont Autheurs & coulpables du Parricide commis en la Personne du feu Roy.* Pour mineure & seconde Partie: *Les Iésuïtes enseignent de tuër les Rois.* La Conclusion: *Ils sont donc coulpables de ce Parricide.* „ Ici, tu laisses le Mot de *Tyran*, & prens celui de *Roy*, pour donner „ de plus aux Jésuïtes. Or, en ce tien Discours, il y a plus de Fautes „ que de Membres. La Proposition maieure est vne grosse Teste sans „ Ceruelle, & une Masse de Chair sans Yeux & sans Figure. Car, „ outre que elle est très-fausse en son Antécédent, elle est sans Liaison „ en sa Suite: *d'autant qu'il ne s'ensuit pas que ceux, qui enseignent de tuër les Rois, soient coulpables du Crime objecté par toi; parce qu'il y peut auoir eu Exception des Jésuïtes en la Personne d'un tel Roy*, si vertueux, si aimable, & si grand Bien-Faicteur de leur Ordre. „

VESTON, Jésuïte Anglois, Professeur au College de Douay, a fait depuis peu un Liure intitulé *Juris Pontificii Sanctuarium*, où il respond à un Prestre de sa Nation nommé Widdrington, maintenant l'Authorité absolue des Rois és Choses temporelles, contre l'Usurpation des Papes. Et, parceque ledit Widdrington auoit dit, que les Rois peuuent punir les Ecclésiastiques de Mort, les trouuant atteincts & conuaincus de Crime de Leze-Majesté, ou Perturbateurs de l'Estat, Weston luy repart en ces Termes:

Quàm prophanum Widdrigtono Ingenium Potestatem facienti Principi Infideli, seu Hæretico, exturbandi & interficiendi Viros Apostolicos ob solam in Repubublicâ Perturbationem aliquam vel Innouationem, quæ fermè semper consequi solent, cum (Infidelitate vel Hæresi expulsis) solida & sincera Pietas Ingressum fecerit. Quando quidem maioris Momenti sit ex Fide Salus, quàm ex Perturbatione illâ Nocumentum. Item, pro Colophone sit

C'est-à dire

„ COMBIEN est prophane l'Esprit de Widdrington, donnant „ Pouuoir à un Prince Infidele, ou „ Hérétique, de chasser ou faire „ mourir les Hommes Apostoliques, pour quelque Trouble de „ la République tant seulement, „ ou Remuement d'Estat, qui „ aduient ordinairement, lorsque, „ par le Bannissement de l'Infidélité & de l'Hérésie, la solide & sincere Piété y fait son Entrée; „ d'au-

(*) *Du Chap. VII.*

ſit Adulationis prophanæ, quod Principes (à Deo immediatè conſtituti, ut ipſe vult,) punire poſſint Sacerdotes, etiam Pœnâ Mortis, ſi Perturbatores ſuorum Statuum probabilibus moti Rationibus iudicarint. Summus verò Paſtor, de Mente ipſius, nihil Juris habet coactiui in temporalia Principum Bona, vel ipſorum Detrimenta, vel etiam Impedimenta, licet Eccleſiam Dei diſperdere ſategerint (*).

C'eſt-à-dire,

„ d'autant que le Salut, qui eſt „ par la Foy, eſt de plus d'Importance, que n'eſt le Domage „ qui vient de tel Trouble. Item, „ que ceci ſoit tenu pour le Chef „ de toute Flatterie prophane, que „ les Princes (ordonnez immédiatement de Dieu, comme il veut,) „ puiſſent punir les Preſtres de „ Mort, ſi, par Raiſons probables, „ ils les iugent Perturbateurs de „ leurs Eſtats. Et le Souuerain „ Paſteur, à ſon Aduis, n'a nul „ Droict de Contrainte ſur les „ Biens temporels des Princes, ou „ ſur leurs Détrimens ou Empeſchemens, combien qu'ils s'eſtudient „ à perdre l'Egliſe de Dieu, &c. „

PUIS, ce Ièſuite propoſe une Queſtion (†); c'eſt aſſauoir, s'il eſt licite aux Chreſtiens de ſe defendre par Armes contre la Tyrannie des Princes Payens & Hérétiques: accompare les Anglois aux Fées ſauuages, violentant des chaſtes Nymphes: & adjouſte, que ſi l'Eſprit de ſes Compagnons en France n'eſtoit un peu addouci; & que s'ils ſe vouloient porter un peu cruement, à l'Exemple de ceux de la Grande-Bretagne; on auroit viſtement dépeſché les Pſeaumes de Geneue, & chaſſé le Preſche de tout Pays. *Profectò, ſi non eſſet noſtrorum in Gallia dulcior Spiritus, ſed ad Exemplar hoc Britannicum incrudeſcerent, illicò actum de Pſalmodiâ Geneuenſi, & omni Verbo concionali ſeu oblonenſi, videremus.* Puis, parlant de la Défenſe par Armes, il dit trois Choſes: „ I. Que la Défenſe „ de ſoy-meſme eſt un Acte de Vertu conforme à la Raiſon: II. Que „ cet Acte peut tomber ſous Préceptes, comme eſtant une Vertu: III. „ Que le Pape peut donner le Commandement ou les Préceptes de ſe „ défendre. Puis, monſtrant que ceſte Défenſe contre le Prince ne „ differe en rien de la Dépoſition du Prince, après que le Pape l'a décrétée, il conclud, que, tant que le Commandement du Pape perſiſtera, il eſt illicite d'obéïr au Prince tyran, voire ès Choſes légitimes; „ d'autant que l'Omiſſion de l'Obéïſſance ciuile eſt néceſſairement contenue ſous la Défenſe de ſoy-meſme. *Quod ſi fecerit Summus Pontifex,* „ *quid precor intererit inter hanc ſui Defenſionem ac Principis Depoſitionem?* „ *Per-*

(*) Juris Pontificii Sanctuar. *Queſt. I. Num.* 108.
(†) Queſt. XVI.

„ *Perſiſtente enim Mandato Pontificio, illicitum erit obedire Principi tyranno, „ etiam in legitimis, quandoquidem in ipſâ ſui Defenſione ciuilis Obedien- „ tiæ Omiſſio neceſſariò continetur.* „ Cette Doctrine oblige les Princes, qui ne ſont pas de la Ligue, de ſe tenir ſur leurs Gardes, encor qu'ils ne ſoient pas publiquement dépoſez par le Pape: pour ce qu'il n'y a point de Différence, entre la Dépoſition d'un Prince, & une Priſe d'Armes contre lui, par le Commandement du Pape, & une Guerre qu'il apellera tousjours défenſiue de l'Egliſe, quand les ſiens ont le Pouuoir de la faire auec Aduantage.

J'ADIOUSTERAI encore un Traict de ce Jéſuïte Weſton. C'eſt, qu'alambiquant ſon Eſprit à prouuer, que le Pape a une Puiſſance de Reſtrainte, & Contrainte, ſur tous les Biens temporels des Princes, il dit, que le Pape en l'Egliſe peut diſtraire d'un Prince ſa propre Femme, ſes propres Enfans, ſes Seruiteurs, &c, à plus forte Raiſon, ſes Sujets, en ces Mots de la Queſtion XVIII.

LUCULENTUM *verò in hunc Finem eſt „ quòd decernere poteſt Eccleſia, quantum ad Uxorem ipſius Principis, quandoquidem coercitiuè poſſit violare illud Jus, quod habet Princeps ad Uxoris Contubernium. Et ſi illud Vi conaretur recuperare, aut tenere, poſt Eccleſiæ Sententiam, in Rem non ſuam inuaderet, & illi minimè ſubiectam. Quomodo ergo non Hæreticum, quod multoties repetit Widdringtonus; nempe, Eccleſiam non poſſe diſponere de Rebus temporalibus aut in temporalibus punire Principem, cum conſtet illi poſſe Jus adimere in Obedientiam Subditorum, & Uxoris, aliàs licitam, quantum ad Conuictum & Cohabitationem, & efficere vt ſi Cenſuram Excommunicationis contempſerit, habeatur pro Ethnico, & Publicano, &c? Item, Queſt. XIX. Quamobrem ſicut Eccleſia ad declarandam Hæreſeos Turpitudinem pro Bono Finis ſpiritualis aufert Debitori Obligationem ad ſoluendum Hæretico, quod aliàs ei debebatur, ità pro Bono eiuſdem Finis ſpiritualis in aliis ſimiliter Caſibus diſ-*

„ A CE Propos, il eſt clair, que „ l'Egliſe peut décréter concernant la Femme du Prince meſme; d'autant que elle peut violer auec Contrainte & Reſtraincte ce Droit, que le Prince a de conuerſer auec ſa Femme. En ſorte que, s'il entreprenoit de le recouurer par Force, ou de le retenir après la Sentence de l'Egliſe, il enuahiroit une Choſe non ſienne, & qui ne lui eſt pas ſujette. Comment donc n'eſt-ce point une Opinion hérétique, que Widdrington répete ſi ſouuent, c'eſt aſſauoir, que l'Egliſe ne peut pas diſpoſer des Choſes temporelles, ni punir un Prince en ce qui eſt du Temporel: veu qu'il conſte, qu'elle lui peut oſter le Droict en ce qui eſt de l'Obéïſſance des Sujets & de la Femme, autrement licite, en ce qui concerne la Cohabitation, & le Viure enſemble, & faire en ſorte qu'il ſoit tenu pour Payen, & Péager, s'il meſpriſe l'Excommunication? Item, „ Queſ-

disponere poterit de Debitis, quorum Iura ejus Autoritati subijciuntur. Item: Proinde, si Ecclesia coercitiuè disponat de Seruis, de Prole, de Uxore, Principis, multò magis disponere valebit de Subditorum Officiis. Quo circa si Rex contra Legem Ecclesiæ niteretur sibi subdere Mancipia, Prolem, vel Uxorem, iniustè ageret, & Imperium in non subdita exerceret, &c. Item, Quest XX. Fidei Pronuntiato evidenter liquet, Famam Nominisque Existimationem subdi omninò Ecclesiæ Imperio &c. Item: Neque Principes ipsi, vel Reges, ab hoc Jure Pontificio eximentur, eam Sententiam excepturi, sive in Famam sive in Rem familiarem, quam Judex Ecclesiasticus statueri, &c.

„ Question XIX. Partant, comme l'Eglise, pour déclarer la Turpitude de l'Hérésie, pour le Bien de la Fin spirituelle, oste à un Débiteur l'Obligation de payer à un Hérétique, ce qui estoit deu autrement: de mesme, pour le Bien de la mesme Fin spirituelle, aux autres Cas semblablement elle peut disposer des Dettes, les Droits desquelles sont sujets à son Authorité. Item. Partant, si l'Eglise peut disposer auec Contrainte des Seruiteurs, des Enfans, de la Femme, du Prince, beaucoup plus pourra-elle disposer des Deuoirs des Sujets. Parquoi, si le Roi, contre la Loy de l'Eglise, entreprenoit de se assujettir ses Seruiteurs, ses Enfans, ou sa Femme, il feroit injustement, & exerceroit un Empire sur des Choses à lui non sujettes. Item, Question XX. il appert éuidemment, par un Arresté de la Foy, que l'Honneur & la Renommée sont du tout sujets à l'Empire de l'Eglise. Et les Princes, & les Rois, ne sont point exempts de ce Droit du Pape: entant qu'ils doiuent receuoir telle Sentence, soit en leur Honneur, soit en leur Bien domestique, que le Juge Ecclésiastique en aura donné. „

De ceste Doctrine Iésuïtique, qui trouble les Loix de la Societé Humaine, & renuerse les Fondemens, non seulement de la Police, mais aussi de la Famille; qui rompt les Liens du Commerce & de la Conuersation ciuile; nous pouuons voir iusques où s'estend l'Authorité du Pape. Et, estans ainsi esclaircis sur ce Poinct, nous ne deuons plus nous estonner de voir le Seruiteur s'esleuer contre son Maistre, les Enfans contre le Pere, la Femme contre le Mari: de voir encore une Royne, ou au-

tre Princesse, préférer le Bien & Honneur du Pape, à l'Honneur & à la Vie de son Espoux; pourceque tout cela n'est que Déuotion en ce Temps, & Moyens de gagner Paradis, & autant de Pardons, que l'on pourroit commettre de Péchés.

RESTE, pour Fin, un autre Iésuïte, nommé Suarez, estimé le plus sçauant entre eux, Espagnol de Nation, qui enchérit sur ses Compagnons, en un sien Liure imprimé l'An passé à Coïmbra en Espagne, auec l'Approbation du Roy Catholique, & de ses Officiers, en Latin, & en Espagnol, du Général Aquauiua, de l'Académie de Complute, & de trois Archeuesques, Conseillers de ce Roi.

LE prémier d'entre eux, nommé D. Alfonse à Castello-Branco, Euesque de Coïmbre, Comte d'Arganile, Seigneur de Coia, dit auoir leu ce Liure de Suarez, par la Commission de l'illustrissime Euesque D. Pedro de Castille, Vice-Roy de Portugal, suprême Inquisiteur en Matiere de la Foy; & auoir remarqué la Sagesse d'un si grand Autheur réluire au loing & au large, comme ayant esté puisée des Fontaines des Saincts Peres, par un Estude & Soing plus qu'humain.

L'AUTRE est l'illustrissime D. Ferdinand Martinez, Euesque d'Algarbe; qui accompare *Suarez à Iosué, & son Liure au Bouclier fatal de ce grand Capitaine*, qu'il donna pour Signal aux Gens qu'il auoit mis en Embusches contre la Ville de la Hay, afin d'en sortir quand ils le verroient eslevé; & qui appelle ce Compagnon de Iésus & de Iosué, *Bellator egregius*, c.-à-d., *un excellent Guerrier*, qui court *à Prælo ad Prælium*, c.-à-d. *de la Presse à la Bataille*, pour accoiser les Tumultes des Erreurs. Puis, ce noble Euesque exhorte le Roi de la Grande-Bretagne d'imiter le Roi Clouis, qui, ayant enuoyé une Couronne Royalle au Pape, engagea par ce Fait le Royaume de France à l'Obéïssance & Sauuegarde de l'Eglise Romaine: *Quo Pietatis Exemplo stabili Fundamento in Petrâ, & Petri Successore, Regnum suum egregiè stabiluit Clodoueus, cujus Rex Angliæ si imitetur Factum, imitabitur Exitus fœlicissimos*: c.-à-d. *Par lequel Exemple de Pieté, Clouis establit excellemment son Royaume sur le Fondement stable de la Pierre, & du Successeur de Pierre; le Fait duquel, si le Roy d'Angleterre veut imiter, il imitera aussi ses Euénemens très-heureux, &c.* Par où il donne à entendre, que, si il n'imite ce prétendu Faict de Clouis, en engageant son Royaume d'Angleterre au Pape, il ne pourroit estre heureux: ce que Suarez ne craint point de luy dénoter, en l'Apostrophe, qu'il lui fait à la Fin de son second Liure. *Si vous n'acquiescez*, dit-il, *ô Roy Sérénissime, à la Vérité manifestée, vous demeurez en très-grand Péril de vostre Salut & Conseruation:* Summum tibi Periculum Salutis imminet.

LE troisieme Euesque est l'illustrissime D. Martin Alphonse à Mello, Euesque de Lamec (32); &c., qui loue Suarez de ce qu'il soustient *la supernaturelle Puissance du Pape.*

QUANT

(32) Lamego,

QUANT à ceux de l'Académie de Complute, ils asseurent, que Suarez ne dit rien qui soit discordant de l'Opinion d'eux tous; d'autant, qu'en l'Affaire qu'il traite, la mesme est la Voix, le mesme est l'Esprit, le mesme est l'Aduis, d'eux tous. C'est-à-dire, que la Doctrine de Suarez est celle qu'on appelle Catholique-Romaine aujourd'hui; ensorte que ceux, qui ne la tiennent, sont, ou Hérétiques, ou Schismatiques. Et de celte Doctrine, en voici des Sentences.

AU Liure III, Chapitre XXII, il met pour le Titre du Chapitre; *Reges Christianos, non solum quoad Personas, sed etiam quoad Regiam Potestatem, id est, non solum ut Homines, sed etiam ut Reges Christianos, Potestati Pontificis subijci:* & au Chapitre XXIII; *Pontificem Summum Potestate coercitiuâ in Reges uti posse, usque ad Depositionem à Regno, si Causa subsistat.* C'est-à-dire, ,, Que les Rois Chrestiens sont sujets à la ,, Puissance du Pape, non seulement quant à leurs Personnes, mais aus- ,, si quant à la Puissance Royale; c'est-à-dire, non seulement entant ,, qu'Hommes, mais aussi entant que Roys Chrestiens.,, Et au Chapitre XXIII, il met pour Titre: ,, Que le Pape peut user d'une Puissance ,, de Restrainte ou Contrainte sur les Rois, jusques à les déposer de leurs ,, Regnes, s'il y a quelque Cause.,, Puis, au Texte de ce Chapitre, il prouve, que *le Pape a de la Puissance à contraindre les Princes temporels, meschans, & incorrigibles, principalement les Schismatiques & Hérétiques obstinez:* pource qu'il a une Puissance directiue, c'est-à-dire, de diriger en commandant, d'exiger, de suppléer, d'empescher; laquelle ne peut estre sans la Puissance coactiue. Et, au Liure VI, Chapitre IV, il est si effronté à donner des Préceptes de tuër les Rois, qu'il appelle Tyrans, ou Hérétiques & Schismatiques, (car tout cela luy est un,) que c'est une Merueille comment les Princes souuerains peuuent souffrir en leurs Terres tels Docteurs d'Assassinats, & cruels Beuueurs de Sang Royal.

ILLI *Principes inter Christianos maximè sunt Tyranni, quoad Usum & Regimen, qui Subditos suos in Hæresim, vel aliud Apostasiæ Genus, vel publicum Scisma, inducunt &c. Item, Si Defensio sit propriæ Vitæ quam Rex violenter aufèrre aggreditur, tunc quidem ordinariè licebit Subdito seipsum defendere, etiam si inde Mors Principis sequatur; quia Jus tuendæ Vitæ est maximum &c. Item, Si Sermo est de ipsius Reipublicæ Defensione, quæ non habet Locum, nisi supponatur Rex Actu aggrediens Ciuitatem,*

,, CES Princes,,, dit-il, ,, parmy les ,, Chrestiens sont principalement ,, Tyrans quant à l'Usage & quant ,, au Régime, qui induisent leurs ,, Suiets à l'Hérésie, ou autre Sorte d'Apostasie & Schisme publique &c. Item, si l'on défend sa ,, propre Vie, que le Roy entreprend d'oster auec Violence, alors il sera licite au Suiet ordinairement de se deffendre, combien que la Mort du Prince s'en ,, ensuiue; parceque le Droit de ,, deffendre sa propre Vie est très ,, grand,

tatem, vt illam injustè perdat, & Ciues interficiat, vel quid simile: tunc certè licebit Principi resistere, etiam occidendo illum, si aliter non fieri possit Defensio; tum quia, si pro Vitâ propriâ hoc licet, multò magis pro communi Bono; tum etiam quia Ciuitas ipsa, seu Respublica, tunc habet iustum Bellum defensiuum contra iniustum Inuasorem, etiamsi proprius Rex sit. Ergo, quilibet Ciuis, vt Membrum Reipublicæ, & ab eâ, vel expressè, vel tacitè, motus, potest Rempublicam defendere in eo Conflictu, eo Modo quo potuerit.

„ grand, &c. Item, si l'on parle „ de la Défense de la République, „ qui n'a point de Lieu si l'on ne „ présuppose que le Roy assaille „ actuellement la Cité pour la perdre iniustement, & tuër les Citoyens, ou quelque chose de semblable; alors, certes, il sera licite de resister au Prince, mesme en le tuant, si la Défense ne se peut faire autrement: car, si cela est licite pour sa propre Vie, beaucoup plus l'est-il pour le Bien commun, & pour ce que la Cité ou République a pour lors une iuste Guerre défensiue contre un iniuste Aggresseur, combien qu'il soit le propre Roy. Partant, quelque Bourgeois ou Membre de la République que ce soit, meu par elle, ou expressément, ou tacitement, la pourra défendre en ce Conflict, par toute Voie possible.

C'est-à-dire

PROPRIUS *Tyrannus quamdiu Regnum iniustè detinet, & per Vim dominatur, semper Actu infert Vim Reipublicæ, & ità ipsa semper gerit cum illo actuale seu virtuale Bellum, non vindicatiuum, vt sic dicam, sed defensiuum: & quamdiu Contrarium non declarat, semper censetur velle defendi à quolibet suorum Ciuium, imò etiam à quolibet Extraneo. Ideoque si aliter defendi non potest, nisi interficiendo Tyrannum, cuilibet de Populo licet illum interficere.*

„ LE propre Tyran,„ (il veut dire l'Herétique ou Schismatique,) „ tant qu'il détient le Regne „ iniustement, & domine par Force, violente actuellement la République; &, ainsi, elle lui fait tousiours la Guerre actuelle, ou virtuelle, non vindicatiue, mais défensiue: &, tandis qu'elle ne déclare point le Contraire, l'on doit iuger qu'elle veut estre défendue par qui que ce soit de ses Citoyens, voire par quelque Estranger. Partant, si elle ne peut estre défendue, qu'en tuant le Tyran, il est licite à qui que ce soit d'entre le Peuple de le tuër.

POST *Sententiam condemnatoriam Regis de Regni Priuatione latam, per*

„ APRÈS la Sentence, qui condamne un Roy, & le priue de „ son

per legitimam Potestatem; vel, quod perinde est, post Sententiam declaratoriam Criminis habentis talem Pœnam ipso Jure impositam, potest quidem is, qui Sententiam tulit, vel cui ipse commiserit, Regem priuare Regno, etiam illum interficiendo, si aliter non potuerit &c. Et ut rectè facit Minister Regis interficiendo Hominem ex Præcepto Regis, quia tunc magis Potestatem Regis quàm suam exequitur: ità, quando Respublica iustè potest Regem deponere, rectè faciunt Ministri eius, Regem cogendo, vel interficiendo, si sit necesse; quia non iam Potestate priuatâ, sed publicâ, operantur. Sicque rectè dixit Soto, lib. 5. de iust. qu. 1. ar. 3. Licet Rex in solo Regimine Tyrannus non possit à quolibet interfici, latâ verò Sententiâ, quisque (inquit) potest institui Executionis Minister. Eodemque Modo, si Papa Regem deponat, ab illis tantum poterit expelli, vel interfici, quibus ipse id commiserit: quod si nulli Executionem imperet, pertinebit ad legitimum in Regno Successorem; vel, si nullus inuentus fuerit, ad Regnum ipsum spectabit. Et ità tradunt Doctores seruandum esse in Crimine Hæresis, quando Rex Hæreticus, per publicam Sententiam, Regno priuatus declaratur: vt videri potest in Castro lib 2. de iust. Hær. pun C. 7. Simanch. de Cath Instit. tit. 46. n. 75. &c.

„ son Royaume, donnée par la
„ Puissance légitime; où, qui est
„ tout un, après la Sentence, qui
„ déclare le Crime ayant telle Peine
„ imposée par le Droit; celui,
„ qui a donné la Sentence, ou celui
„ à qui il a commis la Charge,
„ pourra priuer le Roy de son Royaume,
„ voire en le tuant, s'il
„ ne se peut faire autrement, &c.
„ Et comme un Officier du Roy
„ fait bien de tuër un Homme par
„ le Commandement du Roy;
„ pource qu'il éxécute pour lors
„ plus la Puissance du Roy, que la
„ sienne: ainsi, quand la République
„ peut iustement déposer
„ son Roy, ses Officiers font bien
„ de le forcer, ou de le tuër, s'il
„ est de besoin; pource qu'ils ne
„ le font pas d'une Puissance priuée,
„ mais d'une publique. Et
„ ainsi Soto a bien dit, que, combien
„ qu'un Roy deuenu Tyran,
„ quant au Régime tant seulement,
„ ne puisse estre tué par
„ qui que ce soit; toutes-fois, la
„ Sentence estant donnée, qui que
„ ce soit (dit-il) peut estre l'Exécuteur
„ d'icelle. Semblablement,
„ si le Pape dépose un Roi, il
„ peut estre tant seulement chassé
„ ou tué par ceux à qui le Pape a
„ commis la Charge. Que si il
„ n'a commandé l'Exécution à
„ personne, il appartiendra au légitime
„ Successeur du Royaume:
„ ou, si il ne s'en trouue point, il
„ appartiendra au Royaume mesme.
„ Et cest ce que les Docteurs
„ enseignent, qu'il faut obseruer
„ au Crime d'Hérésie,
„ quand le Roy Hérétique est déclaré
„ priué de son Regne, par
„ Sentence publique, &c.

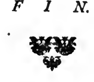
IDEO „ ITEM

IDEO (*vt dicebam*) *solus legitimus Successor ejus, si Catholicus sit, habet tunc illam Potestatem; vel; si ipse negligat, vel nullus sit, Communitas Regni in illo Iure succedet, dummodo sit Catholica. Ipsâ verò petente Auxilium ab aliis Principibus, illud præstare poterunt, vt per se constat. Si autem Pontifex (quod sæpius fecisse Exemplis ostensum est lib. 3.) aliis Regibus Potestatem tribuat inuadendi tale Regnum, tunc iustè fieri potest; quia neque deest justa Causa, nec Potestas.*

„ ITEM, (comme je disois,) le „ seul légitime Successeur, s'il est „ Catholique, a ceste Puissance (de „ débouter un Roy Hérétique;) „ ou, s'il le néglige, ou s'il n'y en „ a point, la Communauté du Roy- „ aume succede en ce Droit, „ pourueu qu'elle soit Catholique. „ Que si elle demande Secours „ aux autres Princes, iceux le „ pourront faire. Que si le Pape „ donne Puissance aux autres „ Roys d'enuahir un tel Royau- „ me, alors ils le peuuent iuste- „ ment faire, n'ayant faute, ni de „ juste Cause, ni de Pouuoir.

CE sont-là les damnables Maximes, que l'on maintient estre Catholiques-Romaines; qui ont meurtri deux Rois de France l'un après l'autre; qui ont forgé l'ancienne & la nouuelle Ligue; qui ont dressé, & dressent encore, des Trahisons contre l'Angleterre; que l'on n'abolira jamais, jusqu'à ce que le Pape soit contraint de se desdire, & renoncer à ceste Toute-Puissance Pontificale & supernaturelle, qu'il prétend establir és Créances des Pays, qui n'ont encore receu son Concile de Trente, comme il l'a desja establie en Espagne & Italie. Combien que l'Espagne a commencé desjà de sentir la Tyrannie en l'Affaire de la Monarchie de Sicile. Et les Vénitiens, en Italie, se rangent à la France, pour le ranger à son Deuoir, assistez de la Suisse, de l'Allemagne, & de la Grande-Bretagne, en laquelle les Estats & Parlements de ce Royaume ont un bel Exemple de secouër sans Guerre la Tyrannie de l'Auteur de leurs Malheurs, & oster le Scandale de l'Eglise. Dieu leur en face la Grace.

F I N.



AVIS

ADVIS
AU
LECTEUR.

POURCE QUE ceux, qui sont coulpables des Crimes qui procédent de la Doctrine susdite, ne respondent jamais au Poinct, mais se défendent en clabaudant des Injures & Recriminations contre ceux de la Religion; disans:

I. Que nous publions le Scandale par Libelles diffamatoires, & mettons par-là les Vies des Rois en Péril. „ Par quoi tu mets en éuident Pé„ ril le Salut des Rois„ (dit Richeome à l'*Anti-Coton*,) „ pour faire „ Despit aux Iésuïtes, publiant une Doctrine à leur Nom, *que tu de-„ uois cacher, ores qu'ils l'enseignassent, & dire qu'ils ne la tiennent aucu-„ nement*; afin de ne donner Occasion à quelqu'un de mal faire, affublé „ du Prétexte de leur Authorité, &c. „

II. En calomniant nos Docteurs, leur imputant une Doctrine semblable à celle de Mariana & de ses Compagnons, ou beaucoup pire encore. *Car il est pis* (disent-ils en leur *Fleau d'Aristogiton*) *de appeller le Pape Ante-Christ que tout ce que l'on impute aux Iésuïtes.* Pis donc d'appeller le Pape *Ante-Christ*, que d'enseigner à meurtrir les Rois; car, c'est ce que l'on impute aux Iesuïtes à tout le moins.

A tout cecy nous respondons: Que ce n'est pas publier un Scandale, afin que Mal en vienne, que de reuéler à la Justice, & au Yeux du Monde, des Crimes scandaleux, que l'on commet en cachette, afin que l'on s'en garde: & que nos Liures ne sont pas Libelles diffamatoires, sinon entant qu'ils publient la juste Infamie de ceux, qui, ayant esté desjà atteints & conuaincus des Parricides des Rois, ont esté diffamez par les Arrests de la Court Souueraine des Pairs, & une Pyramide de Marbre, *en laquelle on auoit placardé* (dit Richeome *Examen Catégorique de l'Anti-Coton, Chapitre XXXI*) *plusieurs Diffamations de nostre Ordre.* Et quant à la Doctrine des Ministres, pour monstrer combien elle est esloignée de celle des Iésuïtes, nous auons adiousté ici un Acte du Synode National des Eglises de France, tenu à Tonneins, le prémier de May & suiuans, cette Année 1614. Et, pour le regard de l'Ante-Christ, que l'on considere au *Décret de Grattan*, Dist. XIX, que, par l'Aduis du Pape Nicolas, tous ces Euesques de Rome seroient tenus pour Ante-

 Christs,

Christs, qui se seroient mis en ceste Charge, par Faueur, Argent, ou Voyes illicites, sans le Consentement du Peuple, de l'Empereur, ou du Clergé. Que l'on apprenne encore une Prédiction de Robert, Euesque de Lincolne, mort il y a 338 Ans, sous le Pape Alexandre IV, qui, la Nuict qu'il mourut, se plaignant de l'Estat malheureux de l'Eglise, asseura les Prestres & Moines qui estoient autour de lui, que le Pape estoit la Cause de tous les Maux; partant, qu'il estoit Hérétique & Ante-Christ. Après, il rendit son Ame à Dieu, auec ces Mots: *Non libirabitur Ecclesia ab Ægyptiacâ Seruitute, nisi in Ore Gladii cruentandi*: c.-à-d. *L'Eglise ne sera déliurée de la Seruitude d'Egypte, que par le Trenchant de l'Espée.* Dieu mette au Cœur des Princes de suiure quelque autre Voye plus douce, pour se déliurer de la Tyrannie Romulienne; ou de suiure celle-là au Défaut de toute autre, plustost que d'estre subjects à une perpétuelle Mort, pour trop aimer les Plaisirs de ceste Vie.

EXTRAICT DES ACTES DU SYNODE NATIONAL DES EGLISES DE FRANCE, tenu à Tonneins, le 1 de May & suiuans, de ceste Année M. DC. XIV.

POURCE QUE la pernicieuse Doctrine des Iésuïtes, contre la Vie, les Estats, & l'Authorité, des Souuerains, se prouigne & publie impudemment par les principaux de ceste Secte; Suarez ayant depuis peu de Mois renchéri sur ses Compagnons, en l'Escrit qu'il a nouuellement publié: la Compagnie, détestant ceste abominable Doctrine, auec ses Autheurs, exhorte tous Fideles de l'auoir en Horreur & Exécration; & tous ceux, qui ont Charge d'enseigner, à la combattre viuement; & maintenir, conioinctement auec le Droict de Dieu, celui des Souueraines Puissances qu'il a ordonnées.

TA-

TABLE

DES

CHAPITRES.

AVER-

AVERTISSEMENT.

Pour ne point laisser cette Page vuide, nous ajouterons ici la Remarque *suivante.*

DANS le I Volume de ces *Mémoires de Condé*, page 4, il y a, dans la Note (3), une Inéxactitude bien singuliere, que j'ai cru qu'il n'étoit pas hors de Propos de rectifier ici.

„ LE *Journal Littéraire*, imprimé à la Haie en 1715, Tom. VII, page 60,„ remarque-t-on dans cette Note, „ dit, en parlant du *Président de Ranconnet*, „ *que sa Fille, que l'on avoit injustement accusée d'Inceste avec lui, mourut sur un* „ *Fumier; que son Fils fut éxécuté; & que sa Femme fut tuée d'un Coup de Ton-* „ *nerre.* On ne sait„, ajoute l'Auteur de la Note, „ où les Auteurs de ce *Journal* „ ont puisé ces Anecdotes. Ils auroient dû en donner la Preuve, pour qu'on „ pût y ajouter quelque Foi.„

VOILA', comme on voit, les Auteurs du *Journal Littéraire* bien clairement accusez, 1, d'avoir avancé des Anecdotes nouvelles & inconnues; &, 2, de l'avoir fait sans aucune Preuve. Et, sur une Accusation si positivement avancée, qui ne les croiroit bien dûment coupables, & très légitimement accusez? Mais, ce seroit le plus injustement du Monde; vû que ces deux Imputations sont également mal-fondées.

I. CES *Anecdotes* ne sont nullement *nouvelles:* & il est étonnant, qu'elles aïent été absolument *inconnues* à l'Auteur des Notes sur les *Mémoires de Condé*, qui paroit avoir fait de fort curieuses Recherches concernant notre Histoire de la Fin du XVI Siécle; puisqu'elles se rencontrent depuis long-tems dans des Ecrits assez communs.

II. ELLES ne sont nullement avancées *sans Preuve:* puisqu'elles ne le sont, & cela en propres Termes, que d'après les *Additions de Mr. Teissier aux Eloges des Hommes Savans, tirez de l'Histoire de Mr. de Thou*, dont les Auteurs du *Journal Littéraire* faisoient-là l'Extrait; dont ils citent éxactement la page 381 du Tome I; & dont ils ont de plus accompagné, ainsi que dans tout le Cours de leur Extrait, les propres Paroles de *Guillemets*, afin de faire remarquer par-là, que c'étoit une Citation tirée de ces *Additions* mêmes. Il est donc bien surprenant, non seulement que l'Auteur de la Note ait vû tout cela sans y faire la moindre Attention, mais ait de plus si inconsidérement objecté aux Auteurs du *Journal Litteraire*, qu'*ils auroient dû donner la Preuve* de ce qu'ils avançoient-là. Comme on voit, ils l'avoient suffisamment donnée, cette Preuve: & l'Auteur de la Note auroit encore pu la trouver plus au long dans le *Pithœana* de François Pithou, exactement cité par Mr. Teissier, & même rimprimé, tant au bout du III Volume de ses *Additions* publié à Berlin dès 1704, qu'à la Fin du I Tome des *Eloges des Savans Hommes de Mr. de Thou* rimprimez à Leide en 1715. Or, quiconque connoit François Pithou conviendra sans peine, qu'il étoit certainement de Tems, d'Age, de Profession, & de Caractere, à avoir été suffisamment instruit de ce qu'il avançoit à cet Egard.

F I N.





